

ÉDUCATION, HISTOIRE, MÉMOIRE

**La formation des maîtres en France
1792-1914
Recueil de textes officiels**

Textes officiels réunis par
Marcel Grandière, Rémi Paris et Daniel Galloyer

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PÉDAGOGIQUE

Ce travail a été conduit, dans le cadre du Service d'histoire de l'éducation (SHE) de l'INRP, par Marcel Grandière, professeur des universités, Rémi Paris, professeur des écoles à Angers, et Daniel Galloyer, professeur agrégé au Mans. Les auteurs remercient particulièrement, Pierre Caspard, directeur du SHE, pour ses conseils et l'aide apportée.

© INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PÉDAGOGIQUE, 2007
ISBN : 978-2-7342-1065-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies et reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve de mention du nom de l'auteur et de la source, que « les analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », « toute représentation ou reproduction totale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Une telle représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Présentation

Ce recueil contient deux cent vingt-sept textes officiels relatifs, au sens large, à la formation des maîtres depuis la Révolution jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il est à mettre en relation avec la publication en 2006 de *La formation des maîtres en France. 1792 - 1914*¹. Le recueil est constitué essentiellement de documents émanant de l'autorité publique, ou présentés devant les institutions de l'État : lois, décrets, arrêtés, lettres, règlements, circulaires, rapports, y compris des projets non aboutis quand ils sont une étape significative des débats et de l'évolution des esprits. Ils proviennent pour la plupart de publications officielles, le *Recueil des lois*² jusqu'en 1828, suivi du *Bulletin universitaire*³ de 1829 à 1849, et du *Bulletin administratif*⁴ ensuite. Ont été également utilisés les *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique*⁵ de James Guillaume pour la période révolutionnaire et l'ouvrage d'Octave Gréard, *La législation de l'Instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*.⁶ C'est l'essentiel de nos références.⁷

La composition de ce recueil résulte d'un choix fait à partir d'un corpus de quelque huit cent vingt textes relatifs à la formation normale, corpus présenté dans un répertoire à la fin de l'ouvrage. Ce corpus a nécessité le regard croisé des bulletins officiels cités ci-dessus, de revues pédagogiques,⁸ et de différents répertoires utiles aux acteurs de la formation normale dans le siècle.⁹ Les textes retenus pour le recueil ne s'arrêtent pas aux seules écoles normales, mais au contraire couvrent un champ largement ouvert qui révèle les différentes voies qui ont été essayées pour donner des maîtres aux écoles populaires : congrégations religieuses, classes et écoles modèles, écoles de stage pour une formation par apprentissage, cours normaux, recrutement et bourses, certification et contrôle, programme d'enseignement et vie des élèves, formation pratique et écoles annexes, nomination, conférences pédagogiques... Les textes les plus significatifs sont publiés ici. Ils montrent en eux-mêmes comment s'est dessinée lentement, et avec difficulté, la formation initiale et continue des maîtres et maîtresses d'école, comment se sont mises en place les procédures de formation, de certification et de contrôle, alors que la figure du maître dans la société était toujours objet de furieux débats et de graves interrogations sur ses conséquences quant à l'évolution de « l'âme » de la France.

1 Lyon, Institut national de recherche pédagogique, 2006. Le travail de recherche s'est fait dans le cadre du Service d'histoire de l'éducation.

2 *Recueil des lois et règlements concernant l'Instruction publique, depuis l'édit de Henry IV, en 1598, jusqu'à ce jour*, Paris, Brunot-Labbé, 1814-1828, 9 vol. in 8°.

3 *Bulletin universitaire contenant les ordonnances, règlements et arrêtés concernant l'instruction publique*, Paris, S.n., 1828-1844 ; il devient *Bulletin de l'Université et des établissements scientifiques et littéraires*, Paris, S.n., 1845-1849.

4 *Bulletin administratif*, Paris, Ministère de l'Instruction publique et des cultes, 1850-1932.

5 James Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative*, Paris, Imprimerie nationale, 1889, et *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1891-1958, 7 vol. in 4°.

6 Octave Gréard, *La législation de l'Instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements [...] suivi d'une table [...] et précédé d'une introduction historique*, Paris, Delalain frères, 1889-1902, 2^{ème} édition.

7 La comparaison peut être faite avec les ouvrages de Renaud d'Enfert, *L'Enseignement mathématique à l'école primaire, de la Révolution à nos jours. Textes officiels. Tome 1 : 1791-1914*. Avec la collaboration d'Hélène Gispert et de Josiane Hélayel), Paris, INRP, 2003, et André Chervel, *L'Enseignement du Français à l'école primaire. Textes officiels*, Paris, INRP/Économica, 1992-1996, tome 1, 1791-1879, tome 2, 1880-1939, tome 3, 1940-1995.

8 Voir ci-dessous la bibliographie, 1.1.2 – Périodiques. Sur ce sujet, consulter : *La Presse d'éducation et d'enseignement : XVIII^e siècle-1940 : répertoire analytique* / établi sous la dir. de Pierre Caspard. Paris : INRP : Éd. du CNRS, 1981- 1991, 4 vol.

9 Voir ci-dessous la bibliographie, 1.1.3 – Répertoires de sources.

Abréviations

B.A.I.P. : *Bulletin administratif de l'Instruction publique* (ou *Bulletin administratif* 1^{re} série) : n° 1 (1850, janv.) – n° 168 (1863, déc.)

B.A.M.I.P. : *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique* (ou *Bulletin administratif* 2^e série) : n° 1 (1864, janv.) – n° 2723 (1932, déc.)

B.U. : *Bulletin universitaire contenant les ordonnances, règlements, et arrêtés concernant l'Instruction publique*. Paris, P. Dupont, 1828-1849.

C. et I. : *Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique*. Paris : Delalain, 1865-1902.

Tome I : 1802-1830. 1865

Tome II : 1831-1839. 1865

Tome III : 1839-1850. 1865

Tome IV : 1850-1855. 1866

Tome V : 1856-1863. 1867

Tome VI : 1863 - 24 janvier 1870. 1870

Tome VII : 24 janvier 1870 – 28 février 1878. 1878.

Tome VIII : 11 mars 1878 – 28 mars 1882. 1882

Tome XI : 28 mars 1882- 26 octobre 1886. 1887

Tome X : 3 nov 1886- 31 mai 1889. 1889

Tome XI : juin 1899 - décembre 1893. 1894

Tome XII : 1894 - 1900. 1901

L.I.P. : GREARD, Octave. *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours : recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements... suivi d'une table... et précédé d'une introduction historique*. Paris : impr. de Delalain frères, 1889-1900. 2^e éd.

Tome I : de 1789 à 1833. 1889

Tome II : de 1833 à 1847. 1891

Tome III : de 1848 à 1863. 1893

Tome IV : de 1863 à 1879. 1896.

Tome V : de 1879 à 1886.

Tome VI : de 1887 à 1900. 1900.

R.L.R. : *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique depuis l'édit de Henri IV en 1598 jusqu'à ce jour*. Paris, Bruno-Labbé, 1814-1828.

Notes de bas de page

* renvoi à un texte du corpus

note numérique : note faisant partie du texte cité

note alphabétique : note ajoutée par les éditeurs

Textes officiels

- 1 -

17 mars 1792

Projet d'établissement de collèges pour l'instruction des maîtres d'école, dans chaque département du royaume, présenté à l'assemblée nationale, par Antoine-Joseph Dorsch citoyen français

Antoine-Joseph Dorsch

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative*, Imprimerie nationale, 1899, p. 148-151.

Le projet d'Antoine Joseph Dorsch, vicaire général de Strasbourg, fortement inspiré du modèle allemand, est le premier projet qui envisage la création d'établissements départementaux pour la formation des maîtres.

Depuis longtemps on est convaincu que les écoles populaires, soit de nos villes, soit de nos campagnes, pèchent dans un point capital qui est la base de l'éducation de la jeunesse, et sans lequel l'instruction publique ne peut attendre le but important auquel elle doit tendre. Mais l'intérêt de ceux qui tenaient les rênes du gouvernement jusqu'à l'heureuse époque de son bouleversement, leur prescrivait de tenir le peuple dans l'ignorance et de s'opposer à la recherche des moyens de perfectionner les écoles.

Il était réservé à nos représentants de rectifier notre système d'éducation ; mais jamais ils n'établiraient sur de justes bases l'éducation nationale, s'ils se bornaient à représenter aux maîtres d'école la nécessité de cette réforme, en abandonnant à leur discrétion les moyens de l'exécuter. Pour former l'esprit et le cœur des enfants, et leur donner le développement et l'impulsion convenables, il faut des connaissances fondamentales, il faut surtout connaître les facultés et les goûts des enfants : d'après cela, des établissements dans lesquels on donne les connaissances nécessaires pour l'éducation des enfants, des établissements dans lesquels à l'avenir tous les maîtres d'école, tant des villes que des villages, puissent eux-mêmes les instructions qu'ils doivent ensuite rendre à leur tour à la jeunesse confiée à leurs soins, d'après une méthode claire, facile et à la portée des enfants ; de pareils établissements, dis-je, me paraissent un des premiers besoins de chaque département. Je les appelle collèges des maîtres d'école (*Schul-Lehrer Akademien*), et je les considère comme formant une classe à part d'établissements et différant essentiellement des autres lieux d'enseignement public.

Il serait superflu, je pense, de m'étendre beaucoup sur l'utilité et la nécessité de ces collèges, lorsqu'ils seront organisés d'une manière qui réponde au bien public et à leur destination. Celui-là serait incapable de comprendre les vérités même les plus évidentes, qui ne verrait que ce système est à la fois le plus sûr et le plus simple de répandre parmi le peuple de véritables lumières et l'esprit de la constitution ; de l'affermir, et d'assurer ainsi le bonheur de la génération future dès sa jeunesse même. Je passe donc aux objets de l'instruction que je désire établir dans ces collèges que je propose ; ce sont :

- 1° La religion, la morale et la constitution ;
- 2° L'art de lire et d'écrire ; l'orthographe et les principes de la langue du pays, pour pouvoir la parler et l'écrire correctement ;
- 3° L'arithmétique ; l'essentiel de la géométrie, de la trigonométrie, de la mécanique et de l'architecture privée ;
- 4° L'histoire naturelle et celle des arts ; la physique pratique, et la théorie de l'agriculture ;
- 5° Un abrégé de l'histoire générale, et l'histoire de l'Empire français ;
- 6° L'art de la méthode.

Je vais maintenant entrer dans quelques détails sur ces différents objets.

1° Une connaissance approfondie de la morale, de la constitution, de la religion est indispensable pour former l'honnête homme, le citoyen, le chrétien. L'enseignement de la religion aux maîtres d'école doit se borner aux vérités éternelles et universellement reçues de la religion naturelle, avec d'autant plus de raison que le plan proposé à l'Assemblée nationale ^(a) laisse aux prêtres l'enseignement de la religion positive ; mais il faut que le maître d'école soit éclairé pour résister à la superstition et au fanatisme. Les devoirs de chaque homme envers lui-même et ceux qu'il a à remplir envers autrui en raison de son état, sont si intimement liés avec les principes nécessaires d'une bonne conduite, que les maîtres d'école ne peuvent trop se les inculquer. A l'étude de la religion et de la morale doit s'allier celle de la constitution ; elle est, aussi bien que les deux premières, d'origine céleste, et conduit aussi sûrement qu'elles au bonheur. Tout citoyen français, et surtout celui qui se destine à élever des citoyens français, ne peut assez l'étudier et la graver assez profondément dans son esprit et dans son cœur.

2° L'art de lire et d'écrire, l'orthographe et les principes de la langue maternelle sont essentiellement nécessaires aux maîtres d'école, parce que tous les enfants, sans exception, ont besoin d'acquérir ces connaissances. Il faut que les citoyens que nous formons soient en état d'exprimer leur pensée clairement, nettement et correctement : c'est pour cette raison que les maîtres d'école doivent apprendre l'art d'instruire les enfants à connaître les lettres, à prononcer facilement les syllabes difficiles, et à lire distinctement ; c'est pour cela qu'ils doivent savoir enseigner les enfants à s'exprimer, soit de vive voix, soit par écrit, avec clarté et facilité. Dans un département où deux langues sont en usage, comme le nôtre, par exemple, il faut que les maîtres d'école les possèdent toutes les deux.

3° La connaissance parfaite de l'arithmétique, les notions les plus essentielles de la géométrie, de la trigonométrie, de la mécanique et de l'architecture privée ou domestique, sont nécessaires à tout homme, quelle que soit sa vocation. Il est donc à désirer que chaque aspirant à la direction d'une école les possède, et il est nécessaire de les leur donner : elles ne suffiront pas pour les rendre de parfaits mathématiciens, et ils n'ont pas besoin de l'être pour remplir leur destination ; mais elles leur formeront le jugement.

4° L'étude de l'histoire naturelle et celle des arts, la physique pratique et la théorie de l'agriculture donneront à nos maîtres d'école des moyens d'être très utiles. Nous sommes soumis à l'influence perpétuelle des objets qui nous environnent ; une connaissance plus familière de leur nature sera donc toujours utile, quelquefois nécessaire pour les faire servir à notre avantage, et, pour les mettre pour ainsi dire à notre disposition. Il faut donc apprendre à connaître les différents êtres, les différents objets qui composent la nature, leurs rapports, leur usage dans la vie ordinaire, dans les manufactures ; il faut savoir pourquoi telle cause produit tel effet et non pas tel autre : l'ensemble de ces connaissances forme ce que j'entends par l'histoire naturelle et celle des manufactures, la physique pratique et la théorie de l'agriculture, qui n'est qu'une branche de la physique. Cette étude, d'ailleurs, ne peut que donner à l'esprit de ceux qui s'y livrent une juste idée de la Divinité.

5° L'histoire du genre humain, son origine, sa civilisation et son état présent, celle surtout de cette partie à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir, est un des plus intéressants objets de l'instruction publique. Pour prévenir dans le peuple une ignorance grossière sur ces objets importants, il faut présenter aux maîtres d'école un précis de l'histoire universelle et de celle de France ; mais ce ne doit pas être une étude stérile ; il faut qu'elle exerce le jugement, qu'elle développe la moralité, et qu'elle dirige sur des objets utiles cette pente qu'a la jeunesse à l'imitation.

(a) Rapport sur l'instruction publique fait, au nom du comité de constitution, à l'Assemblée nationale, les 10, 11 et 19 septembre 1791, par M. Talleyrand-Périgord.

6° L'art de la méthode. Le seul but de l'institution que je propose est que les maîtres d'école puissent communiquer à leurs élèves les instructions qu'ils y puiseront. Quand ils auraient fait dans les sciences les progrès les plus étonnants, s'ils ne possédaient pas l'art de rendre à d'autres les lumières qu'ils auraient acquises, l'objet de l'établissement serait manqué. Une instruction dont le but sera d'apprendre aux maîtres d'école la manière d'enseigner chaque objet, et de leur faire connaître la nature de leurs devoirs, est donc un complément nécessaire à leur éducation.

La connaissance du plain-chant et celle de l'orgue sont en beaucoup d'endroits nécessaires aux maîtres d'école ; il sera donc indispensable que l'établissement que je propose présente les moyens de leur faire acquérir ces talents.

Tels sont les objets qui me paraissent devoir à l'avenir former le cours d'instruction de nos maîtres d'école : je propose de former dans chaque département un établissement public de ce genre, dans lequel ceux qui voudraient se vouer à l'instruction de la jeunesse, soit à la ville, soit à la campagne, seraient tenus d'étudier pendant deux ans. Cependant, lorsqu'un sujet aurait donné au bout d'un an et demi des preuves suffisantes de capacité et d'instruction, je serais d'avis qu'il pût quitter l'école. Les citoyens de chaque lieu éliraient seuls leurs maîtres d'école ; mais ils ne pourraient choisir qu'un sujet sorti de cet établissement et muni d'un certificat des préposés à sa direction, qui attesterait qu'il possède les qualités requises pour l'emploi auquel il se destine. Je n'établirais pas ces collèges dans les grandes villes, où communément la vie est plus chère et les distractions et les mauvais exemples trop fréquents. Ils pourraient être placés dans de petites villes, qui cependant devraient être situées à peu près dans le centre du département ; l'État se chargerait de pourvoir à leur entretien, ainsi qu'au traitement des hommes chargés de former les sujets : ce traitement devrait être honnête, et assurément la nation ne pourrait donner trop de consistance et de dignité à un institut qui lui fournirait des maîtres éclairés. Il faudrait que chaque année les élèves subissent des examens publics, afin que l'on pût connaître le travail et la capacité de chacun. On inviterait les électeurs à assister à ces examens ; ils s'en feraient un plaisir pour apprendre à connaître les sujets auxquels ils voudraient un jour confier leurs écoles. Pour exciter l'émulation, on pourrait à ces examens distribuer des prix, si cependant les suffrages des hommes éclairés, et l'espérance d'obtenir un jour un emploi honnête, n'étaient déjà pas des aiguillons assez puissants.

Telles sont mes idées sur les collèges des maîtres d'école, que je désirerais voir établir dans chaque département : je pense que ces établissements doivent servir de base à l'éducation publique, si l'on veut l'asseoir sur un plan ferme et solide. Je conviens volontiers que ce projet peut avoir encore beaucoup de défauts, quoiqu'il ne soit que la copie des meilleures institutions de ce genre, qui existent déjà dans les plus florissantes provinces d'Allemagne, où elles font le plus grand bien. Mais comme jamais aucune proposition ne m'est inspirée par aucun intérêt personnel, et que je ne suis animé que par le désir du bien public, pour l'avantage duquel je crois très utile l'établissement des écoles de maîtres, il m'est indifférent que mon plan soit adopté en entier, ou seulement en partie, pourvu qu'il en résulte le plus grand bien possible pour le succès de l'objet de ma demande. Je serai trop heureux d'avoir fixé l'attention des patriotes éclairés sur un des objets les plus importants de la politique.

- 2 -

20-21 avril 1792

**Projet de décret sur l'Instruction publique présenté à l'Assemblée législative
par Condorcet au nom du Comité d'Instruction publique**

[Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de] Condorcet

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de l'Assemblée législative*, Imprimerie nationale, 1899, p. 231. [Extraits].

Le plan d'études proposé par Condorcet comprend quatre degrés d'instruction : les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts et les lycées. Les instituts, un par département, préparent leurs élèves « à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumière ». Ils sont également chargés d'assurer la formation pédagogique des maîtres des écoles primaires et secondaires.

[...]

Titre IV. - Instituts

[...]

Art. 8. - Il y aura provisoirement, dans chaque institut, un cours où les personnes qui se destinent aux places d'instituteurs des écoles primaires et secondaires seront formées à une méthode d'enseigner simple, facile, et à la portée des enfants, et où elles apprendront à faire usage du livre qui doit leur servir de guide. Les professeurs de l'institut et le conservateur nommeront chaque année un des professeurs qui donnera ce cours, et qui recevra pour cet objet des appointements particuliers.

[...]

- 3 -

18-22 août 1792

Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries

Convention nationale

Source : *L.I.P.* tome 1, p. 23. [Extraits].

Par la loi du 18 août et le présent décret, la Convention abolit les congrégations religieuses. Toutes les sociétés d'hommes et de femmes qui se vouaient à l'enseignement et à la formation des maîtres, comme les Frères des Écoles chrétiennes, sont ainsi supprimées.

Article 1^{er}. - Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des Frères de l'École chrétienne [...] et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

[...]

Art. 4. - Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

[...]

- 4 -

1^{er} prairial an II [20 mai 1794]

Projet tendant à révolutionner l'instruction

[Jacques-Michel] Coupé

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1901. Tome IV, p. 460-461.

Le projet de Jacques-Michel Coupé, curé de Sermaize (Oise), sera repris par Robert Lindet, puis adopté par la Convention qui, après le rapport de Joseph Lakanal, décrètera la création de l'école normale.

Article premier. - L'administration de chaque district de la République désignera quatre citoyens reconnus avoir des dispositions pour l'enseignement. Elle consultera à cet effet les sociétés populaires de son arrondissement.

Art. 2. - Les citoyens désignés se rendront à Paris pour le 1^{er} messidor. Ils recevront vingt sols par lieue pour frais de route.

Art. 3. - Ils seront logés à Paris, et recevront quatre livres par jour pendant tout le temps qu'ils y séjourneront.

Art. 4. - Le Comité de salut public désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à former des instituteurs.

Art. 5. - Ces citoyens se concerteront sur l'uniformité du mode d'enseignement des objets dont ils seront chargés.

Art. 6. - Ils rédigeront leurs leçons. Elles seront imprimées, et il en sera remis des exemplaires aux instituteurs avant leur départ.

Art. 7. - Le Comité de salut public donnera les ordres nécessaires pour que le même enseignement puisse être fait à la fois dans plusieurs sections.

Art. 8. - Ce cours d'instruction sera de deux mois.

Art. 9. - Les instituteurs formés à ce cours se retireront dans leurs districts respectifs et dans les chefs-lieux de canton désignés par l'administration. Ils ouvriront des écoles publiques d'instruction où ils répéteront la méthode d'enseignement qu'ils auront reçue à Paris.

Art. 10. - Ces nouveaux cours seront de deux mois.

Art. 11. - Les citoyens et citoyennes qui seront dans l'intention de se vouer à l'instruction en feront leur déclaration à la municipalité, et, sur un extrait de cette déclaration, certifié par ladite municipalité, ils se rendront dans l'une des quatre écoles publiques du district. Ils recevront quarante sous par jour pendant la durée du cours.

Art. 12. - Dès que le cours sera terminé, chacun desdits citoyens et citoyennes se retirera dans les communes où ils désireront d'ouvrir une école, conformément à la loi du 29 frimaire.

Art. 13. - Pour connaître l'effet que ce cours normal aura pu produire, il sera répété l'année suivante. Cette première expérience indiquera par ses résultats les moyens de la perfectionner et de donner à cette méthode révolutionnaire toute l'extension dont elle sera susceptible

Ce projet de décret sera remis au Comité de salut public.

- 5 -

4^e sans-culottide an II [20 septembre 1794]

Décret de la 4^e sans-culottide de l'an II

Convention nationale, [sur le rapport de Robert Lindet]

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1904. Tome V, p. 78.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sûreté générale, de salut public, et de législation, décrète :

La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre dans toute la République l'instruction d'une manière uniforme, charge son Comité d'Instruction publique de lui présenter, dans deux décades, un projet d'écoles normales où seront appelés, de tous les districts, des citoyens déjà instruits, pour leur faire apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres des connaissances humaines, l'art d'enseigner les sciences utiles.

- 6 -

3 brumaire An III [24 octobre 1794]

Rapport sur l'établissement des écoles normales

[Joseph] Lakanal

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, Imprimerie nationale, 1904. Tome V, p. 151-158.

Citoyens représentants,

Je viens, au nom de votre Comité d'Instruction publique, vous présenter un plan d'organisation pour les écoles normales que vous avez décrétées ^(a). A ce nom seul d'organisation des écoles, un grand intérêt et une grande attention se réveillent dans la nation et dans la Convention. Il y a quelques mois, des hommes qui avaient leurs motifs pour vouloir tout couvrir de ténèbres étaient prêts à traiter de criminels ceux qui vous auraient parlé d'instruction et de lumières ; c'est surtout des tyrans que vous avez renversés qu'il était vrai de dire qu'ils craignaient les hommes éclairés, comme les brigands et les assassins craignent les réverbères. Aujourd'hui, la Convention gouverne seule la nation qu'elle représente ; et le cri unanime de la France et de ses législateurs demande un nouveau système d'enseignement, pour répandre sur tout un peuple des lumières toutes nouvelles.

Il y a longtemps que nous nous sentions pressés de vous parler de cet objet, qui doit à la fois terminer la révolution dans la République française, et en commencer une dans l'esprit humain ; et nous avons espéré qu'en faveur d'un intérêt si grand, vous nous permettriez de vous en entretenir avec quelque étendue.

On s'est étonné de ce que, depuis cinq ans que la Révolution est commencée, elle n'ait rien fait encore pour l'instruction ; et moi-même j'ai gémi souvent devant vous de ce long retard, comme s'il avait occasionné des pertes irréparables, et comme s'il avait été possible de donner plus tôt à la France un bon système d'éducation.

De tels regrets annoncent que nous avons consulté l'impatience de nos désirs plus que la nature des choses, et nos vœux plus que nos moyens.

(a) Décret de la 4^e sans-culottide de l'an II*.

Pour entreprendre avec succès d'établir un plan d'instruction publique, sur lequel l'esprit humain puisse fonder des espérances qui soient grandes et qui soient légitimes, plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut d'abord que les principes du gouvernement soient tels que, loin d'avoir rien à redouter des progrès de la raison, ils y puisent toujours une nouvelle force et une nouvelle autorité. Il faut ensuite que l'expérience, soit celle du temps, soit celle des malheurs, ait consolidé ce gouvernement, bon par sa nature ; qu'il soit plein de vie et de mouvement, mais qu'il ne soit plus tourmenté par des orages ; que la liberté n'ait plus aucune conquête à faire, et que le peuple tout entier ait senti que, pour repousser à jamais les attaques criminelles de la monarchie et de l'aristocratie, il faut soumettre la démocratie à la raison. Il faut enfin que l'esprit humain ait fait assez de progrès pour être sûr de posséder les méthodes et les instruments avec lesquels il est facile d'éclairer tous les esprits et de faire tous les progrès.

Jusqu'à cette époque, peut-être jusqu'au moment où je vous parle, aucune de ces conditions n'a existé.

De tout temps, les philosophes qui ont eu quelque génie ont connu ou soupçonné la puissance d'une bonne éducation nationale ; de tout temps ils ont deviné qu'elle pourrait améliorer toutes les facultés et changer en bien toutes les destinées de l'espèce humaine ; et, avec cette simplicité de caractère qu'on nourrit dans la retraite et dans les profondes méditations, les philosophes ont proposé quelquefois leurs vues sur ce sujet à des rois. C'était leur proposer de mettre à bas leur trône.

Mais les tyrans ont leur instinct, comme les bêtes féroces ; sans beaucoup comprendre ce qu'on leur proposait, ils le redoutaient beaucoup ; ils sentaient confusément que si les peuples apprenaient à penser, ils apprendraient à être libres, et que les monarchies fondées sur tant de prestiges perdraient toutes leurs bases, si les hommes perdaient leurs préjugés et leurs erreurs. Aussi ceux-là même qui, sur les trônes, ont compté les plaisirs de l'esprit parmi les jouissances dont ils se servaient pour se consoler de l'ennui de la puissance, se sont-ils bien gardés d'établir dans leur empire ces plans d'éducation propres à révéler au peuple et les secrets de sa raison, et les secrets de sa grandeur.

D'Alembert a été auprès de Frédéric, et Diderot a été auprès de Catherine. Et la Russie est restée peuplée de barbares, et la Prusse est restée esclave.

En France, avant la Révolution, l'Émile parut un roman plus encore que l'Héloïse ; et tandis que nos livrés semaient dans toute l'Europe le goût de la bonne instruction et les sentiments généreux de la nature et de la liberté, l'intelligence et l'âme naissante de nos enfants étaient comprimées et étouffées dans les sombres écoles de cette Université qui ne rougissait pas de s'appeler la fille aînée des rois.

A la Révolution de 89, amenée par les lumières répandues sur une petite partie de la nation, l'espérance la plus brillante, l'attente la plus universelle étaient celles d'un nouveau plan d'éducation qui mettrait la nation tout entière en état d'exercer dignement cette souveraineté qui lui était rendue. On était impatient de voir remplir par des principes le vide immense que laissaient dans les esprits tant de préjugés anéantis. Mais l'Assemblée constituante, enorgueillie tout à la fois et fatiguée de toutes ces destructions, était arrivée sans force et sans courage au moment des grandes créations. En rassemblant et en révisant à la hâte les parties éparses de sa constitution, elle les avait comme flétries par les regards (*sic*) et par la faiblesse de ses derniers moments ; elle avait voulu concilier deux choses inconciliables de leur nature : la royauté et la liberté. Elle ne pouvait plus savoir quel génie il fallait donner à la nation, puisqu'elle avait uni deux génies opposés et ennemis dans ses lois ; et lorsqu'on vint proposer à sa tribune un plan d'instruction publique travaillé avec soin, elle en écouta la lecture comme si elle n'eût été qu'une académie, et comme si l'ouvrage n'eût été qu'un discours philosophique ; et ce qui, dans la régénération d'un peuple, est incontestablement

la partie la plus importante, après que la souveraineté est reconnue, et les pouvoirs dans lesquels on en divise l'exercice déterminés, l'instruction publique, fut renvoyé à l'Assemblée législative.

Ceux qui avaient quelque pénétration d'esprit et quelque étendue de jugement prévirent dès lors qu'une Assemblée législative ne donnerait pas une nouvelle éducation nationale à la France. L'éducation en effet tient si essentiellement aux premières institutions sociales d'un peuple, la constitution doit être tellement faite pour l'éducation, et l'éducation pour la constitution, que toutes les deux sont manquées si elles ne sont pas l'ouvrage des mêmes esprits, du même génie ; si elles ne sont pas en quelque sorte des parties corrélatives d'une seule et même conception. L'Assemblée législative, qui n'était pas fâchée peut-être d'une mission qui la forçait à se ressaisir d'une portion de pouvoir constituant, ordonna un grand travail. Il fut préparé sur des vues très vastes. Un esprit véritablement philosophique coordonna toutes les connaissances humaines dans un plan d'enseignement public. Tous les foyers de toutes les lumières étaient tracés : mais à qui pouvait-on confier le soin de faire jaillir la lumière de ces foyers ? A un roi qui avait le plus grand intérêt de l'étouffer, ou à des corps administratifs que ce roi avait mille moyens de faire entrer dans ses intérêts. Ou l'instruction aurait renversé le trône, ou le trône aurait corrompu l'instruction. Ce fut un spectacle curieux et instructif, mais affligeant pour les observateurs, de voir alors l'Assemblée législative cherchant de toutes parts, et des moyens d'écarter la puissance exécutive de la constitution sans avoir l'air de la détruire, et des moyens de trouver un pouvoir exécutif de l'éducation, plus digne de sa confiance, sans avoir l'air de le créer. Le temps se consuma dans ces recherches dont le but était très louable, mais dont la finesse était peu digne de la majesté d'une représentation nationale : les événements, en quelque sorte, se soulevèrent contre ces limites constitutionnelles, qui étaient des barrières élevées entre les lois du peuple français et ses pensées les plus sublimes et ses plus hautes destinées ; le trône brisé fit jeter un cri de joie à la France et d'épouvante aux despotes de l'Europe ; la Convention nationale parut, et le plan d'instruction de l'Assemblée législative, comme celui de l'Assemblée constituante, ne fut plus qu'une brochure.

Née au milieu de tant d'événements qui ébranlaient le monde, incessamment agitée par de nouveaux événements qui naissaient dans son sein et hors de son sein, et auxquels il fallait faire face, la Convention nationale n'a pas pu et n'a pas dû s'occuper en même temps du soin d'éclairer la France, et du soin de la faire triompher. Elle a fait quelques essais pour l'instruction publique, et les a abandonnés, parce qu'elle a senti que le moment n'était pas venu encore où elle pourrait opérer avec toute la grandeur de ses vues, de ses intentions et de ses moyens. Ce n'est pas au moment où la tempête soulève tous les flots, que l'architecte naval jette les fondements de l'ouvrage qui doit encaisser et contenir l'océan ; il attend au moins les derniers sifflements et les derniers murmures de l'orage. Lorsque du milieu de tant de crises, de tant d'expériences morales si nouvelles, il sortait tous les jours de nouvelles vérités, comment songer à poser pour l'instruction des principes immuables ? Les hommes de l'âge le plus mûr, les législateurs eux-mêmes, devenus les disciples de cette foule d'événements qui éclataient à chaque instant comme des phénomènes, et qui, avant toutes les choses, changeaient toutes les idées, les législateurs ne pouvaient pas se détourner de l'enseignement qu'ils recevaient, pour en organiser un à l'enfance et à la jeunesse : ils auraient ressemblé à des astronomes qui, à l'instant où des comètes secouent leur chevelure étincelante sur la terre, se renfermeraient dans leur cabinet pour écrire la théorie des comètes. C'était une nécessité, c'était une sagesse d'attendre la fin de ce grand cours d'observations sociales que nos malheurs mêmes avaient ouvert devant nous. Le temps, qu'on a appelé le grand maître de l'homme, le temps devenu si fécond en leçons plus terribles et mieux écoutées, devait être en quelque sorte le professeur unique et universel de la République.

Tel a été l'état de la France ; mais elle en sort. Les événements, qui ne s'arrêtent point, se calment. Au dehors, nous n'avons plus qu'un cours régulier de victoires ; au-dedans, nous ne sommes plus agités que par le besoin de réparer les insultes faites à la justice et de fermer les plaies faites à l'humanité. Toutes les crises ont rendu l'égalité des hommes plus parfaite, et tous les malheurs ont fait comprendre qu'il faut donner à la République une puissance exécutive de nos lois, sous qui tout plie avec grandeur et se nivelle avec fraternité. L'égalité n'est plus seulement un principe, mais un sentiment ; et le besoin de l'empire des lois n'est plus seulement une théorie, mais une passion, comme l'amour de la vie et l'horreur de la mort. L'Europe se soumet à la puissance de la République, la République se soumet à la puissance de la raison. C'est le moment où il faut préparer celui où la Révolution s'arrêtera dans son accomplissement ; c'est le moment où il faut rassembler dans un plan d'instruction publique digne de vous, digne de la France et du genre humain, les lumières accumulées par les siècles qui nous ont précédés, et les germes des lumières que doivent acquérir les siècles qui nous suivront.

Vous n'avez plus à craindre de rendre immuables par l'enseignement les principes de l'ordre social que vous professez. Ce n'est pas une vaine idolâtrie, un aveugle enthousiasme pour nos dogmes nouveaux, qui nous persuade qu'ils sont les meilleurs, qu'ils sont les seuls bons ; c'est une démonstration aussi rigoureuse que celle des sciences les plus exactes : plus la raison humaine fera de progrès, plus cette démonstration deviendra évidente. Vous devez donc poser l'instruction sur cette base ; elle est éternelle ; d'une autre part, l'esprit humain, tantôt si timide, tantôt si audacieux dans sa marche, et plus écarté encore des vrais sentiers par son audace que par sa timidité ; l'esprit humain, conduit au hasard quand il se dirigeait bien comme quand il errait, a trouvé, après tant de siècles d'égarement, la route qu'il devait suivre, et la mesure des pas qu'il devait faire. Bacon, Locke et leurs disciples, en approfondissant sa nature, ont trouvé tous ses moyens de direction ; un nouveau jour s'est répandu sur les sciences qui ont adopté cette méthode si sage et si féconde en miracles, cette analyse qui compte tous les pas qu'elle fait, mais qui n'en fait jamais un ni en arrière ni à côté : elle peut porter la même simplicité de langage, la même clarté dans tous les genres d'idées ; car, dans tous les genres, la formation de nos idées est la même, les objets seuls différent ; par cette méthode, qui seule peut opérer ce que demandaient Bacon et Locke, qui seule peut recréer l'entendement humain, les sciences morales, si nécessaires aux peuples qui se gouvernent par leurs propres vertus, vont être soumises à des démonstrations aussi rigoureuses que les sciences exactes et physiques ; par elle on répandra sur les principes de nos devoirs une lumière si vive, qu'elle ne pourra pas être obscurcie par le nuage même de nos passions ; par elle enfin, lorsque, dans un nouvel enseignement public, elle deviendra l'organe universel de toutes les connaissances humaines et le langage de tous les professeurs, ces sciences, qu'on appelait hautes, parce que ceux mêmes qui les enseignaient étaient trop au-dessous d'elles, seront mises à la portée de tous les hommes à qui la nature n'a pas refusé une intelligence commune. Tandis que la liberté politique et la liberté illimitée de l'industrie et du commerce détruiront les inégalités monstrueuses des richesses, l'analyse appliquée à tous les genres d'idées, dans toutes les écoles, détruira l'inégalité des lumières, plus fatale encore et plus humiliante. L'analyse est donc essentiellement un instrument indispensable dans une grande démocratie ; la lumière qu'elle répand a tant de facilité à pénétrer partout, que, comme tous les fluides, elle tend sans cesse à se mettre au niveau.

Aucune objection raisonnable ne peut être opposée à ces idées et à ces espérances, tant qu'elles restent dans la spéculation et dans la théorie. Une grande difficulté se présentait à l'entrée même de leur exécution, lorsqu'on voulait les réaliser.

Où trouver un nombre suffisant d'hommes pour enseigner, dans un si grand nombre d'écoles, des doctrines si nouvelles, avec une méthode si nouvelle elle-même ? Il ne faut pas les chercher dans les instituteurs des écoles anciennes ; ils n'y seraient pas propres : en

général, les universités étaient au-dessous des académies ; elles-mêmes étaient au-dessous des vues par lesquelles vous voulez opérer une révolution dans l'esprit humain. Existe-t-il en France, existe-t-il en Europe, existe-t-il sur la terre deux ou trois cents hommes (et il nous en faudrait davantage) en état d'enseigner les arts utiles et les connaissances nécessaires, avec ces méthodes qui rendent les esprits plus pénétrants et les vérités plus claires ; avec ces méthodes qui, en vous apprenant une chose, vous apprennent à bien raisonner sur toutes ? Non : ce nombre d'hommes, quelque petit qu'il paraisse, n'existe nulle part sur la terre. Il faut donc les former ; et, par ce cercle vicieux et fatal dans lequel semblent toujours rouler les destinées humaines, il semble que, pour les former, il faudrait déjà les avoir.

C'est ici qu'il faut admirer le génie de la Convention nationale. La France n'avait point encore les écoles où les enfants de six ans doivent apprendre à lire et à écrire, et vous avez décrété l'établissement des écoles normales, des écoles du degré le plus élevé de l'instruction publique.

L'ignorance a pu croire qu'intervertissant l'ordre essentiel et naturel des choses, vous avez commencé ce grand édifice par le faite ; et, je ne crains pas de le dire, c'est à cette idée, qui paraît si extraordinaire, qui s'est présentée si tard, que vous serez redevables du seul moyen avec lequel vous pouviez organiser, sur tous les points de la République, des écoles où présidera partout également cet esprit de raison et de vérité dont vous voulez faire l'esprit universel de la France.

Qu'avez-vous voulu, en effet, en décrétant les écoles normales les premières, et que doivent être ces écoles ? Vous avez voulu créer à l'avance, pour le vaste plan d'instruction publique qui est aujourd'hui dans vos desseins et dans vos résolutions, un très grand nombre d'instituteurs capables d'être les exécuteurs d'un plan qui a pour but la régénération de l'entendement humain dans une République de vingt-cinq millions d'hommes que la démocratie rend tous égaux.

Dans ces écoles, ce n'est donc pas les sciences qu'on enseignera, mais l'art de les enseigner ; au sortir de ces écoles, les disciples ne devront pas être seulement des hommes instruits, mais des hommes capables d'instruire : pour la première fois sur la terre, la nature, la vérité, la raison et la philosophie vont donc aussi avoir un séminaire ; pour la première fois, les hommes les plus éminents en tout genre de sciences et de talents, les hommes qui jusqu'à présent n'ont été que les professeurs des nations et des siècles, les hommes de génie vont donc être les premiers maîtres d'école d'un peuple ! car vous ne ferez entrer dans les chaires de ces écoles que ces hommes qui y sont appelés par l'éclat non contesté de leur renommée dans l'Europe : ici, ce ne sera pas le nombre qui servira, c'est la supériorité ; il vaut mieux qu'ils soient peu, mais qu'ils soient tous les élus de la science et de la raison ; tous doivent paraître dignes d'être les collègues des Lagrange, des Daubenton, des Berthollet, dont les noms se présentent tout de suite lorsqu'on pense à ces écoles où doivent être formés les restaurateurs de l'esprit humain. Nous vous proposons d'appeler de toutes les parties de la République, autour de ces grands maîtres, des citoyens désignés par les autorités constituées comme ceux que leurs talents et leur civisme ont le plus distingués. Déjà pleins d'amour pour la science qu'ils possèdent, enflammés d'une nouvelle ardeur par le choix honorable qu'on aura fait d'eux, ravis d'entendre parler de ce qu'ils aiment le plus des hommes dont ils regardent la gloire comme le dernier terme de l'ambition humaine, leurs progrès dans l'art qu'ils étudieront auront une rapidité qui ne peut être ni prévue ni calculée.

Aussitôt que seront terminés à Paris ces cours de l'art d'enseigner les connaissances humaines, la jeunesse savante et philosophique qui aura reçu ces grandes leçons ira les répéter à son tour dans toutes les parties de la République d'où elle aura été appelée ; elle ouvrira partout des écoles normales : en repassant sur l'art qu'elle viendra d'apprendre, elle s'y fortifiera ; et, en l'enseignant à d'autres, la nécessité d'interroger leur propre génie agrandira leurs vues et leurs talents. Cette source de lumières si pure, si abondante,

puisqu'elle partira des premiers hommes de la République en tout genre, épanchée de réservoir en réservoir, se répandra d'espace en espace dans toute la France, sans rien perdre de sa pureté dans son cours. Aux Pyrénées et aux Alpes, l'art d'enseigner sera le même qu'à Paris ; et cet art sera celui de la nature et du génie. Les enfants nés dans les chaumières auront des précepteurs plus habiles que ceux qu'on pouvait rassembler, à grands frais, autour des enfants nés dans l'opulence. On ne verra plus dans l'intelligence d'une grande nation de très petits espaces cultivés avec un soin extrême, et de vastes déserts en friche. La raison humaine, cultivée partout avec une industrie également éclairée, produira partout les mêmes résultats, et ces résultats seront la recreation de l'entendement humain chez un peuple qui va devenir l'exemple et le modèle du monde.

Citoyens représentants, tels sont les points de vue sous lesquels l'institution des écoles normales s'est présentée à votre Comité d'instruction publique. Cette idée, conçue par votre sagesse, est digne d'exciter votre enthousiasme. Revêtus d'un pouvoir sans bornes par la nature de votre mission comme Convention, vous vous félicitez sans doute d'avoir en vos mains, comme gouvernement révolutionnaire, des moyens tout prêts de faire avec rapidité ce bien immense à la République et au genre humain. Un homme qu'il est permis de citer devant vous, puisqu'il a honoré le nom d'homme par ses vertus et par ses talents, Turgot, formait souvent le vœu de posséder pendant un an un pouvoir absolu, pour réaliser sans obstacle et sans lenteur tout ce qu'il avait conçu en faveur de la raison, de la liberté et de l'humanité. Il ne vous manque rien de ce qu'avait Turgot ; et tout ce qui lui manquait, vous l'avez. La résolution que vous allez prendre va être une époque dans l'histoire du monde.

- 7 -

9 brumaire an III [30 octobre 1794]

Décret relatif à l'établissement des écoles normales

Convention nationale

Source : *R.L.R.* tome 1, deuxième section, p. 26-28.

La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre d'une manière uniforme, dans toute la République, l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète :

Art. 1. - Il sera établi à Paris une école normale où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner.

Art. 2. - Les administrations de district enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population : la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitants ; à Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

Art. 3 Les administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

Art. 4. - Les élèves de l'école normale ne pourront être âgés de moins de vingt et un ans.

Art. 5. - Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain ; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'école centrale des travaux publics.

Art. 6. - Le comité d'instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteurs dans l'école normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention ; il fixera leur salaire, de concert avec le comité des finances.

Art. 7. - Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale, et former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

Art. 8. - Ils leur apprendront à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale, et publiés par ses ordres.

Art. 9. - La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

Art. 10. - Deux représentants du peuple, désignés par la Convention nationale, se tiendront près l'école normale, et correspondront avec le Comité d'Instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

Art. 11. - Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs : ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une école normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'école normale de Paris.

Art. 12. - Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

Art. 13. - Les écoles normales des départements seront sous la surveillance des autorités constituées.

Art. 14. - Le Comité d'Instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces écoles nationales, et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

Art. 15. - Chaque décade, le Comité d'Instruction publique rendra compte à la Convention de l'état de situation de l'École normale de Paris, et des écoles normales secondes qui seront établies en exécution du présent décret sur toute la surface de la République.

- 8 -

27 brumaire an III [17 novembre 1794]

Décret sur les écoles primaires

Convention nationale

Source : *R.L.R.* tome 1, deuxième section, p. 28-33. [Extraits].

Si les assemblées révolutionnaires se soucient de la formation des maîtres, elles se préoccupent aussi de la manière de les recruter. Ce décret met en place des jurys d'instruction chargés de leur examen.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Instruction publique, décrète :

[...]

Chapitre II. - Jury d'instruction.

1. - Les instituteurs et les institutrices sont nommés par le peuple ; néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'administration du district, et pris hors de son sein, parmi les pères de famille.

[...]

- 9 -

24 nivôse an III [13 janvier 1795]**Arrêté des représentants du peuple près les écoles normales**

[Joseph] Lakanal, [Alexandre] Deleyre.

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1904. Tome V, p. 425-427.

Quelques jours avant son ouverture - 1^{er} pluviôse an III (20 janvier 1795) - Joseph Lakanal et Alexandre Deleyre publient le règlement de l'École normale qui définit la méthode d'enseignement et répartit les cours entre les différents professeurs.

Il entrait dans les desseins de la Convention nationale de donner au peuple français un système d'instruction digne de ses nouvelles destinées ; mais les instituteurs et les professeurs manquaient pour l'exécution d'un si grand dessein. La Convention a voulu former des instituteurs et des professeurs pour toute l'étendue de la République.

Tel est le but de l'établissement des *écoles normales*.

Dans les autres écoles on enseigne seulement les branches diverses des connaissances humaines : dans les écoles normales on professera principalement l'art de les enseigner ; on exposera les connaissances les plus utiles dans chaque genre, et on insistera sur la méthode de les exposer. C'est là ce qui distinguera essentiellement les écoles normales ; c'est là ce qui remplira le nom qu'on leur a donné.

On ne parlera point ici des professeurs ; ils seraient mal choisis, si on avait besoin d'en parler. Plusieurs sont connus pour avoir créé ou perfectionné les méthodes qui ont fait faire aux sciences de nouveaux progrès, ou qui en ont rendu l'acquisition plus facile. Ce genre de mérite, le plus haut degré du talent, était un mérite nécessaire dans les professeurs des écoles normales.

Ces caractères, la plupart si nouveaux, ne sont pas les seuls que les écoles normales doivent présenter.

Dans les autres écoles, les seuls professeurs parlent, et une seule fois sur chaque partie d'une science.

Dans les autres écoles, ce que disent les professeurs ne laisse de traces que dans la mémoire des auditeurs ; et les auditeurs peuvent mal entendre et mal comprendre ; leur mémoire peut retenir imparfaitement, incomplètement.

On a voulu que dans les écoles normales, ce qui n'aurait pas été bien entendu ou bien retenu en écoutant les professeurs, pût l'être en les lisant.

On a voulu que ce qui n'aurait pas été suffisamment éclairci ou compris dans une première séance, pût l'être dans une seconde.

On a voulu que le professeur, dans chaque genre, présentât la science et la méthode, et que l'école tout entière les discutât.

On a voulu que l'initiative et la présidence de la parole appartenissent aux professeurs exclusivement, et que le droit de parler pour interroger les lumières des professeurs, ou pour communiquer leurs propres lumières, appartînt à tous les élèves.

On a voulu que les lumières qui seraient apportées aux écoles normales, et celles qui y seraient nées, ne fussent pas renfermées dans leur enceinte ; et que, presque au même instant, elles fussent répandues sur toutes les autres écoles et sur toute la France.

Voici les moyens très simples que le Comité d'Instruction publique a cru devoir prendre pour opérer tous ces effets.

Des sténographes, c'est-à-dire des hommes qui écrivent aussi vite qu'on parle, seront placés dans l'enceinte des écoles normales, et tout ce qui y sera dit sera écrit et recueilli pour être imprimé et publié dans un journal.

Dans une première séance, les professeurs parleront seuls ; dans la séance suivante des mêmes cours, on traitera les mêmes objets, et tous les élèves pourront parler. Le journal sténographique leur aura remis sous les yeux, un ou deux jours à l'avance, ce que les professeurs auront dit dans la séance précédente. Tantôt ils interrogeront le professeur ; tantôt le professeur les interrogera ; tantôt il s'établira des conférences entre les élèves et les professeurs, entre les élèves et les élèves, entre les professeurs et les professeurs.

Par le concours et par l'ensemble de ces moyens, avant de passer d'un objet à l'autre, on portera toujours sur celui qu'on a déjà vu ce second coup d'œil nécessaire pour donner aux idées de la netteté, de la fermeté et de l'étendue.

L'enseignement ne sera point le résultat du travail d'un seul esprit, mais du travail et des efforts simultanés de l'esprit de douze à quinze cents hommes.

Les sciences s'enrichiront à la fois, et des fruits préparés et lentement mûris de la méditation, et des créations soudaines et inattendues de l'improvisation.

Un très grand nombre d'hommes, destinés à professer les diverses sciences, s'exerceront à ce talent de la parole, avec lequel seul le génie et les lumières des professeurs passent rapidement dans les élèves.

Le style a, plus que la parole, de cette précision exacte sans laquelle il n'y a point de vérité ; et la parole a, plus que le style, de cette chaleur fécondante sans laquelle il y a bien peu de vérités. L'organisation de l'enseignement, dans les écoles normales, fournira peut-être les moyens de corriger la parole par le style, et d'animer le style par la parole ; et ces deux instruments de la raison humaine, employés tour à tour, et perfectionnés l'un par l'autre, seront tous les deux plus propres à perfectionner la raison elle-même.

La parole a dominé chez les anciens ; elle a produit les beautés et les égarements de leur génie : le style a dominé chez les modernes ; il a produit la puissance rigoureuse de leur génie, et sa sécheresse. L'emploi successif de l'un et de l'autre sera peut-être le moyen de réunir ce qu'il y a de plus éminemment utile dans le génie des modernes, et ce qu'il y a eu de plus beau dans le génie des anciens.

Tous les professeurs ont l'habitude de méditer et d'écrire dans le silence du cabinet, et presque tous parleront pour la première fois dans une grande assemblée : un pareil essai les aurait trop effrayés s'ils avaient pu avoir une autre ambition que celle d'être utiles.

Règlement

Article premier. - La séance commencera tous les jours à onze heures du matin et finira à une heure un quart.

Art. 2. - Les travaux des écoles normales seront distribués dans l'ordre suivant :

Primidi et sextidi	1° Mathématiques	<i>Lagrange et Laplace conjointement</i>
	2° Physique	<i>Haüy</i>
	3° Géométrie descriptive	<i>Monge</i>
Duodi et septidi.	1° Histoire naturelle	<i>Daubenton</i>
	2° Chimie	<i>Berthollet</i>
	3° Agriculture	<i>Thouin</i>
Tridi et octidi.	1° Géographie	<i>Buache et Mentelle conjointement.</i>
	2° Histoire	<i>Volney.</i>
	3° Morale	<i>Bernardin St-Pierre</i>
Quartidi et nonidi.	1° Grammaire	<i>Sicard</i>
	2° Analyse de l'entendement	<i>Garat</i>
	3° Littérature	<i>La Harpe</i>

Art. 3. - Les *quintidis*, les professeurs des écoles normales, réunis, auront, en présence des élèves, une conférence à laquelle seront invités les savants, les gens de lettres et les artistes les plus distingués.

Art. 4. - Ces conférences auront principalement pour objet la lecture et la discussion des livres élémentaires à l'usage des écoles primaires de la République.

Art. 5. - Les écoles normales vaqueront les *décadis*. Les élèves se répandront dans les bibliothèques, les observatoires, les *muséum* d'histoire naturelle et des arts, les *conservatoires* d'arts et métiers, et dans tous les dépôts consacrés à l'instruction ; tous ces dépôts leur seront ouverts sur le vu d'une carte marquée au timbre du Comité d'Instruction publique, et signée des deux représentants du peuple près les écoles normales.

Art. 6. - Les séances des écoles normales seront alternativement employées au développement des principes de l'art d'enseigner exposés par les professeurs, et à des conférences sur ces principes entre les professeurs et les élèves.

Art. 7. - Les conférences ne pourront jamais s'ouvrir que sur des matières traitées dans la séance précédente.

Art. 8. - Aucun élève ne pourra prendre la parole, s'il ne s'est fait inscrire, et s'il n'est appelé par le professeur.

Art. 9. - Dans le cours des débats, le professeur pourra ajourner sa réponse à la séance suivante.

Art. 10. - Les leçons, les débats et les conférences qui auront lieu dans les écoles normales seront recueillis dans un journal sténographique ; ce journal sera distribué aux membres de la Convention nationale, aux professeurs et aux élèves des écoles normales ; il sera envoyé aux administrations de district de la République, et à ses ministres, consuls et agents en pays étrangers.

- 10 -

20 pluviôse an III [8 février 1795]

Arrêté relatif à l'École normale

Comité d'Instruction publique

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1904. Tome V, p. 476.

A leur sortie de l'École normale, les élèves devront, dans leur district respectif, transmettre le savoir qu'il y ont acquis. Pour les préparer à cette tâche, le Comité d'Instruction publique organise des conférences entre les élèves.

Article premier. - Il sera ouvert dans les divers établissements d'Instruction publique de la commune de Paris des conférences entre les élèves de l'École normale.

Art. 2. - Ces conférences seront dirigées par des élèves pris dans le sein de l'École normale et désignés par les professeurs.

Art. 3. - Les noms des directeurs de ces conférences seront proclamés dans une des séances de l'École normale, et insérés dans le journal de l'école ; il sera fait auxdits directeurs, et à leur profit, des distributions particulières des meilleurs ouvrages relatifs aux sciences qui feront l'objet des conférences.

Art. 4. - Ces ouvrages seront indiqués par les professeurs, marqués au timbre du Comité d'Instruction publique, et revêtus d'une attestation signée des représentants du peuple chargés de la surveillance de l'École normale.

Art. 5. - Il sera nommé dix directeurs de conférences pour les mathématiques. Ces directeurs recevront, dans des entretiens particuliers avec leurs professeurs, les instructions nécessaires pour assurer le succès de leurs travaux.

Art. 6. - La répartition des élèves qui voudront suivre ces cours et la désignation du local nécessaire à chaque cours en particulier seront faites dans la liste de nomination des directeurs des conférences.

Art. 7. - Ces conférences auront lieu tous les jours pairs de la décade, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures et demie.

Art. 8. - La commission exécutive de l'Instruction publique désignera et fera disposer convenablement les salles nécessaires pour l'exécution du présent ; elle fera son rapport à cet égard aux représentants du peuple chargés de l'École normale.

Art. 9. - Il sera statué par un arrêté particulier sur les conférences qu'il paraîtra utile aux progrès de l'instruction d'ouvrir sur les autres branches des connaissances humaines.

- 11 -

7 floréal an III [26 avril 1795]

**Rapport sur la clôture des cours de l'École normale, présenté à la Convention
au nom du Comité d'Instruction publique par P. C. F. Daunou**

[Pierre Claude François] Daunou

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1907. Tome VI, p 136-139.

Dans son rapport, Daunou fait le constat que l'École normale n'a pas répondu aux attentes des élèves et propose sa fermeture.

Dans l'une de vos dernières séances, vous avez ordonné à votre Comité d'Instruction publique de vous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer l'École normale.

On doit convenir, avec ceux qui ont demandé la suppression de cette école, qu'elle n'a point pris en effet la direction que vous aviez cru lui prescrire, et que les cours, en général, ont plus offert jusqu'ici un enseignement direct des sciences, qu'une exposition des méthodes qu'il faut suivre en les enseignant. Il est certain que beaucoup d'élèves ont exprimé le désir de retourner dans leurs foyers, soit parce qu'ils s'y croient rappelés par la prochaine organisation des écoles centrales, soit parce que la dépense qu'ils sont obligés de faire à Paris excède à la fois et l'indemnité qu'ils reçoivent et la modicité de leurs fortunes particulières. Chacun sait d'ailleurs que cet établissement exige aussi, de la part de la République, des frais considérables qui ne paraissent point assez compensés par les fruits que l'on en recueille.

En se pénétrant des motifs qui peuvent conseiller la suppression de l'École normale, votre comité a dû peser aussi les inconvénients d'une extinction totale et soudaine, car l'instabilité des lois est un désordre politique, la mobilité des institutions sociales est un affligeant symptôme, et s'il faut ne rien créer qu'avec sagesse et maturité, il importe aussi de ne rien renverser qu'avec scrupule et circonspection. Environnés de tant de ruines, devez-vous si légèrement abolir aussi les plus récents de vos ouvrages ? Et quand surtout vous n'avez laissé subsister aucun vestige de l'ancienne instruction publique, faut-il refuser une existence au moins provisoire au petit nombre d'établissements nouveaux que vous y avez substitués ? Après dix-huit mois d'interruption dans l'enseignement, de lacune dans l'éducation, lorsque vous n'avez pu mettre encore en activité ni vos écoles centrales ni, à proprement parler, vos écoles primaires, est-il bien urgent de dissoudre une institution sans doute imparfaite, mais la

seule au moins qui représente aujourd'hui et celles qui n'existent plus et celles qui n'existent pas encore ; la seule aussi qui puisse établir, entre les unes et les autres, des relations utiles au progrès des lumières et à la renaissance de l'instruction ?

Quoique l'École normale n'ait pas rempli toutes les vues qu'on se proposait en l'instituant, le Comité n'a pu méconnaître les fruits que l'instruction publique en doit retirer. Outre les leçons des professeurs, il se fait plusieurs cours particuliers où les élèves plus instruits donnent des leçons élémentaires, profitables à la fois et à ceux qui les reçoivent et à ceux mêmes qui en sont les organes. Ces divers moyens d'instruction, propres à l'École normale, et sortant de son enceinte, se sont combinés avec ceux que cette grande cité rassemble, comme les musées, les théâtres, les bibliothèques, les ateliers, les monuments, et tous les dépôts des arts et des sciences. Ainsi appelés au foyer des lumières nationales, beaucoup de talents se sont fécondés : des hommes déjà éclairés et studieux, mais qui avaient vécu jusqu'ici loin de cette sphère d'activité, n'ont pu être, sans quelque fruit, environnés des plus belles productions des arts, et soumis à toutes les influences du génie. On peut dire qu'ils ont aperçu un horizon plus vaste, éprouvé des sensations plus profondes, conçu des pensées plus fortes et plus étendues ; et si, de toutes ces causes, il n'est pas résulté une direction assez sûre vers un but assez bien fixé, au moins est-il incontestable qu'un grand mouvement salubre, bien qu'indécis, a été imprimé à l'instruction.

Peut-être qu'en instituant l'École normale on ne s'est point assez occupé d'en déterminer l'objet avec précision. Il eût fallu savoir surtout si, en appelant ici quatorze cents citoyens de toutes les parties de la France, on avait pour but de les préparer aux fonctions d'instituteurs primaires, ou à celles de professeurs centraux, ou si l'on voulait enfin seulement les disposer à tenir à leur tour des écoles normales secondaires dans chaque département de la République. Suivant que l'on se proposait l'un de ces trois buts très divers, il y avait aussi une marche très distincte à suivre, et dans le choix des élèves et dans le genre de l'enseignement. C'est en se fixant dans l'une de ces trois hypothèses, que l'on aurait pu, ce me semble, discuter, avec quelque succès, une question importante, celle de savoir jusqu'à quel point l'art d'enseigner une science est en effet séparable de l'enseignement immédiat de cette science elle-même. Mais, il faut le dire, lorsqu'on a formé cet établissement, on était beaucoup plus frappé d'une image assez confuse de la transmission de l'art d'enseigner, que dirigé par des vues distinctes sur le mode de cette transmission. La célébrité des professeurs et le concours de beaucoup de talents parmi les élèves ont fait accueillir l'École normale avec enthousiasme, et cet enthousiasme est devenu depuis, comme c'est l'ordinaire, la mesure de la défaveur dont elle est l'objet.

D'après ces considérations, votre Comité croit d'abord qu'il faut renoncer à l'idée d'établir des Écoles normales secondaires dans les départements. Il n'aperçoit plus aucun moyen d'effectuer avec quelque utilité ce difficile et dispendieux projet. Il vous proposera donc d'accorder la faculté de retourner dans leurs foyers à tous ceux des élèves actuels de l'École normale de Paris qui en ont formé ou en formeront la demande. Il importe d'observer ici qu'aucun préjugé défavorable ne doit s'élever contre ceux qui profiteront de cette faculté, puisqu'ils ne vous ont allégué, en la réclamant, que les motifs les plus respectables, l'épuisement de leurs ressources pécuniaires, et le désir de se consacrer à l'éducation publique dans les écoles primaires ou centrales. Il est superflu d'ajouter que leur retour dans leurs districts déchargera le trésor national de la plus grande partie des frais que l'École normale entraînait. Le Comité d'Instruction publique s'est imposé, dans toutes ses fonctions, la loi de l'économie la plus sévère ; et la mesure qu'il vous propose aujourd'hui concourt avec celle qu'il vient de prendre lui-même, en supprimant la moitié des employés dans la commission exécutive qu'il est chargé de surveiller.

Si nous ne vous proposons point de supprimer totalement, et dès ce jour, l'École normale établie à Paris, c'est que l'effet immédiat de cette brusque abolition serait de rendre encore plus infructueuse la dépense que vous avez faite pour cet établissement. Nous avons cru que vous deviez accorder le délai strictement nécessaire à l'achèvement des cours que les professeurs ont commencés, et dont l'interruption subite désutiliserait en un jour trois mois de travaux importants. Citoyens, s'il est vrai que les leçons des professeurs ne soient point ce que l'on avait imaginé qu'elles devaient être ; s'il est vrai que, plus dirigées vers les hauteurs des sciences que vers l'art d'en enseigner les éléments, elles n'aient pas eu toujours un caractère assez véritablement normal, il est difficile au moins de ne pas reconnaître, dans la plupart de ces cours, d'excellents ouvrages, recommandables à jamais, soit par la vérité et la richesse des théories, soit par la précision et l'utilité des méthodes, soit enfin par la beauté des formes et par la pureté du goût. Jusqu'ici l'enseignement public avait été constamment en retard d'un demi-siècle sur le progrès de l'esprit humain. Aujourd'hui les leçons des professeurs de l'École normale, faisant passer dans l'instruction toutes les découvertes dont les sciences et les arts se sont enrichis, élèvent l'enseignement public au niveau de l'état actuel des connaissances ; et cet avantage, qui ne peut jamais paraître indifférent, mérite d'être apprécié, surtout à une époque où il convient de rassembler toutes les lumières et toutes les forces de la philosophie contre des préjugés qui se réveillent et contre des superstitions renaissantes.

L'École normale n'est en activité que depuis trois mois ; elle a commencé le 1^{er} pluviôse : le Comité vous invite à fixer au 30 prairial le terme de sa durée. Il a compté sur le zèle, l'assiduité et l'application des élèves, que l'attrait de l'instruction va retenir près de cette École ; il a présumé que chacun d'eux, s'appliquant d'une manière spéciale à quelques-uns des cours normaux, en recueillerait des fruits plus sûrs et plus durables. Il a espéré que les professeurs, soit en resserrant leurs leçons, soit en les rendant plus fréquentes, pourraient achever, dans ce délai, les cours qu'ils ont entrepris. Il a pensé que ces leçons pouvaient devenir propres à diriger l'enseignement des écoles centrales, et devancer utilement la rédaction des livres classiques destinés aux écoles primaires. Enfin, il n'a pu se résoudre à provoquer la suppression de cet établissement, au moment même où l'auteur des études de la nature y commence un cours de morale.

- 12 -

7 floréal an III [26 avril 1795]

Décret de la Convention relatif à la fermeture de l'école normale

Convention nationale

Source : *Procès verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention nationale*. Imprimerie nationale, 1907. Tome VI, p 141.

La Convention, suivant la proposition de Daunou, décide la fermeture de l'école le 30 floréal an III (19 mai 1795). La première tentative nationale de formation des maîtres se termine sur un échec : aucune école normale de district ne sera créée. Cet échec de la Convention hypothèque l'avenir de la formation normale en France sous la direction du pouvoir central.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Les cours de l'École normale seront terminés le 30 floréal présent mois.

Art. 2. - Ceux des élèves de l'École normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours seront libres de le faire.

Art. 3. - Les professeurs de l'École normale seront chargés en outre de rédiger ou d'indiquer les livres élémentaires destinés aux écoles primaires.

Art. 4. - Les professeurs de l'École normale qui n'auront pas fini leurs cours le 30 floréal prochain donneront le complément de leurs cours dans le Journal de l'École normale, lequel complément sera distribué gratuitement à tous les élèves.

- 13 -

20 fructidor an V [6 septembre 1797]

Circulaire aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales

[Nicolas, comte François, dit] François de Neufchâteau

Source : *Recueil des lettres circulaires, instructions... émanés du C.^{en} François (de Neufchâteau),...* Imprimerie de la République, An VII. Tome I, p. ixxj-ixxij. [Extraits].

Les écoles centrales, établissements d'enseignement secondaire, ont été créées par le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795). Nicolas-Louis François (dit de Neufchâteau), ministre de l'intérieur pendant le Directoire et, par ailleurs, auteur d'une méthode de lecture, propose que soient organisés, dans ces écoles centrales, des cours pour la formation des maîtres. Cette idée de former les maîtres dans le cadre de l'enseignement secondaire, proposée en 1792 par Condorcet, n'aura guère de succès sous le Directoire et le Consulat.

[...]

Aidez-moi, je vous prie, citoyens professeurs, à réaliser une idée que j'ai conçue depuis longtemps pour donner à la France des écoles primaires, et pour réaliser enfin ce qui manque le plus à la première instruction, à cette instruction, dette générale et sacrée de notre République envers tout citoyen.

Ne croyez pas que cet objet soit étranger aux professeurs des écoles centrales ; il vous offre, au contraire, un moyen de plus d'être utiles à l'éducation ; car je vous considère, dans chacun des départemens comme les professeurs d'une école normale où les instituteurs des écoles primaires devraient être envoyés d'abord, pour apprendre de vous ce qu'ils sont chargés d'enseigner et comment on doit l'enseigner. Je suis persuadé que vous vous prêterez avec empressement à l'exécution de cette heureuse idée, qui double votre utilité, et qui vous donne le moyen de rapprocher vous-mêmes les écoles primaires des écoles centrales.

D'ailleurs, le plan que j'ai formé, et dont je veux vous confier la première exécution, vous paraîtra aussi facile que je le crois neuf en lui-même.

J'épargne la dépense des ouvrages élémentaires, alphabets, syllabaires et autres livres destinés moins pour l'instruction que pour le tourment des enfans. Ce ne sont pas des livres que l'on doit placer dans leurs mains ; c'est une plume ou un crayon. Aux livres qui les épouvantent, les endorment et les fatiguent, je veux substituer des cartes exposées aux regards de tous les écoliers, et présentant à tous les yeux des élémens parlans de lecture, écriture, orthographe, calcul, arithmétique décimale, nouveaux poids et mesures, arpentage, musique, catéchisme moral, &c. &c.

Je range les élèves sur des gradins placés vis-à-vis de ces cartes ; l'instituteur les leur explique, comme on démontre, dans vos classes, des planches de géométrie.

C'est pour le maître seul qu'il faut un livre élémentaire renfermant les détails qu'il doit avoir bien digérés avant de les transmettre et de les inculquer à d'autres.

Pour former les instituteurs à cette méthode nouvelle, je compte proposer aux administrateurs de rassembler dans le chef-lieu, pendant un certain temps et aux frais de chaque commune, tous ceux qui se destinent à l'institution primaire. Là, ces maîtres novices pourront être exercés par vous, suivant la nouvelle méthode dont je donne l'idée. Vous recevrez, à cet effet, une première édition de mes planches élémentaires : vous voudrez

bien les expliquer et les faire comprendre. Je me flatte que votre zèle vous intéressera au succès de cette tentative, que votre expérience et vos réflexions me mettront à portée de perfectionner.

[...]

- 14 -

17 mars 1808

Décret impérial portant organisation de l'Université

Napoléon [1^{er}]

Source : *R.L.R.* tome 4, p. 33-40. [Extraits].

Ce décret fait suite à la loi du 10 mai 1806 qui fonde l'Université impériale. L'enseignement primaire y occupe une place très restreinte même si « *Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions de calcul* » figurent en sixième et dernier rang de la liste des établissements d'enseignement. Un article, toutefois, est consacré à la formation des instituteurs, par la possible création, dans les lycées, de classes normales. Il n'aboutira qu'à la création d'une seule école, celle de Strasbourg.

Napoléon, etc.

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

[...]

Titre XIII. - *Des réglemens à donner aux lycées, aux collèges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires*

[...]

107. - Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

108. - À cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. - Les Frères des Écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

[...]

- 15 -

24 février 1810

Circulaire du Grand-Maître, contenant des instructions relatives aux instituteurs primaires

[Louis de] Fontanes

Source : *R.L.R.* tome 5, p. 153-154.

Dans le décret du 17 mars 1808*, les instituteurs ne figurent pas dans la liste des fonctionnaires de l'Université. Pourtant, par un avis, publié en septembre 1808, le Grand-Maître de l'Université précise que les instituteurs, comme les autres agents de l'Instruction publique, doivent « se pourvoir d'un diplôme qui leur accorde la permission d'enseigner ». Cette circulaire établit les règles d'attribution de ce diplôme qui est ainsi la première certification professionnelle des instituteurs primaires.

Monsieur le Recteur, les qualités que l'université exige des instituteurs primaires se renferment en deux points : *la capacité et les bonnes mœurs*. Ces conditions doivent être également remplies, et par les instituteurs qui exercent déjà l'enseignement, et par les candidats qui se présentent pour l'exercer.

Les autorités locales peuvent, en cas d'incertitude, vous donner, sur l'un et l'autre de ces points, des renseignements qu'il sera toujours bon de consulter.

Des notions beaucoup plus positives encore vous seront données par MM. vos inspecteurs qui, dans leurs tournées, devront visiter tous ces établissements.

Quand vous aurez recueilli ces divers renseignements, et que votre opinion sera fixée sur tous les instituteurs primaires de votre académie, vous m'adresserez un état où seront portés, par département, et subdivisés en arrondissemens de sous-préfecture et de canton :

- 1°. Les instituteurs que vous croirez convenable de maintenir ;
- 2°. Les sujets qui n'ont point encore exercé, et que vous jugerez en état de remplir cette fonction ;
- 3°. Les individus exerçant déjà, dont l'ignorance ou les mauvaises mœurs vous seront démontrées par des preuves positives ou des témoignages irrécusables.

Ces états contiendront les noms, prénoms et âge des instituteurs ou des candidats ; le lieu de leur résidence, la désignation de la commune où l'on propose de les placer ; si c'est une nomination nouvelle ou un déplacement ; les témoignages, bons ou mauvais, rendus sur eux, et le titre de l'autorité qui les donne, avec vos propres observations et votre avis.

Quand je vous aurai fait connaître, Monsieur le Recteur, ce que j'aurai statué sur ces différentes propositions, chaque instituteur recevra gratuitement un diplôme.

Recevez,...

4 août 1810

Statuts des Frères des Écoles chrétiennes

[Louis de] Fontanes

Source : *L.I.P.* tome 1, p. 211-216.

L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, congrégation séculière laïque dont les membres ont fait vœu d'enseigner gratuitement les enfants, a été fondé en 1684 par Jean-Baptiste de La Salle. Il est dissout par le décret des 18-22 août 1792*, comme l'ensemble des congrégations, et les cinq cents classes que tenaient les frères sont fermées. Sous le Consulat, les frères reconstituent leur congrégation et ouvrent progressivement des écoles. L'article 109 du décret du 17 mars 1808* reconnaît officiellement l'Institut dont les statuts sont visés par le Grand-Maître de l'Université. Ces statuts dont une grande partie est consacrée à codifier le comportement des maîtres, reprennent les grands principes exposés par Jean-Baptiste de La Salle dans son ouvrage *Conduite des écoles chrétiennes*.

Le Sénateur, Grand-Maître de l'Université Impériale,

Vu l'article 109 du décret impérial du 17 mars 1808 ;

Vise les statuts des Frères des Écoles chrétiennes, en tant que les Frères des Écoles chrétiennes s'engagent :

1° A substituer à l'article 10 les dispositions suivantes :

Ils s'attacheront à leur Institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants ; ils se conformeront pour leurs vœux à ce qui est statué à cet égard par les lois de l'Empire ;

2° A supprimer dans l'article 11, après ces mots : *Ils ne seront admis à faire les vœux, les mots même de trois ans*, et dans l'article 13, tout ce qui suit ces mots : *les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de 16 ou 17 ans*. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Supérieur des Frères des Écoles chrétiennes.

Statuts de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes

Article 1^{er}. - L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les Écoles gratuitement. La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les Écoles, afin que les enfants étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres puissent leur apprendre à bien vivre en les instruisant des principes de notre sainte religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes et leur donnant ainsi l'éducation qui leur convient.

Art. 2. - L'esprit de l'Institut est un esprit de foi, qui doit engager ceux qui le forment à attribuer tout à Dieu, et à ne rien faire que dans les vues de Dieu, et en conformité parfaite à ses ordres et à sa volonté. Ils auront de plus un zèle ardent pour instruire les enfants, les conserver dans l'innocence et la crainte de Dieu, et leur donner beaucoup d'éloignement et une très grande horreur pour le mal.

Art. 3. - L'Institut est gouverné par un supérieur général, lequel est perpétuel. Il a pour adjoints deux assistants, qui sont son conseil et l'aident à bien gouverner ; ils demeurent dans la même maison que lui, assistent à ses conseils, lui prêtent la main quand il est nécessaire, même pour répondre aux lettres qu'il reçoit.

Art. 4. - Le supérieur général est élu au scrutin par les suffrages des directeurs assemblés des principales maisons ; ils élisent de la même manière les deux assistants, lesquels restent en place dix ans et peuvent être continués.

Art. 5. - Le supérieur général peut être déposé, mais seulement par le chapitre général et pour des causes extrêmement graves.

Art. 6. - Le chapitre général se compose de trente des plus anciens frères ou directeurs des principales maisons. Il s'assemble de droit tous les dix ans, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer quelquefois une assemblée extraordinaire.

Art. 7. - Les maisons particulières sont gouvernées par des frères-directeurs, qui sont trois ans en place, à moins que, pour de justes causes, il ne paraisse plus convenable au supérieur général et à ses assistants de diminuer ou de proroger ce temps.

Art. 8. - Le supérieur général nomme des visiteurs ; ils sont aussi trois ans en place, et font leurs visites une fois par an ; ils exigent des directeurs un compte de la recette et de la dépense ; et, aussitôt que la visite est finie, ils font au supérieur général leur rapport de ce qu'il faudrait corriger dans chaque maison.

Art. 9. - Aucun des frères ne peut être prêtre, ni prétendre à l'état ecclésiastique, porter le surplis et faire aucune fonction dans l'église ; mais, tout entiers à leur vocation, ils vivent dans le silence, dans la retraite, et dans la plus entière fidélité à leurs devoirs.

Art. 10. - Ils s'attacheront à leur Institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants.

Ils se conformeront, pour leurs vœux, à ce qui est statué à cet égard par les lois de l'Empire.

Art. 11. - Ils ne sont admis à faire leurs vœux qu'après avoir été au moins deux ans dans l'Institut, et s'y être éprouvés un an dans le noviciat, à l'École un pareil temps.

Art. 12. - Ils ne sont reçus à les faire qu'après les plus sévères informations, et ils le sont à la majorité absolue des voix par les frères profès de la maison où ils se trouvent.

Art. 13. - Les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou dix-sept ans.

Art. 14. - On renverra tout sujet qui se conduirait mal ; mais on ne le fera que pour des causes très graves, qui seront jugées telles par le chapitre général des frères et vérifiées à la pluralité des suffrages.

Art. 15. - Il en sera de même pour ceux qui demanderaient à sortir de la maison et à obtenir dispense de leurs vœux.

Art. 16. - Les frères ne s'établissent dans les diocèses que du consentement des évêques et y vivent sous leur autorité, pour le gouvernement spirituel ; et sous celle des magistrats des lieux, pour tout ce qui concerne le civil.

De la manière dont les frères doivent se comporter dans les écoles

Art. 1^{er}. - Les frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut.

Art. 2. - Ils seront continuellement attentifs à trois choses dans l'école : 1° pendant les leçons, à reprendre tous les mots que l'écolier lit, dit mal ; 2° à faire garder exactement le silence aux écoliers pendant tout le temps de l'école ; 3° à rendre attentifs les écoliers dans les leçons qu'on leur donne.

Art. 3. - Ils enseigneront tous leurs écoliers selon la méthode qui leur est prescrite, et qui est universellement pratiquée dans l'Institut : ils n'y introduiront rien de nouveau et n'y changeront rien aussi.

Art. 4. - Ils apprendront à lire aux écoliers : 1° le français ; 2° le latin ; 3° les lettres écrites à la main ; 4° à écrire.

Art. 5. - Ils leur apprendront encore l'orthographe et l'arithmétique, le tout comme il est prescrit dans la première partie de la *Conduite des Écoles*. Ils mettront cependant leur premier et principal soin à apprendre à leurs écoliers les prières du matin et du soir ; le *Pater*, l'*Ave*

Maria, le *Credo* et le *Confiteor*, et ces mêmes prières en français ; les commandements de Dieu et de l'Église ; les réponses de la sainte Messe ; le catéchisme ; les devoirs du chrétien et les maximes et pratiques que Notre-Seigneur nous a laissées dans le saint Évangile.

Art. 6. - Ils feront, pour ce sujet, tous les jours le catéchisme pendant une demi-heure ; les veilles de congé de tout le jour, pendant une heure ; et les dimanches et fêtes pendant une heure et demie.

Art. 7. - Les jours d'école, les frères conduisent les écoliers à la sainte Messe à l'église la plus proche et à l'heure la plus commode, à moins qu'en quelque endroit cela n'ait été jugé impossible par le frère supérieur de l'Institut, lequel fera en sorte que cela n'arrive pas, sinon pour très peu de temps.

Art. 8. - Ils ne recevront et ne retiendront aucun écolier dans l'école, qu'il n'assiste aussi bien au catéchisme les jours de dimanche et de fêtes que les autres jours auxquels on tiendra l'école.

Art. 9. - Il y aura, dans chaque maison, un frère qui livrera les livres, papiers, plumes, etc., à l'usage des écoliers, et on leur donnera l'encre *gratis*, sans exiger d'eux quoi que ce soit pour cela.

Art. 10. - Les frères distribueront les livres aux écoliers aux mêmes prix qu'ils leur auront coûté, tous frais faits, et ces frais seront tous payés dans la maison où sera le fonds d'impression.

Art. 11. - Ils ne recevront ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent ni présent, quelque petit qu'il soit, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit.

Art. 12. - Il ne leur sera pas permis de rien retenir de ce que les écoliers auront en main, excepté les livres méchants et suspects, qu'ils porteront au frère-directeur pour les examiner ou faire examiner.

Art. 13. - Ils aimeront tendrement tous leurs écoliers ; ils ne se familiariseront cependant avec aucun d'eux, et ne leur donneront rien par amitié particulière, mais seulement par engagement ou récompense.

Art. 14. - Ils témoigneront une affection égale pour tous leurs écoliers, plus même pour les pauvres que pour les riches, parce qu'ils sont beaucoup plus chargés par leur Institut des uns que des autres.

Art. 15. - Ils s'étudieront à donner à leurs écoliers, par tout leur extérieur et par toute leur conduite, un exemple continuel de la modestie et de toutes les autres vertus qu'ils leur doivent enseigner et faire pratiquer.

Art. 16. - Ils ne permettront pas qu'aucun écolier reste auprès d'eux pendant qu'ils seront à leur place.

Art. 17. - Ils ne parleront en particulier à leurs écoliers que fort rarement et par nécessité ; et, lorsqu'ils auront à leur parler, ils le feront en peu de mots.

Art. 18. - Ils ne donneront aucune commission à leurs écoliers, et ne leur donneront ni ne recevront d'eux ni lettre, ni billet du dehors ou pour le dehors sans permission ; ils pourront seulement envoyer des billets au frère-directeur quand ils en auront besoin.

Art. 19. - Ils ne feront rien écrire ni copier soit pour eux, soit pour quelque autre personne que ce soit, par aucun écolier, sans permission du frère-directeur, qui examinera si la chose est nécessaire.

Art. 20. - Ils ne demanderont aux écoliers aucune nouvelle, et ne permettront pas qu'ils leur en disent, quelque bonne ou utile qu'elle soit.

De la manière dont les frères doivent se comporter dans les corrections

Art. 1^{er}. - Les frères auront toute l'attention et la vigilance sur eux-mêmes pour ne punir leurs écoliers que rarement, persuadés qu'ils doivent être que c'est un des principaux moyens pour bien régler leur école et pour bien y établir un très grand ordre.

Art. 2. - Lorsqu'il sera nécessaire que les frères punissent quelque écolier, ce à quoi ils auront alors plus d'égard sera de le faire avec une grande modération et présence d'esprit, et avec les conditions prescrites dans le livre de la *Conduite des Écoles* ; et, pour ce sujet, de ne l'entreprendre jamais d'un prompt mouvement ou lorsqu'ils se sentiront émus.

Art. 3. - Pour cet effet, ils veilleront tellement sur eux-mêmes que la passion de colère ni la moindre atteinte d'impatience n'aient point de part, ni dans la correction qu'ils feront, ni dans aucune de leurs paroles ou de leurs actions ; convaincus qu'ils doivent être que, s'ils ne prennent cette précaution, les écoliers ne profiteront pas de leur correction, ce qui est cependant la fin que les frères doivent avoir en la faisant, et Dieu n'y donnerait pas sa bénédiction.

Art. 4. - Ils se garderont bien alors et en aucun temps de donner aux écoliers aucun nom injurieux ou méprisant ; ils ne les nommeront que par leurs noms ; ils ne les tutoieront pas non plus en leur parlant.

Art. 5. - Ils auront aussi un très grand soin de ne point toucher ni frapper aucun écolier de la main, du poing, du pied ou de la baguette, et de ne les pas rebuter, ni pousser rudement ; ils ne les frapperont point sur le visage, sur la tête ni sur le dos.

Art. 6. - Ils se donneront bien de garde de leur tirer les oreilles, le nez ou les cheveux, de leur jeter la fêrule ou quelque autre chose pour la leur faire apporter : toutes ces manières de corriger ne doivent point être pratiquées par les frères, étant toutes très indécentes et opposées à la charité et à la douceur chrétienne.

Art. 7. - Ils ne corrigeront pas les écoliers pendant le catéchisme, ni pendant les prières, à moins qu'ils ne puissent absolument différer la correction.

Art. 8. - Les frères ne donneront point de fêrule, hors de leur place, excepté les maîtres des écrivains pendant l'écriture seulement.

Des jours et des temps que les frères feront l'école et des jours où ils donneront congé

Art. 1^{er}. - Les frères tiendront l'école cinq jours de la semaine, lorsqu'il n'y aura point de fête.

Art. 2. - Tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année scolastique, c'est-à-dire du temps qu'ils feront l'école, excepté les jours de Noël, Pâques, Pentecôte et le jour de la fête de la Très Sainte Trinité, les frères feront assembler leurs écoliers le matin à l'église de la paroisse sur laquelle ils feront l'école, pour les y faire assister à la grand-messe, et ils les feront aussi assembler, après le dîner, dans l'école pour leur faire le catéchisme ; après lequel, leur ayant fait réciter la prière du soir, ils les conduiront à vêpres.

Art. 3. - Les frères donneront ordinairement congé le jeudi tout le jour.

Art. 4. - Lorsqu'il y aura une fête dans une semaine, si la fête arrive le lundi, le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi après midi seulement ; si la fête arrive le jeudi ou le vendredi, on donnera congé le mardi après midi ; mais si elle arrive le mercredi, on donnera congé le vendredi après midi.

Art. 5. - Le jour de la Commémoration des Morts, on donnera congé tout le jour.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 6. - Le jour de la fête de Saint-Nicolas, qui est le patron des écoliers, et le jour des Cendres, qui est le premier jour de Carême, on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi ; cependant, chacun de ces jours on fera venir les écoliers le matin à l'école, et on fera le catéchisme depuis huit heures jusqu'à neuf.

Art. 7. - On donnera congé depuis le Jeudi Saint inclusivement jusqu'au lundi suivant exclusivement.

Art. 8. - Les jours des fêtes de N. S. Jésus-Christ et de la Très Sainte Vierge et autres qui ne sont point chômées, qu'on fête et qu'on solennise dans la Communauté, - telles sont la Transfiguration de Notre-Seigneur, l'Exaltation de la Sainte-Croix et les fêtes de la Présentation et Visitation de la Très Sainte Vierge, aussi bien que le jour de la fête de saint Joseph, patron et protecteur de la Communauté, - on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi.

Art. 9. - S'il y a plusieurs paroisses dans la ville, et qu'on célèbre la fête du patron de celle sur laquelle la maison des frères est située, on fera comme aux jours de fête.

Art. 10. - Lorsqu'on fera la fête d'un patron d'une paroisse sur laquelle la maison des frères n'est pas située, mais sur laquelle les frères font l'école, on donnera congé à toutes les écoles au lieu du jeudi.

Art. 11. - Lorsqu'il se rencontrera cinq jours d'école de suite, on donnera un demi-jour de congé.

Art. 12. - Les frères ne donneront aucun congé extraordinaire sans une nécessité évidente.

Art. 13. - On donnera les vacances pendant tout le mois de septembre, et on ne les donnera point en autre temps, à moins qu'il n'y ait une nécessité évidente eu égard au besoin de la récolte et des vendanges, et qu'on en ait un ordre exprès du frère supérieur de l'Institut, qui désignera le jour qu'on les devra commencer et finir.

De l'inspecteur des écoles

Art. 1^{er}. - Il y aura un inspecteur qui veillera sur toutes les écoles, qui sera le frère-directeur ; et, s'il en est besoin de plusieurs dans une maison, celui ou ceux qui le seront, autres que le frère-directeur, lui rapporteront au moins deux fois chaque semaine, le mercredi et le samedi, ce qu'ils auront reconnu de la conduite de chacun des frères de sa classe, et si les écoliers profitent ou non : c'est ce que feront aussi ceux qui seront chargés de la conduite d'une école, en l'absence de l'inspecteur.

Art. 2. - Les frères auront beaucoup de respect pour l'inspecteur des écoles, non seulement pour le frère-directeur, mais aussi pour tous ceux qui seront chargés de cet office ; et les maîtres d'une école, pour celui qui, en l'absence de l'inspecteur, a la conduite de cette école par ordre du frère-directeur.

De la langue latine

Les frères qui auront appris la langue latine n'en feront aucun usage dès qu'ils seront entrés dans la Société, et ils se comporteront comme s'ils ne la savaient pas : ainsi, il ne sera permis à aucun frère d'enseigner la langue latine à qui que ce soit, soit dans la maison, soit au dehors.

- 17 -

24 octobre 1810

**Arrêté du préfet du Bas-Rhin relatif à la création d'une école normale
primaire à Strasbourg**

[Adrien de Lezay-Marnésia]

Source : Reproduit dans *Célébration du 150^e anniversaire de la création à Strasbourg de la 1^{re} école normale en France. L'École normale a 150 ans...* Strasbourg : Istra, 1960, p. 57-59.

Le Préfet du département du Bas-Rhin, Commandant de la Légion d'honneur ;

Vu l'article 108 du décret impérial du 10 Mars 1808, portant : « Il sera établi, auprès de chaque académie et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs écoles normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires ; on y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer ; »

Considérant,

1° Que l'instruction primaire est un des objets qui doivent fixer l'attention particulière de l'administration ;

2° Que le moyen le plus assuré de former de bonnes écoles se trouve dans une organisation bien entendue d'une école normale primaire, destinée à procurer aux communes des instituteurs instruits ;

3° Qu'un résultat non moins avantageux d'une semblable institution sera de répandre la connaissance de la langue française dans toutes les classes de la société, objet constant des soins du Gouvernement ;

4° Que l'état actuel des écoles primaires réclame impérieusement la sollicitude de l'administration ;

Arrête ce qui suit :

Article premier. - Il sera établi, dans l'intérieur du lycée de Strasbourg, une école normale pour l'instruction et la formation des instituteurs primaires du département.

Art. 2. - Elle sera en activité à dater du 15 novembre prochain.

Art. 3. - Elle sera composée de vingt à vingt-cinq élèves, sans distinction de religion.

Art. 4. - Ces élèves seront nommés par le préfet, sur la présentation du chef de l'école.

Art. 5. - Ils seront instruits, logés et nourris gratuitement.

Art. 6. - Indépendamment des élèves gratuits, on recevra aussi des élèves pensionnaires et demi-pensionnaires.

Art. 7. - Le prix de la pension entière est fixé à trois cent cinquante francs par an.

Art. 8. - Pour être admis à l'école normale, le candidat devra être présenté par le maire de sa commune, et avoir rempli les conditions suivantes :

1° Être âgé de seize ans au moins, et de trente ans au plus ;

2° Savoir au moins lire et écrire correctement la langue allemande, et posséder les quatre premières règles de l'arithmétique ;

3° Avoir été vacciné ou avoir eu la petite vérole, et avoir subi la visite d'un médecin ;

4° Avoir un trousseau convenable et décent, lequel sera entretenu et réparé par les parents des élèves, au fur et à mesure des besoins.

Art. 9. - Les élèves qui auront achevé leurs cours à l'école normale, seront placés de suite et de préférence à tous autres, comme instituteurs primaires.

Art. 10. - L'administration et la surveillance générale de l'école seront confiées à un commissaire du préfet, qui sera le chef de l'école, et dont les fonctions seront gratuites.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 11. - La direction et la surveillance particulières des leçons, de la discipline, du travail et de la conduite des élèves, seront confiées à un directeur salarié.

Art. 12. - Il y aura pour l'instruction des élèves,

1° Un professeur de mathématiques élémentaires ;

2° Un professeur de langue française ;

3° Un professeur de langue allemande ;

4° Un maître d'écriture.

Les élèves recevront des leçons pratiques d'arpentage, on leur enseignera aussi la culture, la taille et la greffe des arbres, leur plantation, la manière de faire les semis, et tout ce qui concerne l'art des pépinières : enfin on leur fera connaître les principes d'hygiène relatifs à l'éducation physique des enfans, ainsi que les signes généraux auxquels se reconnaissent les épidémies, et les préservatifs à employer en ces cas.

Art. 13. - Le directeur sera chargé de l'enseignement de toutes les autres parties dont la connaissance sera jugée nécessaire aux élèves.

Art. 14. - Le chef de l'école sera nommé par le préfet.

Art. 15. - Le directeur et les professeurs seront nommés par le chef de l'école ; leurs nominations seront approuvées par le préfet.

Art. 16. - Tous les six mois, le chef de l'école présentera au préfet un rapport sur la situation de l'établissement, et lui proposera les moyens de l'améliorer et de le perfectionner.

Art. 17. - Les jeunes gens qui, après la première formation, solliciteront leur admission à l'école normale, devront se présenter et se faire inscrire chez le chef de l'école.

Art. 18. - Monsieur Hess, proviseur du lycée, est nommé chef de l'école normale.

- 18 -

27 avril 1815

Décret concernant l'établissement d'une école d'essai d'éducation primaire à Paris

Napoléon [1^{er}]

Lazare Carnot

Source : *L.I.P.* tome 1, p. 237-238.

Lazare Carnot, ministre de l'Intérieur pendant les Cent-jours, est à l'origine de ce décret. Par la création de cette école, il souhaite développer en France le mode d'enseignement mutuel, procédé importé d'Angleterre dont quelques libéraux français, réunis dans la *Société pour l'instruction élémentaire*, sont les promoteurs. La chute de Napoléon ne permet pas l'application de ce décret. Cependant, le 13 juin 1815, la *Société pour l'instruction élémentaire* ouvre à Paris une école modèle pour l'enseignement mutuel qui portera, parfois, le nom d'école normale.

Napoléon, Empereur des Français, etc.,

Considérant l'importance de l'éducation primaire pour l'amélioration du sort de la société ;

Considérant que les méthodes jusqu'aujourd'hui usitées en France n'ont pas rempli le but qu'il est possible d'atteindre ; désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle ;

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ^(a), avons décrété ce qui suit :

(a) Lazare Carnot.

Article 1^{er}. - Notre ministre de l'Intérieur appellera près de lui les personnes qui méritent d'être consultées sur les meilleures méthodes d'éducation primaire. Il examinera ces méthodes, décidera et dirigera l'essai de celles qu'il jugera devoir être préférées.

Art. 2. - Il sera ouvert, à Paris, une *École d'essai* d'éducation primaire, organisée de manière à pouvoir servir de modèle et à devenir école normale, pour former des instituteurs primaires.

Art. 3. - Après qu'il aura été obtenu des résultats satisfaisants de l'École d'essai, notre ministre de l'Intérieur nous proposera les mesures propres à faire promptement jouir tous les départements des nouvelles méthodes qui auront été adoptées.

- 19 -

29 février 1816

Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire

Louis [XVIII], [Vincent Marie Vienot] Vaublanc

Source : *R.L.R.* tome 6, p. 107-117. [Extraits].

Cette ordonnance royale est entièrement consacrée à l'instruction primaire. Elle crée dans chaque canton un comité de surveillance de l'instruction primaire et modifie de manière significative le recrutement des instituteurs : pour enseigner, ceux-ci doivent désormais posséder un brevet de capacité. Elle prévoit également la création d'écoles modèles pour la formation des maîtres.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et les autres, un très grand nombre d'écoles ; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets est une instruction convenable à leurs conditions respectives ; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare à l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les devoirs ; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent les personnes bienfaisantes pour une telle entreprise, et régulariser, par une surveillance convenable, les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si désirable, nous nous sommes fait représenter les réglemens anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à énoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur ;

Vu le mémoire de notre Commission d'Instruction publique, et sa déclaration, en date du 7 novembre dernier ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

[...]

Art. 10. - Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite, des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur délèguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité, du recteur.

Art. 11. - Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons ;

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des Frères des Écoles chrétiennes ;

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent, par principes, la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Art. 12. - Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque, passée laquelle il ne sera plus délivré de brevets qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

Art. 13. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

[...]

Art. 20. - Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

Art. 21. - Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

Art. 22. - Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas, les concurrents devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite, et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté.

[...]

Art. 35. - Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de cinquante mille francs pour être employé par la Commission d'Instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

Art. 36. - Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre Commission de l'Instruction publique.

Art. 37. - Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

[...]

Art. 39. - Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

[...]

- 20 -

16 avril 1816

Règlement relatif aux élèves-maîtres reçus au cours pratique de l'École normale élémentaire

Source : Reproduit dans : Rendu, Ambroise. *Essai sur l'instruction publique, et particulièrement sur l'instruction primaire*. Paris : impr. d'A. Egron, 1819. Tome 3, p. 25-34.

L'École d'essai ouverte à Paris le 13 juin 1815 continue, sous le nom d'École normale élémentaire, à former des maîtres pour l'enseignement mutuel.

Titre premier

De l'admission des élèves-maîtres aux cours de l'École normale élémentaire

Art. 1. Les sujets des deux sexes qui se présenteront pour suivre à l'École normale le cours pratique d'enseignement primaire d'après les nouvelles méthodes perfectionnées, devront en obtenir avant tout l'autorisation de la commission spéciale ¹.

Art. 2. - L'autorisation ne leur sera accordée qu'à la suite d'un examen approfondi qu'ils devront subir devant la commission réunie, sur l'exhibition des preuves ci après déterminées.

Art. 3. - Si les sujets dont il est question n'ont point encore exercé dans l'enseignement, ils devront produire, pour les écoles du culte catholique :

1° Un certificat de l'évêque ou du curé du lieu de leur résidence, visé par l'autorité ecclésiastique supérieure, attestant leurs bonnes vie, conduite et mœurs, et leur exactitude à se conformer aux exercices de la religion catholique ;

2° Un certificat du préfet, sous-préfet, ou du maire visé par l'autorité administrative supérieure, attestant leur attachement au Roi, leur obéissance aux lois, et la bonne réputation dont ils jouissent.

Art. 4. - Les certificats dont il est question dans l'article précédent devront embrasser sans interruption au moins les deux dernières années ; et, dans le cas où le candidat aurait changé de domicile pendant cet intervalle, il devra rapporter les mêmes certificats délivrés dans les lieux où il aura successivement résidé.

Art. 5. - Dans le cas où le candidat serait marié, il devra présenter la preuve authentique de son mariage religieux et civil, et son épouse ou son époux devra être compris dans les certificats ci-dessus mentionnés.

Art. 6. - Il sera interrogé par la commission sur l'instruction religieuse, la grammaire, les autres connaissances élémentaires, et lui remettra des modèles de son écriture.

Art. 7. - Si le candidat a déjà exercé les fonctions d'instituteur dans quelque grade que ce soit, il pourra être dispensé de l'examen prescrit par l'article 6 ; mais il devra rapporter, outre les certificats exigés par les articles 3 et 5, une attestation du recteur et de l'inspecteur de l'académie dans le ressort de laquelle il a exercé.

Art. 8. - Il sera donné à chaque sujet admis pour suivre les cours de l'École normale un livret en tête duquel sera écrite l'autorisation qu'il recevra à cet effet.

Art. 9. - Il prendra l'engagement de suivre exactement ces cours jusqu'au terme qui lui sera assigné.

¹ Commission précédemment instituée par M. le préfet.

Titre II

Du cours pratique de l'École normale

Art. 10. - Il y aura deux écoles normales distinctes et séparées ; l'une pour les instituteurs, l'autre pour les institutrices.

Art. 11. - Les chefs des deux écoles normales ne pourront recevoir que des sujets qui leur seront adressés par la commission pour suivre les cours d'expériences ; ils en tiendront registre, et inscriront sur leurs livrets des notes périodiques sur leur assiduité et leurs progrès.

Art. 12. - La commission fera choix d'une maison particulière, dans le voisinage de l'École normale, où puissent être reçus en pension, à un prix modique, les sujets qui viendront de province, pour suivre les cours, et les invitera à s'y établir pendant leur séjour.

Dans le cas où ils accepteraient cette invitation, il en sera fait mention sur leur livret, ainsi que de la conduite qu'ils auront tenue dans cette maison.

Art. 13. - La commission surveillera d'ailleurs et fera surveiller, par les moyens qui seront en son pouvoir, la conduite que tiendront à Paris les sujets venus de province pour suivre les cours pratiques de l'École normale, et qui n'auraient pas accepté l'invitation dont il est question à l'article précédent.

A cet effet, ils devront donner un répondant à Paris et indiquer leur domicile.

Art. 14. - Lorsque les sujets qui auront suivi les cours de l'École normale auront acquis les notions jugées nécessaires, ils devront diriger eux-mêmes la classe, sous les yeux du chef, au moins trois fois.

Art. 15. - Ils subiront ensuite un examen définitif en présence de la commission ou d'un de ses membres par elle délégué à cet effet.

Art. 16. - Lorsqu'ils auront été jugés suffisamment instruits, d'après cet examen et sur l'attestation du directeur de l'École normale, la commission leur en délivrera un certificat sur leur livret.

Art. 17. - Il sera fait mention audit certificat du séjour dans la maison avouée par la commission, ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus, si le sujet admis a habité cette maison, et de la conduite qu'il y aura tenue.

Audit certificat seront jointes telles recommandations dont le sujet se sera montré digne.

Art. 18. - Les instituteurs qui auront été admis, comme il vient d'être dit, à suivre les cours pratiques de l'École normale, prendront l'engagement de diriger leurs propres écoles dans un esprit conforme à la religion et aux lois, d'inspirer à leurs élèves la fidélité au Roi et l'attachement aux bonnes mœurs, et de rendre compte de temps en temps à la commission de l'état de leurs écoles.

Art. 19. - Il sera écrit particulièrement par la commission à MM. les évêques et les préfets qui lui auraient adressé des sujets, pour leur rendre compte du séjour que ceux-ci auront fait à Paris, de l'instruction qu'ils auront acquise, et des espérances qu'ils auront données.

Titre III

Des maîtres d'écoles qui auront été reçus par la commission

Art. 20. - Les instituteurs qui auront obtenu de la commission le certificat dont il est mention en l'article 16 ne seront point dispensés pour cela de remplir, tant vis-à-vis de l'autorité administrative que vis-à-vis des chefs de l'instruction publique, les formalités prescrites par les lois et règlements pour ouvrir une école, d'en obtenir diplômes et autorisations nécessaires, et de se conformer en tout aux ordres qu'ils auront reçus et au régime établi.

Il leur sera, au contraire, expressément recommandé d'être exactement fidèles à ces devoirs.

Art. 21. - Les instituteurs tenant école, qui auront obtenu le certificat dont il est question en l'art. 16, pourront en faire mention à la suite du titre qu'ils prendront en leur qualité d'instituteur, et faire même placer sur la porte de leurs écoles un tableau portant ces mots : *Reçu à l'École normale de Paris, pour les méthodes perfectionnées de l'enseignement élémentaire*, le tout sous les conditions suivantes.

Art. 22. - La commission pourra visiter, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, les écoles dirigées par ces instituteurs, examinera, soit les méthodes suivies, soit l'esprit dans lequel les enfans seront élevés et dirigés.

Art. 23. - La commission donnera ou fera donner aux susdits instituteurs tels avertissemens qu'elle jugera convenables.

Art. 24. - Dans le cas où les instituteurs se refuseraient aux visites indiquées en l'art. 22, ou négligeraient les avertissemens donnés en vertu de l'art. 23 ; dans le cas où ils auraient soit dénaturé les méthodes ; soit manqué aux engagemens contractés conformément à l'art. 18, la commission pourra révoquer l'autorisation donnée en vertu de l'art. 21 ci-dessus.

Art. 25. - Si, malgré la révocation dont il est question en l'article précédent, les instituteurs persistaient à se prévaloir du certificat donné suivant l'art. 16, pour en faire l'usage indiqué en l'art. 21, la commission en prévendra, au besoin, tant les autorités ecclésiastiques et civiles que les chefs de l'instruction publique.

Art. 26. - La commission pourra dans tous les cas, s'il y a lieu, faire connaître, tant aux autorités ecclésiastiques et civiles qu'aux chefs de l'instruction publique, les abus qu'elle aurait remarqués dans les écoles dirigées par les instituteurs munis de ces certificats.

Si ces méthodes obtenaient par la suite de nouveaux perfectionnemens, il en sera donné connaissance aux instituteurs sortis de l'École normale, et ils seront mis à portée de les adopter.

Titre IV

Dispositions générales

Art. 28. - Il ne pourra être exigé aucune espèce de frais des sujets reçus à l'École normale, pour leur admission aux cours, et pour l'accomplissement d'aucune des formalités mentionnées au présent règlement.

Art. 29. - MM. les chefs de l'Instruction publique seront priés de se faire représenter les certificats délivrés par la commission, en vertu de l'art. 26 du présent règlement, avant d'accorder le diplôme aux instituteurs primaires qui s'annonceraient pour vouloir enseigner d'après les nouvelles méthodes perfectionnées.

A cet effet, il sera adressé des exemplaires du présent règlement à la Commission royale d'Instruction publique.

Art. 30. - MM. les évêques et préfets seront également priés d'adresser à la commission les sujets qui désireraient acquérir la connaissance des méthodes pour en faire usage dans l'enseignement primaire, et de se faire représenter lesdits certificats.

Des exemplaires du présent règlement leur seront aussi adressés.

Art. 31. - Il sera transmis pour la même fin et avec la même invitation, à la Société de souscripteurs pour l'instruction élémentaire.

14 juin 1816

**Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité
pour l’instruction primaire**

[Commission de l’Instruction publique]

Source : *R.L.R.* tome 6, p. 134-139. [Extraits].

Cette instruction précise les connaissances et compétences exigées des maîtres pour l’obtention des différents brevets créés par l’ordonnance du 29 février 1816*.

Monsieur le Recteur,

[...]

Il suffira, pour obtenir le brevet de capacité du troisième degré, de savoir bien lire, écrire et chiffrer, et d’être en état de montrer ces trois choses.

Les examinateurs auront donc soin de s’assurer comment lisent les sujets qui se présenteront, tant dans les livres français et latins, que dans les pièces manuscrites ; ils leur feront faire des exercices de lecture dans des livres et des cahiers contenant différents caractères d’impression et d’écriture ; ils les interrogeront sur les procédés qu’ils emploient pour montrer à lire ; ils en feront autant pour ce qui concerne l’écriture et les chiffres.

Le brevet de deuxième degré ne peut être donné qu’à ceux qui posséderont bien l’orthographe, la calligraphie et le calcul. Afin de constater quelle est l’instruction de chaque candidat qui demandera ce brevet, il conviendra de lui faire écrire sous la dictée un morceau assez étendu, et renfermant assez de difficultés pour qu’on puisse juger jusqu’à quel point le sujet écrit avec exactitude et correction. Il sera tenu, en outre, de produire une pièce qui renferme les principaux genres d’écriture. Il écrira sous les yeux de l’examineur, afin de prouver que son écriture est la même que celle de la pièce présentée. Il devra faire les opérations pratiques des quatre premières règles de l’arithmétique, sur des exemples donnés séance tenante. Enfin, le sujet sera interrogé sur sa méthode d’enseigner à lire, à écrire et à calculer ; et, à cet égard, toutes choses égales d’ailleurs, on préférera celui qui possédera le calcul décimal.

Quant aux maîtres qui voudront obtenir le brevet de premier degré, indépendamment des épreuves précédentes auxquelles ils seront également soumis, ils devront répondre aux questions qui leur seront faites sur les principes de la grammaire française et de l’arithmétique. Ils feront l’analyse grammaticale de quelques phrases dictées ; ils opéreront d’après les principales règles de l’arithmétique, y compris la règle de trois et la règle de société, et en feront ensuite la démonstration.

Les procédés de l’arpentage n’étant point partout les mêmes, et ces procédés, pour des instituteurs primaires, ne pouvant avoir une véritable géométrie pour fondement, il faudra, en attendant qu’il ait été publié des ouvrages élémentaires convenables, se borner à interroger les instituteurs sur les instrumens et sur les méthodes qu’ils emploient suivant la disposition du terrain ; mais tous indistinctement devront être versés dans la pratique du calcul décimal, et faire preuve de notions suffisantes touchant les figures qui servent à mesurer les surfaces : on les interrogera en même temps sur les règles du toisé, et sur la manière d’opérer pour rapporter leurs mesures sur le papier et dessiner leurs plans.

L’instituteur de première classe devra avoir une idée précise des principaux termes de la géographie, et répondre aux questions générales qui lui seront faites sur les grandes divisions du globe, sur les relations et la direction des principales chaînes de montagnes et des principaux fleuves, sur les peuples et les empires qui se partagent la terre, leurs productions naturelles, leur population et leur industrie ; et comme l’Europe, et la France en

particulier, doivent être l'objet principal de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires de première classe, on exigera de l'instituteur des notions plus détaillées sur tout ce qui concerne les différentes nations et les différents États de l'Europe. Quant à la France, il devra être dans le cas de la faire connaître par plus de détails encore : il en indiquera les limites avec précision ; on lui en fera énumérer les divisions administratives, judiciaires et ecclésiastiques ; il établira les rapports des départemens entre eux, les rivières qui les arrosent, leurs montagnes, les villes qui s'y trouvent, les genres de culture qui y sont en usage, les professions ou les fabriques qui y prospèrent ; et il devra mettre un soin particulier à rapporter à chaque localité les événemens remarquables qui s'y rattachent ; il rappellera surtout ceux de ces événemens qui seront honorables pour nos Rois ou pour la Nation, et qui pourront développer dans le cœur des élèves l'amour du souverain et de la patrie.

Il est un genre d'instruction qui se place au premier ordre, et qui doit être exigé de tous les instituteurs indistinctement, c'est la connaissance des préceptes et des dogmes de la religion : les maîtres seront interrogés, sans exception, sur cet objet important, d'après le catéchisme du diocèse. Ceux du premier degré devront en outre répondre sur l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament.

[...]

Vous ferez sentir aux examinateurs qu'il est une distinction à faire en faveur des maîtres actuellement autorisés. L'autorisation dont ils jouissent suppose qu'ils ont déjà été jugés capables d'enseigner : s'il ne s'est élevé contre eux aucune plainte fondée, s'ils sont vus favorablement des autorités ecclésiastiques et civiles, il serait injuste de les priver de l'état dont ils sont en possession. Vous leur accorderez donc le certificat de capacité du troisième degré, en engageant ceux que l'âge et leurs dispositions en rendent capables, à se mettre bientôt en état de satisfaire aux conditions prescrites pour obtenir celui du deuxième.

Quant aux maîtres du premier degré, comme il serait à craindre que leur trop grande multiplication ne nuisît aux institutions et aux collèges, vous voudrez bien n'en admettre aucun sans en avoir fait rapport à la Commission et sans avoir obtenu son aveu.

[...]

- 22 -

22 juillet 1817

**Arrêté portant établissement d'une école-modèle d'enseignement mutuel,
dans douze départemens**

Commission de l'Instruction publique

Source : *R.L.R.* tome 6, p. 194-195. [Extraits].

Bien que le séjour à l'école normale élémentaire de Paris ne soit que de 4 mois, le nombre de maîtres formé est insuffisant pour faire face à la demande croissante liée au succès du mode mutuel. On crée donc des écoles modèles départementales dirigées par des maîtres ayant suivi les cours de l'école de Paris.

La Commission d'Instruction publique

Arrête ce qui suit :

Art. 1. - Il sera établi une école-modèle d'enseignement mutuel dans chacune des académies de Caen, Rouen, Orléans, Metz, Nancy, Dijon, Bourges, Clermont, Cahors, Montpellier, Aix et Pau, au lieu qui sera désigné par le recteur.

Art. 2. - Les instituteurs chargés de diriger ces écoles, sous la surveillance des recteurs et des inspecteurs d'académie, seront choisis parmi les personnes qui ont suivi le cours normal établi à Paris, ou les cours des *écoles-modèles* déjà formées, lorsqu'elles auront satisfait d'ailleurs à toutes les conditions exigées par l'ordonnance du 29 février 1816, pour exercer l'enseignement primaire.

Art. 3. - Dans le cas où il ne se présenterait pas actuellement un nombre suffisant de sujets propres à diriger ces nouvelles écoles, le recteur désignera dans son académie un instituteur primaire intelligent, lequel sera envoyé à Paris pour s'instruire des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.

Art. 4. - Une somme de 10 000 francs est affectée aux frais de premier établissement de ces douze écoles-modèles. Cette somme sera imputée sur le fonds de 20 000 francs destiné à l'encouragement de l'instruction primaire pour la présente année 1817.

[...]

- 23 -

25 septembre 1819

Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'académie de Paris

Commission de l'Instruction publique

Source : *R.L.R.* tome 6, p. 272-273. [Extraits].

La Commission de l'Instruction publique,

Considérant que, dans l'académie de Paris, le zèle et l'activité des comités cantonaux, établis par l'ordonnance royale du 29 février 1816, ont été quelquefois entravés par des obstacles qu'il est urgent de faire cesser,

Arrête les dispositions suivantes, pour être exécutées dans tout le ressort de cette académie.

[...]

Art. 11. - Le perfectionnement du mode d'enseignement et de l'instruction des maîtres devant être un des objets principaux des soins des comités, ils s'efforceront d'obtenir, dans chaque chef-lieu de canton, au moins, une école dirigée d'après la méthode des Frères, ou d'après celle de l'enseignement mutuel, pour que les maîtres des autres communes puissent y trouver des exemples de ces méthodes, et les employer ensuite dans leur écoles.

Art. 12. - Afin d'obtenir ce résultat, à dater du 1^{er} janvier 1820, il ne sera plus accordé d'autorisation, pour les chefs-lieux de canton, à des instituteurs du troisième degré.

[...]

- 24 -

14 novembre 1820

Circulaire sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité aux instituteurs primaires

[Conseil royal de l'Instruction publique]

Source : *R.L.R.* tome 7, p. 19-20.

Monsieur le Recteur, le Conseil royal de l'Instruction publique, pénétré de toute l'importance de l'enseignement primaire et de la nécessité de ne le confier qu'à des hommes sûrs et suffisamment instruits, pense qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour obtenir sur le compte de ces maîtres toutes les garanties désirables.

Il est particulièrement essentiel que les examens qu'ils doivent subir soient faits avec soin et avec sévérité. Jusqu'à présent, on s'est borné à énoncer sommairement dans un rapport que les candidats possédaient les connaissances requises. Ces renseignements sont presque toujours très succincts et par conséquent insuffisants ; on ne peut bien juger de la capacité réelle des sujets, qu'en précisant avec exactitude tous les points sur lesquels auront porté les examens.

Le Conseil royal a jugé qu'il était nécessaire, pour obtenir ce résultat, de faire dresser des feuilles d'examen qui contiennent en détail l'énumération de toutes les connaissances exigées pour chacun des trois degrés. Nous vous adressons ci-joint un certain nombre d'exemplaires de ces feuilles, qui sont conçues à l'instar des certificats d'aptitude qui ont été récemment adoptés pour le grade de bachelier dans la faculté des lettres. Aucun brevet du deuxième ou du troisième degré ne devra être délivré par vous sans que la feuille d'examen relative à l'un ou l'autre des deux degrés sur laquelle l'examineur aura porté ses notes soit jointe à sa proposition. Quant aux brevets de premier degré, vous devrez pareillement, à l'avenir, annexer à vos propositions à cet égard, le procès-verbal de l'examen subi par le candidat. Le Conseil royal ne [se] prononcera que sur le vu de ce procès-verbal. On aura soin de se conformer, pour le mode de procéder aux examens, et pour le compte qui devra en être rendu, à ce que prescrit la circulaire du 14 juin 1816, relative à la délivrance des brevets de capacité.

Recevez,...

26 novembre 1823

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement dans la ville de Rouen d'une école normale d'instituteurs primaires, dirigée par les Frères des Écoles chrétiennes

Louis [XVIII], [Jacques] Corbière

Source : *R.L.R.* tome 7, p. 290-292. [Extraits].

L'arrivée au pouvoir des ultraroyalistes (1820) et la nomination de Monseigneur Frayssinous comme Grand-Maître de l'Université (1822) marquent un tournant dans la politique scolaire. Le gouvernement retire son soutien à l'enseignement mutuel ; il est tenté de confier la formation des maîtres à des congrégations. Le cas de Rouen est toutefois exceptionnel : les écoles normales de garçons peuvent être confiées à des directeurs qui sont prêtres, mais les congrégations enseignantes d'hommes resteront à l'écart de la formation normale publique.

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, relatives au projet d'établir dans l'ancien couvent de Saint-Lô une école spéciale destinée à former de jeunes instituteurs laïques pour les campagnes, et dirigée par les Frères des Écoles chrétiennes ;

Vu les déclarations du supérieur général de ladite congrégation, par lesquelles il accepte les propositions qui lui ont été faites par le préfet de Seine-Inférieure ;

Vu l'avis du préfet du 31 juillet 1823, et celui du Grand-Maître de l'Université ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. - L'établissement d'une école normale d'instituteurs primaires, dirigée par les Frères des Écoles chrétiennes, est autorisé dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Art. 2. - Les bâtimens de l'ancien couvent de Saint-Lô, où était établie la maison d'arrêt de la ville et de l'arrondissement de Rouen, sont mis à la disposition de la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, pour y loger ceux de ses membres employés à l'instruction primaire, y former un noviciat, si elle le juge à propos, et y établir ladite école normale ; le tout suivant les réserves et aux conditions contenues dans l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure précité, lequel est approuvé dans son entier et restera annexé à la présente ordonnance.

[...]

- 26 -

3 décembre 1823

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement de la congrégation des Frères de Saint-Joseph, destinée à fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïcs et des instituteurs primaires

Louis [XVIII], [Jacques] Corbière

Source : *R.L.R.* tome 7, p. 292-293. [Extraits].

Cette ordonnance dispense les instituteurs formés par les frères de la congrégation de Saint-Joseph de se présenter à l'examen du brevet de capacité puisqu'ils l'obtiennent sur la simple présentation d'une lettre obédience. Cette mesure s'applique à tous les membres des congrégations autorisées entre 1820 et 1830 ^(a).

[...]

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. - La congrégation des Frères de Saint-Joseph, formée par M. l'Évêque d'Amiens dans le but de fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïcs et des instituteurs primaires, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, et notamment aux articles 10, 11 et 13 de notre susdite ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'académie le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

Art. 2. - Notre Conseil royal de l'Instruction publique pourra, en se conformant aux lois et règlements d'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

Art. 3. - Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de la congrégation de Saint-Joseph sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur de ladite congrégation.

- 27 -

24 mai 1825

Loi relative à l'établissement des congrégations et communautés religieuses de femmes

Charles [X]

Source : *L.I.P.* tome 1, p. 329-333. [Extraits].

Charles, etc.,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(a) De 1816 à 1830, 11 congrégations d'hommes et 62 congrégations de femmes ont été autorisées à fournir des maîtres pour l'instruction primaire. (Décompte fait d'après les données fournies par Octave Gréard. *L.I.P.*, tome 1 p. 543-556).

Article 1^{er}. - A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

Art. 2. - Aucune Congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'Ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

Art. 3. - Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des Lois*.

Art. 4. - Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation du Roi :

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement ;

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

[...]

Art. 6. - L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

[...]

Art. 8. - Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

- 28 -

6 mai 1828

**Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale
du 21 avril 1828 relative à l'instruction primaire**

[Henri] de Vatimesnil

Source : *B.U. tome 1*, p. 33-34. [Extraits].

Le retour des libéraux au pouvoir en 1828 amène Henri de Vatimesnil au ministère de l'Instruction publique. Il relance, par deux circulaires successives, la politique de création d'écoles normales primaires. C'est un tournant dans l'histoire des écoles normales en France ; c'est aussi le retour de l'État central dans un domaine sensible, où les droits des pères de familles sont souvent présentés comme inaliénables.

[...]

4° Des classes normales primaires

Il serait inutile, Monsieur le Recteur, de rappeler les principales dispositions par lesquelles le Roi a voulu encourager l'instruction élémentaire dans toute l'étendue de la France. Ces dispositions, confirmées par l'ordonnance du 21 avril, vont être de nouveau l'objet de vos soins ; mais je dois pourtant vous remettre sous les yeux celle qui a pour but d'établir sur plusieurs points des classes *normales*, c'est-à-dire destinées à *former, même pour la première instruction, un certain nombre de jeunes dans l'art d'enseigner.*

Tel est le vœu formel de l'article 39 de l'ordonnance de 1816 ; et déjà, à l'imitation de ce qui avait si heureusement réussi dans l'académie de Strasbourg, plusieurs autres académies ont vu s'élever des établissements de cette nature. Je ne puis trop vous recommander, Monsieur le Recteur, de travailler à former aussi, dans une des principales communes de votre académie, une classe normale de ce genre. Je ne doute pas que vous ne soyez secondé en cela et par les maires et par les préfets, qui verront dans une pareille mesure le moyen le plus assuré de donner à l'enseignement primaire tout le développement et toute la perfection dont il est susceptible.

[...]

- 29 -

19 août 1828

Circulaire contenant des instructions relatives aux classes normales primaires

[Henri] de Vatimesnil

Source : *B.U. tome 1, p. 59-63.*

Monsieur le Recteur,

Il a été prescrit par l'article 107 du décret du 17 mars 1808 de prendre des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire et les premières notions du calcul, ne soit exercé que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes. L'article 108 porte que, dans cette vue, il sera établi des classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. Ces dispositions du décret organique de l'Université ont été renouvelées par l'article 39 de l'ordonnance royale du 29 février 1816, remise en vigueur par celle du 21 avril dernier. Il m'a paru convenable de vous les rappeler au moment où de nouvelles mesures venaient d'être adoptées par le gouvernement du Roi pour étendre et propager le bienfait de l'instruction élémentaire ; c'est ce que j'ai fait par le quatrième paragraphe de ma circulaire du 6 mai, où il vous est recommandé de faire vos efforts pour qu'une classe normale soit érigée dans une des principales communes de votre ressort académique.

Des établissements de ce genre existent déjà dans quelques académies ; ils y rendent les plus importans services, en procurant aux communes qui en ont besoin des instituteurs pénétrés de l'esprit de leur état, suffisamment instruits, et familiarisés avec l'emploi des meilleures méthodes d'enseignement. Il est très désirable que la population soit appelée, aussitôt que possible, à jouir du même avantage dans les autres académies. Il vous appartient, Monsieur le Recteur, de donner dans la vôtre la première impulsion à une entreprise si utile.

C'est pour vous mettre à portée de le faire avec plus de succès que je crois devoir vous adresser quelques renseignemens sur les moyens qui ont été employés pour créer ces classes normales, sur leur administration et leur gestion économique, sur l'objet et la durée des

études qui y sont suivies. Vous serez en droit de proposer avec confiance des procédés et des règles dont l'heureux essai a eu lieu plusieurs fois, et qui peuvent d'ailleurs recevoir facilement les modifications que les convenances locales rendraient nécessaires.

D'abord c'est au zèle des autorités et aux dispositions généreuses des principales notabilités qu'il faut recourir pour les moyens d'établissement. Voici à-peu-près ce qui a été fait à cet égard dans les départemens qui possèdent des classes normales primaires : des fonds ont été votés par les conseils généraux pour acheter ou louer un local et pour l'approprier à sa destination ; des bourses et des demi-bourses ont été également créées par les conseils généraux ; d'autres sont dues aux votes des communes. Le prix des bourses varie de 300 à 360 francs, le nombre en a été fixé une fois pour toutes suivant les besoins présumés et suivant les sommes dont il est reconnu qu'on pourra disposer annuellement. Chaque élève s'habilille à ses frais ; il fournit en entrant un trousseau convenable, qui est entretenu par sa famille ; il se procure les livres et autres objets à son usage ; l'établissement donne, s'il est possible, le lit et le mobilier des chambres ; les pensionnaires sont en nombre déterminé ou indéfini, selon ce que permet l'étendue de l'emplacement ; ils paient une pension égale au prix des bourses pour dix mois de l'année, les vacances étant de deux mois. Les recettes sont ainsi établies et combinées de telle sorte, qu'elles suffisent aux traitemens des fonctionnaires, aux gages des domestiques, à la nourriture des élèves, au chauffage, à l'éclairage, à l'entretien du mobilier, et à tous les frais autres que ceux de premier établissement. Le mode de nomination aux bourses est réglé d'une manière correspondante à leur création.

Pour l'administration, la discipline, la gestion économique, la direction et la surveillance de l'enseignement, tout est confié aux soins d'un directeur, qui remplit en outre les fonctions d'aumônier, s'il est ecclésiastique. Le directeur est nommé par le chef de l'Instruction publique, sur présentation concertée entre le préfet du département et le recteur de l'académie. Il y a, près de l'établissement, une commission de cinq membres, en y comprenant le directeur, qui en fait nécessairement partie. Elle est chargée de surveiller l'administration, de dresser le budget annuel, de pourvoir à ce que toutes les dépenses se fassent conformément aux prévisions de ce budget. Deux de ses membres sont au choix du préfet, deux à celui du recteur. Elle élit dans son sein un président et un secrétaire, sans que le directeur puisse jamais être appelé à ces fonctions ; elle se réunit au moins une fois par mois, et prend des délibérations qui doivent être approuvées par le préfet, si elles ont rapport à l'administration matérielle, et par le recteur, si elles ont pour objet la discipline et l'enseignement. Les attributions de l'autorité administrative, du recteur, de la commission de surveillance, du directeur, sont déterminées plus en détail par un règlement qui est soumis au Conseil royal de l'Instruction publique.

Le directeur est aidé dans ses fonctions par des maîtres, dont le traitement est proportionné aux services qu'ils rendent, et qui sont au nombre de deux ou de trois, suivant que les élèves sont plus ou moins nombreux ; il les choisit lui-même, sauf l'approbation du recteur.

Les élèves boursiers sont admis entre seize et vingt-cinq, ou même trente ans. Le cours d'études est de deux années au moins. Il a pour objets principaux la religion, l'histoire sainte, le perfectionnement de la lecture et de l'écriture, l'arithmétique, la grammaire française, des notions de l'histoire générale, un précis de l'histoire de France, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, le plain-chant, la démonstration des méthodes d'enseignement les plus utiles.

Le régime est en outre arrêté et constitué par le Conseil royal sur la proposition des autorités locales, de telle manière que tous les exercices tendent à inspirer aux élèves des principes religieux, à leur faire contracter des habitudes honorables, à les rendre en un mot dignes d'être proposés à la jeunesse, comme des modèles, sous le rapport de la tenue et de la bonne conduite.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, faire usage de tous les détails ci-dessus, dans les relations que vous aurez, soit avec les préfets des départemens, soit avec les maires des principales communes, pour parvenir dans votre académie, à la création d'une ou de plusieurs écoles normales primaires. Un établissement semblable pourrait en même temps appartenir à plusieurs départemens ; si vous reconnaissiez que cela dût présenter plus de facilités pour la dotation, vous auriez soin de communiquer cette idée aux préfets de deux départemens voisins. J'ai lieu de penser que vous trouverez ces magistrats empressés à faire toutes les démarches nécessaires auprès des conseils généraux, qui doivent incessamment tenir leur session annuelle. Vous pouvez compter que les efforts qui seront faits dans votre académie seront soutenus par l'autorité supérieure. Si les ressources n'étaient pas tout à fait suffisantes, je m'efforcerais d'y suppléer par tous les moyens qui sont à ma disposition ; il ne me paraît pas possible de donner une destination plus convenable au fonds qui est porté au budget de mon département pour secours et encouragemens à l'instruction primaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre-circulaire, et de me tenir au courant des suites que vous pourrez donner aux instructions qu'elle renferme.

Recevez,...

- 30 -

31 janvier 1829

Circulaire relative aux méthodes d'enseignement que doivent suivre les instituteurs primaires, et aux brevets de capacité dont ils doivent être pourvus

[Henri] de Vatimesnil

Source : *B.U. tome 1*, p. 122-126. [Extraits].

Vatimesnil ne prend pas officiellement partie dans les débats qui opposent le mode mutuel au mode simultané. En revanche, il condamne, en des termes très vifs, le mode individuel qu'il souhaite faire disparaître par la suppression des brevets du troisième degré, par la formation des maîtres dans les écoles normales et par des conférences cantonales.

Monsieur le Recteur,

Un des principaux services que l'Université est appelée à rendre est le perfectionnement de l'instruction primaire. C'est le vœu des ordonnances de 1816 et de 1828 ; c'est le besoin de toute la France : ce doit être notre but constant.

Plusieurs mesures me paraissent nécessaires pour hâter le moment où le pays jouira de ce bienfait dans toute sa plénitude. Je recommande particulièrement à votre zèle et à votre surveillance celles que je vous indique aujourd'hui.

Choix des méthodes d'enseignement

Les méthodes actuellement connues et pratiquées sont au nombre de trois : l'enseignement individuel, l'enseignement simultané, l'enseignement mutuel.

La première de ces méthodes est jugée depuis longtemps, et réprouvée par tous les hommes raisonnables. Elle est si défectueuse de tous points, elle consume si misérablement le temps des enfans, elle est la cause habituelle de tant d'abus et de désordres qu'on ne saurait trop tôt parvenir à la supprimer dans le double intérêt de l'instruction et des mœurs.

Malheureusement la plus mauvaise de toutes les méthodes est celle que suivent exclusivement les quatre cinquièmes des instituteurs primaires, malgré l'exemple donné depuis cent cinquante ans, relativement à l'enseignement simultané, par les disciples du

vertueux abbé Delasalle, et malgré les heureux résultats obtenus dans ces derniers temps par la méthode d'enseignement mutuel, qui offre de si grands et de si incontestables avantages sous les rapports de la promptitude, de l'économie et du facile maintien de la discipline.

Il faut travailler à déraciner enfin cette longue et funeste habitude de l'enseignement individuel, en y substituant peu à peu, et sur tous les points du royaume, celle de l'enseignement mutuel ou celle de l'enseignement simultané, selon les localités et selon le vœu des communes et des associations qui dotent les écoles.

Pour cela, Monsieur le Recteur, vous aurez soin d'annoncer dans votre académie, et de répéter en toute occasion, que désormais, ni le brevet du second degré, sans lequel les jeunes maîtres ne peuvent prétendre à l'exemption du service militaire, ni les médailles ou les fonds d'encouragement qui doivent récompenser les anciens et bons services, ne seront accordés aux sujets qui, d'ailleurs suffisamment instruits, ne posséderaient pas et ne s'engageraient pas à suivre au moins la méthode de l'enseignement simultané.

Vous annoncerez de même que les maîtres formés dans les classes normales primaires ne pourront être placés, au sortir de ces écoles, qu'autant qu'ils rempliront la condition ci-dessus exprimée.

Vous aurez soin aussi, et l'Université secondera de tout son pouvoir vos efforts à cet égard, de recommander, d'exiger même, que dans chaque école les élèves fassent leurs exercices de lecture dans des livres uniformes ; et outre que ce sera un des plus sûrs moyens d'introduire promptement une des deux méthodes qui seules doivent subsister, on aura l'inappréciable avantage de délivrer les écoles primaires d'une foule d'ouvrages plus ou moins absurdes ou dangereux, dont elles sont trop souvent infectées.

Mon intention, et celle du Conseil royal, est de consacrer une partie notable des fonds dont l'Université dispose pour l'instruction primaire, à répandre dans les écoles cet usage doublement précieux de livres uniformes et de livres bien choisis.

Degrés des brevets

Vous savez, Monsieur le Recteur, que, dès 1819, une circulaire vous a invité à fixer pour votre académie une époque après laquelle il ne serait plus délivré de brevet de troisième degré. Depuis longtemps on ne délivre pour Paris aucun brevet de cet ordre ; et bientôt il ne suffira nulle part d'avoir des instituteurs qui sachent seulement apprendre à *lire, écrire et chiffrer*. Vous appellerez sur ce point l'attention particulière de vos comités gratuits, et vous me ferez connaître le résultat de leurs observations et des vôtres à ce sujet.

[...]

Conférences et examens annuels

L'académie de Besançon a donné un exemple qu'il m'importe de faire connaître et qui sans doute, dès qu'il aura été imité dans la vôtre, Monsieur le Recteur, y produira de même des fruits salutaires : je veux parler d'examen et de conférences à établir chaque année, canton par canton, ou arrondissement par arrondissement, sous la présidence d'un inspecteur de l'académie. Cet officier de l'Université se transporterait pendant le mois de mai, de juin et de juillet, par vos ordres et avec vos instructions, dans tel ou tel arrondissement que vous lui auriez désigné : là, seraient réunis les instituteurs appartenant à la circonscription d'un ou de plusieurs comités, suivant les localités et les circonscriptions. L'inspecteur les questionnerait séparément ; il les mettrait en présence, il les soumettrait à diverses épreuves de leçons ou de compositions ; il leur distribuerait la louange ou le blâme ; il donnerait des avis à tous. L'on peut croire que, par ce moyen si simple, une vive émulation se répandrait infailliblement dans toute cette classe d'hommes ; qu'ils ne tarderaient pas à renoncer à la routine que suivent un grand nombre d'entre eux, et que les bonnes méthodes se propageraient ainsi d'une manière

plus rapide et plus sûre. L'impulsion donnée, d'autres réunions pourraient avoir lieu dans le courant de l'année, sous la présidence d'un membre du comité de surveillance ou d'un des inspecteurs gratuits nommés conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1828.

Dans les départemens qui ont une école normale primaire, ou qui sont voisins de départemens dans lesquels une école de cette nature est établie, les inspecteurs engageraient les communes qui posséderaient des revenus suffisans et qui auraient des instituteurs jeunes et doués de dispositions heureuses, à envoyer à leur frais, pendant l'été, ces instituteurs à l'école normale primaire, pour perfectionner leur instruction et changer ou améliorer leur méthode. Non seulement ces instituteurs deviendraient plus habiles, mais dans les réunions subséquentes ils pourraient exercer une influence utile sur leurs confrères.

J'ai voulu, comme vous le voyez, Monsieur le Recteur, commencer par vous entretenir de cette idée avant de vous prescrire aucune mesure d'exécution. Je désire avoir là-dessus vos propres réflexions. C'est lorsque j'aurai recueilli tout ce que les lumières et l'expérience de MM. les recteurs leur auront suggéré à cet égard que je proposerai au Conseil royal de prendre un arrêté pour établir d'une manière régulière les examens annuels dont il s'agit.

Recevez,...

- 31 -

11 mars 1831

Ordonnance du Roi concernant l'établissement d'une école normale primaire à Paris

Louis-Philippe, [Félix] Barthe.

Source : *B.U. tome 2*, p. 241-245.

Le mouvement de création d'écoles normales, initié par Vatismesnil en 1828, se poursuit après la Révolution de 1830. Cette ordonnance crée l'école normale de l'académie de Paris.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présens et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 17 mars 1808, articles 107 et 108 ; le décret du 15 novembre 1811, article 190 ; l'ordonnance du 29 février 1816, article 39 ; l'ordonnance du 14 février 1830, articles 10, 11 et 12 ;

Vu le mémoire de notre Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Il sera établi à Paris ^(a) une école normale destinée :

1.° À former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris ;

2.° À éprouver ou vérifier les nouvelles méthodes d'enseignement applicables à l'instruction primaire.

Art. 2. - Le directeur et les maîtres de l'école normale primaire seront nommés par notre ministre de l'Instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université.

(a) Cette ordonnance a été modifiée par une ordonnance du 15 avril 1831 qui porte ce qui suit : « Art. 1^{er}. L'école normale destinée à former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris, qui doit être créée en vertu de notre ordonnance du 11 mars 1831, pourra être placée dans telle commune du ressort académique que notre ministre de l'Instruction publique et des cultes jugera le plus convenable de choisir pour cet établissement. » Une ordonnance du 7 septembre 1831 installe l'école normale de l'académie de Paris à Versailles.

Art. 3. - L'enseignement de l'école normale primaire comprendra, indépendamment de l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, des notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, les élémens de l'histoire générale, et spécialement de l'histoire de France.

Art. 4. - Plusieurs classes primaires seront annexées à l'école normale. Elles seront confiées par le directeur, soit aux maîtres attachés à l'école, soit aux élèves-maîtres.

Art. 5. - Il y aura des élèves-maîtres internes et des élèves-maîtres externes.

Art. 6. - Nul ne sera admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il devra,

1 ° être âgé de dix-huit ans au moins ;

2.° Prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement, et qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul ;

3.° Produire des certificats attestant sa bonne conduite.

Les boursiers en âge de minorité devront, en outre, présenter le consentement de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, à ce qu'ils s'engagent pour dix ans dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

Art. 7. - Les élèves-maîtres, soit boursiers, soit externes, ne pourront rester plus d'un an à l'école normale. Ils subiront à la fin de l'année un examen, d'après le résultat duquel ils seront inscrits par ordre de mérite sur un tableau, dont copie sera adressée aux préfets des sept départemens composant l'académie de Paris ; et aux présidens des comités de ladite académie. Les élèves-maîtres qui n'auront pas satisfait à cet examen seront rayés du tableau de l'école normale, et l'engagement décennal qu'ils auraient contracté sera considéré comme non avenu.

Art. 8. - Les formes et les conditions des examens ou concours seront déterminées par notre Conseil royal de l'Instruction publique.

Art. 9. - Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres sera placée dans les bâtimens de l'école normale primaire. Une somme sera consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le Conseil royal aura jugés utiles à l'instruction des élèves-maîtres, ou en général à l'enseignement primaire.

Un des maîtres attachés à l'école aura la garde de la bibliothèque.

Art. 10. - Des bourses entières ou partielles pourront être fondées dans l'école normale primaire, soit par les départemens, soit par les communes, soit par l'Université, soit par les donateurs particuliers, ou par des associations bienfaisantes.

Les bourses fondées par l'Université seront toujours données au concours.

Il sera facultatif pour tous autres fondateurs de bourses de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours ou à la suite d'examens particuliers.

Art. 11. - Le taux des bourses sera fixé par le Conseil royal.

Les élèves externes seront admis gratuitement ; ils seront seulement tenus de se procurer, à leurs frais, les livres, papiers, crayons, compas et autres objets nécessaires pour leurs études.

Les élèves boursiers apporteront un trousseau tel qu'il aura été réglé.

Art. 12. - Une commission spéciale, composée de cinq membres choisis par le ministre grand-maître parmi les fonctionnaires de l'Université, sera chargée de la surveillance de l'école normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission pourra prononcer la censure ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, en cas d'exclusion définitive, l'approbation du grand-maître.

Si un ou plusieurs des départemens qui composent l'académie de Paris fondent des bourses dans ladite école normale, les préfets de ces départemens auront le droit d'assister, avec voix délibérative, de leur personne ou par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, aux séances de la commission.

Le directeur de l'école assistera aux séances de la commission, et il y aura voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de juger l'administration économique de l'école.

Art. 13. - Les dépenses que nécessiteront les traitemens du directeur et des maîtres de l'école normale primaire, la formation et l'entretien de la bibliothèque, l'achat et l'entretien du mobilier, les gages des domestiques et les frais de bureau, seront portées au budget de l'école. Ce budget, dressé par le directeur au mois de novembre de chaque année, et présenté par lui avec les pièces à l'appui, à l'examen de la commission de surveillance, sera soumis à l'approbation du Conseil royal.

La présentation du budget sera accompagnée du compte de gestion de l'exercice précédent.

Art. 14. - La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses portées au budget de l'école et approuvées par le Conseil royal, sera prélevée sur les fonds affectés à l'instruction primaire par le budget de l'État.

Art. 15. - Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

- 32 -

9 septembre 1831

**Arrêté contenant règlement pour les épreuves du concours et des examens
que devront subir les élèves-maîtres qui seront admis à l'école normale
primaire de l'académie de Paris**

[Marthe Camille Rachasson, comte de] Montalivet

Source : *B.U. tome 2*, p. 350-352.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu le rapport de M. le président de la commission de surveillance de l'école normale primaire de l'académie de Paris, en date du 1^{er} septembre courant,

Arrête le règlement suivant pour les épreuves du concours et des examens que devront subir les élèves-maîtres qui seront admis dans cette école :

Titre I^{er}

Règles pour les épreuves du concours

Art. 1^{er}. - Toutes les épreuves auront lieu en présence des juges du concours, soit de vive voix, soit par écrit.

Art. 2. - Les concurrens devront écrire des exemples en divers genres d'écriture.

Art. 3. - Il leur sera fait en commun une dictée contenant diverses difficultés d'orthographe.

Art. 4. - Ils devront faire, de vive voix, l'analyse logique et grammaticale d'une ou plusieurs phrases choisies par les juges.

Art. 5. - Ils tireront au sort des questions d'arithmétique.

Art. 6. - Indépendamment de ces épreuves, il sera tenu compte aux concurrents des autres connaissances qu'ils auraient à faire valoir relativement à la musique, au dessin, à l'histoire naturelle, à l'agriculture, à la tenue des livres, à l'histoire, à la géographie, &c.

Titre II

Règles pour les épreuves des examens

Les candidats qui se présenteront pour les examens devront justifier qu'ils possèdent au moins des connaissances élémentaires suffisantes pour pouvoir profiter des leçons du premier semestre de l'école. En conséquence ils devront,

- 1° Lire couramment tous les livres français qui seront présentés ;
- 2° Écrire en diverses grandeurs et en divers genres d'écriture ;
- 3° Montrer, par la pratique, qu'ils commencent à posséder les quatre premières règles de l'arithmétique ;
- 4° Faire l'analyse logique et grammaticale de quelques phrases françaises qui leur auront été dictées à l'instant ;
- 5° Tous ces exercices auront lieu en présence des examinateurs.

- 33 -

19 octobre 1832

Décision du Roi qui autorise la publication d'un recueil périodique à l'usage des écoles primaires

Louis-Philippe, [rapport de François Guizot]

Source : *B.U. tome 3*, p. 102-104.

Suite à ce rapport de Guizot, le Roi autorise la création du *Manuel général de l'Instruction primaire*, publication mensuelle dont la direction est confiée à Jacques Matter, inspecteur général des études.

Rapport au Roi

Sire,

Le Gouvernement de Juillet a dû comprendre, et a compris, la haute importance de l'instruction primaire : une puissante impulsion a été donnée, de grands résultats ont été obtenus. Pour les assurer et les étendre, une institution me paraît indispensable ; je veux dire une publication périodique qui recueille et répande tout ce qui peut servir à l'amélioration des écoles et à l'instruction du peuple.

Bien peu d'instituteurs primaires ont reçu, dans les écoles normales récemment fondées, le secret des bonnes méthodes et les principes d'une éducation nationale. Ceux qui sortent de ces écoles demandent à être dirigés dans leurs études et dans leurs efforts ; sans cela, leur zèle s'affaiblit, et bientôt une triste routine devient leur ressource dernière. Ainsi l'ignorance se maintient et se propage par ceux-là mêmes qui sont chargés de la combattre et les sacrifices faits par l'État, les départemens, les communes, demeurent stériles.

Nos nouvelles institutions, spécialement celle des comités locaux, appellent d'ailleurs à la surveillance des écoles, des citoyens que nulles études spéciales n'ont préparés à l'accomplissement de cette mission. C'est pour eux un assez grand sacrifice que de dérober à leurs intérêts, à leurs affaires quelques instans pour la surveillance qui leur est confiée. Il appartient donc à l'autorité qui les institue de leur adresser des instructions précises qui rendent cette surveillance plus facile pour eux-mêmes, et vraiment efficace pour les écoles qui en sont l'objet.

Pour satisfaire à ce besoin, des théories générales sont loin de suffire ; il faut des indications précises, des conseils répétés. Chaque jour voit éclore, en matière d'enseignement, un nouveau livre, une méthode nouvelle : le pays doit s'en féliciter ; mais ces inventions, ces essais ont besoin d'être appréciés avec science et indépendance. Des rapports précieux, pleins de faits et de vues, rédigés par les comités, les inspecteurs, les recteurs, les maires, les préfets, demeurent inconnus du public. Le Gouvernement doit prendre soin de connaître et de répandre toutes les méthodes heureuses, de suivre tous les essais, de provoquer tous les perfectionnements.

Dans nos mœurs, dans nos institutions, un seul moyen offre assez d'action, assez de puissance pour assurer cette influence salutaire : c'est la presse.

Je propose donc à Votre Majesté d'autoriser en principe la publication d'un recueil périodique à l'usage des écoles primaires de tous les degrés.

Ce recueil devra contenir, 1° la publication de tous les documens relatifs à l'instruction populaire en France ; 2° la publication de tout ce qui intéresse l'instruction primaire dans les principaux pays du monde civilisé ; 3° l'analyse des ouvrages relatifs à l'instruction primaire ; 4° des conseils et des directions propres à assurer les progrès de cette instruction dans toutes les parties du royaume.

Pour présenter toutes les garanties désirables, cette publication serait confiée à un haut fonctionnaire de l'Université, sous la direction du Conseil royal.

Ce fonctionnaire devra être pénétré de cette vérité, que, si les institutions font les destinées des peuples, ce sont les mœurs qui font les institutions nationales, et que la base la plus inébranlable de l'ordre social est l'éducation morale de la jeunesse.

Il comprendra aussi que les mœurs se rattachent aux convictions religieuses, et que l'action de la conscience ne se remplace par aucune autre. C'est en Hollande, en Allemagne, en Écosse, que se trouvent les écoles les plus florissantes, les plus efficaces de notre époque ; et dans tous ces pays la religion s'associe à l'instruction primaire, et lui prête le plus utile appui.

La France, Sire, ne restera point en arrière de tels exemples. Elle saura concilier des convictions profondes avec des lumières rapidement progressives, des mœurs fortes avec des institutions libres. C'est la mission de l'éducation nationale d'assurer ces beaux résultats. L'institution pour laquelle j'ai l'honneur de solliciter l'approbation de Votre Majesté me paraît un des meilleurs moyens de les préparer.

Je suis avec le plus profond respect,...

- 34 -

14 décembre 1832

Règlement concernant les écoles normales primaires

[François] Guizot

Source : *B.U. tome 3*, p. 143-149.

A la fin de l'année 1832, la France compte 47 écoles normales créées à l'initiative des autorités locales. Guizot tente d'accroître le contrôle de l'État sur ces établissements et d'unifier leur fonctionnement en leur imposant un règlement unique. Le texte qui suit est essentiel : il donne le cadre du fonctionnement des écoles normales pour des décennies, même si des aspects particuliers sont peu à peu modifiés.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,
Sur le rapport du conseiller chargé des écoles primaires ;
Vu les décrets et ordonnances concernant l'instruction primaire ;

Voulant réunir et coordonner les principales dispositions d'après lesquelles les écoles normales primaires actuellement existantes dans les diverses académies de l'Université ont été successivement organisées, conformément aux vœux des autorités locales et aux propositions des recteurs,

Arrête ce qui suit :

Titre premier

Des objets de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Dans toute école destinée à former des instituteurs primaires, l'enseignement comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ;

La grammaire française ;

Le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications de la géométrie pratique ;

Des notions des sciences physiques, applicables aux usages de la vie ;

La musique et la gymnastique ;

Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France.

L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des divers cultes reconnus par la loi.

Art. 2. - Le cours d'études est partagé en deux années. Le programme des leçons est arrêté chaque année par le Conseil royal, sur la proposition du recteur.

Art. 3. - Durant les six derniers mois du cours normal, les élèves-maîtres sont particulièrement exercés à la pratique des meilleures méthodes d'enseignement dans une ou plusieurs classes primaires annexées à l'école normale.

On les forme également à la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux.

On leur enseigne la greffe et la taille des arbres.

Art. 4. - Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres est placée dans les bâtimens de l'école normale. Une somme est consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le Conseil royal juge utiles à l'instruction des élèves-maîtres ou en général à l'enseignement primaire.

Chaque année le catalogue des livres est vérifié.

Titre II

Du directeur et des maîtres adjoints

Art. 5. - L'école normale et les classes primaires qui y sont annexées sont confiées à un directeur que le ministre de l'Instruction publique nomme sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'académie.

Le traitement du directeur est payé, en tout ou en partie, sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire.

Art. 6. - Le directeur est toujours chargé d'une partie importante du cours d'études.

Art. 7. - Les maîtres qu'il est nécessaire d'adjoindre au directeur pour diverses parties de l'enseignement sont choisis par le recteur, sur le rapport de la commission spéciale chargée de la surveillance de l'école, et sauf l'approbation du ministre de l'Instruction publique.

Titre III

De l'admission des élèves-maîtres

Art. 8. - Dans les écoles normales primaires, des bourses entières ou partielles peuvent être fondées par les départemens, par les communes, par l'université, par des donateurs particuliers, ou par des associations charitables.

Art. 9. - Les bourses fondées par l'université sont toujours données au concours.

Il est facultatif pour les autres fondateurs de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours, ou à la suite d'examens individuels.

Art. 10. - Les formes et les conditions des examens et des concours sont réglées par le Conseil royal, pour chaque académie, sur le rapport de la commission de surveillance et la proposition du recteur.

Art. 11. - Nul n'est admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il doit, 1° être âgé de seize ans au moins ;

2° Produire des certificats attestant sa bonne conduite ; et, en outre, un certificat de médecin constatant qu'il n'est sujet à aucune infirmité incompatible avec les fonctions d'instituteur, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

3° Prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement ; qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul ; et qu'il a une connaissance suffisante de la religion qu'il professe.

Les examinateurs et les juges ne se bornent pas à constater jusqu'à quel point les candidats possèdent les connaissances exigées ; ils s'attachent aussi à connaître les dispositions des candidats, leur caractère, leur degré d'intelligence et d'aptitude.

Art. 12. - Nul n'est admis comme boursier s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'Instruction publique comme instituteur communal.

Les boursiers en âge de minorité doivent être autorisés par leur père, leur mère ou leur tuteur à contracter cet engagement décennal.

Art. 13. - Les boursiers qui renoncent à leurs études avant la fin du cours, ou qui, sortis de l'école, ne remplissent pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans comme instituteurs communaux, sont tenus de rembourser le prix de la pension pour le temps de leur séjour à l'école, et considérés comme étrangers au service de l'instruction publique ; ce qui les replace sous le droit commun quant à l'obligation de service militaire.

Art. 14. - Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourse doivent, outre les pièces exigées de tous les élèves-maîtres, déposer entre les mains du directeur un acte par lequel ils s'obligent, ou, s'ils sont mineurs, leur parens ou tuteurs s'obligent de payer la portion de bourse qui reste à leur charge.

Il en est de même pour la totalité de la pension l'égard des pensionnaires libres.

Art. 15. - Tous les élèves internes sont tenus d'apporter le trousseau prescrit par les réglemens.

Art. 16. - Les instituteurs primaires déjà en exercice peuvent être admis, dans le cours de l'année et particulièrement pendant le temps où vaquent les écoles primaires, à suivre comme externes les cours de l'école normale, afin de se fortifier dans les connaissances qu'ils possèdent, ou d'apprendre à pratiquer les méthodes perfectionnées.

La commission de surveillance examine s'il y a lieu d'accorder à quelques-uns de ces instituteurs des indemnités de séjour pour le temps pendant lequel ils auront suivi les cours de l'école normale. Elle adresse à ce sujet un rapport au recteur et au préfet.

Des indemnités peuvent aussi être accordées aux maîtres de l'école normale qui auront donné des leçons extraordinaires aux instituteurs admis à suivre les cours de l'école.

Titre IV

De la commission de surveillance

Art. 17. - Une commission nommée par le ministre de l'Instruction publique, sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'académie, est spécialement chargée de la surveillance de l'école normale primaire sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

Art. 18. - Le directeur de l'école assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant la personne ou la gestion du directeur.

Art. 19. - La commission de surveillance prend ou propose, selon les circonstances, les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école et pour le progrès des élèves-maîtres.

Art. 20. - La commission de surveillance détermine chaque année, d'après les besoins présumés de l'instruction primaire dans le département, quel est le nombre des élèves qui doivent être admis à contracter l'engagement décennal, et qui seuls peuvent obtenir des bourses entières ou partielles, conformément à l'article 12.

Art. 21. - Elle examine chaque année le compte et le budget qui lui sont présentés par le directeur de l'école. Elle consigne dans un rapport particulier les observations auxquelles ce compte et ce budget lui paraissent donner lieu. Le tout est soumis à l'examen du conseil académique et à l'approbation du Conseil royal.

Art. 22. - Le directeur tient un registre divisé en autant de colonnes qu'il y a d'objets d'enseignement, sur lequel il inscrit les notes relatives au travail des élèves. Il y inscrit aussi les notes sur le caractère et la conduite de chacun d'eux. Le registre est mis tous les mois sous les yeux de la commission de surveillance.

Art. 23. - La commission fait, au moins une fois par trimestre, la visite de l'école ; elle examine les classes, interroge les élèves sur tous les objets de l'enseignement, et tient note de leurs réponses.

Chaque année, elle reçoit du directeur un rapport sur tout ce qui concerne les études et la discipline. Un double de ce rapport, visé par le recteur, qui y joint ses observations, est envoyé au ministre et communiqué au Conseil royal.

Art. 24. - A la fin de la première année, la commission décide, d'après les rapports et les notes, quels élèves sont admis à passer en seconde année.

Les élèves non admis à suivre les cours de la seconde année ne peuvent plus être boursiers ni élèves internes.

A l'expiration de la seconde année, tous les élèves-maîtres subissent devant la commission un dernier examen, d'après lequel ils sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau dont copie est adressée par le recteur de l'académie au préfet et aux comités du département.

Les examens de sortie comprennent aussi une leçon d'épreuve qui puisse faire juger le degré de capacité des élèves pour l'enseignement.

Art. 25. - Les élèves-maîtres qui n'ont pas satisfait à ce dernier examen sont rayés du tableau de l'école normale.

Un certificat d'aptitude est délivré par la commission à ceux qui ont répondu d'une manière satisfaisante ; il y est fait mention de la conduite que l'élève a tenue, et de la méthode d'enseignement dont il connaît le mieux la théorie et la pratique. Ce certificat est produit par les élèves-maîtres lorsqu'ils se présentent pour tenir le brevet de capacité.

Art. 26. - En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission de surveillance peut prononcer la réprimande ou la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du préfet, s'il s'agit d'un boursier communal ou départemental, et l'approbation du recteur, s'il s'agit de tout autre élève-maître.

L'exclusion ne peut être prononcée que l'élève n'ait été entendu ou dûment appelé. Aussitôt que la décision est intervenue, le recteur en donne avis au ministre de l'Instruction publique.

- 35 -

2 janvier 1833

Exposé des motifs du projet de la loi sur l'Instruction primaire, présenté à la Chambre des députés par M. le ministre secrétaire d'État à l'Instruction publique

[François] Guizot

Source : *B.U.* tome 3, p. 243-263. [Extraits].

Dans la présentation de son projet de loi, Guizot esquisse le portrait d'un « bon maître d'école » tel que doivent le former les écoles normales qu'il veut imposer à chaque département. Il insiste également sur le rôle de l'État dans la surveillance des écoles et dans le recrutement des instituteurs.

[...]

Rien n'est plus sage assurément que de faire intervenir les pouvoirs locaux dans la surveillance de l'instruction primaire, mais il n'est pas bon qu'ils y interviennent seuls, ou il faut bien savoir qu'on livre alors l'instruction primaire à l'esprit de localité et à ses misères. Si on veut que le maître d'école soit utile, il faut qu'il soit respecté ; et pour qu'il soit respecté, il faut qu'il ait le caractère d'un fonctionnaire de l'État, surveillé sans doute par le pouvoir communal, mais sans être uniquement sous sa main, et relevant d'une autorité plus générale.

[...]

Il ne peut y avoir qu'une seule opinion sur la nécessité d'ôter à l'instituteur primaire l'humiliation et le souci d'aller recueillir lui-même la rétribution de ses élèves et de la réclamer en justice, et sur l'utilité et la convenance de faire recouvrer cette rétribution dans les mêmes formes et par les mêmes voies que les autres contributions publiques. Ainsi l'instituteur primaire est élevé au rang qui lui appartient, celui de fonctionnaire de l'État.

Mais tous ces soins, tous ces sacrifices seraient inutiles si nous ne parvenions à procurer à l'école publique, ainsi constituée, un maître capable, digne de la noble mission d'instituteur du peuple. On ne saurait trop le répéter, Messieurs, autant vaut le maître, autant vaut l'école elle-même. Et quel heureux ensemble de qualités ne faut-il pas pour faire un bon maître d'école ! Un bon maître d'école est un homme qui doit en savoir beaucoup plus qu'il n'en enseigne, afin de l'enseigner avec intelligence et avec goût ; qui doit vivre dans une humble sphère, et qui pourtant doit avoir l'âme élevée, pour conserver cette dignité de sentiments et même de manières sans laquelle il n'obtiendra jamais le respect et la confiance des familles ; qui doit posséder un rare mélange de douceur et de fermeté, car il est l'inférieur de bien du monde dans une commune, et il ne doit être le serviteur dégradé de personne ; n'ignorant pas ses droits, pensant beaucoup plus à ses devoirs ; donnant à tous l'exemple, servant à tous de conseiller ; surtout ne cherchant point à sortir de son état ; content de sa situation parce qu'il y fait du bien ; décidé à vivre et à mourir dans le sein de l'école, au service de

l'instruction primaire, qui est pour lui le service de Dieu et des hommes. Faire des maîtres, Messieurs, qui approchent en pareil modèle, est une tâche difficile, et cependant il faut y réussir, ou nous n'avons rien fait pour l'instruction primaire.

Un mauvais maître d'école, comme un mauvais curé, comme un mauvais maire, est un fléau pour une commune. Nous sommes bien réduits à nous contenter très souvent de maîtres médiocres ; mais il faut tâcher d'en former de bons ; et pour cela, Messieurs, des écoles normales primaires sont indispensables. L'instruction secondaire est sortie de ses ruines, elle a été fondée en France le jour où, recueillant une grande pensée de la révolution, la simplifiant et l'organisant, Napoléon créa l'École normale centrale de Paris. Il faut appliquer à l'instruction primaire cette idée simple et féconde. Aussi nous vous proposons, d'établir une école normale primaire par département. Mais quelle que soit la confiance que nous inspirent ces établissements, ils ne conféreront pas à leur élèves le droit de devenir instituteurs communaux, si ceux-ci comme tous les autres citoyens, n'obtiennent, après examen, le brevet de capacité pour l'un ou l'autre degré de l'instruction primaire auquel ils se destinent.

[...]

Nous affirmons ici, en toute conscience, que c'est à l'intervention active et éclairée de ces agents supérieurs du ministère de l'Instruction publique, qu'est due la plus grande partie des progrès de l'instruction primaire pendant ces derniers temps. Supprimer cette intervention, ce serait rendre l'État absolument étranger à l'instruction primaire, la replacer sous l'empire exclusif du principe local, revenir par une marche rétrograde à l'enfance de l'art, arrêter tous progrès, et, en ôtant à la puissance publique ses moyens les plus efficaces, la dégager aussi de sa responsabilité.

C'est encore à l'autorité supérieure qu'il appartient de nommer les membres des commissions chargées de faire les examens pour l'obtention de brevets de capacité, ainsi que les examens d'entrée et de sortie des écoles normales primaires. Remarquez-le bien, Messieurs, il ne s'agit plus ici d'une surveillance matérielle ou morale, ni d'apprécier l'aptitude générale d'un candidat et de le juger sous quelques rapports de convenance ou de discipline ; il s'agit d'une affaire toute spéciale, d'une œuvre de métier, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. D'abord cette opération exige, à certaines époques de l'année, beaucoup plus de temps, de suite et de patience qu'on n'en peut raisonnablement demander et attendre de personnes du monde comme les membres du conseil d'arrondissement et de département, ou d'hommes très occupés et nécessairement attachés à leur localité comme les membres du conseil municipal. Ensuite il faut ici des connaissances positives et techniques sur les diverses matières dont se compose l'examen ; et il ne suffit pas d'avoir ces connaissances, il faut encore avoir prouvé qu'on les a, afin d'apporter à ces examens l'autorité suffisante. Voilà pourquoi les membres de cette commission devront être, au moins en grande partie, des hommes spéciaux, des gens d'école ; comme, dans un degré supérieur, ce sont aussi des hommes spéciaux qui sont chargés des examens pour l'obtention des brevets du baccalauréat dans les lettres et dans les sciences, brevets qui ouvrent la porte de toutes les professions savantes. Il est évident que l'instruction primaire tout entière repose sur ces examens. Supposez qu'on y mette un peu de négligence ou de complaisance, ou d'ignorance, et c'en est fait de l'instruction primaire. Il importe donc de composer ces commissions d'examen avec la sévérité la plus scrupuleuse, et de n'y appeler que des gens versés dans la matière. Or, ce choix, qui est en état de le mieux faire que le ministre de l'Instruction publique ? Le lui enlever et lui demander compte ensuite des progrès de l'instruction primaire, serait une contradiction trop manifeste et trop choquante, pour que nous puissions la redouter de votre loyauté et de vos lumières.

[...]

Vous le savez, Messieurs, l'instruction primaire est tout entière dans les écoles normales primaires. Ses progrès se mesurent sur ceux de ces établissements. L'empire, qui le premier prononça le nom d'école normale primaire, en laissa une seule. La restauration en ajouta cinq ou six. Nous, Messieurs, en deux années, nous avons perfectionné celles-là, dont quelques-unes étaient dans l'enfance, et nous en avons créé plus de trente, dont une vingtaine sont en plein exercice, et forment, dans chaque département un vaste foyer de lumières pour l'instruction du peuple.

[...]

- 36 -

28 juin 1833

Loi sur l'instruction primaire

Louis-Philippe, [François] Guizot

Source : *B.U.* tome 3, p. 231-243. [Extraits].

Cette loi, dite loi Guizot, crée deux degrés d'enseignement primaire et impose à chaque département l'entretien d'une école normale d'instituteurs. Il semble alors qu'au niveau de l'État, après beaucoup d'hésitations, le choix ait été fait de former des maîtres dans des écoles normales, seule manière, pense-t-on, de rattraper le retard français sur ce qui se fait dans l'espace germanique, mis en évidence par le rapport de Victor Cousin. La voie de la formation par apprentissage auprès de maîtres chevronnés, plus respectueuse des habitudes et des mentalités locales, est momentanément considérée comme moins efficace. C'est le modèle du séminaire prussien qui l'emporte.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre premier

De l'instruction primaire et de son objet

Article premier. - L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

[...]

Titre II

Des écoles primaires privées

Art. 4. - Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

[...]

Titre III

Des écoles primaires publiques

[...]

Art. 11. - Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseillers généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

[...]

Titre IV

Des autorités préposées à l'instruction primaire

[...]

Art. 25. - Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'Instruction publique.

[...]

- 37 -

4 juillet 1833

Circulaire adressée à MM. les instituteurs sur la loi du 28 juin 1833

[François] Guizot

Source : *B.U.* tome 3, p. 268-276. [Extraits].

Le Ministre de l'Instruction publique

A M.

Instituteur à

Monsieur, je vous transmets la loi du 28 juin dernier, sur l'instruction primaire, ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagnait lorsque, d'après les ordres du Roi, j'ai eu l'honneur de la présenter, le 2 janvier dernier, à la Chambre des députés.

[...]

En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, rien ne vous manquera de ce qui peut vous guider. Non seulement une école normale vous donnera des leçons et des exemples ; non seulement les comités s'attacheront à vous transmettre des instructions utiles, mais encore l'Université même se maintiendra avec vous en constante communication. Le Roi a bien voulu approuver la publication d'un journal spécialement destiné à l'enseignement primaire. Je veillerai à ce que le *Manuel général* répande partout avec les actes officiels qui

vous intéressent, la connaissance des méthodes sûres, des tentatives heureuses, les notions pratiques que réclament les écoles, la comparaison des résultats obtenus en France ou à l'étranger, enfin tout ce qui peut diriger le zèle, faciliter le suivi, entretenir l'émulation.

[...]

- 38 -

16 juillet 1833

Règlement sur les brevets de capacité et les commissions d'examens

[François] Guizot

Source : *B.U.*, tome 3, p. 286-292.

La création, par la loi du 28 juin 1833*, de deux degrés d'enseignement primaire, entraîne la modification des brevets de capacité. Il y a désormais deux brevets de capacité, l'un pour l'enseignement primaire élémentaire, l'autre pour l'enseignement primaire supérieur.

Le Conseil Royal de l'Instruction publique

Vu la loi du 28 juin 1833, articles 1^{er}, 4 et 25,

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Il y aura deux sortes de brevets de capacité, les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés après examen par les commissions d'instruction primaire, dans la forme qui sera ci-après déterminée.

Art. 2. - Il y aura, dans chaque ville chef-lieu de département, une commission d'instruction primaire chargée d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité.

Cette commission sera renouvelée tous les trois ans. Les membres en seront indéfiniment rééligibles.

Art. 3. - La commission d'instruction primaire sera composée de sept membres, dont trois seront nécessairement pris parmi les membres de l'Instruction publique.

Ces membres sont :

Le recteur, ou un inspecteur par lui délégué, dans les villes où est le siège de l'académie, le proviseur, le censeur et un professeur dans les villes où il existe un collège royal, un ou deux fonctionnaires du collège communal dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre.

Art. 4. - A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il sera prononcé par le recteur de l'académie, les commissions d'instruction primaire ne procéderont à l'examen des aspirants aux brevets de capacité que de six mois en six mois. Elles se rassembleront à cet effet dans les cinq premiers jours de mars et septembre.

Art. 5. - La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour les examens des aspirants aux brevets de capacité.

Dans tous les cas, le brevet ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

Art. 6. - Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une commission d'instruction primaire, pour subir l'examen de capacité.

Il sera seulement tenu de s'inscrire vingt-quatre heures d'avance au secrétariat de la commission.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 7. - Les examens auront lieu publiquement dans une salle dépendant d'un établissement public.

Ils seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté du recteur, qui sera public et affiché.

Art. 8. - L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

L'instruction morale et religieuse.....	Catéchisme		
	Histoire sainte.....	Ancien Testament	Nouveau Testament
Lecture.....	imprimés.....	français	latins
	manuscrits ou cahiers lithographiés		
Écriture	bâtarde	en lettres...	ordinaires majuscules
	ronde cursive		

Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

Éléments de la langue française.....	grammaire	analyse grammaticale de phrases dictées.
	orthographe.....	Théorie pratique.
Éléments du calcul.....	théorie.....	numération
	pratique.....	addition..... soustraction..... multiplication..... divisions.....
		appliqués aux nombres entiers et aux fractions décimales.

Système légal des poids et mesures ; conversion des anciennes mesures en nouvelles.

Premières notions de géographie et d'histoire.

Art. 9. - L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire :

Et en outre, pour l'instruction morale et religieuse, quelques développements ;
Pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société.

2° Notions de géométrie : angles, perpendiculaires, parallèles, surfaces des triangles, des polygones, du cercle ; volumes des corps les plus simples ;

Dessin linéaire ;

Applications usuelles de la géométrie.....	arpentage, toisé, levée des plans ;
--	---

Notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples ;

Éléments de la géographie et de l'histoire générales, de la géographie et de l'histoire de France ;

Notions de la sphère ;

Chant.....	musique.....	théorie ;
	plain-chant.....	pratique ;

Méthodes d'enseignement.....	simultané, mutuel.
------------------------------	-----------------------

Art. 10. - Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent règlement. Il sera signé de tous les examinateurs et du récipiendaire.

Un duplicata, revêtu des mêmes formalités, sera transmis au recteur de l'académie par le président de la commission et restera déposé aux archives.

Art. 11. - Un brevet conforme à l'un des modèles ci-joint sera immédiatement délivré au candidat qui en aura été jugé digne.

Art. 12. - Le brevet de capacité sera signé par les examinateurs et par l'impétrant.

Mention de la délivrance du brevet sera faite à l'instant sur un registre spécial, qui sera signé du président de la commission et de l'impétrant, et qui restera déposé au secrétariat de la commission.

Art. 13. - Après chaque séance, les juges indiqueront leur jugement sur chacun des candidats reçus par un de ces termes : *très bien, bien, assez bien.*

A la fin de la session, la commission d'examen dressera, par ordre de mérite, la liste de tous les candidats reçus.

Cette liste sera envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités.

Art. 14. - Les inspecteurs généraux dans leurs tournées se feront représenter les procès-verbaux des examens de capacité et les listes des candidats reçus, et ils adresseront au ministre les observations auxquelles ces procès-verbaux et ces listes pourraient donner lieu.

Art. 15. - Outre la commission qui sera formée au chef-lieu du département, et qui aura droit d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, il pourra être établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

Cette commission sera composée de sept membres, et elle se conformera à toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 16. - Pendant trois ans, le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure pourra être accordé aux candidats qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant.

Mention expresse de cette circonstance sera faite sur le brevet.

Art. 17. - Les commissions actuelles d'examen continueront leurs fonctions jusqu'à l'établissement de nouvelles commissions ; elles se conformeront aux dispositions de la loi du 28 juin et à celles du présent règlement, en ce qui concerne les examens et la délivrance des brevets.

Les commissions établies aux chefs-lieux des académies pourront seules faire les examens et délivrer les brevets de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour tous les examens.

- 39 -

23 août 1834

Circulaire à MM. les recteurs, relative aux études des écoles normales primaires, au personnel des maîtres et des élèves

[François] Guizot

Source : *B.U.* tome 4, p. 60-62.

Guizot veut accentuer le contrôle de l'État sur les écoles normales : il précise ici les différentes informations concernant les directeurs, les maîtres adjoints et les élèves-maîtres que les recteurs doivent lui fournir périodiquement.

Monsieur le Recteur,

A l'expiration de chaque année scolaire, un rapport sur la discipline et les études de l'école normale primaire doit être dressé par le directeur et remis à la commission de surveillance, qui y joint ses observations et vous les transmet. Vous devez ensuite me faire passer ce rapport avec vos observations personnelles. Je vous prie de rappeler ces dispositions aux directeurs des écoles normales de votre ressort académique. Il convient qu'une expédition de ce rapport et des observations auxquelles il donnerait lieu soit remise par vos soins au préfet de chacun des départements réunis pour l'entretien de l'école normale. Vous inviterez en conséquence le directeur à vous en adresser un nombre suffisant d'expéditions. Je désire que celle qui m'est destinée me parvienne au plus tard le 15 septembre. Il est essentiel que le registre prescrit par l'article 22 du règlement du 14 décembre 1832, et sur lequel le directeur doit inscrire les notes relatives au travail, au caractère et à la conduite de chaque élève, soit régulièrement tenu. Dans les observations que la commission de surveillance joindra au rapport, elle aura soin de faire connaître comment le directeur tient ce registre, dont vous m'enverrez une feuille pour modèle, afin que j'en arrête définitivement la forme.

La commission de surveillance aura aussi à régler dans les premiers jours de septembre, le programme et le règlement des études pour l'année suivante. Vous aurez soin de m'adresser ce programme en triple expédition. Il devra m'être envoyé assez promptement pour que je puisse l'arrêter en Conseil royal et vous le faire parvenir avant le 6 octobre, époque de l'ouverture de la prochaine année scolaire. Vous aurez soin de recommander à la commission d'indiquer d'une manière bien distincte les cours que devront suivre les élèves de première et de deuxième année.

Il importe que je sois toujours exactement informé de la situation du personnel des écoles normales primaires, en ce qui concerne tant les directeurs et maîtres adjoints que les élèves-maîtres ; que je sache de quelle manière les premiers remplissent leurs fonctions, et que des notes me soient adressées sur la conduite, l'application, l'aptitude et les progrès des élèves. Je vous envoie les cadres des tableaux que les commissions de surveillance devront dresser à cet effet. Ils me seront transmis par votre intermédiaire, savoir : l'état relatif aux directeurs et maîtres adjoints, à la fin de l'année scolaire ; et l'état relatif aux élèves-maîtres, quatre fois par an, les 1^{er} janvier, avril, juillet et à la fin de l'année scolaire. Enfin vous m'adresserez

aussi, à la fin de l'année scolaire, un état des gens de service attachés à l'école normale. J'en joins également le modèle à cette lettre. Une colonne de l'état qui concerne les élèves-maîtres est destinée à faire connaître l'époque à laquelle chacun des boursiers doit quitter l'école. Il convient que cette époque coïncide toujours avec la fin de l'année scolaire, même dans le cas où il résulterait de cette disposition que quelques élèves devraient passer un peu plus ou un peu moins de deux ans à l'école. L'un des effets de cette mesure sera d'ailleurs de faire entrer les boursiers qui les remplaceront au commencement de l'année scolaire, ce qui importe également dans l'intérêt de l'enseignement. Si, dans le courant de l'année, la conduite du directeur ou de l'un des maîtres adjoints donnait lieu à des plaintes sérieuses, vous auriez soin de m'en informer immédiatement.

Une copie de l'état relatif aux élèves-maîtres sera remise tous les trois mois à MM. les préfets, chacun en ce qui concerne leur département.

Je vous envoie un exemplaire de cette lettre pour chacune des commissions de surveillance des écoles normales primaires de votre ressort.

Recevez,...

- 40 -

11 octobre 1834

Circulaire à MM. les directeurs des écoles normales primaires, contenant des instructions relativement à leurs fonctions

[François] Guizot

Source : *B.U.* tome 4, p. 84-92.

Monsieur le Directeur,

Dès que la loi du 28 juin 1833 a été rendue, je me suis empressé de faire bien connaître à tous les instituteurs primaires du royaume la position qu'elle leur fait et les devoirs qu'elle leur impose. Maintenant la loi est en vigueur ; le zèle des conseils généraux, des conseils municipaux, de toute l'administration, répond à la sollicitude législative ; partout les écoles s'organisent, se multiplient, et l'influence des instituteurs primaires deviendra l'une des plus générales et des plus actives auxquelles soit soumise la société.

Or le succès de l'instruction élémentaire, plus peut-être que de toute autre partie de l'instruction publique, dépend du maître qui la donne ; c'est dans les écoles normales que se prépare l'avenir des écoles primaires ; et j'éprouve, Monsieur, le besoin de m'adresser directement à vous pour vous dire avec précision ce que je pense de vos fonctions, de vos devoirs, pour les mettre sous vos yeux dans toute leur étendue, et vous donner les avertissements qui vous aideront à les remplir.

La loi du 28 juin a assuré la liberté de l'enseignement primaire ; mais, en lui donnant pour garantie la concurrence des écoles privées, elle a voulu que les écoles publiques, instituées au nom de l'État, fussent assujetties à des règles générales et animées d'un même esprit. Je dois donc à vos travaux, Monsieur, l'attention la plus vigilante, et je vous dois également ces communications franches, ces directions assidues qui peuvent seules vous mettre en mesure de faire prévaloir, dans l'établissement confié à votre zèle, la pensée qui doit constamment présider à l'instruction du peuple.

La tenue et la durée des écoles dépendent essentiellement d'une bonne administration. Vous ne sauriez supporter trop de vigilance dans les soins souvent minutieux que vous impose cette partie de vos devoirs. D'ailleurs, la bonne gestion des intérêts matériels est l'un des moyens les plus assurés de vous concilier la bienveillance des diverses autorités avec

lesquelles vous êtes nécessairement en rapport, et surtout des autorités municipales, dont la confiance vous est indispensable. Quelque pures que soient les intentions, rien ne supplée, dans un chef d'école, à l'esprit d'ordre : c'est par là surtout qu'il captive l'estime des pères de famille, à qui l'ordre dans les affaires paraît, à juste titre, inséparable des bons principes et de la sagesse de l'enseignement. Les écoles normales doivent être administrées avec une régularité qui atteste et garantisse le bon ordre moral auquel elles sont soumises.

Leur administration a lieu tantôt par voie de régie, tantôt en vertu d'un forfait conclu avec le directeur. Quoi qu'on puisse penser du mérite de ces deux systèmes, je n'entends exclure absolument ni l'un ni l'autre ; mais ils ont chacun des périls sur lesquels j'appelle toute votre attention.

Là où le directeur s'est chargé à forfait de la gestion matérielle de l'école, sa position est délicate. Au dehors comme au dedans de l'école, auprès du public comme auprès des élèves, il peut encourir quelque soupçon d'intérêt et de trafic ; et si, par malheur, quelques actes de lésine viennent convertir en accusations positives ces bruits vagues et irréfléchis, il court le risque de perdre cette considération, cette autorité morale sans lesquelles il ne saurait faire le bien.

Dans le système de régie, c'est de l'écueil contraire qu'il faut se préserver. Tout homme que ne retient point la considération de ses dépenses personnelles se laisse aisément induire à porter, dans l'administration dont il est chargé, une libéralité, un luxe propres à la rehausser et à le rehausser lui-même aux yeux du public. Ainsi, dans quelques écoles normales, on a imité le régime intérieur des collèges ; on a voulu y introduire les mêmes uniformes, le même nombre de domestiques, la même variété d'aliments ; on a exempté les élèves-maîtres de ces soins matériels qui doivent naturellement peser sur eux. Les instituteurs primaires perdraient ainsi, dans les établissements mêmes où ils seraient formés, les habitudes de simplicité, de frugalité et de travail personnel qui doivent être celles de leur vie ; on leur créerait des besoins qui plus tard ne seraient point satisfaits, et l'on fomenterait en eux ce dégoût de toute situation modeste, cette soif excessive de bien-être matériel qui tourmente, de nos jours, la destinée de tant d'hommes en corrompant leur caractère.

Je vous recommande, Monsieur, d'éviter soigneusement ces deux écueils. Si votre école normale est en régie, que votre surveillance de toutes les dépenses n'en soit ni moins active ni moins scrupuleuse ; maintenez-y une simplicité sévère. Si l'entreprise vous est confiée à forfait, écarterez de vous avec le plus grand soin toute idée de spéculation ; que rien ne manque, soit à la nourriture des élèves-maîtres, soit à tout le régime de l'établissement, et que personne ne puisse élever le moindre doute sur la moralité et la bienveillance de votre administration.

L'enseignement, dans les écoles normales primaires, a été réglé par des programmes qui en déterminent les objets et les formes. Vous veillerez à ce que ces programmes soient scrupuleusement observés. Dans plusieurs écoles, on s'est montré enclin à les dépasser pour étendre sans mesure, et un peu au hasard, les objets de l'enseignement. Sans doute quelque latitude doit être admise à cet égard, en raison de la diversité des circonstances locales ; les limites de l'enseignement peuvent ne pas être les mêmes dans l'école normale d'une grande ville et dans celle d'un département où la population est plus dispersée. Cependant n'oublions jamais que le but des écoles normales est de former des maîtres d'école, et surtout des maîtres d'école de village : toutes leurs connaissances doivent être solides, pratiques, susceptibles de se transmettre sous la forme d'un enseignement immédiatement utile aux hommes que leur laborieuse condition prive du loisir nécessaire pour la réflexion et l'étude. Une instruction variée et étendue, mais vague et superficielle, rend presque toujours ceux qui l'ont reçue impropres aux fonctions modestes auxquelles ils sont destinés. Ainsi, on ne sait pas lire avec les inflexions de voix convenables, on n'écrit pas correctement, on fait des fautes de grammaire et d'orthographe, et cependant on s'occupe de recherches subtiles et

presque savantes sur le mécanisme et la philosophie des langues. Ailleurs, parce que des notions d'agriculture ont été admises dans l'enseignement des écoles normales, on essaie de les convertir en un véritable cours d'histoire naturelle ; ou bien, parce qu'il convient que les instituteurs sachent rédiger les actes de l'état civil et soient au courant des principales fonctions des autorités municipales, on prétend leur enseigner le droit civil administratif. Ce sont là des aberrations aussi contraires au vœu de la loi qu'au réel et légitime intérêt des instituteurs et du peuple. Je vous recommande expressément de les prévenir si on essayait de les introduire, de m'en rendre compte et de les faire cesser si elles avaient déjà pénétré dans votre établissement.

Parmi les objets de l'enseignement, il en est un qui réclame de moi une mention particulière, ou plutôt c'est la loi elle-même qui, en le plaçant en tête de tous les autres, l'a commis plus spécialement à notre zèle : je veux parler de l'instruction morale et religieuse. Votre action à cet égard doit être tantôt directe, tantôt indirecte. Si, par votre caractère et vos exemples, vous êtes parvenu à obtenir dans l'école toute l'autorité dont je souhaite de vous voir revêtu, les leçons morales que vous donnerez seront accueillies avec déférence ; elles seront quelque chose de plus qu'un enseignement pour l'esprit des élèves-maitres ; elles agiront sur leurs sentiments et sur leurs dispositions intérieures ; elles suppléeront à l'insuffisance de la première éducation, si incomplète et souvent si vicieuse dans l'état de nos mœurs et de nos lumières. Ne négligez, Monsieur, aucun moyen d'exercer cette salutaire influence ; faites-y servir les conversations particulières aussi bien que les leçons générales ; que ce soit pour vous une pensée constante, une action de tous les moments. Il faut absolument que l'instruction populaire ne s'adresse pas à l'intelligence seule ; il faut qu'elle embrasse l'âme tout entière, et qu'elle éveille surtout cette conscience morale qui doit s'élever et se fortifier à mesure que l'esprit se développe. C'est assez vous dire, Monsieur, quelle importance doit avoir à vos yeux l'instruction religieuse proprement dite. Les instituteurs qui seront appelés à y prendre, dans les écoles primaires, une part active doivent y être bien préparés, et la recevoir eux-mêmes, dans les écoles normales, d'une manière solide et efficace. Ne vous contentez donc point de la régularité des formes et des apparences ; il ne suffit pas que certaines observances soient maintenues, que certaines heures soient consacrées à l'instruction religieuse : il faut pouvoir compter sur sa réalité et son efficacité. Je vous invite à me faire exactement connaître ce qui se passe à cet égard dans votre établissement. De concert avec MM. les évêques et les ministres des cultes, je ne négligerai rien pour que le but soit atteint. Vous y contribuerez puissamment vous-même en prenant un soin constant pour qu'aucune des préventions malheureusement trop communes encore ne s'élève entre vous et ceux qui sont plus spécialement chargés de la dispensation des choses saintes : que votre conduite, que votre langage ne fournissent, à cet égard, aucun prétexte, soit au préjugé, soit à la défiance. Vous assurerez ainsi à nos établissements cette bienveillance des familles qui nous est si nécessaire, et vous inspirerez à un grand nombre de gens de bien cette sécurité sur notre avenir moral que les événements ont quelquefois ébranlée, même chez les hommes les plus éclairés.

Pour accomplir toute cette tâche, pour procurer, soit à l'enseignement en général, soit à l'instruction morale et religieuse en particulier, toute leur efficacité, une condition est de rigueur, c'est l'exactitude de la discipline. La discipline ne suffit point pour donner la moralité ni la science ; mais elle seule met les âmes dans la disposition nécessaire pour les recevoir. La discipline inspire le goût et l'habitude de l'ordre, dont elle offre le spectacle ; elle prépare les maîtres à maintenir, à leur tour, la subordination et la régularité parmi leurs élèves, et c'est en raison de la vigueur ou du relâchement de la discipline que la jeunesse puise dans les écoles, ou ce mépris de toute règle qui la rend plus tard rétive au frein des lois, ou cette déférence pour l'autorité légitime qui, dans un État libre, relève la dignité du citoyen.

Si votre école normale est organisée en internat, toutes les conditions d'une bonne discipline sont faciles à obtenir. Si vous n'administrez qu'un externat, les difficultés sont plus grandes, et c'est la principale cause de l'infériorité de cette seconde classe d'établissements. Cependant, gardez-vous bien, même dans ce cas, de rester étranger à la conduite des élèves-maîtres, et de croire que, les leçons une fois données dans l'intérieur de la maison, votre tâche est accomplie. Appliquez-vous, au contraire, à connaître les habitudes, les relations des élèves au dehors ; concertez-vous avec les diverses autorités de la ville pour être toujours informé de tout événement qui pourrait intéresser leur moralité ou leur sort. Visitez-les quelquefois vous-même dans leur domicile, ou faites-les visiter par les maîtres adjoints. Par une vigilance et une bienveillance assidues, vous acquerrez sur eux, même au dehors de l'école, une influence salubre, et vous atténuez les inconvénients de l'externat.

Vous le voyez, Monsieur, j'attends beaucoup de vous, car vous avez beaucoup à faire. Vos fonctions ne se bornent ni aux soins administratifs, ni aux travaux de l'enseignement proprement dit : une mission plus étendue vous est confiée ; il faut que votre conduite, votre caractère soient dans une constante harmonie avec la tâche à laquelle vous vous êtes consacré ; tous vos moments sont en quelque sorte remplis par un même devoir ; il n'y a, pour ainsi dire, point de vie privée pour vous ; l'État vous demande plus que le tribut de votre intelligence et de vos connaissances : c'est l'homme même, l'homme tout entier qu'il réclame, qu'il dévoue à une œuvre sévère de patience, de persévérance et de vertu. Concevez-en bien, Monsieur, toute la difficulté en même temps que toute la grandeur. Depuis longtemps l'enseignement primaire universel était dans les vœux de la France ; mais jamais la tentative de le fonder n'avait été faite d'une manière sérieuse, suivie, et avec des moyens proportionnés à l'étendue de l'entreprise. Plus le temps marche, plus j'acquiesce la conviction que nous réussirons dans ce patriotique dessein ; mais il faut accepter dans leur rigueur toutes les conditions qui peuvent seules en assurer le succès ; il ne faut méconnaître ni les obstacles, ni les périls qui y sont attachés, ni même les inquiétudes et les doutes qui subsistent encore dans quelques esprits. C'est un devoir de plus pour l'administration, pour moi surtout, d'apporter une extrême sollicitude dans le choix des hommes, dans la surveillance de leur conduite, de la marche générale des écoles, de la direction et des résultats de l'enseignement. Vous partagez en une certaine mesure, Monsieur, les devoirs et la responsabilité que le gouvernement du Roi s'est imposés envers la société tout entière. Vous ne sauriez, par trop de soins et de sacrifices, par un dévouement trop absolu, par une attention trop sévère sur vous-même, le seconder dans ses efforts pour l'amélioration véritable de la condition du peuple, et pour les progrès de cette raison, de cette moralité publique qui assurent seules le repos et la liberté des nations.

Je vous invite, Monsieur, à m'accuser réception de cette lettre, et à me donner, en même temps, sur l'état et les besoins de l'école normale que vous dirigez, tous les détails qui pourraient me mettre en mesure d'y apporter les améliorations désirables.

Recevez,...

- 41 -

7 juillet 1835

Catalogue des livres qui devront composer les bibliothèques des écoles normales primaires

[François] Guizot

Source : *B.U. tome 4*, p. 189-192.

Procès verbaux des 9 juin, 30 juin et 7 juillet 1835.

Le Conseil Royal de l'Instruction publique arrête ainsi qu'il suit le catalogue des livres qui devront composer les bibliothèques des écoles normales primaires :

Instruction morale et religieuse

La Bible, traduction de Sacy.

Le Nouveau Testament, *idem*.

Abrégé de l'Histoire de l'Ancien Testament, avec explication par Mesenguy, 10 vol. in-12.

Imitation de Jésus-Christ.

Catéchisme de Montpellier.

L'ouvrage des six jours (Duguet).

Mœurs des Israélites et des Chrétiens (Fleury).

De l'Existence de Dieu, par Fénelon.

Doctrine chrétienne, par Lhomond.

Histoire de la religion, par Lhomond.

Choix de sermons de Bossuet.

Des devoirs des hommes, par Silvio Pellico.

Premières et secondes lectures françaises, par Wilm, 2 vol. in-12.

Simon de Nantua et ses œuvres posthumes, par L. de Jussieu, 1 vol. in-12.

Hymnes du premier âge, ou cantiques en prose, imités de l'anglais.

Lecture

Méthode de Dupont.

Méthode de Maître.

Méthode de Meissas et Michelot.

Méthode de Lavaud.

Cahiers lithographiés de Selves.

Cahiers lithographiés de Levrault.

Cahiers lithographiés de Montizon.

Alphabet et premier livre de lecture, tableaux correspondants.

Écriture

Méthodes de Castairs.

Méthodes de Werdet.

Méthodes de Taupier.

Méthodes de Lavaud.

Langue française

Grammaire de Lhomond.

Grammaire de Guérault

Grammaire de Noël et Chapsal.

Grammaire de Meissas et Michelot.

Grammaire de Lorain.

Grammaire générale (Sacy).

Synonymes français (Guizot).

Dictionnaire de l'Académie (édition de 1835).
Vocabulaire de Wailly.
Choix d'oraisons funèbres de Bossuet, Fléchier, etc.
Œuvres choisies de Fénelon, 6 vol. in-8°.
Esprit de Nicole, 1 vol. in-12.
Fables de La Fontaine.
Boileau (édition d'Amar).
Caractères de La Bruyère.
Petit carême de Massillon.
Histoire de Charles XII.
Morceaux choisis de Buffon.
Poème de la Religion, suivi de *Polyeucte*, d'*Athalie*, d'*Esther* et de *Mérope*.

Arithmétique, géométrie et applications

Arithmétique de Bezout.
Arithmétique de Vernier.
Géométrie de Vernier.
Géométrie de Legendre.
Géométrie de Bergery.
Géométrie pratique de Desnanot.
Dessin linéaire de Francœur.
Dessin linéaire de Lamotte.
Dessin linéaire de Boniface.
Dessin linéaire de Bouillon.
Arpentage et levé de plans, par Lamotte.
Tableaux d'arpentage, par Caubet de Rouen.
Table de Logarithmes, par Callet.

Histoire et géographie

Histoire ancienne de Rollin.
Discours sur l'Histoire universelle, par Bossuet.
Cahiers d'Histoire universelle, par Dumont et Gaillardin.
Abrégé de l'Histoire de France, par Ragon.
Précis de L'Histoire de France, par Caix et Poirson.
Atlas historique et géographique de Kruse, publié par MM. Lebas et Ansart.
Globe aérophyse de Weyling.
Les trois grandes cartes d'Engelmann collées sur toile : Mappemonde, Europe, France.
Grandes cartes muettes de Levrault.
Grandes cartes muettes de Meissas et Michelot.
Géographie de Balby
Géographie de la France, par Lespin.
Géographie de la France, par Delapalme.
Géographie de la France, par Loriot.
Cours de géographie de Letronne.

Atlas de Selves.
Atlas d'Ansart.
Atlas de Meissas et Michelot

Éléments de sciences physiques et applications

Physique de Pécelet.
Chimie de Pécelet.
Histoire naturelle, par Delafosse.
Éléments de Technologie, par Francœur.
Géométrie et mécanique appliquées, par Dupin.
Dessin industriel de Normand.
La Minéralogie populaire, par Brard.
Maître Pierre. Industrie.
Maître Pierre. Physique.
Maître Pierre. Mécanique.
Maître Pierre. Astronomie.
Histoire naturelle des plantes, par Delapalme.
Histoire abrégée des principales inventions et découvertes, par Roux-Ferrand
Alphabet des arts et métiers.
Calendrier du bon cultivateur, par Dombasle.

Musique et chant

Méthode de Choron.
Méthode de Wilhem.
Méthode de Stœpel.
Traité élémentaire et tableaux de Quicherat.
Chant de la table de Pythagore, par Cany de Toulouse.
Chant du Décalogue, par Cany de Toulouse.

Pédagogie

(Méthodes d'enseignement et principes d'éducation.)

De l'éducation des enfants, par Locke.
De l'éducation des filles par Fénelon.
De l'éducation progressive, par Mme Necker de Saussure.
Entretien sur l'éducation, par Mœder.
Cours normal des Instituteurs, par de Gérando.
Cours normal des Instituteurs ^(a), par Mlle Sauvan.
Manuel de l'Instituteur primaire, ou Principes généraux de pédagogie, par Matter.
Le Visiteur des écoles, par Matter.
Exposé analytique des méthodes de l'abbé Gaultier, L. de Jussieu.
Instruction sur une bonne méthode d'enseignement primaire, par Levrault.
Lettres sur l'éducation religieuse, par Deluc.

(a) Il s'agit plus vraisemblablement du *Cours normal des institutrices* de Mlle Sauvan.

Rapport sur l'état de l'instruction primaire en Allemagne, par V. Cousin.

Rapport au Roi sur l'instruction primaire en France, par M. le ministre de l'Instruction publique (1834).

Journal des Salles d'asile.

Guide des écoles primaires

Code de l'Instruction primaire.

Manuel général de l'Instruction primaire.

L'Instituteur. Journal des écoles primaires.

- 42 -

29 décembre 1835

Arrêté relatif aux conditions auxquelles des instituteurs communaux du premier degré pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale primaire en qualité de boursiers

Source : *L.I.P.* tome 2, p. 215-216

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu les lettres de M. le secrétaire du comité d'Instruction primaire de l'arrondissement de La Rochelle, du 15 octobre dernier, et de M. le Préfet de la Charente-Inférieure, du 5 décembre suivant ;

Vu la loi du 28 juin 1833 et le statut général du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales primaires,

Arrête :

Des instituteurs communaux ayant obtenu le brevet de capacité du degré élémentaire pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale en qualité de boursiers, et y perfectionner leur instruction, aux conditions suivantes :

1° Ils devront justifier, ou qu'ils n'ont point contracté l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, ou qu'ils ont accompli cet engagement ;

2° Ils seront tenus de se faire remplacer à leurs frais et périls, durant le temps de leur séjour à l'école normale, par des maîtres munis des brevets et certificats qu'exige la loi du 28 juin, présentés par le conseil municipal, nommés par le comité d'arrondissement et agréés par le ministre, sur l'avis du recteur.

Dans le cas où l'instituteur remplaçant viendrait à quitter l'école où il exerce à ce titre, l'instituteur admis comme boursier sera tenu de se retirer de l'école normale et de retourner à son école communale ;

3° Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au plus.

Ils seront soumis à tous les règlements de l'école, soit pour les études, soit pour la discipline.

- 43 -

29 mars 1836

Programme de l'examen de chant que devront subir les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire [élémentaire et] supérieure

[Privat Joseph Claramont Pelet, dit] Pelet de la Lozère

Source : *B.U.* tome 5, p. 69-88

Le Conseil,

Vu le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1833 ;

Vu l'article 9 du statut du 25 avril 1834,

Sur le rapport d'un de ses membres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure subiront un examen de chant théorique et pratique.

Art. 2. - Les examinateurs se conformeront, pour la passation des questions, aux règles prescrites dans le programme ci-annexé.

Art. 3. - Les aspirants au brevet de capacité du degré élémentaire, qui seront examinés sur le chant, ne répondront que sur la première partie du programme .

Programme pour les examens du chant

Les élèves-maîtres des écoles normales primaires et les aspirants aux brevets de capacité pour les deux degrés de l'instruction primaire seront examinés sur le **rhythme**, ou la *mesure musicale* et ses divisions ; sur l'**intonation** ; sur la **tonalité**, ou la constitution des *sons* et des *modes* de la musique ; sur l'**écriture musicale**, et sur le **plain-chant**, d'après la série des questions de théorie et les exercices d'application sommairement indiqués dans les cinq paragraphes spéciaux de ce programme.

Indépendamment de cet examen théorique, ils seront tenus de chanter à livre ouvert un ou plusieurs morceaux de musique et de plain-chant, choisis par MM. les examinateurs.

Première partie

Examen des aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire

Examen théorique et exercices d'application

Paragraphe I^{er}

*Questions et exercices sur le **rhythme**, ou la mesure musicale et ses divisions, et sur les parties de l'enseignement élémentaire qui s'y rapportent.*

1° Quels sont, dans la musique écrite, les signes de la *durée* et de l'*interruption* des sons ? - Nommez et écrivez les figures des *notes* et des *silences* dans l'ordre de durée décroissante et relative.

2° Battez la mesure à quatre temps ; - à deux temps ; - à trois temps ; - à un temps.

3° Qu'entend-on par le *mouvement* d'un morceau de musique, et combien distingue-t-on de *mouvements principaux* ? - Énoncez et écrivez les mots italiens et français qui indiquent les mouvements principaux et placez à côté quelques-uns des mots qui annoncent des *mouvements intermédiaires* entre chacun de mouvements principaux.

4° Qu'est-ce qui distingue les *mesures simples*, les *mesures composées* et les *mesures dérivées* ?

5° Par quels chiffres ou par quelles lettres indique-t-on les *mesures simples* à quatre temps, à deux et à trois temps ?

Lorsqu'une mesure, *composée ou dérivée*, est indiquée par une fraction ou par un nombre fractionnaire comme $2/4$ $5/4$ $12/8$ etc., que signifie chacun de ces chiffres ?

6° Énoncez les trois règles d'après lesquelles on peut reconnaître immédiatement à combien de temps il faut battre une mesure quelconque.

Faites l'application de ces trois règles aux mesures suivantes :

4 2 3 2/1 6/4 5/2 2/4 6/8 5/4 3/8 12/8 etc.

7° Quelle différence fractionnaire existe-t-il entre les six croches du $6/8$ et les six croches *triolet*s du $6/4$?

8° Quelle différence rythmique ou métrique y a-t-il entre les mesures dites à *temps bref* C 2 et 3, ou leurs subdivisions et les mesures dites à *temps longs* :

$12/8$ $6/8$ $9/8$?

9° Prononcez, en mesure et sans musique écrite, des successions diatoniques de notes groupées symétriquement, comme serait la mesure suivante à 4 temps :

	blanche	noire	noire	(répétée trois fois en prononçant do, ré, mi, etc.)
	do	ré	mi	fa, etc.

ou cette autre mesure :

	noire	blanche	croche	croche	(également répétée trois fois)
	do	ré	mi	fa	sol, etc.

N.B. Les exercices de cette espèce peuvent être fort variés, en changeant chacune des mesures de diverses combinaisons des figures de notes ou de silences, comme :

	Noire, blanche, noire		Blanche, noire et deux croches		Blanche avec emploi de la noire pointée, etc.
--	-----------------------	--	--------------------------------	--	---

soit à 2 temps, soit à 3 temps, avec ou sans triolets.

10° Faire la *lecture rythmique* d'un fragment de musique offrant un mélange des diverses valeurs de notes et de silences analysées précédemment.

Paragraphe II

Questions et exercices sur l'intonation musicale et sur les parties de l'enseignement élémentaire qui s'y rapportent

Analyse et intonation des intervalles élémentaires du chant

1° Qu'est-ce qu'un *son* en général, et qu'est-ce qu'un son musical en particulier ?

Dites les sept syllabes usitées pour nommer les sons musicaux ? - Qu'est-ce que *solfier*, *vocaliser* et *chanter* ? - Qu'est-ce qu'un *intervalle* musical ?

Quels sont les deux intervalles élémentaires dont se composent tous les autres intervalles musicaux ? Combien la *gamme diatonique* comprend-elle de *tons* et *demi-tons* ? Quelle est la position respective de ces tons et demi-tons ? -Quelle différence caractéristique existe-t-il entre la *gamme chromatique* et la *gamme diatonique* ?

2° Tracer une *portée*, dessiner les trois *clefs*, prouver la nécessité de ces trois clefs pour indiquer la position respective des diverses voix d'hommes, de femmes ou d'enfants, et pour déterminer le degré réel de l'élévation de ces voix dans l'échelle générale des sons musicaux ; en un mot, indiquer le *diapason* ou l'étendue naturelle de ces différentes voix.

3° Nommez les *lignes* et les *interlignes* de la portée *clef* de *sol*. Solfiez la gamme diatonique et l'accord parfait, en touchant les positions des notes, soit sur la portée, soit sur la *main droite*, dont les cinq doigts seront étendus et placés de manière à représenter les lignes de la portée.

4° Nommez successivement les intervalles de *seconde*, de *tierce*, etc., et dites quelles sont, sur la portée, les positions respectives de deux notes qui forment une *seconde*, une *tierce*, etc.

5° Qu'entend-on par *progression* en parlant d'intervalles musicaux ? - Solfier sur une portée sans notes, ou sur la main, tout ou partie d'une progression de *seconde*, de *tierce*, etc. Solfier, à vue ou de mémoire, une progression quelconque en mesure à 4 temps, avec valeurs symétriques de 2 blanches ou d'une blanche et de deux noires, etc., dans chaque mesure.

6° Quelle différence d'élévation y a-t-il entre le *majeur* et le *mineur* d'un même intervalle ?

7° Nommez et écrivez en notes naturelles, ou en notes bémolisées ou diésées, deux sons qui forment une *seconde majeure*. - Citez un début de chant qui soit une seconde majeure, et, au moyen de ce type d'intervalle entonnez la seconde majeure d'un son quelconque.

8° Nommez et écrivez en notes naturelles, bémolisées ou diésées, deux sons qui forment une *seconde mineure*. - Citez un début de chant qui soit une seconde mineure, et, au moyen de ce type d'intervalle, entonnez la seconde mineure d'un son quelconque.

9° Solfier, à vue ou de mémoire, un chant ou un fragment de chant qui offre des successions de *secondes*.

10° Combien la *tierce majeure* comprend-elle de tons ? - Quelles sont les trois seules notes de la gamme dont la tierce est majeure ? Nommez et écrivez deux notes qui forment une *tierce majeure*. - Citez un début de chant qui soit une tierce majeure, et, au moyen de ce type d'intervalle, entonnez la tierce majeure d'un son quelconque.

11° Combien la *tierce mineure* comprend-elle de tons et de demi-tons ? - Nommez et écrivez, deux sons qui forment une tierce mineure. - Citez un début de chant qui soit une *tierce mineure*, et entonnez ensuite la tierce mineure d'un son quelconque.

12° Solfier, à vue ou de mémoire, un chant ou un fragment de chant qui offre des successions de *tierces*.

Adresser des questions semblables sur les variétés de *quartes*, de *quintes*, de *sixtes*, de *septièmes*, et d'*octaves*.

Lecture courante musicale et exécution vocale

13° Qu'est-ce que la *mélodie*, et qu'est-ce que l'*harmonie* ?

14° Qu'appelle-t-on *choristes* ? - Qu'est-ce qu'un *chef d'attaque* ? - Quel est le chanteur que l'on nomme *coryphée* ?

15° Par quels mots et par quels signes indique-t-on sur la copie ou sur la gravure les principales nuances de goût et d'expression ?

16° Tracez et dites la signification de certains signes usuels de l'écriture musicale, tels que *reprises*, *renvois*, *da capo*, *guidons*, *point d'arrêt*, et *point d'orgue*.

17° Qu'est-ce que *filer* un son ? - Qu'entend-on par *attaquer* un son, et comment faut-il l'attaquer ?

18° Par rapport au degré d'intensité à donner aux sons, quelle est la règle la plus générale de la bonne exécution vocale ? - Quels sont les avis à donner relativement à la position de la tête, à l'ouverture de la bouche, à l'aspect de la face et au maintien de l'exécutant ?

19° En quoi la bonne *prononciation* consiste-t-elle ? - Qu'est-ce que *l'articulation*, et comment doit-on articuler en raison du lieu où l'on chante ?

20° Qu'est-ce qu'une note *syncopée*, et comment reconnaît-on la syncope ?

21° Qu'est-ce que des notes *coulées* ? Quelle est la règle d'exécution de ces notes ? Donnez-en un exemple.

22° Qu'est-ce que le *détaché* ou *staccato* ? Quelles sont les deux manières dont le staccato est indiqué ? Donnez un exemple de l'exécution propre à chacune de ces deux manières.

23° En quoi le port-de-voix ou *portamento* consiste-t-il, et quand peut-on le pratiquer ? - Quelle différence d'exécution doit-on apporter entre le *portamento* ascendant et le *portamento* descendant ? Est-il de bon goût d'employer sans réserve le port-de-voix ?

24° Qu'est-ce que *l'appoggiatura* ? Quelles sont les règles de son exécution ? Donnez un exemple de son emploi dans le chant.

25° Quelle différence d'exécution faut-il observer entre la *petite note* employée pour le port-de-voix ou pour *l'appoggiatura* ?

Paragraphe III

Questions et exercices sur la tonalité ou la constitution des tons et des modes de la musique, et sur les signes qui s'y rapportent

Dièse, bémol, bécarre

1° Quel est, dans l'écriture musicale, l'effet des signes : dièse, double-dièse, bémol, double-bémol et bécarre ? - Tracez ces signes.

2° Qu'entend-on par notes *diésées*, *bémolisées* et *naturelles* ? Dans le passage chromatique *ut, ut-dièse, ré*, l'*ut-dièse* est-il plus près du *ré* que de l'*ut* ? Et dans le passage *ré, ré-bémol, ut*, le *ré-bémol* est-il plus près de l'*ut* que du *ré-naturel* ?

Tonique et ton - Dièses et bémols constitutifs ou accidentels -

Transposition

3° Quelle note appelle-t-on la *tonique* dans une gamme ou dans un chant composé avec les notes de cette gamme ? - Pourquoi dit-on qu'un morceau de musique est en *ut*, en *fa*, en *ré* ?

4° Solfez la gamme d'*ut* et dites un chant qui soit tiré de cette gamme. - Solfez la gamme de *fa* et transposez ce même chant en *fa*.

5° Qu'est-ce que des dièses ou des bémols constitutifs, et où les place-t-on dans la musique écrite ? - Qu'est-ce que *armer* une *clef* et comment les signes de l'*armure* agissent-ils sur les notes de la pièce de musique ?

6° Qu'est-ce que des dièses ou des bémols *accidentels*, et quel en est l'effet momentané ?

Ordre générateur des dièses et des bémols constitutifs

7° Dans quel ordre *générateur* et différent les dièses et les bémols constitutifs se présentent-ils à la clef ?

8° Nommez les dièses constitutifs dans leur ordre générateur *fa ut sol*, etc. Nommez également les bémols constitutifs dans leur ordre générateur *si mi la*, etc.

9° Écrivez plusieurs gammes en les disposant perpendiculairement les unes sous les autres, de manière à prouver la nécessité des dièses ou des bémols constitutifs pour qu'elles soient toutes identiques avec leur type général :

	1 ton	1	½	1	1	1	½	
ut	ré	mi	fa	sol	la	si	ut	
1	2	3	4	5	6	7	8	

Notes tonales et notes modales - Mode majeur et mode mineur - Variantes de la gamme en mode mineur

10° Quelles sont, dans une gamme, les trois notes dites *tonales* et invariables, parce qu'elles déterminent le *ton* ? - Quelles sont les trois notes dites *modales* et variables parce qu'elles caractérisent le *mode* ?

11° Qu'est-ce qui caractérise le *mode majeur* ou *mineur* d'un ton quelconque ?

12° Écrivez la gamme ascendante et descendante en *mode mineur*, et dites, au fur et à mesure, pourquoi telle note sera invariable et pourquoi telle autre sera variable ? - Solfiez la gamme mineure en faisant entendre ses variantes, pour les notes 3, 6 et 7.

Différence d'armure entre le majeur et le mineur d'un même ton

13° En quoi consiste la *différence d'armure* du majeur au mineur d'un même ton ?

14° Quand il n'y a qu'un dièse pour le mode majeur, qu'y a-t-il pour le mode mineur ? - Quand il y a deux dièses au majeur, qu'y a-t-il au mineur, etc. ?

Tons et modes relatifs

15° Qu'est-ce que des *modes relatifs*, et donnez plusieurs exemples de ces modes ?

16° Quel est l'intervalle qui sépare les toniques de deux tons et modes *relatifs* ?

Tons et modes déterminés par l'armure de la clef et par la note finale de la mélodie ou de la basse d'accompagnement

17° Le dernier dièse d'une gamme majeure étant la 7^e note de cette gamme, quel est le *ton*, mode majeur, quand la clef est armée d'un dièse, de 2 dièses, de 3 dièses, etc. ?

18° Le dernier bémol d'une gamme majeure étant la 4^e note de cette gamme, ou, ce qui est la même chose, la tonique étant l'avant-dernier bémol d'un *ton* qui a plus d'un bémol à la clef, quel est le *ton*, mode majeur, quand la clef est armée d'un bémol, de deux bémols, de trois bémols, etc. ?

19° Les deux tons ou modes relatifs ayant la même armure, quelle est la note qui, dans les premières mesures, peut annoncer le mode mineur ?

20° Tracez une portée ; armez la clef d'un certain nombre de dièses ou de bémols, et dites dans quels cas le ton pourra être en *majeur* ou en *mineur* avec cette armure.

21° Quelle est la règle générale qui peut servir à faire connaître le ton et le mode d'un morceau de musique, d'après la note finale de la mélodie ou de la basse d'accompagnement ?

Armure de la clef déterminée par le choix du ton et du mode

22° Quels sont les *dièses* ou les *bémols* constitutifs en *ré* majeur, en *si* mineur, en *mi bémol* majeur, en *fa* mineur, etc. ?

Tons et modes enharmoniques

23° Qu'est-ce qu'une *transition enharmonique* ? Nommez deux notes enharmoniques. Combien y a-t-il de dièses en *ut dièse* majeur, et combien de bémols dans le ton enharmonique *ré bémol* majeur ? Quel est le total des signes de l'armure de deux tons enharmoniques, comme *ut dièse* et *ré bémol* ? Donnez d'autres exemples du même total.

Tons et modes incertains

24° Dans quels cas le *ton* et le *mode* d'une mélodie peuvent-ils être incertains ?

Résumé du paragraphe III

25° Tout ce qui vient d'être demandé avec détail dans le § 3 peut être résumé par une série de questions qui s'enchaînent sur les faits de la tonalité, etc.

Quelle est l'armure en *ut majeur* ?

R. Il n'y a pas d'armure ; c'est-à-dire qu'il n'y a ni dièse ni bémol à la clef.

Quelle est l'armure en *ut mineur* ?

R. Trois bémols.

Quel est le *ton relatif* d'*ut mineur* ?

R. *Mi bémol* majeur.

Combien y a-t-il de bémols de plus en *mi bémol* mineur ?

R. Trois bémols de plus ; total six.

Quel est le *ton enharmonique* de *mi bémol* mineur ?

R. *Ré dièse* mineur.

Combien y a-t-il de dièses en *ré dièse* mineur ?

R. Six dièses.

Pourquoi ?

R. 1° Parce que *mi bémol* mineur ayant six bémols, et le total des signes de l'armure des *tons enharmoniques* étant douze, il ne peut y avoir que six dièses en *ré dièse* mineur, enharmonique de *mi bémol* mineur ;

2° parce qu'en *ré* naturel majeur, il y a deux dièses, plus sept dièses à ajouter quand la tonique est diésée ; total neuf dièses en *ré dièse* majeur, moins trois dièses pour passer du majeur au mineur : donc il reste six dièses seulement pour le mode mineur de *ré dièse*.

Quelle est la tonique majeure *relative* de *ré dièse*, mode mineur ?

R. C'est *fa dièse* avec armure de six dièses.

Quelle est l'armure en *fa dièse* mineur ?

R. Trois dièses seulement, puisqu'il faut retrancher trois dièses de l'armure du mode majeur.

Quel est le mode majeur qui n'a que trois dièses à la clef ?

R. *La* majeur.

Quelle est l'armure en *la* mode mineur ?

R. Il n'y a pas d'armure.

Quel est le relatif mode majeur ?

R. *Ut mode majeur*, **ton** d'où nous sommes partis.

Paragraphe IV.

Écriture musicale

Les questions et les exercices précédents sur le *rhythme*, *l'intonation* et la *tonalité* ayant dû obtenir des réponses satisfaisantes, l'examen complémentaire qui reste à faire sur **l'écriture musicale** peut se réduire à ce qui suit :

1 Faire copier et transporter dans tel ou tel **ton** trois ou quatre lignes de musique.

2° Déterminer les valeurs des notes et des silences de quelques mesures dictées sans intonations musicales.

30 Faire dire le nom des notes vocalisées en mesure, ce qui est une application du précédent examen sur l'intonation des intervalles.

4° Terminer par la dictée, suivie d'un chant simple de quelques mesures.

Paragraphe V

Plain-chant

Questions spéciales sur le plain-chant et sur les signes de la notation de ce chant

1° Qu'est-ce que le *plain-chant* ?

De combien de lignes la portée du plain-chant est elle formée ?

2° Tracez les principales *figures de notes* du plain-chant et faites connaître celles qui sont communes au plain-chant et à la musique.

3° Quels sont les autres signes communs à la musique et au plain-chant ?

4° Quelles sont les *deux clefs* dont on se sert dans le plain-chant, et tracez-les ?

5° Le dièse et le bémol sont-ils employés dans le plain-chant ?

6° De quelle manière le plain-chant doit-il être chanté ?

7° Combien y a-t-il de tons ou modes dans le plain-chant ?

8° Quelles sont les deux notes qui font distinguer le ton d'une pièce de plain-chant ?

Examen pratique

Après avoir constaté la capacité des aspirants dans la partie théorique, on devra s'assurer qu'ils peuvent *déchiffrer* la musique et le plain-chant. A cet effet, on leur fera solfier à vue, à une voix ou en parties, des chants, des solfèges ou des chœurs d'une difficulté moyenne, composés, autant que possible séance tenante, par MM. les examinateurs, ou choisis dans des solfèges ou recueils de musique peu connus. Pour le plain-chant, on puisera des exemples dans les *Antiphonaires*, les *Graduels* et autres livres *d'offices notés*.

Seconde partie

Examen des aspirants au brevet de capacité de l'instruction primaire supérieure

Examen théorique et exercices d'application

Indépendamment des matières qui font l'objet de l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'instruction élémentaire, ceux des candidats qui désireront obtenir le brevet de degré supérieur seront tenus de satisfaire aux questions suivantes :

Rythme

Énoncer toutes les valeurs fractionnaires de notes, entre la ronde et la double croche, par augmentation progressive d'une seule figure de note, comme une ronde ou deux blanches, ou trois blanches en triolets, ou quatre noires, ou cinq noires pour quatre temps, etc.

Donner des exemples du changement d'accentuation musicale, causé par le déplacement du scandé.

Battre la mesure à cinq temps et la mesure à un temps, et lire quelques passages écrits avec ces mesures.

Intonation

En quoi les intervalles *simples* diffèrent-ils des intervalles *composés* ou *multiples* ?
Dressez une table des variétés d'un même intervalle, comme : *seconde diminuée* ou *mineure*,
ou *majeure*, ou *augmentée*, etc.

Dire la différence qu'il y a entre la syncope *régulière* et la syncope *brisée*, et donner des
exemples.

Tonalité

Quelle fraction de *ton* existe-t-il entre le *demi-ton chromatique ut ut dièse* et le *demi-ton
diatonique ut dièse ré*.

Donner quelques développements théoriques sur l'*ordre générateur des dièses* et des
bémols constitutifs.

Faire connaître l'*origine et la génération des sons de la gamme diatonique* ; continuer
l'analyse des produits harmoniques des trois notes tonales de chaque *ton* mode majeur, et
dévoiler ainsi l'origine et la génération des sons de la gamme chromatique, c'est-à dire de
tous les sons qu'il est possible d'employer dans la composition musicale.

Composer des gammes majeures par l'emploi des seules notes harmoniques de chacune
des trois notes tonales I-IV-V. *Passer du majeur au mineur* de ces gammes en rendant
mineures les tierces tonales.

Donner des développements et des exemples sur les *tons et modes incertains*, sur les *tons
et modes analogues*, sur les *modulations* ordinaires et extraordinaires.

Analyse méthodique de la phrase musicale

Sous le rapport de la forme mélodique, qu'entend-on en musique par *phrase* et *période*
musicale ? Quels sont les éléments constitutifs de la phrase musicale ? Qu'est ce que le
rhythme, le *dessin*, la *symétrie*, la *répétition*, l'*imitation* et l'*incise* ?

Qu'est-ce qui tient lieu de ponctuation dans la phrase musicale ? Qu'entend-on par
prosodier et *phraser* en chantant ?

Examen pratique

Voir, [...], l'examen pratique affecté au degré élémentaire, auquel on ajoutera des solfèges
et des chants d'une exécution plus difficile.

- 44 -

28 juin 1836

Arrêté du conseil relatif aux examens de capacité des institutrices primaires

[Privat Joseph Claramont Pelet, dit] Pelet de la Lozère

Source : *B.U.* tome 5, p. 149-152.

L'ordonnance royale du 23 juin 1836 étend aux écoles de filles certaines mesures prévues par la loi du 28 juin
1833*. Ainsi, l'enseignement primaire des filles comporte-t-il désormais deux degrés : l'élémentaire et le supérieur.
Cette distinction entraîne la modification des brevets de capacité des institutrices.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'enseignement primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ;

Vu le statut du 19 juillet 1833, relatif aux examens de capacité des instituteurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Toute personne qui voudra obtenir le brevet de capacité nécessaire aux institutrices primaires devra satisfaire aux questions qui lui seront adressées d'après les programmes suivants :

Pour le brevet de capacité du degré élémentaire

Instruction morale et religieuse. - Catéchisme du diocèse et Histoire Sainte ; Ancien et Nouveau Testament.

Lecture. - Imprimés français et latins ; manuscrits ou cahiers lithographiés.

Écriture. - Bâtarde et cursive, en fin et en gros.

Langue française. - Grammaire, orthographe.

Calcul. - Théorie et pratique. Numération ; addition, soustraction, multiplication et division, appliquées aux nombres entiers et aux fractions ordinaires et décimales. - Système légal des poids et mesures.

Chant. - D'après le programme spécial arrêté par le conseil royal.

Travaux d'aiguille et éléments du dessin linéaire.

Exposition des principes d'éducation et des diverses méthodes d'enseignement.

Pour le brevet de capacité du degré supérieur

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour le brevet du degré élémentaire.

2° Exposition de la doctrine chrétienne.

3° Notions plus étendues d'arithmétique, de langue et de littérature française.

4° Éléments de l'histoire et de la géographie en général, particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

Art. 2. - Si la postulante se propose d'enseigner une langue vivante ou la musique instrumentale, ou de donner des notions élémentaires de physique, d'histoire naturelle ou de cosmographie, elle sera aussi interrogée sur ces divers points, et il sera fait mention particulière de cette partie de l'examen dans le certificat d'aptitude qui lui sera délivré.

Art. 3. - Chaque postulante sera tenue de rédiger une composition sur un sujet donné, et de répondre aux questions qui lui seront adressées sur le même sujet.

Elle devra faire, en outre, une leçon orale d'une demi-heure, sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'elle voudra obtenir.

Art. 4. - La commission d'examen sera composée de cinq membres au moins ; elle sera nommée pour trois ans ; les membres en seront indéfiniment rééligibles.

La présence de trois membres sera nécessaire pour la validité des examens de capacité du degré élémentaire ; cinq membres, au moins, devront être réunis pour l'examen de capacité du degré supérieur. Dans tous les cas, le certificat d'aptitude ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

Art. 5. - Les commissions d'examen s'assembleront deux fois par an ; elles tiendront séance dans les dix premiers jours de mars et d'août. Les examens seront annoncés trente jours d'avance par un arrêté du recteur, dûment publié et affiché.

Art. 6. - Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent statut ; il sera signé par tous les examinateurs et par la récipiendaire. Un duplicata revêtu des mêmes formalités sera transmis au recteur par le président de la commission et restera déposé aux archives.

Art. 7. - Un certificat d'aptitude, conforme à l'un des modèles joints au présent statut, sera immédiatement remis à chacune des postulantes reçues. Ce certificat sera également signé par les examinateurs et par la récipiendaire. Celle-ci se pourvoira ensuite auprès du recteur, pour la délivrance du brevet de capacité.

Art. 8. - Après chaque séance de la commission d'examen, les juges indiqueront leur jugement sur le degré d'instruction et d'aptitude de chaque postulante par un de ces termes, *très bien, bien, assez bien*. A la fin de la session, ils dresseront la liste par ordre de mérite de tous les candidats reçus, et une copie de cette liste sera aussitôt envoyée au recteur et au préfet.

Art. 9. - L'inspecteur primaire du département se fera représenter chaque année les procès-verbaux des examens de capacité, et consignera dans un rapport spécial, adressé au recteur de l'académie, les observations auxquelles ces procès-verbaux pourraient donner lieu.

Dispositions transitoires

Art. 10. - Pendant deux ans, le certificat d'aptitude et le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire pourront être accordés aux postulantes qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant.

Mention de cette circonstance sera faite sur le certificat d'aptitude et sur le brevet de capacité.

Art. 11. - Les anciennes institutrices qui désireront obtenir un brevet de capacité délivré conformément au présent statut devront subir un nouvel examen dans les formes ci-dessus prescrites.

- 45 -

30 décembre 1836

Liste des ouvrages dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire

[François] Guizot

Source : *B.U.* tome 5, p. 333-354. [Extraits].

Le Conseil royal de l'Instruction publique

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire ;

Vu les articles 76 et 80 du décret du 17 mars 1808, qui chargent le Conseil de discuter tous les projets de règlements pour les écoles de divers degrés, et de statuer sur le choix des ouvrages qui devront être mis dans les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des établissements d'instruction publique ;

Vu les ordonnances du 29 février 1816 et du 21 avril 1828, qui ont particulièrement confié au Conseil royal le soin d'indiquer les méthodes à suivre dans l'instruction primaire et les livres dont les maîtres doivent faire usage ;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui énonce impérativement les différentes connaissances que l'instruction primaire doit comprendre et qui doivent être enseignées dans certaines limites ;

Considérant que dans la surveillance des écoles publiques sont compris l'obligation d'examiner et le droit d'autoriser les ouvrages destinés à l'enseignement ;

Que la désignation, par le conseil royal, des livres et des méthodes qui peuvent être employés dans les écoles est d'ailleurs un des moyens nécessaires de régler et d'améliorer l'instruction ;

Que cette désignation, qui devient, à l'égard des familles et des autorités préposées à l'instruction publique, une garantie pour les instituteurs, doit laisser à ces fonctionnaires une liberté raisonnable de choisir entre les ouvrages qui auront été ainsi désignés ;

Que, sous tous ces rapports, il importe de faire connaître, à certaines époques, par une liste authentique, les ouvrages qui auront été autorisés pour les écoles primaires élémentaires ou supérieures, pour les salles d'asile ou les classes d'adultes, et pour les écoles normales primaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste ci-jointe des ouvrages anciens et nouveaux dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire, depuis le décret du 17 mars 1808, sera immédiatement publiée.

Art. 2. - Tous les cinq ans, le conseil fera publier une liste générale des ouvrages qu'il aura successivement autorisés.

Art. 3. - Le choix entre les méthodes et les livres autorisés est laissé aux instituteurs, sous la direction des comités et des inspecteurs primaires, sauf, en cas de difficultés, le recours au recteur de l'académie, et, s'il y a lieu, au Conseil royal de l'Instruction publique.

Art. 4. - Tous les ouvrages autorisés pour les écoles primaires élémentaires ou supérieures pourront être employés dans les classes d'adultes, selon qu'il s'agira d'y donner les premières instructions ou de compléter et de perfectionner des connaissances acquises.

Art. 5. - Tous les livres autorisés pour les écoles primaires pourront être placés dans les bibliothèques des écoles normales. Pourront aussi être placés dans ces bibliothèques, d'après des propositions soumises au conseil, les ouvrages de littérature française, d'histoire et de sciences, qui auront été autorisés pour l'instruction secondaire.

[...]

Titre III

Écoles normales primaires

Tous les ouvrages autorisés pour les écoles primaires seront à la disposition des élèves-maîtres dans les bibliothèques des écoles normales. Les élèves-maîtres y trouveront de plus, pour leur instruction particulière, les ouvrages désignés ci-après :

§ 1^{er}. Anciens ouvrages autorisés comme livres d'enseignement et de lecture

1. *Le Nouveau Testament* (traduction de Sacy).
2. *Abrégé de l'histoire de l'Ancien Testament avec explications*, par Mésenguy.
3. *Catéchisme de Montpellier*
4. *Catéchisme historique* de Fleury.
5. *Mœurs des Israélites et des Chrétiens*, par Fleury.
6. *L'ouvrage des Six Jours*, par Duguet.
7. *Œuvres choisies* de Fénelon (*Traité de l'existence de Dieu ; de l'Éducation des filles ; Dialogues des morts*, etc.).
8. *L'Esprit* de Nicole, ou *Instruction sur la religion*.
9. *Discours sur l'histoire universelle*, par Bossuet.
10. *Sermons choisis* de Bossuet, Bourdaloue, Massillon, etc.
11. *Choix d'Oraisons funèbres*, par Bossuet, Fléchier, etc.

12. *Petit Carême* de Massillon.
13. *Imitation de Jésus-Christ*.
14. *Histoire abrégée de la Religion*, par Lhomond.
15. *Doctrine chrétienne*, par Lhomond.
16. *Poème de la Religion*, suivi de *Polyeucte, Athalie, Esther et Mérope*.
11. *Traité des Études* de Rollin.

§ II. Pédagogie

(Méthodes d'enseignement et principes d'éducation.)

- 8 février 1817. - *Abrégé de la méthode des écoles élémentaires*, ou *Recueil pratique pour les écoles dirigées selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané*.
Guide des fondateurs et des maîtres pour les écoles d'enseignement mutuel.
Manuel pratique ou Précis de la méthode d'enseignement mutuel, par M. Nyon.
- 11 octobre 1828. - *Guide des écoles primaires, ou Lois, Règlements et Instructions concernant les écoles primaires*, par un recteur d'académie (M. Soulacroix).
- 14 février 1829. - *Manuel des écoles élémentaires, ou Exposé de méthode de l'enseignement mutuel*, par M. Sarrasin.
- 6 mai 1831. - *Journal de l'instruction élémentaire*, par plusieurs membres de l'Université.
- 21 juin. - *Essai sur l'emploi du temps*, par M. Julien.
- 31 Janvier 1832. - *Cours normal des instituteurs primaires*, par M. le baron de Gérando.
L'Instituteur primaire, par M. Matter.
- 10 avril. - *Manuel de l'instituteur primaire, ou Principes généraux de pédagogie*, par M. Moeder.
Cours normal des institutrices, par Mlle Sauvan.
De l'Éducation publique considérée dans ses rapports avec le développement des facultés, par M. Naville.
- 4 décembre 1833. - *Manuel général ou Journal de l'instruction primaire, journal officiel*, publié par MM. L. Hachette, Levraut, Renouard et Didot frères.
- 24 février 1834. - *Guide pratique de l'instituteur primaire*, par M. Levraut.
- 12 décembre. - *L'Instituteur, journal des écoles primaires*, publié par M. Dupont, libraire.
- 9 juin 1835. - *Le Code de l'instruction primaire*, publié par le même libraire.
- 21 mai 1836. - *Manuel complet de l'enseignement mutuel*, par MM. Lamotte et Lorain.
Manuel complet de l'enseignement simultané, par les mêmes auteurs.
- 9 juin. - *De l'Éducation des enfants*, par Locke.
De l'Éducation progressive, par Mme Necker de Saussure.
Lettres sur l'éducation religieuse des enfants, par Deluc.
Entretiens sur l'éducation, par M. Moeder.
Le Visiteur des écoles, par M. Matter.
Exposé analytique des méthodes de l'abbé Gauthier, par M. L. de Jussieu.
Rapport sur l'état de l'Instruction publique en Allemagne, par M. Cousin.
- 12 août. - *Nouveau manuel des écoles primaires*, publié sous la direction de M. Matter.

- 46 -

10 février 1837

Règlement relatif aux conférences d'instituteurs

Délibération du conseil royal approuvée par le ministre
[Narcisse-Achille, comte de Salvandy]

Source : *B.U.* tome 6, p. 28-33.

Henri de Vatimesnil avait déjà évoqué, dans sa circulaire du 31 janvier 1829*, ces conférences où les instituteurs se réunissent pour discuter des diverses questions qui se rattachent à leur profession. Le règlement du 27 février 1835 relatif à l'inspection des écoles primaires a recommandé aux inspecteurs de « donner une attention particulière » à ces conférences qui sont désormais réglementées par ce texte.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu les statuts des 19 juillet 1833, 25 avril 1834 et 27 février 1835 ;

Considérant que les conférences entre les instituteurs ont été reconnues favorables au progrès et à l'amélioration de l'instruction primaire ; que leurs utiles résultats ont été constatés par les rapports des inspecteurs spéciaux, et que plusieurs conseils généraux de département ont voté des fonds pour indemniser les instituteurs qui se rendent à ces conférences ; qu'il convient d'encourager de pareilles réunions et aussi d'établir quelques règles qui en préviennent les abus ;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire,

Arrête :

Titre 1^{er}

Des conférences et de leur objet

Art. 1^{er}. - Les instituteurs primaires d'un ou de plusieurs cantons sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de l'autorité locale et sous la haute surveillance du comité d'arrondissement, pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les procédés et méthodes qu'ils emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres.

Tout autre objet de discussion sera sévèrement banni de ces conférences.

Art. 2. - La réunion ne perdra jamais de vue que l'instruction morale et religieuse est un des principaux objets que la loi recommande aux instituteurs.

Art. 3. - Le comité supérieur pourra indiquer aux différentes réunions, par l'organe de leurs présidents respectifs, les points sur lesquels l'attention des instituteurs devra être appelée de préférence.

Art. 4. - Chaque instituteur pourra demander à rendre compte de ce qu'il aura lu depuis la dernière séance ; à faire des observations sur les ouvrages récemment publiés qui intéresseront l'instruction primaire ; à lire quelque composition qu'il aura faite concernant la discipline des écoles ou l'un des objets de l'enseignement primaire.

En toute occasion, les instituteurs s'attacheront avec le plus grand soin à exprimer nettement leurs idées, avec simplicité et correction.

Art. 5. - Les instituteurs communaux seront expressément invités à se rendre aux conférences. Tous auront droit d'y assister.

Les instituteurs privés pourront, sur leur demande, être autorisés par le président à assister aux dites conférences.

Pourront également y être admis, avec autorisation du président, les aspirants aux fonctions d'instituteurs qui auraient obtenu leur brevet de capacité.

Art. 6. - Tout membre délégué du comité supérieur, tout membre du comité local de la commune où se tiendra la conférence, comme aussi tout membre d'une commission d'examen ou de surveillance, aura droit, en justifiant de sa qualité, d'assister aux réunions d'instituteurs.

Titre II

Des époques et de la police des conférences

Art. 7. - Les conférences auront lieu une fois par mois dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été.

Le jeudi leur sera spécialement affecté.

Art. 8. - Le président sera toujours désigné par le recteur de l'académie.

Art. 9. - Dans toute réunion, les instituteurs nommeront à la majorité absolue des voix, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un bibliothécaire, lesquels seront nommés pour un an et pourront être indéfiniment réélus.

Art. 10. - Le président, ou, en son absence, le vice-président réglera et indiquera l'ordre du jour pour la séance suivante. Il aura la police de l'assemblée, et personne ne pourra y prendre la parole, si le président ne la lui a donnée.

Le président correspondra, au nom de la réunion des instituteurs, avec le comité d'arrondissement, avec l'inspecteur spécial de l'instruction primaire et avec le recteur de l'académie.

Art. 11. - Le secrétaire dressera procès-verbal de chaque séance, et tiendra un registre où les procès-verbaux seront exactement transcrits et signés du président et du secrétaire.

Chaque séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un extrait sommaire des procès-verbaux sera adressé tous les trois mois au comité supérieur.

Art. 12. - Tous les ans, au mois d'octobre, le recteur, d'après le rapport des divers comités supérieurs, adressera au ministre de l'Instruction publique un tableau des instituteurs qui auront fait preuve de zèle et d'assiduité relativement aux conférences.

Art. 13. - Dans le cas où des fonds auraient été alloués, soit par le département, soit par les communes, pour indemnité de déplacement en faveur des instituteurs communaux qui suivront les conférences, ces indemnités seront délivrées, de 3 en 3 mois, seulement à ceux des instituteurs qui n'auront manqué à aucune des réunions du trimestre sans un motif valable et dûment justifié.

Il sera rendu compte au comité d'arrondissement des absences et des motifs allégués par les absents.

Art. 14. - Les menues dépenses de papier, cartons, plumes, et encre, seront acquittées, soit sur les fonds que les communes ou le département auront alloués à cet effet, soit au moyen d'une cotisation de la part des instituteurs.

Art. 15. - Au moyen des mêmes ressources, ou de tout autre qui proviendrait de donations, fondations ou legs, il sera formé une bibliothèque à l'usage des instituteurs qui suivront exactement les conférences.

Les livres composant la bibliothèque seront inscrits sur un catalogue qui sera vérifié chaque année. Un double de ce catalogue sera envoyé au ministre de l'Instruction publique.

Un règlement particulier déterminera sous quelles conditions et dans quels cas les livres devront être achetés et pourront être prêtés.

Art. 16. - Les conférences se tiendront dans la salle de l'école communale du chef-lieu du canton ou dans toute autre salle que l'autorité aurait mise pour cet usage à la disposition des instituteurs.

Art. 17. - S'il y a lieu à l'établissement de quelques cours ou leçons dans lesdites conférences, ces cours ou leçons seront confiés à des maîtres agréés par le recteur de l'académie, sur la proposition du président.

Le programme de chaque cours sera dressé par le maître chargé dudit cours, examiné par le comité d'arrondissement et soumis à l'approbation du conseil académique.

Art. 18. - Dans les départements où il existe une école normale primaire, et pendant le temps que l'école normale consacrerà à des cours spéciaux en faveur des instituteurs en exercice, l'assistance à ces cours pourra remplacer les conférences mentionnées dans le présent statut.

Art. 19. - Le présent statut sera adressé à tous les recteurs, transmis à tous les présidents des comités d'arrondissement. Il servira de règle générale pour les conférences d'instituteurs, sauf les modifications ou additions qui pourront y être faites, sur la proposition des divers comités d'arrondissement, d'après les convenances et les besoins des localités.

- 47 -

18 juillet 1837

Programme relatif à l'enseignement dans les écoles normales des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines

[Narcisse-Achille, comte de Salvandy]

Source : *B.U.* tome 6, p. 128-132.

Le règlement concernant les écoles normales primaires daté du 14 décembre 1832*, a seulement défini les objets d'enseignement des écoles normales. Le programme des études est établi par chaque directeur, sous le contrôle de la commission de surveillance et du ministère. Salvandy, poursuivant la politique centralisatrice de Guizot, souhaite faire établir pour chaque discipline enseignée des programmes nationaux. A ce programme consacré à la physique-chimie, succéderont des programmes consacrés à l'histoire-géographie, la géométrie.

Le Conseil,

Vu la loi du 18 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu le statut général du 14 décembre 1832 concernant les écoles normales primaires ;

Arrête que le programme ci-joint, relatif à l'enseignement des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines, sera envoyé à toutes les écoles normales primaires, pour y servir à la direction des études dans ces diverses parties du cours normal.

Notions de chimie les plus immédiatement utiles

I. Air atmosphérique

1^{re} Leçon. - Principe de l'air, propriétés principales des éléments qu'il contient : l'oxygène, l'azote. - Décomposition et recombinaison de l'air.

2^e Leçon. - Action de l'oxygène et de l'air sur les corps combustibles, en particulier sur l'hydrogène, le charbon, le phosphore, le soufre et les principaux métaux. - Formation de la rouille dont se couvre le fer à l'aide de l'humidité. - Moyen de la prévenir. - Danger que présentent les vases en cuivre, zinc, plomb. - Vert de gris ; cause de sa production. - Étamage ; son utilité. - Faire voir que l'or et l'argent doivent en partie leur prix à ce qu'ils ne s'oxydent pas.

3^e Leçon. - Combustion. - Moyens propres à la favoriser. - Construction des cheminées, des fours. - Quantité de chaleur que donnent les cheminées et les poêles.

4^e Leçon. - Action de l'air sur le sang. - Principaux phénomènes de la respiration, de la circulation. - Démontrer que l'air est le gaz respirable ; qu'il agit par l'oxygène qu'il contient, et que tous les autres gaz sont méphitiques ou délétères. - Chaleur animale.

II. Charbon - Hydrogène carboné - Acide carbonique

5^e Leçon. - Charbon. - Son emploi pour désinfecter les viandes qui commencent à se putréfier. - Filtres à charbon pour purifier les eaux. - Emploi du charbon pour décolorer le vinaigre. - Emploi du charbon pour faire avec le miel un aussi bon sirop qu'avec le sucre.

6^e Leçon. - Hydrogène carboné. - Éclairage. - Avantage des lampes d'argent. - Moyen d'augmenter l'éclat des flammes. - Présence de l'hydrogène carboné dans les mines de houille, et dangers qu'il occasionne. - Lampe de sûreté des mineurs.

7^e Leçon. - Acide carbonique. - Son action sur l'économie animale. - Dangers que présentent certaines grottes, les chambres qui contiennent des fruits ou des fleurs, les cuves où se produit le vin. - Présence de l'acide carbonique dans certains puits. - Moyens de purifier les lieux qui renferment de l'acide carbonique. - De l'asphyxie par la combustion du charbon ou par l'acide carbonique. - Moyens de la prévenir. - Secours à donner aux asphyxiés.

III. Soufre. - Acide sulfureux. - Hydrogène sulfuré

8^e Leçon. - Soufre. - Acide sulfureux. - Son emploi pour blanchir la soie et pour enlever les taches de fruits. - Hydrogène sulfuré. - Son action sur l'économie animale. - Emploi du chlore contre les asphyxies qui proviennent de l'hydrogène sulfuré. - Météorisation des animaux. - Emploi de l'ammoniaque contre la météorisation.

IV. Chlore

9^e Leçon. - Chlore. - Purification de l'air par le chlore et destruction des miasmes. - Emploi du chlore pour enlever les taches d'encre, de fruits, et en général les taches produites par les matières colorantes, végétales et animales. - Emploi du sel d'oseille pour enlever les taches qui proviennent de substances végétales. Blanchiment des toiles à la rosée et sur le pré. - Procédé plus expéditif par le chlore.

V. Chaux - Mortier - Plâtre

10^e Leçon. - Pierres à chaux. - Chaux grasse ; chaux hydraulique. - Fabrication de la chaux. - Pourquoi la chaux se délite à l'air, et doit être conservée en vases clos. - Emploi de la chaux dans les constructions. - Mortier ordinaire. - Mortier hydraulique. - Ciment romain.

11^e Leçon. - Plâtre. - Son emploi dans les constructions. - Son emploi dans l'agriculture. - Fabrication du plâtre.

VI. Eau

12^e Leçon. - Des diverses qualités d'eaux. - Eaux potables. - Moyens de reconnaître les meilleures eaux potables. - Eaux impropres à la cuisson des légumes. - Eaux impropres au savonnage. - Procédé pour rendre les eaux calcaires propres au savonnage.

13^e Leçon. - Citernes. - Leur construction. - Irrigation. - Puits artésiens. - Divers terrains où l'on peut les trouver. - Eaux minérales.

VII. Des substances organiques

14^e Leçon. - Des divers sucres. - Fabrication du sucre d'amidon. - Fermentation alcoolique. - Manière de faire le vin. - Procédé pour échauffer convenablement le moût et augmenter sa vinosité.

15^e Leçon. - Moyen de rendre le vin mousseux. - Collage des vins. - Maladies des vins. - Moyen de les guérir. - Dangers que présentent les boissons alcooliques prises avec excès. - Transformation en vinaigre.

16^e Leçon. - Des diverses qualités de farine. - Féculé de pomme de terre. - Fabrication du pain.

17^e Leçon. - Des savons. - Fabrication des savons et en particulier des savons résineux. - Gélatine. - Moyen d'extraire la gélatine des os. - Bouillon. - Procédé pour l'obtenir bon.

18^e Leçon. - Putréfaction des substances végétales. - Terreau. - Tourbes. - Houilles. - Anthracite.

19^e Leçon. - Putréfaction des substances animales. - Feux follets. - Conservation des substances alimentaires. - Emploi du chlorure de chaux dans l'exhumation des cadavres.

20^e Leçon. - Nitrification des terres. - Moyen de se mettre à l'abri de l'humidité des murs. - Utiliser les matières animales et les cendres pour faire du salpêtre.

Notions élémentaires de physique

I. De l'air

1^{re} Leçon. - Pesanteur de l'air et pression qu'il exerce sur les corps en tous les sens. - Ascension des liquides dans les tubes lorsqu'on aspire l'air de ces tubes. - Suspension de l'eau dans les éprouvettes renversées sur l'eau. - Seringues. - Construction et usage du baromètre.

2^e Leçon. - Pompe foulante. - Pompe aspirante et foulante. - Pompe incendie. - Machine pneumatique. - Diverses expériences avec cette machine. - Machines soufflantes. - Trompes. - Ventilateurs à force centrifuge. - Siphon.

II. Des liquides

3^e Leçon. - Pression des liquides pesant sur le fond des vases, sur les parois latérales, et de bas en haut. - Rupture d'un tonneau par la pression d'un filet d'eau. - Principe de la presse hydraulique. - Tourniquet hydraulique.

4^e Leçon. - Principe d'Archimède. - Équilibre des corps flottants. - Densité des corps. - Usages divers des tables de densité. - Élévation des aérostats et des vapeurs.

III. De la chaleur

5^e Leçon. - Dilatation et contraction des corps par les variations de température. - Applications diverses de cette propriété. - Tirages des cheminées. - Leur construction. - Construction et usage du thermomètre.

6^e Leçon. - Passage des corps par les trois états. - Expansion de l'eau lorsqu'elle gèle. - Pierres gelives. - Effet de la gelée sur les arbres. - Élasticité des vapeurs. - Froid produit par l'évaporation. - Applications diverses.

7^e Leçon. - Des divers degrés d'humidité de l'air. - Brouillard. - Pluie. - Neige. - Verglas. - Serein.

8^e Leçon. - Pouvoirs émissifs, absorbants, réflecteurs et conducteurs des corps pour la chaleur. - Usage des fourrures, des couleurs dans les vêtements, des doubles fenêtres. - Vases propres à conserver les liqueurs chaudes. - Procédé pour hâter la fusion de la neige. - Rosée. Givre. - Lune rousse. - Procédés pour éviter, dans certaines circonstances, les effets du rayonnement nocturne.

IV. Du magnétisme

9^e Leçon. - Principales propriétés des aimants. - De la boussole et de ses usages.

V. De l'électricité

10^e Leçon. - Principales propriétés des corps électrisés. - Du choc en retour. - De la bouteille de Leyde et des batteries électriques.

11^e Leçon. - De l'électricité atmosphérique. - De la foudre. - Du pouvoir des pointes. - Paratonnerres. - Dangers présentés par les arbres pendant les temps orageux.

Notions élémentaires sur les machines

I. Inertie de la matière

1^{re} Leçon. - Application familière du principe de l'inertie. - Effet produit sur les corps transportés par une voiture, lorsqu'elle s'arrête brusquement. - Dangers qu'il y a à s'élancer hors d'une voiture en mouvement. - Comment, en vertu de l'inertie de la matière, on peut, par une série de petits chocs, imprimer à un corps une très grande vitesse. - Effets des percussions. - Impulsions produites par la combustion de la poudre, le débandement d'un arc. - Effets des volants, soit pour produire de grandes percussions, soit pour régulariser l'action d'une machine. - Composition et décomposition des forces, des mouvements, des percussions. - Parallélogramme des forces. - Résultante d'un nombre quelconque de forces agissant sur un seul point d'un corps. - Extension de ces principes aux pressions, aux percussions et aux mouvements.

2^e Leçon. - Applications du principe du parallélogramme des forces et des vitesses. - Natation. - Vol. - Rames. - Moyen de diriger les bateaux en tenant compte de l'action des rames et du courant de la rivière. - Comment la voile d'un vaisseau permet d'utiliser le vent pour aller dans toutes les directions, et même contre le vent au courant des bordées. - Comment on détermine par expérience sa position dans les divers corps. - Applications aux postures et aux mouvements de l'homme et des animaux. - Comment la position du centre de gravité influe sur le degré de stabilité dans l'équilibre des corps. - Application au chargement des voitures.

II. Du levier

3^e Leçon. - Principe général du levier. - Des trois espèces de levier. - Instruments relatifs à chacune de ces espèces. - Manière de tenir compte du poids du levier. - Pressions sur les points d'appui - Balances. - Procédé des doubles pesées. - Romaine. - Peson. - Balance à bascule.

III. Des poulies

4^e Leçon. - Poulie. - Poulie de renvoi. - Poulies mobiles. - Moulin.

IV. Du treuil et des roues dentées

5^e Leçon. - Treuil. - Cabestan. - Manivelles. - Roues à augets et à palettes. - Roues à cliquet. - Fusées. - Treuils composés. - Grues. - Chèvres. - Roues dentées. - Cric. - Dents de chasse. - Échappement à balancier. - Mécanisme des montres et des horloges.

V. Plan incliné. - Coin. - Vis

6^e Leçon. - Diverses propriétés du plan incliné. - Coin. - Vis sans fin. - Vis d'Archimède.

VI. Transformation du mouvement

7^e Leçon. - Comment on peut transformer les uns dans les autres les mouvements. - Rectiligne continu. - Rectiligne alternatif. - Circulaire continu. - Circulaire alternatif. - Chaîne de Vaucanson. - Levier arqué. - Parallélogramme de Watt. - Régulateur ordinaire. - Régulateur à eau. - Régulateur des machines à vapeur. - Tachomètre.

8^e Leçon. - Du frottement. - De la raideur des cordes. - De la résistance des corps.

9^e Leçon. - Mesure de l'effet utile des machines. - Unité dynamique. - Travail de l'homme pour élever les fardeaux ou les transporter un terrain horizontal. - Travail du cheval.

- 48 -

6 février 1838

**Arrêté fixant le programme des examens pour les fonctions de surveillants
ou surveillantes de salles d'asile**

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p. 45-46.

La première salle d'asile française ouvre à Paris en 1826. En 1828, Jean-Denys Cochin crée, à Paris, une « maison complète d'éducation » comprenant une salle d'asile, une école de garçons et une école de filles. Un cours normal pour les salles d'asile y est organisé. Il est dirigé par Eugénie Millet.

La loi du 28 juin 1833* sur l'instruction primaire ne fait aucune allusion aux salles d'asile. Le 22 décembre 1837, Salvandy présente un rapport au Roi, suivi d'une ordonnance concernant l'organisation des salles d'asile qui sont définies comme des « établissements charitables où les enfants [...] peuvent être admis [...] pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation ». L'ordonnance institue des certificats d'aptitude pour les surveillant(e)s et des commissions d'examen composées de « mères de familles » [dames inspectrices nommées par le préfet] placées sous la présidence d'un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'enseignement primaire.

Les examens pour la délivrance de ces certificats d'aptitude, définis dans le présent arrêté, sont les premiers examens de certification de l'enseignement primaire à comporter une épreuve pratique.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, qui autorise la Commission supérieure des salles d'asile à proposer au Conseil royal et au ministre de l'Instruction publique le programme des examens d'aptitude d'après lequel doivent être délivrés les certificats d'aptitude nécessaires pour exercer les fonctions de surveillants ou de surveillantes des salles d'asile ;

Vu le projet de programme dressé par la Commission supérieure, dans la séance du 14 janvier 1838,

Arrête ainsi qu'il suit le programme général des examens d'aptitude :

Article 1^{er}. - Les commissions d'examen instituées par l'article 13 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 devront, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile.

Art. 2. - Lorsque cette première épreuve aura été favorable aux candidats, les commissions leur feront subir les deux examens ci-après indiqués :

- 1° Un examen pratique ;
- 2° Un examen d'instruction.

Art. 3. - L'examen pratique se composera d'un nombre indéterminé d'épreuves, qui auront lieu dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou déléguées des commissions d'examen.

Art. 4. - L'examen d'instruction aura lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statueront, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique.

L'examen définitif portera sur les matières d'enseignement attribuées aux salles d'asile par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837.

Les examens auront lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 23 juin 1836, relative aux écoles primaires de jeunes filles et par les instructions ultérieures.

- 49 -

16 février 1838

Arrêté encourageant l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p. 67-68.

Le Conseil,

Voulant encourager l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires,

Arrête :

Art 1^{er}. - Au mois d'avril prochain, le directeur de chaque école normale primaire proposera pour sujet de composition aux élèves-maîtres les plus avancés de la dernière année du cours normal la levée du plan des bâtiments et terrain qu'occupe l'école.

Les plans seront soumis à la commission d'examen dans le mois d'août suivant, et ceux qui auront été jugés réunir au plus haut degré l'exactitude et la bonne exécution seront adressés au recteur de l'académie, après avoir été visés par le président de la commission de surveillance.

Le recteur transmettra les trois plans jugés les plus dignes d'être mis sous les yeux du ministre de l'Instruction publique et du Conseil royal.

Art 2. - Il sera décerné, aux frais de l'Université, à l'auteur du meilleur plan de chaque école normale, un prix dont la nature et la valeur seront ultérieurement déterminées d'après les propositions du recteur de l'académie.

- 50 -

1^{er} juin 1838

Rapport au Roi sur la situation de l'Instruction primaire

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p. 236-237. [Extraits].

[...]

Écoles normales primaires

Il me reste à entretenir Votre Majesté des moyens de recrutement de l'instruction primaire et des précautions prises pour n'y admettre que des maîtres sur lesquels on puisse compter.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 juin 1833, les fonctions de l'enseignement sont accessibles à tout citoyen qui, remplissant les conditions prescrites, se sent appelé vers cette carrière par son goût et son aptitude. Mais il n'eût pas été prudent de ne compter, pour le renouvellement annuel des instituteurs, que sur ces candidatures volontaires et éventuelles. Avant 1833 quelques écoles normales primaires avaient été organisées. Non seulement cette loi a consacré leur existence, mais encore elle a décidé que tout département serait tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs autres départements.

Le nombre de ces établissements, qui était de 47 en 1832, s'était élevé à 54 en 1834 ; aujourd'hui, 74 écoles normales primaires sont en pleine activité. Tous les départements remplissent à cet égard l'obligation qui leur est imposée.

En 1834, ces établissements contenaient 1695 élèves ; ils en reçoivent maintenant 2406, soit comme pensionnaires, soit comme externes libres, soit enfin comme boursiers de l'État, des départements ou des communes.

L'organisation intérieure des écoles normales primaires, réglée par l'arrêté du 14 décembre 1832, n'a pas subi de notables modifications ; mais des règlements particuliers, délibérés en Conseil royal, ont permis d'approprier de plus en plus leur enseignement aux besoins divers des populations.

L'autorité s'est particulièrement attachée à faire des écoles normales des établissements qui répondissent à leur destination, en formant des instituteurs religieux, modestes, dévoués à leurs devoirs, pénétrés de l'esprit de leur état. Il est suffisamment prouvé que ce but a été atteint par l'amélioration sensible qui s'est fait remarquer dans le personnel des instituteurs depuis qu'il reçoit chaque année dans ses rangs un contingent de maîtres nouveaux sortis de ces écoles.

Ces maîtres sont généralement plus instruits que les autres instituteurs : aussi sont-ils fort recherchés dans la plus grande partie des communes.

Dans quelques localités arriérées, ils sont encore reçus avec une sorte de défiance ; mais, à peu d'exceptions près, ces jeunes gens ont prouvé, par la sagesse de leur conduite, la bonne tenue de leurs classes et les progrès de leurs élèves, que l'État ou les départements n'avaient pas en vain compté sur leurs services ; 648 élèves ont obtenu en 1837 le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire, 212 pour l'instruction primaire supérieure. Il est probable qu'avant peu les écoles normales fourniront assez d'élèves pour les places d'instituteurs communaux qui deviennent annuellement disponibles. Il y a lieu de pourvoir ordinairement à 2356 places par an. Les unes deviennent vacantes par suite de décès ou de renonciation ; les autres sont de création nouvelle. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les écoles normales ayant maintenant 2406 élèves, sur lesquels 860 environ sortent par an et sont placés comme instituteurs communaux, il reste 1456 places à donner, soit aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement sans passer par la voie des écoles normales, soit aux membres des corporations religieuses. Ces moyens combinés de recrutement doivent suffire aux besoins de l'instruction primaire. C'est par cette raison que le Conseil royal de l'Instruction publique vient de rapporter, dans la séance du 20 mars dernier, une décision précédente qui permettait aux comités d'arrondissement d'autoriser provisoirement à tenir une école primaire élémentaire tout maître régulièrement présenté qui n'aurait pu obtenir encore un brevet de capacité.

J'ai donné avec empressement mon approbation à l'arrêté du Conseil royal, qui, mettant fin à un régime transitoire, était en quelque sorte l'ouverture d'une ère nouvelle pour nos écoles, désormais régies, sans aucune exception, par les dispositions de la loi.

Qu'il me soit permis, Sire, en terminant cet exposé sincère de la situation de l'Instruction primaire, de parler à Votre Majesté du zèle avec lequel les commissions instituées, en vertu de l'article 25 de la loi, pour l'examen des candidats aux fonctions d'instituteurs, ont généralement rempli leur mission. Leur juste sévérité, en éloignant quelques candidats, a donné à la société de nouvelles garanties du bon choix des instituteurs de la jeunesse. C'est pour moi une satisfaction de signaler, parmi les membres de ces commissions, des fonctionnaires de l'Université qui ajoutent ce nouveau titre à tous ceux qu'ils acquièrent journellement à l'estime et à la reconnaissance des familles dans un autre ordre de fonctions.

[...]

11 septembre 1838

Arrêté relatif à l'enseignement des notions d'histoire et de géographie dans les écoles normales

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p. 385-390.

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires ;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et le statut général du 14 décembre 1832 sur les écoles normales primaires ;

Arrête ainsi qu'il suit le programme du cours d'histoire et de géographie dans les écoles normales :

(L'histoire sainte continuée jusqu'à la destruction de Jérusalem appartient au cours d'instruction morale et religieuse qui est confié à M. l'aumônier de l'école normale primaire.)

Histoire ancienne

Chapitre 1^{er} . - Afrique

Égypte. - Temps primitifs. - Invasion des pasteurs. - Sésostris, 1496 avant Jésus-Christ. - Les Pharaons. - Les douze rois, 671. - Domination des Perses, 526-349. - Alexandre et les Ptolémée. - Cléopâtre. - Réduction en province romaine, 331-29.

Notions sommaires sur la religion, le gouvernement, la législation, les mœurs et coutumes, les sciences, les arts et les monuments des Égyptiens.

Carthage. - Sa fondation, 860. - Lutte contre la Sicile, 480. - Lutte contre Rome, 264. - Réduction en province romaine, 146.

Notions sommaires sur la religion, le gouvernement, le commerce et les mœurs des Carthaginois.

Chapitre II. - Asie

État de l'Asie avant Cyrus. - les Assyriens, les Mèdes et les Perses. - Histoire des conquêtes de Cyrus, 555-530. - Successeurs de Cyrus. - Division de l'empire des Perses en vingt satrapies, 530-504.

Notions sommaires sur la religion, le gouvernement, les mœurs et les coutumes des Perses.

Phénicie. - Ses principales colonies. - Sidon, Tyr. - Notions sommaires sur la religion, les arts et le commerce des Phéniciens.

Syrie. - Empire des Séleucides, 311. - Démembrement de cet empire. - Réduction en province romaine, 281-64.

Royaume de Pergame, de Bithynie et autres états secondaires formés de débris de l'empire Séleucides. - Ils passent successivement sous la domination des Romains, 223-17.

Chapitre III. - Europe

Section 1^{re}. - La Grèce et la Macédoine

Temps fabuleux. - Pelasges, Hellènes. - Colonies phéniciennes, égyptiennes et phrygiennes. - Commencements de Sparte et d'Athènes.

Temps héroïques. - Siège de Troie. - Révolutions en Grèce. - Retour des Héraclides. - Mort de Codrus, 1270-1132.

Sparte, Lycurgue. - Première et deuxième guerre de Messénie. - *Athènes*, Archontes, Dracon, Solon, les Pisistratides, 1132-504.

Établissement des principales colonies grecques en Asie, en Italie et en Sicile.

Révolte de l'Ionie. - Guerre médique. - Invasion de Xerxès. - Rivalité de Sparte et d'Athènes. - Guerre du Péloponèse, 504-402.

Expéditions des Grecs contre les Perses. - Retraite des Dix-Mille. - Ligue des principaux peuples de la Grèce et des Perses contre Sparte. - Paix d'Antalcidas. - Puissance de Thèbes, 404-363.

Notions sommaires sur la religion, les jeux publics, les institutions, les mœurs, la philosophie, les lettres, les sciences et les arts chez les Grecs sous et depuis Périclès.

Premiers temps de la *Macédoine*, 799-360. - Philippe II, 360-336. - Alexandre-le-Grand, 336-323. - Partages de l'empire macédonien. - Ambition, rivalité et guerres parmi les successeurs d'Alexandre. - Ligue achéenne. - Invasion des Gaulois, 323-215.

Affaiblissement de la Grèce et de la Macédoine. - Réduction en province romaine, 215-176.

Section deuxième. - Rome

Premiers temps de l'Italie et de Rome, 1600-509. - Fondation de Rome, 704 - Rois institutions, monuments, 704-509.

République, consulat, dictature, tribunal. - Lutte des plébéiens contre les patriciens. - Loi agraire. - Décemvirat. - Lois des Douze-Tables. - Lois sur les dettes. - Admission des plébéiens à toutes les magistratures. - Guerres contre les peuples voisins. - Invasion gauloise. - Conquête successive de l'Italie centrale et méridionale. - Colonies romaines, 509-265.

Premières conquêtes hors de l'Italie, 265-219.

Guerres puniques, première, 264, 240 ; - deuxième, 219, 201 ; - troisième, destruction de Carthage, 149.

Conquêtes des Romains en Orient, en Occident. - État intérieur de Rome. - Décadence des mœurs. - Histoire des Gracques, 133-121.

Premières attaques des Barbares du Nord. - Guerre de Jugurtha. - Troubles intérieurs de la République. - Révolte des esclaves. - Guerre sociale. - Guerres contre Mithridate. - Rivalité de Marius et de Sylla, 121-78.

Cicéron, Catilina, César et Pompée. - Premier et deuxième triumvirat. - Antoine, Octave. - Guerres contre les Parthes. - Gouvernement d'Aupaste. - Naissance de Jésus-Christ, 78-1.

Section troisième. - L'Empire Romain et l'Église

Changements introduits par Auguste dans la constitution romaine. - Succès et revers des armes romaines, 29 ans avant Jésus-Christ ; - 14 ans depuis Jésus-Christ, Tibère, Néron, Titus, Marc-Aurèle, Dioclétien, Constantin. - Persécutions contre l'Église. - Progrès de l'Église persécutée. - Révolutions de l'Empire. - Conquêtes et pertes des Romains - Triomphe de l'Église, 14-337. - Successeurs de Constantin. - Julien l'Apostat. - Théodose. - Invasion des Barbares. - Décadence de l'Empire. - Hérésie d'Arius. - Hommes illustres de l'Église, 337-395.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts chez les Romains sous la République et sous l'Empire.

(Un tableau synchronique rappellera aux élèves-maîtres les principaux événements arrivés aux mêmes époques chez les différents peuples dont parle l'histoire ancienne.)

Histoire du Moyen Age

(Depuis la fin du quatrième siècle jusqu'au milieu du quinzième.)

Chap. I^{er}. (Depuis la mort de Théodose-le-Grand jusqu'à l'avènement de Pépin-le-Bref.)

Partage de l'Empire à la mort de Théodose-le-Grand. - Invasion des Barbares. - Démembrement des deux empires d'Orient et d'Occident. - Résultats généraux de l'invasion, 395-527. - Règne de Justinien 1^{er}. - État de l'Empire après ce prince. - Les Lombards. - Héraclius, 527-603.

L'Espagne sous les Wisigoths. - La Gaule depuis Clovis. - La Grande-Bretagne envahie par les Angles. - Formation des principaux états slaves. - Expéditions des Francs en Bourgogne, en Italie, en Espagne, en Germanie. - Maires du palais. - Décadence et chute des Mérovingiens. - Pépin-le-Bref, 507-752.

Mahomet et les trois premiers khalifes. - Ali, les Ommiades, les Abassides, 570-756.

Propagation du christianisme. - Commencement de la puissance corporelle des papes. - Notions sommaires sur les lettres et les arts pendant cette période.

Chap. II. (Depuis l'avènement de Pépin-le-Bref jusqu'à la prise de Constantinople.)

Règne de Pépin-le-Bref. - Fondation, grandeur et décadence de l'Empire carlovingien. - Empire germanique. - La féodalité. - Royaume d'Angleterre. - Invasion et conquête normande, 752-1087.

Troubles religieux dans l'Empire d'Orient. - Schisme de l'Église grecque. - Khalifat d'Orient. - Républiques maritimes de l'Italie. - États slaves et scandinaves, 741-1081.

Lutte du sacerdoce et de l'Empire. - Querelle des investitures. - Concordat de Worms. - Guelfes et Gibelins. - Royaume de Naples. - Empire d'Allemagne. - Progrès et rivalités des Républiques maritimes. - Persécutions contre les chrétiens d'Orient. - Croisades. - Royaume de Jérusalem. - Royaume de Chypre. - Empire latin de Constantinople. - Gengis-Khan et les Mongols. - Résultats généraux des croisades. - Royaume de Portugal. - Rivalité de la France et de l'Angleterre. - La Grande Charte anglaise. - Les communes en Angleterre et en France, 1074-1291.

Ligue helvétique. - Maison impériale de Luxembourg et de Bavière. - Maison d'Autriche. - Translation du Saint-Siège à Avignon. - Grand schisme d'Occident. - Conciles de Constance et de Bâle. - Maisons souveraines de l'Italie. - République de Toscane. - Rivalité de Venise et de Gênes. - Royaume des Deux-Siciles, 1295-1454.

États généraux en France. - Les députés des communes anglaises au Parlement. - Hostilités entre la France et l'Angleterre. - Expulsion des Anglais. - Troubles en Espagne. - Guerres et découvertes des Portugais en Afrique. - États slaves et scandinaves, 1302-1454.

Faiblesse de l'Empire grec sous les Paléologues. - Querelles religieuses - Les Turcs ottomans. - Tamerlan. - Prise de Constantinople par Homet II, 1261-1454.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts depuis Charlemagne.

Histoire Moderne

(Depuis le milieu du quinzième siècle jusqu'à la Révolution française.)

Chap. I^{er}. (Depuis la prise de Constantinople jusqu'à la paix de Westphalie.)

Progrès et conquêtes des Turcs ottomans. - Décadence de la puissance italienne. - Les Médicis à Florence. - Les Sforza à Milan. - La Russie. - La Pologne, 1454-1507.

France, Charles VII. - Louis XI. - *Angleterre*, guerres des deux roses. - Les Tudor. - *Écosse*, les Stuart. - *Espagne*, troubles intérieurs. - Puissance de la monarchie espagnole. - Découvertes des Portugais et des Espagnols en Amérique, 1479-1518.

Rapports de l'Empire avec la Bohême et la Hongrie. - Ligue hanséatique. - Ligue helvétique. - Charles VIII et Louis XII en Italie. - Traité de Noyon, 1469-1516.

Le Danemarck et la Suède, 1448-1520. - Rivalité de la France et de la Maison d'Autriche. - Origine et progrès du protestantisme en Allemagne, en Suisse, en France et en Angleterre. - Concile de Trente. - Établissement des Jésuites. - Les Stuart au trône d'Angleterre. - Règne de Charles I^{er}. - Guerres de religion en France. - Édît de Nantes. - Paix de Vervins, 1515-1598.

Guerre de trente ans. - Espagne et Pays-Bas. - Suède et Danemarck. - Allemagne. - Traité de Westphalie. - Accroissement de la puissance russe. - Décadence de la Turquie. - Les Hollandais et les Anglais aux Indes orientales, 1598-1648.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts, depuis la prise de Constantinople.

Chapitre II. (Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la révolution française.)

République et Protectorat en Angleterre. - Restauration des Stuart. - Whigs et tories. - Révolution. - Guillaume de Nassau. - Guerre de la fronde en France. - Guerres et conquêtes de Louis XIV. - Paix de Ryswick. - La maison de Bragance en Portugal. - Paix des Pyrénées. - Maison de Savoie en Italie. - État de l'Empire. - Guerres avec les Turcs. - Prépondérance de la Suède dans le Nord. - Agrandissement de la Russie. - Maison d'Autriche. - Colonies espagnoles, anglaises, françaises, danoises, 1648-1697.

Guerre de la succession d'Espagne. - Dernières années de Louis XIV. - La maison de Hanovre en Angleterre. - Pierre-le-Grand et ses successeurs. - Régence du duc d'Orléans. - Lutte en Pologne. - Traité de Vienne. - Guerre de la succession d'Autriche. - Puissance de la Prusse. - Marie-Thérèse. - Paix d'Aix-la-Chapelle. - Guerre de sept ans. - Paix de Paris. - Révolution en Corse, 1689-1768.

Guerres des métropoles à l'occasion de leurs colonies et contre leurs colonies. - Indépendance des États-Unis d'Amérique. - Amérique méridionale 1700-1784.

Progrès de la Puissance russe. - Partage de la Pologne. - Catherine II. - Suède. - Danemarck. - Guerre des Turcs avec l'Autriche, avec la Russie, avec la Perse. - Convocation des États-généraux en France, 1725-1789.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts au dix-septième et au dix-huitième siècle.

Histoire de France

(Depuis le cinquième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième.)

État de la Gaule à la fin du quatrième siècle. - Invasion des Barbares. - Burgondes, Wisigoths et Francs, 406-481.

Établissement de la monarchie franque. - Clovis. - Partages et guerres civiles. - L'Austrasie et la Neustrie. - Maires du palais. - Chute de la race des Mérovingiens, 481-752.

Avènement de la seconde race. - Pépin-le-Bref. - Charlemagne. - Guerres civiles et invasions étrangères. - Morcellement de l'empire de Charlemagne. - Chute des Carolingiens. - La féodalité. - État de l'Église sous les deux premières races, 752-987.

Avènement de la troisième race. - Hugues-Capet. - Lutte de la royauté contre la féodalité. - Origine et progrès des communes en France. - Philippe-Auguste et saint Louis. - Parlement fixé à Paris. - Premiers États-généraux, 987-1328.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Rivalité de la France et de l'Angleterre. - Le roi Jean. - Traité de Brétigny. - Guerres civiles. - Expulsion des Anglais. - Charles VII. - Jeanne d'Arc. - Progrès du pouvoir royal en France. - Pragmatique Sanction de Bourges. - Guerres d'Italie. - François I^{er} et Henri II. - Troubles religieux et politiques. - Henri IV, 1328-1610.

Richelieu. - Mazarin. - Louis XIV, 1610-1715.

Avènement de Louis XV. - Régence du duc d'Orléans. - Ministère du cardinal de Fleury. - Guerres en Allemagne. - Désordre des finances. - Abolition de l'ordre des jésuites. - Avènement de Louis XVI. - Guerre d'Amérique. - États-généraux. - Révolution française, 1715-1789.

Notions sommaires sur les lettres, les sciences, les arts et les monuments, sur la législation et l'administration de la justice ; sur l'agriculture, le commerce et les colonies ; sur les agrandissements successifs de la France depuis Clovis.

Géographie

La Terre-Sainte et les pays voisins avant l'arrivée des Hébreux.

L'Asie sous l'empire de Cyrus.

La Grèce et ses principales colonies.

L'Empire macédonien.

L'Italie, la Sicile, l'Afrique carthaginoise, la Numidie et l'Espagne à l'époque de la deuxième guerre punique.

La Gaule, la Germanie et la Grande-Bretagne, au temps de César.

L'Empire romain au moment de l'invasion des Barbares.

L'Empire musulman. - L'Empire carlovingien.

Le monde, lors de la prise de Constantinople. - A l'époque de la découverte de l'Amérique. - A l'époque de la Révolution française. - En 1838.

- 52 -

26 octobre 1838

Arrêté relatif à l'enseignement des éléments de la géométrie et de ses applications usuelles dans les écoles normales primaires

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p.478-480.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et le règlement du 19 juillet de la même année sur les examens de capacité du degré élémentaire et du degré supérieur ;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires communales, ensemble le statut général du 14 décembre 1832 sur les écoles normales primaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les éléments de la géométrie et ses applications usuelles seront enseignés aux élèves-maîtres des écoles normales primaires dans la seconde année de leur séjour à l'école, et, s'il y a lieu, continueront d'être enseignés dans une troisième année.

Art. 2. - Le cours des éléments de géométrie sera divisé en soixante leçons, qui seront données, autant qu'il sera possible, dans l'ordre suivant :

1^{er} Notions générales ; - Espaces et corps ; - Surfaces, lignes, points.

- 2°. Objets principaux de la géométrie ; la figure et l'étendue, volumes, longueurs.
- 3°. Définition de la ligne droite, de la ligne courbe, de la surface plane, de la surface courbe, du cercle.
- 4°. Indication d'un procédé pour trouver le rapport de deux droites, de deux arcs d'un même cercle.
- 5°. Mesure des lignes droites ; - Lignes perpendiculaires et obliques, leur propriété.
- 6° et 7°. Définition des angles en général ; - Angles droits, aigus et obtus ; - Angles complémentaires et supplémentaires.
- 8°. Intersection de la ligne droite avec le cercle ; - Propriétés des cordes ; - Des sécantes et des tangentes.
- 9°. Élever et abaisser une perpendiculaire au moyen de la règle et du compas ; - Partager une droite, un arc de cercle ou un angle en deux parties égales.
- 10°. Théorie des parallèles ; - Démonstration de Bertrand de Genève.
- 11°. Propriétés du cercle coupé par deux parallèles.
- 12°. Mesure des angles inscrits et circonscrits.
- 13°. Divers moyens de mener des parallèles.
- 14°. Triangles ; - Définition des diverses sortes de triangles.
- 15°. La somme des angles de tout triangle est égale à deux droites.
- 16°. Cas divers d'égalité des triangles.
- 17°. Propriétés particulières du triangle isocèle et du triangle rectangle.
- 18° et 19°. Intersection et contact des cercles.
- 20°. Construction des triangles.
- 21°. Quadrilatères en général.
- 22° et 23°. Trapèze ; - Parallélogramme ; - Losange ; - Rectangle ; - Carré.
- 24°. Polygones : - Leur décomposition en triangles.
- 25°. Polygones réguliers en général ; faire voir qu'ils sont circonscriptibles au cercle.
- 26°. Cas particuliers du carré, de l'hexagone et du triangle équilatéral :
- 27°. Doubler le nombre des côtés d'un polygone régulier, inscrit et circonscrit.
- 28°. Propriétés des droites coupées par des séries de parallèles.
- 29°. Quatrièmes proportionnelles ; - Similitude des triangles.
- 30°. Propriétés du triangle rectangle ; - Incommensurabilité de la diagonale et du côté du carré.
- 31°. Troisième et moyenne proportionnelle ; moyens de les construire.
- 32° et 33°. Construction et usage des échelles.
- 34°. Mesure des hauteurs et des distances inaccessibles.
- 35°. Similitude des triangles et des polygones en général.
- 36°. Similitude des polygones réguliers d'un même nombre de côtés.
- 37°. Rapport des circonférences considérées comme des polygones d'une infinité de côtés ; - Valeurs approchées du rapport de la circonférence au diamètre.
- 38°. Mesure des surfaces.
- 39° et 40°. Mesure des rectangles et parallélogrammes, triangles, trapèzes et polygones quelconques.
- 41°. Rapport des surfaces dans les triangles semblables et en général dans les polygones semblables.

42°. Polygones réguliers et cercle considéré comme un polygone régulier d'un nombre infini de côtés.

43°. Secteurs et segments circulaires.

44°. Propriétés générales des droites perpendiculaires et obliques à un plan.

45°. Des angles dièdres et des plans perpendiculaires entre eux.

46°. Des plans parallèles.

47°. Des angles trièdres et polyèdres.

48°. Polyèdres en général.

49° et 50°. Prisme ; - Parallélépipède ; - Cylindre droit ; - Tétraèdre ; - Pyramide ; - Cône circulaire, droit.

51° et 52°. Sphère ; - Ses propriétés générales ; - Ses grands et ses petits cercles ; - Dénomination de ses différentes parties.

53° et 54°. Mesure des surfaces cylindriques, coniques.

55° et 56°. Volumes des parallélépipèdes, des prismes et du cylindre.

57° et 58°. Volumes des pyramides et du cône.

59° et 60°. Volume de la sphère et des secteurs sphériques.

Art. 3. - On aura soin d'exercer les élèves au maniement de la règle, du compas et de l'échelle, en exigeant d'eux la construction de figures choisies parmi les problèmes du programme ; les données seront autant que possible exprimées en nombres, et ces nombres et les résultats seront rapportés sur le cahier d'épures que chaque élève devra conserver. On exercera aussi les élèves aux applications numériques.

Art. 4. - Il y aura deux leçons par semaine, de deux heures chacune, pendant les trente premières semaines de l'année scolaire, avec une étude d'une heure au moins dans l'intervalle des leçons. Le temps qui restera jusqu'aux vacances sera consacré à des exercices de vive voix et au tableau, sous la direction du professeur.

Art. 5. - Les connaissances en géométrie ne seront exigées par les commissions d'examen que des candidats qui aspireront au brevet de capacité du degré supérieur.

- 53 -

26 octobre 1838

Arrêté relatif à l'enseignement des éléments du calcul et du système légal des poids et mesures dans les écoles normales

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p. 481-483.

Ce texte est le dernier programme disciplinaire publié sous la monarchie de Juillet. Pourtant, une circulaire du 19 avril 1839 informe les recteurs que « *l'administration s'occupe de préparer des programmes généraux pour tous les cours* » des écoles normales. Ces programmes ne seront jamais publiés.

Le 2 septembre 1845 Salvandy met en place une commission chargée de préparer un programme général des études pour les écoles normales primaires. Si cette commission s'est réunie, nous n'avons pas trouvé trace de ses travaux.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, le règlement du 19 juillet de la même année sur les examens de capacité du degré élémentaire et du degré supérieur ;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires communales ; ensemble le statut général du 14 décembre 1832 sur les écoles normales primaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures seront enseignés complètement aux élèves-maîtres des écoles normales primaires, durant la première année de leur séjour à l'école.

Art. 2. - Le cours d'arithmétique sera divisé en 80 leçons, qui seront données, autant qu'il sera possible, dans l'ordre suivant :

1^e et 2^e. Notions sur les grandeurs. - Leur mesure. - Unité. - Nombres abstraits, nombres concrets.

3^e, 4^e et 5^e. Numération des nombres entiers. - Numération parlée, numération écrite.

6^e. Numération des décimales. - Déplacement de la virgule.

7^e. Addition des nombres entiers.

8^e. Soustraction des nombres entiers.

9^e et 10^e. Multiplication des nombres entiers.

11^e et 12^e. Division des nombres entiers.

13^e, 14^e, 15^e et 16^e. Les mêmes opérations sur les décimales.

17^e. Preuves de l'addition.

18^e. Preuves de la soustraction.

19^e. Preuves de la multiplication.

20^e. Preuves de la division.

21^e. Des fractions quelconques. - Leur définition et leur numération.

22^e. Transformer un entier en fractions d'une espèce donnée. - Extraire les entiers contenus dans un nombre fractionnaire.

23^e et 24^e. Changement que les fractions éprouvent quand on fait varier leurs termes ; cas où elles ne changent point de valeur.

25^e et 26^e. Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

27^e. Addition des fractions.

28^e. Soustraction des fractions.

29^e. Multiplication des fractions.

30^e. Division des fractions.

31^e. Comparaison des règles relatives à la multiplication et à la division des fractions avec le calcul des décimales.

32^e et 33^e. Réduction des fractions ordinaires en décimales.

34^e. Fractions périodiques.

35^e et 36^e. Système métrique décimal.

37^e. Définition du mètre, de l'are, du stère, du litre, du gramme et du franc.

38^e. Nomenclature des multiples et sous-multiples décimaux.

39^e et 41^e. Comparaison du poids et du volume d'une quantité d'eau. - Du poids et de la valeur d'une somme d'argent.

42^e et 43^e. Comparaison du litre avec le mètre cube, avec le décimètre cube, etc. ; - Du mètre carré et de ses divisions avec l'are, etc.

44^e. Un produit ne change pas quand on change l'ordre des facteurs.

45^e. Simplification des fractions.

46^e. Recherche du plus grand diviseur entre deux nombres.

47^e et 48^e. Mesures françaises anciennes.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

49^e et 50^e. Réduction d'un nombre complexe en fractions, soit de l'unité principale, soit de l'une des subdivisions, et réciproquement.

51^e. Addition des nombres complexes.

52^e. Soustraction des nombres complexes.

53^e. Multiplication des nombres complexes.

54^e. Division des nombres complexes.

55^e et 56^e. Conversion des mesures anciennes en mesures décimales.

57^e. Conversion des mesures décimales en mesures anciennes.

58^e et 59^e. Rapports et proportions. - Leur définition. - Leurs propriétés.

60^e et 61^e. Règle de trois simple.

62^e. Règle de trois composée.

63^e. Règle d'intérêt simple.

64^e. Règle d'intérêt composée.

65^e. Règle d'escompte.

66^e et 67^e. Règle de société.

68^e et 69^e. Des caisses d'épargne et de prévoyance.

70^e. Formation des carrés.

71^e et 72^e. Extraction des racines carrées.

73^e. Formation des cubes.

74^e et 75^e. Extraction des racines cubiques.

76^e et 77^e. Progressions. - Leurs propriétés principales.

78^e, 79^e et 80^e. Théorie et usage des logarithmes.

Art. 3. - Il y aura deux leçons par semaine, de deux heures chacune, pendant les dix premiers mois de l'année scolaire ; dans l'intervalle entre deux leçons les élèves consacreront une étude d'une heure au moins à la rédaction de la leçon précédente et à la solution des problèmes donnés.

Art. 4. - Le temps qui restera jusqu'aux vacances, après les quarante premières semaines, sera employé, sous la direction du professeur, à des exercices de vive voix et au tableau sur l'objet des leçons. Tous les élèves devront être interrogés successivement, avec faculté de se reprendre les uns les autres.

Art. 5. - Dans la deuxième, et, s'il y a lieu, dans la troisième année du cours normal, les élèves-maîtres seront exercés à faire des applications usuelles de l'arithmétique, à mesure que les leçons de géométrie, d'arpentage, de mesure des surfaces et des solides, et autres leçons relatives aux éléments des sciences leur en fourniront l'occasion.

Art. 6. - Les commissions d'examen ne dépasseront pas le n°57 du programme ci-dessus, lorsque les candidats aspireront seulement au brevet élémentaire. Elles épuiseront la série des numéros lorsque les candidats se présenteront pour le brevet supérieur.

- 54 -

1^{er} décembre 1838

Circulaire relative à l'envoi d'une collection de poids et mesures aux écoles normales primaires

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 7, p. 537.

Monsieur le Recteur, j'ai décidé en Conseil royal de l'Instruction publique qu'une collection de tous les poids et mesures métriques sera envoyée à chacune des écoles normales et des écoles modèles primaires, afin d'y servir à l'instruction des élèves-maîtres.

M. Parent, balancier mécanicien à Paris, est chargé de confectionner et d'expédier dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, à partir du jour de la commande, lesdites collections, qui seront composées comme ci-après :

Un mètre en bois de choix, garni de boîtes en cuivre, et plaques en fer divisé en centimètres, et un décimètre en millimètres ;

Un double décimètre en buis, divisé en millimètres, et garni de plaques en cuivre ;

Une boîte du demi-kilogramme divisé jusqu'au milligramme, poids en cuivre et ajustés modèles ;

Une série du litre en centilitres, mesures en étain, composée du litre, du demi-litre, du double décilitre, du décilitre, du demi-décilitre, du double centilitre et du centilitre (7 mesures) ;

Un double décalitre en bois ferré ;

Un décalitre en bois ferré ;

Un litre en bois ferré.

Je vous prie de notifier ma décision à MM. les directeurs des écoles normales ou modèles situées dans votre ressort académique.

Recevez,...

1^{er} novembre 1841

**Rapport au Roi par le ministre secrétaire d'État au département de
l'Instruction publique sur la situation de l'instruction primaire**

[François] Villemain

Source : *B.U.* tome 10 (2ème partie) p. 104-122. [Extraits].

Dans son rapport au Roi du 1^{er} juin 1838^{*}, Salvandy n'avait accordé qu'une place restreinte aux écoles normales, se contentant d'un état quantitatif. Quatre ans plus tard, la situation est tout autre et, devant les attaques dont elles sont l'objet, Villemain se voit contraint, pour les défendre, de justifier la politique menée depuis 1833 par son administration. C'est la crise en 1841, et les écoles normales sont clairement sur la défensive.

[...]

État présentant la situation des écoles normales primaires

Les écoles normales sont le point le plus important de toute l'instruction primaire. L'influence salubre ou fâcheuse qu'elles peuvent avoir a dû préoccuper les esprits graves ; et je ne m'étonne pas qu'une savante Académie¹ ait proposé, comme problème digne d'attention, l'examen des perfectionnements dont cette institution est susceptible, surtout dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse. Si on songe, en effet, que, dans ces dernières années, le nombre des élèves présents dans les écoles normales est de 2 468, on jugera l'importance d'un renouvellement si nombreux, la difficulté d'une surveillance si étendue, et les inconvénients qui résulteraient d'un système défectueux, appliqué sur des bases si larges. Bien réglées et renfermées dans de justes limites, les écoles normales formeront des maîtres zélés pour leurs fonctions et sachant les honorer, possédant les connaissances utiles, et l'art de les communiquer, et concourant puissamment à l'instruction morale et au bien-être d'une immense population. Si, au contraire, l'enseignement de ces écoles était mal ordonné ou trop développé sur quelques points, si les prétentions d'un faux savoir y remplaçaient les connaissances saines et positives, si l'esprit religieux et moral, la droiture des principes, la simplicité des habitudes, n'y dominaient pas, on pourrait craindre que la société ne fût plus troublée que secondée par tant d'instituteurs qui seraient mécontents de leur état, et n'en connaîtraient pas les devoirs et le but.

Rien donc n'a été négligé pour agir utilement sur les écoles normales, par la sévérité et la précision des règlements de discipline et d'études, par la continuité et la variété de la surveillance, par l'influence réunie des autorités civiles et religieuses, enfin par le choix scrupuleux des hommes auxquels sont confiés la direction et l'enseignement de ces écoles. Le ministre auquel la France a dû la présentation et la première exécution, efficace et rapide de la loi du 28 juin 1833, avait déterminé, avec beaucoup de prévoyance, les instructions applicables à l'établissement des écoles normales. L'esprit de ces instructions, qui consiste surtout à faire de l'école normale le premier objet de l'inspection, à la contrôler par des visites assidues, à n'y souffrir aucun choix suspect, aucune négligence habituelle, aucune indiscipline, cet esprit n'a cessé d'être exactement suivi. A mesure que ces établissements se sont agrandis et qu'on en a mieux senti l'importance, les autorités locales s'y sont attachées davantage. Par une disposition de la loi, l'entretien de chaque école étant à la charge du département ou des départements réunis qui l'ont fondée, l'administration matérielle en a été généralement économique et vigilante. Les conseils généraux en ont fait un de leurs soins ; et ils ont voté d'autant plus libéralement des bourses gratuites, qu'ils connaissaient mieux l'ordre intérieur et les besoins de l'établissement où ces bourses étaient créées.

1 Rapport de M. Jouffroy à l'Académie des sciences morales et politiques.

D'autre part, la commission de surveillance instituée près de chaque école normale a montré presque partout un intérêt très vif et très éclairé pour des établissements dont les bons effets sont ressentis dans tous les lieux qui les entourent. Formée de membres de conseils généraux, d'ecclésiastiques, de fonctionnaires de l'Université, cette commission exerce un contrôle assidu sur l'école. Chaque mois elle reçoit et examine les notes relatives à la conduite et au travail des élèves ; une fois au moins par trimestre, elle fait une visite et un examen détaillé ; et je dois déclarer que souvent les renseignements recueillis à la suite de cet examen attestent, dans les hommes qui se consacrent gratuitement à une telle mission, un zèle, une expérience et des lumières qu'on ne saurait trop louer. Les avantages de cette surveillance continue et de ce patronage immédiat sont chaque jour plus marqués. Dans beaucoup de diocèses, les évêques ont fréquemment visité et encouragé l'école normale. Les aumôniers désignés par eux pour y remplir les fonctions du saint ministère prennent, en outre, une part active à l'enseignement, qui a toujours, selon le vœu de la loi, pour base essentielle l'instruction morale et religieuse.

En même temps, l'inspection universitaire a été constamment dirigée sur ces établissements ; le recteur, les inspecteurs de l'académie, les inspecteurs généraux y portent tour à tour une attention vigilante, et n'hésitent pas à provoquer toute réforme ou toute exclusion nécessaires. Le but actuel de l'administration ne pouvait être que d'améliorer ces écoles, et non d'en augmenter le nombre. Deux de plus seulement ont été créées depuis trois ans ; ce qui porte le nombre total à 76. Ce nombre même pourra se réduire ; car quelques-unes de ces écoles ont très peu d'élèves, et ne semblent pas destinées par leur situation à en recevoir davantage. Nous sommes loin de penser cependant qu'il faille, à cet égard, s'écarter du vœu de la loi, et restreindre, comme on l'a proposé, le nombre des écoles à celui des chefs-lieux académiques. Bien que la surveillance immédiate du recteur soit très désirable, et que dans plusieurs villes, à Rennes, à Dijon, à Toulouse, à Metz, elle ait contribué à former des écoles normales véritablement modèles, nous en comptons d'excellentes dans des villes éloignées du centre académique, à Mirecourt, à Mende, à Avignon ; et l'établissement de ces écoles sur beaucoup de points du royaume les met plus en rapport avec leur destination, et les rend plus accessibles aux candidats qu'il importe d'y attirer, à des jeunes gens laborieux et pauvres du canton ou de la ville, qui se forment ainsi sous les yeux de leurs concitoyens, et ont besoin de s'en faire estimer par une conduite irréprochable.

Je crois donc utile de conserver ces établissements en assez grand nombre pour leur laisser un caractère essentiellement local qui s'accorde bien avec les habitudes de simplicité qu'il importe d'y maintenir. La première condition à cet égard, c'est l'internat bien dirigé : notre effort a tendu vers ce point. En 1837, on comptait encore neuf écoles normales à externes ; on n'en compte plus que deux aujourd'hui. Les conseils généraux ont favorisé ce progrès en assurant des établissements convenables sans superfuité. L'administration n'a pas oublié que les élèves qui sortent des écoles normales primaires sont destinés en général à vivre dans de petites communes, d'une vie laborieuse et modeste ; elle a senti qu'après les avoir reçus de parents pauvres, pour les préparer à cette vie, il ne fallait pas les rendre au monde avec des besoins qui leur étaient auparavant inconnus : aussi leur fait-on contracter l'habitude de se passer de tout service étranger. Il n'y a aucune école normale primaire où les élèves ne soient chargés eux-mêmes des soins de propreté qu'exige la tenue des classes et des dortoirs ; chacun d'eux contribue tour à tour à l'arrangement matériel et au ménage de la maison. Nulle fausse honte ne les arrête dans ces humbles travaux d'ordre intérieur que presque tous ont pratiqués dans leur famille, et dont souvent ils ne seront pas exemptés plus tard. Mais, si les habitudes de l'école sont simples et pauvres, on veille à ce qu'elles n'aient rien de rude et de grossier ; l'ordre et la bienséance y sont sévèrement observés. La plupart des punitions usitées dans les pensions et les collèges ne sont point applicables ici sans doute : il ne s'agit pas de maintenir des enfants dans le devoir par quelques rigueurs ou quelques privations. Les

élèves des écoles normales sont des jeunes gens dont l'aptitude à une profession respectable doit se marquer par la régularité de la conduite, l'amour du travail, la patience, la docilité et l'exactitude. Si quelques actes dénotent en eux l'absence de ces qualités, ce ne sont pas des punitions qu'il faut leur infliger ; il vaut mieux fermer la carrière de l'enseignement à des hommes qui n'y apporteraient pas les dispositions nécessaires, et qui ne seraient pas dignes de leur profession. Aussi les fautes de quelque gravité entraînent-elles ordinairement l'exclusion ; et cette peine, très redoutée des élèves, est puissante sur eux.

Le nombre moyen des élèves exclus depuis 1837 est de 14 par année. Les motifs sont tels que l'exige une discipline vigilante et même scrupuleuse. Dans le courant de l'année 1840, un élève a été exclu pour des propos indécents, deux pour inapplication et paresse, quatre pour insubordination, deux pour incapacité notoire, malgré les examens qui les avaient déclarés admissibles, un pour des faits antérieurs à son entrée à l'école normale, un pour être rentré à l'école, un jour de sortie, dans un état voisin de l'ivresse, un pour avoir écrit une lettre inconvenante, un pour avoir été trouvé en possession d'un livre immoral.

En livrant ces indications à la publicité, on ne suppose pas qu'aucune faute grave, aucun caractère vicieux n'aient échappé à la surveillance ; mais on donne la mesure des principes de sévérité qui règlent la discipline des écoles normales.

Quant aux études de ces établissements, elles ont pour base le programme de l'instruction primaire des deux degrés, tel que la loi l'a défini et que le Conseil royal de l'Instruction publique en a déterminé l'application. Quelque effort a été parfois nécessaire, pour maintenir à ce programme son caractère sérieux et pratique pour écarter des développements prétentieux ou inutiles qu'on voulait y mêler. Le cours normal n'est déjà que trop étendu pour les deux années qu'on passe ordinairement à l'école ; et un surcroît de connaissances toujours incomplètes ferait des demi-savants plutôt que des maîtres habiles. Mais nous n'avons pas rangé parmi ces superfétations, nous avons, au contraire, recommandé comme essentielles, quelques notions de droit, sur ce qui concerne la tenue des registres de l'état civil, et les règles commerciales de la tenue des livres. L'instituteur doit avoir toutes les connaissances qui peuvent améliorer sa condition, sans lui donner le désir de la quitter.

Des cours élémentaires sur l'agriculture, sur la greffe et la taille des arbres, sur diverses parties de l'économie, dans ses rapports avec les sciences, ont été encouragés dans beaucoup d'écoles normales. Ces enseignements accessoires ont eu surtout pour objet les connaissances usuelles et pratiques qui, en développant sous une foule de rapports l'intelligence de l'homme, lui donnent plus de moyens de se rendre utile et secourable aux autres. Un savant illustre, vice-président du Conseil royal de l'Instruction publique, a rédigé lui-même ¹, dans la forme la plus précise et la plus simple, un choix des notions spéciales empruntées aux théories les plus exactes, et dont l'application est le plus nécessaire pour la salubrité, l'industrie manufacturière et l'agriculture. Tel est le système d'éducation morale, et le mode d'instruction utile et varié qui sont généralement suivis dans les écoles normales primaires. Aussi, malgré quelques préventions vivement excitées d'abord, la plupart des jeunes instituteurs sortis des écoles normales réussissent à se concilier promptement l'estime des autorités locales. La surveillance du public est sévère à leur égard ; et cela même est un bien. Nous avons acquis la preuve que, dans plusieurs lieux, des torts de conduite reprochés à quelques jeunes instituteurs avaient été punis aussitôt par la défiance générale et l'abandon. Que cet esprit persiste dans les pères de famille, et qu'il soit l'auxiliaire de l'administration et de la loi !

1 Programme relatif à l'enseignement des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines, adopté en Conseil royal de l'Instruction publique, sous la date du 28 juillet 1837*.

Les passions de parti s'efforcent aussi parfois d'attirer à elles des jeunes gens qui ont plus d'instruction que d'expérience : mais de semblables tentatives obtiennent peu de succès ; et parmi les instituteurs domine la conviction que le respect des lois et du pouvoir établi est une obligation essentielle pour eux, et que c'est par les bons principes et le travail qu'on s'élève dans sa profession, et qu'on la rend plus honorable.

A ce sentiment très répandu se joint, pour les élèves sortis des écoles normales, un esprit de corps, un point d'honneur d'école qu'on ne peut trop encourager. Le respect du devoir est fortifié par cette solidarité morale qui se perpétue entre les élèves de quelques établissements, renommés pour le bon ordre et la discipline. Souvent aussi les directeurs de ces établissements continuent d'exercer sur les jeunes maîtres une utile influence ; ils correspondent avec eux ; ils les soutiennent par de sages avis ; ils leur font considérer l'école comme un centre commun où chacun d'eux aime à revenir de temps en temps, et dont le souvenir les excite à persévérer dans les principes religieux et moraux qu'ils ont reçus. Nous avons recueilli beaucoup de détails sur ces communications paternelles. Une petite école normale, entre autres, celle de Barcelonnette, en a donné de touchants exemples. Il y a donc lieu de croire, Sire, que l'institution des écoles normales primaires sera féconde et salutaire, qu'elle continuera de former des hommes de bien, pénétrés du sentiment de leurs devoirs religieux et moraux, et zélés pour l'éducation de l'enfance. Beaucoup de choses sont à faire encore sans doute. Les départements ont à pourvoir d'un nouveau local quelques écoles d'abord mal établies ou devenues trop nombreuses ; ils ont à compléter la bibliothèque et les moyens d'enseignement de quelques autres. Un choix, chaque jour plus sévère, doit être apporté à l'admission des élèves dans ces écoles ; quelques parties de l'enseignement doivent être restreintes, malgré le vœu même des autorités locales ; de nouvelles précautions doivent être prises pour que tout élève qui, sortant bien noté, se présente à l'examen et obtient son diplôme, soit immédiatement placé et se trouve engagé dans les devoirs de son nouvel état. Toutefois, Sire, le résultat actuel est favorable ; et le bien déjà fait pourra se développer.

Outre les 76 écoles normales, dont quatre sont dirigées par des ecclésiastiques, et deux sont confiées à des frères de la doctrine chrétienne, il a été établi trois écoles du même ordre, spécialement affectées aux communions non catholiques, et dirigées par des pasteurs protestants.

L'entretien des écoles normales exige tous les ans une dépense de 1 538 203 F, supportée ainsi qu'il suit par les familles, les départements et l'État, savoir :

Dépense à la charge des familles	268 520 F
Dépense à la charge des communes.....	23 890 F
Dépense à la charge des départements....	
Dépense à la charge de l'État.....	164 203 F ¹
Somme égale.....	

En 1837, les écoles normales donnaient l'instruction à 2 406 élèves-maîtres ; elles la donnent aujourd'hui à 2 684 divisé ainsi qu'il suit :

Pensionnaires libres	311
Externes libres	30
Boursiers de l'État	208
Boursiers des départements	2 054

¹ Ce chiffre exprime seulement la portion des dépenses d'entretien ordinaire qui est supportée par l'État : l'ensemble des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires faites par l'État, en 1840, pour les écoles normales est indiqué plus loin. [Tableau n°23]

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Boursiers des communes	81
Total égal.....	2 684

Il était sorti, en 1837, 860 élèves-maîtres des écoles normales. Il n'en est pas sorti davantage en 1840, parce que la prolongation du cours d'études dans quelques établissements y a retenu un certain nombre d'élèves qui y font maintenant leur troisième année. Néanmoins, le contingent des nouveaux instituteurs s'est accru, puisque, sur 860 élèves sortis en 1837, 671 seulement étaient placés, et que, sur 860 élèves sortis en 1840, 713 sont déjà à la tête d'une école ; ce qui prouve que l'instruction normale produit des résultats de plus en plus immédiats.

Les 860 élèves sortis en 1840 étaient tous pourvus de brevet de capacité, savoir :

Pour l'instruction primaire supérieure	130
Pour l'instruction primaire élémentaire ..	730
Total égal.....	860

Les 713 élèves immédiatement placés ont été répartis ainsi qu'il suit :

Dans les écoles communales.....	660
Dans les écoles privées	53
Total égal.....	713

Le nombre moyen des places d'instituteurs communaux annuellement vacantes était, il y a trois ans, de 2 356 ; il n'est plus aujourd'hui que de 2 308. Les écoles, normales y pourvoient pour un tiers environ ; les deux autres tiers sont dévolus aux candidats formés en dehors de ces établissements, aux instituteurs privés et aux membres des associations charitables.

Il a été fait aussi quelques efforts pour former, d'après un système régulier, des institutrices en dehors des corporations religieuses de femmes. Le département de l'Orne est le premier qui ait fondé, à cet effet, un établissement spécial qui s'est ouvert le 29 mai 1838. En donnant à cet établissement, situé à Argentan, le titre d'école normale, il en a confié la direction aux dames religieuses de l'Éducation chrétienne, sous la surveillance d'une commission nommée par le ministre, et composée des principaux magistrats et fonctionnaires de la ville. Les jeunes filles qui y sont placées comme élèves en sortent au bout de deux années, pour être placées à la tête des écoles primaires de filles. Toutes, sans exception, ont justifié jusqu'à présent la confiance qu'inspire l'éducation pieuse et vigilante qu'elles ont reçue. Ce ne sont pas des religieuses que forme l'école d'Argentan ; ce sont des institutrices laïques, élevées sous une règle sévère, et qui portent dans la société, qu'elles ne quittent pas, de bons principes et d'excellents exemples.

Un établissement du même genre vient d'être organisé à Bagnères-de-Bigorre (Basses-Pyrénées) ; placé sous la surveillance d'une commission nommée par le ministre, il est dirigé par les dames religieuses de Saint-André-de-la-Croix, et ne sera pas moins exemplaire et moins utile que l'institution précédente.

Un pensionnat primaire, dirigé à Mende par les dames de l'Union chrétienne, vient d'être érigé en école normale, et promet de répondre, sous tous les rapports, aux vœux qui en ont déterminé l'établissement. Il existe un parfait accord d'intention entre le conseil général de la Lozère, le préfet du département, le vénérable évêque de Mende, l'inspecteur de l'instruction primaire et les dames de l'Union chrétienne. Il y a lieu d'espérer que cet heureux accord rendra tous les sacrifices légers, et que le Gouvernement n'aura qu'à s'applaudir d'y avoir participé. L'État entretient enfin quelques bourses au profit des aspirantes aux fonctions d'institutrice dans un pensionnat de jeunes demoiselles établi à Gap, et dont la directrice a paru digne de toute confiance. Les conseils généraux des Côtes-du-Nord, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine et de la Nièvre ont fondé des bourses dans des établissements

semblables et pour le même objet ; à Chartres, à Lyon, à Vesoul, un cours normal pour les futures institutrices a été ouvert aux frais des départements ; et, à Besançon, on s'occupe, de l'organisation d'une école normale primaire, pour laquelle le conseil général du Doubs a voté un crédit assez considérable. Dans les départements de l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, du Jura, de Maine-et-Loire et du Nord, une création semblable est projetée.

Ce n'est là qu'un commencement qu'il importe de développer et qui appelle tout l'intérêt de l'administration. L'instruction primaire des filles doit, en effet, s'étendre dans une proportion analogue à celle des garçons : l'une ne touche pas moins que l'autre aux plus sérieux intérêts de la société et au bonheur des familles. Peut-être, même dans les classes les plus pauvres, est-il spécialement désirable que toute femme acquière un premier degré d'instruction qui lui assure un ascendant de persuasion et d'utilité, en lui donnant plus de moyens de seconder son mari, d'élever ses enfants et d'adoucir cette rudesse de mœurs que les professions les plus pénibles conserveront longtemps.

Etat présentant le nombre des candidats qui ont été examinés par les commissions d'instruction primaire et le nombre des brevets délivrés

Le zèle des commissions instituées en vertu de l'article 25 de la loi, pour apprécier la capacité des aspirants aux fonctions d'instituteur, n'a pas cessé de se soutenir. Par leur juste sévérité, elles sont parvenues à donner aux examens un caractère sérieux qui garantit parfaitement l'aptitude des candidats auxquels le brevet est accordé.

Ces commissions, au nombre de 86, se réunissent deux fois par an ; une seule s'est réunie trois fois en 1840 : elles ont consacré à l'examen des candidats 653 jours ; la durée moyenne de chaque session a donc été de 3 jours 4/5. 3 992 candidats ont été examinés, et 1 774 seulement ont été reçus, savoir :

- 203 pour le brevet supérieur,
- et 1 571 pour le brevet élémentaire.

Sire, l'ensemble de détails que je viens de placer sous les yeux de Votre Majesté, et les tableaux complets annexés à ce rapport, présentent l'instruction primaire du royaume sous les différents aspects qui permettent d'en apprécier l'état, le progrès et le but. Je n'ai pas dissimulé les efforts et les sacrifices qui restent à faire pour réaliser pleinement l'objet de la loi de 1833, et pour achever une tâche déjà si avancée. Toutefois, dans la tendance générale des sociétés actuelles vers le bien-être et l'industrie, il est satisfaisant de pouvoir dire que nulle part, dans un intervalle aussi court, on n'a fait autant qu'en France pour l'instruction du peuple. Par-là, Sire, s'accomplit chaque jour un des bienfaits naturels de votre avènement ; et, dans quelques années, votre règne tutélaire aura complété une des plus grandes améliorations sociales que puisse recevoir une nation intelligente et généreuse.

[...]

Tableau n°23, présentant la situation des écoles normales

Nombre des écoles normales.....	76	
Nombre des internats.....	74	76
Nombre des externats.....	2	
Nombre des écoles modèles.....	3	
Durée des cours		
Deux ans.....	63	
Trois ans.....	14	

Nombre des maîtres-adjoints	536	
Nombre des élèves-maîtres		
Pensionnaires libres.....	311	2 684
Externes libres	30	
Boursiers de l'État	208	
Boursiers des départements	2 054	
Boursiers des communes	81	

Prix moyen de la pension ou bourse des élèves .	361 F
Taux moyen de la somme que coûte annuellement chaque élève	588 F

Montant des dépenses ordinaires de l'État.....	164 445 F
Montant des dépenses à la charge des départements	1 081 348 F
Montant des dépenses à la charge des communes	21 190 F
Montant des dépenses à la charge des familles.....	268 520 F
Total	1 538 203 F

- 56 -

19 septembre 1845

Emploi de la pompe à incendie dans les écoles normales comme exercice pour les élèves-maîtres

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 14, p. 143-144.

Monsieur le Recteur, il vient d'être acheté, pour le compte de l'école normale primaire d'Evreux, une pompe à incendie, que tous les élèves de l'établissement ont été exercés à manœuvrer. Cet exemple me paraît devoir être suivi dans toutes les écoles normales primaires, et je ne puis que le recommander. Il doit être, à tous égards, très avantageux que les élèves-maîtres apprennent à faire usage de la pompe. Les manœuvres qu'elle comporte paraissent rentrer dans la classe des exercices gymnastiques qui leur sont prescrits ; les connaissances qu'ils auront acquises pourront, plus tard, se propager dans les communes rurales où ils résideront comme instituteurs, et il leur sera sans doute facile d'y déterminer l'autorité locale à faire l'achat d'une pompe, qui, bien dirigée, grâce aux conseils de leur expérience pratique, pourra être de la plus grande utilité.

Je vous prie d'appeler l'attention des directeurs des écoles normales du ressort de votre académie sur l'opportunité de la mesure que je vous signale. Je verrais avec plaisir qu'elle fût adoptée, autant que possible, dans chaque établissement, et j'accueillerais volontiers les propositions qui me seraient faites pour assurer ce résultat.

Vous trouverez ci-joints, Monsieur le Recteur, ... exemplaires du *Nouveau Manuel du sapeur-pompier*, dont M. le colonel Paulin est l'auteur. Je vous prie d'envoyer aux directeurs d'écoles normales cet ouvrage qui contient les plus utiles indications sur la manœuvre des pompes et sur les moyens que l'on doit employer pour éteindre un incendie.

Recevez,...

- 57 -

septembre 1845

Arrêté relatif aux ouvrages autorisés par l'Université du 1^{er} janvier 1837 au 1^{er} septembre 1845

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 14, p. 165-174. [Extraits].

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université de France,

Vu l'article 80 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu notre arrêté en date du 5 juillet 1845 ;

Arrêtons ainsi qu'il suit la liste des ouvrages dont l'usage a été autorisé par l'Université, pour le service de l'instruction primaire, depuis le 1^{er} janvier 1837 jusqu'au 1^{er} septembre 1845 et pour le service de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure, depuis le premier janvier 1845 jusqu'au 1^{er} septembre de la même année :

[...]

Titre III

Écoles normales primaires

NOTA. Tous les ouvrages autorisés pour les écoles primaires seront à la disposition des élèves-maîtres dans les bibliothèques des écoles normales. Les élèves-maîtres y trouveront de plus, pour leur instruction particulière, les ouvrages désignés ci-après.

Instruction morale et religieuse

1839. 2 août. - *Choix de lectures*, par M. l'abbé Daniel.

1840. 21 février. - *Les Divines Prières et Méditations*.

1840. 31 mars. - *Une École de plus, une Prison de moins, ou Avantages de l'instruction primaire*, par M. Houry, secrétaire du comité pour l'instruction primaire à Lons-le-Saulnier.

1840. 22 mai. - *Cours d'instruction morale et religieuse*, par M. l'abbé Moisson.

1841. 27 août. - *Nouveau livre de lecture offrant un tableau historique de la religion*, par M. l'abbé Moreau.

1842. 6 décembre. - *Explication familière des principales vérités de la religion*, par Mme E. de L.

1843. 17 octobre. - *Exposition abrégée et Preuves de la doctrine chrétienne*, par M. l'abbé Martin de Noirlieu.

1844. 9 janvier. - *Pensées sur le christianisme*, par M. Droz.

1844. 6 septembre. - *Leçons choisies d'instruction morale et religieuse*, par M. Th. Soulice.

1845. 25 février. - *Introduction philosophique à l'étude du christianisme*, par M. Affre, archevêque de Paris.

Écoles normales primaires protestantes

1841. 8 juin. - *Des moyens d'éducation morale et religieuse pour la jeunesse protestante, dans les écoles primaires de France*, par M. Brun, pasteur.

Lecture

1839. 30 juillet. - *Choix de morceaux fac-similé d'écrivains contemporains et de personnages célèbres*, publié par M. E. Cassin.

Écriture

1838. 8 juin. - *Principes géométriques des écritures romaine et gothique*, par M. Berliner, maître de calligraphie à Strasbourg.

1839. 25 janvier. - *Tablettes ou pupitres à l'usage spécial des jeunes aveugles*, par M. Ferdinand Saint-Léger.

Grammaire

1837. 16 juin. - *Traité de prononciation, nouvelle prose française*, par Mme Sophie Dupais.

1837. 10 novembre. - *Leçons élémentaires, méthodiques et pratiques de grammaire française*, par M. A. Thiel.

1837. 17 novembre. - *Petit Traité sur le style*, par M. David.

1838. 6 février. - *Manuel du provençal*, par M. de Gabrielli.

1839. 30 juillet. - *Grammaire française avec questionnaire*, par M. Belèze.

1841. 21 septembre. - *Manuel théorique et pratique de la langue française*, par M. Gillard de Nujac.

1841. 24 septembre. - *Cours de grammaire française*, par M. Sardou.

1842. 6 mai. - *Synonymes français*, par M. Benjamin Lafaye.

1843. 18 avril. - *Petit Dictionnaire raisonné des difficultés et des exceptions de la langue française*, par MM. Th. Soulice et Sardou.

1843. 10 novembre. - *Traité d'analyse grammaticale*, par M. Julien.

Arithmétique

1838. 9 mars - *Arithmotechnie, ou l'art d'enseigner l'arithmétique*, par M. Houry, secrétaire du comité pour l'instruction primaire à Lons-le-Saulnier.

1839. 3 septembre. - *Nouveau manuel complet des poids et mesures, des monnaies, du calcul décimal et de la vérification*, par M. Tarbé.

1839. 22 octobre. - *Métrologie de la Haute-Loire, précédée du système métrique avec des principes pour la conversion de toute espèce de mesures*, par M. Best, expert géomètre.

1840. 11 février. - *Essai analytique sur les subdivisions et parties décimales de l'unité dans les mesures de surface et les mesures cubiques anciennes et nouvelles, suivi d'une méthode simplifiée pour l'enseignement et l'emploi du système métrique*, par M. Mareschal.

1840. 8 septembre. - *Cours élémentaire d'arithmétique, ou de la science des nombres*, par M. Godard.

1840. 9 octobre. - *Traité des poids et mesures*, par M. Henne, (autographié), in-4°.

1840. 9 octobre. - *Exposition raisonnée du système métrique décimal et de ses rapports avec l'ancien système et le système usuel, ou traité complet des poids et mesures*, par M. Vessiot.

1841. 30 mars. - *Méthode simple et raisonnée de calcul mental, ou théorie de problèmes dont la solution doit être obtenue par le travail de tête et sans plume*, par M. Leroy.

1841. 20 juillet. - *Traité élémentaire d'arithmétique*, par M. Lucchesini.

1841. 27 août. - *Métrologie française, ou manuel théorique et pratique du système métrique*, par M. Souquet.

1842. 27 mai. - *Traité élémentaire d'arithmétique*, par M. Lafforest.

1842. 15 juillet. - *Nouveau traité du système métrique légal, démontré à l'aide d'un mécanisme en bois*, par M. Lemée, instituteur.

1843. 7 février. - *Traité élémentaire de la tenue des livres en parties simples et en parties doubles*, par M. L. Chevalier.

1843. 7 avril. - *Tableau synoptique et démonstratif des poids et mesures du système légal*, par M. Dalléchamps.

1844. 7 juin. - *Tenue des livres autodidactique*, par M. Valentin Poitrat.

1845. 25 mars. - *La division abrégée, ou méthode rigoureuse et facile pour simplifier cette opération de l'arithmétique*, approuvée par l'Académie des sciences, par M. Guy.

Dessin linéaire

1837. 1^{er} décembre. - *Modèles de dessin en relief*, d'après la méthode de M. Dupuis.

1838. 8 juin. - *Modèles en fil de fer et en bois pour l'enseignement du dessin linéaire*, d'après la méthode de M. Dupuis.

Histoire

1837. 14 mars. - *Histoire romaine destinée aux premières études historiques*, par M. Ph. Lebas.

1837. 28 mars. - *Histoire de l'empire romain racontée aux enfants*, par M. Lamé Fleury

1838. 30 mars. - *Vie de N. S. Jésus-Christ*, par M. Ansart.

1838. 7 septembre. - *L'histoire ancienne*, par M. Belèze.

1838. 9 novembre. - *Campagnes d'Italie par Bonaparte* (faisant partie de la bibliothèque populaire.)

1840. 24 janvier. - *Atlas historique de l'Europe*, par M. le lieutenant-colonel Denaix (in-folio).

1840. 19 juin. - *Histoire d'Angleterre*, par M. Roche. (2 vol.)

1840. 15 septembre. - *Histoire du moyen âge et Histoire moderne*, par M. A. Rendu fils. (Cet ouvrage fait partie du *Cours d'histoire et de géographie* publié par MM. Ansart et A. Rendu fils.)

1841. 26 janvier. - *Histoire de France*, par M. Ansart. (Cet ouvrage fait partie d'un *Cours d'histoire et de géographie* publié par MM. Ansart et A. Rendu fils.)

1841. 14 mai. - *Petit atlas historique et géographique ancien et moderne*, par M. F. Ansart.

1842. 22 juillet. - *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*, par M. Bouillet.

1842. 6 décembre. - *Abrégé de l'histoire sainte*, par M. E. de Bonnechose.

Géographie

1837. 9 mai. - *Nouvelle sphère*, par M. Dubois Loyseau.

1837. 9 juin. - *Grande carte murale de la France* (carte muette et carte écrite), par MM. Achille Meissas et Michelot.

1837. 15 septembre. - *Sphère armillaire*, par M. Adolphe d'Escrivan.

1838. 18 mai. - *Petite géographie moderne*, par M. F. Ansart.

1838. 7 septembre. - *Atlas universel*, dressé par M. Charle et publié par MM. Achille Meissas et Michelot. (Onze cartes in-folio.)

1838. 7 septembre. - *Atlas de géographie ancienne, composé de treize cartes*, par MM. Meissas et Michelot (in-8°)

1838. 14 septembre. - *Géographie ancienne comparée avec la géographie moderne*, par MM. Achille Meissas et Michelot.

1839. 23 avril. - *Petite géographie de la France*, par M. Poulain de Bossay.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

1841. 26 janvier. - *Géographie historique*, par M. Ansart. (Cet ouvrage forme la 4^e partie d'un *Cours d'histoire et de géographie*, publié par MM. Ansart et A. Rendu fils.)

1841. 19 février. - *Atlas de géographie moderne*, par M. Poulain de Bossay.

1841. 26 février. - *Atlas des départements de la France*, par MM. Donnet, Frémin et Monin.

1841. 14 mai. - *Petit Atlas historique et géographique, ancien moderne*, par M. F. Ansart, professeur au collège royal de St-Louis.

1841. 1^{er} juin. - *Abrégé de géographie commerciale et industrielle*, par M. Sardou.

1843. 7 février. - *Géographie classique du département de l'Yonne*, par M. Badin (pour l'école normale primaire du département).

1843. 7 février. - *Extrait de la géographie classique du département de l'Yonne*, par M. Badin (pour l'école normale primaire du département).

Chant et musique

1837. 26 septembre. - *Cantiques de Saint-Sulpice arrangés à trois voix*, par M. H. Berton.

1837. 14 novembre. - *Recueil de motets en plain-chant*, par N. Adrien de Lafage.

1838. 6 juillet. - *Méthode pour apprendre le piano à l'aide du guide-mains, suivie de douze études*, par M. Fred. Kalkbrenner.

1839. 5 avril. - *Nouvelle Méthode de plain-chant*, par M. Mathieu.

1839. 14 mai. - *Exposé raisonné des principes de la musique mis à la portée des élèves et des amateurs*, dédié à M. Reicha, par M. Al. Bergerre.

1839. 18 juin. - *De l'harmonie dans ses rapports avec le culte religieux, ou principes élémentaires de l'harmonie*, par M. l'abbé Pierre.

1839. 2 août. - *Méthode musicale harmonienne propre à établir l'unité du langage musical par l'emploi de nouvelles clefs de sol*, par M. A. Dechenaux. - In-folio.

1840. 14 janvier. - *Méthode musico-sténographe ou sémaphorique, pour l'enseignement de la musique*, par M. Vacca Berlinghieri.

1840. 6 novembre. - *La musique simplifiée dans son enseignement et dans sa théorie*, par M. Busset (1^e partie, mélodie).

1841. 7 mai. - *A, B, C musical, dédié aux mères de famille, ou solfège avec accompagnement de piano*, par M. Aug. Panseron.

1841. 15 juin. - *La musique simplifiée dans son enseignement dans sa théorie*, par M. Busset (2^e partie : harmonie).

1843. 10 janvier. - *Traité des principes élémentaires et constitutifs de la musique*, par M. Blondeau.

1843. 7 mars. - *Exposé raisonné des principes de la musique accompagné de l'histoire des signes et des faits*, par M. Al. Bergerre (2^e édition).

1844. 29 novembre. - *Nouvelle méthode de plain-chant et de musique*, par M. l'abbé David Faure.

1845. 6 juin. - *Traité de l'harmonie faisant suite au traité des principes élémentaires et constitutifs de la musique*, par M. A. Blondeau.

1845. 5 août. - *Cours de plain-chant dédié aux élèves-maîtres des écoles normales primaires*, par don Salvador Daniel (in-8°).

Langues vivantes

1838. 12 juin. - *Méthode pour étudier la langue allemande*, par M. Kientz.

1839. 30 juillet. - *Anthologie ou Recueil de morceaux modèles de littérature allemande*, 2 vol. in-12.

1839. 13 août. - *Racconti storici, messi in lingua italiana da Vergani, nuova edizione accresciuta di racconti moderni, etc.*, da Piranesi (pour les écoles de la Corse).

1839. 13 août. - *Les Œufs de Pâques, conte, par le chanoine Schmid, allemand et français en regard, le premier chapitre avec la traduction interlinéaire*, par M. Mall.

1840. 15 septembre. - *Dictionnaire des langues française et allemande*, par M. Henschell.

1841. 12 novembre. - *Vocabulaire étymologique des racines allemandes avec leurs dérivés classés par familles et leur signification française en regard*, par M. Kley, maître d'allemand à l'école normale primaire de Colmar.

Géométrie et ses applications usuelles

1840. 31 juillet. - *Éléments de mécanique* par le capitaine Kater et le docteur Lardner, traduit de l'anglais, par M. A. Cournot

1841. 19 février. - *Collection de solides de géométrie*, par M. Belargent.

1843. 7 février. - *Géométrie simplifiée*, par M. Percin.

1845. 21 février. - *Premiers éléments de mécanique appliquée, comprenant : 1° la théorie des machines simples en mouvement ; 2° des notions générales sur les machines composées (avec un volume de planches)*, par M. H^e Sonnet, docteur ès sciences.

Astronomie

1840. 31 juillet. - *Traité d'astronomie*, par M. Herschell, traduit de l'anglais par M. A. Cournot.

1841. 27 août. - *Éléments d'astronomie ou Cosmographie*, par M. A. Mutel.

Sciences physiques et leurs applications aux usages de la vie

1841. 30 avril. - *Historiettes sur la chimie pour servir d'introduction à l'étude de l'histoire naturelle*, par M. Huttemin.

Histoire naturelle

1837. 22 décembre. - *Leçons de botanique*, par Mme Bonifas Guizot.

1838. 30 mars. - *La Providence révélée par ses moindres ouvrages, ou Tableaux des mœurs des insectes*, par M. Victor Rendu.

1839. 27 décembre. - *Dictionnaire usuel de chimie, de physique et d'histoire naturelle*, par M. Brard (2 vol.).

1840. 3 juillet. - *Histoire naturelle des oiseaux, des reptiles et des poissons*, par M. l'abbé J.-J. B., professeur au petit séminaire de Tours.

1841. 21 décembre. - *Leçons de botanique*, par M. Auguste de Saint-Hilaire.

1843. 17 janvier. - *Cours élémentaire d'histoire naturelle. Botanique*, par M. A. de Jussieu. - *Minéralogie et Géologie*, par A. Beudant. - *Zoologie*, par M. Milne Edwards.

Agriculture

1838. 9 octobre. - *Manuel d'agriculture*, par M. Victor Rendu,

1839. 21 mai. - *Éléments d'agriculture pratique*, par David Low, traduit de l'anglais, par J.-J. Lainé, consul de France à Liverpool. 2 vol.

1841. 30 mars. - *Traité de la comptabilité agricole, par l'application du système complet des écritures en partie double* par M. le vicomte Perrault de Jotemps (4 cahiers in-folio).

1842. 8 avril. - *Éléments de comptabilité rurale théorique et pratique*, par M. Amand-Malo.

1843. 27 juin. - *Traité élémentaire d'agriculture pratique*, par M. Léonard Grahias.

1844. 7 juin. - *Manuel élémentaire du cultivateur alsacien*, par M. Stolx.

Ouvrages divers

1837. 17 octobre. - *Mélanges de morale et d'économie politique*, par Franklin, 2 vol.

1838. 13 février. - *Instructions élémentaires sur les actes d'état civil*, par M. Claparède, avocat général.

1838. 4 mai. - *La Ruche, journal d'études*, publié par M^{mes} Sw. Belloc et Ad. Montgolfier.

1838. 8 juin. - *Instruction populaire sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés*, publiée par ordre de M. le préfet du département de l'Aube.

1838. 15 juin. - *Le livre de l'enseignement primaire*, par M^{me} de Saint-Surin.

1838. 31 août. - *Théorie sur l'extinction des incendies, ou nouveau manuel du sapeur-pompier*, par M. le chevalier Paulin (1 vol. avec un atlas de 50 planches).

1839. 22 janvier. - *Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire, nouveau code contenant, dans un ordre méthodique et raisonné toutes les décisions officielles relatives aux écoles de divers degrés*, avec notes et commentaires, par Kilian. 1 vol.

1839. 7 juin. - *Notions élémentaires de droit français*, par M. A. Grün.

1840. 14 janvier. - *Guide formulaire pour la rédaction des actes d'état civil, des procès-verbaux, certificats, déclarations et actes divers*, par M. Alphonse Grün.

1841. 29 janvier. - *Bien être et concorde des classes du peuple français*, par M. le baron Ch. Dupin.

1841. 9 juillet. - *Des sociétés de bienfaisance mutuelle, ou des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières*, par M. A.-E. Cerfberr.

1841. 10 août. - *Correspondance et Mémoires d'un voyageur en Orient*, par M. Eugène Boré. 2 vol.

1842. 15 juillet. - *Paléographie des chartes et des manuscrits du onzième au dix-septième siècle*, par M. Alphonse Chassant

1842. 20 décembre. - *Traité de statique, d'après le principe des forces virtuelles*, par M. Faure.

1843. 14 février. - *Manuel de police judiciaire*, par M. Charles Berriat-St-Prix.

1844. 15 mars. - *Tableau des premiers secours à donner aux asphyxiés, noyés, brûlés, empoisonnés*, par le docteur Hue et M. Daufresne.

Pédagogie

(Méthodes d'enseignement et principes d'éducation.)

1837. 6 octobre. - *Manuel des aspirants aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et pour l'enseignement primaire supérieur, avec le programme des questions*, par MM. Lamotte, Michelot et Meissas. 2 vol.

1839. 21 mai. - *Essai sur l'éducation et spécialement sur celle d'un sourd-muet*, par M. Désiré Ordinaire, directeur honoraire de l'Institut des sourds-muets, à Paris.

1839. 9 juillet. - *L'Éducation, poème en douze chants*, par M. Boyer, ancien régent. 2 vol.

1841. 6 avril. - *Cours de pédagogie*, par M. A. Rendu fils.

1842. 15 juillet. - *Direction morale pour les instituteurs*, par M. Barrau, principal du collège de Chaumont.

1842. 19 juillet. - *De l'éducation populaire et des écoles normales primaires, considérées dans leurs rapports avec la philosophie du christianisme*, par M. Prosper Dumont.

1842. 22 juillet. - *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires*, par M. C.-A. Salmon, procureur du roi à Toul.

1843. 7 février. - *Notice sur les procédés employés pour l'éducation d'un jeune aveugle*, par M. Boyer, ancien régent.

1844. 16 janvier. - *Essai sur l'éducation du peuple, ou sur les moyens d'améliorer les écoles primaires populaires et le sort des instituteurs*, par M. J. Willm, inspecteur de l'Académie de Strasbourg.

1844. 13 septembre. - *De l'enseignement régulier de la langue maternelle*, le P. Girard.
Écoles normales primaires pour les institutrices

1838. 4 mai. - *Manuel des aspirantes aux brevets de capacité pour l'instruction primaire et aux diplômés de maîtresse de pension et d'institution*, par MM. Lamotte, Lesieur, Michelot et Meissas. 2 vol.

1841. 6 avril. - *Manuel pour les écoles primaires communales de filles*, par M^{lle} Sevrans, inspectrice des écoles communales de la ville de Paris.

- 58 -

11 janvier 1847

Arrêté relatif aux ouvrages autorisés depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au 31 décembre 1846

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 16, p. 7-11 [Extraits].

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université de France,

Vu l'article 80 du décret du 17 mars 1808, ainsi conçu :

«Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et collèges ; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des écoles.»

Vu les délibérations du Conseil royal sur les ouvrages présentés à l'adoption universitaire ;

Vu notre arrêté en date du 5 juillet 1845 ;

Avons arrêté et arrêtons ainsi qu'il suit la liste des ouvrages dont l'usage a été autorisé par l'Université, pour le service de l'instruction primaire, de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure, depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au 31 décembre 1846.

[...]

Titre III

Écoles normales primaires

Grammaire

1845. 28 novembre. - *Traité élémentaire d'idéologie grammaticale*, par M. Lemeneur-Doray, ancien régent. (Pour les bibliothèques.)

Arithmétique

1846. 4 septembre. - *Traité pratique des comptes courants portant intérêts*, par M. Hippolyte Vannier. (Pour les bibliothèques.)

Tenue des livres

1846. 3 juillet. - *Partie double perfectionnée, simplifiant le système du journal grand-livre*, par M. Pottier-Gruson. (Pour les bibliothèques.)

1846. 13 novembre. - *Principes généraux d'administration et de comptabilité commerciales*, par M. Genreau, président du tribunal civil de Chartres.

Dessin linéaire

1845. 12 septembre. - *Cours élémentaire de perspective*, par Mlle Lina Jaunez-Sponville, professeur de dessin (2^e édition).

Chant et musique

1846. 21 août. - *L'Art du chant*, par G. Duprez, professeur au Conservatoire. (Pour les bibliothèques.)

Géométrie et ses applications usuelles

1845. 3 octobre. - *Premiers éléments de Géométrie, avec les principales applications au dessin linéaire, au levé des plans, à l'arpentage, etc.*, par M. Sonnet, docteur ès sciences.

Histoire naturelle

1846. 3 juillet. - *Atlas élémentaire de Botanique*, par M. Le Maout, docteur en médecine. (Pour les bibliothèques et pour être donné en prix)

Pédagogie

1846. 19 juin. - *Conseils sur la direction des salles d'asile*, par M^{lle} Marie Carpentier. (Pour les bibliothèques.)

Ouvrages divers

1846. 9 octobre. - *De la justice industrielle des prud'hommes*, par M. Mollot, avocat à la cour royale de Paris. (Pour les bibliothèques.)

1846. 9 octobre. - *Le Contrat d'apprentissage*, par le même. (Pour les bibliothèques.)

1846. 9 octobre. - *Le Contrat de louage d'ouvrage et d'industrie*, par le même. (Pour les bibliothèques.)

[...]

- 59 -

20 août 1847

Circulaire concernant les candidats à la direction ou à l'inspection des salles d'asile

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 16, p. 146-147.

L'établissement dont il est question dans cette circulaire est un établissement privé laïc ouvert le 1^{er} juillet 1847 par la Commission supérieure des salles d'asile. Il est placé sous la direction de Marie Carpentier qui y assure la totalité de l'enseignement.

Monsieur le Préfet, une maison provisoire d'études, destinée à compléter l'instruction des personnes qui désirent se vouer à la direction ou à l'inspection des salles d'asile, vient de s'ouvrir à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, n^o 12. Cette maison est placée sous la surveillance d'une commission administrative composée de dames faisant partie de la commission supérieure des salles d'asile, et qui veulent bien donner une nouvelle preuve de leur zèle éclairé en prêtant encore à l'institution le concours de leur expérience et de leur active coopération.

Je viens, Monsieur le Préfet, signaler cette maison à votre attention particulière. Les bienfaits sans nombre que répandent autour d'elles les salles d'asile sont de plus en plus appréciés. Au point de vue des intérêts du présent, elles offrent aux mères les moyens d'employer avec sécurité toute leur journée au travail, ce capital du pauvre ; aux enfants un refuge assuré contre tous les dangers de l'abandon et de l'isolement. Au point de vue des intérêts de l'avenir, elles forment des générations saines de corps et d'esprit, qui pourront fournir plus facilement à leurs propres besoins et seront ainsi, pour la patrie, une nouvelle source de richesse et de force. Tels sont les résultats que promettent les salles d'asile, et dont il n'est plus permis de douter.

Mais, pour obtenir ces résultats, il faut que ces établissements soient dirigés selon les principes éprouvés par une expérience de plusieurs années. Il faut que la méthode des salles d'asile, tout à la fois si ingénieuse et si simple, si bien appropriée à tous les besoins de l'enfant, reçoive partout une application régulière et constante. S'il en était autrement, si le caprice remplaçait la règle, on verrait bientôt ces précieux établissements dégénérer et se transformer, ici en garderies où les enfants, réunis et inoccupés, contractent de funestes habitudes ; là en écoles où leur intelligence est énervée par des études prématurées qui leur font prendre le travail en dégoût ; double tendance également funeste, et dont il faut préserver avec soin l'institution.

S'assurer par une surveillance continue, exercée pendant plusieurs mois, du caractère et de l'aptitude de chaque candidat reconnu préalablement digne, par la pureté de sa vie antérieure, de la mission qu'elle veut remplir, l'éducation de l'enfance ; lui enseigner tout ce qu'elle doit savoir pour la remplir convenablement ; former ainsi des directrices pénétrées de la sainteté de leur tâche, et aussi des sujets capables de satisfaire aux besoins ultérieurs de l'inspection : tel est le but qu'on s'est proposé d'atteindre en ouvrant la maison d'études provisoire pour les salles d'asile. L'ardente et intelligente charité, la sage expérience des différents membres de la commission administrative qui la dirige, me font espérer qu'il sera facilement atteint.

La maison d'études provisoire admet des élèves pensionnaires et des élèves externes ; les cours de théorie et d'enseignement pratique durent quatre mois. Pour y être admis, il faut être âgé de trente ans au moins, prendre l'engagement de solder mensuellement le prix de la pension, qui est fixé à 80 francs par mois, et subir convenablement l'examen d'entrée, qui constate une instruction générale suffisante.

Toutes les demandes d'admission doivent être adressées au ministère de l'Instruction publique.

Vous comprenez, Monsieur le Préfet, combien il serait utile d'avoir à la tête de la salle d'asile, qui doit servir d'asile modèle dans le département que vous administrez, une directrice qui, pendant un séjour de quatre mois dans l'établissement que je vous signale, se serait pénétrée du véritable esprit de l'institution, se serait rompue à tous les exercices de la méthode, en connaîtrait toutes les nécessités, tous les avantages, et pourrait, de retour dans votre département, aider à la propagation des vrais principes, former de jeunes élèves, rappeler dans la bonne voie les directrices qui s'en écartent, faire enfin que l'institution des salles d'asile produise tout ce qu'elle promet, et tout ce qu'elle tiendra dès qu'elle sera suffisamment comprise.

Le conseil général de votre département va bientôt se réunir. Je vous engage à lui faire sentir tous les avantages qu'on peut retirer dans l'avenir de la présence d'un élève à la maison d'études pour le compte du département. La dépense sera peu considérable et ne peut devenir périodique. Dans certains cas exceptionnels, je pourrai, de mon côté, fournir sur les fonds de l'État une partie du prix de la pension, et alléger ainsi la charge que s'imposerait le conseil général. Les communes peuvent aussi pourvoir à l'entretien d'une boursière dont elles profiteraient plus tard tout spécialement. La ville du Mans a déjà donné l'exemple d'un pareil sacrifice.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de cette circulaire, et de me faire connaître ultérieurement l'accueil que le conseil général aura fait à vos propositions.

- 60 -

10 septembre 1847

Arrêté relatif aux ouvrages autorisés depuis le 1^{er} janvier 1847 jusqu'au 31 août 1847

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.* tome 16, p. 159-163. [Extraits].

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université de France,

Vu l'article 80 du décret du 17 mars 1808, ainsi conçu :

«Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et collèges ; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des écoles.»

Vu l'article 30 de l'ordonnance du 29 février 1816 ainsi conçu :

« La commission de l'Instruction publique fera les règlements généraux sur l'instruction primaire et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage ;»

Vu les délibérations du Conseil royal sur les ouvrages présentés à l'adoption universitaire ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 1845 ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, la liste des ouvrages dont l'usage a été autorisé pour le service de l'instruction primaire, de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure, depuis le 1^{er} janvier 1847 jusqu'au 31 août dernier.

[...]

Titre III

Écoles normales primaires

Grammaire et littérature

1847. 6 avril. - *Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française*, par M. J. Ch. Laveaux ; 3^e édition. (Pour les bibliothèques.)

1847. 9 juillet. - *Prononciation de la langue française au XIX^e siècle*, par M. Malvin Cazal. (Pour les bibliothèques.)

Tenue des livres et arithmétique

1847. 12 mars. - *La clef de toutes les tenues de livres, accompagnée d'un tableau général présentant l'ensemble de toute une comptabilité commerciale*, par M. Bertrand de Lyon. (Pour les bibliothèques.)

1847. 12 mars. - *Traité d'arithmétique appliquée à la banque, au commerce et à l'industrie*, par M. Francœur, membre de l'Institut. (Pour les bibliothèques.)

1847. 27 août. - *Le Formulatype, ou Système nouveau de comptabilité rationnelle*, par M. Fuzerot. (Pour les bibliothèques.)

Géographie

1847. 5 février. - *Géographie historique et biographique du département des Basses-Alpes*, par M. l'abbé Feraud. (Autorisé pour les écoles normales primaires du département des Basses-Alpes et des départements limitrophes.)

Ouvrages divers

1847. 7 mai. - *Du Choix d'une profession industrielle*, M. Hillardt, docteur en philosophie, traduit de l'allemand par M. l'abbé Ramon, officier de l'Université. (Pour les bibliothèques et pour être donné en prix aux élèves des écoles normales primaires.)

Pédagogie

1847. 9 juillet. - *Le Grand livre des écoles primaires, renfermant les tableaux et registres indispensables pour la bonne tenue d'une école, avec un texte explicatif et le résumé des principes de pédagogie les plus nécessaires*, par M. Malgras. (Pour les bibliothèques.)

[...]

28 avril 1848

**Arrêté relatif à la nouvelle dénomination des salles d'asile et à l'institution
d'une École maternelle normale**

[Hyppolite] Carnot

Source : *B.U.* tome 17, p. 117-118.

Par cet arrêté, Hyppolite Carnot transforme en établissement public qui prend le nom d'école maternelle normale, la maison d'études provisoire privée ouverte en 1847. (Voir texte 59).

Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les salles d'asile, improprement qualifiées établissements charitables par l'ordonnance du 22 décembre 1837, sont des établissements d'instruction publique. Ces établissements porteront désormais le nom d'*écoles maternelles*.

Art. 2. - Il est institué près l'académie de Paris une École maternelle normale, pour l'instruction des fonctionnaires des écoles maternelles, en remplacement de la maison provisoire établie à Paris, rue Neuve-Saint-Paul.

Art. 3. - Cette école recevra des élèves âgées de vingt ans au moins, et quarante ans au plus.

Art. 4. - Il s'y fera tous les ans des cours d'études, chacun de quatre mois y compris les examens

Art. 5. - Ces études auront pour objet de compléter l'instruction élémentaire des élèves, et principalement de leur apprendre à diriger les écoles maternelles dans l'esprit de la République.

Art. 6. - Dans ce but une école maternelle sera annexée à l'École normale, et les élèves seront admises à s'y exercer sous la surveillance de la directrice. Les élèves compléteront leur éducation en assistant aux exercices de l'école maternelle modèle de Paris.

Art. 7. - Les fonctionnaires de l'École maternelle normale seront :

1° Une directrice des études, chargée spécialement des exercices relatifs à la direction des écoles maternelles ;

2° Une maîtresse d'instruction scolaire ;

3° Une maîtresse de musique ;

4° Une maîtresse de dessin ;

5° Une économiste.

Art. 8. - Il sera admis à l'École maternelle normale des pensionnaires suivant les conditions qui seront ultérieurement déterminées.

Art. 9. - Un programme spécial déterminera le règlement de l'école.

- 62 -

1^{er} septembre 1848**Circulaire relative aux conférences d'instituteurs**

[Achille Tenaille de] Vaulabelle

Source : *B.U.* tome 17, p. 268-270.

Les journées de juin 1848 ont ravivé la méfiance de l'opinion conservatrice à l'égard des instituteurs qui sont accusés de mettre en péril l'ordre et la société. Les ministres qui ont succédé à Carnot - Vaulabelle, puis Falloux (circulaire du 16 avril 1849*) - souhaitent renforcer le contrôle des instituteurs en particulier lorsqu'ils se réunissent pour des conférences pédagogiques.

Monsieur le Recteur, je suis informé que dans quelques départements on s'est occupé, dans les conférences d'instituteurs, de sujets étrangers à l'enseignement, notamment de questions politiques telles que l'examen et la critique des actes du gouvernement.

Je ne saurais vous rappeler d'une manière trop expresse, Monsieur le Recteur, la nécessité de veiller à ce que ces conférences, qui ont pour but de faciliter aux instituteurs les moyens de s'éclairer entre eux sur les matières de l'enseignement, sur le choix des méthodes et sur l'application des principes de la pédagogie, ne soient pas détournés de cette destination spéciale par des digressions toujours fâcheuses, n'eussent-elles que l'inconvénient de prendre la place de discussions utiles aux progrès de l'éducation publique.

Sans doute, les hommes qui consacrent leur vie à l'instruction du peuple ont le droit, comme les autres citoyens, de s'assembler, conformément à la loi, pour porter leurs vues, pour diriger l'activité de leur patriotisme vers tout ce qui intéresse la liberté et la grandeur du pays. A Dieu ne plaise que l'on songe, et moi moins que personne assurément, à les déshériter, par une exception injurieuse, de cette noble prérogative que la République assure à tous ses enfants. Mais, d'un autre côté, ils ne doivent pas oublier que, comme instituteurs, il est de leur devoir, dans les réunions particulières qui ont pour objet la mission spéciale dont ils sont chargés, de respecter les règles auxquelles est soumis le corps enseignant, et de se conformer aux statuts administratifs émanés des autorités compétentes. Si ces principes venaient à être méconnus, s'il était possible que les conférences devinssent des assemblées, une sorte de clubs politiques, elles déviendraient complètement de leur but, et ce serait désormais une institution frappée d'impuissance et de stérilité.

Vous penserez comme moi, Monsieur le Recteur, qu'il faut prévenir de si regrettables abus. Je vous prie donc d'adresser de sages et paternels conseils aux instituteurs de votre ressort. Je ne doute pas, connaissant le bon esprit qui anime la plupart d'entre eux, qu'ils ne tiennent compte de vos observations. Vous aurez à leur rappeler que, suivant l'arrêté du 10 février 1837, qui subsiste toujours, et qui ne pourrait être modifié qu'en Conseil de l'Université sur la proposition des comités d'instruction primaire, les présidents des conférences doivent toujours être désignés par le recteur de l'académie ; que la police de l'assemblée leur appartient exclusivement, et que personne ne peut y prendre la parole qu'avec leur autorisation et sous leur responsabilité. Vous ferez observer que toute conférence à laquelle manqueraient ces bases essentielles, ne serait pas considérée comme légalement constituée.

Je vous recommande de surveiller avec le plus grand soin l'exécution de ces dispositions.

Recevez,...

15 décembre 1848

Proposition de loi sur l'enseignement primaire

[Jules] Barthélemy Saint-Hilaire

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 63-114 [Extraits].

De 1848 à 1850, plusieurs projets de loi concernant l'enseignement primaire sont déposés devant les assemblées. Le projet déposé, le 30 juin 1848, par Hippolyte Carnot est silencieux sur le problème de la formation des maîtres. A la démission de Carnot, le 5 juillet, l'assemblée constituante nomme une commission pour reprendre l'étude du projet. Celle-ci introduit dans le projet un paragraphe sur les écoles normales qu'elle souhaite maintenir et un paragraphe sur la formation des instituteurs en poste.

1° Rapport présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire au nom de la commission nommée par les bureaux de l'Assemblée nationale le 5 juillet 1848, et dissoute le 4 janvier 1849 à la suite du retrait du projet de loi de M. Carnot sur l'enseignement primaire.

[...]

§ 6. Des écoles normales primaires

La loi de 1833 avait décidé que chaque département serait obligé d'entretenir une école normale primaire. Mais elle avait permis que plusieurs départements se réunissent pour avoir une école normale en commun. Il est résulté de cette faculté laissée par la loi qu'après quinze ans et plus il n'existe aujourd'hui que 76 écoles normales au lieu de 86. Nous voulons que chaque département ait son école normale. Nous avons donc retranché de notre loi la modification qu'avait admise celle de 1833. Seulement, pour faciliter la transition de l'état actuel à l'état que nous désirons, et qui sera très prochainement obtenu sans aucun doute, nous avons permis au Gouvernement d'autoriser les exceptions. Il sera juge de leur convenance, à la place du département, qui est lui-même trop intéressé dans la question pour être très impartial. Les rares départements qui manquent encore d'écoles normales ne tarderont pas à en posséder, si l'administration les y provoque avec quelque fermeté et quelque persévérance.

Les écoles normales primaires seront gratuites. Les élèves qui s'y présentent après concours, et qui prennent, en y entrant, l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction primaire, sont déjà, en quelque sorte, des fonctionnaires publics, et la gratuité qui leur est accordée est une rémunération anticipée. C'est le principe qu'a voulu établir l'Assemblée nationale pour l'École normale supérieure, pour l'École polytechnique, pour l'École militaire de Saint-Cyr. Il nous semble qu'il est tout au moins aussi applicable aux écoles normales primaires, qui déjà sont gratuites pour la moitié de leurs élèves. Ils n'y pourront être reçus que de seize à dix-huit ans ; et leur nombre sera limité pour chaque département par le ministre de l'Instruction publique, qui prendra l'avis du conseil général. La durée des cours ne sera pas moins de trois ans. Il faut des études aussi longues pour que le jeune maître soit suffisamment formé, et il importe que la durée du noviciat, aujourd'hui très variable, soit désormais partout uniforme.

Si les départements ont des ressources suffisantes, ils pourront établir des écoles normales de filles ; mais nous ne leur en faisons pas une stricte obligation.

Il y aurait encore pour les écoles normales une foule de détails à régler en ce qui concerne le personnel et l'enseignement. Nous nous en remettons sur ce point, tout important qu'il est, au Conseil de l'Instruction publique. Les actes administratifs qui concernent ces écoles sont déjà nombreux et importants ; il s'agit de les coordonner ; et les principes déposés dans la loi suffiront pour guider les mains qui seront ultérieurement chargées de ce soin. Il convient qu'il ne soit pas plus longtemps négligé. L'instruction primaire ne peut vivre et se

développer que grâce aux maîtres qu'on formera pour elle. Dans l'état actuel des choses, les écoles normales fournissent à peu près 1000 candidats chaque année. Il est de la plus haute importance de les rendre parfaitement dignes, par leur moralité et par leurs lumières, de toute la confiance des familles. Les bases mêmes de la société sont aujourd'hui mises en question ; ils pourraient contribuer très heureusement à les raffermir, en répandant parmi les classes pauvres les vraies doctrines sur lesquelles l'ordre social s'appuie. L'administration a fait, dès longtemps, de sérieuses études sur l'organisation des écoles normales primaires. Elle pourra, sans retard, utiliser ces travaux ; et notre projet de loi n'aura fait qu'en hâter l'application. La prospérité de l'instruction primaire dépend uniquement de l'excellence des instituteurs : ce sont surtout les écoles normales qui les préparent, et si l'enseignement qu'on y donne n'y était pas parfaitement sain, l'avenir même de la société pourrait en être compromis.

§ 7. Des cours de perfectionnement et des conférences pour les instituteurs

Nous ne voulons pas que l'instituteur, même après être sorti de l'école normale, soit abandonné complètement à lui-même. Son éducation, pour être terminée, n'est pas complète ; et, sans parler des progrès que la pratique de sa profession lui assure, nous croyons qu'il en est d'autres que la continuation de ses études doit lui assurer également. Il pourra donc être ouvert tout exprès pour eux des cours de perfectionnement dans les écoles normales. Ils pourraient suivre ces cours spéciaux soit à leurs heures de loisir, s'ils résident dans la commune même où est établie l'école normale, soit pendant les vacances annuelles, s'ils habitent une autre commune. Le ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne ces cours spéciaux, comme il devra régler le régime des écoles normales

A côté de ces cours réguliers et en quelque sorte officiels, il en est d'autres qui, dans les grandes villes surtout, peuvent être faits par des hommes désintéressés et tout à fait indépendants de l'administration, en faveur des instituteurs. Il en existe déjà plusieurs de ce genre, qui sont fort utiles, et l'imitation en serait très désirable. Il faut encourager, au nom de la loi, la bonne volonté de citoyens généreux qui mettent gratuitement leur science au service du public. Il suffira, pour que ces cours soient établis, de l'autorisation du recteur, qui prendra l'avis du comité local et du comité d'arrondissement.

Ces divers cours, normaux et libres, peuvent déjà contribuer beaucoup à perfectionner les instituteurs. Mais il est un autre moyen, plus efficace encore, que la loi peut leur imposer, et dont l'usage est dès aujourd'hui très répandu. Nous voulons parler des conférences que les instituteurs tiennent entre eux, pour s'occuper de toutes les questions qui intéressent l'instruction primaire en général, et particulièrement l'instruction primaire dans leur département. Ces conférences sont aujourd'hui toutes facultatives ; par suite, elles sont assez irrégulières. Nous vous proposons de leur donner une régularité qui les rendra bien plus utiles encore. Elles auront lieu à des époques périodiques, sous la surveillance du comité d'arrondissement et du recteur. C'est le comité qui en nommerait le président. Un règlement du Conseil de l'Instruction publique fixerait le régime et la tenue de ces conférences.

Quand on connaît les heureux résultats qu'ont déjà produits ces relations maintenant trop rares entre les instituteurs, on peut en espérer d'excellents, si ces relations sont fréquentes et presque continuelles. Elles développeront entre les instituteurs une heureuse rivalité, et elles leur inspireront un esprit de corps qui ne peut que tourner au profit commun.

[...]

2° Proposition de loi

[...]

Titre II

Des écoles d'instruction primaire

[...]

§ 6. Écoles normales primaires

Art. 39. - Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire de garçons, sauf exception autorisée par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 40. - Les écoles normales primaires seront gratuites. Les élèves y sont reçus, après concours, de seize à dix-huit ans, et leur nombre est limité par le ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du conseil général. La durée des cours y sera de trois années.

Dans le cas où la condition fixée par l'article 22 ne serait pas remplie, il y aurait lieu à restituer les dépenses faites à l'école normale pour l'entretien de l'élève durant son séjour.

Art. 41. - Les départements pourront entretenir des écoles normales de filles.

Art. 42. - Un règlement du Conseil national de l'Instruction publique déterminera tout ce qui concerne le personnel et l'enseignement des écoles normales.

§ 7. Des cours de perfectionnement et des conférences pour les instituteurs

Art. 43. - Des cours de perfectionnement pourront être faits dans les écoles normales pour les instituteurs.

Le ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne ces cours spéciaux.

Les autres cours qui pourront être faits en faveur des instituteurs, hors des écoles normales, devront être autorisés par le recteur de l'académie, sur l'avis du comité d'arrondissement et du comité local.

Art. 44. - Des conférences entre les instituteurs et instituteurs adjoints, directeurs et professeurs adjoints des écoles supérieures, auront lieu à des époques périodiques, sous la surveillance du comité d'arrondissement et du recteur.

Le président sera nommé par le comité.

Un règlement du Conseil national de l'Instruction publique fixera le régime et la tenue de ces conférences, auxquelles tous les instituteurs devront régulièrement assister.

[...]

- 64 -

13 avril 1849

Règlement pour l'École normale des directrices de salles d'asile établie à Paris

[Frédéric Alfred Pierre, comte de] Falloux

Source : *B.U.* tome 18, p. 95-98.

Falloux n'a pas adopté la nouvelle dénomination des salles d'asile instituée par l'arrêté du 28 avril 1848*. En revanche, il se charge d'établir un règlement pour l'École normale créée par le même arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la délibération du Conseil de l'Université, en date de ce jour,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement de l'école normale de directrices de salles d'asile établie à Paris :

Titre I^{er}

Objet de l'école et de l'enseignement

Art 1^{er}. - L'école normale, créée par arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 28 avril 1848, a pour but de former des surveillantes de salles d'asile selon l'esprit et la méthode de ces institutions.

Art. 2. - L'enseignement se divise en exercices pratiques et en leçons théoriques.

Art 3. - Les exercices pratiques auront pour objet de familiariser les élèves surveillantes avec les procédés suivis dans les salles d'asile et tels qu'ils sont pratiqués dans les salles d'asile les mieux dirigées. Ces exercices auront lieu dans un asile spécial dit École pratique, annexé à l'école normale et destiné à recevoir des enfants de l'un et de l'autre sexe, dont le nombre sera fixé par commission de surveillance

Art. 4. - Les leçons théoriques auront pour objet :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° L'exposé des procédés qui doivent être suivis dans les salles d'asile ;
- 3° L'enseignement des notions scolaires applicables aux salles d'asile ;
- 4° Le chant élémentaire ;
- 5° Les éléments du dessin linéaire applicables aux objets les plus usuels ;
- 6° La connaissance des dispositions réglementaires qui concernent les salles d'asile.

Art. 5. - Un programme spécial, qui sera soumis au Conseil de l'Université, déterminera les matières et les limites de chaque partie du cours.

Art. 6. - La durée de chaque cours est fixée à quatre mois, y compris le temps des examens. Il y aura deux cours par an. L'ouverture de ces cours sera calculée de manière que les époques des examens de sortie coïncident avec les époques de réunion de la commission d'examen.

Titre II

Admission

Art. 7. - Il sera admis à l'école normale des élèves pensionnaires et des élèves externes âgées de 40 ans au plus et de 24 ans au moins, sauf le cas d'exception prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1837.

Le nombre des élèves-surveillantes tant externes que pensionnaires est fixé à trente au plus.

Art. 8. - Les cours sont gratuits ; seulement, pour les élèves pensionnaires, le prix de la pension est fixé à 60 F par mois.

Art. 9. - Il sera accordé tous les ans, par le ministre de l'Instruction publique, un certain nombre de bourses pour les aspirantes qui auront été jugées dignes de cette faveur par la commission de surveillance établie ci-dessous.

Art. 10. - Pour être admises à l'école normale, les aspirantes devront présenter les pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance
- 2° L'acte de mariage et l'autorisation du mari, si elles sont mariées ;
- 3° L'acte de décès du mari, si elles sont veuves ;
- 4° Un certificat de moralité, délivré par le maire de la commune, et, à Paris, de l'arrondissement, ou par le maire de chacune des communes ou de chacun des arrondissements que l'aspirante aura habité dans le cours des trois dernières années.

Le dernier certificat ne pourra avoir plus d'un mois de date.

Le certificat de moralité sera délivré suivant les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

5° Un certificat de vaccine.

Art. 11. - Les aspirantes devront en outre subir, devant la commission d'examen établie pour les salles d'asile, un examen préalable constatant que leur éducation première et leurs connaissances acquises leur permettent de suivre les cours de l'école normale.

Un programme particulier déterminera les matières de cet examen.

Art. 12. - Les surveillantes et adjointes déjà en fonctions et pourvues du certificat d'aptitude, pourront être admises à suivre les cours de l'école normale sans être obligées de subir l'examen d'admission.

Titre III

Administration et surveillance

Art. 13. - La commission de surveillance, instituée par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1848, est spécialement chargée de la surveillance de l'école normale pour tout ce qui regarde l'administration, l'enseignement et la discipline.

Art. 14. - La directrice assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant sa personne ou sa gestion.

Art. 15. - La commission propose les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école ; elle donne son avis sur tout ce qui a rapport à l'admission des aspirantes ou à l'exclusion des élèves.

Art. 16. - Elle dresse chaque année le budget de l'école, et contrôle la comptabilité générale de l'établissement.

Art. 17. - Elle fait, au moins deux fois pendant la durée de chaque cours la visite de l'école, examine les élèves et tient note de leur degré d'instruction

Art. 18. - A la fin de chaque cours, la directrice adresse à la commission de surveillance un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Un double de ce rapport est transmis au ministre par le président de la commission, avec les observations que celle-ci a jugé à propos d'y joindre.

- 65 -

16 avril 1849

Circulaire relative aux conférences d'instituteurs

[Frédéric Alfred Pierre, comte de] Falloux

Source : *B.U.* tome 18, p. 105-106.

Monsieur le Recteur, je suis informé que dans quelques départements on s'est occupé, dans les conférences d'instituteurs, de sujets absolument étrangers à l'enseignement.

Je ne saurais vous rappeler d'une manière trop expresse, Monsieur le Recteur, la nécessité de veiller à ce que ces conférences, qui ont pour but de faciliter aux instituteurs les moyens de s'éclairer entre eux sur les matières de l'enseignement et sur l'application des méthodes, ne soient pas détournées de cette destination spéciale par des digressions toujours fâcheuses, n'eussent-elles que l'inconvénient de prendre la place de discussions utiles au progrès de l'éducation publique.

Je ne puis craindre de n'être pas compris en vous adressant ce langage ; toutefois, je suis heureux de donner à ma propre parole la sanction des hommes qui ont, avant moi, porté la même responsabilité. Je remets donc en partie, sous vos yeux, la circulaire que vous adressait déjà, au mois de septembre 1848, mon honorable prédécesseur, M. de Vaulabelle.

« Sans doute, les hommes qui consacrent leur vie à l'instruction du peuple ont le droit, comme les autres citoyens, de s'assembler, conformément à la loi, pour porter leurs vues, pour diriger l'activité de leur patriotisme vers tout ce qui intéresse la liberté et la grandeur du pays. A Dieu ne plaise que l'on songe, et moi moins que personne assurément, à les déshériter, par une exception injurieuse, de cette noble prérogative que la République assure à tous ses enfants. Mais, d'un autre côté, ils ne doivent pas oublier que, comme instituteurs, il est de leur devoir, dans les réunions particulières qui ont pour objet la mission spéciale dont ils sont chargés, de respecter les règles auxquelles est soumis le corps enseignant, et de se conformer aux statuts administratifs émanés des autorités compétentes. Si ces principes venaient à être méconnus, s'il était possible que les conférences devinssent des assemblées, une sorte de clubs politiques, elles dévièrent complètement de leur but, et ce serait désormais une institution happée d'impuissance et de stérilité.

« Vous penserez comme moi, Monsieur le Recteur, qu'il faut prévenir de si regrettables abus. Je vous prie donc d'adresser de sages et paternels conseils aux instituteurs de votre ressort. Je ne doute pas, connaissant le bon esprit qui anime la plupart d'entre eux, qu'ils ne tiennent compte de vos observations. Vous aurez à leur rappeler que, suivant l'arrêté du 10 février 1837, qui subsiste toujours, et qui ne pourrait être modifié qu'en conseil de l'Université, sur la proposition des comités d'instruction primaire, les présidents des conférences doivent toujours être désignés par le recteur de l'académie ; que la police de l'assemblée leur appartient exclusivement, et que personne ne peut y prendre la parole qu'avec leur autorisation et que sous leur responsabilité. Vous ferez observer que toute conférence à laquelle manqueraient ces bases essentielles ne serait pas considérée comme légalement constituée.

« Je vous recommande de surveiller, avec le plus grand soin, l'exécution de ces dispositions. »

L'agitation que vous signalait alors mon prédécesseur, éclatant de nouveau aujourd'hui en symptômes non moins graves, je vous adresse à mon tour la même recommandation.

L'Assemblée et le gouvernement viennent de s'unir dans un vote récent qui témoigne hautement, généreusement, de leur commune sollicitude pour l'amélioration du sort des instituteurs. L'Assemblée et le gouvernement ont donc le droit de compter non seulement sur leur docilité aux prescriptions de la loi, mais sur leur gratitude et sur leur confiance. Ces deux sentiments ne peuvent se manifester d'une manière plus honorable pour les instituteurs et plus utile pour le pays, qu'en les portant à pratiquer irréprochablement leur devoir.

Une des manœuvres (entre beaucoup d'autres) que l'on emploie en ce moment près d'eux, c'est de calomnier leurs chefs naturels, et de les accoutumer à la révolte contre la société par la révolte contre la hiérarchie. On s'applique aussi à chercher parmi eux des colporteurs, les dégradant ainsi doublement, et par le *métier* que l'on substitue à leur *fonction*, et par la nature des doctrines que l'on répand sous leur patronage.

Veillez en les avertissant, épuiser d'abord tous les moyens de persuasion, mais, lorsque vous rencontrerez l'insubordination, vous userez avec énergie de l'autorité qui vous appartient.

Recevez,...

18 juin 1849

**Projet de loi sur l'Instruction publique, présenté à l'Assemblée nationale par
M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique**

[Frédéric Alfred Pierre, comte de] Falloux

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 162-181. [Extraits].

Après l'élection présidentielle du 10 décembre 1848, Falloux, devenu ministre de l'Instruction publique, retire le projet Carnot et nomme une commission extra-parlementaire chargée de préparer un nouveau projet de loi sur l'enseignement. Suite au rapport de cette commission, Falloux rédige un projet de loi qu'il soumet le 18 juin 1849 à l'Assemblée législative.

1° Exposé des motifs

[...]

Titre II

De l'enseignement primaire

L'enseignement primaire est, dans tous les pays, un des intérêts les plus considérables auxquels le législateur ait à pourvoir. Nulle part on n'en peut méconnaître l'importance ; mais dans un pays de suffrage universel, on peut le regarder comme le pronostic de l'avenir de la nation.

Jamais donc il n'avait été plus nécessaire de se demander quel est l'état de l'enseignement primaire en France, quels sont les principes qui le constituent, quels sont les hommes qui le transmettent. La commission s'est livrée à cette enquête avec persévérance. Taire le mal, c'est s'en rendre complice ; le dire à des législateurs calmes et impartiaux, c'est déjà commencer à le réparer. La loi du 28 juin 1833, presque tout le monde en convient aujourd'hui, n'a pas produit le résultat que ses auteurs en attendaient. Comme il arrive trop souvent aux intentions généreuses, on a compromis de bons effets en voulant les précipiter. Durant quelques années, les comptes rendus officiels n'ont constaté que d'heureux efforts et de rapides progrès. Le nombre des écoles s'est promptement élevé de 28 379 à 63 028 ; le nombre des enfants, d'un million à 3 787 797. Les crédits inscrits au budget de l'État sont montés de 300 000 francs à 3 millions. Napoléon n'avait laissé qu'une école normale ; trente ont été créées de 1830 à 1832, et il en existe 78 aujourd'hui. Jamais on n'a vu les chiffres présenter, à ceux qui s'en contentent, un ensemble plus satisfaisant. Mais bientôt ces chiffres n'ont pas suffi à la raison publique. On s'est demandé, avec une inquiétude croissante, s'il n'eût pas mieux valu n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer ; créer moins d'autorités et les armer de pouvoirs plus efficaces. Il ne faut cependant pas exagérer ce blâme, comme naguère on exagérait l'apologie. Non. Dans un très grand nombre de communes, les instituteurs ont dignement rempli l'attente du pays. Il doit une reconnaissance profonde à ces hommes pleins d'abnégation, à ces bienfaiteurs obscurs, préparant, soit dans nos campagnes, soit dans nos villes, les générations honnêtes qui font précisément aujourd'hui notre sécurité.

Mais, en regard de ces perspectives rassurantes, que de contrastes ! Combien d'instituteurs ont semblé se liguier pour former au sein de la société même un ordre de mécontents ou d'adversaires ! Je pourrais, m'autorisant de faits trop nombreux, répéter le cri d'alarme ; je me borne à constater le mal ; j'ajoute que le mal n'aura été que passager, si une loi juste et ferme porte le remède là où ce mal est signalé et reconnu.

La loi actuelle prend la loi de 1833 pour point de départ, mais elle en corrige les dispositions que la commission a jugées vicieuses. J'ai conservé avec bonheur et respect ce que l'expérience permettait de conserver : j'ai réformé sans timidité lorsque l'intérêt de la société en péril me faisait évidemment violence. Deux excellentes pensées avaient inspiré les auteurs de la loi de 1833. Ils avaient voulu intéresser le plus grand nombre possible de citoyens à cette belle œuvre de l'instruction primaire. Ils espéraient trouver dans le dévouement des individus assez de ressources pour épargner à l'État la création et la dépense d'une nouvelle tribu de fonctionnaires. Ces deux espérances ont été déçues : les comités locaux n'ont compris qu'imparfaitement la grandeur de leur mission. Dès 1835, il fallut créer des inspecteurs ; dès 1837, des sous-inspecteurs. Nous avons remédié à ce premier abus ; nous avons voulu, je le répète, placer la surveillance plus près et le contrôle plus haut ; nous avons confié au maire et au curé ou pasteur la responsabilité de l'école qu'ils ont sans cesse sous les yeux ; nous avons remis au chef-lieu de département où se trouvent en présence le recteur, l'évêque et le préfet, la responsabilité de ces surveillants eux-mêmes ; puis, enfin, nous avons laissé au ministre le choix d'un inspecteur spécial par département.

[...]

Une question non moins grave se pose ensuite : comment ceux qui formeront les générations de la France seront-ils formés eux-mêmes ? Quelle est la valeur morale des écoles normales primaires ? Les instituteurs ne sont pas tous élevés dans les écoles normales. Toutefois, sur dix-sept cents places, environ, vacantes chaque année, ces écoles ne fournissent pas moins de sept cent cinquante à huit cents sujets, et ces sujets, qui devraient servir de modèle, servent en ce moment de point de mire aux critiques les plus sévères. Des voix sérieuses, impartiales, politiques, se sont élevées pour demander la suppression absolue des écoles normales primaires. On n'a pas refusé de sincères hommages à un grand nombre de directeurs de ces établissements, fonctionnaires éminents et dévoués ; on a rendu justice à beaucoup d'instituteurs sortis de leurs mains ; mais l'institution a été attaquée en elle-même comme essentiellement vicieuse. On a dit que des jeunes gens au-dessous de vingt ans ne devaient point passer dans une fermentation commune leurs plus difficiles années ; qu'ils ne pouvaient voir de près les villes que la plupart n'habiteront pas, toucher à toutes les connaissances et n'en approfondir aucune, sans prendre un sentiment exagéré de leur situation, une trompeuse idée de leurs devoirs ; qu'ils ne se voyaient pas décorés de titres superficiellement acquis, sans en garder une ambition inquiète, et qu'il était d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs des esprits qu'on avait préparés d'avance à la prendre en dégoût ou en haine.

Ces objections sont graves. Cependant nous avons cru que l'épreuve pouvait être continuée moyennant le contre-poids du stage fortement organisé : qu'en tous cas, ce stage devait avoir produit ses recrues avant qu'on se privât des ressources de l'école normale. Surtout nous avons voulu laisser les conseils généraux juges des besoins ou des périls de chaque département ; nous avons éveillé leur vigilance et armé leur sévérité. Qu'il en soit pour nous de l'enseignement comme de la liberté : que l'abus ne nous rende jamais ingrats pour le bienfait !

[...]

2° Projet de loi

[...]

Titre II

De l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er}. - *Dispositions générales*

Art. 21. - L'enseignement primaire se divise en deux degrés.

Le premier degré comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et mesures.

Le second degré complète ces connaissances et y ajoute :

Les éléments de la langue française ;

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Des notions sur l'histoire de France et la géographie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 22. - La loi reconnaît deux espèces d'écoles :

1° Les écoles fondées et entretenues en tout ou en partie par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom *d'écoles publiques* ;

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom *d'écoles libres*.

Art. 23. - L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

[...]

Art. 36. - Tout département pourvoit au recrutement des instituteurs communaux en entretenant des élèves-maîtres dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique ; ou créés à cet effet par le département, sur l'avis de ce conseil.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, le personnel et tout ce qui concerne ces établissements seront déterminés par des règlements.

[...]

- 67 -

6 octobre 1849

**Projet de loi sur l'Instruction publique présenté à l'Assemblée législative par
M. Beugnot, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi
déposé le 18 juin 1849**

[Arthur] Beugnot

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 192–240. [Extraits].

Le projet de loi déposé par Falloux le 19 juin 1849 est discuté au sein d'une commission parlementaire présidée par Thiers. Cette commission étudie des modifications à apporter au projet, en particulier en ce qui concerne les écoles normales dont elle demande la suppression.

1° Rapport de M. Beugnot

[...]

L'erreur capitale de la loi de 1833 fut d'imposer à l'instituteur primaire un sort misérable, et en même temps d'exiger de lui des connaissances variées brillantes, assurément très inutiles à la fonction qu'il doit remplir. On a tenté récemment d'améliorer sa position, et ce n'a été que justice ; mais, quelle que soit la munificence du législateur, jamais elle n'élèvera le sort de l'instituteur au niveau de l'éducation qu'il a reçue et des désirs que cette éducation fait germer dans son cœur.

On a fondé à grands frais, non pas, comme la raison l'indiquait, loin du tumulte des villes, mais dans les chefs-lieux de soixante-dix-huit départements, des écoles normales primaires où des élèves-maîtres doivent se former, sous la direction de professeurs habiles, à l'exercice de leurs fonctions et à la pratique de méthodes perfectionnées. Des établissements de ce genre existent, dit-on, et ont réussi en Allemagne ; on en conclut qu'ils réussiraient en France. Le programme de l'enseignement primaire ayant été amplifié, les études ont pris dans ces écoles des accroissements exagérés et sans but. Croirait-on qu'on y enseigne les logarithmes, l'algèbre, la trigonométrie, la cosmographie dans ses théories astronomiques, et qu'on y donne, non pas des notions élémentaires et usuelles, mais des cours entiers et complets de géométrie, de physique, de chimie, de mécanique, etc. ?

L'élève acquiert promptement la preuve de l'inutilité d'un pareil enseignement ; car il n'est pas même interrogé sur ces matières par les commissions d'examen, dont le programme n'est plus en rapport avec celui des écoles, qui tous les jours s'agrandit.

Quant à l'instruction religieuse et morale et à la pédagogie, qui devraient être la base des études, leur enseignement y languit, moins par la faute des directeurs et des maîtres, que par celle des élèves, qui puisent dans leurs travaux scientifiques et littéraires un esprit bien différent de celui que nous souhaitons de voir se répandre dans les campagnes.

Quand on songe que les jeunes instituteurs sortis de ces établissements, véritables académies, n'ont pour toute perspective, après deux ou trois années d'études qui excitent leur esprit et ouvrent leur imagination aux plus brillantes espérances, que la chétive et monotone existence d'un maître d'école de village, existence qu'ils envisageaient de loin, sans en deviner la tristesse et les dégoûts, on ne se sent pas la force de blâmer leurs écarts, on réserve sa sévérité pour le législateur qui, cédant à un amour irréfléchi de l'innovation et à l'autorité d'exemples inapplicables à notre pays, n'a pas vu qu'en transformant les instituteurs primaires en des demi-savants, il en faisait des hommes malheureux et des mécontents.

Les dangers de cet enseignement n'ont pas échappé à la pénétration de tous les ministres qui, sous le dernier Gouvernement, dirigèrent l'instruction publique. L'un des plus distingués d'entre eux, devinant pour ainsi dire ce qui arriverait, disait en 1840 : « Si l'enseignement de

ces établissements était mal ordonné ou trop développé sur quelques points, si les prétentions d'un faux savoir remplaçaient les connaissances saines et positives, si l'esprit religieux et moral, la droiture des principes, la simplicité des habitudes n'y dominaient, on pourrait craindre que la société ne fût plus troublée que secondée par tant d'instituteurs qui seraient mécontents de leur état, et n'en connaîtraient pas les devoirs et le but. »

Si nous parcourions les procès-verbaux des conseils généraux pour les sessions des quatre ou cinq dernières années, nous trouverions les craintes exprimées par le prudent ministre devenues de tristes réalités, qui suscitent à peu près partout les plaintes les plus vives et, par malheur aussi, les mieux motivées. Evidemment, il existe là une source de désordres que l'Assemblée dans sa sagesse doit tarir.

Faut-il nous attacher à corriger et à faire rentrer dans de justes limites l'enseignement des écoles normales, afin de pouvoir conserver, sans danger pour la société, des établissements que les départements n'ont pas élevés sans de longs efforts et de lourds sacrifices ?

Votre commission a résolu cette question négativement.

Si l'on restreint l'enseignement des écoles normales à ce qu'il devrait être, elles deviennent inutiles ; s'il est conservé, il se développera encore, et l'on ne peut dire ce que deviendront ces établissements.

Quelle que soit l'autorité des exemples puisés à des sources étrangères, il est certain que les véritables écoles normales sont les écoles primaires elles-mêmes, où des jeunes gens qu'aucune séduction n'attire peuvent, sous la direction de maîtres vieillis dans la carrière, et en les voyant à l'œuvre, apprendre, bien mieux que dans les livres ou qu'aux leçons de savants professeurs, un art qui n'a pas, à vrai dire, de théorie. En annexant des écoles primaires aux écoles normales, afin de fournir aux élèves les moyens de mettre en application les principes qu'on leur enseigne, les fondateurs de ces écoles ne nous ont-ils pas indiqué où se donne le véritable enseignement normal ?

Le jeune homme qui volontairement ira s'enfermer dans une école primaire, afin d'obtenir un jour le brevet de capacité, connaîtra de bonne heure les difficultés et les privations de l'existence à laquelle il se destine, et, si la vue des obstacles qu'il aura plus tard à surmonter ne le rebute pas, si, au contraire, son émulation est excitée par l'exemple du maître sous lequel il vit et dont il deviendra bientôt l'égal et l'ami, alors on pourra dire qu'une vocation sincère et durable existe en lui. Nous aurons trouvé, sans efforts pénibles, sans grandes dépenses et sans tout le luxe scientifique des écoles normales, le véritable instituteur primaire, simple, laborieux, borné dans ses besoins et dans ses désirs, et pour lequel ses écoliers et sa commune seront le monde tout entier ; en un mot, l'instituteur que les écoles normales ne nous ont point donné et qu'elles ne nous donneront jamais.

On regarde ces écoles comme nécessaires au recrutement du corps nombreux des instituteurs primaires ; on se plaît à affirmer que, sans les mille instituteurs environ qu'elles fournissent annuellement, les écoles communales se dépeuplèrent avec rapidité. Ce ne sont pas les écoles normales qui provoquent les vocations. Les plaintes des conseils généraux contre la désertion des élèves-maîtres, en faveur desquels ils avaient payé les frais d'études et de pension, attestent qu'elles en détruisent autant qu'elles en font naître.

La commission est d'avis, non pas de supprimer l'enseignement normal, car elle reconnaît qu'il est nécessaire, indispensable, mais de l'améliorer en le ramenant à sa véritable source, en le rendant conforme à son objet réel, et il n'y aurait aucune raison de prétendre qu'elle enlève à l'enseignement laïque les moyens de se recruter et de prospérer. Nous supprimons un abus, un danger, et pas autre chose.

Dans une société tourmentée par la passion des emplois publics, où la foule des aspirants encombre toutes les professions libérales, une fonction dans laquelle on est assuré de trouver, avec la dispense du service militaire, des moyens d'existence, ne sera jamais dédaignée. Si

elle devait l'être par ceux qui ne la recherchent qu'en vue des avantages qu'elle procure, il n'y aurait pas lieu de nous alarmer. L'appel de la patrie serait entendu par les instituts religieux, dont l'unique mission est de former pour l'enfance des instituteurs qui concentrent sur elle leurs pensées, leurs affections, leur vie entière. Les vides faits dans le corps des instituteurs primaires par le calcul et l'égoïsme seraient comblés par le dévouement.

Les départements pourront, s'ils le jugent nécessaire, employer une partie des fonds, qu'ils votaient pour l'entretien de leurs écoles normales, à créer dans les meilleures écoles primaires des bourses d'élèves-maîtres et à distribuer des récompenses aux instituteurs qui auront le mieux et le plus formé de ces élèves. Ajoutons que la commission ne demande pas de fermer sur-le-champ ces établissements. Des dispositions réglementaires donneront aux conseils généraux le temps nécessaire pour opérer cette réforme avec la prudence et les ménagements qu'exigent, les intérêts légitimes.

[...]

2^o Projet de loi

[...]

Art. 34. - Les départements pourvoient au recrutement des instituteurs communaux en entretenant des élèves-maîtres dans les écoles primaires désignées par le conseil académique.

[...]

- 68 -

15 mars 1850

Loi relative à l'enseignement

Louis-Napoléon Bonaparte,
[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n°2, p. 57-58. [Extraits].

Le projet de loi déposé par Falloux le 19 juin 1849*, amendé par la commission parlementaire (rapport de Beugnot du 6 octobre 1849*), puis soumis au Conseil d'État, est discuté à l'Assemblée alors que son auteur a été remplacé au ministère par F. de Parieu. La loi adoptée le 15 mars 1850, qui porte le nom de son initiateur, laisse aux conseils généraux le choix de former les instituteurs soit dans des écoles normales départementales, soit dans des établissements primaires désignés par le conseil académique, soit enfin par des stages dans des écoles primaires autorisées, ce qui est la manière la plus souple qui sera beaucoup utilisée par les écoles privées en pleine expansion. Il était facile pour un directeur congréganiste d'obtenir du conseil départemental un stagiaire pour accueillir les élèves. C'est surtout un retour de l'école vers l'autorité locale et le modèle hollandais : former des jeunes maîtres dans le cadre de la culture et des hiérarchies établies, en assurant en même temps l'acquisition des connaissances à l'enseignement (qui ne doivent pas dépasser le nécessaire), la maîtrise pratique de l'enseignement en dehors des théories pédagogiques, et la vocation au métier d'instituteur.

Titre I^{er}

Des autorités préposées à l'enseignement

Chapitre I^{er}. – *Du Conseil supérieur de l'Instruction publique*

[...]

Chapitre II. – *Des conseils académiques*

[...]

Art. 15. – Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges, écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires .

[...]

Il détermine le cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

[...]

Chapitre III. – *Des écoles et de l'inspection*

Section I^{re}. – Des écoles

Art. 17. - La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques ;

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

Section II. – De l'inspection

Art. 18. - L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux ou supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

[...]

Art. 20. - L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur proposition du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

[...]

Art. 21. - L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celles des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

[...]

Titre II
De l'enseignement primaire

Chapitre I^{er}. - *Dispositions générales*

Art. 23. - L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 24. - L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Chapitre II. - *Des instituteurs*

Section I^{re}. - Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre

Art. 25. - Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Art. 26. - Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

[...]

Section III. – Des instituteurs communaux

Art. 31. - Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

[...]

Art. 35. - Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent l'être également par le ministre, en Conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales sera déterminé par un règlement délibéré en Conseil supérieur.

[...]

Chapitre IV. – *Des délégués cantonaux, et autres autorités préposées à l'enseignement primaire*

[...]

Art. 46. - Chaque année, le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. - Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chapitre V. - *Des écoles de filles*

Art. 48. - L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. - Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. - Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en Conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. - Toute commune de 800 âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles, et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. - Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Chapitre VI. - *Institutions complémentaires*

[...]

Section III. - Des salles d'asile

Art. 57. - Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

[...]

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 58. - Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. - Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

- 69 -

5 avril 1850

Arrêté relatif aux programmes d'examen des aspirantes à l'École normale des salles d'asile

[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n°4, p. 100.

Le Conseil, etc. ;

Vu le projet de programme dressé pour l'examen des aspirantes à l'École normale des salles d'asile par la commission de surveillance de ladite École ;

Vu la délibération de la commission supérieure des asiles, en date du 18 février 1850, proposant quelques modifications audit projet,

Est d'avis qu'il y a lieu d'arrêter ainsi qu'il suit le programme d'examen dont il s'agit :

Article 1^{er}. - Il y aura chaque année, à l'École normale établie rue Neuve-Saint-Paul, à Paris, deux cours préparatoires aux examens des aspirantes à la direction des salles d'asile.

Ces cours seront distribués de la manière suivante :

1^{er} cours : Janvier, février, mars et avril ;

2^e cours : Juillet, août, septembre et octobre.

Art. 2. - L'examen pour l'admission des aspirantes à l'École normale aura lieu dans la session de la commission d'examen qui précédera l'ouverture du cours auquel elles demanderont d'être admises.

Art. 3. - L'inscription des aspirantes à l'École normale, soit comme boursières, soit comme externes, sera faite au chef-lieu de l'académie. Le dépôt des pièces prescrites aura lieu entre les mains du recteur, qui est et demeure chargé de donner les avis nécessaires.

Art. 4. - L'examen d'admission à l'École normale se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent : 1° un exercice d'écriture ; 2° une dictée d'orthographe usuelle ; 3° la pratique des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique. Les épreuves orales portent sur l'histoire sainte, le catéchisme et la lecture. Ces épreuves ne doivent avoir pour but que de constater le degré d'aptitude et d'intelligence des aspirantes à l'École, une instruction spéciale et complète devant leur être donnée dans l'établissement.

- 70 -

19 août 1850

Circulaire relative au service des écoles de filles et des salles d'asile

[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n° 8, p. 248-250. [Extraits].

Alors que dans les débats parlementaires relatifs à la loi sur l'enseignement certains avaient proposé la suppression des écoles normales primaires, F. de Parieu fait, auprès des préfets, la promotion de l'École normale des salles d'asile.

Monsieur le Préfet,

[...]

Pour que les sacrifices que s'imposent les communes, les départements et l'État, dans le but de fonder des écoles de filles et des salles d'asile, produisent d'utiles résultats, il faut que ces écoles de filles, que ces salles d'asile, créées à grands frais, soient convenablement dirigées : sans cela, les crédits alloués sont dépensés sans aucun profit pour l'éducation publique.

En ce qui concerne le recrutement des institutrices, les écoles normales et les cours normaux actuellement existants ont rendu des services trop réels pour qu'il y ait lieu de douter que les fonds nécessaires à l'entretien de ces écoles soient votés sans difficulté.

En ce qui concerne le recrutement des directrices de salles d'asile, je vous ferai observer, Monsieur le Préfet, que les renseignements qui me parviennent de tous côtés m'apprennent que, en général, les directrices de ces établissements ne connaissent pas suffisamment ces méthodes spéciales de la salle d'asile, si bien appropriées à tous les besoins de l'enfance ; qu'il suit de là que trop souvent les salles d'asile dégénèrent en petites écoles ou en garderies, et n'ont dès lors d'autres avantages que de prémunir les enfants contre les dangers matériels de la rue. Cette insuffisance dans la direction de ces établissements avait frappé, il y a déjà plusieurs années, l'un de mes prédécesseurs, qui avait cherché à y remédier en fondant à Paris une maison d'études où seraient formées des surveillantes appelées ultérieurement à la direction de salles d'asile modèles dans les départements. Cette utile pensée a produit ce qu'on devait en attendre ; et la maison d'études, devenue École normale, est aujourd'hui disposée pour recevoir les élèves que les conseils généraux ou les conseils municipaux des grandes villes croiraient devoir y envoyer. Il s'y fait deux cours par an : chaque cours dure quatre mois, de janvier en mai, de juillet en novembre. Le prix de la pension, tous frais

compris, est de 60 francs par mois ou 240 francs pour les quatre mois d'un cours. Pour cette somme, le conseil général pourrait donc introduire dans votre département toutes les améliorations que comporte l'administration d'une salle d'asile, et je ne crains pas de vous affirmer que le meilleur, le plus sûr moyen de propagation est la vue d'un établissement bien tenu. Les résultats obtenus pour l'éducation de l'enfance y sont si évidents, que nul ne peut se refuser à les apprécier, et que tous ceux qui ont visité une véritable salle d'asile deviennent bientôt d'ardents propagateurs de l'institution. J'insiste donc particulièrement sur ce point ; et, si le conseil général de votre département ne pouvait voter qu'une partie de la dépense qu'entraînerait la présence d'une boursière à l'École normale, j'accorderais volontiers, de mon côté, sur les fonds de l'État, la somme qui serait nécessaire pour compléter le prix de bourse.

[...]

- 71 -

18 décembre 1850

Instructions pour l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, relatif à la dispense du service militaire

[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n° 12, 446-449.

Monsieur le Recteur, l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 vous a conféré une attribution toute nouvelle, qu'il importe de définir avec précision, et dont l'exercice doit être entouré de quelques précautions de nature à couvrir votre responsabilité.

C'est désormais devant vous que les jeunes gens qui voudront être dispensés du service militaire devront contracter l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public. Vous remarquerez que la loi a fait l'énumération complète des différentes catégories de jeunes gens qu'elle a entendu dispenser du service militaire à la condition d'un engagement de dix ans dans l'enseignement public. Il n'est permis ni d'étendre ni de restreindre cette énumération.

Vous aurez donc à vérifier d'abord si le jeune homme qui se présente devant vous pour contracter un engagement décennal appartient à une des catégories légales, c'est-à-dire s'il est instituteur adjoint d'une école publique : - s'il se prépare à l'enseignement primaire public dans une école désignée à cet effet ; - s'il est membre ou novice d'une association religieuse vouée à l'enseignement et autorisée par la loi ou reconnue comme établissement d'utilité publique ; - s'il est élève de l'École normale supérieure, - s'il est maître d'études, régent ou professeur d'un collège ou d'un lycée.

Pour qu'un instituteur adjoint soit légalement revêtu de ce titre, il faut : 1° s'il est laïque, qu'il ait été nommé par l'instituteur communal et agréé par le recteur ; s'il appartient à une association religieuse, qu'il ait été nommé par le supérieur de ladite association (§ 3 de l'art. 34) ; 2° qu'il touche un traitement, soit de la commune, soit par toute autre voie certainement connue.

Les élèves-maîtres ne peuvent se prévaloir de cette qualité que s'ils appartiennent à une école normale primaire départementale, ou à un établissement d'instruction primaire désigné par le conseil académique (§ 1^{er} de l'art. 35).

Vous n'admettez à contracter l'engagement décennal que les membres des associations religieuses autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Vous aurez donc à vérifier si ces associations ont en effet le caractère que la loi leur attribue, et si elles se renferment dans les conditions de leurs statuts.

Les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées produiront l'arrêté ministériel qui leur aura conféré ces diverses qualités.

Les uns et les autres prouveront, par des certificats émanés de leurs chefs ou supérieurs, et dûment, légalisés, qu'ils se trouvent réellement dans la position prévue par la loi, au moment où ils demandent à contracter l'engagement décennal.

Cet engagement devra être, à peine de nullité, rédigé sur papier timbré, et conformément à la formule ci-jointe ; il portera la mention expresse de l'autorisation des parents ou tuteurs ; les signatures en seront légalisées. Il ne pourra être contracté qu'avant l'époque du tirage (art. 79 de la loi).

L'engagement décennal n'ayant de valeur légale que s'il a été contracté devant vous, vous aurez à délivrer aux requérants un acte d'acceptation, dont ils devront justifier devant le conseil de révision de leur département, pour obtenir la dispense du service militaire. L'acte d'acceptation contiendra la mention des pièces produites à l'appui, lesquelles resteront déposées dans les archives de l'académie, pour servir à toutes vérifications ultérieures, les nom, prénoms, date, lieu de naissance, qualité du dispensé ; il sera rédigé conformément à la formule ci-jointe.

Immédiatement après l'époque fixée pour le tirage, alors qu'aucun engagement décennal ne peut plus être accepté, vous m'adresserez l'état nominatif des jeunes gens qui auront contracté devant vous ledit engagement. Cet état dressé en deux tableaux distincts, l'un pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement secondaire, contiendra les noms, prénoms, date, lieu de naissance, qualités des dispensés.

Chaque année, dans la première quinzaine de juillet, le préfet du département, auquel j'adresse des instructions à cet effet, vous transmettra la liste des dispensés de votre ressort. Vous vérifierez avec le plus grand soin s'ils continuent à remplir les conditions de leur engagement, et vous ferez connaître au préfet ceux qui l'auraient rompu avant l'expiration des dix années, la loi (art. 79) déclarant, en termes formels, qu'ils ne sont définitivement libérés du service militaire que s'ils réalisent l'engagement décennal.

Je vous invite de la manière la plus instante à vous conformer exactement aux indications contenues dans la présente circulaire. Les conseils de révision ont pour devoir de n'admettre qu'après les plus scrupuleuses investigations les dispenses du service militaire, et si l'acte d'acceptation de l'engagement décennal contracté entre vos mains, en vue du service de l'Instruction publique, présentait quelques irrégularités ou n'était pas rédigé dans la forme prescrite, les dispensés, malgré leur évidente bonne foi, pourraient être exposés à être envoyés sous les drapeaux.

Recevez,...

- 72 -

12 mars 1851

Décret portant règlement du stage dans les écoles primaires

Louis-Napoléon Bonaparte, [Charles] Giraud

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 446-448.

La loi du 15 mars 1850* (art. 35) a autorisé les départements à assurer la formation des instituteurs par un stage de trois ans dans une école primaire. Ce stage se substitue à la formation donnée dans une école normale.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Décrète :

Article 1^{er}. - Le conseil académique désigne chaque année, dans le courant du mois de mars, les écoles primaires publiques ou libres autorisées à recevoir des élèves-maîtres stagiaires.

Art. 2. - A cet effet, tout instituteur public ou libre qui veut obtenir du conseil académique l'autorisation de recevoir des élèves-maîtres stagiaires devra en faire la demande au recteur avant le 1^{er} janvier.

Cette demande devra mentionner le nombre des élèves-maîtres pensionnaires ou externes qu'il se propose de recevoir ; il accompagnera en outre sa demande, s'il appartient à l'enseignement public, de l'avis du maire et du conseil municipal de la commune.

Art. 3. - Sur le vu de ces pièces et après avoir recueilli le témoignage des autorités préposées à la surveillance des écoles, le conseil académique arrête la liste des écoles autorisées à recevoir des élèves-maîtres stagiaires, et fixe le nombre des élèves-maîtres qui pourront être admis dans chacune de ces écoles.

Cette liste est immédiatement affichée au secrétariat de l'académie et insérée dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. - L'autorisation accordée peut toujours être retirée par décision du conseil académique, rendue sur le rapport des autorités préposées à la surveillance des écoles ou chargées de leur inspection.

Art. 5. - Tout instituteur public ou libre, autorisé à recevoir des élèves-maîtres stagiaires, doit tenir un registre, sur lequel il inscrit les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des élèves-maîtres admis, le jour de leur entrée et celui de leur sortie, les motifs de la sortie.

Art. 6. - Un extrait de ce registre, comprenant toutes les indications ci-dessus mentionnées, et visé par le maire, est immédiatement transmis à l'inspecteur d'arrondissement, chargé de constater si l'élève-maître stagiaire enseigne réellement dans l'école où il a été admis.

Art. 7. - Lorsqu'une école normale est supprimée conformément à l'article 35 de la loi du 15 mars 1850, les élèves-maîtres à l'entretien desquels le département est tenu de pourvoir ne peuvent être reçus que dans les écoles stagiaires désignées par le conseil académique, sous les conditions d'admission des candidats aux écoles normales.

Dans ce cas, le conseil académique arrête, sous l'approbation du ministre de l'Instruction publique, les conditions pécuniaires auxquelles lesdits élèves seront reçus boursiers du département en exécution de la délibération du conseil général, et il prescrit les obligations auxquelles demeurent assujettis les chefs des établissements désignés.

Art. 8. - Chaque année, le conseil académique fait procéder à l'examen de l'enseignement dans les établissements ci-dessus désignés.

Les résultats de cet examen sont consignés dans un rapport qui sera communiqué, s'il y a lieu, au conseil général par le conseil académique.

Art. 9. - Quiconque veut obtenir un certificat de stage, doit en faire la demande par écrit au conseil académique et accompagner cette demande :

1° De son acte de naissance ;

2° D'un certificat délivré par le chef de l'établissement où il a fait son stage. Ce certificat, dûment légalisé, doit constater que l'aspirant enseigne, depuis trois ans au moins, dans une école stagiaire, les matières comprises dans la première partie de l'article 23 de la loi organique.

Art. 10. - Ces pièces sont communiquées à l'inspecteur de l'arrondissement, qui, après avoir procédé à la vérification des faits allégués, les renvoie au conseil académique, en y joignant son avis sur la vocation de l'aspirant et tous les renseignements qu'il aura recueillis sur ses antécédents.

Art. 11. - Le conseil académique, après examen des pièces produites et de l'engagement qui les accompagne, délivre, s'il y a lieu, le certificat de stage demandé.

Art. 12. - Ce certificat mentionne

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'impétrant ;

2° L'indication de la commune où le stage a été accompli ;

3° Le nom du chef de l'établissement sur l'attestation de qui le certificat est délivré et la date de la décision en vertu de laquelle ce chef d'établissement a été autorisé à recevoir les élèves-maîtres.

Il est signé par le recteur et par le secrétaire de l'académie.

Art. 13. - Tout instituteur libre ou public, autorisé à recevoir des élèves-maîtres, qui aurait faussement attesté dans le certificat mentionné à l'article 9 que l'élève-maître aspirant à obtenir un certificat de stage a rempli les conditions de stage exigées par la loi, pourra être traduit devant le conseil académique, pour lui être fait application des dispositions de l'article 30 de la loi organique, s'il appartient à l'enseignement libre ; s'il est instituteur public, il lui sera fait application des peines portées en l'article 33 de ladite loi.

Art. 14. - Le temps passé par un élève-maître ou novice dans une école normale ou dans une association religieuse vouée à l'enseignement et dûment autorisée ou reconnue comme établissement public, ne comptera audit élève-maître ou novice, pour l'obtention du certificat de stage, qu'autant qu'il sera constaté que ledit élève-maître ou novice a enseigné dans les écoles primaires qui seraient annexées à ces établissements.

Art. 15. - Tout élève-maître exclu d'une école de stage ne peut être admis à compter dans la durée de son stage le temps qu'il a passé dans ladite école.

- 73 -

24 mars 1851

Règlement relatif aux écoles normales primaires

Louis-Napoléon Bonaparte, [Charles] Giraud

Source : *B.A.I.P.* n° 15, p. 179-185.

En 1850, seuls quatre départements ^(a) ont décidé, comme l'article 35 de la loi du 15 mars 1850* leur en offrait la possibilité, la suppression de leur école normale. Il reste donc à cette date plus de soixante-dix écoles normales en activité. Ce nouveau règlement qui se substitue à celui du 14 décembre 1832*, modifie la durée des études, les matières d'enseignement, le mode de recrutement des élèves-maîtres et le régime intérieur de l'établissement.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Vu l'article 35 de la loi du 15 mars 1850,
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Titre I^{er}

Des objets de l'enseignement dans les écoles normales primaires

Article 1^{er}. - L'enseignement dans les écoles normales primaires comprend :

l'instruction morale et religieuse ;

la lecture ;

l'écriture ;

les éléments de la langue française ;

le calcul et le système légal des poids et mesures ;

le chant religieux.

Il peut comprendre en outre :

l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments d'histoire et de géographie ;

des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

l'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire ;

la gymnastique.

Art. 2. - La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 3. - A la fin de la seconde année, le conseil académique désigne, sur le rapport de la commission de surveillance, les élèves qui pourront recevoir tout ou partie de l'enseignement des matières indiquées aux paragraphes 9, 10, 11, 12 et 13 de l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 4. - Les élèves-maîtres seront exercés à la pratique des méthodes d'enseignement dans les écoles primaires qui seraient annexées aux écoles normales.

L'instituteur qui dirige l'école annexe est considéré comme maître adjoint, et nommé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

(a) Le Jura, le Morbihan, le Doubs, et le Lot-et-Garonne ont fermé leur école normale en 1850. En 1851, les suppressions ont lieu en Charente, Charente-Inférieure, Lot et Nièvre. (Voir Christian Nique, *L'impossible gouvernement des esprits*. Paris : Nathan, 1991, p. 120.)

Art. 5. - Chaque année, le conseil académique désigne les livres qui seront mis à la disposition des élèves. Ces livres seront exclusivement choisis parmi ceux dont l'introduction aura été autorisée conformément à l'article 5 de la loi du 15 mars 1850.

Titre II

De la direction et de la surveillance

Chapitre I^{er}. - De la direction

Art. 6. - Le directeur de l'école est nommé par le ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil académique.

Art. 7. - Le directeur est chargé de la principale partie de l'enseignement.

Art. 8. - Le directeur est secondé, pour l'enseignement et la surveillance, par des maîtres adjoints, nommés par le ministre sur la proposition du recteur de l'académie.

Ces maîtres résident dans l'établissement ; ils sont au nombre de deux au plus, non compris l'aumônier.

Il ne pourra être attaché de maître externe aux écoles normales que pour le chant. Ce maître est proposé par le directeur, et agréé par le recteur.

Art. 9. - L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des différents cultes reconnus par l'État.

Chapitre II. - De la commission de surveillance et de ses attributions

Art. 10. - La surveillance de l'école normale est confiée à une commission de cinq membres, nommés pour trois ans par le recteur, sur la proposition du conseil académique.

Le président de la commission est nommé par le recteur.

Le directeur assiste aux délibérations de la commission avec voix délibérative, hors les cas où elle a à statuer sur des questions qui intéressent sa gestion.

Art. 11. - La commission de surveillance est chargée :

1° De préparer la liste des candidats à l'école normale, dont elle aura constaté, dans les formes indiquées ci-après, l'aptitude intellectuelle et morale ;

2° De rédiger le règlement particulier de l'école : ce règlement devra être approuvé par le recteur en conseil académique ;

3° De désigner, à la fin de la première année, ceux des élèves qui seront admis aux cours de deuxième année, et, à la fin de la seconde année, ceux qui pourront passer en troisième année.

Dans le cas de maladie prolongée ou d'absence légitime, la commission peut autoriser un élève à redoubler le cours de première ou de deuxième année ;

4° De dresser, chaque année, le budget et d'examiner les comptes qui lui sont présentés par la direction de l'école, et de consigner ses observations dans un rapport spécial.

Art. 12. - Il est tenu dans chaque école par le directeur, assisté des maîtres adjoints, un registre sur lequel sont consignées les notes trimestrielles sur la conduite et le travail des élèves-maîtres. A la fin du cours d'études, il est fait pour chaque élève un résumé de ces notes dans l'ordre suivant :

- 1° devoirs religieux ;
- 2° conduite ;
- 3° caractère ;
- 4° aptitude ;

5° progrès.

Ces résumés sont mis à la disposition des conseils académiques pour leur servir à dresser la liste d'admissibilité prescrite par l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 13. - Les membres de la commission font, au moins une fois tous les trois mois, la visite de l'école ; ils prennent connaissance des registres sur lesquels doivent être consignées, par le directeur, les notes relatives à la conduite, au caractère et au travail de chaque élève.

Ils examinent les classes et interrogent les élèves.

Art. 14. - Tous les ans, au mois de juillet, la commission de surveillance adresse au recteur de l'académie, sur l'état et le personnel de l'école, un rapport qui sera transmis au ministre.

Elle reçoit du directeur, à la même époque, un rapport sur tout ce qui concerne les élèves et la discipline. Elle transmet ce rapport, avec ses observations, au préfet, qui le place sous les yeux du conseil général, et au recteur, qui en envoie au ministre une expédition accompagnée de ses observations.

Titre III

De l'admission des élèves-maîtres

Art. 15. - Chaque année, le ministre détermine, sur l'avis du conseil académique, le nombre des élèves-maîtres qui peuvent être admis à l'école normale, soit à leurs frais, soit aux frais du département et des communes, soit aux frais de l'État.

Art. 16. - Les inscriptions des candidats auront lieu du 1^{er} au 15 janvier : un registre est ouvert à cet effet au secrétariat de l'académie. Aucune inscription ne sera reçue que le candidat n'ait déposé les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance, constatant que, au 1^{er} septembre de l'année pendant laquelle il se présente, il aura dix-huit ans accomplis au moins, et vingt-deux ans au plus ;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ;

3° L'engagement légalisé de servir pendant dix ans au moins dans l'Instruction primaire publique.

S'il est mineur, le candidat produira, en outre, une déclaration, aussi légalisée, de son père ou de son tuteur, l'autorisant à contracter cet engagement ;

4° Une note signée de lui, indiquant le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de quinze ans ;

5° Des certificats de moralité délivrés, tant par les chefs des écoles auxquelles il aura appartenu, soit comme élève, soit comme sous-maître, que par chacune des autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement, conformément à l'article 44 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 17. - Une enquête est faite par les soins du recteur et des inspecteurs de l'Instruction primaire, sur la conduite et les antécédents des candidats.

Au vu des pièces exigées, et d'après les résultats de l'enquête, la commission de surveillance dresse, du 1^{er} au 15 août, la liste mentionnée en l'article 11.

Sur la production de cette liste et des pièces qui l'accompagnent, ainsi que des demandes présentées par les candidats, le recteur, en conseil académique, prononce, s'il y a lieu, l'admissibilité des candidats à l'école normale.

Art. 18. - Les bourses ou portions de bourses entretenues, soit par l'État, soit par les départements, sont accordées par le recteur en conseil académique.

Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourses s'engagent à payer la portion qui reste à leur charge. Les boursiers départementaux prennent, en outre, l'engagement de servir pendant dix ans dans le département qui paye leur pension.

Ils peuvent être affranchis en tout ou en partie de ces engagements par une dispense du recteur, sur l'avis conforme du conseil académique.

Les engagements dont il vient d'être question seront légalisés, et, s'il y a lieu, autorisés, comme il est dit au cinquième paragraphe de l'article 16 du présent règlement.

Art. 19. - Les boursiers qui, par leur fait, sortiraient de l'école avant la fin du cours, ou qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal, seront tenus de restituer à l'État ou au département le prix de la pension dont ils auront joui.

Toutefois, ils pourront être dispensés de cette obligation par le ministre, sur l'avis du conseil académique.

Le montant des restitutions fera retour au fonds sur lequel les bourses étaient payées.

La dispense du service militaire cesse à dater du jour où l'engagement a été rompu.

Titre IV

Du régime intérieur

Art. 20. - Les journées commencent et finissent par une prière commune.

La prière du matin et du soir est suivie d'une lecture de piété.

Les jours de dimanche et de fêtes légalement reconnues, les élèves sont conduits aux offices publics par le directeur, assisté des maîtres adjoints.

Art. 21. - Les vacances durent quinze jours au plus.

Tout congé, toute sortie particulière, hors le cas d'une circonstance exceptionnelle dont le directeur est juge, sont formellement interdits pendant la durée du cours d'études.

Les élèves seront toujours conduits en promenade par le directeur ou les maîtres adjoints.

Art. 22. - Chaque année, lorsque les besoins du service le permettent, le recteur peut accorder au directeur et aux maîtres adjoints internes un congé dont la durée ne peut excéder un mois ; ces congés ne pourront être accordés à plusieurs maîtres à la fois.

Art. 23. - Les élèves-maîtres sont chargés du service de propreté dans l'intérieur de l'école.

Titre V

De la discipline

Art. 24. - Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes, sont :

la retenue ;

la réprimande ;

l'exclusion.

Le directeur prononce la retenue.

La réprimande est prononcée, suivant les cas, par le directeur, la commission de surveillance ou le recteur.

L'exclusion est prononcée par le recteur, sur l'avis du directeur, la commission de surveillance entendue.

En cas de faute grave, le directeur peut prononcer l'exclusion provisoire.

Lorsque l'exclusion est prononcée, le ministre en est immédiatement informé.

Art. 25. - Tout élève qui, à la fin de l'année, n'est pas jugé en état de passer au cours supérieur cesse de faire partie de l'école.

- 74 -

24 avril 1851

Circulaire aux recteurs relative à l'envoi d'un décret portant règlement des écoles normales primaires

[Marie Jean Pierre Pie Frédéric Dombidau, baron] de Crouseilhès

Source : *B.A.I.P.* n° 16, p. 209-214.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer quelques exemplaires d'un décret, en date du 24 mars dernier, portant règlement des écoles normales primaires.

Ces établissements ont été l'objet des plus vives préoccupations de la part des pouvoirs publics. Le but du règlement est de leur donner une organisation parfaitement en rapport avec leur destination et d'offrir par conséquent à la société de nouveaux gages de sécurité.

Je vous invite, Monsieur le Recteur, à bien vous pénétrer de l'esprit de ce nouveau règlement.

Trois questions principales qui ont fixé tout d'abord l'attention du Conseil supérieur, y sont résolues, savoir :

la durée du cours d'études ;

le personnel enseignant ;

les conditions d'admission des élèves-maîtres.

Dans un certain nombre d'écoles normales primaires, la durée du cours d'études n'est encore que de deux ans. Le Conseil supérieur a été d'avis de la fixer à trois ans. Sans doute on pourrait craindre qu'en retenant pendant trois ans quelques élèves dans un établissement où, malgré la simplicité du régime, ils trouvent encore un bien-être supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur famille, ils n'y contractassent des habitudes telles que la modeste position à laquelle ils se destinent ne répondît plus à leurs espérances. En élevant à trois ans la durée du cours d'études, ne donnerait-on pas à l'enseignement une extension qui dépasserait les nécessités du service ? Le Conseil supérieur n'en a pas jugé ainsi ; il ne lui a pas été démontré que les élèves-maîtres formés dans les écoles normales primaires où la durée du cours d'études est de trois ans, fussent moins modestes que les autres. Il a reconnu, d'un autre côté, que la troisième année d'études n'est point généralement destinée à ajouter de nouvelles connaissances à celles que les élèves ont acquises dans les deux années précédentes, mais à fortifier ces connaissances et surtout à former ces jeunes gens à l'art difficile de l'enseignement. Et, d'ailleurs, les instituteurs ne seront pas comme par le passé exposés à de dures privations ; assurés partout d'un traitement minimum de 600 F, ils seront généralement plus satisfaits de leur sort et moins enclins à manifester du mécontentement ou des regrets. Une dernière considération a enfin prévalu. Les jeunes gens qui arrivent dans les écoles normales sont presque tous peu préparés à la carrière à laquelle ils se destinent. Il faut corriger l'imperfection de leur éducation première, réformer certaines habitudes, leur inspirer les sentiments religieux et moraux qui doivent être la base de leur enseignement et la règle de toute leur vie : or, si par une aberration déplorable une école normale s'écartait du but qu'on veut atteindre, ce serait déjà trop que deux années de séjour dans un semblable établissement ; mais aussi trois années passées dans un établissement parfaitement dirigé seraient à peine suffisantes pour développer ou raffermir chez des jeunes gens les vertus et les qualités diverses qu'exige leur état.

A l'égard du personnel enseignant, il a été reconnu qu'il était indispensable de le réduire en le transformant. C'est dans cette transformation surtout que le Conseil supérieur a cherché une garantie contre toute extension excessive de l'enseignement. Il importe surtout que les élèves-maîtres apprennent parfaitement tout ce qu'ils doivent enseigner. Ils ne seront point un jour appelés à préparer directement des candidats pour toutes les carrières, mais seulement à donner aux enfants cette première instruction qui leur permettra d'exercer utilement les diverses professions auxquelles leur vocation et le vœu de leur famille les appelleront. Le programme d'enseignement primaire est déterminé par la loi. Il indique le caractère et les bornes du programme de l'enseignement dans les écoles normales ; il est de nature à donner aux intelligences un sage développement, et une connaissance approfondie des matières qu'il renferme ne sera pas commune et facile. Ainsi limité, il a paru que cet enseignement ne devait plus être confié à des maîtres externes, qui, livrés en dehors à d'autres occupations, ne vivant pas au milieu des élèves-maîtres, ne pouvant par conséquent s'identifier avec leurs besoins intellectuels, ne pourraient remplir complètement la mission qui leur serait confiée. Ce ne sont plus des professeurs qui viendront seulement en classe donner aux élèves-maîtres des leçons plus ou moins élémentaires sur les diverses parties du programme ; ce seront des maîtres internes, au nombre de deux au plus, qui se partageront avec le directeur, non seulement l'enseignement, mais encore la direction morale et la surveillance des élèves, et qui, par conséquent, devront vivre sans cesse au milieu d'eux ; qui ajouteront à leurs leçons de bons conseils ; qui étudieront constamment leur caractère et s'attacheront à en réformer successivement les défauts. Cette tâche, qui est avant tout celle du directeur, est difficile, car elle exige une vie entière d'abnégation et de dévouement, beaucoup de discernement et de pratique. L'expérience nous a prouvé que des hommes capables de la bien remplir ne sont pas impossibles à rencontrer.

Il résulte implicitement de l'article 8 du décret du 24 mars, que l'aumônier de l'école normale est nommé par le ministre, sur la proposition du recteur de l'académie. Je dois ajouter que cette proposition doit toujours être concertée entre M^{gr} l'évêque et vous. Il est désirable que l'aumônier réside dans l'intérieur de l'établissement, afin qu'il puisse, indépendamment des exercices et de l'enseignement religieux proprement dit, concourir à l'éducation des élèves-maîtres. Le règlement particulier de l'école pourra rendre ce concours facile, en limitant convenablement les attributions de chacun, de telle sorte que l'autorité, et par conséquent la responsabilité du directeur, ne cessent pas d'être réelles.

L'admission des élèves-maîtres ne doit plus résulter d'un examen, et encore moins d'un concours. Le candidat qui, au début de la carrière, répond le mieux à des questions très élémentaires, n'est pas toujours celui qui a le plus d'aptitude aux fonctions laborieuses de l'enseignement primaire. C'est le caractère du candidat, ce sont ses antécédents, sa conduite ordinaire, son aptitude, en un mot sa vocation, qui doivent surtout déterminer la préférence en sa faveur. Le règlement indique par quels moyens on arrivera à cette connaissance parfaite des titres de chaque candidat ; mais la lettre du règlement serait impuissante à cet égard, si, pour en assurer l'exécution, vous ne trouviez dans son esprit les inspirations qu'il est impossible de formuler, et qu'un administrateur habile et dignement secondé sait heureusement mettre en œuvre.

Vous avez le règlement sous les yeux. Je n'ai point, dès lors, Monsieur le Recteur, à énumérer ici les diverses dispositions qu'il contient, et qui toutes se rattachent plus ou moins directement aux questions principales sur lesquelles je viens d'appeler votre attention. Vous y verrez qu'une commission doit être chargée, comme par le passé, de la surveillance de l'école normale, et que vous aurez à nommer cette commission, sur la proposition du conseil académique. C'est là, Monsieur le Recteur, une attribution importante, et dont l'exercice entraîne pour vous une grave responsabilité. Le choix de cette commission importe au plus haut degré à la bonne direction de l'établissement. Les hommes qui consentiront à en

faire partie seront appelés à rendre d'utiles services à la société ; il faut donc qu'ils soient tous pénétrés de l'importance de l'obligation qu'ils contracteront. Dévoués aux intérêts de l'instruction primaire, animés du vif désir d'améliorer les mœurs par l'éducation, ils doivent contribuer de tout leur pouvoir à former des instituteurs religieux et capables de propager, par l'exemple non moins que par leurs leçons, les plus saines doctrines de morale ; ils doivent les préparer aux devoirs qu'ils ont à remplir envers la famille et le pays. La commission a de plus une grave mission à remplir : elle doit vous éclairer, ainsi que le ministre, sur le mérite des fonctionnaires employés dans l'établissement. Le conseil académique ne saurait donc apporter trop de soin dans les propositions qu'il aura à vous faire, et vous ne sauriez prendre vous-même trop de précautions pour arrêter définitivement vos choix.

Il me reste, Monsieur le Recteur, à appeler votre attention sur l'exécution même du règlement. Il convient que cette exécution ne soit pas différée, et que les écoles normales primaires puissent être réorganisées assez promptement pour que la commission de surveillance et le directeur aient le temps de préparer les rapports mentionnés en l'article 14 dudit règlement.

Veillez, à cet égard, prendre l'avis du conseil académique, conformément à l'article 6 du règlement, et m'adresser le plus promptement possible une proposition pour les fonctions de directeur de l'école normale établie dans votre académie. Si cette nouvelle épreuve, à laquelle vont être soumis les directeurs des écoles normales primaires, leur est favorable, comme je l'espère, elle sera d'autant plus honorable pour eux, que le conseil académique ne devra se préoccuper que des intérêts d'un établissement dont la bonne administration doit influencer essentiellement sur la salubre direction des écoles primaires. Ces fonctionnaires sauront mesurer l'importance de ces nouveaux devoirs. Aidés de deux maîtres adjoints, au plus, non compris l'aumônier et le maître de chant, ils devront pourvoir à tous les besoins de l'enseignement, de la surveillance et de l'administration. C'est vous dire assez que, pour se réserver comme le veut l'article 7 du règlement, la principale partie de l'enseignement, il importe qu'ils soient puissamment secondés par les maîtres adjoints, dans tous les détails de l'administration. Les maîtres adjoints devront donc, indépendamment des leçons, prendre part aux travaux de la surveillance, et même à ceux de l'économat.

Cette division du travail pourra être prévue dans le règlement particulier que la commission de surveillance devra rédiger et qui devra être approuvé par vous en conseil académique, aux termes de l'article 11 du décret. Je ne pourrais même voir qu'avec satisfaction la commission recourir, pour quelques écritures et en cas d'urgence, aux services de ceux des élèves de troisième année qui se seraient fait remarquer par la sagesse de leur conduite et la maturité de leur esprit.

En résumé, Monsieur le Recteur, vous voudrez bien prendre successivement les mesures nécessaires :

- 1° pour la formation de la commission de surveillance ;
- 2° pour la nomination du directeur ;
- 3° pour la nomination des maîtres adjoints ;
- 4° pour la rédaction du règlement particulier de l'école normale ;
- 5° pour préparer l'admission des nouveaux élèves-maîtres, qui devront être reçus dans l'école normale primaire, à la prochaine rentrée des classes.

Dans les écoles normales primaires où la durée du cours d'études est en ce moment de trois ans, vous n'éprouverez, sous ce dernier rapport, aucune difficulté ; mais il n'en sera pas de même dans les établissements où le cours d'études n'est encore que de deux ans.

Il se présente d'abord, à ce sujet, une question que je dois résoudre immédiatement. Les élèves qui vont terminer leur deuxième et par conséquent leur dernière année d'études, seront-ils obligés de rester une troisième année à l'école ? Je n'hésite pas à répondre

négativement. Le règlement ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que, d'après l'état actuel des choses, ces jeunes gens auront terminé, à la fin de l'année, leur cours d'études, combiné jusqu'ici en considération de cette durée de deux années ; et, en second lieu, que ce serait exposer les écoles primaires à être privées, pendant un certain temps d'instituteurs d'autant que les écoles normales, qui ne se sont recrutées qu'avec peine, par suite de la mesure qui a élevé provisoirement à dix-sept ans l'âge d'admission, éprouveront de plus grandes difficultés encore par suite de l'élévation de cet âge à dix-huit ans.

Afin de prévenir, au surplus, sous ce rapport, tout fâcheux résultat, la commission de surveillance pourrait peut-être, en classant les élèves-maîtres, faire passer immédiatement en troisième année ceux des élèves de première année qui devraient monter en seconde, et placer, de prime abord, dans cette dernière catégorie, ceux des élèves-maîtres nouvellement admis, qui lui paraîtraient suffisamment préparés.

L'article 16 du décret dit que les inscriptions des candidats aux écoles normales auront lieu du 1^{er} au 15 janvier. Les inscriptions ne pouvant être reçues cette année aux époques déterminées, vous devrez vous hâter de les provoquer immédiatement partout, en fixant une époque, par exemple le 15 mai, passé laquelle elles ne seraient plus admises. L'enquête que vous devrez faire sur chaque candidat pourra, avec quelques efforts, vous fournir encore des résultats précieux, si, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au 1^{er} ou 15 août, vous avez été puissamment secondé par MM. les inspecteurs et délégués cantonaux.

Vous voudrez bien enfin provoquer sur-le-champ la délibération par laquelle le conseil académique doit proposer au ministre de déterminer le nombre des élèves-maîtres qui pourront être admis à la prochaine rentrée des classes dans l'école normale, conformément à l'article 15 du décret.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Recteur, de vous recommander de prendre, autant que vous le pourrez, les mesures nécessaires pour que cette réorganisation des écoles normales apporte le moins de trouble possible dans l'existence des fonctionnaires qui y sont employés. Les budgets des écoles normales sont en ce moment réglés de telle sorte que vous pourrez me proposer d'allouer, tant au directeur qu'aux maîtres adjoints internes et à l'aumônier, une rémunération convenable de leurs travaux. Si, après cette part faite, il restait encore quelques sommes disponibles, je serais disposé à les employer à indemniser les fonctionnaires, en petit nombre, je l'espère, qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation et qui ne pourraient recevoir d'une autre manière un dédommagement quelconque. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, cette nouvelle organisation devant modifier la situation financière de l'école, vous aurez à me présenter immédiatement un nouveau budget qui devra être approuvé par moi pour les derniers mois de l'année, et qui sera communiqué ensuite au conseil général dans sa prochaine session, afin qu'il puisse porter au budget départemental la somme nécessaire pour l'entretien de l'établissement pendant l'année classique 1851-1852.

Recevez,...

- 75 -

31 juillet 1851

Arrêté fixant les programmes d'enseignement pour les écoles normales primaires

[Marie Jean Pierre Pie Frédéric Dombidau, baron] de Crouseilles

Source : *B.A.I.P.* n° 19, p.331-344.

Le règlement du 14 décembre 1832* donnait la liste des matières enseignées dans les écoles normales laissant au directeur de l'école, sous le contrôle de la commission de surveillance et du ministère, le soin d'établir le programme d'enseignement. Seules quelques disciplines (physique-chimie, histoire géographie, géométrie, arithmétique) ont fait l'objet, en 1837 et 1838, de programmes détaillés. Cet arrêté établit le premier programme d'enseignement complet pour les écoles normales primaires.

Le ministre du département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les articles 5 et 35 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 24 mars 1851 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les programmes d'enseignement pour les écoles normales primaires sont adoptés ainsi qu'il suit :

I. Lecture

La lecture comprendra trois sortes d'exercices : la lecture simple, la lecture accentuée et la lecture raisonnée.

Lecture simple. - Cet exercice a pour but principal l'épellation et la prononciation. Il sera fait un fréquent usage de l'épellation de mémoire, nécessaire pour bien apprendre l'orthographe. On s'attachera à faire acquérir aux élèves une prononciation facile et pure. En exposant sommairement les divers procédés ou méthodes de lecture, on en signalera les avantages et les inconvénients.

Lecture accentuée. - On s'appliquera dans cet exercice, comme dans le précédent, à corriger l'accent du pays ; on accoutumera les élèves à se pénétrer de ce qu'ils lisent, à distinguer les parties et les membres de phrases, à marquer les repos et à rendre, par les diverses inflexions de la parole, les idées et les sentiments que l'auteur a voulu exprimer, mais en se gardant tout à la fois de la monotonie et de la déclamation, et en conservant toujours un ton simple et naturel.

Lecture raisonnée. - Quand un morceau aura été lu, les élèves en rendront compte, tantôt de vive voix, tantôt par écrit.

On consacra aux exercices de lecture six leçons d'une heure par semaine, pendant les deux premières années, et deux leçons pendant la troisième.

On se servira exclusivement pour les exercices des ouvrages suivants :

1° *Fables* de Fénelon ;

2° Choix de fables de La Fontaine ;

3° *Mœurs des Israélites et des Chrétiens* de Fleury ;

4° *Doctrine chrétienne ; Histoire de la Religion et Histoire de l'Église*, de Lhomond ;

5° Première partie du *Discours sur l'Histoire universelle* de Bossuet ;

6° Recueil de morceaux choisis dans les bons auteurs ;

7° Manuscrits autographiés, dûment autorisés.

Pour les lectures du latin, on emploiera le *Psautier*, le *Diurnal* et autres livres approuvés par l'autorité religieuse.

Les lectures de piété, prescrites par l'article 20 du décret du 24 mars 1851, se feront dans des livres indiqués par l'aumônier, et approuvés par l'autorité religieuse compétente.

II. Récitation

Des morceaux choisis dans les ouvrages adoptés pour le cours de lecture seront appris par cœur.

Trois leçons d'une heure chacune seront consacrées toutes les semaines, pendant les trois années, à la récitation de ces morceaux.

On tiendra à ce qu'ils soient parfaitement sus et récités, sans hésitation, et d'un ton simple et naturel.

III. Écriture

L'écriture comprendra les cinq genres d'écriture, qu'on est convenu d'appeler gothique, bâtarde, ronde, coulée et cursive.

L'écriture devra toujours être nette et facile à lire.

L'écriture cursive, étant d'un usage plus général, sera plus particulièrement cultivée.

Les modèles d'écriture contiendront des maximes religieuses et morales, des traits remarquables de l'histoire de France, ou des notions scientifiques utiles aux instituteurs et aux élèves.

On exercera les élèves à dresser des états pareils à ceux qui sont en usage dans les mairies et dans les écoles, des mémoires, des factures, etc.

Les élèves donneront tous leurs soins, aussi bien à l'écriture de leurs compositions et de leurs rédactions, qu'à celle des pages qu'ils auront à faire dans la leçon spéciale d'écriture.

Il y aura par semaine cinq leçons d'écriture, dans chacune des deux premières années, et deux dans la troisième.

On se servira pour ces leçons des cours et modèles de Verdet, de Taupier et de Taiclet.

IV. Langue française

On prendra pour base de l'enseignement de la langue française la grammaire de Lhomond.

Cet enseignement sera simple, beaucoup plus pratique que théorique, et consistera plus en exercices et en exemples qu'en règles et en préceptes. On évitera avec soin toutes les discussions qui auraient trait à la métaphysique du langage, ou qui ne rouleraient que sur des subtilités grammaticales.

Pendant la première année, les exercices se composeront d'analyses grammaticales et principalement de dictées d'orthographe. Ces dictées auront pour objet des récits historiques, des morceaux renfermant des notions utiles ou présentant un caractère moral et religieux.

Il y aura, en général, une dictée chaque jour : elle sera corrigée tantôt par le maître, tantôt par les élèves, sous la direction et le contrôle du maître. Après la correction, les dictées seront transcrites sur un cahier spécial ; on emploiera à cette transcription une partie du temps destiné aux leçons d'écriture.

L'analyse se fera presque toujours de vive voix, avec simplicité et brièveté, et d'après la nomenclature de Lhomond.

Dans les deux dernières années, les élèves feront des extraits et des résumés écrits de ce qu'ils auront lu ; on les exercera de temps en temps à la composition sur les sujets les plus simples et les plus usuels.

Les cours de lecture et de langue française devront être faits par le directeur de l'école.

V. Calcul - Système légal des poids et mesures - Arithmétique appliquée aux opérations pratiques

Le cours de calcul sera élémentaire et pratique. On n'y donnera que les explications théoriques indispensables, et on ne les fera porter que sur des questions d'une application usuelle.

On s'appliquera particulièrement à bien faire connaître le système décimal et à familiariser les élèves avec l'usage des nouveaux poids et des nouvelles mesures.

On verra, dans la première année, la numération, les opérations fondamentales de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures.

Dans la seconde année, on enseignera les fractions, les règles de trois, les règles d'intérêt, d'escompte, de partage proportionnel et d'alliage.

Dans la troisième année, on appliquera aux opérations pratiques les connaissances acquises dans les deux années précédentes.

L'enseignement du calcul et de l'arithmétique se donnera d'après l'arithmétique de Bezout, dernières éditions.

On y consacrerait six heures par semaine dans chacune des trois années.

VI. Éléments de géographie

Le cours de géographie aura lieu une fois par semaine, pendant la troisième année.

Cinq leçons auront pour objet les notions préliminaires ; six, la géographie générale de l'Europe ; cinq, la géographie des autres parties du monde ; et vingt-quatre, la géographie de la France. Six, au moins, de ces dernières traiteront du département auquel appartient l'école ; elles indiqueront les principaux événements historiques dont il a été le théâtre, les hommes célèbres qu'il a vus naître et qui ont bien mérité du pays par leurs services, leurs talents et leurs vertus ; elles feront connaître les productions, l'industrie, les arrondissements, les cantons, les villes, les localités remarquables, les monuments, les curiosités naturelles du département.

VII. Éléments d'histoire

L'histoire ancienne sera constamment rapprochée des faits contemporains de l'histoire sainte ¹.

1^{re} partie. - Six leçons

Création du monde. - Déluge universel. - Dispersion des hommes. - Abraham. - Joseph. Fondation des plus anciennes villes et des premiers empires.

Moïse. - Josué. - Gouvernement des juges. - Établissement de la royauté chez les Hébreux. - Saül. - David.

Guerre de Troie.

Salomon. - Schisme des tribus. - Achab. - Athalie. - Fin du royaume d'Israël.

¹ L'histoire du peuple juif ne peut avoir ici qu'une part restreinte. C'est dans l'enseignement religieux que cette histoire fondamentale des autres histoires, aussi bien que de la religion, trouvera une place proportionnée à son importance.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Sparte et Athènes. - Fondation de Rome. - Chute de l'empire d'Assyrie. Captivité de Babylone.

Fin du royaume de Judée.

Cyrus. - Établissement de la république à Rome.

Retour des Juifs à Jérusalem. - Rivalité de Sparte et d'Athènes. - Établissement du Consulat, de la Dictature et du Tribunal, à Rome.

Guerres médiques.

Guerres et conquêtes d'Alexandre. - Siège de Rome par les Gaulois. Première et deuxième guerres puniques.

Histoire des Macchabées.

La Macédoine et la Grèce réduites en provinces romaines.

Troisième guerre punique. - Destruction de Carthage.

Guerre de Jugurtha. - Marius et Sylla.

La Judée, la Syrie et l'Égypte réduites en provinces romaines.

Pompée et César. - Antoine et Octave. - Gouvernement d'Auguste.

2^e partie. - Quatre leçons

Naissance de Jésus-Christ. - Prédication de l'Évangile. - Révoltes des Juifs. - Destruction de Jérusalem.

Faits principaux de l'histoire de l'Empire romain, pendant les deux premiers siècles.

Persécution de l'Église pendant les trois premiers siècles. - Ses progrès.

Faits principaux de l'Empire romain, pendant les III^e, IV^e et V^e siècles. - Constantin. - Successeurs de Constantin. - Théodose le Grand. - Invasion des barbares. - Chute de l'Empire d'Occident.

3^e partie. - Histoire de France

Première race - Deux leçons

Établissement de la monarchie des Francs. - Clovis. - Successeurs de Clovis. - Maires du palais. - Décadence et chute des Mérovingiens.

Deuxième race - Trois leçons

Avènement des Carolingiens. - Pépin le Bref. - Charlemagne. Ses guerres et ses conquêtes. - Charlemagne législateur et protecteur des lettres.

Louis le Débonnaire et ses fils. - Bataille de Fontanet. - Traité de Verdun. - Invasion des Normands.

Établissement du régime féodal. - Chute des Carolingiens.

Troisième race - Cinq leçons

Avènement de la troisième race.

Hugues Capet et ses successeurs. - Première croisade.

Philippe Auguste et saint Louis.

Successeurs de saint Louis.

Branche des Valois - Huit leçons

Philippe de Valois. - Guerre de Flandre. - Commencement de la guerre de Cent ans. - Bataille de Crécy. - Le roi Jean. - Bataille de Poitiers. - La Jacquerie. - Traité de Brétigny.

Charles V. - Ravages des grandes compagnies. - Guerre en Espagne. - Du Guesclin. - Défaite des Anglais. - Administration de Charles V.

Charles VI. - Rivalités des ducs d'Orléans et de Bourgogne. - Bataille d'Azincourt. - Meurtre du duc de Bourgogne.

Charles VII. - Jeanne d'Arc. - Expulsion des Anglais. - Fin de la guerre de Cent ans.

Louis XI. - Progrès du pouvoir royal. - Charles le Téméraire. - Fin du duché de Bourgogne.

Charles VIII. - États généraux. - Réunion de la Bretagne. - Guerre d'Italie.

Louis XII. - Guerre d'Italie. - François I^{er}. - Bataille de Marignan. - Bataille de Pavie. - Traité de Madrid.

La Réforme. - La Renaissance des lettres et des arts.

Henri II. - Traité de Cateau-Cambrésis. - François II. - Conjuration d'Amboise.

Charles IX. - Guerres de religion.

Henri III. - États de Blois. - Fin de la branche des Valois.

Branche des Bourbons - Neuf leçons

Avènement des Bourbons.

Henri IV. - Batailles d'Arques et d'Ivry. - Siège de Paris. - Abjuration de Henri IV. - Édit de Nantes. - Sully. - Assassinat de Henri IV.

Louis XIII. - Régence de Marie de Médicis. - Richelieu. - Guerre de Trente ans.

Avènement de Louis XIV. - Régence d'Anne d'Autriche. - Mazarin.

Batailles de Rocroy et de Fribourg. - Traité de Westphalie. - La Fronde. - Traité des Pyrénées. - Louis XIV gouverne lui-même, 1661. - Colbert. - Conquête de la Flandre. - Traité d'Aix-la-Chapelle. - Conquête de la Hollande. - Conquête de la Franche-Comté. - Traité de Nimègue. - Révocation de l'édit de Nantes. - Ligue d'Augsbourg. - Traité de Ryswick. - Revers de Louis XIV. - Bataille de Denain. - Traité d'Utrecht. - Mort de Louis XIV.

État des lettres et des arts pendant le siècle de Louis XIV.

Louis XV. - Régence du duc d'Orléans. - Système de Law. - Ministère du cardinal Fleury. - Guerre de la succession d'Autriche. - Bataille de Fontenoy. - Traité d'Aix-la-Chapelle. - Guerre de Sept ans. - Traité de Paris. - Conquête de la Corse. - Mort de Louis XV.

Avènement de Louis XVI. - Réformes de Louis XVI. - Turgot. - Malesherbes. - Premier ministère de Necker. - Guerre d'Amérique. - Convocation des notables. - Convocation des États généraux.

Révolution - République - Empire - Quatre leçons

Première période

États généraux. - Assemblée constituante. - Prise de la Bastille. - Journées des 5 et 6 octobre. - Fuite et arrestation de Louis XVI. - Assemblée législative. - Insurrections des 20 juin et 4 août. - Massacres de septembre. - Guerre contre la Prusse et l'Autriche. - Combat de Valmy. - Convention nationale. - Établissement de la République. - Bataille de Jemmapes. - Procès et mort de Louis XVI. - Première coalition de l'Europe contre la France. - Guerre de la Vendée. - Comité de Salut public. - La Terreur. - 9 Thermidor.

Deuxième période

Conquête de la Belgique et de la Hollande. - Paix avec la Prusse et l'Espagne. - Journée du 13 vendémiaire. - Fin de la Convention. - Directoire. - Premières campagnes de Bonaparte en Italie. - Montenotte. - Millesimo. - Lodi. - Castiglione. - Arcole. - Campagnes de Moreau, de Jourdan et de Hoche, en Allemagne. - Traité de Campo-Formio.

Expédition d'Égypte. - Deuxième coalition. - L'Italie reconquise par les alliés. - Victoire de Masséna à Zurich. - Retour de Bonaparte en France. - 18 Brumaire. - Bonaparte premier consul. - Nouvelle campagne d'Italie. - Marengo. - Campagne de Moreau en Allemagne. - Hohenlinden. - Traité de Lunéville. - Paix d'Amiens. - Concordat. - Légion d'honneur. - Code civil. - Consulat à vie.

Troisième période

Napoléon empereur. - Guerre contre l'Autriche et la Russie. - Ulm. - Austerlitz. - Confédération du Rhin. - Guerre contre la Prusse et la Russie. - Iéna. - Eylau. - Friedland. - Traité de Tilsitt. - Blocus continental. - Guerre d'Espagne. - Guerre d'Autriche. - Eckmühl. - Wagram. - Divorce et deuxième mariage de Napoléon. - Étendue de l'Empire en 1810.

Quatrième période

Guerre de Russie. - Smolensk. - La Moskowa. - Retraite. - Campagne d'Allemagne. - Lutzen. - Bautzen. - Leipsick. - Levée en masse de l'Europe. - Campagne de France. - Abdication de l'Empereur. - La France presque entièrement ramenée à ses anciennes limites.

VIII. Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie

Première partie

1° *Notions préliminaires*

1^{re} Leçon. - Qu'entend-on par corps simples et par corps composés ? - Donner une idée de la force qui unit leurs parties constituantes. - Exposer les bases de la nomenclature chimique.

2° *Air atmosphérique*

2^e Leçon. - Composition de l'air. - Principales propriétés de l'oxygène et de l'azote, dont il est presque uniquement formé. - Sa décomposition et sa recombinaison.

3^e Leçon. - Action de l'oxygène et de l'air sur les corps combustibles, en particulier sur l'hydrogène, le charbon, le phosphore, le soufre et les principaux métaux. - Formation de la rouille dont se couvre le fer, à l'aide de l'humidité. - Moyen de la prévenir. - Danger que présentent les vases en cuivre, zinc et plomb. - Vert-de-gris. - Causes de sa production. - Étamage. - Son utilité. - Faire voir que l'or et l'argent doivent en partie leur prix à ce qu'ils ne s'oxydent pas.

4^e Leçon. - Combustion. - Moyens propres à la favoriser. - Construction des cheminées, des fours. - Quantité de chaleur que donnent les cheminées et les poêles.

5^e Leçon. - Action de l'air sur le sang. - Principaux phénomènes de la respiration, de la circulation. - Démontrer que l'air est le seul gaz respirable ; qu'il agit par l'oxygène qu'il contient, et que les autres gaz sont méphitiques ou délétères. - Chaleur animale.

3° *Hydrogène - Eau - Ammoniaque*

6^e Leçon. - Gaz hydrogène. - Sa combinaison avec l'oxygène, d'où résulte l'eau. - Des diverses qualités d'eaux. - Eaux potables. - Moyens de reconnaître les meilleures eaux potables. - Eaux impropres à la cuisson des légumes. - Eaux impropres au savonnage. - Procédés pour rendre les eaux calcaires propres au savonnage.

7^e Leçon. - Citernes. - Leur construction. - Irrigations. - Puits artésiens. - Terrains où ils se trouvent. - Eaux minérales. - Combinaison de l'hydrogène avec l'azote, d'où résulte l'ammoniaque. - Son emploi pour prévenir les effets de la piqûre des abeilles, des vipères et de l'empanchement des animaux.

4° *Charbon - Hydrogène - Carbone - Acide carbonique*

8^e Leçon. - Charbon. - Son emploi pour désinfecter les viandes qui commencent à se putréfier. - Filtres à charbon pour purifier les eaux. - Emploi du charbon pour décolorer le vinaigre et les sirops. - Emploi du charbon pour faire un bon sirop avec le miel.

9^e Leçon. - Hydrogène carboné. - Éclairage. - Avantage des lampes d'argent. - Moyen d'augmenter l'éclat de la flamme. - Présence de l'hydrogène carboné dans les mines de houille et les dangers qu'il occasionne. - Lampe de sûreté des mineurs.

10^e Leçon. - Acide carbonique. - Son action sur l'économie animale. - Dangers que présentent certaines grottes, les chambres qui contiennent des fruits ou des fleurs, les cuves où se produit le vin. - Présence de l'acide carbonique dans certains puits. - Moyens de purifier les lieux qui renferment de l'acide carbonique. - De l'asphyxie par la combustion du charbon ou par l'acide carbonique. - Moyens de la prévenir. - Secours à donner aux asphyxiés.

5^o *Soufre - Acide sulfureux - Hydrogène sulfuré*

11^e Leçon. - Dangers que présentent les allumettes chimiques. - Acide sulfureux ; son emploi pour blanchir la soie. - Hydrogène sulfuré ; son action sur l'économie animale. - Emploi du chlore contre les asphyxies qui proviennent de l'hydrogène sulfuré.

6^o *Chlore*

12^e Leçon. - Chlore. - Purification de l'air par le chlore et destruction des miasmes qu'il pourrait contenir. - Emploi du chlore pour enlever sur le papier l'encre et les matières colorantes, végétales et animales. - Blanchiment des toiles à la rosée et sur le pré. - Procédé plus expéditif par le chlore.

7^o *Chaux - Mortier - Plâtre*

13^e Leçon. - Pierres à chaux. - Chaux grasse. - Chaux hydraulique. - Fabrication de la chaux. - Pourquoi la chaux se délite à l'air et doit être conservée en vases clos. - Pourquoi elle donne aux cendres, dont on se sert pour faire la lessive, la propriété d'altérer le linge. - Emploi de la chaux dans les constructions. - Mortier ordinaire. - Mortier hydraulique. - Ciment romain.

14^e Leçon. - Plâtre. - Son emploi dans les constructions. - Son emploi dans l'agriculture. - Fabrication du plâtre.

8^o *Des substances organiques*

15^e Leçon. - Des divers sucres. - Fabrication du sucre d'amidon. - Fermentation alcoolique. - Manière de faire le vin. - Procédé pour échauffer convenablement le moût et augmenter la vinosité.

16^e Leçon. - Moyen de rendre le vin mousseux. - Collage des vins. - Maladies des vins. - Moyens de les guérir. - Dangers que présentent les boissons alcooliques prises avec excès. - Transformation du vin en vinaigre.

17^e Leçon. - Des diverses qualités de farines. - Fécule de pommes de terre. - Fabrication du pain.

18^e Leçon. - Des savons. - Fabrication des savons et en particulier des savons résineux. - Gélatine. - Moyen d'extraire la gélatine des os. - Pourquoi le bouillon de viande est meilleur et plus nutritif que les autres bouillons.

19^e Leçon. - Putréfaction des substances végétales. - Terreaux. - Lignites. - Tourbes. - Houilles. - Anthracite.

20^e Leçon. - Putréfaction des substances animales. - Feux follets. - Conservation des substances alimentaires. - Emploi du chlorure de chaux dans l'exhumation des cadavres.

21^e Leçon. - Nitrification des terres. - Influence des matières animales et des cendres sur la nitrification. - Moyen de se mettre à l'abri de l'humidité des murs.

Deuxième partie

1^o *De l'air*

1^{re} Leçon. - Pesanteur de l'air et pression qu'il exerce sur les corps dans tous les sens. - Ascension des liquides dans tous les tubes lorsqu'on aspire l'air de ces tubes. - Suspension de l'eau dans des éprouvettes renversées sur l'eau - Construction et usage du baromètre.

2^e Leçon. - Pompe foulante. - Pompe aspirante et foulante. - Pompe à incendie. - Machine pneumatique. - Diverses expériences faites avec cette machine. - Machines soufflantes. - Trompe. - Ventilateur à force centrifuge. - Siphon.

2° Des liquides

3^e Leçon. - Pression des liquides pesant sur le fond des vases, sur les parois latérales et de bas en haut. - Rupture d'un tonneau par la pression d'un filet d'eau. - Principe de la presse hydraulique. - Tourniquet hydraulique.

4^e Leçon. - Principe d'Archimède. - Équilibre des corps flottants. - Densité des corps. - Usages divers des tables de densité. - Causes de l'élévation des aérostats et des vapeurs.

3° De la chaleur

5^e Leçon. - Dilatation et contraction des corps par les variations de température. - Applications diverses de cette propriété. - Tirage des cheminées. - Leur construction. - Construction et usage du thermomètre.

6^e Leçon. - Passage des corps par les trois états. - Expansion de l'eau lorsqu'elle gèle. - Pierres gélives. - Effets de la gelée sur les arbres. - Élasticité des vapeurs. - Froid produit par l'évaporation. - Applications diverses.

7^e Leçon. - Des divers degrés de l'humidité de l'air. - Brouillard. - Pluie. - Neige. - Verglas. - Serein.

8^e Leçon. - Pouvoirs émissif, absorbant, réflecteur et conducteur des corps par la chaleur. - Usage des fourrures, des couleurs dans les vêtements, des doubles fenêtres. - Vases propres à conserver les liqueurs chaudes. - Procédé pour hâter la fusion de la neige. - Rosée. - Givre. - Lune rousse. - Procédé pour éviter, dans certaines circonstances, les effets du rayonnement nocturne.

4° Du magnétisme

9^e Leçon. - Principales propriétés des aimants. - De la boussole et de ses usages.

5° De l'électricité

10^e Leçon. - Principales propriétés des corps électrisés. - Du choc en retour. - De la bouteille de Leyde et des batteries électriques.

11^e Leçon. - De l'électricité atmosphérique. - De la foudre. - Du pouvoir des pointes. - Paratonnerres. - Dangers présentés par les arbres pendant les temps orageux. - Télégraphie.

12^e Leçon. - Notions sur la réflexion de la lumière. - Miroirs. - Notions sur la réfraction.

IX. Notions d'agriculture

De la culture en général

Terres franches. - Terres fortes. - Terres légères - Terres calcaires. - Amendement. - Engrais.

Principales productions végétales du département où est située l'école normale. - Principales cultures. - Leur rendement.

Prairies artificielles. - Fourrages. - Irrigation.

Nature des assolements. - Suppression des jachères ; ses avantages.

Animaux domestiques. - Soins qu'ils exigent. - Services qu'ils rendent. - Mauvais traitements dont ils sont l'objet.

Principaux instruments aratoires. - Leur emploi. - Leur utilité. Voirie. - Avantages des voies de communication.

De l'horticulture

Défonçage, labour, binage.

Semis et repiquage. - Semis sur ados et sur couches.

Arrosage. - Sarclage.

Usage des brise-vents, des paillasons, des châssis et des cloches.

Destruction des animaux nuisibles.

Récolte. - Conservation des grains.

Culture et principales espèces potagères. - Plantes médicinales. - Fleurs. Notions sur la plantation, la culture, la greffe et la taille des arbres fruitiers. - Conservation des fruits.

X. Arpentage et nivellement

Mesures des distances jalonnées. - Chaîne, jalons, mire.

Usage de l'équerre d'arpenteur.

Mesure des surfaces horizontales, dont la forme est celle d'un triangle, d'un trapèze, d'un polygone quelconque.

Cas où le terrain est terminé par un contour irrégulier.

Cas où l'intérieur est inaccessible.

Levé des plans : 1° à la chaîne et à l'équerre ; 2° à la chaîne et à la planchette ; 3° à la chaîne et au graphomètre. - Usage de la boussole pour relever les détails.

Mesure de la base productive, dans les pays de montagnes.

Notions sur le nivellement.

XI. Dessin linéaire

2^e année

Dessin des figures planes.

Chaque dessin devra être exécuté deux fois : la première à vue ; la seconde avec la règle, le tire-ligne, l'équerre et le compas.

Lignes droites dans diverses positions. - Perpendiculaires. - Parallèles. - Division des droites en parties égales. - Moulures droites, encadrements, fenêtres et portes guillochées.

Triangles, trapèzes, parallélogrammes, polygones.

Cercles. - Raccordement des droites et des cercles. - Moulures qui s'y rapportent. - Raccordement des cercles entre eux. - Moulures qui s'y rapportent. - Anse de panier. - Cercle du jardinier. - Volute.

Division de la circonférence en parties égales. - Polygones réguliers. - Parquets. - Rosaces les plus simples. - Motifs simples de grilles et balustrades.

Construction des échelles. - Réduction des figures à une échelle donnée.

Dessin en relief

3^e année

Notions sur la représentation des corps, en plan, coupe et élévation.

Solides géométriques. - Prismes, pyramides, cylindres, cônes, sphère.

Meubles, ustensiles divers, instruments aratoires, machines les plus simples usitées dans la localité.

Notions élémentaires de perspective.

Art. 2. - Les élèves seront exercés à l'école annexe dans les deux dernières années du cours. Il leur sera fréquemment demandé compte de la manière dont ils y auront appliqué les méthodes d'enseignement, dirigé les divers exercices scolaires et fait observer la discipline.

Tous les mois, le maître de l'école annexe remettra au directeur de l'école normale un rapport sur chacun des élèves qui lui auront été envoyés. Ce rapport fera connaître comment l'élève a compris et rempli sa tâche, quel est son degré d'aptitude et ce qui peut encore lui manquer pour bien diriger une école.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 3. - Est arrêté ainsi qu'il suit le tableau des exercices dans les écoles normales primaires :

Lever à cinq heures du matin, - coucher à neuf heures du soir, - prière, lecture de piété, soins de propreté, récréations, travaux corporels, six heures par jour environ.

LEÇONS PAR SEMAINE

I ^{re} année		II ^e année		III ^e année	
Instruction religieuse et histoire sainte.....	3	Instruction religieuse et histoire sainte.....	3	Instruction religieuse et histoire sainte.....	3
Lecture	6	Lecture	6	Lecture	2
Récitation	3	Récitation	3	Récitation	3
Écriture	5	Écriture	5	Écriture	2
Langue française	9	Langue française	9	Langue française	3
Calcul et système légal des poids et mesures.....	6	Calcul et système légal des poids et mesures et dessin linéaire	6	Calcul appliqué aux opérations pratiques	6
Chants religieux	3	Chants religieux	3	Éléments d'histoire.....	1
		Exercices à l'école annexe	»	Éléments de géographie...	1
				Notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie. Agriculture, horticulture..	3
				Arpentage, nivellement, dessin linéaire	5
				Chant.....	3
				Exercices à l'école annexe	»
	35		35		32

- 76 -

5 février 1852

Décret concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes

Louis-Napoléon Bonaparte, [Hippolyte] Fortoul

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 490-491.

Louis-Napoléon, Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
 Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810,
 Vu la loi du 2 janvier 1817 ;
 Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes, qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale ;

Considérant d'ailleurs qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes qui se trouvent dans des conditions analogues les règles précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature,

Décrète :

Article 1^{er}. - Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain, que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir d'abord été reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

Art. 2. - Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

Art. 3. - Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

- 77 -

15 février 1853

Arrêté portant règlement pour l'examen des aspirants et aspirantes au brevet de capacité d'instruction primaire

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 38, p. 56-59.

La loi du 15 mars 1850* a institué dans l'enseignement primaire des matières d'enseignement obligatoires et des matières facultatives. Les brevets de capacité - brevet élémentaire et brevet supérieur - tels qu'ils ont été définis par la loi du 28 juin 1833* et par le règlement du 16 juillet 1833* n'étant plus conformes à la nouvelle loi, il devient nécessaire de modifier les conditions d'attribution du seul brevet de capacité restant en vigueur.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'article 50 du décret organique du 29 juillet 1850 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Titre I^{er}

De la commission d'examen

Article 1^{er}. - Aucun examen particulier ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions annuelles prescrites par l'article 50 du décret du 29 juillet 1850.

Le recteur, pour des cas graves, peut autoriser une troisième session.

Art. 2. - Les ministres des divers cultes ne peuvent prendre part, en ce qui concerne les matières religieuses, à l'examen des aspirants qui n'appartiennent pas à leur communion.

Titre II

Des aspirants au brevet de capacité

Art. 3. - Tout aspirant au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au secrétariat de l'académie, un mois avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'époque de son inscription

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° La déclaration que l'aspirant ne s'est présenté devant aucune commission d'examen dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session ;

3° L'indication, s'il y a lieu, de celles des matières comprises dans la deuxième partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 sur lesquelles il demande à être interrogé.

Art. 4. - La signature de l'aspirant doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 5. - Ne sont pas admis à subir l'examen et, dans tous les cas, n'auront pas droit à la délivrance du brevet de capacité les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

Titre III

De l'examen

Art. 6. - A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des aspirants inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre, afin de constater son identité.

Art. 7. - L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Pour les épreuves écrites, les aspirants sont réunis tous ensemble ou, au besoin, par séries, sous la surveillance d'un ou plusieurs membres désignés par le président.

Toute communication entre les aspirants, pendant les épreuves, est interdite sous peine d'exclusion.

Art. 8. - Les épreuves écrites sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée en gros, en moyen et en fin, dans les trois principaux genres, savoir : l'écriture cursive, la bâtarde et la ronde ; les aspirants doivent faire une ligne au moins de chaque espèce d'écriture ;

2° Une dictée d'orthographe, d'une page environ, dont le texte sera pris par le président dans un livre classique. Cinq minutes sont accordées aux aspirants pour relire et corriger leur copie ;

3° Un récit emprunté à l'histoire sainte ou une lettre relative à la tenue de l'école ;

4° Une question d'arithmétique portant sur l'application des quatre règles.

Il est accordé trois quarts d'heure au plus pour chacune de ces épreuves.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales dans l'ordre de mérite résultant de cette première partie de l'examen.

Art. 10. - Les aspirants admis aux épreuves orales sont appelés selon l'ordre de la liste de mérite, séparément ou par séries, devant le bureau, pour être interrogés par un membre de la commission désigné par le président.

Art. 11. - Les épreuves orales ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Lecture du français dans un livre imprimé et dans un manuscrit, et lecture du latin dans le psautier ou dans un livre d'offices ;

2° Questions sur le catéchisme et l'histoire sainte ;

3° Analyse grammaticale d'une phrase au tableau ;

4° Questions sur le calcul et sur les applications usuelles du système légal des poids et mesures.

Un quart d'heure au plus est consacré à chacune de ces épreuves.

Art. 12. - Lorsque toutes les épreuves obligatoires sont terminées, les aspirants au brevet de capacité qui doivent être examinés sur les parties facultatives de l'enseignement primaire sont appelés séparément ou par groupes et interrogés sur les matières qu'ils ont indiquées.

Art. 13. - Les candidats déjà pourvus d'un brevet de capacité pour l'enseignement des matières comprises dans la première partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 ne sont admis à subir un second examen que sur l'ensemble des matières comprises dans la deuxième partie dudit article.

Les examens pour chaque matière d'enseignement ont lieu dans l'ordre fixé par la loi ; il est accordé un quart d'heure pour chaque épreuve.

Art. 14. - A la fin de la session, il est dressé un procès-verbal des opérations de la commission, renfermant la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats qui ont été jugés dignes d'obtenir, soit le brevet de capacité, soit la mention spéciale déterminée par l'article 46 de la loi du 15 mars 1850.

Le procès-verbal, signé par le président et par le secrétaire de la commission, est remis au recteur de l'académie, qui délivre ou complète, suivant le cas et s'il y a lieu, le brevet de capacité.

Art. 15. - Le présent règlement est applicable aux aspirantes au brevet de capacité, sous les réserves suivantes :

1° Dans le premier examen défini par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les aspirantes font, entre l'épreuve écrite et l'épreuve orale, sous l'inspection d'une ou de plusieurs dames spécialement désignées à cet effet par le recteur, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850 : parmi ces travaux et au premier rang sont les ouvrages de couture usuelle ;

2° Lorsque les aspirantes se présenteront pour le second examen défini par l'article 13, elles ne seront interrogées que sur celles des matières facultatives qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

- 78 -

31 octobre 1854

Instruction générale sur les attributions des préfets concernant l'enseignement primaire

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 58, p. 311-324. [Extraits].

La loi du 14 juin 1854 a modifié l'administration de l'Instruction publique. Elle a créé seize académies placées sous la direction d'un recteur. Cette loi modifie les compétences relatives des recteurs et des préfets en ce qui concerne l'enseignement primaire et plus particulièrement la formation des maîtres.

[...]

Écoles normales primaires. - Il ne suffit pas d'avoir pourvu à la bonne tenue et à une salubre répartition des écoles. Pour mener à bien l'œuvre si importante de l'éducation du peuple, le Gouvernement doit surtout se préoccuper du recrutement des maîtres qu'il lui donne. Il persiste à penser que les écoles normales primaires sont une indispensable garantie de l'accomplissement de cette partie délicate de sa mission.

Il faut s'applaudir de n'avoir plus à défendre ces écoles contre des préventions que les circonstances pouvaient expliquer, il y a quelques années, mais qui n'auraient plus aujourd'hui de prétextes sérieux. Il est incontestable que le régime simple et grave des écoles normales est infiniment préférable, pour les maîtres futurs, à la vie indépendante et dissipée du dehors ; que, pour former des instituteurs dignes de ce nom, des maîtres capables d'entretenir dans l'âme des enfants confiés à leurs soins le sentiment de leur dignité d'hommes et de chrétiens, ce n'est pas trop d'un séjour de deux ou trois années dans un établissement spécial dont le but est de développer les bons instincts en cultivant les vocations. Réclamées par la dignité autant que par le recrutement du corps des instituteurs, les écoles normales ont, d'ailleurs, été considérablement améliorées dans leur régime aussi bien que dans leurs études, par le décret du 24 mars 1851. Ne vous relâchez donc en rien de ce qui peut contribuer au perfectionnement de l'enseignement laïque. Pour répondre aux personnes qui, touchées de l'excellente éducation donnée par les écoles des frères, regarderaient encore les écoles normales primaires comme un obstacle à la propagation de ces établissements, il suffit de faire observer que, malgré les efforts faits depuis plus de quarante ans, malgré tous les encouragements de l'État, qui a activement secondé leur développement, les congrégations religieuses dirigent à peine 1 700 écoles publiques ou libres sur les 43 000 écoles qui existent en ce moment en France. Ces chiffres diront suffisamment combien le Gouvernement doit avoir à cœur de maintenir un système qui, en assurant l'amélioration graduelle des écoles laïques, permet aux bons instituteurs de compter sur une égale estime, sur une égale protection de la part de l'État.

Il y a donc un intérêt social du premier ordre à ce que les écoles normales ne cessent point de préparer de sages instituteurs, sous la surveillance du recteur de l'académie. Mais les écoles ne continueront de produire d'heureux résultats que si les maîtres, qui me seront proposés par les recteurs, se montrent pénétrés de la gravité de leur mission, et si le personnel des élèves est composé avec le soin le plus vigilant. Or, c'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'est aujourd'hui attribué, conformément à l'article 47 du règlement général des écoles normales, le droit de prononcer, chaque année, en conseil départemental, sur l'admission des candidats à l'école ; c'est à vous aussi qu'il appartient, aux termes de l'article 18 du même règlement, d'accorder, en conseil départemental, les bourses ou portions de bourses entretenues soit par l'État, soit par les départements. Permettez-moi de vous le faire remarquer, c'est dans le choix de ces candidats, c'est dans la distribution de ces secours, que vous avez à attendre de l'inspecteur d'académie l'appui d'une clairvoyante et consciencieuse coopération.

La déclaration d'admissibilité est précédée, non pas d'un concours, mode de recrutement insuffisant et hasardeux, mais d'une enquête sur l'aptitude, la conduite, les dispositions morales, en un mot sur la vocation du candidat. La commission de surveillance, nommée pour trois ans par le recteur, dresse, d'après les résultats de l'enquête, la liste des aspirants. Or, cette enquête est aujourd'hui confiée à l'inspecteur d'académie, secondé dans ses recherches par les inspecteurs de l'Instruction primaire. Le règlement du 24 mars 1851 indique par quels moyens on peut arriver à la connaissance exacte des titres de chaque candidat ; mais, ainsi que le disait un de mes prédécesseurs, la lettre du règlement serait impuissante si vous ne trouviez, dans l'esprit même de ce texte, les inspirations qu'il est impossible de formuler et qu'un administrateur habile sait heureusement mettre en œuvre. Vous n'oublierez pas surtout que l'instituteur est appelé à entretenir dans le peuple non seulement des principes sages d'instruction et d'éducation, mais aussi les sentiments d'attachement aux institutions que la France s'est données et de fidélité à la personne de l'Empereur.

Commissions d'examen et brevets de capacité. - L'examen des futurs instituteurs réclame le double concours des autorités préfectorale et académique. De l'élévation ou de l'abaissement du niveau de cet examen dépend le sort de l'enseignement ; si les membres des commissions d'examen doivent être nommés par le conseil départemental, conformément à l'article 46 de la loi de 1850, si les époques auxquelles fonctionneront les commissions doivent être fixées par vous, en raison d'exigences locales que vous êtes, mieux que qui que ce soit, à même de connaître, c'est au recteur que doivent être adressés par l'inspecteur d'académie les procès-verbaux d'examen, les renseignements divers concernant les épreuves, et enfin la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à recevoir le brevet de capacité. Ce sera naturellement au recteur qu'il appartiendra de délivrer ce brevet, donné au nom de l'autorité universitaire.

La concentration, entre les mains du recteur, de documents émanés d'un nombre assez notable de commissions, donnera lieu à des comparaisons d'un sérieux intérêt. Ces comparaisons permettront d'apprécier sûrement le bien et le mal, d'encourager et de réprimer certaines tendances, de tirer, en un mot, du rapprochement des faits des conclusions dont l'unité ne saurait être méconnue. Ces conclusions, que les recteurs me transmettront chaque année, deviendront les germes de fécondes améliorations. Ainsi la loi du 14 juin 1854, qui ranime les foyers intellectuels d'où rayonnera la lumière sur l'ensemble des établissements supérieurs et secondaires, produira aussi dans la sphère de l'instruction primaire des résultats que le morcellement, créé par la législation précédente, ne permettait pas d'espérer, et dont les fonctionnaires de l'enseignement ne tarderont pas à constater l'importance.

Il vous appartiendra, Monsieur le Préfet, d'arrêter la liste des personnes qui devront être admises aux examens, et il est essentiel que vous ne négligiez aucune des formalités prescrites à ce sujet par l'arrêté du 15 février 1853. Cet arrêté exclut des examens les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850 ; il exige l'inscription préalable du postulant au secrétariat de l'académie, c'est-à-dire, désormais, à la préfecture, un mois avant l'ouverture de la session. L'inspecteur d'académie emploiera soigneusement ce mois à faire les enquêtes nécessaires pour que vous ne soyez point exposé à admettre aux examens des candidats indignes de se livrer à l'enseignement, et pour que le recteur de l'académie ne coure pas le danger de donner des brevets de capacité à des hommes qui auraient des principes suspects et une mauvaise conduite.

[...]

- 79 -

31 octobre 1854

**Instruction générale sur les attributions des recteurs concernant
l'enseignement primaire**

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 58, p. 325-331. [Extraits].

[...]

Écoles normales primaires. - Les écoles normales primaires, destinées à former des instituteurs et des institutrices, doivent surtout fixer votre attention. Ces établissements ont été pendant quelques années l'objet de défiances que rien ne justifierait aujourd'hui. On a pu pendant un temps les rendre responsables des fautes de quelques jeunes gens, égarés bien plus par les coupables excitations qu'on leur a adressées que par l'éducation

qu'ils avaient reçue ; mais, de toute part, on revient, à leur égard, à une appréciation plus juste. Tout le monde, d'ailleurs, s'accorde à reconnaître que le régime de ces maisons et la direction de leurs études ont été considérablement améliorés par le décret du 24 mars 1851.

Programme d'enseignement des écoles normales. - Vous devez, Monsieur le Recteur, faire scrupuleusement respecter partout l'esprit de ce décret. Veillez à ce que les écoles normales forment des instituteurs sages et modestes. Ayez soin que les maîtres chargés de préparer les jeunes gens aux pénibles fonctions de l'enseignement primaire ne dirigent leurs études que vers le but auquel elles doivent tendre. Il importe non seulement que ces jeunes gens possèdent exactement, mais encore qu'ils sachent parfaitement enseigner les matières comprises dans la partie obligatoire de l'enseignement primaire. Ne les excitez pas à sortir de ce cercle, qui est encore assez vaste, et faites en sorte que ceux qui le franchiront cèdent à des dispositions véritables, et non à des prétentions peu justifiées. Faites-vous rendre compte fréquemment et rendez-vous compte par vous-même des principes que révèlent les travaux demandés aux élèves-maîtres. Le programme d'enseignement adopté le 31 juillet 1851 s'est proposé un double but : 1° s'assurer que rien d'essentiel ne sera omis dans la préparation des futurs instituteurs ; 2° s'opposer au développement exagéré que quelques professeurs pourraient être tentés de donner à des parties d'enseignement qui leur seraient plus familières. Mais rien n'est plus facile que d'abuser d'un programme ; il vous appartient d'empêcher résolument cet abus. Mes recommandations se réduisent à peu de mots : obtenir que les leçons de l'école normale soient distribuées de manière que, les divers objets d'enseignement ayant été étudiés dans les deux premières années, la troisième année soit employée moins à acquérir de nouvelles connaissances qu'à fortifier les connaissances acquises, et surtout à mettre en œuvre, par l'application et par les exercices de l'école annexe, les principes pédagogiques puisés dans les cours intérieurs. Il ne suffit pas que les élèves de l'école normale soient instruits ; il faut qu'ils soient en état de communiquer ce qu'ils savent ; et, à vrai dire, ce qui fait le véritable instituteur, ce n'est pas le *brevet*, que tout le monde peut conquérir, c'est l'art de diriger les esprits et la pratique de l'éducation. C'est là ce que doivent apprendre dans les écoles normales primaires les jeunes maîtres à qui vont être confiés les intérêts moraux et intellectuels de la génération qui s'élève.

Livres. - Je ferai, sur les livres employés dans ces établissements, deux observations spéciales. Le programme veut que l'on prenne, pour base de l'enseignement de la langue française, la grammaire de Lhomond. Dans quelques écoles normales primaires, où d'autres grammaires avaient été mises entre les mains des élèves, on a cru, par mesure d'économie, pouvoir ajourner l'exécution de cette prescription. Ne tolérez pas plus longtemps un ajournement fâcheux. Le programme place aussi au nombre des livres qui devront servir pour les exercices de lecture raisonnée l'*Histoire de l'Église*, par Lhomond. Cet excellent ouvrage a malheureusement été continué jusqu'à nos jours dans un esprit malveillant d'opposition aux souvenirs de l'Empire. Assurez-vous que les éditions mises entre les mains des jeunes gens ne contiennent pas cette addition, qui n'a jamais été l'objet d'une autorisation universitaire, et qui serait de nature à révolter le jugement des élèves plus encore qu'à égarer leur opinion.

Commissions de surveillance. - Lorsque vous présiderez les commissions de surveillance des écoles normales primaires, comme le décret du 22 août dernier vous en donne le droit, appelez leur sérieuse attention sur tous ces points ; faites-leur comprendre combien il importe que les élèves soient formés en vue de la carrière qui les attend, et ne puissent concevoir sur leur avenir aucune illusion propre à fausser leur esprit et à causer peut-être de pénibles mécomptes à leurs familles. Donnez aux directeurs et maîtres adjoints des instructions particulières à ce sujet et veillez à ce qu'ils les suivent exactement.

Nomination des directeurs et maîtres adjoints. - Ce sera, au surplus, sur votre proposition que je nommerai les fonctionnaires des écoles normales, et vous aurez ainsi sur eux une action directe et salutaire. N'oubliez pas, d'ailleurs que les directeurs et les maîtres adjoints doivent se partager l'enseignement et la surveillance, et que les élèves des écoles normales doivent recevoir d'eux non seulement les leçons que, comme professeurs, ils sont obligés de donner à leurs élèves, mais encore ces avertissements et ces conseils affectueux dont la vie en commun doit amener l'occasion si fréquemment, et que les jeunes gens bien élevés sont toujours assurés de trouver dans une bonne et honorable famille.

Discipline. - La discipline des écoles normales primaires ne sera pas assombrie par un grand nombre de punitions. Les jeunes gens qui ne respecteraient la règle que par crainte apporteraient plus tard dans les fonctions de l'enseignement un esprit entièrement opposé à celui qui doit les animer. Dans les leçons pédagogiques qu'ils reçoivent, ils puisent des règles de conduite dont ils doivent se faire la première application à eux-mêmes ; il faut qu'ils apprennent à être leurs propres juges. Les élèves-maîtres qu'on serait obligé de rappeler fréquemment au bon ordre, qui montreraient quelque penchant à l'indiscipline ou un caractère habituellement frondeur, feraient un jour de mauvais instituteurs ; dans l'intérêt de la société, non moins que pour leur propre avantage, il y aurait lieu de les rendre à leurs familles et aux autres professions, qu'ils exerceraient plus utilement. C'est le préfet du département qui est chargé d'autoriser l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires et qui a, par conséquent, le droit de prononcer, lorsqu'il y a lieu, leur renvoi. Mais comme rien de ce qui peut contribuer à l'avenir de l'instruction primaire ne doit vous être indifférent, j'ai dû appeler votre attention sur ces divers points, afin que vous puissiez les signaler aux inspecteurs d'académie, qui feront, le cas échéant, telles propositions que de droit à MM. les préfets et aux commissions de surveillance.

Engagements décennaux. - Quant aux engagements décennaux que les élèves des écoles normales ou les instituteurs communaux doivent contracter envers l'instruction publique, et en vertu desquels ils sont dispensés du service militaire, ils seront reçus par vous, en exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, et d'après les règles prescrites par les instructions subséquentes. Cette attribution appartient naturellement au délégué spécial du ministre de l'Instruction publique ; elle ne pourrait d'ailleurs être exercée par MM. les préfets, qui, en leur qualité de présidents des conseils de révision, sont appelés à statuer sur la validité de ces actes.

Commissions d'examen et brevets de capacité. - Les commissions d'examen établies au chef-lieu de chaque département, et qui continueront d'être nommées par le conseil départemental, fonctionneront nécessairement sous votre autorité. C'est en grande partie de ces commissions que dépend le degré d'instruction des candidats. On conçoit, en effet, que si, au lieu de se conformer scrupuleusement aux programmes, ces commissions élevaient ou abaissaient le niveau des examens, elles s'exposeraient soit à forcer les candidats à se livrer à des études qui les détourneraient de leur but, soit à ouvrir la carrière à des maîtres insuffisants. Il importe donc que les commissions se rendent un compte exact de la mission qui leur est confiée. Les procès-verbaux de leurs opérations vous seront régulièrement communiqués, et vous ne délivrerez les brevets de capacité aux candidats proposés qu'après avoir apprécié avec soin les conditions de leur examen. Le bon esprit des commissions m'assure que vous ne serez jamais obligé de refuser les brevets de capacité dont la délivrance vous aura été proposée : aussi, je ne fais mention de la faculté qui vous est réservée à cet égard que pour constater votre droit. L'inspecteur d'académie, qui assistera probablement presque toujours aux examens, pourra vous donner tous les moyens de contrôle nécessaires.

Il faut, je le répète, que les futurs instituteurs soient aptes à bien enseigner tout ce qui constitue l'instruction primaire proprement dite ; il est à désirer que les candidats sachent exprimer clairement leur pensée, et que les rédactions qui leur seront proposées soient choisies de telle sorte qu'elles puissent servir à juger tout à la fois de leur connaissance de la langue française, de la correction de leur style, de leur esprit et de leur disposition pédagogique ; mais il n'est pas nécessaire qu'ils se soient préparés à résoudre des questions scientifiques ou des difficultés grammaticales telles qu'il ne s'en présenterait presque jamais dans les classes qu'ils auraient à faire. Quant à ceux qui ont une ambition plus élevée et qui demandent à être interrogés sur les parties facultatives de l'enseignement primaire, il convient de s'assurer, par un examen approfondi, qu'ils possèdent réellement les matières qu'ils se proposent d'enseigner. Cette sévérité est une garantie que l'on doit aux familles. En comparant, d'ailleurs, les rapports des diverses commissions de votre académie, vous parviendrez facilement à maintenir le niveau des examens et à conserver ainsi à l'instruction primaire le caractère tout spécial qu'elle doit avoir. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette instruction n'est pas un commencement d'études, mais qu'elle constitue dans sa simplicité un enseignement complet approprié à l'avenir des enfants qui le reçoivent. Les élèves qui se destinent à l'instruction secondaire suivent rarement les classes des écoles primaires ; à peine en trouve-t-on quelques-uns dans les villes, mais il ne s'en rencontre presque aucun dans les écoles des villages. Faites donc que l'enseignement primaire profite à ceux qui doivent en tirer parti un jour, et surtout qu'il prépare des hommes honnêtes et des citoyens utiles. Vous me rendrez compte à la fin de l'année, dans un rapport général, de la manière dont les commissions auront opéré et des observations que vous aurez été dans le cas d'adresser à quelques-unes d'entre elles.

[...]

- 80 -

2 février 1855

Circulaire relative à l'admission dans les écoles normales primaires

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 62, p. 33-35.

Le règlement du 24 mars 1851* fonde le recrutement des élèves-maîtres sur la seule enquête, menée par les inspecteurs de l'Instruction primaire, sur la conduite et les antécédents des candidats. Fortoul rappelle aux recteurs la nécessité de prendre également en compte, par un examen individuel, leurs capacités intellectuelles.

Monsieur le Recteur, aux termes du règlement en date du 24 mars 1851, les candidats aux écoles normales primaires ont dû s'inscrire depuis le 1^{er} jusqu'au 15 janvier. Il vous appartient de rappeler à MM. les inspecteurs d'académie placés sous vos ordres que le moment est venu où ils ont, conformément à l'article 17 du règlement précité, à se livrer aux enquêtes dont le but est de mettre MM. les préfets en mesure de prononcer sur l'admission de chacun des aspirants.

Suivant les prescriptions de l'article qui vient d'être rappelé, l'enquête doit porter « sur la conduite et les antécédents des candidats ». C'est assez faire entendre que l'admission des élèves-maîtres ne doit point résulter d'un concours.

Ce qu'il importe avant tout, c'est, en effet, de s'assurer de la bonne conduite, des dispositions intimes, des garanties que, dans l'ordre religieux et moral, le futur instituteur peut offrir à la société, et, pour tout dire en un mot, de la vocation du candidat. Mais, vous le comprenez, Monsieur le Recteur, ces garanties fondamentales une

fois données aux familles et à l'administration supérieure, il est indispensable, et pour la bonne renommée d'établissements placés sous le patronage des pouvoirs publics, et dans l'intérêt général de l'enseignement, de n'admettre dans les écoles normales que des jeunes gens capables d'en suivre les cours.

Il serait très fâcheux que MM. les inspecteurs n'usassent pas des moyens qui sont entre leurs mains pour arrêter sur le seuil des écoles normales les ignorants et les présomptueux. Il pourrait arriver qu'après un séjour de plusieurs mois, d'un an peut-être à l'école, des élèves, en raison d'un manque absolu d'aptitude, se vissent obligés de quitter l'établissement. Les sacrifices du département ou de l'État auraient alors été faits en pure perte. Il pourrait arriver aussi que des élèves-maîtres trop facilement admis fussent un obstacle insurmontable à la marche de condisciples capables de profiter des leçons et rendissent ainsi impossible le développement des études. Si l'on veut qu'un cours porte des fruits, la première condition est de n'y admettre que des élèves d'une force à peu près équivalente. Le succès d'un enseignement suppose, au point de départ, une certaine égalité de connaissances acquises ; sinon, quel sera le lien des intelligences, et où trouver le terrain sur lequel pourront se rencontrer les esprits ?

Enfin, le niveau des études dans les écoles normales établissant presque toujours, par la force même des choses, le niveau des épreuves dans les examens pour le brevet de capacité, on s'exposerait, en admettant des élèves-maîtres évidemment incapables, à faire descendre les examens eux-mêmes au-dessous du degré auquel l'administration supérieure a le devoir de les maintenir.

Il importe beaucoup, Monsieur le Recteur, de ne pas se méprendre sur la mission des écoles normales. La tâche de ces établissements n'est pas d'initier de jeunes hommes tout à fait ignorants aux premiers éléments des connaissances les plus élémentaires ; c'est là le but des écoles primaires. Elle n'est pas même, à proprement parler, de mettre des candidats débiles en état d'affronter un examen ; c'est là le rôle de répétiteurs vulgaires. La mission de l'école normale est plus haute : elle consiste à compléter et à féconder les études premières, et surtout, ainsi que je le disais dans ma circulaire du 31 octobre dernier, à mettre les futurs instituteurs en état de communiquer ce qu'ils savent. Il faut se pénétrer de ce principe que le but de l'école normale n'est pas, à vrai dire, la conquête du brevet ; le brevet peut être obtenu par un candidat qui ne posséderait pas les qualités les plus nécessaires à un maître de la jeunesse. Ce qui fait le véritable instituteur, ce qui doit être l'objet spécial des études dans les écoles normales, c'est la science pratique de l'éducation et l'art si difficile de diriger les esprits. Or, pour parvenir à ce but, il faut pouvoir opérer sur un fonds déjà suffisant de connaissances premières et consacrer ses soins à des applications ultérieures, au lieu de consumer ses forces dans les stériles efforts d'un enseignement sans portée.

Vous le voyez donc, Monsieur le Recteur, si, pour l'admission des élèves dans les écoles normales, la condition de moralité est la première, elle ne dispense pas des autres. La condition de capacité vient sans doute en second ordre ; mais il serait inacceptable qu'on n'en tînt pas le compte qu'elle mérite.

Vous voudrez bien rappeler ce principe à MM. les inspecteurs d'académie placés sous vos ordres. Il importe que ces fonctionnaires fassent porter l'enquête qu'ils sont chargés de diriger, non seulement sur les dispositions morales des futurs élèves-maîtres, mais aussi sur leur aptitude, et qu'ils s'informent, au moyen d'examens individuels, de l'état de l'instruction de chacun des candidats.

Les examens dont il s'agit devront constater à l'avenir :

- 1° Que le candidat lit et écrit couramment ;
- 2° Qu'il observe les règles principales de l'orthographe ;

3° Qu'il possède la pratique des quatre règles ;

4° Qu'il peut répondre aux questions qui lui sont adressées sur le catéchisme et sur l'histoire sainte.

Un certificat attestant que l'aspirant a subi cet examen, et signé de l'inspecteur d'académie, sera joint aux pièces sur le vu desquelles doit être prononcée l'admission. L'application de la mesure prescrite par la présente circulaire offrira d'autant moins de difficultés que l'admission des élèves-maîtres ne doit avoir lieu que du 1^{er} au 15 août, et que, par conséquent, plus de six mois sont accordés aux inspecteurs d'académie pour procéder aux examens dont il est question, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs de l'Instruction primaire.

- 81 -

8 mai 1855

**Instruction sur les examens du brevet de capacité pour les fonctions
d'instituteur et d'institutrice primaires**

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 65, p. 139-145.

Cette instruction apporte des précisions sur l'application du nouveau règlement des brevets de capacité, établi le 15 février 1853*, en particulier en ce qui concerne l'examen sur les matières facultatives.

Monsieur le Recteur, je me suis fait représenter les procès-verbaux des commissions chargées d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire. J'ai pu constater que ces commissions ont généralement fait preuve d'un grand zèle, et qu'elles se sont montrées animées du désir de répondre à la confiance des conseils départementaux, de qui elles tiennent leurs pouvoirs. Mais j'ai reconnu en même temps que le règlement du 15 février 1853 n'a pas été partout exécuté d'une manière uniforme. Ici, la sévérité a été grande ; là, l'indulgence a été excessive ; dans tel département, on n'a pas attaché à quelques épreuves l'importance relative qu'elles doivent avoir ; dans tel autre, on s'est appesanti outre mesure sur certaines parties de l'examen.

Cet état de choses m'a démontré la nécessité d'instructions spéciales qui fussent, en quelque sorte, le guide pratique des commissions. De la direction que ces commissions donnent aux examens dépend, en grande partie, l'avenir de l'instruction primaire. Ce sont elles qui peuvent, tout à la fois, élever cette instruction au niveau qu'elle doit atteindre, et la renfermer dans les sages limites que la raison, d'accord avec la loi, lui assigne. Je crois opportun, en conséquence, de passer en revue les diverses matières sur lesquelles les candidats au brevet de capacité sont interrogés, en indiquant sommairement la pensée qui doit présider à chaque partie de l'examen, et les bases d'après lesquelles les épreuves seront jugées désormais.

Caractère général des examens. - Les commissions ne doivent pas oublier qu'elles interrogent de futurs instituteurs ayant à prouver non seulement qu'ils ont acquis certaines connaissances, mais aussi et surtout qu'ils savent communiquer ce qu'ils ont appris. La partie des examens ayant pour objets les méthodes d'enseignement a été retranchée du programme, en ce sens qu'elle ne constitue plus une épreuve distincte ; mais les questions portant sur la manière d'enseigner se rattachent naturellement aux épreuves relatives à chaque faculté.

Jugement des épreuves. - Les commissions adopteront désormais un système de signes exprimant la valeur intrinsèque de chacune des épreuves.

Ces signes, mesure commune d'appréciation, seront les chiffres de 0 à 10 ¹. Tout candidat qui n'aura pas obtenu, pour les quatre épreuves écrites, une moyenne de 20 points, ne sera pas admis aux épreuves orales. La nullité d'une épreuve sera un cas absolu d'exclusion.

Des points seront également donnés pour les épreuves orales, et le brevet ne pourra être accordé qu'à ceux des candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, auront obtenu un minimum de 40 points, pour les aspirants, et (en raison des travaux à l'aiguille) de 45, pour les aspirantes.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'une même sévérité doit présider à l'appréciation des épreuves dans l'une et l'autre session, et qu'il ne peut exister aucune raison, pour les juges, de se montrer moins exigeants dans la première que dans la seconde.

A l'avenir, les rapports transmis à l'administration supérieure mentionneront la moyenne des points obtenus par chacun des candidats.

Épreuves écrites

Écriture. - L'examen des copies d'écriture dénote, chez presque tous les candidats qui n'ont point passé par les écoles normales, l'ignorance absolue des principes. Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'enseignement de l'écriture laisse tant à désirer dans les écoles ; les maîtres enseignent au hasard et d'après de mauvaises méthodes. Il importe donc que les commissions jugent l'épreuve dont il s'agit plus sévèrement que par le passé.

Le texte dont la transcription constitue cette épreuve ne doit jamais être laissé au choix des candidats. Il sera toujours dicté ou présenté par le président ou par l'un des membres de la commission. Il faut que les futurs instituteurs soient en état d'enseigner à leurs élèves une écriture courante facile et nette. Ces maîtres n'auront pas à former d'habiles professeurs de calligraphie, mais à mettre les enfants en état d'écrire couramment et lisiblement.

Orthographe. - Aux termes du règlement du 15 février 1853, la dictée prend une page environ. Il est de l'intérêt même des candidats, un certain nombre de fautes étant admises, que l'étendue de cette dictée ne soit pas diminuée : l'épreuve laisse ainsi moins de prise au hasard, en ce qui concerne l'orthographe d'usage. Le texte choisi sera lu préalablement à haute voix, puis dicté et relu ; mais la ponctuation ne devra être l'objet d'aucune indication spéciale. Il faut que les candidats se rendent compte par eux seuls des motifs qui les déterminent à ponctuer de telle ou telle manière.

Un maximum de quatre fautes est accordé pour l'épreuve de l'orthographe. On évaluera [comme] une faute toute infraction aux règles de la grammaire et toute violation de l'orthographe d'usage. L'omission des accents compte seulement pour 1/2 ; les traits d'union omis ou placés à tort compteront pour 1/4 ; les fautes de ponctuation, selon leur importance et leur nombre, entreront pour 4 ou 2 dans le chiffre total. Les fautes qui constituent des non-sens pourront faire prononcer la nullité de l'épreuve.

Composition. - Cette épreuve permet de juger si le candidat a de l'ordre dans les idées, et s'il sait exprimer clairement sa pensée. On ne doit rien y chercher au-delà. Il ne faut point demander aux candidats des qualités de style dénotant déjà des habitudes littéraires ; ils ont seulement à faire preuve de bon sens et de raison. Il convient donc d'éviter, avec le

1

10		Signifie : Très bien	4		Signifie : Médiocre
9			3		
8		Signifie : Bien	2		Signifie : Mal
7			1		
6		Signifie : Passable	0		Signifie : Nul
5					

même soin, et les sujets qui ne provoquent que des lieux communs, et ceux qui tendent à entraîner les candidats au-delà des études auxquelles ils doivent se borner. Les questions spéciales, circonscrites, bien déterminées, guident l'esprit et l'empêchent de se perdre dans le vague.

Cette remarque s'applique spécialement aux questions relatives aux principes d'éducation et à la tenue des écoles. Mais il est à propos, en ce qui concerne les sujets tirés de l'histoire sainte, d'éviter ceux qui embrassent un trop grand nombre de faits ; car, de tels sujets étant donnés, le travail du candidat n'est plus qu'un effort de mémoire.

Les commissions ont paru peut-être, jusqu'à ce jour, trop exclusivement disposées à préférer les sujets empruntés à l'Ancien Testament. Il serait à craindre qu'un choix systématique n'eût pour effet de pousser les candidats à négliger le texte des Évangiles et des Actes des Apôtres.

Arithmétique. - Les problèmes posés ne doivent pas être résolus uniquement par les chiffres : il faut qu'à l'appui de ces chiffres les candidats soient tenus de présenter le raisonnement qui les a conduits à la solution.

Trop souvent l'on propose des problèmes oiseux qui n'ont aucune analogie avec les besoins de la vie réelle. Il importe qu'il en soit autrement, et que les candidats soient appelés à traiter des questions dont la solution ne laisse dans leur esprit que des idées justes. Quand, pour se préparer à subir l'examen, les candidats auront été obligés de s'occuper des applications usuelles, ils seront moins portés à les négliger dans leur enseignement. Les commissions contribueront ainsi à diriger l'instruction primaire dans cette voie d'utilité pratique où elle deviendra de plus en plus profitable aux populations.

Épreuves orales

Lecture. On doit s'assurer que tous les candidats au brevet de capacité non seulement lisent et prononcent correctement, mais encore qu'ils comprennent ce qu'ils lisent. Il convient aussi de rattacher à cette épreuve diverses questions sur les meilleurs procédés à suivre pour l'enseignement de la lecture.

Catéchisme et histoire sainte. - L'enseignement religieux dans l'école appartient exclusivement aux ministres des cultes ; il serait téméraire à l'instituteur d'intervenir dans un tel enseignement, autrement que pour vérifier si la lettre du catéchisme est exactement apprise. C'est, toutefois, le devoir des commissions de s'assurer que les aspirants au brevet connaissent leur religion et qu'ils possèdent, non pas seulement la lettre, mais l'esprit du catéchisme. C'est dans ce but surtout que la loi exige qu'il y ait, dans chaque commission d'examen, un ministre du culte professé par le candidat. Mais, s'il importe que cette épreuve ne soit pas rabaissée à un simple exercice de mémoire, il importe aussi qu'elle ne s'écarte pas du but auquel elle doit tendre. Les questions adressées aux candidats seront donc présentées avec simplicité, et ne devront porter que sur des points de doctrine à la portée de ceux qui devront les résoudre.

A l'égard de l'histoire sainte, il est bon de rappeler que l'histoire de la religion ne s'arrête pas à la mort du Sauveur. Tout instituteur doit posséder des notions suffisantes sur l'établissement du christianisme et sur ses progrès.

Analyse grammaticale. - Cette épreuve n'a pas exclusivement pour but de s'assurer si les candidats connaissent les règles de la grammaire. Les élèves des écoles primaires ont besoin d'apprendre leur langue, mais non les subtilités qui ont rendu, en la compliquant, l'étude de la grammaire française si peu attrayante, et, par conséquent, si difficile. Les futurs instituteurs de la jeunesse doivent prouver, avant tout, qu'ils se rendent compte de l'emploi

des mots, de leur signification, de leurs acceptions différentes, et que, s'ils savent enseigner la grammaire d'une manière intelligente, ils savent, par conséquent, enfermer cette étude dans de justes limites.

Calcul et système légal des poids et mesures. - Les indications données à l'occasion de l'épreuve écrite s'appliquent aussi à l'épreuve orale de calcul.

Il faut comprendre dans cette partie de l'examen l'application des quatre règles aux nombres entiers et aux fractions décimales ainsi qu'aux fractions ordinaires. La connaissance de ces dernières est indispensable, depuis que l'emploi de la méthode de réduction à l'unité permet de résoudre toutes les questions qui exigeaient autrefois l'étude des règles de trois, de société, d'escompte, d'alliage, etc.

Examen spécial des institutrices

Travaux à l'aiguille. - Cette partie de l'examen a pour objet de montrer non pas seulement que l'aspirante sait coudre et raccommoder, mais qu'elle est en état d'enseigner tous les genres de travaux familiers aux femmes. Toute aspirante qui ne possède pas une habileté suffisante dans les ouvrages à l'aiguille doit être ajournée à une autre session.

Non-publicité de l'examen. - Des doutes se sont élevés sur la manière d'entendre la prescription d'après laquelle l'examen des institutrices n'a pas lieu publiquement.

La loi, en excluant un public nombreux, n'a pas voulu prescrire un huis-clos qui ne serait pas sans inconvénients. Il convient de procéder aux épreuves orales des aspirantes en les appelant par séries de quatre à six ; les mères, parentes, tutrices, sont autorisées à assister à l'examen.

Examen sur les matières facultatives

Si un candidat déjà pourvu du brevet vient subir l'examen sur les matières facultatives, convient-il de s'assurer par un examen supplémentaire que ce candidat possède, au point de vue des matières obligatoires, une instruction en rapport avec le caractère nouveau de son brevet ?

La circulaire du 26 janvier 1854 a résolu cette question pour l'examen des futures institutrices : il convient de décider, d'une manière générale, que, pour le cas dont il s'agit, les commissions ne doivent pas se contenter de l'instruction dont les candidats ont fait preuve dans l'examen élémentaire. Elles ont le droit de revenir, dans une juste mesure, sur les matières énumérées dans la première moitié de l'article 23 de la loi de 1850.

Rien ne s'oppose à ce que, dans l'examen complémentaire, les commissions imposent aux candidats une ou deux compositions écrites.

Dans les éléments d'histoire et de géographie, peut-on comprendre les éléments de l'histoire et de la géographie générales ? Oui, sans doute. La circulaire précitée comprend, en effet, parmi les matières facultatives, l'histoire et particulièrement l'histoire de France. Quelques notions de cosmographie élémentaire se rattachent aussi par des liens naturels à l'étude de la géographie. On ne saurait donner aux élèves des idées exactes de l'inégale durée des jours, de la différence des climats, de l'influence que cette inégalité exerce sur les productions, sans leur faire connaître la forme de la terre et son mouvement autour du soleil. Il est donc convenable que les commissions s'assurent que les candidats sont en état de donner aux enfants ces notions simples et générales ; mais j'attends de leur bon esprit qu'elles renferment cette épreuve dans les limites que je viens d'indiquer.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, communiquer les présentes instructions à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les présidents des commissions de votre ressort. Je ne doute pas que ces commissions ne s'empressent de s'y conformer désormais, et qu'elles ne

contribuent ainsi à diriger l'enseignement dans ces voies de sages progrès où se rencontrent tous ceux qui veulent, pour la jeunesse des écoles primaires, une instruction appropriée à ses besoins, et non des satisfactions d'amour-propre trop fertiles en déceptions.

- 82 -

26 décembre 1855

**Décret portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures
des écoles normales primaires**

Napoléon [III], [Hippolyte] Fortoul.

Source : *B.A.I.P.* n° 72, p. 323-341.

Napoléon, etc. ,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les lois du 15 mars 1850 et du 14 juin 1854 sur l'enseignement ;

Vu le décret-loi du 9 mars 1852 ;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'Instruction publique, en date du 16 décembre 1841 ;

Vu le règlement sur les écoles normales primaires, en date du 24 mars 1851 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre I^{er}

De l'administration des écoles normales primaires

Section I^{re}. - Traitements des directeurs et maîtres adjoints

Article 1^{er}. - Les directeurs des écoles normales primaires et les maîtres adjoints désignés en l'article 8 du décret du 24 mars 1851 sont partagés en trois classes.

Les traitements affectés à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs de 1 ^{re} classe	de 2 800 à 3 000 francs
Directeurs de 2 ^e classe	de 2 500 à 2 700 francs
Directeurs de 3 ^e classe	de 2 200 à 2 400 francs
Maîtres adjoints de 1 ^{re} classe	de 1 600 à 1 800 francs
Maîtres adjoints de 2 ^e classe	de 1 300 à 1 500 francs
Maîtres adjoints de 3 ^e classe	de 1 000 à 1 200 francs

Art. 2. - Le ministre de l'Instruction publique fixe la classe et le traitement des directeurs et des maîtres adjoints, ainsi que le traitement des autres maîtres attachés aux écoles normales primaires.

Art. 3. - Tout fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de directeur ou de maître adjoint est nécessairement de la troisième classe.

Art. 4. - Le nombre des fonctionnaires des deux premières classes est fixé comme il suit :

Directeurs de 1 ^{re} classe	20
Directeurs de 2 ^e classe	25
Maîtres adjoints de 1 ^{re} classe	20
Maîtres adjoints de 2 ^e classe	40

Section II. - *Des bourses et pensions*

Art. 5. - Les bourses entretenues par l'État, les départements, les communes, les associations charitables et les particuliers, en faveur des élèves-maîtres, sont entières ou divisées par quarts. Il ne peut être donné moins d'un quart de bourse.

Art. 6. - Le prix de la bourse ou pension est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition de la commission de surveillance, du recteur et du préfet.

Une rétribution annuelle de 20 francs est ajoutée au prix de la pension des pensionnaires libres, pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, encre, etc.

Art. 7. - Les bourses, compléments de bourses, pensions et rétributions annuelles pour livres classiques, etc., sont payés d'avance ; et par termes de deux dixièmes, ainsi qu'il suit :

En janvier, pour les mois de janvier et de février ;

En mars, pour les mois de mars et d'avril ;

En mai, pour les mois de mai et de juin ;

En juillet, pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;

En octobre, pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

La pension est due à partir du commencement du terme pendant lequel l'élève-maître est entré à l'école.

Art. 8. - Les bourses et portions de bourses à la charge des départements réunis, des communes, des associations charitables et des particuliers, les compléments de bourses à la charge des familles, les pensions et les rétributions annuelles pour livres classiques, etc., sont centralisés au Trésor par l'intermédiaire du receveur général, ainsi que les produits énumérés aux § 11, 12, 13 et 14 de l'article 29.

Art. 9. - Il n'y a pas lieu à remise sur le terme de la pension pour les élèves-maîtres qui sortent volontairement de l'école ou qui sont renvoyés pour cause d'inconduite. Le directeur informe de cette règle les parents ou tuteur de l'élève-maître.

Art. 10. - Chaque élève-maître est tenu de remettre au directeur, lors de son entrée à l'école, un double engagement sur papier timbré.

Le premier de ces engagements, souscrit par le père, la mère ou le tuteur, oblige le contractant à payer d'avance, aux termes fixés, la portion de bourse ou la pension qui est à sa charge.

Le second de ces engagements, souscrit par l'élève-maître, l'oblige à rembourser, à moins d'une dispense régulièrement obtenue du ministre, soit le prix de la bourse dont il a joui, soit les frais d'études, fixés à 60 francs par an, s'il a été pensionnaire, dans le cas où il n'exercerait pas pendant dix ans les fonctions d'instituteur public dans le département qui a fait les frais de son instruction. Ce second engagement est ratifié, si l'élève-maître est mineur, par le père, la mère ou le tuteur, qui s'engage solidairement avec lui au remboursement.

Les signatures des contractants sont légalisées par les autorités compétentes.

Art. 11. - Les élèves-maîtres qui ont été plus d'un mois absents de l'école pour cause de maladie peuvent obtenir du ministre, sur la proposition de la commission de surveillance et l'avis du préfet, le remboursement d'une partie de la pension ou de la portion de bourse à leur charge dont ils ont versé le montant à la recette générale.

Le remboursement est de droit en cas de décès d'un élève-maître.

Art. 12. - L'élève-maître promu à une bourse entière ou à une portion de bourse supérieure à celle dont il jouissait, le pensionnaire libre appelé à la jouissance d'une bourse ou d'une portion de bourse ont également droit au remboursement de la somme que la famille a payée d'avance. Le décompte part du jour de l'entrée en jouissance de la bourse.

Section III. - *Du régime intérieur - Des prestations en nature*

Art. 13. - Le nombre des repas des élèves-maîtres est fixé quatre à par jour, le déjeuner, le dîner, le goûter et le souper. Le dîner est seul composé de deux plats, outre le potage. Un plat de dessert peut être ajouté au souper, les jeudis, les dimanches et les jours de grandes fêtes.

Les jours qui ne sont pas d'abstinence, il y a toujours un plat de viande au dîner ou au souper.

Art. 14. - Un menu des deux repas principaux est dressé tous les huit jours, pour chaque jour de la semaine, par le directeur, et demeure affiché dans un cadre à la cuisine ou à la dépense.

Art. 15. - Les quantités maximum pour les trois principales denrées sont fixées comme il suit, par jour et par tête d'élève ou de maître, savoir :

Pain (de 2^e qualité autant que possible), 1 kilogramme, y compris le pain de la soupe ;

Viande (cuite et désossée), 125 grammes ;

Boisson (vin mélangé de 2/3 d'eau, cidre ou bière mélangé de 1/3 d'eau), 1 litre par élève ; pour les maîtres, 65 centilitres de vin ou 130 centilitres de cidre ou de bière.

Art. 16. - La commission de surveillance règle les quantités des autres denrées suivant les usages locaux, et sur la proposition du directeur.

Elle règle aussi les quantités de combustible et de luminaire qui sont nécessaires au service de l'école pour les élèves-maîtres.

Art. 17. - La commission de surveillance décide si les approvisionnements de l'école ont lieu par voie d'adjudication ou de marchés à l'amiable. Elle désigne ceux des articles de consommation qui, ne pouvant être l'objet d'un marché préalable, seront acquis au comptant par le directeur.

Les marchés à l'amiable sont passés chaque année par le directeur et approuvés par la commission de surveillance. Ils sont calculés de manière que les fournitures n'aient lieu qu'au fur et à mesure des besoins. En aucun cas, les approvisionnements ne peuvent excéder les besoins de la consommation moyenne d'une année.

Art. 18. - Il est établi dans chaque école une table commune gratuite pour les maîtres adjoints mentionnés en l'article 8 du décret du 24 mars 1851.

La table commune est servie dans le réfectoire commun, aux mêmes heures et de la même façon que celle des élèves-maîtres. Il est seulement ajouté un dessert à l'ordinaire de chaque repas.

Art. 19. - Aucun autre fonctionnaire de l'école, s'il est marié ou s'il a des membres de sa famille auprès de lui, aucune personne étrangère à l'établissement, ne peuvent être autorisés à prendre leurs repas à la table commune.

Art. 20. - Le directeur, l'aumônier et le maître chargé de l'école annexe sont les seuls fonctionnaires de l'école qui puissent être admis individuellement à la table commune, sur leur demande et moyennant pension.

Le prix d'admission à la table commune est égal au prix de la pension des élèves-maîtres ; il ne peut subir aucune réduction pour cause d'absence, même pendant les vacances, qui sont facultatives.

Art. 21. - La nourriture ne peut être payée en argent à aucun maître de l'établissement, même dans le cas de maladie.

Art. 22. - Le blanchissage, s'il n'est pas fait dans l'établissement, et le raccommodage peuvent être l'objet d'un marché soit au mois, soit à l'année, soit à la pièce. Les élèves-maîtres et les gens de service sont seuls blanchis au compte de l'école. Les élèves ont seuls droit au menu raccommodage de leur linge et de leurs effets d'habillement.

La fourniture du trousseau et du vêtement uniforme est à la charge des familles.

Art. 23. - Les dépenses d'infirmerie ne sont applicables qu'aux élèves-maîtres et aux maîtres adjoints internes. Il n'est dû de chauffage et d'éclairage particuliers que pour le cabinet du directeur et pour la salle des réunions de la commission de surveillance.

Art. 24. - La prestation en nature du combustible et du luminaire pour les deux services indiqués dans l'article précédent est réglée comme il suit : dans le ressort des académies de Paris, Caen, Douai, Nancy, Strasbourg, Besançon et Dijon, huit stères de bois ou trente-six hectolitres de houille, et trente-six kilogrammes de chandelles ou cinquante kilogrammes d'huile ;

Dans le ressort des académies de Rennes, Poitiers, Clermont, Lyon et Grenoble, sept stères de bois ou trente hectolitres de houille et trente-six kilogrammes de chandelles ou cinquante kilogrammes d'huile ;

Dans le ressort des académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Aix, six stères de bois ou vingt-quatre hectolitres de houille et trente-six kilogrammes de chandelles ou cinquante kilogrammes d'huile.

Art. 25. - Aucune autre prestation en nature n'est autorisée, si ce n'est celle de draps et de serviettes de toilette pour les maîtres adjoints internes, et celle du linge de table qui est fourni à tous les maîtres admis à la table commune.

Art. 26. - Le nombre des gens de service est fixé à deux au maximum pour toute école où le nombre des élèves ne dépasse pas cinquante.

Art. 27. - Le jardin dépendant de l'école est affecté exclusivement aux besoins de l'établissement. Il est consacré soit à la promenade, soit aux récréations et aux travaux d'horticulture des élèves-maîtres, soit à la production de légumes et de fruits, qui sont consommés à la table des élèves et des maîtres ou vendus au profit de l'établissement.

Titre II

De la comptabilité intérieure

Section 1^{re}. - *Forme et rédaction du budget économique*

Art. 28. - La comptabilité intérieure des écoles normales est confiée aux directeurs de ces établissements, sous le contrôle de la commission de surveillance, des inspecteurs d'académie, des recteurs et des inspecteurs généraux. Il est établi à cet effet, dans chaque école normale, un budget particulier des recettes et des dépenses intérieures, appelé budget économique.

Art. 29. - Les recettes du budget économique se composent :

1° Des restes disponibles ;

2° Des reports des années antérieures, destinés à solder des dépenses constatées ;

3° Du produit des bourses entretenues en faveur des élèves-maîtres par l'État, le département, les départements réunis, les communes, les associations charitables et les particuliers ;

4° Des compléments de bourses à la charge des familles ;

5° De la pension des pensionnaires libres ;

6° De la rétribution annuelle des pensionnaires libres pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, etc. ;

7° De la pension des maîtres admis à la table commune ;

8° De l'évaluation en argent des fruits et légumes du jardin et des propriétés de l'école, consommés à la table des élèves et des maîtres ;

9° Du produit de la vente des fruits et légumes récoltés par l'école, et non consommés dans l'établissement ;

10° Des remboursements pour dégradations et objets perdus ;

11° Du produit de la vente du mobilier réformé ;

12° Des sommes payées par les anciens pensionnaires libres qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire ;

13° Du fermage des propriétés de l'école ;

14° De la rétribution scolaire payée par les élèves de l'école annexe, quand cette école n'est pas gratuite.

Ces recettes sont réparties en six chapitres.

Art. 30. - Les dépenses du budget économique comprennent :

1° Les dépenses de nourriture : pain, viande, boisson, comestibles, combustibles et ustensiles pour la cuisine, vaisselle pour le réfectoire, produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres ;

2° Les dépenses de blanchissage du linge et de menu raccommodage du linge et des effets d'habillement ;

3° Les frais du service intérieur : honoraires du médecin, frais d'infirmerie et de médicaments, chauffage, éclairage, gages des gens de service, menues dépenses intérieures ;

4° Les fournitures faites aux pensionnaires libres pour les besoins journaliers de l'enseignement (livres classiques, plumes, papier, encre) ;

5° Les dépenses diverses : frais du culte, remboursements aux familles des élèves malades, décédés ou promus à des bourses ; menues dépenses imprévues ; entretien du jardin ; dépenses non soldées des années antérieures ;

6° Les dépenses de l'école annexe : traitement des maîtres adjoints chargés de ladite école, fournitures faites aux élèves qui la fréquentent.

Ces dépenses sont réparties en six chapitres.

Art. 31. - Tous les ans, dans les quinze premiers jours du mois d'octobre, la commission de surveillance dresse, de concert avec le directeur, le projet du budget économique pour l'année suivante. Elle reproduit dans la première colonne du cadre de ce budget les allocations de l'année précédente pour la recette et la dépense. Ses propositions de recettes et de dépenses sont divisées par chapitres et par articles, s'il y a lieu.

Les dépenses de nourriture sont évaluées par tête d'élève et de maître payant pension ; il n'est pas tenu compte, dans cette évaluation, des maîtres et des gens de service nourris gratuitement. Les dépenses de blanchissage sont évaluées par tête d'élève.

Le 10 novembre au plus tard, le président de la commission de surveillance adresse au recteur de l'académie, en triple expédition, le projet de budget arrêté par ladite commission, avec un extrait de sa délibération et les pièces à l'appui.

Art. 32. - Avant le 20 novembre, le recteur envoie au préfet du département deux des trois expéditions du budget économique, et joint à cet envoi ses observations et son avis sur les propositions de la commission de surveillance. La troisième expédition du budget est adressée par le recteur au ministre de l'Instruction publique, avec ses propositions personnelles et ses observations, s'il y a lieu.

Art. 33. - Le préfet, après avoir inscrit ses propositions dans la colonne qui lui est réservée, transmet au ministre, avant le 1^{er} décembre, les deux expéditions du budget qui lui ont été envoyées par le recteur.

Art. 34. - Le budget économique est réglé définitivement par le ministre de l'Instruction publique, qui en transmet une ampliation au recteur de l'académie, et une autre au préfet, pour la commission de surveillance de l'école.

Section II. - *Recettes du budget économique*

Art. 35. - Toutes les sommes provenant des fonds de l'État et du département, et celles qui sont centralisées au Trésor par l'intermédiaire des receveurs généraux, sont versées dans la caisse de l'école sur mandat du préfet, délivré au nom du directeur. Les pièces à produire par le directeur à l'appui de chaque mandat sont :

En ce qui concerne les recettes des restes disponibles et des reports des années antérieures, les états des dépenses que ces restes et ces reports sont destinés à solder ;

En ce qui concerne les termes échus des bourses, compléments de bourses, pensions et rétributions annuelles des pensionnaires libres, l'état nominatif des élèves-maîtres présents à l'école. Cet état, qui concorde avec les échéances fixées par l'article 7 pour le paiement des bourses et pensions, est dressé aux époques ci-après indiquées :

En janvier, pour les deux dixièmes échus le 31 décembre ;

En mars, pour les deux dixièmes échus le 28 février ;

En mai, pour les deux dixièmes échus le 30 avril ;

En juillet, pour les deux dixièmes échus le 30 juin ;

En octobre, pour les deux dixièmes échus le 30 septembre ;

En ce qui concerne le produit de la vente du mobilier réformé, la liste des objets hors d'usage dont le ministre a autorisé la vente, sur la demande de la commission de surveillance et l'avis du préfet ;

En ce qui concerne les sommes payées par les anciens pensionnaires libres, qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire, l'état nominatif des débiteurs qui se sont libérés, ledit état extrait du registre-matricule mentionné en l'article 56 ;

En ce qui concerne le fermage des propriétés de l'école, le bail à ferme desdites propriétés. Cette pièce est réintégrée dans la caisse de l'école aussitôt que la somme dont elle justifie le versement a été payée ;

En ce qui concerne la rétribution scolaire de l'école annexe, l'état nominatif de présence des élèves qui ont fréquenté ladite école. Cet état, dressé à la fin de chaque mois pour le mois échu par le maître adjoint chargé de l'école annexe, est revêtu du visa du directeur de l'école normale.

Art. 36. - Les recettes énumérées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 29 sont les seules qui soient perçues directement par la caisse de l'école.

La pension des maîtres admis à la table commune est acquittée par douzième. Le directeur prélève chaque douzième sur le montant du traitement mensuel de ces maîtres, qu'il touche en leur nom d'après l'état collectif émargé par chacun des fonctionnaires de l'école.

La valeur des produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres est établie d'après le cours des denrées aux marchés de la ville, et le directeur fait recette de cette valeur dans ses livres de comptabilité.

Le montant de la vente des produits du jardin, non consommés pour les besoins de l'établissement, et celui des remboursements pour dégradations ou objets perdus sont perçus par la caisse au fur et à mesure qu'ils ont lieu, sur des états dressés par le directeur et approuvés par le président de la commission de surveillance.

Art. 37. - Le directeur délivre, pour toutes les sommes qu'il reçoit directement ou sur mandat, une quittance détachée d'un livre-souche timbré.

Section III. - *Dépenses du budget économique*

Art. 38. - Les dépenses du budget économique ne peuvent être soldées que sur un mandat de paiement délivré par un des membres de la commission de surveillance, spécialement désigné comme ordonnateur des dépenses par le recteur de l'académie.

Cet ordonnateur ne délivre aucun mandat, sans avoir préalablement apprécié l'opportunité de la dépense et s'être assuré que le paiement s'applique à des fournitures faites.

Art. 39. - Les mandats de paiement mentionnent le chapitre du budget sur lequel ils sont imputables : ils portent le même numéro d'ordre que celui des registres de comptabilité. Les pièces justificatives à produire par la partie prenante y sont indiquées.

Art. 40. - Un seul et même mandat ne peut comprendre des dépenses imputables sur deux chapitres différents.

Art. 41. - Les mandats de paiement sont accompagnés du mémoire des fournitures faites à l'école. Chaque mémoire, rédigé en triple expédition, dont une sur papier timbré, est certifié exact et véritable par le fournisseur et acquitté par lui. Le directeur certifie de plus que les fournitures qui sont portées au mémoire ont été reçues par lui et sont entrées dans le magasin de l'école.

Art. 42. - Sont exceptées de la formalité préalable du mandat de paiement les dépenses qui, par leur nature, doivent être payées au comptant pour les besoins journaliers de l'école. L'ordonnateur des dépenses met tous les quinze jours à la disposition du directeur, pour ces achats au comptant, une somme dont il détermine la quotité, à charge par le directeur d'en justifier l'emploi par un bordereau récapitulatif des achats de chaque quinzaine. La dépense est passée en écriture après approbation du bordereau par l'ordonnateur.

Art. 43. - La valeur des produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres, portée en recette aux termes de l'article 36, est aussi portée en dépense au fur et à mesure de la consommation, et mandatée comme les autres dépenses.

Art. 44. - Les mandats pour les honoraires du médecin, pour les gages des gens de service et pour le traitement du maître adjoint chargé de l'école annexe, lorsque ce traitement est prélevé sur les fonds du budget économique, sont accompagnés d'états émargés distincts, dressés tous les mois.

Art. 45. - Les remboursements dont il est parlé aux articles 11 et 12 sont effectués par le directeur sur les fonds de la caisse au moyen d'un mandat de paiement, et portés en dépense dans les livres de comptabilité. La décision ministérielle qui a autorisé le remboursement est mentionnée, s'il y a lieu, sur le mandat.

Art. 46. - Les dépenses ne peuvent être faites que dans les limites des crédits spéciaux inscrits à chaque chapitre et à chaque article. En cas d'insuffisance de crédit, le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance, adresse au ministre une demande spéciale de crédit supplémentaire ou de virement de crédit, selon les cas. Lorsque le ministre a

statué, il notifie sa décision au préfet, qui en transmet une copie certifiée au président de la commission de surveillance, et une autre au payeur du département. Cette décision est mentionnée sur les mandats de paiement.

Section IV. - *Gestion économique. - Tenue et vérification des écritures*

Art. 47. - La gestion économique des écoles normales est établie par année et par exercice.

L'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin font connaître le mouvement des fonds et celui des approvisionnements du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses du budget économique ou compte de l'exercice présente le résumé de toutes les opérations de l'exercice, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année suivante.

Art. 48. - Toutes les dépenses d'un exercice, constatées le 31 mai à la clôture de cet exercice, et non acquittées le 30 juin, sont soldées sur les sommes reportées à l'exercice en cours d'exécution.

Art. 49. - Le directeur de l'école est tenu de relever à la recette générale, à la fin de chaque exercice, le montant de toutes les sommes restant à recouvrer après le 31 mai au compte des fonds centralisés. Il dresse un état nominatif des divers débiteurs de l'école, portant indication des sommes dues par chacun d'eux.

Lesdites sommes sont cumulées, au fur et à mesure des recouvrements, avec les ressources de l'année pendant laquelle elles sont recouvrées.

Art. 50. - Le directeur tient six registres, savoir : le livre-souche, le journal de caisse, le sommier, le livre du magasin, le livre d'inventaire général du mobilier, le registre-matricule de l'école.

Tous ces registres sont cotés et parafés par l'inspecteur d'académie ou par son délégué.

Chaque article y a son numéro d'ordre et sa date d'inscription. Il ne peut y avoir aucune interversion dans la série des numéros ni dans les dates. Toute rature ou surcharge est approuvée par l'ordonnateur des dépenses.

Le livre du magasin est seul excepté de la prescription ci-dessus en ce qui concerne le numéro d'ordre des articles.

La commission de surveillance, et particulièrement l'ordonnateur des dépenses, vérifient ces divers registres toutes les fois qu'ils le jugent convenable, et y consignent le résultat de leur vérification.

La même vérification est faite par l'inspecteur d'académie, le recteur et les inspecteurs généraux en tournée.

Art. 51. - Le livre-souche ne comprend que le nombre de feuillets nécessaires pour les besoins présumés de l'année. Le directeur y inscrit, en toutes lettres et en chiffres, toutes les sommes qu'il reçoit, au fur et à mesure qu'elles sont versées dans la caisse de l'école, avec le numéro d'ordre, la date du jour et la nature de la recette. Il remplit en même temps la quittance placée à côté du talon, en y reproduisant la date et le numéro indiqués au talon. Cette quittance est immédiatement détachée du livre-souche.

Art. 52. - Le journal de caisse est divisé en deux parties, placées en regard l'une de l'autre ; les recettes y sont inscrites sur le folio de gauche, les dépenses sur celui de droite. Le directeur indique dans le libellé de l'enregistrement la nature de chaque recette et de chaque dépense ; il en inscrit le montant séparément et par article, en toutes lettres et en chiffres, avec la date et dans l'ordre de la recette et de la dépense.

Les articles du journal de caisse, pour la recette comme pour la dépense, forment deux séries de numéros d'ordre non interrompues ; les numéros des recettes et les dates d'inscription concordent avec ceux du livre-souche.

Lorsqu'il y a, au 1^{er} janvier, un reliquat ou solde en caisse de l'année précédente, ce reliquat forme le premier article de la recette sur le journal de caisse ; mais il n'y est pas donné de numéro d'ordre. Il est inscrit simplement sous la rubrique : *Solde en caisse au 31 décembre 18..* .

Art. 53. - Le sommier présente le dépouillement et sert au contrôle des recettes et des dépenses inscrites au journal de caisse. Le directeur y inscrit ces recettes et ces dépenses immédiatement après les avoir portées sur le journal de caisse.

Chaque recette et chaque dépense, libellée comme au journal, est classée dans chacun des six chapitres du budget économique auquel elle est afférente, et dans chaque chapitre à la colonne de l'exercice auquel elle appartient. Les numéros et les dates d'inscription des articles pour la recette et pour la dépense concordent avec ceux du journal de caisse.

Les recettes et les dépenses sont totalisées pour chaque chapitre dans la troisième colonne. Elles sont récapitulées pour chaque exercice et ensuite totalisées dans les trois dernières colonnes de la feuille.

A la fin de chaque trimestre, le directeur additionne les sommes portées dans chaque colonne, en ayant soin de comprendre dans son addition, lorsqu'il y a lieu, les totaux des trimestres antérieurs.

Art. 54. - Le livre du magasin comprend tous les approvisionnements de l'école. Les denrées achetées pour le compte de l'établissement y sont inscrites avec la date de leur entrée dans le magasin, l'indication de la quantité et de la valeur. Au fur et à mesure qu'elles sont livrées à la consommation, le directeur en inscrit la sortie avec la date du jour où il fait la livraison, l'indication de la quantité livrée et de sa valeur.

Le registre est divisé en comptes particuliers, selon la nature et la destination des différentes provisions. Un seul compte général comprend les produits du jardin et des propriétés de l'école consommés dans l'établissement.

Pour les consommations journalières du pain et de la viande et pour les achats au comptant, le directeur tient une main courante d'inscription quotidienne, et en porte le relevé sur le livre du magasin tous les quinze jours seulement, en indiquant avec exactitude les entrées et les sorties.

A la fin de chaque trimestre, il fait la balance des entrées et des sorties pour chaque compte du registre, et dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans le magasin.

Le détail des approvisionnements en magasin au 31 décembre, tel qu'il résulte de l'inventaire dressé à la fin du 4^e trimestre, est porté en tête de chacun des comptes particuliers du livre pour l'année suivante.

Art. 55. - Le livre d'inventaire général du mobilier présente, avec un numéro d'ordre général et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le mobilier de l'école, le matériel d'enseignement, la bibliothèque, le cabinet de physique, les ustensiles de ménage, etc.

Les objets hors d'usage, réformés avec l'autorisation du ministre, sont maintenus sur le livre d'inventaire ; mais la décision ministérielle qui en autorise la réforme est mentionnée en regard, dans la colonne d'observations.

Le directeur fait dresser par les maîtres adjoints qui le secondent deux registres particuliers, extraits du livre d'inventaire et contenant l'un le catalogue raisonné et la classification méthodique de tous les livres de la bibliothèque de l'école, l'autre le catalogue raisonné de

tous les instruments de physique, chimie, arpentage, dessin, etc. Un troisième catalogue semblable est établi, par les soins d'un de ces maîtres, pour les livres classiques à l'usage journalier des élèves.

Chacun de ces catalogues particuliers a sa série spéciale de numéros pour chaque classification d'objets ; une colonne de renvoi au livre d'inventaire indique, en regard de l'objet, le numéro qu'il porte sur ce livre. Ils sont soumis, comme les autres registres, au contrôle des autorités qui ont mission d'inspecter l'établissement.

Art. 56. - Le registre matricule de l'école est destiné à constater l'entrée et la sortie des élèves-maîtres, la qualité en laquelle ils ont été admis et les fonctions auxquelles ils ont été appelés en sortant.

Tous les ans, dans la première quinzaine de décembre, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie un extrait certifié de ce registre, indiquant les noms des anciens élèves-maîtres qui n'ont pas encore accompli la période décennale de leur service dans l'instruction publique.

Sur le vu de cette liste, l'inspecteur d'académie dresse deux états nominatifs, l'un des anciens élèves-maîtres boursiers, l'autre des anciens pensionnaires libres qui sont passibles de remboursements aux termes de l'article 19 du décret du 24 mars 1851, ou de l'article 10 du présent règlement, et les transmet au préfet avec l'indication de la somme dont chacun d'eux est redevable. Le préfet rend ces états exécutoires et les adresse au receveur général pour qu'il opère le recouvrement des sommes qui y sont mentionnées.

Art. 57. - L'ordonnateur des dépenses vérifie et arrête la caisse de l'école au moins une fois par mois. Il inscrit le résultat de sa vérification sur le livre-souche, le journal de caisse et le sommier.

Art. 58. - A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur d'académie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, son délégué, procède, de concert avec un délégué du préfet, et en présence de l'ordonnateur des dépenses et du directeur, à la vérification trimestrielle de la caisse et de la comptabilité.

Ils constatent d'abord l'état de la caisse, puis se font représenter le livre-souche, le journal de caisse et le sommier, et, après s'être assurés de la parfaite identité et exactitude des sommes, des dates et des numéros d'ordre qui y ont été consignés, ils en arrêtent les totaux et indiquent les résultats de leur vérification.

Ils procèdent ensuite à la vérification de l'inventaire des approvisionnements en magasin dressé par le directeur, visé et approuvé par l'ordonnateur des dépenses, et le comparent avec la balance des entrées et des sorties, établie sur le livre du magasin. Ils vérifient également les quantités portées en balance sur le livre du magasin avec les approvisionnements existants. Le résultat de cette vérification est constaté par la signature qu'ils apposent au bas de l'inventaire dressé par le directeur.

Immédiatement après, ils dressent un procès-verbal de la vérification trimestrielle à laquelle ils ont procédé. Ce procès-verbal est établi en double expédition, dont une reste déposée à l'école.

Art. 59. - A la suite de la vérification trimestrielle de la caisse et du magasin, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie, pour être transmis au ministre par l'entremise du préfet, l'une des deux expéditions du procès-verbal ci-dessus mentionné et un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses.

Ce bordereau est visé par l'ordonnateur des dépenses. Il indique séparément les recettes et les dépenses faites antérieurement au trimestre et pendant le trimestre, avec distinction, s'il y a lieu, des deux exercices auxquels elles sont afférentes. Il fait ressortir le solde en caisse à la fin du trimestre, dont le directeur demeure comptable. Le directeur joint à ce bordereau l'état des créances et l'état des dettes de l'école.

Art. 60. - Le directeur est tenu de verser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui ne sont pas jugées nécessaires aux besoins du service courant, lorsque, à la suite d'une vérification mensuelle, trimestrielle ou extraordinaire de la comptabilité, l'ordonnateur des dépenses, l'inspecteur d'académie et le délégué du préfet, le recteur ou un inspecteur général ont constaté que les fonds en caisse étaient trop considérables.

Ces dépôts, dont il est donné récépissé au directeur, peuvent être retirés selon les besoins de l'école. Les ordres de dépôt et les demandes de retrait émanent du président de la commission de surveillance.

Art. 61. - En cas de changement du directeur, un membre de la commission de surveillance, désigné par le recteur, arrête, conjointement avec l'ancien directeur ou son représentant légitime et le nouveau directeur, tous les registres de comptabilité, et constate par un procès-verbal que les écritures sont au courant.

Ce procès-verbal indique le montant des valeurs trouvées en caisse, celui des créances et des dettes, la valeur et la quantité des approvisionnements existant en magasin. Le nouveau directeur prend ces objets en charge et en devient responsable.

Il est procédé de la même manière pour la constatation et la prise en charge du mobilier de l'établissement.

Une copie des procès-verbaux dressés à cette occasion, certifiée par le membre de la commission de surveillance délégué, est envoyée au recteur pour être transmise au ministre.

Art. 62. - Tous les ans, dans les cinq derniers jours du 4^e trimestre, il est procédé, en présence d'un délégué du préfet, d'un membre de la commission de surveillance, désigné par le recteur, et du directeur de l'école, au récolement du mobilier et du matériel de l'établissement. Le procès-verbal de cette opération est adressé en double expédition au préfet, qui transmet une de ces expéditions au ministre.

Section V. - *Rédaction des états de situation et du compte de l'exercice - Apurement du compte*

Art. 63. - Tous les ans, dans les dix premiers jours de janvier, le directeur soumet à la commission de surveillance, en triple expédition, l'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin pour l'année précédente.

Le président de la commission adresse les trois expéditions de ces deux états au recteur de l'académie avant le 20 janvier, avec un extrait de la délibération qui a été prise à ce sujet.

Avant le 1^{er} février, le recteur en envoie une expédition au ministre, et une autre au préfet, avec ses observations personnelles. La troisième reste déposée dans les archives de l'académie.

Art. 64. - L'état de situation de la caisse présente le résumé de toutes les opérations de caisse de l'année qui ont été inscrites au journal de caisse ; il constate les valeurs qui se trouvaient en caisse au 31 décembre de l'année précédente, le montant par chapitres de toutes les sommes reçues et payées pendant le cours de l'année et les valeurs restant en caisse à la fin de l'année.

Art. 65. - L'état de situation du magasin présente le résumé du mouvement des approvisionnements de l'année, qui ont été inscrits au livre du magasin ; il constate la valeur totale des approvisionnements qui se trouvaient en magasin au 31 décembre de l'année précédente, la valeur par chapitres des denrées qui sont entrées dans le magasin et qui en sont sorties pendant le cours de l'année, la valeur totale des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année.

Les produits du jardin et des propriétés consommés à la table des élèves et des maîtres forment un article spécial de l'état de situation du magasin.

Art. 66. - Tous les ans, dans la première quinzaine de juin, le directeur présente à l'ordonnateur des dépenses le compte de l'exercice qui vient de se clore le 31 mai, et y joint les pièces justificatives des dépenses ; ce compte est dressé en triple expédition. Il présente le détail des opérations de l'exercice seulement ; il établit, par le relevé des états de présence, les droits acquis au profit de l'école ; il présente, par chapitres, les sommes à recouvrer et les sommes à payer, et, dans chaque chapitre, par année distincte, les recouvrements et les paiements effectués, ainsi que les sommes restant à recouvrer ou à payer en fin d'exercice. Les diverses opérations de caisse y sont résumées dans des tableaux récapitulatifs, dont le dernier présente la dépense nette de l'exercice. La balance de l'exercice, en excédent ou en déficit, est établie par la comparaison de la recette et de la dépense nettes.

Deux tableaux complémentaires, placés l'un au commencement, l'autre à la fin du compte, offrent le résumé général de la situation financière de l'école au 31 mai de l'année précédente, et au 31 mai de l'année courante. Cette situation est établie en actif et en passif.

L'actif se compose : 1° de l'excédent des recouvrements sur les paiements, tant de l'exercice auquel s'applique le compte que des exercices antérieurs ; 2° du montant des créances ; 3° de la valeur des approvisionnements en magasin ; 4° du solde en caisse. Les capitaux placés en rentes sur l'État, ou employés à des acquisitions et réparations extraordinaires, ne sont rappelés que pour mémoire ; ils ne font pas partie de l'actif.

Le passif se compose du montant des dettes de l'école.

Art. 67 - L'ordonnateur des dépenses soumet le compte de l'exercice à l'approbation de la commission de surveillance, le 30 juin au plus tard, et l'accompagne d'un rapport détaillé sur les diverses parties du service. Il constate dans ce rapport l'exactitude et la régularité des recettes, et fournit des explications sur les sommes restant à recouvrer et sur les causes du retard dans le recouvrement. Il examine successivement les diverses consommations, les compare avec celles de l'exercice précédent ; il en explique les différences et indique les améliorations introduites ou à introduire.

Art. 68. - La commission de surveillance prend une délibération sur le compte qui lui est soumis par l'ordonnateur des dépenses ; elle donne spécialement son avis sur les créances mentionnées en l'article 49, et propose au ministre, s'il y a lieu, d'accorder des dispenses de paiement aux débiteurs qui sont hors d'état de s'acquitter. Le résultat de sa délibération est adressé par le président, le 5 juillet au plus tard, au recteur de l'académie, avec trois expéditions du compte et les pièces à l'appui.

Art. 69. - Le recteur transmet, avant le 15 juillet, une de ces expéditions au préfet et l'autre au ministre ; il y joint ses observations personnelles.

Art. 70. - Dans la seconde quinzaine de juillet, le préfet soumet au conseil de préfecture, selon les cas prévus par l'ordonnance royale du 7 juillet 1844, le compte des recettes et des dépenses du budget économique pour l'exercice clos.

Le conseil de préfecture apure ce compte avant le 31 juillet, et dans les dix premiers jours d'août le préfet adresse au ministre de l'Instruction publique l'arrêté d'apurement.

Art. 71. - Sur le rapport du recteur et du préfet, et si la situation financière de l'école le permet, les familles qui sont hors d'état de payer leurs dettes arriérées pour compléments de bourse et pensions à leur charge peuvent obtenir du ministre des dispenses de paiement. Les sommes qui constituent les créances annulées par décision ministérielle sont passées en non-valeurs et rayées de l'actif.

Art. 72. - L'emploi du boni résultant de chaque exercice est réglé par le ministre, dans les limites fixées par l'article 3 de l'ordonnance royale du 15 décembre 1842.

Titre III

Dispositions transitoires

Art. 73. - Les dispositions du titre 1^{er} ne seront appliquées qu'au fur et à mesure des vacances, pour toutes les nominations qui auront lieu après la promulgation du présent règlement.

Art. 74. - Le présent règlement recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1856.

- 83 -

14 février 1856

Instructions sur les examens du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 74, 34-35.

L'article 57 de la loi du 15 mars 1850* annonçait un décret ultérieur sur l'organisation, la surveillance et l'inspection des salles d'asile. Le 21 mars 1855 est publié un décret relatif à l'organisation des salles d'asile qui sont désormais définies comme « *des établissements d'éducation où les enfants [...] reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique* ». Le règlement du 22 mars 1855 fixe, en douze articles détaillés, le contenu de l'enseignement, la nature des exercices et donne des directives concernant le local et le mobilier. Les conditions de l'examen d'aptitude des directrices sont précisées dans le présent arrêté qui définit de manière extrêmement détaillée la manière d'évaluer la pratique pédagogique des candidates.

Monsieur le Recteur, le décret du 21 mars 1855 a énuméré les garanties que doivent offrir, au point de vue moral, les aspirantes au certificat d'aptitude pour la direction des salles d'asile. Je crois nécessaire aujourd'hui de fixer ce qui a rapport à la partie pédagogique de ces examens, en les soumettant à une règle uniforme. Je vous adresse les instructions qui devront être, à l'avenir, le guide pratique de chacune des commissions d'examen.

Prescriptions générales

Conformément à l'article 30 du décret du 21 mars 1855, l'examen se compose de deux parties distinctes :

1° Un examen d'instruction ;

2° Un examen pratique.

L'examen commencera par les épreuves relatives à l'instruction.

On adoptera un système de signes exprimant la valeur intrinsèque de chacune des épreuves. Ces signes, mesure commune d'appréciation, seront les chiffres de 0 à 10¹ ; toute aspirante qui n'aura pas obtenu, pour les huit épreuves de l'examen d'instruction, une moyenne de 40 points ne sera pas admise à l'examen pratique ; la *nullité* d'une épreuve sera un cas absolu d'exclusion.

1

10 | Signifie : Très bien
9 |

8 | Signifie : Bien
7 |

6 | Signifie : Passable
5 |

4 | Signifie : Médiocre
3 |

2 | Signifie : Mal
1 |

0 | Signifie : Nul

Des points seront également donnés pour chacune des six épreuves composant l'examen pratique ; et le brevet ne pourra être accordé qu'à celles des aspirantes qui, pour l'ensemble des épreuves, auront obtenu un minimum de 70 points.

Examen d'instruction

L'examen d'instruction se composera d'épreuves écrites, d'épreuves orales et de travaux manuels.

Épreuves écrites. - Il commencera par les épreuves écrites.

Les épreuves écrites comprendront une dictée d'orthographe et une épreuve de calcul.

La dictée se composera d'une demi-page environ, soit environ 20 lignes d'un in-octavo ordinaire. Elle sera choisie dans un auteur dont le style soit simple et facile.

On accordera pour cette épreuve un maximum de trois fautes ; chaque faute d'accent ne sera comptée que pour un quart.

L'épreuve de calcul se composera d'un petit problème à résoudre, problème se rapportant aux usages de la vie domestique et donnant lieu à l'application des quatre règles sur les nombres entiers. Ce problème pourra également donner lieu à une ou à plusieurs applications du système métrique. On tiendra compte à la fois et de la manière dont la question aura été comprise et de l'exactitude des calculs.

Les directrices de salles d'asile n'ont pas à enseigner l'écriture : on n'exigera d'elles qu'une bonne écriture courante. La dictée d'orthographe servira, en conséquence, d'épreuve pour l'écriture.

Épreuves orales. - Les épreuves orales comprendront l'instruction religieuse, la lecture, le dessin au trait, les premiers éléments de géographie et le chant. Elles auront lieu dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

L'examen religieux sera toujours fait par un ministre du culte professé par l'aspirante. Il portera sur la connaissance du catéchisme et de l'histoire sainte.

L'histoire sainte embrassera l'Ancien et le Nouveau Testament et l'établissement de l'Église. Les aspirantes devront être en état de raconter en détail, et avec suite, un fait tiré de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui leur sera désigné par l'ecclésiastique examinateur.

L'épreuve du dessin se fera avec la craie et au tableau noir. Les aspirantes devront tracer les différentes espèces de lignes et les principales figures simples de la géométrie. Elles devront aussi esquisser au trait un objet usuel, tel que porte, fenêtre, table, banc, chaise, lit, coffre, seau, baquet, pot à eau, marmite, tonneau, marteau, scie, rabot et autres meubles, outils et ustensiles d'un usage journalier.

L'épreuve de la géographie portera sur la connaissance de la forme de la terre, sur les principales divisions du globe, et en particulier de l'Europe et de la France. L'aspirante devra connaître les fleuves, rivières, montagnes, et les principales productions agricoles et naturelles de la France, et spécialement du département.

L'épreuve du chant sera à la fois théorique et pratique. Elle embrassera des questions sur l'emploi de la méthode de chant usitée dans les salles d'asile, et un exercice sur un chant très simple ou sur une phrase musicale écrite pour la circonstance, soit sur le tableau, soit sur le papier.

Pour l'épreuve de travail manuel, les aspirantes devront exécuter pendant la durée des épreuves orales, et sous la direction d'une dame, quelques petits travaux d'aiguille, comme ourlet, surjet, piqûre, boutonnière, reprise, etc., etc.

Examen pratique

L'examen pratique aura lieu dans une salle d'asile préalablement désignée, et où les aspirantes auront le droit d'aller assister aux exercices deux ou trois jours à l'avance, afin d'en connaître les enfants, ainsi que les dispositions matérielles.

Pour cette épreuve, chaque aspirante aura à diriger la salle d'asile pendant toute une séance, soit celle du matin, soit celle du soir.

Elle sera aidée par une autre aspirante remplissant les fonctions d'adjointe ou de sous-directrice. L'aspirante qui aura servi d'adjointe à la classe du matin remplira les fonctions de directrice à la classe du soir, et réciproquement.

La directrice de l'asile et la sous-directrice seront présentes dans la salle pendant la durée des épreuves ; mais elles ne prendront part à la direction des enfants qu'au cas où leur intervention deviendrait nécessaire.

L'épreuve embrassera la surveillance des enfants au préau couvert et découvert et les exercices de la classe.

L'aspirante prendra la direction des enfants avant l'entrée en classe. Elle procédera à l'inspection de propreté, et dirigera ensuite tous les exercices, tant ceux qui se font aux bancs que ceux qui ont lieu aux gradins.

Elle fera faire la prière à l'entrée en classe et avant la sortie.

Les exercices faits aux bancs comprendront la lecture aux cercles et les exercices sur les ardoises.

Les exercices du gradin seront laissés au choix des aspirantes ; mais ils devront comprendre au moins :

Quelques petites instructions religieuses ;

Un récit de l'histoire sainte ;

Des exercices avec le boulier-compteur ;

Une courte leçon sur des *choses* usuelles ;

Le récit d'une histoire enfantine ;

Une leçon de chant.

On tiendra surtout note de la manière dont l'aspirante aura su maintenir l'ordre et la discipline ; intéresser les enfants pendant les leçons et captiver leur attention ; se mettre à leur portée ; et tirer, de ce qu'elle leur explique ou leur raconte, des réflexions de nature à leur inspirer de bons sentiments ; du soin qu'elle aura eu de couper ses leçons par des chants et des mouvements, dans le but d'épargner la fatigue aux petits élèves.

On tiendra compte également des manières de l'aspirante, de la convenance de son langage, de la propriété de ses expressions, de sa douceur envers les enfants, enfin de tout ce qui peut servir à constater son degré d'aptitude à diriger une salle d'asile.

Les notes relatives à l'examen pratique se résumeront sous les chefs suivants :

Prières ;

Surveillance et conduite générale de l'asile ;

Mouvements et exercices ;

Leçon de chant ;

Instruction religieuse ;

Histoire sainte ;

Lecture ;

Exercice des ardoises ;

Exercice du boulier ;

Leçons de choses ;
Histoires enfantines.

On consignera, à la suite de ces notes, les remarques auxquelles auront pu donner lieu la tenue de l'aspirante, son langage, son caractère, etc.

La moyenne des notes de l'examen pratique sera ajoutée à la moyenne des notes de l'examen oral, pour former la note générale de l'aspirante.

On ne négligera pas, comme élément d'appréciation, la manière dont l'aspirante faisant fonction d'adjointe aura aidé sa compagne et surveillé les enfants pendant la classe. Cette note sera ajoutée à celles de l'examen spécial.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, donner connaissance des présentes instructions à chacun de MM. les inspecteurs académiques de votre ressort, et veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement exécutées.

Recevez,...

- 84 -

16 février 1856

Rapport à l'Empereur sur l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 74, p. 39-40.

L'enseignement de l'agriculture dispensé, selon les programmes du 31 juillet 1851, en troisième année d'école normale, est un enseignement théorique donné par l'un des maîtres adjoints de l'école. Dans ce rapport, Hippolyte Fortoul propose d'organiser un enseignement pratique de l'agriculture qu'il souhaiterait confier, en dépit des restrictions imposées par le décret du 21 mars 1851, à des enseignants extérieurs à l'école.

Sire,

Votre Majesté, dans sa sollicitude pour le bien-être des classes laborieuses, a pensé que l'enseignement pratique des notions agricoles et de l'horticulture était le complément nécessaire de l'instruction donnée dans les écoles primaires.

Avant que des mesures générales fussent prescrites, elle a voulu qu'on eût constaté par des expériences partielles les résultats qu'il était possible d'attendre d'un enseignement de cette nature. Elle a daigné allouer, sur sa cassette, les fonds nécessaires pour encourager les premiers essais.

Accomplis sur des points de l'Empire très divers, ces essais ont permis d'apprécier ce que renferme de fécond pour l'avenir l'idée d'un enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles populaires.

On peut l'affirmer, Sire, un tel enseignement sera favorable au développement des intérêts agricoles, en facilitant la propagation des procédés utiles là où les innovations de la science moderne ne pénètrent que difficilement ; surtout, le Gouvernement est assuré d'en recueillir ce précieux avantage, de conserver parmi les instituteurs des goûts simples et modestes, et de les attacher par des intérêts positifs au sol des communes qui les auront investis de leur confiance.

L'expérience a déjà démontré que le meilleur moyen d'atteindre le but proposé et de répondre aussi complètement que possible à la haute pensée de votre Majesté, serait de substituer à des tentatives locales et à des encouragements purement individuels un système régulier d'enseignement pratique de l'agriculture, dans les établissements où se forment les jeunes maîtres appelés à diriger les écoles primaires des communes rurales.

En entreprenant de réaliser un tel plan, l'administration de l'Instruction publique ne cède pas à de trop faciles illusions ; elle n'a pas le dessein de transformer les futurs maîtres en agriculteurs proprement dits ; elle n'ignore pas que développer l'enseignement agricole dans les écoles normales au-delà de proportions très modestes serait compromettre, dans un but chimérique, les études spéciales qui ont motivé la création de ces établissements ; toute son ambition est d'assigner un caractère pratique à un enseignement qui, conformément au règlement du 21 mars 1851, y est déjà donné sous une forme théorique, et, pour l'agriculture comme pour tous les autres objets d'études, d'y tout ramener à l'application.

D'ailleurs, en sortant de certaines bornes, on imposerait aux écoles normales des dépenses peu en rapport avec leurs ressources. L'administration connaît les limites que des nécessités de premier ordre lui imposent. Elle saura n'avancer que pas à pas, s'inspirer de l'expérience et s'appuyer prudemment sur les faits.

Dès aujourd'hui, douze écoles normales possèdent un champ d'une étendue suffisante pour l'étude pratique de l'agriculture. Pour vingt-huit, la location d'un terrain dans le voisinage souffrirait peu d'obstacles. Dans dix écoles, le directeur ou un maître adjoint sont en état de donner eux-mêmes l'enseignement dont il s'agit. Dans trente-trois départements, les conseils généraux se montrent disposés à seconder, par un concours efficace, les intentions généreuses du Gouvernement.

Tels sont les éléments que l'administration de l'Instruction publique se proposerait de mettre en œuvre.

Appelé à donner son avis sur la marche qui devait être suivie dans l'organisation régulière de l'enseignement de l'agriculture, le Conseil impérial de l'Instruction publique a complètement approuvé les principes que j'avais eu l'honneur de lui soumettre ; il a exprimé le vœu que « les connaissances agricoles pratiques fussent données aux élèves des écoles normales toutes les fois que les circonstances le permettront ».

Pour réaliser ce vœu une première mesure paraît nécessaire. Dans le but de prévenir un développement exagéré des études, le décret du 24 mars 1851 a limité à deux le nombre des maîtres adjoints chargés de l'enseignement ordinaire dans les écoles normales ; et, en interdisant d'appeler dans ces établissements aucun maître étranger, il n'a fait d'exception qu'en faveur d'un seul enseignement, l'enseignement du chant.

Il est impossible d'espérer, Sire, que dans chaque école normale le directeur ou l'un des maîtres adjoints se trouve posséder les connaissances nécessaires pour faire lui-même le cours d'agriculture pratique. Il semble donc indispensable d'étendre à l'enseignement agricole l'exception précédemment consentie dans l'intérêt d'un autre objet d'études.

Si votre Majesté approuve les idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prierai de vouloir bien donner son assentiment à une disposition en vertu de laquelle, nonobstant les termes de l'article 8 du décret du 24 mars 1851, le ministre de l'Instruction publique serait autorisé à charger, s'il y a lieu, du cours d'agriculture pratique dans les écoles normales primaires, des personnes étrangères à ces établissements.

J'ai l'honneur d'être, etc.

- 85 -

28 mars 1857

Arrêté relatif à la création des salles d'asile modèles

[Gustave] Rouland

Source : *B.A.I.P.* n° 87, p. 54-55.

Le décret du 21 mars 1855 a prévu d'accorder le titre de salle d'asile modèle « à celles des salles d'asiles qui auraient été signalées par les déléguées spéciales pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement ». Un stage d'au moins deux mois dans une salle d'asile modèle permet de postuler à un emploi de sous-directrice. Cet arrêté est complété par une circulaire du 12 juin 1858* qui détaille les conditions d'attribution du titre de salle d'asile modèle.

Le ministre au département de l'Instruction publique et des Cultes,
Vu l'article 8 du décret du 21 mars 1855,
Sur la proposition du Comité central de patronage des salles d'asile,
Arrête :

Article 1^{er}. - Nulle salle d'asile ne pourra prendre le titre de *salle d'asile modèle*, si ce titre ne lui a été conféré par un arrêté spécial du ministre de l'Instruction publique et des Cultes, rendu sur la proposition du Comité central de patronage des salles d'asile, en vertu de l'article 8 du décret du 21 mars 1855.

Art. 2. - Il n'y aura par département qu'une ou deux *salles d'asile modèles* au plus.

Art. 3. - Lorsqu'il y aura lieu à déclarer une salle d'asile *salle d'asile modèle*, le recteur de l'académie fera parvenir au ministre, avec sa proposition, une copie du rapport qui lui aura été adressé par M^{me} la déléguée spéciale, constatant que toutes les conditions prescrites par l'article 8 du décret du 21 mars 1855 sont remplies. A ce rapport seront joints : 1° un tableau de l'emploi du temps ; 2° un plan certifié de l'établissement, y compris le logement de la directrice ; 3° un état détaillé des recettes et des dépenses de la salle d'asile, indiquant le taux du traitement et la quotité de la rétribution mensuelle.

Art. 4. - Aucune maîtresse ne pourra être appelée à diriger une salle d'asile modèle, si elle n'a exercé comme directrice, pendant un an au moins, dans un établissement public, ou pendant deux ans dans un établissement libre.

Art. 5. - Sur le rapport du recteur de l'académie, le titre de *salle d'asile modèle* pourra être retiré par le ministre, après avis de la dame déléguée spéciale, et, sur la proposition du Comité central de patronage, aux salles d'asile qui cesseraient de remplir les conditions déterminées ci-dessus.

- 86 -

12 juin 1858

Circulaire du ministre de l'Instruction publique, relative aux conditions exigées pour les salles d'asile modèles

[Gustave] Rouland

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 720-722.

Monsieur le Recteur, aux termes de l'article 8 du décret du 24 mars 1855, le titre de salle d'asile modèle peut être conféré par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Comité central de patronage, à celles des salles d'asile qui auraient été signalées par les

recteurs, après avis des dames déléguées spéciales, pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement.

Bien que cet énoncé sommaire ait été précisé par l'arrêté en date du 28 mars 1857, et rappelé dans la circulaire du 10 juin de la même année, je crois utile de dissiper toute incertitude, relativement aux conditions que doivent réunir les salles d'asile pour lesquelles on solliciterait, à l'avenir, le titre d'asile modèle, en indiquant, avec une exactitude minutieuse, les points sur lesquels il importe que les rapports des dames déléguées spéciales présentent, le cas échéant, des renseignements positifs.

Je résume, sous les trois chefs indiqués par l'article 8 du décret précité, les conditions dont il s'agit.

I. Local

Examiner si tout est conforme aux prescriptions réglementaires, en ayant sous les yeux, d'une part, les articles 4, 5, 6, 7 du décret du 21 mars et les articles 21, 22, 23 du règlement général du 22 mars 1855 ; d'autre part, le plan de l'asile en question.

Indépendamment des conditions énumérées dans ces articles, porter l'attention sur les points suivants : Le vestibule est-il fermé par une barrière destinée à empêcher le public de pénétrer dans la salle d'asile ? Dimensions des classes (art. 4 du décret). - Sont-elles proportionnées au nombre des enfants que l'asile doit recevoir ? - Quelle est la forme des gradins ? - Quelle est la hauteur et la largeur des marches ? - Quel est l'appareil de chauffage ? - Comment est-il pourvu à l'aération et à la ventilation ? - Où est placé le lavabo ? Comment est-il organisé ?

Le préau est-il d'une dimension au moins égale à celle de la salle d'exercices ?

La cour est-elle spacieuse, de plain-pied, attenante aux salles ? Le sol en est-il uni et battu ?

Les lieux d'aisances sont-ils situés de manière à être facilement surveillés ? Sont-ils bien aérés ? Peut-on y arriver à couvert ? Quel est le nombre des compartiments ? et ce nombre est-il en proportion avec celui des enfants ? Se conforme-t-on exactement aux diverses prescriptions de l'article 6 du règlement général ?

II. Mobilier

La salle d'asile est-elle munie de tous les objets désignés dans l'article 24 du règlement du 22 mars 1855, et tous les objets sont-ils en bon état de conservation ? Comment est-il pourvu aux soins de propreté ?

L'asile possède-t-il les registres dont parle l'article 23 ?

III. Direction

Le comité local est-il composé de membres actifs, au courant des détails et de la direction méthodique d'un asile, et en état de satisfaire aux prescriptions de l'article 15 du décret du 21 mars ? - Un médecin est-il attaché à l'établissement, et y fait-il des visites régulières (art. 16 du dit décret) ?

La directrice remplit-elle la condition stipulée par l'article 4 de l'arrêté du 28 mars 1857 ? - Est-elle laïque ou membre d'une congrégation religieuse ? - Dans ce dernier cas, est-elle disposée à recevoir également, pour le stage, des aspirantes laïques ou des aspirantes religieuses ? La congrégation à laquelle elle appartient possède-t-elle un asile normal ?

Le règlement intérieur suivi dans l'asile est-il celui des salles d'asile de Paris ? Faire connaître les modifications (additions ou retranchements) qui ont pu être apportées à ce dernier ? - Indiquer les raisons des différences signalées.

Emploi du temps détaillé. Se reporter, pour apprécier cet emploi du temps, aux articles 1 à 19 du règlement général. (Répondre, paragraphe par paragraphe.)

L'enseignement est-il maintenu dans les limites fixées par le règlement ? - S'occupe-t-on avec suite et succès des exercices de chant ? - Quels sont les petits travaux manuels auxquels on applique les enfants ? - Exercices hygiéniques. - Quelles sont les prières dites dans la salle d'asile ? - Les principales se font-elles à genoux ?

Indications supplémentaires

Que deviennent les enfants arrivés à l'âge où ils ne peuvent plus rester à l'asile ? Veille-t-on à ce que chacun d'eux soit envoyé dans une bonne école ? Le comité de patronage prend-il quelques mesures à cet égard ?

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, donner communication de cette sorte de programme à M.M. les inspecteurs d'académie placés sous vos ordres et à M^{me} la déléguée spéciale. Le programme en question devra être le guide pratique de ces fonctionnaires, dans toute instruction ayant pour but de préparer la demande d'érection d'une salle d'asile en salle d'asile modèle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez,...

- 87 -

11 août 1858

Circulaire concernant l'examen des matières facultatives du programme pour le brevet de capacité primaire

[Gustave] Rouland

Source : *B.A.I.P.* n° 104, p. 197-199.

L'arrêté du 15 février 1853* et l'instruction du 8 mai 1855* n'ont, semble-t-il, pas complètement réglé les problèmes liés à l'examen des aspirants et aspirantes au brevet de capacité sur les matières facultatives instaurées par la loi du 15 mars 1850*.

Monsieur le Recteur, j'ai eu lieu de remarquer, en prenant connaissance des procès-verbaux de la dernière session des commissions d'instruction primaire, que ces assemblées ne s'étaient pas toujours rendu compte, d'une manière bien exacte, du sens et de la portée des règlements, en ce qui concerne l'examen sur les matières comprises dans la seconde partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850. Ici on a agité la question de savoir si le résultat de ces épreuves ne devrait pas donner lieu à la délivrance d'un brevet spécial et distinct du brevet afférent aux connaissances obligatoires de l'enseignement primaire, de telle sorte que tout candidat jugé digne d'obtenir ce dernier titre, et subissant ensuite avec succès l'examen facultatif, reçût deux brevets. Ailleurs, on a exprimé cette opinion, que l'article 46 de la loi précitée n'établissant, au point de vue de l'épreuve facultative, aucune distinction entre les candidats brevetés à une autre session et ceux qui venaient de subir l'examen obligatoire, il y avait lieu de procéder de même à l'égard des uns et des autres, et de reconnaître aux premiers comme aux seconds le droit de n'être interrogés que sur les matières désignées par eux. Ailleurs, enfin, on a demandé s'il devait être déféré en toute circonstance, et quel que fût le mérite de l'examen obligatoire, au vœu exprimé par le candidat d'être admis à justifier de sa capacité en ce qui concerne les connaissances facultatives, et s'il ne convenait pas, à la suite d'un examen médiocre et rigoureusement suffisant pour l'obtention du brevet, d'ajourner à une autre session le complément d'épreuves réclamé.

J'ai jugé utile de vous adresser, sur ces divers points, quelques instructions de nature à répondre aux doutes qui se sont élevés et à prévenir les difficultés que pourrait faire naître, dans la pratique, une interprétation erronée des règlements.

A la première question (délivrance d'un double brevet), il suffirait d'opposer les termes précis de la loi et ceux de l'arrêté du 15 février 1853. Il est dit, en effet, à l'article 46 rappelé plus haut, que les brevets délivrés feront mention des matières spéciales, etc. Il est dit, d'autre part, à l'article 14 de l'arrêté, que le recteur délivre ou complète, suivant le cas et s'il y a lieu, le brevet. Ces textes impliquent évidemment la délivrance d'un titre unique ; mais, d'ailleurs, comment le législateur de 1850, ayant fait disparaître la distinction consacrée par la loi de 1833 entre l'Instruction primaire supérieure et élémentaire, aurait-il maintenu les deux brevets qui, sous l'empire de cette loi, répondaient aux deux degrés d'enseignement ? Il n'existe aujourd'hui qu'un programme d'enseignement primaire ; il ne saurait dès lors y avoir qu'un titre de capacité pour cet enseignement, titre susceptible d'extension dans les limites déterminées par la loi.

Aux commissions qui, se méprenant sur le sens véritable de la loi, ont pensé que les candidats déjà brevetés pouvaient réclamer l'examen sur quelques-unes seulement des matières facultatives, il suffit aussi de rappeler les termes de ce même article 46 et ceux de l'article 13 de l'arrêté. La première des deux dispositions admet sans doute l'examen sur tout ou partie des connaissances facultatives, mais il n'y est question que des aspirants au brevet, et c'est dès lors à eux seuls qu'est laissée la faculté de désigner, après un examen heureux sur la partie obligatoire du programme, celles des autres matières qui y sont spécifiées et sur lesquelles ils désirent être interrogés. S'ils possèdent ces matières à un degré suffisant, mention en est faite sur leur brevet. Dans le cas contraire, ils reçoivent le brevet pur et simple en vertu duquel ils peuvent enseigner. Désirent-ils étendre plus tard leur enseignement ? Ils doivent subir un nouvel examen sur le programme facultatif tout entier. Un instituteur ne saurait, en effet, être admis, de session en session, devant une commission d'examen, à seule fin de faire constater chaque fois, jusqu'à épuisement du programme facultatif, sa capacité sur l'une des matières qui y sont comprises. Il a donc été décidé que les candidats déjà brevetés ne pourraient être interrogés que sur l'ensemble de ces matières. Tel est l'objet de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 1853, arrêté rendu pour l'exécution des articles 23 et 46 de la loi, et qui ne saurait dès lors en être séparé. Il doit être bien entendu, du reste, qu'une commission ayant à examiner de nouveau un maître breveté avec adjonction de quelques-unes des matières facultatives, n'est point tenue de reprendre en entier cette partie du programme. Ce n'est pas à dire, toutefois, que les commissions ne puissent revenir sur les épreuves antérieurement subies, si elles le jugent nécessaire : ce droit leur est reconnu par la circulaire du 8 mai 1855, et elles ne doivent pas hésiter à l'exercer dans l'occasion.

Ces assemblées ont également plein pouvoir de repousser les demandes en examen facultatif, que formeraient des candidats ayant à peine satisfait aux conditions de l'examen obligatoire. En thèse générale, un candidat n'est admis aux épreuves qu'autant qu'il est réputé suffisamment préparé ; c'est pour ce motif qu'un délai de quatre mois au moins doit s'écouler entre l'examen où l'aspirant a échoué et tout examen nouveau. Dans quel but, d'ailleurs, le droit de révision d'épreuves déjà subies aurait-il été réservé, si la commission ne pouvait ajourner l'examen facultatif lorsqu'elle n'a constaté, au point de vue des connaissances obligatoires, qu'une instruction rigoureusement suffisante pour la délivrance du brevet ? L'ajournement peut donc toujours être prononcé, soit que la demande ait été formée par un maître breveté et ayant déjà enseigné, soit qu'il s'agisse d'un aspirant instituteur.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien, lors de la prochaine réunion des commissions d'Instruction primaire de votre ressort, signaler à l'attention particulière de ces assemblées les considérations qui précèdent.

Recevez,...

- 88 -

11 janvier 1862

Instructions sur le recrutement des élèves-maîtres des écoles normales primaires

[Gustave] Rouland

Source : *B.A.I.P.* n° 145, p. 7-9.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 16 du règlement du 24 mars 1851, un registre est ouvert du 1^{er} au 15 janvier dans tous les chefs-lieux de département, pour l'inscription des candidats aux places d'élèves-maîtres des écoles normales primaires.

Les résultats constatés à la clôture de ce registre méritent toute votre attention. En effet, d'après le nombre des candidats, vous pouvez, avant même toute enquête, prendre un aperçu des ressources que possède votre département pour le service des écoles publiques, et établir un rapprochement entre le personnel dont vous pourrez disposer et les besoins auxquels vous devrez pourvoir. Mais, s'il est à désirer que les inscriptions soient en grand nombre, ce résultat n'aura de valeur qu'autant que la liste se composera, au moins en grande majorité, de candidatures sérieuses. L'enquête réglementaire sur la conduite et les antécédents entraîne nécessairement l'élimination de plusieurs aspirants, et, parmi ceux auxquels cette première épreuve est favorable, il en est qui ne peuvent néanmoins être déclarés admissibles, parce qu'ils possèdent d'une manière trop imparfaite les premiers éléments de l'instruction. Aussi est-il arrivé plus d'une fois qu'une longue liste ne fournissait, en définitive, qu'un nombre insuffisant de sujets en état d'exercer honorablement et fructueusement la profession scolaire. C'est parfois au dernier moment, et alors que vous êtes appelé à prononcer en conseil départemental l'admissibilité des candidats, que cette insuffisance se révèle dans toute son étendue. L'administration ne doit donc pas s'en remettre entièrement à l'initiative individuelle ; elle peut, par ses agents, exercer une heureuse influence sur le recrutement des écoles normales, et elle doit faire tous ses efforts pour que ce recrutement s'effectue dans les meilleures conditions.

C'est aux fonctionnaires chargés de la visite des écoles, et appelés par-là à des rapports continuels avec les populations, qu'il appartient naturellement de recueillir des informations sur les diverses candidatures, et de fournir ainsi les éléments de l'enquête dont chacune d'elles doit être l'objet, enquête dirigée par M. l'inspecteur académique. Je vous prie d'inviter ce fonctionnaire à rappeler à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire toute l'importance de la mission qui leur est confiée, et à leur indiquer en même temps dans quel esprit et de quelle manière elle doit être remplie. S'il y a lieu, tout d'abord, de s'assurer de la moralité du candidat et de l'exactitude des déclarations faites par lui au moment de son inscription, MM. les inspecteurs ne doivent point borner là leur tâche. Tel aspirant, muni d'honorables attestations et justifiant d'antécédents sans reproche, peut être dépourvu des qualités spéciales qu'on exige de l'instituteur ; tel autre, dont les dispositions morales ne laisseront rien à désirer, ne paraîtra pas doué d'aptitude à l'enseignement. Sur ces divers points, l'administration attend des fonctionnaires dont il s'agit, non pas sans doute des appréciations définitives, que l'inspecteur académique doit seul formuler, mais des renseignements et un avis préalable, de nature à établir au sujet de chaque candidature une présomption soit favorable, soit contraire, qui assurera les résultats de l'enquête, simplifiera le travail de la commission de surveillance, et finalement contribuera à éclairer votre choix. En outre, et j'insiste particulièrement sur ce point, les inspecteurs primaires peuvent exercer une action salutaire sur le recrutement des élèves-maîtres, tantôt en déterminant par des conseils et des encouragements une vocation encore incertaine, tantôt, au contraire, en

signalant à certains candidats, dont l'unique but est d'échapper par l'engagement décennal à l'obligation du service militaire, les difficultés qu'ils rencontreraient dès leurs premiers pas dans une carrière à laquelle ils ne sont point préparés.

Pour fournir d'utiles indications, MM. les inspecteurs ont souvent besoin d'être eux-mêmes renseignés. Ils pourront réclamer, pour cet objet, l'assistance des instituteurs les plus anciens et les plus distingués de leurs circonscriptions respectives. Résidant depuis longtemps dans les mêmes communes, en relations continuelles avec leurs anciens élèves, ces maîtres pourront être consultés avec fruit. L'administration les verra avec plaisir utiliser ainsi au profit de l'école normale leur expérience et la connaissance qu'ils ont acquise des personnes et des localités ; elle leur tiendra compte de leur empressement à seconder l'inspection dans la tâche qui lui est imposée.

Je vous prie de vouloir bien m'informer des mesures que vous aurez prises en vue d'assurer l'exécution des présentes instructions.

Recevez,...

- 89 -

27 août 1862

Arrêté relatif à l'examen des aspirants au brevet de capacité

[Gustave] Rouland

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 812-813.

En contradiction avec sa circulaire du 11 août 1858*, dans laquelle il affirmait qu'il n'existe, d'après la loi du 15 mars 1850*, qu'un seul brevet de capacité, Gustave Rouland instaure par cet arrêté un brevet simple relatif aux matières obligatoires et un brevet complet qui prend en compte les matières facultatives.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'article 50 du décret du 29 juillet 1859 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1853,

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. - Deux jours avant l'ouverture des sessions des commissions chargées de l'examen des aspirants aux brevets de capacité, le recteur de l'académie envoie, sous pli fermé de trois cachets, à l'inspecteur d'académie départemental, les sujets de compositions écrites qui devront être traités par les aspirants ou aspirantes au brevet de capacité.

Chaque sujet de composition sera renfermé sous un pli spécial portant en suscription la nature de la composition, savoir :

1° Pour les aspirants au brevet simple :

Une dictée d'orthographe ;

Un récit emprunté à l'histoire sainte ;

Une question d'arithmétique portant sur l'application des quatre règles ;

2° Pour les aspirants au brevet complet :

Un récit emprunté à l'histoire nationale ;

Une question de géographie ;

Deux questions sur les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ;

Trois questions sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

Trois questions sur l'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire.

Art. 2. - Chaque sujet de composition est retiré du pli cacheté, séance tenante, en présence des candidats, par le président de la commission, au commencement de chaque épreuve.

Art. 3. - Les compositions écrites, faites par les candidats jugés dignes du brevet de capacité, sont jointes au procès-verbal des opérations de la commission et envoyées au recteur de l'académie.

Le procès-verbal relatara pour chaque candidat les questions qui lui auront été posées pour les épreuves orales.

Art. 4. - Les présentes dispositions sont applicables aux aspirantes aux brevets de capacité pour l'instruction des filles.

Art. 5. - MM. les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- 90 -

17 octobre 1863

Circulaire aux préfets concernant la nomination des élèves-maîtres des écoles normales primaires aux fonctions d'instituteur public

[Victor] Duruy

Source : *B.A.I.P.* n° 166, p. 372-373.

Dès son arrivée au ministère, Victor Duruy affirme son soutien aux écoles normales qui forment, selon lui, « l'élite des instituteurs ». Il demande donc aux préfets de préférer les élèves-maîtres aux candidats qui ne sont pas issus des écoles normales lors de l'attribution des postes vacants.

Monsieur le Préfet, je suis informé que, dans plusieurs départements, les élèves-maîtres qui ont subi avec succès l'examen de capacité à leur sortie de l'école normale primaire ne sont pas immédiatement pourvus d'un emploi, parce qu'on leur préfère trop souvent des maîtres préparés en dehors de l'enseignement normal. Cet usage, Monsieur le Préfet, n'est conforme ni à l'esprit de la loi ni aux intérêts bien entendus du service de l'instruction primaire.

En encourageant la création d'écoles normales, en s'imposant de réels sacrifices pour assurer la prospérité de ces établissements, les départements et l'État ont voulu donner à l'enseignement primaire des maîtres initiés aux bonnes méthodes, façonnés à la science pratique de l'éducation, et capables de répandre eux-mêmes plus tard les connaissances qu'ils ont acquises dans des cours complets et réguliers. Les jeunes gens qui sortent des écoles normales présentent en effet d'incontestables garanties de capacité et de moralité ; ils forment, l'expérience le démontre, l'élite de nos instituteurs. Messieurs les préfets doivent donc ne rien négliger de ce qui peut développer et faire fructifier un élément si sérieux de recrutement pour le personnel enseignant. Il convient d'affirmer aux élèves-maîtres que leur travail et leur bonne conduite sont des titres certains à une nomination immédiate, et qu'il dépend d'eux-mêmes d'assurer leur carrière. Il ne faut pas, d'un autre côté, oublier que les élèves-maîtres, en entrant à l'école normale, prennent l'engagement de se consacrer pendant dix ans au service de l'instruction primaire, et qu'en acceptant cet engagement qui les lie envers l'État, l'État se lie également envers eux.

Je ne saurais, Monsieur le Préfet, trop vous recommander de réserver spécialement aux jeunes gens pourvus du brevet à la fin de leurs études normales, les places d'instituteur qui peuvent devenir disponibles, sauf à ne conférer que le titre d'instituteur provisoire à ceux qui n'auraient pas atteint l'âge réglementaire. A défaut d'emplois de ce genre, vous devez vous efforcer de les placer au moins comme instituteurs adjoints. Quant aux élèves-maîtres qui n'ont pas obtenu le brevet à la sortie de l'école normale, si leur situation ne mérite pas

le même intérêt, il est juste cependant d'avoir égard aux circonstances qui ont amené leur échec et aux efforts faits par eux pour le réparer. Lorsque ces jeunes gens arrivent, par un travail persévérant, au certificat de capacité qui leur manque, ils ont droit, à leur tour, à la sollicitude de l'administration, et il est à désirer qu'ils soient mis à la tête d'une école aussi promptement que possible.

Pour vous faciliter l'exécution de ces prescriptions et pour vous permettre en même temps d'apprécier plus directement la valeur des aspirants, j'ai décidé qu'à l'avenir M. le directeur de l'école normale primaire enverrait, à la fin de l'année scolaire, à M. l'inspecteur d'académie un état nominatif des jeunes gens qui doivent sortir de l'école. Cet état, qui vous sera communiqué par M. l'inspecteur, donnera des renseignements détaillés sur l'aptitude, le mérite, le zèle et le travail dont chaque élève-maître aura fait preuve dans le cours de ses études. Les notes ainsi fournies vous permettront de placer ces jeunes gens selon leurs aptitudes et leur mérite. C'est alors, mais alors seulement, que vous pourrez me proposer d'allouer à ceux qui seront dans les conditions voulues, l'indemnité de 100 francs accordée par l'article 5 du décret du 19 avril 1862, et que vous aurez à vous occuper du mobilier auquel tout instituteur pourra prétendre aux termes du décret du 4 septembre dernier.

Ces instructions, Monsieur le Préfet, s'appliquent aux élèves-maîtresses des écoles normales et aux élèves boursières des cours normaux de filles, aussi bien qu'aux élèves-maîtres des écoles normales de garçons. Je vous prie de vous y conformer exactement. Vous voudrez bien, du reste, joindre à l'état des mutations du mois de décembre, prescrit par la circulaire du 18 mars 1853, un tableau spécial qui reproduira le travail que le directeur et la directrice de l'école normale de votre département auront remis à M. l'inspecteur d'académie à la fin de l'année scolaire. Ce tableau indiquera, avec vos observations, les destinations données, depuis la rentrée des classes, soit aux élèves-maîtres, soit aux élèves-maîtresses, et l'examen de ce document me permettra de me rendre compte plus directement des mesures prises par vous pour assurer l'exécution de la présente circulaire.

Recevez,...

- 91 -

13 août 1864

Circulaire à MM. les préfets sur la participation des écoles normales primaires aux observations météorologiques et sur l'acquisition des instruments nécessaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 33, p. 199-200.

Monsieur le Préfet, depuis longtemps le Gouvernement de l'Empereur se préoccupe des moyens d'étendre et de préciser de plus en plus les observations météorologiques faites dans l'intérêt plus spécial de l'agriculture et de la marine. Les résultats déjà obtenus malgré l'insuffisance des moyens d'action dont il nous est permis de disposer, donnent lieu d'espérer qu'on parviendrait à atténuer dans une proportion notable la gravité des sinistres qui atteignent trop souvent nos récoltes et nos navires, si les probabilités des changements de temps pouvaient être étudiées sur une plus vaste échelle et publiquement annoncées à l'avance.

En ce qui me concerne, j'ai pensé, Monsieur le Préfet, que les écoles normales primaires de l'Empire pourraient être appelées à rendre ici d'utiles services, en rassemblant les matériaux d'une statistique des orages qui sévissent sur la France. Quelques-uns de ces établissements

n'en sont plus à faire leurs preuves et les renseignements qu'ils me transmettent sont pris en sérieuse considération. J'écris, par ce même courrier, à MM. les directeurs d'écoles normales pour les inviter à tenir registre désormais des phénomènes météorologiques qui se produiraient dans la localité. Les observations ainsi recueillies seraient ensuite centralisées à l'Observatoire impérial ; et, de la comparaison de documents empruntés à toutes les latitudes, la science tirerait assurément des inductions de plus en plus certaines.

Mais, pour atteindre ce but, c'est-à-dire pour mettre les écoles normales à même de s'acquitter convenablement de la tâche que je leur confie, il serait nécessaire d'acquérir pour chacun de ces établissements un certain nombre d'instruments de météorologie, et c'est à cet endroit essentiel que le concours du conseil général de votre département nous devient indispensable. Je ne doute pas, du reste, que cette assemblée n'apprécie pleinement l'importance capitale d'une mesure destinée à sauvegarder les plus graves intérêts, et je serais particulièrement heureux si elle voulait bien, dans sa prochaine réunion, voter les fonds nécessaires à l'acquisition des instruments dont voici la liste :

- 1 baromètre de Fortin,
- 1 thermomètre à minima de Rutherford,
- 1 thermomètre à maxima de Negretti,
- 1 psychromètre,
- 1 pluviomètre,
- 1 girouette.

Le prix total ne dépasserait pas 250 francs.

Je recommande cette question, Monsieur le Préfet, à votre plus active sollicitude,
Recevez,...

- 92 -

30 janvier 1865

Arrêté relatif à l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires et dans les lycées

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 54, p. 62-65. [Extraits].

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Vu l'arrêté du 15 mai 1845 sur l'enseignement du chant dans les écoles publiques ;
Vu le règlement du 31 juillet 1851, concernant l'enseignement des écoles normales primaires ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,
Arrête les dispositions suivantes pour l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires :

Article 1^{er}. - L'enseignement de la musique est obligatoire pour tous les élèves des écoles normales primaires. Il en est de même du plain-chant pour les élèves catholiques et du chant religieux pour les autres communions.

Art 2. - L'enseignement musical dans les écoles normales embrasse les matières suivantes :

1° Principes élémentaires de musique et de chant. Lecture, écriture et dictée musicale sur la portée ;

2° Principes élémentaires du plain-chant. Étude élémentaire de l'orgue.

Le piano pourra être employé comme moyen d'introduction à l'étude de l'orgue.

3° Étude élémentaire de l'accompagnement.

Art 3. - Ces matières sont réparties de la manière suivante entre les trois années d'études :

Première année. - Principes élémentaires de musique. Notions sur l'émission vocale, sur la respiration et sur le classement des voix. Lecture sur les clefs de *sol* et *fa*, dans tous les tons majeurs et mineurs et avec les mesures les plus usitées. Notions théoriques sur les autres clefs et les autres mesures.

Deuxième année. - Continuation des exercices de lecture. Écriture sous la dictée. Exécution de morceaux de chant à plusieurs voix.

Étude élémentaire du plain-chant. Notation, modes, lecture avec paroles.

Exercices élémentaires de mécanisme sur le piano ou l'orgue. Gammes dans tous les tons majeurs et mineurs.

Troisième année. - Continuation des exercices de musique et de plain-chant.

Étude élémentaire de l'accompagnement, spécialement en vue de l'accompagnement du plain-chant.

Lecture de morceaux faciles en accords plaqués, et accompagnement d'un plain-chant donné, soit à la basse, soit à la partie supérieure.

Art 4. - Cinq heures par semaine sont consacrées, dans chacune des trois années, aux leçons de musique ou de plain-chant.

Le temps attribué, dans l'intervalle des leçons, à l'étude du piano ou de l'orgue, est pris sur la durée des récréations et sur le temps laissé libre le dimanche entre les offices.

Art 5. - L'orgue, l'harmonium et le piano sont les seuls instruments employés pour l'enseignement musical dans les écoles normales primaires.

[...]

- 93 -

21 juin 1865

Loi sur l'enseignement secondaire spécial

Napoléon [III], [Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 73, p. 81-84. [Extraits].

Le dernier article de la loi qui crée l'enseignement secondaire spécial concerne également l'enseignement primaire et modifie la loi du 15 mars 1850* en ce qui concerne les matières enseignées. Il permet en conséquence l'extension de l'enseignement normal.

[...]

Article 9. - A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et les éléments de géométrie.

- 94 -

22 janvier 1866

Etat de l'instruction publique en 1864-1865 : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 93, p. 105. [Extraits].

[...]

Les écoles normales primaires, où se forment les meilleurs instituteurs, ont reçu le complément d'organisation que les règlements existants permettaient de leur donner. Dans douze de ces établissements, il a été créé une place de troisième maître adjoint, qui était réclamée par les besoins du service.

Toutes nos écoles normales ont un jardin de rapport. L'enseignement de l'horticulture, qui a été vivement encouragé dans ces écoles, ne sera pas un jour sans influence sur le bien-être des populations des villages, où les instituteurs porteront de bonnes méthodes de culture avec les meilleures espèces de fruits et de légumes.

L'enseignement de la musique a reçu aussi des développements utiles par un arrêté en date du 30 janvier 1865. Une inspection spéciale en surveille l'exécution. Les élèves-maîtres, devenus instituteurs, seront mieux en état de contribuer à la pompe des cérémonies religieuses, et de diriger avec goût et intelligence les sociétés orphéoniques, dont les réunions font une si heureuse concurrence aux cabarets.

Enfin, par une circulaire en date du 27 février, le ministre de l'Instruction publique a prescrit l'organisation, dans toutes les écoles normales primaires, d'un service d'observations météorologiques qui fonctionne aujourd'hui très régulièrement. 70 écoles normales travaillent, avec une précision aussi grande qu'on peut le désirer, à établir la constitution météorologique de la France ; 14 ont même organisé à cet effet un service de nuit.

En attendant que le nouveau règlement qui vient d'être adopté, pour les écoles normales primaires, par le Conseil impérial de l'Instruction publique, puisse être mis à exécution, le ministre a invité les directeurs de ces établissements à faire, à la fin de l'année, des conférences aux élèves-maîtres sur la mission et les devoirs des instituteurs. Ces conférences, que quelques directeurs zélés n'avaient jamais cessé de faire, ont eu lieu partout cette année ; en sortant des écoles normales, les futurs maîtres des écoles populaires en emporteront de salutaires impressions.

[...]

17 mai 1866

Circulaire concernant l'établissement de conférences de sortie dans les écoles normales primaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 103, p. 564-565.

Victor Duruy souhaite la création, dans les écoles normales, de véritables cours de pédagogie. Instaurés, dans un premier temps, sous la forme de ces conférences de sortie faites par le directeur, ils seront introduits dans le plan d'études des écoles normales par la circulaire du 2 juillet 1866*.

Monsieur le Recteur, par ma circulaire du 1^{er} septembre 1865, j'ai appelé votre attention sur l'utilité qu'il y aurait à établir dans chaque école normale, pour les élèves de troisième année, des conférences où seraient résumées les leçons de pédagogie qui font partie de leur cours d'études, et où ils recevraient les conseils dont ils ont le plus besoin au moment d'entrer dans la vie publique.

Il ne suffit pas, en effet, que les jeunes gens élevés dans les écoles normales possèdent bien les matières du programme de l'instruction primaire : il faut encore qu'ils soient initiés aux vrais principes de l'éducation et aux principales méthodes d'enseignement ; qu'ils connaissent les moyens de diriger et de tenir une école, et d'organiser une classe dans les différents cas qui peuvent se présenter, selon l'âge, le nombre et le degré d'instruction des élèves ; qu'ils soient formés à l'étude des caractères ; qu'ils sachent comment on procède dans telle ou telle circonstance à l'égard d'élèves capricieux, indociles ou paresseux ; qu'ils soient fixés sur les différents modes de récompenses ou de punitions ; qu'ils soient préparés à éviter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leurs relations avec les familles ou avec les autorités locales ; en un mot, qu'ils n'ignorent aucun des devoirs qu'ils auront à remplir comme maîtres et comme citoyens.

Tel doit être l'objet des conférences de sortie sur lesquelles j'appelle toute votre attention.

Je vous serais obligé de prescrire les mesures nécessaires pour qu'elles puissent s'établir pendant le dernier trimestre de séjour des élèves-maîtres dans toutes les écoles normales de votre ressort académique. Vous ne vous bornerez pas, d'ailleurs, à vous faire rendre compte de l'organisation de ces conférences et de la direction qui leur sera donnée : vous y assisterez toutes les fois que ce sera possible.

Il est important que le chef de l'académie aille lui-même, avec l'autorité qui s'attache à sa haute fonction, donner, à tous les points de vue, ses conseils à des jeunes gens qui bientôt seront livrés à eux-mêmes et dont la conduite dépendra en grande partie des derniers avis qu'ils auront reçus.

Ainsi que je vous l'ai dit déjà, ces conférences de sortie doivent se faire sans appareil ; il est seulement à désirer que la présence d'une ou de plusieurs personnes notables de la localité vienne quelquefois ajouter à l'effet salutaire qu'elles ne manqueront pas de produire sur l'esprit des élèves.

Vous voudrez bien me rendre compte des résultats que vous aurez obtenus en exécution de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez,...

- 96 -

2 juillet 1866

Décret relatif aux écoles normales primaires

Napoléon [III], [Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 108, p. 2-8.

Le règlement des écoles normales du 24 mars 1851 n'est plus adapté à la conception que Victor Duruy a de ces établissements. En outre, la loi du 21 juin 1865* ayant permis d'ajouter de nouvelles matières au programme de l'enseignement primaire, la publication d'un nouveau règlement s'avère nécessaire. Celui-ci étend donc la liste des matières d'enseignement, supprime la distinction entre matières obligatoires et matières facultatives - qui sont désormais enseignées dès la première année -, rétablit le recrutement par concours et abaisse à 17 ans l'âge de recrutement.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique ;

Vu l'article 35 de la loi du 15 mars 1850 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre premier

Des objets de l'enseignement dans les écoles normales primaires

Art. 1^{er}. - L'enseignement, dans les écoles normales primaires, comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures ;

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

La tenue des livres ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie générale, et particulièrement l'histoire et la géographie de la France ;

Des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

L'horticulture, ainsi que des notions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

Les éléments de la géométrie, l'arpentage et le nivellement ;

Le dessin ;

Le chant ;

La gymnastique ;

Des notions d'administration communale et de tenue des registres de l'état civil.

Art. 2. - L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des différents cultes reconnus par l'État. Ces ministres sont nommés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 3. - La durée du cours d'études est de trois ans. Les matières du programme sont réparties entre les trois années, et l'enseignement des matières inscrites comme facultatives dans l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 et dans l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 commence dès la première année.

L'enseignement est spécial aux élèves de chaque année.

Les élèves de plusieurs années ne peuvent être réunis et recevoir des leçons communes, à moins d'autorisation spéciale, que pour le chant, l'écriture, le dessin, la gymnastique et les travaux d'horticulture.

Art. 4. - A la fin de la seconde année, la commission de surveillance désigne les élèves qui, en troisième année, peuvent être exceptionnellement dispensés de suivre quelques-uns des cours qui portent sur les matières facultatives.

Art. 5. - Les élèves-maîtres sont exercés à la pratique des méthodes d'enseignement dans les écoles primaires annexées aux écoles normales.

L'instituteur qui dirige l'école annexe est assimilé sous tous les rapports aux maîtres adjoints. Il peut, en conséquence, être chargé d'une partie de la surveillance. Quand il n'est pas admis à la table commune, il reçoit, en sus de son traitement, une indemnité égale au prix de la pension des élèves-maîtres.

Titre II

De la direction et de la surveillance

Chapitre premier

De la direction

Art. 6. - Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'instruction publique ; il est chargé, indépendamment de l'économat, des conférences pédagogiques et d'une partie de l'enseignement.

Il dresse, sous l'approbation du recteur, la liste des livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que les livres de lecture composant la bibliothèque de la salle d'étude. Il est personnellement responsable de la tenue des catalogues de livres et des registres de prêt, ainsi que des inventaires du mobilier usuel et scientifique.

Art. 7. - Le directeur est secondé par *des maîtres adjoints*, nommés par le ministre, et dont la tâche, soit pour l'enseignement, soit pour la surveillance et les écritures, est fixée par le directeur, sous l'approbation du recteur.

Les maîtres adjoints ne peuvent résider hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Les maîtres externes, autres que les maîtres adjoints, sont proposés par le directeur et agréés par le recteur.

Art. 8. - La surveillance disciplinaire peut être partagée entre les maîtres adjoints et des élèves-maîtres de troisième année, désignés par le directeur parmi les plus méritants.

Chapitre II

De la commission de surveillance et de ses attributions

Art. 9. - La surveillance de l'école normale est confiée à une commission de cinq membres, nommés pour trois ans par le recteur, y compris le président.

Le directeur assiste aux délibérations de la commission, avec voix délibérative, hors les cas où elle a à statuer sur des questions qui intéressent sa gestion.

Art. 10. - La commission de surveillance est chargée

1° De préparer la liste des candidats à l'école normale, dont elle aura reconnu l'aptitude à la suite de l'enquête prévue par l'article 15 ci-après ;

2° D'adresser au préfet, au commencement de chaque année, scolaire, un état de propositions pour la répartition des bourses entre les élèves-maitres des trois divisions ;

3° De rédiger le règlement particulier de l'école : ce règlement devra être approuvé par le recteur ;

4° De désigner, à la fin de la première et de la deuxième année, les élèves qui sont admis aux cours de l'année supérieure :

Dans le cas de maladie prolongée ou d'absence légitime, la commission peut, sous l'approbation du recteur, autoriser un élève à redoubler le cours de première ou de deuxième année ;

5° De dresser, chaque année, le budget, d'examiner les comptes qui lui sont présentés par la direction de l'école et de consigner ses observations dans un rapport spécial.

Art. 11. - Les membres de la commission de surveillance font, au moins une fois tous les trois mois, la visite de l'école ; ils prennent connaissance des registres sur lesquels sont consignées par le directeur les notes relatives à la conduite, au caractère et au travail de chaque élève, ainsi que des notes résumées que ce fonctionnaire remet au préfet *pour le placement des élèves sortants*.

La commission de surveillance examine les classes et interroge les élèves. Elle surveille la tenue des inventaires et catalogues et la conservation des collections. Elle se rend compte des travaux d'horticulture des élèves et de leurs progrès dans cet ordre de connaissances.

Art. 12. - Tous les ans, au mois de juillet, la commission de surveillance adresse au recteur de l'académie, sur l'état et le personnel de l'école, un rapport qui est transmis au ministre.

Elle reçoit du directeur, à la même époque, un rapport sur tout ce qui concerne les élèves et la discipline. Elle transmet ce rapport, avec ses observations, au préfet, qui le place sous les yeux du conseil général, et au recteur, qui en envoie au ministre une expédition accompagnée de ses observations.

Titre III

De l'admission des élèves-maitres

Art. 13. - Chaque année, le ministre détermine, sur l'avis du conseil départemental, eu égard aux besoins du service, le nombre des élèves-maitres qui peuvent être admis à l'école normale, soit à leurs frais, soit aux frais du département et des communes, soit aux frais de l'État.

Art. 14. - Les inscriptions des candidats ont lieu du 1^{er} au 31 janvier. Un registre est ouvert, à cet effet, au bureau de l'inspection académique. Aucune inscription n'est reçue qu'après que le candidat a déposé les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance, constatant qu'au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente, il avait seize ans accomplis au moins et vingt ans au plus ;

2° Un certificat de médecin, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ;

3° L'engagement de servir, pendant dix ans au moins, dans l'instruction primaire publique. La signature sera légalisée ; si le candidat est mineur, il produira, en outre, une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement ;

4° Une note, signée de lui, indiquant le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de treize ans ;

5° Des certificats de moralité, délivrés tant par les chefs des écoles auxquelles il aura appartenu comme élève ou comme sous-maître que par le maire de la commune où il aura résidé.

Art. 15. - Une enquête est faite, par les soins de l'inspecteur académique et des inspecteurs de l'instruction primaire, sur la conduite et les antécédents des candidats.

Au vu des pièces exigées, et d'après les résultats de l'enquête, la commission de surveillance dresse, du 1^{er} au 15 juillet, la liste mentionnée en l'article 10.

Les candidats inscrits sur cette liste sont examinés du 15 au 31 juillet, au chef-lieu du département, par une commission nommée par le recteur, commission dont le directeur fait partie.

A la suite de cet examen, les candidats sont classés par ordre de mérite en nombre égal à celui des places vacantes.

La liste, par ordre de mérite, des élèves admissibles est transmise au préfet, qui prononce l'admission.

Les pensionnaires libres admis à l'école peuvent concourir, à la fin ou dans le cours de chaque année, pour l'obtention des bourses ou portions de bourses devenues libres, soit par suite du renvoi d'élèves boursiers jugés incapables de continuer leurs études, soit pour tout autre motif.

Art. 16. - Les bourses ou portions de bourses entretenues par l'État ou par les départements sont accordées par le préfet, en conseil départemental, sur la proposition motivée de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement.

Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourses s'engagent à payer la portion qui reste à leur charge.

Les boursiers départementaux s'engagent, en outre, à servir pendant dix ans dans le département qui paye leur pension.

Ces engagements, ainsi que l'autorisation nécessaire aux mineurs, devront être légalisés.

Les anciens boursiers départementaux peuvent être relevés, en tout ou en partie, de l'engagement prévu au troisième paragraphe du présent article, par une dispense du préfet, sur l'avis conforme du conseil départemental et de la commission de surveillance.

Art. 17. - Les boursiers qui, par leur fait, sortiraient de l'école avant la fin du cours, ou qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal sont tenus de restituer à l'État ou au département le prix de la pension dont ils ont joui.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette obligation par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Le montant des restitutions fait retour au fonds sur lequel les bourses étaient payées.

La dispense du service militaire cesse à dater du jour où l'engagement a été rompu.

Titre IV

Du régime intérieur

Art. 18. - Les journées commencent et finissent par une prière commune.

Les jours de dimanche et de fêtes légalement reconnues, les élèves sont conduits à l'office divin sous la surveillance du directeur et des maîtres adjoints.

Art. 19. - Les vacances durent six semaines au plus, non compris le congé de Pâques, qui est de huit jours.

Tout congé, toute sortie particulière, hors une circonstance exceptionnelle dont le directeur est juge, sont formellement interdits pendant la durée du cours d'études.

Le directeur et les maîtres adjoints ne peuvent prendre de congé qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 20. - Les élèves-maîtres sont chargés du service de propreté dans l'intérieur de l'école.

Titre V

De la discipline

Art. 21. - Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves suivant la gravité des fautes sont :

- La retenue ;
- La réprimande ;
- L'exclusion.

Le directeur prononce la retenue.

La réprimande est prononcée, suivant les cas, par le directeur, la commission de surveillance ou le préfet.

L'exclusion est prononcée par le préfet, sur l'avis du directeur, la commission de surveillance entendue.

En cas de faute grave, le directeur peut prononcer l'exclusion provisoire.

Lorsque l'exclusion est prononcée, le ministre en est immédiatement informé.

Lorsque plusieurs départements sont réunis pour l'entretien d'une école normale, le recteur de l'académie où se trouve placée cette école statue sur toutes les questions de discipline et de régime intérieur.

Art. 22. - Tout élève qui, à la fin de l'année, n'est pas jugé en état de suivre les cours de l'année suivante cesse de faire partie de l'école.

Art. 23. - Le décret du 24 mars 1851 est et demeure rapporté.

- 97 -

2 juillet 1866

Instruction aux recteurs sur le décret qui précède [Décret relatif aux écoles normales primaires]

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 108, p. 9-19.

Officiellement, Victor Duruy ne modifie pas les programmes des écoles normales, qui restent donc ceux du 31 juillet 1851*. Cependant, il permet à chaque directeur de les étendre, en s'inspirant de ceux qui viennent d'être publiés pour l'enseignement secondaire spécial.

Monsieur le Recteur, parmi les 600 000 élèves qui se sont pressés, l'hiver dernier, aux cours d'adultes, il s'en est trouvé 154 000 qui ont demandé à leurs maîtres un enseignement supérieur à celui que détermine le premier paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850.

En outre, l'article 9 de la loi du 21 juin 1865, relative à l'enseignement secondaire spécial, autorise les maîtres des écoles primaires à joindre à l'enseignement des matières facultatives déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, la tenue des livres, les éléments de la géométrie, le dessin d'ornement et d'imitation, et, dans les localités où ce sera nécessaire, les langues vivantes.

Les faits et la loi nous imposent donc l'obligation de fortifier l'enseignement donné dans les écoles normales.

Cependant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de publier de nouveaux programmes. Ceux du 31 juillet 1851 me semblent pouvoir servir encore de base à l'enseignement ; mais il sera facile de les étendre, selon les besoins, à l'aide des programmes qui viennent d'être arrêtés pour l'enseignement secondaire spécial, et que le Bulletin administratif ^(a) a mis déjà dans les mains de chaque directeur. Ils ont été rédigés dans un esprit de simplicité qui doit être celui de l'enseignement des écoles normales primaires, et ils sont précédés d'instructions qui seront bonnes à suivre dans tous les établissements d'instruction élémentaire.

En outre, ils ont été, à dessein, très développés, afin que chaque école spéciale pût y trouver ce qui lui sera nécessaire et y puiser dans la mesure qui lui conviendra, sous la direction de son conseil de perfectionnement. Que les écoles normales fassent de même. La force des études n'y est point partout égale : quelques-unes conduisent la plupart de leurs élèves au brevet complet ; d'autres n'en mettent qu'un petit nombre en état de répondre pour une partie des matières facultatives ; et une grande inégalité existe partout dans les résultats des examens.

Un programme général et uniforme ne serait tel que sur le papier ; par la force des choses, il varierait nécessairement d'un département à l'autre : mieux vaut alors laisser à chaque directeur la liberté de choisir, sous votre contrôle, la portion des programmes de l'enseignement spécial qu'il jugera utile d'emprunter. Vous auriez soin de me faire, à ce sujet, un rapport que je soumettrais en substance au Conseil impérial.

Il me suffira donc, Monsieur le Recteur, de vous adresser le tableau de la répartition des matières entre les trois années d'études.

Celui qui avait été prescrit par le règlement du 24 mars 1851 rejetait dans la troisième année toutes les matières facultatives. Il en résultait, pour les études comme pour l'esprit des élèves, un encombrement fâcheux. Beaucoup de plaintes légitimes se sont élevées à cet égard. Il est juste d'y faire droit. Le fardeau, plus également réparti, sera plus facilement porté.

Le premier cours, celui d'*instruction religieuse*, est fait par l'aumônier, sous le contrôle de l'autorité diocésaine : je n'ai donc point à en parler.

J'introduis dans le tableau un cours de *pédagogie*. Je sais que pour faire un bon maître il n'y a pas de règle qui vaille un bon exemple, et cet exemple est donné chaque jour par les professeurs. Cependant, il est d'utiles observations à présenter aux élèves-maîtres sur l'éducation physique, intellectuelle et morale, sur la discipline de l'école, même sur son installation matérielle. Mes circulaires en date des 1^{er} septembre 1865 et 17 mai 1866 vous ont déjà invité, Monsieur le Recteur, à instituer des conférences de sortie pour les élèves arrivés au terme de leurs études ¹. Mais ce n'est pas assez de quelques conseils, même donnés avec l'autorité qui vous appartient. La matière est assez étendue et assez importante pour

(a) B.A.M.I.P. n° 104 du 4 juin 1866.

1 Ces conférences sont déjà organisées dans plusieurs académies, notamment dans celles de Caen, de Chambéry, de Lyon, de Rennes et de Strasbourg. MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie comptent y assister. Des professeurs de facultés, des membres de commissions de surveillance, ont promis de concourir à cette œuvre, qui a pour but de donner à nos futurs instituteurs les conseils dont ils ont le plus besoin au moment d'entrer dans la vie publique.

mériter un cours véritable et régulier durant la troisième année. Chaque école rédigera, sous vos inspirations, son programme pour ce cours ; vous me l'enverrez, et j'examinerai s'il y aura lieu d'en tirer un programme commun à toutes les écoles normales de l'Empire.

Je vous prie de recommander à MM. les directeurs de veiller, avec l'attention la plus sérieuse, sur l'*écriture* et la *lecture*. Les élèves devraient, en sortant de l'école, être arrivés à la perfection pour ces deux exercices, et il s'en faut qu'ils méritent tous cet éloge. L'écriture, si soignée autrefois par nos vieux maîtres d'école, a été souvent négligée par nos instituteurs d'aujourd'hui, comme un mérite secondaire. Il en a été de même pour la lecture. Attachons-nous à faire perdre à nos élèves-maîtres toute prononciation vicieuse et tout mauvais accent. Ils n'y gagneront pas seulement un parler plus agréable, ce qui pourtant est déjà quelque chose, mais leur esprit profitera des efforts qu'ils feront pour prononcer correctement, car on ne lit bien que ce que l'on a parfaitement compris.

Dans le cours de *français*, beaucoup de maîtres abusent de la grammaire et croient avoir tout fait quand ils ont mis dans la mémoire de leurs élèves un grand nombre de règles, de distinctions et de mots techniques. Insistez pour que, dans cette étude, on évite les abstractions et les subtilités, pour qu'on s'attache aux applications et aux exemples, surtout aux exemples que fournissent la lecture et l'explication des grands écrivains. C'est par-là que la langue, avec ses principales règles, ses finesses et ses idiotismes, s'apprend bien mieux que dans les grammaires.

Dans le cours d'*histoire*, on ira droit aux grands hommes et aux grands événements, dont on retrouve partout le souvenir dans nos arts comme dans notre littérature, et on négligera cette multitude de faits qui surchargent la mémoire sans rien dire à l'esprit et au cœur. Ce cours aura, dans la troisième année, deux conclusions : l'une sera le tableau succinct de notre constitution politique, parce qu'il faut que les hommes chargés de l'éducation du peuple connaissent les institutions qui nous régissent ; l'autre sera l'exposé sommaire de notre organisation économique, parce qu'il est bon que les maîtres de l'enfance puissent redire à leurs élèves que la loi du travail domine aujourd'hui la société tout entière ; que c'est le travail qui produit la richesse, l'esprit d'ordre qui la conserve, l'esprit de bienfaisance qui l'honore ; qu'enfin notre société moderne, fondée sur la justice, est encore animée de cet amour du bien qui fait aller au-devant de toute douleur pour essayer de la guérir, de toute amélioration pour la réaliser, de toute réclamation légitime pour lui donner satisfaction.

Pour la *géographie*, beaucoup de cartes faites au tableau noir ou à main levée ; étude approfondie du département ; connaissance détaillée de la France ; connaissance plus sommaire de l'Europe et des autres parties du monde. Un petit nombre de leçons seront données, comme suite du cours de géographie, à l'explication des grands phénomènes astronomiques : la forme et le double mouvement de la terre, avec l'inégalité des jours et la succession des saisons ; la lune et le soleil, avec l'explication des marées et des éclipses ; les planètes et leur différence avec les comètes et les étoiles. Un bon maître saura tirer parti de ces vérités magnifiques, pour agrandir l'imagination et l'intelligence de ses élèves et leur montrer Dieu présent dans l'immensité et l'ordre harmonieux de la création.

Dans le cours d'*arithmétique* et des éléments de *géométrie*, on ne s'arrêtera point aux difficultés de théorie ; mais on insistera sur les applications pratiques.

Pour la *tenue des livres*, ce n'est pas à l'école normale qu'on l'apprendra d'une manière complète. Il sera bon, cependant, que les instituteurs qui en sortiront connaissent les expressions les plus usitées dans le commerce, les livres obligatoires, les livres auxiliaires et la tenue de ces livres en partie double ; car il est urgent de propager dans nos campagnes les procédés d'une bonne comptabilité agricole. Même dans une culture ordinaire et dans un simple ménage, il est utile de pouvoir se rendre compte, à tout moment, de la situation

de ses affaires. L'esprit d'ordre, la moralité même, y gagneront, et nos instituteurs ont le devoir de répandre autour d'eux tout ce qui peut accroître le bien-être et la dignité de vie des populations rurales.

Beaucoup d'entre eux sont secrétaires de mairie. Ils ont à rédiger les actes de l'état civil et des pièces d'administration et de comptabilité communale. Une erreur commise dans ces actes entraîne parfois les plus sérieuses conséquences et peut faire naître des procès ruineux. Il faut donc que nos instituteurs sachent les formalités à remplir, les termes précis à employer pour les actes de naissance, de mariage et de décès, les règles à suivre pour le budget de la commune et les principaux règlements de la police municipale.

Je n'ai rien à dire sur les notions de *physique*, de *chimie* et d'*histoire naturelle* applicables aux usages de la vie, si ce n'est que le titre même indique dans quel cercle le professeur doit se renfermer.

L'école normale ne vise pas à former des agriculteurs ; mais on doit pouvoir y prendre, sur les terres et les eaux, sur les amendements et les engrais, sur les prairies artificielles et le drainage, sur les animaux domestiques, les constructions rurales et les instruments aratoires, des notions générales qui permettront aux élèves devenus maîtres, de suivre avec intérêt les opérations d'un comice agricole, de lire avec profit un livre d'agriculture et de donner au besoin un bon conseil. On aime ce que l'on comprend bien. Quand ils seront en état de se rendre compte des phénomènes agronomiques, ils se plairont mieux aux champs et feront aisément que leurs élèves s'y plaisent davantage.

Mais on peut faire plus à l'école normale, même à l'école primaire, pour l'horticulture, car 27 000 de nos écoles sont pourvues d'un jardin. Les fruits et les légumes entrent pour plus du tiers dans l'alimentation générale du pays. Ils représentent donc une valeur considérable, et cette valeur sera facilement accrue, dans une très grande proportion, par la propagation d'espèces meilleures et de procédés de culture et de taille perfectionnés. Sans s'éloigner de son école et sans perdre de temps, l'instituteur peut joindre à son jardin un rucher d'abeilles, une basse-cour, je n'ose dire une étable. L'élevage des volailles, la production des œufs, du lait, du beurre et du fromage, tout en ajoutant à son bien-être, augmenteront la nature des services qu'il peut rendre à sa commune, s'il se fait, pour cette industrie ménagère, le propagateur des leçons reçues à l'école normale ou des enseignements recueillis dans les livres et dans les comices agricoles.

La loi du 15 mars 1850 range, parmi les connaissances qu'il est bon de donner aux élèves-maîtres, des instructions élémentaires sur l'*industrie* et l'*hygiène*. L'industrie a des formes si variées et s'exerce sur tant de matières différentes, que le cours demandé par la loi doit être restreint, pour être utile, aux principales industries du département. La visite des usines qui se trouveront à proximité de l'école, les explications que le professeur donnera sur les travaux qui s'y accomplissent, sur les transformations que la matière y subit, seront la continuation et la confirmation des leçons faites à l'école normale sur les sciences physiques et l'histoire naturelle.

L'hygiène n'est aussi qu'une application de ces mêmes sciences. Si, depuis moins d'un siècle, la moyenne de la vie s'est accrue, en France, de plus de douze années, c'est parce qu'on a mieux compris l'influence qu'exercent sur la santé de l'homme la nature et la disposition des lieux qu'il habite, les variations de température qu'il subit, les altérations de l'air qu'il respire, des eaux qu'il boit, des aliments dont il se nourrit, enfin les habitudes de propreté personnelle et domestique, l'emploi bien réglé de la vie et la tempérance en tout, même dans le travail. Il est aussi une hygiène particulière pour l'enfant et pour l'école, sur laquelle le professeur insistera particulièrement. L'instituteur à qui l'on aura présenté ces considérations dans un ensemble bien ordonné ne les oubliera plus ; il se trouvera en état de donner les premiers soins pour les accidents qui se produisent fréquemment dans les écoles, et de vulgariser parmi les populations rurales une foule de notions nécessaires pour

conserver la santé, développer les forces physiques et éloigner tant de maladies qui naissent de l'imprudence ou de l'ignorance. Mais il n'oubliera pas que la meilleure hygiène est celle de l'âme : la santé du corps tient à celle de l'esprit

La *musique* instrumentale et le *chant* touchent à cette double hygiène. Ils ajoutent à la pompe des cérémonies religieuses ; mais ils habituent aussi à des mœurs plus douces. Au lieu de se chercher et de se réunir pour des plaisirs grossiers ou violents, on s'assemblera pour un plaisir délicat et relevé. La fable antique d'Orphée, calmant par les sons de sa lyre les monstres des bois, est toujours une vérité. Les écoles normales peuvent beaucoup pour répandre le goût de la musique. Ne laissez pas, je vous prie, Monsieur le Recteur, en dehors de votre sollicitude cette partie de l'enseignement. Afin d'en assurer la bonne direction, j'ai organisé une inspection spéciale de ce service.

Le *dessin* est indispensable pour tous les ouvriers des manufactures : c'est l'écriture de l'industrie. Il ne sera même pas inutile dans les écoles rurales, car il donne de l'exactitude au coup d'œil de l'enfant, de la souplesse et de l'habileté à sa main, en même temps qu'il forme son goût et développe en lui le sentiment du beau.

Dans beaucoup de communes de la Suisse, il existe une gymnastique publique qu'on voit au plus bel endroit du village. Je voudrais qu'il en fût de même en France. Tâchons au moins de mettre une gymnastique à l'école. Les enfants et les études s'en trouveront mieux ; mais nous n'y réussirons qu'en commençant par l'avoir à l'école normale, car ces écoles sont notre grand instrument de propagation pour les améliorations à introduire dans l'éducation nationale, et j'ai l'ambition, pour les maîtres qu'elles forment, de les voir devenir, chacun dans sa commune, le missionnaire de toutes les idées utiles et saines.

Après vous avoir entretenu des programmes, j'ai encore, Monsieur le Recteur, à vous parler des élèves et des maîtres.

La loi de 1833 avait fixé à dix-huit ans l'âge auquel on pouvait obtenir le brevet de capacité. Comme on était admis alors à seize ans à l'école normale, et que l'on y restait deux ans, c'était logique. Depuis la mise à exécution de la loi de 1850, on n'admet personne à l'école normale avant dix-huit ans, tout en permettant à ceux qui n'y viennent point de prendre le brevet à cet âge. Il en résulte que le jeune homme qui veut passer par l'école normale de son département pour y prendre une instruction meilleure en est puni, puisque, au moment où il en sort, il trouve ses émules en avance sur lui de deux ou trois années de service public, et qu'à ce titre ils ont privilège pour l'avancement.

Cette fâcheuse condition, imposée aux élèves-maîtres, a nui au bon recrutement des écoles. On a d'ailleurs remarqué que les élèves plus jeunes sont en général meilleurs, parce que leur caractère est plus malléable. A dix-huit ans, en effet, les habitudes sont déjà prises et certaines tendances assez développées pour que les trois années d'école ne puissent pas toujours opérer la réaction désirable. Il y a donc avantage à abaisser l'âge d'admission, et, en fait, cela arrive souvent à l'aide de dispenses. Il vaut mieux que ce soit en vertu du droit. Un décret dont je vous envoie copie permet d'admettre les élèves à l'école normale dans le cours de leur dix-septième année.

D'un autre côté, le décret du 24 mars 1851 et la circulaire du 31 octobre 1854 ont supprimé le concours pour l'admission des élèves et l'ont remplacé par une enquête que chaque inspecteur primaire fait dans son arrondissement. Il en résulte des appréciations où la justice peut faire défaut. Tel candidat, placé le premier dans un arrondissement, est souvent moins avancé que tel autre placé au dernier rang dans l'arrondissement voisin : le premier est admis, quoique incapable ; le second est refusé, bien que suffisamment préparé.

Aussi, frappé de cette anomalie, a-t-on, dans quelques départements, cherché à l'éviter en réunissant les aspirants pour leur faire subir un examen en commun. Nous ferons ainsi, et, tout en conservant d'une manière rigoureuse les enquêtes sur la conduite, la moralité, le caractère, l'aptitude, la vocation des candidats, nous établirons un concours dont les conditions seront déterminées d'une manière précise par un programme d'examen.

Dans l'intérêt d'un bon recrutement des professeurs des écoles normales, il y a lieu de modifier aussi les conditions faites à ces fonctionnaires. Ils resteront soumis à l'obligation de suivre la plupart des exercices des écoles normales ; mais ils auront plus de temps, plus de liberté, pour accroître leur instruction, préparer les leçons destinées aux élèves, corriger soigneusement tous les devoirs et étudier les perfectionnements apportés dans les procédés d'enseignement.

Cette amélioration ne peut être réalisée qu'en les déchargeant d'une partie de la surveillance. Elle sera partagée entre eux et les élèves-maîtres de troisième année qui, devant quitter bientôt l'école pour être maîtres à leur tour, se prépareront ainsi à l'usage honnête de la liberté et au sentiment d'une responsabilité sérieuse.

Les exercices de l'école annexe forment le principal moyen d'éducation pédagogique des élèves-maîtres. A ce compte, l'école annexe devrait être une école modèle et son directeur un des instituteurs les plus distingués. Il n'en est pas toujours ainsi. Le directeur de l'école annexe n'est pas classé comme les autres maîtres adjoints ; il ne jouit pas des avantages de logement, de nourriture, de blanchissage et de chauffage assurés à ses collègues. Il faut donner à ce fonctionnaire la position que, dans l'intérêt du service, il doit occuper, afin de pouvoir appeler à la tête de l'école un des meilleurs instituteurs du département.

Pour mettre toutes ces dispositions en vigueur, il y a eu nécessité de refondre le règlement général des écoles normales. C'est l'objet du décret ci-joint que le Conseil impérial a adopté, dans sa session de décembre 1865, et auquel Sa Majesté a bien voulu accorder sa sanction. Un arrêté relatif aux examens que doivent subir ceux qui aspirent au brevet de capacité, complète cet ensemble de mesures, sur lequel j'appelle, Monsieur le Recteur, votre sollicitude la plus vigilante.

Par la réorganisation des études dans les écoles normales et, comme conséquence, dans les écoles primaires, par l'immense développement des cours d'adultes, par la création de l'enseignement secondaire spécial, nous aurons répondu aux besoins du pays, qui veut plus d'instruction, parce qu'il sait que l'instruction est aujourd'hui la condition nécessaire de sa prospérité matérielle et morale.

Recevez,...

Tableau de la répartition des matières d'enseignement
(Tableau annexé à la circulaire du 2 juillet 1866.)

N° d'ordre	Matières	Première année	Leçons par semaine	Deuxième année	Leçons par semaine	Troisième année	Leçons par semaine
1	<i>Instruction religieuse</i>	Instruction religieuse	2	Instruction religieuse	2	Instruction religieuse	2
2	<i>Pédagogie</i>					Exposés des meilleurs procédés - Education physique, intellectuelle et morale - Organisation des écoles	1
3	<i>Ecriture</i>	Cursive	3	Cursive - Ronde - Bâtarde	2	Cursive - Ronde - Bâtarde - Gothique	2
4	<i>Lecture</i> <i>Récitation</i>	Français - Manuscrit - Latin Textes choisis	5	Français - Manuscrit - Latin Textes choisis	4	Français - Manuscrit - Latin Textes choisis	3
5	<i>Langue française</i>	Dictées - Analyses Exercices de style et de composition	5	Dictées - Analyses Exercices de style et de composition	5	Dictées - Exercices de style et de composition Notions historiques sur nos grandes écrivains et leurs œuvres principales	3
6	<i>Calcul : système légal des poids et mesure</i> <i>Arithmétique appliquée aux opérations pratiques</i> <i>Tenue des livres</i>	Nombres entiers - Fractions Système métrique	5	Révision du système métrique et des fractions Applications aux questions d'intérêt, d'escompte, d'annuité, de banque, de société de crédit, de change, etc.	4	Révision et compléments du cours d'arithmétique appliquée Tenue des livres	3
7	<i>Eléments de géométrie</i> <i>Arpentage et nivellement</i>	Géométrie plane	1	Suite et fin de la géométrie plane Arpentage et nivellement	1	Révision et fin du cours - Applications de la géométrie dans l'espace	2
8	<i>Dessin linéaire</i> <i>Dessin d'ornement et d'imitation</i>	Dessin à main levée - Ornement	2	Dessin graphique - Etude des projections - Dessin d'ornement et d'imitation	2	Applications diverses du dessin graphique - Perspective - Ombres. Lavis - Suite du dessin d'ornement et d'imitation	2
9	<i>Eléments d'histoire et de géographie</i>	Notions très sommaires d'histoire ancienne - Histoire de France jusqu'à la fin du X ^e siècle (avènement des Capétiens) Descriptions générale des cinq parties du monde	3	Histoire de France (de la fin du X ^e siècle à la Révolution française, 1789) Géographie particulière de l'Europe	3	Histoire de France (depuis la Révolution française jusqu'à nos jours) Géographie de la France et surtout du département	3
10	<i>Chant et orgue</i>		3		3		3
11	<i>Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle applicable aux usages de la vie</i>	Zoologie (1 ^{er} semestre) et botanique (2 ^e semestre)	2	Physique Chimie (métalloïdes)	2 1	Physique Chimie (métaux) - Chimie organique	1 2
12	<i>Agriculture et horticulture</i> <i>Instructions élémentaires sur l'industrie</i>	Culture générale	2	Horticulture	3	Révision des cours de première et de seconde année Instructions élémentaires sur l'industrie	1 2
13	<i>Hygiène</i>					Hygiène	1
14	<i>Actes de l'état civil et administration communale</i>					Actes de l'état civil et administration communale	1
15	<i>Gymnastique</i>						
		Total des leçons par semaine	33		32		32

Tous les devoirs qui exigent la remise d'une copie ou la présentation d'un cahier doivent être considérés comme étant en même temps des exercices de *calligraphie* et d'*orthographe*.

- 98 -

3 juillet 1866

Règlement concernant l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs et institutrices primaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 108, p. 20-25.

L'introduction par la loi du 21 juin 1865* de nouvelles matières d'enseignement dans l'enseignement primaire rend nécessaire la modification des brevets de capacité. Cependant, si le décret du 2 juillet 1866* a supprimé la distinction entre matières obligatoires et matières facultatives dans l'enseignement des écoles normales, cette distinction perdue dans l'enseignement primaire. Ce règlement maintient donc la distinction entre le brevet simple (ou de deuxième ordre pour les aspirantes) relatif aux matières obligatoires et le brevet complet (ou de premier ordre pour les aspirantes) relatif aux matières facultatives.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;
Vu l'article 50 du décret organique du 29 juillet 1850 ;
Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;
Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Titre premier

De la commission d'examen

Art. 1^{er}. - Aucun examen particulier ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions annuelles prescrites par l'article 50 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850.

Le recteur peut, pour des cas graves, autoriser une troisième session.

Les sessions s'ouvrent le même jour et à la même heure dans chacun des départements composant le ressort académique. Ce jour est fixé par les recteurs, après avis des conseils départementaux.

Art. 2. - Dans chaque ressort académique, les sujets de compositions qui doivent être traités par les aspirants au brevet de capacité sont identiques.

Deux jours avant l'ouverture des sessions des commissions d'examen, le recteur envoie, sous pli fermé de trois cachets, les sujets de compositions à chaque inspecteur départemental.

Chaque sujet de composition est renfermé sous un pli spécial, portant en suscription la nature de la composition, savoir :

1° Pour les aspirants qui se bornent à l'enseignement obligatoire : une dictée d'orthographe, un sujet de rédaction, une question d'arithmétique ;

2° Pour les aspirants qui désirent faire preuve de connaissances plus étendues : une question d'arithmétique et une question de géométrie, appliquées aux opérations pratiques, un sujet de dessin linéaire et d'ornement ; un récit exposant un des faits principaux de l'histoire, un sujet de dessin d'imitation ; et, pour les candidats qui auront demandé à être interrogés sur les langues vivantes, un thème et une version.

Art. 3. - Chaque sujet de composition est retiré du pli cacheté, séance tenante, en présence des candidats, par le président de la commission, au commencement de chaque épreuve.

Art. 4. - Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à ces épreuves.

Art. 5. - Les aspirants admis aux épreuves orales sont appelés, selon l'ordre de la liste de mérite, séparément ou par séries, devant le jury entier, pour être interrogés.

Le bureau ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions pour procéder à l'examen dans des locaux séparés ou sur divers points d'une même salle.

Les candidats ne sont examinés sur les matières religieuses que par un ministre de leur culte.

Art. 6. - A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur de l'académie, accompagné : 1° des compositions écrites faites par les candidats jugés dignes du brevet de capacité ; 2° de l'indication des questions posées aux mêmes candidats pour les épreuves orales.

Titre II

Des aspirants au brevet de capacité

Art. 7. - Tout aspirant au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie un mois avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° La déclaration que l'aspirant ne s'est présenté devant aucune commission d'examen dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session, et qu'il ne s'est fait inscrire pour cette session dans aucun autre département ;

3° La déclaration, si le candidat veut faire constater son aptitude à l'enseignement primaire facultatif, des matières sur lesquelles il demande à être interrogé, matières qui sont réparties en quatre séries par les articles 16 et 17 du présent arrêté, et comprises dans la deuxième partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 et dans l'article 9 de la loi du 21 juin 1865.

Art. 8. - La signature de l'aspirant doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 9. - Ne sont pas admis à l'examen, et, dans tous les cas, n'ont pas droit à la délivrance du brevet de capacité, les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850, et ceux qui auraient fait, pour se conformer à l'article 7 du présent arrêté, de fausses déclarations.

Art. 10. - A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre, afin de constater son identité.

Art. 11. - Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves est interdite, sous peine d'exclusion.

Art. 12. - Les aspirants au brevet comprenant l'enseignement facultatif sont interrogés, à leur choix, sur les matières comprises dans les quatre séries déterminées aux articles 16 et 17 du présent arrêté. Ils peuvent, en conséquence, subir quatre examens successifs devant la même commission ou devant des commissions différentes.

Titre III

De l'examen

Art. 13. - L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales ; il ne peut porter que sur les matières qui sont l'objet de l'enseignement dans les écoles normales primaires.

Pour les épreuves écrites, les aspirants sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance d'un ou de plusieurs membres de la commission désignés par le président.

Art. 14. - Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants au brevet simple sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, en gros, en moyen et en fin, dans les trois principaux genres, savoir : la cursive, la bâtarde et la ronde. Les aspirants font une ligne au moins de chaque espèce d'écriture ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un livre classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux aspirants pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de style ¹ ;

4° La solution raisonnée d'un ou de plusieurs problèmes d'arithmétique comprenant l'application des nombres entiers et l'usage des fractions.

Il est accordé une heure pour la composition d'histoire, une heure pour l'écriture et, une heure pour l'arithmétique.

Art. 15. - Les épreuves orales pour le brevet simple ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers : chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture dans un manuscrit ; lecture du latin dans le psautier ou dans le livre d'offices. Des questions sont adressées aux candidats sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Questions sur le catéchisme et l'histoire sainte ;

3° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

4° Questions d'arithmétique et de système métrique.

Des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront, en outre, adressées aux candidats.

Vingt minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves, qui sont communes à tous les aspirants au brevet de capacité.

Art. 16. - Les candidats déjà pourvus d'un brevet simple, et qui ont fait la déclaration prescrite par le paragraphe 4 de l'article 7 du présent arrêté, sont admis de droit et sans retour sur les examens précédents, aux épreuves concernant l'enseignement facultatif.

Les épreuves écrites sont, dans ce cas, divisées en quatre séries, savoir :

1° L'arithmétique et la géométrie appliquées aux opérations pratiques, le dessin linéaire et d'ornement ;

2° L'histoire et la géographie ;

3° Le dessin d'imitation ;

4° Les langues vivantes (thème et version).

Trois heures sont accordées pour la première épreuve, une pour la seconde, une pour la troisième, une pour la quatrième.

Art. 17. - Les épreuves orales ont lieu dans l'ordre suivant :

1^{re} Série. - Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, tenue des livres, éléments de géométrie, arpentage, nivellement, dessin linéaire et d'ornement, chant.

¹ Le Conseil impérial, dans sa dernière session, avait adopté, conformément au projet de loi soumis au Corps législatif, pour troisième épreuve écrite, un récit emprunté à l'histoire de France, et, pour cinquième épreuve orale, des questions d'histoire et de géographie de la France. La loi n'ayant pas encore été votée, il ne peut être donné suite, quant à présent, à la délibération du Conseil impérial ; mais cette disposition deviendra obligatoire du jour où la loi aura été votée.

2^e Série. - Éléments d'histoire et de géographie ; notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie, l'hygiène et la gymnastique.

3^e Série. - Dessin d'imitation.

4^e Série. - Langues vivantes.

Les deux premières épreuves durent chacune une heure, la troisième une demi-heure, la quatrième une demi-heure.

Titre IV

Du jugement des épreuves

Art. 18. - Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves écrites ou orales à l'aide des signes qui suivent :

10		Signifie : Très bien	4		Signifie : Médiocre
9			3		
8		Signifie : Bien	2		Signifie : Mal
7			1		
6		Signifie : Passable	0		Signifie : Nul
5					

Pour l'épreuve d'orthographe, toute copie qui présente plus de trois fautes est rejetée.

Les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

Art. 19. - Tout candidat au brevet simple, qui n'obtient pas une moyenne de vingt points pour les épreuves écrites, n'est pas admis aux épreuves orales.

La nullité d'une épreuve est un cas absolu d'exclusion.

Art. 20. - Le brevet simple est accordé aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves orales, ont obtenu un minimum de vingt points.

Art. 21. - Pour que mention soit faite, sur son brevet, des matières nouvelles sur lesquelles il aura subi les épreuves prescrites par les articles 16 et 17 du présent arrêté, le candidat doit obtenir un minimum de cinq points pour chacune de ces épreuves, écrites ou orales.

Titre V

Des aspirantes au brevet de capacité

Art. 22. - Les aspirantes au brevet de capacité de deuxième ordre subissent les épreuves déterminées aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance d'une ou de plusieurs dames désignées à cet effet par le préfet, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850.

Parmi ces travaux et au premier rang sont les ouvrages de couture usuelle.

Les aspirantes qui n'obtiennent pas pour les épreuves écrites vingt points, et pour la couture cinq points, ne sont pas admises aux épreuves orales.

Art. 23. - Les aspirantes au brevet de premier ordre doivent, pour les épreuves écrites, traiter une question d'arithmétique appliquée, ainsi qu'une question élémentaire d'histoire et de géographie, faire un dessin linéaire et d'ornement, et, si elles en ont fait la demande, un thème et une version dans une langue vivante.

Les épreuves orales comprennent l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, la tenue des livres, les éléments d'histoire et de géographie, les notions de sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le dessin, le chant, l'hygiène, et, si les aspirantes en ont fait la demande, une langue vivante.

Art. 24. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

- 99 -

14 février 1867

**État de l'instruction publique en 1866 : exposé de la situation de l'Empire
présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative**

[Victor Duruy]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 134, p. 215-219. [Extraits].

[...]

Le nouveau règlement des écoles normales primaires, délibéré en Conseil impérial de l'Instruction publique, a été promulgué le 2 juillet dernier. Il modifie considérablement l'organisation de ces établissements. Les écoles normales primaires avaient rencontré peu de sympathie parmi les promoteurs de la loi du 15 mars 1850. Elles n'étaient pour ainsi dire mentionnées dans cette loi que par la disposition qui conférait aux conseils généraux le droit de les supprimer, et cependant ce sont ces établissements qui ont formé la plupart des instituteurs que l'on aime à donner pour modèles aux jeunes gens qui entrent dans la carrière. Sans doute, il en était sorti quelques élèves qui manquaient des qualités exigées des bons instituteurs ; mais des faits isolés ne devaient pas servir de base à un jugement général de réprobation. On avait cru pouvoir alors substituer à ces établissements des élèves stagiaires disséminés dans un certain nombre d'écoles. Ce moyen de recrutement, condamné par tous les hommes compétents, n'a eu pour résultat que d'affaiblir l'enseignement dans le petit nombre de départements où il a été employé. Il était difficile, en présence d'une défiance qui avait pénétré jusqu'au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique, de donner à ces établissements une nouvelle direction sans froisser quelques susceptibilités. Le règlement du 24 mars 1850 fut une sorte de transaction qui eut pour effet, en rassurant quelques personnes, de consacrer l'existence de ces établissements. D'excellentes dispositions y furent introduites, et la substitution de maîtres internes, se partageant avec le directeur l'enseignement et la surveillance, a puissamment contribué à l'amélioration morale des futurs instituteurs. Au lieu de se trouver en présence de professeurs externes qui les connaissaient à peine de nom, ils vivaient avec des maîtres qui, à tout instant du jour, étudiaient leur caractère et s'attachaient à le redresser. Pour ces jeunes hommes, tout à l'heure instituteurs, ce n'était plus la vie du collègue qu'ils trouvaient dans les écoles normales, c'était la vie de famille, la vie honnête, douce, facile et tout à fait propre à servir de transition entre l'existence de l'écolier et celle du maître. Le nouveau règlement s'est bien gardé de toucher à cette organisation qui, dans l'exécution, rencontre parfois des difficultés, mais contre laquelle aucune plainte sérieuse ne s'est jamais élevée.

Si la transaction consentie en 1851 a eu sous ce rapport de bons résultats, elle a été loin d'être favorable à l'enseignement. Il semblait alors que, plus un instituteur était instruit, plus il devenait redoutable et la même pensée qui avait fait rejeter de la loi de 1850 l'instruction primaire supérieure fit reléguer au second plan du programme des écoles normales primaires, ce que, dans le langage nouveau, on appelait l'enseignement facultatif. La loi de 1850 exige que, dans toutes les écoles primaires, l'enseignement comprenne l'instruction morale et

religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Ce fut à cette partie de l'enseignement, désignée bientôt sous le nom d'enseignement obligatoire, qu'il fut question de restreindre l'enseignement dans les écoles normales primaires. Mais la loi de 1850 portait que le cadre de l'enseignement primaire pouvait comprendre en outre l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments d'histoire et de géographie, les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, des notions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique. Or ces connaissances portaient encore ombrage, et, si l'on convenait que, pour mettre la loi à exécution sous ce dernier rapport, il fallait y préparer les élèves-maîtres, on désirait au moins réduire le nombre des instituteurs en état de les donner. En un mot, on voulait amoindrir l'enseignement et le ramener, en quelque sorte, par le fait même, à la partie obligatoire. Aussi l'étude de cette partie fut-elle attribuée aux deux premières années du cours normal, et réserva-t-on pour la troisième année, non seulement la révision des deux premiers cours, mais encore toute la partie dite facultative. Ainsi les deux premières années étaient vides, puisqu'on n'y enseignait pour ainsi dire que ce que les élèves-maîtres devaient savoir avant d'entrer à l'école normale, et dans la troisième année le programme était encombré. Une telle organisation n'était pas viable ; les meilleures écoles normales en tinrent peu de compte et continuèrent, sans éclat et sans bruit, à suivre en partie les anciens errements, fraude aussi souvent constatée que tolérée par l'autorité compétente. Le nouveau règlement a rétabli les choses dans leur vérité, et il a décidé que l'enseignement de toutes les parties obligatoires et facultatives serait réparti dans les trois années d'études, de telle sorte que chaque élève-maître pût, selon son aptitude, acquérir les connaissances que les populations recherchent avec le plus d'empressement.

L'ancien règlement avait fixé à dix-huit ans l'âge avant lequel nul ne pouvait être admis dans une école normale primaire. Cette limite avait immédiatement tari le recrutement de ces établissements. On n'attend pas dans les campagnes sa dix-huitième année pour faire choix d'une profession ; aussi les écoles normales auraient-elles été exposées à périr faute d'élèves, si le ministre de l'Instruction publique n'avait accordé avec une extrême libéralité toutes les dispenses d'âge qui lui étaient demandées. En abaissant la limite d'âge à seize ans au moins, accomplis au premier janvier, le nouveau règlement consacre un état de choses conforme à la raison et dont l'expérience a démontré la nécessité.

Ce règlement, qui contient beaucoup d'autres dispositions de détail, a été bien accueilli partout ; il est aujourd'hui en plein cours d'exécution, et tout fait présager qu'il produira de bons effets. Les instituteurs qui sortiront des écoles normales seront préparés à donner aux enfants l'instruction appropriée au temps et au pays où ils vivent, et ceux d'entre eux qui seront placés dans des centres agricoles y porteront des connaissances théoriques et pratiques dont la solidité a été prouvée par les médailles d'honneur décernées à quelques établissements de ce genre, soit par les comices, soit par les sociétés d'agriculture.

Les directeurs des écoles normales primaires et les maîtres qui leur sont adjoints ont d'ailleurs reçu par le décret du 1^{er} octobre dernier la juste récompense de leurs efforts. Ce décret, qui divise ces fonctionnaires en trois classes, composées chacune d'un nombre égal de personnes, leur offre des perspectives d'avancement qu'ils n'avaient pas jusque-là.

La loi du 21 juin 1865, concernant l'enseignement secondaire spécial, a permis d'ajouter au programme de l'instruction primaire la géométrie, la tenue des livres, le dessin d'ornement et même les langues vivantes étrangères ; il est devenu dès lors nécessaire de tenir compte aux aspirants au brevet de capacité des connaissances nouvelles qu'ils se proposaient d'enseigner. D'un autre côté, il n'était pas possible d'exposer les commissions d'examen à voir se représenter devant elles à chaque session les mêmes candidats, désireux de faire constater sur leur brevet leur aptitude nouvelle à l'enseignement de chacune des matières

dites *facultatives*. Ces commissions, qui exercent gratuitement, tiennent deux fois par an des sessions très laborieuses, et les juges auraient fini par manquer, si on leur avait imposé des devoirs aussi multipliés. On a été ainsi amené à réunir et à coordonner les prescriptions éparses de l'ancienne législation, en y ajoutant les mesures nouvelles dont l'expérience avait révélé le besoin. Tel a été l'objet de l'arrêté du 3 juillet dernier ; il a groupé en un certain nombre de séries des matières ayant entre elles de l'analogie et sur l'ensemble desquelles l'examen devra porter ; il a enfin pris les mesures propres non-seulement à assurer la sincérité des examens, mais à en maintenir le niveau.

D'après la jurisprudence établie pour les examens du degré supérieur touchant les matières *facultatives*, les candidats devaient être interrogés de nouveau sur les matières *obligatoires* dont ils possédaient déjà le brevet. La crainte de s'exposer aux risques d'un nouvel examen, qui commençait par mettre en suspicion des droits déjà acquis, éloignait beaucoup d'instituteurs de rechercher le brevet complet. Le nouveau règlement a interdit ce retour sur le passé, et, par-là, encouragé les maîtres à compléter leur instruction.

[...]

Quant à l'enseignement agricole qui est donné dans toutes les écoles normales primaires, M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce a bien voulu, sur la demande du ministre de l'Instruction publique, autoriser MM. les inspecteurs généraux de l'Agriculture à en constater les résultats, et ces fonctionnaires ont pu s'assurer que des efforts, souvent heureux, sont faits pour inspirer aux élèves-maîtres les goûts simples et modestes que donne la culture de la terre. Là où il est possible de joindre la pratique de l'agriculture à la théorie, on l'a tenté, sinon avec d'éclatants succès, du moins avec la ferme volonté de bien faire ; là où l'exiguïté des terrains ne permet pas une semblable expérience, la taille des arbres et la culture maraîchère ont été enseignées avec soin.

[...]

- 100 -

30 décembre 1867

Programme de l'enseignement agricole pour les écoles primaires rurales et les écoles normales

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 164, p. 907-909.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu les articles 5 et 35 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 2 juillet 1855 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme de l'enseignement agricole dans les écoles primaires rurales et dans les écoles normales primaires est adopté ainsi qu'il suit :

1° Végétation, terres, climats

1. Aperçu général sur la végétation ; durée des végétaux, modes divers de reproduction, par graines, boutures, etc.

2. Des terres, leur nature et leurs propriétés physiques.

3. Régions agricoles ; influence du climat.

2° Opérations principales de l'agriculture

4. Substances fertilisantes, amendements, engrais. Écobuage.
5. Culture du sol ; instruments de culture.
6. Enlèvement des eaux nuisibles à la culture. Drainage.
7. Irrigation et arrosage.
8. Semailles et transplantations.
9. Récoltes, conservation des divers produits.
10. Influence de la chaleur et de la lumière sur les végétaux cultivés. Exposition. Abris.
11. Défrichements.
12. Clôtures, chemins vicinaux, voitures.
13. Constructions rurales.

3° Végétaux qui intéressent la culture française

14. Céréales.
15. Légumes secs ou verts.
16. Plantes oléagineuses, textiles, tinctoriales, à produits divers.
17. Plantes fourragères ; prairies naturelles et artificielles, fenaison.
18. Racines alimentaires ou industrielles ; sucre et alcools.
19. Plantes parasites et animaux nuisibles aux récoltes ; moyens préservatifs ; animaux destructeurs des animaux nuisibles.
20. Végétaux ligneux ; notions générales.
21. Multiplication, pépinières, greffe, éducation, plantation et entretien des arbres.
22. Arbres fruitiers, conduite et taille ; variétés principales cultivées en France.
23. Arbres à produits industriels ; vignes et vins ; pommiers et cidre, mûriers, etc.
24. Plantation, conduite, exploitation des arbres destinés à fournir des bois d'œuvre ou de chauffage.

4° Animaux domestiques utiles à l'agriculture

25. Économie du bétail ; principes généraux.
26. Espèce bovine, chevaline, ovine, porcine, etc.
27. Oiseaux de basse-cour.
28. Vers à soie, abeilles.

5° Économie agricole

29. Capitaux agricoles, fermier, métayer, propriétaire : achat et location d'un domaine.
30. Assolement ou succession des cultures ; jachère, repos, organisation des travaux agricoles.
31. Influence de diverses circonstances sur les systèmes agricoles ; début de l'entreprise ; comptabilité agricole.

6° Culture des jardins

32. Division de l'horticulture en trois parties.
33. Jardin fruitier.
34. Jardin potager.
35. Jardin d'agrément.
36. Végétaux parasites des plantes de jardin ; animaux nuisibles à l'horticulture et moyens de les détruire.

31 décembre 1867

Programme de l'admission aux écoles normales primaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 163, p. 874-877.

L'article 15 du décret du 2 juillet 1865* a rétabli un examen d'admission à l'entrée des écoles normales. Les épreuves et le programme de cet examen – qui est en réalité un concours – sont définis par le présent arrêté.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu le § 3 de l'article 35 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 2 juillet 1866 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme de l'examen d'admission aux écoles normales primaires est adopté ainsi qu'il suit :

Titre premier

Nature des épreuves

Épreuves écrites

Art. 2. - L'examen d'admission aux écoles normales primaires comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 3. - Les épreuves écrites sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture cursive, en gros, en moyen et en fin. Elle comprend au moins deux lignes de gros, quatre de moyen et huit de fin. Les candidats devront avoir une écriture non seulement courante, mais encore régulière et déjà formée ; il sera tenu compte, dans l'appréciation de cette épreuve, de l'écriture des autres compositions ;

2° Une dictée d'orthographe, d'une page environ, dont le texte est pris dans un livre classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail. La ponctuation ne sera pas dictée ; on en tiendra compte dans la correction de l'épreuve, où elle entrera, si elle est inexacte, pour une faute ou une portion de faute, selon le cas ;

3° Un récit tiré soit de l'histoire sainte, soit de l'histoire de France, ou une narration très simple sur un sujet donné ;

4° Des exercices pratiques de calcul, et la solution raisonnée d'un ou plusieurs problèmes d'arithmétique.

Art. 4. - Il est accordé une heure et demie pour la composition de style, une heure et demie pour la composition d'arithmétique, et une demi-heure pour la composition d'écriture.

Épreuves orales

Art. 5. - Les épreuves orales porteront sur les matières suivantes :

1° Instruction religieuse	Catéchisme Histoire sainte (Ancien et Nouveau Testament) Évangiles des dimanches.
---------------------------	---

2° Lecture	Lecture du français. Explication de la signification des mots, du sens des phrases et du passage tout entier. Lecture du latin et des manuscrits.
3° Éléments de la langue française	Premiers principes de grammaire. Principales règles de la syntaxe. Explication d'un texte français.
4° Arithmétique	Pratique des quatre règles (nombres entiers et décimaux) et calcul mental. Principales questions sur la théorie des quatre règles. Système métrique : théorie et pratique.
5° Histoire et géographie	Résumé de l'histoire et de la géographie de la France.

Art. 7. - Les candidats devront lire le français couramment et distinctement. Ils devront savoir lire aussi le latin et les manuscrits. Les examinateurs feront expliquer le texte français pour apprécier l'intelligence des candidats.

Art. 8. - On s'assurera que les candidats calculent promptement et sûrement, de tête et par écrit.

Art. 9. - Un quart d'heure au plus sera consacré à chacune des cinq épreuves orales ci-dessus.

Art. 10. - Indépendamment de ces épreuves obligatoires, les candidats qui le demanderont pourront être interrogés sur les matières suivantes : 1° chant et orgue, 2° dessin, pourvu qu'ils aient obtenu, dans les matières obligatoires, les moyennes nécessaires à leur admission.

Titre II

Jugement des épreuves

Art. 11. - Le maximum des points pour chaque épreuve est fixé à dix. La commission exprime par un chiffre la valeur de chacune des épreuves écrites ou orales, de la manière indiquée à l'article 18 du règlement du 3 juillet 1866.

Art. 12. - Toute copie d'orthographe contenant plus de quatre fautes sera considérée comme nulle et entraînera l'exclusion. L'épreuve d'orthographe sera d'ailleurs appréciée comme il suit :

Pour une dictée sans faute	10 points
Pour une faute	8 points
Pour deux fautes	6 points
Pour trois fautes	3 points
Pour quatre fautes	1 point

Art. 13. - Les fautes relatives aux accents, aux lettres majuscules et aux traits d'union, quand il ne s'agit pas de l'application d'une règle, ne compteront chacune que pour un quart. Dans le cas où un mot pourrait s'écrire de plusieurs manières, d'après des sens différents, mais également admissibles, comme dans tous les cas de questions grammaticales controversées, il ne sera pas compté de faute.

Art. 14. - Tout candidat qui n'obtient pas une moyenne de vingt points pour les épreuves écrites n'est pas admis aux épreuves orales.

Art. 15. - La nullité de l'une des épreuves obligatoires, soit écrites, soit orales, est un cas d'exclusion.

Art. 16. - Chacune des subdivisions des cinq épreuves orales obligatoires sera l'objet d'une note particulière. La note pour chaque épreuve entière sera la moyenne des notes obtenues pour les subdivisions.

Tout candidat qui ne réunira pas un maximum de vingt-cinq points pour l'ensemble des épreuves orales obligatoires ne pourra être placé sur la liste d'admissibilité.

Art. 17. - Le résultat de chacune des épreuves facultatives sera constaté par un nombre de points dont le maximum est fixé à cinq ; il en sera tenu compte pour déterminer l'ordre de mérite des candidats déjà admissibles, et, par suite, pour former la liste définitive d'admissibilité à présenter au préfet.

Art. 18. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi à l'admission dans les écoles normales de filles. Toutefois, aux épreuves écrites, sera jointe une épreuve de couture qui, comme les autres, sera appréciée conformément aux dispositions de l'article 9, et dont la nullité sera une cause d'élimination.

- 102 -

20 octobre 1868

Circulaire relative au recrutement des écoles normales primaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 186, p. 410-411.

Monsieur le Recteur, il y a quelques années, alors que les fonctions d'instituteur ne présentaient pas les avantages qui y ont été attachés depuis, le recrutement des écoles normales primaires ne se faisait pas sans difficulté. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; mais, dans quelques départements, ce recrutement laisse encore à désirer. Afin de compléter le nombre d'élèves qui doit être admis dans ces établissements, on y reçoit les jeunes gens qui, bien que classés en rang utile sur la liste de mérite dressée conformément à l'article 15 du 2 juillet 1866, sont encore loin d'être suffisamment préparés à suivre les cours qui, en trois ans au plus, doivent en faire d'habiles instituteurs. Je comprends qu'il en soit trop souvent ainsi avec les faibles moyens que nous possédons pour attirer dans la carrière de l'enseignement des jeunes gens d'élite, et tel est cependant le but auquel nous devons nous efforcer d'atteindre. MM. les inspecteurs de l'Instruction primaire ne doivent donc pas le perdre de vue ; et partout, dans toutes leurs tournées, ils doivent s'attacher à faire naître ou à développer des vocations. Je n'ignore pas qu'il existe une lacune considérable entre la sortie des écoles primaires et l'entrée à l'école normale, et qu'il s'écoule ainsi quelques années pendant lesquelles les jeunes gens ont hâte de prendre une profession qu'ils puissent immédiatement exercer, et qu'ils n'ont ni le temps ni les moyens pécuniaires d'attendre, en s'y préparant par un travail non rémunéré, le moment où ils pourront concourir pour l'école normale. Aucune règle, aucune instruction précise ne peut faire disparaître cet obstacle ; mais il appartient à MM. les inspecteurs de profiter de toutes les circonstances et de chercher toutes les occasions de le lever. Déjà, dans quelques départements, on a compté avec raison, comme une excellente note pour les instituteurs, la présentation et l'admission de quelques-uns de leurs élèves aux écoles normales primaires. C'est une disposition que MM. les inspecteurs primaires doivent encourager avec soin. C'est surtout parmi les enfants des instituteurs eux-mêmes que nos écoles normales peuvent en recruter avec le plus d'avantage. Ne serait-il pas possible de leur créer à cet égard de nouvelles et plus grandes facilités ? Ne pourrait-on, par exemple, établir dans chaque école normale primaire une division préparatoire composée d'un petit nombre d'enfants d'instituteurs de treize à quatorze ans, ayant terminé leur cours

d'études primaires et qui se prépareraient aux examens d'admission sous la direction des maîtres-adjoints aidés des premiers élèves de troisième année ? Ces enfants pourraient être reçus dans la division préparatoire à titre de boursiers, et cette admission, en améliorant la situation de leur famille, serait en même temps une récompense pour les bons instituteurs qui les auraient formés.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, d'examiner avec soin cette proposition non seulement au point de vue principal dont je m'occupe, c'est-à-dire la préparation plus assurée et plus forte des futurs instituteurs, mais aussi au point de vue des moyens matériels d'exécution dont on pourrait disposer dans les écoles normales primaires de votre académie.

Je recevrai avec un vif intérêt votre avis à cet égard, ainsi que l'exposé des autres idées que vous pourriez avoir et qui vous paraîtraient de nature à répondre aux préoccupations que je vous sou mets en les recommandant à toute votre attention.

Recevez,...

- 103 -

3 Février 1869

Décret portant organisation de l'enseignement de la gymnastique

Napoléon [III], [Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 201, p. 246-267. [Extraits].

Depuis la création des écoles normales, la gymnastique fait partie des disciplines qui y sont enseignées (règlements des 14 décembre 1832*, 24 mars 1851*, 2 juillet 1866*). Cependant, cette discipline, absente de l'arrêté du 31 juillet 1851*, n'a jamais fait l'objet d'un programme détaillé. Ce décret, qui organise l'enseignement de la discipline dans tous les ordres d'enseignement, est accompagné d'un programme pour chacun d'entre eux et en particulier pour les écoles normales primaires.

Napoléon, etc.,

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique ;

Vu l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1854, portant règlement sur l'enseignement de la gymnastique, et le programme y annexé ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 ;

Vu les articles 46, 73 et 74 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le rapport de la Commission chargée de préparer un programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, les collèges, les lycées et les écoles normales primaires, ensemble les programmes rédigés par ladite Commission et annexés au présent décret ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de perfectionnement de l'enseignement secondaire spécial ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[...]

Titre III

Des écoles normales primaires

Art. 8. - L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires qui leur sont annexées. Cet enseignement est donné conformément au programme n° 3 ci-annexé pour les écoles normales, et au programme n° 1 en ce qui concerne les écoles primaires, sauf les dispenses individuelles accordées par le médecin attaché à l'établissement.

Art. 9. - Les appareils de gymnastique nécessaires pour la complète exécution du programme n° 3 seront établis dans toutes les écoles normales primaires.

Art. 10. - Un maître de gymnastique, nommé par le ministre, est attaché à chaque école normale primaire.

Le maître de gymnastique de l'école normale peut être chargé par le recteur d'enseigner aux instituteurs, réunis à cet effet au chef-lieu de canton, le mode d'exécution du programme à suivre dans les écoles primaires.

Titre IV

Dispositions générales

Art. 11. - Une commission de cinq membres, nommée par le ministre de l'Instruction publique, est instituée au chef-lieu de chacune des académies pour examiner les candidats qui veulent obtenir un certificat spécial d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. Ce certificat est délivré par le ministre sur le rapport de la commission. Un arrêté du ministre détermine les formes et les conditions de l'examen.

Art. 12. - La commission d'examen instituée au chef-lieu de chaque département, en vertu de l'article 46 de la loi du 15 mars 1850, pour juger l'aptitude au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, est autorisée, en ce qui touche les épreuves relatives à la gymnastique, à s'adjoindre, à titre consultatif, pour cette partie spéciale de l'examen, une ou deux personnes ayant fait une étude particulière de cet enseignement.

Programmes de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires de garçons, les lycées impériaux, les collèges communaux et les écoles normales primaires, annexés au décret du 3 février 1869

[...]

N° 3

Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires

Exécution de tous les exercices indiqués aux programmes des écoles primaires et des lycées, auxquels on ajoute les suivants ¹ :

Exercices des mils persans (ou massues)

1^{er} exercice. - Porter le mil à l'épaule droite ou gauche.

2^e exercice. - Porter le mil en arrière.

3^e exercice. - Renverser le mil en arrière.

4^e exercice. - Porter le mil en avant.

5^e exercice. - Porter le mil en dehors, à droite ou à gauche.

6^e exercice. - Porter le mil en dedans à droite ou à gauche.

1 Les élèves pourront se servir de haltères de 4 kilogrammes la paire.

7^e exercice. - Porter le mil horizontalement en avant et le passer au-dessus de la tête.

8^e exercice. - Élever le mil verticalement, et le passer derrière la tête.

9^e exercice. - Abaisser le mil, et le passer autour du corps.

10^e exercice. - Passer le mil en cercle par la gauche (ou par la droite).

11^e exercice. - Poser le mil à terre.

12^e exercice. - Porter le mil à bras tendu.

Sauts sans instruments

1^{er} exercice. - Sauts continus, en avant sur le pied droit ou gauche.

2^e exercice. - Saut en largeur avec élan, en prenant le point d'appui sur les deux pieds.

3^e exercice. - Saut en hauteur avec élan, en prenant le point d'appui sur les deux pieds.

Trapèze de voltige

1^{er} exercice. - Étant sur l'estrade, saisir la base du trapèze, les ongles en avant, quitter l'estrade dans la position verticale en comptant un, deux en avant, trois en arrière, quatre en avant en tombant et fléchissant sur la pointe des pieds.

2^e exercice. - Étant sur l'estrade, saisir la base du trapèze les ongles en avant, franchir l'espace en quatre temps, revenir en arrière de même et se rétablir de pied ferme sur l'estrade les bras tendus.

3^e exercice. - Étant sur l'estrade, saisir la base du trapèze, les ongles en avant, franchir l'espace, se rétablir par un renversement à l'extrémité de la course, revenir en arrière étant rétabli, repartir en avant et tomber sur la pointe des pieds, les bras tendus au-dessus de la tête.

4^e exercice. - Étant sur l'estrade, saisir la base du trapèze, les bras croisés, la paume de la main droite en dedans et celle de la main gauche en avant, s'élancer dans l'espace, faire un demi-tour, revenir face en arrière et se rétablir sur l'estrade.

5^e exercice. - Étant sur l'estrade, saisir la base du trapèze, les ongles en avant, franchir l'espace les bras et les jambes tendus, revenir en arrière dans cette position ; se rétablir sur le trapèze par une traction simultanée des poignets.

6^e exercice. - Étant sur l'estrade, saisir la base du trapèze, les ongles en avant, franchir l'espace, se rétablir à l'extrémité de la course par une fraction des poignets, les jambes en avant et réunies, revenir en arrière dans cette position, repartir en avant les bras et les jambes tendus, tomber à terre en fléchissant sur les extrémités inférieures en conservant les bras tendus au-dessus de la tête.

Poutre inclinée

1^{er} exercice. - Étant à cheval, se mouvoir en avant, et en arrière, pour monter ou pour descendre.

2^e exercice. - Étant assis, se mouvoir de côté, pour monter, et pour descendre.

3^e exercice. - Étant debout, marcher en avant, en arrière et de côté, pour monter ou pour descendre.

Voltige sur le madrier incliné ou planche d'assaut

1^{er} exercice. - Se lancer sur la planche d'assaut, et sauter à droite et à gauche, en avant, en quatre temps.

2^e exercice. - Se lancer sur la planche d'assaut, se soutenir à la force des bras, les jambes en l'air, et sauter en arrière à droite ou à gauche en quatre temps.

3^e exercice. - Monter à la planche d'assaut à l'aide des mains et des pieds, les extrémités supérieures et inférieures agissant alternativement, et descendre en arrière de la même manière.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

4^e exercice. - Le même exercice, les extrémités supérieures et inférieures agissant simultanément.

5^e exercice. - Monter à la planche d'assaut à l'aide des mains et des pieds, les extrémités supérieures et inférieures agissant simultanément, faire demi-tour et descendre en avant de la même manière.

6^e exercice. - Monter à la planche d'assaut à l'aide des pieds seulement, faire demi-tour et descendre en avant. (La planche inclinée au maximum de 45 degrés.)

Saut à la perche

En largeur et profondeur, d'un point élevé.

Passage de rivière

1^{er} exercice. - Se lancer en avant, avec la corde, les jambes un peu raccourcies.

2^e exercice. - Se lancer en avant, avec la corde, les jambes placées horizontalement.

3^e exercice. - Se lancer en avant, se retourner au bout de la course et revenir se placer au point de départ.

4^e exercice. - Se lancer en avant, en levant les jambes, et sauter le plus loin possible au bout de la course.

Cordes lisses, simples ou doubles horizontales ou en plan incliné

1^{er} exercice. - Passer sur une corde lisse horizontale, ou inclinée, à plat ventre, à droite et à gauche.

2^e exercice. - Passer au-dessous d'une corde lisse, horizontale ou inclinée, en s'y accrochant avec les mains et les jambes, sans que celles-ci abandonnent la corde.

3^e exercice. - Passer en avançant à l'aide des mains, étant accroché par un jarret.

4^e exercice. - Passer en s'accrochant alternativement par les jarrets, en marchant, ou grim pant, à l'aide des mains.

5^e exercice. - Monter à une corde inclinée à la force des bras, en avant et en arrière.

6^e exercice. - Monter à deux cordes parallèles inclinées, en arrière et en avant, à l'aide des mains seulement.

7^e exercice. - Monter et descendre entre deux cordes inclinées ; en s'appuyant uniquement sur les mains.

Bascule brachiale

Poutre horizontale mobile (à un mètre environ du sol)

1^{er} exercice - Passer à cheval en avant.

2^e exercice. - Passer à cheval en arrière.

3^e exercice. - S'asseoir sur la poutre et se mouvoir de côté.

4^e exercice. - S'enlever sur les poignets, face à la poutre, et se mouvoir de côté.

5^e exercice. - Étant à cheval, se mouvoir sur les mains, en avant et en arrière.

6^e exercice. - Faire face en arrière, étant debout sur la poutre.

7^e exercice. - Marcher debout, s'arrêter, se placer à cheval et se remettre debout.

Différentes manières de descendre de la poutre

1^e exercice. - Étant à cheval, passer la jambe droite par-dessus la poutre, et descendre.

2^e exercice. - Étant assis, sauter en avant.

3^e exercice. - Étant debout, sauter en avant.

Planches à rainures

1^{er} exercice. - Se suspendre par les doigts, en les accrochant dans une seule rainure.

2^e exercice. - Se porter latéralement vers la droite et vers la gauche, les mains étant accrochées dans la même rainure.

3^e exercice. - Monter en accrochant alternativement chaque main à la même rainure et descendre de même.

4^e exercice. - Monter en accrochant alternativement les mains à une rainure différente et descendre de même.

5^e exercice. - Monter par saccades et descendre de même.

- 104 -

9 mars 1869

Circulaire aux recteurs sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 201, p. 267-277. [Extraits.]

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le décret du 3 février 1869 et les programmes relatifs à l'enseignement de la gymnastique, pour qu'ils soient mis en vigueur le plus promptement possible dans les établissements d'instruction publique de votre ressort.

[...]

Vous reconnaîtrez bien vite, Monsieur le Recteur, le soin avec lequel ces programmes ont été composés ; mais j'appelle votre attention toute particulière sur la pensée qui a dirigé la commission. La gymnastique de l'armée a pour but d'habituer ceux qui s'y livrent à des exercices difficiles et même, jusqu'à un certain point, dangereux, afin que le soldat arrive à la plus grande puissance de force musculaire, d'adresse et d'agilité, en même temps qu'il s'habitue à triompher d'obstacles en apparence périlleux. La gymnastique des lycées et des écoles, au contraire, ne doit chercher qu'à développer d'une manière normale et progressive les forces du corps, à en rétablir, au besoin, l'équilibre et l'harmonie. C'est un exercice hygiénique que le médecin surveille et contrôle, et non pas un moyen de produire des prodiges d'agilité ou de hardiesse.

Telle est la règle qui présidera dans nos écoles à cet enseignement et dont vous surveillerez avec le plus grand soin l'exécution.

Pour les lycées et les écoles normales primaires, les programmes seront immédiatement appliqués partout où le matériel d'enseignement existe déjà. Là où il fait défaut, des devis seront préparés par vos soins, afin de me mettre en mesure d'obtenir les crédits nécessaires.

[...]

Exercices relatifs au maniement de l'arme et à l'école du soldat. - Un genre particulier d'exercices aura lieu dans les lycées, les collèges et les écoles normales primaires : ce sont ceux qui se rapportent au maniement des armes et à l'école du soldat. Ils sont réglés par la théorie spéciale que le ministère de la Guerre a préparée pour la garde nationale mobile. Introduits à titre d'essai dans les lycées de l'académie de Paris, ils y ont parfaitement réussi. Les instructeurs s'étonnent de la promptitude avec laquelle nos élèves apprennent ces exercices qui se combinent avec la gymnastique ordinaire et qui les mettront en état de réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1868, sur

l'organisation de l'armée, aux termes duquel : « Sont exemptés des exercices ¹ les jeunes gens qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. »

D'ailleurs, au point de vue de l'éducation, il me faut point dédaigner ce moyen de donner au corps une meilleure tenue, à l'âme plus d'assurance. On a dit que certaines vertus tenaient aux armes. Ceux qui ont le soin paternel d'élever les jeunes générations ne doivent négliger rien de ce qui peut les aider à former des hommes.

[...]

Nombre et durée des leçons. - Les leçons, y compris les exercices militaires, sont au nombre de quatre par semaine ; elles doivent durer chacune une demi-heure au moins. Dans les lycées et collèges elles seront prises sur le temps d'étude. Veuillez tenir la main à ce que cette prescription s'exécute.

Dans les écoles normales, où les élèves ne sont plus des enfants, les exercices gymnastiques pourront avoir lieu pendant le temps consacré aux récréations, si déjà ce temps n'est affecté à l'enseignement pratique de l'agriculture. Les élèves-maîtres trouveront pour leur esprit dans ces exercices corporels un repos, que ne leur procurent pas toujours suffisamment de simples promenades dans des cours d'une étendue trop restreinte.

[...]

Construction de gymnases couverts et installation du matériel fixe, ouvrages de charpente, poutres, etc. - Pour les lycées et les écoles normales primaires, tous les aménagements nécessaires à l'enseignement de la gymnastique devront être préparés d'urgence ; en conséquence, vous ferez dresser immédiatement par un architecte, pour chaque lycée et école normale de votre ressort, le devis de la dépense que comporte l'installation d'un gymnase couvert, pourvu des appareils et agrès indiqués au programme. Le devis sera accompagné d'un plan et d'un projet détaillé que vous me transmettez avec l'avis du bureau d'administration et du conseil de perfectionnement, s'il s'agit d'un lycée, avec l'avis de la commission de surveillance, s'il s'agit d'une école normale primaire.

Veuillez à ce que le projet soit conçu avec simplicité, afin de réduire la dépense.

Vous m'adresserez, dans le plus bref délai possible, avec vos propositions, le projet ainsi étudié. En attendant, vous prendrez des mesures pour suppléer au manque du gymnase couvert ; vous engagerez MM. les proviseurs, principaux de collèges et directeurs d'écoles normales à tirer parti des locaux et des ressources dont ils disposent, quelque imparfaits qu'ils soient. La même observation s'applique aux écoles primaires. J'ajoute qu'on peut installer facilement, à la campagne, presque sans frais, les premiers appareils de gymnastique, tels qu'une échelle ordinaire, des barres parallèles, une poutre supportée par deux murs, etc.

En ce qui concerne les écoles normales primaires, qui sont entretenues aux frais des départements, vous devrez vous concerter avec MM. les préfets. Je leur adresse une circulaire spéciale pour demander leur concours à cette œuvre d'intérêt public. Il leur appartiendra de soumettre aux conseils généraux, dans la session du mois d'août prochain, et aux conseils municipaux dans leur session de mai, les demandes de crédits nécessaires pour l'installation et l'amélioration du service de la gymnastique dans les écoles normales et les écoles primaires.

[...]

¹ « Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime, à des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile...

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu à un déplacement de plus d'une journée. Ces exercices et réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par années. » (Art. 9.)

Choix des maîtres de gymnastique. - Les maîtres auxquels sera confiée la direction des exercices gymnastiques devront être choisis avec grand soin. Des directeurs de gymnases civils, d'anciens sous-officiers sortis de l'École normale militaire de Joinville-le-Pont, sont déjà appelés dans un certain nombre de nos maisons. Chaque régiment possédant un maître de gymnastique et d'excellents instructeurs, les garnisons de beaucoup de villes peuvent offrir, pour la gymnastique proprement dite comme pour les autres exercices, un précieux contingent.

[...]

Un grand nombre d'instituteurs sortis des écoles normales primaires où ils ont reçu des notions de gymnastique sont déjà en état de donner des leçons à leurs élèves, mais d'autres auront besoin de directions et de conseils ; ils pourront les recevoir, soit dans des conférences cantonales que ferait pour eux le professeur de gymnastique de l'école normale ou de l'école primaire du chef-lieu de canton, soit même dans des réunions d'instituteurs qui auraient lieu au moment des vacances dans le gymnase du lycée, du collège ou de l'école normale.

C'est le moyen de propager rapidement la pratique de la gymnastique élémentaire dans nos écoles.

Formation de la commission de cinq membres qui sera instituée au chef lieu de l'académie, pour délivrer des certificats d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. - J'appelle toute votre attention sur les propositions que vous aurez à me soumettre pour constituer la commission dont il s'agit. Vous en trouverez les éléments dans le corps médical, dans les officiers supérieurs de l'armée, dans le personnel des inspecteurs de l'instruction publique et parmi les professeurs spéciaux de gymnastique. Le certificat d'aptitude dont il s'agit sera un titre important, qui pourra désigner un professeur de gymnastique au choix du ministre pour la direction de cet enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales primaires.

L'application de l'article 12 du décret du 3 février qui permet aux commissions départementales d'examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire de s'adjoindre, à titre consultatif pour les épreuves gymnastiques, une ou deux personnes, ayant fait une étude particulière de la gymnastique, suffira pour augmenter à cet égard les garanties qui résultent du brevet d'instituteur.

[...]

- 105 -

6 juillet 1869

Circulaire relative au recrutement des institutrices

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 215, p. 36-38.

La loi du 15 mars 1850* a imposé à toute commune de plus de 800 habitants d'avoir une école de filles « si ses propres ressources lui en fournissent les moyens ». Par la loi du 10 avril 1867, Victor Duruy étend cette obligation à toutes les communes de plus de 500 habitants et supprime toute restriction. Ce développement de l'enseignement féminin pose le problème de la formation des institutrices. La loi n'ayant pas prévu de rendre obligatoire l'entretien par les départements d'école normale de filles, Victor Duruy demande aux préfets d'inciter les conseils généraux à transformer les cours normaux existant en écoles normales.

Monsieur le Préfet, l'examen que j'ai fait des renseignements qui me sont périodiquement adressés touchant l'instruction donnée aux jeunes filles dans les écoles communales m'a amené à constater qu'une amélioration réelle s'est produite dans cette partie du service. Néanmoins je ne puis méconnaître que le progrès n'est pas général et que, dans un certain nombre de départements, l'éducation donnée est encore loin de répondre aux besoins actuels

des populations. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour étendre davantage l'enseignement et pour développer, chez les jeunes filles qui fréquentent les écoles publiques, les habitudes d'ordre, de travail et de bonne éducation.

L'inspection a bien souvent constaté que beaucoup d'écoles de filles n'étaient pas dans des conditions scolaires aussi satisfaisantes que celles des garçons. Cette infériorité tient évidemment à ce que le recrutement du personnel des institutrices n'est pas aussi bien assuré que celui des instituteurs.

En effet, tandis qu'il existe 78 écoles normales primaires bien organisées, où les futurs maîtres sont préparés avec le plus grand soin à leurs délicates fonctions, nous ne comptons pour les filles que 9 écoles normales desservant 10 départements, et 53 cours normaux desservant 50 départements.

Les écoles normales d'institutrices n'ont rien à envier pour leur organisation aux écoles normales d'instituteurs. Il n'en est pas de même des cours normaux : huit ou dix seulement ont reçu une installation qui les fait presque marcher de pair avec les écoles normales ; mais les autres, pour la plupart, sont de simples annexes de pensionnats libres, où ils n'occupent qu'une place tout à fait secondaire.

Il y a urgence, Monsieur le Préfet, à améliorer une semblable situation, surtout si l'on considère que, par suite de l'application de la loi du 10 avril 1867, un grand nombre de communes qui jusqu'à présent n'ont possédé qu'une école mixte, vont être pourvues d'une école spéciale pour les enfants de chaque sexe. Une partie de ces établissements nouveaux pourra sans doute être confiée à des congrégations religieuses ; mais l'administration a le devoir de se mettre en mesure de satisfaire au vœu des municipalités qui donneront la préférence à l'enseignement laïque. J'ai d'ailleurs l'espoir que les avantages faits par la loi du 10 avril 1867 aux institutrices attireront aux écoles publiques des sujets distingués, notamment un certain nombre de filles d'instituteurs qui, dans la maison paternelle, auront pris déjà la vocation et, dans une certaine mesure, l'usage des bonnes méthodes de nos écoles normales.

Le moment me paraît venu de soumettre aux conseils généraux, lors de leur prochaine session, l'adoption des moyens nécessaires pour seconder la vocation des jeunes personnes qui désireraient se vouer à l'enseignement et assurer ainsi le recrutement des institutrices laïques.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de vous faire rendre un compte exact du nombre des écoles laïques existant pour les filles dans votre département, ainsi que du nombre de celles qu'il y a lieu de créer en vertu de la loi de 1867, et de déterminer en conséquence le nombre approximatif des postes auxquels il y aura annuellement à pourvoir. Vous voudrez bien ensuite étudier, avec tout le soin que comporte un pareil sujet, quelles propositions vous pourrez soumettre au conseil général, lors de sa prochaine session, pour obtenir, sur la question dont je viens de vous entretenir, une solution favorable, à laquelle j'attache le plus grand prix.

Vous demanderez à cette assemblée de vouloir bien examiner si, en raison des besoins qui se manifestent dès à présent et qui ne peuvent que s'accroître, il lui est possible d'ériger en école normale le cours normal existant dans votre département. Cette érection présenterait des avantages certains. En effet, dans une école normale, l'action de l'autorité se fait sentir davantage et le personnel des maîtresses y est plus choisi. Ainsi, d'après les témoignages les plus autorisés, il est avéré que les résultats obtenus dans les écoles normales sont de beaucoup supérieurs à ceux que donnent les cours normaux.

Afin de déterminer la préférence en faveur de la création d'une école normale, prévenez le conseil général qu'il ne s'agit pas de voter les fonds nécessaires à la construction d'un bâtiment neuf, mais qu'il lui suffit de pourvoir à une installation matérielle convenable dans une maison prise à loyer, et d'assurer le traitement de la directrice, ainsi que ceux des maîtresses adjointes, dont l'une serait chargée de la tenue de l'école annexe.

Je fais appel, Monsieur le Préfet, à toute votre sollicitude pour hâter autant que vous le pourrez l'instruction de cette affaire. Veuillez me faire connaître préalablement les propositions que vous serez dans l'intention de soumettre au conseil général, afin que je puisse, s'il y a lieu, vous adresser en temps utile les observations que pourrait me suggérer la lecture de votre rapport.

Recevez,...

- 106 -

3 septembre 1871

Rapport général sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie

[Émile] Levasseur, membre de l'Institut,
[Auguste] Himly, professeur à la faculté des lettres de Paris

Source : *B.A.M.I.P.* n° 265, p. 338-345. [Extraits].

Établi à la demande de Jules Simon, ce rapport fait l'état de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur français. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les deux inspecteurs se sont surtout intéressés à la formation des maîtres puisqu'ils ont visité 52 écoles normales primaires d'instituteurs et 27 écoles normales ou cours normaux d'institutrices. Ce rapport est suivi de 55 propositions pour l'amélioration de cet enseignement. Sur les 25 propositions consacrées à l'enseignement primaire, 16 concernent les écoles normales primaires.

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Monsieur le Ministre,

[...]

Troisième partie

Enseignement primaire

I

L'état des choses

Pressés par le temps, nous n'avons vu qu'un fort petit nombre d'écoles primaires (quinze écoles professionnelles ou écoles primaires). A leur égard, nous pouvons nous en référer aux rapports particuliers que nous avons eu l'honneur de vous adresser pendant le cours de notre inspection. Nous prendrons seulement la liberté de vous rappeler le misérable état du matériel d'enseignement géographique dans un grand nombre d'écoles, surtout dans les départements du Centre et tout particulièrement dans le département de la Lozère. Nous indiquerons dans les propositions, ce que nous croyons le plus utile de faire aujourd'hui, en vue de créer pour les écoles un enseignement de l'histoire et de la géographie.

Quant aux écoles normales d'instituteurs et aux écoles normales ou cours normaux d'institutrices, comme nous les avons à peu près toutes visitées dans les soixante-deux départements qui forment les douze académies de Rennes, de Poitiers, de Bordeaux, de Toulouse, de Montpellier, d'Aix, de Grenoble, de Chambéry, de Lyon, de Clermont, de Dijon et de Besançon, il ne sera pas sans intérêt de résumer sommairement les résultats généraux d'une enquête dont les éléments vous ont été successivement soumis dans les rapports consacrés à chaque établissement.

I^o Matériel

Les écoles normales ne possèdent en général que des bibliothèques tout à fait insignifiantes, du moins au point de vue de l'histoire et de la géographie. Sans doute les élèves n'ont que peu de temps à donner à la lecture ; cependant tout établissement de ce genre devrait avoir quelques bons livres d'histoire et de géographie à mettre entre leurs mains.

Les précis usités sont, en grande partie, les mêmes que ceux qui servent dans les lycées et les collèges : ce sont les livres de Duruy, Pigeonneau, Cortambert, etc. En effet, il n'existe que bien peu de livres faits spécialement en vue de l'enseignement des écoles normales. D'ailleurs, les précis y ont un rôle moins important que dans les établissements d'instruction secondaire, un grand nombre de maîtres adjoints dictant des programmes fort développés.

Presque partout chaque élève a un atlas qui est généralement sa propriété particulière. L'atlas de Drioux et Leroy, quoiqu'il contienne un très grand nombre de cartes complètement inutiles à des élèves d'écoles normales, est de beaucoup le plus répandu dans les écoles des deux sexes ; ceux de Cortambert, Du Vat, etc., ne sont adoptés que dans de rares établissements.

Peu d'écoles normales, peu de cours normaux même manquent de globe. Mais il y en a qui sont vieux et détériorés ; il y en a en grand nombre dont on ne se sert que pour l'enseignement de la cosmographie, et il y a bien peu d'établissements où ils fassent véritablement partie du matériel d'enseignement géographique. Les globes en relief sont rares, ce qui est un bien et non un mal, parce que les globes en relief ne servent qu'à fausser les idées sur la vraie configuration de la croûte terrestre. À l'école d'instituteurs de Valence, nous avons vu un globe de grande dimension fait par le directeur ; à celle de Gap, un globe également de grande dimension dressé par les élèves : c'est d'un bon exemple.

Plusieurs écoles possèdent l'appareil Tremeschini, qui est de tous le plus simple et le plus pratique pour l'enseignement de cosmographie.

Les cartes murales, presque toutes de Meissas et Michelot, ou de Magin, sont, dans la majeure partie des établissements, en quantité suffisante. A la rigueur, en effet, une école normale n'a besoin que de quatre cartes : la Mappemonde, l'Europe, la France et le département. Les écoles d'instituteurs les plus mal partagées sont celles de la Roche-sur-Yon, d'Albi, de Perpignan, de Montpellier, de Montbrison. La plupart des cours normaux sont très pauvres à cet égard, et plusieurs n'ont que de petites cartes d'atlas collées sur un carton. La lacune la plus regrettable et malheureusement la plus fréquente, même dans les écoles normales, est l'absence d'une bonne carte du département. Parmi les cartes murales que nous avons vues, beaucoup sont anciennes nous avons conseillé de les faire corriger et compléter par les élèves eux-mêmes.

Dans quelques écoles normales, nous avons trouvé une carte en relief de la France ; mais cette carte est si mal exécutée qu'elle ne peut que nuire à un bon enseignement en donnant aux élèves les idées les plus erronées sur la topographie. Une bonne carte en relief serait un instrument précieux dans nos écoles normales.

Dans un certain nombre d'établissements, les murs des salles de classe ou des vestibules sont ornés de cartes dessinées et peintes par les élèves : c'est le cas à Laval, à Albi, à Foix, à Carcassonne, à Valence, au Puy, à Besançon, à Avignon, etc. Il serait désirable que ce travail se fit partout, principalement pour la carte du département. Il serait désirable, en outre, que les élèves de troisième année prissent un calque de cette carte départementale, afin de pouvoir, une fois devenus instituteurs, la reproduire aisément, en tout ou en partie, sur les murs de leur école primaire.

Les cartes en relief de département, beaucoup plus difficiles à établir, sont rares dans les écoles normales. Nous n'en avons rencontré que dans les écoles d'instituteurs d'Angers, de Nîmes, de Villefranche. Nous verrions avec plaisir de pareils travaux entrepris dans un

grand nombre d'écoles, à condition que ces cartes fussent à une assez grande échelle et les hauteurs exactement proportionnées aux longueurs ou très modérément accrues. A Angers, on a eu le tort d'exagérer les hauteurs dans la proportion de un à quinze ; à Villefranche, on ne l'a fait que dans la proportion de un à deux, comme aussi sur la belle carte en relief du département de la Haute-Loire, due à M. Hippolyte Malègue, que nous avons vue au Puy.

2° Personnel

L'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les écoles normales d'instituteurs est donné, quelquefois par le directeur, habituellement par un des maîtres adjoints. Dans l'un et l'autre cas, le professeur, chargé d'autres cours encore, ne peut se vouer tout entier à l'histoire et à la géographie, et la science des maîtres laisse presque toujours beaucoup à désirer. Cependant, dans la plupart des établissements, l'enseignement se donne d'une façon à peu près convenable, et le nombre des maîtres complètement insuffisants est très restreint.

Dans les écoles normales d'institutrices, ce sont le plus souvent des religieuses qui sont chargées de l'enseignement géographique et historique. En général, nous avons trouvé chez elles beaucoup de bonne volonté et de déférence pour les conseils qu'on leur donne ; mais un grand nombre d'entre elles ignorent ce qu'elles ont à enseigner, et presque toutes travaillent trop exclusivement à développer la mémoire de leurs élèves.

Par une exception unique, dans l'école normale d'institutrices (laïque) d'Aix, l'enseignement de l'histoire, non celui de la géographie, est confié à M. Morisot, professeur d'histoire au collège. Les résultats obtenus témoignent en faveur de cette innovation.

3° Résultats de l'enseignement

Malgré le peu de science de beaucoup de maîtres et de maîtresses, malgré de nombreuses interruptions dans les études causées par la guerre et par les maladies contagieuses, nous avons constaté, avec une grande satisfaction, des connaissances fort solides, bien qu'élémentaires, en histoire et en géographie, chez certains élèves d'un nombre considérable écoles normales des deux sexes. Il est hors de doute que la moyenne des réponses a été meilleure que dans nos lycées et nos collèges. En troisième année surtout, un grand nombre d'élèves, jeunes gens et jeunes filles, ont répondu imperturbablement à toutes les questions d'histoire de leur cours, qu'en partie au moins ils possèdent, non seulement par la mémoire, mais aussi par l'intelligence. Si les résultats en géographie ont été un peu inférieurs, ils ne doivent pas moins être regardés comme satisfaisants, en comparaison de ce que nous avons trouvé dans les établissements d'instruction secondaire. Une certaine habitude de tracer des cartes au tableau noir ou sur des cahiers familiarise les élèves des bonnes écoles normales avec la configuration des pays ; un grand nombre d'entre eux se retrouvent facilement sur les cartes murales, quelques-uns même sur la sphère terrestre.

Treize écoles d'instituteurs ou d'institutrices ont fait exception à la règle et ont donné des résultats en partie déplorables.

Mais les écoles d'instituteurs de Poitiers, de Dijon, de Besançon, de La Roche-sur-Yon, d'Angers, de Loches, de Périgueux, de Gap, de Troyes, les écoles d'institutrices d'Aix, de Valence (catholique), d'Auxerre, de Gap, méritent des éloges ; et nous avons été plus satisfaits encore des écoles d'instituteurs de la Grande-Sauve, de Lescar, de Lagord, de Privas, et des écoles d'institutrices de Nîmes (protestante), de Lyon, de Clermont, de Rumilly.

Nous avons, dans chaque école, longuement interrogé les élèves, non seulement pour nous assurer de leur degré de connaissances, mais pour donner aux maîtres une direction que beaucoup d'entre eux paraissent avoir comprise et mettront sans doute à profit.

II

Propositions

Voici, à l'égard de l'enseignement dans les écoles normales et dans les écoles primaires, les propositions sur lesquelles nous avons l'honneur d'appeler votre attention. Elles sont relatives aux réformes et aux améliorations les plus faciles à accomplir dans l'état actuel des choses, et portent principalement sur les écoles normales, parce que perfectionner les études dans les écoles normales est le plus sûr moyen d'élever le niveau de l'enseignement dans les écoles primaires.

Matériel des écoles normales

1° Placer, dans les écoles normales et dans les cours normaux qui n'en ont pas encore, un globe qui soit de moyenne dimension (un mètre de circonférence est peut-être la meilleure dimension) et qui ne soit pas en relief ;

2° Donner à toutes les écoles normales et à tous les cours normaux qui ne sont pas suffisamment munis à cet égard, des cartes murales écrites et des cartes murales muettes, en premier lieu des cartes de France, d'Europe, de la Terre ; en second lieu et autant que possible, les cartes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

(Les cartes murales françaises sont toutes médiocres. En attendant que les cartographes, qu'il faut stimuler à cet égard, en aient fait de bonnes, prendre de préférence Meissas et Michelot ou Magin).

3° Prescrire à tous les directeurs d'écoles normales qui ne l'ont pas encore fait, de faire peindre sur la muraille une carte du département. Les élèves de troisième année, avant de quitter récole, devront prendre un calque de cette carte ;

Faire dresser, autant que possible, de la même manière, de bonnes cartes muettes de France et d'Europe ;

4° Favoriser par des récompenses, peut-être même par un concours, l'exécution par les écoles normales de cartes en relief du département, sans exagération ou la moindre exagération possible des hauteurs, et mettre dans toutes les écoles normales un relief topographique, de manière à bien faire comprendre aux élèves la configuration générale des terrains ;

6° Mettre entre les mains des élèves des cartes muettes de petite dimension, afin qu'elles soient plus commodes, et dressées de façon à épargner aux élèves la longueur d'un dessin général, mais à leur faire tracer eux-mêmes, moins à l'aide d'une habileté de main qu'à l'aide d'une connaissance raisonnée de la topographie, tout ce qui est l'objet de la leçon du maître ;

7° Acheter ou faire exécuter par les élèves de grandes cartes muettes, peintes sur tableau noir ou sur toile cirée, et reproduisant les petites cartes muettes mises entre les mains des élèves ;

8° Doter les bibliothèques des écoles normales de quelques bons livres d'histoire et de géographie ;

9° Créer, presque sans frais et autant que possible par les soins des élèves eux-mêmes, des collections d'échantillons des produits indigènes et exotiques, qui serviront à l'enseignement de la géographie comme à celui de l'histoire naturelle ;

10° Demander au ministre de la guerre le droit pour les écoles normales d'acheter, à prix réduit, les cartes d'état-major de leur département, en double ou en triple exemplaire. (Voir n° 16)

Personnel des écoles normales

11° S'appliquer à former des maîtres adjoints plus instruits, soit en les tirant de l'École normale spéciale de Cluny, soit en les formant dans l'école normale primaire et en guidant et surveillant de très près, par l'inspection, leur enseignement ;

12° Décider que le maître adjoint chargé du double enseignement de l'histoire et de la géographie, qui exige beaucoup de connaissances et une préparation journalière, ne soit chargé en outre que d'un petit nombre de facultés demandant peu de préparation, comme l'écriture ou le dessin graphique.

Enseignement dans les écoles normales

13° Rédiger, pour les écoles normales et les cours normaux, un programme d'histoire et un programme de géographie mieux appropriés aux besoins ;

14° Recommander aux maîtres adjoints de développer, par des interrogations fréquentes et bien faites, l'intelligence de leurs élèves ;

15° Donner toujours l'enseignement géographique sur la carte murale ou sur le tableau, et interroger les élèves en les envoyant à la carte murale ou au tableau ;

16° Habituer les élèves à lire couramment une carte topographique, et, pour cela, leur faire faire des promenades à l'aide de la carte d'état-major dont ils devront rendre compte (d'après la proposition de M. Ziegler).

[...]

- 107 -

4 mai 1872

Circulaire aux recteurs sur les nouveaux programmes d'enseignement destinés aux écoles normales primaires

[Jules François Simon Suisse, dit] Jules Simon

Source : *B.A.M.I.P.* n° 281, p. 313-316.

Monsieur le Recteur, mon administration s'occupe en ce moment de préparer des programmes pour l'enseignement dans les écoles normales primaires. J'ai donné ordre qu'ils vous fussent communiqués. Je vous prie de me faire connaître votre opinion sur la partie de ces programmes qui doit être commune à toutes les écoles normales, et sur celle qui pourrait être modifiée selon les besoins particuliers des écoles normales de votre ressort. Je vous consulte aussi sur la question de savoir s'ils doivent être imposés ou seulement conseillés, et s'il n'y aurait pas lieu de laisser aux directeurs, sous votre autorité, la même latitude que nous laissons aux instituteurs, qui doivent avoir un programme, mais qui sont chargés de le rédiger et de le proposer eux-mêmes.

J'ai obtenu de l'Assemblée nationale les moyens d'améliorer, dans une proportion très modeste, la situation des professeurs de nos écoles normales. L'enseignement qu'ils sont chargés de répandre ne doit pas être trop élevé ; il ne doit pas cesser d'être dirigé en vue de celui qui sera donné par les élèves-maîtres dans les écoles primaires ; mais, pour s'arrêter judicieusement aux connaissances dont la diffusion est le plus nécessaire, pour les disposer dans un cadre régulier, pour les exprimer avec netteté et de manière à frapper de jeunes esprits, enfin pour se tenir au courant des découvertes utiles et pour s'approprier les meilleures méthodes, il faut des maîtres savants, sensés, expérimentés, ayant le goût et l'instinct de leur profession. Je ne saurais trop vous recommander de les connaître et de les étudier personnellement, d'avoir avec eux de fréquents rapports. L'école normale primaire doit être l'objet de vos préoccupations les plus constantes, et je vous saurai gré de tout

ce que vous tenterez pour y faire régner l'esprit de sagesse et de travail, de dévouement aux fonctions, de respect pour les maîtres, d'amour pour l'enfance, qui doit animer nos instituteurs.

On nous demande, de divers côtés, de développer l'enseignement de nos écoles normales. En me donnant votre avis sur ces propositions, vous ne devez pas perdre de vue qu'il ne faut pas augmenter le nombre des cours au point de rendre impossible le travail individuel. Je crois néanmoins que quelques modifications importantes peuvent être apportées dans nos programmes et dans notre régime intérieur.

Je verrais avec satisfaction l'étude de la musique se répandre, et surtout de la musique sacrée, qui abonde en chants majestueux et en chœurs magnifiques. Je fais un effort pour remplacer les livres vulgaires, dont nos dépôts et nos bibliothèques sont remplis, par les chefs-d'œuvre les plus admirés et les plus incontestés ; et, de même, je ne voudrais déposer dans la mémoire de nos jeunes maîtres et répandre, avec leur concours, parmi les populations, qu'une musique simple, grave, religieuse. C'est dans ce but que j'essaye de relever les maîtrises. L'étude de la musique ne sera pas, d'ailleurs, pour nos élèves un accroissement de travail, mais une source de nobles plaisirs.

La gymnastique est aussi, pour des jeunes gens de vingt ans, une véritable récréation. Si nous voulons la propager dans les écoles primaires et rendre ce grand bienfait aux générations qui s'élèvent, il faut que nous nous efforcions d'en inspirer le goût aux futurs instituteurs. Soyez persuadé qu'ils ne l'enseigneront jamais, s'ils la considèrent seulement comme un devoir et une fatigue, et s'ils n'y trouvent pas leur amusement. Je ne sépare pas de l'enseignement de la gymnastique celui de l'hygiène. L'Académie de médecine vient de me fournir, pour les élèves de philosophie, dans les lycées, le programme de six leçons, qui seront faites par les médecins de ces établissements. Je joins ici ce programme. J'attacherais un prix particulier à le voir enseigné aussi dans les écoles normales, et je vous prie tout spécialement de me rendre compte de ce que vous aurez fait pour réaliser mon vœu à cet égard. Il faut donner aux enfants le goût et l'habitude de la propreté. Cette transformation, si nous parvenons à la faire, sera aussi profitable pour les esprits que pour les corps.

Je n'espère pas que les instituteurs puissent enseigner l'agriculture aux agriculteurs ; mais ils peuvent éveiller leur attention sur les nouvelles méthodes, se tenir au courant des bonnes publications et les répandre. Destinés à vivre au milieu des champs, il importe qu'ils s'intéressent aux choses agricoles, et qu'ils trouvent dans cet ordre d'études une source de plaisir et de considération.

J'incline moins à favoriser les cours de langues vivantes, si ce n'est dans les écoles du degré supérieur et dans quelques pays frontières. Les instituteurs ne seront pas chargés par la suite de cet enseignement, et, comme je vous l'ai dit, il faut éviter de trop multiplier les leçons.

Mais, Monsieur le Recteur, ce que je vous demande par-dessus toutes choses, c'est de porter votre attention sur l'histoire et la géographie. Entendez bien qu'il ne s'agit pas de faire des savants, ni même de surcharger de détails la mémoire des jeunes gens. Les détails sont souvent inutiles ; ils empêchent de saisir le développement des faits ou de se faire une idée nette de l'ensemble d'une région. Il faut se borner à ce qui est d'une utilité constante et générale ; avoir des notions justes et précises, et les posséder bien complètement. Avec cela et un bon livre ou une bonne carte, on est toujours sûr de trouver les détails dont on vient à avoir besoin. J'ai constitué ici une commission dont les membres sont animés, comme moi-même, du désir ardent de propager l'enseignement de la géographie ; je fais faire, sous leur direction, une carte de France, qui ne sera guère prête avant la fin de la présente année, et que nous nous efforçons de rendre aussi claire et aussi précise que possible. Notre intention est de la répandre à profusion dans les lycées et dans les écoles. Je m'occupe actuellement

d'organiser au ministère un musée scolaire, où le matériel d'enseignement pour la géographie tiendra nécessairement une grande place. Les directeurs des écoles normales devront visiter ce musée et nous aider à le compléter.

Vous me reprocheriez, Monsieur le Recteur, d'insister sur la nécessité d'inculquer aux élèves-maîtres les grands principes de la morale ; ils me le reprocheraient eux-mêmes. On ne se voue pas à la noble carrière de l'enseignement sans avoir un sentiment profond du devoir et comme une passion d'apostolat. Je me permets de vous conseiller de compter tout particulièrement, pour former le jugement des futurs maîtres, sur la lecture de quelques livres bien choisis et sur les commentaires que vous ou le directeur de l'école en pourrez faire. Rien n'est si salubre que d'aimer un bon livre, de l'avoir sans cesse avec soi et de vivre ainsi dans la familiarité d'un esprit élevé et d'un grand cœur. Les théories sont un peu creuses pour des esprits que leurs occupations et leurs devoirs de chaque jour doivent absorber ; il leur faut surtout de bonnes maximes, de bons exemples, rien que de précis, de viril et je dirai presque de concret. En somme, les instituteurs doivent être d'honnêtes gens et des gens pratiques ; aimer un peu le terre-à-terre, adorer le bon sens ; se trouver de pair avec les habitants des campagnes, tout en ayant des goûts d'étude et des connaissances sérieuses ; se contenter de leur sort ; penser orgueilleusement de leur mission et modestement d'eux-mêmes ; porter en tout l'esprit de mesure et de réserve ; donner à leurs élèves et aux parents de leurs élèves l'exemple du travail, de la sobriété et des mœurs austères.

Je suis persuadé, Monsieur le Recteur, que vous trouverez partout, dans les aumôniers de nos écoles, de zélés et précieux collaborateurs ; mais je n'ai pas d'autre recommandation à leur adresser que de rendre la religion aimable en la montrant douce et charitable ; et je n'ai pas, Monsieur le Recteur, d'autre prière à vous faire à leur égard que de les laisser libres dans leur enseignement et de les entourer de respect.

Je vous prie, Monsieur le Recteur,...

- 108 -

17 mai 1872

Circulaire sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires

[Jules François Simon Suisse, dit] Jules Simon

Source : *B.A.M.I.P.* n° 283, p. 283-284.

Monsieur le Recteur, l'Assemblée nationale a inscrit au budget 1872, un crédit de cent mille francs pour seconder le développement de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'enseignement primaire.

Les écoles normales devront les premières profiter de ce crédit : c'est là, en effet, que se forment les instituteurs appelés à enseigner la gymnastique dans les écoles communales. Il est donc indispensable que nos jeunes maîtres possèdent des connaissances théoriques et pratiques suffisamment étendues.

Le cours de gymnastique qui, aux termes du décret du 3 février 1869, est obligatoire dans les écoles normales, n'a pu être organisé dans un grand nombre de ces établissements, où l'on regrette de ne trouver encore ni les professeurs spéciaux ni le matériel nécessaire.

Il importe donc de créer immédiatement des gymnases ou de compléter ceux qui sont insuffisants.

A partir de la prochaine réouverture des classes, les cours seront organisés dans toutes les écoles normales ; le programme de 1869 devra être exactement suivi.

Je vous prie de me faire connaître, dans un tableau spécial, pour chacune des écoles normales de votre ressort, s'il existe un gymnase couvert dans l'établissement et au cas contraire, quelle serait la somme nécessaire pour en établir ou pour agrandir celui qui existe.

Vous voudrez bien placer dans ce tableau la liste des agrès et des appareils existants, en indiquant ceux qui manquent ou qui auraient besoin d'être remplacés et sans lequel le programme obligatoire ne pourrait être suivi.

Je vous prierai de m'adresser aussi une notice individuelle sur chacun des professeurs de gymnastique ou de leurs adjoints, en indiquant leur qualité (civile ou militaire), les brevets dont ils sont pourvus et le traitement dont ils jouissent. Vous aurez soin de m'indiquer le nombre de leçons données par le maître et reçues par les élèves chaque semaine, ainsi que la durée de chaque leçon.

Enfin, je désire savoir si les leçons sont données pendant les heures d'étude ou les heures de récréation.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Recteur, que j'attache la plus grande importance à l'organisation complète de l'enseignement de la gymnastique et que je compte sur votre concours le plus actif pour assurer l'application utile du crédit législatif.

Recevez,...

- 109 -

5 avril 1873

Interprétation de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la collation des bourses départementales

[Jules François Simon Suisse, dit] Jules Simon

Source : *B.A.M.I.P.* n° 304, p. 213-218.

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur l'interprétation de l'article 45 de la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux ¹, en ce qui concerne les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux dans les écoles normales. On s'est demandé si, par ces mots du § 1^{er} : «Le conseil général nomme et révoque *les titulaires de bourses* entretenues sur les fonds départementaux», le législateur avait entendu enlever au préfet ou au recteur, suivant le cas, le droit d'exclure des écoles normales les élèves-maîtres titulaires des bourses départementales, droit que ces autorités tiennent de l'article 21 du décret du 2 juillet 1866 ². On s'est préoccupé surtout de la portée du § 2, qui, en établissant « que l'autorité universitaire ou le chef d'institution libre peut prononcer

1 « Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales ; du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges ; du chef d'institution, pour les établissements d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux.

L'autorité universitaire ou de chef d'institution libre peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence ; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. »

2 « Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes, sont : la retenue, la réprimande, l'exclusion. Le directeur prononce la retenue. La réprimande est prononcée, suivant les cas, par le directeur, la commission de surveillance ou le préfet. *L'exclusion est prononcée par le préfet*, sur l'avis du directeur, la commission de surveillance entendue. En cas de faute grave, le directeur peut prononcer l'exclusion provisoire. Lorsque l'exclusion est prononcée, le ministre en est immédiatement informé.

Lorsque plusieurs départements sont réunis pour l'entretien d'une école normale, *le recteur de l'académie où est placée cette école statue sur toutes les questions de discipline et de régime intérieur.* »

la révocation dans le cas d'urgence, sauf à en donner avis immédiatement au président de la commission départementale », a paru à quelques-uns de vos collègues impliquer, sous la forme d'un cas prévu d'exception, l'abrogation virtuelle des règles fixées par le décret du 2 juillet 1866.

Bien que les termes de la loi ne soient peut-être pas tout à fait aussi explicites qu'il serait désirable, je ne crois pas qu'ils puissent prêter à aucune difficulté d'interprétation sérieuse.

L'embarras qu'on me signale provient, sans doute, de la confusion faite entre la qualité d'élève-maître et celle de boursier.

Les élèves-maîtres sont tous indistinctement nommés par le préfet (décret du 2 juillet 1866, art. 15) ¹. A ce titre, ils relèvent tous indistinctement de l'autorité qui les a nommés. La collation de la bourse, quel que soit le pouvoir qui la confère, crée un avantage à la famille ; mais elle ne constitue point un privilège de juridiction pour l'élève. Les bourses n'ont pas toutes la même origine : elles sont fondées, les unes par l'État, les autres par les départements, d'autres par les villes et les particuliers. D'un autre côté, un boursier peut être déchu de sa bourse sans cesser d'être élève-maître ; en sens contraire, un élève-maître entré à l'école comme pensionnaire payant peut, dans le cours de ses études, être nommé boursier. Enfin, dans la jouissance même de la bourse, il y a des degrés : on est demi-boursier, boursier aux trois quarts, etc. En un mot, la bourse est un bénéfice spécial, aléatoire dans une certaine mesure, mobile tout au moins, qui ne modifie, à aucun degré, la situation générale de l'élève-maître à l'égard des autorités préposées par la loi à la direction de l'école. Tout élève-maître, en qualité d'élève-maître, est justiciable du pouvoir qui lui a donné cette qualité.

Il n'a donc pu entrer dans la pensée du législateur de 1871 d'apporter aucune modification à cette règle, base de la discipline. Ce qu'il a eu en vue, c'est, uniquement le droit de collation des bourses départementales. Que dit, en effet, le rapporteur ? « Aux termes de l'article 45, le conseil général nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. Il existait, en cette matière, une certaine divergence dans les errements des conseils généraux. Dans la plupart des départements, les préfets exerçaient sans conteste le droit de nomination ; dans d'autres, il était partagé entre le conseil et le préfet. Le projet de loi attribue définitivement l'exercice de ce patronage au conseil général, qui en fait tous les frais. »

Le droit de collation était-il effectivement partagé entre le conseil général et le préfet ainsi que le pense le rapporteur ? Là où les choses se passaient ainsi, c'était en réalité, non pas une conséquence d'une confusion de pouvoirs ; mais l'effet de l'inexécution de la loi. En effet, le texte qui investissait les préfets du droit de nommer les boursiers départementaux est formel (décret du 2 juillet 1866, art. 16) ². Quoi qu'il en soit, ce droit est aujourd'hui

1 « Une enquête est faite par les soins de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs de l'Instruction primaire sur la conduite et les antécédents des candidats.

Au vu des pièces exigées et d'après les résultats de l'enquête, la commission de surveillance dresse, du 1^{er} au 15 juillet, la liste mentionnée en l'article 10.

Les candidats inscrits sur cette liste sont examinés du 15 au 31 juillet, au chef-lieu du département, par une commission nommée par le recteur, commission dont le directeur fait nécessairement partie.

A la suite de cet examen, les candidats sont classés par ordre de mérite, en nombre égal à celui des places vacantes. La liste par ordre de mérite des élèves admissibles est transmise au préfet, qui prononce l'admission

Les pensionnaires libres admis à l'école peuvent concourir, à la fin ou dans le cours de chaque année, pour l'obtention des bourses ou portions de bourses devenues libres, soit par suite du renvoi d'élèves boursiers, jugés incapables de continuer leurs études, soit pour tout autre motif. »

2 « Les bourses ou portions de bourses entretenues par l'État ou *par les départements sont accordées par le préfet*, en conseil départemental, sur la proposition motivée de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement.

Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourses s'engagent à payer la portion qui reste à leur charge.

passé du préfet aux conseils généraux, et c'est ce droit qu'établit, en principe, l'article 15 de la loi du 10 août 1871 : rien de plus. Le législateur a voulu, suivant les termes du rapport, que la collation des bourses départementales fût désormais le privilège de ceux « qui en font les frais. »

Conséquemment et pour arriver à la pratique, chaque année, après le concours l'entrée à l'école normale, le liste des élèves-maîtres nommés par le préfet doit être soumise au conseil général, qui choisit ceux qu'il juge dignes de participer aux bourses qu'il a créées ; et ces bourses demeurent attribuées à ceux auxquels il les a données, jusqu'au jour où, sur une proposition de retrait émanant de l'autorité administrative, il en révoque les titulaires ; à moins que, par des motifs d'appréciation à lui propres, il ne se saisisse lui-même, par l'organe d'un de ses membres, d'une proposition de révocation. Or, à quelle époque cette question peut-elle se produire le plus ordinairement ? A la fin de l'année scolaire, quand l'élève-maître a, par son peu de travail ou par sa mauvaise conduite de toute l'année, mérité une déchéance ; et, comme c'est à cette même époque que se réunit le conseil général, il n'y a pas lieu ni intérêt pour l'administration de provoquer l'accomplissement de la mesure, avant que la mesure ait été décidée par l'autorité compétente. La prescription du § 1^{er} de l'article 45 est donc aussi sage que naturelle.

Mais il peut arriver que, dans le cours d'une année scolaire, il soit nécessaire d'infliger à un boursier coupable d'un grave oubli de ses devoirs une peine sévère, et que l'administration estime que la peine la plus opportune soit la privation immédiate de l'avantage dont il jouit. C'est le cas d'urgence exceptionnelle que le législateur a voulu prévoir par le § 2. Il a craint, avec raison, de désarmer l'administration d'un utile moyen d'action ; et, conciliant les nécessités bien entendues de la discipline scolaire avec le droit du conseil général, il a laissé à l'autorité universitaire ou au chef d'institution libre la possibilité de prononcer la révocation de la bourse, sauf à en référer sur-le-champ, dans un rapport motivé, au président de la commission départementale.

Tel est évidemment l'esprit, conforme d'ailleurs, au sens littéral de l'article 45 de la loi du 10 août 1871. Cet article fixe le droit du conseil général ; il n'abroge pas celui des autorités scolaires et administratives. Fondateur des bourses départementales, le conseil général intervient pour assurer les avantages de la gratuité qu'il procure ou pour priver des avantages de la gratuité qu'il a procurés ; mais il n'a pas d'action sur le régime disciplinaire de l'école. À côté des prescriptions spéciales de la loi du 10 août 1871, subsistent les prescriptions générales du décret du 2 juillet 1870. À côté du conseil général, qui nomme et révoque les boursiers départementaux, demeurent, dans leurs pleins pouvoirs, les autorités scolaires et administratives, qui prononcent l'admission et l'exclusion des élèves-maîtres. Bien plus, il est évident que la juridiction scolaire et administrative, qui a pour objet de garantir la discipline et le travail de l'école, est antérieure et supérieure à la juridiction qui dispose légitimement des faveurs qu'elle crée, mais qui ne dispose que de ces faveurs. Nul doute, conséquemment, que l'exclusion de l'élève-maître n'emporte la révocation du boursier ; l'autorité de la règle est à ce prix.

Telles sont les explications que j'ai cru utile de vous adresser pour prévenir les erreurs d'interprétation qui pourraient se produire.

Vous voudrez bien les notifier aux autorités qu'elles intéressent et m'en accuser réception.

Recevez,...

Les boursiers départementaux s'engagent, en outre, à servir pendant dix ans dans le département qui paye leur pension.

Ces engagements, ainsi que l'autorisation nécessaire aux mineurs, devront être légalisés. »

- 110 -

21 février 1874

Circulaire relative à l'enseignement dans les écoles normales primaires

[Marie François Oscar Bardy] de Fourtou

Source : *B.A.M.I.P.* n° 329, p. 139-142.

Depuis la création des écoles normales, l'enseignement y est donné par le directeur et par des maîtres adjoints sauf pour les enseignements spécialisés - chant, agriculture, gymnastique, religion - pour lesquels on a souvent recours à des maîtres de ces disciplines. Dans ces années 1870, plusieurs rapports d'inspecteurs généraux - mais aussi celui de Lavasseur et Himly sur l'histoire-géographie* - signalent la faiblesse de l'enseignement dispensé par les maîtres adjoints. Pour pallier cette faiblesse, de Fortou propose que certains enseignements soient désormais assurés par des professeurs de l'enseignement secondaire. Une proposition qui crée beaucoup d'émoi dans les écoles...

Monsieur le Recteur, la circulaire du 1^{er} septembre dernier avait appelé votre attention sur la faiblesse de certaines parties des études dans les écoles normales primaires et sur l'avantage qu'il pourrait y avoir à charger provisoirement les professeurs de lycées ou de collèges de quelques-uns des cours les plus importants.

J'ai pris connaissance des rapports que vous m'avez adressés ; j'ai comparé les opinions qui s'y trouvent exprimées avec celles que m'avaient antérieurement formulées les inspecteurs généraux de l'Instruction publique, et c'est après m'être rendu ainsi un compte exact de la valeur des divers enseignements donnés dans les écoles normales, que j'ai pris le parti de demander à l'Assemblée nationale des ressources suffisantes pour élever ou du moins pour fortifier les études des élèves-maîtres.

La Chambre, que préoccupent si vivement les intérêts de l'instruction populaire, a accueilli cette demande avec faveur : elle a voté, pour l'année 1874, une allocation de 80 000 francs, qui me permettra d'utiliser, dans l'intérêt de l'instruction de nos futurs instituteurs, le savoir et l'expérience de quelques-uns des professeurs de l'enseignement secondaire.

Il convient de tirer parti le plus tôt possible et partout où la mesure sera applicable, du subside si généreusement accordé par l'Assemblée, et de désigner, dès maintenant, pour chaque école, les professeurs dont il faudrait s'assurer le concours.

Mais, avant d'entrer dans de plus longs détails sur ce point, je tiens à vous faire connaître, Monsieur le Recteur, quelle est au juste ma pensée sur le caractère que doit présenter l'amélioration dont il s'agit. Peut-être parviendrai-je de la sorte à dissiper les doutes et les inquiétudes qui ont pu naître dans certains esprits.

Et d'abord, que le personnel enseignant de nos écoles normales se rassure ! Il n'est nullement question, quoi qu'on en ait dit, ni de l'amoindrir, ni surtout de le déconsidérer. Personne plus que moi ne rend justice aux efforts qu'il a faits pour élever le niveau de l'instruction, et je me plais à reconnaître qu'il n'y a point toujours eu de sa faute, si les résultats obtenus n'ont pas complètement répondu sur tous les points aux exigences actuelles.

Le recrutement des maîtres des écoles normales primaires se fera, comme par le passé, dans les rangs mêmes de l'Instruction primaire. Aucun emploi de maître adjoint ne sera supprimé, et, si nous demandons le concours des professeurs appartenant à l'ordre secondaire pour leur confier quelques cours importants, - il faut bien qu'on le sache, la mesure n'est que transitoire, elle n'est prise qu'à titre d'essai.

Maintenant pourquoi cette innovation que nous déclarons ne devoir être que temporaire ?...
Le voici.

Certains enseignements spéciaux, tels que ceux des sciences physiques et naturelles, ne peuvent être bien donnés, et, par suite, devenir fructueux, qu'à la condition que le maître saura se conformer, dans ses cours, à une tradition acquise et que l'expérience a pour ainsi dire consacrée.

Or, il faut l'avouer, cette tradition, la plupart de nos maîtres adjoints n'ont point été à même de la connaître et d'en apprécier l'importance ; leur horizon scientifique et littéraire n'a jamais dépassé les limites de l'école normale qui les reçut autrefois comme élèves et qui les emploie aujourd'hui comme professeurs.

Au contraire, les maîtres expérimentés des lycées et collèges nourris de solides études, formés dans les facultés ou les écoles spéciales par les hommes les plus distingués, possèdent cette tradition et l'appliquent journallement dans leurs leçons. Ce que nous voulons, c'est que l'exemple des seconds profite aux premiers, c'est qu'au contact du professeur externe et en le voyant à l'œuvre dans sa classe, le maître adjoint soit conduit à se débarrasser des procédés vieilliss qu'il employait ; qu'il se pénètre, au point de vue des méthodes, d'un esprit nouveau, et qu'il devienne à son tour un maître habile.

Il ne s'agit donc point de détruire ce qui est, il s'agit de l'améliorer ; il ne s'agit point de substituer imprudemment à celles des méthodes de l'enseignement primaire qui sont reconnues bonnes, les pratiques, les tendances et les habitudes d'esprit, qui sont autres et qui doivent l'être, des professeurs de l'ordre secondaire. Nous voulons tout simplement que, pour certains enseignements devenus nécessaires à notre époque, les écoles normales puissent bénéficier, à leur tour, des progrès que les sciences en général, et la science pédagogique en particulier, ont faits dans ces derniers temps.

L'entrée des professeurs externes dans les écoles normales n'aura pas seulement pour conséquence d'élever immédiatement le niveau de l'instruction des élèves-maîtres : elle permettra, en outre, aux maîtres adjoints de tirer parti des loisirs qui leur seront faits, pour étendre leurs connaissances spéciales et se mettre ainsi en état de continuer les bonnes traditions d'enseignement dont on leur aura livré le secret.

Ce n'est pas tout : l'organisation nouvelle donnera satisfaction au vœu souvent exprimé par l'Inspection générale et par les commissions de surveillance, de rendre moins lourde la tâche imposée aujourd'hui aux maîtres adjoints. Il sera désormais possible d'attribuer temporairement à l'un d'eux, à celui qui prendra, à raison de son âge ou de son inexpérience, une part moins active à l'enseignement, sinon la totalité, au moins une portion considérable de la surveillance. Allégés ainsi, les uns du côté de l'enseignement, les autres du côté de la surveillance, ils auront tous plus de temps pour travailler par eux-mêmes et accroître leur instruction. Il importe qu'ils n'oublient pas que, pour imprimer une bonne direction à ses élèves et laisser dans leur esprit des traces profondes de ses leçons, le maître doit dominer son enseignement, et qu'il n'est véritablement à la hauteur de sa tâche qu'à la condition de creuser tous les jours plus profondément les matières qu'il est chargé d'enseigner.

Il ne faut pas se le dissimuler, les résultats de l'essai que nous allons tenter dépendent absolument de la façon dont il sera mis en pratique, et surtout du choix des nouveaux professeurs. Vous seul pouvez, Monsieur le Recteur, me signaler, dans les établissements d'instruction secondaire, les maîtres qui, par leur caractère, leur expérience, leur notoriété, vous paraîtront les plus propres à donner aux élèves-maîtres un enseignement répondant à leurs besoins et au degré d'instruction qu'ils possèdent.

Les rapports que j'ai reçus à la suite de l'inspection générale des écoles normales faite en 1873, m'ont permis de constater quelles sont, dans chacun de ces établissements, les parties de l'enseignement en souffrance, et desquelles, par conséquent, il conviendrait de charger un professeur spécial. Les renseignements que, de votre côté, vous avez adressés à mon administration, ont complété cette enquête, dont vous trouverez les résultats dans le tableau ci-joint.

Dans la colonne « *propositions* », vous devez m'indiquer, Monsieur le Recteur, les noms des professeurs de l'enseignement secondaire que vous aurez jugés les plus dignes de la mission que je me propose de leur confier.

Je ne saurais trop insister sur l'importance que j'attache à vos choix, et je vous prie de les motiver par une note aussi complète que possible sur chaque professeur.

Je désirerais que la nouvelle organisation pût être mise en vigueur dès le 15 mars prochain.

Recevez,...

- 111 -

30 juillet 1875

Arrêté relatif aux cours préparatoires établis au cours pratique de salle d'asile

[Henri Alexandre] Wallon

Source : *B.A.M.I.P.* n° 370, p. 675-678.

Depuis son ouverture le 1^{er} juillet 1847 (voir circulaire du 20 août 1847*), le Cours pratique ^(a) des salles d'asiles assure en quatre mois la formation des futures directrices de ces établissements. Cet arrêté porte à huit mois la durée de la formation et modifie les conditions de l'examen d'entrée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu les arrêtés ministériels en date des 28 avril 1848, 13 avril 1840, 5 avril 1850, 3 février 1852 et 31 mars 1859 ;

Vu la circulaire en date du 11 mai 1859 ;

Vu le vœu plusieurs fois exprimé par la Commission de surveillance au sujet de la réunion en un seul cours, des deux cours actuels s'ouvrant : le premier, du 15 octobre au 15 février, le deuxième, du 15 mars au 15 juillet ;

Vu les observations maintes fois exprimées au sein de la Commission de surveillance sur la nécessité d'élever le niveau des épreuves et de ne recevoir dans l'école que des aspirantes vraiment capables d'être préposées un jour à la direction des salles d'asile, etc. ;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'enseignement primaire,

Arrête :

Article premier. - Les deux cours préparatoires établis au cours pratique des salles d'asile, par l'arrêté du 5 avril 1850, sont réunis désormais en un seul, qui s'ouvrira le 15 novembre pour se terminer le 15 juillet suivant. Cette décision aura son effet à partir du 15 novembre 1875.

Art. 2. - Les aspirantes devront adresser à M. le ministre de l'Instruction publique une demande d'admission au cours, soit comme boursières internes, soit comme boursières externes.

Cette demande devra être faite sur papier timbré et accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance de l'aspirante ;
- 2° L'acte de mariage, si l'aspirante est mariée ;
- 3° L'acte de décès de son mari, si elle est veuve ;

(a) Cet établissement dénommé « maison provisoire d'études » par Salvandy (circulaire du 20 août 1847*), devient « École maternelle normale » par le décret du 28 avril 1848*. Il prend le nom de « Cours pratique des salles d'asiles » par un arrêté du 3 février 1852.

4° Un certificat de moralité délivré par le maire de la commune et, à Paris, de l'arrondissement, et par le maire de chacune des communes ou de chacun des arrondissements que l'aspirante aura habitée en dernier lieu dans le cours des trois dernières années. Le dernier certificat devra avoir au plus un mois de date ;

5° Un certificat de médecin constatant que l'aspirante a été vaccinée et que sa santé lui permet de se livrer à l'enseignement.

Art. 3. - Les aspirantes aux bourses devront être âgées de dix-huit ans au moins, et de trente ans au plus, à moins de dispense spéciale.

Art. 4. - Les mêmes conditions seront imposées aux personnes qui solliciteront la faveur d'être admises au cours en qualité de pensionnaires payantes. La commission de surveillance du cours pratique proposera, chaque année, au ministre, le nombre de ces places.

Art. 5. - L'examen d'admission se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites comprendront :

1° Une dictée d'orthographe d'une vingtaine de lignes environ, empruntée à un livre classique. Cette dictée servira en même temps d'épreuve d'écriture ;

2° La pratique des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et les nombres décimaux, avec l'application au système métrique ;

3° Le dessin simple d'un objet usuel.

Les épreuves orales se composeront :

1° D'interrogations sur l'instruction religieuse (catéchisme et histoire sainte) ;

2° D'une lecture expliquée ;

3° D'une analyse d'une phrase simple au tableau ;

4° De quelques questions élémentaires sur le système métrique ;

5° De quelques questions sur la géographie physique et la géographie générale ;

6° Du chant de la gamme et d'un air simple et facile.

Les aspirantes subiront, en outre, une épreuve de couture.

Art. 6. - Pour les aspirantes de Paris, l'examen d'admission aura lieu à Paris, au siège même de l'établissement, devant la commission de surveillance de l'école.

Dans les départements, cet examen sera fait au chef-lieu de l'arrondissement par une commission d'examen composée de l'inspecteur primaire, *président*, d'un ministre du culte professé par l'aspirante et d'un membre délégué par le recteur.

Art. 7. - Les textes des compositions écrites seront préparés chaque année, par la commission de surveillance, soumis à M. le ministre et envoyés aux inspecteurs d'académie dans tous les départements.

Les examens commenceront, à Paris et dans les départements, le premier lundi d'octobre.

Art. 8. - Le procès-verbal des examens et les compositions des aspirantes seront transmis à M. le ministre par M. l'inspecteur d'académie, qui les adressera, avec les renseignements recueillis par lui sur les aspirantes (art. 2 de l'arrêté du 31 mars 1859), au ministre de l'Instruction publique.

Ces diverses pièces seront soumises à la commission de surveillance du cours pratique, qui fera un travail de classement qu'elle soumettra à M. le ministre.

Art. 9. - Les aspirantes qui, pendant la première quinzaine de leur séjour à l'école, se montreraient inférieures à ce que les résultats de l'examen préalable avaient fait espérer d'elles, cesseront de faire partie de l'établissement, après avis de la commission de surveillance.

Art. 10. - A l'expiration du quatrième mois, toutes les élèves subiront un examen de passage. Celles dont les progrès n'auraient pas été suffisants et qui, faute de travail, d'intelligence ou même de santé, feraient présager un insuccès en fin d'année, ne seront pas admises à suivre la seconde partie du cours.

Art. 11. - Les aspirantes déjà pourvues d'un brevet de capacité, ou d'un certificat d'aptitude, pourront, sur l'avis de la commission de surveillance, être dispensées de l'examen d'admission ; elles devront joindre ces pièces à leur demande, ainsi qu'une attestation constatant qu'elles ont la voix juste.

Art. 12. - Les articles 7, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 13 avril 1849, l'arrêté du 5 avril 1850, les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 21 mars 1859 sont et demeurent rapportés.

- 112 -

29 octobre 1878

Circulaire du ministre de l'Instruction publique, relative à la réorganisation des conférences pédagogiques

[Agénor] Bardoux

Source : *L.I.P.* tome 4, p. 819-821.

Les conférences pédagogiques, réglementées par la circulaire du 10 février 1837*, étaient quelque peu tombées dans l'oubli. Le ministre entend renouer avec une pratique de plus de quarante ans en lui donnant plus de souplesse dans l'organisation. Après 1837, date de leur officialisation, des instituteurs se constituent en associations pour organiser les conférences pédagogiques. Le *Manuel Général* encourage le mouvement en rendant compte des travaux de quelques unes de ces conférences. Toutefois le « zèle » des instituteurs se ralentit rapidement. Les conférences pédagogiques des instituteurs souffrent de leur impréparation, du manque de contenu des réunions, donc de la lassitude des instituteurs astreints de plus à de longs déplacements : la participation ne fait pas partie des obligations statutaires des maîtres et manque de suivi. Les conférences pâtiennent également des craintes de l'administration relativement à leur politisation. Elles disparaissent quasiment sous l'Empire. Par contre la République a tout au contraire intérêt à les ranimer, puisque le sentiment républicain est bien enraciné dans le corps des maîtres, mais tout en les encadrant beaucoup plus fortement que sous la Monarchie de Juillet.

Monsieur le Recteur, la visite récente des instituteurs à l'Exposition universelle a montré l'importance que présentent, au point de vue de l'instruction des maîtres, les conférences pédagogiques. L'organisation officielle de ces conférences date de 1837 ; leur but est nettement indiqué dans le règlement du 10 février de cette année (*art. 1^{er}*). Les instituteurs primaires, d'un ou de plusieurs cantons, y est-il dit, sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de leurs chefs hiérarchiques, « pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les méthodes et procédés qu'ils emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres ». Tout autre objet de discussion est sévèrement banni de ces conférences.

L'institution, clairement définie dans son principe et son objet et complètement réglée jusque dans les moindres détails de son fonctionnement, ne tarda pas à porter ses fruits. Les rapports des recteurs, dans les années qui suivirent, nous donnent la preuve que, partout où elles furent organisées, les conférences pédagogiques amenèrent d'excellents résultats : l'instruction des maîtres fut en progrès, les classes, mieux dirigées, réunirent un plus grand nombre d'élèves, un sentiment de louable émulation se développa chez les instituteurs dans le sens de l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement ; enfin, un lien de solidarité s'établit entre ces hommes qui ne se connaissaient pas auparavant, et qui, jusqu'alors n'avaient jamais eu l'occasion d'échanger leurs idées sur les questions si délicates de la pédagogie pratique.

C'est précisément de cette époque que date la création et surtout le développement des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices d'un même département.

Ces sociétés ont, pour la plupart, résisté à l'action du temps. Quelques-unes sont même devenues très florissantes ; les conférences d'instituteurs ont, au contraire, d'année en année, diminué de nombre ; elles ont cessé d'exister dans certains départements ; dans d'autres, elles se sont complètement transformées.

Je ne rechercherai point, Monsieur le Recteur, quelles sont les causes de nature très diverse qui ont nui au succès et à la durée d'une institution aussi utile ; il en est une cependant qui me frappe tout d'abord, et que je signalerai plus spécialement à votre attention.

Le règlement de 1837 me paraît avoir eu cette tendance trop marquée de rendre l'organisation matérielle des conférences pédagogiques absolument uniforme dans notre pays. Elles auront lieu, dit l'article 7, une fois par mois, dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été. (Le jeudi leur est spécialement affecté... art. 16.) Les conférences se tiendront dans la salle communale du chef-lieu de canton...

En cette matière, des prescriptions aussi minutieuses et aussi absolues rencontrent presque toujours, ici et là, des difficultés insurmontables dans leur application ; l'autorité locale en triompherait le plus souvent, si le règlement, lui laissait une certaine liberté d'action. Dans le cas qui nous occupe, le nombre des conférences, le jour où elles se tiendront, le lieu des réunions, ne doivent-ils pas pouvoir être changés suivant la région ? Les usages locaux, la faveur plus ou moins grande qu'attache l'opinion publique dans le pays au développement de l'instruction primaire, l'étendue territoriale du canton, les facilités, très inégales suivant le département considéré, des communications de commune à commune, tous ces éléments, en un mot, ne doivent-ils pas entrer en ligne de compte quand il s'agit d'organiser des réunions périodiques ?

J'estime, Monsieur le Recteur, qu'il y a grand intérêt, au point de vue de notre instruction primaire, à reprendre, en l'améliorant, cette institution des conférences d'instituteurs. Les rapports de l'inspection générale, vos propres communications, signalent l'absence trop fréquente d'une direction imprimée, au point de vue pédagogique, aux maîtres de nos écoles.

L'inspecteur primaire, placé fréquemment dans une circonscription très étendue, visite trop rapidement et trop rarement les écoles rurales ; il n'a pas le temps d'exercer sur la tenue des classes, sur les tendances des maîtres, une influence qui devrait être si profitable. Qu'après s'être rendu dans un certain nombre de communes, il réunisse, soit au chef-lieu de canton, soit dans toute autre localité, d'un accès plus commode, les instituteurs dont les écoles ont été récemment inspectées, il aura là une occasion très naturelle de faire connaître son opinion sur les lacunes qu'il vient de constater, sur les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans les procédés d'enseignement.

Mais, cette fois, c'est l'inspecteur qui a eu la parole ; il faut trouver le moyen de la donner aussi à l'instituteur : telle est précisément la raison d'être des conférences pédagogiques proprement dites.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, vous concerter avec chacun des inspecteurs d'académie de votre ressort, pour élaborer un projet d'organisation de ces conférences qui puisse s'adapter complètement aux besoins constatés de son département.

Je n'ai à recommander le maintien d'autres principes généraux que les suivants :

1° L'objet des conférences doit conserver le caractère qui lui a été assigné dans l'article 1^{er} du règlement du 10 février 1837, rappelé plus haut ;

2° La présidence en sera exclusivement confiée soit l'inspecteur primaire, soit à l'inspecteur d'académie ;

3° Les sujets à traiter, les questions à résoudre dans chaque conférence seront choisis par l'inspecteur d'académie, sur la proposition de l'inspecteur primaire ; ils seront fixés assez longtemps à l'avance pour que les instituteurs puissent en préparer la solution.

Quant à la partie purement matérielle de cette organisation : fixation du nombre des réunions, des époques et des lieux où elles seront tenues, questions financières qui s'y rattachent, création de bibliothèques pédagogiques à l'usage exclusif des instituteurs, je vous laisse le soin, Monsieur le Recteur de me soumettre un projet de réglementation, qui pourra, je le répète, varier dans ses détails d'un département à l'autre, et quelquefois même d'un arrondissement à l'autre dans le même département.

Vous aurez de plus à examiner si, indépendamment des conférences, dites de canton, dont il vient l'être question, il n'y aurait pas avantage à réunir, au chef-lieu du département, à l'époque des vacances et pendant quelques jours seulement, un certain nombre d'instituteurs qui viendraient prendre part à ce qu'on a appelé une retraite pédagogique. Ces assises scolaires seraient présidées soit par l'inspecteur d'académie, soit par des hommes d'une compétence reconnue en matière d'instruction primaire, qui auraient été désignés par lui.

Instituées dans ces dernières années dans quelques départements, ces conférences départementales ont eu un grand succès ; les instituteurs qui y avaient assisté se trouvaient initiés aux procédés nouveaux de la pédagogie, et rentraient dans leurs communes avec le désir de les appliquer et de les propager autour d'eux.

Votre rapport devra me parvenir avant le 15 décembre prochain.

Recevez,...

- 113 -

13 mai 1879

Décret portant création d'un Musée pédagogique

Jules Grévy, Jules Ferry.

Source : *B.A.M.I.P.* n° 441, p. 377-378.

Déjà en 1871, Jules Simon avait tenté de créer le Musée scolaire. Le retard de la France en matière pédagogique, relativement à l'Allemagne en particulier, est une nouvelle fois au XIX^e siècle mis en relief par un rapport officiel : ce retard freine le mouvement de scolarisation du peuple que souhaite la République. Cet instrument au service des méthodes d'enseignement sera secondé par la *Revue pédagogique*, et dirigera de nombreuses publications avec la Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, et l'appui de maisons d'éditions comme Hachette, Armand Colin, Charles Delagrave.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé au ministère de l'Instruction publique un Musée pédagogique et une Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques et des livres de classe provenant de la France et de l'étranger.

Art. 2. - La direction en sera confiée à un inspecteur général de l'enseignement primaire (hors cadre).

Art. 3. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 114 -

30 mai 1879

Circulaire relative à la constitution du Musée pédagogique, et à la recherche de tous les documents concernant l'histoire de l'instruction primaire

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 441, p. 409-410.

Monsieur le Recteur, vous connaissez déjà mon rapport du 13 mai à M. le Président de la République et le décret conforme portant création d'un Musée pédagogique et d'une Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'utilité de cette institution pour diriger utilement le mouvement très marqué qui se produit en faveur de l'instruction populaire.

J'ai décidé qu'il y serait constitué une collection aussi complète que possible des documents propres à établir bibliographiquement l'histoire de l'enseignement primaire en France, en remontant aussi loin que possible.

Je vous rappelle, en conséquence, la circulaire d'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 14 décembre 1872, et je vous prie de faire rechercher activement dans les bibliothèques publiques de votre académie les ouvrages imprimés ou manuscrits, monographies locales, statistiques, rapports, qui se rapportent aux écoles primaires ou à ce que l'on appelait, avant 1789, petites écoles, écoles de charité, etc. Vous m'en enverrez la liste, et, quand il ne sera pas possible d'obtenir les documents, j'en ferai, s'il y a lieu, prendre des copies.

Indépendamment des renseignements que vous fourniront MM. les inspecteurs d'académie, vous pourrez faire appel aux lumières des présidents et des bibliothécaires des sociétés savantes. Je suis assuré qu'ils vous prêteront à cet égard un concours aussi empressé qu'utile, et vous voudrez bien les remercier à l'avance en mon nom.

J'attache à ces recherches une très sérieuse importance, et je vous prie de m'en l'aire connaître les résultats avant le 10 juillet prochain.

Recevez,...

- 115 -

16 juin 1879

Loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 62-64. [Extraits].

L'enseignement de l'agriculture dans la formation des maîtres a été la préoccupation de nombreux ministres : 1838, Salvandy ; 1848, Carnot ; 1854, Fortoul ; 1865, 1869, Duruy . Tous ont la volonté de donner à cet enseignement un contenu rigoureux. Cette loi fonde un corps d'enseignants spécialisés. Les résultats auprès des maîtres n'ont sûrement pas été à la hauteur des espérances : l'agriculture fait partie de ces « disciplines accessoires » sur le temps desquelles les élèves-maîtres sont envoyés à l'école annexe pour faire les stages pratiques.

Article 1^{er}. - Dans le délai de six ans, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera établi une chaire d'agriculture, d'après les règles ci-après, dans les départements non dotés déjà de cette institution.

Le programme de l'enseignement comprendra toutes les branches de l'exploitation agricole, et plus spécialement l'étude des cultures de la région.

[...]

Art. 6. - Les. Professeurs d'agriculture seront chargés de leçons à l'école normale primaire, près de laquelle ils devront, au autant que possible, avoir leur résidence, aux autres établissements d'instruction publique, s'il y a lieu, et de conférences agricoles, dans les différentes communes du département, aux instituteurs et agriculteurs de la région.

Art. 7. - Le traitement du professeur départemental d'agriculture sera payé sur les fonds du budget du ministère de l'Agriculture et sur ceux du budget du ministère de l'Instruction publique.

Les frais de tournées seront à la charge du département.

Art. 8. - Les attributions et les conditions de révocation des professeurs d'agriculture départementaux seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le règlement déterminera le traitement des professeurs départementaux.

Il fixera le minimum des frais de tournées des professeurs d'agriculture par rapport à chaque département, après avis du conseil général.

Art. 9. - Les professeurs d'agriculture actuellement en exercice, qu'ils aient ou non été nommés à la suite d'un concours, ne seront pas soumis aux épreuves d'un nouveau concours.

Art. 10. - Trois ans après l'organisation complète de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires, les notions élémentaires d'agriculture seront comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Toutefois, dans les départements où l'enseignement de l'agriculture sera organisé à l'école normale primaire depuis plus de trois années, le conseil départemental de l'Instruction publique pourra décider l'obligation de ce même enseignement dans toutes les écoles primaires du département.

Les programmes de cet enseignement dans chaque département seront arrêtés après avis du conseil départemental de l'Instruction publique.

9 août 1879

Loi ayant pour objet la création de nouvelles écoles normales

Jules Ferry [projet déposé par Paul Bert]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 444, p. 596-598.

Cette loi fondatrice résulte d'une proposition de Paul Bert datée du 14 janvier 1878, au nom de la Commission de l'Instruction publique. Le rapport établi par lui le 1^{er} avril 1878 est discuté à la Chambre des députés les 8 juin 1878 et 20 mars 1879. La résolution transmise au Sénat le 22 mars 1879 est discutée et votée après le rapport de M. Ronjat du 17 juillet 1879. La loi vise fondamentalement à mettre les filles sur le même pied que les garçons en obligeant les départements à créer des écoles normales féminines. Elle est à mettre en rapport avec le célèbre «discours sur l'égalité d'éducation» de Jules Ferry prononcé à la Salle Molière en 1870 : il faut éloigner les filles, autant que possible, de l'influence de l'Église, et les gagner à la République. À ce mouvement favorable à l'Instruction publique des filles, il faut rattacher également l'essai des «cours secondaires» de Duruy, la création de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (1880) et les lycées de filles de Camille Sée (1880).

Article 1^{er}. - Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Art. 2. - L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Art. 3. - Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires seront imputées sur les ressources du budget ordinaire, dans les conditions indiquées aux articles 60, §1, et 61, § 1, de la loi du 10 août 1871.

Art. 4. - Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire ; l'inscription d'office au budget départemental pourra être faite par le ministre compétent.

Si ces ressources ne suffisent pas, le ministre de l'Instruction publique accordera une subvention dans les conditions déterminées par le 4^e paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 5. - Outre les subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de 60 millions indiquée au 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi instituant la Caisse pour la construction des écoles.

Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'Instruction publique.

Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. - Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la Caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de 2 fr. 50 par chaque 100 francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la Caisse, outre l'amortissement, d'un intérêt fixé à 3 pour 100 l'an.

Art. 7. - Il sera passé, entre la Caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la Caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

- 117 -

11 octobre 1879

Circulaire relative aux examens du brevet de capacité des élèves de deuxième année des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 446, p. 805-806.

La place du brevet dans le cursus de l'école normale est sujette à débat : une demande identique, faite par des recteurs avait été formulée en 1870. L'école est essentiellement tournée, c'est la réalité, vers l'acquisition de connaissances à la manière des écoles primaires supérieures. Ce débat pose une question fondamentale : l'école normale, école de formation professionnelle ou école d'instruction ?

Monsieur le Recteur,

J'ai eu l'honneur de vous consulter, par ma circulaire du 23 mai dernier, sur la question de savoir s'il conviendrait de décider que les élèves-maîtres des écoles normales primaires pourront désormais se présenter aux examens du brevet obligatoire à la fin de la deuxième année des cours normaux, pour consacrer plus spécialement leur troisième année à la préparation des épreuves du brevet complet.

Déjà, mes prédécesseurs avaient autorisé sous ce rapport, en faveur de certaines écoles normales, une dérogation aux règles établies, et cet essai partiel paraît avoir donné des résultats satisfaisants.

D'après l'enquête à laquelle je viens de procéder, la plupart d'entre vos collègues sont d'avis qu'il y a lieu de généraliser par un plus large essai une mesure qui n'a été qu'exceptionnellement appliquée jusqu'à ce jour. .

Je ne vois, en ce qui me concerne, aucun motif de ne pas déférer, sous certaines réserves, au vœu presque unanime des personnes les plus autorisées en matière d'enseignement.

Je crois toutefois, Monsieur le Recteur, qu'il y aurait, dans l'espèce, quelques inconvénients à substituer une règle trop absolue à une simple autorisation provisoire. Il peut arriver, en effet, que, dans telle école normale les élèves-maîtres ne soient pas toujours suffisamment préparés aux examens du brevet obligatoire après deux années d'études et que, par suite, il soit préférable de leur épargner un échec probable qui serait de nature à les décourager.

Dans d'autres cas, au contraire, il pourra être utile de tenir compte à des élèves plus intelligents ou plus laborieux des efforts qu'ils auront faits pour obtenir un premier grade en vue de se préparer plus aisément aux épreuves du brevet supérieur qui, pour, nos futurs instituteurs, deviendra peut-être bientôt le véritable brevet obligatoire.

Je considère donc que, dans les deux hypothèses, la faculté que j'accorde en principe aux élèves-maîtres de se présenter aux examens du brevet obligatoire à la fin de leur deuxième année doit être absolument subordonnée à l'agrément de leurs directeurs.

Je ne m'opposerais même pas à ce que, comme on l'a demandé dans certaines académies, quelques-uns de ces élèves fussent admis à concourir dès la session de mars, si les directeurs d'écoles normales en exprimaient formellement le désir.

Il sera bien entendu que les élèves qui bénéficieront de ces dispositions ne subiront, qu'après leur troisième année, les épreuves de l'histoire et de la géographie, qui peuvent être plus aisément réunies aux matières de l'enseignement facultatif, et, qu'enfin, sous aucun prétexte, le brevet simple ne sera délivré aux élèves-maîtres avant l'achèvement complet de leurs études. C'est ainsi, du reste, qu'on a constamment procédé jusqu'ici.

Je vous prierai, Monsieur le Recteur, d'adresser des instructions en ce sens à MM. les directeurs d'écoles normales de votre ressort. Vous aurez soin de prévenir également MM. les inspecteurs d'académie qu'ils n'inscriront les élèves-maîtres de deuxième année sur le registre des aspirants au brevet obligatoire qu'autant que leur directeur aura expressément déclaré qu'il demande leur inscription, ou du moins qu'il n'y met pas d'obstacle. (Il va de soi que ces dispositions s'appliquent aussi aux écoles normales d'institutrices). Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, m'accuser réception de la présente circulaire, et en assurer l'exécution.

Recevez,...

- 118 -

30 novembre 1879

Écoles normales d'institutrices. Concours pour les fonctions de directrice et de maîtresse adjointe

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 447, p. 985-987.

Le ministre décide d'aller vite dans la mise en place des écoles normales d'institutrices en les dotant d'un personnel de qualité, recruté par concours. Tout est à faire dans ce domaine. Le gouvernement suscite l'émulation en créant des concours, et bientôt des certificats de capacité ; toutefois, la nécessité de pourvoir les postes l'emporte toujours.

Le ministre de l'Instruction publique ayant à pourvoir, dans un bref délai, à un grand nombre d'emplois nouveaux dans les écoles normales de filles qui se créent en vertu de la loi du 9 août 1879, a décidé, par mesure exceptionnelle, pour éclairer son choix et pour se procurer des éléments d'appréciation qui compléteront les renseignements fournis par MM. les recteurs sur le mérite des candidats, d'instituer un concours entre les aspirantes aux fonctions soit de directrice, soit de maîtresse adjointe dans les établissements nouvellement créés.

Ce concours comprendra trois séries d'épreuves : épreuves *écrites*, épreuves *orales*, épreuves *pratiques*.

Les épreuves de la 1^{re} série se feront au chef-lieu du département, sous la présidence de M. l'inspecteur d'académie. Les sujets d'examen seront envoyés, sous pli cacheté, par le ministre. Les épreuves de la 2^e et de la 3^e série auront lieu à Paris.

La date du concours sera ultérieurement fixée (avril 1880).

Toutefois, si le nombre des postulantes l'exigeait, une première session pourrait être ouverte dès le mois de décembre ; les postulantes éliminées pourraient se représenter en avril, sauf le cas où elles auraient été *nulles* dans les épreuves écrites.

Sont admises à concourir les personnes qui sont munies du brevet supérieur ou du diplôme de bachelier et âgées de 25 ans au moins et de 45 au plus pour les fonctions de directrice, et de 21 ans au moins et de 40 ans au plus pour les emplois de maîtresse adjointe.

Une dispense pourra être accordée aux institutrices comptant au moins dix années de service et pourvues du brevet obligatoire avec addition des matières facultatives.

Les aspirantes aux fonctions de maîtresse adjointe devront faire connaître si elles se destinent à l'enseignement des lettres (langue, littérature, histoire, géographie) ou à l'enseignement des sciences (mathématiques, physique, chimie, histoire naturelle), chacun de ces deux ordres d'enseignement donnant lieu à des épreuves en partie différentes.

Le concours portera sur les matières suivantes :

I. – Épreuves écrites

A. - *Pour les aspirantes au titre de maîtresse adjointe*

(Ordre des lettres)

1° Une composition écrite sur une *question de méthode* relative à l'une des branches de l'enseignement littéraire ou historique ;

2° Une composition écrite sur un sujet de grammaire, de littérature, d'histoire ou de géographie, traitée en forme de leçon d'école normale. (1^e, 2^e et 3^e année).

(Ordre des sciences)

1° Une composition écrite sur une *question de méthode*, relative à l'enseignement des sciences.

2° Une composition écrite sur un sujet emprunté soit à l'arithmétique, soit aux éléments des sciences physiques ou naturelles, traitée en forme de leçon faite aux élèves-maîtresses de 1^{re}, 2^e ou 3^e année.

B. - *Pour les aspirantes au titre de directrice d'école normale*

Outre ces deux épreuves, subies à leur choix pour l'ordre des sciences ou pour l'ordre des lettres, les candidats à la direction d'une école normale auront à faire une autre composition écrite sur une question relative aux doctrines pédagogiques.

II. – Épreuves orales

Les épreuves orales consisteront dans la correction raisonnée, après une heure de préparation à huis clos, d'un devoir d'élève-maîtresse, correction accompagnée des interrogations et explications auxquelles le devoir donnera lieu.

Les candidats aux fonctions de directrice devront en outre répondre à quelques questions sur la législation, la réglementation, la comptabilité et la gestion économique des écoles normales. (Décrets du 26 décembre 1855 et du 2 juillet 1866, arrêté du 31 décembre 1867.)

La connaissance d'une langue vivante ne sera pas une condition *sine qua non* d'admission, mais les points obtenus pour l'explication, à livre ouvert, d'un texte anglais, allemand, italien ou espagnol, compteront dans le total des notes d'après lesquelles se fera le classement.

Il en sera de même pour deux autres examens facultatifs :

Sur le dessin artistique ou géométrique.

Sur le chant et la musique.

III. – Épreuves pratiques

Comme épreuve pratique, les aspirantes devront ; après trois heures de préparation, faire une leçon à des élèves-maîtresses sur un sujet choisi par la commission.

La classe dans laquelle devront avoir lieu, pour chaque postulante, les épreuves pratiques, lui sera désignée au moins deux jours d'avance, pour lui permettre de se rendre compte de la force des élèves et de faire une leçon appropriée à leur degré d'instruction.

Les aspirantes qui en feront la demande pourront être logées, pendant la durée des épreuves, dans un des établissements d'instruction publique de Paris, dont l'administration aura la disposition.

Pour faciliter aux candidats la préparation à ces diverses épreuves, l'administration croit utile de leur donner ci-dessous deux séries de documents propres à les éclairer :

1° Une nomenclature sommaire des matières du concours, indiquant les limites dans lesquelles seront choisies les questions de l'examen, écrit ou oral. (Annexe A.)

2° Un choix de sujets proposés à titre de spécimens, indiquant la forme dans laquelle les compositions pourront être données ainsi que l'esprit qui devra présider la préparation. (Annexe B.)

Ce double travail a été préparé à titre de renseignement par la *Commission consultative des bibliothèques et des conférences pédagogiques*¹.

- 119 -

2 mars 1880

Circulaire relative à l'essai du régime de l'externat dans les écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 451, p. 264-267.

Les écoles normales ne sont pas vouées à être des internats. Cette réflexion de Jules Ferry s'inscrit dans un vieux débat : à partir de 1838, la pression sur les conseils généraux est forte pour mettre en internat les écoles normales. Il n'y a qu'un internat qui puisse "bâti" et s'assurer de la vocation d'un instituteur, élément majeur de la personnalité d'un maître, devant ses qualités intellectuelles. Jules Ferry voudrait en finir avec cette image qui, selon lui, est plus proche de l'état d'esprit des congrégations que du corps des maîtres laïques. Est-ce si sûr ?

Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur une question qu'il me paraît utile de signaler à votre attention.

La loi du 9 août 1879, qui rend obligatoire pour les départements l'entretien de deux écoles normales, doit-elle être entendue comme impliquant la nécessité que ces deux établissements soient des internats, et que tous les élèves y soient pensionnaires ?

Rien ne me paraît justifier une interprétation impérative en ce sens.

Sans doute, jusqu'à présent, toutes nos écoles normales, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, ont été construites et organisées en vue de l'internat, et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'ont eu lieu à diverses reprises quelques admissions individuelles d'élèves externes. Mais c'est là un fait qui s'explique par des raisons diverses, inutiles à énumérer ; aucune loi n'a donné à cet état de choses le caractère d'une institution immuable.

Or, au moment de créer les établissements nouveaux que leur impose la loi du 9 août, plusieurs départements demandent s'il n'y aurait pas intérêt à essayer d'un autre régime pour l'une des deux écoles normales.

Quelques-uns proposent d'affecter aux institutrices l'école normale d'instituteurs actuellement existante et d'ouvrir, pour les élèves-maîtres, une autre école normale sans internat ; les jeunes gens y suivraient régulièrement les cours, mais logeraient soit dans leur famille, soit chez des professeurs ou des instituteurs autorisés à les recevoir par petits

1 Cette commission, instituée par arrêté en date du 15 mai 1879, est ainsi composée : Le ministre, *Président* ; M. Gréard (de l'Institut), vice-recteur de l'académie de Paris, *Vice-Président* ; MM. Berger, Bertrand Boutan, Bréard, Buisson F., Cadet, Cocheris, Defodon, Ebrard, Georquin, Maurice, Girard, Jost, H. Le Bourgeois, Lenient, Marguerin, de Montmahou, Pichard, Rapet ; E. Cadet, *secrétaire*.

groupes. D'autres départements seraient, au contraire, disposés à conserver l'internat pour les garçons ; mais, vu le petit nombre d'institutrices laïques dont ils ont besoin, ils voudraient éviter de construire à grands frais un internat : ils placeraient les élèves-maîtresses, avec des bourses de l'État ou du département, chez une ou plusieurs institutrices qui en auraient la surveillance, et qui, au besoin, pourraient être prises parmi les maîtresses mêmes de l'école normale.

Les raisons d'économie ne sont pas les seules que l'on fasse valoir en faveur du régime de l'externat : on pense que le système de réclusion quasi monastique, qui pouvait convenir aux écoles normales dirigées par des congrégations religieuses, ne répond pas aussi bien à l'idéal de l'éducation laïque ; que l'instituteur et l'institutrice ainsi formés en dehors du monde et de la famille sont placés dans des conditions artificielles toutes différentes de celles où ils devront exercer leurs fonctions ; que, d'autre part, l'internat a des inconvénients aussi graves pour les maîtres que pour les élèves, puisque ce système, entraînant une surveillance de jour et de nuit, oblige les maîtres ou les maîtresses à résider dans l'établissement, leur rend la vie de famille à peu près impossible et nous condamnerait, par exemple, à ce résultat bizarre d'exclure à perpétuité les mères de famille de l'éducation des futures institutrices laïques.

Sans prétendre trancher le débat, je ne m'oppose point, en principe, à l'essai qu'on veut tenter ; je le suivrai, au contraire, avec un vif intérêt. Je n'y mets qu'une condition : c'est qu'il soit bien entendu qu'à ce nouveau régime l'école normale ne doit rien perdre de son caractère spécial et professionnel. Il faut qu'elle reste, qu'elle devienne de plus en plus, une école *sui generis*, un établissement exclusivement voué à la formation du corps enseignant, à l'austère apprentissage d'une vie austère.

Comme l'ancienne école normale, la nouvelle continuera à fermer ses portes aux amateurs, aux indécis, à tous ceux qu'effrayerait l'engagement décennal. Comme l'ancienne, et, même plus sévèrement encore, elle demandera compte à ses élèves, à des époques fixées, du progrès accompli, des connaissances acquises, des dispositions manifestées, et elle exclura impitoyablement les jeunes gens dont la conduite ou le travail donneraient lieu à des plaintes graves.

Ce système vaut-il mieux, vaut-il moins que le régime de l'internat ? c'est à l'expérience de le dire. Peut-être amènera-t-il dans les prochaines générations de l'école normale quelques défections que l'internat eût prévenues ou du moins ajournées. Mais, par contre, il est permis d'espérer que l'externat contribuera à développer, là où il réussira pleinement, l'esprit d'initiative et le sentiment de la responsabilité dans notre corps d'instituteurs.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit point là d'une de ces tentatives aventureuses que la prudence interdit, c'est, au contraire, l'essai tardif d'un système que nous serons presque les derniers en Europe à inaugurer. L'externat est, en fait, le régime qui a prévalu, après expérience, chez la plupart des nations renommées pour la prospérité de leur instruction publique, en Europe comme en Amérique, dans des pays protestants comme chez des peuples catholiques, dans la race latine comme dans la race germanique.

Si ce système, qui fait la part plus grande à la liberté individuelle, ne devait pas avoir dans notre pays la même fortune, je ne voudrais pas qu'on pût imputer cet échec aux résistances de l'administration centrale. La loi du 9 août a laissé aux écoles normales leur caractère d'établissements départementaux : c'est donc à chaque conseil général, à chaque préfet, à chaque inspecteur d'académie, de rechercher le meilleur mode d'exécution de la loi, et, après l'avoir choisi, de ne rien négliger pour en assurer le succès.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de ne pas laisser passer la session d'avril sans soumettre cette intéressante question au conseil général de votre département.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître sommairement les propositions que vous présenterez au conseil général.

Recevez,...

- 120 -

7 mai 1880

Circulaire relative aux excursions et voyages de vacances

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 453, p. 473-475.

S'instruire toujours, mais aussi en dehors des murs de l'école normale. Cette circulaire s'inscrit dans la logique d'ouverture du texte précédent.

Monsieur le Recteur, je m'empresse de porter à votre connaissance deux mesures que j'ai cru devoir prendre pour encourager chez nos jeunes instituteurs les fortes et solides études. M. le Président de la République a bien voulu, sur ma proposition, signer un décret modifiant l'article 5 du décret du 19 avril 1862. Désormais l'élève-maître boursier, au sortir de l'école normale, recevra une indemnité non plus de 100 francs, mais de 200 francs, s'il a obtenu le brevet complet.

Outre cette faveur, qui a pour but de faciliter à l'élite de nos élèves-maîtres les débuts dans la carrière, j'ai cherché une autre récompense qui pût profiter en même temps à leur développement intellectuel, et je crois l'avoir trouvée dans une institution déjà ancienne, longtemps abandonnée chez nous, et reprise avec succès, en ces dernières années, notamment par les écoles primaires supérieures de Paris. Je veux parler des *voyages d'instruction* pendant les vacances.

Les excursions de vacances que je désire organiser dans l'intérêt de nos meilleurs élèves d'écoles normales doivent être essentiellement des voyages d'études, des expéditions, je ne dirai pas scientifiques, mais mûrement préparées, bien dirigées et animées de l'esprit d'observation méthodique. Sous la conduite d'un maître instruit et expérimenté, que je choisirai de préférence parmi les maîtres adjoints chargés pendant l'année du lourd fardeau de la surveillance, les jeunes gens s'accoutumeront à voir par eux-mêmes, à voir beaucoup et surtout à bien voir : monuments historiques, débris archéologiques, sites pittoresques, accidents topographiques, phénomènes naturels, productions de l'industrie et de l'agriculture, traditions locales, coutumes et langage, tout doit leur être matière à études et à réflexion. Dans ces conditions, le voyage pourra porter tous ses fruits, sans être nécessairement très lointain ni de bien longue durée. Suivant le nombre des élèves-maîtres qui demanderont à prendre part au voyage, on pourra organiser plusieurs caravanes scolaires et envoyer de préférence les écoliers des provinces du Nord dans celles du Midi et ceux du Centre au bord de la mer ; en leur ménageant à tous des spectacles nouveaux, on leur fera mieux connaître et mieux aimer leur pays.

On pourra plus tard, quand l'institution sera organisée et consacrée par son succès même, étendre le cercle de ces voyages scolaires ; les diriger, par exemple, au-delà des frontières, dans les pays limitrophes où l'enseignement primaire et les études pédagogiques sont en honneur ; nouvelles sources de fécondes observations et de comparaisons salutaires.

J'attends les meilleurs effets de ce contact journalier qui rapprochera, pendant le voyage de vacances, les plus distingués de nos élèves-maîtres. Par-là, sans doute, bien des préjugés d'école ou de province pourront être combattus et dissipés.

On exigera des jeunes voyageurs une relation écrite sur les objets qui les auront particulièrement frappés ou intéressés : les meilleurs passages de ces mémoires pourront être reproduits dans les Bulletins départementaux d'enseignement primaire.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, en m'accusant réception de la présente circulaire, m'envoyer la liste nominative des élèves-maîtres qui ont obtenu le brevet complet dans les deux sessions de 1879 et dans la première de 1880, et que vous me proposeriez pour faire partie de la première expédition qui sera organisée pour les vacances prochaines. Aussitôt après la session de juillet, vous y ajouterez les noms des nouveaux élèves-maîtres parvenus au brevet complet. Je vous ferai savoir ultérieurement à quelle date, dans quelle région et dans quelles conditions matérielles aura lieu ce premier voyage des élèves-maîtres.

Recevez,...

- 121 -

5 juin 1880

Décret relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n°454, p. 624-625.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu les lois des 15 mars 1850 et 9 août 1879 ;
Vu l'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1845 ;
Vu les décrets des 29 juillet 1850 et 2 juillet 1866 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Article 1^{er}. - Nul ne peut être nommé inspecteur de l'Instruction primaire, directeur ou directrice d'école normale, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial dont le programme sera déterminé par arrêté du ministre de l'Instruction publique, pris en Conseil supérieur.

Art. 2. - Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De vingt-cinq ans d'âge ;

2° D'un stage soit de deux ans comme maître adjoint dans une école normale ou comme professeur dans un établissement d'enseignement secondaire public, soit de cinq ans comme instituteur public titulaire ou adjoint. Ce dernier délai de cinq ans sera réduit à trois ans pour les commis d'inspection en exercice depuis deux ans au moins ;

3° De l'un des titres ci-après désignés : diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial, brevet complet de l'Instruction primaire.

Art. 3. - Les aspirants et aspirantes à la direction d'une école normale devront, en outre, justifier du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales, à moins qu'ils ne soient munis des deux diplômes de bachelier ou d'une des licences ès lettres ou ès sciences.

Art. 4. - Pendant les cinq années qui suivront la publication du présent décret, les maîtresses adjointes comptant au moins cinq ans d'exercice comme titulaires pourront, par décision ministérielle rendue sur le rapport du Comité consultatif, être dispensées de produire le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

Art. 5. - Les articles 38, 39 et 40 du décret du 29 juillet 1850 sont abrogés.

- 122 -

5 juin 1880

Décret instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 454, p. 624-625.

Ce décret marque une étape importante de l'histoire des écoles normales : les anciens maîtres adjoints - terme difficile désormais à accepter - instituteurs remarquables pour leurs capacités lors de leur passage à l'école normale et nommés par les recteurs pour suppléer le directeur, vont se transformer peu à peu en professeurs dans l'ordre des lettres ou des sciences. Est-ce un premier pas des écoles normales vers l'enseignement secondaire ? En fait les professeurs de lycée continuent à regarder de haut l'ordre primaire. C'est à l'intérieur de l'ordre primaire que les écoles normales vont puiser leur enseignants désormais spécialisés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 9 août 1879 ;

Vu l'article 7 du décret du 2 juillet 1866 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article 1^{er}. - Nul ne peut être nommé définitivement aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales primaires d'instituteurs ou d'institutrices, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions soit dans l'ordre des lettres, soit dans l'ordre des sciences, après un examen spécial dont le programme sera déterminé par un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur.

Art. 2. - Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De vingt et un ans d'âge ;

2° D'un stage de deux ans au moins dans l'enseignement public ;

3° De l'un des titres suivants :

Diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial, brevet complet de l'enseignement primaire.

Art. 3. - Les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales primaires ont droit au titre de professeur d'école normale primaire ; mais ce titre ne peut leur être conféré que s'ils sont âgés de vingt cinq ans et s'ils comptent trois années d'exercice dans l'enseignement primaire public.

- 123 -

5 juin 1880

Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n°454, p. 625-629.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 5 juin 1850 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'Instruction primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Art. 2. - Cette commission est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'écoles normales pour l'examen des aspirantes à la direction des écoles normales d'institutrices.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire du 1^{er} au 15 juillet, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. - L'examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; quatre heures sont accordées pour chaque rédaction.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au recteur, qui les transmet au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales consistent en interrogations. L'examen porte sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté : il a une durée de quarante-cinq minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. - L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école ou d'une salle d'asile, inspection suivie immédiatement d'un compte rendu verbal.

Art. 10. - Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Art. 11. - L'arrêté du 16 décembre 1850 est rapporté.

Programme annexé à l'arrêté du 5 juin 1880 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

I. Pédagogie

1° L'éducation (Principes généraux).

Éducation physique. - Hygiène générale. - Jeux et exercices de l'enfant. - Gymnastique.

Éducation des sens. - Petits exercices d'observation.

Éducation intellectuelle. - Notions sur les facultés intellectuelles. - Leur développement aux divers âges. - Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. - Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. - La méthode : ses différents procédés ; analyse et synthèse ; induction et déduction.

Éducation morale. - Volonté. - Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. - Conscience morale ; responsabilité ; devoirs. - Rapports des devoirs et des droits. - Culture de la sensibilité dans l'enfant. - Modification des caractères et formation des habitudes. - Diversité naturelle des instincts et des caractères.

2° L'école (Éducation et instruction en commun).

Écoles : école maternelle (salle d'asile). - Écoles primaires, élémentaires et supérieures. - Cours complémentaires. - Organisation matérielle. - Locaux et mobiliers ; matériel d'enseignement. - Collections. - Bibliothèques.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves ; programmes ; emploi du temps ; journal de classe.

Formes de l'enseignement : intuition ; enseignement par l'aspect ; exposition ; interrogations ; exercices oraux ; devoirs écrits et correction ; promenades scolaires.

Étude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. - Certificats d'études primaires. - Compositions et concours.

Discipline. - Récompenses ; punitions ; émulation ; sentiment de la dignité chez l'enfant. - Action personnelle du maître et conditions de son autorité ; ses rapports avec les élèves et les familles.

3° Histoire de la pédagogie.

Principaux pédagogues et leurs doctrines. - Analyse des ouvrages les plus importants.

II. Législation et administration

Lois, décrets, règlements, principales circulaires.

Écoles normales primaires. - Conditions d'établissement ; recrutement ; programme des études ; enseignement ; régime intérieur ; gestion économique ; budget ; commission de surveillance.

Écoles primaires. - Différentes sortes d'écoles publiques ; dispositions relatives à la création et à l'entretien des écoles communales ; écoles mixtes quant au sexe et mixtes quant au culte ; admission des enfants dans les écoles. Gratuité. Construction ; aménagement et hygiène des locaux scolaires. Pensionnats annexés aux écoles publiques. Écoles primaires supérieures ; bourses nationales. Comptabilité des écoles publiques ; comptabilité communale et départementale se rapportant au service de l'Instruction primaire ; registres scolaires. Écoles libres tenant lieu d'écoles publiques ; établissements d'instruction primaire libres.

Salles d'asile. - Leurs rapports avec la classe élémentaire ; leur histoire ; leur réglementation spéciale.

Annexes de l'École. - Bibliothèque populaire des écoles ; autres bibliothèques populaires ; cours d'adultes et d'apprentis ; conférences et cours publics ; musées scolaires ; caisses des écoles ; caisses d'épargne scolaires ; atelier de travail manuel ; gymnastique.

Personnel. - Instituteurs et institutrices titulaires et adjoints, publics et libres ; nomination ; situation légale ; devoirs professionnels ; engagement décennal ; traitements ; pensions de retraite.

Associations vouées à l'enseignement ; personnes civiles ; libéralités faites aux personnes civiles en vue de l'instruction primaire.

Autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement primaire.

Inspecteurs ; leurs attributions et leurs rapports avec les autorités, avec le personnel enseignant.

Bibliothèques pédagogiques.

Conférences pédagogiques.

- 124 -

5 juin 1880

Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 454, p. 631-633.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 5 juin 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner, l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres.

Art. 2. - Chacune de ces deux commissions est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative pour l'examen des aspirantes, deux dames examinatrices.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire du 1^{er} au 30 juin, au secrétariat de l'Inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. - L'examen a lieu du 1^{er} juillet au 15 août, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Elles comprennent :

Pour les lettres, 1° une composition sur un sujet de littérature, d'histoire ou de morale ;
2° une composition sur une question de méthode ou d'éducation ;

Pour les sciences, 1° une composition sur une question d'arithmétique et de géométrie, sur les sciences physiques et naturelles et sur l'agriculture ; 2° une composition sur une question de méthode appliquée à l'enseignement des sciences.

Les sujets sont tirés des programmes de l'enseignement dans les écoles normales.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition ; les deux compositions de chaque série se font en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Les textes de composition sont envoyés par l'administration centrale.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie au recteur, qui les transmet au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales consistent dans la correction raisonnée, après une heure de préparation à huis clos, d'un devoir d'élève-maître. Ces épreuves auront une durée de quarante-cinq minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. - Les épreuves pratiques consisteront dans une leçon de même durée environ, que le candidat devra faire après trois heures de préparation, en présence de la commission, à une division d'élèves-maîtres sur un sujet tiré au sort. Cette leçon sera accompagnée d'interrogations adressées aux élèves.

Art. 10. - Les candidats qui voudront faire constater, en outre, leur aptitude à l'enseignement du chant et de la musique et à celui des langues vivantes devront en faire la déclaration au moment de l'inscription. Ils auront à faire une classe spéciale sur ces matières d'enseignement. Il sera fait mention dans le certificat des matières facultatives pour lesquelles le candidat aura subi l'examen avec succès.

Art. 11. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

- 125 -

5 juin 1880

Arrêté relatif aux examens du brevet de capacité

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 454, p. 633-634.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu le décret du 3 juillet 1866 ;

Vu l'arrêté en date du même jour ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article premier. - Les sujets de composition qui doivent être traités par les candidats au brevet simple sont les mêmes pour toute la France.

Ils sont envoyés par le ministre aux recteurs, qui les font parvenir, sous pli cacheté, deux jours avant l'ouverture des sessions des commissions d'examen, à chaque inspecteur d'académie de leur ressort.

Art. 2. - Le brevet simple est conféré aux candidats qui ont obtenu un minimum de vingt-cinq points, dont vingt, au moins pour les quatre épreuves orales autres que l'instruction morale et religieuse.

Art. 3. - Toutes les notes données aux candidats, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales, doivent être arrêtées par la commission d'examen tout entière.

Art. 4. - Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales peuvent être autorisés, sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'école, à se présenter aux examens du brevet simple avant la fin de leurs études.

Une dispense sera exceptionnellement accordée à ceux de ces candidats qui ne se trouveraient pas dans les conditions d'âge fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1850.

Art. 5. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1866, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

- 126 -

5 juin 1880

Arrêté relatif aux conférences pédagogiques

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 454, p. 634-635.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'arrêté du 10 février 1837 ;

Vu les rapports de MM. les recteurs en réponse à la circulaire du 20 octobre 1878 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'enseignement primaire en date du 6 février 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article premier. - Des conférences pédagogiques d'instituteurs et d'institutrices publics sont organisées dans chaque canton par l'autorité académique. Deux ou plusieurs cantons pourront être réunis.

Le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, pourra décider que la même conférence sera commune aux instituteurs et aux institutrices.

La présidence appartient de droit à l'inspecteur d'académie, ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire ; les membres de la conférence nomment chaque année, un vice-président et un secrétaire choisis parmi eux.

Art. 2. - Il ne sera traité dans ces conférences que de matières de pédagogie théorique et pratique.

Art. 3. - A la dernière réunion de chaque année scolaire, la conférence propose les questions à traiter au cours de l'année suivante. La liste de ces questions est arrêtée et publiée, dans le plus bref délai possible, par l'inspecteur d'académie

Art. 4. - La présence aux conférences pédagogiques est obligatoire pour tous les instituteurs et institutrices publics titulaires ; elle l'est aussi pour les instituteurs adjoints, toutes les fois que leur présence n'est pas nécessaire à l'école. Des dispenses peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie.

Art. 5. - Les instituteurs et institutrices libres peuvent, sur leur demande, être autorisés par l'inspecteur d'académie à assister aux conférences.

Art. 6. - Le nombre, la date et le lieu des réunions sont fixés par l'autorité académique.

Art. 7. - Une copie du procès-verbal de chaque séance est envoyée à l'inspecteur primaire.

- 127 -

13 juillet 1880

Décret relatif à la création d'une École normale supérieure d'institutrices

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 455, p. 807.

La création de l'École normale supérieure d'institutrices s'inscrit dans la logique de doter les écoles normales d'un personnel enseignant de qualité. L'antériorité de l'école de Fontenay par rapport à celle de Saint-Cloud montre la volonté d'une mise en place rapide des écoles normales d'institutrices : le personnel enseignant pour prendre en charge les écoles normales de filles manque cruellement, et les recteurs procèdent par des mesures de délégation d'enseignement pour pourvoir aux besoins.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, présenté après avis conforme de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 9 août 1879 ;

Vu les décrets et arrêtés du 5 juin 1880,

Décète :

Article 1^{er}. - Il est créé une École normale supérieure d'institutrices, préparatoire à l'enseignement et à la direction des écoles normales de filles.

Art. 2. - Il sera pourvu aux dépenses d'installation et d'appropriation de cet établissement au moyen des crédits inscrits au chapitre 34 du budget du ministère de l'Instruction publique.

Art. 3. - Le siège de cet établissement sera fixé par décret. L'école normale du département où il sera situé sera annexée comme école d'application audit établissement.

- 128 -

21 octobre 1880

Circulaire relative aux écoles normales primaires : service de l'école annexe ; service de surveillance

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 459, p. 1398-1403.

Texte très important car il définit ce qu'est un professeur d'école normale, qui n'est pas un professeur de lycée. L'ordre établi dans la société, même si ce n'est plus par la "Providence" comme dans un passé très récent, est toujours aussi sanctuarisé par les Républicains opportunistes de 1880 : les enseignements primaire et secondaire doivent rester séparés. C'est à un rappel à l'ordre que ce texte soumet les anciens maîtres adjoints devenus professeurs.

Monsieur le Recteur,

Le décret du 5 juin dernier, qui a créé le titre de professeur d'école normale, a eu pour objet de confier l'éducation professionnelle de notre personnel primaire enseignant à des maîtres qui se distinguent à la fois par la solidité de l'instruction et par l'aptitude pédagogique. J'ai lieu de craindre que quelques personnes ne se soient méprises sur la pensée qui a fait

instituer cette sorte d'agrégation primaire, et je crois devoir prévenir, non seulement par des explications, mais par des mesures efficaces, un malentendu de nature à fausser le caractère de l'institution nouvelle.

Deux indices principaux m'ont paru trahir ce malentendu. On m'a demandé de décharger les *professeurs* de deux sortes d'obligations : d'abord la direction de l'école annexe, qui serait désormais confiée à de simples instituteurs ; ensuite, la participation à la surveillance et à la vie intérieure de la maison, ce qui entraînerait la création d'emplois spéciaux de maîtres surveillants étrangers à l'enseignement.

En me prêtant à ce double désir, je croirais, Monsieur le Recteur, compromettre gravement l'avenir de nos écoles normales.

Sur le premier point, en ce qui concerne l'enseignement, quiconque s'est rendu compte de la fonction essentielle de l'école normale dans notre organisme scolaire comprendra que ni le ministre, ni le Conseil supérieur n'ont pu avoir l'intention d'introduire dans ces établissements les méthodes, l'esprit et les formes de l'enseignement des lycées ou des facultés. Par le titre de « professeurs » nous n'entendons pas autoriser les maîtres-adjoints ou les maîtresses-adjointes à prétendre professer au lieu d'enseigner, à prendre leur modeste classe pour un auditoire et à se croire quittes envers leurs élèves après qu'ils leur auront fait quelques heures de cours *ex cathedra*. La nature même des épreuves exigées pour le nouveau titre indique assez que la première qualité requise chez le candidat, c'est le talent d'approprier son savoir, ses leçons, sa manière d'exposer aux conditions très particulières de l'enseignement des écoles normales.

Bien loin de chercher à se distinguer du personnel de l'enseignement primaire, le véritable maître-adjoint doit être, dans toute la force du terme, un instituteur qui excelle à en former d'autres. Sa supériorité consiste, non à dépasser l'enseignement primaire, mais à s'y enfermer avec le ferme propos d'y dépenser tout ce qu'il a en lui de science et de dévouement. Pourquoi mérite-t-il d'être appelé professeur d'école normale ? C'est parce qu'il unit à son fonds de savoir une telle connaissance et un tel amour des enfants, des enfants du peuple en particulier, qu'il est en état de communiquer à d'autres l'art de les instruire, disons mieux, l'art de les élever. Ce n'est pas un maître de grammaire ou d'arithmétique, dont la tâche finit avec la leçon, c'est un éducateur : il n'est content de lui-même que lorsqu'il a mis dans l'âme des jeunes gens les qualités, les idées et les sentiments nécessaires pour qu'ils soient dignes d'être instituteurs, c'est-à-dire, pour qu'ils veuillent et sachent faire, à leur tour, de l'enseignement primaire une éducation et de la plus humble école de hameau un foyer de la vie nationale.

Si telle est la mission des professeurs d'école normale, peut-on songer à leur enlever la direction de l'école annexe pour la confier comme un service subalterne à de simples instituteurs pris au dehors ? En supposant ces instituteurs aussi capables qu'on peut le souhaiter, ne voit-on pas l'inconvénient de ce divorce entre l'enseignement théorique des méthodes et l'application quotidienne ? La pratique risquerait bien vite d'être peu d'accord avec la théorie ; les élèves-maîtres s'habitueraient à séparer complètement la leçon de pédagogie de celle de l'école annexe : l'une serait l'idéal, l'autre la réalité. Et qui sait si l'instituteur chargé de l'annexe ne laisserait pas percer parfois quelque scepticisme au sujet des méthodes perfectionnées que MM. les professeurs de l'école développent à leur aise, mais qu'ils n'expérimentent pas eux-mêmes ?

Tous ces dangers disparaîtront si, comme l'a voulu le Conseil supérieur, la direction de l'école annexe fait partie intégrante des fonctions de professeur d'école normale.

Supposons tous les maîtres-adjoints pourvus du nouveau titre de professeur. Chacun d'eux, à tour de rôle, dirigera pendant une année l'école annexe ; il reviendra ainsi tous les quatre ou cinq ans se retremper dans cet humble milieu scolaire que l'enseignement théorique a pu lui faire perdre de vue ; il aura l'occasion de se retrouver en face des difficultés

de la pratique ordinaire, de rechercher des perfectionnements nouveaux et de nouvelles améliorations dans la méthode ou dans la discipline, de s'ingénier à donner encore plus de simplicité, plus de clarté, plus d'animation à l'enseignement populaire. En redevenant pour un temps instituteur sous les yeux de ses propres élèves, il voudra être instituteur modèle, et il est difficile de dire si c'est le professeur qui rendra plus de services à l'école annexe ou l'école annexe au professeur.

C'est de ce système, Monsieur le Recteur, que nous devons tendre à nous rapprocher. Je ne vous prescris pas de l'improviser en bouleversant les cadres actuels ; mais graduellement, à mesure que s'accroîtra le nombre des maîtres et maîtresses pourvus du titre de professeur, je vous prie d'organiser le service d'après cette règle : que l'école annexe n'est point réservée au dernier arrivé, ou au plus jeune, ou au moins bien noté ; que c'est le privilège et le devoir de tous d'y passer successivement et d'y marquer la trace de leur passage, de telle sorte que, dans un court avenir, cette sorte d'école devienne vraiment le modèle des écoles primaires.

Si cette rotation dans le service de l'école annexe me paraît utile pour rappeler toujours à son but essentiellement primaire l'enseignement normal, la participation du personnel à la vie intérieure de l'établissement me semble plus nécessaire encore pour ne pas laisser perdre cet esprit de famille qui est un des plus précieux caractères de nos écoles normales.

Sans doute la surveillance, tout au moins celle des dortoirs, est souvent une charge pénible qui rebute les meilleurs maîtres. Les Chambres ont à plusieurs reprises témoigné à cet égard leur sollicitude pour le personnel des écoles normales ; en dernier lieu elles ont voté un crédit pour la création d'emplois nouveaux, en invitant l'administration à étudier quelle devrait être la nature de ces emplois. L'enquête à laquelle j'ai procédé ne m'a pas laissé de doute : faire entrer dans nos écoles normales des surveillants étrangers à l'enseignement, des maîtres d'études inférieurs aux professeurs, qui seraient nécessairement mal rétribués, qui n'auraient ni titres ni avenir dans l'établissement, ce serait une innovation extrêmement grave, dangereuse pour l'esprit même de l'école, presque fatalement destinée à altérer cette simplicité de vie et ce régime en quelque sorte démocratique qui conviennent à l'éducation de nos jeunes instituteurs. Je ne m'y résoudrais qu'à défaut de tout autre moyen d'améliorer la situation des professeurs. Or, je crois pouvoir y arriver par des voies moins périlleuses et aussi rapides.

D'abord, j'ai multiplié et, sûr de l'assentiment des Chambres, je multiplierai encore, s'il le faut, le nombre des maîtres-adjoints titulaires ou délégués, de façon à alléger, pour la discipline comme pour l'enseignement, le service de chacun d'eux.

Ensuite j'ai donné les ordres les plus formels pour que, tant dans les nominations que dans les mutations, ou s'arrange le plus possible de manière à donner à chaque école normale un ou deux maîtres célibataires que l'habitation à l'intérieur et la surveillance du dortoir n'incommodera pas.

J'autoriserai même, toutes les fois qu'elles se présenteront, les combinaisons temporaires et locales qui permettront d'associer à la surveillance des auxiliaires en quelque sorte bénévoles. Ainsi il peut arriver qu'un élève-maître, sorti récemment de l'école normale et placé dans la ville même comme instituteur-adjoint, soit bien aise de conserver à l'école le gîte et le coucher en échange des services qu'il pourrait y rendre, services d'autant plus faciles que ses anciens camarades ne verraient point en lui un étranger.

Une autre amélioration, que je cherche en ce moment à réaliser partout, est d'assurer aux professeurs des avantages de logement qui leur rendent de moins en moins pénible le séjour de l'école et le soin de la surveillance. Les prescriptions de ma circulaire du 5 juillet dernier amèneront ce résultat : j'ai invité la commission des bâtiments scolaires à étudier la question au point de vue technique ; très prochainement, je l'espère, dans toutes les écoles

normales, le maître ou la maîtresse chargée de la surveillance aura dans le dortoir même une sorte de chambre distincte, en attendant que les élèves eux-mêmes y aient chacun leur petite installation individuelle.

Enfin, et c'est là ma principale raison d'espérer pour nos maîtres un très grand allègement dans le service disciplinaire, je suis convaincu que vous parviendrez sans peine, Monsieur le Recteur, à faire comprendre aux directeurs et aux directrices, ainsi qu'aux commissions de surveillance, qu'une école normale ne doit pas être assimilée à un internat de jeunes élèves, mais qu'il y faut développer chez les futurs instituteurs et les futures institutrices le sentiment de la responsabilité personnelle. Si l'apprentissage de la liberté a quelque part sa place légitime, c'est assurément dans un établissement spécial, où les jeunes gens ne sont entrés qu'après avoir pris vis-à-vis de l'État les engagements les plus sérieux et d'où ils ne sortent que pour aller aussitôt les remplir.

Je ne puis m'expliquer, par exemple, que l'on croie nécessaire d'entourer les élèves-maîtres de troisième année des mêmes précautions et des mêmes prohibitions minutieuses qui seraient tout au plus utiles pour des pensionnaires de collège ; je verrais, au contraire, avec le plus grand plaisir, la surveillance se faire à l'école normale en très grande partie par les soins des élèves eux-mêmes, de ces élèves qui, demain, seront des maîtres. Comment ne voit-on pas que, pour les jeunes filles comme pour les jeunes gens, il y a une transition à ménager aux approches de ce régime de pleine liberté où les uns et les autres vont se trouver jetés après leur sortie de l'école ? S'il était vrai qu'il fallût, jusqu'à la veille de leur départ, les surveiller en classe, les surveiller en étude, les surveiller en récréation, les surveiller au dortoir, si même en troisième année ils n'inspiraient pas assez de confiance pour qu'on cessât de les traiter comme des enfants, il en faudrait conclure qu'ils ne sont pas mûrs pour la vie où ils entrent, qu'ils ne sont pas armés pour la lutte de tous les jours qui les attend.

Mais je n'insiste pas : l'opinion générale du personnel enseignant, d'accord avec celle de l'administration, m'est un sûr garant des transformations qui se préparent dans le régime des écoles normales. Et l'un des meilleurs résultats de cet accroissement graduel de liberté donné aux élèves-maîtres sera de faciliter singulièrement la tâche des maîtres-adjoints. Un règlement intérieur de la maison, bien fait, bien expliqué aux élèves, ne gênant la liberté de chacun que dans la mesure où l'exige manifestement l'intérêt commun, plaçant le bon ordre général sous la sauvegarde du bon esprit et du bon vouloir de tous, rendra superflue l'intervention des professeurs dans une foule de détails et leur fera bientôt trouver dans les élèves eux-mêmes leurs plus sûrs auxiliaires pour le maintien de la discipline.

Grâce à ce régime, le maître-adjoint devenu professeur, bien loin de redouter comme une charge la participation à la vie intérieure de la maison, sentira tout ce qu'il perdrait d'autorité morale à s'en isoler et ne demandera qu'à s'associer de plus en plus intimement à l'œuvre du directeur et à la fortune de l'école. Cet attachement à la maison, cet esprit d'affectueuse solidarité est la première condition de succès de nos établissements pédagogiques : la meilleure école normale à mes yeux, celle dont j'attends le plus pour le présent et le plus pour l'avenir, est celle qui se sera fait le plus aimer de ses élèves et de ses maîtres.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire savoir les mesures que vous comptez prendre pour vous y conformer.

Recevez,...

24 décembre 1880

Arrêté portant règlement de l'École normale supérieure d'institutrices

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 461, p. 1639-1640.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu les décrets des 13 et 31 juillet et du 15 octobre 1880 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Article 1^{er}. - L'École normale supérieure d'institutrices est destinée à préparer des professeurs d'écoles normales primaires de filles.

Il pourra être admis à l'École des élèves déjà pourvues de l'un des deux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur, qui voudraient se préparer à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. Les aspirantes de cette catégorie ne seront pas astreintes à l'examen d'entrée ; le ministre, après avis du recteur, décidera de leur admission.

Art. 2. - L'École est gratuite. Elle se recrute au concours. Elle est entretenue au moyen de bourses fondées par l'État, par les départements, par les communes ou par les particuliers.

Art. 3. - Les aspirantes doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir vingt ans au moins et vingt-cinq ans au plus, au 1^{er} octobre de l'année où elles se présentent. Des dispenses d'âge pourront être accordées. Nulle ne sera admise à se présenter plus de trois fois ;

2° Être pourvue du brevet supérieur ;

3° Avoir contracté un engagement décennal.

Art. 4. - L'examen d'admission comprendra les trois séries d'épreuves instituées par l'arrêté du 5 juin 1880 pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

Art. 5. - Le cours d'études de l'École embrassera deux années.

Pour l'année scolaire 1880-81, et par suite de la nécessité de pourvoir immédiatement aux emplois nouveaux, le cours d'études sera resserré en une seule année.

Art. 6. - Le programme comprendra :

1° Un cours de psychologie et de morale appliquées à l'éducation et un cours d'histoire critique des doctrines pédagogiques ;

2° Des cours sur les diverses matières enseignées dans les écoles normales primaires ;

3° Des conférences faites par les élèves et des exercices pratiques tant à l'École même que dans les écoles primaires, les écoles normales, etc. ;

4° Pour les aspirantes aux fonctions de directrice, un cours de législation et d'administration scolaires.

Art. 7. - Les aspirantes au professorat ou à la direction sont tenues de se présenter, à la fin du cours d'études, à l'examen en vue duquel elles ont suivi les cours de l'École.

- 130 -

4 janvier 1881

Décret relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 462, p. 21-22.

Ce décret simplifie la législation sur les brevets en revenant au brevet élémentaire et supérieur, comme avant la loi de 1850, qui n'avait pas retenu le brevet supérieur. Il institue de plus un nouveau diplôme, le certificat d'aptitude pédagogique. Ce certificat révèle la difficulté de l'administration et du gouvernement à maîtriser la formation normale : les brevets ne sont guère que des examens ordinaires qui ne prouvent rien de la capacité à enseigner, mais c'est bien le brevet élémentaire qui donne accès aux classes. Le certificat d'aptitude par contre ne revêt aucun caractère d'obligation... La place des écoles normales dans la professionnalisation des maîtres n'est toujours pas éclaircie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les articles 23, 25 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;

Vu l'article 16 de la loi du 10 avril 1867 ;

Vu l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 ;

Vu l'article 50 du décret du 29 juillet 1850 ;

Vu le décret du 2 mai 1870 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Titre 1^{er}. - *Des titres de capacité*

Article 1^{er}. - Le brevet de capacité exigé par l'article loi du 15 mars 1850, pour exercer la profession d'instituteur public ou libre, portera le nom de *Brevet de capacité de second ordre* ou *Brevet élémentaire*.

Art. 2. - Le brevet de capacité comprenant les matières facultatives de l'enseignement primaire, et auquel est attaché l'émolument fixé par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875, portera le nom de *Brevet de capacité de premier ordre* ou *Brevet supérieur*.

Art. 3. - Il est institué, en outre, sous le nom de *Certificat d'aptitude pédagogique*, un titre complémentaire de l'un, ou de l'autre brevet, destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des écoles publiques comprenant plusieurs classes.

Titre II. - *Des conditions d'admission*

Art. 4. - Pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-sept ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 5. - Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, le candidat doit avoir au moins seize ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 6. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir au moins vingt et un ans révolus au moment de leur examen et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre à compter de l'époque où ils ont obtenu le brevet élémentaire.

Art. 7. - Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée.

Titre III. - *Des sessions d'examen*

Art. 8. - Les commissions d'examen tiennent au moins deux sessions par an pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur, une au moins pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 9. - Pour l'examen relatif au certificat d'aptitude pédagogique, la commission est présidée par l'inspecteur d'académie et comprend nécessairement deux inspecteurs primaires.

Art. 10. - Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Titre IV. - *Des épreuves*

Art. 11. - Un arrêté ministériel, pris en Conseil supérieur, déterminera, conformément aux lois et décrets en vigueur, le programme des examens à subir, le choix des sujets de composition et le mode de jugement des épreuves.

Art. 12. - L'article 50 du décret du 29 juillet 1850 et le décret du 2 mai 1870 sont et demeurent abrogés.

- 131 -

5 janvier 1881

Arrêté relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 462, p. 30-37.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les articles 23, 25 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 ;

Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;

Vu l'article 16 de la loi du 10 avril 1867 ;

Vu l'article 50 du décret organique du 29 juillet 1850 ;

Vu le décret et l'arrêté du 15 janvier 1877 ;

Vu le décret du 4 janvier 1881 ;

Arrête :

Titre 1^{er}. - Des sessions d'examen

Article premier. - Les deux sessions réglementaires d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire ont lieu chaque année et dans chaque département : l'une en mars, l'autre en juillet.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le ministre de l'Instruction publique, soit pour toute la France, soit dans un ou plusieurs départements.

La date précise de chaque session est fixée un mois à l'avance par le ministre. Le ministre fixe également un mois à l'avance la date de la session d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Pour les deux sessions ordinaires, les compositions ont lieu le même jour et à la même heure dans tous les départements.

Art. 2. - Les sujets de composition sont envoyés, sous pli cacheté, par le ministre.

Ils doivent être parvenus à l'inspection académique trois jours avant la date fixée pour les compositions.

Le pli est ouvert, séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Dans le cas où, à l'ouverture du pli, une erreur de transmission serait constatée, l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, le président de la commission choisirait d'urgence le sujet de la composition.

Art. 3. - Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse, par ordre d'inscription, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, il peut être formé plusieurs commissions composées de sept membres et procédant séparément dans les conditions sus-indiquées.

Art. 4. - Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres. Le procès-verbal des séances constatera que cette prescription a été observée.

Art. 5. - A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur, qui le transmet au ministre.

Titre II. - De l'inscription des candidats et de la surveillance de l'examen

Art. 6. - Tout candidat au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Une déclaration écrite de sa main, faisant connaître s'il veut subir uniquement l'examen du brevet élémentaire ou s'il se présente en même temps aux épreuves du brevet supérieur. La signature du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 7. - Le candidat refusé à une session peut toujours se présenter à la première session ordinaire ou extraordinaire qui suit.

Art. 8. - Ne sont pas admis à l'examen et, dans tous les cas, n'ont pas droit à la délivrance du brevet, les aspirants qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 9. - A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des aspirants inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre, afin de constater son identité.

Art. 10. - Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

Titre III. - De l'examen du brevet élémentaire

Art. 11. - L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Pour les épreuves écrites, les candidats sont réunis soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, un inspecteur primaire ; et en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par le préfet.

Art. 12. - Les épreuves écrites, pour l'examen des aspirants ou aspirantes au brevet élémentaire, sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, et quatre lignes de cursive en fin ;

La formation des maîtres en France • 1792-1914

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers et fractions) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Art. 13. - Les épreuves orales, pour le brevet élémentaire, sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture de français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin. - Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 14. - Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850.

Titre IV – De l'examen du brevet supérieur

Art. 15. - Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 16. - Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une composition comprenant deux questions, l'une sur l'arithmétique et la géométrie appliquées aux opérations pratiques, l'autre sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition comprenant une ou plusieurs questions soit sur la langue et la littérature française, soit sur l'histoire et la géographie (trois heures) ;

3° Une composition de dessin - dessin linéaire et d'ornement ou dessin d'imitation (trois heures).

Art. 17. - Pour les épreuves orales, les matières sont réparties en six groupes ci-après énumérés :

1° Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, notions d'algèbre, tenue des livres, éléments de géométrie, arpentage et nivellement ;

2° Notions de physique, chimie, histoire naturelle avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture ;

3° Histoire de France et notions d'histoire générale, géographie générale ;

4° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre ; histoire de la littérature française : notions sommaires ;

5° Chant ;

6° Gymnastique.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque groupe correspond une note donnée conformément aux prescriptions du titre VI.

Art 18. - Tout candidat qui en a fait la demande au moment de son inscription, est admis à subir une épreuve spéciale sur les langues vivantes. L'examen comprend : 1° une épreuve écrite, - thème et version (durée, 2 heures) ; 2° une épreuve orale, consistant à traduire couramment vingt lignes au moins d'un auteur étranger.

Art. 19. - Les matières de l'examen pour les aspirantes au brevet supérieur sont les mêmes que pour les aspirants, moins les notions d'arpentage et de nivellement, sous réserve des différences de programmes indiquées dans l'article 20.

Art. 20. - Les épreuves écrites ou orales du brevet supérieur ne dépasseront, dans aucun cas, le programme d'enseignement des écoles normales d'instituteurs pour les aspirants, ni celui des écoles normales d'institutrices pour les aspirantes.

Titre V. - Du certificat d'aptitude pédagogique

Art. 21. - Le certificat d'aptitude pédagogique ne peut être conféré qu'après examen subi conformément aux prescriptions des articles 3, 6 et 7 du décret du 4 janvier 1881.

Art. 22. - L'examen se compose de trois épreuves : 1° une composition française sur un sujet relatif à la tenue de l'école ou aux procédés d'enseignement (cette épreuve est éliminatoire) ; 2° une correction orale de devoirs d'élèves, faite devant le jury après une demi-heure de préparation dans un lieu clos et sans secours étranger ; 3° une leçon faite devant le jury et dont le sujet, tiré au sort, pourra être une leçon de choses, une leçon d'instruction morale et civique, de langue française, d'histoire, de géographie, d'arithmétique ou d'agriculture. Cette épreuve sera subie après une heure de préparation dans les mêmes conditions que la précédente.

Titre VI. - Du jugement des épreuves

Art. 23. - Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves par les notes qui suivent :

Très bien ;

Bien ;

Passable ;

Mal ;

Nul ;

Art. 24. - Pour l'épreuve d'orthographe, cinq fautes entraînent la nullité : trois ou quatre fautes, la note *mal* ; deux fautes, la note *passable* ; une faute et une demi-faute, la note *bien* ; la dictée ayant moins d'une demi-faute donne seule droit à la note *très bien*.

Art. 25. - A tous les degrés d'examen, les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

Art. 26. - A tous les degrés d'examen, la note *nul* sur l'une des matières obligatoires entraîne l'ajournement.

A l'examen oral comme à l'examen écrit du brevet élémentaire et à l'examen oral du brevet supérieur, deux notes *mal* entraînent l'ajournement, à moins qu'elles ne soient compensées par deux notes *très bien* obtenues pour d'autres épreuves que celles de la couture, du chant et de la gymnastique.

Aux épreuves écrites du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, une note *mal* est éliminatoire.

Art. 27. - Pour les langues vivantes, il n'est fait mention du résultat de l'examen sur le brevet que si le candidat a obtenu au moins la note passable pour chacune des deux épreuves.

Disposition transitoire

Art. 28. - Les instituteurs ou institutrices qui, ayant déjà une ou plusieurs mentions inscrites sur leur brevet, voudront s'assurer la possession du brevet supérieur, auront la faculté de le compléter en un seul examen dans le délai de deux ans partir de la publication du présent arrêté.

Art. - 29. - Le présent arrêté est exécutoire à partir du jour de sa publication.

Art. 30. - Les arrêtés du 3 juillet 1866 et du 5 juin 1880 sont et demeurent rapportés.

- 132 -

22 janvier 1881

Décret relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles normales primaires

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 462, p. 156-158.

Élever le niveau des études, tel paraît être l'objectif du ministre. Il faut désormais le certificat d'études pour se présenter à l'école normale, dont l'objectif est la préparation du brevet élémentaire en fin de première année, et supérieur à l'issue du cursus de trois ans. Mais cela ne va pas aller sans poser de problème de recrutement ; de plus, l'école normale s'éloigne ainsi des classes rurales, peu aptes désormais à préparer leurs élèves à un concours de niveau trop élevé pour elles, alors qu'elles étaient son principal vivier.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les articles 35 de la loi du 15 mars 1850, 9 de la loi du 21 juin 1865, 16 de la loi du 10 avril 1867 ;

Vu les lois des 16 juin 1879, 27 janvier et 11 décembre 1880 ;

Vu les décrets du 24 mars 1851 et du 2 juillet 1866 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article premier. - L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend, en dehors de l'instruction religieuse réservée aux ministres des différents cultes :

1° L'instruction morale et civique ;

2° La lecture ;

3° L'écriture ;

4° La langue et les éléments de la littérature française ;

5° L'histoire et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;

- 6° La géographie, et particulièrement celle de la France ;
- 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
- 8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maîtres seulement) ;
- 9° Des notions de sciences physiques applicables aux usages de la vie ;
- 10° Des notions de sciences naturelles avec leurs principales applications ;
- 11° L'agriculture (pour les élèves-maîtres) ; l'économie domestique (pour les élèves-maîtresses) ; l'horticulture ;
- 12° Le dessin ;
- 1d° Le chant ;
- 14° La gymnastique ;
- 15° Les travaux manuels (pour les élèves-maîtres), les travaux d'aiguille (pour les élèves-maîtresses) ;
- 16° La pédagogie.

L'étude d'une ou de plusieurs langues vivantes, ainsi que l'étude de la musique instrumentale, peut être autorisée par le recteur sur la proposition de la commission de surveillance.

Le recteur peut aussi, s'il y a lieu, accorder aux élèves l'autorisation de suivre des cours accessoires faits à titre temporaire, soit dans l'école, soit au dehors.

Un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur déterminera d'une manière générale les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le temps assigné à chacune d'elles. La répartition exacte des heures de cours dans les trois années sera faite par le directeur ou la directrice de l'école normale, et soumise, après avis de la commission de surveillance, à l'approbation du recteur.

Art. 2. - L'instruction religieuse est donnée aux élèves, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des différents cultes nommés aumôniers ou agréés par le ministre de l'instruction publique.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 3. - Tout élève sortant d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices est tenu de se présenter, à la session de juillet, pour l'obtention du brevet supérieur.

Art. 4. - Les matières de l'examen d'admission aux écoles normales primaires seront les mêmes que celles de l'examen du brevet de capacité élémentaire. Le directeur et un maître adjoint au moins de l'école feront nécessairement partie de la commission d'examen.

Des instructions ministérielles détermineront la forme et des conditions de l'examen, conformément aux prescriptions du titre III de l'arrêté du 5 janvier 1881.

Art. 5. - Les articles 1 et 2 du décret du 2 juillet 1866 sont et demeurent rapportés.

Art. 6. - Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

22 janvier 1881

Arrêté relatif aux programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 462, p. 158-166.

Seize matières obligatoires sont au programme, en dehors de l'instruction religieuse. La programmation s'étale généralement sur les trois années.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Vu les articles 35 de la loi du 15 mars 1850, 9 de la loi du 21 juin 1865, 16 de la loi du 10 avril 1867 ;
Vu les lois des 16 juin 1879, 27 janvier et 11 décembre 1880 ;
Vu les décrets du 24 mars 1851 et du 2 juillet 1866 ;
Vu l'article 13 du décret du 9 juin 1880 ;
Vu le décret du 22 janvier 1881 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1851 et les programmes y annexés ;
Vu l'instruction ministérielle du 2 juillet 1866 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article unique. - Les programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs, en ce qui concerne l'instruction religieuse, l'instruction morale et civique, la pédagogie, sont arrêtés comme suit ¹ :

I. - Instruction religieuse

L'instruction religieuse est donnée par les aumôniers ou par les ministres des cultes, conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 22 janvier 1881.

II. - Instruction morale

(Environ 2 heures par semaine, en première et en deuxième année.)

Première année

Notions de psychologie et de morale théorique

1. - Notions élémentaires de psychologie

Idee générale de la psychologie appliquée à la morale et à la pédagogie : description expérimentale des facultés humaines.

L'activité physique. - Les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.

La sensibilité physique. - Le plaisir et la douleur ; les sens : sensations internes et sensations externes ; les besoins et les appétits.

L'intelligence. - La conscience et la perception extérieure ; la mémoire et l'imagination ; l'abstraction et la généralisation ; le jugement et le raisonnement ; les principes régulateurs de la raison.

¹ Les autres parties du programme sur lesquelles le Conseil supérieur n'a pas encore pris de décision définitive seront ultérieurement l'objet d'un arrêté d'ensemble, qui comprendra toutes les branches d'études non mentionnées dans le présent règlement. La publication partielle qui est faite aujourd'hui a pour but de permettre aux intéressés de se préparer soit à l'étude, soit à l'enseignement des branches nouvelles qui seront introduites dans les écoles normales à partir de la rentrée d'octobre 1881 ; de plus, ces programmes serviront de base à quelques épreuves du *certificat d'aptitude pédagogique* à partir de la session de juillet prochain.

La sensibilité morale. - Sentiments de famille ; sentiments sociaux et patriotiques ; sentiments du vrai, du beau et du bien ; sentiments religieux.

La volonté. - La liberté. - L'habitude.

Conclusions de la psychologie. - Dualité de la nature humaine ; l'esprit et le corps ; la vie animale et la vie intellectuelle et morale.

II. - *Morale théorique - Principes*

Introduction : objet de la morale.

La conscience morale : discernement instinctif du bien et du mal ; comment il se développe par l'éducation.

La liberté et la responsabilité : conditions de la responsabilité ; ses degrés et ses limites.

L'obligation ou le devoir : caractères de la loi morale. Insuffisance de l'intérêt personnel comme base de la morale. Insuffisance du sentiment comme principe unique de la morale.

Le bien et le devoir pur : dignité de la personne humaine.

Le droit et le devoir : leurs rapports. Différents devoirs : devoirs de justice et devoirs de charité. La vertu.

Les sanctions de la morale : rapports de la vertu et du bonheur. Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). Sanctions sociales. Sanctions supérieures : la vie future et Dieu.

Deuxième année

Morale pratique - Applications

Devoirs individuels. - Leur fondement. Principales formes du respect de soi-même : les vertus individuelles (tempérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, dignité personnelle, etc.)

Devoirs généraux de la vie sociale. Rapports des personnes entre elles.

Devoirs de justice. - Respect de la personne dans sa vie : condamnation de l'homicide ; examen des exceptions réelles ou prétendues : cas de légitime défense, etc.

Respect de la personne dans sa liberté : l'esclavage, le servage, liberté des enfants mineurs, des salariés, etc.

Respect de la personne dans son honneur et sa réputation : la calomnie, la médisance ; - dans ses opinions et ses croyances : l'intolérance ; - dans ses moindres intérêts, dans tous ses sentiments : menues injustices de toutes sortes, l'envie, la délation, etc.

Respect de la personne dans ses biens : le droit de propriété ; caractère sacré des promesses et des contrats.

Devoirs de charité. - Obligation de défendre les personnes menacées dans leur vie, leur liberté, leur honneur, leurs biens. La bienfaisance proprement dite. Le dévouement et le sacrifice. Devoirs de bonté envers les animaux.

Devoirs de famille. Devoirs des parents entre eux ; des enfants envers leurs parents ; des enfants entre eux. Le sentiment de la famille.

Devoirs professionnels. - Professions libérales, fonctionnaires, industriels, commerçants, salariés et patrons, etc.

Devoirs civiques. - La Patrie, l'État et les citoyens. Fondement de l'autorité publique. La Constitution et les lois. Le droit de punir.

Devoirs des simples citoyens : l'obéissance aux lois ; l'impôt ; le service militaire ; le vote ; l'obligation scolaire.

Devoirs des gouvernants.

Devoirs des nations entre elles. - Le droit des gens.

Devoirs religieux et droits correspondants. - Liberté des cultes. Rôle du sentiment religieux en morale.

Application des principes de la psychologie et de la morale à l'éducation.

III. - Instruction civique

(Environ 15 leçons en 3^e année)

Historique

(1 ou 2 leçons.)

Les origines de notre droit public : 1789, 1848, 1875.

Principes généraux

(2 leçons.)

La souveraineté nationale. Sa légitimité.

Ses limites : la liberté de conscience ; la liberté individuelle ; la propriété ; le domicile.

Son exercice : le suffrage universel ; les suffrages restreints, les suffrages à plusieurs degrés. Électeurs, éligibles. Le vote.

Ses agents : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire : leurs rapports entre eux.

L'État

(7 leçons.)

La Constitution. - Le Président de la République ; le Sénat ; la Chambre des députés. Modes de nomination, attributions.

Confection des lois.

La loi. - Le respect de la loi.- La justice : la cour de cassation, les tribunaux civils et criminels ; les tribunaux administratifs ; les tribunaux universitaires.

La force publique.

L'état de siège en temps de paix et en temps de guerre.

Les décrets et les arrêtés ministériels ; le Conseil d'État ; le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le service militaire obligatoire, ses conditions actuelles d'accomplissement.

L'obligation scolaire.

L'impôt, sa nécessité et sa légitimité. L'égalité devant l'impôt. Les diverses formes de l'impôt. Ses conditions d'établissement et de recouvrement.

La dette publique ; la rente.

Confection du budget, recettes et dépenses.

Les dépenses, leur répartition ; le Gouvernement et les Chambres, la défense de la patrie, la justice, l'instruction publique, les travaux publics, la représentation extérieure.

Les fonctionnaires, les divers ministères, organisation générale des principaux services publics.

Les cultes, rapports des Églises et de l'État.

Le département

(2 leçons.)

Le préfet. - Ses attributions, le conseil de préfecture.

Le conseil général. - Mode d'élection, attributions.

Le budget départemental. - Bâtiments départementaux, routes, chemins, canaux, etc. ; instruction primaire.

Le conseil départemental. - Les délégations cantonales.

L'arrondissement. - Le sous-préfet, le conseil d'arrondissement.

Le canton.

La commune

(2 leçons.)

Le conseil municipal. - Mode d'élection, attributions.

Le maire, les adjoints.

Le budget communal. - Instruction primaire ; bâtiments communaux ; chemins vicinaux et ruraux, etc.

Les subventions du département et de l'État.

Il sera donné, en outre, aux élèves-maîtres des notions de tenue des registres de l'état civil et des écritures de la mairie.

Notions d'économie politique

(4 ou 5 leçons.)

Production de la richesse. - Les agents de la production, la matière, le travail, l'épargne, le capital, la propriété.

Circulation et distribution des richesses. - L'échange, la monnaie, le crédit, le salaire et l'intérêt.

Consommation de la richesse. - Consommations productives et improductives, la question du luxe, dépenses de l'État, l'impôt, le budget, l'emprunt.

IV. - Pédagogie et administration scolaire

(1 heure par semaine dans les deux premières années, 2 heures dans la troisième.)

Première année

L'éducation (principes généraux)

Éducation physique : hygiène générale. - Jeux et exercices de l'enfant. - Gymnastique.

Éducation des sens : petits exercices d'observation.

Éducation intellectuelle : notions sur les facultés intellectuelles. - Leur développement aux divers âges. - Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. - Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. - La méthode ; ses différents procédés : analyse et synthèse ; induction et déduction.

Éducation morale : volonté. - Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. - Conscience morale : responsabilité, devoirs. - Rapports des devoirs et des droits. - Culture de la sensibilité dans l'enfant. - Modification des caractères et formation des habitudes. - Diversité naturelle des instincts et des caractères.

Deuxième année

L'école (éducation et instruction en commun)

Différentes écoles : école maternelle (salle d'asile). - Écoles primaires, élémentaires et supérieures. - Cours complémentaires.

Organisation matérielle : locaux et mobiliers ; matériel d'enseignement. - Collections. - Bibliothèques.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves ; programmes ; emploi du temps ; journal de classe.

Formes de l'enseignement : intuition ; enseignement par l'aspect ; exposition ; interrogations ; exercices oraux ; devoirs écrits et correction ; promenades scolaires.

Étude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. - Certificats d'études primaires. - Compositions et concours.

Discipline. – Récompenses ; punitions ; émulation ; sentiment de la dignité chez l'enfant.
- Action personnelle du maître ; les conditions de son autorité ; ses rapports avec les élèves et les familles.

Troisième année

Histoire de la pédagogie - Administration scolaire

Révision théorique et pratique des matières étudiées dans les deux premières années.

Histoire de la pédagogie : principaux pédagogues et leurs doctrines. - Analyse des ouvrages les plus importants.

Législation et administration scolaires. - Lois, décrets, règlements, principales circulaires.

Écoles normales primaires : conditions de recrutement.

Écoles primaires. - Différentes sortes d'écoles publiques ; dispositions relatives à la création et à l'entretien des écoles communales ; écoles mixtes quant au sexe et mixtes quant au culte ; admission des enfants dans les écoles. Gratuité. Construction, aménagement et hygiène des locaux scolaires. Pensionnats annexés aux écoles publiques. Écoles primaires supérieures ; bourses nationales. Comptabilité des écoles publiques ; comptabilité communale et départementale se rapportant au service de l'instruction primaire ; registres scolaires. Écoles libres tenant lieu d'écoles publiques ; établissements d'instruction primaire libres.

Salles d'asile. - Écoles maternelles. - Leurs rapports avec la classe élémentaire, leur histoire, leur réglementation spéciale.

Annexes de l'école. - Bibliothèques populaires des écoles et autres bibliothèques populaires ; cours d'adultes et d'apprentis ; conférences et cours publics ; musées scolaires ; caisses des écoles ; caisses d'épargne scolaires ; atelier de travail manuel ; gymnastique.

Personnel. - Instituteurs et institutrices titulaires et adjoints, publics et libres ; nomination ; situation légale ; devoirs professionnels ; engagement décennal ; traitements ; pensions de retraite.

Autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement primaire.

Bibliothèques pédagogiques.

Conférences pédagogiques.

- 134 -

25 février 1881

Instruction spéciale pour les examens des brevets de capacité

[Jules Ferry]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 464, p. 464-475.

Les circulaires des 29 janvier et 25 février 1881 ont fait ressortir les caractères généraux de la réglementation nouvelle concernant les brevets de capacité. Il reste à déterminer, sur un certain nombre de points, la marche que devront suivre les commissions d'examen pour se conformer aux prescriptions contenues dans le décret du 4 et l'arrêté du 5 janvier 1881. La présente instruction a pour objet de faciliter la tâche des examinateurs et de prévenir toute incertitude dans l'application des nouveaux règlements.

Inscription des candidats. - La note publiée au *Journal officiel* du 11 février a réglé d'une façon irrévocable après avis de la Section permanente, l'interprétation à donner au décret du 4 janvier et les seuls tempéraments qu'il fût possible d'y apporter pour la période transitoire. Désormais, l'article 7 du décret s'appliquera dans toute sa rigueur, et nulle demande de dispense d'âge ne pourra être prise en considération.

Aux termes de l'article 6, les candidats ne sont pas tenus, comme par le passé, de se faire inscrire un mois avant l'ouverture de la session ; il suffira qu'ils demandent leur inscription dix jours au moins avant cette époque ; mais, par ouverture de la session, il faut entendre non pas la date de l'examen régulier de chaque candidat, ni même celle de la série dans laquelle il se trouve compris, mais celle où commence l'ensemble des opérations du jury. Ainsi une session s'ouvrant, par exemple, le 1^{er} juillet, le registre d'inscription, pour les aspirants comme pour les aspirantes, pour le brevet élémentaire comme pour le brevet supérieur, doit être définitivement clos le 20 juin au soir.

La déclaration du candidat renfermant les renseignements spécifiés au paragraphe 2 de l'article 6 peut être rédigée sur papier libre, mais sa signature doit être légalisée ; il en est de même de son acte de naissance, une telle pièce n'ayant de valeur officielle qu'autant que cette formalité a été remplie.

Au moment, où, conformément à l'article 9, le candidat est appelé à signer au registre d'inscription, il doit être averti que ce n'est pas son nom qu'on lui demande d'écrire, mais sa signature telle qu'il l'a consignée dans sa déclaration. Cette précaution peut être utile, dans certains cas, pour la constatation de l'identité.

Police des examens. - Les commissions ont eu trop souvent le regret de constater que des indélicatesses avaient été commises par les candidats. Il importe d'empêcher le retour de pareils abus, sous quelque forme qu'ils se produisent, et les présidents ne manqueront pas de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir, et, au besoin, pour les réprimer. L'ancien règlement ne visait que les communications entre les aspirants ; mais il y a d'autres fraudes que ces communications : consulter des notes imprimées ou manuscrites constitue une fraude ; se munir de ces notes et chercher l'occasion de s'en servir, constitue une tentative de fraude. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu à répression, et la répression, c'est l'exclusion. Il ne serait pas superflu d'avertir les candidats, au commencement de chaque séance, du danger auquel ils s'exposeraient, s'ils violaient l'article 10. La moralité des examens exige que les abus signalés ne se reproduisent plus.

Chaque commission comptera parmi ses membres au moins un inspecteur de l'enseignement primaire. Ce fonctionnaire continuera à remplir les fonctions de secrétaire, et sera plus particulièrement chargé de la surveillance ; ses droits sont d'ailleurs les mêmes que ceux des autres membres du jury.

Désormais, pendant les examens des aspirantes, et spécialement pendant les épreuves écrites, une des dames désignées par le préfet pour juger les travaux de couture sera présente dans la salle des examens, afin d'assister les jeunes filles et de leur rendre les divers services qu'elles pourront réclamer. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les considérations qui ont déterminé le Conseil supérieur à donner aux aspirantes cette marque de sollicitude.

Nombre des membres des commissions et des sous-commissions.

L'article 10 du décret fixe à cinq le nombre des membres dont la présence est indispensable pour que les délibérations d'une commission d'examen soient régulières. Pour prévenir toute difficulté d'interprétation, il importe de rapprocher cette disposition des articles 3, 4 et 25 de l'arrêté du 5 janvier.

Aux termes de l'article 46 de la loi du 15 mars 1850, un jury d'examen se compose de sept membres. Mais il est clair qu'en raison du caractère spécial de certaines épreuves du brevet supérieur, et qu'en raison aussi du nombre considérable des candidats dans certains

départements, ce n'est là qu'un minimum qui peut être dépassé, et qui, de fait, l'a été très souvent dans la pratique. En tout cas, pour les épreuves spéciales (dessin, chant, gymnastique, langues vivantes), il est certain que les commissions peuvent appeler dans leur sein des examinateurs spéciaux, à cette seule condition que ces examinateurs auxiliaires procèdent comme les autres membres du jury, et conformément aux règles qui vont suivre.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté de janvier, les commissions ont la faculté, pour l'examen oral seulement, de se partager en sous-commissions de trois membres ; mais la note donnée à chaque candidat pour chacune des épreuves subies devant une sous-commission ne peut être que le « résultat de l'appréciation faite en commun » par les trois membres de cette sous-commission. En d'autres termes, les sous-commissions ne peuvent interroger deux candidats à la fois : les questions étant posées par un examinateur, les autres entendent les réponses, et, les interrogations finies, ils font connaître leur sentiment. Les examens isolés, et en quelque sorte en tête-à-tête, sont interdits, et les sous-commissions doivent siéger dans des salles différentes, accessibles au public.

Quant aux épreuves écrites, elles sont « examinées et jugées par la commission réunie » (art. 3 de l'arrêté), et la commission n'est valablement réunie « qu'autant que cinq de ses membres ordinaires sont présents » (art. 10 du décret). Telle est la règle. Mais de ce que les épreuves écrites sont « examinées et jugées par la commission réunie », faut-il conclure que les compositions doivent être corrigées par tous les membres, ou même par cinq membres de la commission ? Rien ne serait moins pratique. Il suffit que la correction faite par un membre du jury, révisée, s'il y a doute, par un second examinateur (le tout séance tenante et autant que possible dans le local des examens), soit soumise à « la commission réunie », qui, seule, a qualité pour prononcer. Il va de soi que, si l'ensemble des épreuves écrites ou des épreuves orales et enfin le résultat final de l'examen donne lieu à un débat entre divers examinateurs, ou entre deux sous-commissions, la réunion plénière de la commission sera nécessairement appelée à statuer et pourra, si elle le juge à propos, procéder à un supplément d'examen.

Il est nécessaire que les commissions soient prévenues qu'une infraction constatée à l'une des prescriptions renfermées dans les articles 10 du décret, 3, 4 et 25 de l'arrêté, pourrait entraîner l'annulation d'un de leurs jugements et même de toutes leurs opérations.

Listes d'admissibilité et d'admission. - Les listes d'admissibilité et d'admission définitive seront désormais dressées d'après l'ordre d'inscription, et non plus suivant l'ordre de mérite, comme cela se passait dans un certain nombre de départements. En ce qui concerne l'admissibilité, cet usage avait le double inconvénient d'inspirer aux candidats inscrits en tête de la liste une confiance dangereuse, et aux candidats qui viennent les derniers une défiance d'eux-mêmes plus dangereuse encore. Au surplus, possible avec l'ancien mode de notation, ce classement cesse de l'être avec le nouveau ; il ne peut présenter d'ailleurs aucun genre d'information sérieuse, vu le nombre considérable de candidats et l'impossibilité de saisir avec précision des nuances assez délicates pour permettre d'établir véritablement un ordre de mérite.

Caractère général de l'examen. - Ainsi que le recommandait sagement l'instruction du 8 mai 1855, « les commissions d'examen ne doivent pas oublier qu'elles interrogent de futurs instituteurs, ayant à prouver non seulement qu'ils ont acquis certaines connaissances, mais aussi et surtout qu'ils savent communiquer ce qu'ils ont appris. La partie des examens ayant pour objet les méthodes d'enseignement ne constitue pas une épreuve distincte ; mais des questions portant sur la manière d'enseigner se rattachent naturellement aux épreuves relatives à chaque faculté ».

Modifications apportées aux épreuves du brevet élémentaire. – Épreuves écrites. Les changements de détail que le nouveau règlement introduit dans les épreuves écrites ont tous le même objet : rendre l'examen plus simple, plus pratique et, si l'on peut ainsi dire, plus primaire.

En écriture, il accorde plus d'importance à l'écriture cursive ordinaire ; dans la dictée, il recommande expressément de ne choisir qu'une page prise dans un auteur classique et par conséquent exempte de ces difficultés grammaticales qu'on se plaisait jadis à y entasser ; au mot prétentieux *exercice de style* il substitue celui de *composition française*, dénomination qui est plus en rapport avec la nature modeste de l'épreuve et avec le caractère toujours simple des sujets de rédaction très variés qui pourront être choisis ; en arithmétique enfin, où l'usage s'était établi de donner parfois un ou plusieurs problèmes et une question de théorie, l'épreuve se réduit désormais à deux problèmes, dont le caractère élémentaire est expressément indiqué par le texte même de l'arrêté.

Enfin, et ce point a une importance que les candidats apprécieront, il est accordé désormais une heure et demie au lieu d'une heure pour chacune de ces deux dernières épreuves.

Épreuves orales. - L'examen oral n'a subi qu'une réduction, celle qui résulte de la suppression des épreuves de catéchisme et d'histoire sainte. (Voir la circ. du 29 janvier.)

Il n'y a pas lieu de signaler comme un fait important l'abandon de la lecture du manuscrit. Telle qu'elle se pratiquait jusqu'à ce jour, cette épreuve, faite au moyen d'un recueil que les candidats avaient pu lire et relire vingt fois, était absolument illusoire ; pour la rendre sérieuse, il aurait fallu mettre le candidat en présence d'un texte qu'il ne connût pas ; mais alors l'épreuve eût été trop difficile, et eût dépassé de beaucoup la limite que le Conseil supérieur a entendu assigner au brevet élémentaire.

Quant à l'épreuve de lecture proprement dite, il n'est pas inutile de dire, même après l'instruction du 8 mai 1855, qu'elle a pour but d'établir « non seulement que les candidats lisent et prononcent correctement, mais encore qu'ils comprennent ce qu'ils lisent ». Les commissions ne perdront pas de vue que cette épreuve est une des plus importantes de l'examen, en ce sens qu'elle permet d'apprécier l'étendue des connaissances et le degré de culture intellectuelle des candidats. Elles n'omettront pas non plus de faire lire un passage en prose et un passage en vers, et, sans qu'il soit nécessaire d'exclure les recueils connus, elles devront écarter ceux qui, par leur peu d'étendue, offriraient un choix trop limité à l'examineur, et des facilités trop grandes au candidat.

L'analyse d'une phrase au tableau noir permettra de s'assurer que les candidats connaissent, non les subtilités grammaticales de notre langue, mais les lois générales qui régissent la construction de la phrase, et les règles les plus certaines de la syntaxe. Les commissions devront donc s'en tenir aux phrases simples et d'un usage courant, laissant de côté ces formes particulières de langage qui se rencontrent rarement, ces figures et ces gallicismes dont il est parfois si difficile, même aux plus habiles, de rendre compte d'une manière rigoureuse.

Outre les épreuves énumérées ci-dessus, les aspirantes doivent faire une épreuve de couture usuelle. En vue de relever cette épreuve, l'ancien règlement lui avait fait en quelque sorte une place à part ; à elle seule, elle était éliminatoire, quand elle n'avait pas mérité la note 5 ; après expérience, on a reconnu que, quelle que soit son importance, on ne saurait en faire dépendre tout le sort de l'examen. L'épreuve de couture n'aura donc plus désormais sur le résultat final que l'influence qu'ont les autres épreuves. L'important, c'est d'en assurer la sincérité, et les commissions y parviendront aisément, en fournissant aux aspirantes les morceaux d'étoffe ou de toile sur lesquels elles doivent travailler, en les leur remettant séance tenante et en prenant soin de les marquer au préalable d'un timbre spécial. L'arrêté place au premier rang des travaux d'aiguille les ouvrages de couture usuelle : les commissions devront donc écarter les travaux de fantaisie ou d'agrément qui n'ont pas leur place marquée dans l'école.

Modifications apportées dans les examens du brevet supérieur. Le changement essentiel consiste dans ce fait que le brevet doit être obtenu en un seul et même examen. La circulaire du 29 janvier a expliqué les raisons de cette décision.

Par une conséquence naturelle de cette réforme, ce n'est plus dans le nombre et la difficulté des épreuves, mais dans la constatation d'une moyenne générale d'études et de connaissances que le jury doit chercher le moyen d'apprécier la valeur des candidats. Il importe qu'ils soient prêts sur toutes les matières qui font nécessairement partie d'une éducation primaire, complète et solide. Mais ni les épreuves écrites ni les épreuves orales ne doivent pousser à ce qu'on a nommé d'un nom aussi barbare que la chose même, la « spécialisation ».

S'agit-il de la langue et des éléments de la littérature française ? Les questions ne descendront jamais dans les parties obscures et controversées de la grammaire, dans les curiosités de l'histoire littéraire ; elles ne se perdront ni dans la scolastique des vieux manuels de rhétorique ni dans les recherches de l'érudition pure : elles auront surtout pour but de montrer si le candidat a lu, aime à lire et s'il sait lire les chefs-d'œuvre les plus connus de nos classiques, les monuments de notre littérature.

S'agit-il d'histoire et de géographie générales ? Là encore c'est la France qui doit être comme le centre des études ; et, sans autoriser les aspirants à ignorer le monde sous prétexte de mieux connaître leur pays, le jury se placera à ce point de vue national, qui est tout naturellement celui de l'instruction primaire.

S'agit-il enfin des épreuves scientifiques ? L'important pour l'examineur ne sera pas de faire une revue complète des matières que le candidat a dû étudier, mais de constater si les connaissances acquises le sont sérieusement et fructueusement, si le candidat est apte à en acquérir de nouvelles, si les notions et en quelque sorte les assises premières de son savoir scientifique sont assez solides pour supporter des études ultérieures. C'est dans cette pensée que le Conseil supérieur a cru pouvoir réduire le nombre des épreuves écrites et restreindre le champ de l'examen, non seulement sans en abaisser le niveau, mais encore en lui donnant une valeur plus haute et une signification pédagogique beaucoup plus précise.

Le temps accordé pour chacune des trois épreuves écrites a augmenté dans une large mesure et réparti sur deux journées. On a voulu par-là diminuer autant que possible les mauvaises chances de l'examen et permettre aux candidats de montrer ce qu'ils valent.

L'examen oral comprend six épreuves et chacune d'elles dure au plus un quart d'heure, soit une heure et demie d'examen au maximum. Un plus long examen n'apprendrait rien de plus sur les candidats et fatiguerait outre mesure les examinateurs.

Il est bien entendu qu'à ces épreuves comme aux épreuves écrites, l'examineur se propose, non pas de parcourir l'une après l'autre toutes les branches du programme, mais de vérifier sur un certain nombre de points importants le degré d'étendue et de solidité des études faites par le candidat. Par conséquent, il est libre dans chacun des six groupes fixés par l'article 17, de faire porter ses interrogations sur une ou plusieurs des matières de ce groupe.

Quant au chant et à la gymnastique, les commissions procéderont comme par le passé. Tous les candidats ne peuvent pas chanter mais tous doivent avoir des connaissances musicales élémentaires et savoir lire la musique facile. De même pour la gymnastique : on ne peut pas demander à tous les aspirants de subir des épreuves pratiques, mais on est en droit d'exiger de tous qu'ils connaissent la théorie, et soient en mesure de surveiller l'enseignement de la gymnastique dans les écoles à la tête desquelles ils seront placés. Il ne faut pas perdre de vue, du reste, que, pour l'un et l'autre de ces enseignements, le brevet même supérieur n'est pas destiné à remplacer un certificat spécial d'aptitude professionnelle exigible de ceux qui se prépareront particulièrement aux fonctions de professeur de chant ou de gymnastique dans les écoles normales ou les écoles primaires supérieures. En ces deux matières comme aussi en dessin, le brevet de capacité ne doit comporter que la somme de

connaissances générales dont l'instituteur ou l'institutrice a besoin pour guider les débuts de ses élèves, pour leur donner les premières directions et seconder ensuite, s'il y a lieu, le professeur spécial.

Les langues vivantes ne donnent plus lieu qu'à une épreuve facultative ; il a paru excessif, en effet, de refuser le brevet supérieur à un candidat qui pourrait être un instituteur d'élite et n'avoir jamais eu le moyen d'apprendre l'anglais ou l'allemand. Aussi, l'usage s'était-il introduit dans quelques centres académiques d'accorder la mention des langues vivantes avec une extrême facilité et après une épreuve presque illusoire. Le Conseil supérieur a préféré rendre à cet examen un caractère tout à fait sérieux et ne l'imposer à personne. Les sujets de thème et de version resteront faciles et courts, mais l'épreuve orale devra montrer si le candidat est en mesure de traduire à livre ouvert un auteur étranger.

Les articles 19 et 20 règlent l'examen du brevet supérieur des aspirantes, et, tout en lui conservant le même caractère qu'à l'examen des aspirants, ils admettent cependant quelques atténuations rendues nécessaires par les différences qui distinguent l'éducation des jeunes filles et celle des jeunes hommes. Ces différences ne seront établies dans toute leur netteté que le jour où seront publiés les programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. En attendant, on peut dès aujourd'hui, en rapprochant l'arrêté du 5 janvier du décret du 22 janvier, qui trace les cadres de ces deux programmes, avertir les commissions que les aspirantes ne devront jamais, et surtout à cette session, être interrogées sur l'algèbre, l'arpentage et le nivellement, sur l'agriculture, non plus que sur toutes les applications des sciences physiques et naturelles autres que celles qui sont d'un usage commun et qui doivent être familières à toute personne d'une instruction moyenne.

Du jugement des épreuves. - Sur ce point, l'arrêté du 5 janvier apporte un changement radical dans l'ancienne réglementation. L'appréciation des épreuves ne se traduira plus désormais par un chiffre. Ce mode de notation avait l'inconvénient de laisser flotter en quelque sorte la décision du juge, de l'incliner à une sévérité trop grande ou à une indulgence excessive, d'établir enfin des écarts manifestes entre les appréciations des différents membres d'une même commission. Désormais, au contraire, comme une sorte de juré, l'examineur répond pour ainsi dire par oui ou par non à la question qu'il est obligé de se poser à la fin de chaque examen, et son jugement s'exprime par une des notes *très bien, bien, passable, mal ou nul*.

Il ne s'agit pas, en effet, dans un tel examen, de comparer entre eux les candidats, de rechercher si celui-ci l'emporte sur celui-là, et de déterminer avec une rigueur plus ou moins parfaite le mérite des uns et des autres. La question est autrement simple ; elle se résume en ceci, qui importe seul à savoir : le candidat est-il ou n'est-il pas digne du brevet qu'il sollicite ? Est-il ou n'est-il pas en état de transmettre les connaissances dont il demande à faire la preuve ? Il n'y a plus de classement à faire, plus de liste de mérite à dresser, mais un titre à donner ou à refuser. Le nouveau mode de notation est donc très simple ; il n'en demandera pas moins, surtout au début, d'être manié avec dextérité ; mais sur ce point on peut s'en remettre à l'expérience des commissions.

Correction de la dictée d'orthographe. - Au sujet de la correction de cette épreuve, il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails qui faciliteront le travail des commissions et mettront de l'unité dans leurs jugements. D'une façon générale, quand il n'y aura qu'une commission, il conviendra que les examinateurs chargés de la correction se mettent d'accord sur la notation de chaque faute, les cas douteux étant soumis à l'appréciation de « la commission réunie ». La nécessité de cet accord préalable sera encore plus grande, quand il y aura plusieurs commissions siégeant simultanément.

Les fautes contre la grammaire ou contre l'usage compteront une faute. Il peut y avoir dans le même mot une faute contre la grammaire et une faute contre l'usage ; mais il ne saurait y avoir deux fautes de grammaire ou deux fautes contre l'usage.

Quand un mot peut s'écrire de deux manières, sans que le sens soit notablement changé, il n'y aura pas lieu de compter une faute et, toutes les fois que l'orthographe d'un mot sera controversée, le candidat bénéficiera du doute.

Les lettres majuscules, les cédilles, les trémas, les traits d'union, les guillemets, les parenthèses mis là où il n'en faut pas, et omis là où ils sont nécessaires, ne sauraient jamais compter pour plus d'un quart de faute, sans que la réunion de toutes ces fautes puisse, à moins d'énormité, dépasser une demi-faute pour l'ensemble de la dictée. Compteront également pour un quart de faute, les accents omis ou mal placés, à moins qu'ils ne changent la nature du mot, auquel cas ils seront comptés pour une demi-faute.

Les fautes de ponctuation s'évalueront dans leur ensemble, sans que leur nombre, quel qu'il soit, puisse monter à plus d'une demi-faute. Cependant, s'il se rencontrait de ces fautes de ponctuation qui dénaturent le sens d'une phrase, ou dénotent de la part du candidat une inintelligence complète du texte, le jury apprécierait s'il n'y aurait pas lieu de compter jusqu'à une faute l'ensemble des manquements aux règles élémentaires de la ponctuation. Il convient d'ajouter que la ponctuation étant, dans beaucoup de cas, chose essentiellement personnelle et variable, il n'y a que les fautes contre les règles bien établies qui doivent être relevées.

Dispositions transitoires. - Les candidats qui, pourvus du brevet dit facultatif, voudront l'échanger contre le brevet supérieur, ont deux ans pour compléter leur titre, à la condition de le compléter en une seule fois (art. 28 de l'arrêté de janvier). Passé ce délai, le brevet facultatif ne sera plus considéré que comme un brevet élémentaire, et ceux qui prétendront au brevet supérieur devront en subir l'examen tout entier.

Pour faire subir l'examen complémentaire dont il s'agit, il conviendra de se conformer aux indications suivantes :

1° Sont dispensés de la première partie de la composition scientifique et des interrogations sur le premier groupe des épreuves orales, les candidats qui ont les mentions de l'arithmétique et de la géométrie appliquées, avec la tenue des livres, l'arpentage, etc.

2° Sont dispensés de la deuxième partie de la composition scientifique et des interrogations sur le deuxième groupe, les candidats qui ont la mention : 1° des sciences physiques et naturelles, 2° des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'hygiène, etc.

3° Sont dispensés de la composition littéraire et des interrogations sur le troisième groupe, les candidats qui ont la mention de l'histoire et de la géographie, mais ils doivent subir l'examen du quatrième groupe, étant entendu que, pour la lecture expliquée, et en attendant que la liste officielle des auteurs soit publiée, ils liront et expliqueront deux passages, l'un en prose, l'autre en vers, d'un de nos écrivains les plus connus.

4° Sont dispensés de la composition de dessin, ceux-là seulement qui ont la mention de la première et de la troisième série ; ceux qui n'ont que la mention de l'une ou de l'autre de ces séries sont tenus de subir intégralement la troisième épreuve.

6° Sont dispensés des épreuves de chant et de gymnastique ceux qui ont la mention de ces deux matières.

Un candidat n'aura satisfait à l'examen complémentaire et ne sera, par conséquent, jugé digne du brevet supérieur qu'autant qu'il aura mérité, pour chacune des épreuves subies, au moins la note passable, qui se rapproche de la note 5 précédemment exigée.

Au surplus, on ne peut que recommander aux candidats pourvus du brevet facultatif de se conformer à l'invitation qui leur a été adressée dans le dernier paragraphe de la note précitée du 11 février, et de se présenter à l'examen tout entier, étant reconnu leur droit qu'en cas d'échec dans le nouvel examen ils pourront toujours se prévaloir de leur succès à l'examen antérieur.

Les langues vivantes donnant lieu maintenant à une épreuve distincte et facultative, rien n'empêche d'autoriser un candidat muni seulement du brevet simple, à subir cet examen, et, en cas de succès, à en porter la mention sur son brevet.

- 135 -

9 mars 1881

Arrêté relatif à l'institution de cours préparatoires pour les maîtres adjoints des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 465, p. 513.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 5 juin 1880 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1880 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1881, instituant une commission à l'effet d'étudier les moyens d'assurer la préparation des aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales ;

Vu le rapport présenté le 6 mars par M. le vice-recteur de l'académie de Paris, au nom de cette commission,

Arrête :

Article premier. - Il sera fait à Paris, à l'usage des maîtres-adjoints d'écoles normales d'instituteurs, des cours préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement.

Un premier essai aura lieu du 1^{er} avril au 15 juillet 1881.

Les dépenses d'entretien des maîtres appelés à Paris pour suivre ces cours seront imputées sur les fonds du chapitre 33 du budget du ministère de l'Instruction publique.

Art. 2. - M. Bertrand, ancien inspecteur d'académie, professeur au lycée Charlemagne en congé, est chargé d'organiser ces cours.

- 136 -

10 mars 1881

Circulaire relative à l'institution de cours préparatoires pour les maîtres adjoints des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 465, p. 514-515.

Monsieur le Recteur,

J'ai institué, à la date du 27 février dernier, une commission chargée d'étudier les moyens d'assurer la préparation des aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales. Si, en effet, des considérations spéciales aux écoles normales de filles ont rendu nécessaire la prompte création d'une École normale supérieure pour les aspirantes, il convenait de tenir compte de ce fait que les conditions de programmes des examens sont tout aussi nouvelles et tout aussi difficiles pour les aspirants, et de procurer également à ceux-ci le moyen de s'élever au niveau de ces programmes.

La commission a partagé cet avis, mais elle a pensé qu'il y avait lieu de procéder, au début, par mesures provisoires dont l'expérience pourrait conduire ultérieurement à une combinaison définitive. Cette proposition était d'autant plus sage qu'à la création d'une École spéciale se rattachent des questions de finance et de programmes d'enseignement qui ne peuvent être résolues que par voie de budget ou en Conseil supérieur de l'Instruction publique, et il était essentiel d'éviter les retards.

J'ai décidé, en conséquence, par arrêté du 9 de ce mois, que des cours préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement seraient établis à Paris et que ces cours s'adresseraient particulièrement aux maîtres-adjoints et aux délégués en exercice dans les écoles normales qui seraient désireux de conquérir le certificat. Un premier essai aura lieu du 1^{er} avril prochain au 15 juillet suivant. Les cours seront divisés en deux sections, lettres et sciences, et chacune de ces sections recevra quinze élèves environ.

Il importe de n'appeler à ces cours que les maîtres qui, par le degré d'instruction qu'ils possèdent déjà, par leur âge et la bonne volonté dont ils font preuve, sont le mieux préparés à tirer un profit sérieux des moyens d'enseignement qui y seront mis à leur disposition.

Veillez donc me désigner, dans votre académie, deux maîtres-adjoints, ou délégués, un pour les lettres et un pour les sciences, qu'il y aurait lieu d'admettre à suivre les cours préparatoires qui s'ouvriront le 1^{er} avril prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'adresser vos propositions le 25 de ce mois au plus tard.

Recevez,...

- 137 -

10 juin 1881

Arrêté relatif aux auteurs à expliquer à l'examen du brevet supérieur

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 468, p. 911-912.

L'ampleur des programmes et leur présentation sous forme de questions à connaître font naître beaucoup de critiques : les élèves-maîtres et maîtresses ploient sous les programmes encyclopédiques. Félix Pécaut, inspecteur général chargé de la vie pédagogique à Fontenay-aux-Roses, ne manque guère une occasion de dire que les connaissances mal assimilées ne nourrissent guère l'esprit. Plus grave pour l'institution, le savoir normalien devient bientôt, pour l'opinion, un savoir plaqué et appris par cœur... D'où l'idée de limiter la préparation à certains auteurs mis au programme de l'examen pour trois ans. Il n'est pas sûr que cela ait beaucoup allégé la tâche des élèves, trop lourdement sollicités, selon un sentiment très partagé.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 11 du décret du 4 janvier 1881 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 5 janvier 1881 ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des auteurs français sur lesquels doit porter l'épreuve de lecture expliquée à l'examen du brevet supérieur comprend, pour une période triennale commençant le 1^{er} octobre 1881, les ouvrages ci-après énumérés :

Corneille. - *Le Cid*. - *Horace*.

Racine. - *Britannicus*. - *Athalie*.

Molière. - *Les Femmes savantes*. - *Le Bourgeois Gentilhomme*

La Fontaine. - *Fables*, le VII^e livre.

Bossuet. - *Oraison funèbre de la duchesse d'Orléans*.

Fénelon. - *Traité de l'éducation des filles.*

Rousseau. - Le 2^e livre de l'*Émile.*

Voltaire. - *Charles XII.*

Il sera ajouté à cette liste, mais seulement à partir de session de mars 1882, un choix de morceaux pris dans les auteurs du XIX^e siècle et dont la désignation sera ultérieurement publiée.

Art. 2. - Par mesure transitoire pour la session de juillet 1881 et pour les sessions extraordinaires qui auraient lieu avant celle de mars, les candidats auront la faculté de choisir dans la liste ci-dessus les deux auteurs, poète et prosateur, sur lesquels ils demanderont à être interrogés.

- 138 -

16 juin 1881

Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 468, p. 929-932. [Extraits].

Article 1^{er}. - Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

Le prix de pension des écoles normales est supprimé.

[...]

- 139 -

17 juin 1881

Circulaire relative aux examens d'admission aux écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 468, p. 934-940.

Ce texte inaugure de nouvelles modalités du concours d'entrée à l'école normale, à titre d'essai. L'innovation majeure réside dans l'organisation des épreuves orales d'admission : elles se déroulent pendant une semaine à l'école normale, dans des conditions d'internat, avec alternance de cours, de conférences, d'interrogations... Cette procédure correspond à une ancienne inquiétude par rapport au concours qui ne permet pas de connaître la personnalité des aspirants. Elle vise à anticiper la vie d'élèves maîtres et à tester les facultés d'adaptation des candidats, voire leur "vocation". Il y a toujours cette idée de recruter de futurs enseignants instruits, avec des capacités intellectuelles et humaines réelles. C'est un jugement global sur le candidat qui est demandé aux professeurs. Sans doute trop lourdes, et peu fiables, ces modalités ne seront pas reconduites.

Monsieur le Recteur,

Le décret du 22 janvier dernier et la loi qui vient d'être promulguée (16 juin) sur la gratuité de l'enseignement primaire auront pour conséquence naturelle d'apporter des modifications profondes dans le régime des écoles normales : il y a lieu notamment de prévoir, pour un avenir prochain, la révision du décret du 2 juillet 1866 et de l'arrêté du 31 décembre 1861. Mon intention est de soumettre ces graves questions à l'examen du Conseil supérieur dans sa prochaine session ; mais, en attendant, il m'a paru nécessaire de faire dès aujourd'hui de nouveaux efforts pour assurer à nos écoles normales le meilleur recrutement possible.

Les matières de l'examen ayant été déterminées par l'article 4 du décret du 22 janvier 1881, et toutes les règles relatives à l'inscription des candidats, ainsi qu'à l'établissement des listes d'admissibilité restant, jusqu'à nouvel ordre, fixées conformément au décret du 2 juillet 1861 ; et à l'arrêté du 31 décembre 1867, les deux seules innovations auxquelles nous puissions recourir en ce moment, pour entourer, s'il est possible, de plus de garanties le choix des élèves-maîtres, se trouvent, d'une part, dans la composition du jury d'examen, et, d'autre part, dans la forme améliorée de l'examen lui-même.

Commission d'examen. - L'article 15 du décret du 2 juillet 1866 porte que les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité dressée du 1^{er} au 15 juillet par la commission de surveillance, sont examinés au chef-lieu du département par une commission nommée par le recteur, et dont le directeur fait nécessairement partie.

L'article 4 du décret du 22 janvier fait entrer dans cette commission, et comme membre de droit, outre le directeur, un maître adjoint au moins de chaque école normale. Il convenait, en effet, de ne pas laisser plus longtemps les professeurs de l'école étrangers à un examen qui donne entrée dans l'établissement. Au même titre que le directeur, ces maîtres ont intérêt à ce que les portes de l'école ne s'ouvrent qu'à des candidats bien préparés ; habitués, d'ailleurs, à pratiquer les élèves, ils sont plus aptes que personne à découvrir, sous une enveloppe encore un peu rude, les qualités dont les aspirants peuvent être doués ; responsables enfin, dans une large mesure, de l'admission de leurs futurs élèves, ils se sentiront davantage responsables du résultat final de leurs études. Aussi, le décret du 22 janvier vous en laissant la latitude, je ne verrais que des avantages à ce que vous voulussiez bien associer aux travaux des commissions deux maîtres-adjoints de chaque école normale, l'un de l'ordre des lettres, l'autre de l'ordre des sciences. Il est entendu que dans l'examen, soit écrit, soit oral, des aspirantes, les maîtresses-adjointes remplaceront les maîtres-adjoints.

Quant au directeur et à la directrice, il y aurait profit, ce me semble, à ce qu'ils prissent part tous deux à la double série des examens : ils y puiseraient, sur la préparation et le degré de culture intellectuelle des candidats de l'un et l'autre sexe, des indications comparatives dont ils ne manqueraient pas de tirer parti au point de vue pédagogique.

En ce qui concerne le nombre des membres de chaque jury, vous vous déterminerez, pour le fixer, par les nécessités de l'examen dans chacun des départements de votre ressort, et vous jugerez s'il ne conviendrait pas d'y faire entrer un inspecteur de l'enseignement primaire, ainsi que d'y offrir une place au président de la commission de surveillance. Enfin, il est d'usage que MM. les inspecteurs d'académie président ces commissions : il y a un intérêt évident à leur laisser cette charge et cet honneur.

Forme de l'examen. - En l'état actuel, les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité dressée par la commission de surveillance sont tous appelés, quel que soit leur nombre, au chef-lieu du département pour y subir la double épreuve de l'examen écrit et de l'examen oral : le premier jour ont lieu les compositions écrites ; deux jours au plus suffisent pour les épreuves orales : les commissions mettent ainsi dans leurs opérations une hâte qui s'explique par le désir, bien naturel, de ne pas retenir trop longtemps au chef-lieu des jeunes gens peu aisés. Mais la pratique a démontré qu'on a souvent à regretter d'avoir procédé trop sommairement à un examen si grave et d'où dépend, dans une si large mesure, l'avenir des écoles normales, c'est-à-dire l'avenir de l'enseignement primaire.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur la réforme qu'exigerait cet examen d'admission. J'ai pris connaissance, avec un vif intérêt, des observations qui ont été présentées, lors du congrès pédagogique de 1880, par les hommes que je considère comme les plus compétents à la fois et les plus intéressés à la bonne solution du problème, je

veux dire les directeurs d'écoles normales, et j'ai résolu, sans rien préjuger pour l'avenir, d'appliquer cette année, à titre d'essai, le mode d'examen que le congrès m'a recommandé à la presque unanimité ¹.

Les compositions écrites n'auront pas lieu cette année au chef-lieu de département, mais au siège de chaque circonscription d'inspection primaire, ce qui permettra d'éviter des déplacements coûteux. Les sujets de composition seront envoyés du ministère dans tous les centres d'examen, c'est-à-dire aux inspecteurs primaires, qui présideront dans un lieu public, tel que l'école ou la mairie, la séance consacrée aux épreuves écrites (dans l'ordre suivant : composition française et orthographe, le matin ; arithmétique et écriture, l'après-midi). L'épreuve de couture pour les aspirantes se fera en même temps que l'examen oral.

Ces compositions auront lieu, dans toute la France, le samedi 16 juillet.

Le même jour, les inspecteurs primaires adresseront les compositions ainsi faites à l'inspecteur d'académie, qui réunira sans retard la commission dont il est le président. Quelques jours suffiront à cette commission pour corriger les compositions et dresser une liste d'admissibilité, en sorte que les examens oraux pourront commencer dans la dernière semaine de juillet, aussitôt après la clôture de la session des examens du brevet, pour les aspirantes d'abord, ensuite pour les aspirants.

Au jour que vous aurez fixé, les candidats se réuniront à l'école normale, où ils viendront passer, aux frais de l'État, les huit ou dix jours proposés par le congrès comme temps normal d'épreuves. Il est bien entendu, pour qu'il soit possible de les recevoir, que vous aurez dû, Monsieur le Recteur, avancer quelque peu la date des vacances des écoles normales ; mais je ne vois à cette mesure aucun inconvénient : les examens du brevet terminés, nos élèves-maîtres aspirent à un repos légitime, et il y a tout avantage à ne pas le leur faire attendre.

Une grande semaine sera donc employée, dans l'une et dans l'autre école normale, à une série d'examens oraux et pratiques.

La commission, au lieu de juger en quelques minutes et sur quelques réponses les candidats qu'elle a à classer, aura tout loisir d'étendre et de varier les épreuves. Outre l'examen oral proprement dit, - qui sera fait conformément aux prescriptions réglementaires, tant sur les matières obligatoires que sur les parties facultatives, s'il y a lieu, - la commission recueillera, comme éléments d'appréciation, les utiles indications que lui apporteront le directeur et les professeurs de l'école. Pendant toute cette semaine, en effet, ils vivront au milieu des candidats, les traiteront par avance comme s'ils étaient déjà de la maison, feront pour eux des classes, des conférences, des interrogations spéciales.

Tous les soirs, mettant en commun le fruit de leurs observations, ils prépareront les éléments d'un rapport détaillé sur chaque candidat. Il serait surprenant qu'après une telle étude, des maîtres expérimentés et impartiaux ne parvinssent pas à se faire une opinion sur l'aptitude relative des jeunes gens, et ne fussent pas en situation de désigner ceux qui se recommandent par les titres les plus sérieux.

¹ *Quatrième résolution du Congrès.* - « Considérant qu'il est au moins difficile aux inspecteurs primaires, à cause de la multiplicité de leurs travaux, de fournir, sur la valeur intellectuelle des aspirants à l'école normale et sur leur aptitude morale, des données propres à éclairer suffisamment l'autorité supérieure ; que, dès lors, c'est à une plus longue épreuve qu'il faut demander les renseignements nécessaires pour assurer les bonnes conditions du recrutement, le Congrès estime que les examens pour l'admissibilité à l'école normale, précédés de l'enquête réglementaire et de l'examen médical, doivent avoir lieu à l'école normale. Les aspirants y seront internés et nourris aux frais du département, aussitôt après le départ des élèves-maîtres pour les vacances, pendant tout le temps nécessaire, - huit ou dix jours au moins, - pour que la commission d'examen puisse les classer en connaissance de cause dans un ordre de mérite raisonné.

En principe, ce nouveau mode d'examen me paraît présenter des garanties tout à fait sérieuses, soit contre les accidents de concours, soit contre les méprises d'un classement uniquement déterminé par une échelle de points, dont la fausse précision peut égarer, à son insu, la commission d'examen.

Aujourd'hui surtout que l'école normale ne se contente plus de faire réussir ses élèves aux examens du brevet élémentaire, aujourd'hui qu'elle se propose de les soumettre à une forte discipline intellectuelle dont le brevet supérieur est la consécration, il est plus nécessaire que jamais de demander à ceux qui y aspirent tout autre chose que de savoir écrire correctement une dictée d'orthographe et résoudre un problème d'arithmétique : qui ne sait qu'à force de soins et de persévérance, on peut préparer un élève, même très médiocre, à subir avec succès cette facile épreuve ? Mais à quoi sert-il de l'avoir laborieusement amené à ce point, s'il est incapable d'aller au-delà ou de s'élever plus haut ? Ce qui importe, c'est moins de constater qu'un candidat possède une certaine somme de connaissances, que de s'assurer qu'il est apte à en acquérir de nouvelles ; que son intelligence est ouverte, son sens droit, son esprit alerte et que, sur les connaissances rudimentaires qu'il apporte, on pourra élever l'édifice d'une instruction solide. Ce qui importe c'est de découvrir s'il a dès à présent, ou s'il est en voie d'acquérir les qualités d'esprit et de caractère qui sont, pour l'avenir, des indices sérieux, sinon d'absolues garanties, de ce qu'on est convenu d'appeler la vocation.

Or, tout cela ne s'établit pas par quelques compositions écrites et par quelques rapides interrogations. Ce ne sera pas trop de toute l'attention et de toute la perspicacité de nos maîtres les plus exercés pour émettre, après mûr examen, un jugement si délicat.

Aussi, tout en étant décidé à tenter cet essai, je ne m'en dissimule pas les difficultés. C'est à MM. les directeurs qui ont proclamé la supériorité de ce mode d'examen, de prouver qu'ils savent s'en servir.

Instrument plus difficile à manier, cette méthode exigera plus de soin, plus de tact, une intervention plus délicate et plus assidue, des appréciations à la fois plus fermes et plus fines. Elle entraînera en particulier l'abandon du système de notation par chiffres afférents à chaque épreuve et réductibles en moyennes à la fin de l'examen. Il serait impossible, en effet, d'enchaîner la commission à une sorte de calcul de moyennes, avec ou sans coefficients, derrière lequel s'abriterait et disparaîtrait sa responsabilité. Dans ce concours, plus encore que dans les examens du brevet, je crois nécessaire que les examinateurs consentent à se considérer non comme des *experts* appelés à se prononcer sur la valeur intrinsèque de telle composition considérée isolément, mais bien comme des *jurés* auxquels on demande un jugement d'ensemble sur les aptitudes, sur les preuves ou sur les promesses de capacité des différents candidats.

Assurément, le verdict ainsi entendu est plus complexe, engage plus directement leur responsabilité, suppose de leur part une liberté et une largeur d'appréciation que n'exigerait pas la simple vérification des résultats d'un problème ou l'addition des fautes d'une dictée. Mais c'est véritablement le rôle des examinateurs et c'est l'honneur, comme la gravité de leurs fonctions, d'être investis d'un pouvoir qui ne saurait avoir d'autre règle que leur raison et leur conscience et dont l'exercice est la plus haute marque de confiance que l'État puisse conférer tout ensemble et à leur compétence et à leur caractère.

Ce n'est qu'après cette semaine d'épreuves subies à l'intérieur de l'école et sous les yeux de la commission qu'il sera procédé au classement définitif des candidats par ordre de mérite.

La commission y joindra la liste supplémentaire des candidats que leur rang n'aura pas permis de proposer pour l'admission immédiate, et c'est à celle liste qu'il y aura lieu de recourir pour le cas où des vacances viendraient à se produire.

Vous voudrez bien alors, Monsieur le Recteur, me faire connaître votre sentiment sur les résultats de l'expérience que nous tentons, et qui, conduite et surveillée par vous avec une sollicitude dont je suis sûr à l'avance, pourra exercer, quoi qu'il advienne, une heureuse influence sur les écoles normales.

Je ne saurais terminer cette circulaire sans vous prier de rappeler à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les inspecteurs primaires toute l'importance qu'ils doivent attacher à l'enquête préalable qu'ils sont tenus de faire sur les antécédents des candidats, comme aussi de veiller à ce que l'examen médical qui doit précéder les épreuves orales, et qui a été l'objet de la circulaire du 16 mai 1877, soit fait avec le plus grand soin. S'il importe, au plus haut point, de n'admettre, dans nos écoles normales que des élèves de mœurs honnêtes et d'une aptitude constatée, il n'importe pas moins de n'y recevoir que des jeunes gens capables de supporter et les fatigues de l'étude et le rude labeur de l'enseignement.

Je vous prie de vouloir bien recommander ces instructions à toute l'attention de MM. les inspecteurs d'académie et des commissions d'examen, que vous voudrez bien nommer, suivant votre droit, dans le plus court délai possible.

Recevez,...

- 140 -

29 juillet 1881

Décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 469, p. 1111-1120.

Ce texte marque la fin d'une période où les autorités locales et nationales, dans un équilibre toujours à recomposer, prenaient en charge et contrôlaient la formation des maîtres. C'était la position harmonieuse recherchée par Guizot en 1832 et 1833. L'abaissement de l'Université résultant de la loi de 1850 dure peu en fait, puisque les grandes académies sont bientôt reconstituées en 1855, et les ministres Rouland et Duruy font tout pour imposer son autorité. Ferry va au bout du mouvement qui impose la loi de l'État : le recteur possède tout entre ses mains, évinçant ainsi les conseils généraux de tout contrôle sur la formation de leurs maîtres. La République impose et s'impose par ses maîtres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les articles 35 de la loi du 15 mars 1850, 9 de la loi du 21 juin 1865, 16 de la loi du 10 avril 1867 et 45 de la loi du 10 août 1871 ;

Vu les lois des 16 juin et 9 août 1879, 27 janvier et 11 décembre 1880 ;

Vu la loi du 16 juin 1881 ;

Vu les décrets du 24 mars 1851, du 2 juillet 1866 et du 4 janvier 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Titre I^{er}. - *De l'organisation des écoles normales*

Article 1^{er}. - Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique.

Art. 2. - Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit.

Sur la proposition du recteur, et avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

Art. 3. - Tous les ans, le ministre, sur la proposition du recteur, et après avis du conseil départemental, fixe le nombre des élèves-maîtres à admettre en première année, dans chaque école normale, en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

Art. 4. - La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 5. - A partir de dix-huit ans, si l'élève-maître est pourvu du brevet élémentaire, les années passées à l'école normale comptent pour la réalisation de l'engagement de servir dix ans dans l'enseignement public, pour les deux années de stage exigées des candidats au certificat d'aptitude pédagogique et pour l'avancement dans les fonctions d'enseignement primaire.

Art. 6. - Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, est annexée à chaque école normale.

Il y a, en outre, auprès de chaque école normale d'institutrices, une école maternelle (salle d'asile).

Le directeur de l'école annexe a, suivant le titre de capacité dont il est pourvu, le rang de professeur ou de maître adjoint.

Dans aucun cas, il ne peut être chargé d'un service de surveillance à l'école normale.

Titre II. - De l'enseignement dans les écoles normales

Art. 7. - L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend, en dehors de l'instruction religieuse réservée aux ministres des différents cultes :

- 1° L'instruction morale et civique ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture ;
- 4° La langue et les éléments de la littérature française ;
- 5° L'histoire et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
- 6° La géographie et particulièrement celle de la France ;
- 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
- 8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maîtres seulement) ;
- 9° Les éléments des sciences physiques avec leurs principales applications ;
- 10° Les éléments des sciences naturelles avec leurs principales applications ;
- 11° L'agriculture (pour les élèves-maîtres) ; l'économie domestique (pour les élèves-maîtresses) ; l'horticulture ;
- 12° Le dessin ;
- 13° Le chant ;
- 14° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;
- 15° Les travaux manuels (pour les élèves-maîtres) ; les travaux d'aiguille (pour les élèves-maîtresses) ;
- 16° La pédagogie ;
- 17° A titre facultatif, l'étude d'une ou de plusieurs langues vivantes.

L'étude de la musique instrumentale peut être autorisée par le recteur, sur la proposition du directeur.

Le recteur peut aussi accorder aux élèves, à titre temporaire, l'autorisation de suivre des cours accessoires faits soit dans l'école, soit au dehors.

Un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

La répartition des heures de cours est faite par le directeur, sous l'approbation du recteur.

Titre III. - De la direction et du personnel enseignant

Art. 8. - Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'Instruction publique, conformément aux prescriptions du décret du 5 juin 1880.

Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement et de la surveillance de l'enseignement, il est chargé des conférences pédagogiques ainsi que des cours de pédagogie et d'instruction morale et civique.

Art. 9. - L'enseignement est donné : 1° par des professeurs, nommés par le ministre, conformément aux prescriptions du décret du 5 juin 1880 ; 2° par des maîtres adjoints pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et délégués par le ministre ; 3° par des professeurs auxiliaires et des maîtres spéciaux, délégués par le recteur, après création d'emploi par le ministre.

Il y a dans chaque école normale, outre le directeur de l'école annexe, au moins deux professeurs ou maîtres adjoints de l'ordre des lettres et autant de l'ordre des sciences.

Art. 10. - Des ministres des différents cultes professés par les élèves sont attachés à l'école normale en qualité d'aumôniers. Ils sont nommés par le ministre. Ils résident hors de l'établissement.

Art. 11. - Un professeur ou un maître adjoint, désigné par le ministre, sur la proposition du recteur, est chargé, sous le contrôle du directeur, des fonctions d'économe de l'école normale.

Le cautionnement qu'il devra fournir sera fixé par le ministre de l'Instruction publique de concert avec le ministre des Finances.

Il donne, par semaine, huit heures au moins, dix heures au plus d'enseignement.

Les autres professeurs et maîtres adjoints (à l'exception du directeur de l'école annexe, qui doit trente heures de classe) donnent dix-huit heures au moins et vingt heures au plus d'enseignement par semaine.

Chaque année, le recteur, sur la proposition du directeur, arrête la répartition du service entre les différents maîtres.

Art. 12. - Un règlement spécial déterminera les règles de la comptabilité et de la gestion économique dans les écoles normales.

Art. 13. - Le directeur et le fonctionnaire chargé de l'économat habitent dans l'établissement. Ils ne sont pas nourris.

Art. 14. - Les professeurs et les maîtres adjoints sont externes ; ils sont déchargés de la surveillance intérieure. Ils sont tenus toutefois, en dehors des heures d'enseignement, de diriger les promenades, de surveiller les travaux d'agriculture et d'horticulture et, s'il y a lieu, les travaux manuels, ainsi que de participer aux examens et aux conférences pédagogiques aux jours et heures fixés par le directeur.

Les professeurs et les maîtres adjoints qui en feront la demande pourront, sur la proposition du directeur, être autorisés par le recteur à remplir les fonctions de surveillance. En échange de ce service, ils auront droit au logement, à la nourriture et aux prestations en nature.

Dans le cas où il ne se trouverait pas dans le personnel enseignant un nombre de maîtres suffisant pour assurer la surveillance, le recteur peut, à titre provisoire, et sur la proposition du directeur, déléguer, pour prendre part à ce service, d'anciens élèves de l'école, pourvus du brevet supérieur. L'émolument qui leur sera alloué, en outre du logement et de la nourriture, sera soumis à la retenue.

Art. 15. - Dans les écoles normales d'institutrices, les maîtresses adjointes ne peuvent résider hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 16. - L'inspecteur d'académie fait au moins deux fois par an l'inspection de l'école.

Le directeur assiste au moins une fois par mois à l'une des leçons de chacun des professeurs et maîtres adjoints.

Tous les trois mois au moins, il réunit en conseil les professeurs et maîtres adjoints et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline.

Titre IV. - De l'admission des élèves-maîtres

Art. 17. - Tout candidat à l'école normale doit justifier, au moment de son inscription, qu'il avait, au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente, quinze ans au moins, dix-huit ans au plus, et qu'il est pourvu du certificat d'études primaires institué par l'arrêté du 16 juin 1880.

Toutefois, le ministre pourra, par décision spéciale, autoriser l'inscription de candidats âgés de plus de dix-huit ans et pourvus du certificat d'études. Aucune autre dispense ne sera accordée.

Art. 18. - L'inscription des candidats a lieu du 1^{er} au 31 mars sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux de l'inspecteur d'académie.

Aucune inscription n'est reçue qu'autant que le candidat a déposé les pièces suivantes :

1° Sa demande d'inscription portant indication de l'école ou des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de douze ans ;

2° Son acte de naissance ;

3° Son certificat d'études primaires ;

4° L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration, par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement, et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou les fonctions de l'enseignement, avant la réalisation de son engagement.

L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur sont rédigés sur papier timbré, et dûment légalisés.

Art. 19. - Du mois d'avril au mois de juin, une enquête est faite par les soins de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires sur les antécédents et la conduite du candidat.

Au vu des pièces exigées et d'après le résultat de l'enquête, la commission de surveillance arrête, dans la première quinzaine de juillet, la liste des candidats admis à subir les examens d'entrée à l'école.

Art. 20. - Les candidats inscrits sur cette liste sont examinés par une commission nommée par le recteur, et dont font nécessairement partie le directeur et un professeur au moins de l'école normale.

Un arrêté ministériel, pris sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera la forme et les conditions de cet examen.

Art. 21. - Les candidats déclarés admissibles sont soumis à la visite du médecin de l'école, assisté d'un médecin assermenté, et ils ne peuvent prendre part aux épreuves définitives que s'il est constaté qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole, et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou vice de constitution qui les rendent impropres aux fonctions d'enseignement.

Art. 22. - Les candidats admis définitivement sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est immédiatement transmise au recteur, avec les procès-verbaux de l'examen.

Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres, d'après l'ordre de mérite, conformément aux prescriptions de l'article 3.

A la liste primitive est jointe une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite, et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

Titre V. - *Des obligations des élèves-maîtres*

Art. 23. - Tous les élèves-maîtres sont tenus de se présenter aux examens du brevet élémentaire de capacité à la fin de la première année et à ceux du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année, et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs dont il est fait mention à l'article 16, le recteur arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année, et de deuxième en troisième année.

Art. 24. - A la fin de la première année, les épreuves du brevet élémentaire tiennent lieu d'examen de passage. Ceux des élèves de cette année qui n'ont pas obtenu le brevet sont rendus à leur famille. Toutefois, sur l'avis favorable du conseil des professeurs ; ils peuvent être maintenus provisoirement sur la liste des élèves de deuxième année, à la condition pour eux d'obtenir le brevet à la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire. S'ils échouent une seconde fois, ils cessent de faire partie de l'école.

Art. 25. - Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et de la commission de surveillance, être autorisé par le recteur à redoubler une année.

Art. 26. - Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui est exclu pour raison disciplinaire, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'article 18, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

Sur la proposition du recteur et l'avis motivé de la commission de surveillance, le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Titre VI. - *De la commission de surveillance*

Art. 27. - Il est institué auprès de chaque école normale une commission de surveillance nommée pour trois ans. Chaque commission est composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie, président ;

Six membres nommés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante.

En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

Le directeur assiste aux réunions de la commission avec voix délibérative.

Art. 28. - La commission de surveillance est chargée, sous l'autorité du recteur :

1° De veiller aux intérêts matériels de l'école et de s'assurer, par des visites mensuelles, du maintien de la discipline et de la bonne tenue de l'établissement ;

2° De rédiger le règlement intérieur de l'école ;

3° D'arrêter la liste d'admissibilité des candidats, conformément aux prescriptions de l'article 19 ;

4° De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école ;

5° De préparer le budget de l'école et d'examiner le compte de gestion qui lui est soumis par le directeur. A la suite de cette dernière opération, elle adresse au recteur, en double expédition, un rapport contenant ses appréciations ; une de ces expéditions, accompagnée du compte de gestion et des observations du recteur, est envoyée au ministre.

Art. 29. - Chaque année, au mois de juillet, la commission reçoit du directeur un rapport sur la situation matérielle et morale de l'école : elle en délibère et adresse au recteur ses observations et propositions dans la même forme que ci-dessus.

Art. 30. - Toutes les délibérations de la commission de surveillance concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet, qui les place sous les yeux du conseil général.

Titre VII. - Du régime intérieur et de la discipline

Art. 31. - L'enseignement et les exercices religieux ont lieu aux jours et heures fixés par les aumôniers, d'accord avec le directeur.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

Art. 32. - Tous les jeudis et tous les dimanches, ainsi que les jours de fête, les élèves-maîtres sont conduits en promenade.

Art. 33. - Des sorties peuvent être autorisées par le directeur, le dimanche, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 34. - Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et finissent le lundi qui suit la semaine de Pâques.

Les grandes vacances durent sept semaines : les dates de la sortie et de la rentrée sont fixées par le directeur.

Art. 35. - Tous les élèves ont un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades. Les élèves internes sont entretenus aux frais de l'État.

Art. 36. - Les seules punitions que les élèves peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie, prononcée par le directeur ;

2° La réprimande, devant les élèves réunis, infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur, la commission de surveillance, l'inspecteur d'académie, le recteur ;

3° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur sur le rapport de la commission de surveillance ;

4° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 37. - Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur, à la charge par lui d'en référer sans délai à l'inspecteur d'académie et de saisir la commission de surveillance.

Art. 38. - Toutes les dispositions du présent décret sont applicables aux écoles normales d'institutrices.

Art. 39. - Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1881.

Art. 40. - Les décrets du 24 mars 1851, du 2 juillet 1866 et du 22 janvier 1881 sont rapportés.

- 141 -

1^{er} août 1881

Décret relatif à l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 470, p. 1147-1161. [Extraits].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les lois du 15 mars 1850, du 9 août 1879 et du 16 juin 1881 ;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'Instruction publique en date du 16 octobre 1867 ;

Vu le décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires en date du 29 juillet 1881 ;

Le Conseil de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Titre premier - De l'administration des écoles normales primaires

Section I^{re}. - Des frais d'entretien des élèves-maîtres

Article premier. - Le montant des frais d'entretien des élèves-maîtres est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition de la commission de surveillance, du recteur et du préfet.

[...]

Section II. - Du régime intérieur. - Des prestations en nature

Art 4. - La commission de surveillance règle, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives au personnel de service, à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et, à l'entretien des élèves-maîtres et des élèves internes chargés de la surveillance.

[...]

Titre II. - De la comptabilité intérieure

Section I^{re}. - Forme et rédaction du budget

Art 11. - Chaque école normale a son budget. Le directeur est ordonnateur des dépenses.

Art. 12. - Les recettes du budget se composent :

1° Des reports des années antérieures, destinés à solder des dépenses constatées ou provenant de restes disponibles ;

2° Du prélèvement sur les 4 centimes spéciaux du département et, s'il y a lieu, de la subvention de l'État ;

3° De l'évaluation en argent des produits du jardin et des propriétés de l'école, consommés en nature

4° Des sommes provenant de la vente des produits du jardin et des propriétés de l'école ;

5° Des remboursements pour dégradations et objets perdus ;

6° Du produit de la vente du mobilier réformé ;

7° Du revenu des biens de l'école.

Art. 13. - Les dépenses du budget comprennent :

- 1° Les traitements du personnel ;
- 2° Les dépenses de nourriture ;
- 3° Les dépenses de blanchissage du linge et de menu raccommodage du linge et des effets d'habillement ;
- 4° Les frais du service intérieur ;
- 5° Les dépenses diverses.

[...]

Section IV. - Gestion économique. - Tenue et vérification des écritures

Art. 29. - La gestion financière des écoles normales est établie par année et par exercice.

L'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin font connaître le mouvement des fonds et celui des approvisionnements, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses du budget ou compte de l'exercice présente le résumé de toutes les opérations de l'exercice, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année suivante.

[...]

Section V. - Rédaction des états de situation et du compte de l'exercice. - Apurement du compte

Art 44. - Tous les ans, dans les dix premiers jours de janvier, l'économe soumet à la commission de surveillance, en triple expédition, l'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin pour l'année précédente.

Le président de la commission adresse les trois expéditions de ces deux états au recteur de l'académie avant le 20 janvier, avec un extrait de la délibération qui a été prise à ce sujet.

Avant le 1^{er} février, le recteur en envoie une expédition au ministre, et une autre au préfet, avec ses observations personnelles. La troisième reste déposée dans les archives de l'académie.

[...]

- 142 -

2 août 1881

Décret relatif à l'organisation, la surveillance et l'inspection des écoles maternelles

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 470, p. 1169-1178. [Extraits].

Ce texte met fin à l'existence des salles d'asile nées au début du siècle. Il montre aussi la difficulté à mettre en ordre les nombreux éléments du puzzle qui constitue l'Instruction publique : ce texte maintient la spécificité traditionnelle du personnel des écoles de la petite enfance. Toutefois l'intégration des directrices des désormais «écoles maternelles» dans le corps des institutrices ne pouvait que se faire à terme, le temps que les esprits et les habitudes évoluent, d'autant plus qu'au même moment le réseau des écoles normales de filles s'étend rapidement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 57 de la loi du 15 mars 1850,

Vu les articles 1, 6 et 7 de la loi du 16 juin 1881, relative à la gratuité de l'enseignement primaire ;

Vu l'article 2 de la loi du 16 juin 1881, relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire ;

Décrète :

[...]

Titre IV. - Examens

Art. 40. - Il est institué, dans chaque département, une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les écoles maternelles.

La commission tient une session ordinaire par an. La date de l'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le conseil départemental de l'Instruction publique.

La commission d'examen se compose :

De l'inspecteur d'académie, président ;

D'un inspecteur de l'Instruction primaire faisant fonctions de secrétaire ;

D'un ou plusieurs membres de l'enseignement public ou libre ;

De l'inspectrice départementale.

Les commissions ne peuvent délibérer qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 41. - Les certificats d'aptitude sont délivrés au nom du recteur par l'inspecteur d'académie dans les départements, et, à Paris, par le vice-recteur.

Art. 42. - Nulle n'est admise devant une commission d'examen avant l'âge de 18 ans, et sans avoir déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, un mois avant l'ouverture de la session :

1° Son acte de naissance ;

2° Des certificats attestant sa moralité et indiquant les lieux où elle a résidé et les occupations auxquelles elle s'est livrée depuis trois ans au moins.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée, sauf dans le cas où l'aspirante serait déjà pourvue du brevet de capacité.

Art. 43. - L'examen se compose de deux parties distinctes :

1° Un examen d'instruction ;

2° Un examen pratique.

L'examen d'instruction comprend :

Des épreuves écrites ;

Des épreuves orales.

Épreuves écrites :

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ tirée d'un texte simple et facile ; la dictée sert d'épreuve d'écriture ;

2° La solution raisonnée de deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique ;

3° Une rédaction d'un genre simple (lettre, récit, rapport) ;

4° Un dessin au trait sur ardoise d'après un objet usuel.

Les aspirantes exécuteront en outre des travaux à l'aiguille.

Épreuves orales :

- 1° Principes d'éducation morale ;
- 2° Lecture ; explication du texte et questions de grammaire ;
- 3° Géographie ; notions générales ; géographie de la France ;
- 4° Histoire de France (grands faits et grands hommes) ;
- 5° Notions élémentaires d'histoire naturelle et d'hygiène applicables aux leçons de choses ;
- 6° Chant (un exercice sur un chant très simple).

L'examen pratique a lieu dans une école maternelle, préalablement désignée, et où les aspirantes ont le droit d'assister aux exercices deux jours avant l'examen.

Cet examen se compose des exercices ordinaires de l'école ; il est accordé une heure pour la préparation de la leçon.

L'aspirante doit remplir les fonctions de directrice pendant une partie de la séance, et celle de sous-directrice pendant l'autre partie.

Une heure est donnée à chaque aspirante pour préparer sa leçon ; les sujets sont tirés au sort.

Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves par les notes qui suivent :

Très bien ; - *Bien* ; - *Passable* ; - *Mal* ; - *Nul*.

Pour l'épreuve d'orthographe, cinq fautes entraînent la nullité ; trois ou quatre fautes, la note *mal* ; deux fautes, la note *passable* ; une faute et une demi-faute, la note *bien* ; la dictée ayant moins d'une demi-faute donne seule droit à la note *très bien*.

Les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

La note *nul* sur l'une des matières entraîne l'ajournement.

A chacun des examens, deux notes *mal* entraînent l'ajournement, à moins qu'elles ne soient compensées par deux notes *très bien*.

Art. 44. - Il pourra être créé, dans chaque académie, aux frais de l'État, un cours normal des écoles maternelles analogue à celui qui existe à Paris sous le nom d'école Pape-Carpantier.

Un décret ultérieur déterminera les conditions d'existence de ces établissements.

Art. 45. - Les décrets du 16 mai 1854 et du 21 mars 1855, les arrêtés du 22 mars 1855, du 28 mars 1857, du 5 août 1859 et du 30 juillet 1875 sont et demeurent rapportés.

- 143 -

3 août 1881

Arrêté relatif au règlement, à l'emploi du temps, la répartition des matières d'enseignement, aux programme d'études dans les écoles normales d'instituteurs

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 470, p. 1181-1216.

Troisième texte de l'année 1881 à préciser l'organisation et la vie des écoles normales. Dès l'article 2, il est précisé que le rôle de ces écoles est la formation professionnelle. Mais les contenus disciplinaires sont lourds. Nous sommes toujours dans l'hésitation : écoles professionnelle et (ou) école de formation intellectuelle.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 7 du décret du 29 juillet 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article premier. - L'emploi des journées, autres que les dimanches et jours de fête, est réglé ainsi qu'il suit dans les écoles normales primaires d'instituteurs :

Il sera donné huit heures au moins au sommeil.

Sur les heures de la journée, six environ seront consacrées aux soins de propreté, repas, récréations et exercices corporels.

Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude.

Aucun cours n'aura lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi ; l'emploi de ces journées sera réglé par le directeur, conformément aux prescriptions des articles 31, 32 et 33 du décret du 29 juillet 1881.

Art. 2. - Les élèves-maîtres sont, à tour de rôle, exercés à la pratique de l'enseignement, sous la direction du maître chargé de l'école annexe, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 juillet 1881.

Les élèves de première année assistent à ces exercices, les élèves de deuxième année remplissent les fonctions d'instituteurs-adjoints ; ceux de troisième année peuvent être plus particulièrement associés à la direction de la classe.

Le nombre des élèves-maîtres détachés à l'école annexe est proportionné à l'effectif de l'école normale et calculé de manière que chaque élève fasse au moins vingt jours d'enseignement pratique par an.

La répartition des cours à l'école normale est faite de telle sorte que les leçons les plus importantes soient placées en dehors des heures que les élèves-maîtres passent à l'école annexe.

Art. 3. - Les élèves de troisième année et, pendant le second semestre, ceux de deuxième année, sont fréquemment exercés, soit en classe, soit dans les conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtres. Cet exercice a lieu de préférence le jeudi ou le dimanche. La leçon dure une demi-heure au plus. Elle porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques, qui sont complétées ou rectifiées par les professeurs et le directeur.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 4. - Le directeur veillera à ce que l'enseignement de l'école normale ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre ; il veillera particulièrement à ce que les différents professeurs ne cèdent pas à la préoccupation exclusive de préparer leurs élèves aux examens du brevet, mais s'efforcent de leur faire acquérir les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur.

Il leur recommandera d'éviter la recherche des détails, des subtilités et des curiosités qui feraient perdre à l'enseignement des écoles normales son caractère pratique et professionnel.

Il s'assurera que les devoirs écrits des élèves-maîtres sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs, et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Il proscriera l'usage des manuels faits en vue de l'examen, l'abus des cours dictés, des copies, des cahiers dits de mise au net, de tout procédé qui encouragerait le travail machinal et tendrait à substituer un effort de mémoire à un effort de réflexion.

Il prendra soin que, dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école annexe, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Art. 5 - La répartition des matières d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs est réglée par année et par cours conformément au tableau suivant :

Numéros d'ordre des programmes	Matières d'enseignement	Total des heures par semaine			Observations
		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	
	Matières demandant une préparation				
I	Instruction morale et civique	2	2	1/2 ⁽¹⁾	(1) Une heure par semaine pendant un semestre
II	Pédagogie et administration scolaire	1	1	1 1/2 ⁽²⁾	
III	Langue et éléments de littérature française	7	5	4	(2) deux heures par semaine pendant un semestre, une heure pendant l'autre
IV	Histoire	4	3	3	
V	Géographie	1	1	1	
VI	Arithmétique	2	3	3	(3) Une heure par semaine pendant un semestre
VII	Géométrie	1	2	3	
VIII	Physique	1/2 ⁽³⁾	2	2	(4) Une heure pendant l'autre semestre
IX	Chimie	1/2 ⁽⁴⁾	1	1	
X	Sciences naturelles	1	1	2	
XI	Agriculture et horticulture		2	1	
	<i>Total des heures d'enseignement demandant une préparation</i>	20	23	22	
	Matières ne demandant pas une préparation				
	Écriture	3	1		
XII	Dessin	4	4	4	
XIII	Chant et musique	2	2	2	
	<i>Total général des heures d'enseignement</i>	29	30	28	
	Enseignement dispensé pendant les récréations				
XIV	Gymnastique	3	3	3	
	Travaux agricoles et manuels	4	4	4	
	Matière facultative				
	Langues vivantes	2	2	2	

Art. 6 - Les programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs sont arrêtés comme suit :

I. – Instruction morale et civique

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine pendant un semestre</i>

Première année

Notions de psychologie et de morale théorique

Notions élémentaires de psychologie

Idée générale de la psychologie appliquée à la morale et à la pédagogie ; description expérimentale des facultés humaines.

L'activité physique. - Les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.

La sensibilité physique. - Le plaisir et la douleur ; les sens : sensations internes et sensations externes ; les besoins et les appétits :

L'intelligence. - La conscience et la perception extérieure ; la mémoire et l'imagination ; l'abstraction et la généralisation ; le jugement et le raisonnement ; les principes régulateurs de la raison.

La sensibilité morale. - Sentiments de famille ; sentiments sociaux et patriotiques ; sentiments du vrai, du beau et du bien ; sentiments religieux.

La volonté. - La liberté ; l'habitude.

Conclusions de la psychologie. - Dualité de la nature humaine ; l'esprit et le corps ; la vie animale et la vie intellectuelle et morale.

Morale théorique - Principes

Introduction. - Objet de la morale.

La conscience morale. - Discernement instinctif du bien et du mal ; comment il se développe par l'éducation.

La liberté et la responsabilité. - Conditions de la responsabilité ; ses degrés et ses limites.

L'obligation ou le devoir. - Caractères de la loi morale. Insuffisance de l'intérêt personnel comme base de la morale. Insuffisance du sentiment comme principe unique de la morale.

Le bien et le devoir pur. - Dignité de la personne humaine.

Le droit et le devoir. - Leurs rapports. Différents devoirs : devoirs de justice et devoirs de charité. La vertu.

Les sanctions de la morale. - Rapports de la vertu et du bonheur. Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). Sanctions sociales. Sanctions supérieures : la vie future et Dieu.

Seconde année

Morale pratique - Applications

Devoirs individuels. - Leur fondement. - Principales formes du respect de soi-même : les vertus individuelles (tempérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, dignité personnelle, etc.)

Devoirs généraux de la vie sociale. - Rapports des personnes entre elles.

Devoirs de justice. - Respect de la personne dans sa vie ; condamnation de l'homicide, examen des exceptions réelles ou prétendues : cas de légitime défense, etc.

Respect de la personne dans sa liberté : l'esclavage, le servage, liberté des enfants mineurs, des salariés, etc.

Respect de la personne dans son honneur et sa réputation : la calomnie, la médisance ; - dans ses opinions et ses croyances : l'intolérance ; - dans ses moindres intérêts, dans tous ses sentiments : menues injustices de toutes sortes ; l'envie ; la délation, etc.

Respect de la personne dans ses biens : le droit de propriété ; caractère sacré des promesses et des contrats.

Devoirs de charité. - Obligation de défendre les personnes menacées dans leur vie, leur liberté, leur honneur, leurs biens. La bienfaisance proprement dite. Le dévouement et le sacrifice. Devoirs de bonté envers les animaux.

Devoirs de famille. - Devoirs des parents entre eux ; des enfants envers leurs parents ; des enfants entre eux. Le sentiment de la famille.

Devoirs professionnels. - Professions libérales, fonctionnaires, industriels, commerçants, salariés et patrons, etc.

Devoirs civiques. - La patrie. L'État et les citoyens. Fondement de l'autorité publique. La Constitution et les lois. Le droit de punir.

Devoirs des simples citoyens : l'obéissance aux lois ; l'impôt ; le service militaire ; le vote ; l'obligation scolaire.

Devoirs des gouvernants.

Devoirs des nations entre elles. - Le droit des gens.

Devoirs religieux et droits correspondants. - Liberté des cultes. Rôle du sentiment religieux en morale.

Application des principes de la psychologie et de la morale à l'éducation.

Troisième année

Instruction civique

(Environ quinze leçons.)

Principes généraux

Historique. - Les origines de notre droit public : 1789, 1848, 1875.

La Souveraineté nationale.

Sa légitimité.

Ses limites : la liberté de conscience, la liberté individuelle ; la propriété, le domicile.

Son exercice : le suffrage universel, les suffrages restreints, les suffrages : à plusieurs degrés. Électeurs, éligibles. Le vote.

Ses agents : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire : leurs rapports entre eux.

L'État

La Constitution. - Le Président de la République, le Sénat, la Chambre des députés. Modes de nomination, attributions.

Confection des lois.

La loi. - Le respect de la loi ; la justice : la Cour de cassation ; les tribunaux civils et criminels ; les tribunaux administratifs ; les tribunaux militaires ; les tribunaux universitaires.

La force publique.

L'état de siège en temps de paix et en temps de guerre.

Les *décrets* et les *arrêtés* ministériels ; le Conseil d'État, le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le service militaire obligatoire. - Ses conditions actuelles d'accomplissement.

L'obligation scolaire.

L'impôt. - Sa légitimité L'égalité devant l'impôt.

Les diverses formes de l'impôt. - Ses conditions d'établissement et de recouvrement.

La dette publique ; la rente.

Confection du budget. - Recettes et dépenses.

Les dépenses. Leur répartition : le Gouvernement, et les Chambres, la défense de la patrie, la justice, l'Instruction publique, les travaux publics, la représentation extérieure.

Les fonctionnaires. - Les divers ministères. Organisation générale des principaux services publics.

Les cultes. - Rapports des Églises et de l'État.

Le département

Le préfet. - Ses attributions ; le conseil de préfecture.

Le conseil général. - Mode d'élection, attributions.

Le budget départemental. - Bâtiments départementaux, routes, chemins, canaux, etc. ; instruction primaire.

Le conseil départemental. - Les délégations cantonales.

L'arrondissement. - Le sous-préfet, le conseil d'arrondissement.

Le canton.

La commune

Le conseil municipal. - Mode électoral, attributions.

Le maire, les adjoints.

Le budget communal. - Instruction primaire ; bâtiments communaux : chemins vicinaux et ruraux, etc.

Les subventions du département et de l'État.

Il sera donné, en outre, aux élèves-maîtres des notions de tenue des registres de l'état civil et des écritures de mairie.

Notions d'économie politique

Production de la richesse. - Les agents de la production, la matière, le travail, l'épargne, le capital, la propriété.

Circulation et distribution des richesses. - L'échange, la monnaie, le crédit, le salaire et l'intérêt.

Consommation de la richesse. Consommations productives et improductives ; la question du luxe ; dépenses de l'État ; l'impôt, le budget.

II. – Pédagogie et administration scolaire

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure ½ par semaine</i>

Première année

L'éducation (principes généraux.)

Éducation physique. - Hygiène générale. - Jeux et exercices de l'enfant. - Gymnastique.

Éducation des sens : petits exercices d'observation.

Éducation intellectuelle. - Notions sur les facultés intellectuelles. - Leur développement aux divers âges. - Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. - Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. - La méthode ; ses différents procédés : analyse et synthèse ; induction et déduction.

Éducation normale. - Volonté. - Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. - Conscience morale : responsabilité, devoirs. - Rapports des devoirs et des droits. - Culture de la sensibilité dans l'enfant. - Modification des caractères et formation des habitudes. - Diversité naturelle des instincts et des caractères.

Deuxième année

L'école (éducation et instruction en commun)

Écoles : école maternelle (salle d'asile). - Écoles primaires, élémentaires et supérieures. - Cours complémentaires.

Organisation matérielle : locaux et mobiliers ; matériel d'enseignement. - Collections. - Bibliothèques.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves ; programmes ; emploi du temps ; journal de classe.

Formes de l'enseignement : intuition ; enseignement par l'aspect ; exposition ; interrogations ; exercices oraux ; devoirs écrits et correction ; promenades scolaires.

Étude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. - Certificat d'études primaires. - Compositions et concours.

Discipline. - Récompenses ; punitions ; émulation ; sentiment de la dignité chez l'enfant. - Action personnelle du maître ; les conditions de son autorité ; ses rapports avec les élèves et les familles.

Troisième année

Histoire de la pédagogie. - Administration scolaire

Révision théorique et pratique des matières étudiées dans les deux premières années.

Histoire de la pédagogie. - Principaux pédagogues et leurs doctrines. - Analyse des ouvrages les plus importants.

Législation et administration scolaires. - Lois, décrets, règlements, principales circulaires.

Écoles normales primaires : organisation et conditions de recrutement.

Écoles primaires. - Différentes sortes d'écoles publiques ; dispositions relatives à la création et à l'entretien des écoles communales ; écoles mixtes quant au sexe et mixtes quant au culte ; admission des enfants dans les écoles. Gratuité. Construction : aménagement et hygiène des locaux scolaires. Pensionnats annexés aux écoles publiques. Écoles primaires supérieures ; bourses nationales. Comptabilité des écoles publiques ; comptabilité communale et départementale se rapportant au service de l'Instruction primaire ; registres scolaires. Écoles libres tenant lieu d'écoles publiques ; établissements d'instruction primaire libres.

Écoles maternelles (salles d'asile). - Leurs rapports avec la classe élémentaire ; leur histoire ; leur réglementation spéciale.

Annexes de l'école. - Bibliothèques populaires des écoles et autres bibliothèques populaires ; cours d'adultes et d'apprentis ; conférences et cours publics, musées scolaires ; caisse des écoles ; caisses d'épargne scolaires ; ateliers de travail manuel ; gymnastique.

Personnel. - Instituteurs et institutrices titulaires et adjoints, publics et libres ; nomination ; situation légale ; devoirs professionnels ; engagement décennal ; traitements ; pensions de retraite.

Autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement primaire.

Bibliothèques pédagogiques.

Conférences pédagogiques.

III. – Langue française

<i>1^{re} année</i>	<i>7 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>5 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

L'enseignement de la langue française comprend :

1° Des exercices de lecture et de récitation ;

2° Un cours de grammaire, avec des exercices pratiques, tels que : dictées, analyses, exercices d'étymologie et de dérivation ;

3° Des exercices de composition et de style, auxquels se rattachent des notions d'histoire littéraire.

1° Lecture et récitation

(Dans les trois années.)

Lecture à haute voix de morceaux classiques. - Les passages les plus importants sont appris par cœur.

Lectures personnelles, indiquées par le maître ou choisies, sous sa direction, par l'élève. - Analyse écrite ou orale de ces lectures.

2° Grammaire et exercices grammaticaux

Première année

Étude de la grammaire française.

Deuxième et troisième années

Révision approfondie des parties les plus importantes du cours de première année, en y ajoutant des notions historiques sur l'origine de certaines règles ¹ - Suffixes et préfixes actuellement en usage pour la formation des mots. - Différentes manières dont sont formés les mots composés.

Notions d'étymologie. - Mots d'origine populaire et mots d'origine savante. - Doublets. - Mots d'origine étrangère.

Notions historiques sur la formation de la langue française. - Les anciens dialectes ; ce qui en reste dans les patois. Parenté du français avec les autres langues néo-latines.

Exercices sur le vocabulaire. - Dictées servant d'application aux règles de la grammaire. - Analyses grammaticales et analyses logiques (orales).

¹ Par exemple : origine des pluriels en *aux*. - L'adjectif *grand*. - Origine du futur et du conditionnel. - Origine des adverbes en *ment*. - Adverbes de forme plus simple (*bien, mal, fort, clair*). - Signification primitive des mots comme *personne, rien, jamais, pas, point*, etc.

3° Exercices de composition et de style - Notions d'histoire littéraire

Dans les trois années : Récits, descriptions, lettres. - Explication d'une pensée morale, d'un proverbe.

Étude des règles essentielles de la composition.

En troisième année : Notions d'histoire littéraire. – Origines ; chansons de gestes, trouvères et troubadours, fabliaux, chroniques. La Renaissance au XVI^e siècle. - Malherbe, Descartes, Corneille, Pascal. - Le siècle de Louis XIV. - Le XVIII^e siècle. - Les philosophes : Voltaire, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau. - L'Encyclopédie. - Les économistes. - Le XIX^e siècle. - Grand développement de l'éloquence politique, de l'histoire, de la poésie lyrique, du roman, de la critique.

Notions de versification française.

Étude des auteurs indiqués sur la liste triennale pour les examens du brevet supérieur.

IV. – Histoire et géographie

Histoire

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Histoire de France

1^{er} trimestre. - Depuis les origines jusqu'à Henri IV.

2^e trimestre. - Depuis Henri IV jusqu'à la convocation des États généraux de 1789.

3^e trimestre. - De 1789 à 1875.

Deuxième année

Éléments d'histoire générale

1^{er} trimestre. (Aperçu d'histoire ancienne.) - Monde connu des anciens. - Égyptiens, Assyriens et Babyloniens. - Israélites ; Phéniciens et Carthaginois ; Perses. - Monuments qui nous sont restés de ces peuples.

La Grèce. - Temps héroïques. - Sparte et Athènes. - Guerres médiques. - Siècle de Périclès. - Socrate. - Épaminondas. - Philippe de Macédoine. - Conquêtes d'Alexandre. - Réduction de la Grèce en province romaine.

Rome. - Les rois. - République romaine. - Les magistratures. - Lutte des plébéiens contre les patriciens. Conquêtes des Romains

Les Gracques. - Guerres civiles. - César.

Auguste et ses successeurs. - Les Antonins.

Dioclétien. - Constantin et l'Église chrétienne. - Théodose.

2^e trimestre. (Moyen âge). - Les Gaulois avant la conquête romaine et sous l'empire romain. - Le christianisme en Gaule.

Principales invasions des Germains aux V^e et VI^e siècles. - Les Francs.

Mahomet. - Conquêtes des Arabes.

Charlemagne : ses guerres et son administration.

Traité de Verdun. - Incursions des Normands.

Le régime féodal en France et en Europe.

L'empire et la papauté. - Querelle des investitures.
Les croisades.
Conquête de l'Angleterre par les Normands. - Les Plantagenets. - La Grande Charte.
Progrès des populations urbaines et rurales ; les communes et le pouvoir royal en France.
- Louis VI. - Philippe Auguste. - Saint Louis. - Philippe le Bel.
Guerre de Cent ans. - Les États généraux. - Charles V et Duguesclin. - Jeanne d'Arc.
- Reconstitution de l'unité territoriale de la France.
Progrès de l'autorité royale en France avec Charles VII et Louis XI, en Espagne avec Ferdinand et Isabelle, en Angleterre avec les Tudors.
L'Allemagne et l'Italie à la fin du moyen âge.
Les Turcs en Europe.
3^e trimestre. (Temps modernes.) - Les grandes inventions du XIV^e au XVI^e siècle. - Les découvertes maritimes. - Empire colonial des Portugais et des Espagnols. - Les marins français.
La Renaissance en Italie et en France.
Guerres d'Italie. - Rivalité de François I^{er} et de Charles Quint.
La Réforme.
Guerres de religion en France. - Pacification de la France sous Henri IV.
Prospérité de l'Angleterre sous Élisabeth. - Puissance et décadence de l'Espagne sous Philippe II.

Troisième année

Éléments d'Histoire générale. (Suite.)

1^{er} trimestre. (1610-1789.) - Guerre de Trente ans. - Gustave-Adolphe. - Traités de Westphalie.
Richelieu. - Mazarin. - La Fronde.
Louis XIV : son gouvernement et ses guerres.
Révolution de 1688.
Charles XII et Pierre le Grand.
L'Autriche et la Prusse au XVIII^e siècle.
Le gouvernement parlementaire en Angleterre. - Progrès de la puissance anglaise dans l'Inde et en Amérique.
Guerre de l'Indépendance américaine. - Les États-Unis.
Démembrement de la Pologne.
La France sous Louis XV et Louis XVI. - Les philosophes et les économistes. - Turgot.
- Les États généraux.
Découvertes scientifiques et géographiques au XVIII^e siècle.
Géographie politique de l'Europe en 1789.
2^e trimestre. (1789-1830.) - La Révolution française : principes et institutions.
Coalition contre la République française. - Traités de Lunéville et d'Amiens.
Le 18 brumaire. - Le Consulat : développement de l'organisation administrative.
L'Empire. - Lutte contre l'Europe. - Les traités de 1815. La Sainte-Alliance.
La Restauration. - La Charte.
Guerre d'Espagne. - Guerre de l'indépendance hellénique. - Émancipation des colonies espagnoles.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

3^e trimestre. (1830 à 1875, et révision.) - Révolution de 1830. - Fondation du royaume de Belgique. - Soulèvement de la Pologne. - Établissement du régime constitutionnel en Espagne et en Portugal. - Grandes réformes politiques et économiques en Angleterre. - Progrès des Russes et des Anglais dans l'Asie. - Conquête et colonisation de l'Algérie.

Révolution de 1848. - La seconde République. - Le suffrage universel.

Le 2 décembre. - Le second Empire.

Mouvements en Italie, en Allemagne, en Hongrie.

La question d'Orient et la guerre de Crimée.

Fondation du royaume d'Italie.

Influence croissante de la Prusse en Allemagne. - Dissolution de la Confédération germanique.

États-Unis. - Guerre de sécession. - Abolition de l'esclavage. - Guerre du Mexique. - Canal de Suez.

Guerre de 1870. - L'Empire allemand. - Traité de Francfort.

Constitution républicaine de 1875.

Géographie politique de l'Europe en 1875.

V. - Géographie

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

Géographie de la France. - Géographie physique. - Description des côtes et des frontières de terre. - Orographie et hydrographie. - Géographie historique et administrative : anciennes et nouvelles divisions. - Gouvernement, administration centrale, départementale et communale. - Géographie agricole, commerciale et industrielle. - Voies de communication : chemins de fer, canaux, services maritimes.

Géographie de l'Algérie et des colonies françaises. - Géographie physique et administrative. - Produits du sol et de l'industrie. - Importations et exportations.

Notions sommaires sur l'Europe et sur les différentes parties du monde.

Deuxième année

Géographie physique des différentes parties du monde, moins l'Europe. - Étude générale des continents et des océans : forme des continents. - Grands systèmes orographique et hydrographique. - Courants atmosphériques et marins. - Les races humaines. - Les régions de l'équateur, des tropiques et des pôles.

Géographie politique. - Étude particulière des principaux États de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie (Chine, Japon, Indo-Chine, Empire britannique des Indes, Asie russe, Égypte et côtes septentrionales de l'Afrique, États-Unis, Australie et principales colonies européennes).

Troisième année

Géographie de l'Europe, y compris la France (révision).

Étude générale de l'Europe. - Description physique. - Étude particulière de chacun des États : géographie physique, administrative, agricole, commerciale. - Gouvernement. - Religion.

Histoire sommaire des découvertes géographiques.

VI. - Calcul, système métrique, arithmétique et ses applications

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Arithmétique

Opérations sur les nombres entiers.

Caractères de divisibilité les plus simples. - Plus grand commun diviseur.

Fractions ordinaires. - Notions sur les rapports et proportions.

Nombres décimaux. - Système métrique.

Applications. - Règles de trois, d'intérêt simple et d'escompte, de parts proportionnels.
- Problèmes sur les mélanges et les alliages. - Rentes sur l'État.

Deuxième année

Arithmétique et algèbre élémentaire

Révision du cours de première année.

Carrés, cubes, racines carrées et cubiques des nombres entiers et des nombres décimaux.

Rapports et proportions.

Questions d'intérêt simple et d'escompte, d'échéance commune, de parts proportionnels.

Calcul algébrique, moins la division des polynômes. - Équations numériques du premier degré. - Problèmes.

Troisième année

Arithmétique et algèbre élémentaire (Suite)

Révision du cours de deuxième année.

Résolutions des équations du second degré à une inconnue. - Application à des problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Progressions arithmétiques et géométriques. - Application aux intérêts composés et annuités. Usage des tables de logarithmes.

Notions de tenue des livres.

Tenue des livres en partie simple et en partie double.

Principales dispositions du code de commerce sur la comptabilité commerciale.

VII. - Géométrie et ses applications

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Géométrie plane

Les matières des deux premiers livres de Legendre.

Lignes proportionnelles. - Similitude.

Deuxième année

Géométrie plane (Suite)

Polygones réguliers. - Circonférence.

Mesures des aires.

Géométrie dans l'espace

Droite perpendiculaire à un plan. - Parallélisme des droites et des plans. - Angles dièdres.

- Plans perpendiculaires. - Propriétés fondamentales des angles trièdres.

Polyèdres. - Mesures des volumes.

Troisième année

Géométrie dans l'espace (Suite)

Cône, cylindre, sphère.

Notions très sommaires de trigonométrie.

Applications de la Géométrie

Levé des plans : méthode générale employée pour lever un plan. - Polygone topographique.

- Levé des détails. Construction du plan sur le papier. - Échelle. - Signes conventionnels.

Planchette et boussole. - Problèmes topographiques.

Arpentage. - Opérations faites directement sur le terrain. -. Évaluation des surfaces sur les plans dessinés. - Problèmes d'arpentage. - Plan cadastral.

Nivellement. - Instruments usuels (niveau et mire). - Registre des nivellements. - Courbes de niveau.

Plans cotés. - Échelle de pente d'une droite, d'un plan.

Plans et Cartes topographiques. - Signes conventionnels et nomenclature en usage dans les cartes topographiques.

Lecture des cartes. - Carte de l'État-major français. Exercices sur le terrain. - Promenades topographiques.

VIII. – Physique

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine pendant le 1^{er} semestre</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Pesanteur et hydrostatique

Chute des corps. - Direction de la pesanteur. - Centre de gravité. - Poids. - Balance. - Poids spécifique : détermination par la méthode du flacon.

Surface libre des liquides en équilibre.

Vases communicants. - Applications. - Exception présentée par les tubes capillaires.

Pression dans les liquides et sur les parois des vases.

Transmission des pressions dans les liquides. - Presse hydraulique.

Principe d'Archimède. - Aréomètres usuels à poids constant.

Propriétés générales des gaz.

Pression atmosphérique. - Baromètres. - Loi de Mariotte. - Manomètres.

Machines pneumatiques. - Pompes ; siphon.

Aérostats.

Acoustique

Production du son. - Propagation du son ; mesure de la vitesse du son dans l'air, les liquides et les solides.

Réflexion du son, écho.

Qualités du son. - Intervalles musicaux.

Tuyaux sonores.

Deuxième année

Chaleur

Dilatation des corps par la chaleur.

Thermomètres à mercure à alcool. - Échelles thermométriques.

Définition des coefficients de dilatation. - Applications usuelles.

Conductibilité des corps pour la chaleur, Applications ; vêtements ; toiles métalliques. - Mouvements dans les liquides et les gaz. - Courants marins. - Vents. - Tirage des cheminées. - Ventilation.

Changements d'état des corps : fusion ; solidification (dissolution, cristallisation).

Vaporisation dans l'air et dans le vide. - Vapeurs saturantes et vapeurs non saturantes. - Maximum de tension.

Définition de l'état hygrométrique. - Notions sur les principaux hygromètres.

Nuages et brouillards, pluie, neige, givre, verglas, rosée et gelée blanche.

Évaporation. - Ébullition. - Distillation.

Notions expérimentales de calorimétrie. - Mélanges réfrigérants.

Froid produit par l'évaporation. - Fabrication de la glace.

Principaux modes de chauffage dans l'économie domestique et dans l'industrie.

Idée des machines à vapeur.

Installation et observation des thermomètres.

Températures maxima et minima. - Température moyenne d'un lieu. - Influence de l'altitude. - Température à diverses profondeurs dans le sol, dans la mer.

Pression atmosphérique - Variations diurnes et annuelles.

Vents.

Bourrasques, leur marche. - Rotation du vent. - Cartes du temps et des orages. - Prévision du temps à courte échéance. - Cyclones et trombes.

Climats marins. - Climats continentaux. - Répartition des pluies.

Glaciers.

Influence des conditions climatologiques sur la faune, la flore et les cultures, d'un pays.

Optique

Propagation de la lumière. - Ombre et pénombre. - Comparaison de l'intensité de deux lumières.

Propriétés des miroirs plans et sphériques établies expérimentalement.

Réfraction. - Prismes. - Réflexion totale. - Propriétés des lentilles établies expérimentalement.

Notions sur les principaux instruments d'optique.

Décomposition et recombinaison de la lumière. - Spectre des diverses sources lumineuses.

Crépuscule. - Mirage. - Arc-en-ciel. - Couronnes et halos.

Chaleur rayonnante. - Analogies avec la lumière.

Troisième année

Électricité. - Magnétisme

Production d'électricité par le frottement et par influence. - Électroscopes. - Machines électriques. - Électrophore. Condensation de l'électricité. - Bouteilles de Leyde. - Batteries. - Électroscope condensateur.

Électricité atmosphérique. - Foudre. - Paratonnerre.

Aimants naturels et artificiels. - Action mutuelle des pôles ; leur dénomination.

Définition de la déclinaison et de l'inclinaison.

Boussole d'arpentage et boussole marine.

Piles de Volta, de Daniell, de Bunsen.

Courant électrique ; ses principaux effets.

Influence du courant sur l'aiguille aimantée. - Galvanomètre.

Actions des courants sur les courants. - Solénoïdes.

Aimantation par les courants. - Electro-aimant. - Télégraphe électrique.

Expériences fondamentales de l'induction par les courants par les aimants. - Bobine de Ruhmkorff. - Téléphone.

Principe des machines magnéto-électriques.

Éclairage électrique.

Galvanoplastie. - Dorure. - Argenture.

Notions de mécanique physique

Mouvement. - Inertie. - Forces.

Lois de la chute des corps. - Machine d'Atwood.

Définition de la masse. - Mesure d'une force par le mouvement qu'elle produit.

Machines simples. - Levier. - Poulies. - Treuil. - Vis.

Travail moteur. - Travail résistant.

Travail mécanique. - Kilogrammètre. - Cheval-vapeur. Équivalence du travail mécanique et de la chaleur. - Application à la calorimétrie.

IX. – Chimie

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine pendant un semestre</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

Eau : analyse et synthèse. - Hydrogène. - Oxygène.

Air : analyse. - Azote.

Combustion. - Notions générales sur la combinaison chimique. - Chaleur dégagée : changements de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.

Acides. - Bases.

Oxydes de l'azote. - Acide azotique. - Ammoniaque.

Lois des combinaisons chimiques en poids et en volume.

Deuxième année

Chlore : acide chlorhydrique. - Chlorures.

Brome. - Iode

Soufre. - Acide sulfureux. - Acide sulfurique. – Acide sulfhydrique.

Phosphore : acide phosphorique. - Hydrogène phosphoré.

Carbone. - Oxyde de carbone. - Acide carbonique.

Sulfure de carbone. - Cyanogène et acide cyanhydrique.

Carbures d'hydrogène gazeux. - Gaz d'éclairage. - Flamme.

Acide borique.

Acide silicique.

Métaux. - Propriétés générales. - Alliages.

Sels : propriétés générales ; lois de leur composition. – Loi de Berthollet.

Notions sur les équivalents.

Potassium et sodium. - Potasse. - Soude. - Chlorures azotates. - Sel marin. - Soude artificielle. - Poudre.

Calcium et magnésium. – Chaux, carbonate, sulfate, phosphate.

Aluminium. - Alumine. - Alun. - Silicates, argiles poteries et verres, chaux, mortiers, ciments.

Fer, zinc. - Oxydes, sulfures, sulfates, carbonates. - Notions sur la métallurgie du fer (fonte, fer acier).

Étain, cuivre, plomb. - Oxydes, sulfates et carbonates.

Mercure, argent, or, platine.

Troisième année

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques.

Classification des substances organiques d'après leur fonction chimique.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Carbures d'hydrogène. - Carbures gazeux. - Acétylène - Gaze oléfiant, gaz des marais ; carbures liquides et solides ; benzine, naphtaline, anthracène, essence de térébenthine, pétrole.

Alcools. - Alcool ordinaire et fermentations (vins, bières, cidres ; essai des alcools).

Éthers. - Glycérine. - Corps gras neutres, savon, bougies et stéariques.

Les glucoses. - Sucre de canne, sucre de lait.

Dextrine. - Amidon et féculés. - Gommés. - Cellulose. - Ligneux. - Fabrication du papier.

Phénol, alizarine, garance.

Aldéhydes. - Essence d'amandes amères. - Camphre.

Acides. - Principaux acides volatils (formique, acétique).

Acides gras. - Acides fixes (oxalique, tartrique, citrique, lactique)

Alcalis. - Alcalis artificiels. - Aniline. - Matières colorantes naturelles, et artificielles. - Teinture, impression sur étoffe.

Alcalis animaux. - Alcalis végétaux (nicotine, cicutine, morphine, quinine, strychnine).

Amides. - Notions générales. - Urée. - Indigo.

Albumine et matières congénères (caséine, fibrine, gluten).

Gélatine. - Oeufs. - Lait. - Sang. - Chair des animaux.

Conservation du bois, des peaux (tannage), des matières alimentaires.

(En deuxième et troisième années, les élèves seront exercés aux manipulations.)

X. - Sciences naturelles

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Botanique et géologie

A - Botanique

Notions élémentaires d'organographie et de physiologie végétales. - Divisions des végétaux en trois embranchements : dicotylédones, les monocotylédones et les acotylédones.

Caractères distinctifs des principales familles de chaque embranchement. Indication des espèces les plus importantes ou plus remarquables par leur organisation ; insister sur les végétaux qui sont utiles et sur ceux qui sont dangereux.

N.B. - Les élèves feront, pendant les trois années, de fréquentes herborisations sous la conduite du professeur.

B - Géologie

Notions sur la constitution du globe. - Sources thermales. - Geysers. - Tremblements de terre. - Volcans. - Origine des chaînes de montagnes.

Roches ignées fondamentales. - Roches stratifiées ou de sédiment. - Animaux et végétaux fossiles. - Indication des principales roches que l'on trouve à la surface du sol ou qui sont mises à découvert par les travaux des carrières, des mines, des galeries souterraines, etc.

Deuxième année

Zoologie

Préliminaires. – Corps bruts et êtres vivants, animaux et végétaux.

Division des animaux en embranchements

Embranchement des vertébrés. - Examen rapide des principaux appareils anatomiques et des fonctions de ces appareils. - Division en classes.

Caractères généraux de chaque classe. - Division en ordres. - Principaux animaux de chaque ordre.

Distribution géographique des vertébrés.

Embranchement des annelés. - Caractères généraux. - Division en classes.

Étude sommaire des principaux ordres de chaque classe.

Embranchement des mollusques. - Caractères généraux - Division en classes. - Principaux animaux de ces classes.

Embranchement des radiaires. - Caractères généraux. - Division en groupes naturels. - Notions sur les principaux animaux de ces groupes.

Protozoaires. - Notions succinctes sur les infusoires.

Troisième année

Zoologie (Suite) et hygiène

A. – Zoologie, anatomie et physiologie de l'homme

Éléments anatomiques. - Leur vie indépendante.

Squelette. - Structure et accroissement des os. - Articulations.

Digestion. - Dents : leur structure.

Tube digestif. Déglutition.

Glandes digestives et transformation des aliments.

Respiration. - Organes. - Mécanisme ; phénomènes chimiques. - Larynx, voix.

Circulation. - Sang. - Lymphe. - Chyle.

Organes de la circulation. - Cœur. - Artères veines, capillaires. - Vaisseaux lymphatiques.

Absorption. - Osmose et dialyse.

Nutrition.

Sécrétions et excréctions. - Peau. - Reins.

Mouvements. - Muscles ; structure, contractilité. - Distribution générale des muscles. - Marche, course, natation.

Système nerveux. - Cellules et fibres nerveuses. - Encéphale et moelle épinière. – Nerfs. - Nerfs de sensibilité et nerfs de mouvement. - Système nerveux du grand sympathique.

Organes des sens et sensations. - Ouïe. - Odorat et goût. – Toucher. - Vision.

Fonctions des centres nerveux.

Bilan organique.

B. – Hygiène

1° Hygiène de l'individu

Aliments. - Boissons.

Habitation. - Choix de l'emplacement. – Ventilation. - Chauffage, éclairage.

Exercice et repos. - Veille et sommeil.

Propreté du corps. - Bains.

Travaux intellectuels ; travaux manuels.

Hygiène des principales professions.

2° Hygiène publique

Hygiène spéciale des écoles. - Emplacement de l'école ; sa construction. - Vestiaire, lavabos, lieux d'aisances. - Nettoyage. - Préaux - Classes. - Chauffage, aérage, éclairage. - Influence du mode d'éclairage sur la vue.

Hygiène des enfants. - Vaccination et revaccinations. - Conditions d'admission et de réadmission à la suite de maladies. - Indispositions des enfants.

Notions sommaires sur l'hygiène des villages et des villes

3° Accidents et premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin

Hémorragies ; premiers soins. - Manière de relever et de transporter un blessé.

Insolation. - Brûlures : premiers pansements.

Soins à donner aux noyés et aux asphyxiés.

Morsures : morsures suspectes et cautérisation ; notions sur la rage. - Piqûres simples. - Piqûres des serpents, des abeilles, des guêpes, des scorpions. - Piqûres des diptères charbonneux. - Nécessité de l'enfouissement des cadavres d'animaux. - Viandes insalubres.

Empoisonnements accidentels les plus fréquents : premiers soins ; contre-poisons. - Dangers des vases et tuyaux de plomb ou de cuivre.

Précautions à prendre et régime à suivre en temps d'épidémie.

Botanique et géologie (Suite)

A. - Botanique

Description, structure et fonctions des organes des plantes

1° Description et structure

Cellules. - Fibres. - Vaisseaux, vaisseaux laticifères.

Racines. - Structure. - Racines ordinaires et racines adventives.

Tige. - Structure. - Caractère distinctif dans les dicotylédones, monocotylédones et acotylédones. - Rhizomes. - Bulbes. - Tubercules.

Feuilles. - Structure, forme. - Feuilles flottantes, submergées. - Transformation des feuilles. - Disposition des feuilles sur les tiges. - Stipules.

Bourgeons. - Bourgeons adventifs, dormants. - Généralités sur les marcottes, boutures et greffes. Fleurs. - Périanthe. - Calice, corolle ; étamines, pollen, pistil, ovules ; nectaire, nectar.

Fleurs unisexuées, monoïques, dioïques. - Inflorescences définies, indéfinies, mixtes. - Bractées, involucre ; boutons, préfloraison.

2° Fonctions

Fonction chlorophyllienne. - Fixation du carbone.

Nutrition. - Absorption. - Transpiration, exhalation.

Fécondation. - Fécondation croisée, hybride.

Germination.

Du mouvement et de la sensibilité dans le règne végétal.

B. - Géologie

Phénomènes géologiques actuels. - Modification continue du sol. - Dégradation des roches par l'action de l'eau et de l'air. - Dénudation. - Recul des falaises. - Creusement des vallées. - Dépôts de sable, de vase. - Formation des deltas. - Décomposition des roches granitiques. - Argile, kaolin.

Glaciers, moraines, blocs erratiques.
 Dunes.
 Chaleur interne propre de la terre.
 Tremblements de terre. - Volcans.
 Soulèvements et affaissements lents.
 Utilisation de ces données pour l'explication des phénomènes géologiques anciens.
 Origine des terrains ignés et des terrains stratifiés ou sédentaires. - Terrains métamorphiques.
 Modifications successives de ces terrains par suite des tremblements de terre et des phénomènes volcaniques.
 Montagnes ; leurs âges relatifs.
 Principales roches ignées. - Filons.
 Roches stratifiées ou de sédiment.
 Utilité des fossiles (animaux et végétaux) pour caractériser terrains et les étages.
 Division des terrains de sédiment en : terrains primaires ou de transition ; terrains secondaires ; terrains tertiaires ; terrains quaternaires. - Subdivision de ces divers terrains. - Leurs caractères distinctifs. - Principaux fossiles qu'ils renferment.
 Insister sur les roches les plus importantes, soit par l'étendue et l'épaisseur des couches qu'elles forment, soit par les usages auxquels elles servent.
 Étude de la carte géologique de France dans ses traits principaux. - Histoire de la formation du sol de la France.

XI. – Agriculture ¹

<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Deuxième année

Agriculture, zootechnie et économie rurale

1° Production végétale. - Étude du sol et des moyens d'en modifier la composition chimique et les propriétés physiques (engrais et amendements, irrigations, drainage, travaux de labour) ; cultures spéciales (céréales, plantes légumineuses, fourrages, plantes industrielles) ; assolements.

2° Zootechnie. - Alimentation. - Races chevalines, bovines, ovines, porcines.

3° Économie rurale. - Constitution de la propriété foncière, mode et capital d'exploitation ; simples notions de comptabilité agricole.

Troisième année

Horticulture fruitière et potagère

1° Notions générales de culture. - Emplacement, préparation du sol, plantation.

2° Cultures spéciales arborescentes. - Vigne, pêcher, cerisier, prunier, poirier, pommier, rosier, etc.

3° De la greffe.

¹ Le programme d'enseignement agricole, arrêté par le ministre de l'agriculture et du commerce, en conformité de l'article 13 du décret du 9 juin 1880, sera publié séparément et adressé, à titre de document à consulter, à tous les professeurs d'agriculture des écoles normales.

4° Du jardin potager.

Le professeur insistera particulièrement sur les cultures et variétés intéressant la région.

XII. – Dessin

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Première année

Dessin d'imitation

Principes du dessin d'ornement : lignes droites, circonférences, polygones réguliers, rosaces étoilées ; courbes géométriques diverses ; ellipses, spirales, etc. ; courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs.

Copie de plâtres représentant des ornements plats d'un faible relief.

Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief : 1° d'ornements purement géométriques : moulures, oves, rais de cœur, perles, denticules, etc. ; 2° d'ornements empruntés au règne végétal : feuilles, fleurs, fruits, palmettes, rinceaux, etc.

Notions succinctes sur les ordres d'architecture, données au tableau par le maître.

Dessin élémentaire de la tête humaine, ses parties et ses proportions.

Dessin géométrique

Emploi au tableau des instruments pour le tracé des lignes droites et des circonférences : règle, compas, équerre et rapporteur.

Exécution sur le papier, avec l'aide des instruments, des tracés géométriques qui ont été faits d'abord au tableau. - Applications à des motifs de décoration. - Parquetage. - Carrelage. - Notions de dessin géométral. - Vitraux. - Panneaux. - Plafonds.

Relevé, avec cotes, et représentation géométrale, au trait et à une échelle déterminée, de solides géométriques et d'objets simples : assemblages de charpente et de menuiserie, voussoirs, meublés, etc.

Principes du lavis à teintes plates.

Deuxième année

Révision des études faites en première année.

Dessin d'imitation

Éléments de perspective. - Représentation perspective au trait, puis avec les ombres, de solides géométriques et d'objets usuels.

Dessin d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonnes, antes, corniches.

Dessins d'après l'estampe, des extrémités et des différentes parties du corps humain. - Notions sur la structure générale et les proportions de ces parties par rapport à l'ensemble.

Dessin géométrique

Notions sur la ligne droite et le plan dans l'espace et sur les projections.

Projections de solides géométriques et d'objets simples. - Copie et réduction de plans de bâtiments et de machines ; parties du bâtiment. - Organes des machines. - Notions pratiques sur le lavis. – Teintes conventionnelles.

Troisième année

Révision des études faites en seconde année.

Dessin d'imitation

Dessins ombrés d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonnes, consoles, chapiteaux simples, vases, etc.

Frises ornées ; ensemble et détail des ordres dorique, ionique et corinthien.

Dessin de plantes ornementales, d'animaux et de figures, d'après l'estampe et d'après la bosse.

Dessin de la figure humaine, d'après l'estampe et d'après la bosse (détails et ensemble).

Dessin géométrique

Dessin de bâtiments et dessin de machines.

Relevé, avec cotes, d'un édifice et des principaux détails de sa construction. - Croquis et mise au net à une échelle déterminée. - Relevé, avec cotes, de machines et de quelques organes convenablement choisis. - Croquis et mise au net à une échelle déterminée.

Copie et réduction de plans et de cartes topographiques.

Exercices de lavis des plans et des cartes.

XIII. – Musique vocale et instrumentale

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Principes élémentaires de musique. - Prononciation et diction. - Émission vocale. - Respiration. – Classement des voix. Lecture sur les clefs de *sol* et de *fa* dans tous les tons majeurs et mineurs, et avec les mesures les plus usitées.

Dictées faciles. - Exécution de morceaux simples.

Exercices élémentaires de mécanisme sur l'orgue ou le piano. - Gammes dans tous les tons majeurs ou mineurs.

Deuxième année

Continuation des études de mesure et d'intonation.

Lecture musicale dans tous les tons.

Dictées. - Exécution de morceaux à plusieurs voix.

Continuation des exercices sur l'orgue ou le piano.

Troisième année

Exécutions chorales.

Étude élémentaire de l'accompagnement.

Continuation des exercices sur l'orgue ou le piano.

Notions sur les principales œuvres des maîtres.

XIV. – Gymnastique

<i>1^{re} année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Gymnastique sans appareils

Station régulière du corps.

Alignements.

Mouvements de la tête, du tronc, des bras, des jambes.

Mouvements combinés.

Courses au pas gymnastique.

Sauts.

Équilibres.

Natation.

Exercices militaires

École du soldat sans arme

Formation de la section.

Alignements.

Marches.

Changements de direction.

École d'intonation.

Deuxième année

Gymnastique

Exercices élémentaires avec instruments.

Haltères. - Bâton. - Mils ou massues.

Sauts à la perche.

Exercices aux agrès

Perche fixe.

Échelle de corde.

Corde à nœuds.

Corde lisse simple et double.

Échelle de bois horizontale, inclinée, verticale et orthopédique.

Poutre horizontale et inclinée.

Barres à suspension.

Barres parallèles.

Anneaux.

Trapèze.

Exercices militaires

Mécanisme des mouvements en ordre dispersé. - Déploiement. - Marches. - Ralliement.
- Rassemblement.

École du soldat avec l'arme.

Tir. - Exercices préparatoires. - Tir à courte portée.

École d'intonation.

Troisième année

Gymnastique

Exercices ci-dessus énumérés. - Appareils fixes de traction.

Exercices militaires

École du soldat avec l'arme.

École de section.

École d'intonation.

Tir

Étude du fusil modèle 1874.

Appréciation des distances.

Tir à courte portée.

Tir à la cible.

Art. 7.

Le présent arrêté recevra son application à partir de la rentrée des classes 1881. Le recteur est chargé d'en assurer l'exécution.

- 144 -

3 août 1881

Arrêté relatif au règlement, à l'emploi du temps, la répartition des matières d'enseignement, aux programmes d'études dans les écoles normales d'institutrices

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 470, p. 1216-1245.

Pour les futures institutrices, on note quelques différences dans les matières d'enseignement relativement à celles des garçons : les travaux de couture, l'économie domestique et l'hygiène remplacent les notions d'agriculture ; l'instruction morale et civique est moins développée, et la géométrie est absente.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 7 du décret du 29 juillet 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article premier. - L'emploi des journées, autres que les dimanches et jours de fête, est réglé ainsi qu'il suit dans les écoles normales primaires d'institutrices :

Il sera donné huit heures au moins au sommeil.

Sur les heures de la journée, six environ seront consacrées aux soins de propreté, repas, récréations et exercices corporels.

Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude.

Aucun cours n'aura lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi ; l'emploi de ces journées sera réglé par le directeur, conformément aux prescriptions des articles 31, 32 et 33 du décret du 29 juillet 1881.

Art. 2. - Les élèves-maîtresses sont, à tour de rôle, exercées à la pratique de l'enseignement, sous la direction des maîtresses chargées de l'école annexe, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 juillet 1881.

Les élèves de première année assistent à ces exercices, les élèves de deuxième année remplissent les fonctions d'institutrices-adjointes ; celles de troisième année peuvent être plus particulièrement associées à la direction de la classe ou de l'école maternelle.

Le nombre des élèves-maîtresses détachées à l'école annexe est proportionné à l'effectif de l'école normale et calculé de manière que chaque élève fasse au moins vingt jours d'enseignement pratique par an.

La répartition des cours à l'école normale est faite de telle sorte que les leçons les plus importantes soient placées en dehors des heures que les élèves-maîtresses passent à l'école annexe ou à l'école maternelle.

Art. 3. - Les élèves de troisième année et, pendant le second semestre, celles de deuxième année, sont fréquemment exercées, soit en classe, soit dans les conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, elles rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtresses. Cet exercice a lieu de préférence le jeudi ou le dimanche. La leçon dure une demi-heure au plus. Elle porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par la directrice. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques, qui sont complétées ou rectifiées par les professeurs et la directrice.

Art. 4. - La directrice veillera à ce que l'enseignement de l'école normale ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre ; elle veillera particulièrement à ce que les différents professeurs ne cèdent pas à la préoccupation exclusive de préparer leurs élèves aux examens du brevet, mais s'efforcent de leur faire acquérir les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'institutrice.

Elle leur recommandera d'éviter la recherche des détails, des subtilités et des curiosités qui feraient perdre à l'enseignement des écoles normales son caractère pratique et professionnel. Elle s'assurera que les devoirs écrits des élèves-maîtresses sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs, et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Elle proscriera l'usage des manuels faits en vue de l'examen, l'abus des cours dictés, des copies, des cahiers dits de mise au net, de tout procédé qui encouragerait le travail machinal et tendrait à substituer un effort de mémoire à un effort de réflexion.

Elle prendra soin que, dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école annexe ou de l'école maternelle, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire. Enfin, en dehors des heures de classes et d'étude, elle s'efforcera, par des conseils et des directions pratiques, d'initier les élèves maîtresses à tout ce qui concerne les travaux et les soins du ménage.

Art. 5 - La répartition des matières d'enseignement dans les écoles normales d'institutrices est réglée par année et par cours conformément au tableau suivant :

Numéros d'ordre des programmes	Matières d'enseignement	Total des heures par semaine			Observations
		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	
	Matières demandant une préparation				
I	Instruction morale et civique	1	1	1	
II	Pédagogie et administration scolaire	1	1	1	(1) Une heure par semaine pendant un semestre
III	Langue et éléments de littérature française	6	5	4	
IV	Histoire	4	3	3	(2) Une heure par semaine pendant un semestre
V	Géographie	1	1	1	
VI	Arithmétique	3	3	3	(3) 2 heures par semaine pendant un semestre, une heure pendant l'autre
VII	Physique		1/2 ⁽¹⁾	1	
VIII	Chimie		1	1/2 ⁽²⁾	(4) Une heure pendant l'autre semestre
IX	Sciences naturelles	1	1	1 1/2 ⁽³⁾	
X	Économie domestique et hygiène		1/2 ⁽⁴⁾	1	
	<i>Total des heures d'enseignement demandant une préparation</i>	17	17	17	
	Matières ne demandant pas une préparation				
	Écriture	3	1		
XI	Travaux de couture	3	3		
XII	Dessin	4	4	4	
XIII	Chant et musique	2	2	2	
	<i>Total général des heures d'enseignement</i>	29	27	26	
	Enseignement dispensé pendant les récréations				
XIV	Gymnastique	2	2	2	
	Herborisation et jardinage	2	2	2	
	Matière facultative				
	Langues vivantes	2	2	2	

Art. 6 - Les programmes d'enseignement dans les écoles normales d'institutrices sont arrêtés comme suit :

I. – Instruction morale et civique

1 ^{re} année	1 heure par semaine
2 ^e année	1 heure par semaine
3 ^e année	1 heure par semaine

Première année

Notions de psychologie

Idée générale de la psychologie appliquée à la morale et à la pédagogie ; description expérimentale des facultés humaines.

L'activité physique. - Les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.

La sensibilité physique. - Le plaisir et la douleur ; les sens : sensations internes et sensations externes ; les besoins et les appétits :

L'intelligence. - La conscience et la perception extérieure ; la mémoire et l'imagination ; l'abstraction et la généralisation ; le jugement et le raisonnement ; les principes régulateurs de la raison.

La sensibilité morale. - Sentiments de famille ; sentiments sociaux et patriotiques ; sentiments du vrai, du beau et du bien ; sentiments religieux.

La volonté. - La liberté ; l'habitude.

Conclusion de la psychologie. - Dualité de la nature humaine ; l'esprit et le corps ; la vie animale et la vie intellectuelle et morale.

Deuxième année

Morale théorique

Introduction. - Objet de la morale.

La conscience morale. - Discernement instinctif du bien et du mal ; comment il se développe par l'éducation.

La liberté et la responsabilité. - Conditions de la responsabilité ; ses degrés et ses limites.

L'obligation ou le devoir. - Caractères de la loi morale. Insuffisance de l'intérêt personnel comme base de la morale. Insuffisance du sentiment comme principe unique de la morale,

Le bien et le devoir pur. - Dignité de la personne humaine.

Le droit et le devoir. - Leurs rapports. Différents devoirs : devoirs de justice et devoirs de charité. La vertu.

Les sanctions de la morale. - Rapports de la vertu et du bonheur. Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). Sanctions sociales. Sanctions supérieures : la vie future et Dieu.

Troisième année

Morale pratique

Devoirs individuels. - Leur fondement. - Principales formes du respect de soi-même : les vertus individuelles (tempérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, dignité personnelle, etc.)

Devoirs généraux de la vie sociale. - Rapports des personnes entre elles.

Devoirs de justice. - Respect de la personne dans sa vie ; condamnation de l'homicide, examen des exceptions réelles ou prétendues : cas de légitime défense, etc.

Respect de la personne dans sa liberté : l'esclavage, le servage, liberté des enfants mineurs, des salariés, etc.

Respect de la personne dans son honneur et sa réputation : la calomnie, la médisance ; - dans ses opinions et ses croyances : l'intolérance ; - dans ses moindres intérêts, dans tous ses sentiments : menues injustices de toutes sortes ; l'envie ; la délation, etc.

Respect de la personne dans ses biens : le droit de propriété ; caractère sacré des promesses et des contrats.

Devoirs de charité. - Obligation de défendre les personnes menacées dans leur vie, leur liberté, leur honneur, leurs biens. La bienfaisance proprement dite. Le dévouement et le sacrifice. Devoirs de bonté envers les animaux.

Devoirs de famille. - Devoirs des parents entre eux ; des enfants envers leurs parents ; des enfants entre eux. Le sentiment de la famille. Devoirs particuliers de la mère de famille et de la maîtresse de maison.

Devoirs professionnels. - Professions libérales, fonctionnaires, industriels, commerçants, salariés et patrons, etc.

Devoirs civiques. - La patrie. L'État et les citoyens. Fondement de l'autorité publique. La Constitution et les lois. Le droit de punir.

Devoirs des simples citoyens : l'obéissance aux lois ; l'impôt ; le service militaire ; le vote ; l'obligation scolaire.

Devoirs des gouvernants.

Devoirs des nations entre elles. - Le droit des gens.

Devoirs religieux et droits correspondants. - Liberté des cultes. Rôle du sentiment religieux en morale.

Application des principes de la psychologie et de la morale à l'éducation

Instruction civique (principes généraux)

Historique. - Les origines de notre droit public : 1789, 1848, 1875.

La Souveraineté nationale. - Sa légitimité. - Ses limites : la liberté de conscience, la liberté individuelle ; la propriété, le domicile. - Son exercice : le suffrage universel. - Ses agents : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire : leurs rapports entre eux.

L'État. - La Constitution. - Le Président de la République, le Sénat, la Chambre des députés. Modes de nomination, attributions.

La loi. - Le respect de la loi ; la justice : la Cour de cassation ; les tribunaux civils et criminels ; les tribunaux administratifs ; les tribunaux militaires ; les tribunaux universitaires.

La force publique.

Notions sommaires sur l'impôt et le budget.

Le Département, le Canton, la Commune. - Le préfet et le conseil général ; le maire et le conseil municipal.

II. – Pédagogie et administration scolaire

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

L'éducation (principes généraux.)

Éducation physique. - Hygiène générale.- Jeux et exercices de l'enfant. - Gymnastique.

Éducation des sens : petits exercices d'observation.

Éducation intellectuelle. - Notions sur les facultés intellectuelles. - Leur développement aux divers âges. – Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. - Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. - La méthode ; ses différents procédés : analyse et synthèse ; induction et déduction.

Éducation normale. - Volonté. - Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. -- Conscience morale : responsabilité, devoirs. - Rapports des devoirs et des droits. - Culture de la sensibilité dans l'enfant. - Modification des caractères et formation des habitudes. - Diversité naturelle des instincts et des caractères.

Deuxième année

L'école (éducation et instruction en commun)

Écoles : école maternelle (salle d'asile). - Écoles primaires, élémentaires et supérieures. - Cours complémentaires.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Organisation matérielle : locaux et mobiliers ; matériel d'enseignement. - Collections. - Bibliothèques.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves ; programmes ; emploi du temps ; journal de classe.

Formes de l'enseignement : intuition ; enseignement par l'aspect ; exposition ; interrogations ; exercices oraux ; devoirs écrits et correction ; promenades scolaires.

Étude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. - Certificat d'études primaires. - Compositions et concours.

Discipline. - Récompenses ; punitions ; émulation ; sentiment de la dignité chez l'enfant. - Action personnelle du maître ; les conditions de son autorité ; ses rapports avec les élèves et les familles.

Troisième année

Histoire de la pédagogie. - Administration scolaire

Révision théorique et pratique des matières étudiées dans les deux premières années.

Histoire de la pédagogie. - Principaux pédagogues et leurs doctrines. - Analyse des ouvrages les plus importants.

Notions sommaires sur la législation de l'Instruction primaire.

III. – Langue française

<i>1^{re} année</i>	<i>6 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>5 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

L'enseignement de la langue française comprend :

1° Des exercices de lecture et de récitation ;

2° Un cours de grammaire, avec des exercices pratiques, tels que : dictées, analyses, exercices d'étymologie et de dérivation ;

3° Des exercices de composition et de style, auxquels se rattachent des notions d'histoire littéraire.

1° Lecture et récitation

(Dans les trois années.)

Lecture à haute voix de morceaux classiques. - Les passages les plus importants sont appris par cœur.

Lectures personnelles, indiquées par le maître ou choisies, sous sa direction, par l'élève. - Analyse écrite ou orale de ces lectures.

2° Grammaire et exercices grammaticaux

Première année

Étude de la grammaire française.

Deuxième et troisième année

Révision approfondie des parties les plus importantes du cours de première année, en y ajoutant des notions historiques sur l'origine de certaines règles ¹. - Suffixes et préfixes actuellement en usage pour la formation des mots. - Différentes manières dont sont formés les mots composés.

Notions d'étymologie. - Mots d'origine populaire et mots d'origine savante. - Doublets. - Mots d'origine étrangère.

Notions historiques sur la formation de la langue française. - Les anciens dialectes ; ce qui en reste dans les patois. Parenté du français avec les autres langues néo-latines.

Exercices sur le vocabulaire. - Dictées servant d'application aux règles de la grammaire. - Analyses grammaticales et analyses logiques (orales).

*3° Exercices de composition et de style.**Notions d'histoire littéraire*

Dans les trois années : Récits, descriptions, lettres. - Explication d'une pensée morale, d'un proverbe.

Étude des règles essentielles de la composition.

En troisième année : Notions d'histoire littéraire. – Origines ; chansons de gestes, trouvères et troubadours, fabliaux, chroniques. La Renaissance au XVI^e siècle. - Malherbe, Descartes, Corneille, Pascal. - Le siècle de Louis XIV. - Le XVIII^e siècle : Voltaire, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau. - Le XIX^e siècle : grand développement de l'éloquence politique, de l'histoire, de la poésie lyrique, du roman, de la critique littéraire.

Notions de versification française.

Étude des auteurs indiqués sur la liste triennale pour les examens du brevet supérieur.

IV. – Histoire

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Histoire de France

1^{er} trimestre. - Depuis les origines jusqu'à Henri IV.

2^e trimestre. - Depuis Henri IV jusqu'à la convocation des États généraux de 1789.

3^e trimestre. - De 1789 à 1875.

Deuxième année

Éléments d'Histoire générale

1^{er} trimestre. (Aperçu d'histoire ancienne.) - Monde connu des anciens. - Égyptiens, Assyriens et Babyloniens. - Israélites ; Phéniciens et Carthaginois ; Perses. - Monuments qui nous sont restés de ces peuples.

¹ Par exemple : origine des pluriels en *aux*. – L'adjectif *grand*. - Origine du futur et du conditionnel. - Origine des adverbes en *ment*. - Adverbes de forme plus simple (*bien, mal, fort, clair*). - Signification primitive des mots comme *personne, rien, jamais, pas, point*, etc.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

La Grèce. - Temps héroïques. - Sparte et Athènes. - Guerres médiques. - Siècle de Périclès. - Socrate. - Épaminondas. - Philippe de Macédoine. - Conquêtes d'Alexandre. - Réduction de la Grèce en province romaine.

Rome. - Les rois. - République romaine. - Les magistratures. - Lutte des plébéiens contre les patriciens. Conquêtes des Romains

Les Gracques. - Guerres civiles. - César.

Auguste et ses successeurs. - Les Antonins.

Dioclétien. - Constantin et l'Église chrétienne. - Théodose.

2^e trimestre. (Moyen âge). - Les Gaulois avant la conquête romaine et sous l'empire romain. - Le christianisme en Gaule.

Principales invasions des Germains aux V^e et VI^e siècles. - Les Francs.

Mahomet. - Conquêtes des Arabes.

Charlemagne : ses guerres et son administration.

Traité de Verdun. - Incursions des Normands.

Le régime féodal en France et en Europe.

L'empire et la papauté. - Querelle des investitures.

Les croisades.

Conquête de l'Angleterre par les Normands. - Les Plantagenêts.

La Grande Charte.

Progrès des populations urbaines et rurales ; les communes et le pouvoir royal en France.

- Louis VI. - Philippe Auguste. - Saint Louis. - Philippe le Bel.

Guerre de Cent ans. - Les États généraux. - Charles V et Duguesclin. - Jeanne d'Arc. - Reconstitution de l'unité territoriale de la France.

Progrès de l'autorité royale en France avec Charles VII et Louis XI, en Espagne avec Ferdinand et Isabelle, en Angleterre avec les Tudors.

L'Allemagne et l'Italie à la fin du moyen âge.

Les Turcs en Europe.

3^e trimestre. (Temps modernes.) - Les grandes inventions du XIV^e au XVI^e siècle. - Les découvertes maritimes. - Empire colonial des Portugais et des Espagnols. - Les marins français.

La Renaissance en Italie et en France.

La Réforme.

Guerres de religion en France. - Pacification de la France sous Henri IV.

Prospérité de l'Angleterre sous Élisabeth. - Puissance et décadence de l'Espagne sous Philippe II.

Troisième année

Éléments d'histoire générale (Suite)

1^{er} trimestre. (1610-1789.) - Guerre de Trente ans. - Gustave-Adolphe. - Traités de Westphalie.

Richelieu. - Mazarin. - La Fronde.

Louis XIV : son gouvernement et ses guerres.

Révolution de 1688.

Charles XII et Pierre le Grand.

L'Autriche et la Prusse au XVIII^e siècle.

Le gouvernement parlementaire en Angleterre. - Progrès de la puissance anglaise dans l'Inde et en Amérique.

Guerre de l'Indépendance américaine. - Les États-Unis.
 Démembrement de la Pologne.
 La France sous Louis XV et Louis XVI. - Les philosophes et les économistes. - Turgot.
 - Les États généraux.
 Découvertes scientifiques et géographiques au XVIII^e siècle.
 Géographie politique de l'Europe en 1789.
 2^e trimestre. (1789-1830.) - La Révolution française : principes et institutions.
 Coalition contre la République française. - Traités de Bâle, Campo-Formio, Lunéville et d'Amiens.
 Le 18 brumaire. - Le Consulat : développement de l'organisation administrative.
 L'Empire. - Lutte contre l'Europe. - Les traités de 1815. La Sainte-Alliance.
 La Restauration. - La Charte.
 Guerre d'Espagne. - Guerre de l'indépendance hellénique. - Émancipation des colonies espagnoles.
 3^e trimestre. (1830 à 1875, et révision.) - Révolution de 1830. - Fondation du royaume de Belgique. - Soulèvement de la Pologne. - Établissement du régime constitutionnel en Espagne et en Portugal. - Grandes réformes politiques et économiques en Angleterre. - Progrès des Russes et des Anglais dans l'Asie. - Conquête et colonisation de l'Algérie.
 Révolution de 1848. - La seconde République. - Le suffrage universel.
 Le 2 décembre. - Le second Empire.
 Mouvements en Italie, en Allemagne, en Hongrie.
 La question d'Orient et la guerre de Crimée.
 Fondation du royaume d'Italie.
 Influence croissante de la Prusse en Allemagne. - Dissolution de la Confédération germanique.
 États-Unis. - Guerre de sécession. - Abolition de l'esclavage. - Guerre du Mexique. - Canal de Suez.
 Guerre de 1870. - L'Empire allemand. - Traité de Francfort.
 Constitution républicaine de 1875.
 Géographie politique de l'Europe en 1875.
 Révision.

V. – Géographie

1 ^{re} année	1 heure par semaine
2 ^e année	1 heure par semaine
3 ^e année	1 heure par semaine

Première année

Notions préliminaires. - Etude générale de la Terre. - Notions élémentaires de cosmographie.
 - Explication des termes géographiques. - Lecture du globe et des cartes.
 Géographie de la France. - Géographie physique. - Description des côtes et des frontières de terre. - Orographie et hydrographie. - Géographie historique et administrative : anciennes et nouvelles divisions. - Gouvernement, administration centrale, départementale et communale.
 - Géographie agricole, commerciale et industrielle. - Voies de communication : chemins de fer, canaux, services maritimes.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Géographie de l'Algérie et des colonies françaises. - Géographie physique et administrative.
- Produits du sol et de l'industrie. - Importations et exportations.

Notions sommaires sur l'Europe et sur les différentes parties du monde.

Deuxième année

Géographie physique des différentes parties du monde, moins l'Europe. - Étude générale des continents et des océans : forme des continents. - Grand système orographique et hydrographique. - Courants atmosphériques et marins. - Les races humaines. - Les régions de l'équateur, des tropiques et des pôles.

Géographie politique. - Étude particulière des principaux États de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie (Chine, Japon. Indo-Chine, Empire britannique des Indes, Asie russe, Égypte et côtes septentrionales de l'Afrique, États-Unis, Australie et principales colonies européennes).

Troisième année

Géographie de l'Europe, y compris la France (révision).

Étude générale de l'Europe. - Description physique. - Étude particulière de chacun des États. Géographie physique, administrative, agricole, commerciale. - Gouvernement. - Religion.

Histoire sommaire des découvertes géographiques.

VI. - Arithmétique et ses applications

<i>1^{re} année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

Éléments d'arithmétique. - Calcul et système métrique.

Opérations sur les nombres entiers.

Caractères de divisibilité les plus simples. - Plus grand commun diviseur.

Fractions ordinaires. - Notions sur les rapports et proportions.

Nombres décimaux.

Système métrique.

Applications : règles de trois, d'intérêt simple et d'escompte, de partages proportionnels.
- Problèmes sur les mélanges et les alliages. - Rentes sur l'État.

[Deuxième et troisième années.]

*Arithmétique (suite) - Éléments de géométrie plane -
Mesure des surfaces*

Révision du cours de première année.

Carrés, cubes, racines carrées et cubiques des nombres entiers et des nombres décimaux.

Rapports et proportions.

Questions d'intérêt simple et d'escompte, d'échéance commune, etc.

Notions élémentaires de géométrie plane : mesure des surfaces.

Mesure des volumes.
Notions de tenue des livres.

VII. – Physique

<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine pendant un semestre</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Deuxième année

Chute des corps. - Direction de la pesanteur. - Énoncé des lois de la chute des corps.
- Centre de gravité.
Poids. - Balance. - Mouvement, inertie, force.
Travail mécanique. - Kilogrammètre. - Cheval-vapeur. - Machines simples.
Surface libre des liquides en équilibre. - Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases.
Vases communicants. - Applications. - Exception présentée par les tubes capillaires.
Presse hydraulique.
Principe d'Archimède. - Poids spécifique des solides et des liquides. - Aréomètres usuels à poids constant.
Propriétés générales des gaz.
Pression atmosphérique. - Baromètres.
Loi de Mariotte.
Machines pneumatiques. - Pompes ; siphon.
Aérostats.
Production et propagation du son dans l'air ; écho.

Troisième année

Chaleur

Dilatation des corps par la chaleur. Premiers faits d'observation et d'expérience.
Thermomètres à mercure, à alcool.
Température. - Thermomètres à maxima et minima. - Température moyenne d'un lieu.
- Courants marins. - Influence de l'altitude.
Fusion ; solidification.
Vaporisation dans le vide et dans l'air.
Évaporation. - Ébullition. - Distillation.
État hygrométrique de l'air. - Principaux phénomènes atmosphériques.
Chaleur de fusion. - Mélanges réfrigérants.
Chaleur de vaporisation ; froid produit par l'évaporation. - Production de la glace.
Idée des machines à vapeur.
Chauffage des appartements.

Optique

Propagation de la lumière. - Ombre et pénombre.
Réflexion. - Propriétés des miroirs plans et sphériques établies expérimentalement.
Réfraction. - Prismes. - Réflexion totale. – Mirage.
Propriétés des lentilles établies expérimentalement.

Dispersion. - Décomposition et recombinaison de la lumière. – Spectre solaire. - Arc-en-ciel.

Chaleur rayonnante. - Analogies avec la lumière. – Photographie.

Électricité

Production d'électricité par la frottement et par influence.

Machines électriques.

Bouteille de Leyde. - Électricité atmosphérique.

Principe de la pile.- Courant électrique.

Éclairage électrique. - Galvanoplastie.

Magnétisme

Aimants. – Pôles.

Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée.

Galvanomètre. – Boussoles.

Aimantation par les courants. - Électro-aimant. – Principe du télégraphe électrique.

N.B. Le professeur s'appliquera à donner à son enseignement un caractère essentiellement expérimental.

VIII. – Chimie

<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>½ heure par semaine</i>

Deuxième année

Eau : analyse et synthèse. - Hydrogène. - Oxygène.

Air : analyse. - Azote.

Combustion. - Notions générales sur la combinaison chimique. - Chaleur dégagée : changements de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.

Acides. - Bases.

Oxydes de l'azote. - Acide azotique. - Ammoniaque.

Lois des combinaisons chimiques en poids et en volume. – Équivalents.

Chlore : acide chlorhydrique. – Eau régale.

Iode.

Soufre. - Acide sulfureux. - Acide sulfurique. – Acide sulfhydrique.

Phosphore : acide phosphorique. - Hydrogène phosphoré.

Carbone. - Oxyde de carbone. - Acide carbonique. - Sulfure de carbone. – Charbon de bois.

Gaz d'éclairage. - Flamme.

Acide silicique.

Métaux. - Propriétés générales. - Alliages.

Sels : propriétés générales – Lois de Berthollet.

Potassium et sodium. - Potasse. - Soude. - Sel marin, carbonate de soude, poudre.

Calcium et magnésium. – Chaux, carbonate, sulfate, phosphate.

Aluminium. - Alumine. - Alun. – Argiles, verres et poteries, chaux, mortiers, ciments.

Fer, zinc. - Oxydes, sulfures. - Notions sur la métallurgie du fer (fonte, fer acier).

Étain, cuivre, plomb. – Oxydes et sels.

Mercure, argent, or, platine.

Troisième année

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques.

Classification des substances organiques d'après leur fonction chimique.

Carbures d'hydrogène. - Carbures gazeux. - Acétylène - Gaz oléfiant. - Gaz des marais.

Carbures liquides et solides. – Benzine. – Naphtaline. – Anthracène. - Essence de térébenthine. - Pétrole.

Alcools. - Alcool ordinaire et ses principaux éthers : fermentations (vins, bières, cidres ; essai des alcools).

Glycérine. - Corps gras neutres.

Les glucoses. - Sucre de canne, sucre de lait.

Dextrine. - Amidon et féculés. - Cellulose. - Ligneux. - Fabrication du papier.

Phénol.

Aldéhydes. - Essence d'amandes amères. - Camphre.

Acides. - Principaux acides volatils (acide acétique). - Acides gras. - Acides fixes (oxalique, tartrique, lactique)

Alcalis animaux et végétaux (nicotine, cicutine, morphine, quinine, strychnine).

Amides. - Notions générales. - Urée. - Indigo. – Albumine - Œufs. – Caséine, fibrine, gluten.

Gélatine. - Lait. - Sang. - Chair des animaux.

N.B. En chimie, comme en physique, le professeur ne perdra pas de vue que son enseignement doit être plus pratique que théorique ; il multipliera les expériences et exercera les élèves aux manipulations.

IX. - Sciences naturelles

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure et ½ par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure et ½ par semaine</i>

Première année

Botanique et géologie

A. - Botanique

Notions élémentaires d'organographie et de physiologie végétales. - Divisions des végétaux en trois embranchements : dicotylédones, les monocotylédones et les acotylédones.

Caractères distinctifs des principales familles de chaque embranchement. Indication des espèces les plus importantes ou plus remarquables par leur organisation ; insister sur les végétaux qui sont utiles et sur ceux qui sont dangereux.

N.B. - Les élèves feront, pendant les trois années, de fréquentes herborisations sous la conduite du professeur.

B. - Géologie

Notions sur la constitution du globe. - Sources thermales. - Geysers. - Tremblements de terre. - Volcans. - Origine des chaînes de montagnes.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Hoches ignées fondamentales. - Roches stratifiées ou de sédiment. - Animaux et végétaux fossiles. - Indication des principales roches que l'on trouve à la surface du sol ou qui sont mises à découvert par les travaux des carrières, des mines, des galeries souterraines, etc.

Deuxième année

Zoologie

Préliminaires. – Corps bruts et êtres vivants, animaux et végétaux

Division des animaux en embranchements

Embranchements des vertébrés. - Examen rapide des principaux appareils anatomiques et des fonctions de ces appareils.

Division de l'embranchement des vertébrés en classes.

Caractères généraux de chaque classe. - Division en ordres. - Principaux animaux de chaque ordre.

Distribution géographique des Vertébrés.

Embranchement des annelés. - Caractères généraux. - Division en classes.

Étude sommaire des principaux ordres de chaque classe.

Embranchement des radiaires. - Caractères généraux. - Division en groupes naturels.
- Notions sur les principaux animaux de ces groupes.

Protozoaires. - Notions succinctes sur les infusoires.

Anatomie et physiologie de l'homme

Éléments anatomiques. - Leur vie indépendante.

Squelette. - Structure et accroissement des os. - Articulations.

Digestion. - Dents : leur structure.

Tube digestif. Déglutition.

Glandes digestives et transformation des aliments.

Respiration. - Organes. - Mécanisme ; phénomènes chimiques. - Larynx, voix.

Circulation. - Sang. - Lymphes. - Chyle.

Organes de la circulation. - Cœur. - Artères veines, capillaires. - Vaisseaux lymphatiques.

Absorption. - Osmose et dialyse.

Nutrition.

Sécrétions et excréments. - Peau. Reins.

Mouvements. - Muscles ; structure, contractilité. - Marche, course, natation.

Système nerveux. - Cellules et fibres nerveuses. - Encéphale et moelle épinière. – Nerfs.

- Nerfs de sensibilité et nerfs de mouvement. - Système nerveux du grand sympathique.

Organes des sens et sensations. - Ouïe. - Odorat et goût. – Toucher. - Vision.

Fonctions des centres nerveux.

Bilan organique.

Troisième année

A. - Botanique

Description, structure et fonctions des organes des plantes

1° Description et structure

Cellules. - Fibres. - Vaisseaux, vaisseaux laticifères.

Racines. - Structure. - Racines ordinaires et racines adventices.

Tige. - Structure. - Caractère distinctif dans les dicotylédones, monocotylédones et acotylédones. - Rhizomes. – Bulbes, tubercules.

Feuilles. - Structure, forme. - Feuilles flottantes, submergées. - Transformation des feuilles. – Disposition des feuilles sur les tiges. - Stipules.

Bourgeons. - Bourgeons adventifs, dormants. - Généralités sur les marcottes, boutures et greffes.

Fleurs. - Périanthes. - Calice, corolle ; étamines, pollen, pistil, ovules ; nectaire, nectar.

Fleurs unisexuées, monoïques, dioïques. - Inflorescences définies, indéfinies, mixtes. - Bractées, involucre ; boutons, préfloraison.

2° Fonctions

Fonction chlorophyllienne. - Fixation du carbone.

Nutrition. - Absorption. - Transpiration, exhalation.

Fécondation. - Fécondation croisée, hybride.

Germination.

Du mouvement et de la sensibilité dans le règne végétal.

B. - Géologie

Phénomènes géologiques actuels. - Modification continue du sol. - Dégradation des roches par l'action de l'eau et de l'air. - Dénudation. - Recul des falaises. - Creusement des vallées. - Dépôts de sable, de vase. - Formation des deltas. - Décomposition des roches granitiques. – Argile, kaolin.

Glaciers, moraines, blocs erratiques. - Dunes.

Chaleur interne propre de la terre.

Tremblements de terre. - Volcans.

Soulèvements et affaissements lents.

Utilisation de ces données pour l'explication des phénomènes géologiques anciens.

Origine des terrains ignés et des terrains stratifiés ou sédentaires. - Terrains métamorphiques.

Modifications successives de ces terrains par suite des tremblements de terre et des phénomènes volcaniques. - Montagnes ; leurs âges relatifs.

Principales roches ignées. - Filons.

Roches stratifiées ou de sédiment. - Utilité des fossiles (animaux et végétaux) pour caractériser les terrains et les étages.

Division des terrains de sédiment en : terrains primaires ou de transition ; terrains secondaires ; terrains tertiaires ; terrains quaternaires. - Subdivision de ces divers terrains. - Leurs caractères distinctifs. - Principaux fossiles qu'ils renferment.

Insister sur les roches les plus importantes, soit par l'étendue et l'épaisseur des couches qu'elles forment, soit par les usages auxquels elles servent.

Étude de la carte géologique de France dans ses traits principaux. - Histoire de la formation du sol de la France.

X. - Économie domestique et hygiène

2 ^e année	1 heure par semaine pendant un semestre
3 ^e année	1 heure par semaine

Deuxième année
Économie domestique

1° Le ménage

Organisation et entretien de la maison d'habitation.

Chauffage. - Éclairage.

Entretien du mobilier.

Entretien des étoffes et du linge.

Blanchissage du linge. - Buanderie. - Repassage.

Farine. - Boulangerie. - Four. - Cuisson du pain. - Pâtisserie.

Provisions de ménage. - Bois. - Charbon. - Eau potable.

Vin et soins à lui donner. - Vinaigre.

Cidre. - Bière. - Café. - Huile. - Graisse. - Sucre.

Conservation et cuisson des viandes.

Qualités et choix des viandes.

Principes élémentaires de la cuisine.

Pot-au-feu. - Bouillon. - Friture. - Rôti.

Gibier. - Poisson.

Conservation et cuisson des légumes.

Conservation des fruits. - Fruitier. - Emballage et transport des fruits.

Fabrication de confitures, fruits à l'eau-de-vie, sirops, liqueurs.

Comptabilité du ménage.

N. B. - Les élèves-maîtresses devront être, autant que possible, associées à la tenue du ménage et à la préparation des repas.

2° Le Jardin

Notions sommaires d'agriculture. - Le sol, les engrais et les amendements. - Différentes sortes de cultures.

Le jardin. - Disposition générale du jardin : allées, bordures, murs, espaliers, travaux et outils de jardinage.

Le jardin fruitier. - Principes généraux de la culture des arbres fruitiers avec applications aux variétés qui conviennent le mieux au pays. - Maladies des arbres fruitiers. - Destruction des animaux nuisibles.

Le jardin potager. - Variétés, culture et récolte des légumes. - Porte-graines, récolte, triage et conservation des grains.

Culture forcée : couches, châssis, cloches.

Notions sur la culture des fleurs, soit pour l'ornement, soit pour la fabrication des parfums.

La ferme. - Vacherie et laiterie. - Notions générales sur la fabrication du beurre et du fromage.

Notions sommaires sur la bergerie et sur la porcherie. - La basse-cour. - Élevage et engraissement des volailles. - Pigeons. - Lapins. - Abeilles et vers à soie.

Troisième année

[1°] *Hygiène*

Aliments. - Boissons.

Vêtements.

Habitation. - Choix de l'emplacement.

Ventilation, chauffage, éclairage.

Exercice et repos. - Veille et sommeil.

Propreté du corps. - Bains.

Travaux intellectuels, travaux manuels.

Hygiène des principales professions.

2° Hygiène publique

Hygiène spéciale des écoles. - Emplacement de l'école ; sa construction. - Vestiaire, lavabos, lieux d'aisances. - Nettoyage. - Préaux. - Classes. - Chauffage, aérage, éclairage. - Influence du mode d'éclairage sur la vue.

Hygiène des enfants. - Vaccination, revaccinations. - Conditions d'admission et de réadmission à la suite de maladies. - Indispositions des enfants ; soins à donner.

Notions sommaires sur l'hygiène des villages et des villes.

3° Accidents et premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin

Hémorragies ; premiers soins. - Manière de relever et de transporter un blessé.

Insolation. - Brûlures ; premiers pansements.

Soins à donner aux noyés et aux asphyxiés.

Morsures : morsures suspectes et cautérisation ; notions sur la rage. - Piqûres simples. - Piqûres des serpents, des abeilles, des guêpes, des scorpions. - Piqûres des diptères charbonneux. - Nécessité de l'enfouissement des cadavres d'animaux. - Viandes insalubres.

Empoisonnements accidentels les plus fréquents : premiers soins ; contrepoisons. - Dangers des vases et tuyaux de plomb et de cuivre.

Précautions à prendre et régime à suivre en temps d'épidémie.

XI. - Travaux de couture

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Différents points de couture : ourlet, surjet, piqûres, point de marque, point de chausson. - Reprises perdues, reprises dans le linge damassé, etc.

Tricot. - Remmaillage et raccommodages divers.

Deuxième année

Couture d'assemblage. - Lingerie. - Chemises d'hommes de femmes et d'enfants. - Pantalons, camisoles, bonnets, etc.

Troisième année

Coupe et confection des vêtements. - Réduction de patrons. - Robe princesse. - Robe à basques. - Vêtements d'enfants.

XII. – Dessin

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Dessin d'imitation

Principe du dessin d'ornement : lignes droites, circonférences, polygones réguliers, rosaces étoilées ; courbes géométriques diverses : ellipses, spirales, etc. ; courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs.

Copie de plâtres représentant des ornements plats d'un faible relief.

Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief : 1° d'ornements purement géométriques : moulures, oves, rais de cœur, perles, denticules, etc. ; 2° d'ornements empruntés au règne végétal ; feuilles, fleurs, fruits, palmettes, rinceaux, etc.

Notions succinctes sur les ordres d'architecture, données au tableau par le maître.

Dessin élémentaire de la tête humaine ; ses parties et ses proportions.

Dessin géométrique

Emploi au tableau des instruments pour le tracé des lignes droites et des circonférences : règle, compas, équerre et rapporteur.

Exécution sur le papier, avec l'aide des instruments, des tracés géométriques qui ont été faits d'abord au tableau. - Application à des motifs de décoration. Broderies, dentelles, tapisserie.

Principes du lavis à teintes plates.

Deuxième année

Révision des études faites en première année.

Dessin d'imitation

Éléments de perspective. - Représentation perspective au trait, puis avec les ombres, de solides géométriques et d'objets usuels.

Dessins d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonnes, antes, corniches.

Dessin, d'après l'estampe, des extrémités et des différentes parties du corps humain. - Notions sur la structure générale et les proportions de ces parties par rapport à l'ensemble.

Dessin géométrique

Notions sur la ligne droite et le plan dans l'espace et sur les projections.

Projections de solides géométriques et d'objets simples. - Modèles de coupes de vêtements. - Notions pratiques sur le lavis.

Troisième année

Révision des études faites en seconde année.

Dessin d'imitation

Dessins ombrés d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonnes, consoles, chapiteaux simples, vases, etc.

Frises ornées ; ensemble et détails des ordres dorique, ionique et corinthien.

Dessin de plantes ornementales, d'animaux et de figures, d'après l'estampe et d'après la bosse.

Dessin de la figure humaine, d'après l'estampe et d'après la bosse (détails et ensemble).

Dessin géométrique

Copie et réduction de plans et de cartes topographiques. Exercices de lavis des plans et des cartes.

XIII. - Musique vocale et instrumentale ¹

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

[Première année.]

Principes élémentaires de musique : organe de la voix. - Émission vocale. - Respiration. - Classement des voix. - Définition des termes musicaux. - Études de lecture sur les clef de *sol* et de *fa* dans tous les tons majeurs et mineurs, et avec les mesures les plus usitées.

Exécution de morceaux simples, à l'unisson et à plusieurs voix.

Exercices élémentaires de mécanisme sur l'orgue ou le piano. - Gammes dans tous les tons majeurs ou mineurs.

Deuxième année

Continuation des études de mesure et d'intonation.

Lecture musicale dans tous les tons.

Dictées. - Exécution de morceaux à plusieurs voix.

Continuation des exercices sur l'orgue ou sur le piano.

Troisième année

Exécutions chorales.

Étude élémentaire de l'accompagnement.

Continuation des exercices sur l'orgue ou le piano.

Notions sur les principales œuvres des maîtres.

XIV. - Gymnastique

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

¹ Musique vocale, deux leçons d'une demi-heure par semaine dans chaque année.

Musique instrumentale, deux leçons d'une demi-heure par semaine dans chaque année.

L'enseignement du chant et de l'orgue ou du piano est pris sur le temps de l'étude, mais il est plus spécialement donné le jeudi et le dimanche.

Le temps consacré aux exercices et répétitions est pris sur les récréations.

L'enseignement du chant est donné à chaque division isolément. Les élèves des trois divisions seront fréquemment réunies pour former des chœurs. On peut utilement leur adjoindre des élèves de l'école annexe pour l'exécution des chœurs faciles.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

N. B. - Les leçons de gymnastique sont données pendant les récréations. Chaque leçon dure une demi-heure au plus.

Première année Gymnastique sans appareils *Attitudes scolaires*

Formation de la section de marche.
Station régulière du corps.
Mouvements de la tête, du tronc, des bras, des jambes.
Mouvements combinés. - Évolutions.
Course au pas gymnastique.
Sauts. - Équilibre.

Deuxième année

Mêmes exercices qu'en première année.
Exercices aux agrès : échelles de corde. - Échelles de bois horizontale, inclinée, orthopédique.
Barres parallèles.

Troisième année

Mêmes exercices qu'en deuxième année.

Art 7. - Le présent arrêté recevra son application à partir de la rentrée des classes 1881. Le recteur est chargé d'en assurer l'exécution.

- 145 -

8 octobre 1881

Arrêté relatif aux cours préparatoires au professorat des écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 472, p. 1579-1580.

Le président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu le décret du 5 Juin 1880 ;
Vu l'arrêté en date du même jour ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1880 ;
Vu l'arrêté du 17 février 1881, instituant une commission à l'effet d'étudier les moyens d'assurer la préparation des aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales ;
Vu le rapport présenté, le 6 mars, par M. le vice-recteur de l'académie de Paris, au nom de cette commission ;
Vu l'arrêté du 9 mars 1881,

Arrête :

Article premier. - Il serait fait pendant l'année scolaire 1881-1882, et à titre d'essai, des cours préparatoires au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales d'instituteurs.

Art. 2. - Le nombre des maîtres admis à les suivre en qualité de boursiers est fixé à quarante (vingt pour la section des lettres et vingt pour la section des sciences).

Ils seront cette année, et aussi à titre d'essai, recrutés au concours.

Art. 3 - Pour être admis à ce concours, les candidats devront :

Avoir eu vingt et un ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre dernier ;

Être célibataires ;

Avoir contracté un engagement décennal ;

Justifier d'un stage de deux ans dans l'enseignement public ;

Être pourvus de l'un des titres suivants :

Brevet supérieur, diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial.

Des dispenses d'âge pourront être exceptionnellement accordées sur la proposition des recteurs.

Art. 4. - Les candidats devront se faire inscrire, avant le 25 octobre, aux bureaux de l'inspection académique.

Art. 5. - Les épreuves écrites se feront au chef-lieu du département les 9 et 10 novembre, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie.

Elles comprendront trois compositions : la première portera sur un sujet de méthode ou d'éducation, qui pourra être commun aux deux sections ; la seconde et la troisième porteront, pour les candidats de la section des lettres :

Sur un sujet de littérature ;

Sur un sujet d'histoire ou de géographie ;

Pour les candidats de la section des sciences :

Sur un sujet de mathématiques ;

Sur un sujet de sciences physiques ou naturelles.

La durée de ces épreuves sera de quatre heures pour la première composition et de trois heures pour chacune des deux autres.

Les sujets de ces compositions seront adressés par le ministre aux inspecteurs d'académie, sous un pli cacheté, qui sera ouvert en présence des candidats.

Les compositions seront immédiatement, après chaque séance adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joindra le procès-verbal de la séance.

Art. 6. - Les candidats reconnus admissibles seront appelés à Paris pour y subir les épreuves orales, qui consisteront en une leçon d'une demi-heure, faite après deux heures de préparation sur une question du programme des écoles normales.

18 octobre 1881

Circulaire relative à l'application du décret de réorganisation des écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 472, p. 1634-1640

Cette réflexion du ministre est la synthèse des trois textes fondamentaux réorganisant les écoles normales : le décret du 29 juillet 1881* relatif à la réorganisation des écoles normales, l'arrêté du 1^{er} août 1881 sur la nouvelle comptabilité et l'arrêté du 3 août 1881* fixant les programmes.

Monsieur le Recteur,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, immédiatement après leur publication, le décret du 29 juillet, relatif à l'organisation des écoles normales, l'arrêté du 3 août, fixant les programmes de l'enseignement, ainsi que le décret du 1^{er} août sur la nouvelle comptabilité de ces établissements.

La rentrée vient de se faire dans les écoles normales après un concours d'admission établi sur des bases nouvelles et qui, m'assure-t-on, a produit des résultats satisfaisants ; les cadres du personnel ont été augmentés et sont au complet ; le service de la surveillance et celui de l'économat sont assurés ; la direction, dégagée d'une partie des occupations qui l'absorbaient, est rendue à sa véritable mission, et les élèves viennent de reprendre le cours de leurs études, que guident désormais des programmes précis depuis longtemps attendus.

Enfin, si explicite que soit le texte de ces programmes, il a paru qu'il n'était point inutile d'insister auprès des maîtres pour leur faire bien saisir l'esprit de la réforme, et les associer en quelque sorte à la pensée même qui l'a inspirée. C'est le but de l'instruction spéciale que vous trouverez annexée à la présente circulaire et qui n'est, à vrai dire, que le commentaire, le développement détaillé du nouveau plan des études et, par endroits, l'exposé des motifs qui ont déterminé les importantes décisions du Conseil supérieur.

Il ne me reste donc plus, Monsieur le Recteur, qu'à vous entretenir vous-même des attributions nouvelles et considérables qui vous sont conférées et de l'action décisive qu'il vous appartient d'exercer désormais sur les écoles normales, et, par elles, sur tout l'avenir de l'instruction primaire.

L'Université a longtemps et justement demandé d'être rendue à elle-même ; ce vœu légitime a reçu satisfaction, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire, par la loi du 27 février 1880, qui a réorganisé les conseils académiques et le Conseil supérieur. L'enseignement primaire réclame à son tour un gouvernement purement universitaire ; c'est un grave problème, qui présente des difficultés de plus d'une sorte, mais dont on ne saurait longtemps éluder la solution. En attendant, il ne vous a pas échappé, Monsieur le Recteur, que la réforme accomplie dans les écoles normales par le décret du 20 juillet est un premier pas dans la voie où nous engageant et l'opinion publique, et les vœux unanimes du corps enseignant primaire, et nos propres sentiments.

Jusqu'à ce jour, relevant d'autorités multiples soumises à des influences contraires, attendant protection et appui de tous les côtés et ne les trouvant effectivement nulle part, les écoles normales subissaient les fâcheux effets du partage des responsabilités, et semblaient se ressentir encore, sinon de la défiance du législateur de 1850, du moins d'une indifférence trop générale.

Cette situation est complètement changée : tandis que la loi du 16 juin, en proclamant la gratuité absolue, faisait des écoles normales de véritables établissements de l'État, le décret du 29 juillet les délivrait de leurs entraves et les plaçait sous une autorité unique, qui est

la vôtre. Désormais, en effet, et sous mon seul contrôle, vous aurez la haute main sur ces importants établissements : par les propositions que vous êtes appelé à faire, par les notes que vous lui donnez, le personnel enseignant, aussi bien que le personnel administratif, relèvent directement de vous ; il vous appartient de choisir et de nommer les professeurs externes, de créer, avec mon approbation, tels cours accessoires que vous jugerez utiles, d'arrêter le règlement intérieur de chaque école ; par la préparation des budgets, il vous appartient également de me signaler tous les besoins et de me mettre en mesure d'y pourvoir ; par les commissions que vous nommez, par les examens de passage que vous contrôlez, par les pouvoirs disciplinaires dont vous êtes investi, vous exercez votre action sur le recrutement des élèves, comme vous disposez de la marche des études par la garde des programmes et des méthodes, qui vous est confiée. J'ajoute que, dans les limites tracées par le décret du 29 juillet et l'arrêté du 3 août, j'entends vous laisser la plus grande liberté pour le règlement de toutes les affaires d'ordre intérieur de ces établissements, auxquels, il est bon qu'on le sache, le Gouvernement est décidé à ne rien refuser de ce qui doit contribuer à leur développement.

Mais, si la législation nouvelle des écoles normales vise formellement à rétablir dans le corps enseignant comme dans les études l'unité de direction et de responsabilité, nous ne pouvons pas laisser dire que ce régime ait pour but ou pour effet d'isoler l'école normale, de la fermer aux sympathies ou à la vigilance des autorités départementales, de cantonner son personnel dans une sorte d'indépendance étroite, pédantesque et jalouse. Tout ce qu'ont voulu les lois et décrets que vous avez à appliquer se ramène à deux points essentiels : faire cesser la diversité d'origine et de situation entre les élèves ; faire cesser la lutte d'influences et les conflits d'attributions entre les diverses autorités. Voilà le vrai sens qu'il faut donner aux mesures que quelques-uns affectent de considérer comme inspirées par un esprit de défiance vis-à-vis des conseils généraux et un parti pris d'élimination des autorités locales. Il appartiendra, par vos relations mêmes avec les représentants du département, de redresser cette erreur.

Si, d'une part, les conseils généraux, et partant les préfets n'ont plus à intervenir dans le choix des boursiers et dans répartition nécessairement arbitraire des fractions de bourse, c'est qu'il n'y a plus dans ces établissements ni boursiers, ni demi-boursiers, ni pensionnaires libres. Tous ont la même origine, tous ont passé le même concours, tous jouissent des mêmes avantages, et, ce qui importe essentiellement, tous ont les mêmes devoirs à remplir, le même but à atteindre, les mêmes garanties à fournir à l'entrée, au milieu et à la fin de leur séjour à l'école. Peut-on sérieusement soutenir que l'établissement de ce régime d'égalité et d'équité diminue l'action du département sur son école normale ou amoindrisse l'intérêt qu'il lui porte ?

Si, d'autre part, la commission de surveillance n'a plus qualité pour intervenir dans le règlement des études, pour noter la valeur professionnelle de chaque cours et de chaque professeur, les nouveaux règlements lui donnent, en revanche, des pouvoirs qu'elle n'a jamais eus ni aussi complets, ni avec une sanction aussi efficace, pour tout ce qui concerne l'organisation matérielle et financière de la maison ; ils ne s'opposent, d'ailleurs, en aucune façon, à ce que les commissions de surveillance continuent à remplir cette mission toute paternelle d'inspection et de surveillance ayant trait à la discipline, à la tenue générale de l'établissement, à l'ordre intérieur, à la situation morale des maîtres et des élèves, à tout ce qu'on appelle d'un mot si juste « l'esprit de la maison ». Ce concours bienveillant des assemblées locales, nous le sollicitons plus vivement que jamais. Il leur appartient d'apporter dans nos écoles le jugement et le coup d'œil du père de famille, sans viser à y prendre le rôle soit de professeur, soit d'inspecteur des études.

Nous exposons-nous, comme on l'assure, à froisser des susceptibilités légitimes, en disant aux honorables membres de ces comités qui veulent bien consacrer quelques heures par mois à l'école normale : « Tout vous est ouvert dans l'école, aucun domaine ne vous est

interdit, aucune sorte de vœu, d'observation, de critique, de question ne sera déplacée de votre part ; mais le bon ordre de l'institution exige que vous vous absteniez de refaire pour chaque école, au gré de vos idées particulières, l'œuvre du Conseil supérieur. Il faut qu'une haute direction préside aux études, que l'ordre des leçons, la distribution des programmes, le choix des méthodes, la durée de l'enseignement, le niveau des cours, en un mot toute la partie didactique et technique de la préparation des instituteurs ne puisse pas chaque année, chaque mois, être remise en question et résolue différemment par des commissions qui n'ont point été composées en vue d'un travail pédagogique aussi délicat. »

Ce départ d'attributions est si simple, et les conséquences qui en découlent si naturelles, que vous n'aurez aucune peine, j'en suis sûr, Monsieur le Recteur, à faire bien comprendre de tous en quel sens l'Université veut être maîtresse chez elle. Pas plus à l'école normale qu'ailleurs, elle n'entend former une sorte d'État dans l'État ; elle n'a pas besoin qu'on lui rappelle que le maître est fait pour l'école, et l'école pour le pays ; mais comme tous les corps spéciaux, elle a besoin d'avoir sa discipline et son unité de commandement, d'obéir à des règles fixes et de faire respecter sa compétence professionnelle.

Cette liberté d'action lui est surtout indispensable au moment où elle entreprend sa propre réforme pour se mettre plus entièrement au service de la démocratie et en état de la mieux servir.

Si nous demandons qu'on nous laisse appliquer avec suite et décision les nouveaux programmes, et si nous écartons les influences multiples et passagères, locales ou individuelles qui rompraient l'unité de nos efforts, c'est précisément parce que nous voulons amener rapidement nos écoles normales à répondre à l'idée plus haute que très justement on s'en forme aujourd'hui.

Il est temps, en effet, qu'une impulsion plus vivante soit imprimée aux études, qu'on cesse de condamner les élèves à la fatigue stérile d'un enseignement qui ne sait pas se borner, qu'au lieu de continuer à charger leur mémoire d'un amas de connaissances mal ordonnées et mal assimilées, on encourage de leur part l'effort spontané et le travail réfléchi, le seul qui soit profitable ; il est temps de mettre plus d'air et plus de lumière dans la vie de ces élèves qui demain seront des maîtres, de donner une allure plus libérale à leur éducation, de faire une part suffisante aux exercices du corps et une large place au libre exercice de l'intelligence ; il est temps, enfin, que l'école normale ne prépare plus seulement des brevetés, mais des hommes. Telle a été, vous le savez, Monsieur le Recteur, la pensée inspiratrice du Conseil supérieur dans la rédaction des programmes et des règlements nouveaux. Il n'y a là rien qui ressemble à l'esprit de corporation et de monopole ; il n'y a rien non plus qui puisse porter ombrage à personne. Et nous pouvons nous promettre à bref délai l'approbation unanime de l'opinion publique, si nous menons à bonne fin dans cette voie la réorganisation de nos écoles normales.

Puisque c'est sur vous principalement, pour ne pas dire absolument, Monsieur le Recteur, que repose le succès de la réforme, je n'ai pas besoin de vous dire combien vous allez avoir à multiplier vos moyens d'action, d'information et de contrôle.

Vous ne pouvez plus vous contenter de vous faire rendre compte par MM. les inspecteurs d'académie de ce qui se passe dans chacune des écoles normales de votre ressort ; vous voudrez, de plus, les visiter vous-même, vous assurer que la direction est sage, éclairée, douce, que, le personnel enseignant est à son devoir ; que rien de ce qui peut être légitimement donné au bien-être des élèves ne leur est refusé.

Vous voudrez surveiller l'application des nouvelles mesures, assister à quelques-unes des réunions des professeurs, encourager les élèves par votre présence et par vos conseils, particulièrement lorsqu'ils s'exerceront à la pratique de l'enseignement, soit dans les leçons orales qu'ils sont tenus de faire devant leurs camarades et leurs maîtres, soit dans le milieu plus modeste de l'école annexe ; vous voudrez vous convaincre, enfin, que l'éducation et

la vie des élèves-maîtres sont bien telles que j'essayais tout à l'heure de les définir. Et de tout ce que vous aurez vu ou appris, vous prendrez soin de me rendre un compte exact, non par l'envoi de ces notes que vous me faisiez parvenir trimestriellement, et dont je décide la suppression, parce qu'elles n'apprenaient rien, mais par un rapport d'ensemble que vous m'adresserez à la fin de chaque année scolaire, et dans lequel je chercherai un tableau vivant et fidèle de tout ce qui peut véritablement intéresser et instruire mon administration.

Ce sont là, je ne l'ignore pas, Monsieur le Recteur, de lourdes obligations ajoutées à celles qui constituent votre charge ; mais, en vous les imposant, je sais qu'elles ne sont au-dessus ni de vos forces, ni de votre dévouement ; je sais aussi que vous les accepterez résolument en songeant à l'étendue et à la portée des services qu'elles vous permettront de rendre à l'éducation nationale.

Recevez,...

- 147 -

18 octobre 1881

Instruction spéciale sur l'application des programmes d'enseignement dans les écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 472, p. 1640-1667.

I. – Observations préliminaires

L'arrêté du 3 août 1881, qui arrête le programmes à suivre dans les écoles normales primaires, ne renferme pas seulement un plan d'études. Le Conseil supérieur a pensé que ce n'était pas assez de tracer le cadre d'un enseignement, ni même de remplir ce cadre d'indications précises ; il a jugé qu'il n'était pas moins nécessaire de dire comment devait être réglée désormais la vie d'un élève-maître, quelle place devait y être faite au repos comme aux exercices du corps, aux leçons comme au travail personnel ; il a voulu, de plus, et avec une insistance toute particulière, montrer quelle direction il fallait imprimer aux études, et sur quels principes devait reposer une méthode qui a pour objet de former des instituteurs.

En instituant les réunions périodiques de professeurs, le Conseil s'est proposé de mettre plus d'unité dans l'enseignement et plus d'harmonie dans les efforts ; en recommandant l'usage des leçons orales que les élèves-maîtres sont tenus désormais de faire en présence de leurs maîtres et de leurs camarades, comme aussi en réglant la part que ces élèves doivent prendre aux exercices de l'école annexe, il a clairement indiqué l'importance qu'il convient d'attacher à leur éducation professionnelle ; en proscrivant l'abus des longues rédactions, des manuels, des cours dictés et de « tout procédé qui encouragerait le travail machinal », son intention a été de mieux faire comprendre la nécessité du travail personnel et réfléchi ; en prenant enfin la peine de régler avec une attention minutieuse la répartition des matières de l'enseignement, il a voulu mettre fin aux hésitations des directeurs et des maîtres et assigner à chaque branche d'études la place qui lui est due.

En résumé, cultiver harmoniquement les forces physiques et les forces intellectuelles des élèves-maîtres ; établir les règles d'une méthode plus rationnelle et plus vivante, en donnant l'avantage à la parole vivante sur le cahier, à la réflexion sur la mémoire ; renfermer la leçon elle-même en de justes limites, pour faire une plus large place à l'étude personnelle ; préparer les élèves-maîtres à leur future profession, en les habituant à compter moins sur autrui et

davantage sur eux-mêmes : telle a été la pensée qui a présidé à la rédaction des cinq premiers articles de l'arrêté du 3 août, et ce doit être la préoccupation de tous ceux qui ont mission d'enseigner ou de diriger dans les écoles normales.

II. – Instruction morale et civique

C'est pour la première fois qu'un cours régulier et méthodique d'instruction morale et civique va être professé dans les écoles normales. La matière est délicate autant que nouvelle, et, pour la bien traiter, ce n'est pas trop de toute l'expérience et de tout le zèle des directeurs, à qui on a fait l'honneur de réserver cet enseignement. Pour bien comprendre quel doit être l'esprit de ce cours, ils ne sauraient mieux faire que de méditer le rapport que M. P. Janet a présenté au Conseil supérieur sur ce sujet : ils y trouveront les directions les plus sages et de l'ordre le plus élevé. Conduits par un guide si sûr, ils n'auront pas de peine à dissiper les craintes, sincères ou affectées, qu'avait fait naître l'introduction du nouvel enseignement dans nos écoles. Ils n'oublieront pas, en particulier, que cet enseignement, pour produire ses effets et n'en produire que de bons, doit garder, de la première leçon jusqu'à la dernière, ce double caractère : une grande simplicité et une grande précision. Ils apprécieront d'autant plus cette nécessité que le cours d'instruction morale et civique commence avec la première année d'études, et qu'il a, en quelque sorte, pour préface obligée des notions de psychologie. Ce ne sont, il est vrai, que des notions élémentaires ; mais des notions, même très simples, de psychologie, s'adressant à des jeunes gens que leurs études antérieures ont mal préparés à des leçons un peu abstraites, ne peuvent être utilement enseignées qu'à plusieurs conditions : la première, c'est que le professeur sache résister à la tentation de faire de la science pure, et qu'il évite soigneusement de se perdre dans les abstractions ; la seconde, que, par des interrogations répétées et bien conduites, il accoutume ses élèves, qui n'ont jamais guère regardé qu'autour d'eux, à se replier sur eux-mêmes, sur leur expérience et sur leur conscience ; la troisième enfin, que son exposition soit sobre, sans affecter un caractère scientifique, que son langage soit familier sans cesser d'être exact, et que tous ses efforts tendent à débarrasser les abords de la leçon de tout appareil sévère ou par trop didactique.

III. – Pédagogie et administration scolaire

Les mêmes observations peuvent s'appliquer au programme de pédagogie et d'administration scolaire. On ne peut pas dire que la pédagogie ne fût point enseignée jusqu'ici dans les écoles normales ; mais on peut affirmer qu'elle n'y occupait pas toute la place qui lui appartient. D'autre part, le professeur étant laissé sans direction et sans programme, le cours était trop souvent ou incomplet, ou exubérant, ou mal ordonné. Il n'en sera plus de même à l'avenir : le cadre de cet enseignement est nettement tracé ; il renferme tout ce qu'il faut que des élèves-maîtres apprennent, et il ne renferme que cela.

La pédagogie sera l'objet d'un cours spécial ; elle prendra place encore, et avec un égal profit, ainsi que l'étude des méthodes, dans les exercices pratiques de l'école annexe et dans les conférences prescrites par l'article 3. Les exercices de l'école annexe ont été réglés avec soin : on y a ajouté, dans les écoles normales d'institutrices, les exercices pratiques de l'école maternelle.

Quant aux conférences où l'élève s'exerce, en présence de ses maîtres et de ses camarades, à l'art si difficile d'exposer ce qu'il sait, elles sont déjà organisées dans un certain nombre d'écoles normales, et les résultats heureux qu'elles y ont produits ont déterminé le Conseil supérieur à en généraliser l'usage. Du soin avec lequel ces conférences seront conduites dépend tout leur succès, et, pour une grande part, la bonne préparation des élèves-maîtres

à leur future profession. On a quelquefois reproché aux écoles normales de former des jeunes maîtres, instruits, à la vérité, mais peu capables de prendre possession d'une classe et de la diriger. Ce reproche est grave ; nos maîtres et nos élèves cesseront de l'encourir, si les conférences, les leçons orales et les exercices de l'école annexe sont dirigés avec toute l'attention qu'ils méritent.

L'administration scolaire est aussi, à proprement parler, un enseignement nouveau, et l'on peut s'étonner, à bon droit, de le voir inscrit pour la première fois dans les programmes des écoles normales. Être instituteur en titre et ne pas connaître, au moins dans leurs grandes lignes, les dispositions législatives qui régissent la situation de l'école et la situation du maître, c'était une lacune qu'il importait de combler en une matière d'une si manifeste utilité.

Les programmes d'instruction morale et civique, et de pédagogie, auxquels se rattache celui de l'administration scolaire, constituent ce qu'on a appelé à juste titre, en raison de l'intérêt et des difficultés qu'ils présentent, « le haut enseignement de l'école. » Aussi le Conseil supérieur a-t-il cru devoir le confier à l'homme qui est plus particulièrement chargé de l'éducation des élèves-maîtres, à celui des professeurs qui doit avoir, avec le plus d'autorité, le plus d'expérience et d'habileté, au directeur même de l'école. C'est une marque de confiance que ce fonctionnaire tiendra à honneur de justifier.

IV. – Langue et éléments de littérature française

Le programme de langue française comprend la lecture et la récitation, l'étude de la grammaire, des exercices de composition et des notions de littérature française. Un tel programme est vaste par les matières qu'il embrasse ; mais il ne peut être que sommaire dans ses indications, et le Conseil supérieur a pensé que, pour un tel enseignement, des instructions pédagogiques serviraient mieux le professeur qu'une réglementation minutieuse. C'est donc se conformer aux vues de la haute assemblée que d'insister ici, avec quelques développements, sur ces diverses matières.

Lecture. - Les élèves des écoles normales doivent apprendre à lire : il semble, au premier abord, qu'une semblable prescription soit superflue, et cependant combien peu d'élèves-maîtres, même parmi les meilleurs, lisent bien, et combien peu de professeurs attachent une importance suffisante à cet examen ! Bien lire est un art difficile, qu'il est donné à quelques-uns seulement d'acquérir ; mais tout le monde, et l'instituteur plus que tout autre, est tenu de savoir lire d'une façon intelligible d'abord, intelligente ensuite. Or, qui pourrait affirmer, d'une part, qu'il n'y a plus dans nos écoles normales ni vices de prononciation, ni vices d'intonation ?

Il y a donc lieu de s'appliquer, dans nos écoles normales, d'abord à corriger les vices de prononciation et d'intonation : ce n'est qu'à force d'exercices fréquemment répétés et sous l'aiguillon incessant du professeur, que les élèves se déferont enfin de ces défauts qui choquent parfois chez eux, et qu'ils portent ensuite dans l'école.

Ils apprendront ensuite à lire d'une façon intelligente. Tout a été dit sur ce point : comprendre un texte, et, en lisant, le faire comprendre à ceux qui nous écoutent ; saisir la pensée intime d'un auteur et la rendre claire aux autres ; suivre cette pensée, et la faire suivre à travers tout un chapitre et tout un livre ; sentir soi-même et faire sentir les beautés d'une grande scène ou d'un brillant morceau, ce n'est pas là un mérite commun, et cependant c'est un mérite que tout instituteur doit posséder à quelque degré, sous peine d'être impropre à remplir la partie la plus utile et la plus élevée de sa tâche. Savoir lire, en effet, et savoir faire aimer la lecture, n'est-ce pas le principal moyen de faire naître chez nos enfants le goût du beau et le sentiment de l'idéal qui les élèvent et les rendent meilleurs ?

Le professeur n'aura accompli qu'à moitié sa tâche, si, ayant appris à ses élèves à bien lire, il ne parvient encore à leur faire aimer les livres et à leur inspirer le goût de ces lectures personnelles qui sont l'exercice le plus fortifiant, non seulement de la vie des écoliers, mais de la vie des hommes mûrs. Pour cela, il ne se contentera pas de lire avec eux ou de leur faire lire des morceaux isolés, qui ne donnent qu'une idée incomplète, fugitive, parfois fautive, de ce qu'est un écrivain. A mesure que s'éveillera le goût de ses élèves, et que s'accroîtront leurs forces, il passera du « morceau choisi », au chapitre ou à la scène, et ensuite, au livre tout entier ; il ne s'arrêtera même pas là, et, si l'écrivain qui l'occupe est un de nos grands auteurs, il voudra, sinon faire étudier son oeuvre tout entière, du moins en marquer les grandes lignes et en montrer les sommets. La liste triennale des auteurs à expliquer pour le brevet supérieur lui fournit les premiers éléments de ses études, dont il élargira peu à peu le cadre. C'est ainsi seulement que ses élèves prendront goût au commerce des grands écrivains ; que, sortis de l'école, ils éprouveront le besoin de continuer ces relations heureusement commencées, et que se poursuivra cette forte culture générale qui est l'objet de toute éducation bien entendue.

Récitation. - Les exercices de lecture trouveront leur complément nécessaire dans les exercices de récitation. Il n'importe pas que les élèves apprennent beaucoup, mais il importe qu'ils apprennent bien, de manière à retenir pour toujours quelques-uns de ces immortels passages, qui sont, ou qui devraient être dans la mémoire de tout le monde. Ils tireront de cet exercice plus d'un profit d'abord, celui de cultiver leur mémoire, cette faculté maîtresse dont on a trop mérité, parce qu'on en a abusé ; ensuite, ils feront provision de ce qui leur manque le plus, des idées, et, avec des idées, un vocabulaire de termes propres, d'expressions choisies pour les rendre ; ils apprendront aussi à mieux lire, car quiconque récite bien lit bien ; ils seront plus touchés enfin des beautés des pages qu'ils auront apprises, car ces beautés ne se révèlent pas toujours du premier coup ; elles demandent, pour être bien senties, une lecture attentive et répétée.

Exercice de style. - Ce double exercice de la lecture et de la récitation sera aussi la meilleure préparation aux compositions de style qui sont exigées dans les trois années. Nul enseignement n'a une importance aussi considérable, et cependant, il faut bien le reconnaître, nul autre n'est en souffrance au même degré dans les écoles normales.

Cette infériorité, encore plus sensible peut-être dans les écoles normales d'instituteurs que dans celles d'institutrices, tient à plusieurs causes, qu'il serait facile d'expliquer. Mieux vaut chercher le remède et l'appliquer : ce remède, les professeurs le trouveront d'abord dans les exercices dont il vient d'être parlé, ensuite dans le choix judicieux des sujets de composition ; dans le soin que l'on mettra à mesurer la difficulté au degré d'aptitude des élèves ; enfin, dans la correction scrupuleuse de tous les devoirs. Ils devront bannir de leur enseignement tous les sujets qui sortiraient du cercle, étroit encore, des connaissances, des idées, des sentiments de leurs élèves ; ils écarteront également tous ceux qui inclineraient ces mêmes élèves vers le style prétentieux, hyperbolique et faux, pour lequel les débutants n'ont que trop d'attrait, et encore ceux qui, portant sur des questions abstraites ou trop élevées, dépasseraient la portée de leur réflexion. Peu à peu, ils élargiront le cercle, prenant bien garde toutefois de ne jamais s'aventurer trop loin des choses pratiques, qui sont en quelque sorte le patrimoine de nos instituteurs. Ils recommanderont avant tout la correction et la simplicité, ces deux qualités du style qu'on est en droit d'exiger de tout homme qui écrit, et à plus forte raison d'un maître de l'enfance ; ils montreront comment on trouve les idées et comment on les dispose dans un ordre naturel et logique ; peu à peu ils éveilleront l'imagination et feront appel, avec la même prudence, à la sensibilité, mettant en garde leurs élèves contre les exagérations, contre les images forcées, contre les grands mots et les grandes phrases. Ils ne manqueront pas surtout de placer continuellement sous leurs yeux des modèles irréprochables, et, par là, de les habituer à reconnaître et à s'approprier,

en quelque mesure, les hautes qualités de composition et de style qui distinguent nos bons écrivains. Mais, on ne saurait trop le répéter, toute cette éducation littéraire donnée à des jeunes gens qui n'aborderont pas les études classiques doit avoir pour caractères essentiels d'être simple et pratique.

Grammaire. - Quant à la grammaire, le Conseil supérieur a cru qu'il suffisait d'indiquer dans quel esprit il convient de l'enseigner. Il a voulu que cet enseignement fût sobre, et que le professeur en écartât avec soin toutes les discussions vaines, toutes les questions mal élucidées, toutes les subtilités et curiosités stériles dans lesquelles beaucoup d'esprits se complaisent. Mais il n'a pas renoncé pour cela à le rendre intéressant : il y a ajouté des notions élémentaires sur les origines et la formation de la langue, prenant soin d'indiquer, par la brièveté même de son programme, qu'il n'entendait point que cette étude s'égarât au milieu de recherches savantes et d'hypothèses hasardées qui ne sont point du domaine de l'école normale.

Éléments de littérature française. - Enfin le programme de la langue française a été complété par des éléments d'histoire littéraire. Cet enseignement n'existait pas, à vrai dire, dans les écoles normales : aussi n'était-il pas rare de rencontrer des maîtres, instruits d'ailleurs, qui ignoraient les grandes époques de notre histoire littéraire et jusqu'aux grandes œuvres qui les ont illustrées. Désormais, cette lacune sera comblée, mais ici encore on procédera avec prudence ; le professeur ne perdra pas de vue que, sans entrer dans le vaste détail de la science, il doit se borner à ces notions générales, à ces vues d'ensemble que l'on demande à tout homme bien élevé.

V. - Histoire.

L'examen du brevet élémentaire étant obligatoire à la fin de la première année, et cet examen comprenant des interrogations sur l'ensemble de l'histoire de France, il était nécessaire de faire entrer toute cette histoire dans le programme de la première année : aussi a-t-on jugé, en raison même de l'étendue de ce programme, que ce n'était pas trop de quatre heures par semaine pour le parcourir utilement. Ce n'est pas que le Conseil supérieur ignorât que les élèves, en entrant à l'école, y apportent d'ordinaire des connaissances historiques assez complètes ; ce n'est pas non plus qu'il ait entendu donner à l'enseignement de l'histoire de grands développements ; mais il s'est souvenu que si ces élèves savent, ils savent généralement mal ; qu'il faut redresser leurs idées et leurs jugements sur bien des points, mettre un lien entre leurs connaissances, appeler et retenir leur attention sur certaines parties de notre histoire qu'ils n'ont fait qu'entrevoir à l'école primaire.

Il n'a pas pensé toutefois qu'un programme détaillé fût nécessaire ; il s'est borné à faire la répartition des matières à enseigner dans chacun des trimestres de l'année, s'en remettant à la sagesse du professeur pour écarter de son enseignement les détails inutiles, les menus faits qui ne laissent pas de trace, les dates accumulées qui n'enseignent rien, et, au contraire, pour mettre en relief les événements qui dominent et éclairent notre histoire, pour s'occuper des choses encore plus que des hommes, des peuples encore plus que de ceux qui les ont gouvernés, des épreuves que notre société a traversées, des transformations qu'elle a subies, des grands hommes, des grandes découvertes, des grandes institutions qui l'ont marquée de leur ineffaçable empreinte.

En deuxième année, le professeur initiera ses élèves à la connaissance de l'histoire ancienne ; mais autant il est nécessaire qu'ils ne restent pas ignorants de cette antiquité qui a fait de si grandes choses, et qui nous a légué de si grands exemples, autant il serait inutile pour leur future profession de les faire entrer dans le détail de cette histoire. Suivre la marche générale de la civilisation à travers les âges anciens, savoir quels sont les peuples,

et quels sont les hommes qui ont le plus contribué aux progrès de l'esprit humain, connaître les mœurs et les principales institutions des peuples anciens, c'est là tout ce qu'il est utile que nos élèves-maîtres apprennent : trois mois suffiront à cette tâche.

Le reste de la deuxième année et toute la troisième sont réservés à l'étude des éléments de l'histoire générale. Ici, le domaine est immense, et le Conseil a cru qu'il était indispensable de donner un guide sûr au maître chargé de le parcourir. Aussi a-t-il rédigé un programme complet et détaillé, sur l'économie duquel il ne sera pas superflu d'insister. A proprement parler, cette histoire générale n'est autre chose que l'histoire de notre pays, mais agrandie, complétée et éclairée par l'histoire des peuples avec lesquels le cours des événements l'a mis en relations. L'histoire de France reste toujours, - le professeur ne l'oubliera pas, - le point de départ et comme le centre de son enseignement : c'est de là qu'il doit partir ; c'est là qu'il doit toujours revenir.

Il s'en convaincra à la seule lecture du programme. Dans la première partie, ce programme ne diffère pas sensiblement de celui de la première année : c'est qu'à l'origine les relations de notre pays avec les pays voisins sont extrêmement restreintes ou d'une portée peu considérable ; mais peu à peu ces relations s'étendent, et le programme s'élargit avec elles, à mesure que l'isolement cesse pour les nations, et qu'elles deviennent de plus en plus solidaires les unes des autres ; à mesure que les nécessités de la politique, les besoins du commerce et de l'industrie créent des liens plus étroits entre les peuples ; à mesure enfin que, notre action et notre influence pénétrant davantage les sociétés voisines, notre histoire devient par certains côtés l'histoire du monde. Mais, en abordant l'histoire des peuples étrangers, le professeur devra se garder, avec plus de soin encore que pour l'histoire de notre pays, des détails superflus et des dissertations savantes : il s'en tiendra aux grandes lignes et aux grands faits, et, écartant résolument de sa route tout ce qui ne servirait pas à expliquer notre propre passé, il s'efforcera de dominer son sujet et de chercher son chemin par les hauteurs. Enfin, il alliera toujours à l'enseignement de l'histoire l'enseignement de la géographie : ces deux études, conduites parallèlement, se soutiennent et s'éclairent l'une l'autre.

VI. - Géographie.

Le programme de géographie est simple. La même raison qui a fait mettre en première année l'histoire de notre pays y a fait aussi placer la géographie de la France. En deuxième année viendra la géographie de l'Europe ; en troisième, celle des autres parties du monde, avec la révision générale de la géographie de la France. La route à suivre est tracée et connue ; il suffisait d'en marquer les étapes ; mais ce qui est moins connu, c'est la méthode à employer, et l'on ne saurait trop recommander aux professeurs d'éviter le défaut où ils tombent communément, et qui consiste, tant pour la géographie physique que pour la géographie administrative, à accumuler les noms, à ne passer aucune particularité, à nommer le plus mince ruisseau, à faire à la bourgade la plus ignorée les honneurs d'une citation. A vouloir ainsi tout dire, on n'arrive qu'à jeter la confusion dans l'esprit des élèves, à leur faire perdre le sens des proportions, à étouffer le principal sous l'accessoire. C'est en géographie surtout que l'axiome pédagogique « peu et bien » doit être appliqué.

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de recommander l'usage du globe et des cartes ; il n'est même plus utile de conseiller de faire tracer des cartes aux élèves. Mais ce qu'il faut encore dire, c'est que les cartes doivent être sobres et sans prétention, et contenir, non pas toutes les indications du modèle qu'elles reproduisent, mais celles-là seulement qui ont fait le fond de la leçon du professeur, de telle manière qu'à chaque leçon corresponde une carte, et que, cette carte n'étant en quelque sorte que la leçon écrite du maître, les élèves n'aient pas besoin d'autre livre ou d'autre atlas pour l'étudier. Ces exercices de cartographie seront fréquents : c'est dire que les cartes seront simples et qu'on ne demandera pas aux élèves des

études de dessin, avec hachures et lavis : ces études ne seraient pas à leur place. Des crayons de couleur suffisent à ce travail. Comme on exécute très vite par ce procédé, l'élève peut faire beaucoup de cartes d'études, et c'est là un point essentiel, car on ne sait véritablement la géographie d'un pays que quand on est en état d'en faire la carte au moins sommaire. Ce qui est essentiel encore, c'est que ces cartes aient une précision suffisante, et, comme on les fait simples, on peut les faire convenablement exactes. Pour cela il faut, à l'école normale, renoncer aux procédés commodes, mais trop peu rigoureux, qui sont de mise à l'école primaire, et, pour toutes les cartes qui ne représentent pas une trop grande étendue de pays, pour la France en particulier, on doit recourir au tracé des méridiens et des parallèles. Enfin le professeur devra toujours payer de sa personne en faisant lui-même au tableau noir la carte de sa leçon ; à leur tour, les élèves seront fréquemment appelés à reproduire cet exercice, qui, pour donner des résultats certains, ne demande qu'à être souvent répété. Des lectures intéressantes sur les voyages et découvertes, sur les mœurs et les coutumes des peuples, compléteront cette étude et lui enlèveront cette aridité qu'on s'est, en quelque sorte, plu à lui donner en la réduisant à une interminable nomenclature de noms propres.

VII. – Arithmétique et éléments d'algèbre

Il y a peu à dire du programme d'arithmétique. Le Conseil supérieur y a ajouté quelques notions de calcul algébrique dans les écoles normales d'instituteurs, en raison des services que les éléments de cette science peuvent rendre pour l'étude de la géométrie et pour la solution des problèmes difficiles.

Le programme des élèves-maîtresses est un peu moins étendu, en ce qui concerne l'arithmétique, dont on a retranché, outre l'algèbre, les racines cubiques, les progressions et l'usage des tables de logarithmes ; mais on a cru pouvoir y faire entrer des notions très élémentaires de géométrie plane, pour arriver à la mesure des surfaces. Il est inutile d'expliquer les motifs de ces retranchements : ils apparaissent d'eux-mêmes ; quant aux notions de géométrie plane, ce sont, à proprement parler, des applications du système métrique, que des institutrices ne doivent pas ignorer, et qui se peuvent enseigner, autant qu'il est nécessaire, à l'aide de quelques formules et sans démonstration théorique.

Le Conseil supérieur n'a pas cru devoir développer autrement ce programme, parce que, d'abord, l'arithmétique n'est plus une science à faire, et ensuite, parce que, de tous les enseignements donnés à l'école normale, c'est celui qui est peut-être le mieux entendu et qui donne les résultats les plus sûrs. D'autre part, à leur entrée à l'école, les élèves ont déjà des connaissances suffisamment étendues en arithmétique : ils savent calculer et appliquer au moins les quatre règles à des problèmes variés et souvent assez difficiles. Ce qui leur manque, c'est le sens vrai des choses, ce sont les définitions exactes et les démonstrations rigoureuses. Le professeur s'attachera donc à combler ces lacunes ; il apprendra surtout à ses élèves à raisonner juste, à ne point se payer de mots ni de demi-raisons, et à ne laisser jouer à la mémoire qu'un rôle secondaire ; de plus, il évitera avec soin de sortir du cadre de l'enseignement primaire et de traiter des questions d'ordre purement spéculatif. Il devra se borner, conformément au programme, aux théories qui donnent lieu à des applications pratiques, ou qui sont nécessaires à l'enchaînement des propositions et à la rigueur des démonstrations. Enfin il multipliera les exercices et les problèmes, en ayant soin de les choisir exclusivement parmi ceux qui se rapportent à la vie usuelle, au commerce, à l'industrie, aux arts et à l'agriculture.

VIII. - Géométrie

(Élèves-maîtres)

Le programme de géométrie est court, et sa brièveté même marque clairement l'intention du Conseil supérieur de ne pas donner trop de place à la partie théorique. Ce qui importe, en effet, dans une école normale, c'est d'enseigner de cette science seulement ce qui est indispensable pour préparer sûrement les élèves à ses nombreuses applications. Pour répondre aux intentions du Conseil, le professeur devra donc borner l'enseignement théorique aux principes et théorèmes qui sont nécessaires pour établir l'enchaînement des propositions géométriques et pour donner une vue nette de l'ensemble de cette science. Il insistera plus particulièrement sur les problèmes graphiques et sur les propriétés des figures, qui trouvent leur application dans le cours de dessin linéaire et d'ornement, dans l'arpentage et le nivellement, et dans la théorie des plans cotés. Pour le même motif, il s'abstiendra d'exercer les élèves-maîtres à la résolution de problèmes qui seraient sans portée pratique. Des exercices fréquents et variés sur la mesure des aires et des volumes, sur la détermination métrique des lignes d'une figure, enfin quelques problèmes graphiques empruntés au dessin linéaire, telles sont les questions qu'il devra proposer à ses élèves.

Les applications de la géométrie occupent presque seules toute la troisième année, et trois heures par semaine leur sont accordées : c'est dire toute l'importance qu'il convient d'attacher au côté pratique de cette science. Pour lui donner ce caractère, le professeur conduira ses élèves sur le terrain : il s'appliquera à les familiariser avec l'emploi des instruments d'arpentage, et il les exercera fréquemment à faire des levés de plans d'après la méthode qu'il leur aura enseignée ; il ne se bornera pas à faire lever et rapporter sur le papier le plan d'un terrain uni et d'une superficie restreinte ; il leur fera lever aussi le plan de terrains accidentés et d'étendue assez considérable. Il leur fera faire encore des nivellements simples et composés et leur enseignera la signification des courbes de niveau et des hachures, en mettant simultanément sous leurs yeux un relief en plâtre et sa représentation plane. Enfin, il terminera son cours par des promenades topographiques, et, la carte de l'état-major à la main, il montrera aux élèves le parti qu'on peut tirer d'une bonne carte, pour reconnaître les moindres accidents de terrain dans un pays inconnu.

IX. - Physique

Si le programme de physique a reçu des développements relativement considérables, cela ne veut pas dire que cette science si étendue et si complexe doive être enseignée avec tous les détails qu'elle comporterait ; cela veut dire, au contraire, que, redoutant les écarts, si faciles dans un tel domaine, le Conseil supérieur a voulu marquer de nombreux jalons la route à parcourir, et retenir ainsi maîtres et élèves dans les limites qu'il a assignées à cet enseignement. Tout ce qui se trouve dans le programme est utile ; mais le professeur ne doit pas aller au delà. De plus, il s'attachera à donner à ses leçons un caractère essentiellement expérimental et pratique ; il s'abstiendra de la discussion des diverses méthodes qui ont servi à la démonstration d'une loi : il en donnera une bonne, suffisamment exacte, et s'en tiendra là ; il appuiera toutes ses démonstrations d'expériences simples, faites devant les élèves, et parfois avec leur concours ; il les initiera soigneusement à la connaissance des instruments qu'il leur fera étudier dans tous leurs détails ; il procédera toujours par voie d'analyse, en partant des faits connus et des phénomènes qui frappent souvent les yeux, pour arriver finalement à la conception de la loi, qui est comme une véritable synthèse embrassant tout un ordre de faits et montrant leur liaison et leur dépendance mutuelle. Il n'aura recours aux formules algébriques que très rarement, et alors seulement qu'elles seront indispensables pour l'intelligence de la loi et ses conséquences. Il attachera une

grande importance aux applications de la physique qui intéressent l'économie domestique, l'industrie et l'agriculture, et principalement l'industrie et l'agriculture locales. Enfin il insistera sur toute la partie météorologique, cette science nouvelle qui fait de si rapides progrès, qui est appelée à rendre de si grands services, et dont l'étude doit offrir un intérêt tout particulier dans une école normale.

Le programme de physique destiné aux élèves-maîtresses est moins complet ; il renferme néanmoins tout ce qu'il est nécessaire que des institutrices sachent de cette science ; mais c'est pour elles surtout que l'enseignement de la physique doit avoir un caractère simple et expérimental, ainsi, du reste, que l'a recommandé le Conseil supérieur, dans une note jointe à ce programme.

X. – Chimie

Toutes les observations qui précèdent s'appliquent à l'enseignement de la chimie. On peut recommander encore au professeur de ne jamais parler d'une substance sans la montrer aux élèves, et, au besoin, sans la leur faire manier ; d'habituer ces mêmes élèves à reconnaître les principaux produits à la seule inspection de leurs caractères extérieurs ; de multiplier les expériences pendant ses leçons, en s'abstenant toutefois de celles qui peuvent offrir un danger ; d'associer les élèves aux manipulations les plus faciles ; d'insister avec eux sur les industries locales et sur les applications si variées de la chimie, en, particulier sur les applications agricoles ; enfin, de les conduire dans les usines les plus importantes du pays.

XI. – Sciences naturelles

Jusqu'à ce jour l'enseignement des sciences naturelles n'existait pas en réalité dans les écoles normales, ou tout au moins il y était si rudimentaire et si mal défini qu'il ne pouvait laisser de traces durables dans l'esprit des élèves. Deux leçons par semaine en première année, pour la botanique et la zoologie, c'est tout ce que le règlement du 2 juillet 1866 accordait à cette étude ; de la géologie, il n'en était pas question. L'arrêté du 3 août a rendu à ces sciences, dont l'attrait est si puissant et l'étude si facile, quand elle n'est pas poussée trop loin, la place qui leur revient dans un plan général d'éducation.

Le temps consacré aux sciences naturelles dans les deux catégories d'écoles normales n'est point tout à fait le même, et les programmes destinés aux élèves-maîtresses à l'exception de celui de botanique, ne sont pas aussi étendus que ceux que doivent suivre les élèves-maîtres ; d'autre part, le programme d'hygiène, qui, dans les écoles normales d'institutrices, est rattaché à l'économie domestique, fait partie du programme des sciences naturelles dans les écoles normales d'instituteurs. De là une répartition quelque peu différente des matières à enseigner.

Dans l'une et l'autre catégorie d'écoles, la botanique est étudiée en première et en troisième année ; elle ne l'est pas en deuxième. Cette coupure aurait ses inconvénients, s'il n'était dit expressément que les élèves des trois années feront de fréquentes herborisations sous la conduite de leur professeur. Ces herborisations serviront de trait d'union entre l'enseignement de la première année et celui de la troisième ; elles suffiront pour empêcher les élèves de deuxième année d'oublier ce qu'ils ont appris, et pour les préparer à ce qu'ils doivent apprendre.

La recommandation relative aux herborisations que le Conseil supérieur a introduite dans l'arrêté du 3 août, alors qu'en général il s'abstenait de donner des directions pédagogiques, montre clairement l'importance qu'il attache à ce que l'enseignement des sciences d'observation soit marqué d'un caractère pratique. Aussi, en zoologie, comme en botanique, comme en géologie, le professeur devra-t-il s'occuper principalement des espèces indigènes,

des animaux, des plantes, des terrains qui se trouvent dans la région où il enseigne, et fortifier ses leçons par la vue et l'examen des spécimens que lui fourniront les collections de l'école, ou qu'il rencontrera autour de lui.

En zoologie, pour le choix des espèces à étudier, il s'aidera utilement du catalogue des animaux utiles et nuisibles de la France publié en 1879, et, dans ce catalogue, il s'arrêtera de préférence aux espèces marquées d'un astérisque. Il fera surtout porter ses leçons sur les animaux domestiques et sur les espèces ou variétés qui vivent autour de lui, et il aura soin de diversifier son enseignement suivant la région où il le donne. C'est ainsi, par exemple, que l'étude des animaux marins, crustacés, mollusques, etc., intéressante pour les instituteurs des départements maritimes, cesse de l'être au même degré pour les instituteurs du centre de la France, et doit, par conséquent, occuper une bien moindre place dans les écoles normales de cette région.

En botanique, le professeur s'abstiendra de discuter les méthodes de classification ; il s'efforcera d'amener promptement les élèves à connaître les plantes des champs, des forêts du voisinage, ainsi que leurs usages et leurs produits ; il insistera notamment sur celles qui intéressent l'agriculture de la région ; enfin il prendra soin que les élèves étudient et déterminent en commun les plantes recueillies au cours des herborisations, à l'aide de la loupe, si cela est nécessaire, et qu'avec ces plantes desséchées, ils forment l'herbier de l'école ou des herbiers particuliers.

En géologie, les échantillons des minéraux, des roches, des fossiles, dont l'étude fait l'objet du cours, seront toujours placés sous les yeux et entre les mains des élèves, pour servir de point de départ aux explications du professeur. De même que dans l'enseignement des autres sciences d'observation, le professeur appellera l'attention des élèves sur les questions qui offrent un intérêt local ; il montrera comment la constitution physique et chimique du sol arable dérive nécessairement de la nature et de la composition des roches qu'on rencontre dans le pays, et comment, par conséquent, les cultures spéciales qui conviennent à une région sont sous la dépendance de sa constitution géologique ; enfin, des excursions, dirigées vers des localités bien choisies et peu éloignées de l'école, compléteront heureusement son enseignement.

XII. - Agriculture

(Élèves-maîtres)

Il n'y a pas lieu de s'étendre longuement ici sur l'enseignement agricole : toutes les directions pédagogiques qui le concernent se trouvent très clairement développées dans le *Plan général d'un cours d'agriculture* qui a été récemment envoyé dans toutes les écoles normales, et dans la note préliminaire qui accompagne ce document. C'est un programme spécial et détaillé, dans lequel chaque professeur puisera de très utiles indications. Il ne sera pas superflu cependant de rappeler que, si l'enseignement agricole doit occuper une place honorable dans nos écoles normales, ces établissements ne sont pas des instituts agronomiques, et qu'ils ne sauraient prétendre à former des praticiens : le temps manquerait, d'ailleurs, à une telle entreprise. Ce qui est nécessaire, c'est que les élèves-maîtres emportent de l'école des connaissances exactes sur le sol et sur les moyens d'en améliorer la constitution, sur les principales cultures, particulièrement sur les cultures régionales, sur la tenue d'une ferme, d'un jardin, etc. ; c'est encore qu'ils soient en mesure d'enseigner à l'école primaire les éléments de cette science, de donner un bon conseil autour d'eux, et, au besoin, de combattre efficacement la routine et les préjugés. Pour arriver à ce résultat, il suffira d'un enseignement sobre et clair, appuyé sur la visite des fermes les mieux tenues du voisinage, sur quelques travaux de laboratoire, et sur de fréquentes applications soit dans le jardin, soit dans le champ d'expériences de l'école.

XIII. – Économie domestique et hygiène

(Élèves-maîtresses)

Lorsque le Conseil supérieur s'est occupé de l'enseignement dans les écoles normales d'institutrices, il a été dirigé par cette pensée, qu'il fallait rompre avec cette tradition qui jusqu'ici enfermait les élèves-maîtresses dans le cercle à peu près infranchissable de l'étude théorique, dans une sorte de vie purement intellectuelle, aussi dangereuse pour l'esprit même que pour le corps ; qu'il fallait, dans leur éducation, faire une large part à l'action, à la vie réelle ; développer leurs forces physiques en même temps que fortifier leur intelligence ; les préparer à l'existence commune ; en faire, en un mot, des femmes capables de former d'autres femmes. Cette préoccupation du Conseil supérieur se retrouve dans le soin qu'il a pris de réduire le plus possible le nombre d'heures consacrées chaque jour à l'enseignement ; elle se retrouve encore à l'article 4 de l'arrêté, où il est dit que « la directrice devra initier les élèves-maîtresses à tout ce qui concerne les travaux et les soins du ménage ; » dans le programme de pédagogie, où il est recommandé de leur enseigner « les devoirs particuliers de la mère de famille et de la maîtresse de maison ; » dans la note qui accompagne le programme d'économie domestique, et qui veut qu'elles soient « associées, autant que possible, à la tenue du ménage et à la préparation du repas ; » dans ce programme lui-même, comme dans ceux des travaux de couture et de gymnastique.

On ne saurait trop appeler la sollicitude des directrices d'école normale sur cette direction toute nouvelle qu'elles sont spécialement chargées d'imprimer à l'éducation de leurs élèves. Faire d'elles des jeunes filles instruites, autant qu'il en est besoin, dans les sciences et les lettres, mais instruites en même temps des choses de la vie, de la tenue d'un ménage, d'un jardin, d'une basse-cour, de la comptabilité domestique, de la préparation des aliments, de tout ce qui contribue à l'ordre, à l'économie et à la prospérité d'une maison ; mettre l'action qui fortifie à la place de la rêverie qui énerve ; faire que l'habitation et le ménage de l'institutrice soient l'habitation et le ménage modèles de la commune, et que, de ce milieu où règnent la propreté, l'ordre, le goût, les élèves rapportent dans la maison paternelle, pour ne plus le perdre, le besoin de ces choses délicates et utiles : quel rôle plus beau et plus séduisant pour une directrice d'école normale ! N'est-ce point ainsi d'ailleurs que font les peuples chez qui l'éducation des femmes est le plus en honneur ? N'est-ce point ainsi qu'une mère de famille, vraiment digne de ce nom, élève ses filles ? Désormais, la directrice réclamera, à tour de rôle, le concours des élèves-maîtresses pour la surveillance générale de l'établissement, pour l'arrangement de toutes choses dans la maison, pour les soins de propreté et d'embellissement, pour la tenue de la comptabilité journalière, pour la vérification des carnets des fournisseurs et des provisions de ménage, pour la rédaction des menus de semaine, pour le contrôle du service domestique, pour la conservation et la préparation des aliments, pour la tenue du jardin, de la basse-cour, pour tous les devoirs, enfin, qu'elle remplit elle-même, et qui incombent à une maîtresse de maison entendue et vigilante. Elle ne sera plus seulement une maîtresse entourée de ses élèves, mais une mère entourée de ses filles, et l'entrain, la gaieté, la préoccupation des choses saines et utiles, régneront dans sa maison. Alors l'école normale ne sera plus une simple maison d'instruction ; elle sera véritablement une maison d'éducation.

Comme les élèves-maîtres, les élèves-maîtresses seront initiées à l'hygiène, cette science éminemment préservatrice, mais encore si ignorée et si peu pratiquée dans certains milieux. Aux uns et aux autres, on enseignera les soins auxquels le corps a droit, ceux qu'exige l'hygiène générale, et surtout ceux que réclament l'école et les enfants de l'école ; on leur enseignera aussi, mais sobrement et sans l'appareil de la science les premiers soins à donner en cas d'accident. Ces accidents sont fréquents à l'école et autour de l'école, et

parfois le médecin est loin : un premier pansement, fait avec intelligence, peut prévenir des complications ; en tous cas, il permet d'attendre l'arrivée du médecin, auquel l'instituteur ou l'institutrice ne doivent jamais essayer de se substituer.

XIV. – Travaux de couture

(Élèves-maîtresses)

L'enseignement méthodique et régulier des travaux d'aiguille complète l'enseignement de l'économie domestique. Le programme ne comporte que des travaux usuels et immédiatement utiles ; il ne mentionne pas les travaux d'agrément, pour lesquels les jeunes filles montrent tant d'attrait et de goût. Toutefois le Conseil supérieur n'a pas entendu proscrire ces menus ouvrages, qui sont l'ornement de la maison ou de la toilette la plus simple ; mais, en s'abstenant de les nommer, il a voulu bien marquer par là que la première et la plus grande place appartenait à ces travaux de première nécessité qu'une femme, une mère de famille, doit connaître avant tout et pratiquer habituellement. Depuis deux ans, l'administration, préoccupée de l'état d'infériorité où les institutrices se trouvaient à cet égard, a organisé à Paris des cours de coupe et d'assemblage, et institué, comme sanction de ces études nouvelles, un véritable diplôme de capacité. Il faut qu'avant peu il y ait dans chaque école normale une maîtresse pourvue de ce diplôme. Ce jour-là seulement, on sera assuré que les institutrices de France peuvent se suffire à elles-mêmes et former à leur tour des élèves qui suffisent à leurs futurs devoirs.

XV. - Dessin

Comme toutes les sciences d'observation, le dessin n'avait pas obtenu jusqu'à ce jour la place à laquelle il a droit dans l'enseignement général, et dans l'enseignement primaire en particulier. On a enfin compris qu'il y avait là une lacune fâcheuse, et le dessin fait désormais partie des matières obligatoires enseignées à l'école primaire. Mais les maîtres manquent encore à cet enseignement nouveau : il faut en former, et c'est là le rôle de l'école normale. Aussi, après avoir arrêté, l'an dernier, un programme destiné aux élèves des écoles primaires, le Conseil supérieur en a-t-il, cette année, rédigé un plus complet pour les élèves-maîtres, et, afin de mieux montrer l'importance de cet enseignement, il a décidé qu'il lui serait accordé quatre heures par semaine, aussi bien dans les écoles normales d'institutrices que dans celles d'instituteurs.

On a tout dit sur l'utilité du dessin, et ce n'est pas ici le lieu de rappeler tous les services que cet art est appelé à rendre aux élèves des écoles primaires, quelle que soit d'ailleurs la profession à laquelle ils se destinent. En ce qui concerne les élèves-maîtres, cette étude sera pour eux une occupation attrayante et un délassement des travaux de l'esprit ; elle leur préparera, pour la vie isolée qui attend la plupart d'entre eux, un emploi agréable des heures inoccupées ; elle formera leur goût, et, par le spectacle des belles choses, elle leur inspirera l'amour des choses grandes et nobles.

Le programme de dessin des écoles normales d'institutrices diffère peu de celui des écoles normales d'instituteurs ; on remarquera cependant que, dans le premier, il a été donné davantage à l'art, et particulièrement à cette partie de l'art qui peut trouver son application dans la vie des femmes. On n'y a laissé de la science que ce qui est nécessaire pour l'intelligence exacte des principes et des règles, et le dessin d'ornement y a pris le pas sur le dessin géométrique, plus utile pour les hommes ; on a ainsi voulu mettre à profit les heureuses dispositions qu'on rencontre chez les jeunes filles pour tout ce qui concerne les choses du goût et répondre en même temps à un besoin spécial de leur éducation. On remarquera enfin que si le dessin d'après l'estampe n'est pas proscrit, c'est le dessin à

vue, le dessin d'après nature, celui qui s'inspire de la perception nette des choses, qu'ont spécialement recommandé les auteurs du programme. C'est là, en effet, l'art du dessin tel qu'il convient de l'enseigner dans les écoles primaires, tel qu'il convient par conséquent de l'enseigner dans les écoles normales, et les professeurs chargés de cet enseignement devront se préoccuper avant tout de lui imprimer cette direction nouvelle, ce caractère d'utilité pratique.

XVI. - Chant et musique instrumentale

L'enseignement du chant et de la musique instrumentale achèvera, autant que cela est possible, ce qu'on peut appeler l'éducation esthétique des élèves des écoles normales. Il ne s'agit plus, comme en 1850 et même en 1866 de former des maîtres qui puissent concourir « à la pompe des solennités religieuses. » S'ils ont du talent, et qu'ils veuillent le mettre au service de ces solennités, ils seront libres de le faire, comme tous les autres citoyens ; mais l'école normale n'a pas pour mission de former des chantres ou des organistes. On y enseignera la musique, parce que la musique adoucit les mœurs, rapproche les individus, et, comme le dessin, éveille en nous le sentiment du beau, et contribue à nous rendre meilleurs. On l'y enseignera encore pour accoutumer les élèves-maîtres à rechercher les jouissances délicates de préférence aux plaisirs vulgaires, pour leur préparer dans l'avenir une occupation aimable des heures de loisir : on l'y enseignera enfin pour que nos instituteurs et nos institutrices l'enseignent à leur tour dans les écoles primaires, et contribuent ainsi, dans la mesure de leurs forces à l'éducation artistique des classes populaires, éducation si fort en honneur à l'étranger, si négligée parmi nous jusqu'à ce jour.

Le programme fait une grande place à l'enseignement du chant : c'est le chant, en effet, que les instituteurs et les institutrices ont surtout mission d'enseigner ; le chant égaye et anime l'école ; il repose l'attention des élèves ; il est de plus un exercice salutaire, qui fortifie les organes de la respiration. C'est donc à former des chœurs que les élèves-maîtres seront principalement exercés, et les hommes les plus compétents affirment qu'avec les éléments qu'on trouve dans une école normale et dans l'école annexe, on peut aborder avec succès l'exécution chorale des oeuvres les plus délicates et les plus élevées. L'étude du clavier, orgue, harmonium, piano (ce dernier instrument pour les élèves-maîtresses), recevra aussi des soins particuliers, surtout en vue de l'accompagnement. L'école normale n'a pas la prétention de former des artistes ; mais elle doit et elle peut cultiver dans tous les sens l'intelligence de ses élèves, et leur ouvrir des horizons même sur le domaine de l'art.

XVII. - Gymnastique

La gymnastique est aussi un enseignement obligatoire à l'école primaire. Cet enseignement se donne déjà dans un grand nombre d'écoles de garçons et dans toutes les écoles normales d'instituteurs ; mais il y est encore mal réglé, et on ne lui a pas consacré jusqu'ici tout le temps nécessaire. D'autre part, il n'existe qu'à titre d'exception dans les écoles de filles, et cela, parce qu'il n'est pas pratiqué dans les écoles normales d'institutrices. On a longtemps prétendu que la gymnastique était inutile pour les garçons, et l'on prétend encore qu'elle est inutile et peu séante pour les filles. Le premier de ces préjugés a disparu ; le second disparaîtra de même. Le corps a des droits qu'on ne méconnaît pas impunément, et le Conseil supérieur y a pourvu, en faisant au repos une part suffisante et une large part aux exercices corporels. Il a recommandé les promenades, les herborisations, les excursions pratiques, les travaux agricoles pour les élèves-maîtres, les travaux de jardinage pour les élèves-maîtresses ; il a fait un programme détaillé de gymnastique et d'exercices militaires pour les premiers ; enfin, il a introduit la gymnastique dans les écoles normales d'institutrices. Il est inutile

d'ajouter - car le programme lui-même le dit - que cet enseignement doit être donné avec mesure dans les établissements de cette seconde catégorie, et seulement autant qu'il est utile pour assouplir méthodiquement les membres, développer les organes, procurer une fatigue physique qui repose de la fatigue intellectuelle, et combattre l'influence souvent pernicieuse de la vie de rêverie ou des habitudes de nonchalance. Le médecin de l'école sera toujours consulté sur la durée des exercices, comme sur toutes les dispenses qu'il sera nécessaire d'accorder, et son avis sera ponctuellement suivi.

XVIII. - Écriture

L'art si apprécié autrefois de la calligraphie disparaît de plus en plus, il faut en prendre notre parti ; mais ce dont il ne faut pas prendre notre parti, c'est cette sorte de dédain d'une bonne et solide écriture qui semble se répandre dans nos écoles. On écrit pour être lu, comme on parle et comme on lit pour être entendu : la première qualité d'une écriture est donc d'être lisible, comme la première qualité de la lecture est d'être intelligible. L'écriture sera élégante, s'il se peut, mais elle sera toujours nette, ferme et suffisamment nourrie, telle enfin que la lire ne soit pas une fatigue : à défaut d'autres considérations, une simple raison de convenances l'exige. Pour arriver à ce résultat, le maître emploiera la méthode en laquelle il a le plus de confiance, celle qu'il connaîtra le mieux. On ne lui impose rien à cet égard ; mais ce qu'il faut lui demander, c'est qu'il démontre sa méthode au tableau noir, c'est qu'il donne de véritables leçons d'écriture, c'est qu'il renonce absolument à ce procédé du cahier-modèle, qui envahit nos écoles, et que la nonchalance ou l'insuffisance du maître peut trouver commode, mais qui ne saurait être toléré dans une école normale.

XIX. – Langues vivantes

L'enseignement des langues vivantes est encore facultatif dans les écoles normales, comme il est encore facultatif dans les examens du brevet supérieur. Mais il est à désirer qu'il se généralise et s'établisse régulièrement partout où il est possible de l'organiser, et cela est possible dans la plupart de nos écoles normales ; tous les efforts qui seront faits dans ce sens seront approuvés, et les élèves-maîtres ne payeront pas trop cher, par un léger surcroît de travail, la connaissance d'une de ces langues étrangères, qu'on nous reproche, et non sans raison, de trop négliger en France.

XX. – Travaux manuels

Il entre dans la pensée du Conseil supérieur d'initier les élèves de nos écoles normales d'instituteurs à la pratique des travaux manuels ; non qu'il s'agisse de transformer ces établissements en écoles d'apprentissage, encore moins en écoles professionnelles ; mais parce que tout homme, alors même qu'il ne se destine pas à une carrière industrielle, a besoin, s'il veut se suffire à lui-même, de posséder une certaine dextérité de la main jointe à une certaine sûreté de coup d'oeil ; il doit savoir se servir des outils les plus simples, au moins pour son usage personnel. De plus, dans ces travaux manuels, les élèves trouveront l'occasion d'appliquer les connaissances qu'ils auront acquises en dessin ; ils y trouveront aussi, pendant les mauvais jours, de quoi occuper avec profit leurs récréations. Mais l'organisation de cet enseignement est subordonnée à des conditions d'installation matérielle qui ne se rencontrent pas partout ; c'est une question encore à l'étude, qui doit préoccuper les directeurs d'écoles normales chargés d'en préparer la solution.

- 148 -

9 novembre 1881

Circulaire relative au choix des maîtres des écoles annexes des écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 473, p. 1797-1802.

Les écoles annexes sont souvent très critiquées. La préparation des élèves maîtres au métier y serait insuffisante et superficielle. Question d'organisation et de personnes : la pratique se fait sur le temps d'études, alors que les élèves pensent d'abord au brevet, et les maîtres les plus capables préfèrent prendre en charge les belles écoles urbaines, plus attrayantes que les écoles annexes. La direction des élèves maîtres est donc mauvaise. Plus généralement, c'est la formation professionnelle des écoles normales qui est visée. Le ministre répond à ces reproches et propose qu'un directeur expérimenté et reconnu en prenne la direction, tout en revalorisant la fonction.

Monsieur le Recteur,

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'insuffisance de la préparation des élèves-maîtres des écoles normales à la pratique de l'enseignement. Les jeunes instituteurs qui sortent de ces établissements, assure-t-on de divers côtés, sont très convenablement instruits ; mais ils ne savent pas assez enseigner ; ils sont embarrassés dès qu'ils ont à organiser une classe et surtout une école : ils hésitent, cherchent leur voie, et perdent en tâtonnements un temps précieux pour leurs élèves et pour eux-mêmes.

Il y a assurément de l'exagération et de l'injustice dans ce reproche : de l'exagération, car l'inspection générale m'a signalé à mainte reprise des écoles annexes parfaitement organisées et donnant les meilleurs résultats ; de l'injustice, car l'école normale n'a jamais eu la prétention de fournir aux écoles primaires des maîtres qui à vingt ans n'auraient plus rien à apprendre. Qu'il sorte ou non de l'école normale, nul n'est un maître consommé s'il n'a reçu les leçons de l'expérience et l'expérience en cette délicate matière ne s'acquiert qu'au prix de longues années d'efforts et de recherches.

Mais, en réduisant les critiques à de justes proportions, il n'en reste pas moins vrai que jusqu'à ce jour il n'a été donné, à l'école normale, ni assez de temps, ni assez de soin à la préparation professionnelle des élèves-maîtres. On avait tant de choses à apprendre à ces jeunes gens pour en faire des brevetés qu'on négligeait un peu d'en faire, par surcroît des maîtres et des éducateurs.

Le Conseil supérieur a été frappé de cette lacune, et, lorsqu'il s'est occupé de la réorganisation des écoles normales, il a cherché les moyens de la combler, d'abord en instituant un cours régulier de pédagogie, en fixant ensuite le nombre minimum d'heures que chaque élève-maître doit consacrer annuellement aux exercices de l'école annexe, en recommandant enfin, d'une façon toute spéciale, les conférences où les règles de l'enseignement seront exposées par les maîtres devant leurs élèves, et les leçons orales où les élèves s'efforceront d'appliquer ces règles en présence de leurs maîtres.

Mais, au mal que je signale, il y a une autre cause. La direction que les élèves-maîtres reçoivent à l'école annexe n'a été jusqu'à présent, il faut le reconnaître, ni toujours assez sûre, ni toujours assez éclairée. Partout et sans exception l'école annexe devrait être une école-modèle, d'abord parce qu'elle dépend du premier établissement d'instruction primaire du département, et ensuite parce que c'est là que nos futurs instituteurs se préparent à la partie la plus délicate peut-être de leurs fonctions.

Elle devrait être dirigée, par conséquent, ou bien par le meilleur des professeurs de l'école, ou bien par le meilleur des instituteurs de la région.

Mais l'une et l'autre de ces deux solutions ont rencontré des difficultés.

Si l'on prend le directeur de l'école annexe parmi les maîtres adjoints, sera-ce l'un d'eux et toujours le même qui, au lieu de l'enseignement scientifique ou littéraire qu'il se proposait de faire aux élèves-maîtres, sera condamné à n'avoir pour élèves que les jeunes enfants de l'école annexe.

Une telle décision ne serait point équitable et ne profiterait pas à l'école annexe qu'elle ferait bientôt considérer comme un poste de disgrâce. Sera-ce tour à tour, par une période de rotation plus ou moins longue, chacun des professeurs de l'école qui devra redevenir instituteur et instituteur modèle ? Théoriquement, cette combinaison m'avait paru admissible, et je l'ai signalée à votre attention.

Mais la plupart de vos collègues se sont prononcés très explicitement contre ce système, non qu'il soit préjudiciable aux professeurs ou à l'enseignement, mais parce qu'il a contre lui, outre des difficultés d'exécution que je ne méconnais pas, deux sortes de préjugés vivaces, ceux des maîtres qui, malgré tout, croiraient déchoir en faisant la classe aux petits enfants, et ceux des familles qui croiraient l'instruction de leurs enfants compromise par des changements fréquents dans le personnel enseignant de l'école annexe. La vérité est, qu'à tort ou à raison, l'on n'a pas confiance dans l'entière aptitude de nos maîtres-adjoints à cet ordre de fonctions, eux-mêmes pas plus que les familles.

Il faut donc recourir à l'autre mode de recrutement, prendre le directeur de l'école annexe parmi les instituteurs les plus expérimentés du département ou de l'académie. Mais, d'une part, un instituteur peut avoir parfaitement réussi dans son école, et n'avoir pas l'ensemble de connaissances théoriques qu'exigeraient dans l'école annexe le contrôle et la direction des élèves-maîtres qui viennent s'exercer sous ses ordres ; et, dans ce cas, la position de ce directeur d'école annexe vis à vis des maîtres-adjoints et des professeurs, vis-à-vis même des élèves, aura quelque chose de fâcheux et de blessant. Nous arriverons alors à ce que nous voulons et devons éviter : le divorce entre l'école annexe et l'école normale, et, ce qui est pis, entre l'enseignement théorique de celle-ci et l'enseignement pratique de celle-là.

D'un autre côté, s'il se trouve dans le département un instituteur d'élite à qui l'on confierait en toute sécurité la direction de l'école annexe et des élèves-maîtres, il arrive le plus souvent que cet instituteur jouit dans sa commune d'une situation pécuniaire, d'une indépendance relative et de diverses facilités pour la vie matérielle, qu'il n'est pas disposé à échanger contre le régime plus sévère de l'école annexe.

En envisageant de près toutes ces difficultés, je ne vois qu'une solution, c'est de faire aux directeurs de l'école annexe une position qui réunisse pour eux et pour leurs élèves les avantages divers qu'on peut trouver dans l'une et l'autre de ces deux sources de recrutement. Il convient, désormais de les prendre toujours parmi les instituteurs d'élite ayant des titres particuliers à la confiance des familles et à celle des élèves-maîtres, et d'exiger qu'ils aient, en outre, ou qu'ils prennent le plus tôt possible les mêmes grades que les maîtres-adjoints et les professeurs de l'école normale. Il va de soi que, choisis dans de telles conditions et chargés d'un service beaucoup plus lourd que celui de la plupart des maîtres-adjoints, ils auront droit à des compensations de diverse nature, à un supplément de traitement, à des indemnités de logement, à des allocations destinées à leur assurer au moins l'équivalent de la situation matérielle qu'ils ont quittée.

Le décret du 29 juillet a déjà de tout point assimilé les directeurs d'école annexe aux professeurs des écoles normales ; il leur a assuré les mêmes conditions d'avancement ; il les a même déchargés de la surveillance des promenades, des travaux agricoles et des travaux manuels ; mais, s'il faut faire plus encore pour assurer à l'école annexe un personnel d'élite, nous ne devons pas hésiter à l'accorder.

Je vous prie donc, Monsieur le Recteur, de vouloir bien vous faire rendre un compte exact de la situation de chacune des écoles annexes de votre ressort, de la valeur de leur organisation pédagogique, des résultats qu'elles donnent au point vue de la préparation des

élèves-maîtres, de l'aptitude enfin des maîtres qui les dirigent ; et, aussitôt que vous serez renseigné sur tous ces points, vous voudrez bien m'adresser telles propositions que vous croirez nécessaires, soit pour récompenser les maîtres qui s'acquittent de leurs fonctions avec l'habileté que nous souhaitons, soit pour pourvoir au remplacement de ceux qui vous paraîtraient au-dessous de leur tâche, soit enfin pour assurer à toutes les écoles annexes, dans un avenir prochain, le meilleur recrutement possible.

Relever à tous égards les fonctions de directeur de l'école annexe, tant par les avantages matériels que nous y attachons, que par la réunion des titres que nous exigerons désormais des postulants, c'est assurément l'un des meilleurs moyens dont nous nous disposons pour rectifier les idées fausses et combattre les préjugés dont je parlais tout à l'heure.

Vous-même, Monsieur le Recteur, vous y pouvez contribuer plus que personne en saisissant toutes les occasions de montrer qu'à vos yeux comme aux miens, il n'est pas de charge, dans une école normale, après celle de directeur qui soit plus importante et plus haute que celle de maître de l'école annexe. Pour rehausser encore ses fonctions, vous assurerez à ce maître ce rôle qui lui revient dans les réunions de professeurs et dans les conférences faites aux élèves, en lui confiant de préférence les leçons de méthodologie qui sont le complément de l'enseignement pédagogique : enfin, là où vous jugerez que la chose est utile, vous autoriserez la création dans l'école annexe d'un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, qui permettra aux élèves-maîtres de s'exercer sur les matières de cet enseignement et au professeur d'utiliser les connaissances qu'il possède et dont il peut regretter de ne pas trouver l'emploi dans une école élémentaire.

J'attache, Monsieur le Recteur, le plus grand prix à ce que cette partie importante de la réorganisation des écoles normales reçoive une prompte solution, et je vous demande de me faire parvenir avant le 1^{er} janvier prochain un rapport circonstancié qui me fera connaître, avec l'état actuel des choses, les mesures que vous aurez prises, et celles que vous me proposerez de prendre pour mener à bonne fin cette urgente réforme.

Recevez,...

- 149 -

6 janvier 1882

Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires

Paul Bert

Source : *B.A.M.I.P.* n° 475, p. 74-77.

Après l'expérimentation du concours d'entrée de 1881, avec des épreuves orales se déroulant à l'école normale sur une semaine, le ministre Paul Bert simplifie la partie orale d'admission en la réduisant à un seul contrôle des connaissances.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Vu les lois des 15 mars 1850, 9 août 1879 et 16 juin 1881 ;
Vu le décret du 29 juillet 1881, titre IV ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est ouvert, à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours d'admission aux écoles normales dont la date est fixée par le ministre ; en cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes.

Art. 2. - Les candidats se font inscrire, à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 29 juillet 1881, dans les bureaux de l'inspecteur d'académie du département où ils ont l'intention de se présenter.

Art. 3. - Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves : la première a pour objet d'arrêter la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive, conformément aux articles 20 et 22 du décret du 29 juillet 1881.

Art. 4. - Les épreuves de la première série sont des épreuves écrites au nombre de cinq, savoir :

1° Une dictée d'orthographe ;

2° Une épreuve d'écriture ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée d'une ou plusieurs questions relatives à l'arithmétique et au système métrique ;

5° Une composition de dessin.

La dictée d'orthographe se composera de vingt lignes environ. Le texte sera d'abord lu à haute voix, puis dicté lentement et relu. On ne dictera pas la ponctuation.

L'épreuve d'écriture comprendra une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen, et quatre en fin.

L'exercice de composition française consistera en un récit ou une lettre d'un genre simple, ou dans une question d'instruction morale et civique.

La composition d'arithmétique comprendra, - outre la solution d'un ou deux problèmes portant sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et décimales et le système métrique, - l'explication raisonnée d'une règle.

La composition de dessin consistera en un exercice de dessin à vue d'un genre facile. Elle sera exigée, pour la première fois, au concours d'admission en 1883.

Il est accordé trois quarts d'heure pour l'épreuve d'écriture, dix minutes pour relire la dictée, une heure et demie pour chacune des autres compositions.

Ces épreuves auront lieu dans le cours d'une même journée et dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie. Les trois premières se feront le matin, les deux autres l'après-midi, dans l'ordre déterminé plus haut.

Les sujets de composition sont choisis par le ministre, qui les fait parvenir aux inspecteurs d'académie trois jours avant l'examen.

Art. 5. - Chaque composition porte, outre le nom, les prénoms et l'adresse du candidat, la désignation de l'école normale pour laquelle il se présente.

La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves définitives est dressée par ordre alphabétique ; elle contient au plus le double du nombre des places vacantes.

Aussitôt après la correction des épreuves écrites, les candidats admissibles sont convoqués par l'inspecteur d'académie au siège de l'école normale des instituteurs pour les aspirants, de l'école normale des institutrices pour les aspirantes. Ils y subissent : 1° l'examen médical prescrit par l'article 21 du décret du 29 juillet ; 2° la seconde série des épreuves d'admission.

Art. 6. - Cette seconde série se compose d'épreuves orales pendant la durée desquelles les candidats sont logés et nourris gratuitement à l'école normale.

Les épreuves orales portent successivement sur :

1° La langue française ;

2° L'arithmétique et le système métrique ;

3° Les éléments de l'histoire de France et de la géographie ;

4° Le résumé d'une leçon faite par un professeur de l'école ; ce résumé devra être rédigé en une demi-heure, immédiatement après la leçon.

Chacune de ces épreuves durera pour chaque candidat une demi-heure au moins.

Art. 7. - Les aspirants et les aspirantes seront tenus, en outre, de subir deux épreuves dont la nullité entraîne l'ajournement : une épreuve de musique et de chant et une épreuve de gymnastique.

Enfin les aspirantes subissent une épreuve de couture et les aspirants une épreuve sur les exercices militaires.

Les épreuves de musique et de chant, de gymnastique et d'exercices militaires ne seront obligatoires qu'à partir du concours de 1883.

Art. 8. - Ces épreuves terminées, la commission arrête le classement par ordre de mérite des candidats qu'elle juge pouvoir être admis d'après l'ensemble des épreuves mentionnées aux articles 4 et 6, ainsi que la liste supplémentaire comprenant les candidats qui pourraient être appelés à occuper les places devenues vacantes, en conformité de l'article 22 du décret du 29 juillet 1881.

Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats.

Art. 9 et dernier. – L'arrêté du 31 décembre 1867 est rapporté.

- 150 -

3 avril 1882

Circulaire relative aux bibliothèques des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 490, p. 184-188.

Monsieur le Recteur,

Grâce aux dispositions qui ont été prises par mon administration dans le courant des dernières années, la reconstitution progressive du matériel scientifique des écoles normales primaires est désormais assurée. Dans un délai assez rapproché, toutes, sans exception, doivent être amplement munies des instruments, appareils et collections nécessaires à l'enseignement des sciences physiques et naturelles. Il a été pourvu, en même temps, au renouvellement du matériel géographique, et les catalogues envoyés par les directeurs des écoles normales attestent qu'il ne leur manque plus rien, pour ainsi dire, à cet égard. Le matériel de l'enseignement du dessin, qui ne peut se créer ni se compléter aussi vite, est en cours de distribution, et vous recevrez prochainement à ce sujet des instructions spéciales comme vous en avez déjà reçu sur l'installation de la gymnastique. Pour compléter l'ensemble des mesures destinées à fournir à nos futurs instituteurs tous les éléments d'instruction dont ils ont besoin, il nous reste à examiner l'état des bibliothèques de ces établissements.

Les livres qu'il importe de placer dans toute école normale peuvent se diviser en trois catégories bien distinctes :

1° Les livres de fonds, dictionnaires, revues, ouvrages généraux et traités spéciaux d'une valeur reconnue. Ces livres, destinés avant tout aux professeurs, qui ont sans cesse à y recourir, doivent aussi être mis à la disposition des élèves-maîtres, surtout des élèves de troisième année, qui désireraient agrandir le cercle de leurs connaissances par des lectures sérieuses ou étudier, d'une manière plus approfondie, un sujet scientifique, historique, littéraire : c'est là *la bibliothèque proprement dite de l'école normale*.

2° Les manuels et livres de classe des élèves-maîtres, livres d'études journalières, dont chaque élève doit avoir un exemplaire à son usage. Le plus souvent l'école possède, et les élèves emploient concurremment plusieurs de ces ouvrages similaires, parce que, sur chaque objet, il en existe un grand nombre d'un mérite à peu près égal, parce que chaque maître est libre de suivre dans son enseignement celui qui lui paraît devoir donner, entre ses mains, les meilleurs résultats et qu'il est bon d'éviter tout ce qui semblerait créer, en faveur d'un de ces ouvrages, l'apparence même d'un monopole,

3° Les livres à l'usage de l'école primaire élémentaire : méthodes d'écriture, de lecture, petits livres de grammaire, d'arithmétique, de géographie, d'histoire, etc. Je désire que toute école normale possède la collection la plus riche possible de ces livres scolaires, d'usage courant. On en fera, sous le nom de Bibliothèque de l'école annexe un dépôt où les élèves-maîtres, sous la direction de leurs professeurs et surtout du maître de l'école annexe, pourront examiner, comparer par eux-mêmes les mérites et les défauts de leurs futurs instruments de travail. Aujourd'hui que les instituteurs ont la liberté de dresser la liste des livres dont ils se servent dans leur enseignement, il est indispensable qu'ils soient mis à même de connaître au moins les méthodes principales. C'est un des meilleurs moyens d'exercer leur jugement, de stimuler leur initiative, et de les mettre à l'abri de sollicitations intéressées qui ne peuvent que nuire au progrès de l'enseignement.

De ces trois séries de volumes, la dernière se constituera en majeure partie par les envois spontanés des éditeurs et par les achats qu'il sera facile de faire sur le budget de l'école, ou à l'aide des boni. Le ministère s'abstiendra, comme par le passé, d'y concourir, ne voulant pas avoir, même indirectement, à intervenir dans la concurrence, si vive aujourd'hui, des livres d'enseignement primaire.

Quant aux deux autres séries, au contraire, mon intention est de ne rien négliger pour combler les vides et pourvoir les écoles normales aussi largement que possible.

D'abord, en ce qui concerne la bibliothèque proprement dite de l'école normale, sur la proposition des commissions spéciales instituées au ministère, je donnerai à chaque école, sinon en une seule année, du moins à mesure que le permettra l'état des crédits, tous les ouvrages importants qui lui manquent encore.

D'autre part, et afin que les bienfaits de l'école se prolongent au-delà de l'école elle-même, je suis disposé à faire don à chaque élève-maître sortant avec son brevet supérieur, d'un certain nombre de livres choisis parmi ceux qui lui auront servi pendant ses études et avec lesquels il sera familiarisé. Cette petite bibliothèque de choix, qu'il emportera de l'école, l'aidera, fût-il relégué au fond d'un village, à entretenir chez lui ce goût de la lecture et ces habitudes de travail intellectuel, cet amour de l'étude désintéressée qui doivent faire l'intérêt de sa vie, la noblesse de ses fonctions et la garantie de son indépendance. S'il y joint les ressources que lui offrent les bibliothèques pédagogiques, les bibliothèques scolaires et la bibliothèque circulante du Musée pédagogique de Paris, l'instituteur ne se trouvera nulle part isolé, perdu, condamné à la torpeur : il dépendra de lui de renouveler et de perfectionner sans cesse son instruction générale et son instruction professionnelle.

Pour commencer, dès cette année, l'application de cette mesure, je mettrai à la disposition de tout élève-maître sortant, une série de livres qu'il désignera lui-même, jusqu'à concurrence d'une somme de 65 à 70 francs, prix fort, parmi les ouvrages de classe qu'il jugera lui être le plus utiles.

Afin de procéder avec ordre soit à l'un, soit à l'autre de ces deux genres de concession de livres, aux frais de l'État, il est indispensable que je sois très exactement renseigné sur ce que possèdent actuellement les écoles normales. Je vous prie donc, Monsieur le Recteur, de vouloir bien faire dresser, par les directeurs et directrices de toutes les écoles normales de votre ressort, un catalogue complet et détaillé des ouvrages de la bibliothèque

de l'établissement, que vous m'adresserez avant la fin de l'année scolaire, en y joignant la liste des livres à donner aux élèves sortants. Ce catalogue, pour la facilité des recherches, devra être uniformément divisé en séries distinctes ainsi qu'il suit :

- 1° Ouvrages généraux, livres de référence, dictionnaires, revues, etc. ;
- 2° Pédagogie ;
- 3° Philosophie et morale ;
- 4° Littérature, histoire et critique littéraires ;
- 5° Histoire et biographies ;
- 6° Géographie et voyages ;
- 7° Économie politique, législation usuelle, instruction civique ;
- 8° Sciences mathématiques ;
- 9° Sciences physiques ;
- 10° Sciences naturelles, hygiène ;
- 11° Agriculture ;
- 12° Beaux-arts et arts industriels.

Aussitôt que ces catalogues me seront parvenus, je ferai faire le relevé des ouvrages qui me seront désignés par les commissions compétentes comme de première nécessité et qui manqueront dans chaque école normale, et je m'efforcerai de combler les lacunes le plus tôt possible.

Je ne doute pas, Monsieur le Recteur, que vous ne vous empressiez de me prêter votre précieux concours pour l'exécution des diverses mesures que je viens recommander à votre sollicitude, et je vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de cette circulaire, me faire savoir les dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez,...

- 151 -

27 juillet 1882

Décret portant réorganisation de l'école Pape-Carpantier

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 503, p. 130-133.

La formation normale des directrices des écoles maternelles se rapproche peu à peu des écoles normales primaires, mais avec prudence. Ce décret transforme l'école Pape-Carpentier en une sorte d'école supérieure pour la formation des professeurs des cours normaux. La logique financière finira enfin à imposer ses vues...

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 7 de la loi du 16 juin 1881 qui met les salles d'asile (écoles maternelles) au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire ;

Vu le décret du 10 octobre 1881, rendu en application de l'article 6 de la loi du 16 juin et qui assimile les traitements des directrices d'écoles maternelles et d'écoles enfantines à ceux des institutrices, et leur assure un supplément pour la possession de chacun des deux brevets de capacité ;

Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 qui prévoit la création dans chaque académie d'un cours normal des écoles maternelles analogue à celui qui existe actuellement à Paris, sous le nom de *Pape-Carpantier* ;

Vu les arrêtés des 28 avril 1848, 5 avril 1850 et 30 juillet 1875, relatifs à l'organisation des cours pratiques des salles d'asile ;

Vu le décret du 19 décembre 1878 donnant à cet établissement le nom *d'école Pape-Carpantier* ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article 1^{er}. - L'école Pape-Carpantier sera désormais destinée à former des directrices et des professeurs pour les cours normaux d'écoles maternelles institués dans les diverses académies, soit comme établissements indépendants, soit comme annexes de l'école normale d'institutrices.

Art. 2. - L'école est gratuite ; elle se recrute au concours ; elle est entretenue au moyen de bourses fondées par l'État, par les départements, par les communes ou par les particuliers.

Art. 3. - Les aspirantes doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir vingt ans au moins et trente ans au plus dans l'année où elles se présentent. Des dispenses d'âge pourront être accordées ; aucune aspirante ne sera admise à se présenter plus de trois fois ;

2° Être pourvues du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles, et en outre, soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique ;

3° Avoir contracté l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement public.

Art. 4. - L'examen d'admission comprend trois séries d'épreuves :

Épreuves écrites éliminatoires (au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie), savoir :

1° Une composition sur une matière prise dans le programme des écoles maternelles ;

2° Une composition sur une question de méthode appliquée à l'éducation de la première enfance.

Trois heures sont accordées pour chaque composition ; les textes sont envoyés par l'administration centrale ; les épreuves sont corrigées et l'admissibilité prononcée par une commission siégeant à Paris.

Épreuves orales consistant en interrogations, lecture expliquée et correction d'un devoir d'élève-maîtresse.

Épreuves pratiques consistant en leçons faites dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.

Art. 5. - Toute aspirante admise après concours à l'école de Fontenay peut opter pour l'école Pape-Carpantier et y entrer sans nouvel examen.

Art. 6. - Le cours d'études de l'école sera d'une année ; il sera suivi d'un examen de sortie auquel toutes les élèves devront se présenter.

Art. 7. - Le programme d'enseignement de l'école comprendra :

1° Un cours de psychologie et de morale appliquées à l'éducation et un cours d'histoire critique des doctrines pédagogiques, portant particulièrement sur l'éducation de la première enfance ;

2° Des cours sur les diverses matières enseignées dans les cours normaux des écoles maternelles ;

3° Des conférences et des exercices pratiques, tant à l'école même que dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;

4° Des notions sur la législation et l'administration des écoles maternelles et des classes enfantines.

Art. 8. - L'arrêté du 30 juillet 1875 et tous les règlements relatifs à l'organisation actuelle de l'école sont et demeurent rapportés.

Art. 9. - Le siège de l'école sera fixé, le nombre des élèves à admettre sera déterminé et la commission de surveillance sera nommée par arrêté ministériel.

Art. 10. - Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

- 152 -

27 juillet 1882

Décret portant organisation de cours normaux pour la préparation de directrices d'écoles [maternelles]

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 503, p. 133-135.

Le décret du 2 août 1881 fait des écoles maternelles des établissements d'éducation, ouverts aux enfants de deux à sept ans, dotés d'un programme (avec des notions d'histoire naturelles, de géographie, des principes d'éducation morale...). Ces écoles sont dirigées par des femmes, avec une hiérarchie d'inspectrices générales, départementales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi du 16 juin 1881 ;

Vu l'article 6 du décret du 29 juillet 1881 ;

Vu les articles 17-26 du même décret ;

Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Des cours normaux, pour préparer des directrices d'écoles maternelles, seront annexés aux écoles normales d'institutrices.

Art. 2. - Les élèves sont admises au concours ; le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 3. - Le régime des cours normaux est l'externat. L'enseignement est gratuit.

Les élèves seront logées dans des familles ou des institutions, les unes et les autres agréées par l'administration. Il pourra être pourvu à leur entretien au moyen de bourses fournies par l'État, par les départements et par les communes.

Art. 4. - La durée du cours est d'une année scolaire.

Art. 5. - Les conditions de l'examen d'admission sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 6 janvier 1882 pour l'admission des élèves-maîtresses dans les écoles normales.

Art. 6. - Les personnes appartenant à l'enseignement public ou libre et pourvues du brevet élémentaire ainsi que les directrices et sous-directrices d'écoles publiques maternelles actuellement en fonctions, pourront être admises à suivre temporairement les cours.

Art. 7. - Le programme d'enseignement dans les cours normaux comprend :

1° Un cours d'instruction générale, portant sur les matières du cours de première année des écoles normales d'institutrices ;

2° Un cours de pédagogie : Principes généraux d'éducation ; étude des méthodes et des procédés d'enseignement particulièrement applicables à l'éducation de la première enfance ;

3° Des exercices pratiques dans l'école maternelle annexée à l'école normale.

Art. 8. Le plan d'études des cours normaux, le mode et les conditions de participation de leurs élèves aux leçons et exercices de l'école normale, seront arrêtés par le recteur après avis de la commission de surveillance.

Art. 9. - Les élèves, à leur sortie, devront se présenter aux examens du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Art. 10. - Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

- 153 -

23 décembre 1882

Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

Jules Duvaux

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 490-491.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 23 décembre 1882 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, d'inspectrice des écoles de filles ou des écoles maternelles, de directeur ou directrice d'école normale.

Art. 2. - Cette commission est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'écoles normales pour l'examen des aspirantes.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 16 juillet, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 23 décembre 1882.

Art. 4. - L'examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; quatre heures sont accordées pour chaque rédaction.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales portent sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté ; elles comprennent :

1° L'explication d'un passage pris dans un des auteurs qui auront été désignés pour l'examen de l'année par le ministre, sur la proposition de la commission ;

2° L'exposé de vive voix d'une question relative à un des points du programme. Cette question, tirée au sort, sera traitée par le candidat après trois heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne durera pas plus d'une demi-heure.

Art. 9. - L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une classe d'école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal.

Art. 10. - Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Art. 11. - Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment les arrêtés du 16 décembre 1850, du 5 juin 1880 et celui du 27 juillet 1882 relatif aux inspectrices des écoles maternelles.

- 154 -

26 décembre 1882

Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires

Jules Duvaux

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 495-497.

Cet arrêté fait suite à une longue série de textes instituant, précisant le recrutement, les diplômes, le statut des professeurs d'écoles normales. Le décret du 5 juin 1880 crée le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales. Les professeurs sont formés dans les écoles normales primaires supérieures, d'abord Fontenay pour les femmes puis Saint-Cloud pour les hommes. Mais le corps enseignant des écoles normales est loin d'être homogène avec les maîtres adjoints, issus de l'avant réforme et les maîtres délégués. Le ministère fera obligation du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 5 juin 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres.

Art. 2. - Chacune de ces deux commissions est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative pour l'examen des aspirantes, deux dames directrices ou professeurs d'école normale.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 30 juin, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. - L'examen a lieu du 1^{er} juillet au 15 août, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres : 1^o une composition sur un sujet de littérature, de grammaire ou d'histoire et de géographie ; 2^o une composition sur un sujet de psychologie ou de morale ; 3^o une composition sur une question de pédagogie ;

Pour les sciences : 1^o une composition sur une question de mathématiques ; 2^o une composition sur une question de physique, de chimie ou de sciences naturelles avec leurs applications ; 3^o une composition sur une question de méthode appliquée à l'enseignement des sciences.

Les sujets sont tirés des programmes de l'enseignement dans les écoles normales.

Trois heures sont accordées pour chaque composition ; les trois compositions de chaque série se font en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Les sujets sont envoyés par l'administration centrale.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales comprennent : 1^o la correction raisonnée d'un devoir d'élève-maître ; 2^o la lecture expliquée d'une page prise dans un des auteurs classiques portés au programme du brevet supérieur. Il sera accordé, pour la préparation à huis clos de la première épreuve, trois quarts d'heure, et, pour celle de la seconde, un quart d'heure. Le devoir à corriger et la leçon à faire ne porteront pas sur le même ordre d'études. Ces épreuves réunies auront une durée de 45 minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. - Les épreuves pratiques consisteront dans une leçon que le candidat devra faire, en présence de la commission, à une division d'élèves-maîtres, sur un sujet tiré au sort. Cette leçon sera précédée d'une préparation à huis clos dont la durée ne dépassera pas trois heures, et pour laquelle le candidat ne devra recourir à aucun secours étranger (livres, rédactions, notes, etc.). Le candidat devra compléter sa leçon par des interrogations adressées aux élèves.

La durée totale de l'épreuve ne dépassera pas trois quarts d'heure.

Art. 10. - Les candidats qui voudront faire constater, en outre, leur aptitude à l'enseignement du chant et de la musique et à celui des langues vivantes devront en faire la déclaration. Ils auront à faire une classe spéciale sur ces matières d'enseignement. Il sera fait mention dans le certificat des matières facultatives pour lesquelles le candidat aura subi l'examen avec succès.

Art. 11. - Après la clôture des examens, la commission dresse par ordre de mérite la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Disposition transitoire

Art. 12. - Les maîtres adjoints d'école normale pourvus du brevet supérieur et qui comptaient dix ans d'exercice comme maîtres adjoints et 40 ans d'âge à la date du 5 juin 1880, recevront le titre de professeur d'école normale et jouiront du traitement qui y est attaché.

Art. 13. - L'arrêté du 5 juin 1880 est rapporté.

- 155 -

30 décembre 1882

Décret portant création, à Saint-Cloud, d'une École normale primaire supérieure d'instituteurs

Jules Grévy, Jules Duvaux

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 498.

Après l'École normale supérieure de Fontenay créée par décret le 13 juillet 1880*, pour doter rapidement les écoles normales d'institutrices d'un personnel enseignant de qualité, ce décret fonde son équivalent pour les écoles normales d'instituteurs. Il remplace les cours préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs institués par l'arrêté du 9 mars 1881. Ce décret est l'aboutissement d'un projet élaboré progressivement depuis début 1881. L'inspecteur général Jacoulet en sera le premier directeur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 9 août 1879 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Vu le décret du 5 juin 1880 et l'arrêté en date du même jour ;

Vu l'article 2, § 2, de la loi du 17 août 1876 ;

Vu les arrêtés du 9 mars et du 8 octobre 1881, et l'arrêté du 21 avril 1882 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article 1^{er}. - Une École normale supérieure d'enseignement primaire, destinée à préparer des professeurs pour les écoles normales d'instituteurs, est créée à Saint-Cloud.

Art. 2. - L'École est gratuite ; elle se recrute au concours.

Art. 3. - La durée des études est de deux années. Un arrêté ministériel, pris en Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera les conditions du concours d'admission, le régime de l'École et le programme de l'enseignement.

30 décembre 1882

Arrêté réglant les conditions d'admission, le régime et les programmes d'enseignement de l'École normale primaire supérieure d'instituteurs à Saint-Cloud

Jules Duvaux

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 498-500.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu le décret du 30 décembre 1882 ;
Vu le décret du 29 juillet et l'arrêté du 3 août 1881 ;
Vu le décret du 5 juin 1880 et l'arrêté en date du même jour ;
Vu les arrêtés des 9 mars et 8 octobre 1881 et 21 avril 1882 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les études à l'École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud comprennent les matières enseignées dans les écoles normales primaires et énumérées dans le décret du 29 juillet 1881 et l'arrêté du 3 août de la même année.

Art. 2. - L'école peut recevoir des internes et des externes.

Le nombre des élèves internes est fixé à quarante.

Art. 3. - Les élèves sont répartis en deux sections : la section des sciences et la section des lettres. Les cours de psychologie et de morale, d'instruction civique et d'économie politique, d'histoire contemporaine, de législation et d'administration scolaires sont communs aux élèves de la section des lettres et à ceux de la section des sciences. Il sera établi un cours spécial de composition et de littérature française pour les élèves de la section des sciences.

Art. 4. - Le directeur et les professeurs forment le conseil de l'école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur. Il se prononce sur l'aptitude des élèves de première année à passer en deuxième année, arrête la liste des livres dont les élèves feront usage, et, en général, règle la direction à donner aux études.

Art. 5. - Un concours d'admission à l'École de Saint-Cloud est ouvert tous les ans, du 15 septembre au 15 octobre. Un arrêté fixe chaque année la date de l'ouverture de ce concours, qui est annoncé deux mois à l'avance.

Art. 6. - Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

Avoir vingt ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre de l'année où ils se présentent ;

Avoir contracté un engagement décennal, dans les termes de l'article 18 du décret du 29 juillet 1881 ;

Être pourvus de l'un des titres suivants : brevet supérieur, diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial ;

Et produire un certificat de médecin constatant leur aptitude à remplir les fonctions de l'enseignement.

Art. 7. - Des dispenses d'âge pourront être exceptionnellement accordées par le ministre sur la proposition du recteur.

Art. 8. - Les inscriptions seront reçues, dans les départements, au secrétariat de l'inspection académique ; à Paris, au ministère de l'Instruction publique (6^e bureau de la Direction de l'enseignement primaire), quinze jours au moins avant l'ouverture des concours. A leur demande d'inscription les candidats joignent leur extrait de naissance, leurs diplômes, une notice individuelle faisant connaître les diverses fonctions qu'ils ont remplies dans l'enseignement public ou libre.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre.

Art. 9. - Nul aspirant n'est admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 10. - L'examen d'admission comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites se font au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie, ou, à son défaut, d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent trois compositions, savoir :

Pour les candidats de la section des lettres

1° Une composition française (dont le sujet pourra être un récit, une lettre, une analyse littéraire, la discussion d'une maxime, le développement d'une règle de grammaire, etc.) ;

2° Une composition sur un sujet d'histoire de France qui pourra être accompagné de questions géographiques ;

3° Une composition sur un sujet de pédagogie ;

Pour les candidats de la section des sciences :

1° Une composition sur un sujet de mathématiques ;

2° Une composition sur des sujets de physique, de chimie et de sciences naturelles ;

3° Une composition sur un sujet de pédagogie.

La composition de pédagogie pourra être commune aux aspirants des lettres et à ceux des sciences.

La durée de chacune de ces compositions est de trois heures.

Les sujets de composition sont choisis par le ministre, sur la proposition de la commission, et adressés aux inspecteurs d'académie sous un pli cacheté, qui est ouvert en présence des candidats.

Les compositions sont, immédiatement après chaque séance, adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joint le procès-verbal de la séance.

Art. 11. - Les compositions écrites sont corrigées à Paris par une commission nommée chaque année par le ministre.

Les candidats reconnus admissibles sont appelés à Paris pour y subir les épreuves orales.

Art. 12. - Les épreuves orales consistent en interrogations, lectures, corrections de devoirs, exposés faits de vive voix après une courte préparation.

1^{er} avril 1883

Compte rendu du congrès pédagogique des écoles normales

[Octave Gréard]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 539 (2), p. 28-42. [Extraits].

Octave Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris résume les travaux du troisième congrès pédagogique des écoles normales, congrès important car il se situe après les grandes réformes des écoles normales. Les enseignants des écoles normales ont la parole. Leur adhésion à la politique du ministre est forte. Mais les programmes sont jugés trop lourds. Le poids des brevets, excessif dans la formation, limite la formation professionnelle, mais la préoccupation des écoles normales doit rester à leurs yeux l'éducation.

Le dimanche 1^{er} avril a eu lieu, sous la présidence du ministre de l'Instruction publique, la séance de clôture du congrès pédagogique des écoles normales.

[...]

Voici le texte de l'allocution prononcée par M. Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris, président du congrès.

Monsieur le Ministre,

Il y a bien peu de temps encore qu'il eût été presque impossible de réunir un congrès exclusivement formé, comme celui-ci, de directeurs, de directrices et de professeurs d'écoles normales. Malgré l'énergique impulsion donnée à l'enseignement primaire par les lois de 1833 et de 1867, en 1870, il n'existait encore en France que 75 écoles normales d'instituteurs et 11 écoles normales d'institutrices. Paris n'avait pas les siennes. Nul, Monsieur le Ministre, ne le sait mieux que vous, qui, préluant dès ce moment à votre puissante et féconde administration, avez contribué à créer l'école normale d'Auteuil et l'école normale des Batignolles dans un des jours les plus sombres du siècle, et alors que tous les cœurs, serrés par les angoisses du présent, cherchaient dans les espérances de l'avenir une consolation et une force. La loi du 7 août 1879, qui est vôtre, a comblé ces lacunes. On comptait autrefois les départements qui avaient une école normale ; on compte maintenant ceux qui n'en ont pas. Dès aujourd'hui, grâce à l'infatigable diligence de M. le Directeur, dont le talent, comme le dévouement, ne connaît pas d'obstacles, vous avez ici, devant vous, la délégation de 130 établissements normaux, de 130 établissements régulateurs du vaste système d'enseignement primaire dont le réseau couvrira bientôt le pays entier.

Les questions sur lesquelles tous avez invité le congrès à délibérer étaient dignes de l'intérêt qu'il représente. D'ordinaire, on ne soumet à ces sortes d'assemblées que les réformes qui se préparent. Ce que vous demandiez à cette réunion, c'était son avis sur « l'organisation nouvelle des écoles normales, sur l'application des nouveaux programmes d'enseignement, sur la nouvelle constitution des écoles annexes, sur le service que les écoles normales peuvent rendre au personnel enseignant en activité dans les départements », c'est-à-dire sur des réformes qui datent de ces dernières années, sur des réformes qui sont en voie d'accomplissement. La pensée était sans précédent, hardie peut-être, sans péril au fond. Aujourd'hui, les règlements et les programmes qui nous régissent ne sont plus le fait d'une décision administrative ; ils sont l'œuvre d'un conseil supérieur élu, qui seul a autorité pour défaire ce qu'il a fait. Mais le Conseil supérieur ne peut que poser les principes, établir les cadres, tracer les lignes maîtresses. Il doit s'en remettre au personnel chargé de l'exécution pour créer la vie dans ces cadres, pour étudier, découvrir, indiquer les améliorations qu'ils comportent. Cette recherche incessante du bien, du mieux dans le bien, est l'honneur et la force d'un corps enseignant. Y eût-il une routine sûre pour arriver à la perfection, par cela seul que ce serait une routine, elle serait mauvaise et dangereuse. Il n'y a de vrai profit que dans l'effort, pour ceux qui le font comme pour ceux auxquels il s'applique. J'ajoute que le

souci persévérant de ces améliorations est une garantie pour les institutions elles-mêmes, une garantie de stabilité en même temps que de progrès. (Très bien !) En provoquant sagement les modifications nécessaires, on prévient les brusques changements, toujours funestes, même lorsqu'ils sont le mieux justifiés. L'esprit français se donne vite aux choses nouvelles ; c'est ce qui en fait le ressort merveilleux et le charme infini ; mais il se reprend presque aussi vite qu'il s'est donné, quand on ne l'intéresse pas, quand on ne l'attache pas aux choses dont il doit vivre, par ce libre et incessant travail intérieur de perfectionnement. (Très bien !)

C'est dans ce sentiment à la fois libéral et conservateur que les questions avaient été posées, et c'est dans ce sentiment qu'elles ont été traitées. Tous les principes sur lesquels repose l'organisation nouvelle de nos établissements normaux ont été confirmés au cours des discussions. Mais l'attention s'est portée de préférence sur la recherche des voies et moyens d'application. L'étude en a été faite avec un soin minutieux. Elle avait donné lieu, dans les écoles normales mêmes, à près de cinq cents propositions ou contre-propositions. On s'était engagé tout de suite dans le détail, et on y est resté. Peut-être, au prochain congrès, conviendra-t-il de réserver pour les délibérations générales quelques-unes de ces grandes questions qui provoquent les vues d'ensemble et qui permettent de donner à la discussion une certaine ampleur. Tels qu'ils sont, les deux gros volumes d'enquête que vous avez eus entre les mains, Monsieur le Ministre, et les procès-verbaux des débats de l'assemblée plénière, contiennent une foule d'indications précieuses qui font honneur à ceux qui les ont préparées. Vous entendrez tout à l'heure, de la bouche des rapporteurs, les résolutions auxquelles le congrès s'est arrêté ; et chacun d'eux est prêt à vous fournir toutes les explications complémentaires que vous pourriez désirer. Je me bornerai, pour moi, à résumer brièvement l'impression qui me paraît devoir rester de ces travaux. (Très bien !)

Si pleins que soient les volumes de l'enquête et les procès-verbaux des délibérations générales, ce n'est pas là tout le congrès. Pour en apprécier l'intérêt et l'action, il faut avoir suivi, pendant cette laborieuse semaine, les réunions de sections qui n'ont pas duré moins de trois jours, qui ont été presque toutes si bien dirigées et où les opinions ont été aux prises avec force, quelquefois même avec éclat. Le congrès était ailleurs encore : d'abord dans le cabinet que M. le Directeur s'était improvisé au lycée Saint-Louis, un peu aussi à la Sorbonne, un peu à l'école des Batignolles, surtout à l'école de Fontenay-aux-Roses, partout enfin où il était possible d'échanger, entre collègues, librement, sans réserve, en pleine confiance, des observations utiles. Ces discussions de sections et ces entretiens ne seront certainement pas le fruit le moins précieux du congrès, et c'est peut-être là qu'il convient d'en chercher l'esprit véritable. Or, voici ce que j'y ai recueilli.

Les quatre questions qui avaient été mises en délibération peuvent se ramener à deux : la question de l'enseignement proprement dit, et la question plus générale de l'éducation.

Sur la question de l'enseignement proprement dit, il a été exprimé un grand nombre de vues judicieuses dont, pour mon compte, je conserve le vif souvenir. Nos programmes sont étendus et riches ; on les accepte, comme on accepte toutes les bases de l'organisation nouvelle ; mais on s'effrayerait de la moindre extension. Non pas que le zèle et le savoir fassent défaut. C'est le temps qui manque, c'est la place. La place est si restreinte pour toutes les matières qu'il faut y faire entrer, qu'on est presque tenté de se la disputer. Les professeurs de lettres voudraient qu'on agrandît un peu la leur ; ils font valoir que c'est pour eux que l'élève arrive le moins préparé ; que la culture littéraire est de beaucoup la plus délicate ; qu'elle demande du temps, presque du loisir ; que c'est la culture de fond ; que seule, ou plus que tout autre, elle développe le sens moral ; que par là même elle concourt au développement de toutes les facultés, et que le temps qu'on lui donne est, en réalité, un temps gagné pour les autres enseignements.

Les professeurs de sciences ne manquent pas d'arguments pour se défendre. Ils considèrent, entre autres choses, que les aptitudes scientifiques que l'élève-maître apporte généralement de l'école primaire sont les indications de ce que réclame le développement de son esprit ; ils invoquent le rôle que jouent les sciences appliquées dans toutes les branches de l'activité humaine : agriculture, industrie, commerce, et ils allèguent que ce sont surtout ces intérêts auxquels seront attachés un jour les enfants qu'ils ont à élever. Ils n'oublient pas non plus, - car, dans ces discussions de détail, les délibérations se sont parfois élevées, - ils n'oublient pas que la science a sa vertu éducatrice, qu'elle ajoute aux qualités de l'esprit et lui donne la rectitude, la précision, la force. Ce qui ressort de ces controverses, c'est que les deux éléments sont également nécessaires ; c'est que, si l'expérience fait reconnaître que l'équilibre doit être modifié, il est évident qu'il y aura toujours lieu de maintenir un certain équilibre.

De part et d'autre, au surplus, et je crois, Monsieur le Ministre, que cette observation vous touchera, on s'efforce manifestement d'alléger le poids des programmes, de laisser dans l'ombre ce qui est relativement négligeable pour s'attacher à ce qui doit être mis en lumière. On travaille à fournir un enseignement sobre, net, bien dépouillé. Un vœu a été émis pour demander que chaque professeur pût librement modifier le cadre de ses leçons. Ce vœu, de la façon dont il s'était produit, n'a pas pu être accepté ; mais la pensée en a été recueillie. Elle prouve que nos professeurs ne s'attachent pas servilement à la lettre du programme, qu'ils se préoccupent d'en saisir l'esprit et d'approprier leur enseignement aux besoins divers et changeants de leur auditoire.

A-t-on au même degré le souci de l'éducation générale ? C'est une préoccupation qui n'a pas trouvé l'occasion de se produire, avec la même énergie tout au moins ; mais elle est au fond des esprits, soyez-en sûr, Monsieur le Ministre. Nos directeurs et nos directrices savent que, si les examens de brevet sont le but immédiat de l'enseignement à l'école normale, ils n'en sont pas le but le plus élevé ni même le but véritable. Ils s'inquiètent, non pas seulement de ce que l'élève saura en sortant de leurs mains, mais de ce qu'il sera, non pas seulement des leçons qu'il pourra faire, mais de l'action qu'il sera capable d'exercer. (Très bien ! très bien !) Une école normale, tel que le congrès s'en fait l'idée, est, avant tout, une grande école de discipline intellectuelle et morale. (Applaudissements.)

Par discipline intellectuelle, je n'entends pas, - ai-je besoin de le dire, - une sorte de moulage qui briserait les intelligences pour les faire entrer dans le cadre d'un étroit formalisme, j'entends, au contraire, ce travail spontané, libre, tout personnel, de l'élève sur lui-même, ce travail d'un esprit auquel il ne suffit pas d'emmagasiner au jour le jour un certain nombre de connaissances professionnelles, mais qui se recueille, s'observe, cherche à se connaître ; qui se rend compte de ses défaillances comme de ses progrès, et ne se laisse ni décourager ni exalter ; qui se règle, en un mot, et s'ordonne et qui ne s'arrête dans cette voie d'efforts, s'il était possible de s'y arrêter jamais, que lorsqu'il se sent en pleine possession de ses facultés afferemies. (Applaudissements.)

Ainsi en est-il de la discipline morale, de la discipline qui forme le caractère. Ici encore j'écarte le sens étroit du mot. Non pas que ce qu'on appelle vulgairement l'obéissance à la règle puisse nous être indifférent. L'obéissance à la règle, dans une école normale, est la manifestation nécessaire d'une adhésion réfléchie aux grands principes d'ordre qui régissent toute société... (Applaudissements)... et que l'instituteur doit s'apprendre à respecter lui-même, afin, le jour venu, d'enseigner aux autres à le faire. (Nouveaux applaudissements). Mais je veux parler de cette discipline supérieure, de ce travail, libre et personnel aussi, d'une volonté qui cherche sa règle dans la raison et dans la conscience... (Applaudissements)... qui a le sentiment de sa responsabilité et par-là même de sa liberté. Il n'y a de volonté libre, en effet, qu'une volonté disciplinée. Celui là seul peut dire qu'il dispose de soi, celui-là seul est un être moral qui ne cède pas au caprice d'un moment, à l'impulsion d'autrui, mais qui s'obéit à lui-même ; c'est-à-dire qui, avant d'agir, s'examine, qui pèse ses motifs, les

discute, en délibère, se décide enfin, et qui, sachant bien pourquoi il fait ce qu'il fait, fait vraiment ce qu'il veut. C'est dans ces conditions que « se construit un homme », disait madame Necker de Saussure, à plus forte raison, un maître, et c'est là proprement le rôle de l'école normale. (Très bien.)

Or, pour être féconds, décisifs, ces efforts de l'élève sur lui-même ont besoin d'être soutenus, éclairés, guidés. Rien ne peut y contribuer plus efficacement, sans doute, que ces cours de psychologie, de pédagogie, de morale que vous avez si sagement introduits, Monsieur le Ministre, dans les programmes et que nos directeurs et nos directrices se font un devoir de professer eux-mêmes. Mais cette éducation intellectuelle et morale, telle que nous la concevons, n'est pas l'œuvre d'un cours ; elle n'est pas l'œuvre d'un maître ; elle est au fond de tous les enseignements, et il n'y a pas de maître qui ne puisse et qui ne doive y contribuer. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.) Elle n'a pas, à proprement parler, de place dans le tableau d'emploi du temps de l'école ; mais c'est la vie même de l'école. (Très bien !)

Les facultés de l'adolescent ont leur germination comme la plante ; et la germination est plus lente, plus laborieuse chez les uns que chez les autres. Le conteur des *Mille et une Nuits* se vantait d'entendre sous la terre le bruissement de la semence en travail. C'est ce travail obscur, tout intérieur, auquel tout bon maître doit prêter l'oreille. (Nouveaux applaudissements.) Pour peu qu'on se soit occupé d'éducation, on sait quelle transformation s'opère dans l'esprit d'un enfant qui se croyait perdu dans la foule d'une classe, et qui tout d'un coup, mis en lumière par un incident heureux, se sent l'objet d'une attention inespérée. Cet incident heureux, dans une école normale composée d'une élite peu nombreuse, un maître intelligent et attentif peut, presque à son gré, le produire ; il peut toujours trouver l'occasion de révéler un élève à lui-même, de lui donner courage et confiance. (Vifs applaudissements.)

L'ancienne organisation de nos écoles normales, avec ses cadres restreints, avec ses maîtres adjoints exerçant à la fois la surveillance et le professorat, mêlés à tous les détails de la vie des élèves, groupés, serrés autour de leur chef, cette organisation familiale et patriarcale se prêtait mieux peut-être à ce travail de direction ; et c'est pour cela que, guidées par ce tact si sûr, si délicat de la femme et de la mère, mesdames les directrices ont demandé à en retenir tout ce qu'il n'était pas impossible d'en conserver. Mais l'organisation nouvelle devenue nécessaire par l'extension des cadres de l'enseignement, si elle peut être une difficulté, n'est certes pas un obstacle. Ce qui importe, c'est que chacun apporte sa part de lumières, de sollicitude, d'action sur les intelligences et les caractères ; ce qui importe, c'est que le maître surveillant ne se borne pas à surveiller, le professeur à professer ; c'est que nul ne se désintéresse de l'œuvre commune.

Monsieur le Ministre, nous avons tous le profond sentiment de cette grande tâche ; et pour caractériser l'esprit du congrès, - aujourd'hui que l'enseignement se développe chaque jour et se fortifie, - si vous me demandiez quel doit être l'objet principal des préoccupations du personnel des écoles normales, je vous répondrais, avec la certitude d'être l'exact interprète de cette assemblée : l'éducation, l'éducation et encore l'éducation. (Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés.)

- 158 -

1^{er} janvier 1884

Décret portant création d'une école normale spéciale pour l'enseignement du travail manuel

Jules Grévy, [Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 585, p. 254-255.

Avec les enseignements de l'agriculture, de la musique, ... ceux des travaux manuels et du dessin à l'école normale d'instituteurs sont l'objet de l'attention ministérielle. Faut-il y voir aussi la volonté de bien démarquer l'école normale du lycée ? L'importance accordée à ces disciplines à l'école primaire est encore liée au développement industriel en cours. Ce texte témoigne également de la culture de la certification qui s'est emparée de l'institution depuis Jules Ferry, suscitant en parallèle un important mouvement de publication de manuels de préparation.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 11 décembre 1880 et le décret du 30 juillet 1881 ;
Vu la loi de finances du 29 décembre 1883 ;
Vu le décret du 30 juillet 1881 ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1883,
Décrète :

Art. 1. - Il est créé une école normale spéciale destinée à la préparation des maîtres pour l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs et dans les écoles normales supérieures.

Art. 2. - Il sera pourvu aux dépenses de cet établissement au moyen des crédits inscrits au chapitre 52 du budget du ministère de l'Instruction publique.

Art. 3. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 159 -

14 janvier 1884

Décret relatif à la préparation des directrices d'écoles maternelles dans les écoles normales d'institutrices

Jules Grévy, [Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 580, p. 77-78.

Ce texte marque la fin des cours normaux annexés aux écoles normales d'institutrices. Désormais, les écoles normales assurent le recrutement du personnel enseignant des écoles maternelles et des classes enfantines. La spécificité de la formation des écoles maternelles est ainsi supprimée.

Le Président de la République française,
Vu les lois du 9 août 1879 et du 16 juin 1881 ;
Vu les articles 6 et 18 du décret du 29 juillet 1881, relatif à l'organisation des écoles normales primaires ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1881 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Article 1^{er}. - Les écoles normales d'institutrices ont pour objet d'assurer le recrutement du personnel enseignant non seulement pour les écoles primaires, mais encore pour les écoles maternelles et les classes enfantines.

Art. 2. - Des instructions ministérielles régleront les modifications à apporter à l'emploi du temps et aux programmes des écoles normales d'institutrices pour assurer l'application du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 160 -

7 février 1884

Circulaire relative aux modifications à apporter au régime intérieur des écoles normales d'instituteurs

[Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 583, p. 194-202.

Lors du congrès pédagogique des écoles normales d'avril 1883, les enseignants réclamaient une éducation plus libérale pour les élèves-maîtres. En filigrane, était posée la question récurrente de la surveillance assurée par les professeurs. Cette circulaire marque la suppression « d'une certaine surveillance », elle renforce aussi l'esprit de corps dans chaque promotion, la solidarité entre les élèves.

Monsieur le Recteur, la suppression des maîtres surveillants dans les écoles normales d'instituteurs a donné lieu, comme je m'y attendais, à un grand nombre de questions de la part des autorités académiques. Au lieu de les résoudre par espèces, j'ai voulu avoir sous les yeux un tableau exact de la situation dans les diverses académies, afin de pouvoir résumer en forme d'instructions générales les réponses précises qui me sont demandées.

Ainsi que vous l'avez parfaitement compris, Monsieur le Recteur, le but que s'est proposé mon éminent prédécesseur et qu'il vous a si souvent demandé de poursuivre avec lui, n'est pas, à vrai dire, la suppression d'un emploi de surveillant mais la suppression d'une certaine surveillance, en d'autres termes, c'est l'achèvement d'une réforme depuis longtemps commencée dans le régime intérieur des écoles normales.

Il s'agit de résister à une fausse analogie qu'on a trop souvent établie entre les écoles normales et les grands internats de l'enseignement secondaire. Un lycée, un collège, où se trouvent rassemblés plusieurs centaines de pensionnaires qui diffèrent par l'âge, par l'origine, par l'éducation, nécessite tout un appareil de surveillance continue, étroite, rigoureuse. S'en suit-il qu'on en ait besoin dans un établissement qui compte en moyenne 50 ou 60 élèves de seize à vingt ans, entrés par la voie du concours, tous se destinant à la même profession, tous familiarisés dès longtemps avec les exigences particulièrement sévères de cette profession. Traiter comme des collégiens ces jeunes gens qui au bout d'un an sont munis de leur brevet d'instituteur et qui, au sortir même de l'école, seront maîtres dans la plénitude de la responsabilité, les enserrer dans une surveillance de tous les instants, leur mesurer comme à des écoliers suspects le mouvement et la parole, sembler en quelque sorte les garder en vue dans l'école jusqu'au jour où ils en franchiront le seuil, ce serait une contradiction inexplicable ; elle le serait d'autant plus, que les règlements autorisent aujourd'hui les directeurs à les laisser sortir librement une ou plusieurs fois par mois. Ceux qu'on juge capables de se bien conduire, lorsqu'ils sont seuls le dimanche hors de l'école, sont évidemment dignes d'un égal degré de confiance, et ont besoin qu'on le leur témoigne sans hésiter dans l'intérieur même de l'établissement.

Le problème à résoudre, Monsieur le Recteur, n'est donc pas de trouver un expédient pour maintenir tout l'ancien système de surveillance avec un moindre personnel, c'est de modifier profondément cet ancien système.

En effet, deux idées très différentes ont été confondues sous les mots de *surveillance*, de *discipline*, de *contrôle*. La surveillance comprend d'abord une série de mesures et de soins domestiques qui sont nécessaires au bon ordre de la maison, au bon entretien des objets, au bon emploi du temps, à la ponctualité des services, à l'uniformité des heures de travail, de repos, d'études. Mais à côté de cette partie, en quelque sorte matérielle, il y a autre chose dans la surveillance : il y a l'action directrice, l'impulsion à donner à toute une classe, à toute une école, il y a cette autorité du maître, qui fait prendre le pli des bonnes habitudes morales et mentales, cette succession d'influences intimes et pénétrantes qui constitue vraiment la discipline des esprits.

De ces deux parts distinctes à faire dans la surveillance des écoles normales, la première peut et doit être remise aux élèves eux-mêmes, sous le contrôle du directeur et de l'économe ; la seconde doit être prise à cœur par tout le personnel dirigeant et enseignant, dont elle forme la plus douce et la plus noble attribution.

Pour tout ce qui concerne l'ordre matériel de la maison et l'exacte régularité de tous les services, il suffit que le directeur et les professeurs arrêtent en commun un *règlement intérieur*, simple, clair, précis, ne contenant que des prescriptions raisonnées ; qu'ils en donnent connaissance aux élèves, non pas comme d'un document qui s'impose à force de sanctions et de pénalités, mais en leur expliquant point par point l'utilité, la raison de chaque prescription ; qu'ils placent ensuite ce règlement sous la sauvegarde de tous les élèves ; que tous, à tour de rôle, aient leur part, et une part sagement graduée, dans les divers services d'ordre que comporte le mécanisme assez compliqué d'une école normale. Voilà déjà la moitié de la tâche d'un surveillant spécial facilement et heureusement supprimée : ce sont les élèves eux-mêmes qui se partageront avec plaisir ces soins d'intérieur. Il y faudra, sans doute, tout un petit travail d'organisation ; mais que le directeur ait confiance dans la jeunesse et elle le lui rendra largement. La discipline, j'entends celle qui convient à des adultes et surtout à une élite foncièrement honnête et laborieuse, n'aura jamais de coopérateurs plus empressés ni plus sûrs que les élèves eux-mêmes.

Reste l'autre objet de la surveillance, l'action éducatrice. Pour exercer cette influence, est-il besoin de le dire, ce n'est pas à un jeune surveillant placé au dortoir, au réfectoire ou à l'étude, que nous pouvons nous en remettre. Seuls, le directeur et les professeurs ont l'autorité suffisante pour agir sur les esprits et sur les caractères. Ce serait une erreur de croire qu'ils aient assez, pour cela, de leurs heures de classe proprement dite. Si le directeur après avoir fait son cours de pédagogie, rentrait dans ses appartements, si chaque professeur, sa leçon terminée, s'en allait, se croyant quitte envers les élèves, l'école serait bien près de la ruine. Elle n'existerait plus le jour où elle ne serait qu'un local commun où se succèdent des leçons diverses, où passent tour à tour des maîtres sans affection pour l'établissement. M. Jules Ferry le disait au dernier Congrès pédagogique, aux acclamations de l'auditoire : « Plus que tout autre instituteur, le professeur d'école normale a charge d'âmes, et c'est la classe finie que commence la meilleure part de sa tâche : rester auprès de l'élève, se mêler à sa vie, à ses travaux, à ses jeux, l'inspirer, le diriger dans ses études, dans ses lectures ».

Pour atteindre ce but, est-il nécessaire, comme quelques-uns affectent de le croire, de rétablir l'ancien régime des écoles normales, si justement aboli par le Conseil supérieur, de reprendre aux maîtres toute leur liberté, tout leur temps, de leur interdire toute vie de famille, de les enfermer dans l'école comme en une prison et de les transformer eux-mêmes en surveillants de jour et de nuit ?

Vous pouvez donner l'assurance à tout le personnel placé sous vos ordres, Monsieur le Recteur, qu'une telle mesure n'entrera jamais dans la pensée de l'administration. Il est un moyen beaucoup plus efficace d'obtenir le résultat que nous poursuivons : chaque maître doit à l'école, d'après les règlements en vigueur, une vingtaine d'heures par semaine ; sur ce nombre, que chacun d'eux en consacre trois ou quatre en moyenne à venir assister aux études, prendre à part les élèves qui ont besoin d'un conseil, donner à tous ou quelques-uns des directions particulières pour le choix des lectures, pour la préparation ou la correction plus approfondie de certains devoirs.

Encore une fois, je ne lui demande pas d'arriver à l'heure précise où commence l'étude, de s'installer dans la chaire avec l'unique souci de faire régner le silence et de distribuer des pensums. Non ; les élèves seront rentrés d'eux-mêmes à l'étude, à l'heure fixée, au coup de cloche donné par le camarade de semaine ; d'eux-mêmes ils se seront mis au travail et se seront imposé le silence ; le professeur ou le directeur, en arrivant à quelque heure que ce soit, ne vient ni les surprendre ni les surveiller. Il se peut qu'il trouve un jour ou l'autre, au début surtout, quelque avertissement ou quelque réprimande à leur adresser ; il le fera, sans désespérer pour cela ni de la jeunesse, ni de la liberté. Mais le plus souvent, tout ce qu'il aura à leur reprocher, c'est l'inexpérience et l'inaptitude au travail personnel, c'est une certaine maladresse dans l'emploi du livre, dans la recherche ou l'arrangement des matériaux, dans la rédaction des notes, beaucoup de temps mal employé, beaucoup d'efforts mal dirigés. Pour corriger ces défauts, que la classe collective ne peut saisir efficacement, les heures d'études offrent à un maître habile des ressources précieuses ; parfois un instant d'entretien à mi-voix avec les élèves, en parcourant les bancs, parfois une petite conférence, une explication supplémentaire donnée ou répétée dans quelque salle voisine, aux élèves plus faibles, suffiront pour transformer et ces élèves et la classe tout entière. De ces conseils donnés et reçus en particulier, chacun d'eux lui saura gré comme d'un service personnel. La glace sera rompue, l'habitude se prendra de consulter le professeur, comme un ami sûr et bienveillant, de lui soumettre des doutes et des difficultés. A l'heure de la récréation, de l'étude, de la promenade, des repas, il sera le bienvenu de tous, parce qu'il viendra non pas s'ennuyer et les ennuyer d'une surveillance morose, mais se mettre à leur disposition, converser familièrement avec eux, les aider, les stimuler, leur témoigner enfin de l'intérêt et de la sympathie. Le résultat ne se fera pas attendre, et il est infaillible : ce sera d'attacher de plus en plus les élèves au professeur et le professeur à l'école.

Une seule partie de la surveillance m'a été signalée comme ne pouvant pas, dit-on, se ramener à ce régime libéral et familial : c'est la surveillance du dortoir. Je crois qu'il n'y aura pas là non plus de difficultés insurmontables, quand tout le reste de la vie de l'école aura été pénétré de l'esprit que nous souhaitons d'y introduire.

Pas plus au dortoir qu'à l'étude, je ne voudrais faire reposer la discipline sur la présence ininterrompue d'une sorte de gardien, chargé de maintenir l'ordre en inspirant la crainte. Il faut arriver, même à cet égard, à demander beaucoup à ces jeunes gens eux-mêmes, non pas aveuglément ni tout d'un coup, mais progressivement, en raison même du progrès de leur âge et de leur intelligence.

Peu à peu on doit les amener à trouver tout naturel qu'on les traite en hommes et non plus en enfants. Il faut les prévenir qu'ils ne verront pas invariablement arriver tous les jours à telle heure un maître chargé de présider à leur coucher ou à leur lever. Il faut leur dire d'avance qu'à dessein on les laissera seuls souvent pour les exercer à appliquer seuls et d'eux-mêmes les bonnes règles qu'on cherche à leur inculquer. Ils se sentiront d'autant plus obligés, qu'ils se verront moins contraints ; ils tiendront à prouver que leur attitude, leur tenue, leur langage, leur conduite restent les mêmes, qu'un maître les observe ou non. Il n'est pas impossible, je dirai même, Monsieur le Recteur, il n'est pas difficile de créer dans un groupe de jeunes gens choisis comme le sont nos élèves-maîtres, ce genre d'amour-

propre et de point d'honneur. Sans doute trop d'optimisme serait à craindre, et il ne suffira pas toujours de croire à des sentiments généreux pour les créer, mais ne l'oublions pas, il suffirait malheureusement d'avoir une fois laissé voir qu'on n'y croit pas pour les étouffer là même où ils pourraient éclore. Que le directeur n'hésite donc pas, qu'il se montre bien résolu à placer entre les mains des élèves l'honneur de leur école : tout naturellement il se formera dans chaque promotion un esprit de corps, une sorte d'opinion publique et comme une tradition de bienséance et de savoir-vivre qui sera plus forte qu'aucun moyen coercitif pour faire rentrer dans le devoir ceux qui voudraient s'y soustraire.

La solidarité entre les élèves d'une maison est une des plus grandes forces que l'éducateur puisse avoir ou pour lui ou contre lui ; il l'a contre lui s'il cherche à diviser les élèves, s'il est forcé par son régime disciplinaire de chercher parmi eux un coupable et de frapper au hasard quand le coupable ne se dénonce pas et n'est pas dénoncé. Il l'aura pour lui, au contraire, le jour où ce ne sera plus un surveillant quelconque, mais bien la majorité même des élèves qui, dans l'intérêt du bon ordre ou des études ou de sa dignité, se chargera de réprimer des écarts individuels et de résister aux fauteurs de trouble.

Je vous demande donc, Monsieur le Recteur, d'appliquer, même au service du dortoir, les règles que je viens d'indiquer pour tout le régime intérieur de l'école : les élèves dans leur ensemble sont chargés de veiller à l'exécution du règlement ; l'un d'eux, à tour de rôle, est particulièrement préposé par simple mesure d'ordre aux divers offices de détail qu'exige la surveillance ; c'est une sorte de président de salle, un intermédiaire en cas de besoin entre les élèves et l'autorité. Quant au directeur et aux professeurs, leur rôle est surtout d'assister, d'encourager et de guider les élèves aussi bien dans cet apprentissage de la discipline que dans leurs travaux intellectuels : ils ne les surveillent pas, ils leur apprennent à se surveiller eux-mêmes ; ils ne commandent pas, ils veulent que les élèves apprennent à commander ; ils n'imposent pas la discipline, ils font qu'elle s'impose à tous du consentement de tous.

Réduites ou plutôt élevées à ce rôle, les diverses fonctions de surveillance que les professeurs ont à partager avec le chef de l'établissement n'ont rien qui puisse les rebuter. Il faudrait plaindre ceux qui n'en verraient pas l'intérêt et la portée au point de vue de leur influence morale. La surveillance même du dortoir, longtemps si redoutée, l'était surtout à cause de deux abus. D'une part, dans certaines écoles, on avait omis d'aménager pour le maître de service, à côté du dortoir, une chambre où il fût chez lui, tout en restant à portée des élèves ; de l'autre, on en était venu à traiter cette partie du service comme une sorte de consigne militaire : c'eût été pour les élèves un événement extraordinaire et presque une occasion de manifestations insolites d'avoir un jour par hasard à se coucher ou à se lever sans que le maître fût là. Faisons disparaître ces deux abus ; le service du maître en sera non seulement adouci, mais relevé dans l'opinion des élèves.

Il ne restera qu'un cas difficile, mais assez rare, c'est celui où tous les professeurs, sans exception, sont mariés et domiciliés hors de l'école. Si cette circonstance se produit, veuillez me la signaler : j'aviserais par espèce, le plus souvent par voie de mutations, quelquefois aussi en vous autorisant à charger d'une partie du service un élève-maître de 3^e année à tour de rôle, peut-être même un élève sortant, sauf à exiger qu'en outre le directeur, l'économiste et les professeurs s'entendent pour que l'un d'entre eux soit toujours présent à l'école, le matin, et un autre le soir, pour s'assurer au besoin de la manière dont commence et finit la journée.

Quelles que soient les mesures de détail à prendre, et elles peuvent varier beaucoup sans grand inconvénient, un seul point importe, vous le voyez, Monsieur le Recteur, c'est de réaliser sous une forme différente dans l'école normale d'instituteurs ce qui se produit tout naturellement dans l'école d'institutrices : je veux dire qu'on y travaille au moins autant pour l'éducation que pour l'instruction ; que le directeur, que les professeurs aient pour souci principal non de faire des brevetés, mais de faire des hommes ; qu'ils s'inquiètent pour leurs élèves, non seulement du succès des études, mais de tout ce dont s'inquiéterait un père

pour son fils ; qu'ils les préparent tout ensemble pour l'école et pour la vie ; que ce ne soit pas seulement une leçon de morale hebdomadaire, mais tout le régime de la maison qui les incline chaque jour à bien penser et à bien agir, non de force mais de leur plein gré.

C'est assez dire qu'il faut avant tout que ces jeunes gens soient heureux dans l'école, qu'ils y respirent à l'aise, qu'ils s'y sentent chez eux, et comme en famille. C'est le meilleur moyen de leur inspirer à l'égard de cette maison tous les sentiments d'affection et de respect qu'un homme bien né porte à la maison paternelle.

J'espère que les instructions qui précèdent vous paraîtront suffisantes pour vous permettre de réorganiser partout où il en sera besoin, à l'occasion du service de la surveillance, le régime tout entier des écoles normales. Si, dans quelques établissements, le personnel enseignant vous semble trop chargé d'heures de classe pour qu'on puisse lui imposer sans compensation un surcroît de travail, vous aurez à me faire savoir si vous demandez qu'un maître adjoint de plus soit délégué aux conditions fixées par ma circulaire du 5 de ce mois, ou si les professeurs, que vous aurez consultés à cet effet, demandaient de préférence à se partager quelques heures supplémentaires moyennant une rétribution que vous me proposeriez.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'obligé de me tenir aux règles générales et aux principes d'ensemble, je me repose entièrement sur vous, Monsieur le Recteur, du soin d'en assurer l'application. Le bon esprit du personnel, - je dirais même son dévouement, - n'est pas douteux ; ce que vous avez d'ailleurs à lui demander, ce n'est pas de faire plus, c'est de faire autrement. En l'invitant à donner une plus grande part à la liberté et à la responsabilité dans le régime de l'école, vous savez d'avance que vous répondez à ses propres aspirations.

Outre les observations générales que cette circulaire pourrait vous suggérer et que je serais heureux de recueillir, vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, me transmettre, d'ici aux vacances de Pâques, un rapport distinct sur chaque école, me faisant connaître les mesures que vous aurez prises et celles que vous me proposez pour mener à bonne fin la réforme dont je viens de vous indiquer l'esprit et le but.

Recevez,...

- 161 -

9 février 1884

**Arrêté relatif à l'application des programmes de l'enseignement du dessin
d'imitation dans les écoles normales primaires**

[Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 587, p. 302-304.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Instruction publique, directeur de l'Enseignement primaire,

Arrête :

Art. 1. - Il est institué à Paris, du 10 au 12 avril prochain, une session normale ayant pour objet la préparation aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin.

Cette session est spécialement destinée aux professeurs de dessin d'imitation des écoles normales primaires.

Elle comprendra des conférences et des exercices pédagogiques sur l'application des programmes d'enseignement dans ces écoles.

Art. 2. - Le programme de cette session est arrêté ainsi qu'il suit :

Jeudi 10 avril

1° Exercice de dessin d'après un modèle mural reproduisant un ornement à deux dimensions ;

2° Exercice de correction d'après le même sujet ;

3° Conférence sur la perspective.

Vendredi 11 avril

1° Exercice de dessin, d'après un groupe d'objets usuels.

2° Exercice de correction d'après le même sujet.

3° Conférence sur les proportions de la figure humaine.

Samedi 12 avril

1° Exercice de dessin d'après un fragment d'architecture ;

2° Exercice de correction d'après le même sujet.

Art. 3. - Les professeurs de dessin d'imitation qui désireraient assister à la session normale devront faire parvenir, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, et avant le 25 mars prochain, une demande au ministère.

Art. 4. - Les professeurs de dessin géométrique dans les écoles normales primaires d'instituteurs, qui en feront la demande, pourront aussi être autorisés à prendre part à ladite session, moyennant production d'un certificat de l'inspecteur du dessin d'imitation de la région. Les professeurs de dessin d'imitation et ceux de dessin géométrique devront joindre à leur demande un dessin d'imitation d'après le relief, certifié exécuté par eux.

Art. 5. - Les professeurs autorisés à prendre part aux travaux de la session recevront une indemnité de 6 francs par jour pendant la durée de cette session ; ils seront en outre indemnisés de leurs frais de voyage en 2^e classe.

- 162 -

4 septembre 1884

Décret relatif à la réunion de l'École spéciale de travail manuel avec l'École normale primaire supérieure de Saint-Cloud

Jules Grévy, [Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 614, p. 367-369.

Créée par décret le 1^{er} janvier 1884, cette École spéciale de travail manuel aura eu une vie bien éphémère. L'idée, répétée entre 1879 et 1882, qu'on ne peut faire d'économie sur un sujet aussi important que la formation des instituteurs a fait long feu.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883 ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1884,

Décète :

Art. - 1. A partir du 1^{er} octobre prochain, l'École spéciale de travail manuel établie par décret du 1^{er} janvier 1884 sera réunie à l'École normale primaire supérieure de Saint-Cloud.

Art. - 2. Des arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur, régleront les modifications à apporter dans le plan d'études de l'École de Saint-Cloud pour le nombre et la nature des cours de travail manuel à établir, ainsi que les conditions nouvelles d'admission.

Disposition transitoire

Art. - 3. Par mesure spéciale pour la promotion 1884-1885, les candidats à l'École spéciale de travail manuel et les candidats à l'École de Saint-Cloud (section des sciences) subiront un même examen d'admission.

Les conditions de cet examen seront réglées par arrêté ministériel.

Art. - 4. Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 163 -

30 décembre 1884

Décret relatif aux titres de capacité pour l'enseignement primaire

Jules Grévy, [Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 629 supplément, p. 667-670.

Ce décret récapitule les décisions antérieures : quatre titres de capacité pour enseigner dans les écoles primaires ; les deux anciens : brevet élémentaire et brevet supérieur cohabitent avec le[s] certificat[s] d'aptitude à la direction des écoles maternelles et le certificat d'aptitude pédagogique récemment créés. La volonté de donner une orientation pédagogique et professionnelle est manifeste. Enseigner à l'école primaire devient un métier ; bien que dans les discours officiels, les références à la vocation demeurent. Les critiques continueront à se porter sur le brevet élémentaire jugé trop insuffisant.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu les articles 25 et 46 de la loi de 1850 ;
Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;
Vu l'article 16 de la loi du 10 avril 1867 ;
Vu l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 ;
Vu la loi du 15 juin 1879 sur l'enseignement de l'agriculture ;
Vu la loi du 27 janvier 1880 sur l'enseignement de la gymnastique ;
Vu la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité ;
Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité ;
Vu l'article 1 de la loi du 28 mars 1882 ;
Vu le décret du 4 janvier 1881 relatif aux brevets de capacité ;
Vu le décret du 2 août 1881 concernant les écoles maternelles ;
Vu le décret du 29 juillet 1881 sur l'organisation des écoles normales ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Titre I

Art. - 1. Les titres de capacité pour l'enseignement primaire sont :

- 1° Le brevet élémentaire ;
- 2° Le brevet supérieur ;
- 3° Le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Art. 2. - Il est institué en outre un examen pratique, complémentaire de l'un ou de l'autre brevet. Cet examen, destiné à constater l'aptitude à la direction d'une école publique, est accessible à tous les membres de l'enseignement primaire public ou libre.

Les candidats qui auront subi l'examen avec succès recevront une attestation signée de l'inspecteur d'académie et qui prendra le nom de *Certificat d'aptitude pédagogique*.

Titre II

Art. 3. - Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 4. - Pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus à l'ouverture de la session dans laquelle il se présente.

Art. 5. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir au moins vingt et un ans révolus au moment de leur examen et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre.

Art. 6. - Les aspirantes au certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles doivent avoir au moins vingt et un ans au moment de leur examen. Cette condition d'âge ne sera pas imposée aux aspirantes déjà pourvues du brevet élémentaire.

Art. 7. - Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée pour aucun examen.

Les années passées dans les écoles normales comptent comme années de stage.

Titre III

Art. 8. - Les commissions d'examen tiennent deux sessions par an pour le brevet élémentaire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Il y aura chaque année une session au moins pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 9. - Les commissions d'examen pour les certificats d'aptitude pédagogique et d'aptitude à la direction des écoles maternelles sont composées de cinq membres au moins. Elles sont nommées annuellement par le recteur ; elles comprennent nécessairement : 1° l'inspecteur d'académie, président, et, en cas d'empêchement de sa part, un suppléant désigné par le recteur ; 2° deux inspecteurs primaires, dont l'un est chargé des fonctions de secrétaire ; 3° le directeur ou, à son défaut, un professeur de l'école normale d'instituteurs pour l'examen des aspirants, la directrice ou une maîtresse de l'école normale d'institutrices pour l'examen des aspirantes.

Art. 10. - Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Titre IV

Art. 11. - Les épreuves écrites ou orales ne dépasseront dans aucun cas le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

Un arrêté ministériel, pris en Conseil supérieur, déterminera, conformément aux lois et décrets en vigueur, le programme des examens à subir, le choix des sujets de composition et le mode de jugement des épreuves.

Art. 12. - Le décret du 4 janvier 1881 et les articles 40 et 42 du décret du 2 août 1881 sont rapportés.

Art. 13. - Le présent décret est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1886.

Art. 14. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 164 -

28 juillet 1885

Décret relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales

Jules Grévy, René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 659, p. 218-219.

Le processus amorcé depuis 1880 aboutit, avec la publication de ce décret, à la création du titre de professeur d'école normale. Néanmoins, le professeur d'école normale se dégage encore insuffisamment de l'enseignement primaire d'où il est le plus souvent issu. Il faudra attendre les promotions issues des écoles normales primaires de Fontenay et de Saint-Cloud pour avoir un corps plus homogène et spécifique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu les décrets des 5 juin 1880 et 4 janvier 1882, relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales ;

Vu le décret du 30 juillet 1881, fixant les traitements des fonctionnaires des écoles normales ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut être nommé professeur d'école normale d'instituteurs ou d'institutrices, s'il n'a été déclaré apte à remplir ces fonctions, soit dans l'ordre des lettres, soit dans l'ordre des sciences, après un examen spécial dont le programme sera déterminé par un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 2. - Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De vingt et un ans d'âge ;

2° De l'un des baccalauréats ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

3° D'un stage de deux ans au moins dans l'enseignement public ou libre.

Des dispenses totales ou partielles de stage pourront être accordées par le ministre, après avis du recteur de l'académie dans laquelle réside le candidat et du Comité consultatif de l'enseignement primaire.

Art. 3. - Les maîtres et les maîtresses d'école normale pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement, institué par le présent décret, prendront le titre de professeur.

Art. 4. - Un arrêté délibéré en Conseil supérieur déterminera les conditions dans lesquelles seront subies les diverses épreuves de cet examen.

Art. 5. - Les décrets des 5 juin 1880, 19 juillet 1880 et 4 janvier 1882, relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales, sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

28 juillet 1885

Arrêté relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales

René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 659, p. 219-224.

La circulaire du 30 novembre 1884 réaffirmait l'obligation du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. Pour les écoles normales d'instituteurs, les cadres enseignants sont à peu près au complet, mais les délégations n'ont pas cessé, malgré les appels du ministère à faire cesser ces dépenses importantes. La situation est beaucoup plus compliquée pour les écoles de filles, nouvellement créées : il manque des titulaires mêmes pour les matières principales, et plus encore pour les matières dites accessoires comme le dessin, la musique, le travail manuel.

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le décret du 28 juillet 1885 sur le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1883, instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Deux commissions, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres, sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales.

Art. 2. - Chacune de ces commissions est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, pour l'examen des aspirantes, deux dames directrices ou professeurs d'école normale.

Des examinateurs spéciaux pourront être adjoints à l'une et à l'autre de ces commissions, avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 28 juillet 1885. Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

Art. 4. - L'examen a lieu dans les dernières semaines de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales et pratiques.

Il comprend des épreuves facultatives.

Art. 6. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;

2° Une composition d'histoire et de géographie ;

3° Une composition de psychologie, de morale ou de pédagogie ;

- 4° Une composition de langues vivantes, thème et version (anglais ou allemand).
- Cette épreuve ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1888.

Pour les sciences :

- 1° Une composition de mathématiques ;
2° Une composition de physique ou chimie et de sciences naturelles ;
3° Une composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement (pouvant porter pour les aspirantes sur un dessin appliqué aux travaux d'aiguille) ;
4° Une composition sur un sujet de morale ou de pédagogie.

Les sujets de compositions sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'administration centrale.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures. Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres :

- 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme ;
2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;
3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;
4° L'explication à livre ouvert d'un texte allemand ou anglais, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande ou anglaise (un quart d'heure).

Pour les sciences :

- 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme ;
2° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration sera tiré au sort ;
3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;
4° Pour les aspirantes, l'exécution d'un ouvrage d'aiguille (couture, tricot, crochet, broderie, coupe et assemblage de vêtements, etc.).

Trois heures sont accordées aux candidats pour la préparation de la leçon. Cette préparation aura lieu à huis clos ; les candidats pourront recourir à la bibliothèque et aux diverses collections scientifiques de l'école normale.

La lecture expliquée et la correction du devoir seront précédées d'une préparation dont la durée ne dépassera pas trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves.

Il sera accordé une heure et demie pour la manipulation et la démonstration d'histoire naturelle.

La liste des auteurs allemands ou anglais, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, seront arrêtées tous les trois ans.

Art. 9. - Les candidats de l'un ou de l'autre ordre, qui en feront la demande, seront admis à subir en outre des épreuves facultatives destinées à faire constater leur aptitude à l'enseignement ou à la direction des travaux manuels à l'école normale.

Ces épreuves sont :

Pour les aspirants :

1° Une épreuve de modelage d'après un modèle facile (trois heures) ;

2° L'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois, ou d'un travail de taille sur la pierre ou le plâtre. Cette épreuve sera suivie d'interrogations sur les matières premières mises à la disposition du candidat.

Pour les aspirantes :

Une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles primaires (arrêté du 27 juillet 1882) et dans les écoles primaires supérieures (arrêté du 27 juillet 1885).

Art. 10. - Après la clôture des examens, la commission dressera, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Art. 11. - Pendant cinq années, à partir de la publication du présent arrêté, les professeurs d'école normale de l'un ou de l'autre ordre d'enseignement, qui désireront compléter leur titre par l'adjonction d'une ou plusieurs des matières nouvelles obligatoires ou facultatives, instituées par cet arrêté, seront autorisés à subir ces épreuves en en faisant d'avance la déclaration et en s'inscrivant dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 12. - Les arrêtés du 26 décembre 1882 et du 20 juillet 1883, relatifs aux certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et à l'enseignement du travail manuel, sont et demeurent rapportés.

- 166 -

10 août 1885

Circulaire relative à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices

René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 662, p. 386-388.

Monsieur le Recteur, j'ai pris connaissance de votre réponse et de celles de vos collègues à ma circulaire du 30 avril dernier relative aux modifications qu'il serait possible d'introduire dans l'emploi du temps et dans certaines parties des programmes des écoles normales. J'ai lu aussi, avec intérêt, les observations présentées et les vœux émis sur ces questions par MM. les inspecteurs d'académie et par le personnel enseignant de ces établissements.

De l'examen que j'ai fait de tous ces éléments d'enquête, il résulte que si une très grande majorité semble se prononcer pour porter de deux à trois heures la durée des leçons de sciences physiques et naturelles et pour ramener, au contraire, de trois à deux heures le temps consacré à l'enseignement de l'écriture, les avis sont très partagés sur le temps à affecter aux leçons d'histoire et de langues vivantes ; la réduction quant aux unes et l'augmentation quant aux autres sont vivement combattues. Enfin, les changements proposés dans l'ordre à suivre pour l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles, bien que généralement approuvés, rencontrent encore des objections sérieuses.

Dans ces circonstances, la section permanente, que j'ai consultée, a été d'avis, avec moi, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à saisir immédiatement le Conseil supérieur d'un projet définitif de modification des programmes. Pour arriver à mettre en harmonie les études dans les écoles normales avec le règlement du 30 décembre 1884, il faudra procéder,

sur plusieurs points, à des études de détail et peut-être à de légers remaniements qu'il est difficile de fixer quant à présent. Je renvoie donc cette importante affaire à l'une des sessions prochaines.

Mais, comme il est nécessaire que dès l'ouverture de l'année scolaire, l'enseignement soit donné dans les écoles normales de manière que les élèves ne soient pas exposés à être pris au dépourvu lors des examens du brevet de capacité, j'ai adopté les dispositions indiquées dans l'arrêté ci-joint. Elles seront appliquées transitoirement, et à titre d'essai, pendant l'année scolaire 1885-1886. Vous voudrez bien en surveiller l'exécution et m'adresser au mois de juin prochain un rapport sur l'effet qu'elles auront produit et sur les propositions que vous croirez définitivement devoir me soumettre quant aux modifications à apporter aux programmes des écoles normales.

Recevez,...

- 167 -

10 août 1885

Arrêté relatif à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales

René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 662, p. 388-389.

Depuis la nouvelle organisation de 1881 - décret du 29 juillet* -, le débat sur les programmes ne cesse d'agiter l'institution. La méthode est, en gros, toujours la même : enquête auprès des professeurs et directeurs, synthèse des recteurs, réflexion du Conseil supérieur de l'Instruction publique, décision par les instances de l'État. Le ministère agit avec prudence : d'abord appliquer et expérimenter les textes existants, tout en étant attentif aux déséquilibres et aux tendances du « terrain ».

La spécialisation des professeurs en « lettres » et « sciences » provoque immédiatement des conflits de « valeurs » et d'intérêts entre les deux ordres : quels sont les enseignements les plus utiles aux futurs maîtres ? Dans le mouvement culturel de la fin du siècle, les professeurs de sciences ont l'avantage, comme le montre le texte suivant. Mais le métier d'instituteur se détache en même temps, malgré les récriminations, de ses plus anciennes pratiques, comme l'excellence de la maîtrise de la plume issue de la tradition des maîtres écrivains. Le corps des instituteurs se situe autant qu'il le peut sur les savoirs de son temps pour asseoir son image dans la société.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu l'arrêté du 5 août 1881, article 5, portant règlement de l'emploi du temps et des programmes d'enseignement dans les écoles normales primaires ;

Vu les décret et arrêté du 30 décembre 1884, relatifs aux examens des aspirants et aspirantes aux titres de capacité de l'enseignement primaire ;

Considérant qu'il importe de mettre en harmonie les dispositions des décret et arrêtés précités ;

La section permanente du Conseil supérieur entendue,

Arrête :

Art 1. - Le nombre d'heures consacrées chaque semaine aux leçons de sciences physiques et naturelles, en première année, est porté de deux à trois dans les écoles normales d'instituteurs, et de une à deux dans les écoles normales d'institutrices. Dans les deux catégories d'établissements, le nombre des heures affectées à l'enseignement de l'écriture, pour la même année et par semaine, est ramené de trois à deux.

Art. 2. - L'enseignement d'une langue vivante étrangère est obligatoire pour les élèves-maîtres et pour les élèves-maîtresses dans chacune des trois divisions de l'école. Deux heures par semaine et par division y sont consacrées.

Art. 3. - L'enseignement de la morale, de l'instruction civique et des sciences physiques et naturelles sera donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 4. - Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1885-1886. Elles ne seront d'ailleurs appliquées que transitoirement, et à titre d'essai, pendant ladite année scolaire. Un arrêté ultérieur, rendu après avis du Conseil supérieur, fixera d'une manière définitive l'horaire et les programmes des écoles normales.

Programmes

de l'enseignement de la morale, de l'instruction civique et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales primaires

Pour la morale, on renversera l'ordre des études. On n'abordera pas, en première année, la théorie, les grandes doctrines, l'enseignement philosophique ; on se bornera à une révision du programme du cours supérieur des écoles primaires. Cette révision sera suivie de l'instruction civique, pour laquelle on se conformera au programme de troisième année des écoles normales.

Dans l'enseignement des sciences physiques et naturelles, on prendra pour base le programme du cours supérieur des écoles primaires, sauf à l'étendre et à le développer suivant les besoins, de manière à en faire une véritable introduction expérimentale à l'étude des sciences physiques et naturelles, étude qui sera reprise, approfondie et complétée en deuxième et troisième année.

Écoles normales d'instituteurs

Morale et instruction civique

1^{re} année

(Révision du programme de morale du cours supérieur des écoles primaires.)

Entretiens, lectures, exercices pratiques, comme dans les deux cours précédents. Celui-ci comprend de plus, en une série régulière de leçons dont le nombre et l'ordre pourront varier, un enseignement élémentaire de la morale en général et plus particulièrement de la *morale sociale*, d'après le programme ci-après :

1° *La famille*. Devoirs des parents et des enfants ; devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs ; l'esprit de famille.

2° *La société*. Nécessité et bienfaits de la société. La justice, condition de toute société. La solidarité, la fraternité humaine.

Applications et développements de l'idée de justice : respect de la vie et de la liberté humaine, respect de la propriété, respect de la parole donnée, respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. La probité, l'équité, la loyauté, la délicatesse. Respect des opinions et des croyances.

Applications et développements de l'idée de *charité* ou de *fraternité*. Ses divers degrés, devoirs de bienveillance, de reconnaissance, de tolérance, de clémence, etc. Le dévouement, forme suprême de la charité : montrer qu'il peut trouver place dans la vie de tous les jours.

3° *La patrie*. Ce que l'homme doit à la patrie (l'obéissance aux lois, le service militaire, discipline, dévouement, fidélité au drapeau). - L'impôt (condamnation de toute fraude envers l'État). - Le vote (il est moralement obligatoire, il doit être libre, consciencieux, désintéressé, éclairé). - Droits qui correspondent à ces devoirs : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté du travail, liberté d'association. Garantie de la sécurité de la vie et des biens de tous. La souveraineté nationale. Explication de la devise républicaine : Liberté, Égalité, Fraternité.

Dans chacun de ces chapitres du cours de morale sociale, on fera remarquer à l'élève, sans entrer dans des discussions métaphysiques :

1° La différence entre le devoir et l'intérêt, même lorsqu'ils semblent se confondre, c'est-à-dire le caractère impératif et désintéressé du devoir ;

2° La distinction entre la loi écrite et la loi morale : l'une fixe un minimum de prescriptions que la société impose à tous ses membres sous des peines déterminées, l'autre impose à chacun dans le secret de sa conscience un devoir que nul ne le contraint à remplir, mais auquel il ne peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu.

Notions très élémentaires de droit pratique

L'état civil, la protection des mineurs ; - la propriété, les successions ; - les contrats les plus usuels : vente, louage, etc.

Entretiens préparatoires à l'intelligence des notions les plus élémentaires d'économie politique : l'homme et ses besoins ; la société et ses avantages ; les matières premières, le capital, le travail et l'association. La production et l'échange ; l'épargne ; les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, de retraite.

Instruction civique

Principes généraux

Historique. - Les origines de notre droit public : 1789, 1848, 1875.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

La souveraineté nationale :

Sa légitimité ;

Ses limites : la liberté de conscience, la liberté individuelle ;

La propriété, le domicile.

Son exercice : le suffrage universel, les suffrages restreints, les suffrages à plusieurs degrés. Effecteurs, éligibles. Le vote.

Ses agents : le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire ; leurs rapports entre eux.

L'État

La Constitution. - Le président de la République, le Sénat, la Chambre des députés. Modes de nomination, attributions.

Confection des lois.

La loi. - Le respect de la loi ; la justice ; la Cour de cassation ; les tribunaux civils et criminels ; les tribunaux administratifs ; les tribunaux militaires ; les tribunaux universitaires.

La force publique.

L'état de siège en temps de paix et en temps de guerre.

Les décrets et les arrêtés ministériels ; le Conseil d'État, le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le service militaire obligatoire. - Ses conditions actuelles d'accomplissement.

L'obligation scolaire.

L'impôt. - Sa légitimité. L'égalité devant l'impôt.

Les diverses formes de l'impôt. - Ses conditions d'établissement, de recouvrement.

La dette publique ; la rente.

Confection du budget. - Recettes et dépenses.

Les dépenses. Leur répartition : le Gouvernement et les Chambres, la défense de la patrie, la justice, l'Instruction publique, les travaux publics, la représentation extérieure.

Les fonctionnaires. - Les divers ministères. Organisation générale des principaux services publics.

Les cultes. - Rapports des Églises et de l'État.

Le département

Le préfet. - Ses attributions ; le conseil de préfecture.

Le conseil général. - Mode d'élection, attributions.

Le budget départemental. - Bâtiments départementaux ; routes, chemins, canaux , etc. ; instruction primaire.

Le conseil départemental. - Les délégations cantonales.

L'arrondissement. - Le sous-préfet, le conseil d'arrondissement.

Le canton.

La commune

Le conseil municipal. - Mode électoral, attributions.

Le maire, les adjoints.

Le budget communal. - Instruction primaire ; bâtiments communaux ; chemins vicinaux et ruraux, etc.

Les subventions du département et de l'État.

Deuxième année

Notions de psychologie et de morale théorique

Notions élémentaires de psychologie

Idée générale de la psychologie appliquée à la morale et à la pédagogie ; description expérimentale des facultés humaines.

L'activité humaine. - Les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.

La sensibilité physique. - Le plaisir et la douleur ; les sens : sensations internes et sensations externes ; les besoins et les appétits.

L'intelligence. - La conscience et la perception extérieure ; la mémoire et l'imagination ; l'abstraction et la généralisation ; le jugement et le raisonnement les principes régulateurs de la raison.

La sensibilité morale. - Sentiments de famille ; sentiments sociaux et patriotiques ; sentiments du vrai, du beau et du bien ; sentiments religieux.

La volonté. - La liberté ; l'habitude.

Conclusions de la psychologie. - Dualité de la nature humaine ; esprit et le corps ; la vie animale et la vie intellectuelle et morale.

Morale théorique - Principes

Introduction. - Objet de la morale.

La conscience morale. - Discernement instinctif du bien et du mal ; comment il se développe par l'éducation.

La liberté et la responsabilité. - Conditions de la responsabilité ; ses degrés et ses limites.

L'obligation ou le devoir. - Caractères de la loi morale. Insuffisance de l'intérêt personnel comme base de la morale. Insuffisance du sentiment comme principe unique de la morale.

Le bien et le devoir pur. - Dignité de la personne humaine.

Le droit et le devoir. - Leurs rapports. Différents devoirs : devoirs de justice et devoirs de charité. La vertu.

Les sanctions de la morale. - Rapports de la vertu et du bonheur. Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). Sanctions sociales. Sanctions supérieures : la vie future et Dieu.

Troisième année

Morale pratique - Applications

Devoirs individuels. - Leur fondement. Principales formes du respect de soi-même : les vertus individuelles (tempérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, dignité personnelle, etc.).

Devoirs généraux de la vie sociale. - Rapport des personnes entre elles.

Devoirs de justice. - Respect de la personne dans sa vie ; condamnation de l'homicide ; examen des exceptions réelles ou prétendues ; cas de légitime défense, etc.

Respect de la personne dans sa liberté ; l'esclavage, le servage, liberté des enfants mineurs, des salariés, etc.

Respect de la personne dans son honneur et sa réputation : la calomnie, la médisance ; - dans ses opinions et ses croyances : - l'intolérance ; - dans ses moindres intérêts, dans tous ses sentiments : menues injustices de toutes sortes ; l'envie, la délation, etc,

Respect de la personne dans ses biens : le droit de propriété ; caractère sacré des promesses et des contrats.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Devoirs de charité. - Obligation de défendre les personnes menacées dans leur vie, leur liberté, leur honneur, leurs biens. La bienfaisance proprement dite. Le dévouement et le sacrifice. Devoirs de bonté envers les animaux.

Devoirs de famille. - Devoirs des parents entre eux ; des enfants envers les parents ; des enfants entre eux. Le sentiment de famille.

Devoirs professionnels. - Professions libérales : fonctionnaires, industriels, commerçants, salariés et patrons, etc.

Devoirs civiques. - La patrie. L'État et les citoyens. Fondement de l'autorité publique. La Constitution et les lois. Le droit de punir.

Devoirs des simples citoyens : l'obéissance aux lois ; l'impôt ; le service militaire ; le vote ; l'obligation scolaire.

Devoirs des gouvernants.

Devoirs des nations entre elles. - Le droit des gens.

Devoirs religieux et droits correspondants. - Liberté des cultes. Rôle du sentiment religieux en morale.

Application des principes de la psychologie et de la morale à l'éducation.

Notions d'économie politique

Production de la richesse. - Les agents de la production : la matière, le travail, l'épargne, le capital, la propriété.

Circulation et distribution des richesses. - L'échange, la monnaie, le crédit, le salaire et l'intérêt.

Consommations de la richesse. - Consommations productives et improductives ; la question du luxe ; dépenses de l'État ; l'impôt, le budget.

Il sera donné, en outre, aux élèves-maîtres des notions de tenue des registres de l'état civil et des écritures de la mairie.

Sciences physiques et naturelles

Première année

(3 heures par semaine)

Sciences physiques. - Les trois états de la matière ; poids des corps, balance. - Poids spécifiques ; méthode du flacon ; applications à la solution des questions usuelles sur la relation entre le volume et le poids des corps.

Premiers principes : sur l'équilibre des liquides ; sur la transmission des pressions par l'intermédiaire de l'eau ; expériences simples à l'appui de ces principes. - Applications : vases communicants ; presse hydraulique.

Composition de l'eau : oxygène et hydrogène ; - analyse ; - synthèse ; - rôle de l'eau dans la nature ; - eaux potables.

Notions générales sur les corps simples et les corps composés (métalloïdes, métaux, acides, bases, sels usuels).

Propriétés générales des gaz. - L'air ; - pression atmosphérique ; - baromètre ; - loi de Mariotte. Applications : appareils propres à raréfier l'air dans un récipient. - Pompes ; siphons.

Composition de l'air ; azote.

Variation de l'air dans les lieux habités.

Combustion. - Caractères physiques généraux de la combustion ; chaleur dégagée ; changement de propriétés.

Chaleur. - Expériences les plus élémentaires sur la dilatation des corps par la chaleur.
- Thermomètre. - Changement d'état des corps amené par des variations de température.
- Glace. - Vapeur d'eau. - Idée des machines à vapeur.

Électricité. - Expériences fondamentales avec les appareils les plus simples. - Paratonnerre.
- Pile. - Idée générale de la télégraphie électrique.

Magnétisme. - Aiguille aimantée ; boussole.

Lumière. - Propriété les plus essentielles des miroirs et des lentilles établies par des expériences facilement réalisables. - Applications : loupes, lunettes.

Botanique. - (a) Comme au programme actuel. - Ajouter à la fin : Notions d'horticulture ; principaux procédés de multiplication des végétaux les plus utiles de la contrée. - Notions d'arboriculture ; greffes les plus importantes.

Géologie. - (b) Comme au programme actuel. - Ajouter à la fin : *Terre arable* ; son origine ; sa constitution. - Travaux agricoles, outils aratoires ; principales espèces de sols ; drainage, engrais naturels et artificiels ; semailles et récoltes.

Zoologie. - (c) Description sommaire du corps humain. - Notions sur les fonctions de digestion, de circulation, de respiration ; sur le système nerveux, les organes des sens.

Conseils pratiques d'hygiène (abus de l'alcool, du tabac).

Grands traits de la classification des animaux.

Animaux nuisibles, animaux utiles.

Physique

Deuxième année

(On fera une révision du programme actuel de 1^{re} année, sauf l'acoustique.)

Chaleur

Dilatation des corps par la chaleur.

Thermomètres à mercure, à alcool. - Échelles thermométriques.

Définition des coefficients de dilatation. - Applications usuelles.

Conductibilité des corps pour la chaleur. - Applications ; vêtements ; toiles métalliques.

- Mouvements dans les liquides et les gaz. - Courants marins. - Vents. - Tirage des cheminées.
- Ventilation.

Changement d'état des corps : fusion, solidification (dissolution, cristallisation).

Vaporisation dans l'air et dans le vide. - Vapeurs saturantes et vapeurs non saturantes.
- Maximum de tension.

Définition de l'état hygrométrique. - Notions sur les principaux hygromètres.

Nuages et brouillards, pluie, neige, givre, verglas, rosée et gelée blanche.

Évaporation. - Ébullition. - Distillation.

Notions expérimentales de calorimétrie. - Mélanges réfrigérants.

Froid produit par l'évaporation. - Fabrication de la glace.

Principaux modes de chauffage dans l'économie domestique et dans l'industrie.

Idée des machines à vapeur.

Installation et observation des thermomètres.

Températures maxima et minima. - Température moyenne d'un lieu. - Influence de l'altitude. - Température à diverses profondeurs, dans le sol, dans la mer.

Pression atmosphérique. - Variations diurnes et annuelles. Vents.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Bourrasques, leur marche. - Rotation du vent. - Cartes du temps et des orages. - Préviation du temps à courte échéance. - Cyclones et trombes.

Climats marins. - Climats continentaux. - Répartition des pluies.

Glaciers.

Influence des conditions climatologiques sur la faune, la flore et les cultures d'un pays.

Acoustique

Production du son. - Propagation du son, mesure de la vitesse du son dans l'air, les liquides et les solides.

Réflexion du son, écho.

Qualités du son. - Intervalles musicaux.

Tuyaux sonores.

Optique

Propagation de la lumière. - Ombre et pénombre. - Comparaison de l'intensité de deux lumières.

Propriétés des miroirs plans et sphériques établies expérimentalement.

Réfraction. - Prismes. - Réflexion totale. - Propriétés des lentilles établies expérimentalement.

Notions sur les principaux instruments d'optique.

Décomposition et recomposition de la lumière. - Spectre des diverses sources lumineuses.

Crépuscule. - Mirage. - Arc-en-ciel. - Couronnes et halos. Chaleur rayonnante. - Analogies avec la lumière.

Troisième année

Électricité - Magnétisme

Production d'électricité par le frottement et par influence. - Électroscopes. - Machines électriques. - Électrophore.

Condensation de l'électricité. - Bouteille de Leyde. - Batteries.

Électroscope condensateur.

Électricité atmosphérique. - Poudre. - Paratonnerre.

Aimants naturels et artificiels. - Action mutuelle des pôles ; leur dénomination.

Définition de la déclinaison et de l'inclinaison.

Boussole d'arpentage et boussole marine.

Piles de Volta, de Daniell, de Bunsen.

Courant électrique ; ses principaux effets.

Influence du courant sur l'aiguille aimantée. - Galvanomètres.

Action des courants sur les courants. - Solénoïdes.

Aimantation par les courants. - Electro-aimant. - Télégraphe électrique.

Expériences fondamentales de l'induction par les courants et par les aimants. - Bobine de Ruhmkorff. - Téléphone.

Principe des machines magnéto-électriques.

Éclairage électrique.

Galvanoplastie. - Dorure. - Argenture.

Notions de mécanique physique.

Mouvement. - Inertie. - Forces. - Direction de la pesanteur. - Centre de gravité.

Lois de la chute des corps. - Machine d'Atwood.
Définition de la masse. - Mesure d'une force par le mouvement qu'elle produit.
Machines simples. - Levier. - Poulie. - Treuil. - Vis.
Travail moteur. - Travail résistant.
Travail mécanique. - Kilogrammètre. - Cheval-vapeur.
Équivalence du travail mécanique et de la chaleur. - Applications à la calorimétrie.

Chimie

Deuxième année

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.
Acides. - Bases.
Oxydes de l'azote. - Acide azotique. - Ammoniaque.
Lois des combinaisons chimiques en poids et en volume.
Chlore : acide chlorhydrique. - Chlorures.
Brome. - Iode.
Soufre. - Acide sulfureux. - Acide sulfurique. - Acide sulfhydrique.
Phosphore : acide phosphorique. - Hydrogène phosphoré.
Carbone. - Oxyde de carbone. - Acide carbonique.
Sulfure de carbone. - Cyanogène et acide cyanhydrique.
Carbures d'hydrogène gazeux. - Gaz d'éclairage. - Flamme.
Acide borique.
Acide silicique.
Métaux. - Propriétés générales. - Alliages.
Sels : propriétés générales ; lois de leur composition. - Lois de Berthollet.
Notions sur les équivalents.
Potassium et sodium. - Potasse. - Soude. - Chlorures, azotates. - Sel marin. - Soude artificielle. - Poudre.
Calcium et magnésium. - Chaux, carbonate, sulfate, phosphate.
Aluminium. - Alumine. - Alun. - Silicates, argiles, poteries et verres, chaux, mortiers, ciments.
Fer, zinc. - Oxydes, sulfures, sulfates, carbonates. - Notions sur la métallurgie du fer (fonte, fer, acier).
Étain, cuivre, plomb. - Oxydes, sulfates et carbonates.
Mercure, argent, or, platine.

Troisième année

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques.
Classification des substances organiques d'après leur fonction chimique.
Carbures d'hydrogène. - Carbures gazeux. - Acétylène. - Gaz oléfiant, gaz des marais ; carbures liquides et solides : benzine, naphthaline, anthracène, essence de térébenthine, pétrole.
Alcools. - Alcool ordinaire et fermentations (vins, bières, cidres ; essai des alcools).
Éthers. - Glycérine. - Corps gras neutres, savon, bougies stéariques.
Les glucoses. - Sucre de canne, sucre de lait.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Dextrine. - Amidon et féculés. - Gommés. - Cellulose. - Ligneux. - Fabrication du papier.

Phénol, alizarine, garance.

Aldéhydes. - Essence d'amandes amères. - Camphre.

Acides. - Principaux acides volatils (formique, acétique). - Acides gras. - Acides fixes (oxalique, tartrique, citrique, lactique).

Alcalis. - Alcalis artificiels. - Aniline. - Matières colorantes naturelles et artificielles. - Teinture, impression sur étoffe.

Alcalis animaux. - Alcalis végétaux (nicotine, cicutine, morphine, quinine, strychnine).

Amides. - Notions générales. - Urée. - Indigo.

Albumine et matières congénères (caséine, fibrine, gluten).

Gélatine. - Oeufs. - Lait. - Sang. - Chair des animaux.

Conservation du bois, des peaux (tannage), des matières alimentaires.

(En deuxième et troisième année, les élèves seront exercés aux manipulations.)

Zoologie

Deuxième année

Préliminaires – Corps bruts et être vivants

Division des animaux en embranchements

Embranchement des vertébrés. - Examen rapide des principaux appareils anatomiques et des fonctions de ces appareils. - Division en classes.

Caractères généraux de chaque classe. - Division en ordres. - Principaux animaux de chaque ordre.

Distribution géographique des vertébrés.

Embranchement des annelés. - Caractères généraux. - Division en classes.

Étude sommaire des principaux ordres de chaque classe.

Embranchement des mollusques. - Caractères généraux. - Division en classes. - Principaux animaux de ces classes.

Embranchement des radiaires. - Caractères généraux. Division en groupes naturels. - Notions sur les principaux animaux de ces groupes.

Protozoaires. - Notions succinctes sur les infusoires.

Zoologie, anatomie et physiologie de l'homme

Éléments anatomiques. - Leur vie indépendante.

Squelette. - Structure et accroissement des os. - Articulations.

Digestion. - Dents : leur structure. Tube digestif. - Déglutition.

Glandes digestives et transformation des aliments.

Respiration. - Organes. - Mécanisme : phénomènes chimiques. - Larynx, voix.

Circulation. - Sang. - Lymphes. - Chyle.

Organes de la circulation. - Coeur. - Artères, veines capillaires. - Vaisseaux lymphatiques.

Absorption. - Osmose et dialyse.

Nutrition.

Sécrétions et excréments. - Peau. - Reins.

Mouvements. - Muscles, structure, contractilité. - Distribution générale des muscles.
- Marche, course, natation.
Système nerveux. - Cellules et fibres nerveuses. - Encéphale et moelle épinière. - Nerfs.
- Nerfs de sensibilité, nerfs de mouvement. - Système nerveux du grand sympathique.
Organes des sens et sensations. - Oûie. - Odorat et goût. - Toucher. - Vision.
Fonctions des centres nerveux.
Bilan organique.

Troisième année

Hygiène

1° Hygiène de l'individu

Aliments. - Boissons.

Vêtements.

Habitations. - Choix de l'emplacement. - Ventilation. - Chauffage, éclairage.

Exercice et repos. - Veille et sommeil. - Propreté du corps. - Bains.

Travaux intellectuels, travaux manuels.

Hygiène des principales professions.

2° Hygiène publique

Hygiène spéciale des écoles. - Emplacement de l'école ; sa construction. - Vestiaire, lavabos, lieux d'aisances. - Nettoyage. - Préaux. - Classes. - Chauffage, aérage, éclairage.
- Influence du mode d'éclairage sur la vue.

Hygiène des enfants. - Vaccinations, revaccinations. - Conditions d'admission et de réadmission à la suite de maladies. - Indispositrons des enfants.

Notions sommaires sur l'hygiène des villages et des villes.

3° Accidents et premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin

Hémorragies ; premiers soins. - Manière de relever et de transporter un blessé.

Insolation. - Brûlures ; premiers pansements.

Soins à donner aux noyés et aux asphyxiés.

Morsures : morsures suspectes et cautérisation ; notions sur la rage. - Piqûres simples. - Piqûres des serpents, des abeilles, des guêpes, des scorpions. - Piqûres de diptères charbonneux. - Nécessité de l'enfouissement des cadavres d'animaux. - Viandes insalubres.

Empoisonnements accidentels les plus fréquents : premiers soins ; contrepoisons. - Dangers des vases et tuyaux de plomb et de cuivre.

Précautions à prendre et régime à suivre en temps d'épidémie.

Botanique et géologie (suite)

A. - Botanique

Description, structure et fonctions des organes des plantes

1° Description et structure

Cellules. - Fibres. - Vaisseaux, vaisseaux laticifères.

Racines. - Structure. - Racines ordinaires et racines adventices.

Tige. - Structure. - Caractère distinctif dans les dicotylédones, monocotylédones et acotylédones. - Rhizomes. - Bulbes. - Tubercules.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Feuilles. - Structure, forme. - Feuilles flottantes, submergées. - Transformation des feuilles.
- Disposition des feuilles sur les tiges. - Stipules.

Bourgeons. - Bourgeons adventifs, dormants. - Généralités sur les marcottes, boutures et greffes.

Fleurs. - Périanthe. - Calice, corolle ; étamines, pollen ; pistil, ovules ; nectaire, nectar.

Fleurs unisexuées, monoïques, dioïques. - Inflorescences définies, indéfinies, mixtes.
- Bractées, involucre ; boutons, préfloraison.

2° Fonctions

Fonction chlorophyllienne. - Fixation du carbone.

Nutrition. - Absorption. - Transpiration, exhalation.

Fécondation. - Fécondation croisée, hybride.

Germination.

Du mouvement et de la sensibilité dans le règne végétal.

B. - Géologie

Phénomènes géologiques actuels. - Modification continue du sol.

Dégradation des roches par l'action de l'eau et de l'air. - Dénudation. - Recul des falaises.
- Creusement des vallées. - Dépôts de sable, de vase. - Formation des deltas. - Décomposition des roches granitiques. - Argile, kaolin.

Glaciers, moraines, blocs erratiques.

Dunes.

Chaleur interne propre de la terre.

Tremblements de terre. - Volcans.

Soulèvements et affaissements lents.

Utilisation de ces données pour l'explication des phénomènes géologiques anciens.

Origine des terrains ignés et des terrains stratifiés ou sédimentaires. - Terrains métamorphiques.

Modifications successives de ces terrains par suite des tremblements de terre et des phénomènes volcaniques.

Montagnes ; leurs âges relatifs.

Principales roches ignées. - Filons.

Roches stratifiées ou de sédiment.

Utilité des fossiles (animaux et végétaux) pour caractériser les terrains et les étages.

Division des terrains de sédiment en terrains primaires ou de transition, terrains secondaires, terrains tertiaires, terrains quaternaires. - Subdivision de ces divers terrains.
- Leurs caractères distinctifs. - Principaux fossiles qu'ils renferment.

Insister sur les roches les plus importantes soit par l'étendue et l'épaisseur des couches qu'elles forment, soit par les usages auxquels elles servent.

Étude de la carte géologique de France dans ses traits principaux. - Histoire de la formation du sol de la France.

Écoles normales d'institutrices

Morale et instruction civique

1^{re} année.

(Révision du programme de morale du cours supérieur des écoles primaires.)

Entretiens, lectures, exercices pratiques, comme dans les deux cours précédents. Celui-ci comprend de plus, en une série régulière de leçons dont le nombre et l'ordre pourront varier, un enseignement élémentaire de la morale en général et plus particulièrement de la *morale sociale*, d'après le programme ci-après :

1° *La famille*. Devoirs des parents et des enfants ; devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs ; l'esprit de famille.

2° *La société*. Nécessité et bienfaits de la société. La justice, condition de toute société. La solidarité, la fraternité humaine.

Applications et développements de l'idée de justice : respect de la vie et de la liberté humaine, respect de la propriété, respect de la parole donnée, respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. La probité, l'équité, la loyauté, la délicatesse. Respect des opinions et des croyances.

Applications et développements de l'idée de *charité* ou de *fraternité*. Ses divers degrés, devoirs de bienveillance, de reconnaissance, de tolérance, de clémence, etc. Le dévouement, forme suprême de la charité : montrer qu'il peut trouver place dans la vie de tous les jours.

3° *La patrie*. Ce que l'homme doit à la patrie (l'obéissance aux lois, le service militaire, discipline, dévouement, fidélité au drapeau). - L'impôt (condamnation de toute fraude envers l'état). - Le vote (il est moralement obligatoire, il doit être libre, consciencieux, désintéressé, éclairé). - Droits qui correspondent à ces devoirs : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté du travail, liberté d'association. Garantie de la sécurité de la vie et des biens de tous. La souveraineté nationale. Explication de la devise républicaine : Liberté, Égalité, Fraternité.

Dans chacun de ces chapitres du cours de morale sociale, on fera remarquer à l'élève, sans entrer dans des discussions métaphysiques :

1° La différence entre le devoir et l'intérêt, même lorsqu'ils semblent se confondre, c'est-à-dire le caractère impératif et désintéressé du devoir ;

2° La distinction entre la loi écrite et la loi morale : l'une fixe, un minimum de prescriptions que la société impose à tous ses membres sous des peines déterminées, l'autre impose à chacun dans le secret de sa conscience un devoir que nul ne le contraint remplir, mais auquel il ne peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu.

Notions très élémentaires de droit pratique

L'état civil, la protection des mineurs ; - la propriété, les successions ; - les contrats les plus usuels : vente, louage, etc.

Entretiens préparatoires à l'intelligence des notions les plus élémentaires d'économie politique : l'homme et ses besoins ; la société et ses avantages ; les matières premières, le capital, le travail et l'association. La production et l'échange ; l'épargne ; les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, de retraite.

Instruction civique

Principes généraux

Historique. - Les origines de notre droit public : 1789, 1848, 1875.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

La souveraineté nationale. - Sa légitimité. - Ses limites : la liberté de conscience, la liberté individuelle ; la propriété, le domicile. - Son exercice : le suffrage universel. - Ses agents : le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire ; leurs rapports entre eux.

L'Etat. La Constitution. - Le président de la République, le Sénat, la Chambre des députés. Modes de nomination, attributions.

La loi. - Le respect de la loi ; la justice ; la Cour de cassation ; les tribunaux civils et criminels ; les tribunaux administratifs ; les tribunaux militaires ; les tribunaux universitaires.

La force publique.

Le département, le canton, la commune. - Le préfet et le conseil général. Le maire et le conseil municipal.

Deuxième année

Notions psychologie

Idee générale de la psychologie appliquée à la morale et à la pédagogie ; description expérimentale des facultés humaines.

L'activité physique. - Les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.

La sensibilité physique. - Le plaisir et la douleur ; les sens : sensations internes et sensations externes ; les besoins et les appétits.

L'intelligence. - La conscience et la perception extérieure ; la mémoire et l'imagination ; l'abstraction et la généralisation ; le jugement et le raisonnement les principes régulateurs de la raison.

La sensibilité morale. - Sentiments de famille ; sentiments sociaux et patriotiques ; sentiments du vrai, du beau et du bien ; sentiments religieux.

La volonté. - La liberté ; l'habitude.

Conclusions de la psychologie. - Dualité de la nature humaine ; esprit et le corps ; la vie animale et la vie intellectuelle et morale.

Morale théorique

Introduction. - Objet de la morale.

La conscience morale. - Discernement instinctif du bien et du mal ; comment il se développe par l'éducation.

La liberté et la responsabilité. - Conditions de la responsabilité ; ses degrés et ses limites.

L'obligation ou le devoir. - Caractères de la loi morale. Insuffisance de l'intérêt personnel comme base de la morale. Insuffisance du sentiment comme principe unique de la morale.

Le bien et le devoir pur. - Dignité de la personne humaine.

Le droit et le devoir. - Leurs rapports. Différents devoirs : devoirs de justice et devoirs de charité. La vertu.

Les sanctions de la morale. - Rapports de la vertu et du bonheur. Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). Sanctions sociales. Sanctions supérieures : la vie future et Dieu.

Troisième année.

Morale pratique

Devoirs individuels. - Leur fondement. - Principales formes du respect de soi-même : les vertus individuelles (tempérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, dignité personnelle, etc.).

Devoirs généraux de la vie sociale. - Rapports des personnes entre elles.

Devoirs de justice. - Respect de la personne dans sa vie ; condamnation de l'homicide ; examen des exceptions réelles ou prétendues ; cas de légitime défense, etc.

Respect de la personne dans sa liberté : l'esclavage, le servage, liberté des enfants mineurs, des salariés, etc.

Respect de la personne dans son honneur et sa réputation : la calomnie, la médisance ; - dans ses opinions et ses croyances : l'intolérance ; - dans ses moindres intérêts, dans tous ses sentiments ; menues injustices de toutes sortes, l'envie, la délation, etc.

Respect de la personne dans ses biens : le droit de propriété ; caractère sacré des promesses et des contrats.

Devoirs de charité. - Obligation de défendre les personnes menacées dans leur vie, leur liberté, leur honneur, leurs biens. La bienfaisance proprement dite. Le dévouement et le sacrifice. Devoirs de bonté envers les animaux.

Devoirs de famille. - Devoirs des parents entre eux ; des enfants envers les parents ; des enfants entre eux. Le sentiment de la famille. Devoirs particuliers de la mère de famille et de la maîtresse de maison.

Devoirs professionnels. - Professions libérales : fonctionnaires, industriels, commerçants, salariés et patrons, etc.

Devoirs civiques. La patrie. L'État et les citoyens. Fondement de l'autorité publique. La Constitution et les lois. Le droit de punir.

Devoirs des simples citoyens : l'obéissance aux lois ; l'impôt, le service militaire ; le vote ; l'obligation scolaire.

Devoirs des gouvernants.

Devoirs des notions entre elles. - Le droit des gens.

Devoirs religieux et droits correspondants. - Liberté des cultes. Rôle du sentiment religieux en morale.

Application des principes de la psychologie et de la morale à l'éducation.

Sciences physiques et naturelles

Première année

2 heures par semaine

Sciences physiques. - Les trois états de la matière ; poids des corps, balance. - Poids spécifiques ; méthode du flacon ; applications à la solution des questions usuelles sur la relation entre le volume et le poids des corps.

Premiers principes : sur l'équilibre des liquides ; sur la transmission des pressions par l'intermédiaire de l'eau ; expériences simples à l'appui de ces principes. - Applications : vases communicants ; presse hydraulique.

Composition de l'eau : oxygène et hydrogène ; - analyse ; - synthèse ; - rôle de l'eau dans la nature ; - eaux potables.

Notions générales sur les corps simples et les corps composés (métalloïdes, métaux, acides, bases, sels usuels).

Propriétés générales des gaz. - L'air ; - pression atmosphérique ; - baromètre ; - loi de Mariotte. - Applications : appareils propres à raréfier l'air dans un récipient. - Pompes ; siphons. Composition de l'air ; azote.

Variations de l'air dans les lieux habités.

Combustion. - Caractères généraux physiques de la combustion ; chaleur dégagée ; changement de propriétés.

Chaleur. - Expériences les plus élémentaires sur la dilatation des corps par la chaleur.
- Thermomètre. - Changement d'état des corps amené par des variations de température.
- Glace. - Vapeur d'eau. - Idée des machines à vapeur.

Électricité. - Expériences fondamentales avec les appareils les plus simples. - Paratonnerre.
- Pile. - Idée générale de la télégraphie électrique.

Magnétisme. - Aiguille aimantée ; boussole.

Lumière. - Propriétés les plus essentielles des miroirs et des lentilles établies par des expériences facilement réalisables. - Applications : loupe, lunettes.

Botanique. - (a) Comme au programme actuel. - Ajouter à la fin : Notions d'horticulture ; principaux procédés de multiplication des végétaux les plus utiles de la contrée. - Notions d'arboriculture ; greffes les plus importantes.

Géologie. - (b) Comme au programme actuel. - Ajouter à la fin : *Terre arable* ; son origine, sa constitution. - Travaux agricoles ; outils aratoires ; principales espèces de sol ; drainage ; engrais naturels et artificiels ; semailles et récoltes.

Zoologie. - (c) Description sommaire du corps humain. Notions sur les fonctions de digestion, de circulation, de respiration ; sur le système nerveux, les organes des sens.

Conseils pratiques d'hygiène (abus de l'alcool, du tabac).

Grands traits de la classification des animaux.

Animaux nuisibles, animaux utiles.

Physique

Deuxième année

Surface libre des liquides en équilibre.

Pressions exercées par les liquides et sur les parois des vases. Vases communicants.
- Applications. - Exception présentée par les tubes capillaires.

Presse hydraulique.

Principe d'Archimède. - Poids spécifique des solides et des liquides. - Aéromètres usuels à poids constant.

Propriétés générales des gaz.

Pression atmosphérique. - Baromètres.

Loi de Mariotte.

Machines pneumatiques. - Pompes ; siphon.

Aérostats.

Chaleur

Dilatation des corps par la chaleur. - Premiers faits d'observation et d'expérience.

Thermomètres à mercure, à alcool.

Température. - Thermomètres à maxima et à minima. - Température moyenne d'un lieu.
- Courants marins. - Influence de l'altitude.

Fusion ; solidification.

Vaporisation dans le vide et dans l'air.

Evaporation. - Ébullition. - Distillation.

État hygrométrique de l'air. - Principaux phénomènes atmosphériques.

Chaleur de fusion. - Mélanges réfrigérants.

Chaleur de vaporisation ; froid produit par l'évaporation. - Production de la glace.
Idée des machines à vapeur. Chauffage des appartements.

Troisième année

Acoustique

Production et propagation du son dans l'air ; écho.

Optique

Propagation de la lumière. - Ombre et pénombre.

Réflexion. - Propriétés des miroirs plans et sphériques établies expérimentalement.

Réfraction. - Prismes. - Réflexion totale. - Mirage.

Propriétés des lentilles établies expérimentalement.

Dispersion. - Décomposition et recombinaison de la lumière. - Spectre solaire. - Arc-en-ciel.

Chaleur rayonnante. - Analogies avec la lumière. - Photographie.

Électricité

Production d'électricité par le frottement et par influence.

Machines électriques.

Bouteille de Leyde. - Électricité atmosphérique.

Principe de la pile. - Courant électrique.

Éclairage électrique. - Galvanoplastie.

Magnétisme

Aimants. - Pôles.

Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée.

Galvanomètre. - Boussoles.

Aimantation par les courants. - Électro-aimant. - Télégraphe électrique.

Notions de mécanique physique.

Chute des corps. - Direction de la pesanteur. - Énoncé des lois de la chute des corps.
- Centre de gravité.

Poids. - Balance. - Mouvement, inertie, force.

Travail mécanique. - Kilogrammètre. - Cheval-vapeur. - Machines simples.

Chimie

Deuxième année

Eau : analyse et synthèse. - Hydrogène. - Oxygène.

Air : analyse. - Azote.

Combustion. - Notions générales sur la combinaison chimique. - Chaleur dégagée. -
Changements de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques. Acides. - Bases.

Oxydes de l'azote. - Acide azotique. - Ammoniaque.

Lois des combinaisons chimiques en poids et en volume. - Équivalents.

Chlore : acide chlorhydrique. - Eau régale.

Iode.

Soufre. - Acide sulfureux. - Acide sulfurique. - Acide sulfhydrique.

Phosphore : acide phosphorique. - Hydrogène phosphoré.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Carbone. - Oxyde de carbone. - Acide carbonique. - Sulfure de carbone. - Charbon de bois.

Gaz d'éclairage. - Flamme.

Acide silicique.

Métaux. - Propriétés générales. - Alliages.

Sels : propriétés générales. - Lois de Berthollet.

Potassium et sodium. - Potasse. - Soude. - Sel marin : carbonate de soude, poudre.

Calcium et magnésium. - Chaux, carbonate, sulfate, phosphate.

Aluminium. - Alumine. - Alun. - Argiles, verres et poteries, chaux, mortiers, ciments.

Fer, zinc. - Oxydes, sulfures. - Notions sur la métallurgie du fer (fer, fonte, acier).

Étain, cuivre, plomb. - Oxydes et sels.

Mercure, argent, or, platine.

Troisième année

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques.

Classification des substances organiques d'après leur fonction chimique.

Carbures d'hydrogène. - Carbures gazeux. - Acétylène. - Gaz oléfiant. - Gaz des marais.

Carbures liquides et solides. - Benzine. - Naphtaline. - Anthracène. - Essence de térébenthine. - Pétrole.

Alcools. - Alcool ordinaire et ses principaux éthers : fermentations (vins, bières, cidres ; essai des alcools).

Glycérine. - Corps gras neutres.

Les glucoses. - Sucre de canne, sucre de lait.

Dextrine. - Amidon et féculés. - Cellulose. - Ligneux. - Fabrication du papier.

Phénol.

Aldéhydes. - Essences d'amandes amères. - Camphre.

Acides. - Principaux acides volatils (acide acétique). - Acides gras. - Acides fixes (oxalique, tartrique, lactique).

Alcalis animaux. - Alcalis végétaux (nicotine, cicutine, morphine, quinine, strychnine).

Amides. - Notions générales. - Urée. - Indigo. - Albumine. - Caséine, fibrine, gluten.

Gélatine. - Œufs. - Lait. - Sang. - Chair des animaux.

N. B. En chimie, comme en physique, le professeur ne perdra pas de vue que son enseignement doit être plus pratique que théorique : il multipliera les expériences et exercera les élèves aux manipulations.

Zoologie

Deuxième année

Préliminaires - Corps bruts et être vivants - Animaux et végétaux

Division des animaux en embranchements

Embranchement des vertébrés. - Examen rapide des principaux appareils anatomiques et des fonctions de ces appareils.

Division de l'embranchement des vertébrés en classes.

Caractères généraux de chaque classe. - Division en ordres. - Principaux animaux de chaque ordre.

Distribution géographique des vertébrés.

Embranchement des annelés. - Caractères généraux. - Division en classes.

Étude sommaire des principaux ordres de chaque classe.

Embranchement des mollusques. - Caractères généraux. - Division en classes. - Principaux animaux de ces classes.

Embranchement des radiaires. - Caractères généraux. - Division en groupes naturels.
- Notions sur les principaux animaux de ces groupes.

Protozoaires. - Notions succinctes sur les infusoires.

Anatomie et physiologie de l'homme

Éléments anatomiques. - Leur vie indépendante.

Squelette. - Structure et accroissement des os. - Articulations.

Digestion. - Dents : leur structure.

Tube digestif. - Déglutition.

Glandes digestives et transformation des aliments.

Respiration. - Organes. - Mécanisme : phénomènes chimiques. - Larynx, voix.

Circulation. - Sang. - Lymphe. - Chyle.

Organes de la circulation. - Cœur. - Artères, veines capillaires, vaisseaux lymphatiques.

Absorption. - Osmose et dialyse. Nutrition.

Sécrétions et excréments. - Peau. - Reins.

Mouvements. - Muscles, structure, contractilité. - Marche, course, natation.

Système nerveux. - Cellules et fibres nerveuses. - Encéphale et moelle épinière. - Nerfs.
- Nerfs de sensibilité, nerfs de mouvement. - Système nerveux du grand sympathique.

Organes des sens et sensations. - Oûie. - Odorat et goût. - Toucher. - Vision.

Fonctions des centres nerveux. Bilan organique.

Troisième année

Botanique

Description, structure et fonctions des organes des plantes

[1°] *Description et structure*

Cellules. - Fibres. - Vaisseaux, vaisseaux laticifères.

Racines. - Structure. - Racines ordinaires et racines adventives.

Tige. Structure. - Caractère distinctif dans les dicotylédones, monocotylédones et acotylédones. - Rhizomes. - Bulbes. - Tubercules.

Feuilles. - Structure, forme. - Feuilles flottantes, submergées. - Transformation des feuilles.
- Disposition des feuilles sur les tiges. - Stipules.

Bourgeons. - Bourgeons adventifs, dormants. - Généralités sur les marcottes, les boutures et les greffes.

Fleurs. - Périanthe. - Calice, corolle ; étamines, pollen ; pistil, ovules ; nectaire, nectar.

Fleurs unisexuées, monoïques, dioïques. - Inflorescences définies, indéfinies, mixtes.
- Bractées, involucre ; boutons, préfloraison.

2° *Fonctions*

Fonction chlorophyllienne. - Fixation du carbone.

Nutrition. - Absorption. - Transpiration, exhalation.

Fécondation. - Fécondation croisée, hybride.

Germination.

Du mouvement et de la sensibilité dans le règne végétal.

Phénomènes géologiques actuels. - Modification continue du sol. - Détérioration des roches par l'action de l'eau et de l'air. - Dénudation. - Recul des falaises. - Creusement des vallées. - Dépôt de sable, de vase. - Formation des deltas. - Décomposition des roches granitiques. - Argile, kaolin.

Glaciers, moraines, blocs erratiques. - Dunes.

Chaleur interne propre de la terre.

Tremblements de terre. - Volcans.

Soulèvements et affaissements lents.

Utilisation de ces données pour l'explication des phénomènes géologiques anciens.

Origine des terrains ignés et des terrains stratifiés ou sédimentaires. - Terrains métamorphiques.

Modifications successives de ces terrains par suite des tremblements de terre et des phénomènes volcaniques. - Montagnes ; leurs âges relatifs.

Principales roches ignées. - Filons.

Roches stratifiées ou de sédiment. - Utilité des fossiles (animaux et végétaux) pour caractériser les terrains et les étages.

Division des terrains de sédiment en terrains primaires ou de transition, terrains secondaires, terrains tertiaires, terrains quaternaires. - Subdivision de ces divers terrains. - Leurs caractères distinctifs. - Principaux fossiles qu'ils renferment.

Insister sur les roches les plus importantes soit par l'étendue et l'épaisseur des couches qu'elles forment, soit par les usages auxquels elles servent.

Étude de la carte géologique de France dans ses traits principaux. - Histoire de la formation du sol de la France.

- 168 -

30 septembre 1885

Circulaire relative aux programmes d'enseignement des écoles normales

René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 668, p. 652-655.

Monsieur le Recteur, d'après les renseignements que me transmettent quelques-uns de vos collègues, un malentendu se produirait dans certaines écoles normales au sujet de l'arrêté du 10 août dernier. Je m'empresse de vous le signaler en vous priant de le dissiper, si vous le rencontrez.

Quelques personnes paraissent considérer les mesures transitoires que j'ai prises à titre d'essai pour l'année scolaire 1885-1886 comme le présage ou le point de départ du remaniement des programmes des écoles normales. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette manière de voir ne répond ni à mes intentions ni aux vœux exprimés par le Conseil supérieur. L'organisation pédagogique des écoles normales est de date toute récente, elle a été arrêtée après une mûre délibération et à la suite d'une enquête où toutes les compétences ont été représentées. Ce serait une imprudence sans excuse d'apporter à un travail aussi considérable des changements dont l'expérience n'a pu encore démontrer ni la nécessité ni même l'opportunité. D'ailleurs les résultats généraux qu'on a pu jusqu'ici constater, loin d'être de nature à nous inquiéter, dépassent, d'après les témoignages unanimes des autorités

académiques et de l'inspection générale, nos prévisions les plus favorables. Si certaines parties de tel ou tel programme appellent la critique, si l'on y remarque quelque lacune ou quelque disproportion, si certains chapitres peuvent être utilement allégés, supprimés ou transposés, ce sera l'objet, comme je vous le disais dans ma circulaire du 10 août, d'études de détail et de corrections d'ordre tout à fait secondaire, auxquelles il sera facile de procéder dès que l'opinion aura pu se fixer en connaissance de cause. De légers défauts ne doivent pas nous faire remettre en question toute l'ordonnance des études. L'ensemble des programmes, (choix et distribution des matières, division des cours, répartition du temps) répond aujourd'hui comme il y a quatre ans aux conditions générales et permanentes de la préparation théorique et de la préparation pratique de nos futurs instituteurs.

Une seule circonstance m'a contraint à modifier sur deux points les programmes de la première année des écoles normales. C'est, vous le savez, le nouveau règlement relatif aux brevets de capacité.

L'arrêté du 30 décembre 1884 a introduit dans l'examen du brevet *élémentaire* deux épreuves en partie nouvelles :

D'une part, la composition française peut porter désormais sur question de morale, et l'interrogation sur une question d'instruction civique ; d'autre part, les épreuves orales comportent un examen « sur les notions les plus élémentaires des *sciences physiques et naturelles* dans leurs rapports avec *l'agriculture et l'horticulture* ».

L'examen du brevet de capacité étant actuellement subi par les élèves de nos écoles normales au sortir de la première année, les deux innovations que je viens de rappeler nous obligent à faire entrer dans les cours de première année une préparation plus directe que par le passé, soit à l'épreuve de l'instruction morale et civique, soit à l'épreuve scientifique et agricole. Professeurs et élèves auraient éprouvé quelque inquiétude si les cours de première année n'avaient paru tenir à cet égard aucun compte des nouvelles obligations. De là les quelques modifications, dans le programme et dans l'emploi du temps, auxquelles j'ai cru devoir donner mon assentiment : elles n'ont pas d'autre raison et ne doivent pas avoir d'autre portée ; elles se limiteront naturellement, pour l'année scolaire qui va s'ouvrir, aux élèves de première année, ceux de seconde et de troisième année n'ayant rien à changer à leurs cours d'études pour le brevet supérieur.

On vous demandera peut-être, Monsieur le Recteur, si et comment se continueront dans les années suivantes les mesures que j'ai approuvées à titre provisoire dans l'intérêt des candidats de cette année. C'est un point sur lequel il m'est impossible de vous répondre dès à présent : j'ai, à dessein, fait toutes mes réserves pour l'avenir, et quant aux décisions du conseil, et quant aux miennes.

Si je n'ai voulu donner à ces mesures qu'un caractère temporaire, c'est qu'il n'entre pas dans ma pensée que l'école normale doive subordonner son plan d'éducation, sa discipline intellectuelle et son régime d'études à la poursuite du diplôme, quelque nécessaire qu'elle soit. Je vous consulterai, Monsieur le Recteur, et je vous prierai de consulter en temps utile les directeurs et les professeurs des écoles normales sur la question de savoir si, en adoptant définitivement en première année des programmes trop étroitement conçus en vue du brevet, on ne porterait pas préjudice au véritable esprit de l'école normale, qui est de former des maîtres bien instruits et non pas seulement des brevetés, et s'il ne vaudrait pas mieux modifier la corrélation peut-être trop symétrique qui existe aujourd'hui entre les années d'école et les examens à subir.

Quant à présent, je vous recommande particulièrement, Monsieur le Recteur, de veiller à ce que la concession faite, cette année, à un intérêt légitime, bien que secondaire, ne tourne pas en abus, qu'elle ne s'étende pas au-delà des limites que j'ai fixées, et ne fasse rien perdre aux études normales de leur caractère élevé, sérieux et en quelque sorte désintéressé.

Recevez,...

10 février 1886

Rapport de la Commission des sciences physiques et naturelles sur les collections botaniques et géologiques formées par les élèves des écoles normales d'instituteurs

A. Boutan

Source : *B.A.M.I.P.* n° 687, p. 184-189.

Rien n'exprime mieux que ce texte le décalage entre les vœux exprimés au sommet de l'institution et la réalité des écoles normales. «Le *Trifolium Procumbens* de Grenier et Godron, par exemple, n'est pas le *Trifolium Procumbens* de Linné»... Voilà le genre de connaissance qui ne plaisait guère à Félix Pécaut, bien mal écouté en la circonstance ; malgré la faiblesse inévitable de l'application de ces recommandations sur le terrain, elles ont pu conduire à ce qui sera bientôt appelé «l'esprit primaire» qui fera débat au début du siècle suivant.

Le but principal que s'est proposé l'administration en provoquant l'envoi, par les écoles normales, d'un spécimen d'herbier et d'une série restreinte d'échantillons de roches ou de fossiles, a été de s'assurer que les instructions pratiques rédigées par la Commission des sciences avaient été comprises et suivies.

L'impression qu'on éprouve, tout d'abord, en examinant avec détail les spécimens des collections botaniques exposées, est une impression des plus favorables. On est heureux de reconnaître que les mesures prises par l'administration pour régulariser dans les écoles normales les études pratiques de l'histoire naturelle ont été suivies de quelques bons résultats. Les instructions fournies par la Commission ont été comprises et les préparations destinées à servir de modèle sont devenues un guide suffisant pour la direction à donner aux travaux pratiques des élèves. Quand on compare l'état actuel de l'enseignement des sciences naturelles à ce qu'il était à l'époque de la grande enquête de 1880, il y a lieu de se montrer quelque peu satisfait.

Le progrès est sensible ; mais il reste encore beaucoup à faire. Ainsi rien ne nous prouve que la partie des collections restée à l'école soit semblable à ce qui nous a été envoyé, et il est au contraire bien probable qu'on aura choisi, pour en faire l'envoi, les échantillons les plus complets et les mieux préparés.

Mais il reste toujours acquis qu'un bon nombre d'écoles peuvent faire bien et même très bien, si elles le veulent.

Nous devons dire que la nature de l'envoi réclamé par le ministère n'a pas été partout bien comprise. Plusieurs écoles ont expédié le travail du maître et non celui des élèves ; toutefois, dans la très grande majorité des cas, chaque élève a fourni une ou plusieurs plantes préparées, étiquetées et signées par lui : c'est bien là ce qui était demandé.

Dans la plupart des écoles, les élèves se sont dispensés de faire suivre le nom de la plante du nom de l'auteur qui l'a dénommée. C'est cependant une précaution indispensable, car le même nom a été parfois appliqué par divers botanistes à des plantes différentes : le *Trifolium Procumbens* de Grenier et Godron, par exemple, n'est pas le *Trifolium Procumbens* de Linné.

Dans quelques herbiers, le nom d'auteur a été correctement cité, mais mis entre parenthèses ; or, c'est là une notation allemande dont la signification est que le nom d'auteur s'applique au nom spécifique seulement, et pas au nom générique. Les élèves qui ont employé la parenthèse ont donc écrit, en réalité, tout autre chose que ce qu'ils avaient l'intention d'indiquer, et ils ont ainsi inscrit, sans s'en douter, une mention erronée. Du reste, cette notation a été formellement condamnée par le Congrès international de botanique de 1867, qui a maintenu la pure nomenclature linnéenne.

Le nom français, dans la plupart des herbiers, laisse beaucoup plus à désirer que le nom latin. Le plus souvent il n'en est que la traduction littérale et n'est certainement pas usité dans le pays. Ces traductions n'ont aucune utilité. Appellera-t-on, par exemple, le *Rubus Idoeus*, « Ronce du mont Ida », au lieu d'employer le mot « Framboisier », qui est connu de tout le monde ?

Les noms français réellement en usage sont les seuls qui soient utiles à citer. On en dira autant des noms patois, qu'une ou deux écoles ont eu la bonne idée de noter. Les élèves ne doivent pas se croire obligés de trouver des noms vulgaires à des plantes qui n'en ont pas.

On peut faire, en ce qui concerne les propriétés et usage des végétaux, une remarque de même genre. La plupart des élèves se sont crus obligés à remplir ce paragraphe et ont attribué des vertus étranges à des plantes tout à fait insignifiantes, au point de vue de leur action physiologique et thérapeutique.

Il semble, en vérité, que certains d'entre eux se soient inspirés de quelques vieilles pharmacopées. Qu'ils sachent bien que nous ne leur demandons pas de trouver des usages et des propriétés à des plantes sans action connue, sans emploi, et dont le seul intérêt est un intérêt botanique.

Enfin, la Commission a été frappée de ce fait que la plupart des élèves semblent ne pas connaître la différence de signification entre les mots *localité* et *station*. Ils ne savent assurément pas qu'on entend par *localité* le lieu même où croît une plante, tandis qu'on désigne par *station* la nature, la manière d'être de cette localité. On dira, par exemple, que telle orchidée a pour station les coteaux calcaires secs, et qu'une de ses localités se trouve sur les coteaux de l'Isle-Adam. Il y a même certains élèves qui confondent la station avec le port de la plante, et nous avons relevé sur une étiquette les mots *station verticale* ; ce qui, étant donné la signification précise du mot station en botanique, est presque aussi étrange que si l'on disait prairie ou marais vertical.

Pour l'exécution matérielle, c'est-à-dire le choix des échantillons, leur mode de dessiccation, leur disposition dans l'herbier, les écoles ont inégalement profité des instructions et des modèles qu'elles avaient reçus ; mais il en est peu qui n'aient tenu aucun compte des facilités qui leur avaient été procurées, et la moyenne des préparations est vraiment satisfaisante.

Nous citerons en terminant un fait digne de remarque : les herbiers faits sans soin correspondent précisément aux parties de la France où la flore est la plus riche et où le climat est le plus chaud ; les herbiers les meilleurs, au contraire, proviennent en général du Nord et de l'Ouest.

A l'inverse de ce qui concerne les herbiers, un seul coup d'œil sur les séries de collections géologiques suffit pour montrer qu'aucun point des instructions publiées par le ministère n'a été observé d'une manière satisfaisante. En dépit de l'envoi, à chaque école, de spécimens échantillonnés suivant les règles prescrites, aucune d'elles n'a paru se soucier de se conformer exactement aux modèles.

Malgré cette observation générale, les envois des départements ne sont pas tous dépourvus de mérite. Plusieurs écoles ont adressé des séries qu'il suffirait de perfectionner un peu pour les rendre très acceptables. Il est vrai que, dans la plupart, il est difficile de distinguer la part du maître de celle des élèves.

Plusieurs écoles, au lieu de suivre les instructions, ont essayé d'innover et présentent, par exemple, des spécimens fixés séparément sur des planchettes qu'on peut accrocher au mur ou réunir, par séries, dans de grands cartons. D'autres, plutôt que de tracer, sur l'échantillon lui-même, un signe qui permette de le reconnaître, ont collé son nom sur la boîte qui lui est destinée, ce qui rend permanent le danger de confusions. L'étiquette, dont plusieurs se sont d'ailleurs purement et simplement dispensés, est libellée par d'autres de la manière

la plus hétérogène. Pour les roches, tantôt on n'a que le nom, tantôt on lit avec lui une très courte indication de la composition minéralogique ; parfois même, mais bien plus rarement, l'étiquette donne quelques renseignements sur le gisement et sur les applications. Pour les fossiles, la détermination, qu'il serait injuste, vu sa difficulté, d'exiger ici d'une manière absolue, est tantôt générique, tantôt spécifique. Le nom latin est parfois incorrectement écrit et, plus souvent, dépourvu d'une indication d'auteur.

L'âge géologique est très rarement signalé. Une remarque générale, c'est que l'art de l'échantillonnage dont on a, dans les instructions, fait ressortir l'importance, paraît presque partout n'être même pas soupçonné.

Dans plusieurs cas, les échantillons envoyés ne proviennent pas de la région où est établie l'école, et par conséquent ne répondent pas à notre demande.

Enfin, on relève des erreurs graves de détermination pour des échantillons très vulgaires, et parfois une absence complète de discernement dans les collections. Ici, la calcite est prise pour du quartz ; là, des dendrites de manganèse sont qualifiées d'algues fossiles ; ailleurs, et sans qu'on ait paru s'en apercevoir, des coquilles actuelles sont mélangées à des coquilles fossiles.

Comme conclusion de notre examen, nous pensons qu'il y a lieu de renouveler aux directeurs d'écoles normales l'invitation de se conformer aux instructions et de leur annoncer qu'un nouvel envoi leur sera ultérieurement demandé.

- 170 -

30 octobre 1886

Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire

Jules Grévy, René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 725, p. 814-834 [Extraits].

La loi votée le 30 octobre 1886, à l'initiative de René Goblet, et les décret et arrêté du 18 janvier* suivant (sous Berthelot), complètent en les modifiant les lois votées en 1881* et 1882*. Ces textes mettent fin (provisoire !) aux débats de mise en harmonie des différents éléments de « l'édifice primaire » : il a fallu quelque quinze ans d'ajustements. L'édifice apparaît alors en ordre, jusqu'aux prochains changements de 1905 : exigence du brevet élémentaire pour passer le concours d'entrée à l'école normale, obligation de se présenter au brevet supérieur à l'issue des trois ans d'études, positionnement du certificat d'aptitude pédagogique, officialisation des écoles annexes, intégration des directrices des écoles maternelles dans le corps des institutrices, organisation des professorats et des inspections... L'ordre du primaire est solidement stabilisé. Stabilisation formelle cependant, car une part importante des aspirants à la profession se contente de la voie plus rapide du brevet élémentaire pour entrer dans les classes. De plus, en confiant les écoles primaires publiques à un personnel exclusivement laïc, excluant en conséquence les congrégations féminines, la loi contraint l'Instruction publique à un fort recrutement de nouvelles institutrices, et à de longues mesures de transition pour le remplacement des congréganistes. Enfin, en mettant le brevet supérieur en fin de formation, les textes de 1886 et 1887 ouvrent une nouvelle ère de débats sur la spécificité des écoles normales par rapport aux écoles primaires supérieures, et quant à la réelle formation professionnelle des maîtres, vivement critiquée par des membres influents de l'institution, y compris dans la quasi officielle *Revue pédagogique*.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I^{er}

Dispositions générales

Chapitre I^{er}

Des établissements d'enseignement primaire

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire est donné :

- 1° Dans les écoles maternelles et enfantines ;
 - 2° Dans les écoles primaires élémentaires ;
 - 3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;
 - 4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.
- [...]

Titre II

De l'enseignement public

[...]

Chapitre II

Du personnel enseignant – Conditions requises

Art. 16. - L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en Conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. - Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. - Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. - Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêt de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 20. - Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. - Des décrets et arrêtés rendus en Conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur ;

Le certificat d'aptitude pédagogique ;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. ;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. - Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Art. 23. - Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Art. 24. - Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. - Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

[...]

Titre V

Dispositions transitoires

Art. 62. - Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1^{er} janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

[...]

- 171 -

18 janvier 1887

Décret ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire

Jules Grévy, [Marcelin] Berthelot

Source : *B.A.M.I.P.* n° 736, p. 97-139 [Extraits].

Le décret du 29 juillet 1881* fixait à 15 ans l'âge minimum d'entrée à l'école normale alors que celui du 4 janvier 1881* fixait à 16 ans l'âge minimum pour se présenter au brevet élémentaire. Il était donc logique que les élèves maîtres subissent les épreuves du brevet élémentaire à la fin de la première année d'école normale.

Ce nouveau décret porte à 16 ans l'âge minimum d'entrée à l'école normale et exige des candidats d'être pourvus du brevet élémentaire.

Le Président de la république française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
Le conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Décrète :

Titre I

De l'enseignement public

[...]

Chapitre V

Écoles normales primaires

Section I

De l'organisation des écoles normales

Art. 56. - Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures).

Art. 57. - Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique.

Art. 58. - Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit.

Sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

Art. 59. - La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 60. - Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent pour la réalisation de l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, prescrit par l'article 70 du présent décret.

Art. 61. - Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction d'un maître spécialement nommé à cet effet, est annexée à chaque école normale.

Il doit y avoir, en outre, annexée à chaque école normale d'institutrices, une école maternelle.

Section II

Du personnel administratif et du personnel enseignant

Art. 62. - Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'Instruction publique.

Les directeurs d'école normale doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales. Ils doivent être âgés de trente ans révolus.

Art. 63. - Un fonctionnaire spécialement chargé du service de l'économat et pourvu du titre d'économiste, est attaché à chaque école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

Dans les écoles normales d'instituteurs, l'économiste est chargé de l'enseignement de la tenue des livres. Dans les écoles normales d'institutrices, l'économiste est chargée de l'enseignement de la tenue des livres et de l'économie domestique. L'un et l'autre peuvent en outre être chargés d'autres cours, suivant leurs aptitudes.

Dans les écoles normales de plus de cent élèves, l'économiste peut être déchargé de cours.

Art. 64. - Les économistes sont nommés par le ministre. Ils doivent fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le ministre de l'Instruction publique, de concert avec le ministre des Finances.

Les candidats à l'économat doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et avoir accompli une année de stage auprès de l'économiste d'une école normale. Ils ne reçoivent, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, mais ils peuvent être logés et nourris à l'école. Ils subissent, à la fin de leur stage, un examen spécial.

Art. 65. - L'enseignement est donné par des professeurs nommés par le ministre et, à défaut, par des instituteurs délégués par le ministre à titre provisoire en qualité de maîtres adjoints, et qui doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Des maîtres spéciaux, nommés ou délégués par le ministre, suivant qu'ils sont ou non pourvus du titre de capacité correspondant à la fonction qu'ils exercent, peuvent être chargés, à défaut de professeurs pourvus des mêmes titres, de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, du chant et de la musique, de la gymnastique, des travaux manuels.

L'enseignement de l'agriculture, dans les écoles normales d'instituteurs, est confié au professeur départemental nommé conformément à l'article 6 de la loi du 16 juin 1879, et, à défaut, à un maître désigné par le ministre.

Art. 66. - Dans toute école normale d'instituteurs, un des maîtres est spécialement chargé de la direction de l'école annexe.

Dans les écoles normales d'institutrices, deux maîtresses sont chargées de diriger, l'une l'école primaire, l'autre l'école maternelle annexées à l'établissement.

Art. 67. - Des maîtres ouvriers peuvent, avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel ; ils reçoivent un salaire dont le chiffre sera fixé par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 68. - Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économiste et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel), si l'école reçoit plus de soixante élèves ; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel), si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante.

Section III

Des élèves-maîtres

Art. 69. - Tous les ans le ministre fixe, sur la proposition du recteur et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales.

Art. 70. - Tout candidat doit :

1° Avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus, au 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente ;

2° Être pourvu du brevet élémentaire ;

3° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public ;

4° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement.

Le recteur peut autoriser à se présenter au concours des candidats âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 71. - Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois.

Art. 72. - Un mois au moins avant l'examen, l'inspecteur d'académie communiquera au recteur les résultats d'une enquête faite par ses soins sur les antécédents et la conduite des candidats.

Au vu du dossier, et d'après les résultats de l'enquête, le recteur arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 73. - Les candidats sont examinés par une commission nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie en est le président. Le directeur, les professeurs ou maîtres de l'école normale et un inspecteur primaire en font nécessairement partie.

Un arrêté ministériel, pris sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera la forme et les conditions de cet examen.

Art. 74. - Les candidats admis sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est transmise au recteur, avec les procès-verbaux de l'examen.

Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres, d'après l'ordre de mérite.

A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacance, les admissions ultérieures.

Art. 75. - Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs, le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et avise le ministre des exclusions qu'il prononce.

Art. 76. - Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

Art. 77. - Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration, et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées.

Art. 78. - Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'article 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

La somme à restituer comprend exclusivement :

1° Les frais de nourriture ;

- 2° Les frais de blanchissage ;
- 3° Le prix des fournitures classiques.

Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'inspecteur d'académie, le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Art. 79. - Tout élève-maître sorti de l'école après les trois années d'études reçoit, quand il est appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, une indemnité de 100 francs.

Art. 80. - Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département.

Art. 81. - L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France.

Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale dans laquelle il a fait ses études doit être muni d'un exeat délivré par l'inspecteur d'académie.

Section IV

De l'enseignement

Art. 82. - L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

- 1° L'instruction morale et civique ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture ;
- 4° La langue et les éléments de la littérature française ;
- 5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
- 6° La géographie, et particulièrement celle de la France ;
- 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec application aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
- 8° La géométrie élémentaire ;
- 9° L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement ;
- 10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications ;
- 11° L'agriculture pour les élèves-maîtres ; l'horticulture ;
- 12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses ;
- 13° Le dessin ;
- 14° Le chant et la musique ;
- 15° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;
- 16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres ; les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses ;
- 17° La pédagogie ;
- 18° L'étude d'une langue étrangère.

Un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

Section V

Du régime intérieur et de la discipline

Art. 83. - Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte.

Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites, le dimanche, aux offices.

Art. 84. - Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie prononcée par le directeur ;

2° L'avertissement donné par le directeur ;

3° La réprimande devant les élèves réunis infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie ;

4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil d'administration ;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 85. - Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer à l'inspecteur d'académie, qui saisit de l'affaire le conseil d'administration.

Section VI

Du conseil d'administration

Art. 86. - Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix délibérative, sauf quand il est délibéré sur le compte administratif.

En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

Art. 87. - Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du recteur :

1° De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement ;

2° De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école, préparé par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur ; ce règlement doit être soumis à l'approbation du recteur ;

3° De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école ;

4° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres ;

5° De préparer le budget de l'école ;

6° De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre ;

7° D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur ;

Et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

Art. 88. - Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions.

Art. 89. - Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet.

Chapitre VI

Écoles normales primaires supérieures

Art. 90. - Il est institué deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons.

Art. 91. - A chacun de ces établissements il sera annexé une école normale primaire d'application.

Art. 93. - Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours.

Art. 93. - Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'Instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique.

Art. 94. - Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur : il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains.

Art. 95. - Tout élève qui quitte volontairement l'une ou l'autre école, pour tout autre motif qu'une maladie dûment constatée, ou qui ne remplit pas l'engagement pris par lui au moment de son admission de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, est tenu de rembourser à l'État le prix de sa pension, fixé à 600 francs par an.

Des remises totales ou partielles pourront être accordées par le ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du directeur de l'école, du conseil des professeurs et de la commission administrative.

Art. 96. - Des arrêtés ministériels, pris après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, régleront la constitution et le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les conditions d'admission dans l'une et l'autre de ces écoles.

Art. 97. - Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel pris en Conseil supérieur, à des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes.

Titre II

Des titres de capacité

Chapitre premier

Art. 106. – Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur ;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, certificat d'aptitude à l'enseignement du chant, certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture, certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Chapitre II

Des conditions à remplir par les candidats

Art. 107. - Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans au 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus le jour de l'ouverture de la session du brevet supérieur.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de trois mois.

La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge.

Art. 108. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt et un ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire, et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées, sauf les cas prévus par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 109. - Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

Art. 110. - Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus au moment de leur inscription, justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences, certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et baccalauréat ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Les aspirantes à la direction des écoles normales doivent remplir les mêmes conditions que les aspirants.

Art. 111. - Les aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles doivent être âgées de vingt-cinq ans au moins au moment de leur inscription, être pourvues soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, et justifier de cinq ans d'exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou primaire.

Art. 112. - Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, et justifier de deux ans d'exercice dans les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou primaire, ou d'un temps équivalent de séjour à l'étranger. Ils doivent, en outre, être pourvus : les aspirants, du brevet supérieur ou de l'un des trois baccalauréats ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 113. - Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription. Les aspirants doivent être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ès sciences ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 114. - Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique, ainsi que les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ou à l'enseignement des exercices militaires doivent être âgés de dix-huit ans révolus au moment de leur inscription.

Art. 115. - Aucune dispense d'âge ou de stage ne peut être accordée pour l'un quelconque des examens mentionnés aux articles 109 à 114 ci-dessus que par décision ministérielle, rendue sur l'avis du recteur et du Comité consultatif de l'enseignement primaire.

Le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage.

Art. 116. - Les professeurs d'école normale, s'ils sont chargés de l'enseignement d'une des matières accessoires énumérées à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886, et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude correspondant, reçoivent, outre leur traitement, une indemnité annuelle non soumise à retenue.

Les professeurs d'école normale qui ont obtenu antérieurement le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes pour l'enseignement secondaire, ou le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, jouissent de l'indemnité spécifiée ci-dessus, s'ils sont chargés de l'enseignement de l'une de ces matières accessoires.

Chapitre III

Des sessions d'examen et de la composition des commissions

Art. 117. - Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude pédagogique tiennent deux sessions ordinaires par an.

Ces commissions sont nommées chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et siègent dans chaque chef-lieu de département, sauf les exceptions que le ministre de l'Instruction publique pourra autoriser, sur la proposition du recteur.

Siègent également au chef-lieu du département les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Pour tous les autres examens, les commissions siègent à Paris. Elles sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique.

Le ministre de l'Instruction publique peut autoriser des sessions extraordinaires pour tous les examens.

Art. 118. - Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres.

Chacune d'elles nomme son président et son secrétaire. Deux inspecteurs de l'enseignement primaire en font nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public (directeurs et directrices d'écoles normales, d'écoles primaires supérieures et d'écoles primaires élémentaires), parmi les professeurs des établissements d'enseignement supérieur ou secondaire et des écoles normales, parmi les membres de l'enseignement privé, et enfin, s'il y a lieu, parmi les anciens membres de l'enseignement public ou privé.

Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 119. - Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

Art. 120. - Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par l'inspecteur d'académie et composées de dix membres au moins, choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, directrices et professeurs

d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures et les instituteurs ou institutrices du département. S'il y a dans le département une inspectrice des écoles maternelles, elle fait nécessairement partie de la commission.

Si les candidats inscrits dans un département sont trop nombreux, le recteur peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il jugera nécessaire.

Art. 121. - Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude, commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés, entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport, adressé par le président de la commission à l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie, après avoir dûment appelé le candidat, et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil départemental. Le conseil pourra prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire, pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 122. - Un arrêté ministériel, délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique, réglera la forme de chacun des examens, ainsi que le fonctionnement de chacune des commissions.

Titre III

Des autorités préposées à l'enseignement.

Des conseils de l'enseignement primaire

Chapitre Premier

De l'inspection

[...]

Section II

Inspecteurs de l'enseignement primaire

Art. 125. - Nul ne peut être nommé inspecteur de l'Instruction primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection.

Art. 126. - Les fonctions d'inspecteur de l'Instruction primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. Toutefois le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures.

Art. 127. - Les inspecteurs primaires sont répartis en classes. La classe est attachée à la personne, et non à la résidence.

Une indemnité de résidence pourra être accordée aux inspecteurs primaires, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté spécial.

Pour être promu à une classe supérieure, il faut avoir passé trois ans dans la classe immédiatement inférieure, et être porté sur un tableau d'avancement dressé chaque année en comité des inspecteurs généraux.

Art. 128. - Les inspecteurs de l'Instruction primaire sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie ; ils ne reçoivent d'instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre.

Art. 129. - Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux, prescrites par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886.

Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription, et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examens chargées de délivrer le certificat d'études primaires.

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire.

Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant.

Art. 130. - Des arrêtés ministériels déterminent le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs.

Art. 131. - Les inspecteurs de l'Instruction primaire reçoivent, pour frais de tournées, une indemnité calculée à raison de 10 fr. par jour.

Section III

Inspectrices générales et inspectrices départementales des écoles maternelles

Art. 132. - Les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles sont nommées par le ministre.

Art. 133. - Nulle ne peut être nommée inspectrice générale sans avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de services dans l'enseignement public ou privé, et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Une inspectrice générale fait partie du Comité consultatif de l'enseignement primaire.

Art. 134. - Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de services dans l'enseignement public ou privé, et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Les inspectrices départementales donnent leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées.

Art. 135. - Les dispositions des articles 128 et 131 ci-dessus sont applicables aux Inspectrices départementales des écoles maternelles.

[...]

Titre V

Dispositions transitoires

Art. 186. - Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, les instituteurs publics et les directeurs d'école annexe, les commis de l'inspection académique, les maîtres adjoints des écoles normales, s'ils comptent cinq ans d'exercice comme titulaires et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, pourront, par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du Comité consultatif, être dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat, pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Art. 187. - Dans l'année qui suivra la publication du présent décret, les conseils départementaux devront, après avis des conseils municipaux intéressés et des inspecteurs d'académie, statuer sur le caractère à attribuer aux écoles enfantines publiques et classer les dites écoles soit comme écoles primaires élémentaires, soit comme écoles maternelles.

Les décisions rendues par les conseils départementaux devront être soumises à l'approbation du ministre de l'Instruction publique.

Art. 188 - Les directeurs et les directrices des écoles privées qui existent sous la dénomination d'écoles enfantines devront, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, déclarer s'ils veulent que l'école qu'ils dirigent soit considérée comme école maternelle ou comme école primaire élémentaire, l'une ou l'autre avec ou sans annexion d'une classe enfantine.

Art. 1891. - La disposition de l'article 70 du présent décret, en vertu de laquelle les aspirants aux écoles normales doivent être pourvus du brevet élémentaire, ne sera appliquée qu'à partir du concours d'admission de 1888.

Jusqu'à cette époque, les candidats ne sont tenus de justifier que de la possession du certificat d'études primaires.

Art. 190. - Tous les instituteurs et toutes les institutrices exerçant dans les écoles publiques comme adjoints et adjointes lors de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, et qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés dans la catégorie des stagiaires ; mais ils conservent le bénéfice de la nomination qu'ils ont obtenue du préfet, et leur emploi ne pourra leur être retiré que par l'effet d'une révocation, prononcée dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi précitée.

Art. 191. - Les stagiaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, comptaient cinq ans au moins de services dans l'enseignement public seront, lorsqu'ils se présenteront aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, dispensés de l'épreuve écrite.

Art. 192. - Pendant cinq ans à dater de la publication du présent décret, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales qui étaient directeurs ou directrices d'une école primaire supérieure publique ou privée au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 seront, s'ils avaient à cette date trente ans au moins et s'ils comptaient dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement public ou privé, dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur.

Jusqu'à l'expiration de ces cinq années, ils resteront dans la situation où ils étaient le 30 octobre 1886.

Art. 193. - Les boursiers des écoles primaires supérieures continueront, jusqu'à l'expiration du temps normal de leur bourse, de jouir de la faveur qu'ils ont obtenue. Les renouvellements et les prolongations des bourses actuellement en cours dans les dites écoles seront accordés par le préfet, conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 194. - Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 195. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 172 -

18 janvier 1887

**Arrêté ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement
primaire**

[Marcelin] Berthelot

Source : *B.A.M.I.P.* n° 736, p. 138-196 [Extraits].

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
Vu le décret du 18 janvier 1887, rendu pour l'exécution de ladite loi ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Titre I^{er}

De l'enseignement public

[...]

Chapitre IV

Ecoles normales primaires

Section I

De l'organisation des écoles normales

Art. 68. - Tous les ans, le 15 mai au plus tard, le conseil départemental de l'Instruction publique est consulté par le préfet sur le nombre des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qu'il y a lieu d'admettre en première année, dans chaque école normale, en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

L'extrait de la délibération du conseil départemental est, dans le plus bref délai, adressé par le préfet au recteur.

Art. 69. - Le recteur doit, avant le 1^{er} juin, adresser au ministre, avec ses propositions et l'avis du conseil départemental, un état faisant connaître le nombre d'instituteurs ou d'institutrices publics nécessaires chaque année dans le département, ainsi que le nombre d'élèves-maîtres ou d'élèves-maîtresses présents à l'école normale.

La décision du ministre, fixant le nombre de candidats à admettre en qualité d'élèves internes, demi-pensionnaires ou externes, est notifiée au préfet du département et au recteur de l'académie.

Art. 70. - Au début de chaque année scolaire, le conseil des professeurs détermine, sous réserve de l'approbation du recteur, le système d'après lequel les élèves-maîtres ou élèves-maîtresses seront envoyés à l'école annexe.

Section II

Du personnel administratif et du personnel enseignant

Art. 71. - Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement et de la surveillance de l'enseignement, le directeur est chargé des conférences pédagogiques, ainsi que des cours de pédagogie et de morale.

Tous les trois mois au moins, il réunit en conseil, sous sa présidence, les professeurs et maîtres adjoints et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline. Les procès-verbaux de ces réunions sont envoyés à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours.

Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat. Il engage et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés et surveille directement la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer, en aucune façon, dans le maniement des deniers et des matières.

Une fois par mois au moins et à des dates variables, le directeur est tenu de vérifier l'état de la caisse et de la comptabilité. S'il constate quelque irrégularité, il doit en aviser immédiatement, par un rapport, l'inspecteur d'académie.

Art. 72. - L'économe reçoit ampliation de l'arrêté ministériel qui le nomme, par l'intermédiaire du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est située l'école normale où il doit remplir ses fonctions. Une autre ampliation de ce même arrêté est adressée au préfet du département dans lequel se trouve l'école. Le préfet est chargé de donner au trésorier-payeur général avis de la nomination du nouvel économe.

Art. 73. - L'économe est installé par l'inspecteur d'académie entre les mains duquel il doit au préalable prêter serment. La prestation de serment et l'installation ne peuvent avoir lieu qu'après la justification du versement du cautionnement.

Les pièces relatives à la prestation de serment, à l'installation et au versement du cautionnement sont transmises au ministre de l'Instruction publique par le recteur.

Art. 74. - Le service est remis au nouvel économe le jour même de son installation.

Art. 75. - L'économe règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit les gens de service avec l'agrément du directeur, il les surveille et les dirige. Il assure l'ordre matériel et la salubrité dans l'école.

Il est chargé de la caisse et répond de la validité des paiements. Il fait les diligences nécessaires pour percevoir en temps utile toutes les sommes affectées à l'école.

Il tient les registres du magasin et de la comptabilité ; il rédige toutes les pièces relatives à ces divers services et toute la correspondance qui s'y rapporte.

Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce et en vérifie la quantité et la qualité.

Les approvisionnements de toute nature existant en magasin, ainsi que le mobilier, sont sous sa garde ; il en est personnellement et directement responsable.

Art. 76. - Lorsque l'emploi d'économe devient momentanément vacant, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un fonctionnaire de l'école est chargé par intérim de la gestion économique ; mais il ne peut s'immiscer dans le maniement des deniers. Le directeur demeure alors provisoirement, et jusqu'à l'installation du nouvel économe, dépositaire de la caisse ; il en extrait chaque jour les fonds nécessaires au service et y fait entrer les sommes recouvrées.

Art. 77. - Le directeur et l'économe habitent dans l'établissement. Ils ne sont pas nourris, mais ils ont droit aux prestations en nature. Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les autres fonctionnaires sont externes.

Toutefois, les professeurs et maîtres délégués qui en feront la demande, pourront, sur la proposition du recteur, être autorisés par le ministre à habiter dans l'école et à prendre leurs repas à la table commune. En échange de ces avantages, ils seront chargés de diriger les différents services de surveillance intérieure.

Dans les écoles normales d'institutrices, les professeurs et les maîtresses déléguées ne peuvent habiter hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 78. - Chaque année, le recteur, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la répartition du service entre les membres du personnel enseignant.

Art. 79. - Le nombre maximum d'heures d'enseignement exigible des professeurs et maîtres attachés à l'école est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dans les écoles recevant plus de soixante élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : seize heures ;

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : quatorze heures ;

Directeur de l'école annexe : trente heures ;

Économe : huit heures ;

2° Dans les écoles recevant soixante ou moins de soixante élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : dix-huit heures ;

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : seize heures ;

Directeur de l'école annexe : trente heures ;

Économe : huit heures.

Art. 80. - L'enseignement du dessin et l'enseignement du travail manuel sont rattachés à l'enseignement des sciences.

Art. 81. - Dans les heures d'enseignement imposées à chaque maître peut être compris, outre les heures affectées aux classes ordinaires, le temps réservé pour les conférences faites aux élèves ou les répétitions que le recteur juge utile d'instituer avec l'approbation du ministre.

Les professeurs et maîtres délégués sont tenus, en dehors des heures d'enseignement, de diriger les promenades, de surveiller les travaux d'agriculture et d'horticulture et, s'il y a lieu, les travaux manuels, ainsi que de participer à la direction des services intéressant les études et la discipline, aux examens et aux conférences pédagogiques aux jours et heures fixés par le directeur, sans que toutefois l'ensemble de ces obligations accessoires puisse dépasser en moyenne trois heures par semaine.

Art. 82. - Chaque heure supplémentaire qui pourra être demandée aux professeurs et maîtres délégués, en dehors du nombre d'heures réglementaires déterminé par l'article 79 et des limites fixées par l'article 81 ci-dessus, donne droit à une allocation annuelle, non soumise à retenue et calculée à raison de 150 fr. par an pour une heure par semaine pour l'enseignement des lettres, des mathématiques, des sciences physiques et naturelles, des langues vivantes, du dessin et du travail manuel, et à raison de 100 fr. pour les autres matières.

Art. 83. - Sur la proposition du recteur, le ministre fixe, par une décision spéciale, le nombre d'heures supplémentaires qu'il y a lieu d'attribuer à chacun des professeurs ou maîtres.

Art. 84. - Dans les écoles normales d'instituteurs, les différents services intérieurs d'ordre matériel sont confiés aux élèves de troisième année dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses internes, qui y feront participer à tour de rôle les élèves de troisième année.

Art. 85. - Pendant les grandes vacances, les écoles normales ne doivent jamais être abandonnées complètement par les fonctionnaires. La répartition du service, tant entre le directeur et l'économiste qu'entre les professeurs et maîtres, est, pour cette époque de l'année, fixée par le recteur, dans la première quinzaine de juillet, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie.

Section III

Des élèves-maîtres

Art. 86. - Il est ouvert à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours d'admission aux écoles normales primaires dont la date est fixée par le ministre. En cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes.

Art. 87. - L'inscription des candidats a lieu du 1^{er} mars au 30 avril, sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux de l'inspecteur d'académie.

Aucune inscription n'est reçue qu'autant que le candidat a déposé les pièces suivantes

1° Sa demande d'inscription portant indication de l'école ou des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de 12 ans ;

2° Son acte de naissance ;

3° Son brevet de capacité ;

4° L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement.

L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur doivent être rédigés sur papier timbré et dûment légalisés. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement.

Les candidats non pourvus du brevet peuvent être inscrits provisoirement, sous la condition formelle de le produire avant le concours d'admission.

Art. 88. - Les candidats sont soumis, avant l'examen, à la visite du médecin de l'école, assisté d'un médecin assermenté ; ils ne peuvent prendre part aux épreuves que s'il est constaté qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution qui les rende impropre aux fonctions d'enseignement.

Art. 89. - Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves ayant pour objet d'arrêter la première, la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive.

Les épreuves de la première série comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ.

Le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2° Une épreuve d'écriture comprenant une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde, et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen et quatre en fin.

Il est accordé trois quarts d'heure pour cette épreuve.

Il est tenu compte, en outre, pour le jugement de cette épreuve, de la valeur de l'écriture expédiée dans la composition d'orthographe ;

3° Un exercice de composition française consistant en un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un précepte de morale ou d'éducation, d'un proverbe, d'une maxime ou une question d'instruction morale et civique ;

4° Une composition d'arithmétique comprenant, outre la solution d'un ou de deux problèmes, l'explication raisonnée d'une règle.

Deux heures sont accordées pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique ;

5° Une composition de dessin consistant en un exercice de dessin à vue d'un genre facile.

Il est accordé une heure et demie pour cette épreuve.

Art. 90. - Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée, dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie, et, de préférence, au siège même de l'école normale.

Les trois premières se font le matin, les deux autres l'après-midi, dans l'ordre déterminé par l'article précédent.

La commission d'examen, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, arrête les textes des sujets de composition.

Art. 91. - La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série est dressée par ordre alphabétique.

Les candidats compris sur cette liste sont immédiatement convoqués par l'inspecteur d'académie : les aspirants, au siège de l'école normale des instituteurs ; les aspirantes, au siège de l'école normale des institutrices.

Pendant la durée des épreuves de la deuxième série, laquelle ne doit pas dépasser une semaine, les candidats sont logés et nourris à l'école normale.

La dépense est à la charge des familles. Chaque année le recteur détermine le montant de ces frais par candidat. La somme ainsi fixée doit être versée entre les mains de l'économiste par chacun des concurrents au moment où il est interné.

Art. 92. - Les épreuves de la deuxième série consistent dans :

I. - Des interrogations sur : 1° la langue française ; 2° l'arithmétique et le système métrique ; 3° l'histoire de la France ; 4° la géographie de la France et des notions de géographie générale ; 5° des notions élémentaires de sciences physiques et naturelles. Chacune de ces épreuves durera, pour chaque candidat, une demi-heure au moins.

II. - Les résumés de deux leçons : 1° l'une sur un sujet d'ordre littéraire ; 2° l'autre sur un sujet d'ordre scientifique, faites par des professeurs de l'école. Ces résumés devront être rédigés chacun en une demi-heure, immédiatement après la leçon.

III. - Un examen sur le chant et la musique comprenant une interrogation sur les matières du cours supérieur des écoles primaires, la lecture d'un morceau de solfège facile, et une dictée orale très simple. Il sera tenu compte au candidat de l'exécution du chant avec paroles et de la connaissance d'un instrument.

IV. - Des exercices de gymnastique compris dans le programme du cours supérieur des écoles primaires, et, pour les aspirants, des exercices militaires, pour les aspirantes, des travaux de couture.

Art. 93. - Chacune des épreuves, tant de la première que de la deuxième série, doit être appréciée par des chiffres de 0 à 20.

Art. 94. - Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge devoir être admis d'après l'ensemble de l'examen.

Cette liste est divisée en deux parties. Dans la première sont inscrits les candidats classés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre de places vacantes à l'école normale du département dans lequel a eu lieu l'examen. Dans la seconde, la commission comprend tous les candidats admissibles excédant ce nombre, quel que soit le rapport du chiffre ainsi obtenu avec celui des places vacantes à l'école normale du département.

Les candidats compris dans cette seconde partie de la liste d'admission feront connaître, par une déclaration écrite qui sera jointe au dossier transmis au ministère, quels sont les académies ou les départements dans lesquels ils accepteraient une place à l'école normale, s'ils ne pouvaient être reçus dans celle du département où ils ont concouru.

Art. 95. - Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats par le président de la commission d'examen.

Section IV

De l'enseignement

Art. 96. - L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté ¹.

Art. 97. - La répartition des matières d'enseignement est réglée par année et par cours, conformément au tableau suivant :

I. - Écoles normales d'instituteurs

Matières d'enseignement	Total des heures par semaine		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Instruction civique			1
Morale	2	2	
Pédagogie et administration scolaire	1	1	1
Langue et éléments de littérature française	7	5	4
Histoire	4	3	3
Géographie	1	1	1
Arithmétique et tenue des livres	2	3	3
Géométrie, arpentage et nivellement	1	2	3
Physique	1	2	2
Chimie	1	1	1
Sciences naturelles	1	1	2
Agriculture et horticulture		1	1 ²
Langues vivantes	2	2	2
Écriture	2	1	
Dessin	4	4	4
Chant et musique	2	2	2
Gymnastique et exercices militaires	3	3	3 ²
Travaux agricoles et manuels	4	4	4 ²
Total	38	38	37

1 Les leçons d'agriculture seront données aux élèves de 2^e et 3^e années réunis, à raison de deux leçons par semaine pendant le semestre d'hiver. Le professeur exposera alternativement la première moitié de son cours pendant un hiver et la seconde moitié pendant l'hiver suivant.

Les leçons d'agriculture doivent être complétées par des exercices pratiques, des excursions agricoles, des visites faites par les élèves-maîtres, sous la direction de leurs professeurs, dans les fermes les mieux tenues de la région.

2 L'enseignement de la gymnastique, des exercices militaires, des travaux agricoles et manuels doit être donné pendant les récréations.

II - Écoles normales d'institutrices

Matières d'enseignement	Total des heures par semaine		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Instruction morale et civique	1	1	1
Pédagogie et administration scolaire	1	1	1
Langue et éléments de littérature française	6	5	4
Histoire	4	3	3
Géographie	1	1	1
Arithmétique et tenue des livres	3	3	3
Physique		1	1
Chimie		1	1
Sciences naturelles	1	2	2
Economie domestique et hygiène		1	1
Langues vivantes	2	2	2
Écriture	3	1	
Dessin	4	4	4
Chant et musique	2	2	2
Gymnastique	2	2	2 ¹
Herborisation et jardinage	2	2	2 ¹
Total	35	35	33

Art. 98. - Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées chaque jour au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude.

Aucun cours n'aura lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi.

Art. 99. - Les élèves de deuxième et de troisième année seront fréquemment exercés, soit en classe, soit dans des conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtres. La leçon dure une demi-heure au plus. Elle porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur ou la directrice. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques, qui sont complétées ou rectifiées par les professeurs, le directeur ou la directrice.

Art. 100. - Dans toute école normale, le directeur et la directrice veilleront à ce que l'enseignement ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre, et à ce que les différents professeurs s'efforcent surtout de faire acquérir à leurs élèves les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur. Ils leur recommanderont d'éviter la recherche des détails, des subtilités et des curiosités qui feraient perdre à l'enseignement des écoles normales son caractère pratique et professionnel.

Ils s'assureront que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs, et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Ils proscrirent l'usage des manuels, des cours dictés, des copies, des cahiers dits de mise au net, en un mot de tout procédé qui encouragerait le travail machinal et tendrait à substituer un effort de mémoire à un effort de réflexion.

¹ Les leçons de gymnastique, les herborisations et les travaux de jardinage doivent avoir lieu pendant les heures des récréations.

Ils prendront soin que dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école ou des écoles annexes, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Dans les écoles normales d'institutrices, la directrice et l'économe s'efforceront, par des conseils et des directions pratiques, d'initier les élèves-maîtresses, en dehors des heures de classe et d'étude, à tout ce qui concerne les travaux et les soins du ménage.

Section V

Du régime intérieur et de la discipline

Art. 101. - Dans toute école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, il est donné huit heures au moins au sommeil en toute saison.

Sur les heures de la journée, cinq environ sont employées aux soins de propreté, repas, récréations et exercices corporels.

Art. 102. - Les jours réglementaires de sortie sont les dimanches et les jours de fêtes.

Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses ne sortent que sur la demande de leurs parents ou de leurs correspondants. Celles qui restent à l'école sont conduites en promenade.

Des sorties individuelles peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice.

Art. 103. - Les vacances de Pâques commencent le Jeudi Saint et finissent le lundi qui suit la semaine de Pâques.

Les grandes vacances durent sept semaines ; les dates de la sortie et de la rentrée sont fixées par le recteur.

Art. 104. - Tous les élèves doivent avoir un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades.

Art. 105. - Dans les écoles normales d'institutrices, la directrice demande aux parents, au commencement de l'année scolaire, la liste des personnes avec lesquelles ils autorisent leur fille à correspondre. Les lettres écrites aux élèves-maîtresses devront porter sur l'enveloppe la signature de la personne de qui elles émanent. Celles qui ne portent pas cette signature sont envoyées par la directrice aux parents de l'élève.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux écoles normales d'instituteurs ; la correspondance des élèves est libre, à moins d'intention contraire expressément manifestée par les familles.

Chapitre V

Écoles normales primaires supérieures

Art. 106. - Dans les deux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, la durée des études est de trois années.

Art. 107. - Ces écoles peuvent recevoir des internes et des externes.

Le nombre des élèves internes et des élèves externes est fixé chaque année par le ministre.

Art. 108. - Il est accordé à chaque élève externe une bourse dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Art. 109. - L'enseignement dans les écoles normales supérieures d'institutrices et d'instituteurs comprend l'étude approfondie des matières enseignées dans les écoles normales primaires. D'autres matières peuvent y être enseignées avec l'autorisation du ministre.

La troisième année est plus particulièrement consacrée à la préparation professionnelle des élèves.

Art. 110. - Les élèves sont répartis en deux sections : la section des sciences et la section des lettres. Le nombre des élèves à admettre dans chaque section est fixé, chaque année, par décision ministérielle. Il pourra être institué des cours communs aux deux sections.

Art. 111. - Il peut être admis à l'École normale supérieure d'institutrices des élèves déjà pourvues de l'un des deux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur, qui voudraient se préparer à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. Les aspirantes de cette catégorie ne sont pas astreintes à l'examen d'entrée. Le ministre, après avis du recteur, décide de leur admission.

Les aspirantes aux fonctions de directrice suivent un cours spécial de législation et d'administration scolaires.

Art. 112. - Des examens de passage ont lieu à la fin de chacune des deux années d'études. Tout élève qui n'aura pas satisfait à ces examens devra quitter l'école. Son renvoi est prononcé par décision ministérielle, sur le vu de ses notes et le rapport du conseil des professeurs.

Art. 113. - Un concours d'admission aux écoles normales supérieures d'institutrices et d'instituteurs est ouvert chaque année vers la fin de l'année scolaire, à la date fixée par le ministre.

Art. 114. - Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

Avoir dix-neuf ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre de l'année où ils se présentent. Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre, sur la proposition du recteur ;

Être pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats ou, pour les aspirantes, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire ;

Avoir contracté ou contracter, s'ils ne l'ont encore fait, l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Art. 115. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique, un mois au moins avant la date de l'ouverture du concours, et de faire connaître sur quelle langue vivante ils demandent à être examinés.

Avec leur demande d'inscription, ils déposent :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Leur brevet ou leur diplôme ;

3° Une notice faisant connaître l'école ou les écoles auxquelles ils ont appartenu, et, s'il y a lieu, les fonctions qu'ils ont remplies ;

4° Un certificat de médecin constatant qu'ils sont aptes à remplir les fonctions de l'enseignement ;

5° Un engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public à dater de leur admission à l'école normale supérieure, ou de rembourser à l'État le prix de la pension dont ils auront joui.

Cette pièce sera rédigée sur papier timbré et dûment légalisée. Elle sera accompagnée, si le candidat est mineur, d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à souscrire un engagement, et s'engage lui-même à rembourser à l'État le prix de pension du contractant, dans les cas prévus par l'article 78 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 116. - La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre.

Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 117. - L'examen d'admission comprend des épreuves écrites, qui sont éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve pratique.

Art. 118. - Les épreuves écrites se font au chef-lieu du département où l'inscription a été reçue ; elles ont lieu sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent, pour les candidats de la section des lettres :

- 1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;
- 2° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale ;
- 3° Une composition sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie ;
- 4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands ou anglais) ;

Pour les candidats de la section des sciences :

- 1° Une composition sur un sujet de mathématiques ;
- 2° Une composition sur un sujet de physique ou de chimie et un sujet d'histoire naturelle ;

3° Une composition de dessin géométrique et d'ornement ;

4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands ou anglais) ;

5° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale.

La composition de pédagogie ou de morale et celle de langues vivantes pourront être communes aux candidats des deux sections.

Trois heures sont accordées pour la composition de langues vivantes. L'usage du dictionnaire est autorisé. Quatre heures sont accordées pour chacune des autres compositions.

Art. 119. - Les sujets de composition sont choisis par le ministre, sur la proposition de la commission, et adressés aux inspecteurs d'académie, sous un pli cacheté, qui est ouvert en présence des candidats.

A la fin de chaque journée de l'examen écrit, les compositions sont adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joint le procès-verbal de la séance.

Art. 120. - Les compositions écrites sont corrigées à Paris par une commission nommée chaque année par le ministre.

Art. 121. - Les candidats reconnus admissibles sont appelés à Paris, pour y subir les épreuves orales et l'épreuve pratique.

Art. 122. - Les épreuves orales consistent :

Pour les candidats de la section des lettres :

1° En un exposé sur une question de grammaire, ou de littérature, ou d'histoire, ou de géographie ;

2° Dans la lecture expliquée d'un passage pris dans les auteurs du brevet supérieur ;

3° Dans l'explication d'un texte anglais ou allemand ;

Pour les candidats de la section des sciences :

1° En un exposé sur une question de mathématiques ;

2° En un exposé sur une question de physique, ou de chimie, ou d'histoire naturelle ;

3° Dans l'explication d'un texte anglais ou allemand.

Art. 123. - Chacune des épreuves orales pourra être suivie d'interrogations.

Une demi-heure est accordée aux candidats de chaque section pour la préparation de chacune des deux premières épreuves.

Art. 124. - L'épreuve pratique consiste :

Pour les aspirantes, en une épreuve de travail à l'aiguille ;

Pour les aspirants, dans l'exécution d'un modelage ou d'un travail sur le fer ou sur le bois.

Cette dernière épreuve ne sera exigée des aspirants qu'à partir du concours d'admission de 1889. Elle sera facultative jusqu'à cette époque, et il en sera tenu compte dans le classement des candidats.

Art. 125. - Les élèves sont tenus de se présenter, à la fin du cours d'études, à l'examen en vue duquel ils ont suivi les cours de l'école.

Art. 126. - Les bourses de séjour à l'étranger accordées aux professeurs d'école normale ou aux candidats pourvus du diplôme de professeur qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes, sont obtenues à la suite d'un examen qui comprend des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites, subies au chef-lieu du département, comprennent un thème, une version et une rédaction d'un genre simple. Cette dernière épreuve est faite sans dictionnaire. Trois heures sont accordées pour chaque composition.

Les épreuves orales, subies à Paris, devant la commission des bourses de séjour, comprennent la lecture et la traduction d'une page facile d'un prosateur étranger, une conversation en langue étrangère sur la page lue, des questions de grammaire.

Chapitre VI

Récompenses honorifiques

Art. 127. - Les médailles et mentions honorables dont il est question à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux instituteurs et aux institutrices, dans chaque département, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental.

Art. 128. - Il peut être accordé, chaque année, aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles de chaque département :

Une médaille d'argent pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires, et une en plus pour toute fraction excédant cent cinquante ;

Une médaille de bronze pour cent cinquante titulaires et stagiaires ;

Une mention honorable pour cent.

Art. 129. - Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de services comme titulaire.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins.

Art. 130. - Pour obtenir le titre d'honoraire, les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier de vingt-cinq ans de services ;

Être pourvus, au moins, de la médaille de bronze.

Art. 131. - Les nominations sont publiées au Bulletin administratif du ministère.

Art. 132. - Les instituteurs honoraires seront admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques, dans le canton où ils résident.

Art. 133. - Les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, peuvent obtenir le titre d'honoraire, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 130 du présent arrêté.

Titre II

Des titres de capacité

Chapitre I^{er}

Des titres de capacité [*il faut lire* brevets de capacité]

Section I

Des sessions d'examen

Art. 134. - Les sessions réglementaires d'examen pour les deux brevets de capacité ont lieu chaque année et dans chaque département, l'une au mois de juillet, l'autre au mois d'octobre.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le ministre de l'Instruction publique, soit pour toute la France, soit dans un ou plusieurs départements.

La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le ministre.

Pour les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements ; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie.

Pour le département de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens seront l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 135. - Les sujets de composition sont choisis par l'inspecteur d'académie. Ils sont enfermés sous pli cacheté et remis au président de la commission, au début de chaque séance. Le pli est ouvert séance tenante par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 136. - Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 137. - Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins ; la commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 138. - Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, le recteur peut constituer plusieurs commissions composées chacune de sept membres au moins.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique ; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Art. 139. - Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 140. - Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur qui le transmet au ministre avec le rapport du président et celui de l'inspecteur d'académie sur les résultats de chaque examen.

Section II

De l'inscription des candidats et de la surveillance des examens

Art. 141. - Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen ; il dépose :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui ;
- 2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

Art. 142. - Les candidats qui remplissent les conditions d'âge fixées par le second paragraphe de l'article 107 du décret du 18 janvier 1887, peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celle du brevet élémentaire. Dans ce cas, ils déposent avant l'examen le certificat constatant qu'ils ont été jugés aptes à recevoir le brevet élémentaire.

Art. 143. - A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité.

Art. 144. - Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes.

Le président de la commission a la police de la salle.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, au moins un inspecteur primaire, et, en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par l'inspecteur d'académie.

Section III

De l'examen du brevet élémentaire

Art. 145. - L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves.

Art. 146. - *Épreuves de la première série.* - Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. - Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

3° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). - Durée de l'épreuve : deux heures ;

4° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). - Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 147. - *Épreuves de la deuxième série.* - Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants devront :

1° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). - Durée de l'épreuve : une heure et demie ;

2° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. - Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. - Durée de l'épreuve : une heure ;

2° Exécuter sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882. - Durée de l'épreuve : une heure.

Art. 148. - *Épreuves de la troisième série.* - Les épreuves de la troisième série (épreuves orales) sont au nombre de cinq :

1° Lecture expliquée ; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire ;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique ; sur la géographie de la France avec tracé au tableau noir ;

4° Questions et exercices très élémentaires de solfège ;

5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles ;

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 149. - Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2^e série) et les exercices de solfège (3^e série) qui sont notés de 0 à 10. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

Section IV

De l'examen du brevet supérieur

Art. 150. - Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 151. - Les épreuves de la première série sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une composition comprenant deux questions : l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement) ; l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition française (littérature ou morale). - Durée de l'épreuve : trois heures ;

3° Une composition en dessin, d'après un modèle en relief. - Durée de l'épreuve : trois heures ;

4° A partir du 1^{er} janvier 1888, une composition de langues vivantes consistant en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique. (Durée de l'épreuve : une heure et demie).

La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Art. 152. - Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1° Questions sur la morale et l'éducation ;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance ; des questions d'histoire littéraire limitées aux principaux auteurs des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture ;

3° Époques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (1453) ;

4° Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale ;

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenue des livres ; et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement ;

6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture ;

7° A partir du 1^{er} janvier 1888 : traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure et qui doit être maintenue dans les limites fixées par l'article 119 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 153. - Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20.

La note 0, pour l'une quelconque des épreuves, est éliminatoire.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes, dont le total ne devra pas être inférieur à 30 (20 jusqu'au 1^{er} janvier 1888).

Chapitre II

De l'examen du certificat d'aptitude pédagogique

Art. 154. - Les sessions réglementaires d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique ont lieu au mois de février et au mois de juin.

Art. 155. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer :

Une demande d'inscription écrite et signée par eux ;

Un extrait de leur acte de naissance ;

Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur, s'il y a lieu ;

Un certificat de l'inspecteur d'académie constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Art. 156. - Dans les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements.

Le sujet de la composition écrite est choisi par l'inspecteur d'académie.

Le pli cacheté est ouvert, séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 157. - Le dossier de chaque candidat, et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection, sont mis sous les yeux de la commission, qui en tiendra compte dans ses appréciations.

Art. 158. - L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire ;

Une épreuve pratique ;

Et une épreuve orale.

Art. 159. - L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement.

Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par séries au chef-lieu du département pour subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale.

Art. 160. - L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle. Mais, dans ce cas, le certificat qui leur sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer comme titulaires que dans les écoles maternelles.

Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent, pourront, en outre, sur leur demande, subir, dans la même session ou dans une session ultérieure, l'épreuve pratique dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur leur certificat.

L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Art. 161. - Pour procéder à l'épreuve pratique, la commission d'examen peut se partager en sous-commissions de trois membres au moins. Un inspecteur primaire et un instituteur pour les aspirants, une institutrice pour les aspirantes, font nécessairement partie de chacune de ces sous-commissions.

L'inspecteur d'académie fait partie de droit de toutes les sous-commissions. En cas de partage des suffrages, sa voix est prépondérante.

Art. 162. - L'épreuve orale consiste :

1° Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

L'épreuve a lieu devant la commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

Art. 163. - Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 30 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 164. - Sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen, le recteur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique, et, dans la quinzaine, adresse son rapport au ministre sur les résultats de la session dans son académie.

Chapitre III

De l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures

Art. 165. - Deux commissions, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres, sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Art. 166. - Chacune de ces commissions est composée de cinq membres au moins, auxquelles sont adjointes, avec voix délibérative, pour l'examen des aspirantes, deux directrices ou professeurs soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure.

Des examinateurs spéciaux pourront être adjoints à l'une ou l'autre de ces commissions avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 167. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 109 du décret du 18 janvier 1887. Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 168. - L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 169. - L'examen se compose : 1° d'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ; 2° d'épreuves orales et pratiques.

Art. 170. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;

2° Une composition d'histoire et de géographie ;

3° Une composition de morale ou de psychologie appliquée à l'éducation ;

4° Une composition de langue vivante (anglais ou allemand), thème et version. Pour cette épreuve, qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1888, les candidats pourront se servir de dictionnaires ;

Pour les sciences :

1° Une composition de mathématiques ;

2° Une composition comprenant une question de physique ou de chimie et une question de sciences naturelles ;

3° Une composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement ;

4° Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation.

Les sujets de compositions sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'administration centrale.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition en dessin géométrique et en dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures, et des compositions d'histoire et de géographie et de sciences physiques et naturelles pour lesquelles il est accordé cinq heures.

L'usage d'une table de logarithmes à quatre ou cinq décimales est autorisé pour la composition de mathématiques.

Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Art. 171. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 172. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;

La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves ;

4° L'explication à livre ouvert d'un texte allemand ou anglais, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande ou anglaise (un quart d'heure) ;

Pour les sciences :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure ¹. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques et naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° Une interrogation d'une demi-heure portant sur une autre partie du programme que la leçon et qui peut comprendre la correction d'un devoir d'élève-maître¹ ;

3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration est tiré au sort.

Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle.

La liste des auteurs allemands ou anglais, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous les trois ans.

L'usage de tout secours autre que celui des dictionnaires, atlas ou livres autorisés par la commission est interdit.

Art. 173. - Les candidats mentionnés à l'article 192 du décret du 18 janvier 1887 ne seront astreints qu'aux épreuves prévues par les deux premiers numéros de l'article précédent, tant pour les lettres que pour les sciences.

Chapitre IV

De l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales

Art. 174. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette commission est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'école normale pour l'examen des aspirantes.

Art. 175. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 16 juillet, à Paris à la Sorbonne et dans les départements au bureau de l'inspection académique ; d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 110 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 176. - L'examen a lieu du 15 septembre au 15 octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 177. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 178. - Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; cinq heures sont accordées pour chaque composition.

¹ Ce devoir peut être un travail de science, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de dessin géométrique ou d'ornement.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au ministre.

Art. 179. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 180. - Les épreuves orales portent sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté ; elles comprennent :

1° L'explication d'un passage pris dans un des auteurs qui auront été désignés pour l'examen de l'année, par le ministre sur la proposition de la commission ;

2° L'exposé de vive voix d'une question relative à un des points du programme. Cette question, tirée au sort, sera traitée par le candidat après trois heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne durera pas plus d'une demi-heure.

Art. 181. - L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal.

Art. 182. - Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre V

De l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles

Art. 183. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique, pour examiner les aspirantes à l'inspection des écoles maternelles, des écoles et classes enfantines.

Art. 184. - Les aspirantes sont tenues de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, d'indiquer les lieux où elles ont résidé et les fonctions qu'elles ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 111 du décret du 18 janvier 1887.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

L'examen a lieu dans le courant du mois de mars.

Art. 185. - L'examen se compose d'épreuves écrites, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique.

Les épreuves écrites sont au nombre de deux :

1° Une composition sur un sujet de pédagogie appliquée aux écoles maternelles (3 heures) ;

2° Une composition sur l'hygiène des écoles maternelles [soins à donner aux enfants, installation et ameublement des locaux] ¹ (3 heures).

L'épreuve orale consiste en interrogations : 1° sur la pédagogie appliquée aux écoles maternelles et sur l'hygiène ; 2° sur des questions de législation et d'administration concernant ces écoles.

L'épreuve pratique consiste en une inspection d'une école maternelle avec rapport oral à la suite de cette inspection.

1 *Hygiène du local* : Orientation (d'après les régions), ventilation, éclairage, chauffage, mobilier. Installations en vue d'obtenir la propreté : lavabos, baignoire.

Hygiène de l'enfant : Alimentation, vêtements, maladies contagieuses, régime à faire suivre aux enfants souffreteux, difformités dues à des fautes d'hygiène, etc.

Art. 186. - Les compositions écrites se font le même jour, au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

La commission décide de l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Les épreuves sont jugées d'après l'échelle de 0 à 20. Toute aspirante qui n'a pas obtenu 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites n'est pas déclarée admissible ; toute aspirante qui n'a pas obtenu 40 points pour l'ensemble des épreuves est ajournée.

Chapitre VI

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes

Art. 187. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Art. 188. - Les candidats devront se faire inscrire, quinze jours avant la date de l'examen, à Paris à la Sorbonne, et dans les départements à l'inspection académique, et produire :

1° Une demande dans laquelle ils indiqueront la langue vivante sur laquelle ils désirent subir l'examen : allemand, anglais, italien, espagnol, arabe ;

2° L'indication des diplômes qu'ils possèdent, des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies ;

3° Le brevet supérieur, le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ou l'un des trois baccalauréats.

Art. 189. - L'examen se compose d'épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département et qui sont éliminatoires, et d'épreuves orales qui ont lieu à Paris.

Art. 190. - Les épreuves écrites comprennent :

1° Une version ;

2° Un thème ;

3° Une composition d'un genre très simple en langue étrangère : lettre ou récit, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation ;

4° Une rédaction en français sur une question de méthode d'enseignement des langues vivantes.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Trois heures sont accordées pour la troisième et la quatrième épreuve, et quatre heures pour les deux premières réunies.

Art. 191. - Les épreuves orales comprennent :

1° La lecture et la traduction d'une page choisie dans un auteur étranger d'une difficulté moyenne, avec explications sur le sens des mots, la construction des phrases et la grammaire ;

2° Un exercice de conversation en langue étrangère sur la page lue ;

3° La traduction à livre ouvert d'un passage d'un prosateur français ;

4° Des questions sur les méthodes d'enseignement des langues vivantes.

Ces quatre épreuves réunies dureront une heure au plus pour chaque candidat.

Art. 192. - La liste des auteurs étrangers et français sur lesquels porteront la lecture et les explications est arrêtée pour trois ans par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du jury d'examen et publiée au commencement de l'année scolaire.

Art. 193. - Après la clôture des examens, la commission dressera, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

Chapitre VII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel

Art. 194. - Deux commissions, l'une pour les aspirants, l'autre pour les aspirantes, sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Deux directrices ou professeurs, soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure, font nécessairement partie de la commission chargée d'examiner les aspirantes.

Art. 195. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 113 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 196. - Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire aux jours fixés par le ministre.

Art. 197. - L'examen se compose :

Pour les aspirants : 1° D'une composition de dessin géométrique : croquis coté d'un objet en relief et mise au net à une échelle déterminée, ou d'une épure se rapportant à un problème élémentaire de géométrie descriptive (ligne et plan, intersections de solides géométriques dans les cas simples ; prismes, pyramides, cylindres, cônes et sphères, questions d'ombre) (trois heures) ;

2° D'une épreuve de modelage d'après un modèle facile, avec la mise au point élémentaire du modèle (quatre heures) ;

3° De l'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois (quatre heures) ;

4° De l'exécution, d'après un modèle, d'un objet simple au tour en bois (trois heures).

A la suite des deux dernières épreuves, des questions sont adressées aux candidats sur les matières premières mises à leur disposition, ainsi que sur les procédés qu'ils ont employés ;

Pour les aspirantes : 1° D'une composition sur une question d'économie domestique (trois heures) ;

2° D'une composition de dessin d'ornement spécialement appliqué aux travaux d'aiguille ;

3° D'une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Art. 198. - Toutes les compositions se font à Paris en deux jours consécutifs.

Art. 199. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre VIII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin

Art. 200. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin d'imitation et du dessin géométrique.

Art. 201. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie un mois au moins avant l'ouverture de la session et de faire les justifications exigées par l'article 114 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 202. - L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 203. - L'examen se compose de trois séries d'épreuves, savoir :

1° D'une épreuve écrite et d'épreuves graphiques ;

2° D'épreuves orales ;

3° D'épreuves pédagogiques.

Art. 204. - L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont éliminatoires. Ces épreuves comprennent :

1° Le relevé géométral et la mise en perspective d'un objet simple tel que : solide géométrique, fragment d'architecture, vase simple, etc.

Le candidat est tenu de donner sur la même feuille un plan géométral, une élévation et, s'il y a lieu, une coupe de l'objet représenté, le tout coté et dessiné à une échelle déterminée ; une perspective du même objet exécuté au trait sans les ombres, à l'aide du relevé géométral précédent et par les méthodes géométriques de perspective. - Durée de l'épreuve : quatre heures ;

2° Une rédaction d'un genre simple. - Durée de l'épreuve deux heures ;

3° Le dessin à vue d'un ornement en relief : rinceau, rosace, chapiteau. - Durée de l'épreuve : quatre heures ;

4° Le dessin d'une tête d'après l'antique (plâtre). - Durée de l'épreuve : quatre heures.

Art. 205. - Les épreuves orales sont également éliminatoires ; elles comprennent :

1° Un examen sur les projections en général, sur la représentation géométrale et sur la mise en perspective d'un objet simple ;

2° Des questions élémentaires sur l'histoire de l'art avec dessin au tableau ¹ ;

3° Des questions sur la structure et les proportions de l'homme, ainsi que sur l'anatomie.

Art. 206. - Les épreuves pédagogiques comprennent :

1° La correction d'un dessin d'ornement ² ;

2° La correction d'un dessin de tête ;

3° Une leçon, au tableau, sur un sujet emprunté au programme de dessin géométrique dans les écoles normales ou primaires supérieures. - Durée de l'épreuve : vingt minutes.

Il est accordé pour la préparation de la leçon 20 minutes.

Art. 207. - L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont subies au chef-lieu de l'académie ; les épreuves orales et les épreuves pédagogiques, à Paris.

Art. 208. - Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

1 Les questions porteront principalement sur un fragment d'architecture grecque ou romaine présenté au candidat. Il en détaillera les éléments constitutifs en en indiquant l'emploi et la fonction, faisant ainsi connaître dans quelle mesure il s'est familiarisé avec les différents ordres antiques et les principaux points de l'histoire de l'architecture.

2 Cette correction sera faite sur un des dessins qui auront été exécutés dans le concours et en présence du plâtre qui a servi de modèle.

Chapitre IX

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant

Art. 209. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire quinze jours au moins avant l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

Art. 210. - L'examen pour l'obtention de ce certificat se compose de deux séries d'épreuves, les unes éliminatoires, les autres définitives.

Art. 211. - Les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une rédaction sur une question d'enseignement musical prise dans le programme des écoles normales ;

2° Une dictée musicale écrite phrase par phrase ;

3° La réalisation, écrite à quatre parties, d'une basse chiffrée et d'un chant donné (accords parfaits et accords de septième dominante, de septième de sensible, de septième diminuée, avec leurs renversements).

Art. 212. - Les épreuves définitives comprennent :

1° Lecture à première vue d'une leçon de solfège sur la clef de *sol* et sur la clef de *fa* ;

2° Chant d'une mélodie avec paroles choisie par le candidat ;

3° Exécution par cœur, sans accompagnement, d'un air avec paroles, choisi par le candidat ;

4° Exécution à première vue, sur le piano, d'un accompagnement simple, qui sera transposé ensuite dans un ton indiqué par le jury ;

5° Interrogations sur la théorie musicale ;

6° Notions sur l'histoire de la musique, connaissance des principaux chefs-d'œuvre de la musique chorale ;

7° Leçon théorique et pratique professée au tableau par le candidat.

Art. 213. - L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Les épreuves, tant éliminatoires que définitives, ont lieu à Paris.

Art. 214. - Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre X

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique

Art. 215. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique, pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Art. 216. - Les candidats devront se faire inscrire quinze jours avant la date de l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique, et joindre à leur demande d'inscription :

L'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies ;

Les diplômes ou brevets qu'ils peuvent posséder.

Art. 217. - L'examen se compose d'épreuves orales et pratiques, qui ont lieu à Paris.

Art. 218. - L'examen oral consiste en interrogations sur les sciences qui trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, conformément au programme annexé au présent arrêté. - Durée de l'épreuve : vingt minutes.

Art. 219. - L'examen pratique comprend :

1° L'exécution par le candidat de cinq exercices gymnastiques, pris parmi ceux qui sont prescrits par le manuel de gymnastique publié par le ministère ;

2° La direction d'exercices gymnastiques faits par un groupe d'élèves. - Durée de l'épreuve : une demi-heure.

Art. 220. - Les épreuves sont jugées par les chiffres 0 à 20.

Tout candidat qui n'a pas obtenu le minimum de 20 points est ajourné.

Art. 221. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre XI

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture

Art. 222. - Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie ou de l'inspectrice départementale des écoles maternelles, et de deux institutrices titulaires publiques du département, désignées par l'inspecteur d'académie, est chargée d'examiner les aspirantes qui se sont fait inscrire au bureau de l'inspection académique, pour subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

Art. 223. - Ces épreuves ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*. Les aspirantes doivent se faire inscrire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen ; elles déposent, avec leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée, leur acte de naissance.

Art. 224. - L'inspecteur d'académie fait parvenir à l'inspecteur primaire ou à l'inspectrice départementale qui préside la commission, la veille de l'examen au plus tard, un pli cacheté contenant le sujet des épreuves. Ce pli est ouvert en présence des aspirantes.

Les travaux de couture à exécuter par les aspirantes sont choisis dans le programme du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires élémentaires. La durée des épreuves est de deux heures.

Art. 225. - Chacune des épreuves est appréciée par une note variant de 0 à 20. La note 10 au moins en moyenne est nécessaire pour l'admission. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination.

Art. 226. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des aspirantes qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est soumise à l'approbation de l'inspecteur d'académie, qui délivre les certificats.

Chapitre XII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires

Art. 227. - Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie et de deux officiers désignés par le général commandant la division ou la subdivision, est chargée d'examiner les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Art. 228. - Les examens ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, un mois au moins à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*.

Art. 229. - Les candidats doivent se faire inscrire, huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen, au bureau de l'inspection académique. Ils déposent :

1° Leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée ;

2° Leur acte de naissance ;

3° Un certificat délivré par l'autorité militaire constatant qu'ils ont servi dans l'armée active et qu'ils ont mérité le certificat de bonne conduite.

Art. 230. - Les candidats doivent faire exécuter à un groupe d'élèves les exercices militaires qui leur sont indiqués par la commission, conformément au programme adopté pour les écoles primaires élémentaires. La durée de l'examen pour chaque candidat est de vingt minutes au moins.

Art. 231. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est envoyée à l'inspecteur d'académie et au général commandant la division ou la subdivision, qui délivrent les certificats.

Titre III

Des autorités préposées à l'enseignement

Chapitre unique

Section I

Inspecteurs généraux

Art. 232. - Au commencement de chaque année, le ministre assigne à chacun des inspecteurs généraux les divers départements qu'il devra visiter.

Art. 233. - La comptabilité des écoles normales primaires est l'objet d'une inspection particulière.

Art. 234. - L'inspection du chant et de la musique, l'inspection du travail manuel et l'inspection des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures sont l'objet de missions spéciales.

Art. 235. - L'inspection du dessin, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les écoles primaires supérieures, est confiée aux inspecteurs spéciaux du dessin, chacun pour la région à laquelle il est particulièrement attaché.

Section II

Inspecteurs primaires – Inspectrices des écoles maternelles

Art. 236. - L'inspecteur primaire adresse, à la suite de chaque inspection, un rapport à l'inspecteur d'académie dans le délai de quinze jours au plus.

Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes : 1° une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résumant les observations de l'inspecteur sur l'état matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe, ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire ; 2° des notices individuelles sur le personnel, comprenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école.

L'inspecteur primaire doit, en outre, adresser sans délai un rapport spécial à l'inspecteur d'académie toutes les fois qu'il se présente des circonstances de nature à réclamer l'intervention immédiate de ce fonctionnaire.

Art. 237. - Au commencement de chaque année, le ministre répartit entre les diverses académies le crédit alloué pour les frais de tournées des inspecteurs primaires.

Le recteur, sur l'avis des inspecteurs d'académie, propose au ministre la sous-répartition du crédit entre les inspecteurs primaires du ressort.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, le préfet du département met, à titre d'avance, à la disposition des inspecteurs primaires une somme égale aux deux tiers de celle à laquelle les frais de leur tournée trimestrielle sont évalués par l'inspecteur d'académie.

Art. 238. - A la fin de chaque trimestre, les inspecteurs primaires remettent à l'inspecteur d'académie, en triple expédition, l'état de leurs frais de tournée.

Cet état doit mentionner les communes dans lesquelles a eu lieu l'inspection, la distance de ces communes au chef-lieu de la circonscription d'inspection, le nombre des écoles inspectées dans chaque commune, en indiquant si ce sont des écoles publiques ou des écoles privées, le nombre de jours employés à l'inspection.

L'inspecteur d'académie, après avoir vérifié cet état, en transmet au préfet deux expéditions revêtues de son visa.

Le préfet mandate au nom de chaque inspecteur le restant dû sur le montant de ces états, déduction faite des avances allouées ; il joint l'une des expéditions au bordereau détaillé des mandats qu'il adresse mensuellement au ministre.

Art. 239. - Les dispositions des articles 236, 237 et 238 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Art. 240. - Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

- 173 -

1^{er} septembre 1887

Circulaire relative aux délégués dans les fonctions de maître adjoint (écoles normales et écoles primaires supérieures)

[Eugène] Spuller

Source : *B.A.M.I.P.* n° 768, p. 463-467.

Le décret du 5 juin 1880* a créé le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales et conféré le titre de professeur à ceux qui en étaient titulaires. Cependant, en raison du manque de professeurs certifiés, l'administration a continué à recruter des maîtres adjoints. En 1887, le recrutement de professeurs étant désormais plus facile – les écoles normales supérieures sont créées depuis sept ans – et afin d'élever le niveau de l'enseignement donné dans les écoles normales primaires, le ministre décide de ne plus renouveler leur délégation aux maîtres adjoints encore en poste.

Monsieur le Recteur, je vous envoie ampliation d'un arrêté qui règle la situation des maîtres et maîtresses des écoles normales et des écoles primaires supérieures non encore pourvus du titre de *professeur*.

Cette partie du personnel enseignant se trouve dans une position qui, d'année en année, devient plus critique et dont j'ai dû me préoccuper particulièrement.

Au moment où la loi a rendu obligatoire dans chaque département l'établissement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, nous n'avions de personnel enseignant spécialement préparé ni pour les unes ni pour les autres. Les écoles normales d'institutrices n'existaient pas ou du moins étaient en trop petit nombre pour exiger un corps enseignant régulièrement constitué. Dans les écoles normales d'instituteurs, le personnel existant se réduisait au directeur, aidé par un nombre très restreint de maîtres adjoints, et partout où l'on se proposait d'élever le niveau sensiblement au-dessus du brevet élémentaire, on était obligé de recourir à des professeurs de l'enseignement secondaire.

Depuis 1879 jusqu'à ce jour, ni le Conseil supérieur de l'Instruction publique, ni mes prédécesseurs n'ont hésité un instant sur la nécessité de constituer le plus rapidement et le plus solidement possible un corps enseignant spécialement destiné aux écoles normales. L'institution des deux certificats d'aptitude au professorat des écoles normales (sciences et lettres), qui a reçu la consécration légale par la loi du 30 octobre 1886, a marqué le caractère propre des connaissances et des aptitudes requises pour ces fonctions toutes spéciales, en même temps que les deux écoles de Fontenay et de Saint-Cloud ont établi le niveau des examens et garanti le recrutement.

Mais pour attendre que ce personnel de professeurs achevât de se constituer, ce n'était pas trop d'une période de transition de quelques années. Pendant ce laps de temps, vous savez, Monsieur le Recteur, comment le service a été assuré : nous avons conservé en fonctions tous ceux des anciens maîtres adjoints qui avaient par de longs services conquis des titres à la confiance de l'administration ; nous avons même conféré d'office le titre de professeur à ceux qui remplissaient certaines conditions d'âge et de grade. Quant aux plus jeunes, entrés dans ces dernières années dans l'enseignement des écoles normales, ils ont reçu, non pas une nomination définitive, mais une délégation à titre provisoire ; ils étaient à peu près dans la situation des *chargés de cours* de nos lycées par rapport aux professeurs titulaires : il y avait là pour eux un premier exercice de l'enseignement et comme une sorte de stage, en même temps qu'ils trouvaient dans cette pratique même, dans le séjour de l'école normale, dans les relations avec des professeurs expérimentés, tout un ensemble d'excellentes conditions de préparation professionnelle.

Mais ces délégations étaient, par définition, provisoires, et ceux qui les ont reçues ont été à maintes reprises expressément avertis du caractère temporaire de ces fonctions ¹. A mesure que s'accroît le nombre des titulaires, à mesure que les écoles de Saint-Cloud et de Fontenay et la préparation individuelle nous fournissent de nouvelles recrues de professeurs munis du titre légalement requis, les délégations doivent disparaître ; elles ne peuvent plus se justifier que dans la mesure où il resterait des postes vacants faute de titulaires.

Jusqu'ici les lacunes étaient assez nombreuses pour que nous puissions maintenir ou renouveler presque toutes les délégations accordées. A partir de cette année, il n'en est plus ainsi, et il est facile de calculer que, dès l'année prochaine, il faudra de toute nécessité supprimer un certain nombre de délégations provisoires, sous peine de n'avoir pas de places à donner aux professeurs titulaires qui réclameront à bon droit la préférence.

Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter que ce n'est pas seulement aux droits, aux titres et aux intérêts des personnes que je fais ici allusion. Il s'agit avant tout d'assurer aux établissements scolaires un personnel de tout point capable de rendre les services que l'enseignement réclame. Les écoles normales en particulier exigent non pas seulement de bons maîtres, mais des maîtres qui soient en état d'en former d'autres, qui aient, outre l'expérience générale du professorat, l'expérience technique et spéciale d'une éducation éprouvée. Dans ce domaine plus qu'en tout autre, nous devons avoir en vue les élèves plus que les maîtres, le souci d'une bonne direction, la recherche des meilleures méthodes : la préoccupation de former des instituteurs d'élite doit l'emporter sur toute considération professionnelle. Un mauvais ou même un médiocre professeur d'école normale ferait tort non seulement à ses élèves immédiats, mais à plusieurs générations scolaires ; et si quelque part il est nécessaire d'exiger des garanties et, pour ainsi dire, des certitudes de capacité, de compétence et d'expérience, c'est assurément quand il s'agit de l'influence à exercer sur les futurs maîtres de la jeunesse.

1 Notamment par les circulaires des 5 février et 30 novembre 1884, des 2 et 6 avril 1887.

La rapidité du mouvement qui substituera partout des professeurs titulaires à des novices pris comme stagiaires ou comme délégués ne sera pas la même dans les diverses catégories d'établissements ; il y a lieu de distinguer à cet égard : 1° les écoles normales d'instituteurs ; 2° les écoles normales d'institutrices ; 3° les écoles primaires supérieures.

Pour le premier groupe (écoles normales d'instituteurs), le moment est venu, dès à présent, d'arrêter toute création nouvelle de délégations et d'aviser à la suppression très rapide de celles qui subsistent.

Pour les écoles normales d'institutrices, il reste neuf écoles nouvelles à ouvrir, et le nombre des vacances excédera encore, pendant deux ou trois ans probablement, celui des professeurs titulaires dont nous disposerons.

Enfin, dans les écoles primaires supérieures des deux sexes, le nombre des vacances à prévoir, soit pour la direction, soit pour l'enseignement, est impossible à fixer dès maintenant : le personnel en exercice a obtenu, sur l'avis du Conseil supérieur, des délais et des conditions d'examen qui lui rendent la titularisation plus facile. Cependant il va être nécessaire, dès cette année, de combler un certain nombre de vides, et je suis trop fermement résolu à encourager l'enseignement primaire supérieur pour ne pas lui accorder, toutes les fois qu'il sera possible de le faire, des professeurs d'élite pris, comme l'a si sagement prescrit la loi du 30 octobre, parmi nos meilleurs titulaires.

Pour pouvoir toujours tenir compte de ces divers besoins, pour me réserver autant de latitude que possible en vue de trouver, soit des professeurs pour les postes vacants, soit des postes pour les professeurs disponibles, enfin et surtout pour éviter tout mécompte aux jeunes gens qui seraient tentés de se croire inamovibles dans leur position de simples délégués, j'ai décidé que désormais il ne sera plus fait aucune délégation, ni dans les écoles normales, ni dans les écoles primaires supérieures, à terme indéfini. Ceux qui solliciteront cette sorte de stage sauront, en y entrant, qu'ils l'obtiennent pour la seule durée de l'année scolaire, au terme de laquelle ils devront se présenter au professorat. Admis, ils seront nommés à titre définitif ; admissibles, ils auront droit, de préférence à tous autres, à voir leur délégation renouvelée pour un an. Refusés ou ayant négligé de se présenter, ils devront aviser à se pourvoir d'autres postes dans l'enseignement primaire élémentaire.

En conséquence, Monsieur le Recteur, vous recevrez avant la rentrée, pour chacun des délégués des écoles normales et, s'il y a lieu, des écoles primaires supérieures de votre ressort, l'arrêté de renouvellement de la délégation pour un an. Vous voudrez bien demander à chacun d'eux de vous en accuser réception et prendre toutes les mesures pour que nul n'ignore que cette délégation prendra fin de plein droit avec la prochaine année scolaire. Il est à peine besoin d'ajouter qu'aucun renouvellement de délégation ne sera accordé que sur une proposition expresse de votre part et après un rapport motivé qui me fera connaître les titres du candidat à cette faveur.

Recevez,...

- 174 -

27 décembre 1887

Décret portant que des licenciés pourront être nommés professeurs d'écoles normales primaires, directeurs et professeurs d'écoles primaires supérieures

[Marie François Sadi] Carnot, Léopold Faye

Source : *B.A.M.I.P.* n° 784, p. 1370.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts ;

Vu les articles 109 et 110 du décret du 18 janvier 1887 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - En cas d'insuffisance du nombre des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, des licenciés pourront être nommés professeurs d'écoles normales primaires, directeurs et professeurs d'écoles primaires supérieures.

Art. 2. - Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 175 -

12 juin 1888

Circulaire relative aux demandes en dispense de remboursement des frais de pension dus par les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales primaires exclus de ces établissements ou qui ne satisfont pas, après les avoir quittés, aux obligations de leur engagement

Édouard Lockroy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 807, p. 439-441.

Cette circulaire confirme la difficulté de l'administration à exiger l'application de l'engagement décennal, et l'obligation de remboursement en cas d'abandon de la carrière d'instituteur reste mal appliquée.

Monsieur le Recteur, les élèves-maîtres des écoles normales sortant volontairement de l'école ou exclus par mesure disciplinaire, les anciens élèves-maîtres qui se soustraient à l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, sont tenus de rembourser le prix de la pension dont ils ont joui.

Le principe de l'obligation du remboursement a été successivement inscrit dans tous les règlements relatifs aux écoles normales. Il est aujourd'hui établi par les articles 70 et 78 du décret et 87 de l'arrêté du 18 janvier 1887, dont les dispositions engagent conjointement l'élève-maître et sa famille, et par l'article 39 du décret du 29 juillet 1882.

Le grand nombre de demandes de remises adressées depuis quelques années à l'administration centrale m'a permis de constater, et vous avez certainement remarqué vous-même, Monsieur le Recteur, que les familles des élèves débiteurs ne prenaient pas en assez sérieuse considération les obligations auxquelles elles sont particulièrement tenues en vertu des textes précités. Les élèves-maîtres eux-mêmes ne paraissent pas se rendre un compte exact de la valeur de leur engagement.

Aussi me paraît-il nécessaire de rappeler et de maintenir le principe de l'obligation du remboursement des frais de pension et d'en exiger l'application toutes les fois que les circonstances le permettront. Dans le cas où la famille d'un ancien élève-maître ou l'élève-maître lui-même ne seraient pas en situation de s'acquitter immédiatement de leur dette, des délais pourront être accordés et les dates de paiement échelonnées de manière à faciliter au débiteur sa libération, mais les remises immédiates et totales devront être accordées seulement dans des cas tout à fait exceptionnels. L'élève, au moins pendant toute la durée de l'engagement décennal, peut et doit être tenu de se libérer de sa dette s'il arrive à occuper une situation qui lui permette de le faire.

Le fait qu'un élève quitte l'école normale pour embrasser, en dehors de l'Instruction publique, une carrière civile dépendant de l'État ne saurait le dispenser du remboursement ; il en est de même pour ceux qui abandonnent l'enseignement afin d'entrer dans l'armée. Ces jeunes gens utilisent à leur profit dans les carrières à leur convenance l'instruction solide qu'ils ont reçue gratuitement à l'école normale, ils tirent un avantage exclusivement personnel des trois années pendant lesquelles ils ont été non seulement instruits, mais entretenus aux frais de l'État en vue d'un objet bien déterminé, le recrutement du personnel enseignant ; ils manquent donc à leurs obligations.

Actuellement, en vertu des dispositions de l'article 39 du décret du 29 juillet 1882 portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des écoles normales, le préfet rend exécutoire l'état nominatif des anciens élèves passibles de remboursement qui lui est transmis au mois de décembre de chaque année par l'inspecteur d'académie.

Le préfet exerce donc, sans instruction préalable, des poursuites contre les intéressés, tandis que, par application de l'article 78 du décret du 18 janvier 1887, le recteur, soit sur leur réclamation, soit d'office, prend l'avis des conseils des professeurs et des inspecteurs d'académie sur la question de savoir s'il y a lieu de demander au ministre des sursis pour le paiement des sommes dues ou même la remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Cette double procédure n'établit aucun lien entre l'action du préfet et celle du recteur.

Les autorités universitaires ne possèdent généralement pas de renseignements suffisants sur la situation de fortune des intéressés et se bornent à envisager la question au point de vue disciplinaire. L'autorité préfectorale, se trouvant actuellement tenue en dehors de l'instruction de ces affaires, n'est pas appelée à donner, sur les poursuites à exercer, un avis que ses moyens d'information rendraient des plus utiles et elle n'a pas qualité pour arrêter la procédure d'exécution contre les débiteurs dignes d'intérêt.

J'ai décidé que l'administration centrale ne prendrait pas à l'avenir de décision sur les demandes de remises totales ou partielles ou de sursis de paiement formées par les débiteurs des écoles normales sans les avis préalables du préfet et du recteur.

Ces sortes d'affaires seront donc désormais traitées de la manière suivante :

Toutes les fois qu'un élève-maître ou ancien élève-maître se trouvera tenu au remboursement en vertu des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, le chef de l'établissement où cet élève a fait ses études devra dresser l'état de la somme due par lui. Cet état, comprenant exclusivement les frais de nourriture, de blanchissage et de fournitures classiques pendant son séjour à l'école, sera transmis par l'inspecteur d'académie au préfet qui le rendra exécutoire.

S'il se produit de la part des intéressés ou de leurs familles une demande en remise, modération ou délai de paiement, M. le préfet devra en être immédiatement averti et faire suspendre les poursuites jusqu'à plus ample informé.

Le conseil des professeurs sera appelé sans délai à donner son avis. M. l'inspecteur d'académie vous transmettra la délibération prise par cette assemblée et en fera en même temps parvenir, une copie à M. le préfet. Celui-ci, de son côté, ouvrira une enquête et m'adressera un rapport sur la suite dont l'affaire lui paraîtra susceptible.

Sur le vu du rapport de M. le préfet, de vos propositions et de la délibération du conseil des professeurs, j'adopterai une solution définitive ; la décision vous sera notifiée et M. le préfet en sera informé par le même courrier.

Il y a dans ces questions deux écueils à éviter : une rigueur excessive pouvant mettre d'honorables familles aux prises avec de graves embarras ; une indulgence exagérée de nature à nuire gravement aux intérêts du Trésor et qui aurait un résultat peut-être plus préjudiciable encore, celui d'accoutumer les élèves et leurs familles à considérer comme une simple formalité sans conséquence et sans valeur un engagement précis et formel, contracté à la fois par l'élève et par son père ou tuteur et sans lequel un candidat ne pourrait être admis dans une école normale.

Il ne saurait entrer dans ma pensée, Monsieur le Recteur, de poser ici des règles absolues, j'estime au contraire que dans l'instruction d'affaires comportant des cas très divers et les éléments les plus variables, une grande latitude d'appréciation doit être laissée aux autorités appelées à donner leur avis. Je ne puis que vous recommander d'étudier les différentes espèces qui vous seraient soumises avec la bienveillance que l'on peut y apporter sans compromettre les intérêts de l'État et le respect des engagements pris.

Vous trouverez sous ce pli un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire. Je vous prie d'en faire parvenir un à chacun de MM. les inspecteurs d'académie et directeurs d'écoles normales, ainsi qu'à Mmes les directrices des écoles normales de votre ressort académique.

Recevez,...

- 176 -

1^{er} août 1888

Circulaire concernant le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles primaires

Édouard Lockroy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 814, p. 139-141.

Monsieur le Recteur,

Une enquête à laquelle je viens de procéder m'a fait constater un vice sérieux dans le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles primaires.

Le mouvement de créations, de laïcisations et de transformations d'écoles qui se poursuit depuis quelques années fait varier sensiblement le chiffre annuel des vacances d'emploi. Aussi est-il impossible d'y proportionner exactement trois ans d'avance l'effectif des élèves à admettre dans les écoles normales. Par suite de l'écart inévitable entre ces deux nombres, il arrive dans certains départements que l'inspecteur d'académie délègue comme stagiaires et que le préfet nomme ensuite titulaires des instituteurs qui non seulement ne possèdent pas le brevet supérieur, mais qui de plus n'ont passé par aucune école normale. Et il arrive par contre que tel département voisin, faute de places vacantes, laisse plus ou moins longtemps sans emploi des élèves de son école normale sortis avec le brevet supérieur, et qui, si cette situation se prolonge au-delà d'une année, sont nécessairement appelés sous les drapeaux.

Il y a là une anomalie à laquelle nous ne devons pas nous résigner. Elle n'a pas seulement l'inconvénient de faire perdre à l'État le fruit des sacrifices qu'il a faits pour former de bons maîtres, elle entraîne d'autres conséquences non moins fâcheuses.

On introduit ainsi dans le personnel de l'enseignement public des maîtres d'une valeur médiocre dont quelques-uns ont pu conquérir le brevet élémentaire par un hasard heureux d'examen, mais qui ne sont ni formés aux méthodes rationnelles d'enseignement, ni capables de s'élever plus tard au brevet supérieur devenu aujourd'hui le titre ordinaire de capacité des instituteurs.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le contrecoup de ces nominations hâtives et injustifiées sur le recrutement de l'école normale elle-même ; un certain nombre de candidats, qu'effraie la perspective de trois années d'études sérieuses passées à l'école, renoncent à s'imposer cet effort, sûrs qu'ils sont d'être nommés quand même, là où l'école ne fournit pas de sujets en nombre suffisant. Ils désertent donc le concours d'admission à l'école normale et arrivent à se faire placer aussitôt et aussi bien, quelquefois plus tôt et mieux que ceux de leurs camarades qui, grâce à un travail assidu, ont acquis, avec le brevet supérieur, des connaissances et des aptitudes spéciales.

Cette situation n'est pas équitable, elle est préjudiciable et à l'enseignement et aux intérêts mêmes des instituteurs les plus méritants.

Pour remédier à ce défaut d'organisation voici les mesures que je crois devoir prendre.

Je vous prie d'inviter immédiatement MM. les inspecteurs d'académie à ne plus confier les fonctions de stagiaires à de simples brevetés, sous prétexte qu'ils sont du département. Désormais MM. les inspecteurs d'académie voudront bien s'astreindre à suivre dans leurs nominations de stagiaires, l'ordre ci-dessous. Ils placeront :

- 1° Les élèves sortis de l'école normale du département avec le brevet supérieur ;
- 2° Les élèves de l'école normale du département non munis du brevet supérieur, mais qui prendront l'engagement de s'y présenter au cours de leur stage ;
- 3° Les élèves d'une autre école normale de l'académie ou des départements limitrophes munis du brevet supérieur et restés sans emploi dans leur département d'origine.

Ce ne serait qu'après épuisement de ces trois catégories qu'ils confieraient des postes, s'il en reste à pourvoir, à des jeunes gens du département, munis soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire et du certificat d'études primaires supérieures, soit enfin du seul brevet élémentaire ; ces derniers ne seraient appelés que dans le cas où aucun des candidats munis de titres plus élevés ne paraîtrait présenter les garanties suffisantes pour entrer dans l'enseignement public.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, vous faire adresser par chaque inspecteur d'académie, aussitôt qu'il aura placé les élèves de l'école normale de son département, le relevé exact du nombre de postes de stagiaires qui restent vacants et inversement du nombre d'élèves munis du brevet supérieur qui restent sans emploi. Par l'échange de ces renseignements entre les divers départements de votre académie, vous assurerez aisément l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Les mêmes règles ne sauraient s'appliquer à la nomination des titulaires. Il ne s'agit plus là de jeunes gens qui débutent et dont le classement peut être à peu près régulièrement subordonné à leurs titres de capacité. Par des raisons dont il est seul juge, le préfet peut se déterminer, dans certains cas, à préférer un candidat du pays à un étranger, un candidat libre à un normalien, un brevet élémentaire à un brevet supérieur. Aussi ne puis-je songer, en ce qui concerne le placement et l'avancement des instituteurs titulaires, à astreindre ni les préfets, dans leurs nominations, ni même les inspecteurs d'académie, dans leurs présentations, à suivre un ordre déterminé. Ces deux fonctionnaires ont, d'après la loi, une liberté d'appréciation qu'aucun règlement particulier ne doit limiter. La seule recommandation que j'aie à leur faire

concerne une catégorie de fonctionnaires très peu nombreuse, mais tout particulièrement intéressante. Il s'agit des maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique qui ont exercé plus ou moins longtemps une délégation dans les écoles normales ou dans les écoles primaires supérieures. MM. les inspecteurs d'académie savent tous par expérience qu'il y a, parmi ces maîtres et ces maîtresses dont la délégation prend fin, bon nombre de sujets appartenant à l'élite de l'enseignement primaire. C'est comme tels qu'ils ont été appelés à remplir ces fonctions temporaires. De ce qu'ils n'ont pas obtenu, dès la première ou la seconde épreuve, le titre du professorat devenu aujourd'hui si difficile à conquérir, il serait souverainement injuste de conclure à une déchéance ou à un démerite de leur part ; aussi ne puis-je que confirmer mes instructions en date du 8 février 1888 qui pressaient MM. les inspecteurs d'académie de réserver, comme l'exigent l'équité et l'intérêt des écoles, à ceux de ces maîtres et de ces maîtresses qui rentrent dans les rangs de l'enseignement primaire élémentaire, la place avantageuse et honorable à laquelle ils ont droit.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et me faire connaître, à l'époque de la rentrée, les mesures prises par MM. les inspecteurs d'académie pour en assurer l'exécution.

Recevez,...

- 177 -

10 janvier 1889

**Arrêté relatif à l'emploi du temps, à la répartition des matières
d'enseignement et aux programmes d'études dans les écoles normales
primaires**

Édouard Lockroy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 836, p. 3-33.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu l'arrêté organique des 18 janvier 1887 et 24 juillet 1888 ;
Vu les articles 96, 97, 98, 99, 100 et 101 dudit arrêté,
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Art. 1^{er}. La répartition des matières d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est réglée, par année et par cours, conformément aux deux tableaux A et B ci-annexés (annexes A et B).

Art. 2. - L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs est donné conformément aux programmes ci-annexés (annexe C). (Voir les programmes des écoles normales d'instituteurs).

Art. 3. - L'enseignement dans les écoles normales d'institutrices est donné conformément aux programmes ci-annexés (annexe D). (Voir les programmes des écoles normales d'institutrices).

Art. 4. - MM. les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que des mesures transitoires qui pourront être nécessaires pour en faciliter l'application au cours de la présente année scolaire.

Programmes des écoles normales primaires
Tableaux de la répartition des matières d'enseignement

Annexes A et B

Tableau A

pour servir de modèle à la répartition des matières d'enseignement dans une école normale d'instituteurs

Matières d'enseignement	Total des heures par semaine		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
	heures	heures	heures
Enseignement littéraire			
Psychologie, morale, pédagogie	2	2	2
Langue et littérature française	5	4	4
Histoire et instruction civique	3	3	3
Géographie	1	1	1
Ecriture	2	1	.
Langues vivantes	2	2	2 ⁽¹⁾
<i>Total des heures de l'enseignement littéraire</i>	15	13	12
Enseignement scientifique			
Mathématiques	3	4	4
Physique et chimie	2	2	3
Sciences naturelles et hygiène	1	1	1 ⁽²⁾
Dessin et modelage	4	4	4
Agriculture théorique	.	1	1
<i>Total des heures de l'enseignement scientifique</i>	10	12	13
Travaux manuels et agricoles	5	5	5
Exercices gymnastiques et militaires	3	3	3
Chant et musique	2	2	2
⁽¹⁾ Il a été décidé en Conseil supérieur qu'il y aurait, outre ces deux heures de classe, une heure prélevée sur les études ou le temps libre et qui serait consacrée (dans chaque année) à des exercices de conversation.			
⁽²⁾ L'hygiène et la géologie, en 3 ^e année, ne prendront ensemble qu'une heure. - Hygiène : 20 leçons.			

Tableau B
pour servir de modèle à la répartition des matières d'enseignement dans une école normale d'institutrices

Matières d'enseignement	Total des heures par semaine		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
	heures	heures	heures
Enseignement littéraire			
Psychologie, morale, pédagogie, etc.	2	2	2
Langue et littérature française	5	4	4
Histoire et instruction civique	3	3	3
Géographie	1	1	1
Ecriture	2	1	.
Langues vivantes	2	2	2 ⁽¹⁾
<i>Total des heures de l'enseignement littéraire</i>	15	13	12
Enseignement scientifique			
Mathématiques	2	2	2
Physique	.	1	1
Chimie	.	1	1
Sciences naturelles et hygiène	1	1	1
Economie domestique	.	.	1
Dessin	4	4	4
<i>Total des heures de l'enseignement scientifique</i>	7	9	10
Travaux de couture	3	2	2
Travaux du ménage et du jardin	2	2	2
Gymnastique	2	2	2
Chant et musique	2	2	2

⁽¹⁾ Il a été décidé en Conseil supérieur qu'il y aurait, outre ces deux heures de classe, une heure prélevée sur les études ou le temps libre et qui serait consacrée à des exercices de conversation.

Annexe C

Première partie

Écoles normales d'instituteurs

[I]. - Psychologie, morale, pédagogie

1^{re} année 2 heures par semaine
2^e année 2 heures par semaine
3^e année 2 heures par semaine

Première année

Notions élémentaires de psychologie appliquées à l'éducation

Notions élémentaires de psychologie

Objet de la psychologie. - Ses rapports avec la pédagogie et avec la morale. - Description générale des facultés humaines.

L'activité physique. - Les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.

La sensibilité. - Le plaisir et la douleur. Sensibilité physique : les besoins et les appétits. Sensibilité morale : sentiment de famille ; sentiments sociaux et patriotiques ; sentiment du vrai, du beau et du bien ; sentiment religieux. - La passion.

L'intelligence. - La conscience ; les sens ; perceptions naturelles et perceptions acquises. - La mémoire et l'imagination. - L'attention ; l'abstraction et la généralisation ; le jugement et le raisonnement. - Les principes de la raison.

La volonté. - La liberté ; l'habitude.

Conclusions de la psychologie. - Dualité de la nature humaine. L'esprit et le corps ; la vie animale et la vie intellectuelle et morale.

Application des notions de psychologie à l'éducation

Éducation physique. - Hygiène générale ; jeux et exercices de l'enfant ; gymnastique.

Éducation intellectuelle. - Développement des facultés intellectuelles aux différents âges ; leur application aux divers ordres de connaissances. - Éducation des sens ; petits exercices d'observation. - Rôle et culture de la mémoire et de l'imagination ; du jugement et du raisonnement. - La méthode ; ses différents procédés : induction et déduction.

Méthodes d'enseignement. Etude particulière des procédés applicables à chacune des parties du programme.

Éducation morale. - Diversité naturelle des instincts et des caractères, modification des caractères et formation des habitudes. Culture de la sensibilité dans l'enfant. Éducation de la volonté. La discipline ; les récompenses et les punitions ; l'émulation.

Deuxième année

Morale

Morale théorique – Principes

Introduction. - Objet de la morale.

La conscience morale. - Discernement instinctif du bien et du mal ; comment il se développe par l'éducation.

La liberté et la responsabilité. - Conditions de la responsabilité ; ses degrés et ses limites.

L'obligation et le devoir. - Caractères de la loi morale. - Insuffisance de l'intérêt personnel comme base de la morale. - Insuffisance du sentiment comme principe unique de la morale.

Le bien et le devoir pur. - Dignité de la personne humaine.

Les sanctions de la morale. - Rapports de la vertu et du bonheur. - Sanction individuelle (satisfaction morale et remords). - Sanctions sociales. - Sanction supérieure : la vie future et Dieu.

Morale pratique – Applications

Devoirs individuels. - Leur fondement. - Principales formes du respect de soi-même. Les vertus individuelles (tempérance, prudence, courage, respect de la vérité, de la parole donnée, etc.).

Devoirs de famille. - La famille : son importance morale et sociale. Devoirs domestiques.

Devoirs généraux de la vie sociale. - Le droit. Rapports des personnes entre elles. Division des devoirs sociaux. Devoirs de justice et devoirs de charité.

Devoirs de justice. - Respect de la personne dans sa vie, dans sa liberté, dans son honneur et sa réputation ; dans ses opinions et ses croyances ; dans ses biens ; caractère sacré des promesses et des contrats.

Devoirs civiques. - L'État, fondement de l'autorité, publique. - La souveraineté nationale. Sa légitimité. Ses limites : la liberté de conscience ; la liberté individuelle ; la propriété. - Son exercice : le suffrage universel. - Ses agents : le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Devoirs des citoyens : le patriotisme ; l'obéissance aux lois ; l'impôt ; le service militaire, le vote, l'obligation scolaire.

Troisième année

A. – Révision des cours de première et deuxième années

Le premier trimestre sera consacré à cette révision

B. – Pédagogie pratique et administration scolaire

1. *Organisation pédagogique.* - Classement des élèves ; programmes ; emploi du temps, préparation de la classe.

Les cahiers scolaires. - Les compositions.

2. *Discipline.* - La tenue de la classe. - Les récompenses et les punitions.

3. Des diverses autorités préposées à la surveillance et à la direction des écoles publiques ; rapport de l'instituteur avec chacune d'elles.

Le règlement départemental des écoles publiques.

Lois, décrets, arrêtés, circulaires, et spécialement lecture et commentaire des parties principales de la loi organique du 30 octobre 1886, des décret et arrêté du 18 janvier 1887.

4. Principaux pédagogues et leurs doctrines. - Analyse des ouvrages les plus importants.

C. – Notions d'économie politique

Production de la richesse. - Les agents de la production : la matière, le travail, l'épargne, le capital, la propriété.

Circulation et distribution des richesses. - L'échange, la monnaie, le crédit ; le salaire et l'intérêt.

Consommation de la richesse. - Consommations productives et improductives, la question du luxe ; dépenses de l'État ; l'impôt ; le budget.

II. - Langue française

<i>1^{re} année</i>	<i>5 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

L'enseignement de la langue française comprend :

- 1° Des exercices de lecture expliquée et de récitation ;
- 2° Un cours de grammaire, avec des exercices pratiques, tels que dictées, analyses, exercices de composition et de dérivation des mots ;
- 3° Des exercices de composition, auxquels se rattachent des notions de composition et de style ;
- 4° Des notions d'histoire littéraire.

1° Lecture et récitation

2 heures en 1^{re} année, 1 heure en 2^e année, 1 heure en 3^e année

Lecture à haute voix de morceaux classiques. - Les passages les plus importants sont appris par cœur.

Lectures personnelles indiquées par le maître ou choisies, sous sa direction, par l'élève. Analyse écrite ou orale de ces lectures.

2° Grammaire et exercices grammaticaux

2 heures en 1^{re} année, 1 heure en 2^e année

1^{re} année. - Étude raisonnée de la grammaire française.

2^e année. - Révision approfondie des parties les plus importantes du cours de première année en s'éclairant de quelques notions essentielles de grammaire historique.

Dans les deux années. - Dictées et exercices oraux d'orthographe, d'analyse grammaticale et logique.

3° Exercices de composition

1 heure en 1^{re} année - 2 heures dans chacune des deux autres

4° Notions d'histoire littéraire

1 heure en 3^e année seulement

1^{er} trimestre. - Les origines. La Renaissance. La 1^{re} moitié du XVII^e siècle.

2^e trimestre. - La seconde moitié du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle jusqu'à la Révolution.

3^e trimestre. - Le XIX^e siècle. - Révision.

III. - Histoire

1 ^{re} année	3 heures par semaine
2 ^e année	3 heures par semaine

Première année

1^{er} trimestre. - Aperçu de l'histoire ancienne ; Orient et Grèce.

2^e trimestre. - Histoire romaine.

3^e trimestre. - Moyen âge jusqu'à la guerre de Cent ans.

1^{er} trimestre - Aperçu d'histoire ancienne. - Monde connu des anciens. Égyptiens, Assyriens, Babyloniens, Israélites, Phéniciens et Carthaginois, Perses. - Monuments qui nous sont restés de ces peuples.

La Grèce. - Temps héroïques, Sparte et Athènes. - Guerres médiques. - Siècle de Périclès, Socrate, Épaminondas, Philippe de Macédoine. - Conquêtes d'Alexandre. - Réduction de la Grèce en province romaine.

2^e trimestre. - Histoire romaine. - Rome. - Les rois. - République romaine. Les Magistratures. - Lutttes des plébéiens contre les patriciens.

Conquêtes des Romains.

Les Gracques. - Guerres civiles. - César.

Auguste et ses successeurs. - Les Antonins.

Dioclétien. - Constantin et l'Église chrétienne. - Julien. - Théodose.

3^e trimestre. - Moyen âge. - Les Gaulois avant la conquête romaine et sous l'empire romain. - Le christianisme en Gaule.

Principales invasions des Germains aux V^e et VI^e siècles. - Les Francs.

Mahomet. - Conquêtes des Arabes.

Charlemagne : ses guerres et son administration.

Traité de Verdun. - Incursions des Normands.

Le régime féodal en France et en Europe.

L'empire et la papauté. Querelle des investitures.

Les croisades.

Conquête de l'Angleterre par les Normands. - Les Plantagenêts. - La grande Charte.

Progrès des populations urbaines et rurales : les communes et le pouvoir royal en France.

- Louis VI, Philippe Auguste. - Saint Louis. - Philippe le Bel.

N.B. - Les notions historiques sur l'Orient, la Grèce et Rome porteront moins sur les faits, les guerres, les dynasties, la fondation ou le démembrement des empires, que sur les mœurs, les croyances, les monuments, les grandes œuvres des peuples de l'antiquité, et sur la part qu'ils ont eue au développement de la civilisation. Les légendes, anecdotes, biographies d'hommes célèbres, les descriptions, l'histoire littéraire tiendront une large place. A chaque leçon, un certain temps sera réservé à des lectures choisies dans les œuvres des grands écrivains de l'antiquité ou dans celles des historiens modernes ou des voyageurs.

Deuxième année

1^{er} trimestre. - Depuis la guerre de Cent ans jusqu'à la Réforme.

2^e trimestre. - Depuis la Réforme jusqu'à la révolution de 1688.

3^e trimestre. - Depuis la révolution de 1688 jusqu'à la Révolution française.

1^{er} trimestre. - Guerre de Cent ans. - Les États généraux. - Charles V et Duguesclin. - Jeanne d'Arc. - Reconstitution de l'unité territoriale de la France.

Progrès de l'autorité royale en France avec Charles VII et Louis XI, en Espagne avec Ferdinand et Isabelle, en Angleterre avec les Tudors.

L'Allemagne et l'Italie à la fin du moyen âge.

Les Turcs en Europe.

Temps modernes : Les grandes inventions du XIV^e au -XVII^e siècle. - Les découvertes maritimes. - Empire colonial des Portugais et des Espagnols. - Les marins français.

La Renaissance en Italie et en France.

Guerres d'Italie, rivalité de François 1^{er} et de Charles Quint.

2^e trimestre. - La Réforme.

Guerres de religion en France. - Pacification de la France sous Henri IV.

Prospérité de l'Angleterre sous Élisabeth. - Puissance et décadence de l'Espagne sous Philippe II.

Guerre de Trente ans. - Gustave-Adolphe. - Traité de Westphalie.

Richelieu. - Mazarin ; la Fronde.

Louis XIV : son gouvernement et ses guerres. Domination intellectuelle de la France au XVII^e siècle.

3^e trimestre. - Révolution de 1688.

Charles X et Pierre le Grand. L'Autriche et la Prusse au XVIII^e siècle.

Le gouvernement parlementaire en Angleterre. - Progrès de la puissance anglaise dans l'Inde et dans l'Amérique.

Guerre de l'indépendance américaine. - Les États-Unis.

Démembrement de la Pologne.

La France sous Louis XV et Louis XVI. - Les philosophes et les économistes : Turgot. - Les États généraux. Découvertes scientifiques et géographiques au XVIII^e siècle.

Histoire et Instruction civique

Troisième année

3 heures par semaine, dont 1 pendant un trimestre sera attribuée à l'instruction civique

A. - Histoire

1^{er} trimestre. - La Révolution et le Consulat.

2^e trimestre. - L'Empire et la Restauration.

3^e trimestre - De 1830 à 1875 et révision.

1^{er} trimestre - État politique et social de la France en 1789.

La Révolution française ; principes, institutions.

Coalitions contre la République française. - Traités de Bâle, de Campo-Formio, de Lunéville et d'Amiens.

Le 18 brumaire. - Le Consulat : développement de l'organisation administrative.

2^e trimestre. - L'Empire. - Lutte contre l'Europe. - Les traités de 1815.

La Sainte-Alliance.

La Restauration. - La Charte.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Guerre d'Espagne. - Guerre de l'indépendance hellénique. - Émancipation des colonies espagnoles.

3^e trimestre - Révolution de 1830. - Fondation du royaume de Belgique. - Soulèvement de la Pologne. - Rétablissement du régime constitutionnel en Espagne et en Portugal - Grandes réformes politiques et économiques en Angleterre. - Progrès des Russes et des Anglais dans l'Asie.

Conquête et colonisation de l'Algérie.

Révolution de 1848. - La seconde République. - Le suffrage universel.

Le Deux-Décembre. - Le second Empire.

La question d'Orient et la guerre de Crimée.

Fondation du royaume d'Italie.

L'influence croissante de la Prusse en Allemagne. - Dissolution de la Confédération germanique.

Etats-Unis. - Guerre de sécession. - Abolition de l'esclavage.

Guerre du Mexique.

Canal de Suez.

Guerre de 1870. - L'Empire allemand. - Traité de Francfort.

Constitution républicaine de 1875.

B. - Instruction civique

L'État. - La constitution. - Le Président de la République ; les ministres ; le Sénat, la Chambre des députés. - Mode de nomination, attributions. - Les lois. - Les décrets et les arrêtés ministériels. - Le Conseil d'État

La justice. - La Cour de cassation, les tribunaux civils et criminels ; les tribunaux administratifs ; les tribunaux militaires ; les tribunaux de commerce ; les tribunaux universitaires.

La force publique. - Le service militaire obligatoire.

L'obligation scolaire.

L'impôt. - Les diverses formes de l'impôt. - Établissement et recouvrement. - *Le budget.* - La dette publique. - La rente.

Le département. - Le préfet. - Le conseil de préfecture. - Le conseil général. - Mode d'élection, attributions. - Le budget départemental. - Bâtiments départementaux ; routes, chemins, canaux, etc. ; instruction primaire. - Le conseil départemental. - Les délégations cantonales.

L'arrondissement. - Le sous-préfet ; le conseil d'arrondissement.

Le canton.

La commune. - Le conseil municipal, mode d'élection, attributions. - Le maire, les adjoints. - Le budget communal. - Instruction primaire ; bâtiments communaux ; chemins vicinaux et ruraux, etc. - Les subventions du département et de l'État.

Il sera donné, en outre, aux élèves-maîtres des notions de tenue des registres de l'état civil et des écritures de la mairie.

IV. - Géographie

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

Géographie des différentes parties du monde, moins l'Europe

Notions élémentaires de cosmographie : Étude générale de la terre. - Explication des termes géographiques. - Lecture du globe et des cartes.

Étude générale des continents et des océans : forme des continents. – Grands systèmes orographiques et hydrographiques. - Courants atmosphériques et marins. - Les races humaines. - Les régions de l'équateur, des tropiques et des pôles.

Géographie politique. – Étude particulière des principaux États de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie : Chine, Japon, Indo-Chine, Empire britannique des Indes, Asie russe, Égypte et côtes septentrionales de l'Afrique, États-Unis, Brésil et République argentine, Canada, Australie et principales colonies européennes.

Principales explorations géographiques.

Deuxième année

Géographie de l'Europe, moins la France

Étude générale de l'Europe. - Description physique. - Etude particulière de chacun des États : géographie physique, administrative, agricole industrielle et commerciale. - Gouvernements, religions.

Troisième année

Géographie de la France

Géographie physique. - Description des côtes et les frontières de terre. - Orographie et hydrographie. - Géographie historique et administrative : anciennes et nouvelles divisions. - Gouvernement, administration centrale, départementale et communale. - Géographie agricole, industrielle et commerciale. - Grandes voies de communication : chemins de fer, canaux, services maritimes.

Géographie de l'Algérie et des colonies françaises. - Géographie physique et administrative. - Produits du sol et de l'industrie. - Importations et exportations.

V. – Arithmétique - Éléments d'algèbre - Tenue des livres

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Arithmétique

Opérations sur les nombres entiers.

Caractères de divisibilité par 2, 5, 4, 25 ; 3, 9 ; 11.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Plus grand commun diviseur.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. - Formation du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de plusieurs nombres.

Fractions ordinaires.

Fractions décimales.

Système métrique.

Notions sur les rapports et les proportions.

Règles de trois. - Intérêt simple ; rentes sur l'État. - Escompte ; échéance commune. - Partages proportionnels. - Problèmes de mélange et d'alliage. - Transformations abrégées dans le calcul mental ou écrit.

Deuxième année

A. – Compléments d'arithmétique

Principes sur les produits et les quotients.

Principes sur les nombres premiers ou premiers entre eux. – Fraction irréductible. - Plus petit commun dénominateur de plusieurs fractions. - Fractions périodiques, fraction génératrice.

Racine carrée.

B. - Algèbre

Règles du calcul algébrique, moins la division des polynômes.

Equations numériques du premier degré. - Problèmes.

Troisième année

A. – Algèbre

Résolution de l'équation du second degré à une inconnue. – Application à des questions d'arithmétique et de géométrie.

Progressions arithmétiques et géométriques. - Usage des tables de logarithmes. - Intérêts composés et annuités.

B. – Notions de tenue des livres

Tenue des livres en partie simple et en partie double.

Principales dispositions du Code du commerce sur la comptabilité commerciale.

VI. – Géométrie

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Géométrie plane : la matière des deux premiers livres de Legendre. - Lignes proportionnelles. - Similitude.

Deuxième année

Géométrie plane. Longueur de la circonférence. Mesure des aires.

Géométrie dans l'espace. Parallélisme des lignes droites et des plans. – Notions sur les angles trièdres.

Polyèdres. - Mesure des volumes.

Cylindre, cône, sphère.

Troisième année

Notions très sommaires de trigonométrie, exclusivement en vue de la résolution des triangles.

Levé des plans.

Polygone topographique. - Levé des détails.

Construction du plan sur le papier. - Echelle. - Signes conventionnels. Planchette et boussole.

Arpentage. - Opérations sur le terrain et évaluation des surfaces. Problèmes d'arpentage. - Plan cadastral.

Nivellement, niveau, mire. - Registre des nivellements. - Courbes de niveau.

Plans cotés. - Échelle de pente d'une droite, d'un plan.

Plans et cartes topographiques. - Lecture des cartes topographiques. - Cartes de l'État Major français.

Exercices sur le terrain. - Promenades topographiques.

VII. – Physique et chimie

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Physique

Première année

Pesanteur et hydrostatique

Direction de la pesanteur. - Centre de gravité - Poids. - Balance. - Poids spécifique : détermination par la méthode du flacon.

Surface libre des liquides en équilibre.

Pressions dans l'intérieur et sur les parois des vases.

Vases communicants. - Applications.

Presse hydraulique.

Principe d'Archimède. - Aréomètres usuels à poids constant.

Propriétés générales des gaz.

Pression atmosphérique. - Baromètres.

Loi de Mariotte. – Manomètres.

Machines pneumatiques. - Pompes ; siphon.

Aérostats.

Acoustique

Production du son. - Propagation du son ; mesure de la vitesse du son dans l'air, les liquides et les solides.

Réflexion du son, écho.

Qualités du son. - Intervalles musicaux.

Deuxième année

Chaleur

Dilatation des corps par la chaleur.

Thermomètres à mercure, à alcool. - Échelles thermométriques.

Définition des coefficients de dilatation. – Applications usuelles.

Conductibilité des corps pour la chaleur. - Applications ; vêtements ; toiles métalliques.

- Mouvements dans les liquides et les gaz. - Courants marins. - Vents. - Tirage des cheminées.

- Ventilation.

Changements d'état des corps : fusion ; solidification ; dissolution, cristallisation.

Vaporisation dans l'air et dans le vide. - Vapeurs saturantes et vapeurs non saturantes.

- Maximum de tension.

Définition de l'état hygrométrique. – Hygromètre de condensation.

Nuages et brouillards, pluie, neige, givre, verglas, rosée et gelée blanche.

Évaporation. - Ébullition. - Distillation.

Notions expérimentales de calorimétrie. - Mélanges réfrigérants.

Froid produit par l'évaporation. - Fabrication de la glace.

Principaux modes de chauffage dans l'économie domestique et dans l'industrie.

Idée des machines à vapeur.

Installation et observation des thermomètres.

Températures maxima et minima.

Pression atmosphérique. - Variations diurnes et annuelles.

Vents.

Bourrasques, leur marche. - Rotation du vent. - Cartes du temps et des orages. - Prévion du temps à courte échéance. - Cyclones et trombes.

Troisième année

Electricité et magnétisme

Production d'électricité par le frottement et par influence.

Machines électriques.

Bouteilles de Leyde. - Électricité atmosphérique.

Principe de la pile. – Courant électrique.

Éclairage électrique. – Galvanoplastie.

Aimants. – Pôles.

Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. - Boussoles.

Galvanomètre.

Aimantation par les courants. - Electro-aimant.

Idée générale de la télégraphie électrique.

Induction. – Téléphone.

Optique

Propagation de la lumière. - Ombre et pénombre.

Propriétés des miroirs plans et sphériques établies expérimentalement.

Réfraction. - Prismes. - Réflexion totale ; mirage. - Propriétés des lentilles établies expérimentalement. - Loupe. - Microscope. – Lunette astronomique.

Décomposition et recombinaison de la lumière. - Spectre des diverses sources lumineuses.
- Arc-en-ciel.

Chaleur rayonnante.

Notions de mécanique physique

Mouvement. - Inertie. - Forces.

Énoncé des lois de la chute des corps. - Machine d'Atwood.

Définition de la masse. - Mesure d'une force par le mouvement qu'elle produit.

Machines simples. - Levier. - Poulie.

Travail moteur. - Travail résistant.

Kilogrammètre. - Cheval-vapeur.

Notions sur l'équivalence du travail mécanique et de la chaleur.

VIII. – Chimie

Première année

Eau : analyse et synthèse. - Hydrogène. - Oxygène.

Air : analyse. - Azote.

Combustion. - Notions générales sur la combinaison chimique. - Chaleur dégagée. -
Changements de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.

Acides. - Bases.

Oxydes de l'azote. - Acide azotique.

Ammoniaque.

Lois des combinaisons chimiques en poids et en volumes.

Chlore : acide chlorhydrique.

Iode.

Soufre. - Acide sulfureux. - Acide sulfurique. – Acide sulfhydrique.

Phosphore. - acide phosphorique. - Hydrogène phosphoré.

Carbone. - Oxyde de carbone. - Acide carbonique.

Acide silicique.

Deuxième année

Métaux. - Propriétés générales. - Alliages.

Sels : propriétés générales ; lois de leur composition. – Loi de Berthollet.

Notions sur les équivalents.

Potassium et sodium. - Potasse. - Soude.

Sel marin. - Soude artificielle. – Azote de potasse. - Poudre.

Calcium et magnésium. – Chaux, carbonate, sulfate, phosphate.

Aluminium. - Alumine. - Alun. - Silicates, argiles, poteries et verres, chaux, mortiers,
ciments.

Fer, zinc. - Oxydes, sulfures, sulfates, carbonates. - Notions sur la métallurgie du fer
(fonte, fer, acier).

Étain, cuivre, plomb. - Oxydes, sulfates et carbonates.

Mercure, argent, or, platine.

Troisième année

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques et sur la classification de ces substances d'après leur fonction chimique.

Carbures d'hydrogène. - Carbures gazeux : acétyle ; gaz oléfiant, gaz des marais. - Carbures liquides et solides : benzine ; naphthaline ; anthracène ; essence de térébenthine ; pétrole.

Alcools : alcool ordinaire et fermentations (vins, bières, cidres) ; essai des alcools.

Ethers : éther ordinaire.

Glycérine. - Corps gras neutres, savon, bougies et stéariques.

Les glucoses. - Sucre de canne, sucre de lait.

Dextrine. - Amidon et féculés. - Gommés.

Cellulose. - Ligneux. – Application à la fabrication du papier.

Phénol.

Acides : acide acétique, oxalique, lactique. - Acides gras.

Alcalis. - Alcalis artificiels (aniline). – Notions sur les matières colorantes, la teinture et l'impression sur étoffes.

Alcalis végétaux (morphine, quinine, strychnine).

Amides : urée. - Indigo.

Albumine et matières congénères (caséine, fibrine, gluten).

Gélatine. - Œufs. - Lait. - Sang. - Chair des animaux.

Conservation du bois, des peaux (tannage), des matières alimentaires.

(En deuxième et troisième années, les élèves seront exercés aux manipulations.)

IX. - Sciences naturelles et hygiène

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

Botanique

1^o Description et structure des organes des plantes

Cellules. - Fibres. - Vaisseaux, vaisseaux laticifères.

Racines. - Racines ordinaires et racines adventives.

Tige. - Ses caractères dans les dicotylédones, monocotylédones et acotylédones. – Rhizomes. - Bulbes. - Tubercules.

Feuilles. - Structure, formes. - Feuilles flottantes, submergées. - Transformation des feuilles. - Disposition des feuilles sur les tiges. - Stipules.

Bourgeons. - Généralités sur les marcottes, boutures et greffes.

Fleurs. - Périanthe. - Calice, corolle ; étamines, pollen ; pistils, ovules ; nectaires, nectar.

Fleurs unisexuées, plantes monoïques, dioïques. - Divers modes d'inflorescences. Bractées, involucre ; boutons, préfloraison.

2° Fonctions

Nutrition : Fonction chlorophyllienne. - Fixation du carbone. Absorption. - Transpiration, exhalation.

Fécondation. - Fécondation croisée, hybride.

Germination.

3° Classification

Division des végétaux en trois embranchements : les dicotylédones, les monocotylédones et les acotylédones.

Caractères distinctifs des principales familles de chaque embranchement. Indication des espèces les plus importantes ou les plus remarquables par leur organisation : insister sur les végétaux qui sont utiles et sur ceux qui sont dangereux.

Deuxième année

Zoologie

1° Anatomie et physiologie de l'homme

Notions sur les principaux éléments anatomiques.

Digestion. - Dents. - Tube digestif ; ses fonctions.

Respiration. - Organes. - Phénomènes mécaniques et chimiques. - Larynx ; voix.

Circulation. - Sang. - Lymphe. - Chyle. - Cœur. - Artères, veines, capillaires, lymphatiques.

Absorption.

Idee générale des phénomènes d'assimilation.

Sécrétions et excréctions. - Peau. - Reins.

Innervation. - Cellules et fibres nerveuses. - Centre céphalo-rachidien. - Nerfs ; nerfs sensibles, nerfs moteurs. - Sens : toucher, goût, odorat, ouïe, vue.

Locomotion. - Squelette, articulations. - Muscles. - Marche, saut, course, natation.

2° Division des animaux en embranchements

Embranchement des vertébrés. - Caractères généraux. (Examen rapide des principaux appareils anatomiques et des fonctions de ces appareils.) - Division en classes.

Embranchement des annelés. - Caractères généraux. - Division en classes.

Embranchement des mollusques. - Caractères généraux. - Division en classes.

Embranchement des radiaires. - Caractères généraux. - Division en groupes naturels.

Protozoaires. - Notions succinctes sur les infusoires.

Prendre comme types, dans les principales classes, les animaux les plus utiles et caractériser l'ordre auquel ils appartiennent.

Troisième année

Géologie

Généralités sur les principaux phénomènes géologiques de l'époque actuelle.

Utilisation de ces données pour l'explication des phénomènes géologiques anciens.

Origine des terrains ignés et des terrains stratifiés ou sédimentaires. - Terrains métamorphiques.

Montagnes : leurs âges relatifs.

Principales roches ignées. - Filons.

Roches stratifiées ou de sédiment.

Fossiles : leur utilité pour caractériser les terrains.

Division des terrains de sédiment en terrains primaires ou de transition, terrains secondaires, terrains tertiaires, terrains quaternaires. – Leurs caractères distinctifs. - Fossiles caractéristiques.

Prendre comme exemple la constitution géologique du sol dans la contrée.

N. B. - Bien que l'enseignement de la botanique soit placé en première année exclusivement, les élèves de deuxième et de troisième année devront faire, comme ceux de première de fréquentes herborisations sous la conduite du professeur.

Hygiène

20 leçons d'une heure

L'eau. - Les diverses eaux potables : eau de source, eau de rivière, eau de puits. L'eau de source seule est pure ; toutes les autres eaux peuvent être contaminées ; mode de contamination.

Des moyens de purifier l'eau potable : filtration, ébullition.

L'air. - De la quantité d'air nécessaire dans les habitations, etc. Dangers de l'air confiné. Renouvellement de l'air, ventilation, voisinage des marais.

Les aliments. - Falsifications alimentaires principales des aliments solides et liquides ordinaires.

Les viandes dangereuses : parasitisme ou germes infectieux (trichinose, ladrerie, charbon, tuberculose).

Viandes putréfiées, intoxication par la viande du porc, les saucisses, etc.

Les maladies contagieuses. - Qu'est-ce qu'une maladie contagieuse ? Exemple : une maladie type et démonstration simple. Le charbon, expériences de M. Pasteur. Indication rapide des principales maladies contagieuses de l'homme.

Mesures de précaution. Ce que c'est que la désinfection.

Les matières fécales. - Moyens d'évacuation : fosses fixes, étanches, etc. Epannage, préservation des cours d'eau. Les maladies transmises par les matières fécales : fièvre typhoïde, choléra.

La maison salubre. - La maison d'école salubre (application des préceptes précédents). Air, eau, lieux d'aisance, etc.

Les maladies contractées à l'école. - Teigne, gale, exemples de quelques maladies contagieuses. Fièvres éruptives (variole, rougeole, scarlatine).

Vaccination, revaccination. - Mortalité par variole.

Hygiène de l'enfance. - Nouveau-né. Son alimentation. Préjugés populaires. Le lait. Dangers quand il provient d'une vache tuberculeuse.

De quelques maladies des animaux. - La rage, la morve, la peste bovine, le charbon. Abattage. Enfouissement (loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux).

X. - Langues vivantes

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i> ¹
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i> ¹
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i> ¹

¹ Une troisième heure prélevée sur les études sera consacrer dans chaque année à des exercices de conversation.

Première année

Observations générales. - Le professeur ne perdra jamais de vue que les langues doivent être enseignées surtout pour être parlées.

Exercices simultanés de lecture, d'écriture et d'orthographe.

Listes de mots, exercices de conversation sur ces mots.

Exercices de mémoire, morceaux en vers très courts et très faciles.

La prononciation sera surveillée avec un soin tout particulier et pratiquée à l'occasion de tous les devoirs.

L'enseignement de la grammaire aura un caractère essentiellement pratique.

Lectures très simples. Explication de ces lectures.

Thèmes grammaticaux.

Deuxième année

Même observation générale qu'en première année.

Continuation des mêmes exercices.

Liste de mots et conversation sur ces mots.

Exercices de mémoire. Morceaux simples et courts de poésie et de prose. Lecture de morceaux choisis, expliqués et repris de vive voix. Conversation sur les textes lus. Continuation de la grammaire. Donner un caractère pratique à cet enseignement.

Petites rédactions sur des sujets simples. Lettres familières.

Lire (pour l'allemand) le *Schatzkästlein* de Hebel, les contes populaires de Grimm ; (pour l'anglais), l'un des *Readers* et les contes de miss Edgeworth.

Troisième année

Même observation générale qu'en première et deuxième années.

Continuation des mêmes exercices. Exercices oraux et écrits sur les listes de mots.

Exercices de mémoire : morceaux choisis des principaux auteurs. Lectures.

Leçons de calcul en langue étrangère.

Conversations sur la géographie, les voyages, sur des sujets empruntés à la vie commune, au ménage, au travail manuel, à la vie des plantes et des animaux.

Revue de la grammaire.

Rédactions : lettres, petites descriptions, narrations très simples. Lectures : Schiller : *la Révolte des Pays-Bas* ou *la Guerre de Trente ans* ; Franklin : *Autobiographie* ; - Miss Corner : *Histoire d'Angleterre* ;

Chants en langue étrangère dans les trois années.

Extraits de journaux pédagogiques étrangers.

XI. – Agriculture

2 ^e année	1 heure par semaine
3 ^e année	1 heure par semaine

Deuxième année

Agriculture, zootechnie et économie rurale

1° Production végétale. - Étude du sol et des moyens d'en modifier la composition chimique et les propriétés physiques (engrais et amendements ; irrigations ; drainage ; travaux de labour) ; cultures spéciales (céréales, plantes légumineuses, fourrages, plantes industrielles) ; assolements.

2° Zootechnie. - Alimentation. - Races chevaline, bovine, ovine, porcine.

3° Économie rurale. Constitution de la propriété foncière, mode et capital d'exploitation. Notions de comptabilité agricole.

Troisième année

Horticulture fruitière et potagère

1° Notions générales de culture. - Emplacement, préparation, plantation.

2° Cultures spéciales arborescentes. - Vigne, pêcher, abricotier, cerisier, prunier, poirier, pommier, rosier, etc.

3° De la greffe.

4° Du jardin potager.

Le professeur insistera particulièrement sur les cultures et les variétés intéressant la région.

XII. – Dessin

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Première année

Dessin d'imitation

Principes du dessin d'ornement : lignes droites, circonférences, polygones réguliers, rosaces étoiles ; courbes géométriques diverses : ellipses, spirales, etc. ; courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs.

Copie de plâtres représentant des ornements plats d'un faible relief.

Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief : 1° d'ornements purement géométriques : moulures, oves, rais de cœur, perles, denticules, etc. ; 2° d'ornements empruntés au règne végétal : feuilles, fleurs, fruits, palmettes, rinceaux, etc.

Notions succinctes sur les ordres d'architecture données au tableau par le maître.

Dessin élémentaire de la tête humaine ; ses parties et ses proportions.

Dessin géométrique

Exécution sur le papier, avec l'aide des instruments, des tracés géométriques sur la ligne droite et les circonférences. - Application à des motifs de décoration. - Parquetage. - Carrelage. - Vitraux. - Panneaux. - Plafonds.

Notions de dessin géométral. Relevé, avec cotes, au trait et à une échelle déterminée, de solides géométriques et d'objets simples : assemblages de charpentes et de menuiserie, voussoirs, meubles, etc.

Principes du lavis à teintes plates.

Deuxième année

Révision des études faites en première année.

Dessin d'imitation

Eléments de perspective. - Représentation perspective au trait, puis avec les ombres, de solides géométriques et d'objets usuels.

Dessin d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonnes, antes, corniches.

Dessin, d'après l'estampe, des différentes parties du corps humain, tête, bras, jambes, pieds, mains, etc. - Notions sur la structure générale et les proportions de ces parties par rapport à l'ensemble.

Dessin géométrique

Notions sur la ligne droite et le plan dans l'espace et sur les projections.

Projections de solides géométriques et d'objets simples. - Copie et réduction de plans de bâtiments et de machines ; parties du bâtiment. - Organes de machines. - Notions pratiques sur le lavis. - Teintes conventionnelles.

Troisième année

Révision des études faites en seconde année.

Dessin d'imitation

Dessins ombrés d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonnes, consoles, chapiteaux simples, vases, etc.

Frises ornées ; ensemble et détails des ordres dorique, ionique et corinthien.

Dessin de plantes ornementales, d'animaux et de figures, d'après l'estampe et d'après la bosse.

Dessin de la figure humaine d'après l'estampe et d'après la bosse (détails et ensemble).

Dessin géométrique

Dessin de bâtiments et dessin de machines.

Relevé, avec cotes, d'un édifice et des principaux détails de sa construction. - Croquis et mise au net à une échelle déterminée. - Relevé, avec cotes, de machines et de quelques organes convenablement choisis. - Croquis et mise au net à une échelle déterminée.

Copie et réduction de plans et de cartes topographiques.

Exercice de lavis des plans et des cartes.

XIII. - Musique vocale et instrumentale¹

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

¹ Musique vocale, deux leçons d'une demi-heure par semaine dans chaque année.

Musique instrumentale, deux leçons d'une demi-heure par semaine dans chaque année.

L'enseignement du chant et de l'orgue ou du piano est pris sur le temps de l'étude, mais il est plus spécialement donné le jeudi et le dimanche.

Le temps consacré aux exercices et répétitions est pris sur les récréations.

L'enseignement du chant est donné à chaque division isolément. Les élèves des trois divisions seront fréquemment réunis pour former des chœurs. On peut utilement leur adjoindre des élèves de l'école annexe pour l'exécution de chœurs faciles.

Première année

Principes élémentaires de musique. - Prononciation et diction. - Émission vocale. - Respiration. - Classement des voix. - Exercices d'intonation sur la gamme majeure et mineure avec les mesures simples (tons d'*ut, sol, fa* majeurs et leurs relatifs mineurs).

Dictées faciles. - Exécution de morceaux simples.

Exercices élémentaires de mécanisme sur l'orgue ou le piano.

Deuxième année

Continuation des études de mesures et d'intonation.

Lecture et dictées musicales, orales et écrites, dans tous les tons majeurs et mineurs, les clés de *sol* et de *fa*.

Exécution de morceaux à plusieurs voix.

Continuation des exercices sur l'orgue ou sur le piano.

Troisième année

Exécutions chorales.

Étude élémentaire de l'accompagnement et de l'harmonie simple appliqués aux chants scolaires.

Continuation des exercices sur l'orgue ou le piano.

Notion sur l'histoire de la musique et les principales œuvres des maîtres.

XIV. – Gymnastique et exercices militaires

<i>1^{re} année</i>	<i>3 heures par semaine dans chaque année, exercices militaires compris</i>
<i>2^e année</i>	
<i>3^e année</i>	

Première année

Gymnastique

Jeux. - Promenades. – Exercices d'ordre (formation des rangs, marches rythmées, ruptures et rassemblements, doublement et dédoublement). - Évolutions à la course cadencée. Courses de vélocité à petite distance. - Mouvements d'ensemble avec et sans instruments portatifs (haltères, barres, massues). - Leçons de boxe française, de bâton et de canne. - Escrime.

Exercices deux à deux avec cordes ou barres. - Exercices de suspension allongée et de suspension fléchie aux échelles (échelle horizontale, échelle inclinée, échelle avec planche dorsale, échelles jumelles). - Perches verticales fixes par paire. - Poutre horizontale. - Mât vertical. - Planches d'assaut. - Sauts en long, hauteur et profondeur. - Sauts avec appui des mains. - Sauts à la perche. - Exercices d'équilibre, exercices de rétablissement. - Natation.

Exercices militaires

École du soldat sans armes

Formation de la section.

Alignements.

Marches.

Changements de direction.

École d'intonation.

Deuxième année

Gymnastique

Jeux demandant plus de force de résistance. - Mêmes exercices corporels qu'en première année, en insistant sur la gymnastique d'application et particulièrement sur les exercices de sauvetage. - Exercices de voltige. - Canotage.

Exercices militaires

Mécanisme des mouvements en ordre dispersé. - Déploiement. - Marches. - Ralliement. - Rassemblement.

École du soldat avec l'arme.

Tir. - Exercices préparatoires. - Tir à courte portée. - École d'intonation.

Troisième année

Gymnastique

Perfectionnement des exercices précédents et préparation méthodique à l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires ¹.

Exercices militaires

École du soldat avec l'arme.

École de section.

École d'intonation.

Tir

Étude du fusil modèle 1874.

Appréciation des distances.

Tir à courte portée.

Tir à la cible.

N. B. - Pour préparer les élèves-maîtres à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (décret du 18 janvier 1887, art. 106) et comprenant des interrogations sur les sciences qui trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, il pourra être organisé dans les écoles normales primaires, avec l'approbation du recteur, un cours spécial, fait soit par le professeur de sciences naturelles, soit par le médecin de l'école. Ce cours ne comprendra pas plus de 8 à 10 leçons, temps suffisant pour étudier le programme ci-dessous, fixé par l'arrêté du 18 janvier 1887.

Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique

Epreuves orales

I. Notions sommaires de mécanique applicables à la machine animale. - Notion de l'inertie et de la force. - Pesanteur, centre de gravité, conditions de l'équilibre d'un corps qui repose sur un plan. - Levier.

II. Organes du mouvement chez l'homme : 1° Organes passifs : les os ; forme, structure, composition. - Articulations et membranes synoviales. - 2° Organes actifs : les muscles ; forme, structure, propriétés. - Tendons.

Hygiène spéciale. - Les fonctions du corps dans leurs rapports avec la gymnastique. - Digestion, circulation, respiration, fonctions de la peau. - Influence de la gymnastique sur la santé physique et morale. - Nécessité de régler les exercices.

¹ Les élèves-maîtres de troisième année seront exercés, sous le contrôle des professeurs, à donner l'enseignement gymnastique aux élèves de l'école annexe, ainsi qu'à leurs condisciples de deuxième et de première année.

Heures et locaux convenables pour la leçon, suivant la saison et l'état de l'atmosphère. - Vêtements appropriés aux exercices.

Premiers secours à donner en cas d'accidents pendant les exercices, et avant l'arrivée du médecin.

Annexe D

Deuxième partie
Écoles normales d'institutrices

I. - Psychologie, pédagogie, morale

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine pendant toute l'année</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine pendant toute l'année</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine pendant toute l'année</i>

Même programme que pour les écoles normales d'instituteurs

N. B. - On insistera sur les devoirs particuliers de la mère de famille, de la maîtresse de maison et de l'institutrice.

II. – Langue française

<i>1^{re} année</i>	<i>5 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

III. - Histoire

<i>1^{re} année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

Histoire et Instruction civique

Troisième année

3 heures par semaine, dont 1 pendant un trimestre sera consacrée à l'instruction civique.

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs, en réduisant l'instruction civique aux notions essentielles et en supprimant le dernier paragraphe relatif à la tenue des registres de l'état civil et aux écritures de la mairie.

IV. - Géographie

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

V. – Mathématiques

1^{re} année 2 heures par semaine

2^e année 2 heures par semaine

3^e année 2 heures par semaine

Première année

Eléments d'arithmétique

Opérations sur les nombres entiers.

Caractères de divisibilité par 2, 5, 4, 3, 9.

Fractions ordinaires.

Fractions décimales.

Système métrique.

Notions sur les rapports et les proportions.

Règle de trois, d'intérêt simple et d'escompte, de partages proportionnels. - Problèmes élémentaires sur les mélanges et les alliages. Rentes sur l'État.

Deuxième et troisième années

Compléments d'arithmétique.

Nombres premiers et nombres premiers entre eux. - Fraction irréductible. - Plus petit dénominateur commun de plusieurs fractions.

Racine carrée.

Éléments de géométrie plane.

Ligne droite, circonférence ; similitude.

Mesure des surfaces.

Mesure des volumes.

Notions de tenue des livres.

VI. – Physique et chimie

<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Deuxième année

Physique

Mouvement, inertie, force.
Direction de la pesanteur. - Énoncé des lois de la chute des corps.
Centre de gravité. - Poids. - Balance.
Surface libre des liquides en équilibre.
Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases.
Vases communicants. - Applications.
Presse hydraulique.
Principe d'Archimède. - Poids spécifique des solides et des liquides. - Aréomètres usuels à poids constant.
Propriétés générales des gaz.
Pression atmosphérique. - Baromètre.
Loi de Mariotte.
Machine pneumatique. - Pompes ; siphon.
Aérostats.
Production et propagation du son dans l'air ; écho.

Troisième année

Chaleur

Dilatation des corps par la chaleur.
Thermomètres à mercure, à alcool.
Température. - Thermomètres à maxima et à minima.
Fusion, solidification.
Vaporisation dans le vide et dans l'air.
Évaporation. - Ébullition. - Distillation.
État hygrométrique de l'air. - Nuages et brouillards, pluie, neige, givre, verglas, rosée et gelée blanche.
Chaleur de fusion. - Mélanges réfrigérants.
Chaleur de vaporisation ; froid produit par l'évaporation. – Production de la glace.
Idée des machines à vapeur.
Chauffage des appartements.

Optique

Propagation de la lumière. - Ombre et pénombre.
Réflexion. - Propriétés des miroirs plans et sphériques établies expérimentalement.
Réfraction. - Prismes. - Réflexion totale. - Mirage.
Propriétés des lentilles établies expérimentalement.
Décomposition et recomposition de la lumière. - Spectre solaire. – Arc-en-ciel.
Chaleur rayonnante.

Électricité

Production d'électricité par le frottement et par influence.
Principales machines électriques.
Bouteille de Leyde. - Électricité atmosphérique.
Principe de la pile. - Courant électrique.

Éclairage électrique. - Galvanoplastie.

Magnétisme

Aimants. - Pôles.

Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. - Boussole.

Galvanomètre.

Aimantation par les courants. - Electroaimant. - Idée générale de la télégraphie électrique.

N. B. - Le professeur s'appliquera à donner à son enseignement un caractère essentiellement expérimental.

VII. – Chimie

Deuxième année

Eau : analyse et synthèse. - Hydrogène. - Oxygène.

Air : analyse. - Azote.

Combustion. - Notions générales sur la combinaison chimique. - Chaleur dégagée. - Changements de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.

Acides. - Bases.

Oxydes de l'azote. - Acide azotique.

Ammoniaque.

Lois des combinaisons chimiques en poids et en volumes. - Équivalents.

Chlore. - Acide chlorhydrique. - Eau régale.

Soufre. - Acide sulfureux. - Acide sulfurique. - Acide sulfhydrique.

Phosphore : acide phosphorique. - Hydrogène phosphoré.

Carbone. - Oxyde de carbone. - Acide carbonique.

Acide silicique.

Métaux. - Propriétés générales. - Alliages.

Sels : propriétés générales. - Lois de Berthollet.

Potasse. - Soude. - Sel marin, carbonate de soude.

Chaux ; carbonate, sulfate, phosphate.

Alumine. - Alun. - Argiles, terres et poteries.

Fer, zinc, étain, cuivre, plomb, mercure, argent, or, platine : propriétés principales et usages.

Troisième année

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques et sur la classification de ces substances d'après leur fonction chimique.

Carbures d'hydrogène : acétylène ; gaz oléfiant ; gaz des marais ; benzine ; essence de térébenthine ; pétrole.

Alcools : alcool ordinaire et fermentations (vins, bières, cidres).

Éthers : éther ordinaire.

Glycérine. - Corps gras neutres.

Glucose. - Sucre de canne, sucre de lait.

Dextrine. - Amidon et féculs. - Cellulose. - Ligneux.

Acides : acide acétique. - Acides gras.

Alcalis : quinine.

Urée.

Albumine. - Caséine, fibrine, gluten. - Gélatine. - Œufs. - Lait. - Sang. - Chair des animaux.

N.B. - En chimie, comme en physique, le professeur ne perdra pas de vue que son enseignement doit être plus pratique que théorique ; il multipliera les expériences et exercera les élèves aux manipulations.

VIII. – Sciences naturelles

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

Botanique

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

Deuxième année

Zoologie

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

Troisième année

Géologie

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs, sauf la division des terrains.

N. B. - Bien que l'enseignement de la botanique soit placé en première année exclusivement, les élèves de 2^e et 3^e années devront faire, comme celles 1^{re}, de fréquentes herborisations sous la conduite du professeur.

Hygiène

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

IX. – Économie domestique

<i>3^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
----------------------------	----------------------------

Troisième année

Économie domestique

Le ménage. - Organisation et entretien de la maison d'habitation. - Entretien du mobilier. - Entretien des étoffes et du linge. - Blanchissage et repassage. - Alimentation. - Qualités nutritives des divers aliments. - Composition hygiénique des repas. - Comptabilité du ménage.

N. B. - Les élèves-maîtresses devront être, autant que possible, associées à la tenue du ménage et à la préparation des repas.

X. – Langues vivantes

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Voir les programmes des écoles normales d'instituteurs.

XI. – Travaux de couture

<i>1^{re} année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Travaux de couture destinés à l'entretien et à la création d'un trousseau.

Assemblage et confection de chemises d'homme, de femme et d'enfant ; de pantalons, camisoles, jupons, etc., soit à la main, soit à la machine à coudre.

Deuxième année

Manière de prendre les mesures pour les effets de la lingerie et pour les vêtements.

Tracé et réduction de patrons.

Tracé des patrons les plus usités dans la lingerie.

Tracé et coupe des vêtements.

Troisième année

Confection, à la main et à la machine, de jupes, de corsages et de manteaux d'après les types consacrés par l'usage.

Continuation des travaux et exercices de 1^{re} et de 2^e année. - Machines à coudre.

XII. - Dessin

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Première année*Dessin d'imitation*

Principes du dessin d'ornement : lignes droites, circonférences, polygones réguliers, rosaces étoilées ; courbes géométriques diverses : ellipses, spirales, etc. ; courbes empruntées au règne végétal, tiges, feuilles, fleurs,

Copie de plâtres représentant des ornements plats d'un faible relief.

Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief : 1^o d'ornements purement géométriques : moulures, oves, rais de cœur, perles, denticules, etc. ; 2^o d'ornements empruntés au règne végétal : feuilles, fleurs, fruits, palmettes, rinceaux, etc.

Notions succinctes sur les ordres d'architecture, données au tableau par le maître.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Dessin élémentaire de la tête humaine ; ses parties et ses proportions.

Dessin géométrique

Emploi au tableau des instruments pour le tracé des lignes droites et des circonférences : règles, compas, équerre et rapporteur.

Exécution sur le papier, avec l'aide des instruments, des tracés géométriques qui ont été faits d'abord au tableau. - Application à des motifs de décoration. Broderies, dentelles, tapisserie.

Principes du lavis à teintes plates.

Deuxième année

Révision des études faites en première année.

Dessin d'imitation

Éléments de perspective. - Représentation perspective au trait, puis avec les ombres, de solides géométriques et d'objets usuels.

Dessin d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonne, antes, corniches.

Dessin, d'après l'estampe, de différentes parties du corps humain : tête, bras, jambes, pieds, mains. - Notions sur la structure générale et les proportions de ces parties par rapport à l'ensemble.

Dessin géométrique

Notions sur la ligne droite et le plan dans l'espace et sur les projections.

Projection de solides géométriques et d'objets simples. - Modèles de coupe de vêtements. - Notions pratiques sur le lavis.

Troisième année

Révision des études faites en seconde année.

Dessin d'imitation

Dessins ombrés d'après des fragments d'architecture : piédestaux, bases et fûts de colonne, consoles, chapiteaux simples, vases, etc.

Frises ornées ; ensemble et détail des ordres dorique, ionique et corinthien.

Dessin de plantes ornementales, d'animaux et de figures, d'après l'estampe et d'après la bosse.

Dessin de la figure humaine d'après l'estampe et d'après la bosse (détail et ensemble).

Dessin géométrique

Copie et réduction de plans et de cartes topographiques.

Exercices de lavis des plans et des cartes.

N. B. - Une heure seulement pourra être attribuée par semaine au dessin géométrique.

XIII. – Chant et musique vocale

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Voir le programme des écoles normales d'instituteurs.

XIV. – Gymnastique ¹

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Jeux variés. - Promenades. - Danses. - Evolutions avec chant. - Exercices d'ordre (formation des rangs, marches, rythmes, ruptures, rassemblements, doublement et dédoublement). - Evolutions à la course cadencée. - Courses de vélocité à petite distance.

Mouvements d'ensemble avec et sans instruments (haltères, barres, massues). - Exercices deux à deux avec cordes ou barres. - Exercices aux échelles (échelle horizontale, échelle inclinée, échelle avec planche dorsale, échelles jumelles).

Perches verticales fixes par paires. - Planche inclinée. - Poutre horizontale. - Sauts divers, à l'exclusion du saut en profondeur. - Exercices d'équilibre. - Natation.

- 178 -

19 juillet 1889

Loi sur les dépenses ordinaires de l'Instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service

[Marie François Sadi] Carnot, [Armand] Fallières

Source : *L.I.P.* tome 6, page 159-192 ; [Extraits].

Chapitre I^{er}. - *Dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public*

Article 1^{er}. - Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'État, des départements et des communes, selon les règles édictées par la présente loi.

Art. 2. - Sont à la charge de l'État :

[...]

4^o Les traitement du personnel des écoles normales ;

[...]

7^o Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;

[...]

Art. 3. - Sont à la charge des départements :

[...]

2^o L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ;

3^o L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

[...]

Chapitre II. - *Classement et traitement du personnel*

[...]

¹ Les élèves-maîtresses de 3^e année seront exercées, sous le contrôle du professeur, à donner l'enseignement de la gymnastique aux élèves de l'école annexe, ainsi qu'à leurs condisciples de 2^e et 1^{re} années.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Art. 13. - Les directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales, les économes de ces dernières écoles et les inspecteurs primaires, sont répartis en cinq classes dans les proportions suivantes :

5 ^e classe.....	30 p. 100 de l'effectif total
4 ^e classe.....	25 p. 100 de l'effectif total
3 ^e classe.....	20 p. 100 de l'effectif total
2 ^e classe.....	15 p. 100 de l'effectif total
1 ^{re} classe.....	10 p. 100 de l'effectif total

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

[...]

Art. 17. - Le traitement des directeurs et directrices d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs		Directrices	
5 ^e classe	3 500 F	5 ^e classe	3 000 F
4 ^e classe	4 000 F	4 ^e classe	3 500 F
3 ^e classe	4 500 F	3 ^e classe	4 000 F
2 ^e classe	5 000 F	2 ^e classe	4 500 F
1 ^{re} classe	5 500 F	1 ^{re} classe	5 000 F

A Paris, ce traitement sera, pour le directeur, de 7 000 à 10 000 francs ; pour la directrice, de 6 000 à 9 000 francs.

Art. 18. - Le traitement des professeurs d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

Hommes		Femmes	
5 ^e classe	2 400 F	5 ^e classe	2 200 F
4 ^e classe	2 600 F	4 ^e classe	2 400 F
3 ^e classe	2 800 F	3 ^e classe	2 600 F
2 ^e classe	3 100 F	2 ^e classe	2 800 F
1 ^{re} classe	3 400 F	1 ^{re} classe	3 000 F

Les maîtres et maîtresses non pourvus du certificat d'aptitude au professorat et délégués à titre provisoire recevront un traitement unique de 2 000 francs dans les écoles normales d'instituteurs et de 1 800 francs dans les écoles normales d'institutrices.

Tous les traitements ci-dessus sont diminués de 400 francs pour les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

Art. 19. - Le mode et le taux de rémunération des professeurs, maîtres de conférences, économes, répétiteurs et répétitrices dans les Écoles normales supérieures d'enseignement primaire seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera les cas où cette rémunération donnera lieu à une retenue pour la retraite.

Art. 20. - Les directeurs et directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, recevront une indemnité personnelle de 500 francs soumise à retenue.

Art. 21. - Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves et dans celles qui n'ont que des élèves externes, les fonctions d'économe sont confiées à un des maîtres de l'école, qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire de 500 francs.

Dans les écoles normales comptant plus de 60 élèves, les économes ne seront chargés d'aucun enseignement, sauf l'écriture et la tenue des livres. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

5 ^e classe.....	1 800 F
4 ^e classe.....	2 000 F
3 ^e classe.....	2 200 F
2 ^e classe.....	2 500 F
1 ^{re} classe.....	2 800 F

[...]

Chapitre VI. - *Dispositions diverses*

[...]

Art 47. - Les écoles normales primaires constitueront des établissements publics.

Toutefois les conseils généraux donneront leur avis sur les budgets et les comptes de ces établissements.

Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Ce conseil est composé : de l'inspecteur d'académie, *président*; de quatre membres désignés par le recteur, et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues.

[...]

- 179 -

20 août 1889

Circulaire adressée aux préfets relative au rôle à remplir par les instituteurs dans notre société

[Armand] Fallières

Source : *B.A.M.I.P.* n° 868, p. 295.

Monsieur le Préfet, vous allez recevoir le compte rendu analytique des séances du congrès international de l'Enseignement primaire, qui vient de tenir ses assises à la Sorbonne.

Je ne veux pas attendre cette publication pour vous faire connaître les principes d'ordre gouvernemental qui ont inspiré le langage que j'ai tenu, en cette circonstance, aux délégués du corps enseignant.

En présidant la séance de clôture du congrès, j'ai essayé de rappeler, en quelques mots, ce que doit être l'instituteur dans notre démocratie. Notre législation lui assure aujourd'hui le degré d'indépendance qui lui est nécessaire pour remplir avec fruit et dignité la mission qui lui est confiée ; mais elle ne le met pas, sous prétexte de neutralité, en dehors du pays et de ses institutions. Elle ne devait pas faire, elle n'a pas fait de lui un agent politique ; mais elle ne lui commande pas une affectation d'indifférence systématique, qui serait la plus significative des manifestations contre la République elle-même.

Une telle attitude de la part des instituteurs serait impossible à justifier. Sans doute, tout fonctionnaire de l'État doit s'enfermer dans la spécialité de sa fonction propre ; mais chaque service public, loin de former un tout isolé, ne fait-il pas partie d'un même organisme, le gouvernement de la République, et n'est-il pas nécessaire qu'il en seconde, pour sa part, le bon fonctionnement ? Dans une démocratie bien ordonnée, sous un gouvernement qui a souci de ses devoirs autant que de ses droits, ce serait un abus de demander à des fonctionnaires d'un ordre quelconque un mode de concours incompatible avec ses attributions ; mais c'en

serait un autre, et plus grave encore, de leur laisser croire qu'ils peuvent afficher le dédain pour nos institutions, se retrancher dans une sorte de fausse impartialité professionnelle et revendiquer le droit de tenir publiquement la balance égale entre la République et ses ennemis.

De tous les serviteurs de l'État, les éducateurs de la jeunesse seraient les derniers à qui l'on pût reconnaître un pareil droit : eux-mêmes s'étonneraient qu'après les avoir chargés de donner l'instruction civique, on les autorisât à démentir leurs leçons par leur exemple.

Tous les fonctionnaires doivent concourir de concert à un même but : le bien de l'État et de la République. Les instituteurs ne se désintéresseront pas de cette fin supérieure. Je les connais trop pour en douter.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance des instituteurs de votre département.

Recevez,...

- 180 -

29 mars 1890

Décret portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires et les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles

[Marie François Sadi] Carnot, Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 899, p. 420-434.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 47 et les paragraphes 12 et 16 de l'article 48 de la loi du 19 juillet 1889, ainsi conçus :

« Il est statué par des règlements d'administration publique :

sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires et notamment sur le régime des écoles annexes ;

sur les prestations en nature à concéder au personnel des écoles normales primaires » ;

Vu les lois des 9 août 1879 et 16 juin 1881 ;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'Instruction publique en date du 16 octobre 1867 ;

Vu le décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires en date du 18 janvier 1887 ;

Vu les décrets des 29 juillet 1882 et 16 avril 1883, portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieure des écoles normales primaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 8 novembre 1889 :

Le conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE I

De l'administration des écoles normales primaires

Art. 1^{er}. - Chaque école normale primaire est administrée par un directeur et un conseil d'administration.

Un économiste ou, dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1889, un maître faisant fonctions d'économiste est chargé, sous l'autorité du directeur, de la comptabilité et de la gestion de l'établissement.

Le directeur et l'économiste sont nommés par le ministre de l'Instruction publique.

Le conseil d'administration est désigné dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889.

Art. 2. - Le conseil d'administration donne son avis sur le budget et les comptes de l'école normale, ainsi que sur les demandes de crédits supplémentaires, dans les conditions déterminées au titre II du présent règlement.

Il est consulté sur les actions judiciaires que l'école normale doit intenter ou auxquelles elle doit défendre.

Il fixe, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre de l'Instruction publique, le nombre et les gages des gens de service attachés à l'école, la distribution des locaux entre les différents services de l'école, le mode de chauffage et d'éclairage, la ration journalière et les frais d'entretien des élèves-maîtres.

Il soumet au recteur des propositions pour la nomination du médecin de l'école.

Art. 3. - Le conseil d'administration doit visiter l'école tous les mois : il adresse, au mois de juillet, chaque année, au recteur un rapport sur la situation matérielle de l'établissement.

Ce rapport est communiqué au préfet par le recteur.

Art. 4. - Le directeur engage et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés.

Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat, sans pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers et des matières.

Il représente l'école en justice, mais ne peut engager aucune action ou y défendre sans l'avis du conseil d'administration et l'autorisation du conseil de préfecture.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, s'il n'est pas désigné par le recteur pour faire partie de ce conseil par application de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889.

Art. 5. - L'économiste règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit, avec l'agrément du directeur, les gens de service.

Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges.

Il est chargé, comme agent comptable, d'effectuer, conformément aux dispositions du titre II du présent règlement, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'école.

Il a la garde des titres de propriété ou de rente et des valeurs appartenant à l'école.

Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce ; il en vérifie la quantité et la qualité.

Art. 6. - Les marchés pour le compte de l'école sont faits dans les conditions déterminées pour les marchés communaux par l'ordonnance du 14 novembre 1837. Ils doivent, autant que possible, être passés pour une année.

Les articles de consommation qui ne peuvent être l'objet d'un marché préalable, et doivent par suite être achetés au comptant, sont désignés par le conseil d'administration.

Art. 7. - Il est établi, dans chaque école, une table commune à laquelle ne sont admis que les élèves-maîtres et les maîtres internes chargés de la surveillance.

Dans les écoles normales d'institutrices, les maîtresses ainsi que les économistes et les directrices peuvent être autorisées par le ministre de l'Instruction publique à prendre leurs repas à la table commune. Cette autorisation ne peut être donnée au personnel spécial chargé d'un enseignement accessoire.

Tous les membres du personnel enseignant ou administratif admis à la table commune doivent verser une somme de 400 francs par personne et par an.

Art. 8. - La fourniture du trousseau est à la charge des familles.

Art. 9. - Les prestations à la charge de l'école comprennent :

1° Les dépenses d'infirmierie pour les élèves-maîtres et les maîtres internes ;

2° Le chauffage et l'éclairage du cabinet du directeur, du bureau de l'économe, des chambres des maîtres internes.

Les prestations comprises au paragraphe 2 sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 10. - Dans les écoles normales, le mobilier comprend les objets suivants :

1° Sièges, tables et pupitres pour les élèves et pour les maîtres ;

2° Appareils de chauffage et d'éclairage ;

3° Meubles et ustensiles de cuisine ;

4° Lits des élèves avec la literie complète (sommiers, matelas, draps, couvertures, traversin, oreiller), armoire, descente de lit, chaise ;

5° Draps, serviettes de toilette et linge de table pour les personnes admises à la table commune et pour les gens de service ;

6° Meubles pour la salle de commission, pour le cabinet du directeur ou de la directrice et de l'économe, pour les chambres de l'économe, des maîtres chargés de la surveillance et pour les chambres des maîtresses.

7° Mobilier pour la bibliothèque et pour le cabinet des collections ;

8° Mobilier nécessaire à l'infirmierie.

Aucune prestation en nature autre que celles prévues à l'article 9 et au paragraphe 5 du présent article n'est autorisée pour les personnes admises à la table commune et pour les gens de service.

Art. 11. - Dans les écoles normales primaires où n'existent pas les bâtiments nécessaires au logement de la totalité ou de partie des élèves-maîtres, les allocations à payer pour le logement des élèves non logés à l'école normale et pour la fourniture des objets mobiliers prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 sont à la charge du département. Ces allocations sont fixées par le ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil général. Le montant en est versé à la caisse de l'école normale.

Art. 12. - Le prix de logement des élèves demi-pensionnaires ainsi que le prix de pension des élèves externes sont fixés par le ministre de l'Instruction publique sur la proposition du recteur.

La pension des élèves externes comprend :

1° Le logement ;

2° La fourniture des objets prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 ;

3° La nourriture ;

4° Le chauffage ;

5° Le blanchissage et le menu raccommodage du linge et des effets d'habillement.

Le montant de la pension ou du logement est payé directement par l'économe aux personnes qui reçoivent des élèves externes ou demi-pensionnaires.

Art. 13. - Les dépenses des écoles annexes, quand ces écoles sont installées dans les bâtiments de l'école normale, sont à la charge de l'école normale pour le chauffage et l'éclairage, et à la charge du département pour la fourniture du mobilier.

Dans le cas où les écoles annexes ne sont pas installées dans les bâtiments de l'école normale, elles sont soumises au même régime que les écoles primaires publiques.

Art. 14. - Le jardin de l'école est affecté en totalité aux promenades, aux récréations et aux travaux horticoles des élèves-maîtres, ainsi qu'à la culture des légumes et fruits nécessaires à l'école normale. Si la production est supérieure à la consommation, les légumes et fruits sont vendus au profit de l'école normale.

TITRE II

De la comptabilité

SECTION I^{re}

Du budget

Art. 15. - Le budget de l'école normale se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 16. - Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des prix de pension pour les élèves-maîtres, fixés conformément au tarif déterminé annuellement pour chaque école normale par le ministre de l'Instruction publique, et payés par l'État conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement ;

2° Du prix de pension payé par le personnel de l'école admis à la table commune ;

3° Du revenu des biens appartenant à l'école ou dont elle a la jouissance ;

4° Des remboursements pour dégradations et objets perdus ;

5° Des allocations dues par le département dans le cas prévu à l'article 11.

Art. 17. - Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les dépenses de nourriture ;

2° Les dépenses de blanchissage du linge, menu raccommodage du linge et des effets d'habillement des élèves-maîtres ;

3° Les frais du service intérieur ;

4° Les dépenses diverses ;

5° Les dépenses d'ordre du montant des produits du jardin consommés en nature ;

6° Les dépenses pour le logement des élèves demi-pensionnaires ou externes.

Art. 18. - Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du prix des immeubles aliénés ;

2° Du produit des aliénations des rentes sur l'État ;

3° Du produit des emprunts ;

4° Des subventions, dons et legs et autres recettes accidentelles.

Art. 19. - Les dépenses du budget extraordinaire comprennent :

1° L'achat de rentes sur l'État ;

2° L'achat de terrains ou de bâtiments ;

3° Les acquisitions pour la bibliothèque et les collections de l'école ;

4° Les achats de livres à distribuer aux élèves-maîtres ;

5° Les frais de procédure ;

6° L'intérêt et l'amortissement des emprunts ;

7° Les dépenses accidentelles et temporaires imputées sur les ressources extraordinaires.

Art. 20. - Le directeur soumet au conseil d'administration le budget de l'école pour l'année suivante, dans la dernière quinzaine du mois de mai de chaque année.

Les dépenses de nourriture sont évaluées d'après le nombre des élèves et des personnes admises à la table commune.

Le conseil d'administration, dans la première quinzaine du mois de juin, émet son avis sur le budget présenté par le directeur.

Le président du conseil d'administration adresse au recteur, en triple expédition, le projet de budget soumis au conseil d'administration. Il y joint les délibérations du conseil d'administration et toutes les pièces à l'appui. Le recteur transmet au ministre l'une de ces expéditions et envoie les deux autres au préfet.

Art. 21. - La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 28 février de la seconde année pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

2° Jusqu'au 31 mars de cette seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 22. - Chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le conseil d'administration, sur la proposition du directeur, donne son avis sur les chapitres additionnels à ajouter au budget de l'exercice en cours.

Ces chapitres comprennent : en recettes, les restes à recouvrer et, s'il y a lieu, l'excédent de l'exercice expiré ; en dépenses, les restes à payer de l'exercice expiré, qui sont reportés à l'exercice courant.

L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature doit être affecté au paiement des dépenses énumérées à l'article 17.

Art. 23. - Le préfet soumet le projet de budget au conseil général à la session d'août et le transmet au ministre de l'Instruction publique dans les quinze jours qui suivent la clôture de cette session, avec un extrait de la délibération du conseil général.

Art. 24. - Le budget est arrêté par le ministre de l'Instruction publique, qui en transmet une ampliation au recteur et une autre au préfet. Le recteur en adresse copie au directeur de l'école.

Art. 25. - Les prix de pension alloués par l'État à l'école normale sont mandatés par le préfet, au nom de l'économe sur ordonnance de délégation du ministre de l'Instruction publique et payés à la caisse du trésorier-payeur général.

Les traitements du personnel des écoles normales sont payés directement par les comptables de l'État au personnel de l'école, dans les conditions qui seront déterminées par des arrêtés des ministres de l'Instruction publique et des Finances.

Art. 26. - La somme de 400 francs due, en vertu de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1889, par les commensaux à la table commune est prélevée sur leur traitement et versée par douzième à la caisse de l'école par le comptable chargé de payer les traitements du personnel de l'école.

Art. 27. - Les produits du jardin ne doivent être consommés qu'à la table commune. Ceux qui ne peuvent être consommés en nature doivent être vendus.

Il est fait recette pour ordre, dans les écritures de l'économe, de ces produits, dont la valeur est évaluée d'après les cours du marché local.

Les produits qui ne peuvent être consommés en nature sont vendus, et le prix en est encaissé par l'économe sur le vu d'un titre de perception délivré par le directeur.

Art. 28. - Les acquisitions d'immeubles, les achats de rentes sur l'État, les aliénations des biens de l'école, ainsi que les emprunts, sont proposés par le directeur, votés par le conseil d'administration et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

Art. 29. - L'acceptation des dons et legs faits à l'école normale est autorisée par le ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil d'administration.

En cas de réclamation, l'autorisation d'accepter est donnée par décret en conseil d'État.

Art. 30. - Aucune dépense faite pour le compte de l'école ne peut être acquittée que sur un mandat de paiement délivré par le directeur, ordonnateur des dépenses.

Art. 31. - Les mandats de paiement mentionnent l'exercice, la quotité de la dépense, le chapitre et l'article auxquels elle se rattache ; les pièces justificatives prescrites par les règlements prévus à l'article 61 y sont jointes.

Art. 32. - Les dépenses pour les besoins journaliers de l'école qui sont payées au comptant sont effectuées après approbation donnée par l'ordonnateur des dépenses. En fin de mois, ou lorsqu'elles atteignent 300 francs, elles font l'objet d'un mandat de régularisation collectif quittancé pour ordre par l'économe.

Art. 33. - La valeur des produits et objets consommés en nature, portée en recette aux termes de l'article 16, est aussi portée en dépense et mandatée comme les dépenses visées à l'article précédent.

Art. 34. - Les dépenses ne peuvent être faites que dans les limites des crédits spéciaux inscrits à chaque chapitre et à chaque article.

Art. 35. - En cas d'insuffisance de crédits, le recteur, sur l'avis du conseil d'administration, adresse au ministre une demande spéciale de virement de crédit ou d'imputation de dépense sur l'excédent des recettes ordinaires. La décision prise par le ministre est notifiée, d'une part, au recteur, qui en transmet une copie certifiée au directeur, et d'autre part, au préfet.

SECTION II

De la tenue des écritures, de la responsabilité de l'économe, du contrôle et de la surveillance

Art. 36. - La comptabilité des écoles normales est établie par gestion et divisée par exercices.

Art. 37. - Pour la comptabilité en deniers, l'économe est tenu d'avoir :

1° Un registre à souche sur lequel il inscrit, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées à sa caisse pour le compte de l'école à quelque titre que ce soit ;

2° Un livre journal de caisse et de portefeuille sur lequel il inscrit, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'il a reçues et toutes celles qu'il a payées pour le compte de l'école ;

3° Un sommier dans lequel il classe par exercices toutes les recettes et toutes les dépenses.

Art. 38. - Pour la comptabilité des matières, l'économe tient un livre de magasin, le livre d'inventaire du mobilier appartenant au département, le livre d'inventaire du mobilier appartenant à l'école.

Il tient également le registre matricule de l'école.

Art. 39. - Le livre du magasin comprend tous les approvisionnements de l'école. Les denrées achetées pour le compte de l'établissement y sont inscrites avec la date de leur entrée dans le magasin, l'indication de la quantité et de la valeur. Au fur et à mesure qu'elles sont livrées à la consommation, l'économe en inscrit la sortie avec la date du jour où il fait la livraison, l'indication de la quantité livrée et de sa valeur.

Le registre est divisé en comptes particuliers selon la nature et la destination des différentes provisions. Un seul compte général comprend les produits du jardin et des propriétés de l'école consommés dans l'établissement.

Pour les consommations journalières du pain et de la viande et pour les achats au comptant, l'économe tient une main courante d'inscription quotidienne, et en porte le relevé sur le livre du magasin tous les quinze jours seulement, en indiquant avec exactitude les entrées et les sorties.

A la fin de chaque trimestre, il fait la balance des entrées et des sorties pour chaque compte du registre, et dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans le magasin.

Le détail des approvisionnements en magasin au 31 décembre, tel qu'il résulte de l'inventaire dressé en fin d'année, est porté en tête de chacun des comptes particuliers du livre du magasin pour l'année suivante.

Art. 40. - Le livre d'inventaire du mobilier appartenant au département présente, avec un numéro d'ordre général et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le mobilier, le matériel d'enseignement, la bibliothèque, le cabinet de physique, les ustensiles de ménage, etc.

Les objets hors d'usage, réformés avec l'autorisation du conseil général, sont maintenus sur le livre d'inventaire ; mais la décision qui en autorise la réforme est mentionnée, en regard, dans la colonne d'observations.

Art. 41. - Le livre d'inventaire du mobilier appartenant à l'école est rédigé dans la même forme. Les objets hors d'usage sont réformés avec l'autorisation du recteur et maintenus sur le livre d'inventaire comme il est dit à l'article précédent.

Art. 42. - Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, une commission composée du préfet ou de son délégué, de deux conseillers généraux membres du conseil d'administration, de l'inspecteur d'académie et d'un autre membre du conseil d'administration désigné par le recteur, procédera, avec l'assistance du directeur et de l'économe, au récolement du mobilier et du matériel. Elle fera deux inventaires spéciaux, l'un pour les objets appartenant au département, l'autre pour ceux qui appartiennent à l'école.

Il sera dressé procès-verbal des opérations effectuées par la commission. Une expédition de ce procès-verbal sera soumise au conseil général et au conseil d'administration de l'école. Acte de cette communication sera donné par ces deux assemblées pour valoir titre entre les parties intéressées.

Art. 43. - Le registre matricule de l'école est destiné à constater l'entrée et la sortie des élèves-maîtres et les fonctions auxquelles ils ont été appelés en sortant de l'école normale.

Art. 44. - Tous les registres sont cotés et parafés par l'inspecteur d'académie. Il ne peut y avoir aucune interversion dans la série des numéros ni dans les dates. Toute rature ou surcharge est approuvée par l'ordonnateur des dépenses.

Le conseil d'administration et le directeur vérifient ces divers registres toutes les fois qu'ils le jugent convenable et y consignent le résultat de leur vérification.

La même vérification est faite par l'inspecteur d'académie, le recteur et les inspecteurs généraux en tournée.

Art. 45. - Le directeur, ordonnateur des dépenses, vérifie la caisse de l'école au moins une fois par mois. Il arrête les écritures et inscrit le résultat de sa vérification sur le journal de caisse. S'il constate quelque irrégularité, il doit en aviser immédiatement l'inspecteur d'académie par un rapport spécial.

Art. 46. - L'inspecteur d'académie, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son délégué, procède une fois par an au moins, de concert avec un délégué du préfet et en présence du directeur, ordonnateur des dépenses, et de l'économe, à la vérification de la caisse et de la comptabilité.

Ils constatent d'abord l'état de la caisse, puis se font représenter le livre à souche, le journal de caisse et le sommier, et, après s'être assurés de l'exactitude des sommes, des dates et des numéros d'ordre qui y ont été consignés, ils en arrêtent les totaux et indiquent le résultat de leur vérification.

Ils procèdent ensuite à la vérification de l'inventaire des approvisionnements en magasin dressé par l'économe, visé et approuvé par l'ordonnateur des dépenses, et le comparent avec la balance des entrées et des sorties, établie sur le livre du magasin. Ils comparent les quantités portées à l'inventaire avec les approvisionnements existants. Le résultat de cette vérification est constaté par la signature qu'ils apposent au bas de l'inventaire dressé par l'économe.

Immédiatement après, ils dressent un procès-verbal de la vérification à laquelle ils ont procédé. Ce procès-verbal est établi en double expédition, dont une reste déposée à l'école.

Art. 47. - A la suite de la vérification de la caisse et du magasin, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie, pour être transmise au ministre, l'une des deux expéditions du procès-verbal ci-dessus mentionné et un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses.

Ce bordereau est visé par l'ordonnateur des dépenses. Il fait ressortir le solde en caisse, dont l'économe demeure comptable. L'économe joint à ce bordereau l'état des créances et l'état des dettes de l'école.

Art. 48. - L'économe est tenu de verser au Trésor, à titre de placement de fonds sans intérêts, toutes les sommes qui sont reconnues par le directeur excéder les besoins courants de l'établissement.

Ce versement est fait par sommes rondes de 500 francs et donne lieu à la délivrance par le receveur des finances d'autant de récépissés de 500 francs qu'en comporte la totalité du versement. Ces récépissés figurent dans l'encaisse de l'économe.

Au fur et à mesure des besoins de l'école, les dépôts de fonds sont retirés sur la représentation des récépissés, au dos desquels le directeur établit et signe un ordre de retrait de fonds. Cet encaissement ne donne pas lieu à la délivrance d'une quittance à souche ; l'économe se borne à quittancer pour ordre les récépissés rendus au Trésor.

Art. 49. - En cas de changement de l'économe, l'inspecteur d'académie arrête, en présence du directeur et conjointement avec l'ancien économe ou son représentant et le nouvel économe, tous les registres de comptabilité, et constate par un procès-verbal l'état des écritures.

Ce procès-verbal indique le montant des valeurs trouvées en caisse, celui des créances et des dettes, la valeur et la quantité des approvisionnements existant en magasin. Le nouvel économe prend ces objets en charge et en devient responsable.

Il est procédé de la même manière pour la constatation et la prise en charge du mobilier de l'établissement.

Une copie des procès-verbaux dressés à cette occasion, certifiée par l'inspecteur d'académie, est envoyée au recteur pour être transmise au ministre.

Art. 50. - En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, l'économe de l'école normale primaire peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoir à son choix, dûment agréé par le recteur. Ce fondé de pouvoir agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'économe.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'économe ou lorsqu'il aura été dans l'impossibilité absolue de désigner son remplaçant, le recteur nomme un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur. Avis

de cette nomination est donné au trésorier-payeur général. La gestion du gérant intérimaire, qui est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire, donne lieu à une remise de service, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 51. - Tous les ans, à la clôture de l'exercice ou à chaque changement d'économe, il est procédé, en présence d'un délégué du préfet, d'un membre du conseil d'administration désigné par le recteur, du directeur de l'école et de l'économe, au récolement du mobilier et du matériel. Il sera dressé deux procès-verbaux de cette opération, dont l'un pour le mobilier et le matériel du département, l'autre pour le mobilier et le matériel de l'école.

Ces deux procès-verbaux sont établis en triple expédition : l'une est soumise au conseil d'administration de l'école ; les deux autres sont envoyées au préfet pour être transmises par ses soins au conseil général et au ministre de l'Instruction publique.

Le conseil général et le conseil d'administration de l'école devront donner acte de cette communication.

Art. 52. - L'économe est soumis à toutes les obligations imposées aux comptables des lycées.

SECTION III

Des états de situation et du compte de l'exercice

Art. 53. - Tous les ans, dans les dix premiers jours de janvier, l'économe soumet au conseil d'administration, en triple expédition, l'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin pour l'année précédente.

Le président du conseil adresse les trois expéditions de ces deux états au recteur de l'académie avant le 20 janvier, avec un extrait de la délibération qui a été prise à ce sujet.

Avant le 1^{er} février, le recteur en envoie une expédition au ministre et une autre au préfet, avec ses observations personnelles. La troisième reste déposée dans les archives de l'académie.

Art. 54. - L'état de situation de la caisse présente le résumé de toutes les opérations de caisse de l'année qui ont été inscrites au journal de caisse ; il constate les valeurs qui se trouvaient en caisse au 31 décembre de l'année précédente, le montant par chapitre de toutes les sommes reçues et payées pendant le cours de l'année et les valeurs restant en caisse à la fin de l'année.

Art. 55. - L'état de situation du magasin présente le résumé du mouvement des approvisionnements de l'année qui ont été inscrits au livre du magasin ; il constate la valeur totale des approvisionnements qui se trouvaient en magasin au 31 décembre de l'année précédente, la valeur par chapitre des denrées qui sont entrées dans le magasin et qui en sont sorties pendant le cours de l'année, la valeur totale des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année.

Les produits du jardin et des propriétés consommés en nature forment un article spécial de l'état de situation du magasin.

Art. 56. - Tous les ans, le 1^{er} avril, le directeur de l'école normale dresse le compte administratif de l'exercice qui vient de se clore au 31 mars. Ce compte est établi en triple expédition. Il présente le détail des opérations de l'exercice seulement ; il indique, par chapitre, les sommes à recouvrer et les sommes à payer, et, dans chaque chapitre, les recouvrements et les paiements effectués ainsi que les sommes restant à recouvrer ou à payer en fin d'exercice. Pour l'appréciation des dépenses nettes, il constate l'augmentation ou la diminution des approvisionnements portés aux inventaires, ainsi que des produits en nature réservés pour l'établissement. La situation de l'exercice, en excédent ou en déficit, est établie, dans un tableau récapitulatif, par la comparaison de la recette et de la dépense.

Deux tableaux complémentaires, placés l'un au commencement, l'autre à la fin du compte, offrent le résumé général de la situation financière de l'école au 31 mars de l'année précédente et au 31 mars de l'année courante. Cette situation est établie en actif et en passif.

L'actif se compose : 1° de l'excédent des recouvrements sur les paiements du budget ; 2° du montant des créances ; 3° de la valeur des approvisionnements en magasin.

Le passif se compose du montant des dettes de l'école.

Art. 57. - L'ordonnateur des dépenses soumet le compte administratif de l'exercice à l'examen du conseil d'administration, dans les premiers jours d'avril, et l'accompagne d'un rapport détaillé sur les diverses parties du service. Il constate dans ce rapport l'exactitude et la régularité des recettes, et fournit des explications sur les sommes restant à recouvrer et sur les causes du retard dans le recouvrement. Il examine successivement les diverses consommations, les compare avec celles de l'exercice précédent ; il en explique les différences et indique les améliorations introduites ou à introduire.

Art. 58. - Le conseil d'administration prend une délibération sur le compte qui lui est soumis par le directeur de l'école. Le résultat de sa délibération est adressé par le président, le 15 avril au plus tard, au recteur de l'académie avec trois expéditions du compte.

Le directeur n'assiste pas à la séance dans laquelle le compte qu'il a présenté est soumis à l'examen du conseil d'administration.

Art. 59. - Le recteur transmet, avant le 30 avril, une de ces expéditions au préfet et l'autre au ministre de l'Instruction publique ; il y joint ses observations personnelles. Le préfet soumet le compte au conseil général dans la plus prochaine session et envoie immédiatement au ministre copie de l'avis exprimé par l'assemblée départementale.

Le compte est approuvé par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 60. - Chaque année, à la clôture de l'exercice, l'économiste établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites en numéraire pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières.

Le compte en deniers embrasse : 1° les opérations des douze premiers mois de l'exercice, formant la deuxième partie de la gestion expirée ; 2° les opérations complémentaires du même exercice, formant la première partie de la gestion suivante.

Art. 61. - Il présente, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recette :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les montants des produits d'après les titres justificatifs ;
- 3° Les remises et non-valeurs ;
- 4° La fixation définitive des sommes à recouvrer ;
- 5° Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année ;
- 6° Les sommes restant à recouvrer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

En dépense :

- 1° Les articles de dépense du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année de l'exercice, soit dans les trois premiers mois de la seconde année ;
- 4° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ;
- 5° Les crédits ou portions de crédits à annuler faute d'emploi dans les délais prescrits.

Les opérations de recette et de dépense qui ne concernent pas directement l'école figurent dans une section séparée du compte, sous le titre de services hors budget.

Le compte est suivi de la situation de l'économe envers l'école au 31 décembre et du résultat final de l'exercice, qui est reporté en tête du compte suivant. Il est accompagné du procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre et des pièces justificatives prescrites par des règlements arrêtés de concert entre le ministre de l'Instruction publique et le ministre des Finances.

Art. 62. - Le compte des matières constate la quantité et la valeur des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité, et la valeur des approvisionnements qui sont entrés dans les magasins et de ceux qui en ont été retirés pendant l'année ; enfin, la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre.

Il est accompagné des pièces justificatives prescrites par les règlements concertés entre le ministre de l'Instruction publique et le ministre des Finances.

Art. 63. - Les comptes de gestion des économes des écoles normales primaires sont jugés par la Cour des comptes. Ils doivent lui parvenir avant le 1^{er} octobre de la seconde année de l'exercice.

SECTION IV

Cautionnement des économes

Art. 64. - Les cautionnements des économes des écoles normales primaires sont fixés à 5 pour 100 de l'ensemble des recettes de l'année qui précède leur installation. En aucun cas le cautionnement ne peut être inférieur à 1 000 francs.

Il ne sera pas tenu compte des recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 100 francs.

L'économe qui a cessé d'exercer ses fonctions peut obtenir la restitution des deux premiers tiers de son cautionnement, sur la production d'un certificat délivré par le recteur et constatant que ses comptes sont réguliers et qu'il n'existe aucun débet à sa charge.

Art. 65. - Les cautionnements des économes sont versés : à Paris, à la caisse centrale du Trésor, et, dans les départements, aux caisses des receveurs des finances.

Art. 66. - Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'administration et à la comptabilité intérieures des écoles normales primaires d'institutrices.

Art. 67. - Sont et demeurent abrogés les décrets des 29 juillet 1882 et 16 avril 1883 sur la comptabilité des écoles normales primaires et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 68. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

- 181 -

29 avril 1890

Circulaire relative au paiement des traitements des fonctionnaires des écoles normales primaires et à l'application du décret du 9 mars 1890

Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 903, p. 579-582.

L'importante loi du 19 juillet 1889* transfère le paiement des personnels des écoles normales sur le Trésor public : les salaires des professeurs et membres de l'administration des écoles normales primaires ne font plus partie du budget de ces écoles. Cette mesure éloigne encore un peu plus l'institution de leur département. Certains avantages anciens – la table commune par exemple - sont définitivement perdus quand ils perduraient encore. À noter : cette loi du 19 juillet a fortement découragé les instituteurs qui en attendaient beaucoup, et seraient l'une des raisons de la crise de recrutement des écoles normales, les maîtres refusant désormais de jouer le rôle traditionnel de relais vers l'école départementale, rôle qu'ils exerçaient auprès de leurs meilleurs élèves et de leur famille.

Monsieur le Préfet,

Le décret du 29 mars 1890 portant règlement d'administration publique sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires et sur les prestations en nature à concéder au personnel de ces établissements, rendu en conformité des articles 47, § 1^{er}, et 48, § 12 et 16 de la loi du 19 juillet 1889, a été promulgué.

Le nouveau règlement apporte sur plusieurs points d'importantes modifications aux prescriptions des décrets, aujourd'hui abrogés, des 29 juillet 1882 et 16 avril 1883 et de l'instruction du 23 avril 1883 qui régissaient depuis sept ans la comptabilité des écoles normales.

Une instruction destinée à remplacer celle du 23 avril 1883 vous sera adressée dans un délai aussi rapproché que possible, mais la rédaction de ce travail, ainsi que la confection des tableaux modèles qui doivent l'accompagner exigent une assez longue préparation. Comme il importe d'appliquer, dès à présent, au moins dans ses dispositions essentielles, le nouveau règlement, je crois devoir vous donner quelques instructions sommaires qui vous permettront de mettre à exécution sans délai les prescriptions les plus importantes du décret du 29 mars 1890.

Ces instructions ont d'ailleurs été préparées de concert avec mon collègue, M. le ministre des Finances, afin que leur mise en pratique ne puisse pas soulever de difficultés de la part des agents de son administration.

1. - *Traitements.* Les sommes affectées au paiement du personnel administratif et enseignant cessent de faire partie intégrante du budget de l'école. Elles doivent être payées aux ayants droit par les comptables du Trésor.

Vous trouverez ci-inclus, avec de nouveaux modèles, l'arrêté que j'ai pris avec mon collègue, M. le ministre des Finances, pour établir le nouveau mode de paiement du personnel.

Les dispositions de cet arrêté devront être appliquées dès le mois de mai. Vous voudrez bien veiller à ce que les économes vous fournissent, en temps utile, les états nécessaires et prendre vos mesures pour assurer à la fin du mois le paiement des fonctionnaires.

La somme que j'ai mise à votre disposition dans le courant du mois de mars pour subvenir aux besoins des écoles normales comprenait le montant des traitements du personnel et a dû, en l'absence d'instructions contraires, être portée dans les états de prévision remis par les économes à la préfecture pour le deuxième trimestre. Cette partie de l'allocation trimestrielle, destinée à rester sans emploi, sera néanmoins conservée provisoirement dans la caisse de l'économe, mais il en sera tenu compte dans l'état de prévision relatif à l'allocation du

troisième trimestre. J'ordonnerai en temps utile les fonds nécessaires pour le paiement des fonctionnaires pendant les mois de mai et de juin et pour le rappel des traitements à payer d'après les nouveaux taux à partir du 1^{er} janvier 1890.

Dans le cas où les économes ne vous auraient pas encore adressé leurs états de prévision pour le deuxième trimestre, ils ne devraient pas attendre l'envoi des budgets pour vous demander la provision dont ils ont besoin, mais ils ne devraient pas faire entrer dans leurs états les traitements du personnel pour les mois de mai et de juin.

II. – *Budgets*. Les budgets de l'exercice en cours n'ont pas encore pu, en l'absence de toute réglementation, être arrêtés définitivement. Il importe de mettre fin à bref délai à cette situation. Un nouveau cadre était nécessaire ; il a été préparé et les budgets vont être établis sur les bases nouvelles.

Les sommes affectées au paiement du personnel disparaissent des recettes et dépenses de l'école, le crédit alloué pour l'entretien du matériel scientifique est supprimé, puisque cette dépense incombe désormais au département en vertu de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, la forme générale du budget est modifiée ; mais, d'une manière générale, les sommes nécessaires pour les frais d'entretien des élèves, les frais intérieurs et les dépenses diverses de l'école ne subissent pas de changement. Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de soumettre de nouveau ces documents aux conseils généraux qui ont examiné et approuvé les projets qui m'ont été soumis en 1889 ; je vous adresserai les budgets aussitôt qu'ils auront pu être réglés.

III. - *Table commune*. Le nouveau règlement détermine, dans son article 7, les personnes qui pourront prendre part, dans chaque école normale, à la table commune. Cette énumération est strictement limitative. Toute personne qui ne rentrera pas dans l'une des catégories énumérées dans l'article 7 et celles qui, tout en y rentrant, ne seraient pas pourvues d'une autorisation régulière ne pourraient y être admises. Je crois pouvoir, à titre exceptionnel et essentiellement transitoire, maintenir aux personnes qui avaient, sous l'ancienne réglementation, été admises à prendre leurs repas à l'école, moyennant le paiement d'une indemnité, le bénéfice de cette faveur jusqu'à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet, afin de leur laisser le temps de prendre de nouveaux arrangements.

J'ai invité les directeurs et directrices à m'adresser immédiatement la liste de toutes les personnes qui prennent actuellement part à la table commune dans l'établissement qu'ils dirigent, afin que je puisse accorder aux fonctionnaires visés dans l'article 7 les autorisations dont ils ont besoin et me rendre un compte exact des suppressions qui devront être opérées à la fin de l'année scolaire.

Il va de soi que les professeurs des écoles normales d'institutrices qui avaient obtenu l'autorisation de résider en dehors de l'école et qui recevaient une indemnité de 500 francs comme compensation du logement et de la nourriture donnés gratuitement aux maîtresses internes n'auront plus droit à cette indemnité à partir du jour où elles recevront le traitement fixé par la loi 19 juillet 1889.

IV. - *Mobilier et matériel scientifique*. L'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 a mis à la charge des départements, comme le faisait la loi du 9 août 1879, l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales, l'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles. Elle a en outre ajouté à ces obligations, par une disposition nouvelle, l'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement.

L'article 10 du décret détermine nettement les obligations du département, pour le mobilier, en arrêtant la nomenclature des objets dont l'État est fondé à lui demander la fourniture. Pour le matériel scientifique, pour les cabinets de physique et d'histoire naturelle et le laboratoire de chimie, la question est réglée par les articles 11, 12, 13 du décret du 29 janvier 1890.

Les dépenses relatives aux manipulations et aux fournitures de fer et de bois pour les travaux manuels continueront à être imputables sur le budget de l'État. La somme nécessaire pour cette dépense sera calculée par tête d'élève et ajoutée au crédit inscrit au budget pour les fournitures classiques à l'usage journalier des élèves-maîtres.

V. - *Inventaire du mobilier*. Les articles 40, 41, 42 et 48 sont relatifs aux livres d'inventaire du mobilier. Il n'y avait précédemment qu'un seul livre d'inventaire du mobilier ; il devra à l'avenir en être tenu deux bien distincts : 1° le livre d'inventaire du mobilier appartenant au département ; 2° le livre d'inventaire du mobilier appartenant à l'école.

Dans le mois qui suivra la promulgation du règlement, il devra être procédé, aux termes de l'article 42, au récolement du mobilier et du matériel et à la confection des nouveaux inventaires.

Vous avez déjà reçu de mon collègue, M. le ministre de l'Intérieur, des instructions sur ce point dans une circulaire qui vous a été adressée le 1^{er} janvier 1890.

Je crois devoir en reproduire ici la teneur :

« Quant au mobilier, la tâche de la commission sera peut être délicate. Mais les documents dont dispose votre préfecture et les écoles normales permettront sans aucun doute de mener à bien cette opération. Les registres d'inventaire des écoles normales portent généralement pour chaque objet l'indication de sa provenance. Les objets fournis par le département resteront la propriété du département. Ceux qui ont été donnés par l'État ou achetés par l'école appartiendront à l'école. Dans le cas où le registre d'inventaire ne fournira aucun renseignement sur l'origine des objets, ils seront inscrits comme appartenant au département. Celui-ci étant, en effet, depuis la loi du 9 août 1879, tenu de fournir aux écoles normales le mobilier dont elles ont besoin, il existe en sa faveur une présomption légale qui permet, dans le doute, de le considérer comme véritable propriétaire ».

Il est à penser que dans la plupart des départements les opérations relatives aux inventaires du mobilier sont terminées ou sur le point de l'être. L'article 42 précise la date à laquelle elles devront être définitivement closes.

L'article 21 du décret qui fixe au 31 mars la fin de la période complémentaire de l'exercice ne peut évidemment être appliqué cette année.

Pour l'année 1889, comme pour les années antérieures, l'exercice ne sera donc clos qu'au 30 juin.

Les directeurs et directrices n'auront à fournir leur compte d'administration, les économes leur compte de gestion qu'à cette époque.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller avec soin à l'application immédiate des dispositions qu'elle renferme.

Recevez,...

19 juillet 1890

Décret portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires

[Marie François Sadi] Carnot, Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 915, p. 123-125.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 19 juillet 1889, et notamment l'article 48, paragraphe 13, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique...

13° Sur le nombre des heures de service exigées du personnel (professeurs, maîtres adjoints délégués, directeurs d'écoles annexes, maîtres auxiliaires, économes, etc.) dans les écoles normales, les écoles nationales professionnelles et les écoles primaires supérieures sur le mode de rétribution des heures supplémentaires » ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 8 novembre 1889 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Dans les écoles normales primaires, le nombre maximum d'heures de service exigibles par semaine des directeurs, directrices, économes et professeurs chargés de l'économat, en dehors du temps réservé à leurs fonctions administratives, professeurs et maîtres adjoints délégués, en dehors du temps consacré à la correction des devoirs, est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs et directrices chargés de l'enseignement de la morale et de la pédagogie : six heures ;

Économes chargés de l'enseignement de l'écriture et de la tenue des livres dans les écoles de plus de soixante élèves : cinq heures ;

Professeurs chargés de l'économat dans les écoles de moins de soixante élèves : dix heures ;

Professeurs et maîtres adjoints délégués, sauf l'exception prévue au paragraphe précédent : vingt heures, sur lesquelles ils ne peuvent être tenus de consacrer plus de seize heures aux enseignements qui donnent lieu à des corrections de devoirs.

Art. 2. - Les professeurs munis d'un des diplômes spéciaux prévus par l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886 pour les enseignements accessoires, qui, en dehors de l'enseignement général dont ils sont chargés et dans la limite des heures réglementaires de service déterminées par l'article 1^{er}, donnent un de ces enseignements, reçoivent les allocations suivantes, annuelles et non soumises à retenue :

Pour les langues vivantes	300 francs
Pour le travail manuel	300 francs
Pour le dessin	300 francs
Pour le chant et la musique	200 francs
Pour la gymnastique	100 francs

Dans le cas où les professeurs chargés d'un de ces enseignements sont obligés d'y consacrer un certain nombre d'heures en sus des heures réglementaires, ils reçoivent, outre l'indemnité ci-dessus prévue, une rétribution calculée à raison de 100 francs par an pour chaque heure d'enseignement par semaine, sans toutefois que ces deux allocations réunies puissent en aucun cas dépasser les maxima suivants :

Pour l'enseignement des langues vivantes	600 francs
Pour l'enseignement du dessin	600 francs
Pour l'enseignement du travail manuel	600 francs
Pour l'enseignement du chant et de la musique	400 francs
Pour l'enseignement de la gymnastique	300 francs

Art. 3. - Aucune des heures supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article précédent ne peut être attribuée à un professeur que par une décision ministérielle prise sur la demande du directeur et sur la proposition du recteur.

Art. 4. - Dans les écoles normales d'instituteurs, les professeurs et maîtres adjoints délégués qui sont chargés d'assurer l'ordre intérieur de l'école reçoivent, en raison des heures supplémentaires que leur impose ce service, et quel qu'en soit le nombre, une allocation annuelle et non soumise à retenue, fixée ainsi qu'il suit : 500 francs, si un seul maître est chargé de la surveillance ; 300 francs, si ce service est assuré par deux maîtres.

Dans les écoles normales d'institutrices, le service de la surveillance est fait sans rémunération par le personnel de l'école.

Art. 5. - Lorsqu'un professeur de l'école normale est chargé de la direction d'une école annexe, il est tenu de fournir dix heures d'enseignement en sus du temps de service exigible en vertu de l'article 1^{er}. La rémunération de ces heures supplémentaires est fixée à la somme annuelle de 300 francs, non soumise à retenue.

Art. 6. - Il sera statué ultérieurement sur le nombre des heures de service exigées du personnel dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles nationales professionnelles, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires.

Art. 7. - Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 183 -

31 juillet 1890

Décret relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales primaires ou mises à leur disposition

[Marie François Sadi] Carnot, Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 917, p. 194-197.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 ;

Vu le règlement d'administration publique du 29 mars 1890 sur l'administration et la comptabilité des écoles normales, sur les prestations en nature et sur le régime des écoles annexes ;

Vu le règlement d'administration publique du 19 juillet 1890 sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires ;

Vu les articles 61, 66 et 192 du décret du 18 janvier 1887 ;

Vu l'article 79 de l'arrêté du 18 janvier 1887, l'article 240 de l'arrêté du 24 juillet 1888, et les articles 1 et 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1888 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

I - Du régime des écoles d'application

Art. 1^{er}. - Toute école normale d'instituteurs et d'institutrices est pourvue d'une école primaire où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement.

Cette école prend le nom d'école d'application. Elle peut être installée dans les bâtiments de l'école normale et est dite alors école annexe. Elle peut aussi être une école publique, spécialement désignée à cet effet par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du recteur et avec l'agrément du conseil municipal. Cette décision est toujours révocable.

Les écoles normales d'institutrices seront, en outre, pourvues d'une école maternelle d'application établie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 2. - Pendant les trois années de leur cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans les écoles d'application, d'après un ordre de roulement établi par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par le recteur.

Art. 3. - Dans les écoles publiques désignées pour servir d'école d'application, les directeurs et directrices d'école normale contrôlent et dirigent les exercices pratiques au même titre et avec les mêmes attributions que dans les écoles annexes.

II - De la nomination et des traitements du personnel enseignant dans les écoles d'application

Écoles normales d'instituteurs

Art. 4. - Les directeurs d'écoles annexes sont nommés par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 5. - Ne peuvent être nommés directeurs d'une école annexe que les professeurs d'école normale ayant enseigné pendant trois ans au moins, soit dans une école normale, soit dans une école primaire publique élémentaire ou supérieure. Des instituteurs titulaires munis du brevet supérieur et comptant au moins dix années d'exercice peuvent être délégués par le ministre dans les fonctions de directeur d'école annexe.

Des instituteurs titulaires munis du brevet supérieur peuvent être délégués dans les fonctions d'instituteur adjoint à l'école annexe.

Art. 6. - L'instituteur directeur de l'école annexe, ainsi que les instituteurs adjoints de cette école, si elle comprend plusieurs classes, gardent leur traitement et, s'il y a lieu, leur supplément de traitement, leur rang de classement et d'avancement dans l'ensemble du personnel du département. Toutefois, en raison de leurs fonctions spéciales, ils auront droit, outre le logement ou l'indemnité représentative :

1° A l'allocation supplémentaire prévue par l'article 5 du règlement d'administration publique du 19 juillet 1890 ;

2° A une indemnité non soumise à retenue égale à l'indemnité de résidence des directeurs du chef-lieu du département.

Art. 7. - L'instituteur agréé comme directeur de l'école publique désignée par le ministre pour tenir lieu d'école d'application, ainsi que les instituteurs adjoints de cette école, gardent leur traitement et supplément de traitement, leur rang de classement et d'avancement dans l'ensemble du personnel du département. Toutefois, en raison des fonctions spéciales qui leur sont confiées, ils auront droit, outre le logement et l'indemnité de résidence, à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 5 du règlement d'administration publique du 19 juillet 1890.

Art. 8. - Pendant cinq ans à partir de la publication du présent décret, les maîtres actuellement chargés de la direction des écoles annexes, âgés d'au moins trente ans et comptant au moins trois ans d'exercice dans ces fonctions, seront dispensés d'une partie des épreuves de l'examen du professorat, conformément aux dispositions des articles 192 du décret et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887.

Le certificat d'aptitude obtenu dans ces conditions ne peut, en aucun cas, donner droit à une nomination de professeur de lettres ou de sciences dans les écoles normales.

Art. 9. - Par une dérogation transitoire aux articles 5 et 7 ci-dessus et jusqu'au 1^{er} octobre 1891, les maîtres adjoints ou délégués actuellement chargés de la direction des écoles annexes et qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales, peuvent être titularisés s'ils sont âgés de quarante ans au moins à la date de la publication du présent décret, s'ils comptent, à la même date, dix ans de services au moins dans leurs fonctions actuelles et s'ils sont l'objet d'un rapport favorable du recteur et de l'inspection générale.

Art. 10. - Les directeurs d'écoles annexes pourvus du certificat d'aptitude au professorat continuent d'appartenir à l'une des cinq classes de professeurs et en reçoivent le traitement conformément à l'article 18 de la loi du 19 juillet 1889.

Ils ont droit, en outre, au logement ou à une indemnité représentative dont le taux est fixé par décision ministérielle, ainsi qu'à l'allocation de 300 francs fixée par l'article 5 du décret du 19 juillet 1890.

Art. 11. - Si le traitement du directeur de l'école publique désignée pour servir d'école d'application est, au moment de sa nomination, supérieur aux émoluments fixés à l'article précédent, ce traitement lui est maintenu, sans préjudice du supplément prévu à l'article 6.

Écoles normales d'institutrices

Art. 12. - Les dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables aux directrices des écoles primaires d'application des écoles normales d'institutrices.

Art. 13. - Nulle ne peut être nommée directrice d'une école maternelle annexe si elle n'est âgée d'au moins vingt-cinq ans, si elle n'est pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique ou de l'ancien certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles, et si elle n'a exercé au moins pendant deux ans dans une école maternelle, soit comme directrice, soit comme adjointe.

Art. 14. - Par mesure transitoire et jusqu'au 1^{er} octobre 1891, les maîtresses chargées de la direction d'écoles maternelles annexes peuvent être titularisées si elles sont âgées d'au moins trente ans à la date de la publication du présent décret, si elles comptent, à la même date, cinq ans de services au moins dans leurs fonctions actuelles et si elles sont l'objet d'un rapport favorable du recteur et de l'inspection générale.

Art. 15. - Les directrices d'écoles maternelles annexes sont réparties en cinq classes. Le traitement total afférent à chacune de ces classes est fixé ainsi qu'il suit :

5 ^e classe	1 800 f..
4 ^e classe	2 000 f.
3 ^e classe	2 200 f.
2 ^e classe	2 400 f.
1 ^{re} classe	2 600 f.

Elles ont droit, en outre, au logement ou à l'indemnité représentative.

Art.16. - Il est prélevé sur les traitements ci-dessus une somme de 400 francs pour les directrices d'écoles annexes qui sont nourries à l'école normale.

Art. 17. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 184 -

8 janvier 1891

Décret portant suppression de l'École Pape-Carpantier et reportant ce nom sur l'école maternelle annexée à l'école normale d'institutrices du département de la Seine

[Marie François Sadi] Carnot, Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 939, p. 23-24.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu le décret du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 juillet 1882 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1886 ;

Vu la loi de finances du 26 décembre 1890 ;

Vu le rapport de M. le vice-recteur de l'académie de Paris en date du 10 juillet 1890,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'école Pape-Carpantier, destinée à former des directrices d'écoles primaires et maternelles annexées aux écoles normales d'institutrices, est supprimée.

Art. 2. - Le nom de Pape-Carpantier sera donné à l'école maternelle annexée à l'école normale d'institutrices du département de la Seine.

Art. 3. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 185 -

3 mai 1892

Circulaire relative à l'admission d'élèves libres dans les écoles normales

Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1006, p. 496-497.

La grande impulsion donnée aux écoles normales en 1881 n'a guère dépassé 1886 ; comme après 1832/1833, l'élan retombe après quelques années. Le temps où il ne fallait rien refuser à ces écoles n'est plus : faute de moyens, et en pleine crise de recrutement, le ministre décide d'accueillir dans les écoles normales des élèves libres, c'est-à-dire à leurs frais. Les inspecteurs d'académie disposent dans leur département du vivier des brevetés élémentaires pour remplir les places vacantes. L'administration reste inquiète quand même de leur impréparation, d'où la mesure proposée par ce texte.

Monsieur le Recteur, la plupart des candidats aux fonctions d'instituteur et d'institutrice stagiaire, qui n'ont pu ou voulu passer par l'école normale, se font inscrire à l'inspection académique dès qu'ils sont pourvus du brevet élémentaire, afin de prendre rang sur la liste et d'obtenir, le plus tôt possible, une délégation qui souvent se fait attendre longtemps.

D'après des renseignements qui m'ont été fournis, un assez grand nombre de ces candidats ne continueraient pas leurs études. Considérant comme suffisante la possession du titre qui leur permet d'être nommés, ne sachant souvent où trouver les directions nécessaires à la préparation du brevet supérieur, ils attendent, en se livrant à d'autres occupations, le moment où ils entreront dans l'enseignement, et ne peuvent, dans ces conditions, devenir plus tard que des maîtres médiocres.

Je vous ai signalé dans ma circulaire du 27 avril dernier les inconvénients que présente l'introduction dans le personnel enseignant de maîtres dont l'instruction et la préparation pédagogique sont si insuffisantes.

Cette année, à titre d'essai, afin d'offrir aux candidats laborieux le moyen de compléter leurs études et de se former aux meilleures méthodes d'enseignement, j'ai l'intention de leur ouvrir, à la rentrée prochaine, les portes des écoles normales dans les conditions suivantes :

Vous auriez à désigner, en choisissant dans le ressort de votre académie, les départements où le nombre des élèves-maîtres ne suffit pas aux besoins ordinaires du recrutement, une ou plusieurs écoles normales d'instituteurs et, s'il y a lieu, d'institutrices, dont les locaux, et particulièrement les salles de classe, permettraient de recevoir quelques élèves de plus. Les jeunes gens pourvus du brevet élémentaire qui désireraient suivre à leurs frais, en qualité d'auditeurs libres externes, les cours de l'école et les directions de l'école annexe, pourraient y être autorisés par vous, sur leur demande et après avis de l'inspecteur d'académie.

Ces jeunes gens, selon leur degré de préparation et après examen passé devant le directeur et les professeurs de l'école, suivraient les leçons de la première, de la seconde ou de la troisième année, et pourraient ainsi bénéficier du solide enseignement donné dans les écoles normales, commencer ou continuer la préparation du brevet supérieur et utiliser, tant à leur profit personnel qu'au profit de leurs futurs élèves, le temps pendant lequel ils attendront une délégation.

Il doit être bien entendu que ces auditeurs libres ne jouiront d'aucune des prérogatives accordées aux élèves-maîtres entrés par la voie du concours ; que, si l'enseignement leur est offert gratuitement, ils devront s'entretenir entièrement à leurs frais et ne devenir, en aucun cas, une source de charges nouvelles pour le département ni pour l'État. Tout au plus pourrait-on augmenter les dépenses générales de l'école d'une somme légère pour les frais des manipulations de physique, de chimie et d'histoire naturelle et pour les travaux manuels, frais qui ne s'élèvent, comme, vous le savez, qu'à quelques francs par élève.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien vous concerter avec MM. les inspecteurs d'académie de votre ressort et me faire connaître, avant le 15 juillet, les mesures que vous aurez prises pour mettre à exécution les instructions qui précèdent.

Recevez,...

- 186 -

3 octobre 1894

Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des écoles annexes dans les écoles normales primaires

[Jean] Casimir-Perrier, [Georges] Leygues

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1131, p. 465-466.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 19 juillet 1889, articles 2 et 3, ainsi que l'article 48, 12°, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique...

12° Sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires et notamment sur le régime des écoles annexes » ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887 ;

Vu le règlement d'administration publique du 29 mars 1890 sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires, les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles et sur le régime des écoles annexes, notamment les articles 7 et 13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 28 décembre 1893 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les écoles annexes, où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales primaires s'exercent à la pratique de l'enseignement, portent le nom d'écoles annexes proprement dites quand elles sont installées dans les bâtiments de l'école normale, et celui d'écoles d'application si elles sont établies dans une école primaire publique.

La désignation de l'école publique destinée à servir d'école d'application est faite par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du recteur et après avis conforme du conseil municipal. Elle est toujours révocable.

Art. 2. - L'école annexe proprement dite ne comprend qu'une seule classe.

Toutefois, elle peut être constituée à plusieurs classes par décision spéciale du ministre.

Les écoles annexes proprement dites destinées aux écoles normales d'institutrices comprennent, outre les trois cours primaires, une section enfantine et une section maternelle.

Ces sections peuvent être, avec l'approbation du ministre, remplacées par une école maternelle distincte avec une directrice spéciale.

Art. 3. - Dans les écoles annexes proprement dites, les dépenses du matériel scientifique et des fournitures scolaires sont à la charge du département.

Art. 4. - Les directeurs et les directrices d'écoles normales primaires contrôlent les exercices pratiques dans les écoles d'application.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

- 187 -

4 octobre 1894

Décret portant règlement d'administration publique sur diverses questions relatives à des catégories du personnel des écoles normales primaires

[Jean] Casimir-Perrier, [Georges] Leygues

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1131, p. 467-470.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 19 juillet 1889, articles 2 et 3, ainsi que l'article 48, 21°, modifié par la loi du 15 juillet 1893 et ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique...

21° En ce qui concerne les écoles normales, sur toutes les questions relatives à la nomination, au traitement, au classement, à l'avancement, au logement et aux indemnités accessoires des diverses catégories du personnel enseignant (maîtres adjoints, maîtres auxiliaires, personnel des écoles primaires annexes, et des écoles maternelles annexes, surveillants, etc.) et du personnel ouvrier (contremaîtres, chefs d'atelier, etc.) qui n'auraient pas été visés par la loi » ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887 ;

Vu le règlement d'administration publique du 29 mars 1890 sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires, les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles et le régime des écoles annexes ;

Vu le règlement d'administration publique du 19 juillet 1890 sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales primaires et le mode de rétribution des heures supplémentaires, notamment l'article 5 ;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 3 octobre 1894, sur le régime des écoles annexes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 28 décembre 1893 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Maîtres adjoints et maîtresses adjointes

Art. 1^{er}. - Les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes des écoles normales primaires, actuellement en fonctions et nommés antérieurement à la loi du 30 octobre 1886, forment une classe unique dont les traitements sont de 2 800 francs pour les maîtres adjoints et de 2 500 francs pour les maîtresses adjointes.

Toutefois, sur les propositions du recteur et de l'inspecteur général, ces traitements peuvent être élevés au chiffre de 3 100 francs pour les maîtres adjoints et de 2 800 francs pour les maîtresses adjointes.

TITRE II

Maîtres et maîtresses auxiliaires

Art. 2. - Les maîtres et maîtresses auxiliaires, chargés des enseignements accessoires dans les écoles normales primaires, sont désignés par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du recteur.

Les maîtres et maîtresses munis du titre de capacité correspondant à l'enseignement qu'ils donnent reçoivent une rétribution non soumise à retenue et dont le taux annuel est fixé, pour chaque heure d'enseignement par semaine, de la manière suivante :

Langues vivantes, 150, 175, 200 francs ;

Dessin, 150, 175, 200 francs ;

Chant et musique, 100, 115, 150 francs ;

Travaux manuels, 100, 125, 150 francs ;

Gymnastique et exercices militaires, 80, 100, 120 francs.

Les augmentations prévues ci-dessus ne peuvent être accordées qu'après cinq années de jouissance du taux inférieur.

Les maîtres ou les maîtresses non pourvus du titre de capacité correspondant à l'enseignement donné ne sont chargés de cet enseignement qu'à titre provisoire. Dans ce cas, le taux de leur rétribution est fixé au minimum ci-dessus établi.

TITRE III

Personnel ouvrier

Art. 3. - Dans les écoles normales d'instituteurs où la présence d'un aide-ouvrier est jugée nécessaire par le ministre, cet aide-ouvrier est choisi, avec l'agrément du directeur, par le professeur du travail manuel et placé sous ses ordres. Il est chargé de l'entretien de l'outillage et de la préparation des matières premières indispensables aux travaux des élèves.

Il ne participe en aucune façon à l'enseignement proprement dit et il reçoit un salaire qui ne peut dépasser 150 francs par an pour les écoles de moins de 70 élèves et 200 francs pour les autres.

TITRE IV

De la nomination et des traitements du personnel enseignant dans les écoles annexes

Art. 4. - Ne peuvent être directeurs et directrices des écoles annexes proprement dites et des écoles maternelles dépendant de ces écoles que les professeurs d'école normale ayant enseigné pendant trois ans au moins dans une école primaire publique.

Peuvent remplir les fonctions de directeur et de directrice les instituteurs et les institutrices munis du brevet supérieur et comptant au moins dix années d'exercice effectif dans l'enseignement public. Les institutrices doivent, en outre, pour être chargées des fonctions de directrice d'une école maternelle, produire, soit le certificat d'aptitude pédagogique, soit l'ancien certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Dans le cas où l'école annexe proprement dite comprend plusieurs classes, les fonctions d'adjoint et d'adjointe sont remplies par des instituteurs et des institutrices titulaires munis du brevet supérieur.

Art. 5. - Le ministre nomme les directeurs et les directrices d'écoles annexes proprement dites et les directrices des écoles maternelles dépendant de ces écoles.

Il délègue les instituteurs et les institutrices dans les fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

Art. 6. - Les directeurs et directrices dénommés en l'article précédent reçoivent les traitements de leur classe, tels qu'ils sont fixés par l'article 18 de la loi du 25 juillet 1893.

Art. 7. - Les instituteurs et les institutrices délégués dans les fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 conservent leur rang de classement et d'avancement dans le personnel de l'enseignement primaire élémentaire. Ils reçoivent les traitements de leur classe, tels qu'ils résultent de la loi du 19 juillet 1889. Il est attribué, en outre, à ceux qui exercent les fonctions de directeur ou de directrice une indemnité de direction de 200 francs, si l'école annexe proprement dite qu'ils dirigent a plus de deux classes, et, de 400 francs, si elle comprend plus de quatre classes.

Ces indemnités sont soumises à retenue.

Ils ont droit, les uns et les autres, à une indemnité de résidence ainsi qu'au logement ou à une indemnité représentative.

Le taux de ces indemnités est celui fixé pour les directeurs et directrices, adjoints et adjointes des écoles primaires élémentaires exerçant dans la même localité, sans que l'indemnité représentative puisse être inférieure à 250 francs.

Art. 8. - Les directeurs et les directrices, les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes des écoles d'application sont choisis parmi les instituteurs et les institutrices titulaires pourvus du brevet supérieur.

Ils sont nommés dans la même forme que les directeurs et les instituteurs des écoles primaires ordinaires et reçoivent les traitements et les indemnités prévus par les lois et les règlements.

Art. 9. - Tous les maîtres et toutes les maîtresses qui, à un titre quelconque, enseignent dans une école annexe, quelle qu'elle soit, touchent, en dehors des traitements et indemnités fixés par la loi ou le présent règlement, une allocation annuelle de 300 francs non soumise à retenue.

Pour les maîtres et maîtresses délégués dans les fonctions de directeur ou de directrice, qui, au moment de leur délégation, touchaient une indemnité de direction, cette allocation est augmentée d'une somme égale à l'indemnité qu'ils touchaient.

Art. 10. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

- 188 -

29 avril 1895

**Décret relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant
dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures**

Félix Faure, [Raymond] Poincaré

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1159, p. 436-437.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887 ;

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1893 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 106 du décret du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 106. - Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur ;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires :

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (degré élémentaire et degré supérieur) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole.

Art. 2. - Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

- 189 -

29 avril 1895

**Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant
dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures**

[Raymond] Poincaré

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1159, p. 437-440.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887 ;

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1893 ;

Vu le décret du 29 avril 1895 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Les articles 209 et suivants de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont modifiés comme il suit :

Art. 209. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats à l'enseignement du chant dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures (degré élémentaire et degré supérieur).

Les candidats sont tenus de se faire inscrire quinze jours au moins avant l'examen à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

Art. 210. - L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales et pratiques ; les unes et les autres ont lieu à Paris.

Art. 211. - Les épreuves écrites comprennent :

Pour le degré élémentaire :

1° Une rédaction sur une question d'enseignement musical ne dépassant pas les programmes des écoles normales et des écoles primaires supérieures (durée de l'épreuve, trois heures) ;

2° Une dictée musicale facile, vocalisée sans accompagnement, phrase par phrase, chaque phrase étant de deux mesures.

Pour le degré supérieur :

1° Une rédaction sur une question d'enseignement ou d'art musical prise dans les programmes des écoles normales ou des écoles primaires supérieures (durée de l'épreuve, trois heures) ;

2° Une dictée musicale vocalisée sans accompagnement, période par période ;

3° a) La réalisation à quatre parties vocales d'une basse donnée et chiffrée (accords parfaits, de septième de dominante, de sensible diminuée, avec leurs renversements ; résolutions naturelles et exceptionnelles) ;

b) Un chant étant donné, le candidat devra écrire sous ce chant une basse. Cette basse pourra n'être pas chiffrée ; mais si le candidat y ajoute les chiffres, s'il la réalise pour le piano, ou mieux encore à quatre parties vocales, la commission lui en tiendra compte dans la note donnée.

Art. 212. - Sont admis aux épreuves orales, pour le degré élémentaire, les candidats qui ont obtenu 20 points au minimum pour les deux épreuves réunies ; pour le degré supérieur, les candidats ayant obtenu 10 points au minimum pour la première épreuve et 20 points au minimum pour les deux autres épreuves réunies.

Art. 213. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour le degré élémentaire :

1° La lecture à première vue d'une leçon de solfège en clef de *sol* ou clef de *fa*, sans accompagnement ;

2° L'exécution d'un morceau de chant classique, avec paroles, choisi et étudié à l'avance par le candidat (le candidat sera accompagné au piano) ;

En outre, chaque candidat devra présenter une liste de dix chants scolaires à la commission ; elle en désignera un qui devra être chanté de mémoire ;

Le candidat prendra le ton au diapason ;

Il lui sera tenu compte du discernement dont il aura fait preuve dans la composition de cette liste ;

3° Les interrogations d'un caractère élémentaire sur la théorie musicale ;

4° Une leçon pratique d'enseignement musical ; cette épreuve donne lieu à un coefficient double ;

5° L'exécution à première vue, sur le piano ou sur le violon, d'un accompagnement simple.

Tout candidat qui n'a pas obtenu au minimum 60 points pour l'ensemble des épreuves orales est ajourné ;

Pour le degré supérieur :

1° La lecture à première vue d'une leçon de solfège écrite en changement de clefs (clefs de *sol* et de *fa*), sans accompagnement ;

2° L'exécution d'un morceau de chant classique choisi et étudié à l'avance (le candidat sera accompagné au piano) ;

En outre, chaque candidat devra présenter une liste de dix chants scolaires à la commission ; elle en désignera un qui devra être chanté de mémoire.

Le candidat prendra le ton au diapason.

Il lui sera tenu compte du discernement dont il aura fait preuve dans la composition de cette liste ;

3° L'exécution à première vue, sur le piano ou sur le violon, d'un accompagnement simple qui devra ensuite être transposé dans une tonalité facile, indiquée par la commission ;

4° Des interrogations sur la théorie musicale et sur l'histoire de la musique ;

5° Une leçon théorique et pratique d'enseignement musical ; cette épreuve donne lieu à un coefficient double.

Tout candidat qui n'a pas obtenu au minimum 60 points pour l'ensemble des épreuves orales est ajourné.

Art. 214. - Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

- 190 -

28 juin 1895

Circulaire relative aux cours accessoires dans les écoles normales

[Raymond] Poincaré

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1167, p. 639-640.

Cette circulaire témoigne de la volonté de l'État de faire des économies sur le budget des écoles normales. Elle ne pouvait avoir que des conséquences néfastes sur la qualité de l'enseignement.

Monsieur le Recteur, vous avez été informé des réductions apportées par le Parlement, pour l'exercice 1895, aux crédits affectés aux dépenses des écoles normales. Le gouvernement ayant décidé de ne demander aucune augmentation pour le budget de l'année 1896, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de réaliser, dès maintenant, les économies compatibles avec la bonne marche du service.

Diverses mesures peuvent être prises en vue d'assurer ce résultat.

Je vous signalerai, en première ligne, la dépense parfois excessive, afférente à la rétribution des cours accessoires dans les écoles normales. Je vous demanderai d'abord, ainsi que je vous y conviais par ma circulaire du 9 août 1894, d'étudier avec soin les moyens de remplacer peu à peu le personnel spécial par le personnel ordinaire. La substitution ne sera, j'en conviens, que rarement possible à la fois dans les trois années ; mais, limitée à la première année, elle sera presque toujours d'une application aisée. Il n'est pas admissible que les écoles normales restent plus longtemps tributaires de l'extérieur pour les cours de chant et de gymnastique ; je désire que ces matières soient enseignées, dès la rentrée, par les professeurs d'écoles normales. Il devra en être de même pour le dessin d'imitation, dont les leçons de début pourront être attribuées aux professeurs de sciences, déjà chargés, le plus souvent, du dessin géométrique.

Cette combinaison ne permettra pas seulement de diminuer, dès maintenant, la dépense ; j'y vois surtout un moyen d'amener graduellement le personnel des écoles normales à suffire, par ses ressources propres, à toutes les parties du programme.

Dans les établissements de faible ou de moyen effectif numérique, vous aurez à vous préoccuper de réduire le nombre des heures à demander par semaine aux maîtres auxiliaires, en groupant plusieurs divisions pour chaque exercice.

Une autre mesure me paraît également s'imposer : je veux parler de l'application, à partir du 1^{er} octobre 1895, de la nouvelle réglementation prévue par le décret du 4 octobre 1894, concernant le taux de rétribution des heures consacrées aux enseignements accessoires. La date à laquelle a été publié ce décret ne m'a pas permis de l'appliquer immédiatement à l'ensemble du personnel spécial ; j'ai dû en réserver l'exécution à l'égard des maîtres qui exerçaient déjà au 4 octobre dernier et qui, ayant été confirmés dans leurs fonctions dès la rentrée, pouvaient invoquer le bénéfice de la situation acquise. Ces délégations comme toutes les délégations à un titre quelconque, prendront fin suivant l'usage, avec la présente année scolaire. Je compte profiter de cette circonstance pour mettre en vigueur les nouvelles prescriptions. Il convient de prévenir, dès maintenant, les maîtres intéressés que les indemnités qu'ils reçoivent seront désormais calculées d'après les taux prévus par le décret du 4 octobre, titres II et III. Vous voudrez bien les inviter à vous faire connaître s'ils acceptent les conditions qui vont leur être faites : ce sont les seules que les règlements m'autorisent à leur appliquer désormais, dans le cas où vous proposeriez le renouvellement de leur délégation pour la prochaine année scolaire.

Je vous transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires du règlement destinés à MM. les inspecteurs d'académie ; les propositions de ces chefs de service, accompagnées de votre avis, devront m'être transmises pour le 25 juillet au plus tard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez,...

- 191 -

20 janvier 1897

Arrêté modifiant les articles 146 et 147 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs à l'examen du brevet élémentaire

[Alfred] Rambaud

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1247, p. 89-90.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, art. 21 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887, art. 122 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, art. 146 et 147 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article unique. Les articles 146 et 147 de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 146. - *Épreuves de la première série*

« Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de trois, savoir :

« 1° Une dictée d'orthographe d'une page environ ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

« 2° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). - Durée de l'épreuve : deux heures ;

« 3° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). Durée de l'épreuve : deux heures.

« Art. 147. - Épreuves de la deuxième série

« Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants devront :

« 1° Faire une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. - Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

« 2° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). - Durée de l'épreuve une heure et demie ;

« 3° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. - Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

« Les aspirantes devront :

« 1° Faire une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. - Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

« 2° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. - Durée de l'épreuve : une heure ;

« 3° Exécuter, sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882. - Durée de l'épreuve : une heure. »

- 192 -

25 avril 1898

Circulaire relative à l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales

[Alfred] Rambaud

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1312, p. 592-593.

Monsieur le Recteur,

La commission mixte d'enseignement agricole instituée auprès du ministre de l'Instruction publique a été chargée de rédiger des instructions à l'usage des instituteurs des écoles rurales, des professeurs de sciences et d'agriculture des écoles normales. Ces instructions ont pour objet de fournir au maître un guide qui, sans l'enfermer dans des limites étroites, lui indique avec sûreté la méthode à suivre et le chemin à parcourir.

Les premières instructions élaborées par la commission ont reçu mon approbation le 4 janvier 1897. Elles sont contenues dans une brochure relative à l'enseignement des notions élémentaires d'agriculture dans les écoles rurales, dont l'envoi vous a été fait à cette date.

La rédaction des secondes instructions est terminée. J'ai approuvé également les nouvelles propositions de la commission. Vous trouverez ci-joint ces instructions. En vous les adressant, je crois devoir les accompagner de quelques explications.

Tout d'abord, je tiens à dire que la commission a été unanime à repousser toute modification au texte du programme actuellement en vigueur. Elle a pensé qu'il convenait seulement d'établir une meilleure répartition des matières de l'enseignement scientifique à l'école normale, et d'adopter un autre groupement des élèves-maîtres au cours d'agriculture.

J'insisterai sur ces deux points.

La nécessité d'établir une concordance parfaite, au point de vue de la distribution des matières, entre le programme d'enseignement agricole et ceux de sciences physiques et naturelles, a été déjà signalée par une circulaire d'un de mes honorables prédécesseurs. L'attention des professeurs était appelée sur le défaut d'harmonie entre deux enseignements qui ont besoin d'être dirigés d'après les mêmes vues.

L'enseignement agricole, en effet, a pour base celui des sciences physiques et naturelles. Le professeur de sciences doit donc donner à l'avance, aux élèves, les notions théoriques dont les applications seront faites par le professeur départemental. Ainsi, par exemple, au début de la seconde année, quand le cours d'agriculture commence, il est indispensable que les élèves-maîtres possèdent les notions de chimie, de botanique et de géologie sur lesquelles repose l'étude de la production végétale. C'est pour la même raison que, le cours de zoologie ayant lieu en seconde année, celui de zootechnie ne pourra commencer qu'en troisième année.

Cette adaptation rationnelle des deux enseignements entraîne comme conséquence, pour certaines écoles normales, un groupement différent des élèves-maîtres au cours d'agriculture : la réunion des deux divisions (2^e et 3^e années) pour une même leçon cessera d'être tolérée ; un cours distinct d'agriculture sera fait, comme pour les autres matières d'enseignement, à chacune des deux années, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 janvier 1889.

Toutefois, j'ai décidé que les deux leçons hebdomadaires du professeur départemental d'agriculture seront données le même jour et seulement pendant le semestre d'hiver. Il y aura ainsi une vingtaine de leçons d'une heure et demie environ pour chaque année.

Cette organisation ne peut en aucune façon gêner le professeur d'agriculture dans l'accomplissement des autres fonctions qui lui sont confiées.

Comme par le passé, le professeur d'agriculture sera tenu, en outre, de diriger les travaux pratiques dans le jardin de l'école normale et des excursions dans les fermes et les exploitations agricoles. J'attache une grande importance à l'exécution de cette prescription.

Au commencement de chaque année, le professeur d'agriculture remettra, au directeur de l'école normale, le programme d'enseignement qu'il compte suivre, ainsi qu'une énumération des démonstrations, visites ou excursions qu'il se propose de faire.

A ce sujet, il importe de mettre le professeur en garde contre une tendance qui ne s'est que trop manifestée. Qu'il n'oublie pas que le programme détaillé, publié par le ministère de l'Agriculture, ne saurait être développé en entier dans aucune école normale : c'est un utile document à consulter, mais non un programme à remplir. Je ne saurais trop recommander aux professeurs d'agriculture de se bien pénétrer des instructions qui leur sont adressées afin d'adapter leur enseignement aux besoins régionaux, d'éliminer tout ce qui n'a pas une utilité pratique dans la contrée, et de ne pas perdre de vue qu'ils ont à former des instituteurs destinés à devenir plus tard leurs plus actifs et leurs plus dévoués collaborateurs.

Enfin je rappellerai aux professeurs de sciences physiques et naturelles qu'ils doivent donner à leur enseignement une orientation franchement agricole et un caractère essentiellement pratique et expérimental.

Je ne doute pas que ces conseils et ces instructions ne fortifient l'enseignement de l'agriculture à l'école normale et, par suite, à l'école rurale. L'instituteur, en effet, ne manquera pas de répandre autour de lui les notions scientifiques, forcément élémentaires mais indispensables, sans lesquelles aucun progrès réel n'est possible aujourd'hui, dans la pratique agricole.

Recevez,...

- 193 -

25 avril 1898

Instructions sur l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales

[Commission mixte de l'enseignement agricole], [Alfred Rambaud]

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1312, p. 594-617.

Les divers enseignements scientifiques de l'école normale ne peuvent porter tous leurs fruits que s'ils sont coordonnés, s'ils se complètent l'un l'autre, et s'ils convergent finalement vers celui de l'agriculture qui en représente, au moins pour une part essentielle, le développement pratique.

La concordance entre les programmes de sciences physiques et naturelles et d'agriculture peut être obtenue sans modifier les programmes : une simple transposition de quelques questions suffit pour permettre de donner, en temps utile, aux élèves-maîtres les notions de chimie, de géologie, de botanique et de zoologie sur lesquelles repose le cours d'agriculture.

On verra, par ce qui suit, comment peut se faire cette transposition pour assurer l'harmonie nécessaire entre les deux enseignements, et pour éviter les répétitions inutiles. Les professeurs intéressés devront se concerter avec le directeur pour appliquer les nouvelles instructions dans leur véritable esprit ; il importe que chacun soit convaincu qu'il faut mettre le futur instituteur à même : 1° d'appliquer avec intelligence, à l'école du jour, les instructions du 4 janvier 1897 ; 2° de collaborer efficacement, par l'école du soir, par son action sur les adultes, à l'œuvre du professeur départemental.

En ce qui concerne l'enseignement général des sciences physiques et naturelles, il a paru utile de rappeler diverses prescriptions déjà anciennes mais toujours en vigueur, et qui paraissent oubliées dans quelques écoles normales.

L'administration supérieure compte sur le concours de MM. les recteurs et de MM. les inspecteurs d'académie pour assurer, dès la rentrée d'octobre 1898, l'application complète des instructions ci-après.

DIRECTIONS PÉDAGOGIQUES

Sciences naturelles et physiques

L'enseignement des sciences physiques et naturelles, essentiellement concret, doit utiliser sans cesse, pour être fructueux, les ressources fécondes de la mémoire visuelle. Cette précieuse faculté doit servir, non comme on le voit trop souvent, à emmagasiner les images stériles des livres et des cahiers de classe sur lesquels l'élève paraît lire ou réciter sa leçon, mais à conserver les images des faits ou des objets eux-mêmes.

S'agit-il d'un phénomène physique, l'expérience qui le met en évidence sera, autant que possible, réalisée devant les élèves avec des appareils simples, pour éviter de détourner l'attention par des détails accessoires. En chimie, quelques réactions bien choisies dégageront la propriété fondamentale du corps étudié ; dans les sciences naturelles, l'objet sera toujours présenté et mis entre les mains des élèves.

Par l'association naturelle des mémoires visuelle et auditive, le nom seul d'un être, l'énonciation d'une loi ou d'une propriété évoqueront aussitôt l'idée concrète de cet être, de cette loi ou de cette propriété, et l'élève sera en état de formuler une description précise.

On devra toutefois éviter l'écueil des leçons trop chargées, car la multitude des images fatigue l'attention, et la mémoire n'en garde que des impressions fugitives ; aussi le professeur choisira-t-il, pour chaque leçon, un petit nombre de faits ou d'objets caractéristiques, il s'attachera à présenter sa description sous une forme concise et à mettre en relief, par la suppression des détails accessoires, les traits fondamentaux des phénomènes ou des différents êtres.

Les planches murales et surtout les dessins exécutés par le professeur au tableau noir compléteront les démonstrations.

La nécessité, pour l'élève, de prendre des notes et de reproduire les dessins exécutés au tableau noir tient son attention en éveil et le soustrait à la somnolence qui gagne trop souvent le simple auditeur ; en outre, l'obligation de reproduire, par un dessin au trait, la silhouette qui précise le caractère dominant de l'objet présenté exige un effort qui accroît l'intensité de l'impression reçue et en assure la conservation. Mais, s'il est mauvais de transformer l'élève en un simple auditeur, il est non moins fâcheux d'en faire un sténographe obligé de recueillir un cours dicté. Les cahiers de cours doivent être des cahiers de notes et de dessins pris en classe, qui seront complétés et *non rédigés* à l'étude, avec les ressources de la mémoire et l'aide de quelques livres.

Apprendre à bien voir et à décrire ce qui a été vu n'est pas le seul rôle du professeur. Très fréquemment il interrompt la série de ses expositions et, résumant les faits exposés ou les formes décrites, il les coordonne ; par les rapprochements qu'il établit entre eux, par quelques considérations générales, il met en lumière les lois des phénomènes, les énoncés des propriétés fondamentales.

C'est dans ces exercices de résumés, dans ces pauses où le professeur reprend un à un les faits déjà connus, que l'élève doit jouer un rôle actif ; c'est là que se manifestent ses qualités de pénétration, de jugement, de finesse.

L'interrogation est, en effet, une partie intégrante des leçons ; sans elle, l'enseignement est stérile et ses résultats sont nuls. La communication constante qu'elle établit entre le professeur et ses élèves a un double but : elle permet à celui-ci de proportionner l'enseignement à la force de l'auditoire, de fortifier sans cesse ses démonstrations en les variant pour les rendre plus claires.

D'autre part, les élèves s'exercent à décrire correctement, à expliquer simplement les faits observés, et, par la répétition fréquente de petites expositions orales, ils acquièrent la faculté si précieuse, pour de futurs maîtres, de formuler nettement leur pensée. Les

lignes suivantes empruntées au remarquable rapport de la commission d'enquête de 1880 montrent, d'une façon aussi heureuse que précise, comment il faut comprendre les exercices d'interrogation.

« Qu'on ne se méprenne pas sur le sens que nous attribuons à ce mot interrogation : poser une question déjà connue, stéréotypée pour ainsi dire à l'avance, de manière à obtenir de l'élève une réponse déterminée, voulue, apprise par cœur, ce n'est pas là de l'interrogation, c'est de la récitation ; c'est un exercice de mémoire et non un exercice d'intelligence. Nous voulons, nous, par l'interrogation, que l'esprit de l'élève, tout en étant conduit et dirigé par le maître, conserve son initiative propre, sa personnalité ; qu'il compare, qu'il discute, qu'il raisonne, qu'il aboutisse à des conclusions. Le maître représente en cette circonstance le guide et le correcteur. »

Il ne sera pas inutile enfin d'exercer les élèves, par des devoirs écrits, à la composition des plans de leçons, à l'exposition de quelques sujets choisis parmi ceux qu'ils auront à traiter plus tard soit dans leur classe, soit dans les cours d'adultes.

Ainsi compris, le cours cessera d'être un simple exercice de mémoire, et le cerveau ne sera plus semblable à une série de plaques sensibles successivement impressionnées ; l'enseignement deviendra un instrument de discipline pour l'esprit, une éducation raisonnée et méthodique des sens ; il donnera aux élèves une méthode de travail.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'instituteur, après avoir été l'éducateur des jeunes générations, a pour mission, à mesure que celles-ci grandissent, de leur servir d'abord de guide, puis de conseiller.

Les cours d'adultes qui, depuis quelques années, ont pris un essor nouveau, sont destinés à compléter l'œuvre de l'école primaire. Jusqu'à l'heure où l'enfant deviendra un citoyen, l'instituteur est tout désigné pour fortifier chez lui le goût et l'amour du travail, pour stimuler son activité, guider sa vocation naissante ; en un mot, il doit en faire un homme d'autant plus utile à la nation que son activité s'exercera dans le milieu qui convient le mieux à ses aptitudes et à ses goûts.

C'est l'école normale qui doit préparer le futur maître à cette tâche par une forte éducation morale, par une solide instruction scientifique, par une bonne méthode de travail. Si l'instituteur joint aux qualités acquises à l'école un sens pratique des choses, il acquerra bien vite l'autorité nécessaire à ses fonctions, il deviendra un véritable éducateur.

Physique

Les applications de la physique à l'agriculture sont beaucoup moins nombreuses que celles de la chimie et des sciences naturelles ; la météorologie cependant n'est pas sans rapports avec la pratique agricole, mais, comme elle est exclusivement du domaine du professeur de sciences, il n'y a pas de concordance à rechercher, par conséquent pas de modifications à apporter dans l'ordre habituel des leçons de physique.

Toutefois, comme l'horaire des cours de sciences se trouvera surchargé en première année de quelques leçons de géologie et allégé d'autant en troisième année, on pourra, pour rétablir l'équilibre, renvoyer par exemple, de première en troisième année, l'étude de l'acoustique.

Quel que soit l'ordre adopté, le professeur de sciences n'oubliera pas les prescriptions et les conseils contenus dans les instructions impératives annexées à l'arrêté du 3 août 1881. Il lui est recommandé à nouveau et tout spécialement de s'attacher à donner à ses leçons un caractère essentiellement expérimental et pratique, d'appuyer toutes ses démonstrations d'expériences simples faites devant les élèves et avec leur concours, de procéder toujours par voie d'analyse en partant des faits connus et des phénomènes qui frappent souvent les

yeux pour arriver finalement à la conception de la loi, celle-ci devant être présentée comme une véritable synthèse embrassant tout un ordre de faits en montrant leur liaison et leur dépendance mutuelle.

Le professeur s'abstiendra de la discussion des diverses méthodes qui ont servi à l'établissement d'une loi ; il en donnera une bonne, suffisamment exacte, et s'en tiendra là.

Il est appelé en outre que le professeur de sciences physiques doit attacher une grande importance aux applications intéressant l'hygiène, l'économie domestique, l'industrie, l'agriculture et notamment la météorologie.

Chimie

Les recommandations précédentes s'appliquent au cours de chimie. Le professeur doit, en général, non seulement montrer à ses élèves la substance dont il parle, mais la leur faire manier ; il les habituera à reconnaître les produits usuels par le seul examen de leurs caractères extérieurs ; il multipliera les expériences pendant ses leçons en s'abstenant toutefois de celles qui peuvent présenter un danger. Indépendamment de leur participation, à tour de rôle, aux principales expériences du cours, les élèves de seconde et de troisième année seront exercés aux manipulations conformément aux indications données plus loin [...] ; ils seront en outre conduits, s'il y a lieu, dans les usines intéressantes du voisinage. Enfin le professeur s'appliquera à choisir dans le domaine de la vie usuelle les expériences ou les faits servant de base aux démonstrations ; il insistera sur les industries locales et surtout sur les applications si variées de la chimie à l'agriculture.

Afin de mettre les élèves à même de suivre, en seconde année, les leçons d'agronomie, le cours de chimie de première année devra comprendre l'étude des substances constituant les végétaux, de celles surtout qui sont employées comme engrais ; et, afin de disposer du temps nécessaire, on reportera en seconde année, avec l'étude de la soude du commerce, celle des acides industriels obtenus ordinairement dans les mêmes usines.

En première année, à propos des combustions par exemple, le professeur parlera des produits et résidus des combustions ordinaires, il établira la distinction entre la matière minérale et la matière organique et montrera la transformation de l'une en l'autre ; à propos de l'azote, il s'étendra autant que possible, tout en restant simple et à portée de son auditoire, sur la formation de l'ammoniac provenant des matières azotées, sur la nitrification, sur la composition et les propriétés principales des sels ammoniacaux et des nitrates employés comme engrais ; au lieu de traiter tout au long de la préparation du phosphore, il s'attachera à faire connaître les diverses combinaisons de l'acide phosphorique et de la chaux employées en agriculture, notamment les phosphates naturels, les phosphates d'os, les superphosphates et les scories phosphatées ; enfin, à propos du soufre et du chlore, le plâtre, le sel marin et les sels potassiques de Stassfurt seront particulièrement choisis comme exemples de sulfates et de chlorures.

Sciences naturelles

Le cours est distribué de la manière suivante :

1 ^{re} année. Botanique	1 heure par semaine
2 ^e année. Zoologie	1 heure par semaine
3 ^e année. Géologie et hygiène	1 heure par semaine

En répartissant ainsi les matières de l'enseignement, le Conseil supérieur a voulu indiquer l'ordre le plus désirable, sans cependant l'imposer d'une manière absolue.

En effet, par la brièveté des programmes approuvés, le Conseil affirme son intention de laisser aux professeurs une certaine liberté d'action dans le choix et l'étendue des sujets à développer pour chacun des titres du programme.

On peut donc interpréter la pensée libérale de la haute assemblée en admettant la possibilité d'une légère interversion dans l'ordre des matières enseignées, s'il doit en résulter, à la fois, une économie de temps pour les élèves et un bénéfice pour l'enseignement.

Or, puisque le cours d'agriculture, d'après le règlement de 1889, doit être commencé en 2^e année, il est de toute nécessité que les élèves possèdent, au début de cette année, des idées précises sur la constitution du sol. Avec les données qui leur seront fournies en botanique sur la nutrition et la reproduction des végétaux, sur les plantes les plus communes, ils seront en état de suivre avec profit les leçons du professeur d'agriculture sur la production agricole.

Il est donc indispensable, pour appliquer dans son esprit le règlement de 1889 sur l'organisation de l'enseignement agricole, de reporter à la fin de la première année, pendant le dernier trimestre, la partie du cours de géologie consacrée à la connaissance du sol, c'est-à-dire l'étude des minéraux et des roches essentielles (roches feldspathiques, siliceuses, argileuses, calcaires, marneuses, gypseuses), ainsi que l'étude des agents atmosphériques qui interviennent dans le remaniement du sol et qui aboutissent à la formation des diverses terres.

Ces notions constitueront la matière de cinq ou six leçons.

Pour que cette inversion n'entraîne pas un supplément d'heures, on pourra reporter en troisième année l'étude de l'acoustique qui comprend à peu près le même nombre de leçons.

Interprétation de chacun des programmes

1. - *Botanique.* Le cours comprend deux parties, d'une part, la morphologie, la structure et les fonctions des plantes ; d'autre part, la classification.

Dans la première partie, l'anatomie des membres de la plante sera limitée aux faits fondamentaux et dans la mesure qui conviendra à l'explication du rôle de tous les organes.

Les notions physiologiques seront établies par des expériences simples faites dans le cours ou dans le jardin attenant à l'école.

Au moyen de préparations microscopiques réalisées en présence des élèves, le professeur initiera ceux-ci au maniement du microscope et apprendra à distinguer les diverses parties d'une plante, les tissus et le contenu des cellules, etc.

La description des organes de la plante sera toujours rattachée aux faits qui offrent un intérêt ou une application agricole.

C'est ainsi, par exemple, qu'à propos des racines il sera utile de signaler, après l'étude des racines normales, l'existence des nodosités des légumineuses et le fait fondamental qui découle de leur étude : la nutrition azotée des plantes de cette famille. La connaissance des différents types de ramification des racines permettra d'établir le principe des assolements et la valeur comparative des modes de semis.

L'étude des fonctions de nutrition sera traitée avec un soin particulier ; après avoir exposé les principales fonctions de la plante : respiration, fonction chlorophyllienne, absorption, transpiration ; il conviendra naturellement de résumer les rapports de la plante avec le sol et l'atmosphère et de faire connaître les sources de ses aliments principaux. Il ne sera pas inutile de montrer comment la plante met en œuvre les matériaux du sol ou de l'atmosphère pour constituer les réserves destinées à être utilisées au moment de la période active de la végétation.

C'est ainsi que les élèves apprendront à connaître toutes les phrases successives de l'évolution du végétal, en partant de la graine pour retourner à la graine.

La deuxième partie du cours, consacrée à la classification, est rédigée dans le programme officiel de la manière suivante : *Divisions des végétaux en trois embranchements : les dicotylédones, les monocotylédones et les acotylédones.*

Caractères distinctifs des principales familles de chaque embranchement. Indication des espèces les plus importantes ou les plus remarquables par leur organisation, insister sur les végétaux qui sont utiles et sur ceux qui sont dangereux.

La matière enfermée dans ce court libellé est des plus vastes puisqu'elle comprend l'étude des formes végétales ; le nombre de celles qui attirent l'attention à des degrés divers est si considérable, que les débutants risquent de se perdre s'ils n'ont un guide. Il est donc utile de fixer les limites dans lesquelles le professeur doit se tenir et la méthode qu'il doit suivre.

Les *dicotylédones* et les *monocotylédones* forment le groupe des *angiospermes* qui constitue, avec les *gymnospermes*, la grande division des *phanérogames* opposée aux *acotylédones* ou *cryptogames*.

Chacun de ces groupes renferme un certain nombre de familles importantes qui doivent être successivement étudiées ; il paraît utile d'en donner, à titre d'exemple, la nomenclature.

Dicotylédones : 1° *Gamopétales* : composées, rubiacées, primulacées, labiées, solanées, scrofularinées, borraginées.

2° *Dialypétales* : renonculacées, crucifères, papavéracées, légumineuses, rosacées, ombellifères ;

3° *Apétales* : cupulifères, bétulacées, salicinées, polygonées, chénopodées, urticées, euphorbiacées.

Monocotylédones : liliacées, iridées, orchidées, joncées, graminées, cypéracées, palmiers.

Gymnospermes, conifères.

Cryptogames : 1° à racines : fougères, prêles ;

2° sans racines : mousses, algues, champignons, lichens.

La description des familles sera faite au moyen de types choisis, en nombre limité, parmi les plantes vivantes mises entre les mains des élèves, ceux-ci seront exercés ensuite à la distinction des genres ou des espèces les plus importantes au point de vue agricole. L'ordre dans lequel on procédera à l'exposé des caractères des familles sera exclusivement réglé par l'ordre de leur apparition dans le cycle de la végétation annuelle, de manière qu'elles soient toutes étudiées sur des exemplaires vivants.

L'importance de l'étude consacrée aux familles sera réglée par leur distribution dans la contrée, toutes celles qui sont peu ou ne sont pas représentées devront être sommairement examinées. En outre, les plantes de grande culture ou très communes, qui ne sont pas mentionnées dans la liste précédente, pourront être l'objet d'une description. C'est ainsi que l'olivier, l'oranger, seront étudiés en Provence, le houblon dans l'Est.

Il importe surtout de ne pas transformer cette étude en une nomenclature fastidieuse et aride. Analyser les diverses parties de la plante, rechercher et mettre en relief les caractères essentiels, saisir sur le vivant les modifications produites par la culture ou l'adaptation aux milieux, tel doit être le but d'exercices qui ne sauraient, sans perdre leur valeur pédagogique, être remplacés par la lecture des livres les mieux ordonnés.

Savoir peu mais bien savoir est le précepte qui guidera le professeur dans cette étude des formes végétales. Lorsque les élèves posséderont à fond les caractères d'un petit nombre de plantes appartenant aux différents groupes, la route sera jalonnée et il sera possible, dans les exercices pratiques d'herborisation, de grouper autour des types déjà connus les formes voisines que les excursions révéleront chaque fois.

L'étude des cryptogames est plus délicate. S'il est encore facile de faire connaître, par l'observation directe, l'organisation des fougères et des prêles, l'étude des formes inférieures exige l'emploi de la loupe et du microscope. C'est là surtout qu'il faut se garder des considérations générales et se borner à l'examen d'un petit nombre d'espèces bien choisies. Des notions sur l'histoire d'une mousse, de quelques champignons choisis parmi les parasites les plus redoutables, sur l'histoire de quelques algues et d'un lichen seront suffisantes. Les espèces importantes au point de vue hygiénique ou agricole solliciteront seules l'attention. Quels sujets plus admirables au point de vue de la méthode expérimentale et en même temps plus pratiques que l'histoire de la rouille du blé, du mildiou de la vigne, de la bactériodie du charbon !

Montrer le parasite à l'œuvre dans le corps de l'animal ou de la plante, dégager la cause initiale de la maladie c'est-à-dire l'introduction du parasite, et les circonstances extérieures favorables à son extension, c'est donner au futur maître des modèles d'observation et d'expérimentation rigoureuses, c'est lui permettre de faire justice des préjugés qui règnent encore dans les campagnes, et le mettre en garde contre les erreurs si communes d'observation où l'effet est confondu avec la cause.

II. - *Zoologie*. Le cours de zoologie doit occuper la deuxième année : il comprend d'abord l'étude des organes et des fonctions chez l'homme et se termine par l'étude des animaux.

Dans la première partie, les détails anatomiques ne seront donnés que dans la mesure où ils serviront à l'intelligence de la physiologie ; il sera utile de compléter le cours par quelques dissections réalisées sous les yeux des élèves. Pour arriver à ce but, la description des principaux organes des vertébrés qui est reportée, dans le programme, à la deuxième partie du cours, pourra être traitée en même temps que l'étude des organes analogues chez l'homme. Cette légère interversion permettra de montrer, pour chaque fonction, les modifications des organes destinés à l'accomplir et de dégager nettement le phénomène fondamental, dominant, des phénomènes accessoires inhérents aux conditions de vie ou de milieu.

C'est ainsi que l'étude comparée de la digestion fera ressortir la constance des phénomènes chimiques et la variation des actions mécaniques ; que celle de la respiration permettra de mettre en évidence les appareils variés chargés d'assurer la distribution de l'oxygène et l'élimination de l'acide carbonique.

A propos de la digestion, il sera indispensable, à titre de conclusion de cette étude, de donner une idée de la valeur nutritive des aliments, de définir la ration alimentaire et de faire comprendre les principes de l'alimentation rationnelle des animaux. Ces considérations constitueront une préface nécessaire au cours de zootechnie la troisième année.

La deuxième partie du cours, préparée par l'examen comparatif des appareils et des fonctions, sera par-là même plus utilement abordée.

Les diverses classes de vertébrés n'exigent pas un égal développement ; les mammifères, par l'importance des services qu'ils nous rendent au point de vue de l'alimentation, du travail, de l'industrie, retiendront d'abord, et un certain temps, l'attention. On s'attachera à faire connaître ensuite, chez les oiseaux, les modifications des membres en vue de la locomotion aérienne ; les indications concernant, les oiseaux utiles ou nuisibles, et les moyens de protection des espèces utiles à l'agriculture compléteront l'étude de cette classe.

Les reptiles et les batraciens retiendront peu les élèves ; à propos des poissons, sans entrer dans le détail d'une classification un peu compliquée, on se bornera à l'examen des grandes divisions et de quelques espèces importantes qui peuplent les cours d'eau ; les notions sur la pêche et la pisciculture seront plus utilement traitées à ce propos que dans le cours d'agriculture auquel on les avait jusqu'alors rattachées.

L'embranchement des annelés comporte le sous-embranchement des articulés et celui des vers.

Dans l'étude des articulés, la prépondérance appartient sans contredit aux insectes. Au moyen de quelques types choisis parmi les espèces les plus communes, on en fera connaître l'organisation et le développement. L'étude des insectes utiles ou nuisibles pourra être progressivement complétée par des excursions où chaque élève devra recueillir et classer les espèces les plus communes offrant un intérêt agricole, il constituera ainsi la collection type destinée à servir plus tard à son enseignement à l'école primaire. Ce ne sont pas les raretés qu'il faut réunir avec soin, mais les formes les plus vulgaires, en y joignant, quand cela est possible, un spécimen des dégâts qu'elles causent ou des produits qu'elles fournissent.

Les autres classes d'articulés sont moins importantes ; quelques types d'araignées, avec des indications sommaires sur les acariens parasites des animaux domestiques ou des plantes, quelques types de crustacés, suffiront pour donner une idée de ces classes.

En ce qui concerne le sous-embranchement des vers, il faut se borner à faire connaître les types communs, sangsue, ver de terre, et à résumer l'histoire des vers parasites répandus dans la campagne. L'étude des métamorphoses et des migrations des espèces les plus communes, *tœnia*, douve, trichine, anguillules, ascarides, etc., offre un grand intérêt ; et, si l'instituteur n'a pas à la développer à l'école primaire, il aura trop souvent occasion de déraciner les préjugés qui règnent au sujet de l'apparition de ces parasites et de formuler les règles d'hygiène qui permettent d'enrayer leur extension.

L'embranchement des mollusques ne donnera lieu à des développements un peu étendus que dans les écoles des régions maritimes ; dans les autres écoles, l'étude de quelques types suffira pour faire connaître ces animaux ; là où ce sera nécessaire, on complètera l'exposé par des notions sur l'ostréiculture.

L'embranchement des rayonnés comprend les échinodermes, les méduses et les coraux. Ici encore, dans les régions éloignées des bords de la mer, une idée sommaire de quelques formes suffira pour faire apprécier les caractères du groupe. On pourra néanmoins consacrer aux coralliaires et à leurs constructions, îles et récifs madréporiques, une leçon au plus, à cause de l'importance de ces animaux dans les formations géologiques.

III. *Géologie*. - Le cours de géologie comprend deux parties : l'étude des phénomènes actuels et l'étude des terrains.

Nous avons vu pour quelles raisons la première partie du cours doit être traitée à la fin de la première année d'études. A ce moment, les élèves possèdent déjà les notions de chimie suffisantes pour aborder l'étude du sol.

Le professeur, après avoir fait connaître le rôle important joué par la silice et ses combinaisons dans la formation des minéraux des roches fondamentales, passera rapidement en revue les diverses espèces de roches feldspathiques, siliceuses, argileuses, calcaires, marneuses, gypseuses. Il serait impossible, sans cette étude préliminaire, d'exposer avec clarté les modifications produites dans le sol par les agents atmosphériques. Comment faire comprendre les phénomènes de ruissellement et d'infiltration, sans savoir ce que c'est que l'argile ? Comment exposer les phénomènes de dissolution et de précipitation des eaux sans connaître le granit, les calcaires, le gypse, etc. ?

L'étude des phénomènes actuels sera exposée en prenant comme exemple la région où le professeur exerce. On insistera sur les actions produites par l'eau ; toutes les données relatives à cette question seront, autant que possible, fondées sur des faits observés en quelque sorte à la porte de l'école et étendues ensuite, par voie de généralisation, aux diverses contrées de la France.

L'action des pluies, à laquelle succèdent le ruissellement et l'infiltration, permettra de distinguer les divers régimes des cours d'eau.

A propos de l'eau d'infiltration, il sera bon d'insister sur les phénomènes de dissolution et de précipitation, car leur connaissance est importante au point de vue de la nature des sources et de la consolidation des dépôts meubles, sables ou graviers, transformés en grès, en poudingues, ou en conglomérats. A l'étude des actions chimiques succède celle des actions mécaniques produites par les eaux courantes et les mers ; la conclusion de cette étude constituera un résumé sur la formation des roches d'alluvion : vases, sables et graviers ; argiles, calcaires et grès.

Sauf dans les régions montagneuses élevées, où les chutes de neige influent sur le régime des cours d'eau, ou dans les régions volcaniques, les leçons sur les glaciers et les phénomènes volcaniques pourront être reportées au début de la troisième année ; elles seront réduites à la description des faits essentiels.

La deuxième partie du cours de géologie, toujours placée au commencement de la troisième année, débute par la comparaison des phénomènes actuels et des phénomènes anciens et aboutit à la connaissance des roches stratifiées et des roches éruptives, ainsi qu'à la détermination de leur âge relatif.

L'étude des terrains sera réduite à des indications sommaires pour tous ceux qui ne se rencontrent pas dans la région ; elle sera un peu plus détaillée pour ceux qui forment le sol dans la contrée où le professeur exerce. Elle sera très utilement complétée par des excursions géologiques, où les élèves pourront rassembler les types des principales roches et les fossiles caractéristiques qui formeront le noyau de la petite collection destinée à l'enseignement dans l'école primaire.

Agriculture

Les développements précédents, relatifs à l'enseignement des notions de chimie et de sciences naturelles et à la distribution des différentes parties du programme de cet enseignement, font nettement comprendre qu'il devient possible de revenir, pour le cours d'agriculture et d'horticulture, à l'ancien état de choses prévu par la première réglementation, en 1881, c'est-à-dire à la répartition de ce cours entre les 2^e et 3^e années d'études séparées, sans demander aux professeurs départementaux un surcroît de temps excessif.

Le maintien de la faculté de réunir les deux divisions pour un enseignement qui comporte deux années et qui commence tour à tour par la production végétale, puis par la production animale, aurait d'ailleurs rendu impossible la concordance entre les programmes l'enseignement agricole et ceux de sciences physiques et naturelles. Une année sur deux, en effet, les élèves de 2^e année réunis à ceux de 3^e auraient abordé le cours de zootechnie sans avoir reçu les notions scientifiques qui leur permettraient de le comprendre et d'en profiter.

Afin, du reste, de laisser le plus de liberté possible au professeur d'agriculture pour son service départemental, il y aura lieu, à l'emploi du temps, de placer le même jour les deux leçons hebdomadaires du semestre d'hiver.

Le cours complet sera réparti en une quarantaine de leçons, soit environ 20 leçons d'une heure et demie pour chacune des deux divisions, sans préjudice des applications et des exercices pratiques.

Dégagé de la préoccupation d'appuyer son enseignement sur la connaissance des théories scientifiques fondamentales, puisqu'elles seront expliquées en temps utile ; déchargé, d'autre part, de toutes les questions qui se rattachent directement à l'étude de ces théories, par l'orientation nettement agricole donnée à l'enseignement des sciences physiques et naturelles, le professeur d'agriculture devra se renfermer strictement dans le développement de la science technologique de l'agriculture, qui est une science d'applications.

Les élèves auront étudié, en effet, dans leur première année :

En géologie, d'une part, les matériaux du sol (minéraux et roches essentielles) ; d'autre part, les phénomènes actuels (action des vents, des pluies, des eaux) ;

En botanique : 1° l'*anatomie* et la *physiologie végétales : nutrition* (fonctions multiples des différentes parties des végétaux, y compris le bouturage et le marcottage pour les racines, la greffe pour les tiges, les rapports de la plante avec le sol et l'atmosphère, les réserves nutritives) et *reproduction* ; 2° la *botanique spéciale*, division en embranchements (phanérogames, cryptogames).

En chimie : l'étude de tous les corps ayant un intérêt direct pour l'agriculture, y compris les notions sur les produits employés comme engrais.

Le professeur d'agriculture pourra donc, devant un auditoire préparé, aborder l'étude de la production végétale répartie sommairement comme il suit :

Production végétale

I. - Caractères des principaux sols. - Cartes agronomiques. - Modification des propriétés physiques du sol. - Moyens mécaniques. - Assainissements. - Irrigations. - Amendements.

Engrais animaux. - Fumier de ferme.

Engrais végétaux. - Engrais minéraux.

Application rationnelle des engrais.

II. - Amélioration des plantes cultivées. Sélection et choix des semences.

Céréales et légumineuses alimentaires. Prairies et plantes fourragères. Racines et tubercules. Plantes industrielles.

Cultures arbustives : vignes, pommiers, etc.

Notions sur les forêts.

Assolements.

III. - Notions pratiques d'horticulture fruitière et potagère.

L'enseignement fait par le professeur de sciences aux élèves de deuxième année : 1° sur l'*anatomie* et la *physiologie animales* comportant, au point de vue de la nutrition, la valeur nutritive des divers aliments ; 2° sur la *zoologie* comprenant, dans l'embranchement des vertébrés, l'étude des oiseaux utiles à l'agriculture, celle de la pisciculture et, dans celui des articulés, l'examen des insectes nuisibles, le professeur d'agriculture pourra, devant les élèves de la 3^e année bien préparés à cet effet, donner un développement suffisant au programme de sa deuxième année d'enseignement, qui comprendra les questions restant à traiter parmi celles énumérées ci-dessus et en outre les matières ci-après :

Production animale

I. - Alimentation rationnelle des animaux. - Calcul des rations. - Préparation des aliments.

Exploitation du bétail : production du lait, de la viande, etc.

Méthodes de reproduction. - Amélioration des races locales

II. - Notions de zootechnie spéciale aux animaux domestiques de la région.

Apiculture et sériciculture.

III. - Hygiène des animaux de la ferme. - Vices rédhibitoires. - Législation sur les épizooties et les maladies contagieuses.

IV. - Notions d'économie rurale. Institutions auxiliaires de l'agriculture.

V. - *Conclusions*. Coup d'œil général sur la situation agricole du département, sur ses cultures, son bétail, son outillage, son capital d'exploitation, etc.

Progrès déjà réalisés, progrès à poursuivre.

Le professeur d'agriculture devra d'ailleurs, pour son enseignement, se reporter au plan général établi par le ministère de l'agriculture. Ce programme très développé n'a pas été considéré par le Conseil supérieur comme susceptible d'être entièrement appliqué dans aucune école normale, il n'en est pas moins un document très important et très utile à consulter.

Il appartient au professeur départemental de choisir, parmi les questions énumérées dans ce programme, celles qui intéressent le plus la région et surtout le département dans lequel est placée l'école normale. Pour celles-là seulement, il devra se livrer aux développements étendus qu'elles peuvent comporter. Il est évident, par exemple, que dans les pays viticoles la question de la vigne entraîne celle de la vinification et même, dans certains centres tels que les Charentes et l'Armagnac, celle de la distillation.

C'est en se plaçant à ce point de vue que le professeur préparera le plan de son cours, en tenant compte de ce que, si le plan général du ministère de l'Agriculture a distribué la France en trois régions, certains départements, par leur situation géographique, se rattachent à la fois à des régions différentes.

Dans son enseignement, le professeur d'agriculture devra se pénétrer des idées si bien résumées dans le programme de la leçon d'introduction du plan général du ministère de l'agriculture, tout spécialement en ce qui concerne : 1° le *but du cours*, qui n'est pas d'apprendre à ceux qui le suivent le métier d'agriculteur ; 2° le *rôle de l'instituteur dans les campagnes* : rôle d'interprétation rigoureuse des faits, de diffusion des principes fondamentaux qui régissent la production végétale et animale ; d'inspiration du goût de la campagne aux enfants, en les intéressant aux choses de la nature, en les initiant à la connaissance de la vie des plantes et des animaux, en développant en eux les tendances naturelles qui les portent à s'occuper des êtres vivants ; 3° *l'importance du plus petit progrès en agriculture*.

Enfin, le professeur d'agriculture devra attacher une grande importance aux excursions agricoles, aux démonstrations dans les jardins et dans les exploitations. A cet effet, il présentera, chaque année, au directeur de l'école normale, avec le plan de son cours, un projet de prévisions, afin que les moyens de le mettre en pratique puissent être réalisés, dans la mesure du possible, en temps opportun.

ANNEXES

Entretien des appareils et des collections

Des instructions spéciales ont été adressées, en 1881, à toutes les écoles normales relativement à l'installation et à l'entretien du cabinet de physique, du laboratoire de chimie et des collections d'histoire naturelle. Elles ont été reproduites dans le règlement d'administration et de comptabilité de 1890 (livre bleu des économats). Il a paru utile d'en rappeler ici les prescriptions essentielles : il importe d'en maintenir l'application rigoureuse.

Cabinet de physique

Le local choisi pour son installation doit être aéré et à l'abri de l'humidité ; le parquet sera ciré, afin d'éviter la poussière.

Les instruments seront rangés dans les armoires vitrées spéciales et classés, suivant les différentes branches de la physique, dans l'ordre des programmes. Chaque appareil aura ainsi une place marquée une fois pour toutes, où il sera remis à la fin de chaque leçon, après avoir été parfaitement nettoyé.

Les instruments qui ne pourront être renfermés dans les vitrines à cause de leurs trop grandes dimensions, comme les machines pneumatiques, électriques, etc., seront placés au milieu du cabinet, sur des tables disposées à cet effet. Il est bon de les recouvrir de housses pour les mettre à l'abri de la poussière.

A ces recommandations générales nous ajouterons quelques détails relatifs aux divers genres d'instruments.

Les appareils destinés à l'étude des liquides ne seront replacés dans les vitrines qu'après avoir été nettoyés et parfaitement essuyés, afin de prévenir l'oxydation des pièces métalliques et l'action de l'humidité sur le bois des supports. On devra s'assurer du bon fonctionnement des robinets et les entretenir toujours parfaitement graissé avec du suif (ou de la vaseline).

Pour les machines pneumatiques et les pompes, il est nécessaire de veiller à ce que les pistons soient maintenus lubrifiés avec une huile non siccative et les robinets graissés. Il faut, autant que possible, ne pas abandonner trop longtemps ces instruments sans les faire fonctionner. On pourra, au besoin, manœuvrer, de temps en temps, les robinets et donner quelques coups de piston à vide.

Les piles doivent être placées en dehors du cabinet de physique ; il en est de même de tout ce qui peut dégager des vapeurs corrosives ou simplement de l'humidité.

On évitera de nettoyer les verres des instruments d'optique, prismes, lentilles, etc., avec un linge ordinaire, qui produit souvent des rayures. On emploiera une peau douce, comme une peau de chamois, laquelle sera exclusivement réservée à ce seul usage.

En résumé, la propreté et le soin sont des conditions indispensables au bon entretien d'un cabinet de physique. Sans ces précautions, les instruments ne tardent pas à se détériorer, même quand on ne s'en sert pas ; les pièces de métal s'oxydent, les robinets grippent ou ne tournent plus. On est obligé par suite de recourir aux constructeurs, l'enseignement en souffre, et les finances de l'école ne permettent pas toujours de faire les réparations en temps opportun.

Dans tous les cas, dès qu'un instrument n'est plus en état de servir pour une cause quelconque, le professeur doit en informer le directeur, qui prendra les mesures nécessaires pour que la collection soit toujours maintenue complète et en bon état.

Laboratoire de chimie

On rappelle les ordonnances de sûreté qui régissent la matière. Les poisons solides et liquides doivent être placés dans une armoire spéciale, fermant à clef. Cette clef est sous la garde et la responsabilité du professeur. Elle ne doit jamais être dans les mains des élèves, même de ceux qui, à raison de leurs aptitudes et de leur instruction, pourraient être chargés plus spécialement de préparer les expériences.

Collections d'histoire naturelle

Les vitrines qui les renferment doivent avoir une bonne fermeture, de façon à empêcher l'introduction des insectes qui se nourrissent de matières animales sèches, tels que dermestes et teignes. Quand on ouvre une vitrine afin de retirer des objets destinés à une leçon, il faut la refermer aussitôt après, car les insectes destructeurs adultes volent souvent dans les maisons et pourraient entrer dans la vitrine. On aura soin de placer un rideau par-devant, car la lumière altère la couleur des poils et des plumes, les rend ternes et pâles. Il faut disposer,

dans chaque vitrine, un petit vase contenant un mélange de benzine et d'acide phénique dont les vapeurs écartent les insectes, ou les font périr. On fera, au moins tous les mois, surtout en été, la visite, de chaque pièce montée. On reconnaît, qu'il y a des insectes destructeurs lorsque l'on aperçoit des poils ou des plumes coupées et la fine poussière des déjections tombée sur le plateau. On tuera l'insecte avec quelques gouttes de sulfure de carbone ou de benzine. Pour plus de sûreté, il sera bon de soumettre, pendant quelques jours, l'objet attaqué aux vapeurs des corps précédents dans une caisse bien close, comme on le fait pour détruire les insectes des lainages et des pelleteries.

Les tableaux d'histoire naturelle doivent être l'objet d'un rangement méthodique facilitant les recherches et permettant leur entretien en bon état.

Manipulations

Le programme officiel de chimie se termine ainsi :

En 2^e et 3^e années, les élèves seront exercés aux manipulations.

Il n'a pas été établi de programme spécial pour ces exercices ; mais, en les rendant obligatoires, on a voulu affirmer qu'ils étaient nécessaires pour compléter l'instruction scientifique des élèves-maîtres, et surtout pour les mettre à même de réaliser les expériences possibles à l'école primaire. Les démonstrations que le futur instituteur devra d'abord apprendre à exécuter sont donc celles que prescrit l'instruction officielle du 4 janvier 1897 ; le matériel nécessaire a été prévu par le décret du 29 janvier 1890 ; le détail en est donné dans le règlement d'administration et de comptabilité (Livre bleu, p. 362 et 363).

Dans beaucoup d'écoles normales, on a pris la bonne habitude de faire réunir, par chaque élève, les principaux objets, produits et appareils simples qui permettent de réaliser les expériences propres à l'école primaire ; une caisse renfermant le tout est confectionnée à l'atelier par l'élève-maître qui est autorisé à l'emporter à la fin de sa troisième année : c'est là une pratique qu'on ne saurait trop encourager, à la condition de veiller à ce qu'il soit fait usage, dans la suite, du matériel ainsi concédé.

Les manipulations proprement dites sont indépendantes des expériences de cours auxquelles le professeur fait participer ses élèves à tour de rôle. Elles ont lieu dans des séances spéciales dont le temps doit être prélevé sur les cinq heures accordées par l'arrêté du 10 janvier 1889, aux travaux manuels et agricoles. Conformément aux dispositions des circulaires des 19 mars et 21 mai 1889, on tiendra compte, dans la répartition de ces cinq heures, des facilités offertes, par les saisons ; et, au lieu de faire un partage également limité à chaque semaine, on donnera plus de temps, pendant l'été, aux travaux agricoles, pendant l'hiver, aux travaux manuels. En évaluant l'année scolaire à quarante semaines, ce qui équivaut à deux cents heures accordées aux travaux pratiques dont il s'agit, la distribution devra être faite de telle sorte qu'en 2^e et 3^e années quatre vingts heures au moins soient consacrées aux travaux agricoles comme application des leçons théoriques et autant aux travaux manuels dans lesquels le modelage sera nécessairement compris ; le reste sera attribué aux manipulations.

Le groupement des élèves pour les exercices pratiques conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 mars 1891, c'est-à-dire sans qu'il en résulte un surcroît inutile du temps demandé aux professeurs ; les crédits pour des heures supplémentaires ne pourront être accordés qu'en application de l'article, 2 § 2, du décret du 19 juillet 1890, et dans le cas seulement où chaque professeur aura atteint son maximum d'heures de service.

Voici, à titre d'indications, les principales expériences qu'il conviendra de faire exécuter aux élèves.

Manipulations en 2^e et 3^e années

Opérations préliminaires : travail du verre à la lampe (à alcool ou à gaz) à flamme plate et à chalumeau, préparation des bouchons, montage de petits appareils simples pour production d'un gaz à froid (hydrogène, gaz carbonique), à chaud (oxygène), pour distillation (de l'eau, des liquides alcooliques, de l'ammoniaque).

Oxygène et air ; hydrogène et eau : expériences réalisables avec un matériel peu coûteux.

Principales propriétés physiques des liquides et des gaz : expériences simples sur la pression des liquides, la pression atmosphérique, la force élastique des gaz ; dilatation ; emploi du thermomètre.

Charbon et gaz d'éclairage ; gaz carbonique et carbonates : décomposition et recombinaison de la craie.

Phosphates de chaux : préparation, au moyen des os, des phosphates acide, bibasique (phosphate précipité) et tricalcique ; propriétés principales et caractères distinctifs des phosphates commerciaux employés comme engrais.

Ammoniaque : préparation et propriétés principales. Sels ammoniacaux, nitrates et sels potassiques employés comme engrais ; caractères distinctifs, dissolutions et cristallisations.

Séparation des éléments constitutifs des matières suivantes :

1° de la cendre de bois (potasse, silice, calcaire) ;

2° du terreau (humus, cendres) ;

3° de la terre végétale (argile, silice, calcaire).

Préparation des engrais pour cultures démonstratives en milieux stériles ou dans l'eau ; installation des expériences en pots ou en caisses.

Expériences sur les propriétés des principales substances utiles en agriculture et en hygiène : soufre en fleur, sulfure de carbone, sulfate de fer, sulfate de cuivre, chaux vive, lait de chaux, eau de chaux ; préparation de quelques-uns de ces produits et examen de leurs actions réciproques, par exemple celles des alcalis et des sels de cuivre, à chaud et à froid, dans la préparation de la bouillie bordelaise et autres mélanges cupriques.

Etude de graines, examen de leur pureté ; détermination du pouvoir germinatif. Expériences sur la germination, structure des racines.

Préparation de la cellulose ; séparation des principes immédiats de la farine (amidon et gluten), d'une pomme de terre (féculé, cellulose, albumine et sels), du lait (beurre, caséum, sels).

Principales propriétés du sucre ; saccharification de la matière amylacée par germination. Fermentation alcoolique ; distillation ; fermentation acétique.

Dosages simples. Les déterminations quantitatives ne sont pas du domaine des études de l'école normale, il suffit qu'un instituteur sache prélever l'échantillon de terre ou d'engrais à envoyer au laboratoire d'analyse ; néanmoins les élèves-maîtres pourront être exercés à l'usage de quelques aréomètres (glucomètre, alcoomètre) ; on pourra même leur apprendre à doser l'alcool dans les boissons fermentées au moyen des appareils couramment employés, à évaluer approximativement la proportion de calcaire d'un sol (procédé dit calcimétrique), mais il sera prudent de ne pas aller au-delà.

Dissections : d'un mammifère (lapin), d'un oiseau (poule ou pigeon), d'un poisson. Etude du cerveau - d'un mammifère (mouton), d'un oiseau (poule) - préalablement durci par une immersion de 4 ou 5 jours dans une solution de bichromate de potasse à 2 p. 100 renouvelée chaque jour.

Examen au microscope et à la loupe : structure des tissus de la racine, de la tige, de la feuille, de l'étamine, du pistil, de la graine ; détermination de certaines espèces, graminées, cypéracées, etc.

Jardin botanique

La petite école de botanique prévue dans les instructions de 1881 a surtout pour but de fournir, aux professeurs et aux élèves, les plantes vivantes nécessaires aux leçons et aux exercices pratiques. L'expérience a prouvé que la disposition généralement adoptée jusqu'ici ne satisfait pas à cette condition : souvent la plante manque dans la case qui lui est destinée ou bien elle n'est représentée que par un seul spécimen. Pour tenir le catalogue de plantes vivantes au complet, il faut des soins minutieux et constants, nécessaires surtout aux espèces étrangères à la contrée et dont on n'a pas à s'occuper.

Il importe avant tout que chaque plante cultivée présente un nombre suffisant de pieds ou de rameaux, non seulement pour que les élèves possèdent chacun un échantillon pendant le cours, mais encore pour qu'ils puissent, après le cours, revoir les formes décrites et s'exercer à la détermination des espèces caractéristiques de familles importantes.

Pour arriver à ce résultat, il suffira de choisir les spécimens parmi les plantes qui poussent naturellement dans la contrée, d'affecter à la culture de chaque espèce choisie une surface d'un dixième de mètre carré par exemple, et de grouper ces surfaces sans s'astreindre à la série linéaire qui présente l'inconvénient de rompre les affinités naturelles.

Les arbres et les arbustes pourraient constituer un arboretum ou bosquet dans lequel les conifères, les cupulifères, les saules et les peupliers, les aulnes et les bouleaux formeraient des groupes différents.

Les parties découvertes de la surface affectée à l'école botanique seraient divisées en zones consacrées aux groupements des familles importantes ; c'est ainsi qu'on réunirait par massifs différents, d'étendue et de forme variables, les apétales, les dialypétales inférovariées, les dialypétales supérovariées, les gamopétales inférovariées, les gamopétales supérovariées, les monocotylédones, les cryptogames ; un signe apparent disposé au centre de chaque massif marquerait chacun des groupes. De cette manière, l'idée des divisions fondamentales du règne végétal se trouverait fatalement liée à la notion des espèces et des familles qu'elles contiennent.

On disposerait en outre un certain nombre de zones destinées à recevoir les céréales, les plantes des prairies naturelles, celles des prairies artificielles et des cultures spéciales de la région.

Au lieu d'une monotone disposition de carrés, où ne s'élèvent souvent que des étiquettes, on créerait ainsi un jardin formant à lui seul une leçon de choses et qui prêterait en outre, pour peu qu'on le veuille, à un aménagement artistique désirable pour toutes les écoles normales.

Horticulture

La direction à donner aux leçons théoriques et pratiques d'horticulture diffère sensiblement de celle indiquée précédemment pour l'agriculture ; le maître doit entrer ici dans les détails minutieux des procédés que l'élève appliquera lui-même, d'abord dans le jardin de l'école normale, et plus tard dans son propre jardin.

Il serait bon que l'enseignement horticole fût confié à un spécialiste ; c'était l'avis de la commission d'enquête de 1880 qui en donnait les raisons suivantes : « Plusieurs professeurs départementaux, très habiles d'ailleurs comme agronomes ou comme chimistes, sont dans l'impossibilité de donner un bon enseignement de l'horticulture, ils ne l'ont étudiée qu'incomplètement et ne l'ont jamais pratiquée. La taille, la conduite des arbres ne leur

sont connues qu'en théorie, la culture maraîchère leur est à peu près étrangère ; leur unique ressource, si cet enseignement leur était imposé, serait de mettre un livre entre les mains des élèves et de donner quelques explications sans portée. Le résultat final, inévitable, serait celui-ci : l'enseignement horticole qu'on veut voir prospérer dans les écoles normales se trouverait sacrifié. »

La commission demandait, en conséquence, qu'un maître jardinier fût attaché à chaque école normale. Il n'a pu être donné partout satisfaction à ce vœu ; c'est pourquoi, dans la répartition des matières de l'enseignement agricole [...], on a maintenu l'enseignement horticole sans l'indiquer autrement que par le titre.

Quoi qu'il en soit, cet enseignement doit être donné dans toutes les écoles normales et, à défaut d'un spécialiste, par le professeur départemental. Voici comment il en faut comprendre l'organisation.

Un emplacement suffisant doit être réservé au jardin pour les expériences et les travaux de culture fruitière et maraîchère : les carrés du potager ordinaire conviennent parfaitement. Chacun d'eux est confié à un groupe d'élèves qui suit la culture depuis le semis jusqu'à la récolte ; en alternant les groupes, chaque élève passe, dans ses trois années, par les différentes cultures. La théorie des exercices doit toujours précéder l'application. A la fin de leur scolarité, les élèves auront dû exécuter eux-mêmes avec succès les opérations principales de jardinage, défonçage, binage, épandage d'engrais, semis, sarclage dans les planches du potager ; semis en pépinière, greffage, conduite, taille, émondage, etc., des arbres fruitiers et, s'il y a lieu, de la vigne. Sans grand effort de mémoire, les élèves-maîtres arriveront à connaître les bonnes espèces fruitières et potagères qui réussissent le mieux dans la contrée, celles que, dans un intérêt général, il faut répandre et propager ; ils seront mis au courant des traditions d'une pratique intelligente aussi bien que des procédés nouveaux sanctionnés par l'expérience ; ils sauront faire une application rationnelle des engrais ordinaires et commerciaux et établir avec succès des cultures démonstratives et comparatives (voir l'instruction du 4 janvier 1897).

Le but à atteindre est en définitive le suivant : il faudrait que plus tard le jardin de l'élève-maître devenu instituteur rural fût le mieux tenu de la commune, qu'il servît de type et d'exemple dans le pays. Autant l'habitant de nos campagnes est réfractaire à toute idée de progrès et de réforme quand on lui parle au nom de la théorie et de la science pure, autant il devient imitateur zélé et disciple soumis quand on joint l'exemple au précepte, quand on lui présente des résultats palpables, des faits certains. Si l'instituteur obtient de beaux fruits et de bons légumes dans son jardin, il est certain que les cultivateurs du voisinage ne tarderont pas à procéder comme lui, qu'ils prendront ses conseils, lui demanderont des greffes, des semences, la composition de ses engrais, et que bientôt, sans autre propagande, les bonnes pratiques d'arboriculture et d'horticulture se généraliseront dans la commune. On pourrait citer plusieurs départements où, grâce à cette initiative heureuse prise par les instituteurs, la richesse du pays s'est accrue d'année en année et où l'exportation de beaux et bons fruits, par exemple, est devenue la source de bénéfices importants.

Champ de démonstration

Les expériences agricoles que réalisera un instituteur livré à sa propre initiative se borneront, en général, aux cultures démonstratives en pots ou en caisses et dans les carrés de son jardin. La plus grande prudence lui est recommandée par l'instruction du 4 janvier 1897 en ce qui concerne le champ de démonstration ; l'insuccès, dans ce cas, produit toujours un résultat déplorable au point de vue du progrès agricole local. Le succès, sauf accident climatérique, doit donc être certain d'avance ; c'est pourquoi l'organisation des démonstrations à mettre sous les yeux du public ne pourra être réglée sans une connaissance

parfaite du sol et des exigences de la culture à faire. L'instituteur ne peut et ne doit être ici que le collaborateur du professeur départemental ; c'est donc dans ce but que celui-ci préparera ses élèves à l'école normale.

Il les associera à la direction du champ de démonstration qu'il ne manquera pas d'organiser dans le voisinage ; sous son contrôle, les élèves-maîtres mesureront et délimiteront les parcelles, pèseront les engrais, les semences, les récoltes, noteront les aspects des cultures aux diverses époques, les faits météorologiques importants, feront un compte rendu de l'ensemble et dresseront un tableau des rendements avec indication du résultat financier des opérations. En d'autres termes, ils apprendront à faire et à noter exactement les diverses constatations que le professeur départemental pourra leur demander, dans l'avenir, pour les champs de démonstration à organiser sur le territoire des communes où ils seront instituteurs.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES

En organisant l'enseignement des écoles normales d'institutrices, le Conseil supérieur a d'abord voulu qu'on cessât d'enfermer les élèves dans un cercle étroit d'études théoriques, dans une vie intellectuelle exclusive aussi dangereuse pour l'esprit même que pour le corps ; il a jugé qu'il était nécessaire de préparer tout spécialement les futures institutrices à l'existence ordinaire du milieu où elles sont appelées à vivre, de réserver dans leur éducation, une large part à l'action, à la vie réelle ; d'en faire, en un mot, des femmes capables de préparer d'autres femmes.

« On ne saurait trop, disent les Instructions officielles de 1881, appeler la sollicitude des directrices d'école normale sur cette direction nouvelle qu'elles sont chargées d'imprimer à l'éducation de leurs élèves. Faire d'elles des jeunes filles instruites, autant qu'il en est besoin, dans les sciences et dans les lettres, mais instruites en même temps des choses de la vie, de la tenue d'un ménage, d'un jardin, d'une basse-cour, de la comptabilité domestique, de la préparation des aliments, de tout ce qui contribue à l'ordre et à l'embellissement, à l'économie et à la prospérité d'une maison ; mettre l'action qui fortifie à la place de la rêverie qui énerve ; faire que l'habitation et le ménage de l'institutrice soient l'habitation et le ménage modèles de la commune, et que, de ce milieu, où règnent la propreté, l'ordre, le goût, les élèves rapportent dans la maison paternelle le besoin de ces choses délicates et utiles : quel rôle plus beau et plus séduisant pour une directrice d'école normale ! N'est-ce point ainsi d'ailleurs que font les peuples qui tiennent le plus en honneur l'éducation des femmes, et n'est-ce point ainsi qu'une mère de famille digne de ce nom élève ses filles ?... Désormais la directrice de l'école réclamera le concours de toutes ses élèves pour remplir ses devoirs de maîtresse de maison entendue et vigilante ; elle ne sera plus seulement une maîtresse entourée de ses élèves, mais une mère entourée de ses filles, et l'entrain, la gaieté, la préoccupation des choses saines et utiles régneront dans sa maison. Alors l'école normale ne sera plus une simple maison d'instruction : elle sera véritablement une maison d'éducation. »

Ces directions n'ont rien perdu de leur actualité ni de leur valeur ; toutes les instructions officielles se rapportant à cet objet les ont renouvelées et il importe de ne pas oublier que les études primaires, comme les examens qui les sanctionnent, doivent être orientées nettement aujourd'hui dans le sens de la préparation à la vie.

Les leçons de sciences physiques et naturelles de l'école normale auront donc, pour les institutrices comme pour les instituteurs, un caractère essentiellement expérimental et pratique. Les applications des sciences, de la chimie en particulier, aux opérations journalières du ménage, à la cuisine même, sont nombreuses et variées ; sans modifier ni

la lettre, ni l'enchaînement logique des programmes, sans en changer l'esprit, le professeur peut, par le choix des exemples et des applications, donner à son cours une tournure pratique qui en double l'intérêt sans rien lui faire perdre de sa valeur théorique.

Les applications du cours de sciences physiques et naturelles à l'agriculture ne sauraient avoir, pour les institutrices, le même développement que pour les instituteurs ; cependant, il ne faut pas oublier que beaucoup d'élèves-maîtresses seront envoyées dans des écoles mixtes, en conséquence il faut les mettre à même d'appliquer, au moins pour le cours moyen, les instructions du 4 janvier 1897.

Il ne faut pas oublier non plus que l'institutrice doit inspirer le goût de la campagne aux jeunes filles des écoles rurales en les intéressant aux choses de la nature, en les initiant à la connaissance de la vie des plantes et des animaux, en développant chez elles les tendances naturelles qui les portent à s'occuper des fleurs, des oiseaux, des insectes, etc. A cet égard, l'institutrice aura rempli son rôle si, par les bonnes idées qu'elle aura semées, elle arrive à ce résultat que la jeune fille devenue femme comprenne l'importance des connaissances et des questions agricoles et s'associe avec plaisir à la vie du cultivateur.

Les programmes de 1889 n'ont pas prévu de cours d'agriculture ni d'horticulture, pour les élèves-maîtresses ; mais les travaux du jardin sont spécifiés dans la répartition des heures et on devra leur réserver, à la belle saison, un temps suffisant pour permettre l'exécution des opérations principales de la culture maraîchère - moins les gros travaux - de celles qui se font dans un jardin ordinaire bien tenu, où l'on trouve en abondance des légumes variés, des fruits et aussi des fleurs.

Les cultures démonstratives recommandées pour les élèves-maîtres, ainsi que l'entretien de la petite école botanique, font également partie des exercices pratiques obligatoires pour les élèves-maîtresses ; ces exercices envisagés comme une application des leçons de botanique les compléteront d'une façon heureuse.

L'étude de la physiologie animale aura surtout en vue l'hygiène de l'homme et des animaux domestiques. Les programmes ont marqué l'importance de l'hygiène en lui faisant une place spéciale et relativement importante ; les institutrices s'intéresseront particulièrement à celle de l'enfance.

Il serait bon également, comme le recommandent les instructions de 1881, d'initier les élèves-maîtresses aux premiers soins à donner en cas d'accidents. « Ces accidents sont fréquents à l'école et autour de l'école, et parfois le médecin est loin : un premier pansement fait avec intelligence, peut prévenir des complications ; en tout cas, il permet d'attendre l'arrivée du médecin auquel l'instituteur ou l'institutrice ne doivent jamais essayer de se substituer. »

- 194 -

17 septembre 1898

Arrêté modifiant les arrêtés des 18 janvier 1887 et 10 janvier 1889 en ce qui concerne les programmes de l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles normales primaires

Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1333, p. 761-765. [Extraits].

Cet arrêté modifie les programmes de l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires de jeunes filles et dans les écoles normales primaires d'institutrices.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 27 février 1880, art 5 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, art. 3 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 relatif aux programmes d'enseignement dans les écoles primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1889 relatif aux programmes d'études dans les écoles normales primaires ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article unique. – Les programmes d'enseignement dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles normales primaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

Programme des écoles normales

Directions pédagogiques

L'enseignement du travail manuel à l'école normale a pour but : 1° de compléter l'éducation personnelle de l'élève-maîtresse au point de vue de l'habileté manuelle et de la culture générale du goût ; 2° de préparer l'élève-maîtresse à donner elle-même cette éducation à l'école maternelle et à l'école primaire ; 3° de la mettre à même d'entretenir et de confectionner, au moins en partie, le linge et les vêtements de la famille.

Première année

3 heures par semaine

Exercices préparatoires. – Travaux de pliage, tissage, tressage, découpage, piquage et broderie en laine ou en coton de couleur. - Ces travaux sont destinés à former une collection que l'élève-maîtresse emportera en quittant l'école.

Tricot. - Différents points et applications : mitaines, bas, etc.

Crochet. - Confection de petits chaussons, brassières, jupons.

Couture. - Points de couture sur canevas étamine ou grosse toile : démonstration au tableau. - Assemblage et confection de chemises de femme et d'enfant, camisoles, pantalons de femme et d'enfant.

Deuxième année

2 heures par semaines

Tricot et crochet. - Robes d'enfant.

Couture. - Tracé des patrons les plus usités dans la lingerie, tels que :

Layette : chemise, brassière, bonnet, couche-culotte ;

Taie d'oreiller, chemises de femme et d'enfant, camisole, pantalon, jupon, tablier d'enfant.

Coupe et confection de ces objets.

Troisième année

2 heures par semaine

Couture. - Tracé de patrons, coupe et confection de vêtements d'enfant : blouses, tabliers, robes, etc.

Quelques séances pourront être consacrées à des travaux d'agrément, tels que broderie, soutache, dentelles diverses, servant d'application aux leçons de dessin décoratif.

A partir de la seconde année, les élèves seront exercées au maniement de la machine à coudre.

Pendant toute la durée de leur séjour à l'école et en dehors des heures réglementaires consacrées à l'enseignement de la couture, les élèves devront entretenir leur trousseau et raccommoder leurs vêtements.

- 195 -

23 septembre 1898

Circulaire relative à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires de filles et dans les écoles normales d'institutrices

Léon Bourgeois

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1334, p. 808-810. [Extraits].

Monsieur le Recteur,

Les programmes d'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires ont été modifiés par l'arrêté du 17 septembre 1898, pris en Conseil supérieur de l'Instruction publique.

En vous adressant le texte de cet arrêté, je crois devoir vous fournir quelques explications sur les motifs qui ont déterminé l'adoption de cette mesure et sur certaines des modifications qui y ont été introduites.

Depuis un certain temps, la révision des programmes du travail manuel dans les écoles de filles était demandée. On se plaignait de l'importance donnée, dans le programme de 1887, aux petits exercices Fröbel : pliage, découpage, modelage. On trouvait que le temps réservé à ces travaux était retranché à la couture qui aurait dû, à cause de son utilité, occuper en entier les heures déjà trop courtes, consacrées au travail manuel. Le programme paraissait trop condensé, pas assez explicite. On regrettait l'absence d'indications sur les procédés d'enseignement à employer.

Dans la rédaction des nouveaux programmes, l'on s'est attaché à tenir compte de ces observations.

1° Écoles primaires

[...]

2° Écoles normales

La révision du programme des écoles primaires étant jugée nécessaire, certaines modifications s'imposaient au programme des écoles normales ; il importait, en effet, de mettre les futures institutrices à même de donner plus tard l'enseignement du travail manuel.

Des exercices préparatoires : travaux de pliage, tissage, découpage, etc., ont donc été ajoutés au programme de 1889, pour les élèves de première année. Ces travaux sont destinés à former une collection que l'élève maîtresse emportera en quittant l'école. Pour enseigner volontiers ces premiers exercices, si propres à donner aux enfants de l'adresse et du goût, il faut qu'elle sache elle-même les exécuter vite et bien.

Il a paru nécessaire de simplifier le programme de la troisième année. Ce programme comporte, en effet, la confection « de jupes, de corsages et de manteaux, d'après les types consacrés par l'usage ». Or, la confection des robes et des manteaux, dont la forme change, d'ailleurs, constamment avec la mode, est un métier spécial qui exige un véritable apprentissage. Cet apprentissage ne peut se faire à l'école normale où deux heures par semaine seulement sont consacrées au travail manuel. La tâche de l'école normale, en ce qui concerne les travaux d'aiguille, n'est pas de former d'habiles couturières ; c'est de

préparer les élèves-maîtresses à bien enseigner la couture et d'en faire, en même temps, des ménagères adroites et industrieuses, capables d'entretenir le linge de la famille et de confectionner, au besoin, quelques vêtements simples. Aussi a-t-on décidé de supprimer les robes et les manteaux, que l'on n'exécute, d'ailleurs, dans aucune école normale, et d'y substituer les vêtements d'enfants, beaucoup plus simples et plus faciles à faire.

La couture enseignée à l'école normale doit évidemment être, avant tout, de la couture utile, de la couture de ménage ; néanmoins, il a semblé que quelques séances pourraient, sans inconvénient, être consacrées à des travaux d'agrément, tels que broderies, soutache, pouvant servir d'application aux leçons de dessin décoratif. Ces travaux contribuent à compléter l'éducation personnelle de l'élève-maîtresse au point de vue de la culture du goût ; ils donnent satisfaction au besoin d'élégance, si naturel à la jeune fille, et rendent plus intéressante l'étude du dessin décoratif, qu'ils font passer de la théorie à la pratique.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de donner connaissance de ces prescriptions à MM. les inspecteurs d'académie de votre ressort et d'en assurer l'application à partir de la rentrée scolaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Recevez,...

- 196 -

20 janvier 1899

Arrêté modifiant les articles 172 et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatifs à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures

[Georges] Leygues

Source : *B.A.M.I.P.* n°1350, p. 94-96.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 21 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887, article 122 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article unique. Les articles 172 et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 172. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres :

« 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos ;

« 2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

« 3° La correction d'un devoir d'élève-maître.

« La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves ;

« 4° L'explication, à livre ouvert, d'un texte allemand, anglais, italien, espagnol ou arabe, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande, anglaise, italienne, espagnole ou arabe (un quart d'heure) ;

Pour les sciences :

« 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques ou de sciences naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos ;

« 2° Une interrogation sur chacune des parties du programme (mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles). Durée totale de l'épreuve pour les trois interrogations : trois quarts d'heure ;

« 3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration est tiré au sort.

« Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle.

« La liste des auteurs allemands, anglais, italiens, espagnols ou arabes, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous les trois ans.

« L'usage de tout secours autre que celui des dictionnaires, atlas ou livres autorisés par la Commission est interdit.

« Art. 173. - Il est attribué à chaque candidat, pour chacune des épreuves écrites et orales, une note distincte calculée de 0 à 20. Dans le total des points, les notes des diverses épreuves sont affectées de coefficients fixés chaque année par décision ministérielle au début de l'année scolaire, et, pour la session de 1899, avant le 1^{er} février de cette année. »

- 197 -

19 décembre 1899

Circulaire relative à l'épreuve de sciences physiques et naturelles à l'examen du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures

[Georges] Leygues

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1397, p. 962-963.

Monsieur le Recteur, aux termes de l'article 170 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1895, les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales comprennent une composition portant sur « une question de physique, une question de chimie et une question de sciences naturelles » ; cinq heures sont accordées pour cette composition.

L'épreuve de sciences physiques et naturelles comportant trois questions, il en résulte que les candidats sont parfois embarrassés pour répartir convenablement le temps dont ils disposent. Les commissions ont constaté que l'une des questions était le plus souvent sacrifiée et que les compositions dénotaient généralement un état de fatigue dû à l'effort d'attention nécessaire pour traiter en cinq heures trois sujets différents.

Afin de remédier aux inconvénients qui m'ont été signalés, j'ai décidé, à la demande des jurys d'examen et sur l'avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, que la séance de cinq heures affectée à l'épreuve de sciences physiques et naturelles serait, à l'avenir, divisée en deux parties.

Dans la première séance, le matin de 9 heures à midi, les candidats auront à traiter les deux questions de physique et de chimie ; la seconde séance, placée l'après-midi, entre 3 heures et 5 heures, sera réservée pour la composition de sciences naturelles.

Il est utile que ces dispositions nouvelles soient portées à la connaissance des intéressés le plus tôt possible, et je vous prie de vouloir bien, en transmettant cette circulaire à MM. les inspecteurs d'académie, les inviter à l'insérer dans le plus prochain numéro du *Bulletin départemental*.

Recevez,...

- 198 -

3 janvier 1902

Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)

Georges Leygues

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1501, p. 3-4.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 172 de l'arrêté du 18 janvier 1887,

Arrête :

La liste des auteurs français sur lesquels porteront les explications de textes à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres) comprend, pour une période triennale, à partir de 1903, les ouvrages inscrits sur la liste des auteurs à expliquer à l'examen du brevet supérieur et, en outre, les ouvrages ci-après désignés :

Chefs-d'œuvre poétiques du XVI^e siècle (édition E. Belin). - Morceaux choisis des œuvres de Ronsard : *Ode sur la victoire de Cérisoles* (p. 80) ; *Les Muses et Ronsard* (p. 85) ; *De l'élection de son sépulcre* (p. 89) ; *A une jeune morte* (p. 95) ; *Aux bûcherons de la forêt de Gâtine* (p. 105) ; *Au roi Chartes IX* (p.124).

Montaigne. - *Essais* : livre III, chapitre 8. *De l'art de conférer*, depuis « Le plus fructueux et naturel exercice de notre esprit, c'est à mon gré la conférence », jusqu'à : « En quelque main c'est un sceptre, en quelque autre une marotte ».

Bossuet. - *Panégyrique de Saint-Bernard*, 1^{re} partie, depuis : « Or, parmi les hommes illustres dont l'exemple enflamme nos espérances » jusqu'à « que nous allons considérer un moment dans la seconde partie ».

Montesquieu: - *De l'esprit des lois* : livre III (Des principes des trois gouvernements) et livre IV, chapitres I à V (Des lois de l'éducation).

J.-J. Rousseau. - Morceaux choisis (édition Delagrave), de la page 217 à la page 229 : *Jugement sur un projet de paix perpétuelle*.

Michelet. - *Le Peuple*, 3^e partie, chapitres VI et IX.

Victor Hugo (édition Delagrave). - *Les Burgraves*, 2^e partie. - *Légende des siècles* : la Rose de l'Infante. - *Les Châtiments* : Stella. - *Les Contemplations* : Lueur au couchant.

George Sand. - Pages choisies (édition A. Colin et Calmann-Lévy) : *Scènes rustiques*.

Extraits des historiens français du XIX^e siècle (édition Hachette et Cie). - Renan : *État du monde vers le milieu du 1^{er} siècle*, de la page 481 à la page 506.

- 199 -

3 janvier 1902

Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du brevet supérieur

Georges Leygues

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1501, p. 4-5.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 152 de l'arrêté du 18 janvier 1887,

Arrête :

La liste des auteurs français sur lesquels portera l'épreuve de lecture expliquée à l'examen du brevet supérieur comprend, pour une période triennale, à partir de 1903, les ouvrages ci-après désignés :

Corneille. - *Horace*, 2^e et 4^e actes. - *Polyeucte*, 4^e acte.

Racine. - *Britannicus*, 4^e acte. - *Mithridate*, 4^e acte.

Molière. - *L'Avare*, 1^{er} acte. - *Les Femmes savantes*, 2^e acte. - *Le Tartufe*, 1^{er} acte.

La Fontaine. - Choix de fables : *Le Chêne et le Roseau*. - *Le Cochet, le Chat et le Souriceau*. - *La Laitière et le Pot au lait*. - *Le Chat, la Belette et le Petit Lapin*. - *Le Savetier et le Financier*. - *Le Lion, le Loup et le Renard*. - *Les Deux Amis*. - *Le Berger et le Roi*.

La Bruyère. - *Les Caractères*, chapitre XIII : De la mode.

Voltaire. - *Essai sur les mœurs*, chapitres 8I, 98, 99, 100. - Choix de lettres : lettre du 12 juin 1735 à M. Thiériot ; du 7 mars 1739 au marquis d'Argenson ; de 1740 à Milord Hervey ; du 15 avril 1743 à Vauvenargues ; du 30 août 1755 à J.-J. Rousseau ; du 20 juin 1756 à M^{lle}***.

Les orateurs politiques de la France (édition Hachette). - Mirabeau : *Discours à la noblesse de Provence*, pages 206 à 208 ; *Discours sur la contribution du quart*, pages 217 à 221. - Isnard : *Discours sur l'émigration*, pages 282 à 287.

Michelet. - *Notre France* (édition Colin). I. La Bretagne ; XIV, la Provence, la Corse ; XV, suite de la Provence, le comtat d'Avignon.

Victor-Hugo. (Ed. Delagrave.). - *Les Feuilles d'automne* : Soleils couchants. - *Les Voix intérieures* : La Vache. - *Les Rayons et les Ombres* : Oceano nox. - *Les Châtiments* : Ô soldats de l'an II ! - *Les Contemplations* : La Vie aux champs. - *Les Chansons des rues et des bois* : Saison des semailles.

Extraits des poètes lyriques du XIX^e siècle (édition A. Colin et A. Lemerre). Leconte de Lisle : *Juin* ; *Le Bernica* ; *Effet de lune en mer* ; *Les Éléphants* ; *Le Rêve du jaguar*. - Sully-Prudhomme : *Les Vieilles Maisons* ; *Le Cygne* ; *La Réverie et la Raison* ; *L'Habitude* ; *Un songe*.

- 200 -

5 juillet 1903

Loi relative à l'apprentissage de la dentelle à la main

Emile Loubet, [Joseph] Chaumié

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1578, p. 100.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'enseignement professionnel de la dentelle à la main sera organisé dans les écoles primaires de filles des départements où la fabrication est en usage et dans les écoles normales d'institutrices de ces mêmes départements. Ces écoles seront désignées par décret.

Art. 2. - Il sera créé dans les principaux centres dentelliers des cours et des ateliers de perfectionnement ou des écoles propres à développer l'éducation artistique des ouvrières et des dessinateurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

- 201 -

16 janvier 1904

Circulaire relative à l'application de la loi du 5 juillet 1903, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement de la dentelle à la main dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles primaires de filles

[Joseph] Chaumié

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1605, p. 44-46.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
à Monsieur l'Inspecteur d'académie.

Le Parlement a inscrit au budget de l'Instruction publique un crédit de 10 000 francs pour assurer l'application de la loi du 5 juillet 1903 sur l'apprentissage de la dentelle à la main.

Les intentions du Parlement et du gouvernement sont précisées par les discussions auxquelles a donné lieu, à la Chambre des députés et au Sénat, le vote de ce crédit et aussi par les déclarations faites à la Commission instituée par M. le ministre du Commerce.

Il s'agit, dans leur pensée, de rendre son activité et son éclat à une industrie nationale particulièrement intéressante, fâcheusement concurrencée par la fabrication industrielle, dans les régions même où elle a existé depuis des siècles, de préparer le recrutement des ouvrières capables de ce travail délicat, de retenir dans les centres ruraux les femmes et les jeunes filles qui ont une tendance à les désertir pour la ville, en leur assurant un appoint régulier aux salaires de la vie des champs.

Deux moyens s'offrent au ministère de l'Instruction publique pour seconder ces intentions :

Nous nous proposons d'introduire l'étude de la dentelle à la main dans les programmes de trois écoles normales : celles du Puy, de Caen et d'Alençon. Une ouvrière dentellière d'élite serait autorisée, aux cours des trois années, à y donner des leçons dont vous auriez à

déterminer le nombre. Elle serait rétribuée aux taux des heures de couture. Nous formerions ainsi des institutrices capables de donner dans les écoles où elles seraient plus tard appelées, l'enseignement de la dentelle aux enfants qui leur seraient confiées.

D'autre part et en attendant que cet enseignement puisse porter ses fruits, l'apprentissage de la dentelle à la main serait donné directement à l'école primaire par des ouvrières expertes, dans les communes où cette industrie a jadis prospéré et se maintient encore, sur la demande qui en serait faite par les municipalités intéressées. En dehors des départements de la Haute-Loire, du Calvados et de l'Orne, ces communes sont celles des régions de Bailleul (Nord), de Mirecourt (Vosges), de Luxeuil (Haute-Saône), de Tulle (Corrèze), d'Arlanc (Puy-de-Dôme).

Un taux à débattre serait fixé pour la rémunération des ouvrières appelées dans ces écoles.

La modicité du crédit qui m'est alloué ne me permettra probablement pas de rétribuer toutes les maîtresses auxquelles il faudra faire appel. Vous devrez donc tout d'abord entrer en relations avec les Chambres de commerce et les Chambres syndicales spéciales qui ont bien voulu nous offrir spontanément et généreusement leur concours, et ne faire usage qu'à leur défaut des fonds trop restreints que je puis mettre à votre disposition. Ce sont ces mêmes Chambres que vous consulterez sur le choix des ouvrières qui seront chargées de l'enseignement.

Dans les communes où sera institué l'apprentissage de la dentelle, les heures consacrées à cet enseignement pourront être prises sur celles qui, dans les programmes, sont attribuées aux travaux de couture. Vous laisserez les enfants libres de s'exercer à ce travail en dehors des heures officielles de la classe.

Dans les examens de l'enseignement primaire (certificat d'études, etc.), et pour les régions indiquées plus haut, nous admettez le travail de la dentelle comme une épreuve équivalente aux travaux de couture exigés par les programmes de ces examens.

Aux termes de la loi du 3 juillet 1903, les écoles normales d'institutrices et les écoles primaires de filles où il y aura lieu d'organiser l'enseignement de la dentelle à la main doivent être désignées par décret.

Le décret relatif aux écoles normales a été rendu le 13 janvier courant.

Il reste à statuer en ce qui concerne les écoles primaires élémentaires. Je vous prie de vouloir bien m'adresser vos propositions à ce sujet.

4 août 1905

Décret relatif aux écoles normales primaires (Enseignement, examens)

Emile Loubet, [Jean Baptiste] Bienvenu Martin

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1688, p. 519-521.

Depuis le décret du 18 janvier 1887*, les élèves-maîtres rentrent à l'école normale pourvus du brevet élémentaire et subissent les épreuves du brevet supérieur au terme de la troisième année d'école. Ce nouveau décret, préparé par deux commissions présidées l'une par O. Gréard, l'autre par C. Bayet, apporte d'importantes modifications dans la scolarité des élèves-maîtres. Les deux premières années sont désormais consacrées à la préparation du brevet, la troisième année est réservée à la culture générale et à l'éducation professionnelle. C'est une nouvelle réponse aux critiques qui affirment que l'école normale assure mal la professionnalisation des élèves-maîtres ; c'est aussi une façon de se prémunir contre ceux (le rapporteur du budget à la Chambre des députés, la même année) qui pensent que cette institution peut être fermée puisqu'elle fait en gros la même chose que les écoles primaires supérieures.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement primaire ;

Vu le décret organique du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1889 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. L'enseignement dans les écoles normales comprend :

1° L'instruction générale qui occupe plus spécialement les deux premières années d'études ;

2° L'instruction pratique et professionnelle à laquelle est plus particulièrement affectée la troisième année.

Art. 2. - Les élèves des écoles normales sont tenus de se présenter à la fin de la deuxième année à l'examen du brevet supérieur. En cas d'échec à la session de juillet ils renouvellent l'épreuve à la session d'octobre. Ils ne sont admis en troisième année que s'ils justifient de la possession du brevet supérieur.

Art. 3. - Les élèves de troisième année sont tenus de se présenter à la fin de cette année à l'examen de fin d'études normales.

Art. 4. - En cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur informe le ministre des autorisations qu'il a accordées.

Art. 5. - Chaque année au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves pendant le cours de la première année et sur la proposition du directeur, le conseil des professeurs entendu, le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année.

Toutefois l'exclusion des élèves reconnus incapables de suivre avec profit les cours de l'école pourra être prononcée dans les mêmes formes au cours de la première et de la seconde année après un avertissement donné trois mois à l'avance à l'élève et à sa famille. Le recteur avise le ministre des exclusions qu'il prononce par application du présent article.

Art. 6. - Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale après trois ans d'études ont droit selon les titres dont ils sont pourvus aux premiers emplois d'instituteur public qui se trouvent vacants dans le département.

Art. 7. - Des bourses de quatrième année peuvent être accordées aux élèves des écoles normales qui se préparent aux écoles normales supérieures d'enseignement primaire.

Art. 8. - L'examen de fin d'études normales est subi à l'école normale d'instituteurs et à l'école normale d'institutrices de chaque département.

Art. 9. - La commission d'examen est composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie, *président* ;

Le directeur de l'école normale, *vice-président*, ou la directrice, *vice-présidente* ;

Les professeurs de l'école normale d'instituteurs ou de l'école normale d'institutrices ;

Les directeurs ou directrices des écoles annexes ou d'application ;

Un inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 10. - La commission ne peut délibérer régulièrement sur l'admission, définitive qu'autant que les deux tiers des membres sont présents. Des sous-commissions peuvent être constituées pour chacune des épreuves ; elles doivent comprendre au moins trois membres.

Art. 11. - Un arrêté ministériel rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les épreuves de l'examen.

Art. 12. - En dehors des écoles annexes ou des écoles d'application prévues par l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1890, une ou plusieurs écoles primaires publiques peuvent être désignées par l'inspecteur d'académie, pour recevoir les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses pendant leur stage professionnel.

Art. 13. - Dans ces dernières écoles, les directeurs et directrices d'écoles normales sont autorisés à suivre les exercices pratiques de leurs élèves.

Art. 14. - Les articles 75, 76, 77, 80 du décret du 18 janvier 1887, l'article 3 du décret du 31 juillet 1890 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportés.

Art. 15. - Le présent décret aura effet à partir d'octobre 1905. Toutefois les dispositions contenues aux articles 1 à 3, 8 à 11 ne sont pas applicables aux élèves de deuxième et de troisième année pendant l'année scolaire 1905-1906 non plus qu'aux élèves de troisième année pendant l'année scolaire 1906-1907, sauf décision spéciale prise par le ministre sur la proposition du recteur de l'académie.

Art. 16. - Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

4 août 1905

Décret relatif aux brevets de capacité

Emile Loubet, [Jean Baptiste] Bienvenu Martin

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1688, p. 515-516.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles 118 et 119 du décret du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 118.* - Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres.

Elles sont présidées par l'inspecteur d'académie et, en son absence, par un des membres de la commission qu'il délègue. Chacune d'elles nomme son secrétaire.

Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire comprennent obligatoirement deux inspecteurs de l'enseignement primaire, un membre ou un ancien membre de l'enseignement primaire privé, un professeur d'école normale ou d'école primaire supérieure, deux instituteurs ou institutrices de l'enseignement primaire public.

Les commissions d'examen pour le brevet supérieur comprennent obligatoirement un inspecteur de l'enseignement primaire, le directeur ou la directrice de l'école normale, deux professeurs d'école normale ou d'école primaire supérieure, un de l'ordre des lettres et un de l'ordre des sciences, un instituteur public pourvu du brevet supérieur ou une institutrice publique pourvue du même brevet.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires de l'enseignement public, supérieur, secondaire ou primaire.

Lorsque le nombre des candidats inscrits exige la formation de plusieurs jurys, chacun de ces jurys est composé d'au moins six membres ; il doit comprendre au moins trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire public, choisis dans les catégories et suivant les conditions déterminées aux paragraphes 3 et 4 du présent article ; chaque jury pour le brevet élémentaire doit comprendre un membre ou un ancien membre de l'enseignement primaire privé.

Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que les deux tiers des membres sont présents. Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins ; l'examen oral a lieu devant deux membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu compte à l'examen du brevet supérieur des notes obtenues par chaque candidat pendant ses deux dernières années d'études. Ces notes, attestées au moyen d'un livret de scolarité délivré par le directeur de l'établissement ou le professeur du candidat, sont remises à l'inspection académique au moment de l'inscription et jointes au dossier du candidat. »

« *Article 119.* - Les épreuves écrites ou orales du brevet élémentaire portent sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires et celles du brevet supérieur sur les matières d'enseignement de la première et de la seconde année d'école normale. »

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables à partir de la première session de 1906.

Art. 3. - Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

- 204 -

4 août 1905

Arrêté relatif aux brevets de capacité

[Jean Baptiste] Bienvenu Martin

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1688, p. 517-519.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu le décret du 4 août 1905 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les articles 135, 137, 138, 140, 144 à 153 de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 135.* - Les sujets des compositions écrites sont choisis par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort.

Ils sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission en présence des candidats. »

« *Article 137.* - La commission réunie prononce l'admissibilité aux autres épreuves. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. La liste des candidats définitivement admis est également dressée par ordre alphabétique.

« *Article 138.* - Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique ; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

« *Article 140.* - Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur.

« *Article 144.* - Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les épreuves des aspirants. Les dames sont seules admises pour les épreuves orales des aspirantes.

Le président de la commission a la police de la salle. Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par l'inspecteur d'académie.

« *Article 151.* - L'examen comprend deux séries d'épreuves :

1^{re} Série. - 1^o Une composition écrite sur un sujet de littérature ou de morale. (Durée : 3 heures.)

La formation des maîtres en France • 1792-1914

2° Une composition écrite comprenant : 1° pour les aspirants, un problème d'arithmétique ou de géométrie appliquée aux opérations pratiques, et une question théorique ; pour les aspirantes, un problème et une question théorique d'arithmétique ; 2° pour les aspirants et les aspirantes, une question sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture. (Durée : 4 heures.)

3° Une épreuve consistant en réponses écrites, dans la langue étrangère choisie par le candidat, à des questions écrites posées dans la même langue. L'usage d'un dictionnaire en langue étrangère est seul autorisé.

La durée de cette épreuve est de 2 heures.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Nul candidat n'est déclaré admissible s'il n'a obtenu 30 points au minimum dont 20 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

« Article 152. 2^e Série. Les épreuves de la 2^e série comprennent :

1° Des interrogations sur :

- A. La psychologie, la morale et leurs applications à l'éducation ;
- B. L'histoire de France, et, à partir de 1492, ses rapports avec l'histoire générale ; les interrogations sont limitées aux faits essentiels ;
- C. La géographie de la France avec tracé au tableau noir et notions sommaires de géographie générale ;
- D. L'arithmétique avec exercices de calcul mental et, pour les aspirants seulement, l'algèbre et la géométrie ;
- E. La physique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications ;

2° Lecture expliquée, après $\frac{1}{4}$ d'heure de préparation, d'un texte français pris sur une liste d'auteurs qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture, et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture sera suivie d'une interrogation de grammaire ;

3° Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte facile en langue étrangère, après $\frac{1}{4}$ d'heure de préparation ; conversation d'un genre très simple en langue étrangère sur le texte lu ;

4° Composition de dessin d'après le relief (Durée : 3 heures) ;

5° Composition de musique : dictée musicale suivie de questions théoriques très simples sur le texte dicté. (Durée : 20 minutes au maximum.)

Chaque épreuve de la 2^e série est cotée de 0 à 20 ; l'épreuve de lecture expliquée est affectée du coefficient 2. Il suffit que, pour l'ensemble des épreuves de la deuxième série, chaque aspirant obtienne un total de 100 points.

« Article 153. - La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Peuvent être éliminés à la première série, après délibération spéciale du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'une des trois épreuves une note inférieure à 5.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la première session de 1906.

Toutefois, les candidats au brevet supérieur qui en feront la demande par écrit au moment de leur inscription pourront subir l'examen, en 1906 et en 1907, d'après les programmes actuellement en vigueur.

Art. 3. - L'article 139 de l'arrêté du 18 janvier 1887 est abrogé.

- 205 -

4 août 1905

Arrêté relatif aux écoles normales primaires

[Jean Baptiste] Bienvenu Martin

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1688, p. 522-525.

Cet arrêté définit les modalités de l'examen de fin d'études normales que désormais les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses subiront au terme de la troisième année. Il est accompagné des nouveaux programmes et des nouvelles répartitions horaires.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;
Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
Vu le décret organique du 18 janvier 1887 ;
Vu le décret du 4 août 1905 ;
Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

A. – Enseignement - Examen

Art. 1^{er}. - L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices est donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. - La répartition des matières d'enseignement est réglée par année et par cours, conformément au tableau ci-après.

Art. 3. - L'examen de fin d'études normales de troisième année porte sur les études et les exercices professionnels de ladite année ;

Art. 4. - L'examen comprend :

1° Un travail écrit sur une question de pédagogie.

Le sujet à traiter est choisi par chaque élève deux mois avant l'examen sur une liste de sujets arrêtés par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort.

2° Une leçon faite aux élèves de l'école annexe ou de l'école d'application sur une des matières du programme des écoles primaires élémentaires, tirée au sort par l'aspirant. (Durée de la préparation : 1 heure).

3° Des interrogations sur l'organisation d'une classe, le programme des écoles, les méthodes et les procédés d'enseignement, et particulièrement sur le travail présenté par l'aspirant.

Ces différentes épreuves seront notées comme il suit : Insuffisant, Passable, Assez bien, Bien, Très bien. Une note insuffisante est éliminatoire si elle n'est pas compensée par une note *très bien*.

Art. 5. - Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études normales reçoivent un certificat délivré par le recteur de l'académie.

Une mention spéciale concernant l'éducation ménagère sera inscrite au certificat de toute élève qui aura obtenu, pendant l'année, de bonnes notes dans les travaux domestiques : couture, cuisine, ménage.

Les institutrices chargées de la direction des classes ménagères seront choisies de préférence parmi celles qui auront obtenu cette mention.

Art. 6. - Le procès-verbal de l'examen est envoyé au recteur qui le transmet au ministre. A ce procès verbal est annexée la liste des travaux présentés par les candidats.

Art. 7. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études normales sont dispensés des épreuves autres que l'épreuve pratique.

B. - Emploi du temps - Exercices professionnels

Art. 8. - L'emploi des journées autres que les jeudis, dimanches et jours de fête est réglé ainsi qu'il suit, dans les, écoles normales :

Il est donné huit heures au sommeil en toute saison, dans les écoles normales d'instituteurs ; huit heures et demie en hiver dans les écoles normales d'institutrices.

Sur les heures de la journée, il est employé aux soins de propreté, repas, récréations, jeux, ménage de l'école et exercices corporels : cinq heures environ dans les écoles normales d'instituteurs ; cinq heures et demie dans les écoles normales d'institutrices.

Aucun cours n'a lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi.

Art. 9. - Des heures réservées au travail, cinq au moins sont données chaque jour au travail personnel, aux lectures, à la préparation des classes.

La répartition des matières d'enseignement est faite de telle sorte que les heures de classe, en dehors des heures attribuées à la gymnastique et au travail manuel, n'excèdent pas cinq heures par jour et trois le jeudi.

Art. 10. - L'emploi du temps est réglé par le directeur, assisté du conseil des professeurs et soumis à l'approbation du recteur.

Les cours portant sur les matières d'enseignement qui demandent l'effort intellectuel le plus considérable ont lieu le matin ; on réservera l'après-midi aux travaux manuels, dessin, chants, etc.

Art. 11. - Les élèves-maîtres de troisième année sont, à tour de rôle, exercés à la pratique de l'enseignement, par les maîtres des écoles annexes, des écoles d'application ou des écoles primaires publiques visées à l'article 12 du décret du 4 août 1905 : le nombre des élèves détachés dans ces écoles est calculé de manière que chacun fasse au moins deux mois d'enseignement pratique pendant l'année.

Art. 12. - Au début de chaque année scolaire, le directeur assisté du conseil des professeurs détermine, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie, les conditions d'après lesquelles les élèves-maîtres sont envoyés aux écoles annexes, aux écoles d'application ou aux écoles primaires publiques visées à l'article 12 du décret du 4 août 1905.

Art. 13. - Pendant la troisième année d'études, les élèves font à tour de rôle, chaque semaine, une conférence. Elle consiste soit en une leçon faite à des enfants qui auront été amenés à cet effet, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline, soit dans l'examen et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits ; soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie. Les directeurs des écoles annexes ou des écoles d'application et les professeurs intéressés assistent à ces conférences. Elles donnent lieu de la part des élèves à des critiques appréciées par les professeurs et les directeurs.

Art. 14. - Dans les écoles normales d'institutrices, comme application aux leçons d'économie domestique, les élèves-maîtresses de troisième année sont exercées régulièrement aux travaux de cuisine, de savonnage et de repassage, aux soins d'hygiène et de jardinage.

C. - Personnel administratif, enseignant

Art. 15. - Le directeur réunit chaque mois les professeurs et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. Les comptes rendus de ces réunions sont envoyés à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours.

Art. 16. - Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement, des cours et des conférences de morale et de pédagogie, le directeur est chargé de la surveillance de l'enseignement et de la direction de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. Il prend soin que, dans tous les cours de troisième année et dans les exercices des écoles annexes ou des écoles d'application, il soit fait une large place à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement.

Art. 17. - Le présent arrêté aura effet à partir d'octobre 1905. Toutefois les dispositions contenues aux articles 1 à 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux élèves de deuxième et de troisième année pendant l'année scolaire 1905-1906 non plus qu'aux élèves de troisième année pendant l'année scolaire 1906-1907, sauf décision spéciale prise par le ministre sur la proposition du recteur de l'académie.

Art. 18. - L'article 70, les paragraphes 1 et 2 de l'article 71, les articles 96, 97, 98, 99 et 101 de l'arrêté du 18 janvier 1887 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportés.

- 206 -

4 août 1905

Programmes d'enseignement des écoles normales d'instituteurs

[Jean Baptiste] Bienvenu Martin

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1688, p. 525-595.

Les vives critiques relatives à la formation professionnelle des maîtres, à la faiblesse de leur préparation pratique dans les écoles d'application et les écoles annexes, à la surcharge des programmes, aboutit à cette réforme importante : la troisième année de la formation normale est détachée des deux premières orientées vers l'obtention du brevet supérieur. C'est la première fois que les programmes sont ainsi présentés en deux parties, première et deuxième années d'une part, troisième année d'autre part. Pendant cette dernière année, la plus grande liberté est laissée aux élèves-maîtres pour apprendre à penser par eux-mêmes : une manière de contrer ceux qui fustigent «l'étroitesse d'esprit» des maîtres, ou encore «l'esprit primaire» acquis dans les écoles normales. La réforme ne va guère cependant satisfaire ceux qui considèrent que l'essentiel doit être donné à la formation professionnelle puisque la réforme organise la division du temps entre l'acquisition de savoirs et la formation pratique, sans réussir à intégrer ces deux éléments de la formation des maîtres.

**Tableau de la répartition des matières d'enseignement
Ecoles normales d'instituteurs**

Matières d'enseignement						
1 ^{re} et 2 ^e années	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Culture	Education	
Psychologie, morale, applications	2	2	Morale et éducation, doctrines pédagogiques		2	6
			Pédagogie, administration scolaire, droit usuel, économie politique	1		1
Langue française, littérature, composition	5	4	Littérature, composition	3		12
			Langue française		1	1
Histoire et instruction civique	2	2	Histoire	1		5
Géographie	1	2	Histoire et géographie		1	4
Langues vivantes	2	2	Langues vivantes	3		7
<i>Total de l'enseignement littéraire</i>	12	12	<i>Total</i>	8	4	36
Mathématiques	3	4	Mathématiques appliquées	1		8
			Arithmétique		1	1
Physique et chimie avec expériences	3	3	Physique et chimie appliquées	1		7
			Manipulations scientifiques		1	1
Sciences naturelles	1	1	Hygiène	1		3
			Agriculture théorique	1		1
<i>Total de l'enseignement scientifique</i>	7	8	<i>Total</i>	4	2	21
Ecriture	⁽¹⁾ 2		Ecriture	⁽¹⁾ 2		2
Dessin	4	4	Dessin et modelage	2	1	11
Chant et musique	2	2	Chant et musique	2	1	7
Gymnastique, exercices militaires	⁽²⁾ 2	2	Gymnastique		1	5
Travaux manuels et agricoles. Manipulations	4	4	Travaux manuels et agricoles.			
			Manipulations	3		14
<i>Total</i>	12	12	<i>Total</i>	10	3	39
Total général	31	32	Total général	22	9	⁽³⁾ 96
				31		

⁽¹⁾ Leçons d'écriture pour les élèves qui n'ont pas une bonne écriture courante (heures non additionnées pour les élèves).

⁽²⁾ Des leçons de gymnastique pourront être ajoutées pendant les récréations.

⁽³⁾ Non compris la direction des lectures personnelles des élèves (1 heure par groupe de 10 élèves).

Écoles normales d'instituteurs : programmes de première et de deuxième années

Psychologie, morale, pédagogie

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Notions élémentaires de psychologie ¹

La psychologie. - Son objet, sa place dans l'ordre des sciences, sa méthode, son utilité.

La conscience spontanée et la conscience réfléchie. Les idées que donne la conscience.

Les faits de conscience : classification. - Unité de la vie humaine.

La sensibilité. - Le plaisir et la douleur. Les inclinations, leur classement.

Les inclinations personnelles : conservation, possession, bien-être, indépendance. L'amour propre.

Les inclinations sociales : affections domestiques, électives, le patriotisme, les sentiments humanitaires.

Les inclinations impersonnelles : amour du vrai, du beau, du bien. Le sentiment religieux.

La passion : comment elle naît et se développe. Ses effets. Valeur et danger des passions.

Valeur et rôle de la sensibilité en général. L'éducation des sentiments.

L'intelligence. - Idée des principales facultés intellectuelles.

La perception extérieure : les perceptions naturelles et les perceptions acquises. L'éducation de la perception.

La mémoire : conservation, rappel et reconnaissance des idées. Diverses sortes de mémoires. Éducation de la mémoire.

L'association des idées.

L'imagination : rôle de l'imagination dans les arts, dans les sciences et dans la vie. Valeur et danger de l'imagination. Moyens de la cultiver.

Distinction de l'abstraction et de l'analyse, de la généralisation et de la synthèse. Utilité de l'abstraction. Rôle de la généralisation.

Le jugement : son importance. L'esprit juste et l'esprit faux. Principales causes des faux jugements. Éducation du jugement.

Le raisonnement : idée du raisonnement déductif et du raisonnement inductif. Applications aux principales sciences. Valeur du raisonnement.

La raison : les axiomes de la raison ; leur rôle dans la distinction du vrai et du faux.

Le langage : rapports du langage et de la pensée. Le style et l'écrivain.

¹ Pour plus de clarté, on a cru devoir, dans le programme, distinguer les applications pédagogiques de l'exposé des notions de psychologie ; mais dans la pratique, ces deux éléments de l'enseignement devront être combinés.

L'activité. - Différentes formes de l'activité : spontanée, intuitive, habituelle, volontaire.
Le vouloir : ses limites et sa puissance. Éducation personnelle de la volonté : les habitudes volontaires.

La liberté de la volonté : solution pratique de ce problème.

Action réciproque du physique et du moral : la nature humaine.

Applications à l'éducation

L'éducation des sens dans la famille et à l'école.

L'instinct de curiosité. Parti qu'on en doit tirer. Ne pas fatiguer l'enfant.

Des goûts naturels propres à fortifier la faculté d'attention.

Règles pédagogiques favorables au développement de la mémoire.

Du goût de l'enfant pour les histoires, les contes de fées, le merveilleux.

Les jeux des enfants. Comment ils contribuent au développement de l'intelligence.

Comment les enfants apprennent à parler.

Les premières habitudes à donner à l'enfant.

Les diverses formes de l'amour propre : parti qu'on en peut tirer dans l'éducation.

Comment naît et se développe chez l'enfant le sentiment de la sympathie.

L'esprit d'imitation : avantages et dangers.

La peur : comment en guérir l'enfant.

L'obéissance est la moralité des petits enfants.

L'enfant triste - l'enfant nerveux - l'enfant trop sensible.

Comment développer les sentiments généreux chez les enfants.

Éducation physique : nécessité de connaître la nature physique de l'enfant, son développement.

Les bonnes et les mauvaises habitudes physiques.

Les exercices corporels : la gymnastique, les jeux, le jardinage.

L'adresse : travaux manuels.

Lectures commentées de quelques pages sur les traits les plus apparents de la psychologie enfantine, et sur le rôle des éducateurs.

Deuxième année

A. - Morale

La morale : son objet, son utilité.

La conscience morale. Notion du devoir.

La recherche du bien moral ; diversité et valeur relative des biens.

Pouvoir de l'homme sur lui-même ; valeur de la personne humaine ; sentiment d'un accord entre la conscience et l'ordre des choses ; possibilité du bonheur et du progrès.

Rôle de l'idéal dans la conception et dans la pratique du bien moral.

La vertu et le bonheur.

La vie individuelle et ses devoirs : dignité individuelle ; sentiment de l'honneur ; rectitude de l'esprit ; équilibre du tempérament : droiture du caractère ; énergie morale.

La vie de famille et ses devoirs : fonction de la famille dans l'ordre social ; son fondement moral ; sa constitution ; ses membres ; solidarités et obligations qu'elle implique. L'esprit et les vertus de famille.

La vie sociale et ses devoirs : idée de l'organisation des sociétés ; rapports des hommes entre eux ; la solidarité.

Les devoirs professionnels ; leur importance spéciale.

Effets sociaux des vertus privées et domestiques.

Idée du droit corrélatif du devoir. Les divers droits des hommes dans la famille et dans la société. La justice. Respect de la personne humaine ; respect de l'honneur d'autrui ; respect des produits du travail. Principe de la propriété. Le capital et le travail. Respect des contrats et de la parole donnée. Respect des personnes dans leurs croyances et leurs opinions. Liberté religieuse et philosophique. La tolérance.

Insuffisance morale et sociale de la stricte justice : les hasards de la naissance ; les inégalités physiques et intellectuelles, les hasards de l'éducation, les accidents de la vie. La fraternité sociale inspiratrice du progrès de l'idée de justice. La charité privée ; les œuvres sociales d'assistance.

La vie nationale et ses devoirs. Comment notre société est en même temps une nation. L'idée de nation et de patrie. Son fondement moral.

Solidarité des générations. L'esprit national.

La défense de la patrie ; l'armée ; le service militaire obligatoire ; la discipline militaire ; le courage.

L'État : son origine son rôle, fondement de l'autorité publique.

Formes diverses de cette autorité. La forme républicaine : son principe, sa supériorité.

La souveraineté nationale. La démocratie ; l'élite dans la démocratie.

Les lois. Leur fondement moral, social et national.

Devoirs du citoyen : obéissance aux lois, impôt, vote, etc.

Nécessité sociale de la pénalité.

Les droits du citoyen : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté des cultes, liberté du travail, liberté d'association.

Les droits politiques.

Dangers de l'arbitraire ; dangers de l'absence de gouvernement.

La notion d'humanité. Devoirs et droits des nations.

B. - Révision de psychologie et de morale

Applications.

Langue et littérature françaises

<i>1^{re} année</i>	<i>5 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

1° Lecture et récitation

3 heures en première et en deuxième année

Lecture haute voix d'œuvres classiques. Lecture expliquée des principaux morceaux ; les passages les plus importants seront appris par cœur.

Lectures personnelles indiquées par le maître ou choisies sous sa direction par l'élève.

2° Grammaire et exercices grammaticaux

1 heure en première année

Étude raisonnée de la grammaire française, en s'éclairant de quelques notions essentielles de grammaire historique.

Exercices, surtout oraux, d'orthographe et de vocabulaire, d'analyse grammaticale et logique.

3° Exercices de composition

1 heure dans chaque année

Programme

Première année

Lectures ayant pour objet de former le goût littéraire des élèves et de les intéresser à divers problèmes de morale, par exemple :

Corneille : *Le Cid. Horace. Cinna. Polyeucte.*

Racine : *Andromaque. Britannicus. Athalie.*

Molière : *l'Avare. Le Bourgeois gentilhomme.*

La Fontaine : Quelques fables.

Boileau : Fragments des *Satires* et de *l'Art poétique.*

Bossuet : *Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre. Sermon sur la mort ; Méditation sur la brièveté de la vie.*

Pascal : Quelques pensées. *Les deux infinis.*

La Bruyère : Portraits et réflexions (Chapitres de *l'Homme et des Jugements du Mérite personnel*, fragments).

M^{me} de Sévigné : Choix de lettres.

Lamartine : *Milly. La mort de Socrate.*

V. Hugo : *Ce qu'on entend sur la montagne. - Ceux qui vivent ce sont ceux qui luttent. - Ultima verba. - Le mariage de Roland. Les pauvres gens.*

Choix des moralistes des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

Nisard, Sainte-Beuve. - Pages de critique sur Bossuet, Boileau, Racine et Molière.

Deuxième année

3 heures par semaine

(Cette liste est donnée, comme la précédente, à titre d'indication.)

1° Moyen âge

Chanson de Roland

Fragments de *Mystères.*

L'avocat Pathelin.

Les Chroniqueurs et surtout Joinville.

Villon : *Ballade des pendus.*

2° Renaissance

a) Prosateurs :

Rabelais (fragments).

Amyot (fragments).

Montaigne : *Lettre sur la mort de La Boétie.* Fragments sur l'amitié C. I. 27.

b) Poètes

Quelques poésies de Marot, Ronsard et du Bellay.

3° Le XVII^e siècle

a) La Rochefoucauld : *Maximes.*

- b) La Bruyère : *Les Caractères*.
- c) La Fontaine : Quelques fables.
- d) Molière : *Le Misanthrope*.
- e) Boileau : *Art poétique*, chant IV (le Poète honnête homme).
- f) Choix de lettres du XVII^e siècle.

4° *Le XVIII^e Siècle*

Montesquieu : *Considérations* : Parallèle de Rome et de Carthage. (Rapprocher de Bossuet.) - *Esprit des lois* chapitres 25, § 5 et 13. - Chapitres 19, § 5.

Voltaire : Choix de lettres. - *Siècle de Louis XIV* (chapitre 32). - Fragments des contes, des romans et du dictionnaire philosophique.

Rousseau : *Lettre à Voltaire sur le désastre de Lisbonne*. - *Lettre à d'Alembert sur les spectacles* (fragments). - *Émile* : Livres 1, 2 (fragments). - *Réverie d'un promeneur solitaire* (extraits).

Diderot (extraits).

5° *Révolution et XIX^e siècle*

Discours ou fragments de discours de Mirabeau, Vergniaud, Danton, Benjamin Constant, Royer-Collard, Lamartine, Thiers, Gambetta, J. Ferry.

Châteaubriand : Extraits des *Martyrs*, de *l'Itinéraire de Paris à Jérusalem*, des *Mémoires d'outre-tombe*.

A. Thierry : *Récits mérovingiens* (1^{er} 4^e). - *Dix ans d'études historiques* (fragments).

Guizot : *Essai sur l'histoire de France* (1^{er} 5^e; *Essai sur la féodalité*).

Michelet : *Histoire de France* (15^e siècle) et extraits du tome 1^{er} de *l'Histoire de la Révolution*.

Lamartine : *Jocelyn*, 9^e époque, les *Laboureurs*.

Hugo : *O Souvenirs, printemps, aurore*. - *A Villequier*. - *L'expiation*. - *Lux*.

Musset : *La nuit de mai*.

Vigny : *La mort du loup*. - *La bouteille à la mer*.

Histoire

[Le programme d'histoire publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905 – p. 740-743. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Programme

1^{re} année 2 heures par semaine
2^e année 2 heures par semaine

Première année ¹⁴

La Gaule et la domination romaine.

Les Barbares. - Clovis et la monarchie franque.

Charlemagne ; l'Empire franc.

14 L'histoire de France sera, à toutes les périodes, complétée par l'étude de l'histoire locale de la région et du département (événements qui s'y sont accomplis, conséquences locales des grands faits de l'histoire ; mœurs et coutumes du pays : lieux et monuments historiques).

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Les Arabes et Mahomet.
Le régime féodal.
Les conquêtes normandes. - Les Croisades.
Les grands papes du moyen âge et l'essai de gouvernement théocratique.
La monarchie capétienne. - Philippe-Auguste. Les villes.
Saint Louis ; le XIII^e siècle.
Lutte du pouvoir royal en France contre la féodalité et la papauté.
La guerre de Cent ans.
Louis XI.
Les grandes inventions : boussole, poudre à canon, imprimerie.
Les grandes découvertes géographiques.
La Renaissance : l'humanisme.
La Réforme : les conciles de Constance et de Bâle. Luther. Calvin.
Rivalité de Charles-Quint et de François I^{er}.
La Réforme en France. La politique de tolérance et Michel de l'Hospital.
Philippe II. Échec de la politique de domination universelle et théocratique en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas. La Ligue.
Henri IV. Restauration de la France et du pouvoir royal.
Richelieu : sa politique à l'égard de la noblesse, du clergé, des protestants et du pouvoir royal ; sa lutte contre la maison d'Autriche.
La guerre de Trente ans. - Wallenstein. - Gustave-Adolphe.
Mazarin. La Fronde. Les traités de Westphalie et des Pyrénées.
La monarchie absolue. États généraux et provinciaux, Parlements, conseils royaux, intendants.
La politique religieuse.
Colbert et Louvois.
Politique extérieure de Louis XIV, de 1661 à 1688.
La Révolution d'Angleterre. Cromwell. Guillaume d'Orange et la monarchie constitutionnelle.
Politique extérieure de Louis XIV, de 1688 à 1715.
La Régence de Philippe d'Orléans. Dubois. Fleury.
Politique extérieure de la France, de 1740 à 1763. Les deux Pitt.
Expansion coloniale de la France et de l'Angleterre. Dupleix, La Bourdonnais, Montcalm, Clive et Hastings.
La Prusse : origines. Le grand Électeur. Frédéric II. Lutttes contre Marie-Thérèse.
La Russie : l'œuvre de Pierre-le-Grand. État social de la Russie. Réformes ; l'église nationale : le tchin. Catherine II. Partages de la Pologne. La Russie sur la Baltique et la mer Noire.
Changement dans l'esprit public. Les philosophes ; les encyclopédistes ; les économistes ; les salons littéraires.
Les préliminaires de la Révolution : expansion des idées françaises en Europe. Louis XVI. Essais de réformes. Turgot, Necker. Fin de l'ancien régime.
L'indépendance des États-Unis.

Deuxième année

La Révolution :

Les États généraux : les demandes des cahiers. L'Assemblée nationale constituante. Les grandes journées de la Révolution.

La déclaration des droits de l'homme : la constitution de 1791. La souveraineté nationale. La refonte administrative. Personnages principaux de la Constituante.

Assemblée législative : l'émigration. La guerre avec l'Europe. Fuite et retour du roi. Le 10 août. Valmy.

La Convention : la République. Le procès du roi. Rivalité des Girondins et des Montagnards. Le régime de la Terreur. Les comités exécutifs. Le tribunal révolutionnaire. Les commissaires de la Convention aux armées et à l'intérieur. La Vendée. Le 9 thermidor. Fin de la Convention.

Les grandes réformes de la Convention.

La lutte contre l'Europe : les armées révolutionnaires. Carnot. Les conquêtes de la Belgique, de la Hollande, de la frontière du Rhin. Les généraux de la Révolution, Marceau, Hoche, Pichegru, Moreau, etc.

Constitution de l'an III et le Directoire : l'opposition royaliste. L'anarchie gouvernementale. Coups d'État alternatifs des assemblées et des directeurs.

Fin de la guerre : Hoche sur le Rhin et Bonaparte en Italie. Traités de Bâle et de Campo-Formio. La campagne d'Égypte. - Retour offensif de la coalition. Masséna en Suisse. Le 18 Brumaire.

1° Le Consulat : la constitution de l'an VIII. Le concordat. Le code civil. Marengo et Hohenlinden. La paix de Lunéville et la paix d'Amiens.

2° L'Empire : le gouvernement impérial. L'Université. La grande armée. Napoléon et l'Angleterre. Le camp de Boulogne. Les coalitions continentales. Austerlitz. Iéna. Friedland. Les traités de Presbourg et de Tilsitt.

3° Le blocus continental : la guerre d'Espagne, Wagram. Traité de Vienne. L'Europe en 1810.

4° Campagnes de Russie et d'Allemagne : soulèvement national. La bataille des Nations. La campagne de France. L'abdication.

5° Première restauration : les Cent jours. Waterloo. Les traités de 1815.

Histoire contemporaine :

1° et 2° La seconde restauration : la monarchie constitutionnelle. La Charte. Louis XVIII et Charles X. Les ministres libéraux et les ultra-royalistes. La Congrégation. Villèle : essai de restauration de l'ancien régime. Révolution de 1830.

3° Règne de Louis-Philippe : le gouvernement parlementaire et les partis. Casimir Perier, Thiers, Guizot. Lois sur l'armée, sur l'enseignement, les chemins de fer. Les caisses d'épargne. Les lettres et les arts ; le mouvement romantique.

4° Nouvelles aspirations politiques et sociales : principaux systèmes et écoles. La presse. Le mouvement réformiste. – La révolution de 1848.

5° L'Europe de 1815 à 1848 : la Sainte Alliance. Metternich et Alexandre. Système des congrès. Réaction en Allemagne et intervention en Italie, en Espagne. Démembrement de l'empire ottoman. La Grèce et Navarin. La révolte de l'Égypte et Méhémet-Ali. Contrecoup des révolutions de 1830 et de 1848 en Belgique, en Espagne, en Italie, en Portugal. L'alliance anglaise. Émancipation des colonies espagnoles d'Amérique.

6° Conquête et colonisation de l'Algérie ; Abd-el-Kader. Le maréchal Bugeaud.

7° Révolution de 1848 : le régime du suffrage universel. Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Les assemblées constituante et législative. L'élection présidentielle. Lois sur l'enseignement et le suffrage. Le coup d'État du 2 décembre.

8° Le second Empire : le régime césarien. Transformation économique et traités de commerce. Le canal de Suez. Politique extérieure ; la guerre de Crimée et le traité de Paris ; la guerre d'Italie et la formation de l'unité italienne, le Mexique. L'Empire libéral.

9° Formation de l'unité allemande, le Zollverein, la guerre des duchés, la guerre de 1866 : l'Autriche expulsée de la Confédération. La guerre de 1870 : les armées française et allemande. - Reischoffen. Les batailles sous Metz, Sedan. Chute de l'Empire. Gouvernement provisoire. Occupation par les Italiens de Rome capitale.

10° Le siège de Paris. Proclamation et constitution de l'empire allemand. La guerre sur la Loire, dans le Nord et l'Est. Gambetta, Chanzy, Faidherbe. Le traité de Francfort. La Commune et le siège de Paris.

11° La troisième République. Le gouvernement de Thiers et du maréchal Mac-Mahon. La constitution de 1875.

Géographie ¹

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

1. - Notions générales de géographie physique

(S'en tenir strictement au 1^{er} trimestre.)

1° **Le globe terrestre.** - Forme de la terre ; ses dimensions. - Double mouvement de la terre : le jour et la nuit ; les saisons.

Pôles, équateur, tropiques, cercles polaires. - Zones.

Points cardinaux et collatéraux ; moyens de s'orienter.

Parallèles et méridiens : longitude et latitude ; degrés. - Différence de l'heure en raison de la longitude

Répartition des eaux et des terres.

2° **L'atmosphère.**

a) *Les vents.* - Vents constants : alizés et contre-alizés. - Vents périodiques : moussons. - Vents locaux. - Effets des vents.

b) *Les pluies.* - Répartition des pluies. - Régions à pluies périodiques ; régions à pluies variables ; régions sans pluies. - Action et rôle des pluies.

c) *Les climats.* - Causes diverses qui influent sur le climat - Action sur la flore, la faune, l'homme.

3° **Les continents.** - Les continents et les cinq parties du monde : principales formes de relief.

1 L'étude de la géographie locale devra avoir une place spéciale dans celle de la géographie de la France. De même pour l'étude des notions générales de géographie, le professeur devra prendre ses exemples autant que possible dans la géographie locale.

- a) *Les montagnes.* - Grands systèmes orographiques du globe. - Vallées.
- b) *Les plateaux.* - Grandes régions de plateaux.
- c) *Les plaines.* - Grandes plaines du globe.
- d) *Les modifications actuelles de la terre.* - Volcans, leur position sur le globe. - Tremblements de terre. - Soulèvements et affaissements : action des vents et des eaux sur le relief.

4° Les eaux terrestres.

- a) *Les neiges et les glaciers.*
- b) *Les eaux d'infiltration.* Nappes souterraines. Sources.
- c) *Les eaux courantes.* Torrents, rivières, fleuves. Pente et régime. Estuaires et deltas.
- d) *Bassins fluviaux.* Lignes de partage des eaux et lignes de faite. Utilité des cours d'eau.

5° Les mers et les côtes. - Les océans et les grandes mers intérieures.

- a) *Les mers.* - Profondeur. Mouvements de la mer, houle, marées, courants marins. La vie dans les mers.
- b) *Les côtes.* - Différents types de côtes.
- c) *Les îles.* - Différents types, îles madréporiques.

6° La vie sur le globe.

- a) *La flore.* Principales aires de végétation.
- b) *La faune.* Répartition géographique des animaux.
- c) *L'homme.* Répartition, densité, races humaines.

7° Notions élémentaires de cartographie. - Lecture des cartes. Exercices.

II. - Étude de l'Amérique, de l'Océanie, de l'Asie et de l'Afrique

2^e et 3^e trimestres

1° Les deux Amériques. - Limites, situation, forme et étendue.

- a) *Étude physique.* Nature et relief du sol. Climats : Grands lacs et cours d'eau. Côtes et îles. Productions naturelles et zones de végétations.

Isthmes de l'Amérique centrale.

- b) *Étude politique et économique.*

(Pour chacun des États, le professeur fera étudier, en se bornant aux notions essentielles, ce qui se rapporte aux points suivants : population et races ; langues et religions ; villes principales et grands ports ; régimes politiques ; richesses naturelles ; état de l'agriculture, des mines et de l'industrie ; relations commerciales. Dans l'Amérique du Nord, on étudiera plus longuement les États-Unis : dans l'Amérique du Sud, le Brésil, le Chili et la République Argentine).

2° L'Océanie. - Notions générales.

- a) *Le continent austral.* Situation, forme et étendue,

Étude physique : relief du sol, climat, cours d'eau, côtes, productions naturelles.

Étude politique. Les indigènes. L'immigration européenne et chinoise. La fédération australienne.

Principales villes et grands ports.

Étude économique. Les voies ferrées. L'élevage et l'exportation des laines. Les richesses minérales.

La Nouvelle-Zélande. - Développement de la colonisation.

b) *L'Insulinde ou Malaisie*. Caractère général. Les colonies hollandaises. Les Philippines. La Nouvelle Guinée.

c) *Les terres secondaires*. Îles madréporiques et îles volcaniques. Ressources. Populations indigènes. Les colonies de l'Europe ou des États-Unis. La Nouvelle-Calédonie.

3° **L'Asie**. - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Étude physique*. Montagnes et grands plateaux ; plaines. Climats ; région des moussons. Fleuves ; versants intérieurs et mers fermées. Côtes et îles. Grandes régions naturelles de végétation.

b) *Étude politique et économique*. (Voir la note relative à la géographie politique et économique des deux Amériques). On étudiera particulièrement le Japon, la Chine, l'Indochine et l'Inde.

Grandes lignes de navigation et grandes voies ferrées transcontinentales : le transsibérien et la route de l'Extrême-Orient par Suez.

4° **L'Afrique**. - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Étude physique*. Disposition du relief, montagnes, plateaux et plaines. Climats : région équatoriale, régions subtropicales et semi-tempérées. Les grands lacs et les fleuves, Nil, Niger, Congo, Zambèze. Côtes et îles : Madagascar.

b) *Étude politique et économique*. (Voir la note relative à la géographie politique et économique des deux Amériques). On étudiera particulièrement l'Égypte, l'Algérie-Tunisie, le Soudan français, le Congo belge, l'Afrique australe anglaise et Madagascar.

Relations avec l'Europe et grandes voies ferrées.

Deuxième année

I. - L'Europe

1° **Étude physique**. - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Relief du sol*. Les Alpes ; montagnes secondaires. La grande plaine européenne.

b) *Climats* : Climat méditerranéen et climats septentrionaux, climat atlantique et climat russe.

c) *Cours d'eau*. Principaux fleuves : le Rhin et le Danube.

d) *Mers et côtes*. Principales mers : la mer du Nord, la Manche et la Méditerranée. Côtes allemandes ; côtes de l'Angleterre, côtes méditerranéennes.

e) *Productions naturelles et zones de végétation*.

2° **Étude politique et économique**.

(Pour chacun des pays d'Europe le professeur, après avoir dégagé les grands traits de la géographie physique, traitera de ce qui se rapporte aux points suivants : superficie, population et races, langues et religions, institutions ; villes principales, grands ports ; richesses naturelles ; état de l'agriculture, des mines et de l'industrie, voies de communication ; commerce extérieur. Si le pays qu'on étudie a un empire colonial, on fera une révision d'ensemble des colonies qu'il possède, des zones sur lesquelles son influence s'exerce, afin de donner une idée de son importance dans le monde).

Grandes voies ferrées transcontinentales européennes.

II. - La France et ses colonies

1° **Étude physique**. - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Nature du sol*. Étude sommaire de la carte géologique.

b) *Relief*. Caractères généraux. Principales montagnes : Alpes, Pyrénées, Massif central, Jura, Vosges. Plaines et régions de passage : bassin parisien, seuil de Poitiers, plaine du Sud-Ouest, passage du Languedoc, vallées du Rhône et de la Saône :

- c) *Climat*. Vents, pluies, température ; régions climatiques.
- d) *Cours d'eau*. Disposition générale. Les quatre grands fleuves français, Seine, Loire, Garonne et Rhône : pente, débit, régime, navigabilité.
- e) *Mers et côtes*. Mers limitrophes. Principaux caractères des côtes.
- 2° **Étude politique.**
- a) *Formation de l'unité et de la nationalité françaises*.
- b) *Population*. Nombre des habitants, répartition, densité. Natalité et mortalité. Émigration et immigration.
- c) *Provinces et départements* : chefs-lieux et villes principales.
- d) *Organisation politique et grandes divisions administratives*.
- e) *Frontières terrestres et maritimes* : grandes places fortes ; ports de guerre.
- 3° **Étude économique.**
- a) *Les voies de communication*. Routes. Fleuves et canaux. Voies ferrées.
- b) *L'agriculture*. Zones de culture. Cultures alimentaires, blé, pomme de terre, légumes et primeurs ; vignes. Cultures industrielles, betterave, tabacs, pâturages, élevage. Bois et forêts, déboisement et reboisement.
- c) *L'industrie*. La houille, principaux bassins houillers. Industries métallurgiques. Industries textiles, lin et chanvre, laine, coton, soie. Industries alimentaires. Principales régions industrielles.
- d) *Le commerce extérieur*. Grandes lignes de navigation. Principaux ports. Importations et exportations.
- 4° **La France dans le monde.**
- a) *Les colonies françaises*. On fera une courte révision des colonies qui forment notre empire colonial.
- b) *Comparaison de la France avec les grands pays de l'Europe et du reste du monde*.

Langues vivantes

Le programme de 1889 prescrivait déjà que « les langues vivantes doivent être enseignées surtout pour être parlées ». C'est en effet la méthode directe, intuitive et orale qui doit être suivie et non plus la méthode de traduction. Les programmes qui suivent sont entièrement inspirés par cette nouvelle méthode et tendent à faire entrer l'enseignement des langues vivantes dans la voie nouvelle : orale et pratique.

Programme ¹

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

¹ Partout où ce sera possible, une heure de conversation sera ajoutée aux deux heures de cours (soit par un répétiteur, soit par le professeur lorsque l'horaire le permettra).

Les élèves de troisième année, reconnus incapables de suivre avec profit le cours de langues vivantes, pourront, sur leur demande écrite et après avis conforme du conseil des professeurs, en être dispensés par le directeur.

Première année

La langue scolaire et domestique

Le vocabulaire enseigné par des exercices de langage sous la forme de leçons de choses graduées.

a. - *L'école* : la description de la salle de classe et du mobilier ; les actes de la vie scolaire ; les commandements de la classe en langue étrangère ; le personnel enseignant.

Le temps : la lecture du cadran, les heures, le jour, la semaine, le mois, l'année ; les fêtes de l'année.

La température : les variations atmosphériques propres à chaque saison.

Les exercices de calcul : la lecture et l'écriture des nombres ; les exercices de calcul mental et écrit sur les quatre opérations en langue étrangère ; les poids et mesures du pays ; des problèmes simples.

Le corps humain : les parties du corps : la description, les mouvements et les fonctions des principaux organes ; les cinq sens ; les soins hygiéniques : les maladies.

Le vêtement : la description, l'usage, la fabrication des étoffes ; la confection des différents vêtements.

La nourriture : les aliments, leur préparation ; leur usage.

La maison et la vie de famille : la description et l'usage de l'ameublement, les membres de la famille ; les fêtes et les deuils.

b. *Lectures appropriées* au vocabulaire enseigné.

c. Morceaux faciles de *récitation* ; chants.

d. *Devoirs écrits* : dictées, interrogations écrites, résumés et reproductions écrites des lectures faites.

e. *Grammaire élémentaire*, en langue étrangère, rattachée aux différents exercices. Elle devra faire corps avec le vocabulaire enseigné.

Deuxième année

La ville et la campagne - La nature

Le vocabulaire enseigné par des exercices de langage sous la forme de leçons de choses graduées.

a. *La ville* : la vie économique ; la rue, les véhicules, la gare, la poste ; le marché ; les magasins ; les principales professions et industries.

La vie intellectuelle : les écoles ; les institutions ; les arts ; la justice ; l'armée.

Le village.

Les animaux domestiques : la description de ces animaux, leur utilité, les services qu'ils rendent.

La vie rurale : les travaux de la campagne au cours des quatre saisons.

L'univers : les montagnes ; les plaines ; les déserts ; les mers ; le ciel et les astres.

b. *Lectures appropriées* au vocabulaire enseigné ; exercices de conversation sur les textes lus.

c. Morceaux de *récitation* et chants.

d. *Devoirs écrits* : comme en première année ; puis des récits faciles, des descriptions très élémentaires, des lettres d'un genre très simple.

e. *Grammaire* rattachée aux différents exercices.

f. *Correspondance* internationale.

Troisième année**La vie commerciale, sociale, morale et intellectuelle**

a. En troisième année, la lecture constituera la base de l'enseignement. On y rattachera les exercices oraux et écrits et les révisions de la grammaire.

Les lectures porteront de préférence sur le pays dont on étudie la langue : la géographie élémentaire ; les mœurs et institutions ; les légendes et faits historiques ; biographie des grands hommes, des écrivains, des artistes et des savants.

b. *Morceaux de récitation et chants* : exposés oraux très courts de ce qui vient d'être récité ou chanté.

c. *Notions de littérature* et d'histoire à propos des textes lus et des morceaux appris par cœur.

d. Devoirs écrits comme dans les années précédentes ; de petites compositions libres ; des réponses écrites à des questions posées ; des lettres.

f. *Grammaire* rattachée à la lecture des textes.

g. *Correspondance* internationale. Lecture de journaux étrangers.

Mathématiques**Programme**

<i>1^{re} année</i>	<i>3 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Première année

Arithmétique pratique et calcul mental - Algèbre	1 heure.
Géométrie	2 heures.

Deuxième année

Arithmétique	2 heures.
Algèbre	1 heure.
Géométrie	1 heure.

Première année

*4 heures par semaine*¹

I. - Arithmétique pratique, et calcul mental - Algèbre

1 heure par semaine

Calcul algébrique ; nombres positifs, nombres négatifs.

Opérations limitées aux applications utilisables dans les cours de l'école normale.

Équations du premier degré. - Problèmes.

Progressions arithmétiques ; progressions géométriques. Logarithmes. Exemples de calcul par logarithmes.

¹ Se reporter aux conseils généraux.

II. - Géométrie

2 heures par semaine

Ligne droite. - Circonférence. - Angles. - Triangles, cas d'égalité. - Parallèles. - Parallélogrammes.

Cordes et arcs de cercle. - Tangente.

Mesure des angles. - Problèmes de construction.

Ligne droite et plan. - Droite et plan parallèles. - Droite et plan perpendiculaires. - Angles dièdres. - Plans perpendiculaires. - Plans parallèles. - Notions sur les angles trièdres. - Définition des polyèdres simples : prisme, parallélépipède, pyramide.

Lignes proportionnelles. - Triangles semblables. - Polygones semblables.

Propriétés métriques dans le triangle et dans le cercle. - Exercices.

Mesure des aires.

Notions sur les polygones réguliers.

Longueur de la circonférence ; aire du cercle.

Mesures des volumes : parallélépipèdes, prismes et pyramides.

Méthodes employées pour la résolution des problèmes ou la démonstration des théorèmes. - Méthode de déduction. - Analyse, synthèse. - Exemples.

Deuxième année

4 heures par semaine

I. - Algèbre

1 heure par semaine

Révision du cours de première année.

Équation du second degré à une inconnue. - Problèmes simples du second degré.

Intérêts composés et annuités.

II. - Géométrie

1 heure par semaine

Révision du cours de première année.

Cylindre. - Cône. - Sphère. - Propriétés élémentaires essentielles de ces corps ; mesure.

III. - Arithmétique

2 heures par semaine

Notions préliminaires ; nombre entier. - Somme de deux ou plusieurs nombres entiers.

Numération décimale.

Opérations sur des nombres entiers : addition, soustraction, multiplication, division.

Théorèmes sur les produits et les quotients.

Caractères de divisibilité par 2, 5 ; 4, 25 ; 9, 3 ; 11.

Notions de calcul mental ; procédés de simplification.

Plus grand commun diviseur de deux nombres par la méthode des divisions successives.

- Nombres premiers entre eux.

Nombres premiers ; leur suite est illimitée. - Reconnaître si un nombre donné est premier.

- Formation d'une table de nombres premiers.

Décomposition d'un nombre en produit de facteurs premiers. La décomposition est unique.

Applications à la divisibilité. - Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple de nombres décomposés en facteurs premiers.

Notions sur la mesure des grandeurs.

Fractions ordinaires. - Condition d'égalité. - Simplification. - Fractions irréductibles. - Réduction au même dénominateur, au plus petit dénominateur commun. Opérations sur les fractions.

Fractions décimales ; nombres décimaux. - Notions sommaires sur les fractions périodiques.

Racine carrée.

Système métrique. - Système C. G. S.

Rapports et proportions. - Grandeurs proportionnelles. - Règles de trois. - Intérêt simple, rentes sur l'État. - Notions très sommaires sur les actions et les obligations, et sur les assurances. - Escompte, échéance commune.

Partages en parties proportionnelles. - Problèmes de mélanges et d'alliages.

Exercices.

Physique

[Le programme de physique publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905, p. 747-751. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Le programme de physique est partagé en deux parties, l'une qui fera l'objet des études de la première et de la deuxième année et qui comprend l'ensemble des connaissances élémentaires qu'un maître doit posséder ; l'autre qui est réservée à la troisième année, et qui n'est qu'une liste des principales applications parmi lesquelles le directeur aura à choisir celles qui conviennent le mieux aux besoins de la région.

Les élèves maîtres possèdent déjà des notions de physique puisqu'ils ont le brevet élémentaire de capacité. Toutefois ils n'ont guère appris à traiter la physique comme une science expérimentale ; ils ont fait appel surtout à la mémoire. Pendant les deux premières années le professeur s'efforcera de rectifier cet état d'esprit, de provoquer, de développer le sens de l'observation, de l'expérimentation et du raisonnement. Il s'attachera à faire connaître les grandes lois de la nature, il en montrera l'application aux phénomènes physiques au milieu desquels nous vivons et habituera ses élèves à se rendre compte de ce qui se passe autour d'eux.

Il exposera clairement, simplement, les faits tels que nous les comprenons aujourd'hui, sans se préoccuper jamais de l'historique des questions et sans se soucier de l'ordre chronologique. Ainsi le principe des machines à vapeur sera exposé sans qu'on doive rappeler les tâtonnements des inventeurs ; les notions de photographie n'auront rien à voir avec Niepce, avec Daguerre ; les notions sur l'électricité atmosphérique seront données sans qu'il y ait lieu de citer les expériences de Franklin, de Buffon, de Dulibard, etc.

Le professeur devra conserver à ses leçons un caractère très élémentaire, savoir se restreindre, ne pas croire bon de dire tout ce qu'il sait sur chaque sujet. Toutes ces leçons seront *fondées sur des expériences qu'il effectuera pendant la classe* au moyen d'appareils

aussi peu compliqués que possible, souvent avec des objets usuels. Il stimulera ainsi l'attention de ses élèves, qui pourront ensuite, aux heures de manipulations, répéter eux-mêmes les expériences qu'ils auront vu faire sous leurs yeux.

Il évitera avec soin les développements théoriques, sans cependant présenter les phénomènes de même ordre comme des faits simplement juxtaposés et n'ayant entre eux aucune connexité. Ainsi, par exemple, il fera comprendre que le principe d'Archimède résulte du fait que sur chaque centimètre carré de la surface d'un corps plongé dans un fluide s'exerce une pression et que l'ensemble des pressions détermine la poussée.

Il fera fréquemment des applications numériques *toujours empruntées à la réalité ; les données ne seront jamais prises au hasard, mais extraites de tables de constantes physiques, et les conditions du problème seront toujours celles que l'on rencontre dans les circonstances ordinaires de la vie.*¹ De pareils exercices permettront aux jeunes gens de se faire une idée de l'ordre de grandeur des diverses forces naturelles.

Première année

2 heures par semaine

Pesanteur

Divers états de la matière. - Solides. - Liquides. - Gaz.

Première notion de la force : direction, point d'application, intensité.

Verticale. - Plan horizontal. - Direction de la verticale aux différents points du globe.

Centre de gravité. - Notions expérimentales.

Poids. - Comparaison des poids par la balance.

Poids spécifique des solides et des liquides.

Équilibre des liquides et des gaz

Pressions normales sur les parois.

Transmission des pressions. - Presse hydraulique.

Surface libre des liquides. - Vases communicants. - Distributions d'eau dans les villes.

Principe d'Archimède. - Corps flottants.

Aréomètres à poids constant. - Alcoomètres. - Densimètres.

Pesanteur de gaz. - Pression atmosphérique. - Baromètre. - Manomètres usuels.

Énoncé de la loi de Mariotte. - Machines à raréfier et à comprimer les gaz. - Principe des pompes.

Chaleur

Température. - Thermomètres usuels. - Échelle centigrade. - Thermomètres à maxima et à minima.

Notions sur la dilatation des corps. - Dilatation des gaz.

Quantité de chaleur. - Mesures calorimétriques par la méthode des mélanges. - Chaleurs spécifiques. - Valeur exceptionnelle de la chaleur spécifique de l'eau ; son importance dans la nature.

Fusion. - Point de fusion. - Chaleur de fusion. - Solidification. - Cristallisation.

Vaporisation. - Chaleur de vaporisation. - Influence de la pression.

Chaudières industrielles. - Principe des machines à vapeur.

Principaux modes de chauffage et de ventilation.

¹ Exemple : Chercher la valeur en kilogrammes de l'effort à faire pour ouvrir un volet carré de 40 centimètres de côté faisant partie d'une cloison étanche d'un sous-marin immergé par 20 mètres de fond, quand cette cloison est baignée par l'eau d'un côté et par de l'air à la pression atmosphérique de l'autre côté.

Notions sur la conductibilité calorifique.

Protection contre le chaud et le froid.

Météorologie

Observations principales : température, pression atmosphérique, humidité, vent, pluie, neige, grêle, rosée, givre, etc.

Cartes météorologiques. - Prévision du temps à courte échéance.

Acoustique

Nature du son. - Modes de production.

Vitesse du son dans l'air et dans l'eau.

Réflexion du son. - Écho.

Qualités du son. - Intensité. - Hauteur. - Timbre.

Diapason. - Gamme.

Optique ¹

Sources de la lumière. - Corps transparents, corps opaques. ; corps translucides.

Propagation rectiligne de la lumière. - Ombres et pénombres.

Réflexion de la lumière. - Miroirs plans. - Images données par les miroirs sphériques.
- Marche des rayons. - Images réelles ou virtuelles.

Réfraction de la lumière. - Propriétés des lentilles.

Vision. - Accommodation. - Vision normale, myopie, hypermétropie ; presbytie. - Verres compensateurs. - Sensation du relief, stéréoscope.

Loupe. - Notions sommaires sur la lunette et le microscope.

Complexité de la lumière blanche.

Couleurs des corps.

Emploi du prisme. - Spectre lumineux. - Principe de l'analyse spectrale.

Notions de photographie.

Notions expérimentales sur le rayonnement de la chaleur.

Deuxième année

1 heure par semaine

Mécanique physique

Notions générales sur les forces.

Différentes formes de mouvement.

Action d'une force constante en grandeur et en direction. - Accélération.

Définition de la masse.

Règles de composition des forces concourantes ou parallèles.

Chute des corps.

Lois expérimentales du pendule. - Applications.

Notions expérimentales du travail (énergie) et de la puissance.

Conservation de l'énergie : levier, plan incliné, treuil.

Énergie thermique ; énergie chimique.

Transformations de l'énergie.

¹ Quelques notions de géométrie (lois de la réflexion), la définition du sinus (lois de la réfraction) sont nécessaires au commencement du cours d'optique : il n'est pas indispensable qu'elles aient été vues dans le cours de mathématiques.

Unités usuelles et unités C. G. S.

Magnétisme

Aimants. - Pôles. - Propriétés différentes des deux pôles. - Action réciproque des aimants. - Aimant brisé.

Champ magnétique. - Spectre produit par un aimant sur la limaille de fer. - Aimantation par les aimants.

Déclinaison et inclinaison.

Boussoles usuelles.

Électricité

Électrisation par frottement. - Quantités d'électricité. - Cylindre de Faraday. - Développement simultané des deux électricités.

Électrisation par influence. - Pouvoir des pointes. - Principe des machines électriques.

Notions expérimentales sur la différence de potentiel de deux conducteurs.

Condensateurs. - Capacité électrique.

Champ électrique. - Notions sur l'électricité atmosphérique.

Courant électrique. - Effets chimiques. - Notions de galvanoplastie.

Piles usuelles. - Force électro-motrice.

Champ magnétique d'un courant.

Cas d'un courant rectiligne et d'une bobine. - Règle d'Ampère.

Principe des galvanomètres.

Loi d'Ohm. - Unités pratiques.

Aimantation par les courants.

Applications : électro-aimants, télégraphes.

Induction. - Expériences fondamentales, téléphones.

Principes de la machine Gramme.

Courants alternatifs.

Décharges dans les tubes à gaz raréfiés. - Rayons X.

Oscillations électriques. - Décharge des condensateurs. - Télégraphie sans fil.

Chimie

[Le programme de physique publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905, p. 751-754. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Le programme de chimie a été divisé, comme le programme de physique, en deux parties, dont la première fait l'objet de l'enseignement des deux premières années d'école normale, et comprend les métalloïdes et les métaux ; elle se termine par l'étude des principales fonctions qu'on rencontre dans la chimie organique avec les exemples les plus usuels pour chaque fonction, et par l'étude d'un certain nombre de corps à fonctions multiples.

Le programme de première année débute par une leçon, dont on ne saurait exagérer l'importance pratique, sur les appareils utilisés dans les laboratoires et les salles de classe de chimie. Le professeur ne craindra pas d'entrer dans des détails comme le choix et la préparation des bouchons, la nécessité d'une adaptation d'autant plus parfaite du bouchon au col du récipient que le gaz intérieur est plus léger, le but mixte des tubes de sûreté qui jouent les rôles de manomètres et de soupapes et qui en même temps permettent d'introduire des liquides dans les appareils sans les ouvrir à l'air, les précautions à prendre avant d'approcher une allumette de l'orifice effilé d'un tube adapté à un flacon dans lequel se produit un gaz inflammable, etc.

Les applications agricoles devront être faites en leur place, mais les applications industrielles sont réservées pour la troisième année. Cela ne veut pas dire que, en première et deuxième années, il faille passer sous silence les principes de ces industries, ne pas dire, par exemple, à l'article sodium et soude quelques mots des sels de sodium et en particulier de l'origine des soudes du commerce ; la saponification des corps gras naturels amène à parler succinctement des usages des acides gras aussi bien que de leurs sels de potassium et de sodium ; les propriétés de l'aniline font connaître les réactions donnant naissance aux matières colorantes qui en dérivent, etc. Mais il est entendu que les procédés industriels de fabrication trouveront leur place en troisième année.

Le professeur, dans l'étude d'un corps, devra se borner aux procédés de préparation réellement usités, aux propriétés physiques et chimiques qui ont une utilité pratique, et aux usages principaux. Il pourra, dans quelques cas simples, indiquer les procédés d'analyse ou de synthèse.

Ici, comme en physique, il ne devra jamais oublier que ses leçons doivent être *fondées sur des expériences faites pendant la classe*, qu'il ne doit employer que des appareils aussi simples que possible et qu'il doit veiller à ce que, pendant les heures de manipulations, certaines de ces expériences soient répétées par les élèves sous sa direction.

Première année

1 heure par semaine

Indications générales sur les appareils utilisés en chimie.

Étude sommaire de l'eau, de l'hydrogène, de l'oxygène, du carbone, de l'oxyde de carbone et du gaz carbonique, en se bornant à ce qui est indispensable pour l'exposé des lois des combinaisons.

Analyse et synthèse. - Corps simples et composés.

Lois des combinaisons en poids et en volumes.

Nombres proportionnels. - Symboles et formules chimiques - Poids moléculaires. - Poids atomiques. - Valence des atomes.

Nomenclature chimique. - Acides, bases, sels. - Équations et chimiques.

Hydrogène (compléments). - Oxygène (compléments). - Eau (compléments). - Eau oxygénée.

Chlore. - Acide chlorhydrique. - Chlorures. - Chlorure de chaux. - Eau de Javel. - Chlorates.

Brome, iode, fluor (en s'attachant surtout aux analogies que ces corps présentent avec le chlore). - Acide fluorhydrique.

Soufre (insister sur les analogies avec l'oxygène). - Acide sulfhydrique. - Sulfures.

Anhydride sulfureux.

Acide sulfurique. - Sulfates.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Azote. - Air atmosphérique : gaz constitutifs. - Ammoniac. - Fixation de l'azote par les végétaux. - Sels ammoniacaux. - Engrais ammoniacaux.

Acide azotique. - Azotates de sodium et de potassium. - Nitrification. - Poudre noire.

Phosphore blanc et phosphore rouge.

Acide phosphorique. - Phosphates de calcium. - Engrais phosphatés.

Anhydride arsénieux.

Carbone et oxyde de carbone (compléments). - Anhydride carbonique (compléments).
- Carbonates. - Acide cyanhydrique. - Cyanures.

Silice. - Silicates.

Acide borique. - Borax.

Deuxième année

2 heures par semaine

Généralités sur les métaux. - Alliages.

Généralités sur les oxydes, les hydrates métalliques et les sels.

Sodium. - Soude.

Potassium, potasse. - Origine des sels de potassium. - Chlorure et carbonate.

Chaux. - Sulfate et carbonate de calcium. - Rôle de ces sels en agriculture.

Étude sommaire de la baryte, du bioxyde de baryum, du sulfate et de l'azotate de baryum.

Aluminium. - Alumine. - Sulfate d'aluminium et aluns. - Silicates d'aluminium.

Chromate et bichromate de potassium.

Fer. - Oxydes. - Sulfate ferreux. - Chlorure ferrique.

Notions générales de métallurgie.

Métallurgie du fer. - Fontes et aciers.

Zinc. - Oxyde et sulfate.

Nickel. - Étain. - Oxyde et chlorures d'étain.

Plomb. - Action sur les eaux. - Oxydes. - Carbonate.

Cuivre. - Principaux alliages (bronze, laiton, maillechort).

Mercure. - Argent. - Or. - Platine.

Carbures d'hydrogène : méthane (mention du chloroforme). - Carbures saturés : pétroles.
- Éthylène. - Acétylène. - Gaz d'éclairage.

Fonction alcool. - Alcool éthylique. - Alcool méthylique. - Distillation du bois (obtention simultanée de l'alcool méthylique, de l'acide acétique, de l'acétone, de la créosote).

Fonction éther. - Éthers oxydes (éther ordinaire). - Éthers sels (éthérification, saponification).

Fonctions aldéhyde et cétone. - Formol - Chloral. - Acétone.

Fonction acide. - Acide acétique.

Fonction amide. - Urée.

Notions sommaires sur les composés polyatomiques ou à fonctions multiples.

Corps gras naturels. - Glycérine. - Acides gras.

Acide oxalique. - Acide tartrique.

Glucose. - Saccharose.

Dextrines. - Gommés.

Matières amylacées. - Amidon.

Celluloses. - Nitrocelluloses. - Poudres pyroxyliées. - Papier.
 Industrie du goudron de houille. - Série aromatique.
 Benzine et toluène. - Phénol. - Acide picrique. - Nitrobenzine. - Aniline et matières colorantes qui en dérivent. - Tanins et tannage des peaux.
 Naphtaline et naphtols (notions sommaires).
 Essence de térébenthine. - Camphre et essences diverses.
 Notions générales sur les alcaloïdes naturels extraits des végétaux et des animaux.
 Substances azotées de l'organisme. - Albumine. - Fibrine. - Caséine. - Peptones. - Hémoglobine. - Gélatine.

Sciences naturelles et hygiène

Exposé des motifs

Les nouveaux programmes s'inspirent avant tout des idées exposées dans les instructions rédigées en 1898 pour établir la concordance entre l'enseignement scientifique et l'enseignement agricole dans les écoles normales. Nombre de directions pédagogiques que contenaient ces instructions au sujet de l'interprétation des divers programmes sont reproduites textuellement dans ce qui va suivre ; d'autre part, le projet actuel maintient l'interversion introduite dans l'ordre des matières enseignées qui place à la fin de la première année la partie du cours de géologie consacrée à la connaissance du sol (étude des minéraux et des roches essentielles ; étude des agents atmosphériques qui interviennent dans le remaniement du sol et qui aboutissent à la formation des diverses terres).

La matière de 5 à 6 leçons est ainsi ajoutée à l'ancien programme de 1^{re} année ; mais il n'en doit pas résulter de surcharge, si le professeur se conforme aux indications qui accompagnent le programme du cours de botanique et qui prévoient pour ce cours moins de 20 leçons ¹. L'étude des fonctions des plantes est réunie du reste à l'étude de la morphologie et de la structure des organes dont elle était autrefois séparée : il semble qu'il y ait ainsi facilité de réduire les développements souvent donnés à cette étude, qui sont, à l'école normale, sans grand intérêt. Ajoutons qu'il demeure bien entendu que le travail des herborisations, qui se poursuit pendant les trois années, doit compléter l'enseignement relatif à la classification, réduit, dans le cours proprement dit, à un petit nombre de leçons destinées surtout à préparer ce travail des herborisations.

Les textes de tous les programmes de sciences naturelles et d'hygiène ont été précisés en même temps que l'expression en était rajeunie. Plus développés que les anciens sur beaucoup de points, ils tracent plus nettement les limites dans lesquelles doivent se mouvoir les maîtres et définissent un terrain moins vague, partant moins étendu : ils marquent aussi avec plus de vigueur l'esprit pratique dans lequel n'a cessé d'être conçu le plan d'études scientifiques des écoles normales : nos futurs instituteurs doivent toujours être maintenus en présence de la réalité des faits et des choses, à l'occasion desquels ils auront plus tard à donner des enseignements utiles à leurs élèves et même aux parents de leurs élèves.

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

¹ A ces leçons s'ajouteront les leçons de révision ou de transposition.

Première année

(Botanique et géologie.)

A. - Botanique

I ¹. Caractères des êtres vivants. - Conditions de manifestation de la vie chez les organismes. - Vie ralentie. - Animaux et végétaux.

II ². Le corps de la plante et sa différenciation progressive ; aperçu sur sa constitution, sa forme et sa structure. - Notions élémentaires sur les tissus ; les organes et les membres de la plante. - Grandes divisions du règne végétal.

Racine : caractères extérieurs ; ramifications ; principales modifications des racines. - Structure et développement.

Fonctions externes et internes de la racine.

Tige : caractères extérieurs ; ramifications ; principales modifications des tiges. - Structure et développement.

Fonctions externes et internes de la tige. Comparaison entre la racine et la tige.

Feuilles : caractères extérieurs et principales formes des feuilles. - Structure.

Fonctions essentielles de la feuille : respiration, fonction chlorophyllienne, transpiration.

Étude sommaire de la nutrition. - Aliments. - Plantes à chlorophylle et plantes sans chlorophylle. - Saprophytisme, parasitisme et symbiose. - Formation et emploi des réserves.

Multiplication végétative.

Reproduction des phanérogames. - Fleur, inflorescence. - Fécondation. - Développement de la graine et du fruit. - Germination.

Variabilité et hybridation.

III ³. Grands groupes végétaux ; leurs caractères distinctifs :

1° Thallophytes : champignons et algues. - Indication de quelques maladies des animaux et des plantes causées par des champignons ou des bactéries. - Lichens.

2° Muscinées : étude sommaire d'une mousse.

3° Cryptogames vasculaires : notions sommaires sur les fougères, les prêles et les lycopodiacées.

4° Phanérogames : gymnospermes, angiospermes monocotylédones et dicotylédones.

B. - Géologie

Constitution du sol et modifications actuelles de sa surface.

Roches. - Roches éruptives, volcans. - Roches sédimentaires. - Notions sur les roches les plus communes.

Action de l'air et de l'eau sur le relief du sol. - Ruissellement et infiltrations. - Glaciers. - Sources. - Cours d'eau.

1 Leçon d'introduction.

2 Cette deuxième partie comporte une douzaine de leçons.

3 Ce chapitre comporte 6 à 7 leçons. Le professeur y rattachera l'étude de quelques familles importantes et préparera ainsi le travail des herborisations qui sera effectué, sous sa direction, pendant les trois années.

Deuxième année

A. - Zoologie

I ¹. *Étude de l'homme, au point de vue des organes et des fonctions*

Appareil digestif et digestion. - Aliments. - Ration alimentaire.

Appareil respiratoire et respiration. - Quantité et qualité de l'air nécessaire à la respiration.
- Asphyxie. - Empoisonnement par les gaz.

Appareil circulatoire et circulation. - Sang et lymph.

Production et importance de la graisse ; formation de réserves ; fonction du foie. - Chaleur animale ; vêtement.

Secrétions. - Les reins et l'urine ; les glandes sudoripares et la sueur. - Glandes mammaires et lait.

Organes des sens. - Système nerveux.

Organes du mouvement : muscles, squelette, articulations. - Adaptations à la marche, à la natation, au vol, etc. - Importance des exercices musculaires au point de vue de l'hygiène.

II. *Zoologie proprement dite.*

1° *Protozoaire* ². - Foraminifères. - Infusoires libres et infusoires parasites. - Sporozoaires du paludisme.

2° *Échinodermes, polypes, spongiaires* ³. - Notions très sommaires sur chacun de ces groupes. - Pêche du corail et des éponges.

3° *Vers* ⁴. - Les vers annelés terrestres (ver de terre) et marins (arénicole) ; la sangsue. - Notions sur les vers parasites : douve, ténias, ascarides, anguillules.

4° *Articulés* ⁵. - Les *insectes* : indiquer leurs caractères d'après une espèce commune. - Groupement en ordres. - Espèces utiles (insister sur les espèces entomophages et sur celles qui fournissent des produits commerciaux) ; espèces nuisibles.

Notions sur les *myriapodes*, les *arachnides*, les *crustacés*.

5° *Mollusques* ⁶. - Notions sur les caractères et les principales formes de l'embranchement d'après l'étude de l'escargot, de l'huître ou de la moule, du poulpe. - Ostréiculture. - Nacre et perle.

6° *Vertébrés* ⁷. - Les *poissons* : indiquer leurs caractères d'après l'étude d'un type commun. - Poissons cartilagineux : requins, raies, lamproies. - Principaux poissons osseux utilisés dans l'alimentation. - Espèces émigrantes. - Pêche et pisciculture.

Les batraciens : indiquer leurs caractères et leur classification d'après l'étude de l'organisation et du développement de la grenouille.

Les reptiles : indiquer brièvement leurs caractères et les principales formes de chaque ordre. - Les serpents venimeux ; traitement de leur morsure.

Les oiseaux : leurs caractères généraux d'après l'étude d'un type vulgaire. - Modifications de ces caractères et groupement en ordres d'après le régime et l'habitat. - Migration. - Utilité des oiseaux.

1 Environ 12 leçons.

2 Environ 1 leçon.

3 Environ 2 leçons.

4 Environ 2 leçons.

5 Environ 4 leçons.

6 Environ 2 leçons.

7 Environ 6 leçons.

Les mammifères : leurs caractères généraux tirés de l'étude des espèces les plus communes en France (poils, mamelles, dentition suivant le régime ; modification et adaptation des membres). Groupement des mammifères en ordres d'après ces modifications.

B. - Géologie

*Histoire de la terre*¹

Terrains de première consolidation. - Gneiss. - Passage graduel aux terrains de sédimentation. - Caractères de ces derniers : stratification, fossiles.

Terrains primaires. - Ardoises. - Grès anciens. - Houille, végétaux qui l'ont constituée. - Fossiles primaires les plus caractéristiques : trilobites, brachiopodes, nautilides. - Principaux caractères de la flore.

Terrains secondaires. - Sel gemme. - Bancs de coraux. - Calcaires oolithiques. - Argiles et marnes. - Craie. - Ammonites. - Bélemnites. - Phosphates provenant des fossiles. - Reptiles secondaires. - Les premiers oiseaux.

Terrains tertiaires. - Calcaire grossier. - Gypse. - Meulière. - Sables et grès. - Évolutions des mammifères durant la période tertiaire.

Dépôts quaternaires. - Extension des glaciers. - Premiers vestiges de l'homme et de son industrie. - Mammifères qui vivaient dans nos pays à cette époque. - Gîtes métallifères.

Hygiène

(Voir les programmes d'hygiène dans les programmes de 3^e année.)

Écriture

Il n'a pas paru nécessaire de maintenir les leçons d'écriture pour les élèves de première et de deuxième années. La plupart des élèves-maîtres ont déjà eu de nombreux cours d'écriture avant d'entrer à l'école normale. On estime qu'il est préférable d'obliger seulement les élèves des trois années qui n'ont pas une bonne écriture courante à suivre les deux leçons marquées à l'emploi du temps.

Dessin

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Première année

4 heures par semaine

Dessin d'imitation et dessin graphique

Premières notions sur la représentation des objets dans leurs proportions vraies (éléments de dessin géométral) et sur la représentation de ces objets dans leurs proportions apparentes (éléments de perspective à vue).

¹ Environ 6 leçons. - On indiquera par des cartes les principales modifications de la France aux diverses périodes géologiques.

Évaluation et rapports des lignes entre elles.

Tracé et division de lignes. Évaluation des angles. Application à l'ornementalité.

Représentation géométrale à main levée et au trait et représentation simultanée en perspective à vue, avec les ombres, de figures géométriques en fil de fer, de solides pleins, d'objets usuels simples, d'assemblages en bois empruntés à l'atelier de travail manuel.

Dessin de mémoire, dessin dicté, exercices de dessin au tableau en vue de la préparation des leçons de choses.

Copie d'ornements en plâtre avec les ombres.

Exercices de lavis à teintes plates.

Deuxième année

2 heures par semaine

Dessin d'imitation

Révision des études faites en première année.

Dessin d'après les ornements de style empruntant leurs éléments à des formes vivantes, telles que feuilles et fleurs ornementales.

Dessin de fragments d'architecture empruntés à l'art français et à l'art antique.

Éléments de composition décorative ; règles à appliquer, éléments à utiliser, procédés et moyens.

Exercices de croquis rapides à main levée.

Exercices de dessin au tableau. Dessin de mémoire. Dessin dicté. Croquis rapides à main levée.

Dans le deuxième semestre on pourra aborder l'étude de la tête humaine.

Deuxième année

2 heures par semaine

Dessin géométrique

Révision des exercices de la première année.

Relevés géométraux d'objets usuels, de détails de construction (maçonnerie, menuiserie, charpente, serrurerie), d'éléments et d'organes de machines.

Croquis cotés et mise au net (en grandeur naturelle ou à une échelle déterminée).

Teintes conventionnelles.

Procédés pratiques de reproduction de dessins. (calques, bleus, etc.)

Chant et musique ¹

L'enseignement chant et de la musique est en progrès depuis 1889.

¹ Connaissance des principes essentiels de la méthode galiniste ou méthode chiffrée, avec l'indication des procédés pédagogiques qui s'y rattachent étroitement.

Principes	Modalité Ecriture chiffrée
-----------	-------------------------------

Procédés	a Système des points d'appui pour l'étude de l'intonation. b Langue des durées, pour l'étude de la mesure
----------	--

On insistera sur les ressources de la méthode chiffrée, considérée comme moyen d'initiation à la notation ordinaire.

L'étude du piano et de l'orgue a disparu à peu près partout du programme, tandis que l'enseignement du violon, si utile à l'instituteur pour l'étude des chants scolaires, a été introduit dans un assez grand nombre d'écoles normales.

Mais la théorie musicale tient encore une trop grande place dans les leçons ; et les exercices plus utiles des solfèges, des dictées musicales, des chants scolaires sont relégués au second plan.

Les programmes et directions qui suivent ont pour but de donner une orientation plus pratique à cet enseignement, et surtout de faire une place plus grande aux chants scolaires et à ce chant choral que nos instituteurs devront considérer comme le complément le plus efficace de l'éducation morale par l'école.

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

2 heures par semaine

Théorie élémentaire de la musique.

Dictées orales et écrites très simples.

Exercices rythmés et chantés en *clé de sol*.

Chants scolaires à l'unisson et à deux voix.

Chœurs à deux voix.

Exercices élémentaires *facultatifs* de violon ou de piano.

Deuxième année

2 heures par semaine

Continuation des exercices théoriques et des solfèges faciles.

Continuation des dictées orales et écrites, quelques-unes avec mesures 6/8.

Continuation des lectures rythmées et chantées en *clé de sol*.

Étude de la *clé de fa*.

Chants scolaires à l'unisson et à deux voix.

Chœurs empruntés à divers maîtres à deux ou plusieurs voix.

Chœurs communs aux trois années.

Exercices *facultatifs* de violon ou de piano.

Gymnastique

Les progrès réalisés, au cours de ces vingt dernières années, dans l'enseignement de la gymnastique, la faveur avec laquelle les jeux de plein air ont été accueillis par l'opinion publique, d'accord en cela avec les hygiénistes, le discrédit, au contraire, dans lequel sont tombés les exercices violents, qui ne sont que prouesses d'athlètes ou d'acrobates, la vue plus nette de ce qu'on doit se proposer, à l'école, en y enseignant et en y pratiquant les exercices physiques, ont amené à penser qu'il y avait lieu de simplifier et de rendre plus conformes à leur destination les programmes de gymnastique qui datent de 1887.

Dans la rédaction nouvelle, on s'est inspiré du manuel de gymnastique publié en 1891 par le ministre de l'Instruction publique. Les prescriptions de ce manuel semblent inconnues dans les écoles normales, ou, du moins, elles n'y sont qu'incomplètement appliquées. Dans

quelques-uns de ces établissements, il est vrai, les jeux de plein air et même le bâton et la boxe commencent à être pratiqués ; mais, dans beaucoup d'autres, les exercices au trapèze, à la barre fixe, aux barres parallèles, aux anneaux, tiennent encore la place d'honneur. Or les médecins et les spécialistes considèrent aujourd'hui ces exercices comme inutiles et même comme dangereux pour le développement harmonieux du corps humain. Le ministre de la Guerre vient de les supprimer à l'école de Joinville-le-Pont et dans l'armée. Le moment est donc venu de les faire disparaître de l'école normale et, par suite, de l'école primaire, et de faire une plus large place à des exercices plus simples mais qui, enseignés méthodiquement, suffisent à favoriser le développement des différentes parties du corps, à corriger les mauvaises attitudes, à fortifier les muscles sans exagération, à donner aux membres et aux organes, avec plus de souplesse, plus de force, de résistance, à régulariser, en un mot, les fonctions de la vie physique et à faire contrepoids à la vie sédentaire ainsi qu'à la fatigue cérébrale. C'est pourquoi, de l'ancien programme, on a retenu tout ce qui se rapporte aux exercices d'ordre, d'assouplissement et aussi tous les exercices propres à accroître la force, l'adresse et l'agilité. Sans pouvoir les nommer tous, on a indiqué quelques-uns des jeux de plein air, dont la pratique ne saurait être trop recommandée dans nos écoles.

Programme ¹

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Promenades, jeux libres et de plein air. - Jeux régionaux. - Barres. - Jeu de paume et de ballon. - Football, etc.

Exercices d'ordre. - Formation des rangs, marche, rupture, rassemblement, doublement et dédoublement. - Évolutions au pas et à la course cadencée.

Exercices d'assouplissement. - Flexions de la tête, des bras, des jambes et du tronc. - Mouvements d'ensemble avec instruments (haltères et massues). - Bâton. - Boxe française.

Exercices d'équilibre. - Sur le sol et sur la poutre horizontale.

Exercices de force - Lutte deux à deux et par équipes à la corde à traction. - Exercices de suspension allongée et de suspension fléchie à la barre, aux échelles, à la perche verticale mobile, à la corde à nœuds et à la corde lisse.

Sauts. - Sauts en longueur, en hauteur et en profondeur. - Sauts avec appui des mains sur la barre.

Exercices de vitesse. - Courses de vitesse (150 mètres au maximum.) - Courses de résistance (1500 mètres au maximum).

Natation.

Deuxième année

Mêmes exercices qu'en première année, en insistant sur les exercices d'assouplissement, d'équilibre et de force, sur les sauts, la course et la natation.

Exercices de tir dans un stand.

¹ Pour tous les jeux et exercices ci-dessus, on se conformera au manuel officiel de gymnastique publié par le ministre de l'Instruction publique. Imprimerie nationale, 1891.

On consultera aussi avec profit le *Nouveau règlement de gymnastique* publié par, le ministre de la Guerre ; Chapelot, 1902 ; - le *Manuel d'exercices physiques à l'usage des écoles primaires* publié par Séhé et Strehly ; Delagrave, 1901, et *l'Exercice à l'école*, par G. Demeny ; Société d'éditions scientifiques, 1899.

Travaux manuels, manipulations et travaux agricoles

[Le programme de Travaux manuels et agricoles publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par un programme intitulé Travaux manuels, manipulations et travaux agricoles publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905, p. 762-763. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

A. - Travaux d'ateliers

Travaux en papier et en carton. - Tissages, pliages, découpages et cartonnages rattachés à l'enseignement du dessin, des formes géométriques et du calcul. Brochage et cartonnage d'un volume.

Travail du bois. - Exercices simples au moyen des outils suivants : 1° scie ordinaire, plane, râpe, lime et rabot ; 2° scies et ciseaux divers, affûtages. Applications à la confection d'objets utiles. Assemblages simples. Applications.

Travail du fer. Courbures de fils de fer suivant des formes géométriques ; applications, ornements, objets usuels. - Exercices de lime, burin, bédane, foret. Applications.

B. - Manipulations

Montage d'appareils simples, travail du verre et des bouchons.

Expériences élémentaires sur les corps suivants : oxygène, air, hydrogène, eau, charbon, gaz carbonique, gaz d'éclairage, carbonate et phosphate de chaux, sels employés comme engrais.

Expériences simples de physique élémentaire : pression des liquides, de l'atmosphère ; force élastique des gaz ; emploi du thermomètre ; dilatation et changements d'état des corps ; vapeurs ; conductibilité pour la chaleur ; lois du pendule ; actions réciproques des pôles magnétiques, spectres magnétiques, aimant brisé ; électrisation par frottement ; attractions, répulsions, étincelle ; montage d'une pile ; électrolyse de l'eau ; confection d'un électro-aimant.

C. - Travaux agricoles

(Exercices communs aux trois années.)

Cultures maraîchères, préparation du sol, préparation et dosage des engrais, semis, buttages, sarclages, etc.

Semis en pépinière, greffages divers, taille et conduite des arbres fruitiers.

Cultures florales : semis, bouturages, écussonnages, etc. ; disposition des corbeilles, plates-bandes, etc.

Soins au jardin botanique : arboretum, massifs, corbeilles, gazons, graminées et légumineuses, fourragères.

Établissement du jardin scolaire modèle cultures démonstratives en pots, en caisses, en carrés.

Apiculture et sériciculture, s'il y a lieu.

Observations au champ de démonstrations, excursions diverses suivies de comptes rendus.

Écoles normales d'instituteurs : programmes de troisième année et directions pédagogiques

La troisième année de l'école normale est réservée à l'*éducation professionnelle* et à une certaine *culture générale* libre et désintéressée capable d'inspirer aux élèves le besoin de continuer à se développer intellectuellement lorsqu'ils auront quitté l'école.

Culture générale. - Elle se fera surtout au moyen des lectures : lectures littéraires, historiques, morales, destinées à étendre l'horizon de la pensée, à ouvrir l'esprit sur les grandes questions qui intéressent particulièrement le temps actuel ou la vie humaine : histoire de la civilisation, de la colonisation, chefs-d'œuvre de l'esprit humain, principales doctrines morales, etc.

Les élèves seront exercés à prendre des notes sur leurs lectures, à faire des comptes rendus, soit oraux, soit par écrit, à développer, d'une façon un peu étendue et personnelle, une question qui les aura davantage intéressés.

Cinq heures de classe - une heure en chaque matière - et environ quinze heures d'étude seront consacrées par semaine à cette culture générale.

On y ajoutera des compléments de mathématiques et de physique appliquées, ainsi que des conférences sur l'histoire de l'art avec projection des chefs-d'œuvre de l'architecture, de la sculpture et de la peinture et audition des plus belles pages musicales.

Pendant cette troisième année on attachera la plus grande importance au travail personnel des élèves. La réduction des heures de classe et des objets d'étude n'est qu'un moyen d'atteindre à cette fin, mais il ne suffit pas. C'est la méthode de direction qui doit changer. Il faut que chaque élève, prenant de plus en plus conscience de ses goûts naturels, travaille de lui-même selon son choix. Qu'on le laisse se livrer à telle étude favorite au risque de lui voir sacrifier telle autre matière portée au programme général. S'il désire suivre à nouveau une classe de deuxième ou de première année pour reprendre une étude qu'il aime et dans laquelle il se trouve ignorant, ou s'il préfère à l'aide de livres et des conseils particuliers des maîtres travailler sans le secours d'une classe, qu'on le laisse libre. L'essentiel est qu'il amasse des matériaux pour l'avenir, et qu'il prenne le goût et l'habitude des études personnelles. Les maîtres ont bien des moyens de s'assurer qu'un élève travaille. La composition française - si on laisse le choix des sujets et le temps à la disposition des élèves - le cahier de préparation (appelé à tort cahier de brouillon) sont des témoignages manifestes de son labeur et de ses progrès.

Éducation professionnelle. - Elle se fera de plusieurs manières :

1° Par des exposés de morale, d'histoire, de géographie, de sciences usuelles, etc., à l'usage de l'école primaire, faits par les élèves, corrigés par les professeurs.

2° Par l'examen critique des méthodes des procédés d'enseignement et des moyens d'éducation, dans les leçons et conférences pédagogiques de l'école normale ;

3° Par les exercices pratiques que chaque élève-maître doit faire aux écoles d'application pendant deux mois au minimum.

Nota. - L'instruction relative à l'éducation professionnelle des élèves-maîtres se trouve à la suite du programme de troisième année, [...].

Programmes et directions pédagogiques

Pédagogie

1° Application des cours de psychologie et de morale à l'éducation : Principales doctrines pédagogiques

2 heures par semaine

2° Pédagogie pratique et administration scolaire - Notions de droit usuel - Notions d'économie politique

1 heure

Programme

Application de la psychologie et de la morale à l'éducation

2 heures par semaine

L'éducation de l'esprit : l'éducation générale et l'éducation professionnelle. Les traits caractéristiques d'un bon esprit.

La méthode : méthodes de recherche et méthodes d'enseignement. Principales applications.

De l'intuition intellectuelle et morale. Parti qu'on en peut tirer dans l'éducation.

Des procédés scolaires propres à faire trouver, comprendre et retenir.

De l'interrogation : manière de la conduire dans les leçons et dans les récapitulations.

De l'usage du livre de classe à l'école primaire. Comment les élèves doivent s'en servir.

Des devoirs écrits : leur importance. Danger d'en faire abus.

Rôle du beau dans l'éducation.

L'éducation morale : en quoi elle consiste. Ressources qu'offre l'école pour cette éducation.

Éveil et développement de la conscience chez l'enfant.

Le sens de la vérité. Nécessité de le former. Pourquoi l'enfant se trompe ou ment.

Comment développer les sentiments d'affection et de bonté chez les enfants.

Diversité des tempéraments et des caractères. Dans quelle mesure l'éducation peut les modifier.

L'enfant paresseux. - L'enfant colère. - L'enfant sournois. Recherche des moyens que l'éducateur peut employer pour les améliorer.

Importance des habitudes dans l'éducation.

La discipline à l'école : principes généraux sur lesquels elle doit reposer. Comment ils se manifestent dans le règlement, les habitudes et les sanctions de l'école.

Comment concilier la nécessité de la discipline et de l'obéissance avec le devoir de développer la personnalité de l'enfant.

Examen critique des récompenses et des punitions usitées à l'école primaire.

La littérature à l'usage de l'enfance. Choix de livres pour les enfants de 9 à 13 ans.

Doctrines pédagogiques

Lecture des meilleures pages de la pédagogie moderne.

Idée des doctrines et des moyens d'action des principaux pédagogues.

On donne, à titre d'exemple, l'indication des lectures suivantes :

Locke. - *Pensées sur l'éducation*. - De l'endurcissement physique.

Rousseau - *Émile*, livre II. - Principaux passages sur l'éducation, des sens, l'usage des livres, l'éducation de la mémoire.

H. Spencer. - *De l'éducation intellectuelle*. - Les leçons de choses

M^{me} Necker. - *Éducation progressive*. - Influence de l'éducation sur la volonté. - Chapitres sur la volonté. - Chapitres sur l'imagination.

J. Ferry. - *Lettre aux instituteurs*, 17 novembre 1883.

Lavisse - *Discussion d'une leçon d'histoire*. (Revue pédagogique du 15 août 1884.)

Anthoine. - *Notes d'inspection*. - *De l'interrogation*. (Revue pédagogique du 15 mai 1884.)

M. Pécaut. - *L'Éducation publique et la vie nationale*. - De l'usage et de l'abus de la pédagogie (pages 61 à 68). - L'école primaire et l'éducation politique.

J. Sully-. - *Études sur l'enfance* (fragments).

Pédagogie pratique et administration scolaire - Notions de droit usuel et d'économie politique

1 heure par semaine

Installation matérielle des écoles. - Locaux, mobilier et matériel de classe.

Le musée. La bibliothèque. Les registres scolaires.

La cour, le préau couvert, les privés. Le jardin, le logement de l'instituteur.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves. Emploi du temps. Programmes. L'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul mental. L'enseignement moral. L'éducation ménagère. - Examen des principaux procédés scolaires.

La discipline : le règlement, les récompenses, les punitions, les notes et le livret scolaire. Rapports avec les familles.

Œuvres complémentaires de l'école. - Les conférences et les cours d'adultes, les classes ménagères, les séances récréatives. Les lectures populaires. Les patronages et les associations. Les mutualités.

Administration. - Des diverses autorités préposées à la surveillance et à la direction des écoles publiques. Rapports de l'instituteur avec chacune d'elles.

Le règlement départemental.

Devoirs réciproques des directeurs et adjoints. - Devoirs de l'instituteur hors de l'école.

Lecture commentée des principaux articles de la loi organique du 30 octobre 1886 et des décrets et arrêtés de janvier 1887. Définition de la neutralité.

Notions de droit usuel

Les personnes. - La nationalité. - Les actes de l'état civil. - Les droits de famille.

Les biens. - Biens du domaine public ; du domaine privé. - La propriété. - Les créances.

Les contrats (le contrat de mariage). - Les successions. - Les testaments.

Idée très élémentaire du droit public. - Organisation judiciaire, financière, militaire.

Économie politique

Production de la richesse. - La matière, le travail, le capital.

Circulation et distribution des richesses. - L'échange, la monnaie, le crédit ; la rente ; le salaire et l'intérêt.

Consommation de la richesse. - La question du luxe. - Dépenses de l'État, l'impôt, le budget.

L'assurance et la prévoyance.

Directions pédagogiques

Deux heures par semaine - dont une réservée à la conférence pédagogique du jeudi - seront consacrées aux applications pédagogiques des cours de psychologie et de morale, aux lectures des meilleures pages des principaux pédagogues et à des exercices d'adaptation en vue de l'école primaire.

Applications pédagogiques. - On a réservé pour la troisième année les questions les plus difficiles ou les plus délicates, celles qui concernent l'éducation de l'esprit, la discipline, l'éducation morale. Les directeurs choisiront parmi les sujets proposés ou en trouveront d'autres à leur convenance ; ils veilleront seulement à ce que les principales questions concernant l'éducation physique, intellectuelle et morale dans la famille et à l'école soient étudiées.

Doctrines pédagogiques. - Une partie des classes sera employée à la lecture de pages choisies des principaux pédagogues. On attache une grande importance à cet exercice qui ouvre l'esprit des élèves-maîtres sur les questions essentielles de l'éducation, leur fait voir l'originalité des méthodes et leur apprend à discerner la valeur des ouvrages qu'ils pourront consulter plus tard. Cet exercice donnera lieu à des rapprochements, à des comparaisons instructives et il ne sera pas sans utilité de mettre parfois en regard de quelqu'une de ces pages choisies les recettes puériles de certains manuels de pédagogie.

Exposés de morale. - Un certain nombre d'heures seront consacrées à l'exposé de leçons de morale à l'usage des écoles primaires, de manière que les élèves-maîtres soient exercés à choisir les notions qui conviennent aux enfants, selon leur âge, et à les exprimer avec simplicité et clarté. Ces leçons seront toujours accompagnées d'exemples et parfois de lectures.

Conférence pédagogique

La conférence pédagogique prescrite par l'article 99 de l'arrêté du 18 janvier 1887 a lieu chaque semaine, le jeudi. Elle est faite par un élève de troisième année, devant les élèves, les professeurs, les directeurs de l'école annexe et de l'école normale.

Elle consiste soit en une leçon faite à des enfants qui auront été amenés à cet effet, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline ; soit dans le choix et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits ; soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie.

Les sujets sont empruntés au programme de troisième année qui se trouve ainsi déchargé d'un assez grand nombre de questions ; d'ailleurs, dans la conférence comme dans les deux heures de classe, c'est le même esprit, la même méthode qui s'imposent : on applique les notions de psychologie et de morale ; ce sont les élèves qui exposent et les professeurs qui complètent ou rectifient. Mais la conférence pédagogique, par cela même qu'elle réunit les maîtres de l'école, a un intérêt particulier : elle oriente vers l'école primaire toutes les ressources de l'école normale : chacun apporte ses lumières, son expérience, et profite de celle des autres.

Langue française et littérature

1° Lecture expliquée	<i>2 heures par semaine</i>
2° Composition	<i>1 heure par semaine</i>
3° Grammaire	<i>1 heure par semaine</i>

Lecture expliquée*2 heures par semaine***Programme**

1^{re} Partie. - Lectures et exposés destinés à expliquer les sujets suivants :

Tragédie classique et drame romantique.

La comédie depuis Molière : Marivaux, Beaumarchais, E. Augier.

La transformation de l'histoire au XIX^e siècle d'Aug. Thierry à Fustel de Coulanges.

Le roman au XIX^e siècle : Hugo, Sand, Balzac, Flaubert, Zola, Daudet.

Les principaux maîtres de la critique littéraire au XIX^e siècle : Nisard, Sainte-Beuve, Taine.

Les grands poètes modernes : Chénier, Lamartine, Hugo, Musset, Vigny, Leconte de Lisle, Sully-Prudhomme.

2^e Partie. - Lecture de chefs-d'œuvre de la littérature ancienne et étrangère :

L'Iliade : Chants VI, XXII, XXIII, XXIV.

L'Odyssée : Chants VI, XI, XXIII.

Eschyle : *Les Perses*.

Sophocle : *Œdipe roi, Philoctète*.

Euripide : *Iphigénie à Aulis, Alceste*.

Aristophane : *Les Guêpes* (fragments).

Démosthène : *Philippiques*, la I^{re}

Plutarque : *Deux Vies parallèles*.

Platon : *Apologie de Socrate*, la fin du *Phédon*, le *Criton*.

Lucrèce : *De la nature*, V^e livre.

Virgile : *Les Géorgiques*, (épisodes) ; *l'Énéide* : Chants VI et IX.

César : *Livre VI, Mœurs des Gaulois*.

Tacite : *Les Annales* : Livre VI, *mort de Tibère* ; Livre XVI, *Néron sur le théâtre*.

Shakespeare : *Macbeth, Richard III, Hamlet*.

Goethe : *Iphigénie*.

Schiller : *Guillaume Tell*.

Dante : *La Divine Comédie, l'Enfer* (Chants I, II, III, VII, XXVI, XXXIV).

Cervantès : *Don Quichotte* (extraits).

3^e Partie. - Choix de lectures pour les conférences populaires.

Directions pédagogiques

Les instructions qui ont été données relativement à l'enseignement du français dans les deux premières années s'appliquent, pour la plupart, aux exercices de troisième année. Il est nécessaire pourtant que le travail personnel des élèves augmente et que le rôle du professeur diminue et se modifie. C'est pourquoi on n'a gardé que deux classes de lecture par semaine, classes qui demanderont parfois aux élèves quatre ou cinq heures de préparation. Le professeur doit de moins en moins exposer et même interroger. C'est l'élève qui doit parler d'une manière continue afin que le maître puisse juger de ses connaissances, de sa méthode, de la sûreté de son jugement et lui donner des conseils efficaces. La tâche la plus délicate du professeur est tout d'abord d'encourager l'élève : il faut que celui-ci ose exprimer sa propre pensée ; il n'y a de développement, voire même de probité intellectuelle, qu'à ce prix. Il faut donc encourager l'élève, s'évertuer à découvrir ce qu'il y a de bon dans sa pensée, en tirer parti et lui montrer par quel effort il eût pu donner à son travail une valeur plus grande. Et d'autre part, il faut apprendre à l'élève à dominer ses impressions, à éviter le parti pris, l'étroitesse, à juger avec raison et avec goût. L'accueil des maîtres comme celui des élèves sera toujours de se trouver entre des formules apprises, des jugements tout faits et des impressions puériles ou un vaniteux dogmatisme.

Au début de l'année, le professeur fera bien de ne pas accorder plus de vingt minutes à chaque exposé ou à chaque lecture expliquée : il faut obliger l'élève à mesurer le temps pour mieux affermir et déterminer sa pensée.

Lectures littéraires

Le programme comporte deux sortes de lectures :

Les unes sont destinées à compléter la connaissance que les élèves ont déjà de la littérature française : elles les font revenir sur des œuvres qui sont l'expression d'un mouvement historique, soit qu'elles s'expliquent par lui, soit qu'elles aient contribué à le créer.

Les autres sont empruntées aux chefs-d'œuvre des littératures anciennes et étrangères, à ceux dont Sainte-Beuve a dit « qu'on n'est point homme si on les ignore ». On n'a pas cru pouvoir priver les futurs instituteurs de lectures qui, pour être faites dans ces traductions, n'en sont pas moins des sources de pure jouissance et des appels à une humanité plus complète et plus haute.

Ces deux sortes d'œuvres n'ont pas à être étudiées de la même manière, mais elles exigent toutes deux un effort pour sortir de soi, pour se replacer dans un autre temps, dans un autre milieu, dans des conditions qui sont neuves pour nous, et c'est cet effort qui est proprement éducatif. Lorsqu'on s'aperçoit ensuite qu'on n'est pas aussi étranger qu'on l'avait pensé d'abord aux manières profondes de penser, de sentir et de vivre qu'on vient de découvrir, on s'est à la fois fortifié et enrichi. Il est bon que des élèves-maîtres fassent cette double expérience. Le professeur qui les y aura aidés a bien rempli sa tâche, peu importe la méthode qu'il a suivie : elle est bonne assurément.

Lectures populaires

Au sujet des lectures pour les conférences populaires, on fera bien de consulter l'article de Sainte-Beuve (Causeries du lundi), la brochure de M. Bouchor et la collection des lectures publiées par l'Association philotechnique. On verra comment il faut choisir les lectures et les présenter. Dans le cours de la 3^e année, des groupes d'élèves seront exercés à faire à leurs condisciples (récréation du soir, après-midi du dimanche) de petites séances de lectures. Chaque élève de 3^e année sera chargé, à tour de rôle, d'organiser ces séances, de présenter

les œuvres et de rattacher, par des explications sommaires, les scènes ou les parties lues. A la classe de littérature, le professeur discutera le choix, la mise en œuvre et dressera, avec les élèves, une liste des ouvrages, des fragments, des poésies propres aux lectures populaires.

Il serait utile que les plus grands élèves de l'école d'application et leurs familles fussent invités aux séances de lecture.

Composition française

Il est bon que les élèves de 3^e année fassent, chaque quinzaine, un exercice de composition française, mais il peut porter sur un sujet de littérature, d'histoire, de morale ou d'éducation : il sera naturellement corrigé par le professeur compétent. Il n'est pas indispensable que les élèves traitent tous le même sujet ; il est préférable de leur en proposer souvent plusieurs au choix et de les laisser libres d'en traiter un dans un temps plus ou moins long. Il suffit que chaque composition soit remise au jour fixé.

Grammaire et lecture

Il s'agit ici d'exercices faits en vue de l'école primaire. On n'attend pas que le professeur fasse faire un cours suivi et complet de grammaire. Il n'ignore pas qu'à l'école primaire aussi : « il faut apprendre la grammaire par la langue et non, la langue par la grammaire ». Le professeur choisira, dans le programme des écoles primaires, un certain nombre des sujets qu'il fera traiter par les élèves, soit sous forme d'exposés, soit sous forme d'exercices dont ils devront justifier le choix, la préparation et la correction. On étudiera ainsi ce qui concerne :

1° les exercices de langage ; 2° les principales règles d'accord des mots entre eux ; 3° les principales règles de construction des phrases ; 4° la composition et la dérivation des mots ; 5° l'analyse grammaticale ; 6° l'analyse logique ; 7° la composition française.

Dans une deuxième partie de la classe, le professeur fera faire des lectures expliquées à l'usage de l'école primaire.

Il ne faut pas croire que cet exercice soit sans portée parce que les enfants pour qui il se fait sont absents : il reste bien assez à dire sur le choix du morceau, sa longueur, la méthode de lecture et d'explication, les expressions qu'il est utile de signaler en vue de l'auditoire auquel on s'adresserait, etc. Obliger l'élève-maître à bien lire un morceau simple et ensuite à en reproduire le sens, puis le développement, est déjà un exercice utile qui peut donner lieu à des critiques d'autant plus efficaces qu'elles sont immédiates. L'élève-maître qui sait le mieux se représenter ce que dirait un enfant ou ce qu'il devrait dire est aussi celui qui le guidera le mieux plus tard.

Histoire et géographie

[Le programme d'histoire publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905, p. 743-747. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Conférences d'histoire	<i>1 heure par semaine</i>
Exposés d'histoire et de géographie à l'usage de l'école primaire	<i>1 heure par semaine</i>

Programme

Conférences d'histoire

A. – Conférences sur l'antiquité ¹

(Apport de chaque nation dans l'œuvre de la civilisation.)

- 1° L'Égypte ancienne. Le Nil. Le culte des morts. Les monuments.
- 2° L'Assyrie et la Chaldée. Le culte sidéral.
- 3° L'histoire des Hébreux. Monothéisme et Messianisme. Les Prophètes. La Phénicie. Commerce et découvertes.
- 4° La Grèce héroïque.
- 5° Athènes au temps des guerres médiques. Le siècle de Périclès.
- 6° Alexandre et l'hellénisme.
- 7° La République romaine.
- 8° Conquête de l'Italie et de la Méditerranée.
- 9° Jules César.
- 10° Auguste.
- 11° Les Antonins.
- 12° Le christianisme dans l'Empire. Constantin.

B. – De l'antiquité aux temps modernes

- 1° La civilisation du Moyen âge.
- 2° La civilisation de la Renaissance.
- 3° Le XVIII^e siècle et la Révolution. Évolution des idées et des institutions.

C. - Histoire et civilisation contemporaines

- 1° Transformation de l'Europe contemporaine : les nationalités. L'empire allemand et le royaume d'Italie depuis 1870. La triple alliance et la double alliance.
- 2° La question d'Orient depuis le traité de Paris. La France et l'Angleterre en Égypte. La question des Balkans. La guerre russo-turque. Le traité de Berlin et ses conséquences. Serbie, Bulgarie, Crète.
- 3° L'expansion coloniale : le nouvel empire colonial de la France : Algérie, Tunisie, Indochine, Madagascar, colonies et protectorats, zones d'influence.
- 4° Développement colonial de l'Angleterre : l'Inde et ses dépendances, le Dominion, l'Australie, la Nouvelle-Zélande. L'Égypte. Le partage de l'Afrique. L'Afrique du Sud.
- 5° Développement de la Russie : Transcaucasie, Sibérie, Turkestan. Les grands chemins de fer. Pénétration en Perse et en Mandchourie. Guerre russo-japonaise. Développement du Japon moderne. - Ébauche d'un empire colonial allemand.
- 6° Développement des États-Unis : progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. La guerre de Sécession. Cuba et les Philippines. La doctrine de Monroë. Intervention des États-Unis dans la politique du monde. Les républiques de l'Amérique du Sud. Le canal de Panama, conséquences économiques.
- 7° Institutions politiques et sociales des peuples modernes. Formes de gouvernement : monarchies absolues et constitutionnelles ; républiques centralisées et fédératives. Systèmes électoraux. Liberté de la presse et d'association. Relations des Églises et de l'État. Lois sur

1 Combiner ces conférences avec les lectures indiquées sur l'antiquité grecque et romaine.

le travail : lois de protection, d'assistance et d'assurances. Organisation militaire. Relations extérieures : diplomatie, congrès et commissions internationales. Traités de paix, d'alliances, de commerce et d'arbitrage ¹.

Directions pédagogiques

Conférences d'histoire

Le programme comprend des conférences sur l'antiquité, des conférences sur le Moyen âge et les temps modernes et des conférences sur l'histoire contemporaine.

Conférences sur l'antiquité. - Le petit nombre des conférences réservées à l'antiquité montre qu'on n'entend pas faire une étude historique des peuples de l'antiquité, mais seulement mettre en relief à propos de chaque peuple ce que sa vie a eu de plus saillant, de plus curieux, de plus instructif : état social, religieux, organisation politique, développement artistique, expansion intellectuelle, etc.

C'est par le moyen des lectures commentées, des gravures, des projections que ces conférences seront rendues attrayantes et profitables.

Le professeur d'histoire s'entendra avec le professeur de littérature pour que la lecture des textes anciens, poèmes homériques, tragédies antiques, discours, annales, etc., coïncide avec les conférences historiques.

Conférences sur le Moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine. - Le sujet de chaque conférence est indiqué au programme ; on voit, par le texte même, le développement qu'il comporte, mais aussi combien parfois la matière est chargée. Pour qu'une heure de conférence y suffise, il faut que les élèves aient étudié à l'avance les questions que le professeur aura délimitées par un sommaire très précis, et qu'ils aient eu, pour cette étude, l'indication exacte des références aux manuels, des lectures, etc.

La manière de procéder à la conférence même peut varier : tantôt le professeur interrogera en suivant un plan déterminé de manière à s'assurer que les élèves connaissent les faits essentiels, et lui-même dégagera ensuite l'organisme ou le mouvement que les élèves n'ont pas su mettre en relief ; ou bien, il donnera la parole à deux ou trois élèves, qui exposeront successivement les principales parties du sujet, lui-même se réservant de rectifier et de compléter chacun des exposés. Souvent il provoquera les questions des élèves, soit sur des points restés obscurs, soit sur des comparaisons qui éclairent les faits et suggèrent des jugements. De toutes manières, il s'attachera aux résultats suivants :

- 1° Laisser dans l'esprit des élèves un petit nombre de faits essentiels et bien connus ;
- 2° Leur donner le sens de la vie des sociétés et des peuples, et de la complexité de cette vie ;
- 3° Éveiller l'esprit scientifique qui consiste, dans l'étude de l'histoire, à observer et à rapprocher les faits, à se défier des impressions personnelles comme des déductions logiques, à éviter l'esprit de système et les hypothèses hasardeuses.

En ce qui concerne l'histoire immédiate contemporaine, la tâche du professeur est particulièrement nécessaire et difficile : les passions politiques sont trop voisines des événements, et les institutions n'ont pas encore ce recul qui permet de les bien juger. Pour rester dans la vérité, qui convient à tout enseignement comme à toute science, le professeur se rappellera les transformations qu'ont subies, dans tous les siècles, les jugements portés par les contemporains sur les hommes ou sur les institutions.

35 On insistera sur les institutions de la France et sur les progrès accomplis depuis 1870 dans le sens libéral et démocratique.

Ces réserves faites, on comprendra de quelle importance est pour l'éducation civique et générale de l'instituteur la connaissance de la vie contemporaine si féconde en mouvements et en progrès dans tous les domaines.

Exposés d'histoire et de géographie à l'usage de l'école primaire

Vingt-cinq leçons d'histoire, quinze de géographie

Histoire. - Le professeur choisira dans le programme du cours moyen de l'école primaire les leçons les plus importantes qu'il fera exposer par les élèves-maîtres. Parfois le même sujet sera traité successivement en vue du cours supérieur, du cours moyen et du cours élémentaire, l'élève devant choisir ce qu'il faut retrancher, ce sur quoi il faut insister et sous quelle forme il convient de le présenter aux enfants selon leur âge.

L'exposé ne prenant pas plus de quinze minutes, deux sujets pourront d'ordinaire être traités dans chaque leçon, mais au début de l'année, le professeur fera bien d'insister sur la correction, montrant comment il eût fallu préparer, choisir les faits, se servir du livre des enfants, faire usage des gravures, des lectures, etc. Le temps consacré à bien indiquer la méthode de travail est du temps gagné pour l'avenir. De même le professeur donnera parfois un assez long temps aux critiques des élèves : il faut que ceux-ci s'exercent à corriger une leçon, à signaler les erreurs, les lacunes, les défauts de l'exposition, et qu'ils s'habituent à le faire brièvement, avec ordre et clarté.

Le professeur dressera au début de l'année, sauf modification, la liste des exposés que feront les élèves : il les choisira de manière à bien mettre en relief le développement de la vie nationale et le progrès des institutions sociales.

Géographie. - Les sujets seront empruntés à la géographie de la France et de ses colonies. Il ne s'agit pas bien entendu de faire un cours complet mais d'enseigner à l'aide d'exemples choisis à bien faire une leçon. Bien qu'on ait raison d'avoir en vue plutôt l'enseignement du cours moyen, parce qu'il est à la fois plus simple et plus difficile que celui du cours supérieur, et plus complet et plus méthodique que celui du cours élémentaire, on exercera parfois les élèves à adapter le même sujet aux trois cours et même, s'il y a lieu, pour les élèves-maîtresses, à la classe enfantine.

On s'attachera à leur faire transporter à l'école primaire les bonnes habitudes d'esprit qu'ils ont dû acquérir à l'école normale, habitude de voir, d'observer, de comparer, de raisonner, n'oubliant pas que si, par certains côtés, la géographie est la description pittoresque des pays, par d'autres, elle est une partie de la science de la nature et de l'histoire des peuples.

On les mettra en garde contre la tentation d'abuser de l'heureuse mémoire des enfants et on les persuadera de la nécessité de faire de la géographie un enseignement concret. Ils s'exerceront à enseigner à l'aide du globe, des cartes murales, des croquis au tableau, des promenades et même des constructions géographiques qu'ils pourront édifier dans la cour de récréation.

A la fin de la troisième année chaque élève-maître devra avoir constitué une sorte de petite bibliographie des lectures d'histoire et de géographie qu'il pourra faire à l'école primaire et une collection d'images, de photographies, de cartes postales bien choisies qui lui serviront plus tard à illustrer ses leçons de géographie.

Mathématiques

I. Compléments d'instruction mathématique

1 heure

I. - Levé des plans et arpentage

10 leçons

Levé des plans. - Polygone topographique. - Levé des détails.

Construction du plan sur le papier. - Échelle. - Signes conventionnels. Planchette et boussole.

Arpentage. - Opérations sur le terrain et évaluation des aires. - Problèmes d'arpentage. - Plan cadastral.

Nivellement, niveau, mire. - Registre des nivellements - Courbes de niveau.

Plans cotés. - Échelle de pente d'une droite, d'un plan.

Plans et cartes topographiques. - Lecture des cartes topographiques. - Carte de l'État-major français.

Exercices sur le terrain. - Promenades topographiques.

II. - Cosmographie

10 leçons

1° *Les étoiles et l'univers sidéral.* Principales constellations ; mesure pratique des coordonnées d'une étoile ; étoiles doubles et multiples ; étoiles colorées ; étoiles temporaires. - Nébuleuses. - Voie lactée.

2° La terre. - Ses mouvements ; le jour et la nuit ; les heures ; heure moyenne et heure légale ; les méridiens : leur mesure ; l'année et le calendrier.

3° La lune. - Sa grandeur apparente, sa distance ; comment on mesure les distances célestes ; les phases de la lune, les semaines ; les mouvements de la lune, les marées, les éclipses.

4° Le soleil. - Ses dimensions, sa distance à la terre ; sa constitution physique ; rotation, taches solaires.

5° Notions sommaires sur les planètes et les comètes.

III. - La méthode des sciences mathématiques

3 leçons

La déduction mathématique : définitions ; axiomes et postulats ; propositions, exemples.

La démonstration, son mécanisme. - Exemples.

Notions sommaires sur le développement et les progrès des sciences mathématiques.

II. Exercices d'adaptation à l'école primaire

1 heure par semaine

Directions pédagogiques

Le professeur de mathématiques dispose de deux heures par semaine en 3^e année ; l'une plus spécialement réservée aux exercices pratiques en vue de l'école primaire : choix et corrections de problèmes d'arithmétique, calcul mental, exercices et problèmes de géométrie, etc. ; l'autre employée à un complément d'instruction mathématique. Bien qu'on n'ait plus indiqué au programme de leçons d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie, il n'est pas

défendu au professeur de revenir sur quelques points du programme de seconde année. Ces révisions permettront d'insister particulièrement sur les propriétés, des figures qui ont leur application soit dans le dessin géométrique, soit dans les exercices d'arpentage et de nivellement. Elles permettront aussi de donner une vue d'ensemble des diverses parties du programme de mathématiques et d'appuyer par des exemples précis les explications qu'il donnera sur l'objet et la méthode des sciences mathématiques.

Selon la force de ses élèves, leurs besoins et le temps dont il dispose, le professeur donnera quelques notions de trigonométrie et de comptabilité. De toute manière elles devront être fort sommaires ; mais le professeur comprendra qu'il est inutile de revenir sur ces notions très élémentaires si les élèves les ont déjà apprises à l'école primaire supérieure.

L'enseignement de l'arpentage et du nivellement doit conserver le caractère pratique sur lequel insistaient justement les instructions de 1881 : « Le professeur conduira ses élèves sur le terrain ; il s'appliquera à les familiariser avec les instruments d'arpentage, et les exercera à faire fréquemment des levés de plans, d'après la méthode qu'il leur aura enseignée ; il ne se bornera pas à faire lever et rapporter sur le papier le plan d'un terrain uni et d'une superficie restreinte ; il leur fera aussi lever le plan de terrains accidentés et d'étendue assez considérable. Il leur fera faire encore des nivellements simples et composés et leur enseignera la signification des courbes de niveau et des hachures, en mettant simultanément sous leurs yeux un relief en plâtre et une représentation plane. Enfin il terminera son cours par des promenades topographiques et, la carte de l'État-major à la main, il montrera aux élèves le parti qu'on peut tirer d'une bonne carte pour reconnaître les moindres accidents de terrain dans un pays inconnu. »

Dans les écoles normales du littoral, l'heure consacrée au développement du programme ci-dessus sera employée à l'enseignement nautique dont le programme est ci-joint.

Enseignement nautique (Écoles normales du littoral)

1 heure par semaine, exercices pratiques compris

I. – Notions élémentaires de cosmographie

Classification des astres. – Le soleil.

La terre : coordonnées géographiques.

Principaux mouvements de la terre, jour solaire vrai, jour solaire moyen, différence entre les heures de lieux.

La lune : mouvement et phases.

II. - Les cartes marines.

Description. Propriétés.

Petits problèmes usuels : marquer sur la carte un point de longitude et de latitude données ; trouver la longitude et la latitude d'un point de la carte ; trouver la direction qui passe par deux points de la carte ; tracer sur la carte une ligne de direction donnée ; mesurer, la distance de deux points de la carte.

III. - Les marées.

Établissement du port, unité de hauteur, coefficient de marée. – Calcul de l'heure et de la hauteur de la pleine mer et de la basse mer. – Annuaire des marées. - Problèmes.

IV. - Étude de quelques instruments nautiques.

Les sondes : réduction des sondes.

Compas : déclinaison, déviation et variation.

Le loch.

V. - *Navigation en vue des côtes.*

Compas de relèvement. - Détermination de la position du navire. - Détermination de la variation ou de la déviation du compas au mouillage ou en vue de la terre. - Construction de tables de déviation ou de variation.

VI. - *Navigation par l'estime et au large.*

Compas de route ; dérive ; différents caps et routes du navire ; faire valoir une route.

Résolution des problèmes de route sur la carte ; route composée, effet du courant.

Formules de l'estime. - Résolution du point estimé par le quartier de réduction et la table de point ¹.

VII. - *Notions complémentaires de cosmographie.*

Sphère céleste. - Coordonnées des astres. - Jour sidéral. - Angles horaires. - Mouvement apparent du soleil. - Temps vrai, temps moyen ; équation du temps.

VIII. - *Sextant.*

Théorie, description, réglage. - Mesure de la distance angulaire de deux points éloignés. - Mesure de la hauteur du soleil ; correction.

IX. - *La connaissance des temps.*

Résolution de divers problèmes : passer du temps civil au temps astronomique ; de l'heure locale à l'heure de Paris, du temps moyen au temps vrai et inversement ; calcul de la déclinaison du soleil à une heure quelconque.

X. - *Détermination de la latitude* : 1° à l'aide de la hauteur méridienne du soleil ; 2° par la hauteur de l'étoile polaire.

La montre d'habitable et le chronomètre.

Réglage de la montre, à midi, au lever et au coucher du soleil. - Détermination de l'heure par l'observation de la hauteur du soleil.

Chronomètre : état absolu, marche diurne. - Emploi du compteur.

XI. - *Détermination de la longitude*

Variation du compas. - Détermination : 1° au moyen de la hauteur du soleil ; 2° au lever et au coucher ; 3° par les tables de Labrosse.

Remarques. - *Outillage nécessaire* (sextants, horizons artificiels, compas de relèvement, régulateur à balancier...).

Exercices. - Dans le 1^{er} trimestre, lecture de divers instruments et de leur vernier ; mesure de la distance angulaire de deux points ; réglage.

Dans le 2^e trimestre, mesure de la hauteur du soleil à des moments quelconques ; corrections de ces mesures.

Dans le 3^e trimestre, établissement d'un service régulier d'observations. Les élèves sont alors répartis en groupes, pourvus chacun d'un sextant et d'un horizon. Chaque jour, si le temps le permet, un élève de chaque groupe mesure la hauteur méridienne du soleil et détermine la latitude. Le matin ou le soir, il prend de nouvelles mesures pour calculer l'heure ou la variation du compas. Le premier calcul peut servir à déterminer l'état absolu d'une pendule réglée remplaçant un chronomètre, ou, à l'aide du même instrument, la longitude.

¹ Tous les exercices ont lieu sur la carte en classe. - Deux élèves se servent en commun d'une carte à grand point pour les problèmes de marée et de navigation en vue des côtes ; chacun d'eux à une carte à petit point pour les autres exercices.

Les élèves sont astreints à remettre, chaque semaine, au professeur, tous les calculs de latitude qu'ils ont pu faire et un nombre fixé à l'avance de calculs d'heure ou d'azimut.

Physique et chimie

2 heures par semaine

[Le programme de physique chimie publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905, p. 755-757. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Les leçons de physique de la troisième année portent uniquement sur les applications industrielles. Le programme ci-dessous n'est qu'une liste sur laquelle le directeur pourra faire un choix basé sur les besoins industriels de la région.

Il en est de même du programme de chimie, à part les généralités sur la classification des corps simples, sur la dissociation et sur les principes de la thermochimie, par lesquelles débiteront ces leçons.

Chaque fois qu'une leçon sur une industrie quelconque pourra être suivie d'une visite à un établissement industriel correspondant, il est clair que le sujet sera éclairé d'une lumière beaucoup plus vive. Il est instamment recommandé au directeur de ne négliger aucune occasion de faire connaître aux élèves-maîtres de troisième année les usines de la région.

A. – Compléments de physique

10 leçons

Machine à vapeur.
Machines à gaz.
Moteurs à pétrole.
Machines frigorifiques. - Fabrication de la glace.
Applications industrielles du froid.
Conservation des produits alimentaires.
Condensation des gaz. - Anhydride carbonique liquide. - Air liquide.
Photographie. - Phototypie. - Applications.
Dynamos et alternateurs.
Transformateurs.
Moteurs électriques.
Transport électrique de l'énergie.
Applications à l'éclairage et aux opérations chimiques industrielles.

B. – Compléments de chimie ¹

10 leçons environ

I. Généralités sur la classification des corps simples.
Dissociation. - Principes de thermochimie.
II. Principales industries chimiques :

¹ Les directeurs pourront choisir parmi ces matières, en se préoccupant des besoins industriels ou agricoles de la région.

Industrie de l'acide sulfurique, de la soude, des verres, poteries et ciments.
Fabrication des alcools d'industrie, du vinaigre.
Industrie des corps gras. - Bougies stéariques et savons.
Industrie des matières colorantes.
Fermentations (vin, bière, cidre et poiré).
Maladies du vin.

C. – Manipulations chimiques et agricoles

Expériences sur les propriétés essentielles des produits employés en agriculture et en hygiène, réactions qui les caractérisent.

Séparation des éléments constitutifs d'une cendre, d'une terre, d'un terreau.

Préparation des engrais pour cultures démonstratives.

Préparations des graines pour semences et des substances employées à combattre les maladies des plantes.

Expériences de germination.

Préparation et propriétés essentielles des principes immédiats les plus importants contenus dans les matières suivantes : farine, pommes de terre, lait, bois.

Dosages simples : calcaire d'une terre, alcool d'un vin.

D. – Exercices d'adaptation en vue de l'école primaire

Expériences propres à illustrer les leçons de choses et l'enseignement élémentaire des sciences à l'école primaire.

Directions pédagogiques

Le programme comporte trois sortes d'exercices :

1° Des leçons plus spécialement destinées à compléter l'instruction des élèves-maîtres en les faisant revenir sur les questions les plus difficiles de la mécanique, de l'électricité et de la chimie générale ;

2° Des travaux pratiques propres à servir d'application à la chimie et de préparation aux travaux agricoles ;

3° Des exercices d'adaptation en vue de l'école primaire.

Ces derniers occuperont la plus grande part du temps accordé. Ils ont pour but de rendre les élèves-maîtres capables de réaliser les expériences qui doivent accompagner l'enseignement élémentaire des sciences à l'école primaire.

Le matériel nécessaire a été prévu par le décret du 29 janvier 1890, mais le professeur n'oubliera pas que ces expériences doivent être effectuées à l'aide des objets les plus simples, les moins coûteux, à l'aide de ceux que tout instituteur peut aisément se procurer. Il serait à désirer que chaque élève-maître pût emporter de l'école normale un choix d'appareils simples, en partie fabriqués par lui, ainsi que la liste des objets usuels et des produits qui lui serviraient plus tard à réaliser ses expériences.

L'instruction officielle du 4 janvier 1897, relative à l'enseignement des notions élémentaires d'agriculture dans les écoles normales, a déterminé la plupart des démonstrations qui doivent être faites à l'école primaire. Le professeur les complétera par des expériences destinées à expliquer les notions de physique et de chimie qui ont leur application dans l'industrie, l'hygiène ou l'économie domestique. Une partie de ces expériences peuvent être empruntées au programme donné dans l'instruction du 25 avril 1898.

Le professeur établira son programme de manipulations de manière à réaliser les principales expériences que l'on peut faire au cours moyen de l'école primaire. Il ne séparera pas la physique, la chimie, l'histoire naturelle de manière à en faire des enseignements distincts, mais il les réunira au point de vue de leurs applications pratiques ainsi que le prescrit le programme des écoles primaires élémentaires. La distribution des exercices sera faite de manière à utiliser, pour les démonstrations, les facilités offertes par les saisons : ce qui se rapporte au développement des végétaux et aux travaux d'horticulture sera, par exemple, réservé pour le printemps et l'été.

Sciences naturelles

*Hygiène*¹

1 heure par semaine

1. – Maladies infectieuses

Microbes.

Biologie élémentaire générale des microbes - Microbes saprophytes et microbes pathogènes. - Stérilisation et désinfection.

Dangers des plaies. - Asepsie et antisepsie.

Application des connaissances microbiennes à l'étude de la tuberculose. - Ses causes prédisposantes. - Ses divers modes de contagion et sa prophylaxie.

Énumération des principales maladies infectieuses, leur mode de propagation et leur prophylaxie.

Maladies dont la déclaration est obligatoire (pour le médecin). - Maladies dont la déclaration est facultative. - Désinfection obligatoire et désinfection facultative.

Vaccine. - Obligation de la vaccination et de la revaccination.

II. - Air

Physiologie de la respiration - Quantité d'air nécessaire à la respiration. - Air confiné. - Asphyxie. – Empoisonnement par le gaz carbonique, l'oxyde de carbone.

Danger des poussières.

III. - Lumière

Importance de la lumière solaire pour la conservation de la santé. - Lumière, agent de destruction des microbes. - Éclairage naturel et éclairage artificiel. - Myopie par insuffisance d'éclairage. - Inconvénient pour la vue des lumières émettant beaucoup de rayons chimiques.

IV. - Eau

Composition variable des eaux suivant les régions. - Eaux stagnantes, eaux courantes, sources, eaux de pluie, puits, citernes. - Conditions que doit remplir une eau potable. - Contamination des eaux par des germes pathogènes.

V. - Boissons

Eau et boissons aromatiques. - Boissons alcooliques. - Teneur en alcool du vin, du cidre, de la bière. - Danger des liqueurs contenant des essences. - Alcoolisme aigu et alcoolisme chronique. - Dangers de l'alcoolisme pour l'individu, pour ses descendants, pour la société.

1 Une vingtaine de leçons.

VI. - Aliments

Classification des aliments en azotés, gras et féculents. - Composition des principales substances alimentaires. - Nécessité de l'aliment servant à l'entretien des organes, devenant la source de la chaleur et du mouvement. - Ration alimentaire, dangers d'une alimentation insuffisante. - Dangers de la suralimentation. - Empoisonnements par des substances alimentaires. - Altération des aliments par des parasites végétaux ou animaux. - Ptomaines. - Avantages et dangers des conserves alimentaires. - Maladies transmissibles par les aliments.

VII. - Hygiène de la personne

Soins à donner à la peau, aux cheveux, aux oreilles, aux yeux, aux dents, aux pieds, etc. - Parasites de l'homme et leur mode de destruction. - Nécessité de l'exercice physique, gymnastique, sports. - Maladies qui menacent les hommes qui prennent un exercice insuffisant, surtout lorsque l'alimentation est exagérée. - Surmenage physique. - Surmenage psychique.

VIII. - Hygiène des vêtements

Divers tissus employés dans les vêtements. - Leur valeur relative au point de vue l'hygiène. - Nécessité de leur propreté et dans certaines circonstances, de leur désinfection.

IX. - Hygiène de la maison

Aération. - Éclairage. - Chauffage. - Propreté. - Aménagement des fosses d'aisance. - Désinfection des locaux habités par des personnes atteintes de maladies contagieuses. - Animaux pouvant rendre les maisons incommodes ou insalubres, insectes (punaises, moustiques, etc.) ou mammifères (rats, souris).

X. - Maladies vénériennes

Leur danger pour l'individu, pour sa famille, pour la société.

Insister sur ce fait que les trois grandes plaies qui menacent l'existence même de la société sont l'alcoolisme, la tuberculose et les maladies vénériennes.

Directions pédagogiques

Le programme d'hygiène est suffisamment détaillé pour qu'il n'ait pas paru nécessaire de l'accompagner d'instructions spéciales. Il peut être développé en vingt leçons.

Il restera donc au professeur une dizaine de classes pendant lesquelles il fera faire des exercices d'adaptation en vue de l'enseignement des sciences naturelles à l'école primaire.

Agriculture théorique

3^e année 1 heure par semaine

Programme

Production végétale

1. - Caractère des principaux sols. - Cartes agronomiques. - Modification des propriétés physiques du sol. - Moyens mécaniques. - Assainissements. - Irrigations. - Amendements. Engrais animaux. - Fumier de ferme. Engrais végétaux. - Engrais minéraux. Application rationnelle des engrais.

II. - Amélioration des plantes cultivées. Sélection et choix des semences. Céréales et légumineuses alimentaires. Prairies et plantes fourragères.

Racines et tubercules. Plantes industrielles.

Cultures arbustives : vignes, pommiers, etc.

Notions sur les forêts.

Assolements.

III. - Notions pratiques d'horticulture fruitière et potagère.

Production animale

I. - Alimentation rationnelle des animaux. - Calcul des rations. - Préparation des aliments.

Exploitation du bétail : production du lait, de la viande, etc.

Méthodes de reproduction. - Amélioration des races locales.

II. - Notions de zootechnie spéciale aux animaux domestiques de la région.

Aviculture, apiculture et sériciculture.

III. - Hygiène des animaux de la ferme. - Vices rédhibitoires. - Législation sur les épizooties et les maladies contagieuses.

IV. - Notions d'économie rurale.

Institutions auxiliaires de l'agriculture.

V. - *Conclusions*. Coup d'œil général sur la situation agricole du département, sur ses cultures, son bétail, son outillage, son capital d'exploitation, etc.

Progrès déjà réalisés, progrès à poursuivre.

Directions pédagogiques

Les développements donnés précédemment sur l'enseignement des notions de chimie et de sciences naturelles et sur la distribution des différentes parties du programme de cet enseignement mettent en évidence la possibilité de grouper les leçons d'agriculture sur la production végétale et la production animale dans les deux semestres de troisième année.

Le cours complet est réparti en une quarantaine de leçons, sans préjudice des applications et des exercices pratiques.

Dégagé de la préoccupation d'appuyer son enseignement sur la connaissance des théories scientifiques fondamentales, puisqu'elles ont été expliquées en temps utile, déchargé, d'autre part, de toutes les questions qui se rattachent directement à l'étude de ces théories, par l'orientation nettement agricole donnée à l'enseignement des sciences physiques et naturelles, le professeur d'agriculture devra se renfermer strictement dans le développement de la science technologique de l'agriculture, qui est une science d'applications.

Travaux agricoles et travaux manuels - Manipulations

6 heures par semaine

1° Travaux agricoles

Cultures maraîchères, préparation du sol, préparation et dosage des engrais, semis, binages, sarclages, etc.

Semis en pépinière, greffages divers, taille et conduite des arbres fruitiers.

Cultures florales : semis, bouturages, écusonnages, etc. ; disposition des corbeilles, des plates-bandes, etc.

Soins au jardin botanique : arboretum, massifs, corbeilles, gazons, graminées et légumineuses fourragères.

Établissement du jardin scolaire modèle : cultures démonstratives en pots, en caisses, en carrés.

Apiculture et sériciculture s'il y a lieu.

Observations au champ de démonstration, excursions diverses suivies de comptes rendus.

2° Travaux manuels

Travail du bois. - Corroyage (suite). Assemblages les plus importants. Application à la confection de quelques outils et objets usuels. Boîte d'expériences.

Tour à bois. Moulures principales ; application à un objet usuel.

Travail du fer. - Applications utiles.

Forge : étirer, apointer, aplatir ; courber sur plat, sur champ ; souder et braser.

Coupe de plâtre. - Principaux solides géométriques. - Épure simple de stéréotomie élémentaire :

Comme dans les années précédentes ces travaux seront répartis selon les saisons.

Dessin

3 heures

Programme

Dessin d'imitation

Leçons et exercices théoriques ayant spécialement en vue la préparation professionnelle des élèves-maîtres.

Étude des différents programmes de dessin de l'enseignement primaire.

Préparation du carnet individuel de l'élève-maître (notes, exercices divers, motifs décoratifs).

Suite des indications précédemment données sur la composition décorative ; coloration.

Figure humaine (masques, bustes, pieds, mains).

Notions succinctes sur l'histoire de l'art. Signes et caractères qui permettent de distinguer les styles entre eux.

Dessin géométrique

Copie de plans et mise au net de levés topographiques ; signes et teintes conventionnels.

Modelage

Leçon préparatoire sur les matières employées en modelage, moulage et stéréotomie.

Préparation de fonds d'argile.

Copie de formes simples empruntées à la nature (feuilles, fleurs, ornements, etc.) d'après des modèles en relief, des croquis relevés par les élèves, ou des dessins.

Modelages d'après des dessins exécutés au tableau. Quelques exercices de moulage.

Modelages de formes naturelles traduites en applications décoratives.

Moulage à la gélatine d'objets pouvant être reproduits à un certain nombre d'exemplaires et destinés à la collection emportée par chaque élève-maître.

Directions pédagogiques

Composition décorative

Rien n'est plus propre que la composition décorative à développer l'imagination, le goût, l'esprit d'invention et l'intelligence. Elle semble plus spécialement appartenir au domaine féminin, mais trouve cependant dans bon nombre d'industries masculines l'occasion d'être employée.

C'est surtout au point de vue de l'éducation personnelle de l'élève-maître que l'art décoratif présente un intérêt particulier en le mettant en état d'apprécier plus aisément les œuvres de goût et de porter ainsi un jugement plus sûr et plus raisonné sur les œuvres d'art qui peuvent être soumises à son examen.

C'est en l'appliquant aux exercices de travail manuel ou de modelage qu'il en sera fait usage. C'est au cours de dessin que les règles fort simples et réduites à un petit nombre seront exposées en même temps que les principes sur la coloration et sur les lois de l'ornementation.

Histoire de l'art

Le temps des études étant limité et les exercices nombreux, il ne saurait être question de faire un cours régulier d'histoire de l'art.

Il est néanmoins fort utile que les élèves sachent au moins distinguer un style d'un autre, et, capables d'admiration devant les œuvres artistiques, puissent discerner le beau du laid.

Pendant les deux premières années, le professeur aura soin, lorsqu'il fera dessiner un nouveau modèle, d'en indiquer l'origine, les caractères, la synthèse et les différences ou analogies existant avec les autres styles. Il montrera également, par des photographies, des gravures, les plus beaux spécimens des œuvres d'architecture ou de sculpture.

En troisième année, il fera des conférences avec projections sur les principaux chefs-d'œuvre de la peinture, de la sculpture et de l'architecture. Il mettra entre les mains des élèves des publications artistiques, et, s'il y a lieu, il les conduira visiter les monuments, les musées, les œuvres d'art de la région.

Les conférences avec projections auront lieu, de préférence, à la récréation du soir.

Le professeur encouragera les élèves qui auraient des aptitudes spéciales soit pour la composition décorative, le paysage ou le modelage.

Modelage

Le modelage doit être considéré comme un exercice inverse de celui du dessin ; si ce dernier représente l'aspect, le modelage au contraire réalise le relief.

En principe, les exercices empruntés à la géométrie, et par lesquels il faut commencer, présentent, au point de vue technique, plus de difficultés dans l'exécution que ceux qui utilisent la plante. On peut donc hâter les premiers exercices nécessaires à la connaissance d'une technique simple. Dès que l'élève la possède, dès qu'il sait apprécier et reproduire la valeur relative des saillies, il peut copier des formes vivantes, comme des feuilles simples, peu découpées, larges et grandes pour commencer.

Les élèves s'achemineront vers les exercices de composition décorative en copiant soit des modèles en plâtre, soit des objets ou des détails en relief. Rendre décorative, par la symétrie, une feuille ou une fleur, faire un fragment de frise, modeler des objets usuels ou des vases décoratifs, tels seront les principaux exercices de modelage.

Certains travaux, ceux d'un relief peu marqué, se prêtent facilement à la réalisation d'un *moulage* ; c'est un exercice des plus utiles et des plus pratiques.

Le moulage permettra quelques fois, et particulièrement par l'emploi de la gélatine, de reproduire à plusieurs exemplaires les meilleurs travaux de modelage. On pourra ainsi augmenter la collection de l'école normale ainsi que celle emportée par l'élève-maître à sa sortie de l'école.

Des instructions qui précèdent, il résulte que le professeur doit moins s'efforcer d'exposer des théories scientifiques que d'indiquer des procédés rigoureux et pratiques. Il doit supprimer ce que l'enseignement peut avoir d'abstrait et limiter à une exécution raisonnée et intelligente l'effort réclamé de l'élève.

Les élèves tiendront avec soin leurs cahiers de cours qui seront relevés et annotés. Les notes y seront prises avec précision en se contentant de l'indication dessinée ou manuscrite indispensable.

Ces notes peuvent servir ultérieurement à améliorer l'enseignement du dessin dans les écoles rurales ; elles mettront en tout cas les élèves-maîtres en possession de moyens qui leur permettront de donner eux-mêmes un bon enseignement, enseignement ingénieux et intelligent plutôt qu'artistique et parlant autant aux yeux qu'à l'esprit. Dans l'enseignement primaire, le but est en effet forcément limité. Un maître n'a pas rigoureusement à faire preuve de qualités artistiques essentielles, il lui suffit de posséder du goût, la rectitude du coup d'œil et un peu d'imagination. Ces qualités auront été développées par le professeur de dessin. Dans les dernières leçons, faisant un retour en arrière, il résumera son cours. Il reviendra sur les questions d'histoire de l'art qui n'auront été que superficiellement indiquées, peut-être pourra-t-il dégager, avec la certitude d'être compris, une notion de l'harmonie qui existe un peu partout dans les œuvres d'art ou dans les œuvres de la nature et alors sans définir le beau et sans donner à cette harmonie le nom d'esthétique, il pourra faire naître une idée d'équilibre, de simplicité et de sincérité qui sont les vrais attributs de l'art.

Chant et musique

3 heures par semaine

Exercices rythmés et chantés en clef de *sol* et en clef de *fa*.

Dictées orales et écrites.

Chants scolaires.

Chœurs à plusieurs voix.

Direction des chants, des chœurs et des exercices de solfège.

Exercices de violon ou de piano.

Pages choisies des grands maîtres de la musique.

Directions pédagogiques

Le programme de musique de troisième année comprend deux parties distinctes : l'une est destinée à continuer l'éducation musicale de l'élève-maître ; l'autre a pour but de lui apprendre à diriger les exercices de musique à l'école primaire. C'est sur celle-ci qu'il convient d'insister.

Les élèves-maîtres de troisième année, à tour de rôle, prendront la direction des chants ou des chœurs exécutés par leurs condisciples de première et de deuxième années ; ils dirigeront les répétitions générales, seront chargés de faire étudier par groupes les élèves moins doués. Ainsi s'exerceront-ils à entendre et à rectifier la justesse des sons, à diriger le mouvement de la mesure, à exiger les nuances et l'expression. Ils seront exercés à transcrire en *ut* majeur, ou en *la* mineur, soit avec le texte sous les yeux, soit de mémoire, des morceaux écrits dans des tonalités qui leur sont connues (en principe celles qui ne comportent pas plus de trois dièses ou de trois bémols). Ils appliqueront cette transcription à l'école primaire en présentant aux enfants les chants scolaires dans l'une ou l'autre de ces deux gammes types, soit *do* majeur, soit *la* mineur, tout en donnant l'intonation réelle du ton dans lequel le morceau est écrit, obtenant ainsi par convention la simplification essentielle de la méthode chiffrée.

Deux heures par semaine seront employées aux exercices de chant et de solfège (non compris le temps des répétitions et des exercices individuels). La troisième heure sera réservée aux directions données aux élèves qui apprennent, soit le violon, soit le piano. Bien que cette étude ne soit pas obligatoire, il importe qu'elle se propage de plus en plus dans les écoles normales, car l'usage d'un instrument de musique est utile pour un instituteur non seulement comme distraction personnelle - ce qui a son prix dans l'isolement - mais encore comme auxiliaire du chant. Les directeurs donneront donc aux élèves qui le demanderont le temps nécessaire aux exercices de musique, soit pendant les études, soit pendant les récréations.

Le professeur de musique fera connaître, par quelques pages bien choisies, les grands maîtres de la musique et indiquera à grands traits l'évolution de l'art musical.

Gymnastique

1 heure par semaine

Programme

Mêmes exercices qu'en deuxième année

N. B. Les élèves de troisième année seront exercés, sous la direction de leur professeur, à donner l'enseignement de la gymnastique aux élèves l'école annexe et à leurs condisciples de 1^{re} et de 2^e année.

On leur enseignera les premiers soins à donner en cas d'accident.

Éducation professionnelle des élèves-maîtres

L'éducation professionnelle des élèves-maîtres commence d'une manière directe avec la troisième année d'école normale. Indirectement elle s'était faite les années précédentes sous l'influence exercée par des qualités de savoir, de méthode, d'intelligence pédagogique des professeurs et par les bonnes habitudes d'esprit qu'ils avaient su faire acquérir à leurs élèves. Avec la troisième année, elle devient directe et se fait de trois manières :

1° Par les leçons choisies, préparées et exposées en vue de l'école primaire sous la direction des professeurs de l'école normale.

2° Par l'examen critique des méthodes d'enseignement et des moyens d'éducation, examen qui se fait surtout dans les cours et conférences de pédagogie que dirige le directeur de l'école normale ;

3° Par les exercices pratiques de l'école d'application ou les élèves-maîtres, mis en présence des enfants, vont s'exercer graduellement aux difficultés de l'enseignement et de l'éducation.

I. - Il importe d'insister sur le caractère nouveau de cette triple préparation. Pour la première fois, les professeurs d'école normale sont associés d'une manière effective à l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. Sans doute, les anciens règlements leur prescrivaient de faire dans leurs classes des transpositions de leçons à l'usage de l'école primaire et leur demandaient d'assister quelquefois aux exercices des écoles d'application, mais on sait combien ces recommandations restaient souvent sans effet, et l'on ne saurait en blâmer des maîtres préoccupés de développer de longs programmes et de mener leurs élèves au brevet supérieur. Aujourd'hui des heures sont attribuées à ces transpositions, dans une année où maîtres et élèves n'ont plus d'autre souci que l'intérêt pédagogique.

Cette tâche nouvelle sera, on l'espère, particulièrement appréciée des professeurs ; chacun a, dans son ordre, une compétence dont il peut faire profiter directement les futurs instituteurs ; il sait ce que doit être telle leçon, non seulement en elle-même, mais dans l'ensemble de la matière à laquelle elle appartient ; il a l'expérience des difficultés particulières à son enseignement ; il sait quel en est l'intérêt profond et comment on peut le rendre attrayant et vivant.

C'est un avantage aussi, au point de vue de la science pédagogique, si ce n'est au point de vue de la pratique même, de faire ces adaptations en l'absence des enfants : le professeur peut corriger sur-le-champ la leçon faite, au besoin, l'interrompre, la refaire ; il peut discuter sur le vif les idées choisies, les procédés employés, etc. Ces exercices ont une très grande importance, on pourrait dire qu'en ouvrant les esprits des élèves-maîtres sur les progrès à réaliser dans chaque ordre d'enseignement, ils sont le meilleur préservatif contre la routine à venir. Il n'est pas besoin d'insister sur la valeur qu'ils ont pour les professeurs eux-mêmes.

Mais, pour que les avantages qu'on attend d'un tel essai soient réels, il faut que les professeurs connaissent bien les enfants et pour cela qu'ils aient gardé ou repris contact avec eux. Ils le peuvent par le moyen des écoles d'application. Serait-il excessif de demander à chaque professeur d'assister une ou deux fois par mois à une leçon d'élève-maître, ou - comme cela se pratique dans de trop rares écoles - de faire, après entente avec le directeur de l'école annexe, l'interrogation de révision qui termine chaque mois. Cette interrogation a l'avantage de permettre au professeur de se rendre compte de l'enseignement donné, de l'obliger lui-même à se mettre à la portée des enfants, enfin d'être un véritable stimulant pour l'élève-maître et pour ses petits élèves.

II - L'étude critique des méthodes d'enseignement et moyens de discipline et d'éducation n'est pas chose nouvelle. Les programmes antérieurs attribuaient au directeur de l'école normale la direction de ces travaux ; mais ils prennent dans la répartition actuelle, une importance inaccoutumée : ils coïncident avec les expériences que les élèves-maîtres font aux écoles d'application, tandis qu'autrefois, ces expériences précédaient de deux années l'étude des méthodes et des procédés scolaires. La conférence pédagogique - trop souvent supprimée jadis - est restaurée, son objet est mieux défini, elle porte sur un ensemble de questions déterminées (leçon faite à des enfants, corrections de devoirs ; critique d'une méthode, d'un manuel de classe, etc.) ; enfin, obligatoire pour les directeurs des écoles d'application, elle réunit tout le personnel enseignant de l'école normale et devient un exercice d'une valeur capitale, par où s'élabore et s'affirme l'unité pédagogique de l'école.

III. On a dit bien souvent les inconvénients de l'ancien système qui envoyait aux écoles d'application les élèves de première, de deuxième et de troisième année. Préoccupés de leurs études personnelles, les élèves-maîtres n'étaient qu'à demi à leur classe et leur préparation souffrait du temps qu'ils y dérobaient pour copier hâtivement des notes de cours sans lesquelles ils croyaient leur instruction compromise. Ils passaient une semaine au plus à l'école annexe et la quittaient au moment où ils commençaient à connaître leurs élèves et à voir clair dans leur enseignement. Régulièrement, ils devaient y retourner quatre fois dans l'année, mais, dans nombre d'écoles ce stage ne dépassait pas deux semaines par an.

Dorénavant, les élèves de troisième année iront deux mois aux écoles d'application, ou deux périodes d'un mois chacune. Délivrés de tout souci personnel, s'occupant de pédagogie toute l'année, ils n'auront pas, au deuxième service, perdu toute l'expérience acquise au premier ; ils auront le temps de prendre contact avec les enfants et de s'essayer aux méthodes et à la pratique de l'éducation.

Ce qui importe surtout, dans les exercices que les élèves-maîtres feront à l'école d'application, c'est qu'ils soient initiés *graduellement* aux difficultés de l'enseignement et de la discipline. Qu'à l'école primaire annexe, par exemple, ils apprennent d'abord à bien faire quelques leçons parmi les plus faciles, parmi celles pour lesquelles ils se croient le plus d'aptitude ; qu'ils les préparent longuement et tout d'abord avec l'aide du directeur ; puis qu'on leur laisse peu à peu quelque initiative dans le choix des devoirs, des exercices ; enfin, que le directeur, se retirant, les mette parfois aux prises avec les difficultés de la discipline. Tout cela avec jugement, mesure et tact, de manière que l'élève ne se décourage pas, et ne perde pas son autorité, mais qu'au contraire il s'affermisse et se sente en progrès. Enfin, qu'il y ait un accord tel entre les directeurs et les professeurs que, sur les points essentiels, les élèves-maîtres ne reçoivent jamais d'enseignements contradictoires : cela est facile entre des personnes de bonne volonté et d'esprit large et cela est indispensable à l'éducation de nos jeunes débutants.

Un autre point important est qu'on fasse comprendre aux élèves-maîtres que la discipline, qui est une partie de l'éducation - et combien essentielle pour la formation des bonnes habitudes - n'est pourtant pas toute l'éducation ; qu'à côté du règlement scolaire, qui prévoit et règle les actes collectifs, il doit y avoir place pour l'influence bienfaisante de la personne du maître, pour le développement spontané et libre des caractères. Que jamais l'enfant ne soit un numéro et l'école un mécanisme même perfectionné. Qu'on exerce les élèves-maîtres à observer les natures si diverses des enfants, à chercher à quel mobile chacun obéit de préférence, quelle prise on a sur lui par ses goûts mêmes ; qu'on leur montre quel parti on peut tirer des récréations si on laisse aux petits élèves une grande liberté de mouvements, tout en étudiant les occasions de donner un conseil utile, de faire un reproche amical. Enfin, que les élèves-maîtres quittent l'école annexe pénétrés du respect dû à l'enfant et à son développement original.

Le rôle et l'office des directeurs des écoles d'application ont été déterminés avec beaucoup de précision dans le rapport d'inspection générale présenté par M. Jacoulet en 1903. On peut résumer ces instructions en y apportant les quelques modifications que le régime actuel exige :

1° Les directeurs d'école d'application s'entendront avec le directeur et les professeurs de l'école normale pour donner à leurs écoles une organisation bien définie et qui soit comme la mise en œuvre de la science pédagogique qu'on enseigne à l'école normale.

2° Ils se feront un point d'honneur d'appliquer dans leurs classes toutes les prescriptions relatives à la bonne direction d'une école, au point de vue de l'organisation matérielle des méthodes et des procédés d'enseignement. (Registres scolaires, répartition mensuelle. Emploi du temps. Liste des morceaux de chant et de récitation. Cahiers de roulement. Carnet de correspondance.)

3° Ils contrôleront les carnets de préparation des élèves-maîtres, y inscriront les réflexions que les plans leur suggèrent et les observations qu'ils feront au cours de la classe.

4° Deux fois par jour, ils réuniront les élèves-maîtres de service : le matin, pour appeler leur attention sur les annotations consignées dans leur carnet de préparation, le soir, pour critiquer les exercices de la journée.

5° Chaque semaine, ils remettront au directeur de l'école normale une note sur la manière dont chaque élève aura rempli sa tâche et, à la fin du mois, un rapport plus détaillé, auquel sera annexée une courte étude faite par chaque élève sur le caractère d'un enfant qu'il aura particulièrement observé.

Une question se pose au sujet du service des élèves-maîtres aux écoles d'application : Trouvera-t-on, dans les dix mois de l'année, le temps nécessaire au stage de deux mois prescrit pour chaque élève ? Le régime le plus ordinaire des écoles annexes est celui qui comprend trois classes primaires : cours préparatoire, élémentaire et moyen. La majorité des écoles normales ne compte pas plus de vingt élèves par promotion, chaque élève dispose donc d'un mois et demi. Dans les écoles qui ont seize élèves ou moins - ce sont les deux tiers des écoles normales - chaque élève aura deux mois et plus. Mais partout où les écoles d'application n'offriraient pas assez de divisions d'élèves pour exercer simultanément le tiers ou le quart des élèves-maîtres de troisième année, voici comment on procéderait :

Chaque élève passerait d'abord un mois et demi à l'école annexe, puis il irait faire un stage de quinze jours dans une école publique désignée à cet effet.

Dans toutes les écoles normales d'instituteurs d'ailleurs, les élèves-maîtres seront conduits plusieurs fois dans l'année, par groupes et sous la direction d'un des directeurs ou de l'un des professeurs, dans trois écoles-types de la région, école à trois classes, école à une seule classe, école mixte. S'il importe en effet que les élèves fassent leur apprentissage dans une seule école et sous la direction des mêmes maîtres - afin de mesurer les difficultés et pour que leur effort ne soit pas, au début, dispersé - il est nécessaire qu'ils en connaissent plusieurs, afin qu'ils ne soient pas trop dépaysés quand ils seront nommés instituteurs.

Ces visites pédagogiques auront des avantages pour les élèves-maîtres qui, revenus à l'école, discuteront les méthodes et les procédés qu'ils auront vu employer, et pour les professeurs et les directeurs qui verront sur le vif comment on applique au dehors ou comment on modifie les enseignements de l'école normale. Si les écoles sont bien choisies, si ces inspections se font avec un large esprit pédagogique, si l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires y collaborent, elles ne peuvent être en définitive que profitables à tous.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

En quittant l'école normale, l'élève-maître ne sera pas un instituteur expérimenté - le temps seul permettra de le nommer ainsi, s'il continue à se développer et s'il fait son métier avec intelligence - mais il aura abordé théoriquement et pratiquement les principaux problèmes de l'éducation, il aura acquis une certaine habitude de s'exprimer et il aura appris - du moins on l'espère - à connaître un peu et à aimer les enfants.

- 207 -

4 août 1905

Programmes d'enseignement des écoles normales d'institutrices

[Jean Baptiste] Bienvenu Martin

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1688, p. 596-655.

**Tableau de la répartition des matières d'enseignement
Ecoles normales d'institutrices**

Matières d'enseignement						
1 ^{re} et 2 ^e années	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Culture générale	Education professionnelle	Professeurs
Psychologie, morale, applications	2	2	Morale et éducation, doctrines pédagogiques		2	6
			Pédagogie, administration scolaire	1		1
Langue française, littérature, composition	5	4	Littérature, composition française	3	1	12
			Langue française			1
Histoire et instruction civique	2	2	Histoire	1		5
Géographie	1	2	Histoire et géographie		1	4
Langues vivantes	2	2	Langues vivantes	3		7
<i>Total de l'enseignement littéraire</i>	12	12	<i>Total</i>	8	4	36
Mathématiques	2	2				4
Physique et chimie avec expériences	2	2	Manipulations scientifiques		1	5
Sciences naturelles	1	1				2
<i>Total de l'enseignement scientifique</i>	5	5	<i>Total</i>		1	11
Ecriture	⁽¹⁾ 2		Ecriture	⁽¹⁾ 2		2
Dessin	4	4	Dessin	2	1	11
Chant et musique	2	2	Chant et musique	2	1	7
Gymnastique	⁽²⁾ 2	2	Gymnastique		1	⁽²⁾ 5
<i>Total</i>	8	8	<i>Total</i>	4	3	25
			Economie domestique	1		1
			Hygiène et soins médicaux	1		1
Couture et raccommodage	1	2	Couture et raccommodage	3		6
			Cuisine	2		3
			Savonnage et repassage	2		2
			Nettoyages, jardinage	2		2
Total	1	2	Total	11		15
Total général	26	27	Total général	23	8	⁽³⁾ 87
				31		

⁽¹⁾ Leçons d'écriture pour les élèves qui n'ont pas une bonne écriture courante (heures non additionnées pour les élèves).
⁽²⁾ Des leçons de gymnastique pourront être ajoutées pendant les récréations.
⁽³⁾ Non compris la direction des lectures personnelles des élèves (1 heure par groupe de 10 élèves).

Écoles normales d'institutrices : programmes de première et de deuxième années

Psychologie, morale, pédagogie

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

Notions élémentaires de psychologie ¹

La psychologie. - Son objet, sa place dans l'ordre des sciences, sa méthode, son utilité.

La conscience spontanée et la conscience réfléchie. Les idées que donne la conscience.

Les faits de conscience : classification. - Unité de la vie humaine.

La sensibilité. - Le plaisir et la douleur. Les inclinations, leur classement.

Les inclinations personnelles : conservation, possession, bien-être, indépendance. L'amour propre.

Les inclinations sociales : affections domestiques, électives, le patriotisme, les sentiments humanitaires.

Les inclinations impersonnelles : amour du vrai, du beau, du bien. Le sentiment religieux.

La passion : comment elle naît et se développe. Ses effets. Valeur et danger des passions.

Valeur et rôle de la sensibilité en général. L'éducation des sentiments.

L'intelligence. - Idée des principales facultés intellectuelles.

La perception extérieure : les perceptions naturelles et les perceptions acquises. L'éducation de la perception.

La mémoire : conservation, rappel et reconnaissance des idées. Diverses sortes de mémoires. Éducation de la mémoire.

L'association des idées.

L'imagination : rôle de l'imagination dans les arts, dans les sciences et dans la vie. Valeur et danger de l'imagination. Moyens de la cultiver.

Distinction de l'abstraction et de l'analyse, de la généralisation et de la synthèse. Utilité de l'abstraction. Rôle de la généralisation.

Le jugement : son importance. L'esprit juste et l'esprit faux. Principales causes des faux jugements. Éducation du jugement.

Le raisonnement : idée du raisonnement déductif et du raisonnement inductif. Applications aux principales sciences. Valeur du raisonnement.

La raison : les axiomes de la raison ; leur rôle dans la distinction du vrai et du faux.

Le langage : rapports du langage et de la pensée. Le style et l'écrivain.

¹ Pour plus de clarté, on a cru devoir, dans le programme, distinguer les applications pédagogiques de l'exposé des notions de psychologie, mais dans la pratique, ces deux éléments de l'enseignement devront être combinés.

La directrice pourra développer parallèlement en première et en deuxième année, à raison d'une heure par semaine, les programmes de psychologie et de morale.

L'activité : différentes formes de l'activité : spontanée, instinctive, habituelle, volontaire.

Le vouloir : ses limites et sa puissance. Éducation personnelle de la volonté : les habitudes volontaires.

La liberté de la volonté : solution pratique de ce problème.

Action réciproque du physique et du moral : la nature humaine.

Applications à l'éducation

L'éducation des sens dans la famille et à l'école.

L'instinct de curiosité. Parti qu'on en doit tirer. Ne pas fatiguer l'enfant.

Des goûts naturels propres à fortifier la faculté d'attention.

Règles pédagogiques favorables au développement de la mémoire.

Du goût de l'enfant pour les histoires, les contes de fées, le merveilleux.

Les jeux des enfants. Comment ils contribuent au développement de l'intelligence.

Comment les enfants apprennent à parler.

Les premières habitudes à donner à l'enfant.

Les diverses formes de l'amour propre : parti qu'on en peut tirer dans l'éducation.

Comment naît et se développe chez l'enfant le sentiment de la sympathie.

L'esprit d'imitation : avantages et dangers.

La peur : comment en guérir l'enfant.

L'obéissance est la moralité des petits enfants.

L'enfant triste - l'enfant nerveux - l'enfant trop sensible.

Comment développer les sentiments généreux chez les enfants.

Éducation physique : nécessité de connaître la nature physique de l'enfant, son développement.

Les bonnes et les mauvaises habitudes physiques.

Les exercices corporels : la gymnastique, les jeux, le jardinage.

L'adresse : travaux manuels.

Lectures commentées de quelques pages sur les traits les plus apparents de la psychologie enfantine, et sur le rôle des éducatrices.

Deuxième année

A. - Morale

La morale : son objet, son utilité.

La conscience morale. Notion du devoir.

La recherche du bien moral ; diversité et valeur relative des biens.

Pouvoir de l'homme sur lui-même ; valeur de la personne humaine ; sentiment d'un accord entre la conscience et l'ordre des choses ; possibilité du bonheur et du progrès.

Rôle de l'idéal dans la conception et dans la pratique du bien moral.

La vertu et le bonheur.

La vie individuelle et ses devoirs : dignité individuelle ; sentiment de l'honneur ; rectitude de l'esprit ; équilibre du tempérament : droiture du caractère ; énergie morale.

La vie de famille et ses devoirs : fonction de la famille dans l'ordre social ; son fondement moral ; sa constitution ; ses membres ; solidarités et obligations qu'elle implique. L'esprit et les vertus de famille.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

La vie sociale et ses devoirs ; idée de l'organisation des sociétés ; rapports des hommes entre eux ; la solidarité.

Les devoirs professionnels ; leur importance spéciale.

Effets sociaux des vertus privées et domestiques.

Idee du droit corrélatif du devoir. Les divers droits des hommes dans la famille et dans la société. La justice. Respect de la personne humaine ; respect de l'honneur d'autrui ; respect des produits du travail. Principe de la propriété. Le capital et le travail. Respect des contrats et de la parole donnée. Respect des personnes dans leurs croyances et leurs opinions. Liberté religieuse et philosophique. La tolérance.

Insuffisance morale et sociale de la stricte justice : les hasards de la naissance ; les inégalités physiques et intellectuelles ; les hasards de l'éducation ; les accidents de la vie. La fraternité sociale inspiratrice du progrès de l'idée de justice. La charité privée ; les œuvres sociales d'assistance.

La vie nationale et ses devoirs. Comment notre société est en même temps une nation. L'idée de nation et de patrie. Son fondement moral.

Solidarité des générations. L'esprit national.

La défense de la patrie ; l'armée ; le service militaire obligatoire ; la discipline militaire ; le courage.

L'État : son origine son rôle, fondement de l'autorité publique.

Formes diverses de cette autorité. La forme républicaine : son principe, sa supériorité.

La souveraineté nationale. La démocratie ; l'élite dans la démocratie.

Les lois. Leur fondement moral, social et national.

Devoirs du citoyen : obéissance aux lois, impôt, vote, etc.

Nécessité sociale de la pénalité.

Les droits du citoyen : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté des cultes, liberté du travail, liberté d'association.

Les droits politiques.

Dangers de l'arbitraire ; dangers de l'absence de gouvernement.

La notion d'humanité. Devoirs et droits des nations.

B. - Révision de psychologie et de morale

Applications.

Langue et littérature françaises

<i>1^{re} année</i>	<i>5 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Lectures littéraires et récitation

3 heures en première et en deuxième année

Grammaire et exercices français

1 heure en première année

Composition française

1 heure dans chaque année

Lecture et récitation

Programme

Première année

Lectures ayant pour objet de former le goût littéraire des élèves et de les intéresser à divers problèmes de morale, par exemple :

Corneille : *Le Cid*. Horace. *Cinna*. *Polyeucte*.

Racine : *Andromaque*. *Britannicus*. *Athalie*.

Molière : *l'Avare*. *Le Bourgeois gentilhomme*.

La Fontaine : Quelques *Fables*.

Boileau : Fragments des *Satires* et de *l'Art poétique*.

Bossuet : *Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre*. *Sermon sur la mort* ; *Méditation sur la brièveté de la vie*.

Pascal : Quelques pensées. *Les deux infinis*.

La Bruyère : Portraits et réflexions (Chapitres de *l'Homme et des Jugements du Mérite personnel*, fragments).

M^{me} de Sévigné : Choix de lettres.

Lamartine : *Milly*. *La mort de Socrate*.

V. Hugo : *Ce qu'on entend sur la montagne*. - *Ceux qui vivent ce sont ceux qui luttent*. - *Ultima verba*. - *Le mariage de Roland*. *Les pauvres gens*.

Choix des moralistes des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

Nisard, Sainte-Beuve. - Pages de critique sur Bossuet. Boileau, Racine et Molière.

Deuxième année

3 heures par semaine

(Cette liste est donnée, comme la précédente, à titre d'indication.)

1° Moyen âge

Chanson de Roland

Fragments de *Mystères*.

L'avocat Pathelin.

Les Chroniqueurs et surtout Joinville.

Villon : *Ballade des pendus*.

2° Renaissance

a) Prosateurs :

Rabelais (fragments).

Amyot (fragments).

Montaigne : *Lettre sur la mort de La Boétie*. Fragments sur l'amitié C. I. 27.

b) Poètes

Quelques poésies de Marot, Ronsard et du Bellay.

3° Le XVII^e siècle

a) La Rochefoucauld : *Maximes*.

b) La Bruyère : *Les Caractères*.

c) La Fontaine : Quelques fables.

d) Molière : *Le Misanthrope*.

e) Boileau : *Art poétique*, chant IV (le Poète honnête homme).

f) Choix de lettres du XVII^e siècle.

4° *Le XVIII^e Siècle*

Montesquieu : *Considérations* : Parallèle de Rome et de Carthage. (Rapprocher de Bossuet.) - *Esprit des lois* chapitres 25, § 5 et 13. - Chapitres 19, § 5.

Voltaire : Choix de lettres. - *Siècle de Louis XIV* (chapitre 32). - Fragments des contes, des romans et du dictionnaire philosophique.

Rousseau : *Lettre à Voltaire sur le désastre de Lisbonne*. - *Lettre à d'Alembert sur les spectacles* (fragments). - *Émile* : Livres 1, 2 (fragments). - *Rêverie d'un promeneur solitaire* (extraits).

Diderot (extraits).

5° *Révolution et XIX^e siècle*

Discours ou fragments de discours de Mirabeau, Vergniaud, Danton, Benjamin Constant, Royer-Collard, Lamartine, Thiers, Gambetta, J. Ferry.

Châteaubriand : Extraits des *Martyrs*, de *l'Itinéraire de Paris à Jérusalem*, des *Mémoires d'outre-tombe*.

A. Thierry : *Récits mérovingiens* (1^e 4^e). - *Dix ans d'études historiques* (fragments).

Guizot : *Essai sur l'histoire de France* (1^e 5^e) ; *Essai sur la féodalité*.

Michelet : *Histoire de France* (15^e siècle et extraits du tome 1^{er} de *l'Histoire de la Révolution*).

Lamartine : *Jocelyn*, 9^e époque, les *Laboureurs*.

Hugo : *O Souvenirs, printemps, aurore*. - *A Villequier*. - *L'expiation*. - *Lux*.

Musset : *La nuit de mai*.

Vigny : *La mort du loup*. - *La bouteille à la mer*.

Histoire

[Le programme d'histoire publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905 – p. 740-743. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année ¹

La Gaule et la domination romaine.

Les Barbares. - Clovis et la monarchie franque.

Charlemagne ; l'Empire franc.

Les Arabes et Mahomet.

Le régime féodal.

Les conquêtes normandes. - Les Croisades.

Les grands papes du moyen âge et l'essai de gouvernement théocratique.

¹ L'histoire de France sera, à toutes les périodes, complétée par l'étude de l'histoire locale de la région et du département (événements qui s'y sont accomplis, conséquences locales des grands faits de l'histoire ; mœurs et coutumes du pays : lieux et monuments historiques).

La monarchie capétienne. - Philippe-Auguste. Les villes.
Saint Louis ; le XIII^e siècle.
Lutte du pouvoir royal en France contre la féodalité et la papauté.
La guerre de Cent ans.
Louis XI.
Les grandes inventions : boussole, poudre à canon, imprimerie.
Les grandes découvertes géographiques.
La Renaissance : l'humanisme.
La Réforme : les conciles de Constance et de Bâle. Luther. Calvin.
Rivalité de Charles-Quint et de François I^{er}.
La Réforme en France. La politique de tolérance et Michel de l'Hospital.
Philippe II. Échec de la politique de domination universelle et théocratique en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas. La Ligue.
Henri IV. Restauration de la France et du pouvoir royal.
Richelieu : sa politique à l'égard de la noblesse, du clergé, des protestants et du pouvoir royal ; sa lutte contre la maison d'Autriche.
La guerre de Trente ans. - Wallenstein. - Gustave-Adolphe.
Mazarin. La Fronde. Les traités de Westphalie et des Pyrénées.
La monarchie absolue. États généraux et provinciaux, Parlements, conseils royaux, intendants.
La politique religieuse.
Colbert et Louvois.
Politique extérieure de Louis XIV, de 1661 à 1688.
La Révolution d'Angleterre. Cromwell. Guillaume d'Orange et la monarchie constitutionnelle.
Politique extérieure de Louis XIV, de 1688 à 1715.
La Régence de Philippe d'Orléans. Dubois. Fleury.
Politique extérieure de la France, de 1740 à 1763. Les deux Pitt.
Expansion coloniale de la France et de l'Angleterre. Dupleix, La Bourdonnais, Montcalm, Clive et Hastings.
La Prusse : origines. Le grand Électeur. Frédéric II. Lutttes contre Marie-Thérèse.
La Russie : l'œuvre de Pierre-le-Grand. État social de la Russie. Réformes ; l'église nationale : le tchin. Catherine II. Partages de la Pologne. La Russie sur la Baltique et la mer Noire.
Changement dans l'esprit public. Les philosophes ; les encyclopédistes ; les économistes ; les salons littéraires.
Les préliminaires de la Révolution : expansion des idées françaises en Europe. Louis XVI. Essais de réformes. Turgot, Necker. Fin de l'ancien régime.
L'indépendance des États-Unis.

Deuxième année

La Révolution :

Les États généraux : les demandes des cahiers. L'Assemblée nationale constituante. Les grandes journées de la Révolution.

La déclaration des droits de l'homme : la constitution de 1791. La souveraineté nationale. La refonte administrative. Personnages principaux de la Constituante.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Assemblée législative : l'émigration. La guerre avec l'Europe. Fuite et retour du roi. Le 10 août. Valmy.

La Convention : la République. Le procès du roi. Rivalité des Girondins et des Montagnards. Le régime de la Terreur. Les comités exécutifs. Le tribunal révolutionnaire. Les commissaires de la Convention aux armées et à l'intérieur. La Vendée. Le 9 thermidor. Fin de la Convention.

Les grandes réformes de la Convention.

La lutte contre l'Europe : les armées révolutionnaires. Carnot. Les conquêtes de la Belgique, de la Hollande, de la frontière du Rhin. Les généraux de la Révolution, Marceau, Hoche, Pichegru, Moreau, etc.

Constitution de l'an III et le Directoire : l'opposition royaliste. L'anarchie gouvernementale. Coups d'État alternatifs des assemblées et des directeurs.

Fin de la guerre : Hoche sur le Rhin et Bonaparte en Italie. Traités de Bâle et de Campo-Formio. La campagne d'Égypte. - Retour offensif de la coalition. Masséna en Suisse. Le 18 Brumaire.

1° Le Consulat : la constitution de l'an VIII. Le concordat. Le code civil. Marengo et Hohenlinden. La paix de Lunéville et la paix d'Amiens.

2° L'empire : le gouvernement impérial. L'Université. La grande armée. Napoléon et l'Angleterre. Le camp de Boulogne. Les coalitions continentales. Austerlitz. Iéna. Friedland. Les traités de Presbourg et de Tilsitt.

3° Le blocus continental : la guerre d'Espagne, Wagram. Traité de Vienne. L'Europe en 1810.

4° Campagnes de Russie et d'Allemagne : soulèvement national. La bataille des Nations. La campagne de France. L'abdication.

5° Première restauration : les Cent jours. Waterloo. Les traités de 1815.

Histoire contemporaine :

1° et 2° La seconde restauration : la monarchie constitutionnelle. La Charte. Louis XVIII et Charles X. Les ministres libéraux et les ultra-royalistes. La Congrégation. Villèle : essai de restauration de l'ancien régime. Révolution de 1830.

3° Règne de Louis-Philippe : le gouvernement parlementaire et les partis. Casimir Perier, Thiers, Guizot. Lois sur l'armée, sur l'enseignement, les chemins de fer. Les caisses d'épargne. Les lettres et les arts ; le mouvement romantique.

4° Nouvelles aspirations politiques et sociales : principaux systèmes et écoles. La presse. Le mouvement réformiste. – La révolution de 1848.

5° L'Europe de 1815 à 1848 : la Sainte Alliance. Metternich et Alexandre. Système des congrès. Réaction en Allemagne et intervention en Italie, en Espagne. Démembrement de l'empire ottoman. La Grèce et Navarin. La révolte de l'Égypte et Méhémet-Ali. Contrecoup des révolutions de 1830 et de 1848 en Belgique, en Espagne, en Italie, en Portugal. L'alliance anglaise. Émancipation des colonies espagnoles d'Amérique.

6° Conquête et colonisation de l'Algérie ; Abd-el-Kader. Le maréchal Bugeaud.

7° Révolution de 1848 : le régime du suffrage universel. Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Les assemblées constituante et législative. L'élection présidentielle. Lois sur l'enseignement et le suffrage. Le coup d'État du 2 décembre.

8° Le second Empire : le régime césarien. Transformation économique et traités de commerce. Le canal de Suez. Politique extérieure ; la guerre de Crimée et le traité de Paris ; la guerre d'Italie et la formation de l'unité italienne, le Mexique. L'Empire libéral.

9° Formation de l'unité allemande, le Zollverein, la guerre des duchés, la guerre de 1866 : l'Autriche expulsée de la Confédération. La guerre de 1870 : Les armées française et allemande. - Reischoffen. Les batailles sous Metz, Sedan. Chute de l'Empire. Gouvernement provisoire. Occupation par les Italiens de Rome capitale.

10° Le siège de Paris. Proclamation et constitution de l'empire allemand. La guerre sur la Loire, dans le Nord et l'Est. Gambetta, Chanzy, Faidherbe. Le traité de Francfort. La Commune et le siège de Paris.

11° La troisième République. Le gouvernement de Thiers et du maréchal Mac-Mahon. La constitution de 1875.

Géographie ¹

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

1. - Notions générales de géographie physique

1° **Le globe terrestre.** - Forme de la terre ; ses dimensions. - Double mouvement de la terre : le jour et la nuit ; les saisons.

Pôles, équateur tropiques, cercles polaires. - Zones.

Points cardinaux et collatéraux ; moyens de s'orienter.

Parallèles et méridiens : longitude et latitude ; degrés. - Différence de l'heure en raison de la longitude

Répartition des eaux et des terres.

2° **L'atmosphère.**

a) *Les vents.* - Vents constants : alizés et contre-alizés. - Vents périodiques : moussons. - Vents locaux. - Effets des vents.

b) *Les pluies.* - Répartition des pluies. - Régions à pluies périodiques ; régions à pluies variables ; régions sans pluies. - Action et rôle des pluies.

c) *Les climats.* - Causes diverses qui influent sur le climat - Action sur la flore, la faune, l'homme.

3° **Les continents.** - Les continents et les cinq parties du monde : principales formes de relief.

a) *Les montagnes.* - Grands systèmes orographiques du globe. - Vallées.

b) *Les plateaux.* - Grandes régions de plateaux.

c) *Les plaines.* - Grandes plaines du globe.

d) *Les modifications actuelles de la terre.* - Volcans, leur position sur le globe. - Tremblements de terre. - Soulèvements et affaissements : action des vents et des eaux sur le relief.

4° **Les eaux terrestres.**

a) *Les neiges et les glaciers.*

¹ L'étude de la géographie locale devra avoir une place spéciale dans celle de la géographie de la France. De même pour l'étude des notions générales de géographie, le professeur devra prendre ses exemples autant que possible dans la géographie locale.

b) *Les eaux d'infiltration*. Nappes souterraines. Sources.

c) *Les eaux courantes*. Torrents, rivières, fleuves. Pente et régime. Estuaires et deltas.

d) *Bassins fluviaux*. Lignes de partage des eaux et lignes de faîte. Utilité des cours d'eau.

5° **Les mers et les côtes**. - Les océans et les grandes mers intérieures.

a) *Les mers*. - Profondeur. Mouvements de la mer, houle, marées, courants marins. La vie dans les mers.

b) *Les côtes*. - Différents types de côtes.

c) *Les îles*. - Différents types, îles madréporiques.

6° **La vie sur le globe**.

a) *La flore*. Principales aires de végétation.

b) *La faune*. Répartition géographique des animaux.

c) *L'homme*. Répartition, densité, races humaines.

7° **Notions élémentaires de cartographie**. - Lecture des cartes. Exercices.

II. - Étude de l'Amérique, de l'Océanie, de l'Asie et de l'Afrique

2^e et 3^e trimestres

1° **Les deux Amériques**. - Limites, situation, forme et étendue.

a) *Étude physique*. Nature et relief du sol. Climats : Grands lacs et cours d'eau. Côtes et îles. Productions naturelles et zones de végétations.

Isthmes de l'Amérique centrale.

b) *Étude politique et économique*.

(Pour chacun des États, le professeur fera étudier, en se bornant aux notions essentielles, ce qui se rapporte aux points suivants : population et races ; langues et religions ; villes principales et grands ports ; régimes politiques ; richesses naturelles ; état de l'agriculture, des mines et de l'industrie ; relations commerciales. Dans l'Amérique du Nord, on étudiera plus longuement les États-Unis ; dans l'Amérique du Sud, le Brésil, le Chili et la République Argentine).

2° **L'Océanie**. - Notions générales.

a) *Le continent austral*. Situation, forme et étendue,

Étude physique : relief du sol, climat, cours d'eau, côtes, productions naturelles.

Étude politique. Les indigènes. L'immigration européenne et chinoise. La fédération australienne.

Principales villes et grands ports.

Étude économique. Les voies ferrées. L'élevage et l'exportation des laines. Les richesses minérales.

La Nouvelle-Zélande. - Développement de la colonisation.

b) *L'Insulinde ou Malaisie*. Caractère général. Les colonies hollandaises. Les Philippines. La Nouvelle Guinée.

c) *Les terres secondaires*. Îles madréporiques et îles volcaniques. Ressources. Populations indigènes. Les colonies de l'Europe ou des États-Unis. La Nouvelle-Calédonie.

3° **L'Asie**. - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Étude physique*. Montagnes et grands plateaux ; plaines. Climats : région des moussons. Fleuves ; versants intérieurs et mers fermées. Côtes et îles. Grandes régions naturelles de végétation.

b) *Étude politique et économique.* (Voir la note relative à la géographie politique et économique des deux Amériques). On étudiera particulièrement le Japon, la Chine, l'Indochine et l'Inde.

Grandes lignes de navigation et grandes voies ferrées transcontinentales : le transsibérien et la route de l'Extrême-Orient par Suez.

4° **L'Afrique.** - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Étude physique.* Disposition du relief, montagnes, plateaux et plaines. Climats : région équatoriale, régions subtropicales et semi-tempérées. Les grands lacs et les fleuves, Nil, Niger, Congo, Zambèze. Côtes et îles : Madagascar.

b) *Étude politique et économique.* (Voir la note relative à la géographie politique et économique des deux Amériques). On étudiera particulièrement l'Égypte, l'Algérie-Tunisie, le Soudan français, le Congo belge, l'Afrique australe anglaise et Madagascar.

Relations avec l'Europe et grandes voies ferrées.

Deuxième année

I. - L'Europe

1° **Étude physique.** - Limites ; situation ; forme et étendue.

a) *Relief du sol.* Les Alpes ; montagnes secondaires. La grande plaine européenne.

b) *Climats :* Climat méditerranéen et climats septentrionaux, climat atlantique et climat russe.

c) *Cours d'eau.* Principaux fleuves : le Rhin et le Danube.

d) *Mers et côtes.* Principales mers : la mer du Nord, la Manche et la Méditerranée. Côtes allemandes ; côtes de l'Angleterre, côtes méditerranéennes.

e) *Productions naturelles et zones de végétation.*

2° **Étude politique et économique.**

(Pour chacun des pays d'Europe le professeur, après avoir dégagé les grands traits de la géographie physique, traitera de ce qui se rapporte aux points suivants : superficie, population et races, langues et religions, institutions ; villes principales, grands ports ; richesses naturelles ; état de l'agriculture, des mines et de l'industrie, voies de communication ; commerce extérieur. Si le pays qu'on étudie a un empire colonial, on fera une révision d'ensemble des colonies qu'il possède, des zones sur lesquelles son influence s'exerce, afin de donner une idée de son importance dans le monde).

Grandes voies ferrées transcontinentales européennes.

II. - La France et ses colonies

1° **Étude physique.** - Limites : situation ; forme et étendue.

a) *Nature du sol.* Étude sommaire de la carte géologique.

b) *Relief.* Caractères généraux. Principales montagnes : Alpes, Pyrénées, Massif central, Jura, Vosges. Plainnes et régions de passage : bassin parisien, seuil de Poitiers, plaine du Sud-Ouest, passage du Languedoc, vallées du Rhône et de la Saône :

c) *Climat.* Vents, pluies, température ; régions climatiques.

d) *Cours d'eau.* Disposition générale. Les quatre grands fleuves français, Seine, Loire, Garonne et Rhône : pente, débit, régime, navigabilité.

e) *Mers et côtes.* Mers limitrophes. Principaux caractères des côtes.

2° **Étude politique.**

a) *Formation de l'unité et de la nationalité françaises.*

b) *Population.* Nombre des habitants, répartition, densité. Natalité et mortalité. Émigration et immigration.

- c) *Provinces et départements* : chefs-lieux et villes principales.
- d) *Organisation politique et grandes divisions administratives*.
- e) *Frontières terrestres et maritimes* : grandes places fortes ; ports de guerre.

3° **Étude économique.**

- a) *Les voies de communication*. Routes. Fleuves et canaux. Voies ferrées.
- b) *L'agriculture*. Zones de culture. Cultures alimentaires, blé, pomme de terre, légumes et primeurs ; vignes. Cultures industrielles, betterave, tabacs, pâturages, élevage. Bois et forêts, déboisement et reboisement.
- c) *L'industrie*. La houille, principaux bassins houillers. Industries métallurgiques. Industries textiles, lin et chanvre, laine, coton, soie. Industries alimentaires. Principales régions industrielles.
- d) *Le commerce extérieur*. Grandes lignes de navigation. Principaux ports. Importations et exportations.

4° **La France dans le monde.**

- a) *Les colonies françaises*. On fera une courte révision des colonies qui forment notre empire colonial.
- b) *Comparaison de la France* avec les grands pays de l'Europe et du reste du monde.

Langues vivantes

Le programme de 1889 prescrivait déjà que « les langues vivantes doivent être enseignées surtout pour être parlées ». C'est en effet la méthode directe, intuitive et orale qui doit être suivie et non plus la méthode de traduction. Les programmes qui suivent sont entièrement inspirés par cette nouvelle méthode et tendent à faire entrer l'enseignement des langues vivantes dans la voie nouvelle : orale et pratique.

Programme ¹

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>3^e année</i>	<i>3 heures par semaine</i>

Première année

La langue scolaire et domestique

Le vocabulaire enseigné par des exercices de langage sous la forme de leçons de choses graduées.

a. – *L'école* : la description de la salle de classe et du mobilier ; les actes de la vie scolaire ; les commandements de la classe en langue étrangère ; le personnel enseignant.

Le temps : la lecture du cadran, les heures, le jour, la semaine, le mois, l'année ; les fêtes de l'année.

La température : les variations atmosphériques propres à chaque saison.

¹ Partout où ce sera possible, une heure de conversation sera ajoutée aux deux heures de cours (soit par une répétitrice, soit par le professeur lorsque l'horaire le permettra).

Les élèves de troisième année, reconnus incapables de suivre avec profit le cours de langues vivantes, pourront, sur leur demande écrite et après avis conforme du conseil des professeurs, en être dispensés par la directrice.

Les exercices de calcul : la lecture et l'écriture des nombres ; les exercices de calcul mental et écrit sur les quatre opérations en langue étrangère ; les poids et mesures du pays ; des problèmes simples.

Le corps humain : les parties du corps : la description, les mouvements et les fonctions des principaux organes ; les cinq sens ; les soins hygiéniques : les maladies.

Le vêtement : la description, l'usage, la fabrication des étoffes ; la confection des différents vêtements.

La nourriture : les aliments, leur préparation ; leur usage.

La maison et la vie de famille : la description et l'usage de l'ameublement, les membres de la famille ; les fêtes et les deuils.

b. *Lectures appropriées* au vocabulaire enseigné.

c. Morceaux faciles de *récitation* ; chants.

d. *Devoirs écrits* : dictées, interrogations écrites, résumés et reproductions écrites des lectures faites.

e. *Grammaire élémentaire*, en langue étrangère, rattachée aux différents exercices. Elle devra faire corps avec le vocabulaire enseigné.

Deuxième année

La ville et la campagne - La nature

Le vocabulaire enseigné par des exercices de langage sous la forme de leçons de choses graduées.

a. *La ville* : la vie économique ; la rue, les véhicules, la gare, la poste ; le marché ; les magasins ; les principales professions et industries.

La vie intellectuelle : les écoles ; les institutions ; les arts ; la justice ; l'armée.

Le village.

Les animaux domestiques : la description de ces animaux, leur utilité, les services qu'ils rendent.

La vie rurale : les travaux de la campagne au cours des quatre saisons.

L'univers : les montagnes ; les plaines ; les déserts ; les mers ; le ciel et les astres.

b. *Lectures appropriées* au vocabulaire enseigné ; exercices de conversation sur les textes lus.

c. Morceaux de *récitation* et chants.

d. *Devoirs écrits* : comme en première année ; puis des récits faciles, des descriptions très élémentaires, des lettres d'un genre très simple.

e. *Grammaire* rattachée aux différents exercices.

f. *Correspondance* internationale.

Troisième année

La vie commerciale, sociale, morale et intellectuelle

a. En troisième année, la lecture constituera la base de l'enseignement. On y rattachera les exercices oraux et écrits et les révisions de la grammaire.

Les lectures porteront de préférence sur le pays dont on étudie la langue : la géographie élémentaire ; les mœurs et institutions ; les légendes et faits historiques ; biographie des grands hommes, des écrivains, des artistes et des savants.

b. *Morceaux de récitation et chants* : exposés oraux très courts de ce qui vient d'être récité ou chanté.

c. *Notions de littérature* et d'histoire à propos des textes lus et des morceaux appris par cœur.

d. Devoirs écrits comme dans les années précédentes ; de petites compositions libres ; des réponses écrites à des questions posées ; des lettres.

f. *Grammaire* rattachée à la lecture des textes.

g. *Correspondance* internationale. Lecture de journaux étrangers.

Mathématiques

Programme

1^{re} année 2 heures par semaine
2^e année 2 heures par semaine

Première année

2 heures par semaine

Géométrie

Ligne droite. Circonférence. Angles. Parallèles. Triangles. Polygones.

Mesure des angles. Parallélogramme. Cordes et arcs. Tangente au cercle.

Lignes proportionnelles. Triangles semblables.

Notions sur les polygones réguliers. Longueur de la circonférence.

Mesure des aires : rectangle, parallélogramme, trapèze, cercle.

Ligne droite et plan. Parallèles à un plan. Perpendiculaire à un plan.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires. Plans parallèles.

Mesure des volumes ; parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre et cône de révolution, sphère.

Notions sur les méthodes : analyse, synthèse, exemples.

Algèbre

Notions élémentaires de calcul algébrique ; nombreux exemples.

Arithmétique

Calcul mental : simplifications. Nombreux exercices. Problèmes d'arithmétique.

Deuxième année

2 heures par semaine

Arithmétique

Nombres entiers. - Numération décimale.

Opérations sur les nombres entiers.

Théorèmes relatifs aux produits de facteurs.

Divisibilité par 2, 5 ; 4, 25 ; 9, 3.

Nombres premiers entre eux.

Notions sommaires sur les nombres premiers. Décomposition en facteurs premiers. (On admettra, sans démonstration, que cette décomposition ne peut se faire que d'une seule façon.)

Applications.

Fractions ordinaires. Condition d'égalité. Simplification. Fractions irréductibles.

Réduction au même dénominateur, ou plus petit dénominateur commun.

Opérations sur les fractions.

Nombres décimaux et fractions décimales. Notions simples sur les fractions périodiques. (On se bornera à observer qu'on parvient à une fraction décimale périodique quand on réduit une fraction ordinaire en fraction décimale et que l'opération ne se termine pas. - Il est inutile de parler inversement de la fraction génératrice d'une fraction décimale périodique.)

Système métrique.

Racine carrée.

Applications de l'arithmétique aux questions d'intérêts, d'escompte ; rentes sur l'État, actions, obligations. (Notions très sommaires.)

Caisse d'épargne, assurances. (Notions très sommaires.)

Notions de comptabilité

Livres de commerce et pièces comptables. - Exemples de factures, traites, chèques, etc.

Physique

[Le programme de physique publié dans le *Bulletin administratif n° 1688 du 2 septembre 1905*, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif n° 1691 du 23 septembre 1905*, p. 757-762. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Le programme de physique est partagé en deux parties, l'une qui fera l'objet des études de la première et de la deuxième année et qui comprend l'ensemble des connaissances élémentaires qu'une maîtresse doit posséder ; l'autre qui est réservée à la troisième année, et qui n'est qu'une liste des principales applications parmi lesquelles la directrice aura à choisir celles qui conviennent le mieux aux besoins de la région.

Les élèves-maîtresses possèdent déjà des notions de physique puisqu'elles ont le brevet élémentaire de capacité. Toutefois elles n'ont guère appris à traiter la physique comme une science expérimentale et ont fait appel surtout à la mémoire. Pendant les deux premières années le professeur s'efforcera de rectifier cet état d'esprit, de provoquer de développer le sens de l'observation, de l'expérimentation et du raisonnement. Il s'attachera à faire connaître les grandes lois de la nature, il en montrera l'application aux phénomènes physiques au milieu desquels nous vivons et habituera ses élèves à se rendre compte de ce qui se passe autour d'elles.

Il exposera clairement, simplement les faits tels que nous les comprenons aujourd'hui, sans se préoccuper jamais de l'historique des questions et sans se soucier de l'ordre chronologique. Ainsi le principe des machines à vapeur sera exposé sans qu'on doive rappeler les tâtonnements des inventeurs ; les notions de photographie n'auront rien à voir avec Niepce, avec Daguerre ; les notions sur l'électricité atmosphérique seront données sans qu'il y ait lieu de citer les expériences de Franklin, de Buffon, de Dulibard, etc.

Le professeur devra conserver à ses leçons un caractère très élémentaire, savoir se restreindre, ne pas croire bon de dire tout ce qu'il sait sur chaque sujet. Toutes ces leçons seront *fondées sur des expériences qu'il effectuera pendant la classe* au moyen d'appareils

aussi peu compliqués que possible, souvent avec des objets usuels. Il stimulera ainsi l'attention de ses élèves, qui pourront ensuite, aux heures de manipulations, en troisième année, répéter elles-mêmes les expériences qu'elles auront vu faire sous leurs yeux.

Il évitera avec soin les développements théoriques, sans cependant présenter les phénomènes de même ordre comme des faits simplement juxtaposés et n'ayant entre eux aucune connexité. Ainsi, par exemple, il fera comprendre que le principe d'Archimède résulte du fait que sur chaque centimètre carré de la surface d'un corps plongé dans un fluide s'exerce une pression et que l'ensemble des pressions détermine la poussée.

Il fera fréquemment des applications numériques *toujours empruntées à la réalité ; les données ne seront jamais prises au hasard, mais extraites de tables de constantes physiques, et les conditions du problème seront toujours celles que l'on rencontre dans les circonstances ordinaires de la vie.* ¹ De pareils exercices permettront aux jeunes filles de se faire une idée de l'ordre de grandeur des diverses forces naturelles.

Première année

1 heure par semaine

Pesanteur et hydrostatique ².

Généralités sur la matière.

Pesanteur. - Notions expérimentales sur la chute des corps, sur le centre de gravité, sur la balance.

Poids spécifique des corps.

Liquides en repos. - Démonstration expérimentale de leurs principales propriétés, des pressions qu'ils exercent.

Gaz. - Pression atmosphérique. - Baromètres. - Loi de Mariotte. - Manomètres.

Principe d'Archimède : applications (aréomètres usuels à poids constant, aérostats.)

Pompes. - Siphon.

Chaleur ³.

Dilatation (notions très élémentaires).

Température. - Thermomètres usuels. - Thermomètres à maxima et à minima.

Applications diverses. (Chauffage des appartements. - Production des vents, aérostats.)

Changements d'état : fusion et solidification ; dissolution. - Vaporisation ; évaporation, ébullition, distillation.

Définition de la chaleur spécifique, des chaleurs de fusion et de vaporisation. - Exemples.

Mélanges réfrigérants. - Froid produit par la vaporisation. - Application à la production de la glace.

Idee d'une machine à vapeur. - (Cette leçon peut être l'occasion de quelques indications très simples sur le principe de la conservation de l'énergie.)

Vapeur d'eau dans l'atmosphère : nuages et brouillard, pluie, neige, verglas, rosée et givre.

1 Exemple : Chercher la valeur en kilogrammes de l'effort à faire pour ouvrir un volet carré de 40 centimètres de côté faisant partie d'une cloison étanche d'un sous-marin immergé par 20 mètres de fond, quand cette cloison est baignée par l'eau d'un côté et par de l'air à la pression atmosphérique de l'autre côté.

2 8 leçons environ.

3 10 leçons environ.

Acoustique ¹

Production du son. - Vitesse de propagation du son dans l'air et dans l'eau.

Réflexion du son. - Écho.

Qualités du son. - Intensité. - Hauteur. - Timbre.

Deuxième année

1 heure par semaine

Optique et chaleur rayonnante ².

Formation des ombres.

Réflexion. - Etude expérimentale des miroirs plans et sphériques.

Réfraction. - Etude expérimentale des prismes et des lentilles. - Réflexion totale.

Décomposition et recombinaison de la lumière.

Vision. - Accommodation. - Sensation du relief.

Applications les plus simples des lentilles : loupe, besicles.

Notions de photographie.

Notions sommaires sur la chaleur rayonnante et la conductibilité. (Applications pratiques.)

Electricité et magnétisme ³

Aimants. - Définition de la déclinaison et de l'inclinaison. - Boussole de déclinaison.

Electrisation par frottement et par influence.

Foudre ; paratonnerre.

Courant électrique. - Effets caloriques et chimiques. - Applications et notamment : lumière électrique, galvanoplastie.

Galvanomètres.

Piles. - Loi d'Ohm. (On introduira ici la notion expérimentale des unités pratiques d'intensité, de force électromotrice et de résistance.)

Aimantation par les courants. - Electro-aimant. Notions très simples sur la télégraphie électrique.

Notions très succinctes sur l'induction. - Téléphone.

Principe de la bobine de Ruhmkorff. - Principe de la télégraphie sans fil.

Chimie

[Le programme de physique publié dans le *Bulletin administratif n° 1688 du 2 septembre 1905*, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif n° 1691 du 23 septembre 1905*, p. 760-762. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

1 5 leçons environ.

2 8 leçons environ.

3 12 leçons environ.

L'enseignement de la chimie se répartit entre les deux premières années de l'école normale : chimie minérale pendant la première année, lois générales de la chimie et chimie organique pendant la deuxième année.

Le programme de première année débute par une leçon dont on ne saurait exagérer l'importance pratique, sur les appareils utilisés dans les laboratoires et les salles de classe de chimie. Le professeur ne craindra pas d'entrer dans des détails comme le choix et la préparation des bouchons, la nécessité d'une adaptation d'autant plus parfaite du bouchon au col du récipient que le gaz intérieur est plus léger, le but mixte des tubes de sûreté qui jouent les rôles de manomètres et de soupapes et qui en même temps permettent d'introduire des liquides dans les appareils sans les ouvrir à l'air, les précautions à prendre avant d'approcher une allumette de l'orifice effilé d'un tube adapté à un flacon dans lequel se produit un gaz inflammable, etc.

Le professeur, dans l'étude d'un corps, devra se borner aux procédés de préparation réellement usités, aux propriétés physiques et chimiques qui ont une utilité pratique, et aux usages principaux.

Ici, comme en physique, il n'oubliera pas que ses leçons doivent être *fondées sur des expériences faites pendant la classe*, qu'il ne doit employer que des appareils simples et pouvant être manipulés sans danger.

Première année

1 heure par semaine

Indications générales sur le montage des appareils (préparation de l'hydrogène et de l'oxygène).

Hydrogène. - Oxygène. - Eau.

Air et azote atmosphériques. - Gaz carbonique de l'air.

Analyse et synthèse. (Décomposition et recomposition de l'eau et de la craie.) Corps composé, corps simple.

Système de nombres proportionnels. - Symboles. - Nomenclature.

Chlore. - Acide chlorhydrique. - Chlorures métalliques. - Chlorures décolorants.

Notions très élémentaires sur le fluor, le brome, l'iode. - Familles naturelles.

Ammoniaque et sels ammoniacaux.

Acide azotique et azotates.

Acide phosphorique. - Phosphore et phosphates (notions élémentaires).

Silice. - Acide borique et borax.

Carbone. - Oxyde de carbone. - Anhydride carbonique. - Carbonates.

Généralités sur les métaux et les alliages. - Métaux usuels, métaux précieux.

Généralités sur les oxydes, les hydrates métalliques et les sels.

Industrie de la soude. - Potasse et sels de potassium. - Fonction base.

Ciments et mortiers. - Verres et poteries.

Fonte, fer, acier.

Deuxième année

1 heure par semaine

Lois générales de la chimie. - Poids moléculaires et poids atomiques. - Valence.

Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques, et sur leur classification d'après leur fonction chimique.

Carbures d'hydrogène, méthane, éthylène, acétylène.
 Gaz d'éclairage. – Goudrons de houilles. – Benzine et toluène.
 Alcool éthylique. – Fonction alcool. – Aldéhyde.
 Éther ordinaire. – Éthers sels (éthérification, saponification).
 Acide acétique. Fonction acide. - Distillation du bois. – Acide oxalique. – Acide tartrique.
 Glycérine. – Industrie des corps gras neutres.
 Glucose. – Saccharose. – Fermentation. – Boissons fermentées.
 Dextrines. – Gommés. – Matières amyliques. – Amidon. – Celluloses. – Papier.
 Albuminoïdes (œuf, lait, viande, pain).
 Principes extraits des végétaux (tanins, alcaloïdes, essences, camphres).
 Matières colorantes. – Phénols. – Acide picrique. – Nitro-benzine. – Aniline, toluidine.
 – Fuchsine. – Naphtaline.
 Gélatine.

Sciences naturelles

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>1 heure par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>1 heure par semaine</i>

Première année

Botanique et géologie

1 heure par semaine

Botanique

15 leçons

I. *Préliminaires* : Caractères généraux d'un végétal. - Différenciation progressive du corps permettant de classer les végétaux en quatre grands embranchements.

II. *Racine, tige et feuille* : Caractères extérieurs. - Structure et développement. - Fonctions.

III. *La nutrition des végétaux* : Aliments. - Plantes à chlorophylle et plantes sans chlorophylle ; fonction chlorophyllienne ; saprophytisme, parasitisme et symbiose. - Formation et emploi des réserves. - Multiplication végétative.

IV. *La reproduction* : Reproduction des phanérogames. - Fleur. - Inflorescence. - Fécondation. - Développement de la graine et du fruit. - Germination. - Variabilité et hybridation.

V. *Aperçu de la classification végétale*.

Cryptogames cellulaires : champignons, algues, lichens, mousses. - Cryptogames vasculaires : fougères, prêles. - Phanérogames gymnospermes et angiospermes (principales familles).

Géologie

8 leçons environ

I. *Généralités sur les principaux phénomènes géologiques de l'époque actuelle* :

Roches. - Roches éruptives, volcans. - Roches sédimentaires. - Notions sur les roches les plus communes.

Actions de l'air et de l'eau sur le sol. - Ruissellement et infiltrations. - Glaciers. - Sources. - Cours d'eau.

II. *Terrains de première consolidation* : Gneiss. - Passage graduel aux terrains de sédimentation. - Caractère de ces derniers : stratification ; fossiles.

Notions très sommaires sur la division des terrains.

Deuxième année

Zoologie

I ¹. *Étude de l'homme au point de vue des organes et des fonctions.*

Appareil digestif et digestion. - Aliments. - Ration alimentaire.

Appareil respiratoire et respiration. - Quantité et qualité de l'air nécessaire à la respiration. - Asphyxie. - Empoisonnement par les gaz.

Appareil circulatoire et circulation. - Sang et lymphe.

Production et importance de la graisse ; formation de réserves : fonction du foie. - Chaleur animale ; vêtement.

Sécrétions. - Les reins et l'urine ; les glandes sudoripares et la sueur. - Glandes mammaires et lait.

Organes des sens. - Système nerveux.

Organes du mouvement : muscles, squelette, articulations. - Adaptations à la marche, à la natation, au vol, etc. - Importance des exercices musculaires au point de vue de l'hygiène.

II. *Zoologie proprement dite.*

1° *Protozoaires* ². - Foraminifères. - Infusoires libres et infusoires parasites. - Sporozoaires du paludisme.

2° *Échinodermes, polypes et spongiaires* ³. - Notions très sommaires sur chacun de ces groupes. - Pêche du corail et des éponges.

3° *Vers* ⁴. - Les vers annelés terrestres (ver de terre) et marins (arénicole) ; la sangsue. - Notions sur les vers parasites : douves, ténias, ascarides, anguillules.

4° *Articulés* ⁵. - *Les insectes* : indiquer leurs caractères d'après une espèce commune. - Groupement en ordres. - Espèces utiles (insister sur les espèces entomophages et sur celles qui fournissent des produits commerciaux) ; espèces nuisibles.

Notions sur les *myriapodes*, les *arachnides*, les crustacés.

5° *Mollusques* ⁶. - Notions sur les caractères et les principales formes de l'embranchement d'après l'étude de l'escargot, de l'huître ou de la moule, du poulpe. - Ostréiculture. - Nacre et perle.

6° *Vertébrés* ⁷. - *Les poissons* : indiquer leurs caractères d'après l'étude d'un type commun. - Poissons cartilagineux : requins, raies, lamproies. - Principaux poissons osseux utilisés dans l'alimentation. - Espèces émigrantes. - Pêche et pisciculture.

1 Environ 12 leçons.

2 Environ 1 leçon.

3 Environ 2 leçons.

4 Environ 2 leçons.

5 Environ 4 leçons.

6 Environ 2 leçons.

7 Environ 6 leçons.

Les batraciens : indiquer leurs caractères et leur classification d'après l'étude de l'organisation et du développement de la grenouille.

Les reptiles : indiquer brièvement leurs caractères et les principales formes de chaque ordre. - Les serpents venimeux ; traitement de leur morsure.

Les oiseaux : leurs caractères généraux d'après l'étude d'un type vulgaire. - Modifications de ces caractères et groupement en ordre d'après le régime et l'habitat. - Migration. - Utilité des oiseaux.

Les mammifères : leurs caractères généraux tirés de l'étude des espèces les plus communes en France (poils, mamelles, dentition suivant le régime : modification et adaptation des membres). - Groupement des mammifères en ordres d'après ces modifications.

Hygiène

(Voir le programme de troisième année.)

Écriture

Il n'a pas paru nécessaire de maintenir les leçons d'écriture pour les élèves de première et de deuxième années. La plupart des élèves-maîtresses ont déjà eu de nombreux cours d'écriture avant d'entrer à l'école normale. On estime qu'il est préférable d'obliger seulement les élèves des trois années qui n'ont pas une bonne écriture courante à suivre les deux leçons marquées à l'emploi du temps.

Dessin

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>4 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>4 heures par semaine</i>

Première année

4 heures par semaine

Dessin d'imitation et composition décorative

Premières notions sur la représentation des objets dans leurs proportions vraies (éléments de dessin géométral) et sur la représentation de ces objets dans leurs proportions apparentes (éléments de perspective à vue).

Évaluation des lignes entre elles. Tracé et division de lignes. Évaluation des angles. Application à l'ornementation.

Représentation géométrale à main levée et au trait et représentation simultanée en perspective à vue, avec les ombres, de figures géométriques en fil de fer, de solides pleins, d'objets usuels simples.

Développement des solides.

Dessin de mémoire, dessin dicté, exercices de dessin au tableau en vue de la préparation des leçons de choses.

Copie d'ornements en plâtre avec les ombres.

Deuxième année

4 heures par semaine

Révision des études faites en première année.

Dessin d'après les ornements de style empruntant leurs éléments à des formes vivantes telles que feuilles et fleurs ornementales.

Dessin de fragments d'architecture empruntés à l'art français et à l'art antique.

Dessin de la plante d'après nature : port de la plante, feuilles, fleurs, fruits, attaches, interprétation de ces divers éléments.

Éléments de composition décorative : règles à appliquer, éléments à utiliser, procédés et moyens.

Application aux travaux féminins.

Décoration de revêtements solides.

Exercices de croquis rapides à main levée.

Exercices de dessin au tableau. Dessin de mémoire. Dessin dicté. Croquis rapides à main levée.

Dessins ombrés d'après des fragments d'architecture et des motifs d'ornement.

Chant et musique¹

Programme

<i>1^{re} année</i>	<i>2 heures par semaine</i>
<i>2^e année</i>	<i>2 heures par semaine</i>

Première année

2 heures par semaine

Théorie élémentaire de la musique.

Dictées orales et écrites très simples.

Exercices rythmés et chantés en clé de sol.

Chants scolaires à l'unisson et à deux voix.

Chœurs à deux voix.

Exercices élémentaires facultatifs de violon, de piano ou d'harmonium.

Deuxième année

2 heures par semaine

¹ Connaissance des principes essentiels de la *méthode galiniste* ou *méthode chiffrée*, avec l'indication des procédés pédagogiques qui s'y rattachent étroitement.

Principes	Modalité Ecriture chiffrée
Procédés	a Système des points d'appui pour l'étude de l'intonation. b Langue des durées, pour l'étude de la mesure

On insistera sur les ressources de la méthode chiffrée, considérée comme moyen d'initiation à la notation ordinaire.

Continuation des exercices théoriques et des solfèges faciles.
Continuation des dictées orales et écrites, quelques-unes avec mesures 6/8.
Continuation, des lectures rythmées et chantées en clé de sol.
Étude de la clé de fa.
Chants scolaires à l'unisson et à deux voix.
Chœurs empruntés à divers maîtres à deux ou plusieurs voix.
Chœurs communs aux trois années.
Exercices facultatifs de violon, de piano ou d'harmonium.

Gymnastique

2 heures par semaine dans chaque année

Promenades. - Outre les promenades obligatoires du jeudi et du dimanche, il y aura une promenade pendant la récréation de midi pour les élèves qui ne seraient pas employés au jardinage.

Exercices d'ordre. - Formation des rangs, rupture, rassemblement, marche, doublement et dédoublement. Évolutions au pas et à la course cadencée.

Exercices d'assouplissement. - Flexions de la tête, des bras, des jambes, du tronc. Mouvements d'ensemble avec instruments (cannes et haltères).

Exercices de suspension. - Suspension allongée et suspension fléchie aux échelles fixes et obliques, à la corde à nœuds, à la corde lisse.

Exercices d'équilibre sur le sol.

Courses de vitesse à très petite distance.

Sauts. - Sauts en longueur et sauts en hauteur au moyen d'une corde dont une extrémité est fixée et l'autre libre (jamais de sauts sans corde).

Danses et exercices callisthéniques.

Jeux variés. Jeu de grâces, jeu de volant, jeu de balle, croquet, lawn-tennis.

Écoles normales d'institutrices : programmes de troisième année et directions pédagogiques

La troisième année de l'école normale est réservée à *l'éducation professionnelle*, à *l'éducation ménagère* et à une certaine *culture générale* libre et désintéressée capable d'inspirer aux élèves le besoin de continuer à se développer intellectuellement lorsqu'elles auront quitté l'école.

Culture générale. - Elle se fera surtout au moyen des lectures : lectures littéraires, historiques, morales, destinées à étendre l'horizon de la pensée, à ouvrir l'esprit sur les grandes questions qui intéressent particulièrement le temps actuel ou la vie humaine : histoire de la civilisation, de la colonisation, chefs-d'œuvre de l'esprit humain, principales doctrines morales, etc.

Les élèves seront exercées à prendre des notes sur leurs lectures, à faire des comptes rendus soit oraux, soit par écrit, à développer, d'une façon un peu étendue et personnelle, une question qui les aura davantage intéressées.

On y ajoutera, sous forme de conférences à la récréation du soir, des séances de projections expliquées sur l'histoire de l'art et les chefs-d'œuvre de l'architecture, de la peinture et de la sculpture.

Éducation ménagère ou féminine. - Elle comprend :

Notions d'économie domestique (1 heure par semaine) ;

Notions d'hygiène et notamment d'hygiène de l'enfance (1 heure par semaine) ;

Travaux de couture et de raccommodage (3 heures par semaine) ;

Travaux de cuisine (2 heures en moyenne) ;

Travaux de savonnage et de repassage (2 heures par semaine) ;

Nettoyage des objets, vêtements (hiver), jardinage (été) (2 heures) ;

Exercices de solfège, de chant et d'accompagnement (3 heures) ;

Dessin de la fleur d'après nature, avec application à l'art décoratif et spécialement aux travaux féminins (3 heures).

Éducation professionnelle. - Elle se fera de plusieurs manières :

1° Par des exposés de morale, d'histoire, de géographie, de sciences usuelles, etc., à l'usage de l'école primaire, faits par les élèves, corrigés par les professeurs ; (une heure par semaine en chaque matière).

2° Par l'examen critique des méthodes des procédés d'enseignement et des moyens d'éducation, dans les leçons et conférences pédagogiques de l'école normale ;

3° Par les exercices pratiques que chaque élève doit faire aux écoles annexes pendant deux mois au minimum.

Nota. - L'instruction relative à l'éducation professionnelle des élèves-maîtresses se trouve à la suite du programme de troisième année [...].

Emploi du temps de la troisième année

Heures	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
6 h. 1/2 (hiver)	Lever et soins de toilette					
6h. 1/2 à 7 h.	Ménage de l'école					
7 h. à 7 h. 1/4.	Déjeuner					
7 h. 1/4 à 8h. 1/4.	Étude					
8 h. 1/4. à 9 h. 1/4	Français	Histoire	Pédagogie	Histoire et Géographie.	Français	Pédagogie
9 h. 1/4 à 9 h. 1/2.	Récréation					
9 h. 1/2 à 11 h.	Étude					
11 h à 12 h.	Manipulations	Correction de compos.	Français	Conférence pédagogique	Hygiène	Français
12 h. à 1 h. 1/2	Dîner, récréation, jardinage.					
1 h. 1/2 à 2 h. 1/2	Dessin.	Couture	Économie domestique	Promenade	Couture	Étude
2 h. 1/2 à 3 h. 1/2		Savonnage	Nettoyage		Repassage	
3 h. 1/2 à 4 h. 1/2			Chant		Chant	
4 h. 1/2 à 5 h.	Goûter, récréation, gymnastique					
5 h. à 7 h. 1/2	Étude Exercices de cuisine par groupes - Exercices individuels de musique					
7 h. 1/2 à 9 h.	Souper et récréation					
9 h. 1/2	Soins de toilette et coucher					

Programmes

Pédagogie

1° Application des cours de psychologie et de morale à l'éducation :

2 heures par semaine

2° Pédagogie pratique et administration scolaire, principales doctrines pédagogiques :

1 heure par semaine

Programme

Application de la psychologie et de la morale à l'éducation

2 heures par semaine

L'éducation de l'esprit : l'éducation générale et l'éducation professionnelle. Les traits caractéristiques d'un bon esprit.

La méthode : méthodes de recherche et méthodes d'enseignement. Principales applications.

De l'intuition intellectuelle et morale. Parti qu'on en peut tirer dans l'éducation.

Des procédés scolaires propres à faire trouver, comprendre et retenir.

De l'interrogation : manière de la conduire dans les leçons et dans les récapitulations.

De l'usage du livre de classe à l'école primaire. Comment les élèves doivent s'en servir.

Des devoirs écrits : leur importance. Danger d'en faire abus.

Rôle du beau dans l'éducation.

L'éducation morale : en quoi elle consiste. Ressources qu'offre l'école pour cette éducation.

Éveil et développement de la conscience chez l'enfant.

Le sens de la vérité. Nécessité de le former. Pourquoi l'enfant se trompe ou ment.

Comment développer les sentiments d'affection et de bonté chez les enfants.

Diversité des tempéraments et des caractères. Dans quelle mesure l'éducation peut les modifier.

L'enfant paresseux, l'enfant colère, l'enfant sournois. Recherche des moyens que l'éducateur peut employer pour les améliorer.

Importance des habitudes dans l'éducation.

Influence de l'exemple, action du maître, des camarades.

L'émulation à l'école, ses avantages, ses inconvénients.

Quelles qualités font l'autorité d'une institutrice.

La discipline à l'école : principes généraux sur lesquels elle doit reposer. Comment ils se manifestent dans le règlement, les habitudes et les sanctions de l'école.

Comment concilier la nécessité de la discipline et de l'obéissance avec le devoir de développer la personnalité de l'enfant.

Examen critique des récompenses et des punitions usitées à l'école primaire.

La littérature à l'usage de l'enfance. Choix de livres pour les enfants de 9 à 13 ans.

La destinée particulière de la femme : rôle domestique et rôle social.

Pédagogie pratique et administration scolaire

Vingt leçons environ

Installation matérielle des écoles. - Locaux, mobilier et matériel de classe.

Le musée, la bibliothèque. Les registres scolaires.

La cour, le préau couvert, les privés, le jardin, le logement de l'institutrice.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves.

Emploi du temps. Programmes.

L'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul mental.

L'enseignement moral.

L'éducation ménagère. - Examen des principaux procédés scolaires.

La discipline : le règlement, les récompenses, les punitions, les notes et le livret scolaire.

Rapports avec les familles.

Œuvres complémentaires de l'école. - Les conférences et les cours d'adultes, les classes ménagères, les séances récréatives. Les lectures populaires. Les patronages et les associations. Les mutualités.

Administration. - Des diverses autorités préposées à la surveillance et à la direction des écoles publiques. Rapports de l'instituteur avec chacune d'elles.

Le règlement départemental.

Devoirs réciproques des directeurs et adjoints. - Devoirs de l'institutrice hors de l'école.

Lecture commentée des principaux articles de la loi organique du 30 octobre 1886 et des décrets et arrêtés de janvier 1887.

Doctrines pédagogiques

Lecture des meilleures pages de la pédagogie moderne.

Idee des doctrines et des moyens d'action des principaux pédagogues.

On donne, à titre d'exemple, l'indication des lectures suivantes :

Locke. *Pensées sur l'éducation.* De l'endurcissement physique.

Rousseau. *Émile*, livre II. Principaux passages sur l'éducation, des sens, l'usage des livres, l'éducation de la mémoire.

H. Spencer. *De l'éducation intellectuelle.* Les leçons de choses

M^{me} Necker. *Éducation progressive.* Influence de l'éducation sur la volonté. Chapitres sur l'imagination. Les devoirs des femmes.

J. Ferry. *Lettre aux instituteurs*, 17 novembre 1883.

Lavisse. *Discussion d'une leçon d'histoire.* (Revue pédagogique du 15 août 1884.)

Anthoine. *Notes d'inspection. De l'interrogation.* (Revue pédagogique du 15 mai 1884.)

F. Pécaut. *L'Éducation publique et la vie nationale.* De l'usage et de l'abus de la pédagogie (pages 61 à 68).

Directions pédagogiques

Application des cours de psychologie et de morale

Une heure par semaine sera employée aux applications pédagogiques des cours de psychologie et de morale. On a réservé pour la troisième année les questions les plus difficiles ou les plus délicates, celles qui concernent l'éducation de l'esprit, la discipline, l'éducation morale. Les directrices choisiront dans les sujets proposés ou en trouveront d'autres à leur convenance : elles veilleront seulement à ce que les principales questions concernant l'éducation physique, intellectuelle et morale dans la famille et à l'école soient étudiées.

Un certain nombre d'heures seront consacrées à l'exposé de leçons de morale à l'usage des écoles primaires, de manière que les élèves-maîtresses soient exercées à choisir les notions qui conviennent aux enfants selon leur âge, et à les exprimer avec simplicité et clarté. Ces leçons seront toujours accompagnées d'exemples et parfois de lectures

Pédagogie scolaire et administration

Une heure par semaine pendant cinq mois, ou vingt leçons au cours de l'année.

On recommande aux directrices de n'enseigner en fait d'administration et de pédagogie scolaire que ce qu'il est indispensable à une institutrice de connaître, et de faire un choix judicieux des procédés scolaires qu'elles discuteront.

Lecture commentée de quelques pages de pédagogie

Une vingtaine de classes seront employées à la lecture de quelques pages choisies des principaux pédagogues. On attache une grande importance à cet exercice qui ouvre l'esprit des élèves-maîtresses sur les questions essentielles de l'éducation, leur fait voir l'originalité des méthodes et leur apprend à discerner la valeur des ouvrages qu'elles pourront consulter plus tard. Cet exercice donnera lieu à des rapprochements, à des comparaisons instructives, et il ne sera pas sans utilité de mettre parfois en regard de quelque'une de ces pages choisies les recettes puérides d'une pédagogie trop facile.

Conférence pédagogique

La conférence pédagogique prescrite par l'article 99 de l'arrêté du 18 janvier 1887 a lieu chaque semaine, le jeudi. Elle est faite par une élève de troisième année, devant les élèves, les professeurs, les directrices des écoles annexes et de l'école normale.

Elle consiste soit en une leçon faite à des enfants qui auront été amenés à cet effet, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline ; soit dans le choix et la critique d'ouvrages scolaires, de devoirs écrits ; soit enfin dans la lecture expliquée d'une page de pédagogie.

Les sujets sont empruntés au programme de troisième année qui se trouve ainsi déchargé d'un assez grand nombre de questions ; d'ailleurs, dans la conférence comme dans les deux heures de classe, c'est le même esprit, la même méthode qui s'imposent : on applique les notions de psychologie et de morale, ce sont les élèves qui exposent et les professeurs qui complètent ou rectifient. Mais la conférence pédagogique, par cela même qu'elle réunit toutes les maîtresses de l'école, a un intérêt particulier : elle oriente vers l'école primaire toutes les ressources de l'école normale. Chacun apporte ses lumières, son expérience, et profite de celles des autres.

Langue française et littérature

1° Lecture expliquée	2 heures par semaine
2° Composition	1 heure par semaine
3° Grammaire	1 heure par semaine

Lecture expliquée

2 heures par semaine

Programme1^{re} Partie. - Lectures et exposés destinés à expliquer les sujets suivants :

Tragédie classique et drame romantique.

La comédie depuis Molière : Marivaux, Beaumarchais, E. Augier.

La transformation de l'histoire au XIX^e siècle : d'Augustin Thierry à Fustel de Coulanges.Le roman au XIX^e siècle : Hugo, Sand, Balzac, Flaubert, Zola, Daudet.Les principaux maîtres de la critique littéraire au XIX^e siècle : Nisard, Sainte-Beuve, Taine.

Les grands poètes modernes : Chénier, Lamartine, Hugo, Musset, Vigny, Leconte de Lisle, Sully-Prudhomme.

2^e Partie. - Lecture de chefs-d'œuvre de la littérature ancienne et étrangère :*L'Iliade* : chants VI, XXII, XXIII, XXIV.*L'Odyssée* : chants VI, XI, XXIII.*L'Énéide* : chants VI et IX.Eschyle : *Les Perses*.Sophocle : *Œdipe roi*, *Antigone*.Euripide : *Iphigénie à Aulis*.Xénophon : *L'Économique* (fragments).Platon : la fin du *Phédon*, *le Criton*.Plutarque : *Deux Vies parallèles*.Lucrèce : *De la nature*, V^e livre.Virgile : *Les Géorgiques*, épisodes.César : Livre VI, *Mœurs des Gaulois*.Tacite : *Les Annales* : VI, mort de Tibère ; XVI, Néron sur le théâtre.Shakespeare : *Le Marchand de Venise*, *Le Roi Lear*, *Macbeth*.Goëthe : *Iphigénie*.Dante : *La Divine Comédie*, *l'Enfer*, chants I, II, III, VII, XXVI et XXXIV.3^e Partie. - Choix de lectures pour les conférences populaires.**Directions pédagogiques**

Les instructions qui ont été données relativement à l'enseignement du français dans les deux premières années s'appliquent, pour la plupart, aux exercices de troisième année. Il est nécessaire pourtant que le travail personnel des élèves augmente et que le rôle du professeur diminue et se modifie. C'est pourquoi on n'a gardé que deux classes de lecture par semaine, classes qui demanderont parfois aux élèves quatre ou cinq heures de préparation.

Le professeur doit de moins en moins exposer et même interroger. C'est l'élève qui doit parler d'une manière continue afin que la maîtresse puisse juger de ses connaissances, de sa méthode, de la sûreté de son jugement et lui donner des conseils efficaces. La tâche la plus délicate du professeur est tout d'abord d'encourager l'élève : il faut que celle-ci ose exprimer sa propre pensée. Il n'y a de développement, voire même de probité intellectuelle, qu'à ce prix. Il faut donc encourager l'élève, s'évertuer à découvrir ce qu'il y a de bon dans sa pensée, en tirer parti et lui montrer par quel effort elle eût pu donner à son travail une valeur plus grande. Et d'autre part, il faut apprendre à l'élève à dominer ses impressions, à éviter le parti pris, l'étroitesse, à juger avec raison et avec goût. L'écueil des maîtres comme celui des élèves sera toujours de se trouver entre des formules apprises, des jugements tout faits et des impressions puériles ou un vaniteux dogmatisme.

Au début de l'année, le professeur fera bien de ne pas accorder plus de vingt minutes à chaque exposé ou à chaque lecture expliquée : il faut obliger l'élève à mesurer le temps pour mieux affermir et déterminer sa pensée.

Lectures littéraires

Le programme comporte deux sortes de lectures :

Les unes sont destinées à compléter la connaissance que les élèves ont déjà de la littérature française : elles les font revenir sur des œuvres qui sont l'expression d'un mouvement historique, soit qu'elles s'expliquent par lui, soit qu'elles aient contribué à le créer.

Les autres sont empruntées aux chefs-d'œuvre des littératures anciennes et étrangères, à ceux dont Sainte-Beuve a dit « qu'on n'est point homme si on les ignore ». On n'a pas cru pouvoir priver les futures institutrices de lectures qui, pour être faites dans ces traductions, n'en sont pas moins des sources de pure jouissance et des appels à une humanité plus complète et plus haute.

Ces deux sortes d'œuvres n'ont pas à être étudiées de la même manière, mais elles exigent toutes deux un effort pour sortir de soi, pour se replacer dans un autre temps, dans un autre milieu, dans des conditions qui sont neuves pour nous, et c'est cet effort qui est proprement éducatif. Lorsqu'on s'aperçoit ensuite qu'on n'est pas aussi étranger qu'on l'avait pensé d'abord aux manières profondes de penser, de sentir et de vivre qu'on vient de découvrir, on s'est à la fois fortifié et enrichi. Il est bon que des élèves-maîtresses fassent cette double expérience. Le professeur qui les y aura aidées a bien rempli sa tâche, peu importe la méthode qu'il a suivie : elle est bonne assurément.

Lectures populaires

Au sujet des lectures pour les conférences populaires, on fera bien de consulter l'article de Sainte-Beuve (*Causeries du lundi*), la brochure de M. Bouchor et la collection des lectures publiées par l'Association philotechnique. On verra comment il faut choisir les lectures et les présenter. Dans le cours de la troisième année, des groupes d'élèves seront exercés à faire à leurs compagnes (récréation du soir, après-midi du dimanche) de petites séances de lectures. Chaque élève de troisième année, à tour de rôle, sera chargée, d'organiser ces séances, de présenter les œuvres et de rattacher par des explications sommaires les scènes ou les parties lues. A la classe de littérature, le professeur discutera le choix, la mise en œuvre et dressera, avec les élèves, une liste des ouvrages, des fragments, des poésies propres aux lectures populaires.

Il serait utile que les plus grandes élèves de l'école d'application et leurs familles fussent parfois invitées aux séances de lecture.

Composition française

Il est bon que les élèves de troisième année fassent, chaque semaine, un exercice de composition française, mais il peut porter sur un sujet de littérature, d'histoire, de morale ou d'éducation : il sera naturellement corrigé par le professeur compétent. Il n'est pas indispensable que les élèves traitent tous le même sujet ; il est préférable de leur en proposer souvent plusieurs au choix et de les laisser libres d'en traiter un dans un temps plus ou moins long. Il suffit que chaque composition soit remise au jour fixé.

Grammaire et lecture

Il s'agit ici d'exercices faits en vue de l'école primaire. On n'attend pas que le professeur fasse faire un cours suivi et complet de grammaire. Il n'ignore pas qu'à l'école primaire aussi : « il faut apprendre la grammaire par la langue et non, la langue par la grammaire ». Le professeur choisira, dans le programme des écoles primaires, un certain nombre des sujets qu'il fera traiter par les élèves-maîtresses soit sous forme d'exposés, soit sous forme d'exercices dont elles devront justifier le choix, la préparation et la correction. On étudiera ainsi ce qui concerne : 1° les exercices de langage ; 2° les principales règles d'accord des mots entre eux ; 3° les principales règles de construction des phrases ; 4° la composition et la dérivation des mots ; 5° l'analyse grammaticale ; 6° l'analyse logique ; 7° la composition française.

Dans une deuxième partie de la classe, le professeur fera faire des lectures expliquées à l'usage de l'école primaire.

Il ne faut pas croire que cet exercice soit sans portée parce que les enfants pour qui il se fait sont absents. Il reste bien assez à dire sur le choix du morceau, sa longueur, la méthode de lecture et d'explication, les expressions qu'il est utile de signaler en vue de l'auditoire auquel on s'adresserait, etc.

Obliger l'élève-maîtresse à bien lire un morceau simple et ensuite à en reproduire le sens, puis le développement, est déjà un exercice utile qui peut donner lieu à des critiques d'autant plus efficaces qu'elles sont immédiates. L'élève-maîtresse qui sait le mieux se représenter ce que dirait un enfant ou ce qu'il devrait dire est aussi celle qui guidera le mieux plus tard.

Histoire et géographie

[Le programme d'histoire publié dans le *Bulletin administratif* n° 1688 du 2 septembre 1905, a été remplacé par celui publié au *Bulletin administratif* n° 1691 du 23 septembre 1905, p. 743-747. C'est ce dernier qui est reproduit ci-dessous.]

Conférences d'histoire	<i>1 heure par semaine</i>
Exposés d'histoire et de géographie à l'usage de l'école primaire	<i>1 heure par semaine</i>

Programme

Conférences d'histoire

A. – Conférences sur l'antiquité ¹

(Apport de chaque nation dans l'œuvre de la civilisation.)

- 1° L'Égypte ancienne. Le Nil. Le culte des morts. Les monuments.
- 2° L'Assyrie et la Chaldée. Le culte sidéral.
- 3° L'histoire des Hébreux. Monothéisme et Messianisme. Les Prophètes. La Phénicie. Commerce et découvertes.
- 4° La Grèce héroïque.
- 5° Athènes au temps des guerres médiques. Le siècle de Périclès.
- 6° Alexandre et l'hellénisme.
- 7° La République romaine.
- 8° Conquête de l'Italie et de la Méditerranée.
- 9° Jules César.
- 10° Auguste.
- 11° Les Antonins.
- 12° Le christianisme dans l'Empire. Constantin.

B. – De l'antiquité aux temps modernes

- 1° La civilisation du Moyen âge.
- 2° La civilisation de la Renaissance.
- 3° Le XVIII^e siècle et la Révolution. Évolution des idées et des institutions.

C. - Histoire et civilisation contemporaines

- 1° Transformation de l'Europe contemporaine : les nationalités. L'empire allemand et le royaume d'Italie depuis 1870. La triple alliance et la double alliance.
- 2° La question d'Orient depuis le traité de Paris. La France et l'Angleterre en Égypte. La question des Balkans. La guerre russo-turque. Le traité de Berlin et ses conséquences. Serbie, Bulgarie, Crète.
- 3° L'expansion coloniale : le nouvel empire colonial de la France : Algérie, Tunisie, Indochine, Madagascar, colonies et protectorats, zones d'influence.
- 4° Développement colonial de l'Angleterre : l'Inde et ses dépendances, le Dominion, l'Australie, la Nouvelle-Zélande. L'Égypte. Le partage de l'Afrique. L'Afrique du Sud.
- 5° Développement de la Russie : Transcaucasie, Sibérie, Turkestan. Les grands chemins de fer. Pénétration en Perse et en Mandchourie. Guerre russo-japonaise. Développement du Japon moderne. - Ébauche d'un empire colonial allemand.
- 6° Développement des États-Unis : progrès de l'agriculture du commerce et de l'industrie. La guerre de Sécession. Cuba et les Philippines. La doctrine de Monroë. Intervention des États-Unis dans la politique du monde. Les républiques de l'Amérique du Sud. Le canal de Panama, conséquences économiques.
- 7° Institutions politiques et sociales des peuples modernes. Formes de gouvernement : monarchies absolues et constitutionnelles ; républiques centralisées et fédératives. Systèmes électoraux. Liberté de la presse et d'association. Relations des Églises et de l'État. Lois sur

1 Combiner ces conférences avec les lectures indiquées sur l'antiquité grecque et romaine.

le travail : lois de protection, d'assistance et d'assurances. Organisation militaire. Relations extérieures : diplomatie, congrès et commissions internationales. Traités de paix, d'alliances, de commerce et d'arbitrage ¹.

Directions pédagogiques

Conférences d'histoire

Le programme comprend des conférences sur l'antiquité, des conférences sur le Moyen âge et les temps modernes et des conférences sur l'histoire contemporaine.

Conférences sur l'antiquité. - Le petit nombre des conférences réservées à l'antiquité montre qu'on n'entend pas faire une étude historique des peuples de l'antiquité, mais seulement mettre en relief à propos de chaque peuple ce que sa vie a eu de plus saillant, de plus curieux, de plus instructif : état social, religieux, organisation politique, développement artistique, expansion intellectuelle, etc.

C'est par le moyen des lectures commentées, des gravures, des projections que ces conférences seront rendues attrayantes et profitables.

Le professeur d'histoire s'entendra avec le professeur de littérature pour que la lecture des textes anciens, poèmes homériques, tragédies antiques, discours, annales, etc., coïncide avec les conférences historiques.

Conférences sur le Moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine. - Le sujet de chaque conférence est indiqué au programme ; on voit, par le texte même, le développement qu'il comporte, mais aussi combien parfois la matière est chargée. Pour qu'une heure de conférence y suffise, il faut que les élèves aient étudié à l'avance les questions que le professeur aura délimitées par un sommaire très précis, et qu'ils aient eu, pour cette étude, l'indication exacte des références aux manuels, des lectures, etc.

La manière de procéder à la conférence même peut varier : tantôt le professeur interrogera en suivant un plan déterminé de manière à s'assurer que les élèves connaissent les faits essentiels, et lui-même dégagera ensuite l'organisme ou le mouvement que les élèves n'ont pas su mettre en relief ; ou bien, il donnera la parole à deux ou trois élèves, qui exposeront successivement les principales parties du sujet, lui-même se réservant de rectifier et de compléter chacun des exposés. Souvent il provoquera les questions des élèves, soit sur des points restés obscurs, soit sur des comparaisons qui éclairent les faits et suggèrent des jugements. De toutes manières, il s'attachera aux résultats suivants :

1° Laisser dans l'esprit des élèves un petit nombre de faits essentiels et bien connus ;

2° Leur donner le sens de la vie des sociétés et des peuples, et de la complexité de cette vie ;

3° Éveiller l'esprit scientifique qui consiste, dans l'étude de l'histoire, à observer et à rapprocher les faits, à se défier des impressions personnelles comme des déductions logiques, à éviter l'esprit de système et les hypothèses hasardeuses.

En ce qui concerne l'histoire immédiate contemporaine, la tâche du professeur est particulièrement nécessaire et difficile : les passions politiques sont trop voisines des événements, et les institutions n'ont pas encore ce recul qui permet de les bien juger. Pour rester dans la vérité, qui convient à tout enseignement comme à toute science, le professeur se rappellera les transformations qu'ont subies, dans tous les siècles, les jugements portés par les contemporains sur les hommes ou sur les institutions.

¹ On insistera sur les institutions de la France et sur les progrès accomplis depuis 1870 dans le sens libéral et démocratique.

Ces réserves faites, on comprendra de quelle importance est pour l'éducation civique et générale de l'instituteur la connaissance de la vie contemporaine si féconde en mouvements et en progrès dans tous les domaines.

Exposés d'histoire et de géographie à l'usage de l'école primaire

Vingt-cinq leçons d'histoire, quinze de géographie.

Histoire. - Le professeur choisira dans le programme du cours moyen de l'école primaire les leçons les plus importantes qu'il fera exposer par les élèves. Parfois le même sujet sera traité successivement en vue du cours supérieur, du cours moyen et du cours élémentaire, l'élève devant choisir ce qu'il faut retrancher, ce sur quoi il faut insister et sous quelle forme il convient de le présenter aux enfants selon leur âge.

L'exposé ne prenant pas plus de quinze minutes, deux sujets pourront d'ordinaire être traités dans chaque leçon, mais au début de l'année, le professeur fera bien d'insister sur la correction, montrant comment il eût fallu préparer, choisir les faits, se servir du livre des enfants, faire usage des gravures, des lectures, etc. Le temps consacré à bien indiquer la méthode de travail est du temps gagné pour l'avenir. De même le professeur donnera parfois un assez long temps aux critiques des élèves : il faut que ceux-ci s'exercent à corriger une leçon, à signaler les erreurs, les lacunes, les défauts de l'exposition, et qu'ils s'habituent à le faire brièvement, avec ordre et clarté.

Le professeur dressera au début de l'année, sauf modification, la liste des exposés que feront les élèves : il les choisira de manière à bien mettre en relief le développement de la vie nationale et le progrès des institutions sociales.

Géographie. - Les sujets seront empruntés à la géographie de la France et de ses colonies. Il ne s'agit pas bien entendu de faire un cours complet mais d'enseigner à l'aide d'exemples choisis à bien faire une leçon. Bien qu'on ait raison d'avoir en vue plutôt l'enseignement du cours moyen, parce qu'il est à la fois plus simple et plus difficile que celui du cours supérieur, et plus complet et plus méthodique que celui du cours élémentaire, on exercera parfois les élèves à adapter le même sujet aux trois cours et même, s'il y a lieu, pour les élèves-maîtresses, à la classe enfantine.

On s'attachera à leur faire transporter à l'école primaire les bonnes habitudes d'esprit qu'ils ont dû acquérir à l'école normale, habitude de voir, d'observer, de comparer, de raisonner, n'oubliant pas que si, par certains côtés, la géographie est la description pittoresque des pays, par d'autres, elle est une partie de la science de la nature et de l'histoire des peuples.

On les mettra en garde contre la tentation d'abuser de l'heureuse mémoire des enfants et on les persuadera de la nécessité de faire de la géographie un enseignement concret. Ils s'exerceront à enseigner à l'aide du globe, des cartes murales, des croquis au tableau, des promenades et même des constructions géographiques qu'ils pourront édifier dans la cour de récréation.

A la fin de la troisième année chaque élève-maître devra avoir constitué une sorte de petite bibliographie des lectures d'histoire et de géographie qu'il pourra faire à l'école primaire et une collection d'images, de photographies, de cartes postales bien choisies qui lui serviront plus tard à illustrer ses leçons de géographie.

Manipulations, exercices pratiques d'arithmétique

1 heure par semaine

Les manipulations portées au programme de troisième année sont destinées à rendre les élèves-maîtresses capables de réaliser les expériences qui doivent accompagner l'enseignement élémentaire des sciences à l'école primaire.

Le matériel nécessaire a été prévu par le décret du 29 janvier 1890, mais le professeur n'oubliera pas qu'elles doivent être effectuées à l'aide des objets les plus simples, les moins coûteux, à l'aide de ceux que toute institutrice peut aisément se procurer. Il serait à désirer que chaque élève-maîtresse pût emporter de l'école normale un choix d'appareils simples, en partie fabriqués par elle, ainsi que la liste des objets usuels et des produits qui lui serviraient plus tard à réaliser ses expériences.

L'instruction officielle du 4 janvier 1897, relative à l'enseignement des notions élémentaires d'agriculture dans les écoles normales, a déterminé la plupart des démonstrations qui doivent être faites à l'école primaire. Le professeur les complétera par des expériences destinées à expliquer les notions de physique et de chimie qui ont leur application dans l'industrie, l'hygiène ou l'économie domestique. Une partie de ces expériences peuvent être empruntées au programme donné pour les élèves-maîtres dans l'instruction du 25 avril 1898.

Le professeur insistera sur les observations que les principales opérations culinaires suscitent, et sur l'explication des phénomènes constatés et le parti qu'on en peut tirer : ébullition de l'eau, de l'alcool et de leur mélange ; corps que la chaleur décompose avant leur changement d'état (bois, sucre, graisses) ; conductibilité des corps usités pour la fabrication des ustensiles de cuisine ; oxydations causées par les fourneaux à gaz ; action de l'eau, de la chaleur sur les matières sucrées, féculentes, les viandes, les graisses, etc. Il expliquera, au moyen d'expériences, les propriétés des principaux produits employés dans les industries domestiques : corps gras et alcalis, potasse, soude, ammoniac, borax, sel d'oseille, eau de Javel, eau de cuivre, tripoli, blanc d'Espagne, essence de térébenthine, cire, etc.

Le professeur établira son programme de manipulations de manière à réaliser les principales expériences que l'on peut faire au cours moyen de l'école primaire. Il ne séparera pas la physique, la chimie, l'histoire naturelle de manière à en faire des enseignements distincts, mais il les réunira au point de vue de leurs applications pratiques, ainsi que le prescrit le programme des écoles primaires élémentaires. La distribution des exercices sera faite de manière à utiliser pour les démonstrations les facilités offertes par les saisons : ce qui se rapporte au développement des végétaux et aux travaux d'horticulture sera, par exemple, réservé pour le printemps et l'été.

Arithmétique. - Le professeur prélèvera, sur les quarante heures de l'année, environ huit heures pour des exercices pratiques d'arithmétique faits en vue de l'école primaire : choix et correction écrite et orale de problèmes, leçons élémentaires de calcul et de système métrique, faites par les élèves-maîtresses et corrigées par le professeur.

Culture scientifique. - Une heure par semaine sera consacrée à des causeries appuyées sur des lectures, et, quand il y aura lieu, sur des expériences et des démonstrations ; sur la cosmographie descriptive, l'histoire de la terre, les grandes hypothèses, les grandes découvertes scientifiques, etc.

Dessin

3 heures par semaine

Programme

1° Dessin de la plante d'après nature : port de la plante, feuilles, fleurs, fruits, attaches, interprétation de ces divers éléments.

Dessin de la petite faune : papillons, libellules, insectes, coquillages.

Composition décorative appliquée aux travaux féminins.

2° Leçons et exercices théoriques ayant spécialement en vue la préparation des élèves-maîtresses (notes, exercices divers, motifs décoratifs).

3° Notions succinctes sur l'histoire de l'art. Signes et caractères qui permettent de distinguer les styles entre eux.

Directions pédagogiques

Composition décorative

Rien n'est plus propre que la composition décorative à développer l'imagination, le goût, l'esprit d'invention et l'intelligence. Elle semble plus spécialement appartenir au domaine féminin, elle plaît à la jeune fille ; c'est pourquoi on l'a, en grande partie, réservée à la classe de dessin de troisième année.

Les élèves-maîtresses déjà exercées à l'étude des formes géométriques et à leur application à la décoration étudieront, particulièrement pendant la troisième année, la plante et la petite faune. Les feuilles, les fleurs, les fruits, les attaches et les accessoires de la plante, les papillons, les insectes, les coquillages seront étudiés avec soin sous tous les aspects et d'après nature. Cette étude étant faite, les élèves-maîtresses interpréteront leurs modèles suivant le caractère particulier de chacun d'eux ; elles feront ensuite des adaptations personnelles.

Chaque exercice de composition devra présenter comme les dessins d'imitation, le caractère d'une leçon. A cet effet les élèves indiqueront, en marge de la composition qu'elles auront exécutée, les schémas représentant les phases de cette composition : les éléments et les combinaisons géométriques, les croquis de la plante choisie dessinée d'après nature et accompagnée d'interprétations. Dans un schéma représentant les combinaisons de lignes et de masses, le balancement des pleins et des vides, on préparera un travail qui assurera une parfaite exécution de la composition ornementale.

Exercices professionnels

Le professeur fera exécuter des dessins muraux destinés à l'école primaire ; il les choisira de manière à constituer une sorte de révision de l'enseignement qu'il a donné en même temps qu'un programme très simple destiné aux enfants. Chaque élève-maîtresse aura un carnet dans lequel elle gardera, avec le croquis de chaque planche murale, les études et les notes propres à guider son enseignement.

Les élèves seront exercées à dessiner au tableau noir et à donner verbalement les notions théoriques qui accompagnent chaque exercice.

Histoire de l'art

Le temps des études étant limité et les exercices nombreux, il ne saurait être question de faire un cours régulier d'histoire de l'art.

Il est néanmoins fort utile que les élèves sachent au moins distinguer un style d'un autre, et, capables d'admiration devant les œuvres artistiques, puissent discerner le beau du laid.

Pendant les deux premières années, le professeur aura soin, lorsqu'il fera dessiner un nouveau modèle, d'en indiquer l'origine, les caractères, la synthèse et les différences ou analogies existant avec les autres styles. Il montrera également, par des photographies, des gravures, les plus beaux spécimens des œuvres d'architecture ou de sculpture.

En troisième année, il fera des conférences avec projections sur les principaux chefs-d'œuvre de la peinture, de la sculpture et de l'architecture. Il mettra entre les mains des élèves des publications artistiques, et, s'il y a lieu, il les conduira visiter les monuments, les musées, les œuvres d'art de la région.

Les conférences avec projections auront lieu, de préférence, à la récréation du soir.

Le professeur encouragera les élèves qui auraient des aptitudes spéciales soit pour la composition décorative, soit pour l'aquarelle ou le pastel.

Chant et musique

3 heures par semaine

Exercices rythmés et chantés en clef de *sol* et en clef de *fa*.

Dictées orales et écrites.

Chants scolaires.

Chœurs à plusieurs voix.

Direction des chants, des chœurs et des exercices de solfège.

Exercices de violon ou de piano.

Pages choisies des grands maîtres de la musique.

Directions pédagogiques

Le programme de musique de 3^e année comprend deux parties distinctes : l'une est destinée à continuer l'éducation musicale de l'élève-maîtresse ; l'autre a pour but de lui apprendre à diriger les exercices de musique à l'école primaire. C'est sur celle-ci qu'il convient d'insister.

Les élèves-maîtresses de troisième année à tour de rôle prendront la direction des chants ou des chœurs exécutés par leurs compagnes de première et de deuxième années ; elles dirigeront les répétitions générales, seront chargées de faire étudier par groupes les élèves moins douées. Ainsi s'exerceront-elles à entendre et à rectifier la justesse des sons, à diriger le mouvement de la mesure, à exiger les nuances et l'expression.

Elles seront exercées à transcrire en *ut* majeur, ou en *la* mineur, soit avec le texte sous les yeux, soit de mémoire, des morceaux écrits dans des tonalités qui leur sont connues (en principe celles qui ne comportent pas plus de trois dièses ou de trois bémols). Elles appliqueront cette transcription à l'école primaire en présentant aux enfants les chants scolaires dans l'une ou l'autre de ces deux gammes types, soit *do* majeur, soit *la* mineur, tout en donnant l'intonation réelle du ton dans lequel le morceau est écrit, obtenant ainsi par convention la simplification essentielle de la méthode chiffrée.

Deux heures par semaine seront employées aux exercices de chant et de solfège (non compris le temps des répétitions et des exercices individuels). La troisième heure sera réservée aux directions données aux élèves qui apprennent, soit le violon, soit le piano. Bien que cette étude ne soit pas obligatoire, il importe qu'elle se propage de plus en plus dans les écoles normales, car l'usage d'un instrument de musique est utile pour une institutrice non

seulement comme distraction personnelle - ce qui a son prix dans l'isolement - mais encore comme auxiliaire du chant. Les directrices donneront donc aux élèves qui le demanderont le temps nécessaire aux exercices de musique, soit pendant les études, soit pendant les récréations.

Le professeur de musique fera connaître, par quelques pages bien choisies, les grands maîtres de la musique et indiquera à grands traits l'évolution de l'art musical.

Économie domestique, hygiène, travaux du ménage

Le programme des écoles normales d'institutrices, tout en restant, dans ses grandes lignes, le même que celui des écoles normales d'instituteurs, doit s'adapter particulièrement à l'éducation féminine et au rôle social de l'institutrice. Pourvoir à l'alimentation, veiller à l'hygiène, soigner les malades, assurer le bien-être - si relatif soit-il - et régler la dépense, telle est une partie - et non des moindres - du rôle de la femme. L'institutrice, qui a besoin de pratiquer cet art multiple pour elle-même, doit pouvoir l'enseigner à l'école dans la mesure où l'âge des enfants le permet, et contribuer par son exemple autant que par ses leçons à en inspirer le goût autour d'elle. C'est pourquoi il a paru nécessaire de donner, dans les écoles normales d'institutrices, une place importante à l'économie domestique, à l'hygiène et aux travaux du ménage.

Économie domestique

30 leçons environ

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'un enseignement donné « *ex cathedra* », mais de renseignements précis, classés méthodiquement, qui puissent servir aux applications ménagères que les élèves feront à la cuisine, à la buanderie ou au jardin.

Si plusieurs professeurs sont chargés de la direction de ces différents travaux, chacun prendra la série des leçons qui y correspond. L'économe, dans tous les cas, dirigera les exercices de cuisine, de nettoyage et de raccommodage.

Programme

Principes généraux d'économie domestique.

La science du ménage, ce qu'elle comprend, son importance. - Qualités d'esprit et de caractère de la bonne ménagère.

L'ordre : bonne disposition des objets, du temps, du travail.

L'ordre dans la dépense : les livres de la ménagère.

Entretien de la maison, du mobilier, des vêtements.

La propreté dans la maison : planchers, murs, vitres, literie, cuisine, privés, etc.

Le choix et l'entretien des appareils de chauffage, d'éclairage.

Choix et entretien des principaux meubles.

Le linge : lessive, blanchissage, repassage.

Les vêtements : achat, entretien, confection, détachage et raccommodage.

Conseils généraux sur la toilette : les robes, les chapeaux, les chaussures.

L'alimentation.

L'alimentation, les principales denrées, les provisions. La cuisine : ustensiles de cuisine, le fourneau, l'évier, la vaisselle.

Le pot-au-feu, les soupes, les condiments gras, les sauces.

Viandes de boucherie : choix des morceaux, modes de cuisson.

Volailles, lapin, poisson.

La pomme de terre, les légumes verts, les légumes secs, pâtes alimentaires.

Les œufs : diverses manières de les préparer, les entremets.

Les fruits, les compotes, les confitures.

Les boissons : eau potable, vin, cidre, bière. Le lait, le thé, le café, chocolat.

Exemples de la préparation simultanée de la soupe, de la viande et du légume.

Le jardin.

Le jardin : emplacement, dispositions des diverses cultures, défoncement, irrigations, engrais.

Culture potagère : les principaux légumes de la maison. Arboriculture : plantation, taille et greffe des arbres fruitiers. - Maladies des arbres.

Culture florale : semis, bouturage, écussonnage, disposition des corbeilles et des plates-bandes.

Rôle de la femme en agriculture.

Administration intérieure, alimentation de la famille, vêtements, hygiène rurale.

La basse-cour, le poulailler et le pigeonnier, le clapier, la laiterie, la porcherie, le rucher.

Mode d'action et avantages des sociétés coopératives de production.

L'épargne. - Principaux modes de placement de l'argent.

Nota. - Ce programme est un guide, mais il ne faudrait pas qu'il fût suivi partout de même manière. Il serait préférable que chaque école l'approprie aux besoins de chaque région, et que, tout en gardant les parties essentielles, chaque maîtresse en fit une œuvre personnelle.

Hygiène et soins médicaux

1 heure par semaine

Cet enseignement est en partie nouveau. Il a paru nécessaire de donner aux futures institutrices, avec une connaissance suffisante des lois de l'hygiène, une certaine pratique des soins que réclament les malades et la petite enfance. Sans sortir de son rôle, qui n'est pas, bien entendu, celui d'un médecin, l'institutrice peut discerner les malaises, prévenir la contagion, savoir comment on évite la propagation des maladies épidémiques et par quelles précautions on peut diminuer la mortalité infantile ¹.

Programme

I. - Maladies infectieuses

Microbes.

Biologie générale élémentaire des microbes. Microbes saprophytes et microbes pathogènes.

Stérilisation et désinfection.

Dangers des plaies.

¹ Les médecins des écoles normales de Beauvais, Blois, Bourges, Châlons, Chartres, Melun, Orléans, Rodez, ont fait des conférences sur l'hygiène et la puériculture pendant l'hiver 1903-1904. A Chartres, le pharmacien s'était associé à ces conférences. Elles avaient eu lieu le jeudi, et un grand nombre d'institutrices y assistaient.

Asepsie et antiseptie.

Application des connaissances microbiennes à l'étude de la tuberculose. Ses causes prédisposantes, ses divers modes de contagion et sa prophylaxie.

Énumération des principales maladies infectieuses, leur mode de propagation et leur prophylaxie.

Maladies dont la déclaration est obligatoire (pour le médecin). Maladies dont la déclaration est facultative. Désinfection obligatoire et désinfection facultative.

Vaccin. Obligation de la vaccination et de la revaccination.

II. - Air

Physiologie de la respiration. Quantité d'air nécessaire à la respiration. Air confiné. Asphyxie. Empoisonnement par le gaz carbonique, l'oxyde de carbone.

Danger des poussières.

III. - Lumière

Importance de la lumière solaire pour la conservation de la santé. Lumière, agent de destruction des microbes. Éclairage naturel et éclairage artificiel. Myopie par insuffisance d'éclairage. Inconvénients pour la vue des lumières émettant beaucoup de rayons chimiques.

IV. - Eau

Composition variable des eaux suivant les régions. Eaux stagnantes, eaux courantes, sources, eaux de pluie, puits, citernes.

Conditions que doit remplir une eau potable. Contamination des eaux par des germes pathogènes.

V. - Boissons

Eau et boissons aromatisées. Boissons alcooliques. Teneur en alcool du vin, du cidre, de la bière. Danger des liqueurs contenant des essences. Alcoolisme aigu et alcoolisme chronique. Dangers de l'alcoolisme pour l'individu, pour ses descendants, pour la société.

VI. - Aliments

Classification des aliments en azotés, gras et féculents. Composition des principales substances alimentaires.

Nécessité de l'aliment servant à l'entretien des organes et devenant la source de la chaleur et du mouvement.

Ration alimentaire.

Dangers d'une alimentation insuffisante. Dangers de la suralimentation.

Empoisonnement par les substances alimentaires. Altération des aliments par des parasites végétaux ou animaux. Ptomaines. Avantages et dangers des conserves alimentaires.

Maladies transmissibles par les aliments.

VII. - Hygiène de la personne

Soins à donner à la peau, aux cheveux, aux oreilles, aux yeux, aux dents, aux pieds, etc.

Parasites de l'homme et leur mode de destruction.

Nécessité de l'exercice physique. Gymnastique. Sports. Maladies qui menacent les hommes qui prennent un exercice insuffisant, surtout lorsque l'alimentation est exagérée.

Surmenage physique.

Surmenage psychique.

VIII. - Hygiène des vêtements

Divers tissus employés dans les vêtements. Leur valeur relative au point de vue de l'hygiène. Nécessité de leur propreté et, dans certaines circonstances, de leur désinfection.

IX. - Hygiène de la maison

Aération. Éclairage. Chauffage. Propreté. Aménagement des fosses d'aisances.
Désinfection des locaux habités par des personnes atteintes de maladies contagieuses.
Animaux pouvant rendre les maisons inconfortables ou insalubres, insectes (punaises, moustiques, etc.) ou mammifères (rats, souris).

X. – Puériculture ¹

1^{re} Partie. - Soins à donner aux nouveau-nés

- 1° Propreté.
- 2° Habillement.
- 3° Abris et berceaux.

2^e Partie. - Alimentation des nouveau-nés - Allaitement

Allaitement maternel. Pratique de l'allaitement.
Allaitement artificiel. Stérilisation du lait.
Allaitement mixte.
Allaitement par les nourrices.

3^e Partie. – Surveillance - Soins divers du premier âge

Surveillance de l'allaitement.
Accroissement du nouveau-né.
Vaccination.
Premières sorties.
Dentition.
Exercices et premiers pas.
Sevrage.
Alimentation de l'enfant dans l'année qui suit le sevrage.

Couture et raccommodage

3 heures par semaine

Le programme fixé par l'arrêté du 17 septembre 1898 est en grande partie maintenu, cependant l'heure du raccommodage est rétablie en troisième année comme dans les deux autres. Les exercices de pliage, tissage, etc., destinés à la petite collection que les élèves emportent de l'école seront faits pendant le séjour des élèves-maîtresses à l'école maternelle et dirigés par la directrice de cette école. En dehors des heures de couture portées au programme, les élèves travailleront, selon les indications qui leur auront été données, soit pendant les études, soit pendant la récréation de soir. Il est bon qu'elles s'habituent au travail manuel tout en écoutant une lecture, en suivant une conversation.

Un exemplaire de chaque ouvrage fait dans l'année sera gardé dans la collection de l'école normale.

Il n'est pas nécessaire que toutes les élèves d'une promotion confectionnent tous les objets mentionnés au programme, mais chacune d'elles doit emporter de l'école tous les patrons, tracés, essayés et rectifiés par elle (patrons de mousseline et non de papier).

Pour la couture, il faut exiger qu'elle soit très soignée et pourtant ne pas oublier que c'est, pour une femme, un grand avantage de savoir coudre vite et bien.

¹ Il est recommandé d'organiser des visites aux crèches et de faire suivre aux élèves-maîtresses, partout où ce sera possible, les cours institués par les sociétés d'assistance ou de secours aux malades et aux blessés.

Programme

Travaux de plissage, tissage, tressage, découpage, piquage et broderie en laine ou coton de couleur.

(Ces travaux sont destinés à former une collection que l'élève-maîtresse emportera en quittant l'école.)

Tricot : bas et brassières. Crochet : chaussons, jupons d'enfants. Révision des principaux points de couture.

Tracé des patrons de layette les plus usités : chemise, brassière, couche-culotte. Confection de ces objets.

Coupe et confection de chemise d'enfant, pantalon, jupon, petite robe, tablier.

Coupe et confection de camisole, matinée, blouse et cache-corset de femme.

Usage de la machine à coudre. Relevé et ajustage de patrons.

Quelques séances seront consacrées à des travaux d'agrément tels que : broderie, dentelle, servant d'application aux leçons de dessin décoratif.

Cuisine

2 heures par semaine

Les deux heures par semaine portées à la répartition générale pour les exercices de cuisine représentent une moyenne annuelle pour chaque élève ; mais, dans la pratique, le service s'organisera d'après les indications suivantes :

Chaque élève-maîtresse préparera vingt repas, au *minimum*. Cela consistera à confectionner au moins trois plats : soupe, viande, légumes, auxquels on ferait bien d'ajouter un entremets ou une compote.

Elle aura comme aide une compagne qui sera chargée d'éplucher les légumes avec elle, de mettre la table, de servir, de ranger la vaisselle et les ustensiles de cuisine après les avoir nettoyés. Une autre fois l'aide sera cuisinière et la cuisinière l'aidera.

Toutes deux devront inscrire sur leur carnet de cuisine le menu, les recettes et la dépense.

Les deux élèves seront de service pendant une semaine et leur tour reviendra au moins trois fois dans l'année.

Elles prépareront un repas pour six personnes au plus, y compris elles deux, non d'après le menu de l'école, mais selon la nourriture qu'une institutrice peut se procurer soit à la campagne, soit à la ville.

Elles ne s'exerceront pas dans la cuisine de l'école, mais autant que possible dans une petite pièce aménagée à cet effet. Une petite cuisine longue de trois mètres et large de deux, avec une fenêtre, un fourneau et un évier, est suffisante. Le repas sera servi soit dans une pièce contiguë si l'on en dispose, soit, à défaut, au réfectoire.

Il n'est pas nécessaire que l'économe, qui dirige les travaux de cuisine, soit présente pendant toute la confection du repas. Il est bon au contraire - les indications principales une fois données - qu'elle laisse de l'initiative aux élèves. Il est beaucoup plus désirable qu'elle dîne avec elles pour stimuler leur amour-propre et donner des conseils utiles.

L'économe établira les menus de manière que l'enseignement soit méthodique. Chaque repas exigeant un certain temps, le repas préparé sera celui du soir.

Savonnage et repassage

2 heures par semaine

Savonnage. - Ce n'est pas non plus à la buanderie de l'école, lorsqu'on fait la lessive du linge de la quinzaine, que les élèves doivent être exercées à ce travail. Elles doivent apprendre à faire un savonnage de menu linge tel qu'une ménagère en fait sur son fourneau, tel que l'institutrice l'organisera plus tard si elle est adroite.

A défaut d'une buanderie, la salle des bains de pieds ou un sous-sol bien aéré peuvent convenir. L'essentiel est que les élèves-maîtresses sachent laver, c'est-à-dire détacher le linge et le rendre blanc, ne pas l'user en le frottant maladroitement ou en employant des produits qui le brûlent, et améliorer l'eau quand celle-ci est mauvaise. On leur montrera également à laver les flanelles, les tricotés de laine, les bas, etc.

Repassage. - Le repassage sera également fait au point de vue de l'éducation des élèves et non comme un service nécessaire à la lingerie. C'est une tâche facile, mais trop souvent négligée : une maîtresse capable doit montrer à repasser et contrôler le travail une fois achevé.

Un programme n'est pas nécessaire, mais il est sûr que les débutantes commenceront par le linge plat et uni, et que les plus expérimentées feront l'amidonage et le repassage du linge empesé, froncé ou orné.

Nettoyage et entretien des meubles, des vêtements, etc.

2 heures par semaine en hiver

C'est ici qu'il faudra à la maîtresse le plus d'ingéniosité pour préparer les exercices : elle doit avoir, à l'heure de la leçon, la disposition des meubles, objets, vêtements qu'il s'agit de nettoyer. Elle tracera un programme de manière que les principaux travaux d'entretien d'un logement, des objets mobiliers et des vêtements aient été faits dans le courant de l'hiver. Elle se procurera de grands échantillons des principaux tissus, non seulement pour exercer les élèves à en discerner la solidité, la valeur et l'usage, mais aussi pour leur apprendre à enlever adroitement les différentes taches.

Les travaux de nettoyage auront lieu particulièrement l'hiver et lorsque le temps ne permet pas de travailler au jardin.

Jardinage

2 heures par semaine l'été surtout

Bien des raisons militent en faveur des travaux de jardinage à l'école normale : ils constituent la meilleure des gymnastiques, ils occupent les récréations d'une manière active ; ils préparent, pour l'institutrice qui saura plus tard entretenir son jardin, des ressources précieuses et la plus saine des distractions ; enfin, ils la rapprochent de ces familles rurales avec lesquelles elle est le plus souvent appelée à vivre.

Il n'est pas indispensable que l'école possède un terrain très vaste ni spécialement approprié aux travaux horticoles pour qu'une partie de ces résultats soient atteints ; il suffit que les pelouses, les corbeilles, les plates-bandes, les groupes d'arbres soient distribués aux élèves de troisième année et qu'elles en restent toute l'année responsables. Dès lors le jardin prend à leurs yeux un intérêt qu'il n'avait pas jusqu'alors, et, avec quelques directions d'un professeur, elles prennent peu à peu goût à la culture.

Il serait préférable pourtant que l'on pût établir un jardin potager où les élèves feraient pousser les principaux légumes, et qu'il y eût un verger où elles s'exerceraient à la taille, à la greffe, à la conduite des arbres fruitiers. Quelques plates-bandes permettraient d'essayer

des semis, des bouturages, etc. Pour une promotion de vingt élèves, un terrain de 600 mètres carrés, d'un seul tenant ou en plusieurs parties, est suffisant. Il y a peu d'écoles normales qui n'aient pas cela.

Les travaux de jardinage occuperont, en dehors des récréations, au moins deux heures par semaine. Chaque élève prendra, sur les études, le temps nécessaire à la culture qui lui sera confiée. La direction des travaux appartient au professeur de sciences naturelles.

Lorsque l'école normale dispose d'une basse-cour ou d'un rucher, il est bon qu'on associe les élèves aux travaux qu'ils nécessitent. Il ne faut pas oublier qu'un certain nombre d'institutrices enseigneront dans les écoles mixtes et qu'il leur faudra donner des notions élémentaires d'agriculture.

Éducation professionnelle des élèves-maîtresses

L'éducation professionnelle des élèves-maîtresses commence d'une manière directe avec la troisième année d'école normale. Indirectement elle s'était faite les années précédentes sous l'influence exercée par des qualités de savoir, de méthode, d'intelligence pédagogique des professeurs et par les bonnes habitudes d'esprit qu'ils avaient su faire acquérir à leurs élèves. Avec la troisième année, elle devient directe et se fait de trois manières :

1° Par les leçons choisies, préparées et exposées en vue de l'école primaire sous la direction des professeurs de l'école normale.

2° Par l'examen critique des méthodes d'enseignement et des moyens d'éducation, examen qui se fait surtout dans les cours et conférences de pédagogie que dirige la directrice de l'école normale ;

3° Par les exercices pratiques de l'école d'application ou les élèves-maîtresses, mises en présence des enfants, vont s'exercer graduellement aux difficultés de l'enseignement et de l'éducation.

I. - Il importe d'insister sur le caractère nouveau de cette triple préparation. Pour la première fois, les professeurs d'école normale sont associés d'une manière effective à l'éducation professionnelle des élèves-maîtresses. Sans doute, les anciens règlements leur prescrivaient de faire dans leurs classes des transpositions de leçons à l'usage de l'école primaire et leur demandaient d'assister quelquefois aux exercices des écoles d'application, mais on sait combien ces recommandations restaient souvent sans effet, et l'on ne saurait en blâmer des maîtresses préoccupées de développer de longs programmes et de mener leurs élèves au brevet supérieur. Aujourd'hui des heures sont attribuées à ces transpositions, dans une année où maîtresses et élèves n'ont plus d'autre souci que l'intérêt pédagogique.

Cette tâche nouvelle sera, on l'espère, particulièrement appréciée des professeurs ; chacun a, dans son ordre, une compétence dont il peut faire profiter directement les futures institutrices ; il sait ce que doit être telle leçon, non seulement en elle-même, mais dans l'ensemble de la matière à laquelle elle appartient ; il a l'expérience des difficultés particulières à son enseignement ; il sait quel en est l'intérêt profond et comment on peut le rendre attrayant et vivant.

C'est un avantage aussi, au point de vue de la science pédagogique, si ce n'est au point de vue de la pratique même, de faire ces adaptations en l'absence des enfants : le professeur peut corriger sur-le-champ la leçon faite, au besoin, l'interrompre, la refaire ; il peut discuter sur le vif les idées choisies, les procédés employés, etc. Ces exercices ont une très grande importance, on pourrait dire qu'en ouvrant les esprits des élèves-maîtresses sur les

progrès à réaliser dans chaque ordre d'enseignement, ils sont le meilleur préservatif contre la routine à venir. Il n'est pas besoin d'insister sur la valeur qu'ils ont pour les professeurs eux-mêmes.

Mais, pour que les avantages qu'on attend d'un tel essai soient réels, il faut que les professeurs connaissent bien les enfants et pour cela qu'ils aient gardé ou repris contact avec eux. Ils le peuvent par le moyen des écoles d'application. Serait-il excessif de demander à chaque professeur d'assister une ou deux fois par mois à une leçon d'élève-maîtresse, ou - comme cela se pratique dans de trop rares écoles - de faire, après entente avec la directrice de l'école annexe, l'interrogation de révision qui termine chaque mois. Cette interrogation a l'avantage de permettre au professeur de se rendre compte de l'enseignement donné, de l'obliger lui-même à se mettre à la portée des enfants, enfin d'être un véritable stimulant pour l'élève-maîtresse et pour ses petits élèves.

II - L'étude critique des méthodes d'enseignement et moyens de discipline et d'éducation n'est pas chose nouvelle. Les programmes antérieurs attribuaient à la directrice de l'école normale la direction de ces travaux ; mais ils prennent dans la répartition actuelle, une importance inaccoutumée : ils coïncident avec les expériences que les élèves-maîtresses font aux écoles d'application, tandis qu'autrefois, ces expériences précédaient de deux années l'étude des méthodes et des procédés scolaires. La conférence pédagogique - trop souvent supprimée jadis - est restaurée, son objet est mieux défini, elle porte sur un ensemble de questions déterminées (leçon faite à des enfants, corrections de devoirs ; critique d'une méthode, d'un manuel de classe, etc.) ; enfin, obligatoire pour les directrices des écoles d'application, elle réunit tout le personnel enseignant de l'école normale et devient un exercice d'une valeur capitale, par où s'élabore et s'affirme l'unité pédagogique de l'école.

III. On a dit bien souvent les inconvénients de l'ancien système qui envoyait aux écoles d'application les élèves de première, de deuxième et de troisième année. Préoccupées de leurs études personnelles, les élèves-maîtresses n'étaient qu'à demi à leur classe et leur préparation souffrait du temps qu'elles y dérobaient pour copier hâtivement des notes de cours sans lesquelles elles croyaient leur instruction compromise. Elles passaient une semaine au plus à l'école annexe et la quittaient au moment où elles commençaient à connaître leurs élèves et à voir clair dans leur enseignement. Régulièrement, elles devaient y retourner quatre fois dans l'année, mais, dans nombre d'écoles ce stage ne dépassait pas deux semaines par an.

Dorénavant, les élèves de troisième année iront deux mois aux écoles d'application en deux périodes d'un mois chacune. Délivrées de tout souci personnel, s'occupant de pédagogie toute l'année, elles n'auront pas au deuxième service perdu toute l'expérience acquise au premier ; elles auront le temps de prendre contact avec les enfants et de s'essayer aux méthodes et à la pratique de l'éducation.

Ce qui importe surtout, dans les exercices que les élèves-maîtresses feront à l'école d'application, c'est qu'elles soient initiées *graduellement* aux difficultés de l'enseignement et de la discipline. Qu'à l'école primaire annexe, par exemple, elles apprennent d'abord à bien faire quelques leçons parmi les plus faciles, parmi celles pour lesquelles elles se croient le plus d'aptitude ; qu'elles les préparent longuement et tout d'abord avec l'aide de la directrice ; puis qu'on leur laisse peu à peu quelque initiative dans le choix des devoirs, des exercices ; enfin, que la directrice, se retirant, les mette parfois aux prises avec les difficultés de la discipline. Tout cela avec jugement, mesure et tact, de manière que l'élève ne se décourage pas, et ne perde pas son autorité, mais qu'au contraire elle s'affermisse et se sente en progrès. Enfin, qu'il y ait un accord tel entre les directrices et les professeurs

que, sur les points essentiels, les élèves-maîtresses ne reçoivent jamais d'enseignements contradictoires : cela est facile entre des personnes de bonne volonté et d'esprit large et cela est indispensable à l'éducation de nos jeunes débutantes.

Un autre point important est qu'on fasse comprendre aux élèves-maîtresses que la discipline, qui est une partie de l'éducation - et combien essentielle pour la formation des bonnes habitudes - n'est pourtant pas toute l'éducation ; qu'à côté du règlement scolaire, qui prévoit et règle les actes collectifs, il doit y avoir place pour l'influence bienfaisante de la personne du maître, pour le développement spontané et libre des caractères. Que jamais l'enfant ne soit un numéro et l'école un mécanisme même perfectionné. Qu'on exerce les élèves-maîtresses à observer les natures si diverses des enfants, à chercher à quel mobile chacun obéit de préférence, quelle prise on a sur lui par ses goûts mêmes ; qu'on leur montre quel parti on peut tirer des récréations si on laisse aux petits élèves une grande liberté de mouvements, tout en étudiant les occasions de donner un conseil utile, de faire un reproche amical. Enfin, que les élèves-maîtresses quittent l'école annexes pénétrées du respect dû à l'enfant et à son développement original.

Le rôle et l'office des directrices des écoles d'application ont été déterminés avec beaucoup de précision dans le rapport d'inspection générale présenté par M. Jacoulet en 1903. On peut résumer ces instructions en y apportant les quelques modifications que le régime actuel exige.

1° Les directrices d'école d'application s'entendront avec la directrice et les professeurs de l'école normale pour donner à leurs écoles une organisation bien définie et qui soit comme la mise en œuvre de la science pédagogique qu'on enseigne à l'école normale ;

2° Elles se feront un point d'honneur d'appliquer dans leurs classes toutes les prescriptions relatives à la bonne direction d'une école, au point de vue de l'organisation matérielle des méthodes et des procédés d'enseignement. (Registres scolaires, répartition mensuelle. Emploi du temps. Liste des morceaux de chant et de récitation. Cahiers de roulement. Carnet de correspondance) ;

3° Elles contrôleront les carnets de préparation des élèves-maîtresses, y inscriront les réflexions que les plans leur suggèrent et les observations qu'elles feront au cours de la classe ;

4° Deux fois par jour, elles réuniront les élèves-maîtresses de service : le matin, pour appeler leur attention sur les annotations consignées dans leur carnet de préparation, le soir, pour critiquer les exercices de la journée ;

5° Chaque semaine, elles remettront à la directrice de l'école normale une note sur la manière dont chaque élève aura rempli sa tâche et, à la fin du mois, un rapport plus détaillé, auquel sera annexée une courte étude faite par chaque élève sur le caractère d'un enfant qu'elle aura particulièrement observé.

Une question se pose au sujet du service des élèves-maîtresses aux écoles d'application. Trouvera-t-on dans les dix mois de l'année le temps nécessaire au stage de deux mois prescrit pour chaque élève ? Le régime le plus ordinaire des écoles annexes est celui qui comprend trois classes primaires : cours préparatoire, élémentaire et moyen, et deux classes maternelles : section maternelle et enfantine. La majorité des écoles normales ne compte pas plus de vingt élèves par promotion, chaque élève dispose donc de deux mois et demi. Dans les écoles qui ont seize élèves ou moins - ce sont les deux tiers des écoles normales - chaque élève aura trois mois et plus. Mais partout où les écoles d'application n'offriront pas assez de divisions d'élèves pour exercer simultanément le tiers ou le quart des élèves-maîtresses de troisième année, voici comment on procéderait. Chaque élève-maîtresse passerait d'abord un mois et demi dans les écoles annexes - un mois à l'école primaire, deux semaines à la section enfantine - puis elle irait faire un stage de quinze jours dans une école publique désignée à cet effet.

Dans toutes les écoles normales d'institutrices d'ailleurs, les élèves-maîtresses seront conduites plusieurs fois dans l'année, par groupes et sous la direction d'une des directrices ou de l'un des professeurs, dans trois écoles-types de la région, école à trois classes, école à une seule classe, école mixte. S'il importe en effet que les élèves fassent leur apprentissage dans une seule école et sous la direction des mêmes maîtresses - afin de mesurer les difficultés et pour que leur effort ne soit pas, au début, dispersé - il est nécessaire qu'elles en connaissent plusieurs, afin qu'elles ne soient pas trop dépaysées quand elles seront nommées institutrices.

Ces visites pédagogiques auront des avantages pour les élèves-maîtresses qui, revenues à l'école, discuteront les méthodes et les procédés qu'elles auront vu employer, et pour les professeurs et les directrices qui verront sur le vif comment on applique au dehors ou comment on modifie les enseignements de l'école normale. Si les écoles sont bien choisies, si ces inspections se font avec un large esprit pédagogique, si l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires y collaborent, elles ne peuvent être en définitive que profitables à tous.

En quittant l'école normale, l'élève-maîtresse ne sera pas une institutrice expérimentée - le temps seul permettra de la nommer ainsi, si elle continue à se développer et si elle fait son métier avec intelligence - mais elle aura abordé théoriquement et pratiquement les principaux problèmes de l'éducation, elle aura acquis une certaine habitude de s'exprimer et elle aura appris - du moins on l'espère - à connaître un peu et à aimer les enfants.

- 208 -

18 juin 1906

Circulaire relative à l'admission d'auditeurs et d'auditrices libres dans les écoles normales

Aristide Briand

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1729, p. 701-703.

La question de l'admission d'auditeurs libres – ou autrefois de « pensionnaires libres » - dans les écoles normales est posée depuis leur création. Une circulaire du 13 août 1897 en avait interdit le recrutement. Pour pallier le manque d'instituteurs et d'institutrices publiques, provoqué par le vote de la loi 7 juillet 1904 qui a supprimé l'enseignement congréganiste, et la crise du recrutement des écoles normales (Ferdinand Buisson évoque à ce sujet le « péril primaire »), A. Briand propose de revenir sur cette interdiction.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes
à Monsieur le Recteur...

Une circulaire, en date du 3 mai 1892, vous avait fait connaître les conditions auxquelles un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles pourraient être autorisés à suivre les cours des écoles normales en qualité d'auditeurs ou d'auditrices libres.

Mais l'expérience, d'abord tentée avec succès, s'étant ensuite poursuivie dans des conditions qui en dénaturaient profondément l'objet et la portée, une nouvelle circulaire, datée du 13 août 1897, décida, sur les réclamations à peu près unanimes des autorités académiques, qu'à partir du 1^{er} octobre de la même année, aucun auditeur ou auditrice libre ne serait plus reçu dans les écoles normales primaires.

Cette règle a été strictement observée au moins jusqu'à ces dernières années.

Cependant, des circonstances nouvelles m'ont amené peu à peu d'abord à en faire fléchir la rigueur, puis à envisager comme nécessaire le retour à l'ordre des choses institué par l'article 58 du décret organique du 18 janvier 1887.

C'est en premier lieu la suppression de l'enseignement congréganiste, qui a été réalisée sous la précédente législature. Elle a donné naissance à des besoins nouveaux auxquels les écoles normales n'ont malheureusement pas été mises en état de satisfaire, faute de crédits et de locaux suffisants.

Dans le même temps le vote de la nouvelle loi militaire venait encore ajouter aux difficultés de recruter le personnel enseignant et l'on a pu, dans maints départements, voir les délégations d'instituteur stagiaire attribuées en majorité à des candidats ne possédant d'autre garantie que le brevet élémentaire de capacité.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la réforme même des programmes, qui en proclamant l'importance primordiale et désormais incontestée de l'apprentissage pédagogique, ne nous fasse comme une obligation d'en dispenser plus largement les bienfaits et d'ouvrir les portes des écoles normales au plus grand nombre possible de futurs maîtres de la jeunesse.

Pour toutes ces raisons, j'ai décidé que des auditeurs et des auditrices libres pourront être admis dans les écoles normales, dès la rentrée prochaine aux conditions ci-après :

Le régime de l'auditorat libre sera, sans exception, l'externat.

Seuls pourront être admis à suivre les cours d'une école normale, en qualité d'auditeurs ou d'auditrices libres, les aspirants et aspirantes classés par ordre de mérite sur la liste supplémentaire, c'est-à-dire ceux qui ont été reconnus aptes à recevoir l'instruction donnée à l'école et auxquels il eût suffi, pour être définitivement admis, que l'établissement disposât d'un nombre de places en rapport avec les nécessités du service.

Cette liste devra être dressée avec le plus grand soin, la commission d'examen pouvant à cet égard faire état de trois éléments principaux :

- 1° La valeur intrinsèque des candidats ;
- 2° Les besoins éventuels du recrutement régional ;
- 3° Les ressources offertes par chaque école au point de vue de l'installation matérielle.

Les auditeurs et auditrices libres admis dans ces conditions suivront les mêmes cours et participeront aux mêmes exercices que les élèves-maîtres.

Il va sans dire que les facilités qui leur seront ainsi ménagées de poursuivre leurs études ne leur conféreront d'autre prérogative que celle de prendre rang, le cycle de leurs études terminé, à la suite immédiate des élèves-maîtres, et d'être placés de préférence aux postulants qui n'auraient à aucun titre fréquenté l'école normale.

J'ai lieu d'espérer que, maintenu prudemment dans ces limites, le nouvel essai qui va être tenté dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ainsi d'ailleurs que dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay, échappera aux écueils signalés dans la circulaire de 1897 et réalisera toutes les promesses de la circulaire de 1892.

Sans qu'il en résulte aucun accroissement de charges, l'effet utile des sacrifices actuellement consentis par l'État pourra être accru sensiblement, et, pour ainsi dire, porté à son maximum.

- 209 -

18 mars 1907

Circulaire relative aux exercices de tir

Aristide Briand

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1767, p. 437-442.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes
à Monsieur le Recteur...

Les programmes des écoles normales du 4 août 1905 prescrivent des exercices de tir dans un stand.

Ces exercices peuvent être de trois sortes :

- a. Tir à petite distance avec la carabine Flobert.
- b.

Tir réduit.
Tir à toute distance avec l'arme de guerre.

a. Dans le plus grand nombre des écoles normales on pratique la première catégorie d'exercices, pour les raisons suivantes :

Les écoles normales ont été dotées en 1903, par « l'Union des sociétés de tir de France », d'une carabine dite « la Française », dont le modèle a été choisi par une commission interministérielle chargée de déterminer l'arme la plus propre à être mise en usage dans les écoles. L'aménagement dans des conditions satisfaisantes de sécurité du stand ou de l'emplacement nécessaire à l'utilisation de cette arme est fort aisé dans la plupart de nos écoles, et j'ai donné, sous certaines réserves, l'autorisation de prélever, sur le crédit des fournitures classiques, la dépense relative à l'achat des munitions. Enfin, la circulaire du 16 août 1895 a publié une instruction détaillée qui s'applique à la carabine « la Française » et constitue un véritable traité de tir scolaire.

J'attache une grande importance à ce que ces exercices de tir à courte distance soient continués dans les écoles où ils sont organisés et je compte sur l'ingéniosité et la bonne volonté des directeurs dans les écoles où ces exercices n'ont pas lieu, pour qu'une lacune regrettable soit comblée à brève échéance. Au moment où la réduction de la durée du service militaire exige, plus que jamais, des jeunes soldats, des aptitudes et des qualités d'adresse préalablement acquises, il est de l'intérêt du pays que se multiplient les sociétés scolaires et post-scolaires de tir et de gymnastique, dont la direction est presque toujours confiée à un instituteur. Il convient donc que les élèves-maîtres soient préparés à donner à leurs futurs écoliers l'enseignement particulier du tir avec les armes mêmes dont les élèves ou anciens élèves de l'école élémentaire auront à se servir.

b. En ce qui concerne les exercices de tir réduit et de tir réel, des difficultés matérielles (emplacement, armes, munitions) ou techniques (compétence du professeur) ont empêché de les introduire dans le plus grand nombre des écoles normales. Il a été possible cependant de tourner ces difficultés, dans les centres où existait une société de tir. En affiliant à de telles sociétés leurs élèves, en qualité de pupilles et moyennant une faible cotisation annuelle, beaucoup de directeurs ont pu les faire profiter des nombreux avantages actuellement

assurés à ces groupements. Mais, même dans ce cas, les exercices pratiques auxquels les élèves-maîtres pouvaient ainsi être admis ne les réunissaient pas tous dans une même école : l'enseignement n'était point obligatoire, puisqu'il imposait aux élèves certains frais.

L'étude des conditions dans lesquelles pourra être donnée l'instruction militaire préparatoire prévue par l'article 94 de la loi du 21 mars 1905 a déterminé la création d'une commission interministérielle du tir scolaire constituée par les soins du département de la Guerre et de mon département, et les propositions de cette commission ont abouti à une entente entre nos deux administrations : cet accord résout le problème de l'enseignement du tir réel à tous les élèves dans toutes les écoles normales ou dans presque toutes.

Voici les mesures que j'ai adoptées, d'accord avec M. le ministre de la Guerre, pour les établissements dépendant du ministère de l'Instruction publique :

1° Toutes les sociétés de tir scolaire formées dans les établissements d'instruction secondaire de l'État et dans les écoles normales d'instituteurs pourront jouir des droits accordés aux sociétés de tir mixtes par l'instruction du 21 juin 1904. Elles s'adresseront, à cet effet au général commandant la subdivision qui servira d'intermédiaire entre elles et le département de la Guerre ;

2° Les élèves âgés d'au moins 17 ans auront les avantages consentis par l'instruction précitée à l'élément militaire des sociétés mixtes ;

3° En outre, dans les établissements situés dans une ville dotée d'une garnison, les jeunes gens âgés d'au moins 15 ans auront droit à une allocation annuelle de 50 cartouches de tir réduit ;

4° L'autorité militaire mettra à la disposition de MM. les directeurs d'école normale les instructeurs et le matériel nécessaires à l'enseignement du tir ;

5° Les instructeurs seront choisis avec le plus grand soin parmi les sous-officiers offrant toute garantie au point de vue de l'instruction militaire et de l'éducation ; ils seront dirigés et surveillés par un officier désigné à cet effet, autant que possible un capitaine adjudant-major, ou du cadre complémentaire ;

6° Les officiers ainsi désignés auront toute initiative pour organiser cet enseignement, après entente préalable avec les directeurs ; ils relèveront directement, au point de vue technique, du général commandant la subdivision. L'instruction sera donnée conformément aux prescriptions du règlement sur l'instruction du tir ;

7° Le personnel, les armes et tout le matériel nécessaires seront fournis par un des corps désignés par le général commandant la subdivision ; ce corps sera chargé de la confection des cartouches de tir réduit ;

8° Ces dispositions seront applicables à partir du commencement de l'année scolaire 1907-1908.

Ainsi dorénavant, l'enseignement du tir à l'arme de guerre sera donné par les soins de l'autorité militaire locale dans toutes les écoles normales dont le siège est une ville possédant une garnison. Le ministre de la Guerre prêtera les armes, donnera les munitions, fournira les instructeurs, recevra les élèves-maîtres dans ses stands pour les exercices de tir à la belle saison. Pour que ces dispositions soient applicables, il suffira que, dans chaque école normale, les élèves soient constitués en société de tir analogue à celles qui existent déjà et dont vous trouverez ci-joints des modèles de statuts, communiqués à titre de spécimen.

Ces mesures, dictées par l'intérêt général, sont d'ailleurs conformes à l'intérêt particulier de jeunes gens qui bientôt quitteront l'école normale pour le régiment et parmi lesquels se recruteront, par la suite, des officiers de réserve.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire à chacun des directeurs d'école normale de votre académie : 1° de fonder immédiatement dans son école une société de tir ; 2° de se mettre en rapport avec M. le général commandant la subdivision de sa région pour se concerter avec lui en vue d'une organisation dont les dispositions sont applicables dès la prochaine année scolaire.

Enfin je vous prie, Monsieur le Recteur, de demander à chacun des directeurs d'école normale de votre académie un rapport qui me renseignera sur les suites données dans son école aux instructions de la présente circulaire. Ce rapport, qui devra me parvenir à la date du 1^{er} décembre 1907 mentionnera les résultats obtenus par les écoles qui auront pris part aux championnats scolaires annuels que « l'Union des sociétés de tir de France » a organisés, avec mon approbation, depuis seize ans. Je vous rappelle que les écoles normales sont admises aux épreuves du championnat dit « des écoles supérieures » et que les écoles annexes peuvent participer au championnat des écoles primaires.

- 210 -

18 mai 1907

Circulaire sur l'application de l'article 2 du décret du 4 août 1905 relatif aux écoles normales (Examen du brevet supérieur)

Aristide Briand

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1781, p. 889-891.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes
à Monsieur le Recteur...

L'article 2 du décret du 4 août 1905 qui prescrit aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses de se présenter à l'examen du brevet supérieur à la fin de la deuxième année d'études va, pour la première fois, recevoir son application dans toutes les écoles normales de France. Le même article, en spécifiant qu'aucun élève ne sera admis en troisième année, s'il ne justifie de la possession du brevet supérieur, fait de cet examen un véritable examen de passage et il lui donne par-là une importance considérable.

En vous rappelant les instructions que mes honorables prédécesseurs vous ont adressées, notamment par les circulaires du 1^{er} octobre 1895, du 10 mars 1896 et du 7 octobre 1905, je crois devoir insister particulièrement sur quelques points à propos desquels plusieurs de vos collègues m'ont consulté.

L'examen du brevet supérieur portant *sur les matières d'enseignement des deux premières années d'école normale*, il importe que, soit pour le choix des compositions écrites, soit pour les questions données aux épreuves orales, les aspirants ne soient en aucun cas et sous aucun prétexte entraînés hors de ces programmes, et il importe également que MM. les inspecteurs d'académie qui choisissent les sujets avec vous et que MM. les examinateurs qui interrogent sous la direction de l'inspecteur d'académie connaissent non seulement « le détail des programmes qui servent de base à l'examen, mais les méthodes selon lesquelles ils sont enseignés, l'esprit qui les a dictés et qui les vivifie ». C'est pourquoi je vous renouvelle avec instance la recommandation de ne nommer dans les commissions que des examinateurs d'une compétence indiscutée. Les directeurs et les professeurs des écoles normales, ceux des écoles primaires supérieures munis du professorat semblent devoir y entrer en première ligne. L'article 118 du décret du 18 janvier, modifié par le décret du 4 août 1905, relatif aux brevets de capacité, prescrit que le directeur ou la directrice d'école normale et deux professeurs d'école normale ou d'école primaire supérieure feront nécessairement partie de

la commission d'examen du brevet supérieur. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'un minimum obligatoire, et c'est par une interprétation complètement inexacte de cet article que, dans certains départements, des professeurs d'écoles normales qui faisaient auparavant partie des commissions des brevets se sont vus, à l'exception de deux, retirer leur mandat.

Les inspecteurs primaires, quand ils se tiennent au courant des études des écoles normales, les professeurs des lycées et des collèges, pourvu qu'ils s'instruisent des conditions de l'examen, feront avec avantage partie de ces commissions.

Il s'est introduit, depuis quelque temps, dans les jurys, des errements qu'il vous appartient de faire cesser. Il y a, en quelque sorte, deux programmes et deux espèces d'exigences pour les aspirants et pour les aspirantes, selon qu'ils appartiennent ou non aux écoles normales. Aux premiers, on demande la preuve de nombreuses lectures, d'observations attentives aux expériences de laboratoire ; pour les seconds, on se contente de récitations de manuels et de connaissances presque exclusivement livresques. Sans doute, les examinateurs ont pour agir ainsi l'excuse que les aspirants non sortis de l'école normale n'ont pas bénéficié pour leurs études des conditions favorables qui sont faites aux normaliens ; mais vous penserez, je n'en doute pas, comme moi, Monsieur le Recteur, que l'examen doit être le même pour tous les candidats qui s'y présentent et qu'il ne doit y avoir de faveur ni d'indulgence spéciale d'aucun côté.

Le décret du 4 août 1905, modifiant l'article 118 du décret organique, dit, paragraphe 9 : « *Il est tenu compte à l'examen du brevet supérieur, des notes obtenues par chaque candidat pendant ses deux années d'études. Ces notes - attestées au moyen d'un livret de scolarité, délivré par le directeur de l'établissement ou le professeur du candidat - sont remises à l'inspection académique au moment de l'inscription et jointes au dossier du candidat.* »

J'attache la plus grande importance aux notes délivrées par les directeurs et directrices des écoles normales ; elles devront présenter, en chaque matière, le résultat des notes obtenues par chaque élève pendant ses deux années d'études. Elles seront établies de 0 à 20 selon le tableau adopté pour les inspections générales du dessin ¹. Leur ensemble constituera le classement de chaque élève dans sa promotion, tel qu'il serait établi pour un classement de sortie si les élèves devaient quitter l'école après la seconde année.

Dans ces conditions, si le classement des élèves est régulièrement établi et si l'examen est conduit avec la compétence et l'impartialité voulues, les résultats de l'examen - à moins d'accidents exceptionnels d'ailleurs réparables à la session d'octobre - doivent concorder avec ceux des études à l'école, et il me paraît impossible que les élèves bien notés puissent échouer alors que d'autres, estimés inférieurs pendant leurs deux années d'études, obtiendraient le brevet. L'institution du livret scolaire, bien comprise, doit être le meilleur moyen d'écarter le plus possible ce qu'il y a d'aléatoire dans tout examen. Je ne doute pas, Monsieur le Recteur, que vous ne partagiez mon sentiment à cet égard et que vous n'invitiez MM. les inspecteurs d'académie à se conformer aux instructions des circulaires précitées. Vous voudrez bien vous assurer qu'ils auront remis, en temps utile, aux membres des commissions d'examen, l'instruction annexée à la circulaire du 10 mars 1896 ainsi que les nouveaux programmes des écoles normales avec les directions pédagogiques qui les accompagnent.

1 Parfait : 20
Très bien : 19, 18, 17 ;
Bien : 16, 15, 14 ;
Assez bien : 13, 12 ;
Passable : 11, 10, 9 ;
Médiocre : 8, 7 ;
Mal : 6, 5, 4 ;
Très mal : 3, 2, 1 ;
Nul : 0.

- 211 -

1^{er} septembre 1908**Circulaire relative à l'épreuve de musique du brevet supérieur**

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1843, p. 499-502.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
à Monsieur le Recteur ...

De divers côtés, et à plusieurs reprises, on m'a signalé la médiocrité des résultats que donne l'enseignement du chant et de la musique dans les écoles primaires et dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Sans doute les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses - ces dernières surtout - sont exercés à l'exécution de chœurs qu'ils ont plaisir à chanter ; sans doute ils ne demeurent pas personnellement insensibles au charme, rebelles à l'influence de la musique qu'ils interprètent ; mais il n'y a le plus souvent chez ceux que des satisfactions individuelles dont le souvenir s'efface assez vite : après l'école normale, les difficultés d'un enseignement pratique auquel ils sont mal préparés rebutent leurs premiers efforts. Comment initier leurs élèves aux éléments du solfège qu'ils connaissent eux-mêmes d'une façon si imparfaite ? Comment révéler et faire aimer à leurs écoliers la musique à l'aide des chants populaires, s'ils ne peuvent utiliser que ceux qu'ils savent par cœur, pour les avoir entendus et chantés un grand nombre de fois à l'école normale ?

L'insuffisance de cette préparation est assurément très regrettable et il me paraît urgent de chercher à y remédier.

Je vous rappelle que les directions pédagogiques jointes aux récents programmes ont précisé le but qui devait être poursuivi à l'école normale dans l'enseignement du chant et de la musique, et indiqué les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but. Précédé des épreuves du brevet élémentaire et du concours d'admission à l'école normale, suivi de la composition de musique du brevet supérieur, le programme de musique des 1^{re} et 2^e années d'école normale n'est ni trop ambitieux, ni trop élevé. Il serait d'ailleurs aussi imprudent de le louer dès à présent sans réserve que de le condamner sans appel : c'est de l'expérience qu'il faut attendre sa justification. Encore faut-il cependant que l'essai en soit loyal, et que les circonstances en vue desquelles il a été conçu et rédigé se trouvent réalisées. Des inquiétudes assez vives ont été manifestées à cet égard.

Dans la plupart des centres d'examen, qu'il s'agisse du brevet élémentaire, qu'il s'agisse du concours d'admission à l'école normale, on s'attacherait systématiquement à diminuer l'importance de l'épreuve de musique. Il y a bien des prescriptions fort nettes édictées aux articles 92 et 93, 148 et 149 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 ; mais un procédé spécial de notation ou de classement permet de les éluder. Dans ces conditions, et avec la complicité de leurs maîtres, beaucoup d'aspirants négligent de travailler le programme de musique du cours supérieur des écoles élémentaires sur lequel ils doivent être interrogés. Et alors c'est au professeur de chant de l'école normale qu'il appartient de reprendre un enseignement qui aurait dû être donné antérieurement : au programme véritable, il est obligé de substituer un autre programme simplifié et écourté ; il en résulte que le niveau des études musicales à l'école normale est notablement abaissé.

Cependant l'examen du brevet supérieur comporte une composition de musique qui est la conclusion naturelle des études faites à l'école normale. Cette épreuve ne date que de 1905, et je ne suis pas surpris des tâtonnements qu'a déterminés sa mise en pratique. Mais à côté d'hésitations bien naturelles, certains errements regrettables ont été portés à ma connaissance. D'abord, les commissions d'examen seraient tentées de réserver à la dictée

musicale du brevet supérieur le même traitement qu'aux épreuves similaires du brevet élémentaire et du concours d'admission à l'école normale. On a remarqué, d'autre part, que certains des sujets proposés étaient mal choisis, parce qu'imparfaitement adaptés au savoir des élèves-maîtres, et ne tenaient qu'insuffisamment compte des progrès réalisables pendant un séjour de deux ans à l'école normale.

Je n'ignore pas les difficultés qui peuvent se présenter au sujet de cette épreuve. A qui demander le sujet de dictée musicale ? Comment contrôler la valeur du texte proposé ? Mais j'ai confiance dans l'initiative et le dévouement de MM. les inspecteurs d'académie pour trouver de bonnes solutions : je leur demande seulement de ne point considérer comme une épreuve accessoire l'épreuve de musique du brevet supérieur et de ne point mesurer trop parcimonieusement l'intérêt qu'ils lui témoignent.

Au surplus, je crois devoir appeler leur attention sur les instructions suivantes, élaborées par la commission d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant, et que j'ai approuvées.

Le texte de la dictée doit être simple, d'un contour mélodique nettement accusé, l'ensemble laissant l'impression d'un tout musical au complet développement. La dictée sera facile sans être trop élémentaire : la lecture des directions pédagogiques relatives aux programmes de 1^{re} et de 2^e années des écoles normales, et la connaissance du milieu, permettront d'en fixer le degré de facilité pour chaque centre ; mais partout, il sera bon, au moins tout d'abord, de montrer des exigences modestes.

La composition de musique (dictée musicale suivie de questions théoriques sur le texte dicté) est une épreuve écrite, qui doit être faite collectivement. C'est là une prescription rigoureuse (note insérée au *Bull. admin.* du 5 mai 1906).

Pour la fragmentation du texte au moment de la dictée, les renseignements de la circulaire du 18 janvier 1906 et de la note du 5 mai 1906 m'ont paru devoir être modifiés. On pourra dicter le texte, mesure par mesure, mais en rattachant à chaque mesure le son de la première note de la mesure suivante, le fragment ainsi obtenu étant répété trois fois. C'est là un procédé de dictée employé à Paris ¹ et qui présente l'avantage de ménager la mémoire des aspirants sans rompre le sens musical de la dictée, le son de la note qui amorce la mesure suivante établissant, par la suspension qu'il marque, un lien nécessaire entre ce qui précède et ce qui va suivre. Mais on pourra aussi découper la dictée en phrases d'un nombre égal de mesures, ayant chacune un sens musical bien arrêté, le texte ayant été préparé en vue de cette décomposition. Ainsi le procédé peut varier d'un centre à un autre et même, dans un centre, d'une session à une autre session : l'important est de subordonner la difficulté de l'épreuve au niveau des études musicales dans la région et, si l'on dicte par groupes d'un nombre égal de mesures, d'avoir assuré l'accord entre le texte et le mode de sectionnement adopté.

Les questions théoriques qui suivent la dictée musicale et qui portent sur le texte dicté, d'après les termes mêmes de l'arrêté du 4 août 1905, ont donné lieu à d'assez nombreux malentendus. Ici les questions posées faisaient dépendre la possibilité d'une réponse de la transcription exacte de la dictée, au moins dans le passage visé. Là, pour éviter un tel

1 Voici du reste exactement ce qu'on fait à Paris.

Avant de commencer l'épreuve, on indique le ton dans lequel la dictée est écrite (sans parler du mode).

On fait entendre le *la* du diapason.

Puis, on lit le texte en entier sans interruption.

Ensuite on dicte par fragments : le premier fragment étant donné deux fois seul, puis une troisième fois enchaîné au deuxième fragment, le deuxième fragment étant ainsi enchaîné une première fois au fragment précédent, puis donné une deuxième fois seul, enfin une troisième fois enchaîné au fragment suivant, - et ainsi de suite jusqu'au dernier fragment, qui est d'abord enchaîné au fragment précédent, puis donné deux fois seul. La fragmentation est d'ailleurs faite mesure par mesure ; mais à chaque mesure on rattache *le son* de la première note de la mesure suivante.

Enfin la dictée est relue une dernière fois en entier.

inconvenient, on proposait des questions théoriques entièrement distinctes de la dictée. Il n'est point malaisé de rattacher au texte de la dictée des questions comportant une réponse dont l'exactitude n'est pas forcément liée à la connaissance même de ce texte, et l'intérêt qu'offrent de telles questions est, d'une part, de conserver à une épreuve qui ne dure que vingt minutes son unité, d'autre part, de bien fixer un niveau qu'il ne faut pas dépasser.

N'oublions pas que les directions pédagogiques jointes aux programmes de 1905 recommandent aux professeurs de l'école normale de s'abstenir, soigneusement, dans leur enseignement théorique « de toute recherche de difficultés » ¹.

Les détails qui précèdent sont de nature à dissiper des incertitudes ; mais il ne suffit pas d'observer les directions ainsi tracées. Il importe que la composition de musique du brevet supérieur soit une épreuve sincère à tous égards. Aussi bien la nécessité ne m'apparaît pas moins impérieuse d'appliquer strictement aux épreuves de musique dans tous les examens les prescriptions édictées par les règlements. C'est à cette condition seulement que nous obtiendrons l'amélioration de l'enseignement du chant dans nos écoles et que nous pourrons assurer, par cette amélioration, le développement du goût de la musique en France.

En transmettant les présentes instructions à MM. les inspecteurs d'académie de votre ressort, vous voudrez bien inviter chacun d'eux à m'adresser le 15 novembre (Direction de l'enseignement primaire, 2^e bureau) les textes des compositions de musique proposés dans son département aux sessions de juillet et d'octobre, avec la série des notes obtenues par les candidats : l'étude à laquelle je me propose de soumettre ces textes me fournira sans doute des renseignements utiles.

- 212 -

26 juillet 1909

Décret relatif aux écoles primaires supérieures

[Armand] Fallières, Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1892, p. 464-470. [Extraits].

Ce décret apporte quelques modifications au décret du 18 janvier 1887* en ce qui concerne les titres de capacité de l'enseignement primaire. Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures compte désormais un nouvel ordre, celui des sciences appliquées. Entre outre, deux nouveaux certificats d'aptitude pour les enseignements spéciaux sont créés : l'un pour l'enseignement de la comptabilité, l'autre pour l'enseignement agricole.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux- Arts ;
 Vu les lois du 30 octobre 1886, des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 ;
 Vu les décrets en date du 18 janvier 1887, des 21 janvier 1893 et 28 janvier 1897 ;
 Vu les arrêtés du 18 janvier 1887, du 21 janvier 1893 et du 18 août 1893,
 Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
 Décrète :

¹ Voici, à titre d'indication, quelques questions théoriques à propos desquelles on retrouvera facilement le lien qui rattachait chacune d'elles au texte de la dictée correspondante :

Définition de la syncope.

éfnition du triolet.

Un morceau écrit en *sol* majeur module en *ré* majeur. Par quelle note ?

Quelle est la figure de note qui correspond au quart de soupir ?

Ces deux dernières questions, en particulier, formaient toute la partie théorique d'une composition de musique, à une des récentes sessions d'examen du brevet supérieur à Paris.

Article premier. - Sont modifiés comme il suit les articles 33, 35 à 39, 106, 109, 113, 192 du décret organique du 18 janvier 1887 :

[...]

TITRE II

Chapitre premier

Des titres de capacité

Art. 106. - Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur ;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (ordre des lettres, ordre des sciences, ordre des sciences appliquées), certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ;

3° Les certificats d'aptitude pour les enseignements spéciaux :

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (degré élémentaire et degré supérieur) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire et degré supérieur) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures.

Un arrêté ministériel rendu après avis du Conseil supérieur déterminera les conditions d'examen des certificats d'aptitude.

Art. 109. - Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de 21 ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou (pour les femmes) du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, et justifier de deux ans d'exercice au moins dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (sciences appliquées) seront dispensés de la production du brevet supérieur ou du baccalauréat s'ils sont anciens élèves diplômés des écoles nationales d'Arts et métiers, des instituts ou laboratoires techniques des universités ou de l'École supérieure d'électricité. Ils devront être âgés de 25 ans révolus au moment de leur inscription.

Art. 113. - Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel doivent être âgés de 21 ans révolus au moment de leur inscription. Les aspirants doivent être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou diplômés des écoles nationales d'Arts et métiers, des instituts ou laboratoires techniques des universités. Les aspirantes doivent être pourvues du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires des filles ou du baccalauréat.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (degré élémentaire) doivent être âgés de 21 ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux années d'exercice dans un établissement d'enseignement public ou privé. Nul ne peut se présenter aux examens du degré supérieur s'il n'a subi avec succès les examens du degré élémentaire.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité doivent être âgés de 21 ans révolus au moment de leur inscription et justifier du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des filles ou du diplôme supérieur d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, ou de trois années d'exercice comme comptable dans une maison de commerce, d'industrie ou de banque.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement agricole doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

La possession du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures dispense de la production du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 192. - Seront dispensés d'une partie des épreuves de l'examen dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur :

1° Les candidats au certificat d'aptitude au professorat des sciences appliquées désignés au deuxième paragraphe de l'article 109 ci-dessus ;

2° Les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (*nouveau*) ;

3° Par mesure transitoire limitée aux années 1910-1911-1912, les candidats justifiant au 1^{er} janvier 1909 : *a*), de trois ans d'exercice dans les écoles normales ou les écoles primaires supérieures, en qualité de maître adjoint délégué, d'instituteur adjoint ou de maître auxiliaire, et *b*), de la possession de l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

[...]

Art. 6. - Les dispositions du présent décret relatives aux titres de capacité ainsi que celles prévues à l'article 4 ne seront applicables qu'à partir de 1910.

Art. 7. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

- 213 -

26 juillet 1909

Arrêté relatif aux écoles primaires supérieures

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1892, p. 473-486. [Extraits].

Cet arrêté modifie celui du 18 janvier 1887* en ce qui concerne l'organisation des examens pour l'attribution des différents titres de capacité de l'enseignement primaire. Il précise, en particulier, la nature des épreuves pour l'attribution du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures dans l'ordre des sciences appliquées. Il modifie également la nature des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1893 ;

Vu le décret et l'arrêté du 18 août 1893 ;

Vu le décret du 6 juillet 1909,

Arrête :

[...]

Art. 6. - Sont modifiés, comme suit, les articles 33, 34, 36, 37, 39, 43, 45, 60, 165, 168, 170, 172, 173, 197, 199, 232 à 234, 242, 246 à 253, de l'arrêté organique du 18 janvier 1887.

[...]

Examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures

Art. 165. - Trois commissions, une pour l'enseignement des sciences, une autre pour l'enseignement des sciences appliquées, la troisième pour l'enseignement des lettres sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'examiner les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Art. 168. - La date de l'examen est fixée par le ministre.

Art. 170. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres :

- 1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire (quatre heures) ;
- 2° Une composition d'histoire et de géographie (cinq heures) ;
- 3° Une composition de morale ou de psychologie appliquée à l'éducation (quatre heures) ;
- 4° Une épreuve de langues vivantes consistant en :
Une rédaction facile d'après un sujet donné en langue étrangère (allemand, anglais, italien, espagnol ou arabe) ;
Une version facile.

L'usage du dictionnaire en langue étrangère est autorisé conformément aux dispositions adoptées dans les examens du baccalauréat. (Durée de cette épreuve, quatre heures.)

Pour les sciences :

- 1° Une composition de mathématiques (quatre heures) ;
- 2° Une composition comprenant une question de physique, une question de chimie et une question de sciences naturelles (cinq heures) ;
- 3° Une composition de dessin géométrique et de dessin à vue (quatre croquis d'après nature ou d'après un des modèles de la collection officielle) [3 heures sont accordées pour traiter chacun des deux sujets] ;
- 4° Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation (quatre heures).

Pour les sciences appliquées :

- 1° Une rédaction facile sur un sujet de morale ou d'éducation (trois heures) ;
- 2° Une composition de mathématiques (quatre heures) ;
- 3° Une composition de mécanique et d'électricité industrielle (*problèmes pratiques*) [cinq heures] ;
- 4° Une composition de technologie industrielle (quatre heures) ;
- 5° Une composition de dessin géométrique et de dessin de machines (trois heures).

Les sujets de composition sont tirés des programmes des écoles normales pour l'enseignement des lettres et des sciences, de ceux des écoles primaires supérieures pour les sciences appliquées.

L'usage d'une table de logarithmes à 4 ou 5 décimales est autorisé pour les compositions de mathématiques.

Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France et l'Algérie.

Art. 172. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour l'enseignement des lettres :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître. La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves ;

4° L'explication à livre ouvert d'un texte en langue étrangère, suivie d'interrogations sur la grammaire et d'une conversation dans la langue étrangère (un quart d'heure).

La liste des auteurs anglais, allemands, italiens, espagnols ou arabes, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous les trois ans.

Pour enseignement des sciences :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques et naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° Une interrogation sur chacune des parties de programme (mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles), durée totale de l'épreuve pour les trois interrogations : trois quarts d'heure ;

3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle.

Le sujet de la manipulation, ou de la démonstration, est tiré au sort.

Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle.

Pour l'enseignement des sciences appliquées (aspirants) :

1° Une leçon d'une demi-heure sur un sujet tiré au sort après trois heures de préparation à huis clos ;

2° Une interrogation d'une demi-heure ;

3° Une épreuve pratique d'une durée de douze heures au plus.

Les sujets de ces trois épreuves seront empruntés aux programmes des sections spéciales de l'enseignement primaire supérieur,

L'épreuve pratique consistera

a) En un croquis d'atelier avec mise au net ;

b) En un travail d'atelier (bois ou fer au choix du candidat avec mise en action d'un moteur ou d'une machine-outil et appréciation du rendement) ;

c) En une épreuve pratique d'électricité portant sur les appareils usuels.

L'usage de tout secours autre que celui des livres autorisés par la commission est interdit.

Il est attribué à chaque candidat, pour chacune des épreuves, une note distincte calculée de 0 à 20. Dans le total des points, les notes des diverses épreuves sont affectées de coefficients fixés, chaque année par décision ministérielle au début de l'année scolaire.

Art. 173. - Les candidats mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 192 du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 26 juillet 1909, article 1^{er}, à savoir : les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'Arts et métiers, des instituts ou laboratoires techniques des universités ou de l'École supérieure d'électricité, ainsi que les candidats justifiant, au 1^{er} janvier 1909 :

a) De trois ans d'exercice dans les écoles normales ou dans les écoles primaires supérieures en qualité de maître adjoint délégué, d'instituteur adjoint ou de maître auxiliaire ;

b) Et de la possession de l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, auront seulement à subir à l'écrit :

Les épreuves prévues par les n^o 1 et 2 de l'article 170 (sciences appliquées) de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (nouveau) auront seulement à subir à l'écrit :

Les épreuves prévues par les n^o 1 et 4 de l'article 170 (sciences appliquées) de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Ces trois catégories de candidats n'auront à subir, à l'oral, que les épreuves fixées aux deux premiers numéros de l'article 172 (sciences appliquées) de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 6 du présent arrêté.

Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel

Art. 197. - L'examen se compose :

Pour les aspirants :

1^o D'une composition de mathématiques et de mécanique appliquées (cinq heures) ;

2^o D'une épreuve pratique d'électricité industrielle ;

3^o D'un croquis d'atelier avec mise au net ;

4^o D'un travail d'atelier (bois ou fer au choix du candidat) avec mise en action d'un moteur ou d'une machine-outil et appréciation du rendement.

A la suite des deux dernières épreuves, qui auront chacune une durée de douze heures au plus, des questions sont adressées aux candidats sur les matières premières et les appareils mis à leur disposition ainsi que sur les procédés qu'ils ont employés.

Pour les aspirantes :

1^o D'une composition d'économie et d'hygiène domestiques (quatre heures) ;

2^o D'une épreuve de dessin d'art et composition appliquée aux travaux féminins (quatre heures) ;

3^o D'une épreuve de coupe, couture et manipulation ménagère (blanchissage, repassage ou cuisine) [quinze heures] ;

4^o D'une épreuve facultative de modes, avec mention spéciale au diplôme.

Les sujets de composition sont tirés des programmes des écoles primaires supérieures pour l'enseignement des sciences appliquées (section industrielle).

Art. 199. - Pour les aspirants et pour les aspirantes, la première épreuve prévue par l'article 197 est éliminatoire ; elle se fait au chef-lieu du département et elle est corrigée à Paris.

[...]

Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture

Art. 233. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois au moins avant l'examen à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

L'examen a lieu au jour fixé par le ministre. Il se compose :

1° D'une composition de physique et d'histoire naturelle appliquée à l'agriculture (cinq heures) ;

2° D'une composition de chimie agricole (quatre heures) ;

3° D'un croquis ou levé de plan pris d'après nature avec mise au net ;

4° De deux épreuves pratiques.

La première a lieu soit dans un champ d'expériences agricoles, soit dans une exploitation rurale ; elle porte sur la composition des terres, sur les engrais appropriés, sur les façons à donner, sur les semences à choisir, sur les variétés de plantes à cultiver, sur le matériel de culture, sur l'alimentation des animaux, sur la basse-cour, etc.

La seconde a lieu dans un jardin ; elle porte sur les opérations de greffe de taille, sur les procédés de multiplication des arbres fruitiers, sur la culture maraîchère, l'apiculture, etc.

Au cours de ces épreuves, les candidats répondront aux questions que le jury croira devoir leur adresser, particulièrement sur les cultures spéciales à la région.

A la suite des deux dernières épreuves, qui auront une durée totale de douze heures au plus, des questions seront adressées aux candidats sur les opérations pratiques qui auront fait l'objet de ces épreuves.

Les deux premières épreuves ont lieu au chef-lieu du département. Elles sont éliminatoires et sont corrigées à Paris. Les deux dernières ont lieu à Paris.

Les sujets de composition sont tirés des programmes des écoles primaires supérieures (section agricole) ;

Art 234. - Après clôture des examens (certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité, et certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture), la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre qui délivre les certificats.

[...]

Art. 7. - Les programmes d'enseignement deviendront obligatoires à partir de l'année scolaire 1910-1911.

Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les programmes d'examen seront applicables en 1910.

L'épreuve de dessin prévue à l'article 170 pour les sciences ne sera obligatoire qu'à partir de 1911.

Art. 8. - Les arrêtés du 14 janvier 1891, du 21 janvier 1893 et du 18 août 1893 sont et demeurent rapportés.

27 juillet 1909

**Arrêté relatif à l'enseignement du dessin dans les écoles normales
d'instituteurs et d'institutrices**

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1892, p. 497-508.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 4 août 1905 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1905 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article unique. Les programmes de l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices sont modifiés ainsi qu'il suit :

Écoles normales d'instituteurs

Observations

A l'école normale, l'enseignement du dessin a pour objet :

- 1° De former le goût des futurs maîtres ;
- 2° De leur faire acquérir la connaissance et la pratique du dessin ;
- 3° De leur donner les moyens pédagogiques nécessaires pour l'enseigner ultérieurement.

A cet effet, en première année une révision préalable sera faite des études élémentaires formant le programme des écoles primaires supérieures. Suivant le degré de préparation de ses élèves, le professeur établira lui-même la distribution des matières du programme de première année.

Première année

4 heures par semaine

Programme

Dessin artistique

- 1° Dessins faits en classe d'après des modèles :
 - a) Objets usuels simples ;
 - b) Échantillons empruntés au règne animal ou végétal ;
 - c) Modèle vivant vêtu ;
 - d) Modèles tirés des monuments de l'art français ;
 - e) Croquis perspectifs d'après des modèles utilisés pour le dessin géométrique ;
 - f) Dessins et croquis de paysages, sous la direction du professeur.
- 2° Arrangements décoratifs.
- 3° Dessins ou croquis de mémoire.
- 4° Dessins et illustrations de devoirs.
- 5° Modelage.

Dessin géométrique

Révision des études formant le programme des écoles primaires supérieures. - Éléments du dessin géométral. - Théorie des projections. - Représentation géométrale à main levée et au trait et représentation simultanée en croquis perspectifs à vue avec les ombres des solides géométriques étudiés au cours de géométrie, d'objets usuels simples, d'assemblages en bois empruntés à l'atelier de travail manuel, d'outils, etc.... Fréquents exercices de croquis cotés *relevés directement d'après nature par les élèves eux-mêmes*. Quelques-uns de ces croquis feront l'objet d'une mise au net en géométral à une échelle déterminée.

Instructions

Règle générale pour les trois années. - Le maître n'aura pas à introduire dans la classe tous les détails d'exercices proposés. Il appartient à son initiative d'y faire un choix raisonné, approprié à son goût et aux moyens de ses élèves. On a voulu simplement indiquer la variété considérable des exercices que l'on peut entreprendre pour tenir en haleine la curiosité des esprits et affiner le sens de l'observation.

1. *Dessin artistique.* - a) Objets usuels simples. - Le matériel de la classe, de l'école et de l'écopier fournit un certain nombre de modèles, cependant il est utile de varier, de sortir, s'il se peut, des objets que l'élève voit tous les jours, de lui proposer parfois des formes imprévues, « amusantes ».

Ajouter quelques modèles de forme plus complexe : copeaux de bois, feuilles mortes, instruments de musique de bois et de cuivre, violon, guitare, mandoline, clairon, piston, tambour, armes, masques japonais, objets groupés, etc., puis quelques instruments de physique, connus des élèves par l'étude qu'ils en ont faite, ou expliqués suffisamment.

b) Échantillon de zoologie, de botanique. - Cette série est assez nombreuse pour éviter la répétition. Faire observer les différences entre les espèces voisines, où se révèle l'inépuisable variété de la nature. Insister sur le caractère de ces objets. Montrer, si l'on peut, des estampes anciennes ou modernes, croquis ou dessins de maîtres, où ce caractère est fortement traduit.

Recherches de formes intéressantes au point de vue décoratif. Étude de la flore locale, fraîche ou en herbier : port de la plante, disposition du feuillage, des fleurs, des fruits, des graines ou des racines, coupes de fleurs, de fruits et de graines ; fleurs vues en plan. Études d'insectes et de coquillages de la région.

c) Modèle vivant vêtu. - Rien d'une séance de pose dans les ateliers. Un camarade est pris pour modèle dans une attitude simple, assis ou lisant ou dessinant lui-même. Dans les classes nombreuses, plusieurs modèles peuvent ainsi « poser » à la fois, pour des groupes différents, sans que les modèles improvisés perdent leur temps.

d) Modèles tirés des mouvements de l'art français. - On s'inspirera des programmes de la classe d'histoire ou de français (entente nécessaire entre les maîtres) pour faire, à la classe de dessin des croquis d'après les moulages de la collection officielle ou d'après des photographies, gargouilles, pilastres, chapiteaux, frises, panneaux, rosaces, vases décoratifs, mascarons et figures d'un caractère simple et très précis.

Ces croquis seront, le plus souvent, exécutés en une séance et, d'ailleurs, le *dessin d'après des éléments naturels* restera toujours le principal objet des études.

e) Croquis perspectifs d'après les modèles utilisés pour le dessin géométrique. - Prendre pour ces croquis les modèles indiqués dans les instructions relatives au dessin géométrique. On exercera les élèves à dessiner en perspective, à main levée, des objets d'après le relevé géométral fait précédemment par eux et, inversement, on leur demandera de faire, de manière approximative, le dessin géométral d'un objet d'après des croquis perspectifs.

Tous les exercices énumérés en *a, b, c, d, e, f*, doivent donner lieu à des remarques sur l'observation des valeurs, lumières, demi-teintes, ombres, reflets, ton local et, en général, sur tout ce qui concerne l'éclairage des objets.

2. *Arrangements décoratifs*. - L'on ne prétend pas, par l'exercice de la composition décorative, arriver à former des artistes professionnels. Dans l'éducation générale, ces exercices ont seulement pour objet d'affermir le bon sens et de contribuer à la culture du goût.

En première année, les thèmes donnés sont de même nature que les exercices de l'école primaire supérieure, mais on commence à donner une place à des compositions ayant une destination déterminée. Les sujets de ces compositions ne doivent présenter aucune complexité, ce seront des : carreaux de faïence, dessous de plat, boîtes décorées, frises, panneaux, pochoirs, enluminures, lettres ornées, assiettes, petits vitraux, décoration de vases, etc. Les schémas tracés par le maître au tableau sont conçus de façon à laisser à l'élève une certaine latitude. On fera observer les différences de décoration motivées par la matière traitée : faïence, bois, fer, étoffe, etc. On traitera de la question si importante des relations de tons, de l'harmonie des couleurs. On profitera aussi de ces travaux pour introduire dans la leçon ou correction quelques notions d'art appliqué, de technique élémentaire. Ces leçons de chose intéressent au plus haut point les élèves. A l'occasion, prendre comme but d'une promenade : l'usine, la verrerie, la faïencerie du voisinage. Dans la mesure du possible de faire réaliser, exécuter une composition d'élève, faire entre autres une maquette, un vase, etc. *Coopération avec l'atelier de travail manuel*, suivant les sujets, les mêmes compositions décoratives pourront ont être exécutées en modelage.

3. *Dessins ou croquis de mémoire*. - Cet exercice, très important, portera soit sur les arrangements décoratifs précédemment exécutés, soit sur des objets déjà dessinés en classe d'après nature et sur lesquels le maître a présenté ses observations.

Les croquis de mémoire peuvent aussi être faits d'après des choses vues, mais non dessinées préalablement. Modèle présenté aux élèves, regardé longuement, puis soustrait à leur vue et traduit de mémoire. Monuments, paysages, scènes, observés aux cours d'une promenade et représentés en suite de souvenir.

On ne demande pas, dans ces dessins de mémoire, une reproduction minutieuse et une exactitude photographique. Il suffira que l'objet reproduit, lestement exécuté, se présente avec ses traits distinctifs, sa physionomie. L'idée du *caractère* d'un objet se gravera ainsi dans l'esprit. Une fois exercé, l'œil s'habitue vite à la démêler. Rien n'est plus essentiel pour acquérir peu à peu la pratique du croquis.

4. *Dessins et illustrations de devoirs*. Cette application du dessin est une des plus importantes pour les futurs maîtres. C'est celle dont ils devront introduire la pratique, d'une façon constante, à l'école primaire.

Il est dit dans les instructions, concernant l'école primaire, qu'il y a beaucoup de chances pour qu'un devoir que l'enfant peut illustrer, intéresse celui-ci et lui profite.

L'illustration des devoirs est certainement un des moyens pédagogiques dont le maître peut attendre de féconds résultats. A l'école normale, en prendre la matière dans les programmes des classes d'histoire, de littérature et de langues vivantes : scènes, narrations, contes et nouvelles, épisodes à illustrer (entente entre les maîtres). En outre, les sujets qui, par leur nature, ne peuvent être utilisés comme modèles de classe, sont proposés aux élèves comme sujets d'étude hors de la classe ; une voiture, une maison, un tramway, des êtres vivants, un chien, un chat, un cheval, un poisson, un personnage, paysages, intérieurs ; vue d'un jardin, d'une rue, du port, de l'église, d'un bateau, d'un détail ornemental, d'un arbre, etc.

5. *Modelage*. On pourra prendre pour modèles soit quelques-uns des objets énumérés en *a, b, c, d*, soit des ustensiles, armes ou tous autres objets appartenant aux civilisations étudiées dans le cours d'histoire. A défaut d'originaux, les images de ces objets pourront servir de modèles et être traduits en modelage.

La stéréotomie sera facilitée par les études faites en modelage.

Moulage à la gélatine d'objets pouvant être reproduits à un certain nombre d'exemplaires et destinés à la collection emportée par chaque élève-maître.

Conseils pratiques

Durant les trois années, le maître relève graduellement la portée de son enseignement ; sa critique se fait plus exigeante. S'étant assuré du tempérament de son élève, il s'occupe peu à peu de châtier sa forme, d'épurer son goût, car la liberté que nous préconisons en principe n'est pas exclusive d'une discipline raisonnée. Celle-ci, toutefois, au lieu de s'imposer de prime abord et d'autorité, pénétrera doucement, à mesure que le jugement de l'élève sera développé. On aboutit au jugement, dans l'enseignement du dessin comme ailleurs ; on ne part pas de là.

Quant au mode d'exécution, le choix devra toujours être laissé à l'élève : si la couleur l'impressionne plus que la forme, qu'il emploie la couleur. La coloration des dessins se fera à l'aide d'aquarelle, de crayons de couleur ou de pastels. La tâche du maître sera alors de guider l'élève dans l'emploi de son outil. Il le préviendra de l'avantage ou de la difficulté inhérente à chaque procédé. Il lui en facilitera le maniement pratique, mais sans lui imposer une « manière » à lui. Il ne doit pas enseigner des recettes, mais des moyens de s'affranchir.

On peut aussi recommander parfois l'exécution rapide de croquis monochromes au pinceau, faits d'après nature, à l'encre de Chine, à la sépia, ou en teinte neutre.

L'enseignement de la classe doit avoir une sanction. Tous les dessins seront classés par ordre de mérite et la critique en sera faite en présence de tous. Les élèves seront invités fréquemment à classer eux-mêmes les dessins, puis à émettre et à expliquer leurs avis personnels. Le maître donne les raisons du classement qu'il a établi et cet échange d'observations est très profitable à l'éducation du sens critique.

L'enseignement est tour à tour collectif et individuel, ou plutôt, il est à la fois l'un et l'autre : collectif pour la présentation des modèles, pour l'indication au tableau des thèmes à traiter, pour les conseils généraux donnés à haute voix, pour les règles pratiques, pour la critique générale, individuel pour la correction spéciale précise, pour la remise au point de chaque erreur particulière ; c'est affaire de jugement et de tact, mais le maître doit, le plus qu'il peut, parler à *voix haute*. Il ne doit pas oublier qu'une classe muette est aussi une classe aveugle. Il doit animer l'esprit pour éclaircir les regards. On ne lui demande pas d'être bavard, ni bel esprit, mais communicatif et vivant.

Un moyen excellent d'établir un courant de sens artistique parmi les élèves est de leur montrer, d'abord (ceci est même indispensable) à l'état complet et glorieux, les monuments dont ils auront à dessiner quelque fragment. Pour cela, il faudra constituer, petit à petit, des portefeuilles de photographies artistiques.

On peut aussi se procurer les éléments de petites expositions temporaires, soigneusement préparées en vue d'un but défini, et d'où ressorte, la parole du maître aidant, une leçon forte et nette. Les dessins de maîtres, offrent, à cet égard, une mine inépuisable. On aura soin de faire une très large part aux maîtres français, notamment à ceux des XVI^e et XVIII^e siècles. Des séries d'estampes japonaises seront aussi de la plus grande utilité. Et ainsi de suite.

Enfin, il n'est pas jusqu'à l'exposition périodique des meilleurs travaux d'élèves qui n'ait sa valeur d'exemple accessible et sa vertu d'émulation.

Deuxième et troisième années

4 heures par semaine en deuxième année

3 heures par semaine en troisième année

Programme

Dessin artistique

1. Dessins faits en classe d'après des modèles.
 - a) Objets.
 - b) Échantillons empruntés au règne animal ou végétal.
 - c) Modèle vivant vêtu, études d'ensembles et de détails.
 - d) Dessin d'après la bosse, figures et monuments. Modèles de la collection officielle.
 - e) Études d'après les dessins des grands maîtres (figures et paysages).
 - f) Dessins et croquis perspectifs d'instruments de physique, d'organes de machines, de détails d'architecture.
 - g) Dessins à la loupe et d'après le microscope.
 - h) Dessins et croquis de paysages d'après nature sous la direction du professeur.
2. Arrangements décoratifs.
3. Dessins et croquis de mémoire. (*Fréquents exercices au tableau de dessins explicatifs de leçons de choses.*)
4. Dessins et illustrations de devoirs.
5. Modelage.
6. Étude de reproductions d'œuvres d'art. Visite des musées et monuments régionaux.

Dessin géométrique

Révision des exercices de première année. Nombreux croquis cotés et mise au net (en grandeur naturelle ou à une échelle déterminée) de quelques-uns de ces croquis. Relevés géométriques d'objets usuels, de détails de constructions (maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie) d'éléments et d'organes de machines. Teintes conventionnelles.

Procédés pratiques de reproduction de dessins (calques, bleus, etc.). Levés et copies de plans et mise au net de relevés topographiques, signes et teintes conventionnelles.

Instructions

Suivant le développement des études, les leçons ont, de plus en plus, en vue la préparation professionnelle des élèves-maîtres. A tour de rôle, et le plus fréquemment possible, chaque élève fera le classement et la critique des dessins exécutés à l'école annexe ou par les élèves de première année.

a et b) Mêmes instructions que pour la première année [...].

c) Modèle vivant, vêtu. - Études d'ensembles et de détails. Développement des études précédentes. La figure humaine peut occuper, suivant les aptitudes et le degré d'instruction des élèves, une plus large place dans les études de troisième année. Études d'après nature : tête, mains, ensemble ; personnages debout, assis, dans des attitudes naturelles et nullement « académiques ». Portraits. Études de draperies, de costumes provinciaux. Le rendu des croquis et des dessins devra être plus serré. En se complétant, la critique devient plus délicate et plus rigoureuse ; on exigera une stricte observation des proportions, du mouvement, et le caractère aussi accusé que possible.

La correction des dessins amènera le professeur à faire de fréquentes observations sur la position et les fonctions des muscles et des saillies osseuses. Bien que présentant un caractère très général, ces observations sur l'anatomie donneront à l'élève d'utiles notions pour la connaissance de la structure humaine et de la structure des animaux ainsi que de leurs proportions. Si nous laissons de côté l'étude de l'anatomie proprement dite, c'est qu'elle ne rentre pas dans le cadre de l'enseignement primaire.

d) Dessins d'après la bosse. - Dans ces exercices, exécutés d'après les moulages de la collection officielle, nous recommandons la méthode comparative qui consiste à placer auprès du sujet à copier d'autres modèles similaires, afin que l'élève constate les différences de structure dans les traits du visage, la chevelure, les modelés, et qu'ainsi il comprenne mieux le caractère propre et le style du modèle proposé.

De même pour les modèles d'ornements.

e) Études d'après les dessins de maîtres, figures, paysages. - Cette série sera choisie avec un soin particulier. Les dessins de maîtres sont à la fois des documents instructifs et d'excellents modèles. On fera ressortir la différence d'accent, de sentiment, de personnalité, d'un dessin de Perugin, de Raphaël, de Léonard de Vinci, de Rubens, de Watteau. Dans la copie qui sera faite de ces œuvres, c'est le caractère que l'élève devra chercher à traduire, mais non l'imitation littérale, le fac-similé du procédé employé par le maître.

On utilisera les dessins de maîtres comme éléments pour la connaissance des écoles et de l'histoire de l'art. La collection artistique, constituée par le professeur, sera ici largement exploitée.

f) Dessins d'instruments de physique, d'organes de machines, de détails d'architecture, de construction. - Développement des séries précédentes. Les élèves les mieux doués exécuteront, à leur gré, quelques travaux plus poussés.

g) Dessins d'après le microscope. - Les élèves profiteront des études poursuivies dans la classe de physique pour traduire en dessins les observations faites à l'aide du microscope ; ils saisiront les beautés de l'infiniment petit, les admirables colorations des insectes, les structures organiques des végétaux, etc. Ils comprendront les applications nombreuses que l'art industriel en peut tirer.

h) Dessins et croquis de paysages d'après nature, sous la direction du professeur. - Le maître saura parfois sortir de sa classe, ou même de l'établissement, pour donner sa leçon dans la cour, en plein air, en promenade. Une entente entre les différents professeurs, peut, ici encore, produire de bons effets ; croquis pendant une excursion botanique, etc.

2. Composition décorative. - Développement des études précédentes. On continuera à proposer des thèmes variés et surtout des compositions ayant une destination déterminée, décors de vases, papiers et tentures, etc. Mais, de plus, on visera les variétés des styles décoratifs, qu'on s'attachera à caractériser par certains spécimens bien choisis. Croquis d'après des objets, des meubles de différents styles ou d'après des photographies de ces objets. Croquis d'après des dessins de maîtres ornemanistes.

3. Dessins et croquis de mémoire. - Mêmes observations que précédemment [...].

4. Devoirs illustrés. - Tous les devoirs comportant une illustration seront accompagnés de dessins et de croquis explicatifs.

5. Modelage. - Les études de modelage suivront la même progression que les études de dessin.

6. Examen des reproductions d'œuvres d'art. - Visite des monuments et des musées régionaux. On multipliera pendant la troisième année les études comparatives d'œuvres d'art des siècles différents ou d'origines différentes. L'art contemporain aura sa place dans cet examen. Les visites au musée voisin, aux monuments anciens dont aucune région en

France n'est dépourvue, seront assez fréquentes, et toujours préparées en vue d'une leçon à tirer. Ces leçons elles-mêmes, forcément limitées à l'objet étudié sur place, devront trouver leur sens dans un ensemble plus vaste, qui sera l'histoire de l'Art.

Le temps restreint passé à l'école normale n'en permet sans doute pas l'étude approfondie, mais avec un plan méthodiquement établi par le professeur, les élèves peuvent, au cours des trois années, acquérir des notions générales qui seront des bases solides pour une éducation artistique qu'ils pourront parfaire ultérieurement s'ils en ont le goût.

D'autre part, l'administration peut aussi faire appel à un maître n'appartenant pas à l'établissement pour quelques conférences complémentaires accompagnées de projections.

Écoles normales d'institutrices

Première année

4 heures par semaine

Programme

Dessin artistique

1. Dessins faits en classe d'après des modèles.
 - a) Objets usuels simples.
 - b) Échantillons empruntés au règne animal ou végétal.
 - c) Modèle vivant vêtu.
 - d) Modèles tirés des monuments de l'art français.
 - e) Croquis perspectifs d'après les modèles utilisés pour le dessin géométrique.
 - f) Dessins et croquis de paysages, d'après nature, sous la direction du professeur.
2. Arrangements décoratifs.
3. Dessins ou croquis de mémoire.
4. Dessins et illustrations de devoirs.

Dessin géométrique

Le dessin géométrique est plus spécialement réservé aux écoles d'instituteurs. Cependant, des leçons seront données aux jeunes filles jusqu'à ce qu'elles aient acquis la pratique du croquis coté, exécuté directement d'après nature, et les éléments du dessin géométral applicable à la construction ou à la décoration de menus objets.

Instructions

Une révision préalable sera faite des études élémentaires formant le programme des écoles primaires supérieures. Suivant le degré de préparation de ses élèves, la maîtresse établira elle-même la distribution des matières du programme de première année.

Règle générale pour les trois années. - La maîtresse n'aura pas à introduire dans la classe tous les détails d'exercice proposés. Il appartient à son initiative d'y faire un choix raisonné, approprié à son goût et aux moyens de ses élèves. On a voulu simplement indiquer la variété considérable des exercices que l'on peut entreprendre pour tenir en haleine la curiosité des esprits et affiner le sens de l'observation.

1. Modèles faits en classe d'après les modèles.
a, b, c, d, e, f. - Mêmes instructions que pour les écoles d'instituteurs [...].

2. Arrangements décoratifs. - Mêmes instructions générales que pour les écoles d'instituteurs [...]. Cependant on doit surtout rechercher dans les compositions décoratives l'application pratique à la décoration d'ouvrages compris dans le programme des travaux à l'aiguille, pièces de trousseau, linge de table, etc... et à l'ornementation de menus objets mobiliers et de parure. Établir une corrélation constante avec le programme des travaux de couture.

3. Dessins ou croquis de mémoire. - Mêmes instructions que pour les écoles d'instituteurs [...].

4. Dessins et illustrations de devoirs. - Mêmes instructions que pour les écoles d'instituteurs [...].

Deuxième et troisième années

4 heures par semaine en deuxième année

3 heures par semaine en troisième année

Programme

Dessin artistique

1. Dessins faits en classe d'après des modèles.

a) Objets.

b) Échantillons empruntés au règne animal ou végétal.

c) Modèle vivant vêtu, études d'ensembles et de détails.

d) Dessin d'après la bosse, figures et monuments, modèles de la collection officielle.

e) Études d'après les dessins des grands maîtres (figures et paysages).

f) Dessins à la loupe et d'après le microscope.

g) Dessins et croquis de paysages d'après nature, sous la direction du professeur.

2. Arrangements décoratifs.

3. Dessins et croquis de mémoire. (*Fréquents exercices au tableau de dessins explicatifs de leçons de choses.*)

4. Dessins et illustrations de devoirs.

5. Étude de reproductions d'œuvres d'art. Visite des musées et monuments régionaux.

Dessin géométrique

Révision des exercices de première année. Quelques leçons périodiques suffiront pour entretenir chez les élèves la pratique du croquis coté qui doit toujours être exécuté d'après nature.

Instructions

Suivant le développement des études, les leçons ont, de plus en plus, en vue la préparation professionnelle des élèves-maîtresses. A tour de rôle, et le plus fréquemment possible, chaque élève fera le classement et la critique des dessins exécutés à l'école annexe ou par les élèves de première année.

a et b. - Mêmes instructions que précédemment [...].

c, d, e, f, g. - (Voir les instructions correspondantes,...).

2. Arrangements décoratifs. Développement des études précédentes. - Les élèves-maîtresses étudieront particulièrement le paysage, la plante et la petite faune.

Paysages. - Recherche des masses principales. Étude des silhouettes. Valeurs principales.

Flore. - Port de la plante, feuilles, fleurs, fruits, attaches, coupes de graines, de fleurs, de fruits, interprétation de ces divers éléments.

Petite faune. - Oiseaux, insectes, coquillages, etc.

En même temps que ces éléments décoratifs seront mis en œuvre dans des compositions appliquées surtout à des travaux féminins, on fera l'étude des styles décoratifs, qu'on s'attachera à caractériser par certains spécimens bien choisis. Croquis d'après des objets, des meubles de différents styles ou d'après des photographies de ces objets. Croquis d'après des dessins de maîtres ornemanistes.

3. Dessins et croquis de mémoire. - Mêmes observations que précédemment [...].

4. Dessins et illustrations de devoirs. - Mêmes instructions que pour les écoles d'instituteurs [...].

5. Examen de reproduction d'œuvres d'art. - Mêmes instructions que pour les écoles d'instituteurs [...].

- 215 -

29 août 1909

Décret modifiant le décret du 4 août 1905, relatif aux écoles normales

[Armand] Fallières, Aristide Briand

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1893, p.678-679.

Ce décret assouplit les conditions d'admission des élèves en troisième année d'école normale. Il met en lumière les difficultés de l'administration vis-à-vis des normaliens qui n'obtiennent pas le brevet supérieur, et qui ont coûté beaucoup d'argent aux départements et à l'État pour être exclus, alors qu'ils pourraient faire d'excellents maîtres : n'ont-ils pas déjà obtenu le brevet élémentaire et passé avec succès le concours d'entrée ? La difficulté révèle aussi la concurrence exercée par les autres écoles préparant le brevet supérieur, les écoles primaires supérieures, et les nombreuses institutions privées catholiques. D'où l'introduction d'une sorte de contrôle continu dans le passage de l'examen.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, chargé par intérim du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu le décret organique du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1889 ;

Vu le décret du 4 août 1905,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 4 août 1905, relatif aux écoles normales, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* - Les élèves des écoles normales sont tenus de se présenter à la fin de la deuxième année à l'examen du brevet supérieur. En cas d'échec à la session de juillet, ils renouvellent l'épreuve à la session d'octobre.

« Ceux qui ne justifient pas de la possession du brevet supérieur peuvent être admis, sur la proposition du conseil des professeurs, à passer en troisième année, pour en suivre les exercices, s'ils ont obtenu au moins la moyenne (10 sur 20) dans l'ensemble de leurs notes de première et deuxième années.

« Cette moyenne devra figurer sur le livret de scolarité remis à l'inspection académique au moment de l'inscription pour l'examen du brevet supérieur. »

Art. 2. - Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, chargé par intérim du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

- 216 -

23 décembre 1909

Décret modifiant l'article 4, paragraphe 2 du décret du 19 juillet 1890, en ce qui concerne la surveillance dans les écoles normales d'institutrices

[Armand] Fallières, Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1909, p. 1321-1322.

Le décret du 19 juillet 1890* stipule que « dans les écoles normales d'institutrices, le service de surveillance est fait sans rémunération par le personnel de l'école », alors que ce même service est rémunéré dans les écoles normales d'instituteurs. Le présent décret met fin à cette distinction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 19 juillet 1889, et notamment l'article 48, § 13 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887 ;

Vu la loi du 26 décembre 1908 ;

Vu les décrets des 29 mars et 19 juillet 1890 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 4, § 2, du décret portant règlement d'administration publique du 19 juillet 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance de nuit est faite soit par deux professeurs, deux déléguées, deux institutrices, qui en sont chargées alternativement, soit, à défaut, par une ou deux auxiliaires, moyennant une allocation annuelle et non soumise à retenue, calculée à raison de 500 francs ou de 300 francs selon que le service sera assuré par deux personnes ou par une seule.

« La surveillance de jour incombe au personnel de l'école et de l'école annexe, sans toutefois que le nombre des heures d'enseignement et de surveillance totalisées puisse dépasser de plus de cinq heures par semaine pour le personnel externe et de dix heures par semaine pour le personnel interne, les maxima prévus en ce qui concerne les heures d'enseignement par les articles 1^{er}, dernier paragraphe, et 5 du décret du 19 juillet 1890. »

Art. 2. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

10 février 1910

Circulaire relative à l'organisation de la surveillance dans les écoles normales d'institutrices

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1919, p. 324-328.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux- Arts
à Monsieur le Recteur de l'académie...

L'article 4 du décret du 19 juillet 1890, qui a fait de la surveillance dans les écoles normales d'instituteurs un service rétribué, prévoyait que, dans les écoles normales d'institutrices, au contraire, elle serait assurée gratuitement par le personnel de l'école.

Cette inégalité de régime entre les deux catégories d'établissements n'était qu'apparente, surtout au début, car la plupart des professeurs des écoles normales d'institutrices bénéficiaient des avantages de l'internat et le service qui leur était demandé correspondait à cet avantage. Elle n'en a pas moins donné lieu à des réclamations qui sont devenues plus pressantes à mesure qu'un plus grand nombre de professeurs mariés ou non obtenaient l'externat.

Il a paru nécessaire de modifier le décret du 19 juillet 1890 en l'accordant aux conditions nouvelles des écoles normales d'institutrices. Mais, avant de toucher à l'organisation existante, j'ai voulu consulter les principales intéressées, les professeurs et les directrices et je vous ai adressé à leur intention mon questionnaire du 31 octobre 1907.

Les professeurs des écoles normales d'institutrices ont manifesté :

- 1° Qu'elles tenaient aux avantages que confère l'internat ;
- 2° Qu'elles se plaignaient surtout des fatigues de la surveillance de nuit ;
- 3° Qu'elles entendaient participer à la surveillance de jour pourvu qu'elle fût nettement limitée ;
- 4° Qu'elles souhaitaient qu'un maximum d'heures de service (classes et surveillances) fût fixé pour chaque professeur interne ou externe ;
- 5° Enfin qu'elles désiraient pour les surveillantes de nuit une allocation équivalente à celle qui est attribuée aux maîtres chargés d'assurer l'ordre intérieur dans les écoles normales d'instituteurs.

Ces vœux ont paru raisonnables et ils viennent d'être sanctionnés par le décret du 23 décembre 1909. Auparavant, j'avais obtenu du Parlement l'inscription, au budget de 1909, d'un crédit de 45000 francs destiné à la rétribution des surveillantes de nuit. Je crois utile, pour faciliter l'application du nouveau régime, d'en préciser les caractères généraux en même temps que certaines particularités.

L'externat des professeurs sera désormais la règle en fait comme il l'est en droit depuis la loi du 19 juillet 1890 (Cf. décret du 29 mars 1890, art. 7). Mais, pour donner satisfaction au personnel des écoles normales d'institutrices dont j'apprécie hautement la conscience et le dévouement, je suis disposé à continuer le bénéfice de l'internat, dans les conditions prescrites par l'article 7 du décret du 29 mars 1890, aux maîtresses qui en feront la demande. Cette demande devra être renouvelée chaque année et me sera adressée par voie hiérarchique, le 15 juillet au plus tard. Les professeurs appelés à un nouveau poste devront me la faire parvenir dix jours au moins avant leur installation. Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'internat demeure une faveur qui pourra être retirée à toute maîtresse qui s'en montrerait indigne, en suscitant des difficultés au sein de l'école. En me transmettant chaque année les demandes, vous voudrez bien donner votre avis sur la suite qu'elles comportent.

La surveillance de nuit cesse d'être une obligation pour les professeurs. Partout où il ne se trouverait pas deux maîtresses ou, à défaut, deux institutrices disposées à accepter alternativement la responsabilité des dortoirs, vous voudrez bien nommer, sur la proposition de la directrice, après avis de l'inspecteur d'académie, soit une, soit deux surveillantes auxiliaires. J'ai été très touché de ce qui m'a été dit sur les fatigues que comporte la surveillance de nuit et je ne voudrais pas qu'elle devînt, pour une maîtresse qui en serait chargée à l'année, une cause de surmenage ou de moindre activité dans la journée.

Lorsqu'une école comprend plusieurs dortoirs, ceux de première et de deuxième années pourront être confiés aux meilleures élèves de troisième année, la surveillante demeurant près de celui où sont réunies les élèves les moins disciplinées. Si l'isolement des dortoirs et le mauvais esprit des élèves nécessitaient la présence de plusieurs surveillantes, vous voudriez bien m'en informer et j'aviserais aux mesures compatibles avec chaque situation particulière. J'estime d'ailleurs que les visites fréquentes de la directrice, de l'économe et des surveillantes seront la meilleure garantie du bon ordre et l'aide la plus précieuse pour les élèves de troisième année chargés de le maintenir.

Les surveillantes auxiliaires seront choisies parmi les candidates à l'enseignement public qui préparent le professorat, le concours de Fontenay ou l'examen du brevet supérieur. Bien qu'il ne soit pas interdit de faire appel aux anciennes élèves des lycées et collèges ou des écoles primaires supérieures, la préférence sera donnée aux anciennes élèves-maîtresses d'école normale. Les surveillantes de nuit auront droit au logement, à la nourriture et aux prestations dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 10 du décret du 29 mars 1890.

La surveillance de jour appartient aux professeurs externes et internes. Il me paraît nécessaire, en présence des débats qui se sont élevés, de rappeler en quoi consiste cette surveillance et de déterminer les attributions qu'elle comporte pour chacun.

La surveillance dans les écoles normales, on l'a dit, ne saurait être assimilée à celle des lycées et collèges. Les élèves des écoles normales entrés par voie de concours et destinés à devenir en trois années les maîtres de l'enseignement primaire doivent faire à l'école normale l'apprentissage de leur responsabilité. Nous devons les traiter comme de futurs éducateurs, comme des jeunes gens ayant plus que d'autres le respect d'eux-mêmes et de leur liberté. Mais il ne faut pas oublier non plus qu'ils sortent à peine des écoles de l'enfance, qu'ils ignorent les difficultés de la vie et que, tant qu'ils seront élèves, ils garderont, quoi qu'on fasse, une partie des défauts de l'écolier. Il faut donc se défier à la fois d'une discipline rigide qui serait un asservissement et d'un optimisme commode qui, sous prétexte de libéralisme, relâche tous les liens de la discipline. La surveillance, si on la comprend bien, est une partie de l'éducation. Il faut à l'école normale, dès la première année, faire prendre des habitudes d'ordre, de ponctualité, de travail : ceci ne s'obtient que par la présence effective d'un conseiller autorisé ; mais à mesure que naissent les bonnes habitudes il faut laisser aux élèves plus de liberté, leur faire crédit davantage, éveiller progressivement leur initiative et leur donner même un commencement d'autorité. Ainsi seront-ils acheminés à devenir, vers la troisième année, les collaborateurs des maîtres.

Dans les écoles normales d'institutrices, le but de l'éducation est le même ; mais la nature et la destinée de la femme font que la tâche est peut être plus complexe et qu'elle exige des soins multiples et délicats.

Sans entrer dans des détails nombreux sur la manière de faire et de répartir les services de surveillance, il me paraît que tout ce qui concerne la tenue personnelle des élèves, l'hygiène et le bon ordre de la maison relève de l'économe, sous l'autorité de la directrice. Le travail dans les études, le bon emploi des récréations, les promenades reviennent aux professeurs. Il paraît équitable encore que les professeurs qui bénéficient de l'internat prennent une part double de surveillance et qu'il leur soit réservé notamment les services du parloir, des sorties, des offices, de la bibliothèque et des récréations du soir.

Dorénavant, le maximum d'heures de service (classes et surveillance) exigibles des professeurs d'école normale sera de 25 heures pour les externes et de 30 heures pour les internes. Le maximum pour les directrices et les adjointes des écoles annexes, qui reçoivent pour heures supplémentaires de classe l'allocation de 300 francs prévue par l'article 5 du décret du 19 juillet 1890, sera de 35 heures pour les externes et de 40 heures pour les internes. Dans ces heures seront comprises celles que les directrices consacrent en dehors des classes, soit à la préparation professionnelle des élèves-maîtresses, soit aux exercices de pliage, tissage, etc., prévus au programme de la 3^e année.

D'après les indications qui m'ont été fournies par les directrices et les professeurs, le nombre total des heures de surveillance de jour s'élèverait à environ 44 heures par semaine.

La répartition de ces heures de service ainsi que la nature des surveillances devront être délibérées en conseil des professeurs au début de chaque année scolaire, mais il est bien entendu que c'est la directrice qui, ayant seule la responsabilité morale de l'établissement, demeure juge en dernier lieu, sous réserve de votre approbation, des surveillances nécessaires. Il lui appartiendra également de provoquer, s'il y a lieu, en cours d'année une nouvelle répartition et de réunir à cet effet le conseil des professeurs.

Je suis convaincu, Monsieur le Recteur, que l'esprit de devoir et de solidarité qui anime le personnel aura raison des quelques difficultés qui pourraient subsister dans une tâche désormais singulièrement allégée et que vous ne trouverez qu'à approuver dans les répartitions de service qui seront soumises à votre examen.

- 218 -

2 septembre 1910

Décret modifiant les articles 118 et 119 du décret organique du 18 janvier 1887 relatifs aux brevets de capacité de l'enseignement primaire

[Armand] Fallières, Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1950, p. 698-699.

La principale modification proposée par ce décret est l'établissement, dans chaque département, d'un programme limitatif pour certaines matières. Elle répond ainsi aux critiques toujours vives relatives à la surcharge des programmes normaux, ce qui entraîne de fâcheuses habitudes intellectuelles chez les maîtres peu habitués à douter de leur savoir, selon ceux qui sont passés par l'enseignement secondaire, réputé plus formateur de l'esprit et plus ouvert.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu le décret organique du 18 janvier 1887,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 11 juillet 1910,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles 118 et 119 du décret organique du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 118. - Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres.

Elles sont présidées par l'inspecteur d'académie et, en son absence, par un des membres de la commission qu'il délègue. Chacune d'elles nomme son secrétaire.

Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire comprennent obligatoirement deux inspecteurs de l'enseignement primaire, un membre ou un ancien membre de l'enseignement primaire privé, un professeur d'école normale ou d'école primaire supérieure, deux instituteurs ou institutrices de l'enseignement primaire public.

Les commissions d'examen pour le brevet supérieur comprennent obligatoirement un inspecteur de l'enseignement primaire, le directeur et la directrice de l'école normale, deux professeurs d'école normale ou d'école primaire supérieure (ordre des lettres), deux professeurs d'école normale ou d'école primaire supérieure (ordre des sciences), un instituteur public pourvu du brevet supérieur ou une institutrice publique pourvue du même brevet.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires ou les anciens fonctionnaires de l'enseignement public, supérieur, secondaire ou primaire, sans que leur nombre puisse dépasser celui des membres désignés au précédent paragraphe.

Lorsque le nombre des candidats inscrits exige la formation de plusieurs jurys, chacun de ces jurys est composé d'au moins six membres ; il doit comprendre, pour moitié, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire public, choisis dans les catégories et suivant les conditions déterminées aux paragraphes 3 et 4 du présent article ; chaque jury pour le brevet élémentaire doit comprendre un membre ou un ancien membre de l'enseignement primaire privé.

Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que les deux tiers des membres sont présents. Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins ; l'examen oral a lieu devant deux membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu compte à l'examen du brevet supérieur des notes obtenues par chaque candidat pendant ses deux dernières années d'étude. Ces notes, attestées au moyen d'un livret de scolarité délivré par le directeur de l'établissement ou le professeur du candidat, sont remises à l'inspection académique au moment de l'inscription et jointes au dossier du candidat.

Art. 119. - Les épreuves écrites ou orales du brevet élémentaire portent sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires et celles du brevet supérieur sur les matières d'enseignement de la première et de la deuxième année d'école normale.

Toutefois, il est établi, pour la littérature, l'histoire, la géographie et les sciences physiques et naturelles un programme limitatif des matières dont les candidats auront à faire une étude spéciale en vue des épreuves tant écrites qu'orales de l'examen. Ce programme est déterminé, dans chaque département, pour une période de quatre ans, par le recteur sur la proposition de conseils des professeurs des écoles normales et après avis de l'inspecteur d'académie. Pour les autres matières du programme, on se contentera de notions plus générales.

Art. 2. - Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

25 octobre 1910

Arrêté relatif au certificat de fin d'études normales

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1953, p. 834-835.

Cet arrêté ne modifie celui du 4 août 1905* que par l'adjonction de la mention relative aux travaux agricoles.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1905 ;

Le conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 4 août 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. - L'examen comprend :

1° Un travail écrit sur une question de pédagogie ;

Le sujet à traiter est choisi par chaque élève deux mois avant l'examen sur une liste de sujets arrêtés par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort ;

2° Une leçon faite aux élèves de l'école annexe ou de l'école d'application sur une des matières du programme des écoles primaires élémentaires, tirée au sort par l'aspirant. (Durée de la préparation une heure) ;

3° Des interrogations sur l'organisation d'une classe, le programme des écoles, les méthodes et les procédés d'enseignement, et particulièrement sur le travail présenté par l'aspirant.

Ces différentes épreuves seront notées comme il suit : insuffisant, passable, assez bien, bien, très bien. Une note insuffisante est éliminatoire si elle n'est pas compensée par une note très bien.

Les candidats devront en outre avoir obtenu la moyenne pour leur note de culture générale pendant la troisième année.

Art. 5. - Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études normales reçoivent un certificat délivré par le recteur de l'académie.

Une mention spéciale concernant l'éducation ménagère ou l'instruction agricole sera inscrite au certificat de toute élève-maîtresse ou de tout élève-maître qui aura obtenu pendant l'année de bonnes notes dans les travaux domestiques (couture, cuisine, ménage) ou dans les travaux agricoles (interrogations sur les notions théoriques, manipulations, travaux du jardin, etc.)

Les institutrices chargées de la direction des classes ménagères seront choisies de préférence parmi celles qui auront obtenu cette mention.

- 220 -

25 octobre 1910

Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1953, p. 837-839.

Cet arrêté modifie de façon assez sensible les épreuves du concours d'admission aux écoles normales primaires qui étaient, jusqu'à cette date, définies par l'arrêté du 18 janvier 1887*.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 ;

Le conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Les articles 89, 92 et 93 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 89. - Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves destinées à établir : la première, la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive.

Les épreuves de la première série comprennent :

1° Un texte dicté de vingt lignes environ suivi de questions relatives au sens général du texte (explication d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, analyse d'un ou de plusieurs mots, etc.). (Durée : une heure et demie).

Une note sera attribuée à l'écriture du texte dicté ;

2° Une composition française. Le sujet de cette composition devra être choisi de telle sorte que les candidats puissent le traiter en utilisant leurs observations et leurs souvenirs personnels (durée deux heures et demie) ;

3° Une composition de mathématique comprenant :

La résolution de deux problèmes d'arithmétique ;

L'explication raisonnée d'une règle ou d'un théorème d'arithmétique. (Durée : trois heures.)

Art. 92. - Les épreuves de la deuxième série consistent dans :

a) une interrogation sur la langue française comprenant : la lecture et l'explication d'un texte (un quart d'heure de préparation) ;

La récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

Une conversation sur les lectures librement faites par le candidat ;

b) Une interrogation sur le programme de mathématiques du concours d'entrée ;

c) Une interrogation sur le programme d'histoire du concours d'entrée ;

d) Une interrogation sur le programme de géographie du concours d'entrée ;

e) Une interrogation sur le programme de sciences physiques et naturelles du concours d'entrée ;

Chacune de ces épreuves durera, pour chaque candidat, environ un quart d'heure, sauf pour l'épreuve a) qui pourra durer davantage.

f) Le résumé d'une leçon sur un sujet d'ordre littéraire, faite par un professeur de l'école ; ce résumé, pour lequel il est interdit au candidat de prendre des notes, devra être rédigé en une demi-heure, immédiatement après la leçon ;

La formation des maîtres en France • 1792-1914

g) L'exécution après une préparation de dix minutes, d'un chant scolaire très simple, écrit soit en notation ordinaire, clé de sol, soit en chiffres d'après la méthode galiniste, au choix du candidat. Cette épreuve sera suivie de l'exécution d'un second chant scolaire figurant sur une liste de cinq morceaux appris par cœur et présentée par le candidat.

h) Une épreuve de travail manuel pour les aspirantes :

i) Une composition de dessin consistant en un exercice de dessin à vue ou un arrangement décoratif du programme du cours supérieur des écoles primaires.

Il est accordé deux heures pour cette épreuve.

Il sera tenu compte aux candidats, dans la mesure de 0 à 5 points, de la connaissance de la langue vivante enseignée à l'école normale.

Les épreuves des deux séries porteront sur le programme entier du cours supérieur des écoles primaires élémentaires.

Toutefois, pour certaines branches d'enseignement, notamment l'histoire, la géographie, les mathématiques et les sciences physiques et naturelles, il sera établi un programme limitatif des matières dont les candidats auront à faire une étude spéciale et plus approfondie en vue des épreuves tant écrites qu'orales de l'examen.

Ce programme sera déterminé, pour chaque école, tous les quatre ans, par le recteur sur la proposition du conseil des professeurs après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 93. - Chacune des épreuves, tant de la première que de la deuxième série est cotée de 0 à 20.

Les coefficients de ces épreuves sont fixés comme il suit :

1^{re} série

Composition française	2
Mathématiques	2
Dictée Orthographe	½
Écriture	½
Questions sur le texte dicté	1

2^e série

Histoire	1
Géographie	1
Langue française	2
Mathématiques	1
Sciences physiques et naturelles	1
Dessin	1
Résumé	1
Musique	1
Travail manuel	1

- 221 -

25 octobre 1910

Arrêté concernant l'examen du brevet supérieur de l'enseignement primaire

Gaston Doumergue

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1955, p. 909-910. [Erratum à la page 1147 du *B.A.M.I.P.* n° 1961. *Le texte ci dessous tient compte de cet erratum*]

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 ;

Vu les arrêtés des 24 janvier 1896, 10 mai 1904 et 4 août 1905 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1909 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Les articles 151 et 152 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 151. - L'examen comprend deux séries d'épreuves :

1^{re} série.

1° Une composition écrite sur un sujet de littérature ou de morale (durée : trois heures) ;

2° Une composition écrite comprenant : 1° pour les aspirants, un problème d'arithmétique ou de géométrie appliquée aux opérations pratiques et une question théorique ; pour les aspirantes, un problème et une question théorique d'arithmétique ; 2° pour les aspirants et aspirantes, une question sur les sciences physiques et naturelles, ainsi que sur leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture. (durée : quatre heures).

Pour la composition sur un sujet de littérature ou de morale, la composition de sciences physiques et naturelles, les candidats auront à choisir entre deux sujets. En ce qui concerne l'épreuve de sciences, les deux sujets devront être du même ordre (deux sujets ou de physique ou de chimie ou d'histoire naturelle) ;

3° Une épreuve consistant en réponses écrites, dans la langue étrangère choisie par le candidat à des questions écrites posées dans la même langue. L'usage d'un dictionnaire (en langue étrangère) est seul autorisé. La durée de cette épreuve est de deux heures.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Nul candidat n'est déclaré admissible s'il n'a obtenu 30 points au minimum, dont 20 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

Art. 152.

2^e série.

Les épreuves de la 2^e série comprennent, dans les conditions fixées à l'article 119 du décret du 2 septembre 1910 :

1° Des interrogations générales sur :

a) La psychologie, la morale et leurs applications à l'éducation ;

b) L'histoire de la France et, à partir de 1492, ses rapports avec l'histoire générale ; les interrogations sont limitées aux faits essentiels ;

c) La géographie de la France avec tracé au tableau noir et notions sommaires de géographie générale ;

d) L'arithmétique avec exercices de calcul mental et, pour les aspirants seulement, l'algèbre et la géométrie ;

e) La physique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications ;

2° Une lecture expliquée, après un quart d'heure de préparation, d'un texte de français choisi sur une liste d'auteurs qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture, et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture sera suivie d'une interrogation de grammaire.

3° Une lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte facile en langue étrangère, après un quart d'heure de préparation ; conversation d'un genre très simple en langue étrangère sur le texte lu.

4° Épreuve graphique de dessin : a) dessin à vue ou composition décorative ; b) croquis coté (durée totale des épreuves a et b : 4 heures)

5° Une composition de musique, dictée musicale suivie de questions théoriques indépendantes du texte dicté (durée : vingt minutes au maximum).

Chaque épreuve de la 2^e série est cotée de 0 à 20 ; l'épreuve de lecture expliquée est affectée du coefficient 2. Il suffit que, pour l'ensemble des épreuves de la 2^e série, chaque aspirant obtienne un total de 100 points.

- 222 -

28 juillet 1911

Arrêté portant modifications de l'arrêté du 4 août 1905 relatif au certificat de fin d'études normales

[Théodore] Steeg

Source : *B.A.M.I.P.* n° 1991, p. 474-475.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1905 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1910,

Arrête :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 4 août 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. - L'examen comprend :

1° Un travail écrit sur une question de pédagogie. Le sujet à traiter est choisi par chaque élève, deux mois avant l'examen, sur une liste de sujets arrêtés par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort ;

2° Une leçon faite aux élèves de l'école annexe ou de l'école d'application sur une des matières du programme des écoles primaires élémentaires, tirée au sort par l'aspirant (durée de la préparation 1 heure). Les leçons de sciences et les leçons de choses porteront, pour moitié, sur des sujets empruntés au programme d'agriculture ou au programme d'enseignement ménager ;

3° Des interrogations sur l'organisation d'une classe, le programme des écoles, les méthodes et les procédés d'enseignement, et particulièrement sur le travail présenté par l'aspirant.

Ces différentes épreuves seront notées comme il suit : insuffisant, passable, assez bien, bien, très bien. Une note insuffisante est éliminatoire si elle n'est pas compensée par une note très bien.

Les candidats devront avoir, en outre, obtenu la moyenne pour leur culture générale pendant la troisième année.

Art. 5. - Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études normales reçoivent un certificat délivré par le recteur de l'académie.

Une mention spéciale concernant l'éducation ménagère ou l'instruction agricole sera inscrite au certificat de toute élève-maîtresse ou de tout élève-maître qui aura obtenu pendant l'année une moyenne d'au moins 15 sur 20, c'est-à-dire la note bien, dans les travaux domestiques (couture, cuisine, ménage) ou dans les travaux agricoles (compositions écrites et interrogations sur les notions théoriques ; manipulations, travaux de jardin, etc.).

Les institutrices chargées de la direction des classes ménagères seront choisies de préférence parmi celles qui auront obtenu cette mention.

- 223 -

10 janvier 1912

Arrêté instituant à Paris un cours normal d'éducation maternelle

[Théodore] Steeg

Source : *B.A.M.I.P.* n° 2001, p. 11.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un cours normal d'éducation maternelle est institué à Paris dans les locaux de l'école normale d'institutrices de la Seine.

Il comprend des conférences hebdomadaires avec exercices pratiques d'une durée d'un semestre, sous la direction pédagogique de Mme Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, assistée de ses collègues de l'inspection générale.

Art. 2. - Les auditrices du cours normal dont l'assiduité aura été constatée et qui auront fait preuve de compétence dans les questions d'éducation maternelle pourront obtenir une attestation d'études délivrée par le comité des inspectrices générales des écoles maternelles.

20 mai 1912

**Circulaire relative aux conférences aux élèves-maîtres des écoles normales
d'instituteurs sur les archives communales**

[Gabriel] Guist'hau

Source : *B.A.M.I.P.* n° 2032, p. 883-884.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
à Monsieur le Préfet

L'attention de mon administration a été souvent appelée, et tout récemment encore, soit par d'importantes sociétés d'études, comme la Société d'histoire de la Révolution française et la Société d'histoire moderne, soit par d'importantes commissions ressortissant à mon ministère, comme la commission de publication des documents économiques de la Révolution française et la commission supérieure des Archives, sur les services que les instituteurs peuvent rendre à la science historique, soit qu'ils utilisent eux-mêmes, pour y puiser les éléments de monographies, les archives dont ils ont la garde, soit simplement qu'ils organisent et conservent avec méthode ces collections, de façon à ce qu'elles soient accessibles aux investigations des chercheurs. C'est pour reconnaître ces services que l'un de mes prédécesseurs a décidé de réserver chaque année, sur le contingent des récompenses honorifiques attribuées au personnel universitaire, un certain nombre de distinctions aux instituteurs qui se seraient le plus signalés à l'un de ces deux points de vue.

Comme l'utilisation des archives ne saurait être enseignée avec plus de compétence que par l'archiviste départemental, inspecteur des archives communales, il m'a paru y avoir le plus grand intérêt à ce que, dans tous les départements pourvus d'une école normale d'instituteurs, quelques leçons soient, chaque année, données par lui aux élèves-maîtres sur l'organisation des collections municipales. Ces leçons devraient être exclusivement pratiques, n'empiéteraient pas sur l'enseignement historique général et seraient complétées par la visite du dépôt départemental et par celle d'un ou plusieurs dépôts communaux, afin de préciser, par des exemples, dans l'esprit des auditeurs les principes qui leur seraient enseignés.

Je n'ignore pas, il est vrai, que déjà un certain nombre d'archivistes départementaux, encouragés par mon administration, par MM. les préfets et par l'autorité académique, ont entrepris cette œuvre intéressante. Mais à ces initiatives isolées il serait temps de substituer un enseignement régulier, établi partout autant que possible et d'une façon permanente. Afin d'en assurer la création et le fonctionnement normal, j'adresse en même temps qu'à vous une circulaire à MM. les recteurs qui ont dans leurs attributions les écoles normales d'instituteurs, pour les inviter à provoquer le plus tôt possible un accord sur ce point entre l'autorité académique et l'autorité préfectorale. Je ne doute pas que de leur entente ne résulte promptement la régularisation et la généralisation d'un enseignement dont je sais par expérience qu'il y a lieu d'attendre les meilleurs résultats.

Je me persuade également, Monsieur le Préfet, que l'organisation de l'enseignement tout pratique dont il s'agit, enseignement aussi évidemment fructueux pour l'histoire du département et des communes, que profitable à la bonne tenue des archives communales, sera bien accueillie des conseils généraux auxquels ne saurait échapper l'intérêt à la fois scientifique et administratif d'une pareille œuvre. La libéralité éclairée de ces assemblées à l'égard des archives départementales m'est un sûr garant que, en particulier, le conseil général de votre département ne refusera pas, sur la demande que vous lui en ferez de ma

part, soit d'augmenter légèrement le crédit d'inspection des archives communales, soit d'y annexer une indemnité, de façon à rémunérer M. l'archiviste départemental du surcroît d'occupation qui lui incombera de ce chef.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir au courant de la suite qui y aura été donnée dans votre département.

- 225 -

19 juillet 1912

Arrêté modifiant le programme d'agriculture théorique dans les écoles normales d'instituteurs

[Gabriel] Guist'hau

Source : *B.A.M.I.P.* n° 2037, p. 118-119.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1905 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme d'agriculture théorique dans les écoles normales d'instituteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Première année

15 leçons d'une heure

La plante. - Comment elle se nourrit. (Notions très sommaires.)

Le sol. - Étude physique du sol. - Caractère des principaux sols.

Travaux du sol. - Labours, hersage, roulage, binage, buttage.

Les opérations culturales. - Semis, récolte, fauchage, fanage, moisson.

Conservation des récoltes.

Assainissement. - Irrigation.

Deuxième année

15 leçons d'une heure

Étude chimique du sol : Azote (nitrification), acide phosphorique, potasse, chaux, etc. des terres arables.

Propriétés absorbantes des terres arables. - *Propriétés biologiques du sol.* - *Engrais.* - Le fumier et les engrais organiques divers. - Engrais azotés phosphatés, potassiques, calcaires, divers. - Les amendements. - Application rationnelle des engrais. - Achat des engrais. - Essais culturaux pour déterminer l'efficacité et l'utilité des engrais.

Notions pratiques d'horticulture fruitière et potagère.

Troisième année

30 leçons d'une heure

Les plantes cultivées. - Amélioration des plantes cultivées. - Sélection et choix des semences. - Céréales et légumineuses alimentaires. - Prairies et plantes fourragères. - Racines et tubercules. - Plantes industrielles.

Viticulture et arboriculture : vignes, pommiers, etc.

Notions de sylviculture.

Assolements.

Les animaux domestiques. - Alimentation rationnelle des animaux. - Calcul des rations.
- Préparation des aliments.

Exploitation du bétail : production du lait, de la viande, etc.

Méthodes de reproduction. - Amélioration des races locales.

Notions de zootechnie spéciale aux animaux domestiques de la région.

Aviculture, apiculture et sériciculture.

Hygiène des animaux de la ferme. - Vices rédhibitoires. - Législation sur les épizooties et les maladies contagieuses.

Notions d'économie rurale.

Institutions auxiliaires de l'agriculture.

Conclusions. - Coup d'œil général sur la situation agricole du département, sur ses cultures, son bétail, son outillage, etc. - Progrès déjà réalisés, progrès à poursuivre.

Art. 2. - Le nouveau programme sera mis en vigueur : en première année, à partir de 1912-1913 ; en seconde année, à partir de 1913-1914 ; en troisième année, à partir de 1914-1915.

- 226 -

30 juillet 1912

Circulaire relative au programme d'agriculture théorique dans les écoles normales et à l'interrogation portant sur l'agriculture à l'examen du brevet supérieur

[Gabriel] Guist'hau

Source : *B.A.M.I.P.* n° 2040, p. 350-352.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
à Monsieur le Recteur de l'académie...

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de deux arrêtés, en date du 19 juillet 1912, délibérés en Conseil supérieur de l'Instruction publique et relatifs, l'un au programme d'agriculture théorique dans les écoles normales, l'autre à l'examen du brevet supérieur.

Les remaniements apportés au programme d'agriculture répondent aux propositions de la commission mixte d'enseignement agricole, qui a recommandé cette réforme comme un des meilleurs moyens de fortifier la préparation professionnelle de nos élèves-maîtres. Ils ont pour but de mettre en harmonie, avec l'enseignement pratique qui, sous la forme de travaux agricoles, est réparti entre les trois années normales, l'enseignement théorique de l'agriculture, que le règlement de 1905 avait réservé à la dernière année d'études. Désormais, cet enseignement sera donné aux élèves de première année à raison de *quinze* leçons d'une heure pendant le semestre d'hiver ; *quinze* heures y seront consacrées en deuxième année et *trente* en troisième. Ces dispositions seront appliquées progressivement ; elles entreront en vigueur, pour la première division, dès la rentrée prochaine.

En conséquence de ces modifications, l'interrogation spéciale sur l'agriculture qui figurait autrefois parmi les épreuves orales du brevet supérieur a été rétablie, mais sous une forme un peu différente et qui s'adapte mieux aux conditions actuelles de l'examen. Les candidats n'auront pas à justifier de connaissances complètes en cette matière ; cette preuve ne saurait leur être demandée qu'un an après, lorsque, ayant parcouru leur programme en entier, ils se présenteront à l'examen de fin d'études. Ils ne seront questionnés que sur les applications à

l'agriculture des sciences physiques, chimiques et naturelles. Ces interrogations devront se renfermer strictement dans la limite des programmes de première et de deuxième années ; elles seront, bien entendu, confiées au professeur départemental et constitueront la sanction de son enseignement. De là, la nécessité de comprendre ce professeur dans la commission d'examen ainsi que l'avait prescrit, sous la réglementation antérieure, la circulaire du 24 octobre 1895. Ces dispositions auront effet *à partir de 1914*.

De ce retour à l'ancien état de choses découlent d'autres conséquences.

Avant comme après la réforme de 1905, on a souvent reproché aux professeurs de sciences des écoles normales de faire un cours trop abstrait, trop éloigné des réalités pratiques. La commission mixte s'est associée à ces plaintes, qui ont été portées jusqu'à la tribune du Parlement. Or, l'enseignement agricole repose sur celui des sciences physiques, chimiques et naturelles. Il s'ensuit qu'il incombe à tâche au professeur de sciences de poser les connaissances théoriques dont l'application sera faite par son collègue et cette obligation doit fixer, dans un sens nettement agricole, l'orientation de l'enseignement scientifique des écoles normales. Mais cette coopération des deux enseignements ne peut acquérir une pleine efficacité que par l'accord préalable des professeurs qui en sont chargés. Il importe donc, comme l'ont recommandé toutes les instructions antérieures, - et j'insiste à dessein sur ce point - que le professeur d'agriculture et le professeur de sciences soient invités à se concerter pour assurer, après entente avec le directeur, la communauté de leurs vues et de leurs efforts. La commission mixte, Monsieur le Recteur, a exprimé le désir que les programmes issus de cette collaboration soient soumis à votre haute approbation : ce vœu m'a paru très légitime et il y aura lieu dorénavant de s'y conformer.

La commission s'est également préoccupée de la question des travaux agricoles et de la façon dont ils sont et doivent être dirigés. Il lui a semblé que cette partie de l'enseignement appliqué n'avait pas donné, en général, tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre. La plupart des élèves-maîtres sont déjà familiarisés avec les choses de l'agriculture au milieu desquelles beaucoup d'entre eux ont vécu leurs premières années ; ils sont particulièrement aptes aux travaux agricoles, mais, pour les y intéresser réellement, encore faut-il que les exercices proposés à leur activité aient, au plus haut degré, le caractère d'expérience et de démonstration.

Sans doute, le but serait-il atteint si les travaux du jardin pouvaient toujours être exécutés sous la direction effective du professeur d'agriculture. Cet idéal étant difficile à réaliser, le moins, semble-t-il, qu'on puisse demander à ce fonctionnaire est de s'assurer qu'en son absence ces travaux sont poursuivis selon l'esprit et les méthodes qui leur confèrent une valeur éducative. A cet égard, le choix du suppléant et spécialement celui du jardinier ont une importance capitale et je n'ai pas besoin de rappeler à MM. les directeurs combien le concours d'un agent expérimenté peut être de nature à faciliter la mission du professeur d'agriculture.

Il me reste à vous signaler un point qui touche, d'une manière générale, à l'examen du brevet supérieur : il s'agit des sujets scientifiques donnés en épreuve pendant ces dernières années. Dans l'ensemble, les questions ont semblé judicieusement choisies ; mais, dans certains centres d'examen, on paraît oublier qu'elles doivent toujours porter sur des applications pratiques, suivant les prescriptions mêmes du règlement. Or, dans cet ordre de connaissances, ce sont, à n'en pas douter, les applications agricoles qui, pour de futurs instituteurs, présentent le plus grand intérêt.

Je vous serai obligé de notifier les présentes instructions à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les directeurs des écoles normales de votre ressort, en leur transmettant le texte des arrêtés du 19 juillet dont vous trouverez ci-joint, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires et de vous assurer personnellement que l'enseignement agricole occupe, dans chacun de ces établissements, la place légitime qui lui revient.

4 juillet 1914

Circulaire relative au régime des auditeurs et auditrices libres dans les écoles normales

Victor Augagneur

Source : *B.A.M.I.P.* n° 2137, p 104-106.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
à Monsieur le Recteur de l'académie...

L'institution de l'auditorat libre dans les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, telle qu'elle a été organisée par la circulaire du 18 juin 1906, a donné des résultats satisfaisants. Toutefois, l'expérience a montré que le régime de l'externat présente de nombreux inconvénients : il est souvent difficile pour les élèves de trouver à proximité de l'école une pension de prix modéré où ils puissent vivre et travailler dans des conditions convenables.

Aussi ai-je décidé, dans l'intérêt des élèves et dans l'intérêt de l'école, qu'à partir de la prochaine rentrée d'octobre, les auditeurs et auditrices libres pourraient, sur leur demande, être admis à l'école normale en qualité d'internes payants, dans l'ordre de leur classement sur la liste supplémentaire.

J'ajoute que cette mesure ne doit pas avoir pour effet de supprimer les autorisations qui ont été accordées à des auditeurs et à des auditrices de prendre moyennant rétribution, le repas de midi et le goûter de 4 heures à la table commune de l'école normale, ni d'interdire, à l'avenir, de nouvelles autorisations dans des cas particuliers.

Le nombre des admissions en qualité d'auditeur libre demeurera limité, comme par le passé :

- 1° Par la valeur des candidats :
- 2° Par les besoins éventuels du recrutement départemental ;
- 3° Par les ressources de chaque école, au point de vue de l'installation matérielle.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité qui vous a déjà été signalée par les circulaires des 18 juin 1906, 22 juin 1909 et 9 juin 1913, de n'admettre dans les écoles normales de votre ressort qu'un nombre d'auditeurs libres correspondant au nombre d'emplois à pourvoir au cours de l'année, par suite de vacances ou de créations nouvelles. Il importe, en effet, de ne pas exposer ces jeunes gens à attendre pendant des mois après leur sortie de l'école normale la nomination sur laquelle ils peuvent compter.

Les auditeurs libres admis au bénéfice de l'internat verseront dans la caisse de l'école, par trimestre et d'avance, une somme égale au prix de revient d'un élève-maître, tel qu'il est calculé à la fin du budget de l'établissement, c'est-à-dire en y comprenant les frais de nourriture, de blanchissage, de fourniture classique et les frais généraux (domestiques, chauffage, éclairage, etc.).

Lorsqu'il se produira en première année des vacances parmi les élèves-maîtres, par suite de démissions, décès ou exclusions, elles seront comblées par les auditeurs libres, qu'ils soient internes ou externes, dans l'ordre de leur inscription sur la liste supplémentaire.

Les auditeurs libres externes seront admis, leur tour venu, sur leur demande et pendant toute la durée de leur scolarité, à remplacer les auditeurs internes, lorsque des vacances se produiront parmi ceux-ci, la priorité étant accordée aux élèves de la promotion la plus ancienne.

Il reste entendu que les facilités accordées aux auditeurs libres ne leur confèrent d'autres prérogatives que celle de prendre rang, le cycle de leurs études terminé, à la suite immédiate des élèves-maîtres de leur promotion, et d'être placés de préférence aux postulants qui n'auraient, à aucun titre, fréquenté l'école normale. Aucune distinction ne sera établie à cet égard entre les auditeurs libres internes et les externes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

**Recherche des textes officiels
concernant la formation des maîtres :
*sources imprimées et bibliographie***

Recherche des textes officiels concernant la formation des maîtres : *sources imprimées et bibliographie*

1 - SOURCES IMPRIMEES

1.1 - Instruments de travail et de recherche

- 1.1.1 – Dictionnaires
- 1.1.2 – Périodiques
- 1.1.3 – Répertoires de sources

1.2 - Education générale

- 1.2.1 – Instruction publique
- 1.2.2 – Congrès, conférences, méthodes
- 1.2.3 – Réformateurs

1.3 – Législation et règlement des écoles normales

1.4 – Débats sur les écoles normales

1.5 – Pédagogie et programmes

1.6 – Certification des instituteurs

2 – BIBLIOGRAPHIE

2.1 – Instruments de travail et de recherche

- 2.1.1 – Dictionnaires
- 2.1.2 – Périodiques
- 2.1.3 – Répertoires de sources

2.2 – Instruction primaire

2.3 – Ecoles normales

1 - SOURCES IMPRIMEES

1.1 - Instruments de travail et de recherche

1.1.1 – Dictionnaires

BUISSON, Ferdinand (Dir.). *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*. Paris : Hachette, 1882 - 1887. 2 tomes en 4 vol.

BUISSON, Ferdinand (Dir.). *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*. Paris : Hachette, 1911.

1.1.2 – Périodiques

Bulletin administratif [du Ministère] de l'instruction publique. 1850 – 1932.

Le Bulletin administratif comprend deux séries :

La formation des maîtres en France • 1792-1914

1^{ère} série : n° 1 (1850, janv.) – n° 168 (1863, déc.)

2^e série : n° 1 (1864, déc.) – n° 2723 (1932, déc.)

Bulletin universitaire contenant les ordonnances, règlements, et arrêtés concernant l'instruction publique. Paris, P. Dupont, 1828-1849.

Journal des instituteurs. Paris, Paul Dupont, puis Fernand Nathan, 1858 – 1940

Journal d'éducation [puis *d'éducation populaire*]. Publ. par la Société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire [puis *Bulletin de la Société pour l'instruction élémentaire*] juil. 1815-sept. 1928 (I-XX). 1842-1852 (3e s. I-XI). 1853-1864 (4e s. I-XII). 1865-1875 (5e s. I-XI). 1876-1914 [LXI-XCIX] [?]. 1921-1926 [CVI-CXII] [?].

L'Ami de l'enfance, Journal des salles d'asile. Paris, s.n., 1835-1896 [5 séries : (1835-1840), (1846-1847), (1854-1869), (1869-1870), (1881-1896)]

Manuel général ou Journal de l'instruction primaire. Paris, F.-G. Levrault, 1832-1834. Devient : *Manuel général de l'instruction primaire: journal officiel.* Paris, F.-G. Levrault, J. Renouard, L. Hachette, 1834 – 1840. *L'instituteur, Manuel général de l'instruction primaire.* Paris, F.-G. Levrault, F. Didot frères, L. Hachette, 1840-1843. *Manuel général de l'instruction primaire : Journal des instituteurs.* Paris, Hachette, 1844-1964.

Revue pédagogique. Paris, Delagrave, [2 séries : 1878-1882 (I-IX). 1882-1926]. Porte en tête à partir de 1882 : Musée pédagogique et Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.

1.1.3 – Répertoires de sources

ALLARD, M. *Recueil méthodique des lois, ordonnances, règlements, arrêtés et instructions, relatifs à l'enseignement, à l'administration et à la comptabilité des écoles normales primaires : suivi de tableaux présentant les résultats qu'ont produits jusqu'à ce jour ces écoles.* Paris : Librairie Paul Dupont et Cie, 1843.

Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique. Paris : Delalain, 1865-1902. 12 vol.

Exposition universelle internationale de 1900 à Paris. Rapports du jury international. Classe 1. Éducation. Enseignement primaire – Enseignement des adultes. Rapport de M. René Leblanc. Paris : Imprimerie nationale, 1901

Code répertoire de la nouvelle législation sur l'instruction primaire. Paris : P. Dupont, 1866.

GUILLAUME, James. *Procès verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative.* Paris : Impr. Nationale, 1889.

GUILLAUME, James. *Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.* Paris : Impr. Nationale, 1891-1907. 7 vol.

GRÉARD, Octave. *La Législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements... suivi d'une table... et précédé d'une introduction historique.* 2e éd.. Paris : impr. de Delalain frères, 1889-1902. 7 vol.

- KILIAN, Etienne. *Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire. Nouveau code contenant... toutes les décisions officielles relatives aux écoles... avec notes et commentaires.* Paris : E. Ducrocq, 1838-1839.
- MAGENDIE, J.-P.-Z. *Code répertoire de la nouvelle législation sur l'instruction primaire depuis la loi du 15 mars 1850 jusqu'à 1865 inclusivement.* Paris : P. Dupont, 1866.
- Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Statistique de l'enseignement primaire,* Paris, Imprimerie nationale, 1878-1909, 8 vol.
- OLLENDON, E. d'. *Bibliographie de l'enseignement primaire (1878-1888).* Imprimerie nationale, 1889. (Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée pédagogique ; 2^{ème} sér., fasc. no 17)
- Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique depuis l'édit de Henri IV en 1598 jusqu'à ce jour.* Paris, Bruno-Labbé, 1814-1828.
- RENDU, Ambroise (Baron Louis-Ambroise-Marie-Modeste). *Code universitaire, ou Lois et statuts de l'Université royale de France recueillis et mis en ordre par M. Ambroise Rendu,...* Paris : L. Hachette, 1827.

1.2 - Éducation générale

1.2.1 – Instruction publique

- ANTHOINE, Émile. *A travers nos écoles, souvenirs posthumes de E. Anthoine,...* avec une préface de Jules Lemaitre . Paris : Hachette, 1887.
- BOURGEOIS, Léon. *L'éducation de la démocratie française : discours prononcés de 1890 à 1896..* Paris : E. Cornély, 1897.
- BRÉAL, Michel. *Quelques mots sur l'Instruction publique en France.* Paris : Hachette, 1872.
- Conférences pédagogiques faites aux instituteurs délégués à l'Exposition Universelle de 1878.* Paris : Hachette, 1878.
- COURNOT, Antoine-Augustin. *Des Institutions d'instruction publique en France.* Paris : L. Hachette, 1864.
- COUSIN, Victor. *Oeuvres de M. Victor Cousin, cinquième série : Instruction publique en France sous le Gouvernement de Juillet.* Paris : Pagnerre, 1850. 2 vol..
- Congrès pédagogique des instituteurs et institutrices de France, en 1881.* - Paris : Hachette, 1881.
- CUVIER, Frédéric. *Projet d'organisation pour les écoles primaires.* Paris : Delaunay, 1815.
- CUVIER, Georges, NOEL, François-Joseph-Michel. *Rapport sur l'instruction publique dans les nouveaux départemens de la Basse Allemagne fait en exécution du décret impérial du 13 décembre 1810.* Paris : Fain (impr.), [1810].
- CUVIER, Georges, NOEL, François-Joseph-Michel. *Rapport sur les établissemens d'instruction publique en Hollande, et sur les moyens de les réunir à l'Université impériale.* Paris : Fain (impr.), [1811 ?]
- DEFODON, Charles. *Promenade à l'exposition scolaire de 1867, souvenir de la visite des instituteurs.* Paris : L. Hachette, 1868.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

- JOURDAIN, Charles-Marie-Gabriel Bréchillet. *Rapport sur l'organisation et les progrès de l'instruction publique*. Paris : Impr. impériale, 1867.
- LAVISSE, Ernest. *Questions d'enseignement national*. Paris : Armand Colin, 1884.
- LAVISSE, Ernest. *A propos de nos écoles*. Paris : A. Colin, 1895.
- MAEDER, Adam. *Maître Pierre ou le savant du village : entretiens sur l'éducation*. Paris : F. G. Levrault, 1832.
- MATTER, Jacques. *Le Visiteur des écoles, par un inspecteur d'Académie*. Paris : Hachette, 1830.
- PÉCAUT, Jean-Félix. *L'éducation publique et la vie nationale*. Paris : Hachette, 1897.
- PÉCAUT, Jean-Félix. *Études au jour le jour sur l'éducation nationale, 1871-1879*. Paris : Hachette, 1879.
- SIMON, Jean-François. *Sur l'organisation des premiers degrés de l'instruction publique*. Paris, 1801.
- SABATIÉ, Raymond-Louis-Édouard. *Les bibliothèques pédagogiques*. Paris : Impr. nationale, 1889. (Mémoires et documents scolaires, publiés par le Musée pédagogique, 2e série, fascicule 23).
- VESSIOT, Alexandre. *De l'enseignement à l'école et dans les classes de grammaire des lycées et collèges*. 3^e éd. Paris : H. Lecène et H. Oudin, 1886.
- VESSIOT, Alexandre. *De l'éducation à l'école primaire, professionnelle, supérieure et normale*. Paris : A. Ract, 1885.
- VESSIOT, Alexandre. *Chemin faisant, notes et réflexions sur l'éducation, l'enseignement et la morale de ce temps*. [3e éd.]. Paris : E. Dentu, 1891
- WILLM, Joseph. *Essai sur l'éducation du peuple ou sur les moyens d'améliorer les écoles primaires populaires et le sort des instituteurs*. Strasbourg – Paris : Vve Levrault, 1843.

1.2.2 – Congrès, conférences, méthodes

- FRANCOIS de NEUFCHATEAU, Nicolas. *Méthode pratique de lecture : ouvrage compris dans la liste officielle des livres élémentaires consacrés au premier degré d'instruction / par N. François [de Neuchâteau],...* Paris : P. Didot, an VII [1798-1799]
- Travaux d'Instituteurs français recueillis à l'Exposition universelle de Paris, 1878 /et mis en ordre par MM. de Bagnaux, Berger, Brouard, Buisson et Defodon*. Paris : Hachette, 1879.
- Les conférences pédagogiques faites aux instituteurs délégués à l'Exposition universelle de 1878*, Paris : Delagrave, 1878.
- Résolutions adoptées par le personnel enseignant des écoles normales primaires sur les questions soumises au congrès pédagogique (1882-1883)*, tome 1^{er} : *Écoles d'instituteurs*, Paris : Imprimerie nationale, 1882

1.2.3 – Réformateurs [Ministres et administrateurs]

- BERT, Paul. *Leçons, discours et conférences*. Paris : G. Charpentier, 1881
- DURUY, Victor. *Notes et souvenirs, 1811-1894...* Paris : Hachette et Cie, 1901. 2 vol.

- FERRY, Jules. *Discours et opinions... publiés avec commentaires et notes par Paul Robiquet*. Paris : A. Colin, 1893-1898. 7 vol.
- GRÉARD, Octave. *Education et instruction : enseignement primaire*. Paris : Hachette, 1886.
- GRÉARD, Octave. *L'enseignement primaire à Paris et dans le département de la Seine de 1867 à 1877*. 2e éd. Paris : Impr. de A. Chaix, 1878
- GUIZOT, François. *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*. Paris : Maradan, 1816
- GUIZOT, François. *Méditations et études morales, conseils d'un père sur l'éducation ; suivis des idées de Rabelais, de Montaigne et du Tasse en fait d'éducation*. Paris : Didier, 1883
- RENDU, Ambroise (Baron Louis-Ambroise-Marie-Modeste). *Essai sur l'instruction publique, et particulièrement sur l'instruction primaire...* Paris : impr. d'A. Egron, 1819. 3 vol.
- SIMON, Jules. *L'école*. 6^e éd. Paris : A. Lacroix : Verboeckhoven et Cie, 1865

1.3 – Législation et règlement des écoles normales

- Catalogue des bibliothèques des écoles normales*. Imprimerie nationale, 1887.
- DUPUY, Paul-Marie. *Le Centenaire de l'École normale, 1795-1895*. Paris : Hachette, 1895.
- École normale. Règlements, programmes et rapports. (23 avril 1837)* . Paris : L. Hachette, 1837
- JACOULET, Édouard. *Notice historique sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices*. Paris : Imprimerie nationale, 1889. (Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée pédagogique ; fasc. 11).
- Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Résolutions adoptées par le personnel enseignant des écoles normales primaires sur les questions soumises au congrès pédagogique (1882-1883)...* Paris : Imp. nationale, 1882. - 2 vol. - Comprend : Tome I. Écoles normales d'instituteurs ; Tome II. Écoles normales d'institutrices.

1.4 – Débats sur les écoles normales

- BARRAU, Théodore. *De l'éducation morale de la jeunesse à l'aide des Écoles normales primaires*. Paris : Hachette, 1840.
- FAYET, Pierre. *Lettres à un représentant du peuple sur l'instruction primaire... [signé : P. F.]*. Paris : J. Lecoffre, 1849.
- JOUFFROY, Théodore. Rapport sur le concours relatif aux écoles normales primaires, 13 juin 1840, fait au nom de la section de morale de l'Académie des sciences morales et politiques. In *Nouveaux mélanges philosophiques*. 3^e éd. Paris : Hachette, 1872.
- RENDU, Ambroise (Baron Louis-Ambroise-Marie-Modeste). *Considérations sur les écoles normales primaires en France*. Paris, P. Dupont, 1838. (Nouvelle éd. en 1848)

1.5 – Pédagogie et programmes

- BARRAU, Théodore. *Direction morale des instituteurs*. Paris :Hachette, 1841.

- BARRAU, Théodore. *Morceaux choisis des auteurs français à l'usage des écoles normales primaires des instituteurs et des institutrices*. Paris : Hachette, 1860.
- COCHIN, Jean-Denis-Marie. *Manuel des salles d'asile, 3e édition mise en harmonie avec la législation actuelle, et comprenant... 1° un appendice où sont traitées les principales questions qui se rapportent aux salles d'asile ; 2° le texte des dispositions législatives, arrêtés ministériels et circulaires qui régissent ces établissements. (Publié par Mme Jules Mallet.)*. Paris : L. Hachette, 1845.
- COMPAYRÉ, Gabriel. *Cours de pédagogie théorique et pratique*. 7e éd. Paris : Delaplane, 1889.
- COMPAYRÉ, Gabriel. *Organisation pédagogique et législation des écoles primaires (pédagogie pratique et administration scolaire)*. Paris : Delaplane, 1907.
- Conférences pédagogiques faites à la Sorbonne aux instituteurs venus à Paris pour l'Exposition Universelle de 1867*. Paris : Hachette, 1868. 3 vol.
- FRANÇOIS, Achille, LEROY, C. *La Correspondance administrative de l'instituteur, directions et modèles*. Paris : A. Colin, 1894.
- FRANÇOIS, Achille. *Leçons élémentaires de psychologie, à l'usage des cours complémentaires, des écoles primaires supérieures et des écoles normales, préparation aux examens du brevet élémentaire, du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique*. Paris : A. Colin, 1897
- GÉRANDO, Joseph-Marie de. *Cours normal des instituteurs primaires ou directions relatives à l'éducation physique, morale et intellectuelle dans les écoles primaires*. Paris : Renouard, 1832.
- JUBÉ DE LA PERELLE, Camille. *Guide des salles d'asile*. Paris : Hachette. 1848.
- KERGOMARD, Pauline, et al. *Lectures pédagogiques à l'usage des écoles normales primaires, morceaux choisis des principaux écrivains français et étrangers, avec des notices...* Paris : Hachette, 1883.
- LAMOTTE, L.-Al, LORAIN, Paul. *Manuel complet de l'enseignement mutuel, ou Instructions pour les fondateurs et les directeurs des écoles d'enseignement mutuel*. 2e éd. Paris : L. Hachette, 1842.
- LAMOTTE, L.-Al, LORAIN, Paul. *Manuel complet de l'enseignement simultané, comprenant la méthode d'enseignement mixte, ou Instructions pour les fondateurs et les directeurs des écoles d'enseignement simultané....* 3e éd. Paris : P. Dupont, 1837.
- LENS, Louis de. *Guide des instituteurs de Maine-et-Loire, ou souvenirs des conférences réalisées au chef lieu de département en 1856*. Angers, : Cosnier et Lachèse, Barassé et Laisné, 1858.
- MAEDER, Adam. *Manuel de l'instituteur primaire, ou Principes généraux de pédagogie, suivis d'un choix de livres à l'usage des maîtres et des élèves, et d'un précis historique de l'éducation et de l'instruction primaire*. Paris : F.-G. Levrault, 1831.
- MARION, Henri. *Leçons de psychologie appliquée à l'éducation*. 2e éd. Paris : A. Colin, 1882.
- MARIOTTI, Louis. *Conférences normales de pédagogie, manuel des élèves-maîtres et des instituteurs*. Paris : Delagrave, 1868.
- NYON (inspecteur général des écoles). *Manuel pratique, ou Précis de la méthode d'enseignement mutuel pour les nouvelles écoles élémentaires*. Paris : Colas, 1816.

- PAPE-CARPANTIER, Marie, DELON, Charles, DELON, Fanny. *Manuel de l'instituteur comprenant l'exposé des principes de la pédagogie et le guide pratique de la première année*. Paris : Hachette, 1869.
- PAPE-CARPANTIER, Marie, DELON, Charles, DELON, Fanny. *Manuel de l'instituteur comprenant le développement des principes pédagogiques et le guide pratique de la deuxième année*. Paris : Hachette, 1870..
- PAYOT, Jules. *Aux instituteurs et aux institutrices : conseils et directions pratiques*. 8^e éd. Armand Colin, 1910.
- Plan d'études et programmes d'enseignement des écoles normales primaires*. Paris : Delalain, [1885]
- Plan d'études et programmes d'enseignement des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices*. Paris, E. Delalain, [1912]
- RAPET, Jean-Jacques. *Plan d'études pour les écoles primaires. Répartition de l'enseignement et emploi du temps*. Nouvelle édition... Paris : P. Dupont, 1868.
- RENDU, Eugène-Marie. *Guide des salles d'asile*. Paris : Hachette, 1860 .
- RENDU, Eugène-Marie. *Manuel de l'enseignement primaire à l'usage des instituteurs, des directeurs d'écoles normales*. Nouv. éd. Paris :Hachette, 1858.
- RENDU, Eugène-Marie. *Modèles de leçons pour les salles d'asile et les écoles élémentaires ou premiers exercices pour le développement des facultés intellectuelles et morales. Imité de l'Anglais*. Paris : Langlois et Leclercq, 1842.
- ROZY, Henri. *L'Enseignement civique à l'École normale, comprenant le résumé complet du droit constitutionnel et administratif français et les principes de l'économie politique*. Paris : C. Delagrave, 1882
- SALMON, Charles-Auguste. *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires*. Paris : L. Hachette, 1844.
- SARAZIN (professeur du cours spécial d'enseignement mutuel à Paris). *Manuel pratique des écoles élémentaires ou exposé de la méthode d'enseignement mutuel*. Paris : Colas, 1831.
- SUPTIL, A.-H. *250 dictées à l'usage des élèves du cours supérieur et du cours complémentaire, des candidats à l'école normale et des aspirants au brevet de capacité*. Paris : Vve E. Belin et fils, 1888.
- THÉRY, Augustin. *Lettres sur la profession d'instituteur*. Paris : Dezobry et E. Magdeleine, 1853.
- VINCENT, Pierre. *Cours de pédagogie à l'usage de l'enseignement primaire rédigé conformément au programme officiel*. Paris : N. Fauvé et F. Nathan, 1882.
- WAGNER, Charles *et al.* *Pour les instituteurs, conférences d'Auteuil, 1906* / par MM. Gasquet,... Charles Wagner, G. Lanson,... Alfred Croiset,... Liard. Paris : C. Delagrave, [1907].

1.6 – Certification des instituteurs

- BADRÉ, A. *Recueil de compositions françaises précédé des conseils à l'usage des aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude pédagogique*. Paris : Nouvelle librairie classique, 1886.
- BROUARD, Eugène, DEFODON, Charles. *Manuel du certificat d'aptitude pédagogique*. Paris : Hachette, 1885
- BROUARD, Eugène, DEFODON, Charles. *Inspection des écoles primaires : ouvrage à l'usage des aspirants aux fonctions d'inspecteur primaire, des inspecteurs primaires, des délégués cantonaux,...* Hachette, 1874.
- BROUARD, Eugène, DEFODON, Charles. *Questions de pédagogie théorique et pratique, traitées en vue de la préparation aux examens professionnels de l'enseignement primaire*. Paris : Hachette, 1890
- CORNOT, Emile, GILLET, Edouard. *Préparation aux examens professionnels. Le livre du certificat d'aptitude et des conférences pédagogiques, par Émile Cornot, ... et Édouard Gillet, ... avec une préface de M. Ad. Seignette, ...* Paris : F. Nathan, 1899. 2 vol.
- DEMKÈS, Auguste, BROUARD, Eugène, DEFODON, Charles. *Manuel d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire. Brevet élémentaire*. 3e éd. Paris : Hachette, 1884.
- DEVIC, Marcel, et al. *Manuel d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire... par MM. Berger, Brouard, Defodon, Demkès et Devic. Partie obligatoire*. Paris : Hachette, 1875.
- Enquête sur le brevet de capacité. Rapports des recteurs. Extraits des rapports des inspecteurs d'Académie, des commissions d'examen, des directeurs d'école normale et des inspecteurs primaires*. Paris : Impr. nationale, 1880
- JOST, Guillaume. *Les examens du personnel de l'enseignement primaire*. Paris : Imprimerie Nationale, 1889. (Recueil des monographies pédagogiques publiées à l'occasion de l'exposition universelle de 1889)
- LAMOTTE, L.-Al, MEISSAS, Achille, MICHELOT, Auguste-Charles-Jean. *Manuel des aspirants aux brevets de capacité de l'enseignement primaire élémentaire et de l'enseignement primaire supérieur, contenant les réponses aux questions renfermées dans le programme*. 4^e éd. Paris : L. Hachette, 1837.
- MOSSIER, H. BADRÉ, A. *Etudes analytiques et critiques sur les auteurs français prescrits pour l'examen du brevet supérieur. Tome deuxième*. Paris : Nouvelle librairie classique, 1888.
- SABATIÉ, Raymond-Louis-Édouard. *Le certificat d'aptitude pédagogique : choix de sujets donnés à l'examen, précédé de l'historique, de la réglementation actuelle, et suivi de quelques comptes rendus et développements*. Paris : Delalain frères, (1895).
- TRABUC, Jules. *Guide pédagogique et administratif pour les fonctions d'instituteur, à l'usage des aspirants au certificat d'aptitude pédagogique et des instituteurs titulaires*. Paris : Delalain frères, 1887.
- VINCENT, Pierre. *Lettres pédagogiques, modèles de rédactions et sujets à traiter à l'usage des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique*. Paris : A. Boyer, [1882].

2 – BIBLIOGRAPHIE

2.1 – Instruments de travail et de recherche

2.1.1 – Dictionnaires

LELIÈVRE, Claude, NIQUE, Christian. *Bâtisseurs d'écoles : histoire biographique de l'enseignement en France*. Paris : Nathan, 1994

Dictionnaire de biographie française / sous la dir. de J. Balteau, ... M. Barroux, ... M. Prévost, ... Roman d'Amat, ... [puis] H. Tribout de Morembert, ... J.-P. Lobies. - Paris : Letouzey et Ané, 1933- .

2.1.2 – Périodiques

Histoire de l'éducation. Paris, puis Lyon : INRP, Service d'histoire de l'éducation. 1978 – en cours.

Paedagogica historica. Gent : Centrum voor studie van de historische pedagogiek, 1961, puis *Paedagogica historica. International Journal of the History of Education*, nouvelle série en cours.

2.1.3 – Répertoires de sources

CHERVEL, André. *L'enseignement du français à l'école primaire : textes officiels concernant l'enseignement primaire de la Révolution à nos jours*. Paris : INRP et Economica, 1993. 3 vol.

D'ENFERT, Renaud *L'Enseignement mathématique à l'école primaire, de la Révolution à nos jours. Textes officiels. Tome 1 : 1791-1914*. Paris : INRP, 2003

La Presse d'éducation et d'enseignement: XVIII^e siècle-1940 : répertoire analytique / établi sous la dir. de Pierre Caspard. Paris : INRP : Éd. du CNRS, 1981- 1991, 4 vol.

LEJEUNE, Philippe. Les instituteurs du XIX^e siècle racontent leur vie. *Histoire de l'éducation*, n°25, janvier 1985, p. 53 – 82.

LEJEUNE, Philippe. Un répertoire des autobiographies écrites en France au XIX^e siècle : vie d'instituteurs. *Histoire de l'éducation*, n°25, janvier 1985, p. 83 – 104.

2.2 – Instruction primaire

BLOCH, Jean. *Rousseauism and education in eighteenth-century France*. Oxford : Voltaire Foundation, 1995.

BOUTAN, Pierre, *De l'enseignement des langues : Michel Bréal, linguiste et pédagogue*. Paris : Hatier, 1998.

BRIAND, Jean-Pierre, et al. *L'enseignement primaire et ses extensions, 19^e-20^e siècles : annuaire statistique*. Paris : INRP ; Economica, 1987

CASPARD, Pierre, et al. *Cent ans d'école / par le groupe de travail de la Maison d'école à Montceau-les-Mines ; textes de Pierre Caspard, Serge Chassagne, Jacques Ozouf, Antoine Prost... [etc.]*. - Seyssel : Champ Vallon, 1981

CHALMEL, Loïc. *Réseaux philanthropinistes et pédagogie au 18^e siècle*. Berne : P. Lang, 2004.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

- CRUBELLIER, Maurice. *L'école républicaine, 1870-1940 : esquisse d'une histoire culturelle*. Paris : Christian, 1993. (Collection Vivre l'histoire).
- CURTIS, Sarah A. *L'enseignement au temps des congrégations. Le diocèse de Lyon (1801-1905)*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 2003.
- DAYEN, Daniel. *L'Enseignement primaire dans la Creuse : 1833-1914*. Clermont-Ferrand : Institut d'études du Massif central, 1984.
- DENIS, Daniel, KAHN, Pierre (dir). *L'école républicaine et la questions des savoirs : enquête au cœur du «Dictionnaire de pédagogie» de Ferdinand Buisson*. Paris : CNRS, 2003.
- DUVEAU, Georges. *Les Instituteurs*. Paris : Ed. du Seuil, 1962.
- FERRIER, Jean. *Les Inspecteurs de l'enseignement primaire (1835-1995)*. Paris : L'Harmattan, 1997.
- FURET, François, OZOUF, Jacques. *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*. Paris : Les Editions de Minuit, 1997. 2 vol.
- GIOLLITTO, Pierre. *Histoire de l'enseignement primaire au 19e siècle : l'organisation pédagogique*. Paris : Nathan, 1983.
- GIOLLITTO, Pierre. *Histoire de l'enseignement primaire au 19e siècle : méthodes d'enseignement-* Paris : Nathan, 1984.
- GONTARD, Maurice. *L'Œuvre scolaire de la Troisième République : l'enseignement primaire en France de 1876 à 1914*. Toulouse : CRDP, 1976.
- GONTARD, Maurice. *Les écoles primaires de la France bourgeoise (1833-1875)*. Toulouse : Institut pédagogique national, s.d.
- GREW, Raymond, HARRIGAN, Patrick J. *L'école primaire en France au 19e siècle : essai d'histoire quantitative*. Paris : Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 2002.
- JACQUET-FRANCILLON, François. *Instituteurs avant la République : la profession d'instituteur et ses représentations de la Monarchie de Juillet au Second Empire*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 1999.
- JACQUET-FRANCILLON, François. *Naissances de l'école du peuple, 1815-1870...* Paris, les Ed. de l'Atelier-les Ed. ouvrières : 1995.
- LANGLOIS, Claude. *Le catholicisme au féminin : les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*. Paris : éd. Du Cerf, 1984.
- LUC, Jean-Noël. *La Petite enfance à l'école : XIX^e-XX^e siècles : textes officiels relatifs aux salles d'asile, aux écoles maternelles, aux classes et sections enfantines, 1829-1981*. Paris : I.N.R.P. : Economica, 1982
- LUC, Jean-Noël. *L'invention du jeune enfant au XIX^e siècle : de la salle d'asile à l'école maternelle*. Paris : Belin, 1997
- LUC, Jean-Noël. *La Statistique de l'enseignement primaire, 19e-20e siècles : politique et mode d'emploi*. Paris : INRP, 1985.
- MAYEUR, Françoise. *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France / publ. sous la dir. de Louis-Henri Parias ; préf. de René Rémond. 3, De la Révolution à l'école républicaine / Françoise Mayeur,...* Paris : G.-V. Labat, 1981
- MUEL-DREYFUS, Francine. *Le Métier d'éducateur*. Paris : éd. de Minuit, 1983.

- NICOLAS, Gilbert. Les instituteurs sous le second empire. Pour une approche régionale des mémoires de 1861 : l'exemple de l'académie de Rennes. *Histoire de l'éducation*, n° 93, janvier 2002, p. 3 - 36.
- NICOLAS, Gilbert. *Instituteurs entre politique et religion : la première génération de normaliens en Bretagne au 19^e siècle*. Rennes : éd. Apogée, 1993
- NICOLAS, Gilbert. *Le grand débat de l'école au XIX^e siècle : les instituteurs du Second Empire*. Paris : Belin, 2004.
- NIQUE, Christian. *Comment l'école devint une affaire d'état*. Paris : Nathan, 1989.
- OZOUF, Jacques. *Nous les maîtres d'école : autobiographies d'instituteurs de la Belle Epoque*. Paris : Gallimard, 1993
- OZOUF, Jacques ; OZOUF, Mona. *La République des instituteurs*. Paris : Gallimard, Le Seuil, 1992. (Hautes Etudes)
- PROST, Antoine. *Histoire de l'enseignement en France : 1800 - 1967*. Paris : Armand Colin, 1968.
- POUTET, Yves. *Genèse et caractéristiques de la pédagogie Lasallienne*. Ed. don Bosco, 1995.
- PY, Gilbert. *Rousseau et les éducateurs : étude sur la fortune des idées pédagogiques de Jean-Jacques Rousseau en France et en Europe au XVIII^e siècle*. Oxford : Voltaire Fondation, 1997.
- REBOUL-SCHERRER, Fabienne. *La vie quotidienne des premiers instituteurs 1833 - 1882*. Paris : Hachette, 1990.
- RIGAULT, Georges. *Histoire générale de l'Institut des frères des écoles chrétiennes*. Paris : Plon [impr. Plon], 1949. [9 volumes]
- TERRAL, Hervé. *Les savoirs du maître : enseigner de Guizot à Ferry*. Paris : L'Harmattan, 1998.
- TOUSSAINT, Daniel, «Un examen pour les instituteurs : le brevet de capacité de l'instruction primaire dans le département de la Somme, 1833-1880», *Histoire de l'éducation*, 2002, n°94, p. 75-101.
- TROGER, Vincent, RUANO-BORBALAN, Jean-Claude. *Histoire du système éducatif*. Paris : PUF, 2005. (Que sais-je ? ; 3729)
- TRONCHOT, Robert Raymond. *L'enseignement mutuel en France, de 1815 à 1833, les luttes politiques et religieuses autour de la question scolaire*. Lille : Service de reproduction des thèses, 1973
- VINCENT, Guy. *L'École primaire française: étude sociologique*. Lyon : Presses universitaires de Lyon ; [Paris] : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1980

2.3 –Écoles normales

- BOUYER, Christian. *La grande aventure des écoles normales d'instituteurs*. Paris : Le cherche midi, 2003
- DELSAUT, Yvette. *La Place du maître : une chronique des écoles normales d'instituteurs*. Paris : L'Harmattan, 1992.
- DE VROEDE, Maurice. «La formation des maîtres en Europe jusqu'en 1914», *Histoire de l'éducation*, n°6, avril 1980, p. 35-46.

La formation des maîtres en France • 1792-1914

- FREY, Yves. « Pourquoi la première école normale départementale d'instituteurs a-t-elle été créée à Strasbourg en 1810 », *La Révolution française et Alsace, 10. Napoléon et L'Alsace*, Cernay, 2001, p. 117-144.
- GONTARD, Maurice. *La Question des écoles normales primaires de la Révolution de 1789 à 1962*. Toulouse : CRDP, 1975.
- GRANDIÈRE, Marcel. *La formation des maîtres en France. 1792 – 1914*. Lyon : Institut National de la Recherche Pédagogique, 2006.
- GREVET, René. *L'avènement de l'école contemporaine en France, 1789-1835 : laïcisation et confessionnalisation de la culture scolaire*. Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2001.
- LAPRÉVOTE, Gilles. *Les Écoles normales primaires en France 1879 - 1979 : splendeurs et misères de la formation des maîtres*. Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1984.
- LELIÈVRE, Claude. L'évolution des politiques de formation des instituteurs en France aux 19^e et 20^e siècles. In Criblez, Lucien, Hofstetter, Rita (Dir.) *La formation des enseignant(e)s primaires : histoire et réformes actuelles*. Bern : Peter Lang, 2000, p. 485-500
- LETHIERRY, Hugues (Dir.). *Feu les écoles normales (et les IUFM ?)*. Paris : L'Harmattan, 1994.
- NIQUE, Christian. *L'Impossible gouvernement des esprits : histoire politique des écoles normales primaires*. Paris : Nathan, 1991.
- ROULLET, Michèle. *Les manuels de pédagogie, 1880-1920*. Paris : PUF, 2001
- ZAY, Danielle. *La formation des instituteurs*. Paris : Editions Universitaires, 1988.

Table des matières

Table des matières

Présentation		p. 3
Textes officiels (numéro du texte/date/nature/page).....		p. 5 à 706
1 17 mars 1792	Projet d'établissement de collèges pour l'instruction des maîtres d'école, dans chaque département du royaume	p. 5
2 20-21 avril 1792	Rapport et projet de décret sur l'Instruction publique	p. 8
3 18-22 août 1792	Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries	p. 8
4 1er prairial an II (20 mai 1794)	Projet tendant à révolutionner l'instruction	p. 9
5 4e sans-culottide an II (20 septembre 1794)	Décret de la 4e sans-culottide de l'an II	p. 10
6 3 brumaire an III (24 octobre 1794)	Rapport sur l'établissement des écoles normales	p. 10
7 9 brumaire an III (30 octobre 1794)	Décret relatif à l'établissement des écoles normales	p. 15
8 22 brumaire an III (17 novembre 1794)	Décret sur les écoles primaires	p. 16
9 24 nivôse an III (13 janvier 1795)	Arrêté des représentants du peuple près les écoles normales	p. 17
10 20 pluviôse an III (8 février 1795)	Arrêté relatif à l'École normale	p. 19
11 7 floréal an III (26 avril 1795)	Rapport sur la clôture des cours de l'École normale	p. 20
12 7 floréal an III (26 avril 1795)	Décret relatif à la fermeture de l'école normale	p. 22
13 20 fructidor an V (6 septembre 1797)	Circulaire aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales	p. 23
14 17 mars 1808	Décret impérial portant organisation de l'Université	p. 24
15 24 février 1810	Circulaire du Grand-Maître, contenant des instructions relatives aux instituteurs primaires	p. 25

La formation des maîtres en France • 1792-1914

16	4 août 1810	Statuts des Frères des Écoles chrétiennes	p. 26
17	24 octobre 1810	Arrêté du préfet du Bas-Rhin relatif à la création d'une école normale primaire à Strasbourg	p. 31
18	27 avril 1815	Décret concernant l'établissement d'une école d'essai d'éducation primaire à Paris	p. 32
19	29 février 1816	Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire	p. 33
20	16 avril 1816	Règlement relatif aux élèves-maîtres reçus au cours pratique de l'École normale élémentaire	p. 35
21	14 juin 1816	Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction publique	p. 38
22	22 juillet 1817	Arrêté portant établissement d'une école modèle d'enseignement mutuel dans douze départemens	p. 39
23	25 septembre 1819	Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'académie de Paris	p. 40
24	14 novembre 1820	Circulaire sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité aux instituteurs primaires	p. 41
25	26 novembre 1823	Ordonnance qui autorise l'établissement dans le ville de Rouen d'une école normale d'instituteurs primaires, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes	p. 42
26	3 décembre 1823	Ordonnance qui autorise l'établissement de la congrégation des Frères de Saint-Joseph, destinée à fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïcs et des instituteurs primaires	p. 43
27	24 mai 1825	Loi relative à l'établissement des congrégations et communautés religieuses de femmes	p. 43
28	6 mai 1828	Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, relative à l'instruction primaire	p. 44
29	19 août 1828	Circulaire contenant des instructions relatives aux classes normales primaires	p. 45
30	31 janvier 1829	Circulaire relative aux méthodes d'enseignement que doivent suivre les instituteurs primaires, et aux brevets de capacité dont ils doivent être pourvus	p. 47
31	11 mars 1831	Ordonnance concernant l'établissement d'une école normale primaire à Paris	p. 49

32	9 septembre 1831	Arrêté contenant règlement pour les épreuves du concours et des examens que devront subir les élèves-maîtres qui seront admis à l'école normale primaire de l'académie de Paris	p. 51
33	19 octobre 1832	Décision du Roi qui autorise la publication d'un recueil périodique à l'usage des écoles primaires	p. 52
34	14 décembre 1832	Règlement concernant les écoles normales primaires	p. 53
35	2 janvier 1833	Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction primaire, présenté à la Chambre des députés par M. le ministre secrétaire d'état à l'Instruction publique	p. 57
36	28 juin 1833	Loi sur l'instruction primaire	p. 59
37	4 juillet 1833	Circulaire adressée à MM. les instituteurs sur la loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire	p. 60
38	16 juillet 1833	Règlement sur les brevets de capacité et les commissions d'examen	p. 61
39	23 août 1834	Circulaire à MM. les recteurs, relative aux études des écoles normales primaires, au personnel des maîtres et des élèves	p. 64
40	11 octobre 1834	Circulaire à MM. les directeurs des écoles normales primaires, contenant des instructions relativement à leur fonction	p. 65
41	7 juillet 1835	Catalogue des livres qui devront composer les bibliothèques des écoles normales primaires	p. 68
42	29 décembre 1835	Arrêté relatif aux conditions auxquelles des instituteurs communaux du premier degré pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale primaire en qualité de boursiers	p. 72
43	29 mars 1836	Programme de l'examen de chant que devront subir les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire [élémentaire et] supérieure	p. 73
44	28 juin 1836	Arrêté du Conseil relatif aux examens de capacité des institutrices primaires	p. 80
45	30 décembre 1836	Liste des ouvrages dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire	p. 82
46	10 février 1837	Règlement relatif aux conférences d'instituteurs	p. 85
47	18 juillet 1837	Programme relatif à l'enseignement dans les écoles normales des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines	p. 87
48	6 février 1838	Arrêté fixant le programme des examens pour les fonctions de surveillants ou surveillantes de salles d'asile	p. 91

La formation des maîtres en France • 1792-1914

49	16 février 1838	Arrêté relatif à l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires	p. 92
50	1er juin 1838	Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire	p. 92
51	11 septembre 1838	Arrêté relatif à l'enseignement des notions d'histoire et de géographie dans les écoles normales	p. 94
52	26 octobre 1838	Arrêté relatif à l'enseignement des éléments de la géométrie et de ses applications usuelles dans les écoles normales	p. 98
53	26 octobre 1838	Arrêté relatif à l'enseignement des éléments du calcul et du système légal des poids et mesures dans les écoles normales	p. 100
54	1er décembre 1838	Circulaire relative à l'envoi d'une collection de poids et mesures aux écoles normales primaires	p. 103
55	1er novembre 1841	Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire	p. 104
56	19 septembre 1845	Circulaire relative à l'emploi de la pompe à incendie dans les écoles normales comme exercice pour les élèves-maîtres	p. 110
57	23 septembre 1845	Arrêté relatif aux ouvrages autorisés par l'Université du 1er janvier 1837 au 1er septembre 1845	p. 111
58	11 janvier 1847	Arrêté relatif aux ouvrages autorisés depuis le 1er septembre 1845 jusqu'au 31 décembre 1846	p. 117
59	20 août 1847	Circulaire concernant les candidats à la direction ou à l'inspection des salles d'asiles	p. 119
60	10 septembre 1847	Arrêté relatif aux ouvrages autorisés depuis le 1er janvier 1847 jusqu'au 31 août dernier	p. 120
61	28 avril 1848	Arrêté relatif à la nouvelle dénomination des salles d'asile et à l'institution d'une école maternelle normale	p. 122
62	1er septembre 1848	Circulaire relative aux conférences d'instituteurs	p. 123
63	15 décembre 1848	Proposition de loi sur l'enseignement primaire	p. 124
64	13 avril 1849	Règlement pour l'École normale des directrices de salles d'asile établie à Paris	p. 126
65	16 avril 1849	Circulaire relative aux conférences d'instituteurs	p. 128
66	18 juin 1849	Projet de loi sur l'Instruction publique	p. 130
67	6 octobre 1849	Projet de loi sur l'Instruction publique	p. 133
68	15 mars 1850	Loi relative à l'enseignement	p. 135

69	5 avril 1850	Arrêté relatif aux programmes d'examen des aspirantes à l'École normale des salles d'asile	p. 139
70	19 août 1850	Circulaire relative au service des écoles de filles et des salles d'asile	p. 140
71	18 décembre 1850	Instructions pour l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, relatif à la dispense du service militaire	p. 141
72	12 mars 1851	Décret portant règlement du stage dans les écoles primaires	p. 143
73	24 mars 1851	Règlement relatif aux écoles normales primaires	p. 145
74	24 avril 1851	Circulaire relative à l'envoi d'un décret portant règlement des écoles normales primaires	p. 149
75	31 juillet 1851	Arrêté fixant les programmes d'enseignement pour les écoles normales primaires	p. 153
76	31 janvier 1852	Décret concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes	p. 162
77	15 février 1853	Arrêté portant règlement pour l'examen des aspirants et aspirantes au brevet de capacité d'instruction primaire	p. 163
78	31 octobre 1854	Instruction générale sur les attributions des préfets concernant l'enseignement primaire	p. 165
79	31 octobre 1854	Instruction générale sur les attributions des recteurs concernant l'enseignement primaire	p. 167
80	2 février 1855	Circulaire relative à l'admission dans les écoles normales primaires	p. 170
81	8 mai 1855	Instruction sur les examens du brevet de capacité pour les fonctions d'instituteur et d'institutrice primaires	p. 172
82	26 décembre 1855	Décret portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des écoles normales primaires	p. 176
83	14 février 1856	Instructions sur les examens du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile	p. 188
84	16 février 1856	Rapport sur l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires	p. 191
85	28 mars 1857	Arrêté relatif à la création des salles d'asile modèles	p. 193
86	12 juin 1858	Circulaire relative aux conditions exigées pour les salles d'asile modèles	p. 193
87	11 août 1858	Circulaire concernant l'examen des matières facultatives du programme pour le brevet de capacité primaire	p. 195

La formation des maîtres en France • 1792-1914

88	11 janvier 1862	Instructions sur le recrutement des élèves-maîtres des écoles normales primaires	p. 197
89	27 août 1862	Arrêté relatif à l'examen des aspirants au brevet de capacité	p. 198
90	17 octobre 1863	Circulaire concernant la nomination des élèves-maîtres des écoles normales primaires aux fonctions d'instituteur public	p. 199
91	13 août 1864	Circulaire à MM. les préfets sur la participation des écoles normales primaires aux observations météorologiques et sur l'acquisition des instruments nécessaires	p. 200
92	30 janvier 1865	Arrêté relatif à l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires et les lycées	p. 201
93	21 juin 1865	Loi sur l'enseignement secondaire spécial	p. 202
94	22 janvier 1866	État de l'instruction publique en 1864-1865 : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative	p. 203
95	17 mai 1866	Circulaire concernant l'établissement de conférences de sortie dans les écoles normales	p. 204
96	2 juillet 1866	Décret relatif aux écoles normales primaires	p. 205
97	2 juillet 1866	Instruction aux recteurs sur le décret qui précède [Décret du 2 juillet 1866 relatif aux écoles normales primaires]	p. 209
98	3 juillet 1866	Règlement concernant l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs et institutrices primaires	p. 216
99	14 février 1867	État de l'instruction publique en 1866 : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative	p. 220
100	30 décembre 1867	Programme de l'enseignement agricole pour les écoles primaires rurales et les écoles normales	p. 222
101	31 décembre 1867	Programme de l'admission aux écoles normales primaires	p. 224
102	20 octobre 1868	Circulaire relative au recrutement des écoles normales primaires	p. 226
103	3 février 1869	Décret portant organisation de l'enseignement de la gymnastique	p. 227
104	9 mars 1869	Circulaire aux recteurs sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction	p. 231
105	6 juillet 1869	Circulaire relative au recrutement des institutrices	p. 233
106	3 septembre 1871	Rapport général sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie	p. 235

107	4 mai 1872	Circulaire aux recteurs sur les nouveaux programmes d'enseignement destinés aux écoles normales primaires	p. 239
108	17 mai 1872	Circulaire sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires	p. 241
109	5 avril 1873	Interprétation de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la collation des bourses départementales	p. 242
110	21 février 1874	Circulaire relative à l'enseignement dans les écoles normales primaires	p. 245
111	30 juillet 1875	Arrêté relatif aux cours préparatoires établis au Cours pratique de salle d'asile	p. 247
112	29 octobre 1878	Circulaire relative à la réorganisation des conférences pédagogiques	p. 249
113	13 mai 1879	Décret portant création d'un Musée pédagogique	p. 251
114	30 mai 1879	Circulaire relative à la constitution du Musée pédagogique, et à la recherche de tous les documents concernant l'histoire de l'instruction primaire	p. 252
115	16 juin 1879	Loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture	p. 253
116	9 août 1879	Loi ayant pour objet la création de nouvelles écoles normales	p. 254
117	11 octobre 1879	Circulaire relative aux examens du brevet de capacité des élèves de deuxième année des écoles normales	p. 255
118	30 novembre 1879	Écoles normales d'institutrices. Concours pour les fonctions de directrice et de maîtresse adjointe	p. 256
119	2 mars 1880	Circulaire relative à l'essai du régime de l'externat dans les écoles normales primaires	p. 258
120	7 mai 1880	Circulaire relative aux excursions et voyages de vacances	p. 260
121	5 juin 1880	Décret relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	p. 261
122	5 juin 1880	Décret instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales	p. 262
123	5 juin 1880	Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	p. 263
124	5 juin 1880	Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales	p. 265

La formation des maîtres en France • 1792-1914

125	5 juin 1880	Arrêté relatif aux examens du brevet de capacité	p. 266
126	5 juin 1880	Arrêté relatif aux conférences pédagogiques	p. 267
127	13 juillet 1880	Décret relatif à la création d'une École normale supérieure d'institutrices	p. 268
128	21 octobre 1880	Circulaire relative aux écoles normales primaires : service de l'école annexe ; service de surveillance	p. 268
129	24 décembre 1880	Arrêté portant règlement de l'École normale supérieure d'institutrices	p. 272
130	4 janvier 1881	Décret relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique	p. 273
131	5 janvier 1881	Arrêté relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique	p. 274
132	22 janvier 1881	Décret relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles normales primaires	p. 278
133	22 janvier 1881	Arrêté relatif aux programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs	p. 280
134	25 février 1881	Instruction spéciale pour les examens des brevets de capacité	p. 284
135	9 mars 1881	Arrêté relatif à l'institution de cours préparatoires pour les maîtres adjoints des écoles normales	p. 291
136	10 mars 1881	Circulaire relative à l'institution de cours préparatoires pour les maîtres adjoints des écoles normales	p. 291
137	10 juin 1881	Arrêté relatif aux auteurs à expliquer à l'examen du brevet supérieur	p. 292
138	16 juin 1881	Loi établissant le gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques	p. 293
139	17 juin 1881	Circulaire relative aux examens d'admission aux écoles normales primaires	p. 293
140	29 juillet 1881	Décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires	p. 297
141	1er août 1881	Décret relatif à l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires	p. 303
142	2 août 1881	Décret relatif à l'organisation, la surveillance et l'inspection des écoles maternelles	p. 304
143	3 août 1881	Arrêté relatif au règlement, à l'emploi du temps, la répartition des matières d'enseignement, aux programmes d'études dans les écoles normales d'instituteurs	p. 307

144	3 août 1881	Arrêté relatif au règlement, à l'emploi du temps, à la répartition des matières d'enseignement, aux programmes d'études dans les écoles normales d'institutrices	p. 329
145	8 octobre 1881	Arrêté relatif aux cours préparatoires au professorat des écoles normales primaires	p. 348
146	18 octobre 1881	Circulaire relative à l'application du décret de réorganisation des écoles normales primaires	p. 350
147	18 octobre 1881	Instruction spéciale sur l'application des programmes d'enseignement dans les écoles normales primaires	p. 353
148	9 novembre 1881	Circulaire relative au choix des maîtres des écoles annexes des écoles normales primaires	p. 367
149	6 janvier 1882	Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires	p. 369
150	3 avril 1882	Circulaire relative aux bibliothèques des écoles normales	p. 371
151	27 juillet 1882	Décret portant réorganisation de l'école Pape-Carpantier	p. 373
152	27 juillet 1882	Décret portant organisation de cours normaux pour la préparation de directrices d'écoles [maternelles.]	p. 375
153	23 décembre 1882	Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	p. 376
154	26 décembre 1882	Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires	p. 377
155	30 décembre 1882	Décret portant création, à Saint-Cloud, d'une École normale primaire supérieure d'instituteurs	p. 379
156	30 décembre 1882	Arrêté réglant les conditions d'admission, le régime et les programmes d'enseignement de l'École normale primaire supérieure d'instituteurs à Saint-Cloud	p. 380
157	1er avril 1883	Compte rendu du congrès pédagogique des écoles normales	p. 382
158	1er janvier 1884	Décret portant création d'une école normale spéciale pour l'enseignement du travail manuel	p. 366
159	14 janvier 1884	Décret relatif à la préparation des directrices d'écoles maternelles dans les écoles normales d'institutrices	p. 386
160	7 février 1884	Circulaire relative aux modifications à apporter au régime intérieur des écoles normales d'instituteurs	p. 387
161	29 février 1884	Arrêté relatif à l'application des programmes de l'enseignement du dessin d'imitation dans les écoles normales primaires	p. 391

La formation des maîtres en France • 1792-1914

162	4 septembre 1884	Décret relatif à la réunion de l'École spéciale de travail manuel avec l'École normale primaire supérieure de Saint-Cloud	p. 392
163	30 décembre 1884	Décret relatif aux titres de capacité pour l'enseignement primaire	p. 393
164	28 juillet 1885	Décret relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales	p. 395
165	28 juillet 1885	Arrêté relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales	p. 396
166	10 août 1885	Circulaire relative à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	p. 398
167	10 août 1885	Arrêté relatif à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales	p. 399
168	30 septembre 1885	Circulaire relative aux programmes d'enseignement des écoles normales	p. 418
169	10 février 1886	Rapport de la Commission des sciences physiques et naturelles sur les collections botaniques et géologiques formées par les élèves des écoles normales d'instituteurs	p. 420
170	30 octobre 1886	Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire	p. 422
171	18 janvier 1887	Décret ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	p. 425
172	18 janvier 1887	Arrêté ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	p. 436
173	1er septembre 1887	Circulaire relative aux délégués dans les fonctions de maître adjoint (écoles normales et écoles primaires supérieures)	p. 461
174	27 décembre 1887	Décret portant que des licenciés pourront être nommés professeurs d'écoles normales primaires, directeurs et professeurs d'écoles primaires supérieures	p. 464
175	12 juin 1888	Circulaire relative aux demandes en dispense de remboursement des frais de pension dus par les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales primaires exclus de ces établissements ou qui ne satisfont pas, après les avoir quittés, aux obligations de leur engagement	p. 464
176	1er août 1888	Circulaire concernant le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles primaires	p. 466
177	10 janvier 1889	Arrêté relatif à l'emploi du temps, à la répartition des matières d'enseignement et aux programmes d'études dans les écoles normales primaires	p. 468

178	19 juillet 1889	Loi sur les dépenses ordinaires de l'Instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service	p. 497
179	20 août 1889	Circulaire adressée aux préfets relative au rôle à remplir par les instituteurs dans notre société	p. 499
180	29 mars 1890	Décret portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires et les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles	p. 500
181	29 avril 1890	Circulaire relative au payement des traitements des fonctionnaires des écoles normales primaires et à l'application du décret du 9 mars 1890	p. 511
182	19 juillet 1890	Décret portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires	p. 514
183	31 juillet 1890	Décret relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales primaires ou mises à leur disposition	p. 515
184	8 janvier 1891	Décret portant suppression de l'École Pape-Carpantier et reportant ce nom sur l'école maternelle annexée à l'école normale d'institutrices du département de la Seine	p. 518
185	3 mai 1892	Circulaire relative à l'admission d'élèves libres dans les écoles normales	p. 519
186	3 octobre 1894	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des écoles annexes dans les écoles normales primaires.	p. 520
187	4 octobre 1894	Décret portant règlement d'administration publique sur diverses questions relatives à des catégories du personnel des écoles normales primaires	p. 521
188	29 avril 1895	Décret relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	p. 523
189	29 avril 1895	Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	p. 524
190	28 juin 1895	Circulaire relative aux cours accessoires dans les écoles normales	p. 526
191	20 janvier 1897	Arrêté modifiant les articles 146 et 147 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs à l'examen du brevet élémentaire	p. 527
192	25 avril 1898	Circulaire relative à l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales	p. 528
193	25 avril 1898	Instructions sur l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales	p. 530

La formation des maîtres en France • 1792-1914

194	17 septembre 1898	Arrêté modifiant les arrêtés des 18 janvier 1887 et 10 janvier 1889 en ce qui concerne les programmes de l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles normales primaires	p. 547
195	23 septembre 1898	Circulaire relative à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires de filles et dans les écoles normales d'institutrices	p. 549
196	20 janvier 1899	Arrêté modifiant les articles 172 et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatifs à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	p. 550
197	19 décembre 1899	Circulaire relative à l'épreuve de sciences physiques et naturelles à l'examen du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures	p. 551
198	3 janvier 1902	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	p. 552
199	3 janvier 1902	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du brevet supérieur	p. 553
200	5 juillet 1903	Loi relative à l'apprentissage de la dentelle à main	p. 554
201	16 janvier 1904	Circulaire relative à l'application de la loi du 5 juillet 1903, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement de la dentelle à la main dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles primaires de filles	p. 554
202	4 août 1905	Décret relatif aux écoles normales primaires (enseignement, examens)	p. 556
203	4 août 1905	Décret relatif aux brevets de capacité	p. 558
204	4 août 1905	Arrêté relatif aux brevets de capacité	p. 559
205	4 août 1905	Arrêté relatif aux écoles normales primaires	p. 261
206	4 août 1905	Programmes d'enseignement des écoles normales d'instituteurs	p. 563
207	4 août 1905	Programmes d'enseignement des écoles normales d'institutrices	p. 619
208	18 juin 1906	Circulaire relative à l'admission d'auditeurs et d'auditrices libres dans les écoles normales	p. 665
209	18 mars 1907	Circulaire relative aux exercices de tir	p. 667
210	18 mai 1907	Circulaire sur l'application de l'article 2 du décret du 4 août 1905 relatif aux écoles normales. (Examen du brevet supérieur.)	p. 669

211	1er septembre 1908	Circulaire relative à l'épreuve de musique au brevet supérieur	p. 671
212	26 juillet 1909	Décret relatif aux écoles primaires supérieures	p. 673
213	26 juillet 1909	Arrêté relatif aux écoles primaires supérieures	p. 675
214	27 juillet 1909	Arrêté relatif à l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	p. 680
215	29 août 1909	Décret modifiant le décret du 4 août 1905, relatif aux écoles normales	p. 688
216	23 décembre 1909	Décret modifiant l'article 4, paragraphe 2 du décret du 19 juillet 1890, en ce qui concerne la surveillance dans les écoles normales d'institutrices	p. 689
217	10 février 1910	Circulaire relative à l'organisation de la surveillance dans les écoles normales d'institutrices	p. 690
218	2 septembre 1910	Décret modifiant les articles 118 et 119 du décret organique du 18 janvier 1887 relatif aux brevets de l'enseignement primaire	p. 692
219	25 octobre 1910	Arrêté relatif au certificat de fin d'études normales	p. 694
220	25 octobre 1910	Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires	p. 695
221	25 octobre 1910	Arrêté concernant l'examen du brevet supérieur de l'enseignement primaire	p. 697
222	28 juillet 1911	Arrêté portant modifications à l'arrêté du 4 août 1905 relatif au certificat de fin d'études normales	p. 698
223	10 janvier 1912	Arrêté instituant à Paris un cours normal d'éducation maternelle	p. 699
224	20 mai 1912	Circulaire relative aux conférences aux élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs sur les archives communales	p. 700
225	19 juillet 1912	Arrêté modifiant le programme d'agriculture théorique dans les écoles normales d'instituteurs	p. 701
226	30 juillet 1912	Circulaire relative au programme d'agriculture théorique dans les écoles normales et à l'interrogation portant sur l'agriculture à l'examen du brevet supérieur	p. 702
227	4 juillet 1914	Circulaire relative au régime des auditeurs et auditrices libres dans les écoles normales	p. 704

Recherche des textes officiels concernant la formation des maîtres :
sources imprimées et bibliographie.....p. 707 à 720

A N N E X E

**Répertoire général
des textes officiels relatifs
à la formation des maîtres
classés par ordre chronologique**

Remarque : les textes répertoriés sans numéro (repérés par une astérisque) ne figurent pas dans ce recueil.

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
1	1792	17 mars 1792	03/17	Projet	Projet d'établissement de collèges pour l'instruction des maîtres d'école, dans chaque département du royaume	Antoine-Joseph Dorsch	Procès verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, p. 148-	Écoles normales primaires	Création
2	1792	20-21 avril 1792	04/20	Rapport	Rapport et projet de décret sur l'instruction publique	Condorcet	Procès verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée	Écoles normales primaires	Création
3	1792	18-22 août 1792	08/18	Décret	Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries	Convention nationale	LJP 1, p. 23.	Congrégations	
*	1792	12 décembre 1792	12/12	Décret	Décret sur l'organisation des écoles primaires	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 1-2	École primaire-généralités	
*	1793	30 mai 1793	05/30	Décret	Décret sur l'établissement des écoles primaires	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 11	École primaire-généralités	
*	1793	30 vendémiaire an II (21 octobre 1793)	10/21	Décret	Décret relatif à l'organisation de l'instruction et à la distribution des premières écoles	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 13-15	École primaire-généralités	
*	1793	7 brumaire an II (28 octobre 1793)	10/28	Décret	Décret relatif au placement des premières écoles	Comité d'instruction publique	RLR 1 - 2e section, p. 15-20	Recrutement des instituteurs/trices	Examen de capacité
*	1793	29 frimaire an II (19 décembre 1793)	12/19	Décret	Décret relatif à l'organisation générale de l'instruction publique	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 20-22	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat de moralité
4	1794	1er prairial an II (20 mai 1794)	05/20	Projet	Projet tendant à révolutionner l'instruction	Jacques-Michel Coupé	Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, t. 4, p. 460	École normale de l'an II	
5	1794	4e sans-culottide an II (20 septembre 1794)	09/20	Décret	Décret de la 4e sans-culottide de l'an II	Convention nationale	Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale Tome 4, p. 26-27	École normale de l'an II	
6	1794	3 brumaire an III (24 octobre 1794)	10/24	Rapport	Rapport sur l'établissement des écoles normales	Joseph Lakamal	Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale Tome 5, p. 26-27	École normale de l'an II	
7	1794	9 brumaire an III (30 octobre 1794)	10/30	Décret	Décret relatif à l'établissement des écoles normales	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 26-27	École normale de l'an II	
8	1794	22 brumaire an III (17 novembre 1794)	11/17	Décret	Décret sur les écoles primaires	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 28-33	Recrutement des instituteurs/trices	Examen de capacité

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
9	1795	24 nivôse an III (13 janvier 1795)	01/13	Arrêté	Arrêté des représentants du peuple près les écoles normales	Joseph Lakanal, Alexandre Deleyre	Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale Tome 5, p. Procès verbaux du	École normale de l'an II	
10	1795	20 pluviôse an III (8 février 1795)	02/08	Arrêté	Arrêté relatif à l'École normale	Comité d'Instruction publique	Comité d'instruction publique de la Convention nationale Tome 5, p. Procès verbaux du	École normale de l'an II	
11	1795	7 floréal an III (26 avril 1795)	04/26	Rapport	Rapport sur la clôture des cours de l'École normale	Pierre Claude François Daunou	Comité d'instruction publique de la Convention nationale Tome 6, p. Procès verbaux du	École normale de l'an II	
12	1795	7 floréal an III (26 avril 1795)	04/26	Décret	Décret relatif à la fermeture de l'école normale	Convention nationale	Comité d'instruction publique de la Convention nationale Tome 6, p. Procès verbaux du	École normale de l'an II	
*	1795	3 brumaire an IV (25 octobre 1795)	10/25	Loi	Loi sur l'organisation de l'instruction publique	Convention nationale	RLR 1 - 2e section, p. 45-46	Recrutement des instituteurs/trices	Examen de capacité
13	1797	20 fructidor an V (6 septembre 1797)	09/06	Circulaire	Circulaire aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales	Nicolas comte François dit François de Neufchâteau	Recueil des lettres circulaires, instructions... émanés du C. en François (de Neufchâteau)... Imprimerie de la République. An VII. Tome I, p. ixxj-xxxii.	Écoles normales primaires	Création
*	1802	11 floréal an X (1er mai 1802)	05/01	Loi	Loi générale sur l'instruction publique	Bonaparte	RLR 2, p. 43-44	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1802	13 brumaire an XI (4 novembre 1802)	11/04	Instruction	Instruction du conseiller d'état chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, aux inspecteurs-généraux des études et aux commissaires de l'Institut, chargés de l'organisation des Lycées	Bonaparte	RLR 2, p. 289-291	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1804	25 pluviôse an XII (15 février 1804)	02/15	Règlement	Règlement sur les conditions à remplir pour être admis à professer l'enseignement, soit comme chef d'école, soit comme répétiteur	Préfet du département de la Seine	RLR 3, p. 34-42	Recrutement des instituteurs/trices	Examen de capacité
*	1804	frimaire an XIII [décembre 1804]	12/01	Circulaire	Circulaire relative aux intentions du gouvernement à l'égard des frères des écoles chrétiennes	Antoine François comte de Fourcroy	C et I, p. 21	Congrégations	
14	1808	17 mars 1808	03/17	Décret	Décret impérial portant organisation de l'Université	Napoléon 1er	RLR 4, p. 1-25	Congrégations	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
14	1808	17 mars 1808	03/17	Décret	Décret impérial portant organisation de l'Université impériale	Napoléon 1er	RLR 4, p. 1-25	Écoles normales primaires	Création
*	1808	17 septembre 1808	09/17	Décret	Décret concernant règlement pour l'Université impériale	Napoléon 1er	RLR 4, p. 33-40	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1808	17 septembre 1808*	09/17	Avis	Avis de S. Excellence M. Le Comte de Fontanes, Grand Maître de l'Université impériale	Louis de Fontanes	RLR 4, p. 40-41	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1808	4 novembre 1808	11/04	Décision	Décision relative au droit de diplôme que doivent payer les maîtres de pension et les instituteurs	Conseil de l'Université	RLR 5, p. 1	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1809	30 janvier 1809	01/30	Circulaire	Circulaire aux archevêques et évêques relative à la demande de renseignements sur les instituteurs primaires	Louis de Fontanes	C et 1, p. 48-49	Surveillance des instituteurs/trices	
15	1810	24 février 1810	02/24	Circulaire	Circulaire du Grand-Maître, contenant des instructions relatives aux instituteurs primaires	Louis de Fontanes	RLR 5, p. 153-154	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat de moralité
15	1810	24 février 1810	02/24	Circulaire	Circulaire du Grand-Maître, contenant des instructions relatives aux instituteurs primaires	Louis de Fontanes	RLR 5, p. 153-154	Recrutement des instituteurs/trices	Examen de capacité
*	1810	27 mars 1810	03/27	Arrêté	Arrêté concernant les maîtres élémentaires des lycées	Conseil de l'Université	RLR 5, p. 162-163	Recrutement des instituteurs/trices	Lycée
16	1810	4 août 1810	08/04	Statuts	Statuts des Frères des Écoles chrétiennes	Louis de Fontanes	LJP 1, p. 211-216.	Congrégations	
17	1810	24 octobre 1810	10/24	Arrêté	Arrêté du préfet du Bas-Rhin relatif à la création d'une école normale primaire à Strasbourg	Adrien de Lezay-Marnésia	L'école normale a 150 ans	Écoles normales primaires	Création
*	1811	10 janvier 1812	01/10	Circulaire	Circulaire relative à l'exécution du décret du 15 novembre 1811 concernant le régime de l'Université	Louis de Fontanes	C et 1, p. 123-131	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1811	15 novembre 1811	11/15	Décret	Décret concernant le régime de l'Université	Napoléon 1er	RLR 4, p. 298-335	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1811	15 novembre 1811	11/15	Décret	Décret concernant le régime de l'Université	Napoléon 1er	RLR 4, p. 298-335	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1812	25 juillet 1812	07/25	Instruction	Instruction sur la mode de clôture des écoles	Conseil de l'Université	RLR 5, p. 358-361	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1812	30 novembre 1812	11/30	Circulaire	Circulaire contenant des mesures relatives aux chefs d'écoles primaires, communales et particulières	Conseil de l'Université	RLR 5, p. 433-434	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1813	24 août 1813	08/24	Arrêté	Arrêté relatif aux écoles tenues par des ecclésiastiques	Conseil de l'Université	RLR 5, p. 472-473	Recrutement des instituteurs/trices	Ecclésiastiques
*	1813	2 novembre 1813	11/02	Arrêté	Arrêté concernant les maîtres d'écriture	Conseil de l'Université	RLR 5, p. 479-480	Recrutement des instituteurs/trices	
18	1815	27 avril 1815	04/27	Décret	Décret concernant l'établissement d'une école d'essai d'éducation primaire à Paris	Napoléon 1er	LJP 1, p. 237-238	Écoles normales primaires	Création
19	1816	29 février 1816	02/29	Ordonnance	Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire	Louis XVIII, Vincent Marie Vienot Vaublanc	RLR 6, p. 107-117	Écoles-classes modèles	
19	1816	29 février 1816	02/29	Ordonnance	Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire	Louis XVIII, Vincent Marie Vienot Vaublanc	RLR 6, p. 107-117	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
19	1816	29 février 1816	02/29	Ordonnance	Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire	Louis XVIII, Vincent Marie Vienot Vaublanc	RLR 6, p. 107-117	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1816	15 mars 1816	03/15	Instruction	Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant l'enseignement primaire	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 125-129	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
20	1816	16 avril 1816	04/16	Règlement	Règlement relatif aux élèves-maîtres reçus au cours pratique de l'École normale élémentaire		Extrait de l'Essai sur l'instruction publique, et particulièrement sur l'instruction primaire / Ambroise Rendu. Tome 3, p.	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1816	20 mai 1816	05/20	Instruction	Instruction relative à l'exécution de l'ordonnance du 29 février 1816, concernant l'enseignement primaire	Commission de l'Instruction publique	C et I 1, p. 261-263	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
21	1816	14 juin 1816	06/14	Instruction	Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction publique	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 134-139	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1816	27 juin 1816	06/27	Circulaire	Circulaire portant que la méthode d'enseignement mutuel est autorisée dans les écoles primaires	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 422-424	Méthode d'enseignement	
*	1816	7 octobre 1816	10/07	Arrêté	Arrêté sur l'examen des instituteurs primaires de l'académie de Paris	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 141-142	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1817	8 février 1817	02/08	Arrêté	Arrêté portant désignation des livres qui pourront être mis utilement entre les mains des enfants et des maîtres, dans les écoles primaires	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 148-152	Méthode d'enseignement	Livres
22	1817	22 juillet 1817	07/22	Arrêté	Arrêté portant établissement d'une école-modèle d'enseignement mutuel dans douze départements	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 194-195	Écoles-classes modèles	
*	1817	22 juillet 1817	07/22	Arrêté	Arrêté portant désignation de vingt-quatre départements où un instituteur sera chargé de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 196-197	Écoles-classes modèles	
*	1817	11 décembre 1817	12/11	Circulaire	Circulaire pour recommander aux recteurs de veiller à ce que la méthode d'enseignement mutuel ne s'altère point dans les écoles où elle est suivie	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 424-425	Méthode d'enseignement	
*	1818	10 mars 1818	03/10	Loi	Loi sur le recrutement de l'armée	Louis XVIII, Laurent de Gouvion-Saint-Cyr	LJP 1, p. 265	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1818	22 mai 1818	05/22	Arrêté	Arrêté portant qu'il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 224	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1818	3 juillet 1818	07/03	Arrêté	Arrêté relatif aux réunions des comités cantonaux	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 228-230	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1818	6 juillet 1818	07/06	Circulaire	Circulaire relative à l'arrêté du 3 juillet 1818, concernant les comités cantonaux	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 230-232	Congrégations	
*	1818	6 juillet 1818	07/06	Circulaire	Circulaire relative à l'arrêté du 3 juillet 1818, concernant les comités cantonaux	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 230-232	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1818	8 août 1818	08/08	Circulaire	Circulaire relative à l'examen des maîtres pour l'enseignement mutuel	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 235-236	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1818	30 septembre 1818	09/30	Circulaire	Circulaire aux préfets, pour les inviter à recommander aux maires de visiter les écoles primaires de leurs communes	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 240-241	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1819	15 janvier 1819	01/15	Circulaire	Circulaire portant qu'on ne doit présenter pour l'exemption du service militaire, que des instituteurs primaires capables d'obtenir le brevet du deuxième degré	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 429-430	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1819	5 mars 1819	03/05	Circulaire	Circulaire aux recteurs, pour recommander la visite et l'inspection des écoles primaires	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 260-261	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1819	16 mars 1819	03/16	Circulaire	Circulaire informant que l'ordonnance du 29 février 1816 est applicable aux associations religieuses ou charitables vouées à l'enseignement primaire	Elie Decazes	C et 1, p. 330-332	Congrégations	
*	1819	3 juin 1819	06/03	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les préfets, concernant les écoles primaires de filles, et contenant des dispositions réglementaires sur le choix des institutrices	Elie Decazes	RLR 8, p. 347-351	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1819	1er juillet 1819	07/01	Circulaire	Circulaire relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel	Elie Decazes	RLR 6, p. 432-433	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1819	29 juillet 1819	07/29	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les préfets, sur les écoles de filles qui appartiennent à des congrégations religieuses, et contenant de nouvelles dispositions ajoutées à celles que renferme la circulaire du 3 juin 1819	Elie Decazes	RLR 8, p. 351-353	Recrutement des instituteurs/trices	Lettre d'obédience
23	1819	25 septembre 1819	09/25	Arrêté	Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'Académie de Paris	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 275-278	Écoles-classes modèles	
23	1819	25 septembre 1819	09/25	Arrêté	Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'Académie de Paris	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 275-278	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1819	29 septembre 1819	09/29	Circulaire	Circulaire relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel	Commission de l'Instruction publique	RLR 6, p. 272-273	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1820	3 avril 1820	04/03	Ordonnance	Ordonnance qui déclare applicable aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles	Louis XVIII, Joseph Jérôme Siméon	RLR 8, p. 353-355	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1820	3 avril 1820	04/03	Ordonnance	Ordonnance qui déclare applicable aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles	Louis XVIII, Joseph Jérôme Siméon	RLR 8, p. 353-355	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1820	19 juin 1820	06/19	Instruction	Instruction aux préfets, concernant des dispositions réglementaires relatives aux écoles de filles	Joseph Jérôme Siméon	LIP 1, p. 284-287	Recrutement des instituteurs/trices	
*	1820	23 juin 1820	06/23	Ordonnance	Ordonnance qui autorise la société formée sous le nom de Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine	Louis XVIII, Joseph Jérôme Siméon	RLR 6, p. 346-347	Congrégations	
*	1820	1er septembre 1820	09/01	Instruction	Instruction relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 2 août 1820 concernant l'Instruction primaire	Joseph Jérôme Siméon	C et 1, p. 383-385	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1820	27 septembre 1820	09/27	Circulaire	Circulaire à MM. Les préfets, concernant les instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 2 août 1820, qui modifie l'institution des comités chargés de surveiller dans chaque canton les écoles primaires des deux sexes	Joseph Jérôme Siméon	RLR 8, p. 364-369	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
24	1820	14 novembre 1820	11/14	Circulaire	Circulaire sur les examens pour la délivrance des brevets de capacités aux instituteurs primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	RLR 7, p. 19-20	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1821	15 septembre 1821	09/15	Arrêté	Arrêté qui prescrit les formalités à remplir pour la remise des brevets, diplômes, certificats des capacités ou autorisations d'enseigner	Conseil royal de l'Instruction publique	RLR 7, p. 140-141	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1821	5 décembre 1821	12/05	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'association dite des frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, et destinée à fournir des maîtres dans les départements de Haut et Bas-Rhin	Louis XVIII	RLR 7, p. 171-173	Congrégations	

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1822	5 février 1822	02/05	Circulaire	Circulaire concernant les instructions relatives à l'exécution de l'arrêté du 15 septembre 1821, qui prescrit les formalités à remplir pour la remise des brevets, diplômes, certificats et autorisations d'enseigner	Conseil royal de l'Instruction publique	RLR 7, p. 180-181	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1822	22 avril 1822	04/22	Circulaire	Circulaire portant communication aux recteurs d'observations générales sur l'Instruction primaire	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 1, p. 316-319	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1822	1er mai 1822	05/01	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'établissement de la congrégation de l'Instruction chrétienne pour l'Instruction primaire, dans les départements qui composent l'ancienne province de Bretagne	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 190-192	Congrégations	
*	1822	17 juillet 1822	07/17	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'établissement d'une institution charitable, désignée sous le nom de frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, et destinée à desservir les écoles primaires des départements de la Meurthe, de la Moselle et des Vosges	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 203-204	Congrégations	
*	1823	11 juin 1823	06/11	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'établissement d'une société charitable, sous le titre de congrégation de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence, destinée à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départements du ressort de l'académie de Grenoble	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 261-263	Congrégations	
*	1823	17 septembre 1823	09/17	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'établissement de l'association des frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit pour l'enseignement primaire, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 282-284	Congrégations	
25	1823	26 novembre 1823	11/26	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'établissement dans le ville de Rouen d'une école normale d'instituteurs primaires, dirigée par les frères des écoles chrétiennes	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 290-292	Écoles normales primaires	Création
26	1823	3 décembre 1823	12/03	Ordonnance	Ordonnance qui autorise l'établissement de la congrégation des frères de Saint-Joseph, destinée à fournir aux communes rurales du département de la Somme des élèves laïcs et des instituteurs primaires	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 292-293	Congrégations	
*	1824	8 avril 1824	04/08	Ordonnance	Ordonnance concernant l'administration supérieure de l'Instruction publique, les fonctionnaires des collèges, les boursiers royaux, les institutions et pensions, et les écoles primaires	Louis XVIII, Jacques Corbière	RLR 7, p. 315-319	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1824	14 avril 1824	04/14	Circulaire	Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 8 avril 1824, concernant l'administration supérieure et divers établissements de l'Instruction publique	Jacques Corbière	RLR 7, p. 319-320	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1824	29 avril 1824	04/29	Instruction	Instruction supplémentaire relative à l'ordonnance royale du 8 avril 1824, concernant l'Instruction	Jacques Corbière	C et I 1, p. 470-473	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1824	20 mai 1824	05/20	Circulaire	Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, et contenant les instructions sur la surveillance des écoles primaires catholiques	Jacques Corbière	RLR 7, p. 331-335	Surveillance des instituteurs/trices	
27	1825	24 mai 1825	05/24	Loi	Loi relative à l'établissement des congrégations et communautés religieuses de femmes	Charles X	LIP 1, p. 329-333.	Congrégations	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1825	31 octobre 1825	10/31	Circulaire	Circulaire qui rappelle les dispositions réglementaires, successivement adoptées, concernant les engagements à contracter par les jeunes instituteurs, pour obtenir la dispense du service militaire	C. de Courville	RLR 8, p. 50-53	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1826	25 avril 1826	04/25	Circulaire	Circulaire à MM. les archevêques et évêques du royaume, contenant les explications sur divers points de la législation relative aux écoles primaires et sur l'exécution de l'Ordonnance royale du 8 avril 1824	Denis Frayssinous	RLR 8, p. 68-72	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1828	21 avril 1828	04/21	Ordonnance	Ordonnance concernant l'instruction primaire	Charles X, Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 22-31	Surveillance des instituteurs/trices	
28	1828	6 mai 1828	05/06	Circulaire	Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, relative à l'instruction primaire	Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 33-42	Surveillance des instituteurs/trices	
*	1828	13 juin 1828	06/13	Circulaire	Circulaire rendant applicables aux écoles primaires de filles les dispositions relatives aux écoles primaires de garçons	Henri de Vatimesnil	LIP 1, p. 349-351	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
29	1828	19 août 1828	08/19	Circulaire	Circulaire contenant des instructions relatives aux classes normales primaires	Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 59-63	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1828	17 octobre 1828	10/17	Instruction	Instruction relative à l'expédition des brevets de capacité et aux autorisations concernant l'instruction	Henri de Vatimesnil	C et I 1, p. 604-607	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
30	1829	31 janvier 1829	01/31	Circulaire	Circulaire relative aux méthodes d'enseignement que doivent suivre les instituteurs primaires, et aux brevets de capacité dont ils doivent être pourvus	Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 122-126	Méthode d'enseignement	
30	1829	31 janvier 1829	01/31	Circulaire	Circulaire relative aux méthodes d'enseignement que doivent suivre les instituteurs primaires, et aux brevets de capacité dont ils doivent être pourvus	Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 122-126	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1829	24 mars 1829	03/24	Circulaire	Circulaire aux préfets concernant l'organisation, l'établissement et l'entretien des classes normales primaires	Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 173-175	Écoles normales primaires	Création
*	1829	avril 1829	04	Programme	Programme pour la composition d'un livre de lecture courante à l'usage des écoles primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 1, p. 193-196	Méthode d'enseignement	Livres
*	1829	10 avril 1829	04/10	Circulaire	Circulaire concernant des instructions sur les tournées annuelles d'inspection dans les académies, en ce qui concerne l'instruction primaire	Henri de Vatimesnil	BU 1, p. 206-209	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1829	7 août 1829	08/07	Circulaire	Circulaire aux préfets relative au vote des conseils généraux sur la création des classes normales	Henri de Vatimesnil	C et I 1, p. 637-638	Écoles normales primaires	Création
*	1829	29 novembre 1829	11/29	Ordonnance	Ordonnance qui autorise la société des frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers à fournir des maîtres aux écoles primaires du département de la Haute-Loire	Charles X, Martial Guernon-Ranville	BU 1, p. 598-599	Congrégations	
*	1829	29 décembre 1829	12/29	Arrêté	Arrêté relatif aux instituteurs primaires du département de Seine-et-Oise	Martial Guernon-Ranville	BU 1, p. 637	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1830	6 janvier 1830	01/06	Décision du Roi	Décision du Roi relative aux écoles de filles tenues par des institutrices religieuses qui appartiennent à des communautés religieuses légalement reconnues	Charles X, Martial Guernon-Ranville	BU 2, p. 4-5	Congrégations	
*	1830	14 février 1830	02/14	Ordonnance	Ordonnance [relative à l'instruction primaire]	Charles X, Martial Guernon-Ranville	BU 2, p. 56-60	Écoles normales primaires	Création

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1830	8 mars 1830	03/08	Circulaire	Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 14 février 1830 relative à l'instruction primaire	Martial Guemou-Ranville	BU 2, p. 80-82	Écoles normales primaires	Création
*	1830	13 mars 1830	03/13	Arrêté	Arrêté portant qu'on ne peut être autorisé à tenir une école primaire avant l'âge de dix-neuf ans	Conseil royal de l'Instruction publique	LJP 1, p. 382	Recrutement des instituteurs/trices	Age
*	1831	20 janvier 1831	01/20	Projet de loi	Projet de loi concernant l'Instruction primaire	Louis-Philippe, Félix Barthe	LJP 1, p. 388-390	Écoles normales primaires	Création
31	1831	11 mars 1831	03/11	Ordonnance	Ordonnance concernant l'établissement d'une école normale primaire à Paris	Louis-Philippe, Félix Barthe	BU 2, p. 241-245	Écoles normales primaires	Création
*	1831	12 mars 1831	03/12	Ordonnance	Ordonnance relative aux formalités que devront remplir les personnes qui demandent à subir l'examen de capacité pour être admises à exercer les fonctions d'instituteur primaire	Louis-Philippe, Félix Barthe	BU 2, p. 245-247	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1831	18 avril 1831	04/18	Ordonnance	Ordonnance portant qu'à l'avenir nul ne pourra obtenir un brevet de capacité pour exercer les fonctions d'instituteur primaire s'il n'a préalablement subi les examens prescrits	Louis-Philippe, Marthe Camille Rachasson comte de Montalivet	BU 2, p. 257-259	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1831	13 mai 1831	05/13	Règlement	Règlement concernant l'école normale primaire de l'académie de Paris	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 2, p. 268-280	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1831	12 août 1831	08/12	Décision du Roi	Décision du Roi portant qu'il sera établi à Paris une commission chargée d'examiner et de réviser les ouvrages destinés à l'enseignement primaire et une bibliothèque centrale où les ouvrages seront déposés	Louis-Philippe, Marthe Camille Rachasson comte de Montalivet	BU 2, p. 330-333	Méthode d'enseignement	Livres
*	1831	13 août 1831	08/13	Circulaire	Circulaire concernant le choix des localités favorables à l'établissement d'écoles normales primaires	Marthe Camille Rachasson comte de Montalivet	C et I 2, p. 36-37	Écoles normales primaires	Création
*	1831	7 septembre 1831	09/07	Ordonnance	Ordonnance portant que le local (l'ancienne vénerie) situé à Versailles, entre l'avenue de Saint-Cloud et celle de Paris, est mis à la disposition du ministre de l'Instruction publique pour y établir l'école normale primaire de l'académie de Paris	Louis-Philippe, Marthe Camille Rachasson comte de Montalivet	BU 2, p. 344-348	Écoles normales primaires	Création
32	1831	9 septembre 1831	09/09	Arrêté	Arrêté contenant règlement pour les épreuves du concours et des examens que devront subir les élèves-maîtres qui seront admis à l'école normale primaire de l'académie de Paris	Marthe Camille Rachasson comte de Montalivet	BU 2, p. 350-352	Écoles normales primaires	Admission
*	1831	24 octobre 1831	10/24	Projet de loi	Projet de loi [sur l'Instruction primaire] proposé à la Chambre des députés	Emmanuel Las-Cases	LJP 1, p. 414 - 416	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1831	30 novembre 1831	11/30	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les préfets sur l'emploi des fonds affectés aux besoins et à l'encouragement de l'Instruction primaire, pour l'exercice 1832	Marthe Camille Rachasson comte de Montalivet	BU 2, p. 392-395	Écoles normales primaires	Création
*	1832	21 mars 1832	03/21	Loi	Loi sur le recrutement de l'armée	Louis-Philippe, Nicolas Jean-deDieu Soult	LJP 1, p. 417 -418	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1832	17 octobre 1832	10/17	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les recteurs par M. Guizot, à l'occasion de sa nomination au ministère de l'Instruction publique	François Guizot	BU 3, p. 97-101	Écoles normales primaires	Création
33	1832	19 octobre 1832	10/19	Décision du Roi	Décision du Roi qui autorise la publication d'un recueil périodique à l'usage des écoles primaires	Louis-Philippe, François Guizot	BU 3, p. 102-104	Méthode d'enseignement	Revue

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1832	20 octobre 1832	10/20	Arrêté	Arrêté portant qu'il sera publié un Manuel général de l'Instruction publique	François Guizot	BU 3, p. 106	Méthode d'enseignement	Revue
*	1832	17 novembre 1832	11/17	Projet de loi	Projet de loi [sur l'Instruction primaire] proposée à la Chambre des députés	Salverte, Laurence, Taillandier, Eschassériaux	LJP 1, p. 424-428	Écoles-classes modèles	
34	1832	14 décembre 1832	12/14	Règlement	Règlement concernant les écoles normales primaires	François Guizot	BU 3, p. 143-149	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
35	1833	2 janvier 1833	01/02	Exposé	Exposé des motifs du projet de loi sur l'Instruction primaire, présenté à la Chambre des députés par M. le ministre secrétaire d'état à l'Instruction publique	François Guizot	BU 3, p. 243-263	Écoles normales primaires	Création
*	1833	8 janvier 1833	01/08	Arrêté	Arrêté concernant les écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	LJP 1, p. 433-434	Personnels	Direction
*	1833	12 janvier 1833	01/12	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les recteurs sur la répartition des fonds du trésor public affectés à l'Instruction primaire, pour l'exercice 1833	François Guizot	BU 3, p. 158-163	Écoles normales primaires	Création
*	1833	12 janvier 1833	01/12	Circulaire	Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté du 14 décembre 1832 concernant le régime des écoles normales primaires	François Guizot	C et 1 2, p. 100-101	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1833	2 mars 1833	03/02	Rapport au Roi	Rapport au Roi concernant les écoles normales primaires et décision de Sa Majesté portant que le budget de ces écoles sera réglé annuellement	François Guizot	BU 3, p. 185-197	Écoles normales primaires	Administration
*	1833	3 mars 1833	03/03	Circulaire	Circulaire relative à l'établissement de l'état présumé des recettes et des dépenses des écoles normales primaires pour l'année 1833	François Guizot	C et 1 2, p. 114-115	Écoles normales primaires	Administration
36	1833	28 juin 1833	06/28	Loi	Loi sur l'Instruction primaire	Louis-Philippe, François Guizot	BU 3, p. 231-243	Écoles normales primaires	Création
37	1833	4 juillet 1833	07/04	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les instituteurs sur la loi du 28 juin 1833, relative à l'Instruction primaire	François Guizot	BU 3, p. 268-276	École primaire-généralités	
*	1833	4 juillet 1833	07/04	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les préfets et MM. les recteurs concernant la loi du 28 juin 1833 sur l'Instruction primaire	François Guizot	BU 3, p. 263-268	Écoles normales primaires	Création
*	1833	16 juillet 1833	07/16	Ordonnance	Ordonnance pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833, sur l'Instruction primaire	Louis-Philippe	BU 3, p. 277-283	Écoles normales primaires	Création
38	1833	16 juillet 1833	07/16	Règlement	Règlement sur les brevets de capacité et les commissions d'examen	François Guizot	BU 3, p. 286-292	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1833	19 juillet 1833	07/19	Décision	Décision relative aux brevets antérieurs à la loi du 28 juin 1833	Conseil royal de l'Instruction publique	LJP 2, p. 38	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1833	24 juillet 1833	07/24	Circulaire	Circulaire adressée à MM. les préfets sur la loi du 28 juin et l'ordonnance royale du 16 juillet 1833, relatives à l'Instruction primaire	François Guizot	BU 3, p. 293-305	Écoles normales primaires	Création
*	1833	5 août 1833	08/05	Instruction	Instruction relative à l'exécution de l'arrêté du 16 juillet 1833 concernant les brevets de capacité pour l'Instruction primaire et les commissions d'examen pour la délivrance des brevets	François Guizot	C et 1 2, p. 151-154	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1833	13 août 1833	08/13	Circulaire	Circulaire relative aux examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres des écoles normales primaires	François Guizot	LJP 2, p. 52-53	Écoles normales primaires	Admission
*	1833	27 août 1833	08/27	Avis	Avis relatif à la concession des autorisations provisoires	Conseil royal de l'Instruction publique	LJP 2, p. 62	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1833	3 septembre 1833	09/03	Décision	Décision relative aux sous-maîtres employés dans les écoles primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 64	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1833	1er octobre 1833	10/01	Décision	Décision relative aux anciens brevets	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 67	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1833	22 octobre 1833	10/22	Avis	Avis relatif à la production du certificat de moralité par les élèves-maîtres	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 68	Écoles normales primaires	Admission
*	1833	5 novembre 1833	11/05	Avis	Avis relatif aux élèves sortis des écoles normales primaires et aux brevets de capacités	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 71	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1834	3 janvier 1834	01/03	Avis	Avis relatif aux élèves des écoles normales primaires nés en 1813 et atteints par la loi de recrutement	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 98-99	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1834	10 janvier 1834	01/10	Avis	Avis relatif aux conditions à remplir par les instituteurs communaux ou par les élèves maîtres qui demandent à contracter l'engagement décennal	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 100-101	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décennal
*	1834	7 mars 1834	03/07	Avis	Avis relatif aux candidats présentés pour des places d'instituteurs communaux	Conseil royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 110-112	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1834	21 juillet 1834	07/21	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires	François Guizot	C et I 2, p. 270	Études normales	Matières
39	1834	23 août 1834	08/23	Circulaire	Circulaire à MM. les recteurs, relative aux études des écoles normales primaires, au personnel des maîtres et des élèves	François Guizot	BU 4, p. 60-62	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1834	23 août 1834	08/23	Circulaire	Circulaire à MM. les préfets relative aux écoles normales primaires, à l'examen d'entrée et de sortie des élèves	François Guizot	BU 4, p. 62-64	Études normales	Examens
*	1834	23 août 1834	08/23	Circulaire	Circulaire à MM. les recteurs, relative aux examens d'entrée et de sortie des élèves des écoles normales primaires	François Guizot	BU 4, p. 55-60	Études normales	Examens
39	1834	23 août 1834	08/23	Circulaire	Circulaire à MM. les recteurs, relative aux études des écoles normales primaires, au personnel des maîtres et des élèves	François Guizot	BU 4, p. 60-62	Études normales	Programmes
*	1834	3 octobre 1834	10/03	Avis	Avis relatif au brevet de capacité	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 4, p. 149-150	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
40	1834	11 octobre 1834	10/11	Circulaire	Circulaire à MM. les directeurs des écoles normales primaires, contenant des instructions relativement à leur fonction	François Guizot	BU 4, p. 84-92	Personnels	Direction
*	1835	27 février 1835	02/27	Règlement	Règlement relatif aux inspections des écoles primaires	François Guizot	BU 4, p. 189-192	Écoles normales primaires	Inspection
*	1835	20 avril 1835	04/20	Circulaire	Circulaire aux recteurs pour leur transmettre les cadres qui devront servir aux états trimestriels des élèves-maîtres qui fréquent les écoles normales primaires et aux tableaux du personnel des directeurs et maîtres adjoins de ces établissements	François Guizot	BU 4, p. 211-215	Écoles normales primaires	Administration
*	1835	20 avril 1835	04/20	Circulaire	Circulaire aux préfets, relative aux états trimestriels des élèves-maîtres des écoles normales primaires et aux mesures à prendre pour assurer le paiement des pensions et des bourses de ces élèves	François Guizot	BU 4, p. 209-211	Écoles normales primaires	Administration
41	1835	7 juillet 1835	07/07	Catalogue	Catalogue des livres qui devront composer les bibliothèques des écoles normales primaires	François Guizot	BU 4, p. 251-255	Études normales	Bibliothèques pédagogiques

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1835	23 juillet 1835	07/23	Circulaire	Circulaire à MM. Les recteurs, relative à la rédaction des budgets des recettes et des dépenses des écoles normales primaires pour 1836	François Guizot	BU 4, p. 261-267	Écoles normales primaires	Administration
*	1835	13 août 1835	08/13	Lettre	Lettre aux Inspecteurs des écoles primaires	François Guizot	BU 4, p. 275-296	Surveillance des instituteurs/trices	Inspection
*	1835	2 octobre 1835	10/02	Arrêté	Arrêté fixant à seize ans l'âge d'admission des candidats pour les bourses des écoles normales primaires, et portant que l'engagement décennal des élèves-maîtres de ces écoles normales est contracté d'une manière générale pour toute la France, et non pour le service d'un département en particulier	Conseil Royal de l'Instruction publique	LIP 2, p. 203-204	Écoles normales primaires	Admission
42	1835	29 décembre 1835	12/09	Arrêté	Arrêté relatif aux conditions auxquelles des instituteurs communaux du premier degré pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale primaire en qualité de boursiers	Conseil Royal de l'Instruction publique	BU 4, p. 438-439	Écoles normales primaires	
43	1836	29 mars 1836	03/29	Programme	Programme de l'examen de chant que devront subir les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire (élémentaire et supérieur)	Pelet de la Lozère	BU 5, p. 69-88	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1836	23 juin 1836	06/23	Ordonnance	Ordonnance portant règlement pour les écoles primaires de filles	Louis-Philippe	LIP 2, p. 251-255	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
44	1836	28 juin 1836	06/28	Arrêté	Arrêté du conseil relatif aux examens de capacité des institutrices primaires	Pelet de la Lozère	BU 5, p. 149-152	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1836	13 août 1836	08/13	Circulaire	Circulaire aux recteurs, pour leur transmettre l'ordonnance du 23 juin dernier sur les écoles de filles	Pelet de la Lozère	BU 5, p. 202-214	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1836	13 août 1836	08/13	Circulaire	Circulaire aux préfets, relative aux instructions sur les écoles de filles	Pelet de la Lozère	BU 5, p. 214-218	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1836	11 octobre 1836	10/11	Dispositions	Dispositions relatives aux élèves-maîtres des écoles normales primaires qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre, se présentent aux examens pour le brevet de capacité avant d'avoir terminé le cours d'étude de l'école normale à laquelle ils	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 5, p. 268-269	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1836	11 octobre 1836	10/11	Arrêté	Arrêté portant que les aspirants au brevet de capacité seront tenus, en outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1833, de rédiger une composition sur un sujet donné et de faire une leçon orale	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 5, p. 273-274	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1836	8 novembre 1836	11/08	Arrêté	Arrêté relatif à l'exécution des mesures prescrites par les articles 24 et 25 du statut du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 5, p. 287-289	Études normales	Examens
*	1836	15 novembre 1836	11/15	Arrêté	Arrêté portant que, le 15 mars et le 15 août de chaque année, les directeurs des écoles normales primaires remettront au président de la commission de surveillance un résumé exact des notes mensuelles consignées sur chaque élève-maître dans le registre tenu en vertu de l'article 22 du statut du 14 décembre	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 5, p. 301-302	Écoles normales primaires	Commission de surveillance
*	1836	15 décembre 1836	12/15	Arrêté	Arrêté qui fixe les conditions universitaires des engagements que doivent contracter, pour obtenir la dispense du service militaire, les élèves des écoles normales primaires	François Guizot	BU 5, p. 319-320	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1836	27 décembre 1836	12/27	Arrêté	Arrêté portant que la commission d'instruction primaire est la seule juge de l'aptitude des candidats à entrer dans une école normale, et que nul ne peut y être admis sans avoir subi toutes les épreuves devant cette	Conseil royal de l'instruction publique	BU 5, p. 330-331	Écoles normales primaires	Admission
45	1836	30 décembre 1836	12/30	Liste	Liste des ouvrages dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire	François Guizot	BU 5, p. 333-354	Études normales	Livres
*	1837	1er janvier 1837	01/01	Questions	Questions à résoudre chaque année sur les études, la discipline et l'administration des écoles normales primaires	Conseil royal de l'instruction publique	BU 6, p. 1-16	Écoles normales primaires	Administration
*	1837	1er janvier 1837	01/01	Questions	Questions à résoudre chaque année sur les études, la discipline et l'administration des écoles normales primaires	François Guizot	BU 6, p. 1-16	Études normales	Programmes
*	1837	10 janvier 1837	01/10	Décision	Décision portant que le titre d'école normale primaire ne peut être donné à un établissement privé	Conseil royal de l'instruction publique	LJP 2, p. 296-297	Écoles normales primaires	Création
46	1837	10 février 1837	02/10	Règlement	Règlement relatif aux conférences d'instituteurs	Conseil royal de l'instruction publique	BU 6, p. 28-33	Conférences d'instituteurs	
*	1837	22 juin 1837	06/22	Circulaire	Circulaire aux recteurs ayant pour objet de leur transmettre la liste des livres dont l'usage est autorisé dans les établissements d'instruction primaire	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 6, p. 109-111	Études normales	Livres
47	1837	18 juillet 1837	07/18	Programme	Programme relatif à l'enseignement dans les écoles normales des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines	Conseil royal de l'instruction publique	BU 6, p. 128-132	Études normales	Programmes
*	1837	2 septembre 1837	09/02	Circulaire	Circulaire relative à la centralisation des documents sur les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 6, p. 160-161	Écoles normales primaires	Administration
*	1837	15 septembre 1837	09/15	Délibération	Délibération du Conseil royal : Quelles sont les connaissances en histoire et en géographie que l'on doit exiger des institutrices du degré élémentaire ?	Conseil royal de l'instruction publique	BU 6, p. 266	Recrutement des institutrices	Brevets
*	1837	10 octobre 1837	10/10	Circulaire	Circulaire relative aux programmes des cours de physique, chimie et mécanique dans les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 6, p. 265	Études normales	Programmes
*	1837	22 décembre 1837	12/22	Ordonnance	Rapport et ordonnance concernant l'organisation des salles d'asiles	Narcisse-Achille comte de Salvandy	LJP 2, p. 349-357	Salles d'asile	Organisation
*	1838	5 février 1838	02/05	Arrêté	Arrêté portant le cours d'étude de l'école normale de Chartres à 3 ans	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 39-40	Études normales	Programmes
48	1838	6 février 1838	02/06	Arrêté	Arrêté fixant le programme des examens pour les fonctions de surveillants ou surveillantes de salles d'asile	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 45-46	Salles d'asile	Examen d'aptitude
49	1838	16 février 1838	02/16	Arrêté	Arrêté relatif à l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 67-68	Études normales	Programmes
*	1838	20 mars 1838	03/20	Décision	Décision relative à la suppression des autorisations provisoires accordées aux instituteurs non brevetés	Conseil royal de l'instruction publique	BU 7, p. 101-102	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1838	14 avril 1838	04/14	Circulaire	Circulaire relative au dessin linéaire dans les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 151	Études normales	Programmes
*	1838	10 mai 1838	05/10	Circulaire	Circulaire portant qu'il ne sera plus accordé d'autorisations provisoires aux instituteurs primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 202	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1838	29 mai 1838	05/29	Circulaire	Circulaire relative aux instituteurs publics non brevetés et à leurs traitements	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 224-225	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
50	1838	1er juin 1838	06/01	Rapport au Roi	Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 236-253	Écoles normales primaires	Statistiques
*	1838	17 juillet 1838	07/17	Arrêté	Arrêté relatif aux examens des écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 306	Études normales	Examens
*	1838	26 juillet 1838	07/26	Circulaire	Circulaire relative aux vacances dans les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 323	Études normales	Vacances
*	1838	9 août 1838	08/09	Circulaire	Circulaire relative aux études des élèves-maîtres des écoles normales primaires en vue de l'examen du brevet de capacité	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 341	Études normales	Examens
*	1838	18 août 1838	08/18	Circulaire	Circulaire prescrivant une enquête relativement à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 360-361	Études normales	Programmes
*	1838	24 août 1838	08/24	Décision	Décision du Conseil royal relative aux cours spéciaux des écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 7, p. 375	Études normales	Cours spéciaux
51	1838	11 septembre 1838	09/11	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement des notions d'histoire et de géographie dans les écoles normales	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 7, p. 385-390	Études normales	Programmes
*	1838	14 septembre 1838	09/14	Circulaire	Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté du 22 août 1838 concernant l'examen du chant au brevet de capacité d'instituteur	Narcisse-Achille comte de Salvandy	C et 12, p. 664-665	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
52	1838	26 octobre 1838	10/26	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement des éléments de la géométrie et de ses applications usuelles dans les écoles normales	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 7, p. 478-480	Études normales	Programmes
53	1838	26 octobre 1838	10/26	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement des éléments du calcul et du système légal des poids et mesures dans les écoles normales	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 7, p. 481-483	Études normales	Programmes
*	1838	2 novembre 1838	11/02	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement des notions d'histoire et de géographie dans les écoles normales	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 489-490	Études normales	Programmes
54	1838	1er décembre 1838	12/01	Circulaire	Circulaire relative à l'envoi d'une collection de poids et mesures aux écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 7, p. 537	Études normales	Programmes
*	1839	19 avril 1839	04/19	Circulaire	Circulaire relative aux programmes généraux des écoles normales primaires	Narcisse Parant	BU 8, p. 91-92	Études normales	Programmes
*	1839	14 juin 1839	06/14	Arrêté	Arrêté relatif aux cours spéciaux des écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 125	Études normales	Cours spéciaux
*	1839	18 juin 1839	06/18	Arrêté	Arrêté relatif aux examens des brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et supérieur	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 128	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1839	28 juin 1839	06/28	Décision	Décision du Conseil royal relative à l'enseignement du dessin linéaire dans les écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 133	Études normales	Programmes
*	1839	5 juillet 1839	07/05	Décision	Décision du Conseil royal relative à la direction des écoles normales annexées aux écoles normales, et à la visite de ces écoles par les comités	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 145	Écoles normales primaires	Écoles annexes
*	1839	2 août 1839	08/02	Décision	Décision du Conseil royal relative à l'établissement de cours d'agriculture dans les écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 157	Études normales	Programmes
*	1839	4 octobre 1839	10/04	Décision	Décision du Conseil royal relative aux conditions d'admission des élèves dans les écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 237-238	Écoles normales primaires	Admission
*	1839	24 décembre 1839	12/24	Décision	Décision du Conseil royal portant annulation d'un brevet de capacité délivré à un élève-maître d'école normale qui n'avait pas achevé son cours d'étude	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 8, p. 311	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1840	21 avril 1840	04/21	Règlement	Règlement relatif aux congés dans les écoles normales primaires	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 9 - 2e partie, p. 41-42	Études normales	Vacances
*	1840	5 septembre 1840	09/05	Arrêté	Arrêté relatif à l'organisation d'une commission chargée de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire	Victor Cousin	BU 9 - 2e partie, p. 81-83	Études normales	Livres
55	1841	1er novembre 1841	11/01	Rapport au Roi	Rapport au Roi sur la situation de l'Instruction primaire	François Villemain	BU 10 - 2e partie, p. 104-122	Écoles normales primaires	Statistiques
*	1842	28 janvier 1842	01/28	Avis	Avis relatif aux élèves-maîtres des écoles normales primaires qui se marient	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 11 - 2e partie, p. 4-5	Élèves maîtres ou maîtresses	
*	1842	30 août 1842	08/30	Rapport au Roi et Ordonnance	Rapport au Roi et ordonnance concernant l'établissement d'écoles normales primaires d'institutrices	Louis-Philippe, François Villemain	BU 11 - 2e partie, p. 70-74	Écoles normales primaires	Création
*	1842	15 décembre 1842	12/15	Ordonnance	Ordonnance concernant le prix des bourses et pensions des élèves maîtres et la comptabilité des écoles normales primaires	Louis-Philippe, François Villemain	LIP 2, p. 477	Écoles normales primaires	Administration
*	1843	25 avril 1843	04/25	Avis	Avis relatif à la compétence des comités pour les examens d'entrée et de sortie des écoles normales	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 12 - 2e partie, p. 78	Écoles normales primaires	Admission
*	1843	12 juillet 1843	07/12	Instruction	Instruction relative à l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles normales primaires d'institutrices	François Villemain	C et I 3, p. 202-204	Écoles normales primaires	Création
*	1843	12 septembre 1843	09/12	Décision	Decision du Conseil royal relative aux candidats aux bourses des écoles normales	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 12 - 2e partie, p. 101	Écoles normales primaires	Admission
*	1843	27 septembre 1843	09/27	Circulaire	Circulaire recommandant de communiquer aux inspecteurs généraux les meilleurs devoirs des élèves-maîtres des écoles normales primaires	François Villemain	C et I 3, p. 209	Écoles normales primaires	Inspection
*	1843	8 décembre 1843	12/08	Instruction	Instruction relative à l'étude des sciences dans les écoles normales primaires	François Villemain	C et I 3, p. 210-213	Études normales	Matières
*	1845	15 mai 1845	05/15	Arrêté	Arrêté relatif à la création de trois commissions chargées de réunir des chants pour l'enseignement	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 14, p. 50-51	Études normales	Programmes
*	1845	26 mai 1845	05/26	Arrêté	Arrêté relatif à la composition de la commission des chants religieux et historiques	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 14, p. 54-55	Études normales	Programmes
*	1845	2 septembre 1845	09/02	Arrêté	Arrêté relatif à la formation d'une commission chargée de préparer un programme d'études pour les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 14, p. 127-128	Études normales	Programmes
56	1845	19 septembre 1845	09/19	Circulaire	Circulaire relative à l'emploi de la pompe à incendie dans les écoles normales comme exercice pour les élèves-maîtres	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 14, p. 143-144	Études normales	Matériels
57	1845	23 septembre 1845	09/23	Arrêté	Arrêté relatif aux ouvrages autorisés par l'Université du 1er janvier 1837 au 1er septembre 1845	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 14, p. 165-174	Études normales	Livres
*	1845	18 novembre 1845	11/18	Ordonnance	Ordonnance relative aux conditions de nomination aux fonctions d'inspecteur et sous-inspecteur primaire	Louis-Philippe, Narcisse-Achille comte de Salvandy	LIP 2, p. 529-530	Personnels	Direction
*	1846	12 mai 1846	05/12	Règlement	Règlement pour l'examen des candidats aux emplois de sous-inspecteur de l'Instruction primaire et de directeur des écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	LIP 2, p. 536	Personnels	Direction
58	1847	11 janvier 1847	01/11	Arrêté	Arrêté relatif aux ouvrages autorisés depuis le 1er septembre 1845 jusqu'au 31 décembre 1846	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 16, p. 7-11	Études normales	Livres

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1847	18 mai 1847	05/18	Avis	Avis portant sur les connaissances exigibles des aspirantes au brevet de capacité	Conseil royal de l'Instruction publique	BU 16, p. 89-90	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1847	28 juin 1847	06/28	Rapport	Rapport de la commission chargée de la révision du programme d'enseignement dans les écoles normales primaires	Ambroise Rendu	L'enseignement du français à l'école primaire : textes officiels. I, 1791-1879 -, p. 150-153	Études normales	Programmes
*	1847	7 juillet 1847	07/07	Circulaire	Circulaire sur les conditions nécessaires pour l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 16, p. 104	Écoles normales primaires	Admission
59	1847	20 août 1847	08/20	Circulaire	Circulaire concernant les candidats à la direction ou à l'inspection des salles d'asiles	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 16, p. 146-147	Salles d'asile	Examen d'aptitude
60	1847	10 septembre 1847	09/10	Arrêté	Arrêté relatif aux ouvrages autorisés depuis le 1er janvier 1847 jusqu'au 31 août dernier	Narcisse-Achille comte de Salvandy	BU 16, p. 159-163	Études normales	Livres
*	1848	27 février 1848	02/27	Circulaire	Circulaire aux recteurs, exprimant les vues du gouvernement à l'égard des instituteurs primaires	Hyppolite Carnot	BU 17, p. 55-56	École primaire-généralités	
*	1848	27 février 1848	02/27	Circulaire	Circulaire aux recteurs, exprimant les vues du gouvernement au sujet de l'enseignement de l'agriculture dans toutes les écoles	Hyppolite Carnot	BU 17, p. 56-57	Études normales	Programmes
*	1848	29 février 1848	02/29	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales et les écoles primaires	Hyppolite Carnot	C et I 3, p. 387-388	Études normales	Matières
*	1848	6 mars 1848	03/06	Circulaire	Circulaire à MM. les recteurs relative à l'enseignement primaire	Hyppolite Carnot	BU 17, p. 65-67	École primaire-généralités	
*	1848	25 avril 1848	04/25	Rapport	Rapport du président de la haute commission des études scientifiques et littéraires au Ministre de l'Instruction publique et des cultes sur les salles d'asile	Jean Reynaud	BU 17, p. 115-117	Salles d'asile	Organisation
61	1848	28 avril 1848	04/28	Arrêté	Arrêté relatif à la nouvelle dénomination des salles d'asile et à l'institution d'une école maternelle normale	Hyppolite Carnot	BU 17, p. 117-118	Écoles normales primaires	Création
*	1848	30 juin 1848	06/30	Projet de décret	Projet de décret sur l'enseignement primaire	Hyppolite Carnot	LIP 3, p. 33-42	École primaire-généralités	
*	1848	24 août 1848	08/24	Circulaire	Circulaire relative au budget des dépenses des écoles normales primaires, des comités et des commissions d'examen pour 1849	Achille Tenaille de Vaulabelle	BU 17, p. 263-265	Écoles normales primaires	Administration
62	1848	1er septembre 1848	09/01	Circulaire	Circulaire relative aux conférences d'instituteurs	Achille Tenaille de Vaulabelle	BU 17, p. 268-270	Conférences d'instituteurs	
63	1848	15 décembre 1848	12/15	Proposition de loi	Proposition de loi sur l'enseignement primaire	Jules Barthélémy Saint-Hilaire	LIP 3, p. 63-114	Écoles normales primaires	Création
*	1849	3 janvier 1849	01/03	Arrêté	Arrêté relatif à l'institution d'une commission pour la préparation d'une loi sur l'Instruction primaire	Frédéric Alfred Pierre comte de Falloux	BU 18, p. 3-5	École primaire-généralités	
64	1849	13 avril 1849	04/13	Règlement	Règlement pour l'école normale des directrices de salles d'asile établie à Paris	Frédéric Alfred Pierre comte de Falloux	BU 18, p. 95-98	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
65	1849	16 avril 1849	04/16	Circulaire	Circulaire relative aux conférences d'instituteurs	Frédéric Alfred Pierre comte de Falloux	BU 18, p. 105-106	Conférences d'instituteurs	
66	1849	18 juin 1849	06/18	Projet de loi	Projet de loi sur l'Instruction publique	Frédéric Alfred Pierre comte de Falloux	LIP 3, p. 162-181	Écoles normales primaires	Suppression
*	1849	6 juillet 1849	07/06	Avis	Avis relatif à l'enseignement de l'histoire dans les écoles normales primaires	Conseil de l'Université	LIP 3, p. 182-183	Études normales	Programmes
67	1849	6 octobre 1849	10/06	Projet de loi	Projet de loi sur l'Instruction publique	Arthur Beugnot	LIP 3, p. 192-240	Écoles normales primaires	Suppression

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1849	14 décembre 1849	12/14	Projet de règlement	Projet de règlement élaboré par le Conseil de l'Université pour les écoles normales primaires	Conseil de l'Université	LJP 3, p. 268-270	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1850	15 janvier 1850	01/15	Décision	Décision du Conseil de l'Université relative à l'interdiction d'un ouvrage dans les écoles normales primaires	Conseil de l'Université	BAIP n° 1, p. 9	Études normales	Livres
68	1850	15 mars 1850	03/15	Loi	Loi relative à l'enseignement	Louis-Napoléon Bonaparte, Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 2, p. 57-80	Écoles normales primaires	Suppression
69	1850	5 avril 1850	04/05	Arrêté	Arrêté relatif aux programmes d'examen des aspirantes à l'École normale des salles d'asile	Conseil de l'Université	BAIP n° 4, p. 100	Salles d'asile	Cours normaux
*	1850	23 mai 1850	05/23	Circulaire	Circulaire relative aux examens d'aptitude pour les fonctions de sous-inspecteur primaire et de directeur d'école normale primaire	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 5, p. 167-168	Personnels	Direction
*	1850	29 juillet 1850	07/29	Décret	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 relative à l'enseignement	Louis-Napoléon Bonaparte, Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 7, p. 207-218	École primaire-généralités	
*	1850	30 juillet 1850	07/30	Circulaire	Circulaire relative aux vacances des écoles normales primaires	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 7, p. 220	Études normales	Vacances
*	1850	13 août 1850	08/13	Circulaire	Instructions relatives à la préparation du budget des dépenses de l'instruction primaire mises à la charge des départements pour l'année 1850	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 8, p. 239-243	Écoles normales primaires	Administration
70	1850	19 août 1850	08/19	Circulaire	Circulaire relative au service des écoles de filles et des salles d'asile	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 8, p. 248-250	Salles d'asile	Directrices
*	1850	27 août 1850	08/27	Circulaire	Circulaire relative à la mise en exécution de la loi sur l'enseignement	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 8, p. 259-264	École primaire-généralités	
*	1850	16 septembre 1850	09/16	Circulaire	Circulaire relative à l'âge d'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires	Pierre Jules Baroche	BAIP n° 9, p. 301	Écoles normales primaires	Admission
*	1850	23 septembre 1850	09/23	Circulaire	Circulaire relative à l'examen d'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 9, p. 309-310	Écoles normales primaires	Admission
*	1850	1er octobre 1850	10/01	Décret	Décret relatif à l'admission aux fonctions d'instituteur des élèves-maîtres sortant des écoles normales primaires et novices appartenant aux congrégations religieuses enseignantes, âgés de moins de vingt et un ans	Louis-Napoléon Bonaparte, Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 10, p. 323-324	personnels	Sortie
*	1850	8 octobre 1850	10/08	Circulaire	Circulaire relative à la fixation de l'âge d'admission aux écoles normales primaires et cours préparatoires d'instituteurs	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 10, p. 343	Écoles normales primaires	Admission
*	1850	13 décembre 1850	12/13	Avis	Avis relatif aux engagements décennaux des élèves des écoles normales	Conseil supérieur de l'Instruction publique	LJP 3, p. 393-394	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décennal
71	1850	18 décembre 1850	12/18	Instructions	Instructions pour l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, relatif à la dispense du service militaire	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 12, p. 446-449	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décennal
*	1850	24 décembre 1850	12/24	Instruction	Instruction pour l'exécution du décret du 7 octobre 1850, relatif à l'instruction primaire	Marie Louis Pierre Félix Esquirou de Parieu	BAIP n° 12, p. 462-482	École primaire-généralités	
*	1851	10 mars 1851	03/10	Circulaire	Circulaire concernant les commissions d'examen des aspirantes au brevet de capacité pour les fonctions d'instituteur	Charles Giraud	BAIP n° 15, p. 171-72	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
72	1851	12 mars 1851	03/12	Décret	Décret portant règlement du stage dans les écoles primaires	Louis-Napoléon Bonaparte, Charles Graud	LIP 3, p. 446-448	Écoles normales primaires	Admission
73	1851	24 mars 1851	03/24	Règlement	Règlement relatif aux écoles normales primaires	Louis-Napoléon Bonaparte, Charles Graud	BAIP n° 15, p. 179-185	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1851	31 mars 1851	03/31	Décret	Décret relatif aux certificats d'admission dans les écoles spéciales qui suppléent aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire	Louis-Napoléon Bonaparte, Charles Graud	BAIP n° 15, p. 190-191	Recrutement des institutrices	Brevets
74	1851	24 avril 1851	04/24	Circulaire	Circulaire relative à l'envoi d'un décret portant règlement des écoles normales primaires	Marie Jean Pierre Pie Frédéric Dombidau baron de Crouseilles	BAIP n° 16, p. 209-214	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1851	24 mai 1851	05/24	Avis	Avis relatif aux examens sur les matières facultatives	Conseil supérieur de l'Instruction publique	LIP 3, p. 463-464	Recrutement des institutrices	Brevets
75	1851	31 juillet 1851	07/31	Arrêté	Arrêté fixant les programmes d'enseignement pour les écoles normales primaires	Marie Jean Pierre Pie Frédéric Dombidau baron de Crouseilles	BAIP n° 19, p. 331-344	Études normales	Programmes
*	1851	7 octobre 1851	10/07	Arrêté	Arrêté relatif à la nomination d'une commission chargée de la composition d'un livre de lecture pour les écoles normales primaires	Marie Jean Pierre Pie Frédéric Dombidau baron de Crouseilles	BAIP n° 22, p. 409-410	Études normales	Livres
76	1852	31 janvier 1852	01/31	Décret	Décret concernant le mode d'autorisation des congrégations religieuses de femmes	Louis-Napoléon Bonaparte, Hippolyte Fortoul	LIP 3, p. 7490-491	Congrégations	
*	1852	3 février 1852	02/03	Arrêté	Arrêté fixant la nouvelle dénomination de l'École normale des sœurs d'asile	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 26, p. 13	Salles d'asile	Cours nouveaux
77	1853	15 février 1853	02/15	Arrêté	Arrêté portant règlement pour l'examen des aspirants et aspirantes au brevet de capacité d'enseignement primaire	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 38, p. 56-59	Recrutement des institutrices	Brevets
*	1853	24 février 1853	02/24	Circulaire	Circulaire relative au levé du plan des écoles normales primaires	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 38, p. 66-67	Études normales	Activités
*	1853	3 octobre 1853	10/03	Circulaire	Circulaire sur l'application de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'engagement décennal des élèves-maîtres d'écoles normales	Théodore Ducos	BAIP n° 46, p. 427	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décennal
*	1853	17 décembre 1853	12/17	Circulaire	Circulaire relative à la publication d'un bulletin de l'Instruction primaire spécialement destiné aux instituteurs et aux institutrices	Hippolyte Fortoul	LIP 3, p. 559-560	Méthode d'enseignement	Revue
*	1853	31 décembre 1853	12/31	Rapport et Décret	Rapport et décret relatifs aux dispositions nouvelles concernant l'enseignement primaire	Napoléon III, Hippolyte Fortoul	BAIP n° 48, p. 716-724	École primaire-généralités	
*	1854	23 février 1854	02/23	Rapport	Rapport sur les récompenses à décerner aux élèves de troisième année des écoles normales primaires qui ont dressé les meilleurs plans de ces établissements	G. F. Pillet	BAIP n° 50, p. 81-83	Élèves maîtres ou maîtresses	Récompenses
78	1854	31 octobre 1854	10/31	Instruction	Instruction générale sur les attributions des préfets concernant l'enseignement primaire	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 58, p. 311-324	Écoles normales primaires	Autorité
79	1854	31 octobre 1854	10/31	Instruction	Instruction générale sur les attributions des recteurs concernant l'enseignement primaire	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 58, p. 325-331	Écoles normales primaires	Autorité
*	1855	10 janvier 1855	01/10	Circulaire	Circulaire relative à la création du Bulletin de l'Instruction primaire	Hippolyte Fortoul	C et I 4, p. 666-667	Méthode d'enseignement	Revue
80	1855	2 février 1855	02/02	Circulaire	Circulaire relative à l'admission dans les écoles normales primaires	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 62, p. 33-35	Écoles normales primaires	Admission

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1855	14 février 1855	02/14	Circulaire	Circulaire relative à la propagation du Bulletin de l'Instruction primaire parmi les instituteurs et les institutrices, et à la transmission des documents qui paraîtraient de nature à fixer dans cette publication Rapport et décret organique concernant les salles d'asile	Hippolyte Fortoul	LIP 3, p. 625-626	Méthode d'enseignement	Revue
*	1855	21 mars 1855	03/21	Rapport et Décret	Circulaire concernant l'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles normales primaires	Napoléon III, Hippolyte Fortoul	BAIP n° 63, p. 71-81	Salles d'asile	Organisation
*	1855	18 avril 1855	04/18	Circulaire	Instruction sur les examens du brevet de capacité pour les fonctions d'instituteur et d'institutrice primaires	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 64, p. 116-118	Études normales	Matières
81	1855	8 mai 1855	05/08	Instruction	Circulaire aux préfets, relative à l'exécution du décret du 21 mars et de l'arrêté du 22 mars 1855, concernant l'organisation et le régime des salles d'asile	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 65, p. 139-145	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1855	18 mai 1855	05/18	Circulaire	Circulaire aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 21 mars et de l'arrêté du 22 mars 1855, concernant les salles d'asile	Hippolyte Fortoul	LIP 3, p. 654-657	Salles d'asile	Organisation
*	1855	16 juin 1855	06/16	Circulaire	Décret portant règlement pour l'administration et la comptabilité inférieures des écoles normales primaires	Hippolyte Fortoul	LIP 3, p. 657-659	Salles d'asile	Organisation
82	1855	26 décembre 1855	12/26	Décret	Instructions sur les examens du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile	Napoléon III, Hippolyte Fortoul	BAIP n° 72, p. 323-341	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
83	1856	14 février 1856	02/14	Instructions	Rapport sur l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 74, p. 34-35	Salles d'asile	Examen d'aptitude
84	1856	16 février 1856	02/16	Rapport	Circulaire relative à l'étude du chant religieux dans les écoles normales primaires	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 74, p. 39-40	Études normales	Matières
*	1856	14 avril 1856	04/14	Circulaire	Circulaire concernant les épreuves orales de l'examen pour le brevet de capacité	Hippolyte Fortoul	C et I 5, p. 43-44	Études normales	Matières
*	1856	1er juillet 1856	07/01	Circulaire	Arrêté relatif à la création des salles d'asile modèles	Hippolyte Fortoul	BAIP n° 79, p. 127	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
85	1857	28 mars 1857	03/28	Arrêté	Circulaire relative aux salles d'asile modèles	Gustave Rouland	BAIP n° 87, p. 54-55	Salles d'asile	École modèle
*	1857	10 juin 1857	06/10	Circulaire	Circulaire relative à la direction pédagogique des écoles primaires	Gustave Rouland	BAIP n° 90, p. 93-95	Salles d'asile	École modèle
*	1857	20 août 1857	08/20	Circulaire	Circulaire relative aux conditions exigées pour les salles d'asile modèles	Gustave Rouland	LIP 3, p. 714-717	École primaire-généralités	
86	1858	12 juin 1858	06/12	Circulaire	Circulaire concernant l'examen des matières facultatives du programme pour le brevet de capacité	Gustave Rouland	LIP 3, p. 720-722	Salles d'asile	École modèle
87	1858	11 août 1858	08/11	Circulaire	Arrêté établissant un examen préliminaire des aspirantes au Cours pratique des salles d'asile	Gustave Rouland	BAIP n° 104, p. 199	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1859	31 mars 1859	03/31	Arrêté	Circulaire relative à la prolongation des vacances des écoles normales primaires et à l'importance des devoirs imposés aux élèves-maîtres	Gustave Rouland	BAIP n° 111, p. 75-76	Salles d'asile	Cours normaux
*	1859	9 septembre 1859	09/09	Circulaire	Décret portant nouvelle fixation des vacances dans les écoles normales primaires	Louis Arrighi de Casanova duc de Padoue	BAIP n° 117, p. 163	Études normales	Vacances
*	1860	8 mai 1860	05/08	Circulaire	Décret portant nouvelle fixation des vacances dans les écoles normales primaires	Gustave Rouland	C et I 5, p. 354-355	Études normales	Vacances
*	1860	18 août 1860	08/18	Décret	Institution de prix en faveur des instituteurs communaux	Napoléon III, Gustave Rouland	BAIP n° 128, p. 226-227	Études normales	Vacances
*	1860	12 décembre 1860	12/12	Arrêté		Gustave Rouland	BAIP n° 132, p. 361-362	École primaire-généralités	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1861	7 août 1861	08/07	Décret	Décret relatif à la nomination d'un troisième maître adjoint dans les écoles normales primaires	Napoléon III, Gustave Rouland	BAIP n° 140, p. 136-137	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1861	24 août 1861	08/29	Rapport	Rapport [...] de la commission chargée du jugement du concours ouvert entre les instituteurs publics par l'arrêté [...] du 12 décembre 1860	Paul de Royer	BAIP n° 140, p. 154-192	École primaire-généralités	
*	1861	25 septembre 1861	09/25	Instruction	Instruction relative à l'exécution du décret du 7 août 1861, concernant les troisième maîtres adjoints des écoles normales primaires	Jean Baptiste Philibert Vaillant	C et I 5, p. 466-469	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
88	1862	11 janvier 1862	01/11	Instructions	Instructions sur le recrutement des élèves-maîtres des écoles normales primaires	Gustave Rouland	BAIP n° 145, p. 7-9	Écoles normales primaires	Admission
*	1862	19 avril 1862	04/19	Rapport et décret	Rapport et décret relatifs à la fixation du traitement des instituteurs	Gustave Rouland	BAIP n° 148, p. 72-77	École primaire-généralités	
*	1862	31 mai 1862	05/31	Circulaire	Circulaire relative aux concours proposés par le journal l'École normale aux élèves-maîtres et aux élèves des écoles primaires	Gustave Rouland	BAIP n° 149, p. 96-97	Méthode d'enseignement	Revue
*	1862	12 juillet 1862	07/12	Circulaire	Circulaire relative à la nomination des instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus sur le choix d'un instituteur laïque ou congréganiste	Gustave Rouland	C et I 5, p. 535-538	Recrutement des instituteurs/trices	
89	1862	27 août 1862	08/27	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen des aspirants au brevet de capacité	Gustave Rouland	LIP 3, p. 812-813	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1862	15 décembre 1862	12/15	Circulaire	Instruction nouvelle sur l'arrêté du 27 août 1862 relatif aux sujets de compositions pour le brevet de capacité	Gustave Rouland	BAIP n° 156, p. 243-245	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1863	24 avril 1863	04/24	Circulaire	Circulaire relative au journal l'Ami de l'enfance	Gustave Rouland	BAIP n° 160, p. 74	Méthode d'enseignement	Revue
*	1863	4 septembre 1863	09/04	Rapport et décret	Rapport et décret relatifs au traitement des fonctionnaires des écoles normales primaires et à l'allocation d'un mobilier en faveur des instituteurs et institutrices	Napoléon III, Victor Duruy	LIP 4, p. 11-14	Personnels	Traitements
90	1863	17 octobre 1863	10/17	Circulaire	Circulaire concernant la nomination des élèves-maîtres des écoles normales primaires aux fonctions d'instituteur public	Victor Duruy	BAIP n° 166, p. 372-373	Recrutement des instituteurs/trices	Nomination
*	1863	28 octobre 1863	10/28	Demande	Demande de renseignements sur l'introduction dans les écoles normales primaires des méthodes de l'enseignement des sourds-muets	Victor Duruy	BAIP n° 166, p. 380-381	Études normales	Programmes
*	1864	15 avril 1864	04/15	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement du chant dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 15, p. 309-311	Études normales	Matières
*	1864	28 mai 1864	05/28	Questionnaire	Envoi aux préfets d'un questionnaire relatif à la statistique de l'Instruction publique	Victor Duruy	BAMIP n° 21, p. 395-406	Écoles normales primaires	Statistiques
*	1864	13 août 1864	08/13	Circulaire	Circulaire concernant l'établissement d'une école normale pour la préparation à l'enseignement spécial	Victor Duruy	BAMIP n° 32, p. 150	Écoles normales primaires	Création
91	1864	13 août 1864	08/13	Circulaire	Circulaire à MM. les préfets sur la participation des écoles normales primaires aux observations météorologiques et sur l'acquisition des instruments nécessaires	Victor Duruy	BAMIP n° 33, p. 199	Études normales	Activités
*	1864	3 septembre 1864	09/03	Circulaire	Circulaire aux recteurs sur la participation des écoles normales aux observations météorologiques	Victor Duruy	BAMIP n° 35, p. 240	Études normales	Activités
*	1864	15 octobre 1864*	10/15	Réponse	Réponse du directeur de l'Observatoire concernant les observations météorologiques	Directeur de l'Observatoire	BAMIP n° 42, p. 437-438	Études normales	Activités

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1864	15 octobre 1864*	10/15	Annonce	Annonce de l'ouverture de la session du Cours pratique des salles d'asile		BAMIP n° 42, p. 438-439	Salles d'asile	Cours normaux
*	1864	17 décembre 1864	12/17	Circulaire	Circulaire relative au développement de l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture dans les écoles primaires	Victor Duruy	C et I 6, p. 680-681	Études normales	Matières
*	1864	22 décembre 1864	12/22	Circulaire	Circulaire sur l'enseignement de l'horticulture dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 49, p. 692	Études normales	Matières
92	1865	30 janvier 1865	01/30	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires et les lycées	Victor Duruy	BAMIP n° 54, p. 62-65	Études normales	Programmes
*	1865	15 février 1865	02/15	Etat de l'instruction publique	Exposé de la situation de l'instruction publique présenté au Sénat et au Corps Législatif	Victor Duruy	BAMIP n° 58, p. 236-237	Études normales	Programmes
*	1865	4 mars 1865	03/04	Rapport et décret	Rapport et décret portant création d'une école normale primaire d'instituteurs à Alger	Victor Duruy	BAMIP n° 60, p. 305	Écoles normales primaires	Création
93	1865	21 juin 1865	06/21	Loi	Loi sur l'enseignement secondaire spécial	Napoléon III, Victor Duruy	BAMIP n° 73, p. 81-84	Études normales	Programmes
*	1865	8 août 1865	08/08	Instructions	Nouvelles instructions aux directeurs d'écoles normales sur les observations météorologiques	Victor Duruy	BAMIP n° 74, p. 151	Études normales	Activités
*	1865	9 août 1865	08/09	Circulaire	Circulaire aux préfets sur l'organisation à Cluny d'une école normale destinée au recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire spécial	Victor Duruy	BAMIP n° 74, p. 152-155	Écoles normales supérieures	Création
*	1865	1er septembre 1865	09/01	Circulaire	Circulaire concernant l'établissement de conférences dans les écoles normales primaires sur la mission et les devoirs des instituteurs	Victor Duruy	BAMIP n° 77, p. 289	Études normales	Pédagogie
*	1865	14 octobre 1865	10/14	Circulaire	Circulaire recommandant de faire donner des leçons de brochure et de relier aux élèves des écoles normales primaires	Victor Duruy	C et I 6, p. 291-292	Études normales	Activités
*	1865	décembre 1865	12	rapport	Rapport sur l'enseignement horticole dans les écoles normales primaires	Lembezat	BAMIP n° 88, p. 837-838	Études normales	Matières
*	1865	4 décembre 1865	12/04	rapport	Rapport adressé au ministre sur les cours de chant dans les écoles normales	Laurent de Rillé	BAMIP n° 88, p. 881-882	Études normales	Matières
*	1866	janvier 1866	01	Information	Information sur l'organisation d'ateliers de reliure dans des écoles normales primaires		BAMIP n° 91, p. 47-48	Études normales	Activités
94	1866	22 janvier 1866	01/22	Etat de l'instruction publique	Etat de l'instruction publique en 1864-1865 : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative	Victor Duruy	BAMIP n° 93, p. 105	Études normales	Matières
*	1866	février 1866	02	Information	Information sur l'établissement d'ateliers de cartonnage dans les écoles normales		BAMIP n° 94, p. 187	Études normales	Activités
*	1866	14 février 1866	02/14	Circulaire	Circulaire relative à une modification à introduire, pour l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, dans la formule de l'engagement décennal	Victor Duruy	BAMIP n° 95, p. 198	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1866	6 avril 1866	04/06	Envoi	Envoi aux recteurs du plan d'études de l'enseignement spécial	Victor Duruy	BAMIP n° 99, p. 400-425	Études normales	Programmes
95	1866	17 mai 1866	05/17	Circulaire	Circulaire concernant l'établissement de conférences de sortie dans les écoles normales	Victor Duruy	BAMIP n° 103, p. 564	Études normales	Pédagogie
*	1866	4 juin 1866	06/04	Programmes et méthodes	Programmes et méthodes de l'enseignement spécial	Victor Duruy	BAMIP n° 104, p. 585-802	Études normales	Programmes

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
96	1866	2 juillet 1866	07/02	décret	Décret relatif aux écoles normales primaires	Napoléon III, Victor Duruy	BAMIP n° 108, p. 2-8	Écoles normales primaires	Admission
97	1866	2 juillet 1866	07/02	instruction	Instruction aux recteurs sur le décret qui précède [Décret du 2 juillet 1866 relatif aux écoles normales primaires]	Victor Duruy	BAMIP n° 108, p. 9-19	Écoles normales primaires	Admission
96	1866	2 juillet 1866	07/02	décret	Décret relatif aux écoles normales primaires	Napoléon III, Victor Duruy	BAMIP n° 108, p. 2-8	Études normales	Programmes
*	1866	3 juillet 1866	07/03	Circulaire	Circulaire relative à l'arrêté qui précède [Règlement du 3 juillet 1866 concernant l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs et institutrices primaires]	Victor Duruy	BAMIP n° 108, p. 26-30	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
98	1866	3 juillet 1866	07/03	Arrêté	Règlement concernant l'examen pour le brevet de capacité des instituteurs et institutrices primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 108, p. 20-25	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1866	août 1866	08	rapport	Rapport adressé au ministre sur l'enseignement de la musique dans les lycées et les écoles normales primaires	Laurent de Rillé	BAMIP n° 113, p. 239-245	Études normales	Matières
*	1866	15 septembre 1866	09/15	Lettre	Lettre à un recteur d'académie relative à l'interprétation de l'arrêté du 3 juillet 1866, concernant les examens pour les brevets de capacité de l'instruction primaire	Victor Duruy	C et I 6, p. 407-409	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1866	1er octobre 1866	10/01	Décret	Décret relatif à la division en classes des directeurs et maîtres adjoints des écoles normales primaires	Napoléon III, Victor Duruy	BAMIP n° 199, p. 439-440	Personnels	
*	1866	7 octobre 1866	10/07	Circulaire	Circulaire sur la direction qu'il convient de donner à l'enseignement dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 119, p. 447-453	École primaire-généralités	
*	1866	25 octobre 1866	10/25	Circulaire	Circulaire sur la situation des pensionnaires libres admis dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 121, p. 520-521	Écoles normales primaires	Élèves libres
99	1867	14 février 1867	02/14	État de l'instruction publique	État de l'instruction publique en 1866 : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative	Victor Duruy	BAMIP n° 134, p. 215-219	Études normales	Programmes
*	1867	10 avril 1867	04/10	loi	Loi relative à l'enseignement primaire	Napoléon III, Victor Duruy	BAMIP n° 138, p. 341-346	École primaire-généralités	
*	1867	6 mai 1867	05/06	Circulaire	Circulaire relative aux examens du brevet de capacité pour l'instruction primaire	Victor Duruy	BAMIP n° 140, p. 451-452	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1867	5 juin 1867	06/05	Information	Information relative aux visites d'établissements industriels par les élèves des écoles normales		BAMIP n° 142, p. 571	Études normales	Activités
*	1867	13 juillet 1867	07/13	Circulaire	Circulaire relative aux commissions de surveillance des écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 145, p. 17-18	Écoles normales primaires	Commission de surveillance
*	1867	20 octobre 1867	10/20	Circulaire	Circulaire recommandant de donner des leçons de brochure et de cartonnage aux élèves des écoles normales primaires	Victor Duruy	C et I 6, p. 539	Études normales	Activités
*	1867	30 octobre 1867	10/30	Instructions	Instructions complémentaires pour la loi du 10 avril 1867, en ce qui concerne les écoles de filles	Victor Duruy	BAMIP n° 155, p. 469-476	École primaire-généralités	
*	1867	11 novembre 1867	11/11	État de l'instruction publique	État de l'instruction publique : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative	Victor Duruy	BAMIP n° 159, p. 671-672	Études normales	Pédagogie
100	1867	30 décembre 1867	12/30	Arrêté	Programme de l'enseignement agricole pour les écoles primaires rurales et les écoles normales	Victor Duruy	BAMIP n° 164, p. 907-909	Études normales	Programmes
101	1867	31 décembre 1867	12/31	Arrêté	Programme de l'admission aux écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 163, p. 874-877	Écoles normales primaires	Admission

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1867	31 décembre 1867	12/31	Instruction	Instruction sur l'organisation de l'enseignement agricole	Victor Duruy	BAMIP n° 164, p. 910-922	Études normales	Matières
*	1867	31 décembre 1867	12/31	Arrêté	Arrêté relatif à la nomination de professeurs d'agriculture dans les écoles normales	Victor Duruy	BAMIP n° 164, p. 909-910	Personnels	Professeurs
*	1868	4 mars 1868	03/04	Circulaire	Circulaire relative à la surveillance disciplinaire dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 169, p. 221-222. IUFM Le Mans	Écoles normales primaires	Régime
*	1868	avril 1868	04	Rapport	Extraits de rapports sur enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires		BAMIP n° 171, p. 308-309	Études normales	Programmes
*	1868	19 mai 1868	05/19	Circulaire	Circulaire sur l'âge d'admission dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 175, p. 433	Écoles normales primaires	Admission
*	1868	juin 1868	06	Information	Information relative aux ateliers de reliure dans les écoles normales		BAMIP n° 176, p. 498	Études normales	Activités
*	1868	juillet 1868	07	Information	Information relative aux excursions botaniques des élèves de école normale de Dijon		BAMIP n° 179, p. 84	Études normales	Activités
*	1868	septembre 1868	09	Information	Information relative aux visites aux établissements agricoles et industriels par les élèves-maîtres de 3e année de l'école normale des Vosges		BAMIP n° 181, p. 199	Études normales	Activités
102	1868	20 octobre 1868	10/20	Circulaire	Circulaire relative au recrutement des écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 186, p. 410-411	Écoles normales primaires	Admission
*	1868	20 décembre 1868	12/20	Rapport	Rapport sur l'enseignement du chant dans les lycées et les écoles normales	Laurent de Rillé	BAMIP n° 193, p. 192-193	Études normales	Matières
*	1869	18 janvier 1869*	01/18	État de l'instruction publique	État de l'instruction publique : exposé de la situation de l'Empire présenté aux Chambres à l'ouverture de la session législative	Victor Duruy	BAMIP n° 196, p. 39-41	Écoles normales primaires	Admission
103	1869	3 février 1869	02/03	Décret	Décret portant organisation de l'enseignement de la gymnastique	Napoléon III, Victor Duruy	BAMIP n° 201, p. 264-277	Études normales	Programmes
*	1869	9 mars 1869	03/09	Circulaire	Circulaire aux préfets, relative à l'installation dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires, du matériel nécessaire pour l'enseignement de la gymnastique	Victor Duruy	C et I 6, p. 676-677	Études normales	Matériels
104	1869	9 mars 1869	03/09	Circulaire	Circulaire aux recteurs sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction	Victor Duruy	BAMIP n° 201, p. 267-277	Études normales	Matières
*	1869	10 mars 1869	03/10	Envoi	Envoi d'un questionnaire relatif à l'enseignement agricole et horticole dans les écoles normales primaires	Victor Duruy	BAMIP n° 203, p. 408	Études normales	Matières
*	1869	juillet 1869	07	rapport	Rapport sur l'enseignement de la législation dans les écoles normales	Recteur de Poitiers	BAMIP n° 213, p. 755	Études normales	Matières
105	1869	6 juillet 1869	07/06	Circulaire	Circulaire relative au recrutement des institutrices	Victor Duruy	BAMIP n° 215, p. 36-38	Écoles normales primaires	Création
*	1869	12 juillet 1869	07/12	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation matérielle de l'enseignement de la gymnastique dans les collèges, les écoles normales et les écoles primaires	Victor Duruy	C et I 6, p. 711-713	Études normales	Matières
*	1869	29 novembre 1869	11/29	État de l'instruction publique	Situation de l'instruction publique en France en 1869 : extrait de l'exposé de la situation de l'Empire, présenté aux Chambres	Victor Duruy	BAMIP n° 230, p. 387	École primaire-généralités	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1869	décembre 1869	12	Rapport	Rapport sur l'enseignement de la musique dans les lycées et les écoles normales primaires	Laurent de Rillé	BAMIP n° 229, p. 372	Études normales	Matières
*	1870	17 mars 1870	03/17	Circulaire	Circulaire sur l'admission des élèves-matres des écoles normales primaires à l'examen du brevet de capacité	Alexis Segris	BAMIP n° 238, p. 117-118	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1870	2 mai 1870	05/02	Décret	Décret concernant l'âge d'admission des aspirantes au brevet de capacité	Napoléon III, Maurice Richard	BAMIP n° 242, p. 211	Recrutement des instituteurs/trices	Age
*	1870	13 octobre 1870	10/13	lettre	Lettre adressée à M. le Maire de Paris par le ministre de l'Instruction publique sur la création de deux écoles normales primaires dans cette ville	Jules Simon	BAMIP n° 252, p. 452-454	Écoles normales primaires	Création
106	1871	3 septembre 1871	09/03	Rapport	Rapport général sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie	Émile Levasseur, Auguste Himly	BAMIP n° 265, p. 338-345	Études normales	Matières
*	1871	28 octobre 1871	10/28	Circulaire	Circulaire aux préfets sur la nomination des instituteurs	Jules Simon	BAMIP n° 264, p. 298-302	Recrutement des instituteurs/trices	Nomination
*	1871	18 novembre 1871	11/18	Instruction	Instruction aux inspecteurs d'académie sur l'organisation de l'enseignement dans les écoles primaires publiques	Jules Simon	BAMIP n° 268, p. 435-453	École primaire-généralités	
*	1871	25 novembre 1871	11/25	Circulaire	Circulaire relative à l'extension de l'enseignement de la musique dans les écoles normales primaires	Jules Simon	C et 17, p. 145-146	Études normales	Matières
*	1871	15 décembre 1871	12/15	projet de loi	Projet de loi sur l'Instruction primaire	Adolphe Thiers, Jules Simon	BAMIP n° 270, p. 512-536	École primaire-généralités	
*	1872	23 avril 1872	04/23	Circulaire	Circulaire sur la fixation annuelle du nombre des élèves maîtres admissibles dans les écoles normales primaires	Jules Simon	BAMIP n° 281, p. 301	Écoles normales primaires	Admission
107	1872	4 mai 1872	05/04	Circulaire	Circulaire aux recteurs sur les nouveaux programmes d'enseignement destinés aux écoles normales primaires	Jules Simon	BAMIP n° 281, p. 313-316	Études normales	Programmes
108	1872	17 mai 1872	05/17	Circulaire	Circulaire sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires	Jules Simon	BAMIP n° 283, p. 283-284	Études normales	Matières
*	1872	5 novembre 1872	11/05	Circulaire	Circulaire relative à l'achat des objets nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique	Jules Simon	BAMIP n° 296, p. 818-822	Études normales	Matières
109	1873	5 avril 1873	04/05	Circulaire	Interprétation de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la collation des bourses départementales	Jules Simon	BAMIP n° 304, p. 213-218	Écoles normales primaires	Admission
*	1873	1er septembre 1873	09/01	Circulaire	Circulaire sur les réformes de l'enseignement dans les écoles normales	Anselme Baubie	C et 17, p. 328-333	Études normales	
*	1873	18 décembre 1873	12/18	Circulaire	Circulaire rappelant les diverses instructions relatives aux examens du brevet de capacité pour l'enseignement primaire	Marie François Oscar Barty de Fourtoul	C et 17, p. 351-355	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1873	31 décembre 1873	12/31	Circulaire	Circulaire prescrivant une enquête sur la situation de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques	Marie François Oscar Barty de Fourtoul	C et 17, p. 357-358	Études normales	Matières
110	1874	21 février 1874	02/21	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement dans les écoles normales primaires	Marie François Oscar Barty de Fourtoul	BAMIP n° 329, p. 139-142	Personnels	Professeurs
*	1874	17 octobre 1874	10/17	Circulaire	Circulaire relative à la création de chaires d'agriculture dans chaque département	Arthur vicomte de Cumont	C et 17, p. 432-435	Études normales	Matières
*	1874	26 octobre 1874	10/26	Circulaire	Circulaire sur l'opportunité de nommer des maîtres surveillants dans les écoles normales primaires et d'y enseigner les langues vivantes	Arthur vicomte de Cumont	BAMIP n° 347, p. 861-863	Écoles normales primaires	Régime
*	1874	16 décembre 1874	12/16	Avis	Avis du conseil d'Etat sur une question relative au recrutement des instituteurs dans les départements	Conseil d'Etat	BAMIP n° 352, p. 1086-1088	Recrutement des instituteurs/trices	

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
111	1875	30 juillet 1875	07/30	Arrêté	Arrêté relatif aux cours préparatoires établis au cours pratique de salle d'asile	Henri Alexandre Wallon	BAMIP n° 370, p. 675-678	Salles d'asile	Directrices
*	1876	4 janvier 1876	01/04	Circulaire	Circulaire aux bibliothèques pédagogiques	Henri Alexandre Wallon	BAMIP n° 376, p. 4	Études normales	Bibliothèques pédagogiques
*	1877	18 mai 1877	05/18	projet de loi	Projet de loi présenté au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi modifiant les conditions de recrutement et du fonctionnement des instituteurs et institutrices primaires	Paul Bert	LIP 4, p. 715-716	Écoles normales primaires	Création
*	1878	14 janvier 1878	01/14	proposition de loi	Proposition de loi sur l'établissement des écoles normales primaires	Paul Bert	LIP 4, p. 760-761	Écoles normales primaires	Création
*	1878	22 janvier 1878	01/22	projet de loi	Projet de loi sur la nomination des instituteurs	Agénor Bardoux	LIP 4, p. 762-766	Recrutement des instituteurs/trices	Nomination
*	1878	29 janvier 1878	01/29	proposition de loi	Proposition de loi relative à la création d'une École pédagogique destinée à former un personnel féminin pour l'enseignement et la direction des écoles normales d'institutrices ainsi que pour l'inspection des écoles primaires de filles et des salles d'asile	M. Chalamet	LIP 4, p. 767-771 et 777-778	Écoles normales primaires	Création
*	1878	31 janvier 1878	01/31	Circulaire	Circulaire relative au développement des écoles normales primaires d'institutrices	Agénor Bardoux	LIP 4, p. 771-773	Écoles normales primaires	Création
*	1878	3 février 1878	02/03	Circulaire	Circulaire prescrivant une enquête en vue du développement des écoles normales primaires d'institutrices	Agénor Bardoux	C et 17, p. 738-740	Écoles normales primaires	Création
*	1878	9 mars 1878	03/9	Rapport	Rapport sommaire fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chalamet relative à la création d'une École pédagogique destinée à former un personnel féminin pour l'enseignement et la direction des écoles normales d'institutrices ainsi que pour l'inspection des écoles primaires de filles et des salles d'asile	M. Chalamet	LIP 4, p. 777-778	Écoles normales primaires	Création
*	1878	1er avril 1878	04/01	projet de loi	Projet de la commission chargée d'examiner la proposition de loi sur l'établissement des écoles normales primaires.	Paul Bert	LIP 4, p. 780-781	Écoles normales primaires	Création
*	1878	16 mai 1878	05/16	projet de loi	Projet de loi relatif à la création d'un Musée pédagogique et d'un bureau central de la statistique scolaire	Agénor Bardoux	LIP 4, p. 786-788	Musée pédagogique	
*	1878	31 juillet 1878	07/31	Circulaire	Circulaire à MM. les directeurs d'écoles normales relative aux observations météorologiques	Agénor Bardoux	BAMIP n° 432, p. 522-524	Études normales	Activités
*	1878	27 septembre 1878	09/27	Circulaire	Circulaire à MM. les directeurs d'écoles normales relative au matériel d'armement	Jean Casimir-Périer	BAMIP n° 433, p. 644-645	Études normales	Matériels
*	1878	14 octobre 1878	10/14	Circulaire	Circulaire relative à la nomination des instituteurs primaires	Agénor Bardoux	BAMIP n° 434, p. 705-708	Recrutement des instituteurs/trices	Nomination
112	1878	29 octobre 1878	10/29	Circulaire	Circulaire relative à la réorganisation des conférences pédagogiques	Agénor Bardoux	LIP 4, p. 819-821	Conférences d'instituteurs	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1879	13 mars 1879	03/13	Rapport	Rapport fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chalamet relative à la création d'une École pédagogique destinée à former un personnel féminin pour l'enseignement et la direction des écoles normales d'institutrices ainsi que pour l'inspection des écoles primaires de filles et des salles d'asile	M. Chalamet	LJP 5, p. 16-20	Écoles normales supérieures	Création
*	1879	5 avril 1879	04/05	Circulaire	Circulaire relative à la gymnastique et aux exercices militaires dans les écoles normales primaires et les écoles primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 448, p. 1112-1114	Études normales	Matières
*	1879	23 avril 1879	04/23	Circulaire	Circulaire à MM. les directeurs d'écoles normales relative aux observations météorologiques	Jules Ferry	BAMIP n° 440, p. 323-325	Études normales	Activités
113	1879	13 mai 1879	05/13	Rapport et Décret	Décret portant création d'un Musée pédagogique	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 441, p. 372-378	Musée pédagogique	
*	1879	15 mai 1879	05/15	Arrêté	Arrêté relatif à la constitution d'une commission sur les bibliothèques pédagogiques	Jules Ferry	BAMIP n° 441, p. 385-386	Études normales	Bibliothèques pédagogiques
*	1879	20 mai 1879	05/20	Projet de loi	Projet de loi relatif aux titres de capacité exigés pour l'enseignement primaire	Jules Ferry	LJP 5, p. 54-61	Congrégations	
*	1879	20 mai 1879	05/20	Projet de loi	Projet de loi relatif aux titres de capacité exigés pour l'enseignement primaire	Jules Ferry	LJP 5, p. 54-61	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1879	22 mai 1879	05/22	Circulaire	Circulaire relative aux titres de capacité à exiger des aspirants à l'inspection primaire et des maîtres adjoints dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 441, p. 394-395	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1879	23 mai 1879	05/23	Circulaire	Circulaire relative aux examens du brevet de capacité des élèves de deuxième année des écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 441, p. 401-402	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
114	1879	30 mai 1879	05/30	Circulaire	Circulaire relative à la constitution du Musée pédagogique, et à la recherche de tous les documents concernant l'histoire de l'instruction primaire	Jules Ferry	BAMIP n° 441, p. 409-410	Musée pédagogique	
115	1879	16 juin 1879	06/16	Loi	Loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture		LJP 5, p. 62-64	Études normales	Programmes
*	1879	17 juillet 1879	07/17	projet de loi	Projet de loi ayant pour objet la création de nouvelles écoles normales	M. Ronjat	LJP 5, p. 69-70	Écoles normales primaires	Création
*	1879	22 juillet 1879	07/22	Arrêté	Arrêté relatif à la situation des inspecteurs primaires de 1ère classe appelés à la direction d'écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 443, p. 519	Personnels	Direction
116	1879	9 août 1879	08/09	loi	Loi ayant pour objet la création de nouvelles écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 444, p. 596-598	Écoles normales primaires	Création
*	1879	12 août 1879	08/12	Circulaire	Circulaire relative à la loi du 9 août ayant pour objet la création de nouvelles écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 444, p. 603-604	Écoles normales primaires	Création
117	1879	11 octobre 1879	10/11	Circulaire	Circulaire relative aux examens du brevet de capacité des élèves de deuxième année des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 446, p. 805-806	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1879	4 novembre 1879	11/04	Circulaire	Circulaire au vice-recteur de l'Académie de Paris, relative à l'établissement du catalogue et à la formation du fonds des bibliothèques pédagogiques	Jules Ferry	BAMIP n° 447, p. 899-901	Études normales	Bibliothèques pédagogiques
*	1879	4 novembre 1879	11/04	Circulaire	Circulaire relative au concours pour les aspirantes aux fonctions de directrice et de maîtresse adjointe dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 447, p. 896-898	Personnels	Direction

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1879	6 novembre 1879	11/06	Enquête	Enquête relative aux brevets de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 447, p. 903-907	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
118	1879	30 novembre 1879	11/30	programmes	Écoles normales d'institutrices. Concours pour les fonctions de directrice et de maîtresse adjointe	Jules Ferry	BAMIP n° 447, p. 985-995	Personnels	Direction
*	1879	6 décembre 1879	12/06	projet de loi	Rapport présenté à la Chambre des députés, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi [...] sur l'instruction primaire	Paul Bert	LJP 5, p. 82-99.	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1880	20 janvier 1880	01/20	projet de loi	Projet de loi ayant pour objet de rendre l'enseignement primaire obligatoire	Jules Ferry	LJP 5, p. 105-110	École primaire-généralités	
*	1880	20 janvier 1880	01/20	projet de loi	Projet de loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques	Jules Ferry, Charles Lepère	LJP 5, p. 110-119	École primaire-généralités	
*	1880	27 janvier 1880	01/27	Loi	Loi ayant pour but de rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique	Jules Grévy, Jules Ferry	LJP 5, p. 119-120	École primaire-généralités	
*	1880	18 février 1880	02/18	Circulaire	Circulaire relative à un concours pour l'admission à des emplois nouveaux de maître adjoint dans les écoles normales primaires	Jules Ferry	C et 1 8, p. 257-258	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1880	20 février 1880	02/20	Circulaire	Circulaire décidant la réunion des inspecteurs primaires, des directeurs et des directrices d'écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 451, p. 264-267	Personnels	Direction
119	1880	2 mars 1880	03/02	Circulaire	Circulaire relative à l'essai du régime de l'externat dans les écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 451, p. 264-267	Écoles normales primaires	Régime
120	1880	7 mai 1880	05/07	Circulaire	Circulaire relative aux excursions et voyages de vacances	Jules Ferry	BAMIP n° 453, p. 473-475	Études normales	Activités
*	1880	20 mai 1880	05/20	Circulaire	Circulaire relative aux exercices gymnastiques et militaires	Jules Ferry	BAMIP n° 453, p. 526-531	Études normales	Activités
126	1880	5 juin 1880	06/05	Arrêté	Arrêté relatif aux conférences pédagogiques	Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 634-635	Conférences d'instituteurs	
121	1880	5 juin 1880	06/05	décret	Décret relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 624-625	Personnels	Direction
123	1880	5 juin 1880	06/05	Arrêté	Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 625-629	Personnels	Direction
122	1880	5 juin 1880	06/05	décret	Décret instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 624-625	Personnels	Professeurs
124	1880	5 juin 1880	06/05	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 631-633	Personnels	Professeurs
125	1880	5 juin 1880	06/05	Arrêté	Arrêté relatif aux examens du brevet de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 633-634	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1880	21 juin 1880	06/21	Circulaire	Circulaire relative aux concours pour les emplois d'inspecteur primaire, de directeur et de maître adjoint d'école normale	Jules Ferry	BAMIP n° 454, p. 685-689	Personnels	Direction
*	1880	5 juillet 1880	07/05	Circulaire	Circulaire relative à la situation des maîtres adjoints et des maîtresses adjointes des écoles normales primaires qui résident dans ces établissements et sont nourris à la table commune	Jules Ferry	C et 1 8, p. 326-328	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
127	1880	13 juillet 1880	07/13	décret	Décret relatif à la création d'une École normale supérieure d'institutrices	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 455, p. 807	Écoles normales supérieures	Création

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1880	31 juillet 1880	07/31	rapport	Rapport relatif à examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (section des lettres)	Président de la commission	BAMIP n° 455, p. 875-881	Personnels	Professeurs
*	1880	5 août 1880	08/05	Rapport	Rapport relatif à examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (section des sciences)	A. Boutan	BAMIP n° 457, p. 990-999	Personnels	Professeurs
*	1880	9 août 1880	08/09	rapport	Rapport sur l'examen du certificat d'aptitude aux emplois d'inspecteur des écoles primaires et de directeur ou directrice d'école normale	Eugène Brouard	BAMIP n° 457, p. 1092-1116	Personnels	Direction
*	1880	10 août 1880	08/10	Circulaire	Circulaire relative aux conférences pédagogiques	Jules Ferry	BAMIP n° 457, p. 1020-1026	Conférences d'instituteurs	
*	1880	20 août 1880	08/20	Circulaire	Circulaire relative à l'aménagement des écoles normales primaires d'institutrices	Jules Ferry	C et I 8, p. 348	Écoles normales primaires	Création
128	1880	21 octobre 1880	10/21	Circulaire	Circulaire relative aux écoles normales primaires : service de l'école annexe ; service de surveillance	Jules Ferry	BAMIP n° 459, p. 1398-1403	Écoles normales primaires	Écoles annexes
*	1880	27 octobre 1880	10/27	Rapport	Rapport sur la préparation des candidats à la direction et à l'enseignement dans les écoles normales primaires	Ferdinand Buisson	BAMIP n° 459, p. 1427-1430	Personnels	Direction
*	1880	9 novembre 1880	11/09	Circulaire	Circulaire relative à admission temporaire de maîtres adjointes à l'école normale supérieure des institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 460, p. 1477-1479	Écoles normales supérieures	Admission
129	1880	24 décembre 1880	12/24	Arrêté	Arrêté portant règlement de l'école normale supérieure d'institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 461, p. 1639-1640	Écoles normales supérieures	Règlement-organisation
*	1880	22 juillet 1880	juillet 22	Arrêté	Arrêté relatif à la composition de la commission chargée d'examiner l'aptitude des aspirants et aspirantes aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur et directrice d'école normale primaire	Jules Ferry	BAMIP n° 455, p. 769-771	Personnels	Professeurs
130	1881	4 janvier 1881	01/04	décret	Décret relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 21-22	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
131	1881	5 janvier 1881	01/05	Arrêté	Arrêté relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique	Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 30-37	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
131	1881	5 janvier 1881	01/05	Arrêté	Arrêté relatif aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique	Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 30-37	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
*	1881	8 janvier 1881	01/08	Circulaire	Circulaire relative au concours d'admission à l'école normale supérieure d'institutrices	Ferdinand Buisson	BAMIP n° 462, p. 65-68	Écoles normales supérieures	Admission
*	1881	20 janvier 1881	01/20	Arrêté	Arrêté relatif aux examens pour les deux brevets de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 144-145	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
132	1881	22 janvier 1881	01/22	décret	Décret relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 156-158	Écoles normales primaires	Admission
133	1881	22 janvier 1881	01/22	Arrêté	Arrêté relatif aux programmes d'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs	Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 158-166	Études normales	Programmes
*	1881	29 janvier 1881	01/29	Circulaire	Circulaire relative aux commissions d'examen du brevet de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 462, p. 226-229	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1881	10 février 1881	02/10	Circulaire	Circulaire relative aux attributions des inspecteurs primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 464, p. 387-392	École primaire-généralités	Brevets
134	1881	25 février 1881	02/25	Instruction	Instruction spéciale pour les examens des brevets de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 464, p. 464-475	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1881	25 février 1881	02/25	Circulaire	Circulaire relative aux examens du brevet de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 464, p. 442-448	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1881	26 février 1881	02/26	Arrêté	Arrêté relatif à la création d'une commission administrative près l'École normale supérieure d'institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 464, p. 479-481	Écoles normales supérieures	Administration
135	1881	9 mars 1881	03/09	Arrêté	Arrêté relatif à l'institution de cours préparatoires pour les maîtres adjoints des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 465, p. 513	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
136	1881	10 mars 1881	03/10	Circulaire	Circulaire relative à l'institution de cours préparatoires pour les maîtres adjoints des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 465, p. 514-515	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1881	29 mars 1881	03/29	Circulaire	Circulaire relative aux exercices gymnastiques et militaires	Jules Ferry	BAMIP n° 465, p. 552-553	Études normales	Maîtres
*	1881	11 mai 1881	05/11	Arrêté	Arrêté relatif au concours d'admission à l'École normale supérieure d'institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 467, p. 796	Écoles normales supérieures	Admission
*	1881	11 mai 1881	05/11	Arrêté	Arrêté relatif aux examens pour le certificat d'aptitude pédagogique	Jules Ferry	BAMIP n° 467, p. 797	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
*	1881	12 mai 1881	05/12	Circulaire	Circulaire relative à la création d'emplois d'instituteurs suppléants	Jules Ferry	BAMIP n° 467, p. 803-806	Élèves maîtres ou maîtresses	Suppléances
*	1881	12 mai 1881	05/12	Circulaire	Circulaire relative à inspection primaire	Jules Ferry	BAMIP n° 467, p. 803	Personnels	Direction
*	1881	24 mai 1881	05/24	Circulaire	Circulaire relative à l'enquête sur les aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales primaires et à l'admission à l'École normale supérieure d'institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 467, p. 830-831	Écoles normales primaires	Admission
*	1881	1er juin 1881	06/01	Circulaire	Circulaire relative au certificat d'aptitude pédagogique	Jules Ferry	BAMIP n° 468, p. 882	Recrutement des instituteurs/trices	Lycée
137	1881	10 juin 1881	06/10	Arrêté	Arrêté relatif aux auteurs à expliquer à l'examen du brevet supérieur	Jules Ferry	BAMIP n° 468, p. 911-912	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1881	10 juin 1881	06/10	Circulaire	Circulaire relative à la mention de la qualité de laïque ou congréganiste sur les procès-verbaux d'examen des brevets de capacité de l'enseignement primaire	Jules Ferry	C et 1 8, p. 507-508	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
138	1881	16 juin 1881	06/16	loi	Loi établissant le gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 468, p. 929-932	École primaire-généralités	
*	1881	16 juin 1881	06/16	loi	Loi relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 468, p. 932-933	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
139	1881	17 juin 1881	06/17	Circulaire	Circulaire relative aux examens d'admission aux écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 468, p. 934-940	Écoles normales primaires	Admission
*	1881	28 juillet 1881	07/28	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen du brevet supérieur	Jules Ferry	BAMIP n° 469, p. 1105-1106	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
140	1881	29 juillet 1881	07/29	décret	Décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 469, p. 1111-1120	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1881	30 juillet 1881	07/30	décret	Décret relatif au classement et au traitement des fonctionnaires des écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 469, p. 1122-1124	Personnels	Traitements
141	1881	1er août 1881	08/01	décret	Décret relatif à l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1147-1161	Écoles normales primaires	Administration
142	1881	2 août 1881	08/02	décret	Décret relatif à l'organisation, la surveillance et l'inspection des écoles maternelles	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1169-1178	Écoles maternelles	Organisation
*	1881	2 août 1881	08/02	Arrêté	Arrêté relatif au règlement des écoles maternelles.	Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1178-1181	Écoles maternelles	Organisation

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
143	1881	3 août 1881	08/03	Arrêté	Arrêté relatif au règlement, à l'emploi du temps, la répartition des matières d'enseignement, aux programmes d'études dans les écoles normales d'instituteurs	Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1181-1216	Études normales	Programmes
144	1881	3 août 1881	08/03	Arrêté	Arrêté relatif au règlement, à l'emploi du temps, la répartition des matières d'enseignement, aux programmes d'études dans les écoles normales d'institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1216-1245	Études normales	Programmes
*	1881	8 août 1881	08/08	Circulaire	Circulaire relative à la préparation du budget 1882 des écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1292-1294	Écoles normales primaires	Administration
*	1881	11 août 1881	08/11	Circulaire	Circulaire prescrivant la réunion de renseignements spéciaux en vue de l'application de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité	Jules Ferry	C et I 8, p. 542-544	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1881	12 août 1881	08/12	Circulaire	Circulaire relative au personnel des écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1314-1317	Personnels	
*	1881	13 août 1881	08/13	Circulaire	Circulaire relative à la session d'octobre 1881 du certificat d'aptitude pédagogique	Jules Ferry	BAMIP n° 470, p. 1318-1323	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
145	1881	8 octobre 1881	10/08	Arrêté	Arrêté relatif aux cours préparatoires au professorat des écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 472, p. 1579-1580	Personnels	Professeurs
146	1881	18 octobre 1881	10/18	Circulaire	Circulaire relative à l'application du décret de réorganisation des écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 472, p. 1634-1640	Études normales	Programmes
147	1881	18 octobre 1881	10/18	Instruction	Instruction spéciale sur l'application des programmes d'enseignement dans les écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 472, p. 1640-1666	Études normales	Programmes
*	1881	28 octobre 1881	10/28	rapport	Rapport sur les examens du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles	Ferdinand Buisson	BAMIP n° 472, p. 1717-1724	Écoles maternelles	Examen d'aptitude
*	1881	1er novembre 1881	11/01	règlement	Règlement du Musée pédagogique et bibliothèque centrale de l'enseignement primaire	Jules Ferry	BAMIP n° 473, p. 1758-1760	Musée pédagogique	
*	1881	3 novembre 1881	11/03	rapport	Rapport relatif aux examens des aspirants à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Eugène Brouard	BAMIP n° 473, p. 1762-1765	Personnels	Direction
148	1881	9 novembre 1881	11/09	Circulaire	Circulaire relative au choix des maîtres des écoles annexes des écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 473, p. 1797-1802	Écoles normales primaires	Écoles annexes
*	1882	4 janvier 1882	01/04	décret	Décret relatif à la modification de l'article 3 du décret du 5 juin 1880	Jules Grévy, Paul Bert	BAMIP n° 474, p. 19	Personnels	Professeurs
149	1882	6 janvier 1882	01/06	Arrêté	Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires	Paul Bert	BAMIP n° 475, p. 74-77	Écoles normales primaires	Admission
*	1882	7 janvier 1882	01/07	Avis	Avis relatif à la création au Musée pédagogique de Paris d'une bibliothèque circulante		BAMIP n° 474, p. 37-45	Musée pédagogique	
*	1882	21 janvier 1882	01/21	Avis	Avis à la préparation aux certificats d'aptitude à l'inspection primaire, à la direction et au professorat des écoles normales primaires		BAMIP n° 477, p. 258-259	Personnels	Direction
*	1882	30 janvier 1882	01/30	Circulaire	Circulaire relative aux candidats à l'école normale	Ferdinand Buisson	BAMIP n° 482, p. 562	Écoles normales primaires	Admission
*	1882	8 mars 1882	03/08	rapport	Rapport sur le concours des candidats à l'école normale primaire supérieure de Saint-Clément	A. Boutan	BAMIP n° 484, p. 678-684	Écoles normales supérieures	Admission
*	1882	11 mars 1882	03/11	Ordre du jour	Ordre des travaux du congrès pédagogique de Paris en 1882	Jules Ferry	BAMIP n° 483, p. 639-640	Études normales	Programmes
*	1882	18 mars 1882	03/18	Instruction	Instructions relatives à l'installation des économistes dans les écoles normales primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 485, p. 722-724	Personnels	Économistes

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1882	21 mars 1882	03/21	Arrêté	Arrêté répartissant le service de l'inspection générale de l'enseignement primaire	Jules Ferry	BAMIP n° 485, p. 724-726	Écoles normales primaires	Inspection
*	1882	21 mars 1882	03/21	Circulaire	Circulaire prescrivant une enquête sur l'enseignement gymnastique et militaire dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 485, p. 730-731	Études normales	Matières
*	1882	25 mars 1882	03/25	Avis	Avis concernant les candidats aux écoles normales		BAMIP n° 485, p. 746	Écoles normales primaires	Admission
*	1882	28 mars 1882	03/28	loi	Loi sur l'enseignement primaire obligatoire	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 486, p. 807-813	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1882	31 mars 1882	03/31	Circulaire	Circulaire relative aux registres à tenir par les économes des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 488, p. 57	Personnels	Économes
150	1882	3 avril 1882	04/03	Circulaire	Circulaire relative aux bibliothèques des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 490, p. 184-188	Études normales	Bibliothèques pédagogiques
*	1882	14 avril 1882	04/14	Arrêté	Arrêté relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure de Fontenay	Jules Ferry	BAMIP n° 489, p. 115-117	Écoles normales supérieures	Admission
*	1882	22 avril 1882	04/22	Circulaire	Circulaire relative à la justification du brevet de capacité	Jules Ferry	BAMIP n° 490, p. 190	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1882	20 mai 1882	05/20	Circulaire	Circulaire relative au concours pour l'admission dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 494, p. 349-353	Écoles normales primaires	Admission
*	1882	27 mai 1882	05/27	Rapport	Rapport sur l'état et le renouvellement du matériel scientifique des écoles normales primaires	A. Boutan	BAMIP n° 494, p. 375-384	Études normales	Matériels
*	1882	3 juillet 1882	07/03	Circulaire	Circulaire relative à des cours spéciaux de gymnastique [et conférences pédagogiques] pour les instituteurs	Jules Ferry	BAMIP n° 500, p. 13-15	Études normales	Cours spéciaux
152	1882	27 juillet 1882	07/27	décret	Décret portant organisation de cours normaux pour la préparation de directrices d'écoles [maternelles.]	Jules Ferry	BAMIP n° 503, p. 133-135	Écoles maternelles	Cours normaux
*	1882	27 juillet 1882	07/27	Arrêté	Arrêté déterminant les conditions de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection départementale des écoles maternelles	Jules Ferry	BAMIP n° 503, p. 129-130	Écoles maternelles	Examen d'aptitude
151	1882	27 juillet 1882	07/27	décret	Décret portant réorganisation de l'école Pape-Carpentier	Jules Ferry	BAMIP n° 503, p. 130-133, BAMIP n° 504, p. 257	Écoles maternelles	Pape-Carpentier
*	1882	27 juillet 1882	07/27	décret	Décret relatif aux examens d'admission dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 503, p. 135	Écoles normales primaires	Admission
*	1882	28 juillet 1882	07/28	Circulaire	Circulaire relative à la réorganisation de l'école Pape-Carpentier	Jules Ferry	BAMIP n° 505, p. 309-310	Écoles maternelles	Pape-Carpentier
*	1882	29 juillet 1882	07/29	Décret	Décret portant règlement pour l'administration et la comptabilité inférieures des écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry	LIP 5, p. 470-483	Écoles normales primaires	Administration
*	1882	22 septembre 1882	09/22	Circulaire	Circulaire relative à l'application de la loi sur les titres de capacité	Jules Duvaux	BAMIP n° 512, p. 675-677	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1882	28 septembre 1882	09/28	Circulaire	Circulaire relative à l'institution d'un nouveau concours pour l'admission à l'École normale supérieure d'institutrices	Jules Duvaux	BAMIP n° 513, p. 24-25	Écoles normales supérieures	Admission
*	1882	23 décembre 1882	12/23	décret	Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Jules Grévy, Jules Duvaux	LIP 5, p. 488-489	Personnels	Direction
153	1882	23 décembre 1882	12/23	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Jules Duvaux	LIP 5, p. 490-491	Personnels	Direction
*	1882	26 décembre 1882	12/26	décret	Décret modifiant les épreuves de l'examen d'admission à l'école Pape-Carpentier	Jules Grévy, Jules Duvaux	LIP 5, p. 495	Écoles maternelles	Pape-Carpentier

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1882	26 décembre 1882	12/26	Circulaire	Circulaire relative aux correspondances des élèves-maîtres dans les écoles normales	Jules Duvaux	BAMIP n° 525, p. 768-769	Écoles normales primaires	Régime
154	1882	26 décembre 1882	12/26	Arrêté	Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales primaires	Jules Duvaux	LIP 5, p. 495-497	Personnels	Professeurs
*	1882	30 décembre 1882	12/30	Arrêté	Arrêté fixant les conditions du concours pour l'admission à l'École normale supérieure d'institutrices à Fontenay-aux-Roses	Jules Duvaux	LIP 5, p. 501-502	Écoles normales supérieures	Admission
156	1882	30 décembre 1882	12/30	Arrêté	Arrêté réglant les conditions d'admission, le régime et les programmes d'enseignement de l'École normale primaire supérieure d'instituteurs à Saint-Cloud	Jules Duvaux	LIP 5, p. 498-500	Écoles normales supérieures	Admission
155	1882	30 décembre 1882	12/30	décret	Décret portant création, à Saint-Cloud, d'une École normale primaire supérieure d'instituteurs	Jules Grévy, Jules Duvaux	LIP 5, p. 498	Écoles normales supérieures	Création
*	1883	9 janvier 1883	01/09	décret	Décret portant modifications aux articles 7 et 31 du décret du 29 juillet 1881 sur l'enseignement dans les écoles normales primaires	Jules Duvaux	BAMIP n° 527 (1), p. 51-53	Études normales	Programmes
157	1883	1er avril 1883	04/01	Compte rendu	Compte rendu du congrès pédagogique des écoles normales	Octave Gréard	BAMIP n° 539 (2), p. 28-42	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
*	1883	16 avril 1883	04/16	décret	Décret portant modifications du décret du 29 juillet 1882 sur l'administration et la comptabilité intérieure des écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry, Pierre Tirard	BAMIP n° 542, p. 113-117	Écoles normales primaires	Administration
*	1883	23 avril 1883	04/23	Circulaire	Circulaire relative à l'application des décrets du 29 juillet 1882 et du 16 avril 1883 concernant l'administration et la comptabilité intérieures des écoles normales primaires	Jules Ferry	C et I 9, p. 211-214	Écoles normales primaires	Administration
*	1883	1er mai 1883	05/01	Circulaire	Circulaire relative à l'envoi d'instructions pour les épreuves de dessin dans les examens du brevet supérieur	Jules Ferry	C et I 9, p. 217-222	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1883	12 juin 1883	06/12	Circulaire	Circulaire relative à la répartition du service dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	Jules Ferry	BAMIP n° 550, p. 315-318	Personnels	Service
*	1883	18 juin 1883	06/18	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires	Jules Ferry	C et I 9, p. 238-239	Études normales	Matières
*	1883	30 juin 1883	06/30	Circulaire	Circulaire adressée aux directeurs d'écoles normales d'instituteurs concernant les voyages d'études	Jules Ferry	BAMIP n° 552, p. 10	Études normales	Activités
*	1883	4 juillet 1883	07/04	Arrêté	Arrêté portant ouverture de la session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales et nommant les membres du jury	Jules Ferry	BAMIP n° 542, p. 11-13	Personnels	Direction
*	1883	4 juillet 1883	07/04	Arrêté	Arrêté fixant la liste des auteurs à expliquer dans l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et direction des écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 556, p. 168-169	Personnels	Direction
*	1883	20 juillet 1883	07/20	Circulaire	Circulaire relative aux cours normaux pour les directrices d'écoles maternelles	Jules Ferry	BAMIP n° 554, p. 120-121	Écoles maternelles	Cours normaux
*	1883	20 juillet 1883	07/20	Arrêté	Arrêté modifiant les conditions de l'examen pour le certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 555, p. 115-116	Personnels	Professeurs
*	1883	23 juillet 1883	07/23	Arrêté	Arrêté relatif aux épreuves de chant dans l'examen d'admission aux écoles normales	Jules Ferry	BAMIP n° 555, p. 122-126	Études normales	Matières

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1883	24 juillet 1883	07/24	décret	Décret modifiant l'article 3 du décret du 23 décembre 1882 relatif à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur et directrice d'école normale	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 555, p. 127	Personnels	Direction
*	1883	25 juillet 1883	07/25	décret	Décret portant modification des articles 9 et 14 du décret du 29 juillet 1881 relatif à l'organisation des écoles normales primaires	Jules Grévy, Jules Ferry	BAMIP n° 555, p. 128	Personnels	Professeurs
*	1883	31 juillet 1883	07/31	Arrêté	Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes	Jules Ferry	BAMIP n° 556, p. 167-168	Personnels	Professeurs
*	1883	17 novembre 1883	11/17	Circulaire	Circulaires relatives à l'enseignement de la morale dans les écoles primaires	Jules Ferry	BAMIP n° 572, p. 361-380	École primaire-généralités	
158	1884	1er janvier 1884	01/01	décret	Décret portant création d'une école normale spéciale pour l'enseignement du travail manuel	Jules Grévy, Armand Fallières	BAMIP n° 585, p. 254-255	Écoles normales primaires	Création
*	1884	1er janvier 1884	01/01	Arrêté	Arrêté réglant le service de l'inspection générale de l'enseignement primaire	Armand Fallières	BAMIP n° 581, p. 104-105	Écoles normales primaires	Inspection
159	1884	14 janvier 1884	01/14	décret	Décret relatif à la préparation des directrices d'écoles maternelles dans les écoles normales d'institutrices	Jules Grévy, Armand Fallières	BAMIP n° 580, p. 77-78	Écoles maternelles	Directrices
*	1884	5 février 1884	02/05	Instruction	Instruction concernant les maîtres adjoints et maitresses adjointes délégués dans les écoles normales	Armand Fallières	BAMIP n° 583, p. 192-194	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1884	6 février 1884	02/06	Circulaire	Circulaire relative à l'inspection de l'enseignement du dessin dans les écoles normales	Armand Fallières	BAMIP n° 584, p. 228-229	Études normales	Matières
160	1884	7 février 1884	02/07	Circulaire	Circulaire relative aux modifications à apporter au régime intérieur des écoles normales d'instituteurs	Armand Fallières	BAMIP n° 583, p. 194-202	Écoles normales primaires	Régime
161	1884	29 février 1884	02/29	Arrêté	Arrêté relatif à l'application des programmes de l'enseignement du dessin d'imitation dans les écoles normales primaires	Armand Fallières	BAMIP n° 587, p. 302-304.	Études normales	Programmes
*	1884	29 février 1884	02/29	Arrêté	Arrêté relatif à l'application des programmes de l'enseignement du dessin d'imitation dans les lycées, collèges et écoles normales primaires, et à la préparation aux examens spéciaux institués pour cet ordre d'enseignement	Armand Fallières	BAMIP n° 587, p. 300-302.	Études normales	Programmes
*	1884	1er mars 1884	03/01	décret	Décret relatif à la comptabilité et à la gestion économique des Écoles normales primaires de l'enseignement primaire	Jules Grévy, Armand Fallières	BAMIP n° 589, p. 361-366	Écoles normales primaires	Administration
*	1884	2 avril 1884	04/02	Arrêté	Arrêté relatif aux collections du Musée pédagogique	Armand Fallières	LIP 5, p. 571	Musée pédagogique	
*	1884	4 avril 1884	04/04	Arrêté	Arrêté relatif à la nomination ministérielle des maîtres spéciaux attachés aux écoles normales primaires	Armand Fallières	LIP 5, p. 571	Personnels	Maîtres spéciaux
*	1884	8 mai 1884	05/08	Circulaire	Circulaire relative au concours annuel d'admission à l'École normale supérieure de Fontenay-aux-Roses	Armand Fallières	BAMIP n° 596, p. 171-172	Écoles normales supérieures	Admission
*	1884	8 mai 1884	05/08	Circulaire	Circulaire relative aux modifications à apporter dans les examens des brevets de capacité	Armand Fallières	BAMIP n° 596, p. 168-169	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1884	10 mai 1884	05/10	Circulaire	Circulaire relative aux épreuves du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles	Armand Fallières	BAMIP n° 597, p. 193	Écoles maternelles	Examen d'aptitude
*	1884	10 mai 1884	05/10	Information	Information sur des bourses de séjour à l'étranger offertes aux élèves des écoles normales d'instituteurs		BAMIP n° 596, p. 183-184	Études normales	Activités
162	1884	4 septembre 1884	09/04	Décret et arrêté	Décret relatif à la réunion de l'École spéciale de travail manuel avec l'École normale primaire supérieure de Saint-Cloud	Jules Grévy, Armand Fallières	BAMIP n° 614, p. 367-369	Écoles normales supérieures	Suppression

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1884	13 septembre 1884	09/13	Circulaire	Circulaire concernant les instituteurs et institutrices non brevetés	Armand Fallières	BAMIP n° 615, p. 367-369	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1884	30 novembre 1884	11/30	Circulaire	Circulaire relative au recrutement du personnel des écoles normales	Armand Fallières	BAMIP n° 627, p. 470-474	Écoles normales supérieures	Personnels
*	1884	30 décembre 1884	12/30	décret	Décret fixant le nombre d'inspectrices générales des écoles maternelles	Jules Grévy, Armand Fallières	BAMIP n° 629 supplt. p. 667	Écoles maternelles	Inspection
*	1884	30 décembre 1884	12/30	Décret	Décret fixant le personnel du Musée pédagogique et de la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire	Jules Grévy, Armand Fallières	BAMIP n° 629 supplt. p. 679-680	Musée pédagogique	
*	1884	30 décembre 1884	12/30	Arrêté	Arrêté portant règlement des examens relatifs aux titres de capacité de l'enseignement primaire	Armand Fallières	BAMIP n° 629 supplt. p. 671-680	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
163	1884	30 décembre 1884	12/30	décret	Décret relatif aux titres de capacité pour l'enseignement primaire	Armand Fallières	BAMIP n° 629 supplt. p. 667-670	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1885	2 janvier 1885	01/02	Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1883 sur le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel	Armand Fallières	BAMIP n° 630, p. 3-5	Personnels	Professeurs
*	1885	4 janvier 1885	01/04	Arrêté	Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juillet 1883, relatif à l'examen pour le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales	Armand Fallières	BAMIP n° 631, p. 36	Personnels	Professeurs
*	1885	21 janvier 1885	01/21	Arrêté	Arrêté relatif au choix des sujets de composition pour les différents concours et examens de l'enseignement primaire	Armand Fallières	BAMIP n° 632, p. 88-89	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1885	29 avril 1885	04/29	Circulaire	Circulaire relative aux dispenses d'âge pour l'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	René Goblet	BAMIP n° 646, p. 497-498	Écoles normales primaires	Admission
*	1885	30 avril 1885	04/30	Circulaire	Circulaire relative à la comptabilité des écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 646, p. 496-497	Écoles normales primaires	Administration
*	1885	30 avril 1885	04/30	Circulaire	Circulaire relative à la révision du programme d'études des écoles normales primaires	René Goblet	BAMIP n° 648, p. 529-626	Études normales	Programmes
*	1885	28 mai 1885	05/28	Circulaire	Circulaire relative aux herbiers et aux collections géologiques formés par les élèves des écoles normales primaires	René Goblet	C et 19, p. 485-487	Études normales	Matières
*	1885	8 juin 1885	06/08	Circulaire	Circulaire relative à l'internat dans les écoles normales pendant les examens d'admission	René Goblet	BAMIP n° 652, p. 627-628	Écoles normales primaires	Admission
164	1885	28 juillet 1885	07/28	décret	Décret relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales	Jules Grévy, René Goblet	BAMIP n° 659, p. 218-219	Personnels	Professeurs
165	1885	28 juillet 1885	07/28	Arrêté	Arrêté relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 659, p. 219-224	Personnels	Professeurs
*	1885	7 août 1885	08/07	Circulaire	Circulaire relative au service de vacances dans les écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 662, p. 385-386	Études normales	Vacances
166	1885	10 août 1885	08/10	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	René Goblet	BAMIP n° 662, 386-414	Études normales	Programmes
167	1885	10 août 1885	08/10	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement de la morale et des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 662, 386-414	Études normales	Programmes
*	1885	16 août 1885	08/16	Arrêté	Arrêté relatif au concours d'admission à l'École Pape-Carpentier et à l'emploi de maîtresse adjointe déléguée pour la direction de l'école annexe ou chargée de cours, à titre provisoire, dans les écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 662, p. 415-416	Écoles maternelles	Pape-Carpentier

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1885	20 août 1885	08/20	Circulaire	Circulaire relative au concours d'admission à l'école Pape-Carpantier et à l'emploi de maîtresse adjointe déléguée pour la direction de l'école annexe	René Goblet	BAMIP n° 662, p. 416-417	Écoles maternelles	Pape-Carpantier
168	1885	30 septembre 1885	09/30	Circulaire	Circulaire relative aux programmes d'enseignement des écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 668, p. 652-655	Études normales	Programmes
*	1885	7 octobre 1885	10/07	Circulaire	Circulaire relative à la suppression des cours complémentaires et des cours accessoires dans les écoles normales	René Goblet	BAMIP n° 669, p. 714-717	Personnels	Maîtres spéciaux
*	1885	28 octobre 1885	10/28	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation du travail manuel dans les écoles d'enseignement primaire	René Goblet	BAMIP n° 672, p. 876	Études normales	Matières
*	1885	30 octobre 1885	10/30	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement des écoles normales dans les écoles normales primaires	René Goblet	C et 19, p. 571-574	Études normales	Matières
*	1885	26 décembre 1885	12/26	décret	Décret relatif à l'organisation des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	Jules Grévy, René Goblet	BAMIP n° 681, p. 1275	Études normales	Examens
169	1886	10 février 1886	02/10	Circulaire et rapport	Rapport de la Commission des sciences physiques et naturelles sur les collections botaniques et géologiques formées par les élèves des écoles normales d'instituteurs	A. Boutan	BAMIP n° 687, p. 184-189	Études normales	Matières
*	1886	avril 1886	04	Information	Information sur l'apprentissage de la reliure par les élèves-maîtres des écoles normales		BAMIP n° 99, p. 453-454	Études normales	Activités
*	1886	5 mai 1886	05/05	Circulaire et arrêté	Circulaire et arrêté relatifs à l'application du décret organique des écoles normales du 29 juillet 1881 en ce qui touche la répartition du service entre les maîtres et la fixation du traitement	René Goblet	BAMIP n° 699, p. 472-474	Personnels	Service
*	1886	29 mai 1886	05/29	Circulaire	Circulaire sur l'application des décret et arrêté du 30 décembre 1884 relatifs aux titres de capacité pour l'enseignement primaire	René Goblet	BAMIP n° 703, p. 590-607	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1886	10 juin 1886	06/10	Circulaire	Circulaire relative à l'appréciation distincte des épreuves orales et des épreuves pratiques dans l'examen du brevet élémentaire de capacité	René Goblet	C et 19 p. 746	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1886	3 août 1886	08/03	Circulaire	Circulaire relative à l'examen en vue de la délégation dans les fonctions de maîtresse adjointe d'école normale primaire	René Goblet	C et 19, p. 766-767	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
170	1886	30 octobre 1886	10/30	loi	Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire	René Goblet	BAMIP n° 725, p. 814-834	École primaire-généralités	
*	1886	20 novembre 1886	11/20	Circulaire	Circulaire relative aux résultats du brevet de capacité pour les écoles normales primaires et à la modification des conditions d'admission dans ces écoles normales	René Goblet	C et 110, p. 15-20	Écoles normales primaires	Admission
*	1886	1er décembre 1886	12/01	Arrêté et circulaire	Arrêté désignant les départements dans lesquels il ne sera fait aucune nomination d'instituteurs et d'institutrices publiques congréganistes	René Goblet	BAMIP n° 730, p. 1035-1041	Recrutement des instituteurs/trices	Latcisation
*	1887	10 janvier 1887	01/10	Arrêté	Arrêté relatif à l'assimilation des professeurs d'écoles primaires supérieures aux professeurs d'écoles normales	Marcelin Berthelot	BAMIP n° 735, p. 67	Personnels	Professeurs
172	1887	18 janvier 1887	01/18	Arrêté	Arrêté ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	Marcelin Berthelot	BAMIP n° 736, p. 138-196	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
172	1887	18 janvier 1887	01/18	Arrêté	Arrêté ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	Marcelin Berthelot	BAMIP n° 736, p. 138-196	Élèves maîtres ou maîtresses décernal	Engagement décernal

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
172	1887	18 janvier 1887	01/18	Arrêté	Arrêté ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	Marcelin Berthelot	BAMIP n° 736, p. 138-196	Personnels	Service
171	1887	18 janvier 1887	01/18	décret	Décret ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	Jules Grévy, Marcelin Berthelot	BAMIP n° 736, p. 97-139	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1887	10 mars 1887	03/10	Circulaire	Circulaire relative à la surveillance et aux sorties dans les écoles normales	Marcelin Berthelot	BAMIP n° 742, p. 351-354	Écoles normales primaires	Régime
*	1887	21 mars 1887	03/21	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation dans les écoles normales, pendant les vacances, de cours de travail manuel pour les instituteurs	Marcelin Berthelot	C et I 10 p. 91-93		
*	1887	26 mars 1887	03/26	décret	Décret modifiant divers articles du décret du 18 janvier 1887 rendu pour l'exécution de la loi du 30 octobre 1886	Jules Grévy, Marcelin Berthelot	BAMIP n° 745, p. 487-488	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1887	13 juin 1887	06/13	Circulaire	Circulaire relative au recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	Eugène Spuller	BAMIP n° 756, p. 780-782	Écoles normales primaires	Admission
*	1887	1er septembre 1887	09/01	Arrêté	Arrêté relatif aux délégués dans les fonctions de maître adjoint (écoles normales et écoles primaires supérieures)	Eugène Spuller	BAMIP n° 768, p. 462-463	Personnels	Maîtres délégués
173	1887	1er septembre 1887	09/01	Circulaire	Circulaire relative aux délégués dans les fonctions de maître adjoint (écoles normales et écoles primaires supérieures)	Eugène Spuller	BAMIP n° 768, p. 463-467	Personnels	Maîtres délégués
*	1887	10 octobre 1887	10/10	Circulaire	Circulaire relative aux nouvelles conditions exigées des aspirants et aspirantes aux écoles normales	Eugène Spuller	BAMIP n° 773, p. 937-938	Écoles normales primaires	Admission
*	1887	21 octobre 1887	10/21	Circulaire	Circulaire relative aux directeurs et aux directrices des écoles annexes aux écoles normales	Eugène Spuller	BAMIP n° 775, p. 1019-1021	Personnels	Écoles annexes
*	1887	4 novembre 1887	11/04	Circulaire	Circulaire relative au fonction d'économ dans les écoles normales	Eugène Spuller	BAMIP n° 777, p. 1098-1099	Personnels	Économistes
174	1887	27 décembre 1887	12/27	décret	Décret portant que des licenciés pourront être nommés professeurs d'écoles normales primaires, directeurs et professeurs d'écoles primaires supérieures	Sadi Carnot, Léopold Faye	BAMIP n° 784, p. 1370	Personnels	Professeurs
*	1888	8 février 1888	02/08	Circulaire	Circulaire relative à la réintégration dans l'enseignement primaire des maîtres adjoints d'école normale dont la délégation n'aura pas été renouvelée	Léopold Faye	BAMIP n° 789, p. 96-97	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1888	29 février 1888	02/29	Circulaire	Circulaire relative au choix des sujets de compositions pour les examens des brevets de capacité et pour les concours de l'enseignement primaire	Léopold Faye	C et I 10 p. 250-252	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1888	7 mars 1888	03/07	Arrêté	Arrêté relatif à la nomination des licenciés dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures	Léopold Faye	BAMIP n° 793, p. 165-166	Personnels	Professeurs
*	1888	22 mars 1888	03/22	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation dans les écoles normales primaires de cours de travail manuel pour les instituteurs, pendant les vacances.	Léopold Faye	C et I 10 p. 258-259		
*	1888	11 juin 1888	06/11	Circulaire	Circulaire concernant les écoles normales primaires	Edouard Lockroy	BAMIP n° 807, p. 438-439	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
175	1888	12 juin 1888	06/12	Circulaire	Circulaire relative aux demandes en dispense de remboursement des frais de pension dus par les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales primaires exclus de ces établissements ou qui ne satisfont pas, après les avoir quittés, aux obligations de leur engagement	Edouard Lockroy	BAMIP n° 807, p. 439-440	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décernal

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1888	10 juillet 1888	07/10	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation dans les écoles normales, pendant les vacances, de cours de travail manuel pour les instituteurs	Edouard Lockroy	C et I 10 p. 312-313		
*	1888	24 juillet 1888	07/24	Arrêté	Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire	Edouard Lockroy	LIP 6, p. 108-117	Études normales	Programmes
*	1888	1er août 1888	08/01	Arrêté	Arrêté relatif au traitement des directeurs d'écoles annexes aux écoles normales	Edouard Lockroy	BAMIP n° 814, p. 141	Personnels	Écoles annexes
176	1888	1er août 1888	08/01	Circulaire	Circulaire concernant le mode de recrutement du personnel enseignant des écoles primaires	Edouard Lockroy	BAMIP n° 814, p. 139-141	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1888	6 août 1888	08/06	Circulaire	Circulaire relative aux modifications apportées dans les examens du certificat d'aptitude pédagogique	Edouard Lockroy	C et I 10, p. 329-331	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
*	1888	17 décembre 1888	12/17	Arrêté	Arrêté relatif au régime alimentaire des écoles normales primaires	Edouard Lockroy	LIP 6, p. 127	Écoles normales primaires	Régime
*	1888	29 décembre 1888	12/29	Arrêté	Arrêté ajoutant à l'examen du brevet élémentaire des questions sur les matières de l'enseignement agricole	Edouard Lockroy	LIP 6, p. 128	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
177	1889	10 janvier 1889	01/10	Arrêté	Arrêté relatif à l'emploi du temps, à la répartition des matières d'enseignement et aux programmes d'études dans les écoles normales primaires	Edouard Lockroy	BAMIP n° 836, p. 3-33	Études normales	Programmes
*	1889	19 mars 1889	03/19	décret	Décret relatif à l'inspection du travail manuel	Sadi Carnot, Armand Fallières	BAMIP n° 847, p. 269	Écoles normales primaires	Inspection
*	1889	19 mars 1889	03/19	Circulaire	Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 10 janvier 1889 sur l'emploi du temps dans les écoles	Armand Fallières	BAMIP n° 846, p. 256-258	Études normales	
*	1889	20 mars 1889	03/20	Circulaire	Circulaire relative à la réintégration dans l'enseignement primaire des maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales dont la délégation n'aura pas été renouvelée	Armand Fallières	BAMIP n° 846, p. 259	Personnels	Maîtres/ses-adjoint/e/s
*	1889	21 mai 1889	05/21	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement des langues vivantes, du chant, du dessin et de la gymnastique dans les écoles normales	Armand Fallières	BAMIP n° 857, p. 439-440	Études normales	Matières
*	1889	5 juin 1889	06/05	rapport	Rapport adressé au Président de la République par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relatif à la statistique quinquennale de l'enseignement primaire	Armand Fallières	BAMIP n° 858, p. 459-463	Écoles normales primaires	Statistiques
178	1889	19 juillet 1889	07/19	loi	Loi sur les dépenses ordinaires de l'Instruction publique et les traitements du personnel de ce service	Sadi Carnot, Armand Fallières	LIP 6, p. 159-192	Écoles normales primaires	Administration
179	1889	20 août 1889	08/20	Circulaire	Circulaire adressée aux préfets relative au rôle à remplir par les instituteurs dans notre société	Armand Fallières	BAMIP n° 868, p. 295	Surveillance des instituteurs/trices	Rôle
*	1889	23 novembre 1889	11/23	Décret	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée		LIP 6, p. 202-217	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décennal
*	1889	28 novembre 1889	11/28	décret	Décret constituant le personnel administratif et enseignant des Ecoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses	Armand Fallières	BAMIP n° 883, p. 750-751	Écoles normales supérieures	Personnels
*	1889	12 décembre 1889	12/12	Circulaire	Circulaire relative aux examens de passage des élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales primaires	Armand Fallières	C et I t 11, p. 50-52	Études normales	Examens

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1889	15 décembre 1889	12/15	Circulaire	Circulaire relative à l'application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les engagements décennaux	Armand Fallières	BAMIP n° 885, p. 801-804	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1889	30 décembre 1889	12/30	Circulaire	Circulaire concernant les écoles normales primaires	Armand Fallières	BAMIP n° 886, p. 906-907	Écoles normales primaires	Administration
*	1890	3 janvier 1890	01/03	Circulaire	Circulaire relative aux engagements décennaux à contracter par les élèves-maîtres ou anciens élèves-maîtres des écoles normales	Armand Fallières	BAMIP n° 887, p. 3-4	Élèves maîtres ou maîtresses	Engagement décennal
*	1890	28 janvier 1890	01/28	Circulaire	Circulaire concernant les états de traitements des fonctionnaires des écoles normales et des inspecteurs primaires	Armand Fallières	BAMIP n° 891, p. 148-149	Écoles normales primaires	Administration
180	1890	29 mars 1890	03/29	décret	Décret portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires et les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles	Sadi Carnot, Léon Bourgeois	BAMIP n° 899, p. 420-434	Écoles normales primaires	Administration
*	1890	29 mars 1890	03/29	Arrêté	Arrêté rangeant les écoles normales primaires en trois catégories, suivant leurs effectifs	Léon Bourgeois	BAMIP n° 899, p. 434-436	Écoles normales primaires	Administration
181	1890	29 avril 1890	04/29	Circulaire	Circulaire relative au paiement des traitements des fonctionnaires des écoles normales primaires et à l'application du décret du 9 mars 1890	Léon Bourgeois	BAMIP n° 903, p. 579-582	Écoles normales primaires	Administration
*	1890	21 mai 1890	05/21	Circulaire	Circulaire relative aux prélèvements à opérer sur le traitement du personnel des écoles normales primaires pour pension à la table commune	Léon Bourgeois	BAMIP n° 906, p. 650-651	Écoles normales primaires	Administration
*	1890	18 juillet 1890	07/18	décret	Décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des traitements et indemnités du personnel administratif et enseignant des Écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses	Léon Bourgeois	BAMIP n° 915, p. 121-122	Personnels	Traitements
182	1890	19 juillet 1890	07/19	décret	Décret portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de répartition des heures supplémentaires	Sadi Carnot, Léon Bourgeois	BAMIP n° 915, p. 123-125	Personnels	Service
*	1890	30 juillet 1890	07/30	Arrêté	Arrêté concernant les conditions d'admission à l'école normale d'enseignement primaire de Saint-Cloud	Léon Bourgeois	BAMIP n° 918, p. 265-266	Écoles normales supérieures	Admission
183	1890	31 juillet 1890	07/31	Décret	Décret relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales primaires ou mises à leur disposition	Sadi Carnot, Léon Bourgeois	BAMIP n° 917, p. 194-197	Écoles normales primaires	Écoles annexes
*	1890	25 août 1890	08/25	Circulaire	Circulaire relative aux dons de livres à accorder aux élèves-maîtres sortant des écoles normales avec le brevet supérieur	Léon Bourgeois	C et I 11, p. 285-286	Élèves maîtres ou maîtresses	Livres
*	1890	15 septembre 1890	09/15	Circulaire	Circulaire concernant les anciens élèves-maîtres d'école normale faisant partie, pour le service militaire, de la classe de 1889 et non encore pourvus d'emplois	Léon Bourgeois	BAMIP n° 923, p. 647-648	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
*	1890	16 octobre 1890	10/16	Circulaire	Circulaire concernant la lecture des auteurs à expliquer aux examens du brevet supérieur et du professorat des écoles normales	Léon Bourgeois	BAMIP n° 929, T48, p. 843	Études normales	Programmes
*	1890	29 novembre 1890	11/29	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation de la surveillance intérieure dans les écoles normales d'institutrices	Léon Bourgeois	BAMIP n° 934, p. 986-987	Écoles normales primaires	Régime

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1890	30 décembre 1890	12/30	Instruction	Instruction pour l'application du décret du 29 mars 1890, relatif à l'administration et à la nouvelle comptabilité des écoles normales primaires	Léon Bourgeois	C et I 11, p. 330-388	Écoles normales primaires	Administration
*	1891	3 janvier 1891	01/03	Arrêté	Arrêté fixant le programme de l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs	Léon Bourgeois	BAMIP n° 938, T49, p. 3	Études normales	Programmes
184	1891	8 janvier 1891	01/08	décret	Décret portant suppression de l'école Pape-Carpantier et reportant ce nom sur l'école maternelle annexée à l'école normale d'institutrices du département de la Seine	Sadi Carnot, Léon Bourgeois	BAMIP n° 939, p. 23-24	Écoles maternelles	Pape-Carpantier
*	1891	12 mars 1891	03/12	Circulaire	Circulaire concernant l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs	Léon Bourgeois	BAMIP n° 947, p. 280-282	Études normales	Programmes
*	1891	27 avril 1891	04/27	Circulaire	Circulaire relative à l'interdiction de l'abus des exigences grammaticales dans la dictée	Léon Bourgeois	C et I 11, p. 436-441	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1891	4 juin 1891	06/04	Avis	Avis du Conseil d'État sur diverses questions relatives au logement des économes titulaires et des professeurs chargés de l'économat dans les écoles normales de moins de soixante élèves	Conseil d'État	BAMIP n° 960, p. 585-586	Personnels	Économes
*	1891	17 novembre 1891	11/17	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires	Léon Bourgeois	C et I 11, p. 496	Études normales	Matières
*	1892	27 avril 1892	04/27	Circulaire	Circulaire relative à la délégation des instituteurs et institutrices stagiaires	Léon Bourgeois	BAMIP n° 1005, p. 477-478	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
185	1892	3 mai 1892	05/03	Circulaire	Circulaire relative à l'admission d'élèves libres dans les écoles normales	Léon Bourgeois	BAMIP n° 1006, p. 496-497	Écoles normales primaires	Élèves libres
*	1892	14 décembre 1892	12/14	Circulaire	Circulaire relative aux emplois d'instituteurs et d'institutrices stagiaires	Charles Dupuy	C et I 11, p. 616-617	Recrutement des instituteurs/trices	Matières
*	1893	28 janvier 1893	01/28	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement agricole dans les écoles normales d'instituteurs	Charles Dupuy	C et I 11 p. 627-628	Études normales	Matières
*	1893	3 mai 1893	05/03	Circulaire	Circulaire relative au recrutement des écoles normales primaires.	Raymond Poincaré	C et I 11 p. 674-676	Écoles normales primaires	Admission
*	1893	25 juillet 1893	07/25	Loi	Loi modifiant la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service	Sadi Carnot, Raymond Poincaré	LIP 6, p. 502-516	Écoles normales primaires	Administration
*	1893	8 décembre 1893	12/08	Circulaire	Circulaire relative à la lecture des auteurs à expliquer aux examens du brevet supérieur	Eugène Spuller	C et I 11, p. 758-759	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1894	16 avril 1894	05/16	Circulaire	Circulaire relative au service d'infirmerie dans les écoles normales primaires	Eugène Spuller	C et I 12, p. 32-34		
*	1894	21 mai 1894	05/21	Circulaire	Circulaire relative à la lecture des auteurs classiques dans les écoles normales	Eugène Spuller	C et I 12, p. 38-39	Recrutement des instituteurs/trices	Matières
*	1894	9 août 1894	08/09	Circulaire	Circulaire relative aux réductions de personnel à opérer dans les écoles normales	Georges Leygues	LIP 6, p. 573-574	Personnels	Professeurs
*	1894	29 septembre 1894	09/29	Circulaire	Circulaire relative à l'admission de répétitrices étrangères dans les écoles normales d'institutrices	Georges Leygues	BAMIP n° 1130, p. 429-430	Personnels	Répétitrices
186	1894	3 octobre 1894	10/03	décret	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des écoles annexes dans les écoles normales primaires.	Jean Casimir-Perrier, Georges Leygues	BAMIP n° 1131, p. 465-466	Écoles normales primaires	Écoles annexes
187	1894	4 octobre 1894	10/04	décret	Décret portant règlement d'administration publique sur diverses questions relatives à des catégories du personnel des écoles normales primaires	Jean Casimir-Perrier, Georges Leygues	BAMIP n° 1131, p. 467-470	Personnels	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1895	9 janvier 1895	01/09	Arrêté	Arrêté modifiant les articles 118 et 170 du 18 janvier 1887, relatif aux examens d'admission aux écoles de Fontenay et Saint-Cloud et à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans des écoles normales et les écoles primaires supérieures	Georges Leygues	BAMIP n° 1143, p. 4-5	Écoles normales supérieures	Admission
188	1895	29 avril 1895	04/29	décret	Décret relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	Jean Casimir-Perrier, Raymond Poincaré	BAMIP n° 1159, p. 436-437	Personnels	Professeurs
189	1895	29 avril 1895	04/29	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	Raymond Poincaré	BAMIP n° 1159, p. 437-440	Personnels	Professeurs
190	1895	28 juin 1895	06/28	Circulaire	Circulaire relative aux cours accessoires dans les écoles normales	Raymond Poincaré	BAMIP n° 1167, p. 639-640	Études normales	Matières
*	1895	1er octobre 1895	10/01	Circulaire	Circulaire relative au choix des textes de compositions données aux examens des brevets de capacité	Raymond Poincaré	LIP 6, p. 666-667	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1895	24 octobre 1895	10/24	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires publiques	Raymond Poincaré	LIP 6, p. 669-671	Études normales	Matières
*	1895	30 novembre 1895	11/30	Circulaire	Circulaire relative aux cours d'agriculture dans les écoles normales	Emile Combes	BAMIP n° 1190, p. 875-877	Études normales	Matières
*	1896	10 mars 1896	03/10	Circulaire	Circulaire relative aux commissions d'examen des brevets de capacité	Emile Combes	LIP 6, p. 692-694	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1896	20 octobre 1896	10/20	Discours	Discours prononcé à l'occasion de l'installation du nouveau directeur des études de l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1235, p. 749-751	Écoles normales supérieures	
*	1897	4 janvier 1897	01/04	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement des notions élémentaires d'agriculture dans les écoles rurales	Alfred Rambaud	LIP 6, p. 745-746	Études normales	Matières
191	1897	20 janvier 1897	01/20	Arrêté	Arrêté modifiant les articles 146 et 147 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs à l'examen du brevet	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1247, p. 89-90	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1897	20 janvier 1897	01/20	Circulaire	Circulaire concernant les articles 146 et 147 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs à l'examen du brevet élémentaire	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1247, p. 88-89	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1897	9 mars 1897	03/09	Arrêté	Arrêté modifiant les arrêtés des 10 janvier 1889, 21 janvier 1893, 18 août 1893, 25 janvier 1895 et du 18 janvier 1887, en ce qui concerne les programmes d'enseignement dans les écoles normales, les écoles primaires supérieures, les cours complémentaires et les écoles primaires élémentaires	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1255, p. 392-395	Études normales	Programmes
*	1897	9 mars 1897	03/09	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement anti-alcoolique dans les établissements d'instruction publique	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1255, p. 382-384	Surveillance des instituteurs/trices	Rôle
*	1897	3 mai 1897	05/03	Circulaire	Circulaire relative au maintien à l'école normale, jusqu'à la fin de l'année scolaire, des élèves-maîtres et élèves-maîtresses de troisième année pourvus du brevet supérieur	Alfred Rambaud	C et 112, p. 398-399	Études normales	
*	1897	1er juin 1897	06/01	Circulaire	Circulaire prescrivant de nommer instituteurs stagiaires, de préférence aux autres postulants, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses sortant des écoles normales primaires	Alfred Rambaud	C et 112, p. 408-409	Recrutement des instituteurs/trices	Nomination

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1897	31 juillet 1897	07/31	décret	Décret modifiant des articles 70 et 71 du décret du 18 janvier 1887, relatifs à l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires	Félix Faure, Alfred Rambaud	BAMIP n° 1275, p. 495-496	Écoles normales primaires	Admission
*	1897	31 juillet 1897	07/31	décret	Décret modifiant des articles 62, 110 et 186 du décret du 18 janvier 1887, relatifs à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales primaires	Félix Faure, Alfred Rambaud	BAMIP n° 1275, p. 494-495	Personnels	Direction
*	1897	31 juillet 1897	07/31	Arrêté	Arrêté modifiant l'article 153 de l'arrêté du 18 janvier 1887, complété par l'arrêté du 24 janvier 1896, relatif à l'examen du brevet de capacité	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1275, p. 496-497	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1897	13 août 1897	08/13	Circulaire	Circulaire relative à la suppression des auditeurs et auditrices libres dans les écoles normales	Alfred Rambaud	LIP 6, p. 785-786	Écoles normales primaires	Élèves libres
*	1897	28 octobre 1897	10/28	Discours	Discours prononcé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation des écoles normales primaires de la Seine	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1288, p. 1110-1114	Écoles normales primaires	Création
192	1898	25 avril 1898	04/25	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1312, p. 592-593	Études normales	Matières
193	1898	25 avril 1898	04/25	instructions et directions pédagogiques	Instructions sur l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales	Alfred Rambaud	BAMIP n° 1312, p. 594-617	Études normales	Matières
*	1898	12 mai 1898	05/12	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de l'agriculture dans les établissements publics d'enseignement	Alfred Rambaud	C et I 12 p. 518-520	Études normales	Matières
194	1898	17 septembre 1898	09/17	Arrêté	Arrêté modifiant les arrêtés des 18 janvier 1887 et 10 janvier 1889 en ce qui concerne les programmes de l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles normales primaires	Léon Bourgeois	BAMIP n° 1333, p. 761-765	Études normales	Programmes
195	1898	23 septembre 1898	09/23	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires élémentaires de filles et dans les écoles normales d'institutrices	Léon Bourgeois	BAMIP n° 1334, p. 808-810	Études normales	Programmes
196	1899	20 janvier 1899	01/20	Arrêté	Arrêté modifiant les articles 172 et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatifs à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	Georges Leygues	BAMIP n° 1350, p. 94-96	Personnels	Professeurs
*	1899	23 janvier 1899	01/23	Arrêté	Arrêté fixant les coefficients à attribuer aux épreuves des certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures	Georges Leygues	BAMIP n° 1350, p. 93-94	Personnels	Professeurs
*	1899	24 janvier 1899	01/24	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement scientifique et agricole dans les écoles normales d'instituteurs	Georges Leygues	LIP 6, p. 856-859	Études normales	Programmes
*	1899	1er décembre 1899	12/01	Circulaire	Circulaire relative à l'allocation de livres aux élèves sortants des écoles normales primaires	Georges Leygues	LIP 6, p. 902	Élèves maîtres ou maîtresses	Livres
197	1899	19 décembre 1899	12/19	Circulaire	Circulaire relative à l'examen du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures	Georges Leygues	BAMIP n° 1397, p. 962-963	Personnels	Professeurs

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1900	11 août 1900	08/11	Arrêté	Arrêté fixant les coefficients à attribuer aux épreuves écrites et aux épreuves orales des certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (ordre des lettres et ordre des sciences) pour les examens de 1901.	Georges Leygues	BAMIP n° 1430, p. 407-408	Personnels	Professeurs
*	1900	25 août 1900	08/25	Avis	Avis relatif au concours pour l'admission aux écoles normales primaires (session de l'année 1901)	Georges Leygues	BAMIP n° 1431, p. 500	Écoles normales primaires	Admission
*	1900	24 novembre 1900	11/24	Arrêté	Arrêté instituant une Commission de révision des programmes scientifiques des écoles normales primaires et nommant les membres de cette Commission.	Georges Leygues	BAMIP n° 1444, p. 918	Études normales	Programmes
*	1900	6 décembre 1900	12/06	Arrêté	Arrêté instituant une commission chargée de préparer un projet de révision des programmes littéraires des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et nommant les membres de cette commission	Georges Leygues	BAMIP n° 1449, p. 1107-1108	Études normales	Programmes
*	1901	27 juillet 1901	07/27	Avis	Avis relatif au concours pour l'admission aux écoles normales primaires (session de l'année 1902)	Georges Leygues	BAMIP n° 1478, p. 230	Écoles normales primaires	Admission
*	1901	9 août 1901	08/09	Arrêté	Arrêté fixant les coefficients à attribuer aux épreuves écrites et aux épreuves orales des certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (ordre des lettres et ordre des sciences) pour les examens de 1902.	Georges Leygues	BAMIP n° 1482, p. 483	Personnels	Professeurs
*	1901	9 décembre 1901	12/09	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen du brevet supérieur	Georges Leygues	BAMIP n° 1498, p. 995-996	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1901	9 décembre 1901	12/09	Arrêté	Arrêté relatif aux épreuves de la 1 ^{re} série de l'examen du brevet élémentaire	Georges Leygues	BAMIP n° 1498, p. 997-998	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1901	9 décembre 1901	12/09	Arrêté	Arrêté modifiant l'article 154 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatif au certificat d'aptitude pédagogique	Georges Leygues	BAMIP n° 1498, p. 995	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
198	1902	3 janvier 1902	01/03	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	Georges Leygues	BAMIP n° 1501, p. 3-4	Personnels	Professeurs
*	1902	3 janvier 1902	01/03	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs étrangers et français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales	Georges Leygues	BAMIP n° 1501, p. 5-6	Personnels	Professeurs
199	1902	3 janvier 1902	01/03	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1903, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du brevet supérieur	Georges Leygues	BAMIP n° 1501, p. 4-5	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1902	3 juin 1902	06/03	Décret	Décret relatif à l'examen du certificat pédagogique	Émile Loubet, Georges Leygues	BAMIP n° 1522, p. 865	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
*	1902	16 août 1902	08/16	Avis	Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures (1903-1905)	Georges Leygues	BAMIP n° 1532, p. 507	Personnels	Professeurs

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1903	9 avril 1903	04/09	Circulaire	Circulaire relative à la neutralité de l'école en matière religieuse	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1568, p. 636-639	École primaire-généralités	
200	1903	5 juillet 1903	07/05	Loi	Loi relative à l'apprentissage de la dentelle à la main	Émile Loubet, Joseph Chaumié	BAMIP n° 1578, p. 100	Études normales	Activités
*	1903	4 août 1903	08/04	Décret	Décret modifiant les articles 113, 114, 117 du décret du 18 janvier 1887, relatif à l'enseignement primaire	Émile Loubet, Joseph Chaumié	BAMIP n° 1583, p. 549-550	École primaire-généralités	
*	1903	8 août 1903	08/08	Arrêté	Arrêté modifiant les arrêtés des 18 janvier 1887, 24 juillet 1888 et 31 juillet 1897, sur les bourses d'enseignement primaire supérieur, le concours d'admission aux écoles normales et de certificat d'études primaires élémentaires	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1583, p. 545-548	Écoles normales primaires	Admission
*	1904	13 janvier 1904	01/13	Décret	Décret relatif à la désignation des écoles normales d'institutrices dans lesquelles l'enseignement de la dentelle à la main doit être organisé, conformément aux prescriptions de la loi du 5 juillet 1903	Émile Loubet, Joseph Chaumié	BAMIP n° 1605, p. 44	Études normales	Activités
201	1904	16 janvier 1904	01/16	Circulaire	Circulaire relative à l'application de la loi du 5 juillet 1903, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement de la dentelle à la main dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles primaires de filles	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1605, p. 44-46	Études normales	Activités
*	1904	14 mars 1904	03/14	Circulaire	Circulaire relative aux bibliothèques pédagogiques cantonales	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1612, p. 337-339	Études normales	Bibliothèques pédagogiques
*	1904	10 mai 1904	05/10	Arrêté	Arrêté modifiant les articles 170 et 172 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs aux épreuves de l'examen pour certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1623, p. 671-673	Personnels	Professeurs
*	1904	10 mai 1904	05/10	Arrêté	Arrêté modifiant les articles 190 et 191 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs à l'examen pour certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1623, p. 673-674	Personnels	Professeurs
*	1904	10 mai 1904	05/10	Arrêté	Arrêté modifiant les articles 151 et 152 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatifs aux épreuves de l'examen pour le brevet supérieur	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1623, p. 669-671	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1904	7 juillet 1904	07/07	Loi	Loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste	Émile Loubet, Joseph Chaumié, Émile Combes	BAMIP n° 1630, p. 143-146	Congrégations	
*	1904	28 novembre 1904	11/28	Arrêté	Arrêté modifiant la liste des auteurs étrangers à expliquer à l'examen du brevet supérieur	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1651, p. 910-911	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1904	5 décembre 1904	12/05	Arrêté	Arrêté désignant les dictionnaires dont les candidats à divers examens de l'enseignement primaire pourront faire usage à l'épreuve écrite de langue étrangère	Joseph Chaumié	BAMIP n° 1652, p. 954-955	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1905	2 janvier 1905	01/02	Décret	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste	Émile Loubet, Émile Combes	BAMIP n° 1655, p. 3-8	Congrégations	

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1905	31 janvier 1905	01/31	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1906, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1659, p. 150-151	Personnels	Professeurs
*	1905	31 janvier 1905	01/31	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1906, la liste des auteurs étrangers à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales (ordre des lettres)	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1659, p. 151	Personnels	Professeurs
*	1905	31 janvier 1905	01/31	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1906, la liste des auteurs étrangers et français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1659, p. 152-153	Personnels	Professeurs
*	1905	31 janvier 1905	01/31	Arrêté	Arrêté fixant, pour l'année 1906, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du brevet supérieur	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1659, p. 148	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1905	31 janvier 1905	01/31	Arrêté	Arrêté fixant, pour l'année 1906, la liste des auteurs étrangers à expliquer à l'examen du brevet supérieur	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1659, p. 149-150	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1905	8 mars 1905	03/08	Circulaire	Circulaire relative à l'épreuve de dessin au brevet supérieur	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1664, p. 324-325	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
202	1905	4 août 1905	08/04	Décret	Décret relatif aux écoles normales primaires (Enseignement, examens)	Émile Loubet, Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1688, p. 519- 521	Écoles normales primaires	Règlement-organisation
205	1905	4 août 1905	08/04	Arrêté	Arrêté relatif aux écoles normales primaires	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1688, p. 522-525	Études normales	Examens
206	1905	4 août 1905	08/04	Programmes	Programmes d'enseignement des écoles normales d'instituteurs	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1688, p. 525-595	Études normales	Programmes
207	1905	4 août 1905	08/04	Programmes	Programmes d'enseignement des écoles normales d'institutrices	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1688, p. 597-655	Études normales	Programmes
203	1905	4 août 1905	08/04	Décret	Décret relatif aux brevets de capacité	Émile Loubet, Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1688, p. 515-516	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
204	1905	4 août 1905	08/04	Arrêté	Arrêté relatif aux brevets de capacité	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1688, p. 517-519	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1905	23 septembre 1905*	09/23	Programmes	Programmes des écoles normales primaires [rectificatif]	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1691, p. 740-765	Études normales	Programmes
*	1905	2 octobre 1905	10/02	Convention	Convention relative à l'échange d'assistants (hommes et femmes) dans les écoles secondaires, les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1738, p. 461-464	Études normales	Assistants
*	1905	7 octobre 1905	10/07	Circulaire	Instructions complémentaires pour l'application des décrets et arrêtés du 4 août 1905	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1694, p. 869-871	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1906	2 janvier 1906	01/02	Décret	Décret modifiant l'article 70 du décret du 18 janvier 1887, relatif à l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires	Émile Loubet, Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1709, p. 85-86	Écoles normales primaires	Admission
*	1906	2 janvier 1906	01/02	Arrêté	Arrêté modifiant l'article 87 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887, relatif à l'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1709, p. 86-87	Écoles normales primaires	Admission

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1906	18 janvier 1906	01/18	Circulaire	Circulaire relative à l'épreuve de chant au brevet supérieur	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1708, p. 52	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1906	14 février 1906	02/14	Arrêté	Arrêté fixant la liste des auteurs étrangers sur lesquels porteront, pendant la période de 1907 à 1909, les explications de textes à l'examen du brevet supérieur	Jean Baptiste Bienvenu Martin	BAMIP n° 1712, p. 179-180	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
208	1906	18 juin 1906	06/18	Circulaire	Circulaire relative à l'admission d'auditeurs et d'auditrices libres dans les écoles normales	Aristide Briand	BAMIP n° 1729, p. 701-703	Écoles normales primaires	Élèves libres
*	1906	23-juil-06	07/23	Arrêté	Arrêté relatif au service de garde pendant les grandes vacances dans les écoles normales	Aristide Briand	BAMIP n° 1734, p. 210	Écoles normales primaires	Administration
*	1906	23-juil-06	07/23	Arrêté	Arrêté fixant la durée des vacances et congés dans les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures	Aristide Briand	BAMIP n° 1734, p. 209	Études normales	Vacances
*	1906	25 juillet 1906	07/25	Circulaire	Circulaire concernant les anciens élèves-maîtres d'écoles normales, non pourvus du brevet supérieur	Aristide Briand	BAMIP n° 1735, p. 314-316	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1906	20 octobre 1906	10/20	Circulaire	Circulaire relative à l'épreuve pratique du certificat d'aptitude pédagogique	Aristide Briand	BAMIP n° 1747, p. 758	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
209	1907	18 mars 1907	03/18	Circulaire	Circulaire relative aux exercices de tir	Aristide Briand	BAMIP n° 1767, p. 437-442	Études normales	Activités
210	1907	18 mai 1907	05/18	Circulaire	Circulaire sur l'application de l'article 2 du décret du 4 août 1905 relatif aux écoles normales. (Examen du brevet supérieur.)	Aristide Briand	BAMIP n° 1781, p. 889-891	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1907	24 juillet 1907	07/24	Note de service	Note de service relative aux élèves-maîtres, pourvus du certificat de fin d'études normales, qui désirent subir l'examen du certificat d'aptitude pédagogique	Directeur de l'enseignement primaire	BAMIP n° 1785, p. 179	Études normales	Examens
*	1907	24 décembre 1907	12/24	Circulaire	Circulaire relative aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales candidats au certificat d'aptitude pédagogique	Aristide Briand	BAMIP n° 1807 suppl., p. 985	Recrutement des instituteurs/trices	Certificat d'aptitude
*	1908	15 février 1908	02/15	Arrêté	Arrêté fixant, pour l'année 1909, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1814, p. 252-253	Personnels	Professeurs
*	1908	15 février 1908	02/15	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale à partir de 1909, la liste des auteurs étrangers à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1814, p. 253-254	Personnels	Professeurs
*	1908	15 février 1908	02/15	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale à partir de 1909, la liste des auteurs étrangers et français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1814, p. 254-255	Personnels	Professeurs
211	1908	1er septembre 1908	09/01	Circulaire	Circulaire relative à l'épreuve de musique au brevet supérieur	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1843, p. 499-502	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1908	12 décembre 1908	12/12	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1910, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1857, p. 999	Personnels	Professeurs

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
212	1909	26 juillet 1909	07/26	Décret	Décret relatif aux écoles primaires supérieures	Armand Fallières, Gaston Doumergue	BAMIP n° 1892, p. 464-470	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
213	1909	26 juillet 1909	07/26	Arrêté	Arrêté relatif aux écoles primaires supérieures	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1892, p. 473-486	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
214	1909	27 juillet 1909	07/27	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1892, p. 497-508	Études normales	Matières
*	1909	27 juillet 1909	07/27	Arrêté	Arrêté modifiant le décret du 18 janvier 1887 203 à 207 de l'arrêté du 18 janvier 1887	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1892, p. 509-514	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
215	1909	29 août 1909	08/29	Décret	Décret modifiant l'article 4, paragraphe 2 du décret du 19 juillet 1890, en ce qui concerne la surveillance dans les écoles normales d'institutrices	Armand Fallières, Gaston Doumergue	BAMIP n° 1893, p. 678-679	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
216	1909	23 décembre 1909	12/23	Décret	Décret relatif à l'organisation de la surveillance dans les écoles normales d'institutrices	Armand Fallières, Gaston Doumergue	BAMIP n° 1909, p. 1321-1322	Écoles normales primaires	Régime
217	1910	10 février 1910	02/10	Circulaire	Circulaire relative à l'organisation de la surveillance dans les écoles normales d'institutrices	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1919, p. 324-328	Écoles normales primaires	Régime
*	1910	13 avril 1910	04/13	Note de service	Note concernant les épreuves de langues vivantes au brevet supérieur		BAMIP n° 1924, p. 459	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1910	2 septembre 1910	09/02	Décret	Décret modifiant les articles 72 et 73 du décret du 18 janvier 1887 relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires [titre rectifié]	Armand Fallières, Gaston Doumergue	BAMIP n° 1950, p. 697-698 [erratum, p. 1250]	Écoles normales primaires	Admission
218	1910	2 septembre 1910	09/02	Décret	Décret modifiant les articles 118 et 119 du décret organique du 18 janvier 1887 relatif aux brevets de l'enseignement primaire	Armand Fallières, Gaston Doumergue	BAMIP n° 1950, p. 698-699	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
220	1910	25 octobre 1910	10/25	Arrêté	Arrêté relatif au concours d'admission aux écoles normales primaires	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1953, p. 837-839	Écoles normales primaires	Admission
219	1910	25 octobre 1910	10/25	Arrêté	Arrêté relatif au certificat de fin d'études normales	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1953, p. 834-835	Études normales	Examens
*	1910	25 octobre 1910	10/25	Arrêté	Arrêté relatif à l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'institutrices	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1953, p. 835-837	Études normales	Matières
221	1910	25 octobre 1910	10/25	Arrêté	Arrêté concernant l'examen du brevet supérieur de l'enseignement primaire	Gaston Doumergue	BAMIP n° 1955, p. 909-910	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1911	11 janvier 1911	01/11	Circulaire	Circulaire relative à la date d'application des programmes limitatifs de l'examen du brevet supérieur et du concours d'admission aux écoles normales	Maurice Faure	BAMIP n° 1972, p. 377	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1911	25 février 1911	02/25	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de l'histoire et de la géographie locales	Maurice Faure	BAMIP n° 1970, p. 270-273	Études normales	Matières
*	1911	6 mars 1911	03/06	Circulaire	Circulaire concernant l'interprétation des décrets et arrêtés du 2 septembre et du 25 octobre 1910 (Concours d'admission aux écoles normales et examen du brevet supérieur)	Théodore Steeg	BAMIP n° 1972, p. 378-382	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
222	1911	28 juillet 1911	07/28	Arrêté	Arrêté portant modifications à l'arrêté du 4 août 1905 relatif au certificat de fin d'études normales	Théodore Steeg	BAMIP n° 1991, p. 474-475	Études normales	Examens
*	1911	7 septembre 1911	09/07	Circulaire	Circulaire relative à l'enseignement de la morale (à propos de l'acte de Mme veuve Matelet)	A. Gasquet	BAMIP n° 1995, p. 676-677	Études normales	Matières
223	1912	10 janvier 1912	01/10	Arrêté	Arrêté instituant à Paris un cours normal d'éducation maternelle	Théodore Steeg	BAMIP n° 2011, p. 11	Écoles maternelles	Cours normaux

La formation des maîtres en France • 1792-1914

Num.	Année	Date	Mois / Jour	Statut	Intitulé	Auteur	Lieu	Objet	Nature de l'objet
*	1912	10 janvier 1912	01/10	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1913, la liste des auteurs français à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (ordre des lettres)	Théodore Steeg	BAMIP n° 2013, p. 89-90	Personnels	Professeurs
*	1912	12 janvier 1912	01/12	Arrêté	Arrêté prorogant, pour l'année 1913, la liste des auteurs étrangers à expliquer à l'examen du brevet supérieur et aux examens d'admission aux écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses	Théodore Steeg	BAMIP n° 2013, p. 90-91	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1912	26 janvier 1912	01/26	Arrêté	Arrêté fixant, pour une période triennale, à partir de 1913, la liste des auteurs étrangers à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales (ordre des lettres)	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2014, p. 128-130	Personnels	Professeurs
*	1912	3 février 1912	02/03	Arrêtés	Arrêtés fixant, pour une période de quatre ans, la liste des auteurs français et étrangers à expliquer à l'examen du brevet supérieur et aux examens d'admission aux écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2019, p. 317-319	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1912	29 février 1912	02/29	Circulaire	Circulaire relative à la composition française du brevet supérieur	A. Gasquet	BAMIP n° 2020, p. 345-346	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
224	1912	20 mai 1912	05/20	Circulaire	Circulaire relative aux conférences aux élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs sur les archives communales	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2032, p. 883-884	Études normales	Activités
225	1912	19 juillet 1912	07/19	Arrêté	Arrêté modifiant le programme d'agriculture théorique dans les écoles normales d'instituteurs	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2037, p. 118-119	Études normales	Matières
*	1912	19 juillet 1912	07/19	Arrêté	Arrêté relatif à l'examen du brevet supérieur de l'enseignement primaire	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2037, p. 116-118	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
226	1912	30 juillet 1912	07/30	Circulaire	Circulaire relative au programme d'agriculture théorique dans les écoles normales et à l'interrogation portant sur l'agriculture à l'examen du brevet supérieur	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2040, p. 350-352	Études normales	Matières
*	1912	31 octobre 1912	10/31	Arrêté	Arrêté fixant, pour une de quatre ans, la liste des auteurs français pour l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	Gabriel Guist'hau	BAMIP n° 2052, p. 875	Personnels	Professeurs
*	1913	8 mars 1913	03/08	Arrêté	Arrêté relatif aux vacances et congés dans les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices et dans les écoles primaires supérieures	Théodore Steeg	BAMIP n° 2069, p. 317	Études normales	Vacances
*	1914	3 juin 1914	06/03	Circulaire	Circulaire relative à la notation des épreuves de dessin dans les écoles normales de l'enseignement primaire	René Viviani	BAMIP n° 2131, p. 786	Recrutement des instituteurs/trices	Brevets
*	1914	2 juillet 1914	07/02	Décret et Arrêté	Décret et arrêté relatifs au service militaire des élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs	Raymond Poincaré, Victor Augagneur	BAMIP n° 2138, p. 174-178	Élèves maîtres ou maîtresses	Service militaire
227	1914	4 juillet 1914	07/04	Circulaire	Circulaire relative au régime des auditeurs et auditrices libres dans les écoles normales	Victor Augagneur	BAMIP n° 2137, p. 104-106	Écoles normales primaires	Élèves libres
*	1914	31 juillet 1914	07/31	Arrêté	Arrêté modifiant l'article 92 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatif aux épreuves de la 2e série du concours d'admission aux écoles normales	Victor Augagneur	BAMIP n° 2139, p. 227	Écoles normales primaires	Admission